BIBLIOTECA NAZ
Vittorio Emanuele III
XVII
H
25
NAPOLI

HISTOIRE
DES
TRAITÉS DE PAIX.

HISTOIRE
DES
TRAITÉS DE PAIX,
Et autres
NEGOTIATIONS
Du dix-ſeptième Siécle,

DEPUIS LA PAIX DE VERVINS,

Juſqu'à la Paix de NIMEGUE:

Où l'on donne l'origine des prétentions anciennes & modernes de toutes les Puiſſances de l'EUROPE, *& une Analyſe exacte de leurs Negotiations, tant publiques que particulieres.*

Ouvrage néceſſaire aux Miniſtres publics & autres Negociateurs, & qui peut ſervir d'Introduction au CORPS DIPLOMATIQUE ou RECUEIL DE TRAITÉS DE PAIX, &c.

TOME PREMIER.

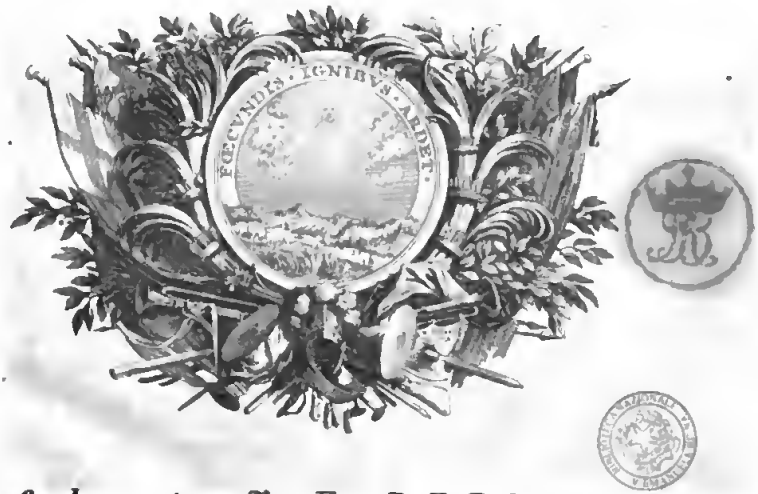

A Amſterdam. Chez *J. F. BERNARD.*
A la Haye. Chez les Freres *VAILLANT ET PREVOST.*
M. DCCXXV.

TABLETTES DE PAIX.

PREFACE.

IL n'eſt pas néceſſaire de s'etendre dans cette Préface ſur les avantages & la neceſſité des Traités de Paix, qu'on regarde avec raiſon comme les fondemens de la foi publique & de la ſureté des peuples. Il eſt vrai qu'un ancien Politique a bien oſé dire, qu'on trompe les hommes par ces Traitez, de même qu'on amuſe les enfans avec des noix; & qu'un autre les a comparé aux toiles d'araignées, qui n'arrêtent que les mouches. Mais quoiqu'ils euſſent peut-être raiſon de s'exprimer de la ſorte à cauſe de la barbarie de leur Siécle, & de l'inſuffiſance des fauſſes lumieres que leur offroit le Paganiſme; quoiqu'il ſoit fort ordinaire aux Princes ambitieux d'éluder la foi des Traités par de fauſſes explications, & même en les violant ouvertement, lorſqu'ils ont la force en main; quoiqu'enfin il ne ſoit que trop véritable, à la honte des Princes Chrétiens, qu'ils imitent les parjures & les violences des Princes du Paganiſme; on ne ſauroit pourtant nier, que les tranſactions qu'on nomme Traités de Paix &c. faites & ratifiées ſolennellement par les Puiſſances aſſemblées, établies ſur une infinité de précautions, jurées, après des diſcuſſions ſans-nombre, ſur les Saints Evangiles, au nom de la très Sainte Trinité, aux yeux de tous les peuples de l'Univers, ne ſoient d'une neceſſité ſi indiſpenſable, que ſans elles on verroit bien-tôt un bouleverſement univerſel dans les Etats. Toutes ces circonſtances rendent l'etude des Traités de Paix la plus belle étude du monde & la plus néceſſaire par rapport au bien public. Ceux qui s'y appliquent ſont du moins auſſi utiles à leur Patrie & la défendent auſſi glorieuſement par leur plume qu'un habile Général par ſon épée. De même que ceux-ci repouſſent les violences d'un ennemi qui attaque à force ouverte, les premiers repouſſent les ſophiſmes & les ſubtilités des parjures, mettent au jour leur mauvaiſe foi, & renverſent leurs chicanes & leurs équivoques. Mais pourquoi ſe repandre ici en lieux communs ſur des choſes ſi connues, & qui nous conduiroient inſenſiblement à la repetition de ce qui n'eſt ignoré de perſonne? Il faut aller directement au deſſein de cet ouvrage, après avoir donné une idée générale des differens Traités que les Puiſſances tranſigent entre elles.

Les Traitez que les Princes & les Etats Souverains ſont les uns avec les autres pour les affaires publiques ſont ou de Paix, ou de Treve, ou de Confederation, ou de Commerce. Les Traitez de Paix ſont des tranſactions qui terminent les guerres & les differens que les Etats ont les uns avec les autres & établiſſent des loix certaines dont les Princes conviennent & que les peuples ſont obligés d'obſerver à l'avenir pour vivre enſemble tranquilement. Les Traitez de Treve laiſſent à la verité l'inimitié & la guerre ouvertes entre les Etats, mais ils les aſſoupiſſent pour un tems, ils en arreſtent les effets; de telle façon que pendant le tems de la ſuſpenſion d'armes les peuples ne peuvent exercer aucune ſorte d'hoſtilité les uns contre les autres, & qu'ils ſe renferment, pour ainſi dire, dans les termes portez par cette eſpece de Traitez. Les Traitez de Confederation ſont des contracts que divers Princes font les uns avec les autres, par leſquels ils s'obligent de ſe donner, ou ſimplement de ſe prêter, certains ſecours pour ſe défendre mutuellement contre l'ennemi, (& pour lors ce n'eſt qu'une ligue défenſive, ou ils promettent d'avoir les mêmes amis & les mêmes ennemis que leurs alliez,

& même de rompre ouvertement avec les Nations qui ſont la guerre à ceux-ci. C'eſt-là une ligue offenſive & défenſive.

Enfin les Traitez de Commerce établiſſent des loix pour l'avantage & la ſureté des peuples qui vont trafiquer dans les Païs étrangers.

Cela ſuffit pour faire connoître de quelle importance il eſt que les Princes & les Miniſtres qu'ils employent ayent une parfaite connoiſſance de tous ces Traités, puiſque les Princes y trouvent ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes, à leurs peuples, à leurs alliez, & même à ceux qui ont été ou qui ſont encore leurs ennemis. Ils y apprennent quelles ſont les limites de leur domination, juſqu'où s'étendent leurs droits, quels avantages ces Traitez ont acquis à leurs ſujets, les ſecours qu'ils ſont obligez de donner à leurs alliez, & ceux qu'ils en doivent attendre: enfin ce qu'ils ont promis à leurs ennemis lorſqu'ils ſe ſont reconciliez avec eux, ou qu'ils ſont convenus de ceſſer avec eux pendant quelque tems les hoſtilitez commencées. Ils aprennent par ce moien à maintenir leurs droits & à n'entreprendre aucune guerre qui ne ſoit juſte & neceſſaire. Cependant il ne ſuffit pas qu'un Prince ſache ce qui a été traité dans les dernieres Négociations que ſes Miniſtres ont faites avec les Etats voiſins: outre que le plus ſouvent les Traitez s'expliquent les uns les autres, on ſait aſſés que des clauſes inſerées dans les nouveaux Traités confirment les précedens. Il eſt encore abſolument néceſſaire qu'un Souverain ſoit bien inſtruit des anciens Traitez, afin qu'il connoiſſe à fond les obligations de ces clauſes, tant pour lui que pour l'Etat avec lequel il traite. D'ailleurs la connoiſſance des anciens Traitez, en étendant les vûes de la Politique, empêche les engagemens temeraires auxquels on eſt expoſé quand on n'eſt pas accoutumé à toutes les ſubtilités des Négociations. Cette connoiſſance ſert encore à éclaircir les prétenſions que l'on peut former & à défendre des interêts qui ſont toujours mal ſoutenus, s'ils ne le ſont en vertu d'une connoiſſance acquiſe de longue main.

Je vais plus loin: un Prince ne doit pas ſe contenter de ſavoir ce qui le regarde. Les liaiſons inévitables d'un Souverain avec les Etats qui l'environnent l'obligent de s'inſtruire de leurs affaires, de leurs interêts, de leurs differentes vues & des Traitez qu'ils ont fait avec les autres Puiſſances. Sans cela comment pourroit il connoître de leurs démêlés, juger de leurs conteſtations, peſer à la balance de la juſtice les raiſons ſur leſquelles chacun appuie ſes prétentions dans un Traité de Paix ſolennel? Comment pourroit il être l'arbitre & le médiateur de leurs differens? s'il n'a connoiſſance de ce qui a été reglé à diverſes fois à leur égard, & de ce qui eſt reſté indécis.

Il doit s'inſtruire avec le même ſoin de leurs Alliances & de leurs Traitez de Confederation, afin qu'il ſache juſqu'à quel point il doit s'engager pour eux en cas de beſoin, s'il lui convient d'entrer en guerre pour eux ou de les ſecourir indirectement &c. Enfin il doit s'inſtruire des interêts du Commerce & des Traités qu'on a faits pour le maintenir & l'étendre: car le Commerce fait ſubſiſter les Etats, & il n'en eſt point dont les habitans ne ſoient obligez d'aller chercher dans les Païs étrangers pluſieurs choſes dont ils manquent chez eux. Il eſt donc bien important à un Prince de faire des Traitez de Commerce avec les autres Etats, ſoit pour attirer leur argent chez lui, ou pour empêcher ſes ſujets d'être vexez dans les Païs étrangers.

La paſſion que l'Auteur de cette Collection Hiſtorique a toujours eüe de ſervir ſon Roi & d'être utile à l'Etat qui a lui donné la naiſſance lui ſuggera l'envie de travailler à l'Hiſtoire des Traités dont je viens de faire mention. Il l'entreprit dans le tems de ſa vie le plus propre à cette occupation, puiſqu'il ſe trouvoit alors éloigné des charges qui rendent un ſujet utile à ſon Prince, & que le repos de la ſolitude lui permettoit de reflechir avec attention ſur des Négociations, qu'il a pû connoître plus exactement qu'un autre, & dont par conſequent il étoit en état de donner quelque détail.

C'eut été un travail immenſe & ſouvent même fort inutile, que de vouloir parler de tous les Etats du Monde depuis leur établiſſement juſqu'à préſent. Pour ſe préſcrire de

de juſtes bornes, & ſe renfermer dans ce qui peut être le plus utile, l'Auteur ne s'eſt propoſé pour objet de cet Ouvrage que les Traitez qui nous regardent de plus près par la proximité du tems & du lieu. Il ne remonte que juſqu'à la Paix de Vervins, qui commença de remettre le calme dans l'Europe, à la fin du ſiècle paſſé, & il finit à celle de Nimegue, qui le rétablit entre tous ſes Princes en 1679. Ainſi il renferme dans cette Hiſtoire un eſpace de quatre vints années. Il a crû qu'il nous importoit fort peu de ſavoir les Traitez & les Negociations des ſiécles paſſés, de ces tems où les affaires étoient dans un état bien different de celui auquel elles ſe trouvent préſentement. Il n'a pas touché non plus aux Negociations des Princes éloignés de l'Europe, étant perſuadé avec raiſon qu'elles groſſiroient cet Ouvrage ſans en augmenter l'utilité: mais quoi qu'engagé à ne pas remonter plus haut que le Traité de Vervins, lorſque les Traitez dont il parle ont eu relation avec des Traitez qui ont précedé celui de Vervins; il fait mention de ces anciens Traitez, parce qu'ils ſervent à confirmer ou éclaircir ceux dont il parle, & qu'il faut les regarder comme renouvellez par les Traitez poſterieurs. Il en uſe de même quand les Traitez ſont uniques & s'exécutent encore à préſent ſans avoir été renouvellez par d'autres. Enfin il eſt quelquefois ſorti de l'Europe pour aller examiner en Afrique les Traitez que les Princes Europeens ont faits avec les Peuples de Barbarie. D'ailleurs n'y ayant que la Mer Mediterranée entre eux & nous, ils peuvent paſſer pour nos voiſins, & il nous eſt neceſſaire de ſavoir quels Traitez ils ont conclu avec nous, ou avec nos voiſins, & comment ils ont accoutumé de les obſerver. Au reſte comme l'Auteur de cet Ouvrage ne reconnoit pour véritables Traitez que ceux qui ſe ſont faits de part & d'autre avec l'Autorité Souveraine, il exclud ceux que les Princes ont faits avec leurs ſujets, ou que les ſujets de divers Princes ont faits les uns avec les autres ſans l'autorité de leur Souverain. Les ſujets dépendant entierement dans les affaires publiques de la volonté de leur Souverain, ils ne peuvent s'obliger valablement envers un Prince étranger, ni envers les ſujets de ce Prince. Ils n'ont pas même le droit de prétendre que leur Prince ait contracté une veritable obligation envers eux par les Traitez qu'ils l'ont ſouvent contraint de faire avec eux: Ainſi tous ces Traitez ne pouvant faire loi, il a cru qu'il ſeroit inutile de les rapporter parmi les Traitez dont il a entrepris de parler.

Mais comme la ſeule lecture de ce qui eſt porté dans ces Traitez ſeroit ennuieuſe, & que la ſechereſſe de la matiere, en donnant peu d'attachement au lecteur, ne lui permettroit pas d'en retirer l'utilité neceſſaire, il a eſſaié de marquer hiſtoriquement au ſujet de chaque Traité, quelle en a été l'occaſion & le motif. Si c'eſt un Traité de Paix, il expoſe ce qui a donné lieu à la guerre que ce Traité a terminée, & pour cet efet il donne, autant qu'il eſt poſſible, l'extrait des manifeſtes que les Princes ont publié en commençant cette guerre, afin que l'on juge des prétextes qu'ils ont pris. Le public a la liberté d'examiner ſi ces cauſes ſont veritables & legitimes, & ſi bien ſouvent à travers une foule de raiſons qui ont fait prendre les armes, on ne découvre pas, que l'ambition de l'agreſſeur eſt le ſeul motif de la guerre. Il rapporte enſuite les principaux ſuccez de cette guerre, mais ſeulement autant que cela eſt neceſſaire pour entendre les articles du Traité qui l'a ſuivie. Il marque quels ont été les Médiateurs de cette paix, les principales difficultez qu'il a fallu ſurmonter pour y parvenir, les demandes que chaque partie faiſoit d'abord, dequoi elles ſont enfin convenues & qu'elle a été la ſuite & l'execution du Traité.

Il ſuit la même méthode à l'égard des Traités d'Alliance & de Commerce: Il remarque ce qui a obligé les Princes à ſe liguer enſemble, les raiſons qui ont porté les uns à demander qu'on inſerât certaines clauſes dans leurs Traitez d'Alliance & de Commerce, celles qui ont obligé les autres à refuſer de les accepter, comment les choſes ont été accommodées, & enfin ſi ces Traitez ont été executez fidellement par les uns & par les autres.

Quoy que des conférences qu'on a tenues pour faire la paix, ou que d'autres Traitez conclus à cet efet entre deux Princes n'ayent pas eu le ſuccez qu'on en attendoit,

d'Orange ont poſſedé les principales Dignitez de cet Etat depuis ſon établiſſement, l'Auteur y inſere auſſi la ſuite de ces Princes avec l'explication des qualitez qu'ils prennent & les Traitez qu'ils ont faits avec d'autres Princes, ou qui ont été faits pour leurs interêts.

Le ſixième livre comprend les Traitez qui ont été faits par les Suiſſes, les Griſons & leurs Alliez, tant entre eux qu'avec les étrangers.

Le ſeptième ceux que les Empereurs & les Archiducs d'Autriche ont faits avec les Etats de l'Empire & avec les autres sPrinces de l'Europe.

Enfin la quatrième partie renferme les trois derniers livres, aſſavoir le huitième, le neuvième & le dixième.

Le huitième contient les Traitez que les Electeurs & les autres Princes & Etats de l'Empire ont faits les uns avec les autres & avec les Princes hors de l'Empire.

Le neuvième eſt diviſé en trois parties, dont la premiére contient les Traitez des Rois de Pologne, la ſeconde ceux des Rois de Portugal, & la troiſième les Traités des Rois d'Eſpagne.

Le dixième & dernier livre eſt diviſé de même: la premiére partie comprend les Traitez faits par les Princes d'Italie, la ſeconde les Traités des Princes de Tranſylvanie, & la troiſiéme les Traités des Grands Seigneurs.

Pour éclaircir ce que l'on a à dire de ces Traitez, avant que de finir cette préface il faut ajouter 1. que comme tous les Traitez commencent par les noms des Princes qui en font la tranſaction, l'Auteur commence auſſi chaque livre ou chaque partie d'un livre par une ſuite Chronologique & Hiſtorique des Princes qui ont regné dans le païs dont il parle, depuis l'année 1598. en laquelle la Paix de Vervins a été faite juſqu'à la Paix de Nimegue. De plus en parlant de chaque Prince, il remarque les principaux Traitez que ce Prince a faits, & même lorſque pour l'intelligence des affaires que ces Princes ont eues avec les autres Etats, il a été néceſſaire de reprendre les choſes de plus haut, il parle auſſi des Princes leurs prédeceſſeurs, il explique leur genéalogie & décrit leurs actions, autant que le ſujet paroit l'exiger.

2. Comme tous les Traitez ont à leur tête les qualitez de ceux qui les ont conclus & que ſouvent il eſt de grande importance de ne pas laiſſer prendre certaines qualitez à ceux avec leſquels on traite, l'Auteur explique ſur le ſujet de chaque Prince toutes les qualitez qu'ils prennent, il marque comment leur eſt échue chacune des Provinces dont ils ſe diſent Rois, Ducs, ou Seigneurs, & quels droits ils ont à ces Provinces. S'il y a quelques Princes qui leur conteſtent ces Provinces, ou ces qualitez, on les indique.

3. On ajoute à la fin de l'Ouvrage une table où l'on trouvera les noms de tous les Princes dont il eſt parlé dans les Traités, avec une liſte abregée des Traitez que chacun d'eux a faits & les noms des Provinces & des Villes dont il eſt parlé dans les Traitez, ou pour leſquelles il y a eu des conteſtations. Ainſi l'on verra à chaque nom les endroits de l'Ouvrage où il eſt parlé de ces conteſtations &c. & l'abregé de ce que les diferens Traitez en ont décidé ſucceſſivement.

4. L'Hiſtoire des Negociations de Munſter ſe trouvant déja inſerée dans le corps de cet Ouvrage, il ſemble qu'il ſoit fort inutile d'en donner une hiſtoire particuliére, telle qu'on la trouve à la fin de l'Ouvrage. On croit néanmoins que le public la lira avec plaiſir, à cauſe des circonſtances qu'elle renferme, & dont le détail ne pouvoit pas trouver place dans une Hiſtoire générale. Telles ſont les propoſitions faites en diférens tems par les parties intéreſſées, avant que d'en venir à la concluſion, les vues des Souverains qui contractoient, les intrigues de leurs Miniſtres, & ſemblables faits, qui donnent une idée plus préciſe des droits réels, où prétendus tels, des Princes & des Etats qui travailloient alors à s'aſſurer la paiſible poſſeſſion de leurs Domaines, ou qui ſe flatoient de pouvoir y en ajouter d'autres ſur leſquels ils formoient leurs prétentions. Ces particularitez donnent une connoiſſance exacte de la ſituation de l'Europe au tems du Traité, & rendent plus intéreſſante l'Hiſtoire d'une Paix qui a été depuis le fondement de toutes les autres. On lira ſans doute avec une pareille ſatisfaction ce qui s'eſt paſſé dans le Cabinet des

Cours de France & d'Eſpagne après le Traité de Munſter juſqu'à la concluſion de celui des Pirénées, qui peut être regardé comme une ſuite du premier, dans lequel d'habiles Miniſtres n'avoient pu concilier les intérêts de ces deux Couronnes. On commence cette hiſtoire par la Négociation de M. de Lionne trois ans avant l'entrevue du Cardinal Mazarin, & de Dom Louïs de Haro.

5. *Enfin l'on a cru ne devoir pas négliger l'hiſtoire particuliére des Traitez paſſez avec Charles IV. Duc de Lorraine depuis 1630. juſqu'en 1663. L'inconſtance de ce Prince, qui lui a fait perdre ſi ſouvent ſes Etats, eſt aſſez connue pour faire deſirer de ſavoir quelles en ont été les ſuites, & comment la France a traité un Prince qu'elle n'a jamais pu s'attacher par des engagemens ſi ſouvent réiterez.*

HISTOIRE
DES
TRAITEZ DE PAIX,
ET AUTRES NEGOCIATIONS DES
PUISSANCES DE L'EUROPE.
DEPUIS LA PAIX DE VERVINS,
JUSQU'A CELLE DE NIMEGUE.

LIVRE PREMIER.

TRAITEZ

Entre la Grande Bretagne & les autres Etats de l'Europe.

ENCORE que les Iſles de la Grande Bretagne ſemblent être un Monde ſéparé du nôtre, néanmoins la mer leur fournit une communication facile avec tous les Etats de l'Europe, ce qui leur a donné moyen de faire différens traitez de paix, d'alliance & de commerce même avec les Princes les plus éloignez de ces Iſles. Ce ſont ces traitez dont j'entreprens d'écrire l'Hiſtoire dans ce premier livre, en faiſant connoître ce qui y a donné lieu, ce qu'ils contiennent, & les ſuites

tes qu'ils ont eues. Mais comme ils commencent tous par les noms & les qualitez des Princes, qui ont paſſé ces traités, je croi que pour mieux éclaircir ce que je dirai, il eſt néceſſaire de commencer auſſi ce livre par une ſuite Chronologique de ceux qui ont joui de l'Authorité Souveraine dans la Grande Bretagne depuis la Paix de Vervins juſqu'à préſent, & d'expliquer les fondemens des qualités & des titres qu'ils ont pris. Je paſſerai enſuite aux traitez mêmes qu'ils ont conclus avec les autres Princes de l'Europe : il n'y a que ceux qu'ils ont faits avec les Rois de France dont je ne parlerai point. Je les reſerve pour le livre quatrième, qui contiendra tous les traitez où ils ont été parties.

CHAPITRE I.

SUITE

De ceux qui ont eu l'Authorité Souveraine dans la Grande Bretagne, depuis 1598. *juſqu'à Charles II. & les titres qu'ils ont pris.*

EN l'année 1598. que je prens pour mon Epoque, l'Angleterre & l'Ecoſſe, qui compoſent à préſent le Royaume de la Grande Bretagne, étoient encore diviſez en deux Royaumes : l'Angleterre étoit gouvernée par Eliſabeth, & l'Ecoſſe par Jacques VI. ce Prince ſuccéda enſuite à Eliſabeth, dans le Royaume d'Angleterre, & unit ces deux Royaumes qui n'ont point été ſéparez depuis.

Avant que de paſſer plus avant, je crois qu'il eſt néceſſaire de faire connoître de quelles familles étoient Elizabeth & Jacques, par quels dégrez les Couronnes d'Angleterre & d'Ecoſſe leur étoient échuës, & enfin pourquoi ce Roi donna le nom de Grande Bretagne à ces deux Royaumes.

Les Bretons ayant été les premiers habitans de cette Iſle, ils lui donnérent le nom de Bretagne & des Rois de leur Nation. Les Romains s'étant depuis rendus maîtres de la partie méridionale, elle dépendit de leurs Empereurs juſqu'au V. Siécle. Alors les Anglois & les Saxons, les uns & les autres originaires d'Allemagne, s'en emparérent. Les premiers lui donnérent le nom d'Angleterre, & les uns & les autres la partagérent en ſept Royaumes qui furent réünis en l'année 800.

En 1066. ce Royaume paſſa à Guillaume Duc de Normandie proche parent & héritier Teſtamentaire d'Edouard III. Roi d'Angleterre. Il prit le ſurnom de Conquerant, parce qu'il devoit principalement cette Couronne à une grande victoire qu'il avoit remportée ſur les Anglois, dans laquelle fut tué Haralt qu'ils avoient élu pour leur Roi.

Comme les filles ſont capables de ſuccéder en Angleterre, la Couronne paſſa peu après par un mariage dans la famille des Plantagenets iſſus des Comtes d'Anjou. Ils regnerent durant plus de quatre ſiécles, nonobſtant les ſanglantes diviſions des deux Branches d'Jork & de Lancaſtre, qui ceſſérent lorſque Henri VII. parvint à la Couronne en 1485. Ce Roi laiſſa un fils nom-

nommé Henri VIII. qui lui ſuccéda & une fille nommée Marguerite qui épouſa Jacques IV. Roi d'Ecoſſe.

Henri VIII. ayant ſuccédé à ſon pere, s'oppoſa d'abord à l'héréſie naiſſante de Luther : il compoſa même contre ſa Doctrine un livre qu'il envoya au Pape Leon X. qui lui donna en cette conſidération le titre de Défenſeur de la foi : mais étant enſuite indigné contre Clement VII. qui avoit caſſé le mariage qu'il avoit contracté avec Anne de Boulen après avoir répudié Catherine d'Arragon, il ſe ſépara avec ſon Royaume de l'obéiſſance du Pape, & ſe déclara Chef de l'Egliſe Anglicane, ſans néanmoins rien innover dans les autres dogmes de la Religion Catholique. Il mourut en 1547. laiſſant trois enfans, Edouard fils de Jeanne Seimour qui n'avoit que neufans, Marie fille de Catherine & Elizabeth fille d'Anne de Boulen.

Edouard lui ayant ſuccédé, ſon oncle Edouard Seimour, qui étoit Luthérien, fut déclaré Protecteur du Roi & de ſon Royaume : il bannit la Religion Catholique d'Angleterre, pendant la minorité du jeune Roi, & y introduiſit le Luthéraniſme & pluſieurs autres Sectes.

Edouard étant mort en 1553. Marie qui lui ſuccéda, rétablit la Religion Catholique en Angleterre, & épouſa Philippe ſecond Roi d'Eſpagne.

Mais cette Reine étant morte en 1558. ſa ſœur Elizabeth, qui ſe fit reconnoître pour Reine, chaſſa pour une ſeconde fois la Religion Catholique d'Angleterre & y rétablit la Proteſtante à peu près dans le même état qu'elle y avoit été du tems d'Edouard, laiſſant néanmoins encore pluſieurs Cérémonies de la Religion Catholique : La paſſion qu'elle eut pour l'agrandiſſement de ſa Secte fut le principal mouf des grands ſecours qu'elle donna aux Etats Généraux, qui s'étoient ſoulevez contre le Roi d'Eſpagne. Elle l'engagea même à entrer enſuite en Guerre ouverte contre ce Roi, auquel ſes Flottes cauſérent beaucoup de dommage, particuliérement en Amérique : elle s'allia auſſi avec le Roi Henri IV. qu'elle aſſiſta dans les guerres qu'il eut contre la Ligue & contre l'Eſpagne, principalement avant qu'il ſe fût fait Catholique. Enfin après avoir regné gloreuſement plus de quarante quatre années ſans avoir voulu ſe marier, elle mourut en 1603. ayant déclaré pour ſon Succeſſeur Jacques VI. Roi d'Ecoſſe. Ce Prince étoit de la Maiſon des Stuarts tant du côté paternel que maternel : Robert II. quatre vingt dix neuvième Roi d'Ecoſſe fut le premier Roi de cette Maiſon, il avoit ſuccédé à ſon oncle maternel le Roi David Brus en l'année 1370. Robert laiſſa ce Royaume à ſes deſcendans, entre leſquels Jacques IV. épouſa, comme je viens de le marquer, Marguerite Fille d'Henri VII. Roi d'Angleterre, & Jacques IV. fut Pere de Jacques V. qui laiſſa ſa Fille Marie heritiere de ſon Royaume.

Cette Illuſtre Reine étant Veuve de François ſecond Roi de France, épouſa Henri Stuard, Comte (a) d'Arlay & fils du Comte de Lenox. Ce jeune Roi ayant conçû une forte jalouſie contre un Secretaire Italien auquel la Reine avoit grande confiance, le fit poignarder preſque devant les yeux de cette Princeſſe qui étoit groſſe, & qui accoucha peu après d'un Prince qui fut nommé Jacques. Elle témoigna tant de déplaiſir de cette action violente, que le Roi ſon Mary s'étant trouvé peu après étranglé par des gens apoſtez, qui firent enſuite ſauter par une mine la maiſon où il étoit couché, comme les Ecoſſois virent que la Reine avoit épouſé Bothuel qu'on accuſoit de ce meurtre, ils crurent qu'elle l'avoit fait faire : ainſi ils la firent priſonniére & l'obligérent de renoncer à la Royauté. La Reine s'étant ſauvée de la priſon, révoqua ſa renonciation, &

(a) Ou de Damley.

ſe-retira en Angleterre, pour demander la Protection de la Reine Elizabeth. Mais au lieu de prendre ſon parti, cette Princeſſe la fit arrêter & lui fit trancher la tête après vingt années de priſon en 1567. Auſſi-tôt après l'évaſion de Marie Stuart, les Ecoſſois firent couronner ſon fils Jacques VI. qui n'avoit alors que treize mois: en même tems ils bannirent d'Ecoſſe par un Edit ſolennel l'exercice de la Religion Catholique, ils y établirent la Proteſtante, & eurent ſoin d'élever le jeune Roi dans les ſentimens que ſes Succeſſeurs ont toûjours conſervez depuis.

Comme ce Prince étoit le plus proche parent de la Reine Elizabeth, & l'héritier préſomptif de la Couronne d'Angleterre, cette Reine l'inſtitua ſon Succeſſeur par ſon Teſtament; enſorte qu'il entra en poſſeſſion de ce Royaume ſans aucune oppoſition, & l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande commencérent dès lors d'être unies ſous un même Roi, ce qui n'avoit pas encore été. Jacques ne voulant pas faire à ſa Patrie, qui étoit auſſi ſon premier Royaume, le deshonneur d'abandonner le tître de Roi d'Ecoſſe, pour prendre celui de Roi d'Angleterre, redonna l'ancien nom de Bretagne à toute l'Iſle compoſée de l'Angleterre & de l'Ecoſſe, la nommant néanmoins la Grande Bretagne pour la diſtinguer de la Province de France qui porte le même nom, & ainſi il ſe qualifia toûjours depuis Roi de la Grande Bretagne.

Ce Roi, qui a toûjours été fort pacifique, fit la Paix avec l'Eſpagne, & avec les Archiducs Albert & Iſabelle, peu après ſon avénement à la Couronne d'Angleterre. Il fit une Alliance particuliére avec Henri IV. & avec ſon fils Louïs XIII. il contribua à la Tréve d'entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, dont il ſe rendit garant. Mais l'Ambition de ſon gendre Frédéric Electeur Palatin, qui avoit voulu uſurper la Couronne de Boheme, fut cauſe vers la fin de ſes jours qu'après pluſieurs Traitez inutiles pour le faire rentrer par accommodement dans ſes Etats Patrimoniaux, il en fit d'autres pour faire la guerre à l'Empereur & au Roi d'Eſpagne qui l'en avoient dépouillé. La mort qui le ſurprit peu après en 1625. fut cauſe que ces Traitez furent auſſi ſans effet à ſon égard.

Charles I. ſon fils lui ſuccéda dans ſon Royaume, & dans ſes deſſeins contre l'Empire & contre l'Eſpagne, il les interrompit par la guerre qu'il entreprit contre la France: enfin il conclut la Paix avec tous les étrangers, mais ce fut pour s'engager dans une guerre civile contre ſon Parlement la quelle lui coûta la vie en 1649. Charles ſecond prit le tître de Roi auſſi-tôt après la mort de ſon Pere, & fut reconnu par les Ecoſſois & par pluſieurs Irlandois en cette qualité, cependant l'Etat d'Angleterre fut réduit en forme de République. La Chambre haute fut caſſée & l'Authorité Souveraine réſida dans la ſeule Chambre baſſe du Parlement. Ce Parlement envoya pour Général en Irlande, & puis en Ecoſſe, Olivier Cromwel, qui deffit par tout les Royaliſtes, & obligea le Roi Charles de ſe ſauver hors de l'Iſle en 1651. Cette Victoire établit pleinement la forme de République dans les trois Royaumes.

Depuis ce tems-là Olivier Cromwel eut la principale Authorité dans cette nouvelle République en qualité de Général de l'Armée, mais l'Armée lui ayant enſuite accordé le tître de Protecteur, qu'Edouard Seimour avoit autrefois porté du tems d'Edouard VI. il obligea encore le Parlement de le lui donner vers la fin de l'année 1653.

Après qu'il eût ce tître, il agit en Souverain dans les trois Royaumes, fit la Paix avec les Etats Généraux & avec le Portugal, entra en alliance avec la France & la Suede, & entreprit la guerre contre l'Eſpagne, ce qui lui

lui valut Dunkerque & Mardick en 1658. Mais il mourut au mois Septembre de la même année.

Richard Cromwel ſon fils fut élu auſſi-tôt Protecteur en ſa place, & quoiqu'il n'eût pas la même capacité que ſon Pere, on lui accorda la même Autorité: il renouvella ſon Alliance avec la France, & fit divers Traitez pour la Pacification des troubles du Nord, mais pendant qu'il y avoit envoyé la Flotte d'Angleterre, les principaux Officiers de l'Armée ne voulant plus lui obéïr, l'obligérent au mois de Mai 1659. de ſe dépouiller de la dignité de Protecteur, & rétablirent l'Authorité Souveraine dans un Conſeil de quarante Officiers Militaires, qui fut enſuite reduit à ſept, puis encore changé pluſieurs fois, juſqu'à ce que les diviſions qui ſe gliſſérent entre les Officiers de l'Armée d'Angleterre donnérent lieu à Monk Général de l'Armée d'Ecoſſe d'entrer en Angleterre, ſous prétexte de vouloir rétablir l'Authorité de l'ancien Parlement, mais après avoir défait l'Armée d'Angleterre, & convoqué ce Parlement, il le porta à rappeller le Roi Charles ſecond qui rentra en Angleterre au mois de Juillet 1660.

Peu après être parvenu à la Couronne, Charles Second fit des Traitez de Paix & d'Alliance avec les Rois de France, d'Eſpagne, de Danemarc, de Suede, le Grand Duc de Moſcovie, & les Etats Généraux, mais s'étant brouillé dans la ſuite avec ceux-ci, il ſe trouva auſſi engagé dans une guerre violente contre la France & le Danemarc, qui prirent le parti des Etats Généraux. Ces guerres furent terminées par la Paix de Breda, après laquelle ce Roi contribua beaucoup à ménager la Paix entre la France & l'Eſpagne: depuis il a fait encore une fois la Paix avec les Etats Généraux, & enfin il a été le Médiateur de celle qui a mis le calme dans toute l'Europe.

TITRES ET QUALITEZ DES ROIS DE LA GRANDE BRETAGNE.

Après tout ce que je viens de dire, il ne ſera pas beſoin de faire un long Commentaire ſur les Titres que prennent les Rois de la Grande Bretagne.

Les Auteurs Anglois diſent que quelques-uns de leurs anciens Rois ſe qualifioient Rois des Anglois & Seigneurs des quatre Mers, & que d'autres ſe diſoient Rois des Anglois, Empereurs & Seigneurs des Iſles de l'Ocean qui environne la Bretagne, & des Nations qui y ſont compriſes. Je rapporte cette opinion pour faire voir que la Prétention qu'ont les Rois d'Angleterre d'être Souverains de la Mer Britannique, n'eſt pas nouvelle; Ceux d'à préſent ſe qualifient Rois de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenſeurs de la Foi: Je ne dirai qu'un mot ſur chacune de ces qualitez.

ROI DE LA GRANDE BRETAGNE.

J'ai déjà dit que Jcaques VI. le premier qui ait été en même tems Roi d'Ecoſſe & d'Angleterre, étoit l'Auteur de ce nom qu'il inventa lorſqu'au mois de Novembre 1604. Il unit les deux Royaumes. Ce nom déplut beaucoup à toute l'Angleterre.

ROI DE FRANCE.

Edouard III. a été le premier Roi d'Angleterre qui a pris ce tître, il étoit Fils d'une Fille du Roi Philippe le Bel, Sœur de Louïs Hutin, de Philippe le long & de Charles le Bel. Après la mort de ce dernier, Edouard prétendit ſuccéder à la Couronne de France, mais Philippe de Valois, Fils de Charles de Valois, Frere de Philippe le Bel, lui fut préféré en vertu de la Loi Salique, & le Roi Edouard reconnut ſi bien lui même l'équité de ce jugement, qu'il lui rendit peu après hommage des fiefs qu'il poſſédoit en France. Depuis s'étant engagé dans la guerre contre Philippe, (a) Jacques d'Artevelle & les autres Flamands qui ſuivoient ſon parti lui perſuadérent de ne pas abandonner ſes Prétentions ſur un ſi beau Royaume, il approuva leur Conſeil, & prit le tître de Roi de France & d'Angleterre, que ſes Succeſſeurs ont toûjours porté depuis ce tems là; & même pendant la foibleſſe d'eſprit de Charles VI. Les Etats de France déclarérent pour ſon Succeſſeur Henri V. Roi d'Angleterre ſon gendre, au préjudice du Dauphin Charles ſon Fils, & effectivement après la mort de Charles VI. Henri V. & Henri VI. ſon Fils furent reconnus pour Rois de France, juſqu'à ce que Charles VII. les eût entiérement chaſſez de ſon Royaume où il ne leur laiſſa que Calais, qui leur fut encore enlevé par le Duc de Guiſe, ſous le regne de Henri Second.

Ils ont néanmoins encore continué de prendre la qualité de Rois de France, avec cette différence que la Reine Elizabeth jugeant qu'une Royauté qu'elle ne poſſédoit qu'en idée, ne devoit pas tenir le premier rang parmi ſes tîtres, elle voulut qu'à l'avenir on la qualifiât Reine d'Angleterre & de France, ce que Jacques VI. & ſes Succeſſeurs ont pratiqué. Ils continuent de nommer la Grande Bretagne avant la France.

Je ne dois pas paſſer ſous ſilence, que lorſque Charles I. épouſa Madame Henriette de France, on convint que dans le Contract de Mariage après la qualité de Rois de la Grande Bretagne, on mettroit un & cætera, au lieu des mots de France, & que le Roi d'Angleterre obmettroit auſſi la France parmi ſes Royaumes dans un écrit particulier qu'il donna au Roi. Les Miniſtres de Louïs XIII. prétendirent alors que par l'Alliance deffenſive entre François premier & Henri VIII. & les autres qui avoient ſuivi, les Rois d'Angleterre s'obligeant de deffendre nos Rois contre ceux qui les voudroient troubler dans le Royaume de France, ils avoient ſuffiſament reconnu qu'ils n'y avoient eux mêmes aucun droit, & que ce Royaume appartenoit ſi légitimement à nos Rois qu'ils ne pouvoient plus en prendre le tître. Il n'y a eu que les Protecteurs Olivier & Richard Cromwel qui ont obmis la France parmi leurs tîtres, ſe diſant ſimplement Protecteurs de l'Angleterre, de l'Ecoſſe & de l'Irlande.

ROI D'IRLANDE.

Autre-fois il y avoit pluſieurs Rois en Irlande, qui ne s'accordoient point enſemble. Il y en eut un qui appella les Anglois à ſon ſecours, & qui ayant vaincu ſes ennemis leur donna des terres, mais dans la ſuite la bonté du Païs en ayant attiré d'autres, ces nouveaux venus devinrent ſi puiſſans, qu'ils s'en rendirent maîtres, & le livrérent à Henri ſecond Roi d'Angleterre.

Comme l'Irlande relevoit du St. Siége, le Pape Adrien IV. en donna l'In-

(a) Ou plutôt Robert Comte d'Artois.

l'Inveſtiture à Henri, ce qui fut encore confirmé par Alexandre III. & par Urbain III. qui envoya une Couronne à ce Prince, avec pouvoir de faire couronner Roi d'Irlande tel de ſes enfans qu'il voudroit choiſir ; cependant Henri & ſes Succeſſeurs ont regné pluſieurs ſiécles ſans prendre d'autres qualitez que celle de Seigneurs d'Irlande, & Henri VIII. a été le premier qui, après avoir vaincu les rebelles qui s'étoient ſoulevez en Irlande, a commencé de s'en dire Roi. Alors les Etats de ce Païs croyant que le titre de Seigneur n'inſpiroit pas tant de reſpect que celui de Roi, ils lui en donnérent le titre dans une aſſemblée qui ſe tint en 1535.

Depuis cela les Rois d'Angleterre ayant abandonné la Religion Catholique, les Papes prétendirent qu'ils étoient déchus de cette Couronne qui relevoit d'eux : ce fut le prétexte tant du ſoulévement des Catholiques d'Irlande pendant le regne d'Elizabeth, que du ſecours que le Roi d'Eſpagne Philippe II. leur donna : Ce fut auſſi la raiſon qui porta Philippe III. en écrivant au Roi Jacques auſſi-tôt après ſon avénement à la Couronne d'Angleterre, de le qualifier Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe & de France, & d'obmettre le titre de Roi d'Irlande. Ce Roi le trouva fort mauvais, ſe plaignant qu'il lui refuſât le titre d'un Royaume dont il jouiſſoit entiérement, pendant qu'il lui accordoit celui d'un autre où il ne poſſedoit rien, & proteſta qu'il ſauroit bien conſerver l'Irlande malgré lui & malgré le Pape.

DEFENSEUR DE LA FOI.

On peut ſe ſouvenir que j'ai dit plus haut que Henri VIII. ayant écrit en 1521. contre la nouvelle Doctrine de Luther, & envoyé ſon livre écrit de ſa main à Leon X. ce Pape, pour reconnoître ſon zéle en faveur de la Religion, lui donna le titre de Défenſeur de la Foi, que ce Prince prit incontinent, & que lui & ſes Succeſſeurs ont continué de porter, même après leur ſéparation d'avec l'Egliſe Romaine. Il n'y a que les Protecteurs qui ne l'ont point pris.

MAJESTE' BRITANNIQUE.

Je finirai en diſant que dans les traitez ce Roi eſt ſouvent déſigné par Sa Majeſté Britannique, ſur quoi je remarquerai, que ſuivant même les Auteurs Anglois, les Rois d'Angleterre n'avoient point eu d'autre titre que celui de Grace, juſqu'à Henri IV. à qui on donna celui d'excellente Grace. Les choſes continuérent ſur ce pied juſqu'à Henri VIII. qui prit premiérement celui d'Alteſſe, & enſuite celui de Majeſté, que ſes Succeſſeurs ont toûjours pris, hormis les Protecteurs qui ſe ſont contentez du titre d'Alteſſe.

Les Rois & les Protecteurs d'Angleterre ont fait des traitez avec preſque tous les Princes de l'Europe, j'en parlerai ſommairement en commençant par ceux qu'ils ont faits avec les Rois de Danemarc.

CHA-

CHAPITRE II.

TRAITEZ

Entre la Grande Bretagne & le Danemarc.

LE Roi Jaques VI. vécut en très grande intelligence avec le Roi Chriſtian IV. dont il épouſa la ſœur nommée Anne : ainſi je ne doute pas qu'il n'y aît eu entre eux & leurs Succeſſeurs pluſieurs traitez d'Alliance, & de Commerce, auxquels même le traité de 1661. eſt relatif. Cependant comme je ne les ai pas vûs & que je n'en ſçai pas même la datte, je les obmets, & me contente de parler d'onze traitez que je trouve avoir été paſſez entre les Rois ou Protecteurs de la Grande Bretagne & les Rois de Danemarc.

I. TRAITÉ
DE SEGUEBERG,

Entre les Rois d'Angleterre, de Suéde & de Danemarc, les Provinces Unies, les Electeurs Palatin & de Brandebourg, les Ducs de Brunſwich, de Lunebourg, de Holſtein, de Mekleburg, & de Pomeranie, & les Etats de la Baſſe Saxe, pour une ligue en faveur de l'Electeur Palatin.

JAcques VI. maria ſa fille Elizabeth à Frédéric V. Electeur Palatin. Cette Princeſſe ſupportant impatiemment d'être fille de Roi & de n'avoir pas le tître de Reine, obligea l'Electeur ſon Epoux d'accepter la Couronne de Boheme, que lui offroient les Bohemiens révoltez contre leur Roi légitime, l'Empereur Ferdinand Second : mais Fréderic ayant perdu la Bataille de Prague, le 8. Novembre 1620. perdit en même tems non ſeulement le Royaume qu'il avoit voulu envahir, mais auſſi ſes Etats Patrimoniaux, que les Eſpagnols, & Maximilien Duc de Baviére occupérent. Quoi que le Roi Jacques n'eût pas approuvé l'ambition de ſon gendre, il ne laiſſa pas de faire tous ſes efforts pour le rétablir dans ſes Etats Héréditaires, & dans ce deſſein il négocia une aſſemblée au mois de Mars 1621. à Segueberg dans le Païs de Holſtein. Le Roi de Danemarc, beaufrere du Roi Jacques & tous ces autres Princes s'y trouvérent en perſonne ou par Députez, & firent, ſuivant pluſieurs Auteurs, un traité ſecret par lequel ils s'obligérent de ſecourir l'Electeur Palatin de vingt mille hommes de pied, & de ſix mille chevaux pour chaſſer les Eſpagnols du Palatinat. On régla auſſi combien chacun des Confederez fourniroit de Troupes : néanmoins on convint qu'avant toutes choſes le Roi de Danemarc envoyeroit une Ambaſſade à l'Empereur en faveur de l'Electeur, & il y a même apparence que c'eſt là tout ce qui fut réſolu dans cette Aſſemblée, car le Roi de Danemarc ayant envoyé cette Ambaſſade, quoi que l'Empereur eût refuſé de pardonner au Palatin ſon

ſous prétexte qu'il ne donnoit point de de ſignes d'un véritable repentir, aucun de ces Princes ne prit les armes en ſa faveur : ſi bien que l'Union Proteſtante, ayant été rompue, les Eſpagnols achevérent de s'emparer du bas Palatinat, & le Duc de Baviére du haut & enfin l'Empereur ôta à Frédéric la Dignité Electorale & la transfera au Duc de Baviere.

II. TRAITÉ

D'AVIGNON,

Entre les Rois de France, d'Angleterre, & de Danemarc, les Venitiens, le Duc de Savoye, les Provinces Unies, les Princes Proteſtans d'Allemagne & Betlen Gabor.

PLuſieurs Auteurs Italiens & Eſpagnols prétendent qu'au mois d'Octobre 1623. des Ambaſſadeurs des Rois de France, d'Angleterre & de Danemarc, de la République de Veniſe, des Provinces Unies, de pluſieurs Princes Proteſtans d'Allemagne, & de Betlen Gabor Prince de Tranſylvanie, ſe rendirent à Avignon en habits de marchands, afin de n'être pas reconnus, & qu'ils y conclurent une ligue contre l'Empereur & contre le Roi d'Eſpagne pour la liberté de l'Italie, & la reſtitution du Palatinat & de la Valteline. Comme je réſerve pour le quatriéme livre tous les traitez où les Rois de France ont eu part, je parlerai plus amplement de celui-ci, & je rapporterai les raiſons qui me font croire qu'il n'a jamais exiſté, & que le bruit qui en a couru, n'a été fondé que ſur ce qu'en 1622. le Roi Louïs XIII. les Vénitiens & le Duc de Savoye, projettérent à Avignon une ligue pour le recouvrement de la Valteline, qu'ils conclurent l'année ſuivante à Paris: néanmoins comme pluſieurs Auteurs ſoûtiennent la verité de ce traité que les François ont toûjours déſavoué, je ne laiſſe pas d'en faire mention & de marquer que, ſuivant ces Auteurs, le Roi d'Angleterre s'étoit particuliérement chargé par ce traité d'envoyer des troupes dans les Païs-Bas au ſecours des Hollandois, & une Flotte ſur les côtes d'Eſpagne, & que le Roi de Danemarc & les Princes Proteſtans d'Allemagne devoient porter la guerre dans l'Empire pour le recouvrement du Palatinat.

III. TRAITÉ

DE PARIS,

Entre les Rois de France, d'Angleterre, de Danemarc & de Suéde, la République de Veniſe, les Provinces-Unies, & le Duc de Savoye.

Pour la même fin.

CE Traité a auſſi été paſſé, ſuivant pluſieurs Auteurs, à Paris le 8. Aout 1624. dans le même tems que l'on y concluoit le mariage de Charles alors

lors Prince de Gales avec Madame Henriette de France, & dans le même deſſein de chaſſer les Eſpagnols du Palatinat & de la Valteline. Je marquerai ailleurs les principaux Articles qu'on prétend avoir été réſolus dans ce traité, & je rapporterai les raiſons que j'ai encore de douter qu'il y en ait jamais eu: il me ſuffit de dire ici que ſuivant ceux qui nous en ont donné un extrait, le Roi d'Angleterre s'y obligea d'envoyer une Flotte de cent Navires vers Cadis, pour tâcher d'enlever la Flotte d'argent qui venoit des Indes; de fournir douze mille hommes de pied & deux mille chevaux pour le recouvrement du Palatinat; & de les entretenir à ſes dépens juſqu'à ce que le Palatin fut rétabli.

IV. TRAITÉ.

DE LA HAYE.

Entre Charles Premier, Chriſtian IV. & les Etats Généraux.

Pour une Ligue ofenſive & defenſive. 1625.

LE Roi de France, les Venitiens & le Duc de Savoye avoient particuliérement à cœur de mettre les Eſpagnols hors de la Valteline, ce qui fut fait par le Marquis de Cœuvres en l'année 1624. Mais les choſes demeurérent au même état à l'égard du Prince Palatin juſqu'à la mort de Jacques VI. arrivée au commencement de l'année 1625. Charles premier ſon Succeſſeur voulant pouſſer les choſes plus loin, fit à la Haye le neuvième Décembre 1625. un Traité de Ligue perpetuelle avec le Roi de Danemarc & les Etats Généraux pour empêcher, ainſi que le Traité le porte, le progrès des oppreſſions qu'on faiſoit ſouffrir à divers Princes d'Allemagne contre la teneur des Edits de Pacification, & pour rétablir la liberté des Etats de l'Empire; & afin d'en venir à bout, le Roi de Danemarc promit de ſe mettre en campagne avec une Armée de vingt-huit à trente mille hommes de pied, & de ſept à huit mille chevaux, pourvû que les Alliez le ſecouruſſent, ſavoir le Roi de la Grande Bretagne de trois cens mille florins par mois: & d'une Flotte pour faire diverſion, & les Etats Généraux de cinq mille florins auſſi par mois: & en cas que Chriſtian fût attaqué, les Etats promirent, que ſi leurs affaires le leur permettoient, ils feroient entrer en Allemagne un grand corps de Cavalerie pour diviſer les forces de leurs ennemis, qu'ils contribueroient leur part pour équiper la Flotte de la Grande Bretagne, & mettroient l'année ſuivante une puiſſante Armée en Campagne. Outre cela les trois Alliez convinrent qu'ils s'aſſiſteroient mutuellement s'ils étoient attaquez dans leurs Etats, qu'ils ne recevroient point de propoſition de l'ennemi, & n'y répondroient que d'un commun conſentement, qu'ils inviteroient les Rois de France & de Suéde d'entrer dans cette Alliance, & de contribuer aux frais de cette guerre ſuivant leurs offres, qu'ils feroient les mêmes inſtances auprès de la République de Veniſe, du Duc de Savoye, des Princes d'Allemagne, & du Prince de Tranſylvanie, & enfin que cette Alliance n'apporteroit aucune innovation dans le Traité particulier d'entre le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux.

Il me ſemble que les Rois d'Angleterre & de Danemarc, & les Etats Généraux convenant par ce traité d'inviter les Rois de France & de Suede, les Vé-

ni-

nitiens, le Duc de Savoye, & le Prince de Tranſylvanie d'entrer en Alliance avec eux pour le recouvrement du Palatinat: cela fait aſſez connoître que les traitez d'Avignon & de Paris, n'avoient point été conclus & qu'on avoit ſeulement propoſé de faire cette grande Ligue contre la Maiſon d'Autriche. Il eût été inutile de la projetter en 1625. ſi elle avoit été déja faite.

Quoi qu'il en ſoit, ce fut en conſéquence de ce traité que le Roi de Danemarc déclara la guerre à l'Empereur. Le Colonel Morgan lui mena en 1627. cinquante Compagnies Angloiſes, & les Etats Généraux lui envoyérent auſſi des troupes en la même année & furent fort exacts à lui payer les ſubſides qu'ils lui avoient promis: mais le Roi d'Angleterre s'étant embaraſſé dans la guerre contre la France, ne put payer au Roi de Danemarc ceux auxquels il s'étoit obligé: Ainſi ce Prince qui eut d'ailleurs la fortune fort contraire dans ſes entrepriſes, fut enfin heureux que l'Empereur lui voulût bien accorder la Paix aux conditions auxquelles elle fut conclue entre ces deux Princes dans la Ville de Lubec.

V. TRAITÉ.

Entre Charles I. & Chriſtian IV.

Pour une Ligue en 1640.

LE Roi de Danemarc voyant que les Etats Généraux s'oppoſoient à l'augmentation qu'il avoit faite du péage du Sund, & qu'ils ſe diſpoſoient à lui faire la guerre pour ce ſujet, fit en 1640. une alliance avec le Roi d'Angleterre; mais elle fut ſans effet, le Roi de Danemarc s'étant accommodé l'année ſuivante avec les Etats Généraux, & quand il ne l'auroit pas fait, le Roi d'Angleterre étoit tellement occupé de ſes propres affaires, qu'il n'étoit pas en état de ſonger à celles des autres.

VI. TRAITÉ.

DE WESTMUNSTER,

Entre Frédéric III. & Olivier Cromwel.

Pour renouveller l'amitié & le Commerce entre les deux Nations.

LOrſque la République d'Angleterre entra en guerre contre les Etats Généraux, le Roi de Danemarc, en conſéquence des engagemens qu'il avoit avec ceux-ci, prit leur parti contre les Anglois, dont il arrêta pluſieurs vaiſſeaux au paſſage du Sund; mais la paix ayant été faite depuis entre Olivier Cromwel Protecteur de cette République, & les Etats Généraux par un traité où le Roi de Danemarc fut compris; l'intérêt du Commerce des Anglois dans la Mer Baltique, obligea Cromwel de faire auſſi avec ce Roi le 15. Septembre 1654. un traité par lequel ils établirent l'amitié & le Commerce entre les deux Nations.

VII. TRAITÉ DE LONDRES,

Entre Charles II. & Frédéric III.

Pour une Ligue défenſive & de Commerce en 1661.

LE Roi Charles II. ayant été rétabli dans ſes Etats, le Roi de Danemarc Frédéric III. lui envoya des Ambaſſadeurs pour lui en témoigner ſa joye, & renouveller avec lui les anciennes alliances entre la Grande Bretagne & le Danemarc: ainſi ils conclurent en l'année 1661. un traité de ligue défenſive, par lequel ils promirent qu'ils s'avertiroient réciproquement des entrepriſes qu'ils apprendroient qu'on voudroit faire contre eux; qu'ils n'aideroient point les ennemis l'un de l'autre, que le Roi d'Angleterre aſſiſteroit celui de Danemarc autant qu'il en auroit beſoin en cas qu'il fût attaqué par quelques-uns de ſes ennemis; qu'un des deux Rois ne recevroit pas ceux qui ſe ſeroient révoltez contre l'autre; que le Roi de Danemarc feroit rendre au Roi d'Angleterre les tapiſſeries, tableaux, meubles & pierreries appartenant à Sa Majeſté Britannique, qui ſeroient entre ſes mains ou en celles de quelqu'un de ſes ſujets, & qu'il lui livreroit ceux qui auroient été condamnez comme ayant eu part au parricide commis en la perſonne du feu Roi de la Grande Bretagne, s'ils ſe trouvoient dans ſes Etats. Ils convinrent que la Navigation ſeroit libre entre les deux Nations, en ſorte néanmoins que les ſujets du Roi de la Grande Bretagne n'entreroient point ſans permiſſion du Roi de Danemarc, dans les ports défendus mentionnez dans les précédens traitez; que ce traité n'annulleroit point les précédens, mais qu'au contraire ils ſubſiſteroient dans leur force; que les ſujets du Roi de la Grande Bretagne ne payeroient point de plus grands droits dans les Etats du Roi de Danemarc, que ceux que payoient les ſujets des Etats Généraux ou autres étrangers qui payoient le moins, à la reſerve des Suedois, & que le même ſeroit obſervé à l'égard des Danois qui trafiqueroient dans les Etats du Roi de la Grande Bretagne; qu'en cas que quelques vaiſſeaux fiſſent naufrage, les habitans des lieux où le naufrage ſe ſeroit fait s'éforceroient d'en ſauver les débris, l'équipage & les marchandiſes, & les rendroient aux propriétaires qui les reclameroient dans l'année, en payant la peine de ceux qui les auroient ſauvez; que les navires Anglois paſſant ſur l'Elbe devant la forteresſe des Glucſtat ne payeroient aucun péage, & ne pourroient être viſitez hormis en cas que le Roi de Danemarc fût en guerre contre quelque Prince; qu'après que les Bois que les Anglois acheteroient en Norvége auroient été mis dans les Vaiſſeaux, on ne les pourroit plus viſiter pour voir s'il y en auroit de défendus, & que cela s'obſerveroit ainſi tant que les Sujets des Etats Généraux jouïroient de ce privilége; que les Vaiſſeaux de Guerre d'un des deux Alliez ne pourroient entrer en plus grand nombre que de ſix dans les ports de l'autre Allié, à moins que d'en avoir averti de bonne heure ou d'y être jettez par la tempête, & qu'ils n'y demeureroient que le tems néceſſaire pour les radouber; que les Vaiſſeaux & Marchands Anglois paſſant par le détroit du Sund auroient le privilége, ainſi

que

que dans les années précédentes, de différer le payement du péage juſqu'à leur retour, en apportant un certificat comme ils ſeroient ſujets du Roi de la Grande Bretagne, & en donnant bonne caution de payer le péage dans trois mois en cas qu'ils ne revinſſent pas plutôt; que les ſujets du Roi d'Angleterre ſeroient d'abord expédiez à Elſeneur, ſans leur préférer qui que ce ſoit d'aucune autre Nation, ſi ce n'eſt les habitans de certains lieux qui jouïſſent de ce privilége de toute ancienneté; & enfin que ſi quelque Nation, excepté la Suedoiſe, obtenoit des conditions plus avantageuſes que celles qui étoient portées par ce Traité, elles ſeroient auſſi accordées aux ſujets du Roi de la Grande Bretagne.

VIII. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. Avril 1665.

LE 29. Avril 1665. il y eut encore un Traité de Commerce paſſé entre les deux mêmes Rois d'Angleterre & de Danemarc, avec un article ſecret du 3. Mai ſuivant.

IX. TRAITÉ

DE COPENHAGUE,

Entre les mêmes.

Pour une Alliance offenſive & défenſive contre les Etats Généraux. Octobre 1665.

LE Roi d'Angleterre étant entré en guerre contre les Etats Généraux fit attaquer quelques vaiſſeaux Hollandois dans le Port de Berghe en Norvége, & comme le Gouverneur de Berghe prit la défenſe de ces vaiſſeaux. Il y eut pluſieurs coups de canon tirez tant du Château de Berghe contre les vaiſſeaux Anglois, que des vaiſſeaux Anglois contre le Château, dont le Roi de Danemarc témoigna ſe tenir beaucoup offenſé, quoique le Roi d'Angleterre prétendît dans le manifeſte qu'il publia depuis ſa rupture avec ce Roi, qu'ils étoient de concert & devoient partager entre eux les vaiſſeaux Hollandois que les Anglois auroient pris. Quoiqu'il en ſoit, le Roi d'Angleterre voulant appaiſer la colére vraie ou feinte du Roi de Danemarc, & l'engager à ſe joindre avec lui contre les Etats Généraux, dépêcha en Danemarc les Sieurs Talbot & Cliffort en qualité de ſes Envoyez extraordinaires. Ces Envoiez ayant trouvé le Roi de Danemarc mal ſatisfait du procédé des Etats Généraux à ſon égard, lui firent renaître l'envie de rentrer dans la libre jouiſſance de ſon péage du Sund, qui étoit alors en-

tre les mains des Hollandois ce qu'il ne pouvoit mieux faire qu'en rompant avec eux : ainſi les Plénipotentiaires du Roi d'Angleterre conclurent le 18. Octobre 1665. avec les Commiſſaires que le Roi de Danemarc leur donna, un Traité de ligue offenſive & défenſive contre les Etats Généraux, enſorte que tous les précédens Traitez d'entre le Roi de Danemarc & les Etats Généraux ſeroient annullez ; qu'on oublieroit de part & d'autre ce qui étoit arrivé depuis peu dans le port de Berghe ; que les précédens Traitez, particuliérement l'article ſecret du 3. Mai & le Traité de commerce du 29. Avril de la préſente année, demeureroient en leur force ſi ce n'eſt en tant qu'il y ſeroit dérogé par le préſent Traité ; qu'on puniroit les ſujets des deux Rois qu'on trouveroit pendant cette guerre au ſervice des Etats Généraux ; que les vaiſſeaux de chacun des deux Rois auroient entrée dans les ports de l'autre, & y pourroient menet & vendre leurs priſes ; que ſi les vaiſſeaux d'un des deux Rois contraignoient quelques vaiſſeaux ennemis d'entrer dans les ports de l'autre Roi, ils les attaqueroient conjointement & partageroient la priſe ; que ſi ces vaiſſeaux ennemis étoient déja dans les ports d'un des deux Rois, les vaiſſeaux de l'autre Roi ne les y pourroient pas attaquer ſans ſon conſentement, enſorte néanmoins que celui-ci ne les pourroit pas laiſſer aller, mais ſeroit tenu de les prendre pour lui-même, & que s'il prioit les vaiſſeaux de l'autre allié de l'aſſiſter à les prendre, ils partageroienr la priſe ; qu'ils s'aſſiſteroienr l'un l'autre contre ceux qui leur demanderoient ce qui auroit été ainſi pris, & que l'on inſereroit dans les Traitez de Paix qu'on pourroit faire dans la ſuite avec les Etats Généraux, qu'il ne ſeroit faire aucune répétition deſdites priſes ; que le Roi d'Angleterre envoyeroit une puiſſanre flotte au ſecours du Roi de Danemarc en cas qu'il fût attaqué pour raiſon de ces priſes ; qu'auſſi-tôt que le Roi de Suede ſe ſeroit auſſi déclaré contre les Etats Généraux, le Roi d'Angleterre envoyeroit au Roi de Danemarc douze vaiſſeaux & les entretiendroit pendant un an, après quoi il les préteroit au Roi de Danemarc juſqu'à la fin de la guerre ; que le Roi d'Angleterre donneroit au Roi de Danemarc quatre cens mille Ecus par an autant que la guerre dureroir, à la charge que ſes ſujets ne payeroient rien au paſſage du Sund pour leurs vaiſſeaux, & marchandiſes pendanr la guerre & encore cinq ans après ; que le Roi de Danemarc équiperoit une flotte pour la défenſe & la ſureté de ſes ports & de ſes mers, ſans être obligé de l'envoyer contre les Etats Généraux ; que le Roi de la Grande Bretagne ne feroit point la paix avec les Etats Généraux que du conſentement du Roi de Danemarc, & à condition qu'ils le ſatisfiſſent de ſes prétentions, & qu'ils le remiſſent dans ſon péage du Sund, comme il étoit avant l'an 1648. avec pouvoir de le régler ainſi que bon lui ſembleroit, en ſorte néanmoins qu'après les cinq années ci-deſſus, les Anglois ne payeroient pas davantage de péage qu'à préſent ; que les Rois de France & de Suede pourroient entrer dans cette ligue, & comme le Roi de Danemarc n'entroit lui-même dans cette ligue que dans l'eſpérance que le Roi de Suede y entreroit auſſi, parceque le Danois pouvoit craindre que les Suedois lui fiſſent la guerre pendant qu'il ſeroit attaqué d'autre côté par les Etats Généraux, ils convinrent qu'ils ne ſeroient point tenus à toutes les clauſes ci-deſſus, ſi le Roi de Suede ne ſe déclaroit pas ouvertement par écrit contre les Etats Généraux, & ne s'engageoit à ne faire avec eux ni paix ni tréve ſans le conſentement des Rois de la Grande Bretagne & de Danemarc.

Cette condition fut cauſe que ce Traité n'eut aucune ſuite, le Roi de Suede

de n'ayant point voulu entreprendre la guerre contre les Etats Généraux ; & il arriva même dans la ſuite que les Etats Généraux ayant donné ſatisfaction au Roi de Danemarc, il ſe ligua avec eux contre le Roi d'Angleterre.

X. TRAITÉ DE PAIX DE BREDA.

Entre les mêmes Puiſſances.

LE Roi d'Angleterre ſe tint tellement offenſé de ce changement du Roi de Danemarc, qu'il lui déclara le premier la guerre au mois d'Octobre *1666.* & fit publier un Manifeſte pour faire connoître à tout le monde les raiſons qu'il avoit de ſe plaindre du procedé de ce Roi. Le Roi d'Angleterre étoit même ſi animé contre lui, que lorſque celui de Suede s'entremit pour procurer la Paix entre les Puiſſances qui étoient en guerre, il eut de la peine à ſe reſoudre de faire la Paix avec le Danemarc : néanmoins comme le Roi de France & les Etats Généraux ne vouloient point conſentir à la Paix ſans y comprendre le Roi de Danemarc, le Roi d'Angleterre fut obligé de faire auſſi la paix avec lui. Elle fut donc conclue à Breda par la médiation du Roi de Suede le dernier Juillet *1667.*

Par ce Traité les deux Rois convinrent de retablir la paix entre eux & leurs Etats, de rechercher l'avantage l'un de l'autre & de permettre la liberté de la Navigation & du Commerce entre leurs ſujets ; que les hoſtilitez ceſſeroient entre eux dans les Mers Septentrionale & Baltique & dans le Canal après vingt jours, depuis le Canal juſqu'au Cap S. Vincent après ſix ſemaines, dans la Méditerranée & dans l'Ocean au deça de la ligne Equinoctiale après dix ſemaines, & au delà de cette ligne huit mois après la Publication de la Paix à Breda ; qu'il y auroit amniſtie de toutes les offenſes & dommages faits de part & d'autre, & particuliérement de l'attaque & défenſe faites à Berghe & dans la Norvége ; que ce que le Roi de Danemarc avoit reçû de la confiſcation des effets des ſujets du Roi de la Grande Bretagne avant le 24. Mai, lui demeureroit, & qu'on ne pourroit inquiéter les débiteurs des Anglois qui auroient payé, mais que les Anglois ſe pourroient faire payer de ce qui leur étoit encore dû, excepté d'environ ſix vingt mille écus employez à un ſecours que le feu Roi d'Angleterre avoit fait venir d'Allemagne lors qu'il faiſoit la guerre au Parlement d'Angleterre, & pour leſquels Chriſtian IV. Roi de Danemarc avoit répondu à des Marchands Anglois trafiquans à Hambourg : car on convint que cette dette demeureroit éteinte, & que ces Marchands Anglois ne pourroient point inquieter le Roi de Danemarc pour ce ſujet ; que les priſes des Navires & marchandiſes faites de part & d'autre ſeroient compenſées, qu'on rendroit les biens immeubles confiſquez à ceux auxquels ils appartenoient avant la guerre, & enfin que les Iſles, Places & autres lieux pris de part & d'autre en Europe ou hors de l'Europe ſeroient rendus à celui des deux Rois qui les poſſédoit avant la rupture. Les Ambaſſadeurs de Danemarc demandérent avec grande inſtance la reſtitution des Iſles Orcades & de Schetland, qu'ils prétendirent avoir été autrefois engagées pour une certaine ſomme aux Rois d'Ecoſſe par les Rois de Norvége ; à condition qu'en rendant cet argent, les Rois d'Ecoſſe leur rendroient leurs Iſles : mais comme les Ambaſſadeurs Anglois

glois déclarétent n'avoir point d'inſtruction ſur ce ſujet, & que les Suedois & les Hollandois remontrérent aux Danois que cette affaire n'avoit aucune relation avec les Traitez en queſtion, ils ſe déſiſterent de leur prétention, moyennant que cela ne fit point de préjudice au droit de leur Roi dont les Médiateurs leur donnétent un acte ſigné de leur main.

II. AUTRE TRAITÉ DE WESTMINSTER.

Entre les mêmes.

Pour Alliance & Commerce 1669.

CEs mêmes Rois voulant tétablir les anciennes Alliances d'entre les Rois d'Angleterre & de Danemarc, & le Commerce entre leurs Royaumes, firent à Weſtminſter le 29. Novembre 1669. un Traité par lequel ils convinrent qu'il y auroit Paix, amitié & confédération entre leurs Royaumes, Provinces, & ſujets, tant par met que par terre en Europe & hors de l'Europe; qu'ils ne ſe feroient aucun tort l'un à l'autre; qu'un des Alliez ne fourniroit point & ne permettroit point que ſes ſujets fourniſent aux ennemis de l'autre Roi des ſoldats, vaiſſeaux, canons, & autres appareils de guerre; que ſi le Roi de Danemarc étoit attaqué dans ſes Etats, le Roi d'Angleterre lui fourniroit des forces de Terre & de Mer ſuffiſantes, pour repouſſer ſes ennemis; que les ſujets d'un des deux Rois pourroient entrer dans les Ports & Etats de l'autre en payant les impôts accoûtumez, hormis que les ſujets de la Grande Bretagne ne pourroient entrer dans les Ports défendus ni dans les Colonies, ſans une permiſſion ſpéciale du Roi de Danemarc, ou ſi ce n'étoit qu'ils y fuſſent jettez par la tempête, auquel cas ils n'y pourroient trafiquer; que de même les ſujets du Roi de Danemarc ne pourroient entrer dans les Colonies Angloiſes ſans une permiſſion expreſſe du Roi d'Angleterre; que les ſujets d'un des deux Rois pourroient porter dans l'autre Royaume les marchandiſes qui croiſſent dans leurs Etats ou qui y ſont fabriqués, & même que les ſujets du Roi de Danemarc pourroient porter en Angleterre les marchandiſes qui proviennent le long de l'Elbe; que ſi le Roi d'Angleterre permettoit aux étrangers d'apporter toutes ſortes de marchandiſes dans ſes Etats, cela ſeroit permis de même aux ſujets du Roi de Danemarc, & qu'il ſeroit auſſi permis en ce cas aux ſujets du Roi d'Angleterre de trafiquer dans les Ports défendus & dans les Colonies; que les ſujets d'un des deux Rois ne payeroient point de plus grands impots dans les Etats de l'autre que les habitans des Provinces-Unies ou autres qui ſont traitez le plus favorablement, à l'exception des Suedois: à l'égard des Danois, (ce qu'on ajoûte parce que les Suedois ne payent aucun péage au paſſage du Sund) qu'ils pourroient mettre leurs marchandiſes dans des magaſins, après avoir payé les droits; qu'ils ne ſeroient point obligez d'entrer dans aucuns ports, qu'on ne viſiteroit point les bois achettez par les ſujets du Roi de la Grande Bretagne après qu'ils auroient été portez dans leurs Vaiſſeaux, qu'en paſſant par le Sund ils pourroient différer le payement du péage juſqu'à ce qu'ils repaſſaſſent, pourvû qu'ils apportaſſent des lettres juſtificatives que les navires appartenoient aux ſujets du Roi de la Grande Bretagne & qu'ils donnaſſent bonne caution du paiement, qu'ils ſeroient au plutôt expediez à Elſeneur ſans qu'on leur pré-

préférât qui que ce ſoit, hormis les habitans de certains lieux qui ont ce privilége ; Que les biens des ſujets d'un des deux Rois qui mourroient dans les Etats de l'autre ſeroient conſervez à leurs héritiers ; Que les ſujets d'un des deux Rois pourroient continuer le commerce avec les ennemis de l'autre Roi, pourvû qu'ils n'y portaſſent point de marchandiſes de contrebande, ou que les places ne fuſſent point aſſiégées ; Qu'ils pourroient demeurer dans les Etats de l'autre Roi, pourvû qu'ils ne vendiſſent qu'en gros & aux habitans du païs ; Qu'on feroit un tarif où tous les impôts ſeroient ſpécifiez ; Que le Roi de Danemarc feroit meſurer de nouveau tous les vaiſſeaux des ſujets du Roi de la Grand' Bretagne, qu'ils trafiqueroient en Norvége ; Qu'ils auroient des paſſeports & des certificats, faute de quoi on les pourroit viſiter, & que les Rois pourroient punir leurs ſujets qui feroient quelques fraudes préjudiciables à l'autre Roi ; Que les ſujets du Roi de la Grande Bretagne ne payeroient aucun péage en paſſant devant Glukſtat ; Qu'aucunes marchandiſes appartenantes aux ſujets des deux Rois ne paſſeroient pour être de bonne priſe que la choſe n'eut été examinée & jugée ſuivant les régles dans le tribunal de l'Amirauté ; Que s'ils faiſoient naufrage, on leur rendroit leurs marchandiſes pourvû qu'ils les reclamaſſent dans l'an & jour ; Qu'on ne pourroit arrêter leurs vaiſſeaux que pour dette & pour la défenſe & conſervation du Royaume ; Qu'ils pourroient porter toutes ſortes d'Armes offenſives & défenſives, pourvû qu'ils ne donnaſſent point de juſtes ſoupçons aux Magiſtrats des lieux ; Que les vaiſſeaux de guerre d'un des deux Rois ſeroient tenus de défendre les vaiſſeaux de guerre & marchands des ſujets de l'autre Roi en Europe & hors de l'Europe quand ils ſuivroient la même route ; Qu'ils ne recevroient point dans leurs Etats aucuns Pirates ; Que les ſujets d'un des deux Rois pourroient entrer dans les ports de l'autre Roi avec ſix navires de guerre, mais que s'ils y vouloient entrer avec un plus grand nombre, ils avertiroient de bonne heure, à moins qu'ils n'y fuſſent jettez par la tempête, auquel cas ils ſeroient avertir auſſi-tôt les principaux Magiſtrats & n'y demeureroient qu'autant qu'il leur ſeroit permis ; Qu'ils ne pourroient point prendre de commiſſions d'aucuns Princes ou Etats contre leſquels l'autre Prince ſeroit en guerre, ni prendre aucuns de ſes vaiſſeaux en vertu de cette commiſſion ; Que ceux qui commanderoient dans les ports où l'on meneroit les priſes faites par un tiers ſur les ſujets d'un des deux Rois tâcheroient de faire rendre ces priſes aux propriétaires, & feroient mettre les priſonniers en liberté ſans rançon ; Qu'on arrêteroit les Capitaines des vaiſſeaux de guerre qui auroient fait quelque violence ou dommage aux ſujets de l'autre Roi & qu'on leur feroit le procès ; Que ceux qui doivent juger ſi les vaiſſeaux ou les marchandiſes ſont de bonne priſe ſeroient des perſonnes non ſuſpectes & déſintéreſſées, & que ſi les Miniſtres d'un des deux Rois s'en plaignoient, on recevroit le procès dans le Conſeil du Roi dont les Juges auroient donné le jugement, & que cependant on ne vendroit rien que du conſentement des parties, pour éviter le dépériſſement des Marchandiſes ; Que les deux Rois auroient des Miniſtres dans la Cour l'un de l'autre ; Que des injures privées ne romproient point cette alliance, & qu'on ne procéderoit point par repréſailles à moins de deny de juſtice ; Que ſi les Hollandois ou autres Nations étrangéres obtenoient des conditions encore plus avantageuſes que celles-ci, les ſujets des deux Rois en jouiroient auſſi ; & enfin que les précédens Traitez entre les Rois de la Grande Bretagne & de Danemarc ſeroient confirmez entant qu'ils ne ſeroient point contraires à celui-ci.

CHAPITRE III.

TRAITEZ

Entre la Grande Bretagne & la Suéde.

PLuſieurs vües différentes, comme celle de ſe défendre ponctuellement, & des intérêts de Commerce, ont porté les Rois d'Angleterre & de Suéde à faire enſemble treize Traitez depuis cinquante à ſoixante années.

I. TRAITÉ

DE PARIS,

Entre Jacques I. Guſtave Adolphe & quelques autres Puiſſances.

Pour le rétabliſſement de l'Electeur Palatin 1624.

J'Ai déja parlé du Traité de Paris de l'année 1624. dans lequel pluſieurs tiennent que les Rois d'Angleterre & de Suéde entrérent avec pluſieurs autres Puiſſances pour le rétabliſement de l'Electeur Palatin. Néanmoins le Roi de Suéde l'a deſavoué, déclarant dans la lettre qu'il écrivit aux Electeurs en 1629. qu'avant ſon Traité d'Alliance avec la Ville de Stralſund, il ne s'étoit point meſlé des affaires de l'Empire, & qu'il avoit toûjours refuſé d'entrer dans aucune ligue contre l'Empereur, quoi qu'il en eût été ſollicité pluſieurs fois.

II. TRAITE.

Entre Charles I. & Guſtave Adolphe,

Pour une Alliance contre l'Empereur, 1630.

CHarles premier voyant que le Roi de Suéde ſe diſpoſoit d'entrer en Allemagne, & prenoit pour prétexte le rétabliſement des Princes de l'Empire opprimez par l'Empereur, voulut l'engager à travailler pour le rétabliſement de l'Electeur Palatin ſon beau-frere : ainſi il fit avec lui un Traité en 1630. par lequel le Roi de Suéde s'obligea de travailler à faire rétablir cet Electeur dans ſa dignité & dans ſes Etats, & le Roi d'Angleterre lui promit de ſa part de lui fournir de l'argent & des troupes.

Le Roi d'Angleterre, avant que de paſſer outre pour l'exécution de ce traité, & de ſecourir ouvertement le Roi de Suéde, fit encore des nouvelles inſtances auprès de l'Empereur pour obtenir ce rétabliſement par la voye de la Négociation,

tion, & asſura que ſon beau-frere ſe ſoumettroit à toutes les conditions qu'on avoit ſouhaittées de lui à Ratisbonne: mais encore qu'il eût fait la Paix avec l'Eſpagne dans l'eſpérance d'obtenir cette grace par ce moyen, & qu'il déclarât que, ſi on le refuſoit, il ſe joindroit au Roi de Suéde, contre les ennemis de ſon beau-frere, néanmoins il ne put rien obtenir: de ſorte qu'il ſe réſolut à fournir au Roi de Suéde les ſecours qu'il lui avoit promis. Ainſi il lui fit toucher de l'argent à Geffemberg vers la fin de cette même année 1630. & lui envoya au commencement de l'année ſuivante le Marquis d'Hamilton avec un corps de huit mille hommes Anglois & Ecoſſois; d'autre part le Roi de Suéde reçût fort honorablement Frederic, le traita de Roi de Boheme, & lui fit eſpérer de le rétablir dans peu dans ſes Etats.

Mais le Roi de Suéde mourut peu après en 1632. & ſa mort fut ſuivie de celle de l'Electeur qui mourut à Mayence en la même année.

III. TRAITÉ

D'UPSAL,

Entre Chriſtine & Olivier Cromwel.

Pour le Commerce. 1654.

DEpuis la mort de Guſtave, Charles I. eut peu de liaiſon avec la Suéde, parce qu'il eſpéroit d'obtenir plûtôt le rétabliſſement de ſon beau-frere par ſes négociations auprès de l'Empereur, ou parce qu'il eut dans la ſuite tant d'affaires chez lui, qu'il ne ſongea plus à celles de dehors.

Après la mort tragique de ce Roi, la Reine de Suéde témoigna pendant quelque tems beaucoup d'inclination pour ſon fils, qui fut depuis Charles II. & ne fit aucune démarche pour reconnoître la nouvelle République d'Angleterre: mais lors qu'elle vit en 1651. le parti de ce Prince ruiné, elle fit envoyer un nommé Spirinx en Angleterre, pour y demander de la part de la Compagnie du Commerce du ſel établie en Suéde, le dédommagement de quelques-uns de ſes vaiſſeaux pris par les Anglois; mais outre cela, comme elle étoit mal ſatisfaite des Etats Généraux qui avoient fait alliance avec le Danemarc, elle donna ordre à Spirinx de propoſer à la République d'Angleterre une ligue défenſive contre ces deux Etats, & un établiſſement de Commerce direct entre les Suédois & les Anglois; en ſorte qu'il ne ſeroit permis qu'à ceux-ci d'enlever de Suéde du fer & du cuivre, & que défenſes ſeroient faites d'en vendre davantage aux Hollandois. La mort de Spirinx peu après ſon arrivée à Londres, interrompit le cours de ſa négociation, & la République ayant envoyé peu après des députez à la Reine Chriſtine pour lui rendre des lettres de ſa part, elle ne leur propoſa qu'un Traité de Commerce, & l'établiſſement d'une Compagnie de marchands Anglois à Stockholm.

La guerre s'étant mûe vers la fin de 1652. entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, les Etats Généraux firent leur poſſible pour obliger la Reine de Suéde de prendre leur parti contre les Anglois, prétendant même qu'elle y étoit obligée par le Traité de Suderorka: mais elle n'en voulut rien faire, & déclara qu'elle vouloit demeurer dans une parfaite neutralité entre les deux Républiques, auxquelles elle offrit ſa médiation pour les porter à la Paix.

Dans la ſuite la Reine voyant que les Etats Généraux avoient encore fait une nouvelle Alliance avec le Danemarc, & étant d'ailleurs fort contente du procédé des Anglois, qui lui avoient rendu avec beaucoup de facilité quatre vaiſſeaux Suédois, qu'ils avoient arrêtez, elle réſolut de faire avec la République d'Angleterre un Traité d'Alliance, & de Commerce entre les deux Nations, pour aſſurer la Navigation de leurs Sujets.

Néanmoins Cromwel, qui avoit été déclaré Protecteur de la République d'Angleterre, lui ayant envoyé pour cela un Ambaſſadeur au commencement de 1654. elle connut auſſi-tôt que le deſſein du Protecteur étoit que cette Alliance l'obligeât à prendre dans cette guerre le parti de la République d'Angleterre contre les Etats Généraux. Elle laiſſa ſon Ambaſſadeur quatre mois ſans entrer en négociation, & cependant elle faiſoit de grandes plaintes des dommages que les aſſociez de la Compagnie Africaine de ſon Royaume avoient ſoufferts à l'arrêt de leurs vaiſſeaux : mais comme elle vit que la Paix alloit être conclue entre ces deux Républiques, & que l'Ambaſſadeur Anglois offroit de réparer les dommages qui avoient été cauſez à ces marchands, elle jugea à propos de faire un Traité de Commerce avec le Protecteur, en attendant qu'elle fît avec lui une alliance plus étroite.

Ce traité fut paſſé à Upſal le 9. Mai 1654, & porte qu'il étoit fait pour retablir une ferme alliance entre la République d'Angleterre & le Royaume de Suéde ; Que l'un des partis avertiroit l'autre des conſpirations qui ſe feroient contre lui, & n'aſſiſteroit point ſes ennemis ; Que la liberté du Commerce ſeroit établie entre les deux Nations ; Que ſi les Navires de l'un des Alliez étoient obligez par la tempête, ou par les Pirates, de relâcher dans les Ports de l'autre, ils en pourroient partir quand ils voudroient, ſans payer aucuns droits ; Que ſi quelque vaiſſeau de l'un des deux partis faiſoit naufrage ſur les côtes de l'autre, on lui prêteroit ſecours moyennant un ſalaire raiſonnable, & qu'on rendroit aux propriétaires les marchandiſes qu'on pourroit ſauver ; Que les Sujets de l'un des partis étant aux Ports de l'autre, pourroient acheter des armes & de proviſions de guerre en tel nombre qu'ils ne puſſent donner de ſoupçon ; Qu'un des partis pourroît trafiquer avec les ennemis de l'autre, pourvû qu'il ne leur portât point de marchandiſes de contrebande : ce qu'ils prouveroient par des paſſeports & des certificats des marchandiſes dont ils ſeroient chargez ; Qu'on répareroit les dommages qu'un parti auroit ſoufferts de l'autre pendant la guerre entre l'Angleterre & les Provinces-Unies ; Que ce traité ne dérogeroit point aux droits que chacun des Alliez avoit dans les Mers ; Que l'on feroit en ſorte que chacun jouît de la liberté de la Navigation dans les Mers de l'Europe ; Et enfin qu'à l'égard de la maniére de s'aider mutuellement des commoditez, & des loix, des Navires de guerre, du Commerce de l'Amérique, des avantages de la pêche du harang, ou autres ſemblables de l'érection de quelques étapes, & autres articles néceſſaires pour l'éclairciſſement de ce traité, il en ſeroit pris réſolution dans un traité particulier.

IV. TRAI-

IV. TRAITÉ
DE LONDRES,
Entre Charles Guſtave & Olivier Cromwel.
Pour une Ligue. 1655.

OLivier Cromwel étant réſolu de ſe liguer avec la France, & de faire la guerre à l'Eſpagne, jugea à propos de faire une alliance particuliére avec Charles Guſtave Succeſſeur de Chriſtine : Ainſi ce Roi, qui méditoit alors la conquête de la Pologne, ayant envoyé un Ambaſſadeur extraordinaire à Londres en 1655. il y fut reçû, & l'alliance avec la Suede y fut conclue & publiée avec de grandes réjouiſſances. En conſéquence de cette alliance, le Protecteur envoya des Troupes en Pruſſe au ſecours de Charles Guſtave, & prit ſon parti en toutes les occaſions contre ſes ennemis.

V. TRAITÉ
DE WITHALL,
Entre Charles II. *& Charles* XI.
Pour le Commerce 1661.

CHarles II. Roi d'Angleterre ayant été rétabli dans ſes Etats, Charles XI. lui envoya un Ambaſſadeur extraordinaire, pour renouveller les anciennes alliances qui étoient entre la Grande Bretagne & la Suéde. Le Roi d'Angleterre ayant nommé des Commiſſaires pour conférer avec cet Ambaſſadeur, & avec un Envoyé extraordinaire que le Roi de Suéde avoit encore dépêché en Angleterre pour même ſujet, ils conclurent le 21. Octobre 1661. à Londres dans le Palais de Withall un Traité d'amitié, d'alliance, de commerce, & de navigation entre les deux Nations.

Par ce Traité les deux Rois promirent de procurer le bien l'un de l'autre, de ne point aſſiſter leurs ennemis, & de défendre la liberté du commerce & de la navigation de leurs Sujets contre tous ceux qui les y voudroient troubler. Ils convinrent que les Sujets des deux Rois auroient pleine liberté de fréquenter & trafiquer reciproquement dans leurs Etats, en payant les droits accoûtumez, ſur le pied des étrangers qui ſont le plus favoriſez ; Qu'un des deux Rois ne pourroit faire arrêter les vaiſſeaux des Sujets de l'autre allié pour aucun prétexte que ce fût, ſi ce n'étoit pour leurs affaires particuliéres ſuivant les formalitez de juſtice. On inféra auſſi dans ce traité les autres clauſes ordinaires dans les traitez de commerce, que je ne tranſcrirai point ici, me contentant de marquer qu'il eſt permis aux Flottes d'un des deux Rois d'entrer dans les ports de l'autre, ſans avertir, pourvû qu'elles ne ſoient que de cinq ou ſix navires ; Que les

Commandans montrent auſſi-tôt leurs paſſeports aux Gouverneurs ou aux Magiſtrats des lieux, & déclarent à quelle fin ils y viennent, & combien ils y prétendent ſéjourner, qu'il n'y deſcende pas plus de quarante ſoldats à la fois, qu'ils n'approchent point trop des forteresſes, qu'ils n'y attaquent point leurs ennemis ni autres, & qu'ils n'en faſſent point un lieu de retraite pour aller & venir de là attaquer leurs ennemis. Ils convinrent encore que les Sujets d'un des deux Rois pourroient avoir commerce avec les ennemis de l'autre, pourvû qu'ils ne leur portaſſent point de marchandiſes de contrebande, qu'ils déclarérent être de l'argent, des munitions de guerre, des armes offenſives & défenſives, des ſoldats, ce qui ſert à équiper des chevaux, & généralement tout ce qui ſert à la guerre; Que pour juſtifier qu'ils n'auroient point de ces marchandiſes, ils auroient des paſſeports & des certificats dans la forme portée par les traitez, moyennant quoi on ne leur feroit aucune peine ni viſite, mais que s'ils n'avoient de pareils paſſeports & certificats, on les pourroit viſiter; Que l'un des Alliez ne permettroit point que les ennemis de l'autre, ni ceux qui ſe ſeroient révoltez contre lui, conduiſiſſent dans ſes ports aucune priſe qu'ils auroient faites ſur les Sujets de ſon ſuſdit Allié, à moins qu'il n'y eût quelque traité fait précédemment avec quelqu'autre Nation qui lui donnât cette faculté; Que ce traité ne préjudicieroit point à la prééminence & ſeigneurie que chacun des deux Princes prétendoit avoir dans ſes Mers; Et enfin que la premiére fin de cette alliance étant de maintenir la liberté de la navigation & du commerce des deux Nations dans la Mer Baltique, au détroit du Sund, & dans les Mers Septentrionale, Occidentale, Britannique, Mediterranée, le Canal, & autres Mers de l'Europe, ils la défendroient contre ceux qui la voudroient troubler.

VI. TRAITÉ

DE LONDRES,

Entre les mêmes.

Pour une ligue défenſive, & pour Commerce. 1664.

LEs mêmes Rois firent encore à Londres le onziéme Avril 1664. un traité d'alliance & de commerce pour dix années, par lequel entr'autres choſes, ils promirent de ſe ſecourir mutuellement quatre mois après en avoir été requis, en cas que l'un d'eux fût attaqué.

VII.

VII. TRAITÉ
DE STOKHOLM,
Entre les mêmes.
Pour le même ſujet 1665.

LE Roi d'Angleterre étant entré en guerre contre les Etats Généraux, voulut faire une alliance plus étroite avec le Roi de Suéde. Ainſi les Plénipotentiaires des deux Rois conclurent à Stockholm le 6. Mars 1665. un Traité d'Alliance entre leurs Maîtres, & leurs Etats, tant en Europe, que hors de l'Europe, ſur tout en Afrique, & en Amérique, par lequel ils convinrent, qu'il y auroit entre eux une Alliance défenſive pour les Etats & les Droits qu'ils poſſédoient en Europe, & pour le Commerce que leurs ſujets y exerçoient, en ſorte que ſi l'un d'eux y étoit attaqué & troublé, l'autre Allié lui fourniroit à ſes dépens un ſecours de quatre mille hommes, en cas que l'aſſiſtant ne pût obliger l'agreſſeur par une autre voye à ſe déſiſter de ſon entrepriſe; Qu'il ſeroit permis à celui qui ſeroit attaqué, de demander le ſecours en munitions, navires ou argent, à raiſon de quatre mille écus par mois pour mille hommes juſqu'à la Paix; Que l'un des Alliez pourroit lever des Soldats & des Matelots, & acheter des Vaiſſeaux & équipages de guerre dans les Etats de l'autre; Que les navires d'un des Alliez pourroient entrer dans les ports de l'autre, & y conduire & vendre leurs priſes; Que toutes ces choſes ne ſeroient point permiſes aux ennemis d'un des Alliez; Que ce droit ne préjudicieroit point à la Souveraineté du Roi de la Grande Bretagne ſur la Mer inférieure, ni à la Souveraineté du Roi de Suéde ſur la Mer Baltique; Qu'après ce ſecours fourni, un des Alliez ne pourroit faire ni paix ni tréve ſans y comprendre l'autre Allié, & ſans le faire remettre dans l'état auquel il étoit avant cette guerre, s'il y étoit engagé; Qu'en cas qu'un des Alliez eût guerre contre un ennemi commun ou particulier, il ne ſeroit point tenu de fournir ce ſecours, & pourroit même retirer celui qu'il auroit envoyé; Que les Sujets de celui des Alliez qui ne ſeroit point en guerre, pourroient exercer le Commerce avec les Sujets de l'ennemi de ſon Allié, pourvû qu'ils ne leur vendiſſent point de marchandiſes de contrebande marquées dans le Traité entre la Grande Bretagne & la Suéde de l'année 1661. Que les Capitaines des vaiſſeaux Anglois & Suédois ſeroient munis de paſſeports & de certificats bien & duement ſignez, qui marqueroient que les vaiſſeaux & les marchandiſes ſeroient aux Alliez & non aux ennemis, moyennant quoi il ne leur ſeroit point fait de peine; Que les Capitaines des vaiſſeaux armez en courſe, vulgairement nommez Capres, donneroient encore outre cela une caution de cinq mille écus; Que Plimouth en Angleterre, & Gottembourg en Suéde ſeroient des ports libres, & où on pourroit porter & vendre les marchandiſes, ſans payer autre choſe pour le droit d'entrée que la huitième partie d'un écu pour cent écus, & autant pour le droit de ſortie, mais que ſi les vaiſſeaux n'y déchargeoient point les marchandiſes dont ils ſeroient chargez, ils ne payeroient rien ni pour l'entrée ni pour la ſortie, à condition qu'ils permettroient qu'un Garde ſe tiendroit dans le vaiſſeau depuis ſon arrivée juſqu'à ſon départ; Que les marchandiſes qui ſe conſommeroient dans ces lieux payeroient les droits ordinaires; Que les marchan-

chandiſes qu'on déchargeroit dans ces lieux, & qu'on en enléveroit enſuite, payeroient auſſi les droits ordinaires, la huitième partie d'un écu pour cent écus; Que le Roi de Suéde auroit ſoin de faire fournir à celui d'Angleterre, à un prix raiſonnable, les marchandiſes dont il auroit beſoin pour la conſtruction & équipage de ſes vaiſſeaux; Que les Anglois pourroient ériger trois Compagnies dans les Etats du Roi de Suéde, une à Staden dans le Duché de Boheme, une à Landscroon dans la Scanie, & la troiſième à Nerva dans la Livonie, & qu'ils y jouiroient des Privilèges que ces ſortes de Compagnies ont dans les Pais étrangers; Que la pêche des harangs, & autres poiſſons, ſeroit libre aux Sujets des deux Rois près de leurs côtes, & en pleine Mer; Que le Roi d'Angleterre ſeroit garent du Traité fait à Coppenhague le 27. Mai 1660. entre les Rois de Suéde & de Danemarc, & de celui fait près de Stockholm le 3. Juiller de la même année, enſorte que ſi un des deux Rois alloit au contraire, & n'écoutoit point ſes remontrances, il aſſiſteroit celui qui ſeroit lézé, conformément à ce Traité; Que ſi le Roi de Danemarc vouloit entrer dans cette Alliance, il y ſeroit reçû, aprés avoir traité avec les deux Alliez; Que les anciens traitez demeureroient dans leur force entant qu'il n'y étoit point dérogé par celui-ci; & enfin que ce Traité dureroit dix années.

VIII. TRAITÉ

Entre les mêmes.

Pour une ligue défenſive 1666.

LE 16. Fevrier 1666. ces deux Rois firent encore un Traité de ligue défenſive pour quelques années, par lequel ils s'obligoient de s'aſſiſter mutuellement, en cas qu'ils fuſſent attaquez dans la poſſeſſion de leurs Etats. Le Roi de Suéde, nonobſtant ces Traitez, ne ſe déclara point pour l'Angleterre contre les Etats Généraux, ſe contentant de s'employer pour les accommoder, comme il fit effectivement par le Traité de paix fait à Breda entre l'Angleterre & les Etats Généraux en 1667. dont il fut le Médiateur.

IX. TRAITÉ

DE LA TRIPLE ALLIANCE,

Entre les mêmes & les Etats Généraux.

Pour procurer la paix entre la France & l'Eſpagne 1668.

LE Roi d'Angleterre & les Etats Généraux ayant fait le Traité du 23. Janvier 1668. dont nous parlerons dans la ſuite, pour obliger les Rois de France & d'Eſpagne à faire la paix, ils invitérent le même jour par un acte dreſſé pour cet effet le Roi de Suéde d'y vouloir auſſi en-

entrer, & de ſe joindre avec eux dans la pourſuite de ce deſſein. Comme le Comte de Dhona ſon Ambaſſadeur avoit le plus contribué à faire ce traité, ce Roi y donna facilement les mains, & ainſi le Traité d'entre ces trois Puiſſances, qu'on nomma la triple Alliance, fut conclu à Weſtminſter le 25. Avril 1668. ſuivant le vieux ſtile, ou le 8. Mai ſuivant le nouveau; Par ce traité le Roi de Suéde fut admis dans le Traité du 23. Janvier précédent, & il fut dit qu'il y ſeroit obligé, de même que s'il l'avoit d'abord ſigné: L'amitié fut établie & confirmée entre ces trois Puiſſances, qui promirent de s'aſſiſter mutuellement, en cas qu'elles fuſſent attaquées, de faire faire au plûtôt la paix entre les deux Couronnes qui étoient alors en guerre, & particuliérement dans les Provinces des Païs-Bas, & de la maintenir quand elle ſeroit conclue.

Par des articles ſéparez le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux s'obligérent, chacun par moitié, de payer ou faire payer au Roi de Suéde la ſomme de quatre cens quatre vingt quatorze mille écus, pour mettre ſon armée en état, & de lui fournir enſuite, chacun par moitié, une certaine ſomme tous les trois mois pour l'aider à entretenir ſes troupes.

X. ACTES.

PASSEZ A LA HAYE,

Entre ces trois Alliez & le Roi d'Eſpagne.

Pour Garentie du Traité D'Aix-la-Chapelle, & des ſubſides pour le Roi de Suéde. 1669.

LE Roi d'Angleterre & les Etats Généraux firent conſentir la Reine d'Eſpagne de donner au Roi de Suéde les quatre cens quatre vingt quatorze mille écus portez par le traité du 25. Avril de l'année 1668. moyennant qu'eux & le Roi de Suéde ſe rendiſſent garents du traité d'Aix-la-Chapelle.

Ainſi les Plénipotentiaires des Rois de Suéde & d'Angleterre & des Etats Généraux ſignétent à la Haye le 7. Mai 1669. un Acte par lequel, (en conſéquence du Traité d'Aix-la-Chapelle, où il eſt dit dans le VII. Article que tous les Rois, Potentats, & Provinces qui voudroient entrer dans cet engagement, pourroient donner aux Rois de France & d'Eſpagne leurs promeſſes & obligations de Garentie pour l'exécution des choſes contenues dans ce traité,) ils déclarérent que, ſur les inſtances de ſa Majeſté Catholique, ils promettoient irrévocablement de garentir ce Traité, en ſorte que ſi le Roi très-Chrétien y contrevenoit, & attaquoit aucuns des Etats du Roi Catholique, ils s'employeroient de toutes leurs forces pour s'oppoſer à à cette attaque, & faire réparer la contravention; & que ſi l'attaque ſe faiſoit en des Païs éloignez, en ſorte qu'ils ne puſſent faire en ces lieux la défenſe néceſſaire, ils eſſayeroient de tout leur pouvoir, par le moyen de leurs armes qu'ils employeroient ailleurs, d'obliger l'agreſſeur à ceſſer l'inſulte, & réparer la contravention, & qu'incontinent après l'agreſſion, ils conféreroient avec la par-

partie attaquée ſur les moyens & les forces qu'ils employeroient pour faire ceſſer & réparer l'infraction, & pour faire avancer le bien de la cauſe commune. Ces Plénipotentiaires s'obligérent de faire trois Originaux de cet acte, l'un deſquels ſeroit ſigné par le Roi d'Angleterre, l'autre par le Roi de Suéde, & le troiſiéme par les Etats Généraux. Cet acte fut montré le IX. du même mois à Eſtevan de Gamarre Ambaſſadeur d'Eſpagne auprès des Etats Généraux : il en ſigna un autre en même tems, par lequel il déclara que la Reine d'Eſpagne avoit examiné & agréé le Traité de la triple alliance conclu le 25. Avril de l'année derniére ; de ſorte que les Plénipotentiaires lui ayant fait voir cet acte de garentie, il promettoit au nom de cette Reine, de faire payer au Roi de Suéde en la ville d'Amſterdam ou en celle de Hambourg deux cens mille richedales ou écus, incontinent après que les actes de garentie auroient été mis entre ſes mains, avec les ratifications des deux Rois & des Etats Généraux, & les autres deux cens quatre vingt quatorze mille écus en deux termes égaux : le premier huit mois après la délivrance de ces actes de garentie, & l'autre huit mois après ce premier terme. Il ſigna trois originaux de cet acte pour en donner un à chacune des Puiſſances qui lui devoient donner ces garenties.

Les troupes d'Eſpagne s'étant jointes vers la fin de 1673. à celles des Etats Généraux qui aſſiégérent Charleroi, le Roi d'Angleterre fit déclarer à la Reine d'Eſpagne, que comme elle avoit ainſi contrevenu la premiére au traité d'Aix-la-Chapelle, il ne prétendoit plus être obligé à cette garentie, & n'empêcheroit point le Roi de France de tirer raiſon de cette infraction.

XI. TRAITÉ

Entre les mêmes quatre Alliez.

Pour une Ligue défenſive. 1670.

LE Roi d'Eſpagne fut un an & demi ſans payer à la Suéde les ſubſides qu'il lui devoit donner ſuivant le précédent Traité, mais ayant fait un payement au commencement de 1670. & les trois Alliez voyant que le Roi d'Eſpagne prenoit la choſe à cœur, ils firent peu après un traité avec lui, par lequel ils réglérent ce que chacun des quatre Alliez fourniroit en cas qu'un d'entre eux fût attaqué : ainſi ils convinrent que les Anglois armeroient cinquante vaiſſeaux de guerre, & les Etats Généraux quarante, & une armée de terre de douze mille hommes ; Que la Suéde mettroit en campagne une armée de ſeize mille hommes, & l'Eſpagne une de treize mille.

Tous ces traitez furent ſans effet, lorſque deux ans après la France attaqua les Provinces-Unies. L'Angleterre s'étant jointe à elle contre ces Provinces dès le commencement de la guerre, & la Suéde trois années après, il n'y eut que l'Eſpagne qui demeura ferme dans leur alliance, & les préſerva de leur ruine.

XII.

XII. TRAITÉ
DE STOCKHOLM,
Entre Charles II. & Charles XI.
Pour une Ligue défenſive 1672.

LE Roi d'Angleterre étant dans le deſſein de rentrer en guerre contre les Etats Généraux, fit à Stockholm le 14. Avril 1672. un traité d'Alliance défenſive pour trois années avec le Roi de Suéde; Mais comme ce Roi pouvoit craindre que s'engageant dans cette guerre, le Roi de Danemarc ne prît le parti des Etats Généraux, & n'attaquât ſes Etats pour tâcher de rentrer dans les Provinces qu'il avoit perdues par les traitez de Roſchild & de Coppenhague, le Roi d'Angleterre lui promit par un acte particulier, que ſi quelque Prince lui faiſoit la guerre pendant ces trois années, il l'aſſiſteroit de toutes ſes forces par mer & par terre juſqu'à la fin de la guerre quand elle dureroit plus de trois années, & ſans qu'il pût ceſſer de l'aſſiſter, ni traiter de paix ou de tréve que de ſon conſentement: Les deux Rois confirmérent de nouveau les traitez de Stockholm de l'année 1665. & de Weſtminſter de l'année 1668. & la garentie du traité de Coppenhague, & convinrent que s'ils rentroient l'un & l'autre en guerre contre les Etats Généraux, le Roi d'Angleterre ne pourroit faire la paix que du conſentement de celui de Suéde, en ſorte qu'on lui conſervât ſes droits & ſon authorité à l'égard des impôts qu'il levoit, & du commerce de ſes Sujets; ce que les Suédois firent ajoûter à cauſe de l'obligation à laquelle les Etats Généraux avoient aſſujetti le Roi de Suéde par l'élucidation de l'année 1659.

XIII. TRAITÉ,
Entre les mêmes.
Pour proroger le Traité de 1664. 1674.

LE 10. Octobre 1674. les Plénipotentiaires d'Angleterre & de Suéde firent un autre traité, par lequel ils prorogérent pour deux années celui qui avoit été fait entre l'Angleterre & la Suéde en l'année 1664. & convinrent que ſi un des deux Rois avoit beſoin de ſecours, l'autre le lui fourniroit, s'il ſe pouvoit, avant les quatre mois portez par les précédens traitez, qu'ils s'uniroient encore plus étroitement à l'avenir pour la défenſe de la Religion Proteſtante, tant l'Evangélique, que la Réformée, & qu'ils nommeroient de part & d'autre des Commiſſaires qui s'aſſembleroient à Londres, pour changer, augmenter & expliquer ce qu'ils jugeroient à propos dans

les précédens traitez de Commerce & de Navigation faits entre les deux Nations.

Ce traité n'a point eu d'effet à l'égard de la Suéde, que le Roi d'Angleterre n'a point aſſiſtée pendant les années 1675. & 1676. qu'elle a été attaquée par divers ennemis, & a ſouffert de grandes pertes.

CHAPITRE IV.

TRAITEZ,

Entre la Grande Bretagne & la Moſcovie.

IL y avoit eu d'anciens traitez de Commerce entre l'Angleterre & la Moſcovie, leſquels furent renouvellez en 1564. du tems de la Reine Elizabeth: en ſorte qu'il fut permis aux ſeuls Anglois de vendre les draps d'Angleterre dans la Moſcovie. Il y a même apparence que le Roi Jacques fit encore une Alliance plus étroite avec la Moſcovie, puis qu'il paroît qu'en 1617. le Grand Duc Michel Fédérowits ſe voyant attaqué en même tems par les Suédois & par les Polonois, recourut à ce Roi pour en obtenir du ſecours, & nous voyons qu'il en obtint la permiſſion de lever des troupes dans ſes Etats, pourvû qu'elles ne fuſſent point employées contre la Suede, & qu'enſuite le Roi d'Angleterre fit l'office de Médiateur dans le traité de Paix qui fut conclu à Stockholm en la même année.

TRAITÉ

DE LONDRES,

Entre Charles II. & Alexis Michelowits.

Pour le Commerce 1661.

CRomwel ayant envoyé en 1658. un Ambaſſadeur vers le Grand Duc de Moſcovie, pour moyenner un accommodement entre ce Prince & le Roi de Suéde, & rétablir le Commerce entre les Anglois & les Moſcovites, ces peuples, qui obéiſſent ſans reſerve à leurs Souverains, eurent tant d'horreur pour les Anglois qu'ils regardoient comme les meurtriers de leur Roi, que ceux-ci avoient de la peine à trouver des vivres pour de l'argent. Cet Ambaſſadeur s'en retourna ſans rien faire; mais le Roi Charles ſecond ayant été rétabli en ſon Royaume, le Grand Duc lui envoya auſſi-tôt des Ambaſſadeurs qui firent avec lui un traité de Commerce en l'année 1661.

CHA-

CHAPITRE V.

TRAITEZ.

Entre la Grande Bretagne & les Provinces-Unies.

LA conformité de Religion obligea les Provinces-Unies de demander la Protection de la Reine Elizabeth preſqu'auſſi-tôt après qu'elles ſe furent ſoûlevées contre le Roi d'Eſpagne; mais la crainte qu'eut cette Princeſſe d'attirer ſur elle l'indignation du Roi d'Eſpagne en favoriſant ſes Sujets rebelles, fut cauſe qu'elle refuſa de les aſſiſter. Depuis les Peuples de ces mêmes Provinces étant dans la derniére déſolation après la mort du Prince d'Orange, & voyant que le Roi de France Henri III. ne les vouloit point recevoir pour ſes Sujets, ils s'offrirent en la même qualité à la Reine Elizabeth, qui refuſa auſſi de les avoir pour Sujets, leur promettant ſeulement de les aſſiſter: Ainſi elle fit avec les Etats Généraux en l'année 1585. un traité, par lequel elle promit de leur entretenir à ſes dépens cinq mille hommes de pied & mille Chevaux, à condition que ſon Lieutenant auroit la principale Authorité dans les Provinces-Unies, & aſſiſteroit avec deux autres Anglois à leur Conſeil d'Etat; Que les Provinces-Unies joindroient à la Flotte qu'elle équiperoit un pareil nombre de vaiſſeaux, & que juſqu'à ce que les Provinces Unies l'euſſent rembourſée de ſes frais, elle pourroit tenir garniſon dans Fleſſingue en Zélande, la Brille en Hollande, & Zeebourg (*a*) dans l'Iſle de Walcheren. En conſéquence de ce traité, la Reine leur fournit des ſecours qui leur furent très-utiles.

I. TRAITÉ

DE LONDRES,

Entre la Reine Elizabeth & les Etats Généraux,

Au ſujet de ce qu'ils lui doivent. 1598.

LE Roi Henri IV. ayant fait la paix à Vervins, & la Reine Elizabeth étant dégoûtée de la guerre, tout ce que les Etats en purent obtenir, fut un nouveau traité qu'ils firent avec elle en 1598. par lequel elle fut déchargée de l'obligation de leur fournir aucun ſecours: On fit le compte des ſommes qu'elle avoit dépenſées pour eux, & qui ſe trouvérent monter à huit millions de florins, dont on convint que les Etats payeroient la moitié avant que de rentrer dans les Places qu'ils lui avoient engagées, ſavoir trois cens mille florins par an, tant que la guerre dureroit, & deux cens mille auſſi par an après la guerre finie; en cas que cette premiére moitié ne fût pas encore acquitée;

(*a*) Ou Rammekens.

Que lorſque la paix ſeroit faite, on demeureroit d'accord de la maniére dont le payement de l'autre moitié ſeroit fait, en rendant ces Places; Que cependant les Anglois continueroient d'y demeurer au nombre d'onze cens cinquante; Que les Etats leur fourniroient les uſtanciles ordinaires, & cinq mille cent florins tous les trois mois; Que les Anglois que les Etats leveroient à l'avenir ne feroient ſerment qu'à eux, qu'ils leur ſeroient ſoumis, & ſeroient payez de leurs deniers. On ſupprima la puiſſance du Lieutenant Anglois qui avoit été établie par le précédent traité, en ſorte néanmoins que la Reine retint le droit de tenir de ſa part un Aſſeſſeur dans le Conſeil d'Etat. On convint qu'en cas que la Reine eût une guerre défenſive ou offenſive, les Etats ſeroient tenus de joindre trente ou quarante vaiſſeaux d'une juſte grandeur à ſon armée navale, & cinq mille hommes de pied & cinq cens chevaux à ſon armée de terre, & moyennant cela ils ſe quittérent généralement de toutes choſes.

II. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre Jacques I. & les Etats Généraux.

Pour une Ligue défenſive après la paix. Juin 1608.

JAcques Roi de la Grande Bretagne étoit extrémement pacifique, & preſſoit les Etats Généraux de conſentir à la paix avec le Roi d'Eſpagne & les Archiducs; mais, comme les Etats craignoient que le Roi d'Eſpagne & les Archiducs ne violaſſent cette paix lorſqu'ils en trouveroient une occaſion favorable, ce Roi pour les raſſurer fit avec eux le 26. Juin 1608. à l'imitation du Roi Henry IV. un traité de ligue & de garentie qui ne devoit avoir lieu qu'après la paix, & par lequel il s'obligea en cas que quelqu'un attaquât les Etats, ou violât la paix, de les ſecourir à ſes frais avec vingt bons navires, ſix cents hommes de pied, & quatre cens chevaux, & les Etats s'obligérent d'autre part, en cas que le Roi de la Grande Bretagne fût attaqué en quelqu'un de ſes Royaumes, de l'aſſiſter auſſi à leurs frais avec vingt bons navires, quatre cens hommes de pied, & trois cens chevaux.

III. SE-

III. SECOND TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre les mêmes.

Pour les ſommes prêtées aux Etats par la Reine Elizabeth. Septembre 1608.

LE 17. Septembre ſuivant il ſe fit un autre Traité entre ce même Roi & les Etats Généraux, par lequel les Etats arrêtérent le compte de ce qu'ils devoient encore des ſommes que la Reine Elizabeth leur avoit prêtées.

IV. TROISIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre les mêmes & Henri IV.

Pour la garentie du Traité de Treve. 1609.

LEs Etats Généraux n'ayant pû convenir d'une Paix avec le Roi d'Eſpagne & les Archiducs, mais ſeulement d'une tréve de douze années, ils jugérent que les Traitez de garentie, qu'ils avoient faits avec les Rois de France & de la Grande Bretagne, n'étant qu'en cas qu'on fît la Paix, il étoit néceſſaire d'en faire un autre par lequel ces deux Rois s'obligeaſſent à la garentie de ce Traité de tréve. Ce Traité fut donc paſſé en 1609. entre les deux Rois & les Etats Généraux, & ils s'y obligérent de s'aſſiſter mutuellement en cas qu'ils fuſſent attaquez par quelque Prince que ce fût. J'en parleray encore plus amplement dans le livre quatrième.

V. TRAITÉ.

DE LONDRES,

Entre les mêmes.

Pour les intérêts des Compagnies Orientales de l'une & de l'autre Nation.

LEs Anglois & les Hollandois s'étant, depuis leurs guerres avec l'Eſpagne, attachez au Commerce des Indes Orientales, qui auparavant n'étoit exercé que par les Caſtillans & par les Portugais, la Reine Elizabeth & les Etats Généraux établirent chacun en leur Païs une Compagnie de mar-

marchands qui s'aſſociérent pour ces voyages & équipétent des vaiſſeaux, avec leſquels ils chaſſérent les Caſtillans & les Portugais de pluſieurs Iſles, & s'établirent dans tous les lieux où ils crurent trouver leur avantage pour la facilité & l'utilité du Commerce.

Dans ces nouveaux Etabliſſemens les Officiers de ces deux Compagnies ne ſe contentérent pas d'agir contre les ennemis communs, mais auſſi ſe chaſſérent ſouvent les uns les autres de divers lieux ſous différens prétextes : ils pillérent les vaiſſeaux & les marchandiſes les uns des autres, & commirent entre eux diverſes hoſtilitez auxquelles la jalouſie & l'envie du profit les portérent, en quoi les Anglois, qui étoient moins puiſſans dans ces quartiers que les Hollandois, prétendirent avoir été les plus lézez. Le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux voulant appaiſer ces différends nommérent des Commiſſaires pour faire un réglement de Commerce entre les deux Nations dans les Indes Orientales. Ces Commiſſaires s'étant aſſemblez à Londres en 1613. y firent un premier Traité, duquel je ne parleray point davantage, parce qu'il n'eût aucune ſuite, & ne fut point agréé par les parties.

VI. TRAITÉ
DE LA HAYE,
Entre les mêmes.
Pour le même ſujet en 1615.

CE premier Traité n'ayant pas réüſſi, on en fit un autre pour le même ſujet à la Haye en 1615. mais il fut auſſi inutile que le premier, & ne fut point ratifié.

VII. TRAITÉ
DE GREENWICH,
Entre les mêmes.
Pour la reſtitution des Places engagées. 1616.

LEs Etats Généraux voulant retirer les Places qu'ils avoient engagées à la Reine Elizabeth, firent un Traité à Greenwich avec le * Roi le 16. Mai 1616. pour régler la maniére dont ſe feroit le payement de ce qu'ils lui devoient encore, & la reſtitution de ces Places, laquelle fut faite en conſéquence de ce Traité. Depuis cela les Etats Généraux ne voulurent plus permettre que l'Ambaſſadeur d'Angleterre eût encore ſéance dans leur Conſeil d'Etat, dont les Rois d'Angleterre ſe tinrent offenſez : ils n'avoient plus eu de Miniſtres auprès des Etats en qualité d'Ambaſſadeurs juſ-

* Jacques I.

juſqu'à ce que le Chevalier William Temple y fut en cette qualité en l'année 1668. pour faire le Traité de la triple Alliance.

VIII. TRAITÉ

DE LONDRES

Entre les mêmes.

Pour les intérêts des Compagnies Angloiſe & Hollandoiſe.

LEs Traitez de 1613. & de 1615. n'ayant point eu une heureuſe iſſue, les Anglois continuoient de ſe plaindre que leurs Compagnies de Moſcovie & des Indes Orientales avoient reçû de grands dommages des Hollandois tant ſur les côtes de Groenlande, qu'en Moſcovie, aux Indes Orientales, & ailleurs; & d'autre part les Hollandois prétendant avoir fait de grandes dépenſes pour ſe rendre maîtres du Commerce des Iſles Moluques, de Banda, & d'Amboyne malgré les Caſtillans & les Portugais, & pour y conſtruire les Forts qu'il y avoit fallu bâtir pour les conſerver, ſoûtenoient qu'il n'étoit pas juſte que les Anglois euſſent un pareil profit qu'eux dans ces Iſles. Comme il y avoit lieu de craindre que ces différends n'éclataſſent en une guerre ouverte, le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux nommérent encore des Commiſſaires pour régler ces différends. Ils s'aſſemblérent à Londres, & travaillérent ſi heureuſement qu'ils y conclurent en 1619. un Traité par lequel entr'autres choſes ils liquidérent à vingt deux mille livres ſterling les dommages que la Compagnie Angloiſe de Moſcovie avoit ſoufferts des Hollandois. Ils convinrent que chacune des deux Compagnies Orientales, tant l'Angloiſe que l'Hollandoiſe retiendroit dans les Indes les Iſles & les Forts qu'elle y occupoit alors, ſans ſe troubler l'une l'autre dans cette poſſeſſion, & que pendant vingt années les Hollandois jouiroient des deux tiers du Commerce qui ſe feroit dans les Iſles Moluques, de Banda & d'Amboyne, & les Anglois de l'autre tiers; Qu'on leveroit un droit ſur toutes les marchandiſes pour l'entretien des Forts, & que s'ils avoient quelques différends entr'eux, ils ſeroient réglez en Europe par les deux Compagnies, & par le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux, en cas qu'elles ne puſſent pas s'accorder.

Les Anglois & les Hollandois firent de grands feux de joye pour témoigner la ſatisfaction qu'ils avoient de l'heureuſe concluſion de ce Traité, & ſe diſpoſérent pour aller enſemble aux Indes l'année ſuivante. Cependant les Hollandois ne ſe mirent point en devoir de payer ces vingt deux mille livres ſterling, & nous allons voir comment ils obſervérent les autres articles de ce Traité.

IX. TRAITÉ

Entre les mêmes.

Pour la reſtitution de l'Iſle de Puloron & pour le meurtre d'Amboyne.

L'Iſle d'Amboyne, & celles de Puloron, & de Pulowai, qui ſont du nombre des Iſles de Banda, ſont ſituées près des Moluques au midy de l'Iſle de Ceram. Celles de Puloron & de Pulowai appartenoient aux Anglois qui y avoient des Forts & des Habitations, & les Hollandois étoient maîtres de celle d'Amboyne où ils avoient quatre Forts & une nombreuſe garniſon. Les Anglois & les Hollandois exercérent quelque tems leur commerce conformement au Traité précédent: Mais enſuite les Anglois de l'Iſle d'Amboyne s'étant plaints de quelqu'injuſtice que leur faiſoient les Hollandois dans la ſociété du Commerce qui étoit entr'eux, le jugement du différend fut renvoyé en Europe ſuivant le Traité. Au mois de Fevrier 1622. les Hollandois, qui étoient à Amboyne, ayant ſoupçonné les Facteurs & Marchands Anglois établis dans cette Iſle & dans quelques autres circonvoiſines, d'avoir conſpiré avec quelques Japonois & un Portugais, pour ſe rendre maîtres de leurs Forts, les arrêtérent priſonniers, & après avoir fait avouer à la plûpart d'entr'eux par la queſtion ce qu'ils voulurent touchant cette prétendue conſpiration, ils les condamnérent à mort, & en firent exécuter dix, un Portugais, & neuf Japonois.

Les Anglois avant que de mourir ſe dédirent de tout ce que les douleurs de la queſtion leur avoient fait avouer, & ſe demandérent pardon réciproquement de tout ce que les tourmens les avoient forcez de dire les uns contre les autres: ſi bien qu'on les a toûjours cru innocens de ce dont on les accuſoit, n'étant point probable qu'une douzaine de marchands Anglois, & autant de Japonois, euſſent entrepris de ſurprendre un Fort garni de très-bons Baſtions avec une très-grande quantité d'Artillerie, & gardé par plus de deux cens Hollandois, outre cinq ou ſix cens Naturels du Païs que les Hollandois avoient inſtruits à manier les armes, & qui ſeroient accourus à leur ſecours au moindre ſignal.

Après cette exécution les Hollandois paſſérent dans l'Iſle de Puloron, de laquelle ils chaſſérent les Anglois: ils la gâtérent autant qu'ils purent, & en déracinérent tous les Muſcadiers, qui en ſont la principale richeſſe, afin de la rendre inutile aux Anglois lorſqu'ils ſeroient obligez de la leur rendre; Les Anglois ont auſſi prétendu qu'ils les avoient encore chaſſez de quelques lieux qu'ils occupoient dans l'Iſle de Pulowai.

Cette nouvelle ayant été portée en Europe, irrita extrémement le Roi d'Angleterre, qui demanda aux Etats Généraux ſatisfaction du meurtre de ſes Sujets commis à Amboine, & la reſtitution de l'Iſle de Puloron; Les Etats voulurent prendre une plus ample connoiſſance de ce qui s'étoit paſſé à Amboine, avant que de rien conclure ſur ce ſujet, mais pour l'Iſle de Puloron, comme les Anglois en jouiſſoient conſtamment lorſqu'on fit le Traité de 1619. ils firent un Traité avec le Roi Jacques en la même année

1622.

1622. par lequel ils conſentirent de la rendre aux Anglois en pareil état & condition qu'ils en avoient joui, avant qu'ils en euſſent été chaſſez.

Nonobſtant ce Traité, cette reſtitution a encore été plus de quarante années ſans être faite, & le meurtre d'Amboine eſt demeuré impuni, quoique les Rois d'Angleterre ayent ſouvent demandé qu'on leur rendît cette Iſle, & qu'on punît les Auteurs de ce meurtre. Enfin, les Anglois ſont demeurez privez du tiers du profit qu'ils avoient fait pendant dix huit années dans le trafic de ces Iſles, duquel ils n'ont joui que pendant deux années au lieu de vingt années portées par le Traité.

Le Parlement d'Angleterre prétendoit en 1653. de grandes ſommes des Hollandois pour les dommages & intérêts des Anglois, à cauſe de cette non-jouiſſance, mais ils n'en ont jamais eu de raiſon, & les choſes ſont demeurées en même état pour cet égard. S'ils ſont rentrez dans l'Iſle de Puloron, les Hollandois l'avoient tellement dégradée, qu'elle étoit bien éloignée du bon état auquel elle étoit, lorſque les Hollandois en avoient chaſſé les Anglois.

X. & XI. TRAITÉS

DE SEGUEBERG ET D'AVIGNON,

Entre les mêmes & autres.

Pour le rétabliſſement du Palatin.

NOus avons vû dans le ſecond Chapitre que pluſieurs Auteurs prétendoient que Jacques I. dans le deſſein de faire rétablir l'Electeur Palatin ſon gendre, étoit entré avec les Etats Généraux, & pluſieurs autres Princes & Etats dans les Traitez faits à Segueberg en 1621. & à Avignon en 1623. Cependant il ne fit aucune choſe en conſéquence de ces Traitez vrais ou ſuppoſez, eſpérant toûjours obtenir ce qu'il ſouhaittoit par la voye de la négociation, particuliérement par le mariage de ſon Fils avec l'Infante d'Eſpagne. Ces eſpérances l'obligeoient à avoir de grands égards pour les Eſpagnols, & à faire de tems en tems divers affronts aux Ambaſſadeurs des Provinces-Unies; & même la guerre étant recommencée entre le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux, après l'expiration de la Tréve, il permit en 1621. à l'Infante Iſabelle de faire une levée de quatre mille Anglois qu'elle employa contre les Provinces-Unies.

XII. TRAITÉ DE LONDRES,

Entre les mêmes.

Pour Ligue défensive. Juin 1624.

CE Roi (*a*) avoit perdu en 1624. l'espérance de la restitution du Palatinat par la voye de la négociation & du mariage dont on l'avoit leurré si long-tems, & il avoit lieu d'être mal satisfait du procédé des Ambassadeurs d'Espagne en Angleterre, ainsi il se laissa persuader de se liguer avec les ennemis du Roi d'Espagne dont les Troupes occupoient le bas Palatinat. Les Etats Généraux le sollicitoient de faire avec eux une ligue offensive & défensive, & d'entrer en guerre ouverte contre l'Espagne, mais il n'y voulut jamais consentir, & même insista à ce qu'il ne fût pas dit dans le Traité qu'il feroit avec eux, que c'étoit un secours qu'il leur fourniroit. On conclut donc seulement à Londres le 15. Juin 1624. un Traité de ligue défensive, par lequel ce Roi pour l'inclination qu'il disoit avoir pour les Provinces-Unies, & pour parvenir plus facilement au rétablissement de son Gendre dans ses Dignitez, & dans ses Etats, permit aux Etats Généraux de lever dans ses Royaumes six mille hommes, desquels il promit de leur avancer la solde, à condition que la paix ou une longue Tréve se faisant, les Etats lui rendroient la somme qu'il leur auroit prêtée, en autant d'années que celles, pendant lesquelles il la leur auroit avancée avec les Intérêts, & les Etats Généraux promirent aussi de leur part que si ce Roi avoit besoin de secours, ils lui fourniroient aussi quatre mille hommes qu'ils entretiendroient à condition qu'il leur rendroit ce que cela leur auroit coûté aux mêmes conditions. Ils convinrent que cette ligue dureroit selon le bon plaisir du Roi. Cette ligue offensa extrémement le Roi d'Espagne dont les Ambassadeurs se rétirérent d'Angleterre, & l'année suivante le Roi d'Angleterre en conséquence de ce Traité envoya des Troupes au secours de Breda.

XIII. TRAITÉ DE PARIS,

Entre les mêmes.

Pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline. Août 1624.

JE fais ici mention de ce Traité sur la foi de ceux qui comptent Jacques I. & les Etats Généraux au nombre de ceux qui y entrérent, mais je me suis déjà expliqué que je croyois que ce Traité de Ligue né-

(*a*) Jacques I.

nérale contre la Maiſon d'Autriche a bien été propoſé mais jamais conclu.

XIV. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre Charles I. & les Etats Généraux.

Pour joindre leurs Flottes contre l'Eſpagne. 1625.

LE Roi Charles I. qui avoit été plus ſenſiblement touché que ſon Pere des affronts qu'il avoit reçûs du Roi d'Eſpagne & de ſes Ambaſſadeurs, voulut ſignaler ſon avénement à la Couronne de la Grande Bretagne, par une invaſion conſidérable de l'Eſpagne. Ainſi il équipa une Flotte de quatre vingt deux navires de guerre, & pour rendre encore cette Flotte plus nombreuſe, il fit faire par ſon Envoyé à la Haye un Traité avec les Etats Généraux le 2. Août 1625. par lequel ils s'obligérent de joindre vingt vaiſſeaux à la Flotte de ce Roi, à condition qu'ils ſeroient commandez par leur Amiral & Vice-Amiral, qui néanmoins obéiroient à l'Amiral d'Angleterre. Ils ſtipulérent que leur Amiral & Vice-Amiral entreroient dans le conſeil de guerre, où leur Amiral auroit ſéance après l'Amiral d'Angleterre, & leur Vice-Amiral après le Vice-Amiral d'Angleterre, & qu'enfin comme leur Eſcadre ſeroit la cinquième partie de la Flotte, ils auroient auſſi la cinquième partie des priſes.

XV. TRAITÉ

DE SOUTHAMPTON,

Entre les mêmes.

Pour Ligue offenſive & défenſive.

LE Roi Charles ayant de grands deſſeins dans l'eſprit, avoit envie de ſe lier encore plus étroitement avec les Etats Généraux dont il ſe ſentoit néanmoins empêché par le mécontentement qu'il avoit, de ce qu'ils n'avoient point puni le meurtre d'Amboyne, ni fait donner aux marchands Anglois une juſte ſatisfaction des dommages que les Hollandois leur avoient fait ſouffrir. Néanmoins les Ambaſſadeurs des Etats lui ayant apporté diverſes raiſons pourquoi ces choſes n'avoient pu être faites, & ayant promis d'y ſatisfaire au plûtôt, il conclut avec eux à Southampton le 27. Octobre de la même année 1625. un Traité de Ligue offenſive & défenſive, qui devoit durer juſqu'à ce que les Etats fuſſent rétablis dans leur liberté, & l'Electeur Palatin beau-frere de ce Roi remis dans ſes Etats. Ils convinrent

par ce Traité qu'ils ne feroient de quinze années aucune Paix ni Tréve avec le Roi d'Eſpagne ; Que le Roi d'Angleterre envoyeroit une puiſſante Armée de Mer vers les côtes d'Eſpagne, & que les Etats en tiendroient une autre ſur les côtes de Flandre ; Qu'ils mettroient encore en Mer une troiſième Flotte qui ſeroit conſidérable, dont le Roi d'Angleterre feroit les trois quarts des frais, & les Etats Généraux l'autre quart, & qui ſeroit commandée par l'Amiral ou Vice-Amiral d'Angleterre ; Que le Roi d'Angleterre auroit encore ſur terre une armée de vingt cinq ou trente mille hommes de pied &. de quatre à cinq mille Cuiraſſiers ; Que l'armée de terre des Etats ſeroit pareille ou même plus forte ſelon leur pouvoir, & que chacun auroit pour ſoi les conquêtes qu'il feroit. Le même jour le Roi paſſa un acte par lequel il proteſtoit qu'en cas que lui & ſes Sujets ne fuſſent ſatisfaits dans le terme de dix huit mois du meurtre d'Amboine & des dommages que les Hollandois leur avoient fait ſouffrir, il ne ſe tiendroit plus obligé aux clauſes de ce Traité, & agiroit contre les Etats Généraux, ſoit par des lettres de repreſailles ou par une guerre ouverte. Il donna une copie de cette Proteſtation aux Ambaſſadeurs des Etats, afin qu'ils en avertiſſent leurs Supérieurs, & la fit inſérer dans les regîtres de la Couronne.

XVI. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre les mêmes & le Roi de Danemarc.

Pour une Ligue offenſive & défenſive. Decembre 1625.

J'Ai déjà parlé de ce Traité du mois de Decembre 1625. duquel je ne dirai point autre choſe, ſinon que le Roi d'Angleterre ayant ſecouru foiblement le Roi de Danemarc, à cauſe de la guerre en laquelle il s'engagea contre la France, il fit depuis la Paix en 1630. avec le Roi d'Eſpagne. Il s'obligea par ce Traité de ne point aſſiſter ſes ennemis, de ſorte que depuis ce tems-là, il ne fit aucun Traité avec les Etats Généraux, & vécut même en aſſez mauvaiſe intelligence avec eux, parce que pendant les troubles d'Angleterre, ils témoignérent plus de conſidération pour le Parlement que pour lui, & empêchérent le plus qu'ils purent les ſecours que le Prince d'Orange lui envoyoit ſecrettement, ce qui provenoit principalement de la jalouſie qu'ils conçûrent au ſujet du mariage qu'il avoit fait de ſa fille avec le Fils du Prince d'Orange dont la puiſſance leur étoit ſuſpecte.

VII. TRAI-

XVII. TRAITÉ DE PAIX DE WESTMINSTER,

Entre Olivier Cromwel & les Etats Généraux.

APrès la mort de Charles premier Roi d'Angleterre & de Guillaume Prince d'Orange ſon Gendre, le Parlement d'Angleterre envoya des Ambaſſadeurs en Hollande pour propoſer aux Etats Généraux un Traité de Ligue défenſive entre les deux Républiques. Pluſieurs des Etats étoient d'avis d'attendre le ſuccès de la guerre d'Ecoſſe, où Charles ſecond s'étoit fait reconnoître Roi. Néanmoins, comme ils virent que les Ambaſſadeurs du Parlement ſe vouloient retirer, ils leur propoſérent de confirmer le Traité fait en 1495. entre Henry VII. Roi d'Angleterre & Philippe Archiduc d'Autriche & Duc de Bourgogne. Les Anglois ne ſe contentant point de ce Traité, & ſouhaittant de faire une alliance plus étroite, les Etats leur propoſérent un Projet de Traité, conſiſtant en 36. articles, ſur leſquels on diſputa quelque tems, mais comme ils ne purent s'accorder, & que le peuple faiſoit journellement quelques inſultes aux Ambaſſadeurs Anglois, ils ſe retirérent au mois de Juillet 1651. Ils ſe plaignirent des outrages qu'ils prétendoient avoir reçûs en Hollande, ſur quoi l'on donna en Angleterre à un nommé Paulet des Lettres de repréſailles contre les Hollandois, & on fit défenſes à tous les étrangers d'y porter aucunes Marchandiſes que celles qui auroient été fabriquées dans leur propre Païs. Cela obligea les Etats Généraux d'envoyer des Ambaſſadeurs en Angleterre pour tâcher de conclure le Traité. Les Anglois à leur arrivée révoquérent les Lettres de repréſailles, ſans vouloir toûcher à l'autre déclaration : & à l'égard du Traité, ils demandérent que les Hollandois leur payaſſent les vingt deux mille livres ſterling qu'ils leur devoient ſuivant le Traité de 1619 ; Qu'ils leur rendiſſent l'Iſle de Puloron, & quelques autres lieux dans celle de Pulowai que les Anglois occupoient du tems de ce Traité de 1619 ; Qu'ils leur fiſſent réparation de pluſieurs affronts qu'ils prétendoient avoir reçûs des Etats Généraux ; Qu'ils puniſſent ceux qui avoient commis le meurtre d'Amboine, s'il y en avoit encore en vie, & ceux qui avoient tué à la Haye en 1649. Doreſlaw Envoyé du Parlement vers les Etats ; & enfin qu'ils donnaſſent un dédommagement raiſonnable de la priſe d'un grand nombre de vaiſſeaux & de marchandiſes faite par les Hollandois ſur divers marchands Anglois en divers lieux, & dont ils donnérent un mémoire avec leurs apoſtilles ſur les 36. articles du projet propoſé à la Haye. D'autre part les Ambaſſadeurs des Etats Généraux préſentérent un mémoire des dommages que les Anglois avoient cauſez à la Compagnie des Indes Orientales, mais toutes ces négociations furent interrompues par le combat donné le 29. Mai 1652. entre les Flottes Angloiſe & Hollandoiſe, ſans qu'aucun des deux Amiraux prétendit être l'agreſſeur. Néanmoins les Anglois s'en tinrent ſi choquez, que ne voulant plus continuer la négotiation ſans avoir eu une pleine ſatisfaction de cette inſulte, les Ambaſſadeurs Hollandois furent obligez de ſe retirer, & chacun ſe prépara à la guerre.

Au

Au mois de Mars 1653. les Anglois s'étant mis en mer ſous la conduite de Blak & les Hollandois ſous celle de Tromp, ceux-ci eurent du dès-avantage dans les trois combats qui furent donnez, & dans le dernier des quels Tromp fût tué. Pendant que les deux armées navales ſe faiſoient ainſi la guerre, la République d'Angleterre ayant fait témoigner aux Etats Généraux qu'elle étoit diſpoſée à renouer les conférences pour la paix, ceux-ci envoyérent des Ambaſſadeurs en Angleterre au mois de Juillet 1653. avec ordre de comprendre dans le Traité le Roi de Danemarc, qui s'étoit déclaré pour eux, & avoit arrêté au détroit du Sund pluſieurs navires Anglois, & de ne donner aucun dédommagement pour le combat du 29. Mai 1652. La Négociation ayant été entamée, les Commiſſaires Anglois propoſérent de réduire les deux Républiques en une ſeule, qui ſeroit ſoumiſe à un Conſeil compoſé des deux Nations, ſans préjudice de l'adminiſtration de la juſtice que chacune exerceroit chez elle ſuivant ſes loix. Les Etats Généraux rejettérent cette *Coalition*, ainſi que les Anglois apelloient l'union qu'ils propoſoient, & déclarérent qu'ils n'entendoient faire qu'une Alliance entre les deux Républiques: ainſi on recommença à traiter ſur ce pied là, mais on penſa rompre peu après, ſur ce que les Anglois vouloient que le Prince d'Orange fût exclus par le Traité de pouvoir parvenir aux dignitez que ſes Ancêtres avoient poſſédées dans les Provinces-Unies; qu'il fût permis aux Anglois de viſiter les vaiſſeaux des habitans de ces Provinces qu'ils rencontreroient dans les mers Britanniques; que les habitans de ces Provinces ne puſſent naviger dans ces mers avec un certain nombre de vaiſſeaux, & qu'ils payaſſent une reconnoiſſance ou tribut à la République pour jouir de la liberté du droit de pêche dans ces mers. Ces conditions étoient des choſes que les Anglois prétendoient s'enſuivre de la Souveraineté qu'ils s'attribuent ſur les mers Britanniques. Les Ambaſſadeurs des Etats ne pouvant conſentir à ces Articles, ſe diſpoſoient à s'en retourner ſans rien faire; néanmoins après quelques interruptions, les conférences étant recommencées, les Anglois ſe déſiſtérent de ces demandes, hormis de l'article particulier du Prince d'Orange ſur lequel la Province de Hollande promit de les ſatisfaire. Ainſi le Traité fut enfin conclu à Weſtminſter le 15. Avril 1654. entre Olivier Cromwel, qui pendant cette Négociation étoit parvenu à la dignité de Protecteur, & les Etats Généraux.

Par ce Traité ils convinrent qu'on ne feroit aucune mention des dommages & injures ſouffertes depuis le 28. Mai 1652. qui étoit la veille du combat donné entre les Flottes Angloiſe & Hollandoiſe, lequel avoit tant choqué les Anglois; Que les deux Républiques ſeroient alliées, & procureroient l'avantage l'une de l'autre; Que l'une des deux n'aideroit point les ennemis de l'autre, & ne les recevroit point dans ſes Etats; Que les vaiſſeaux des Provinces-Unies ôteroient le pavillon du haut du mât, & baiſſeroient la voile de hune, lorſqu'ils rencontreroient dans les mers Britanniques quelques vaiſſeaux de guerre de la République d'Angleterre; Qu'aucune des deux Républiques ne recevroit des Pirates dans ſes ports; Que les Sujets des deux Républiques auroient le commerce libre dans tous les Etats qu'elles poſſédoient en Europe; Que quatre Commiſſaires de chaque côté s'aſſembleroient le 18. Mai ſuivant vieux ſtile, pour examiner les dommages ſoufferts de part & d'autre tant aux Indes Orientales qu'en la Groenlande, en Moſcovie, au Breſil, & ailleurs depuis l'an 1611. juſqu'au 28. Mai 1652. & que les articles ſur leſquels ils ne ſeroient pas convenus trois mois après le 18. Mai ſuivant, ſeroient renvoyez au jugement des Cantons Proteſtans Suiſſes, pour être jugez ſix mois après; Que les Etats Généraux feroient faire juſtice de ceux qui au-

toient

roient participé au meurtre des Anglois tuez dans Amboine ; que l'on rendroit aux Sujets de la République d'Angleterre leurs navires & autres effets qui avoient été arrêtez dans les Etats du Roi de Danemarc, ou la valeur de ceux qui avoient été vendus, avec les dommages & intérêts au dire de quatre arbitres nommez dans le Traité, qui pour cela s'assembleroient à Londres le 27. Juin prochain vieux stile ; que les Etats Généraux donneroient à Londres une caution de cent quarante mille livres sterling, pour le payement de la somme à laquelle les arbitres les condamneroient ; qu'ils payeroient cinq mille livres sterling deux jours après l'échange des ratifications, pour le voyage des marchands qui iroient chercher leurs vaisseaux, & six jours après leur arrivée en Danemarc vingt mille écus pour radouber leurs vaisseaux, & les préparer pour le retour, les quelles sommes seroient précomptées sur celle à laquelle les Etats seroient condamnez, & que moyennant cela, la République ne pourroit prétendre aucune chose contre le Roi de Danemarc, & qu'il seroit compris dans ce Traité comme allié des deux partis.

A l'égard du Prince d'Orange, les Etats Généraux ne voulurent pas consentir à l'exclure des charges, à cause de la mémoire de ses Ancêtres qui leur avoient procuré la liberté dont ils jouissoient. Il n'y eut que les Etats de Hollande & de West-Frise, qui, (sous prétexte de vouloir complaire à Cromwel, & pourvoir à ce que l'amitié se conservât plus long-têms entre les deux Républiques, mais dans la vérité n'étant pas contens des derniers déportemens du feu Prince d'Orange, qu'ils croyoient avoir voulu se faire Souverain,) passérent le 4. Mai 1654. un acte par lequel ils déclarérent que le Protecteur les avoit avertis, que si le Prince d'Orange, qui descendoit du côté de sa Mere de la Maison de Stuart, parvenoit un jour aux grandes dignitez de leur République, il pourroit arriver qu'il troubleroit la paix qui avoit été établie entr'eux & la République d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande : de sorte qu'après s'être assemblez, ils avoient résolu & arrêté qu'ils n'éliroient jamais le Prince d'Orange ni aucun de ses descendans pour Lieutenant ou Amiral de leurs Provinces, & ne donneroient jamais leurs suffrages à aucun d'eux pour être Général de l'armée de la Généralité. Ainsi la paix conclue entre les deux Républiques ; & les Hollandois n'ayant point été obligez par le Traité de payer aucun tribut à l'Angleterre pour avoir la permission de la pêche sur ses côtes, ils furent tacitement maintenus dans la liberté d'y aller pêcher quand bon leur sembleroit, ainsi qu'ils ont toûjours fait depuis.

XVIII. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre Richard Cromwel & les Etats. Pour l'ajustement des différends des Compagnies Orientales des deux Nations. 6. Février 1659.

QUelques vaisseaux de guerre de la Compagnie Orientale des Provinces-Unies avoient pris à la rade de Bantam dans l'Isle de Java trois vaisseaux Anglois, & les Anglois se plaignoient encore de divers dom-

dommages que cette Compagnie leur avoit fait ſouffrir en ces quartiers là, ſur quoi diverſes plaintes ayant été faites à la Haye par les Ambaſſadeurs d'Angleterre, & pluſieurs réponſes par les Etats Généraux, enfin le 16. Février 1659. George Downing au nom de Richard Cromwel Protecteur, & les Députez des Etats Généraux, firent un Traité, par lequel les Etats Généraux convinrent de faire payer dans dix ſemaines aux Intéreſſez à ces trois vaiſſeaux ce qu'ils auroient valu à leur arrivée à Londres, s'ils n'avoient point été arrêtez, & outre cela la valeur des marchandiſes qui étoient dans ces navires, ſuivant qu'elles auroient coûté à Londres ſix mois après la priſe de ces vaiſſeaux. De plus on convint qu'ils payeroient l'intérêt à raiſon de quatre pour cent tant des vaiſſeaux que des marchandiſes depuis le premier Août paſſé juſqu'à l'actuel payement; que moyennant cela les Anglois ne pourroient rien demander pour tous les prétendus dommages par eux ſoufferts dans les Indes Orientales, & dont le Protecteur avoit eu connoiſſance avant le vingtième Janvier dernier; que les deux Nations vivroient en paix, & que les mêmes Commiſſaires traiteroient inceſſamment de la valeur de ces vaiſſeaux & des marchandiſes qui y étoient.

XIX. SECOND TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes, pour le même ſujet. 27. Février 1659.

LEs Commiſſaires qui devoient régler la ſomme que les Hollandois devoient donner aux Intéreſſez à ces trois vaiſſeaux, s'étant aſſemblez auſſi-tôt en conſéquence du précedent Traité, ils firent cette liquidation le 27. Février de la même année 1659. par un Traité qu'ils paſſérent le même jour.

XX. TROISIÈME TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes & le Roi de France.

Pour procurer la paix entre les Couronnes du Nord. Mai 1659.

LOrſqu'en 1658. le Roi de Suéde aſſiégeoit la ville de Coppenhague, les Etats Généraux envoyérent au ſecours du Roi de Danemarc une Flotte qui ravitailla Coppenhague, & lui ſauva ſa Couronne. Ainſi comme les Miniſtres de France & d'Angleterre, qui étoient Alliez de la Suéde, craignirent que le Roi de Danemarc, ayant eu cet avantage, ne voulût plus tenir le Traité de Roſchild, ils engagérent les Etats à faire enſemble un Trai-

Traité à la Haye le 21. Mai 1659. par lequel les trois Etats s'obligérent de ſe joindre pour porter les Rois de Suéde & de Danemarc à faire la paix ſur le pied de celle de Roſchild, en ſorte néanmoins qu'ils convinrent que l'on ôteroit le 3. Article de ce Traité, par lequel il étoit dit que des Flottes étrangeres ne pourroient entrer dans la mer Baltique, ces trois Puiſſances prétendant qu'il leur ſeroit permis d'y envoyer des Flottes; que ſi l'un des deux Rois qui étoit en guerre, ſouhaitoit qu'on changeât encore quelque choſe dans ce Traité, les Miniſtres des trois Etats feroient leur poſſible pour les accorder; que les Flottes, que le Protecteur & les Etats Généraux vouloient envoyer de ce côté là, n'aſſiſteroient & ne combattroient ni l'un ni l'autre des deux Rois pendant trois ſemaines; & que cependant les Miniſtres des trois Etats les porteroient à la paix; que s'ils en venoient à bout, ils en ſeroient garents, ſi non, ils n'aſſiſteroient point celui des deux Rois qui ne voudroit point ſe mettre à la raiſon; qu'on ne pourroit point augmenter les péages portez par le Traité d'entre le feu Protecteur & le Roi de Danemarc, & par celui paſſé à Chriſtianople du 23. Août 1645. entre le Roi de Danemarc & les Etats Généraux; que les trois Etats s'aſſiſteroient mutuellement pour ce ſujet; que la France & l'Angleterre coopereroient pour ôter la mès-intelligence entre la Suéde & les Etats Généraux, & pour l'accompliſſement du Traité d'Elbing de 1658. & les éclairciſſemens faits à Thoren; que l'Electeur de Brandebourg & la Ville de Dantzic jouiroient du bienfait de l'incluſion dans cette paix; & qu'enfin ils travailleroient à accommoder les Rois de Suéde & de Pologne, & l'Electeur de Brandebourg. Les choſes étant changées en Angleterre, le Traité fut ratifié par le Conſeil d'Etat qui avoit l'Autorité Souveraine dans ce Royaume depuis la dépoſition de Richard Cromwel: Encore que le Roi de France ſoit partie dans ce Traité, je n'ay pas laiſſé de le rapporter ici, parce qu'il regarde particuliérement les intérêts des Etats dont il eſt traité dans ce volume.

XXI. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre la Republique d'Angleterre & les Etats.

Pour le même ſujet 1659.

LE 24. Juillet 1659. Georges Downing Commiſſaire du Parlement de la République d'Anglererre convint avec les Etats Généraux, que les Ambaſſadeurs des deux Républiques travailleroient pendant quinze jours auprès des Rois de Suéde & de Danemarc pour les porter à la paix ſur le fondement de la paix de Roſchild, à moins qu'on ne jugeât à propos d'y changer quelque choſe, & déja ils convinrent d'y changer & expliquer le 3. Article ſuivant le Traité de la Haye du 21. Mai, de laiſſer le Baillage de Frodhem au Roi de Danemarc, & d'exhorter le Roi de Suéde à remettre au Roi de Danemarc les quatre cens mille écus que celui-ci lui avoit promis pour les dommages ſoufferts en Guinée; que les Ambaſſadeurs tâcheroient d'obtenir du Roi de Danemarc qu'il accordât les privilé-

ges néceſſaires & pareils pour les deux Nations, & du Roi de Suéde qu'il ratifiât le Traité d'Elbing avec les explications dont on étoit convenu à Thoren ; qu'après les quinze jours paſſez ils n'aſſiſteroient point les uns ni les autres celui des deux Rois qui auroit refuſé ces conditions, & au contraire ſecoureroient conjointement celui qui les auroit acceptées, afin d'obliger l'autre à en faire autant.

XXII. AUTRE TRAITÉ

DE LA HAYE;

Entre les mêmes.

Pour le même ſujet : Août 1659.

LE 4. Août ſuivant les mêmes Commiſſaires convinrent encore à la Haye, que ſi le Roi de Suéde ou celui de Danemarc ou tous les deux ne vouloient pas faire la paix ſuivant les conditions portées aux Traitez des 21. Mai & 24. Juillet derniers, les Ambaſſadeurs des trois Etats ou tout au moins ceux d'Angleterre & des Etats Généraux, déclareroient dans vingt quatre heures après ces quinze jours paſſez quel ſeroit le Roi qui auroit refuſé la paix, ou s'ils l'auroient refuſé tous les deux : & que les Flottes des deux Républiques agiroient auſſi-tôt de la maniére que les Ambaſſadeurs des trois Etats, ou tout au moins ceux d'Angleterre & des Etats Généraux jugeroient la plus ſûre & la plus efficace pour contraindre à faire la paix ſous ces conditions ceux qui la refuſeroient, laiſſant à leurs Ambaſſadeurs le pouvoir de faire, ſans attendre de nouveaux ordres, ce qu'ils jugeroient le plus à propos pour parvenir à cette fin.

Les Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre & des Etats Généraux firent ce qu'ils purent, en conſéquence de ces traitez, pour porter les deux Rois à la paix, mais le Roi de Suéde ne voulut jamais l'accepter ſous les conditions portées par ces Traitez. Le Roi de Danemarc s'en plaignit auſſi d'abord, mais enſuite il paſſa un acte par lequel il accepta les conditions portées par ces trois Traitez, de ſorte que le Roi de Suéde étant celui qui refuſoit la paix, la Flotte d'Angleterre s'en retourna, & les Ambaſſadeurs des Etats Généraux, dès que les quinze jours furent paſſez, donnérent ordre aux Généraux de la Flotte Hollandoiſe d'agir contre les Suédois, ainſi qu'ils firent avec ſuccès, ayant beaucoup contribué à les chaſſer avec grande perte de l'Iſle de Funen, ce qui cauſa tant de chagrin au Roi de Suéde qu'il en mourut.

XXIII. TRAITÉ
DE LONDRES,
Entre Charles II. & les Etats Généraux.

Pour rétablir l'amitié & le Commerce entre les deux Nations, 1662.

LOrſque Charles II. s'embarqua en Hollande pour rentrer dans ſon Royaume, les Etats Généraux lui firent de très-grands honneurs, & lui envoyérent peu après une Ambaſſade ſolemnelle pour le féliciter ſur ſon rétabliſſement, & faire avec lui une étroite alliance; mais il s'y rencontra tant de difficultez, que l'on fut près de deux années ſans rien conclure; car la Chambre des Communes propoſa en 1661. de défendre la pêche aux étrangers, au moins à dix lieues des côtes d'Angleterre, ce que les Ambaſſadeurs des Etats remontrérent être contraire aux droits dont ils jouiſſoient depuis trois cens ans, & au Traité fait en 1495. entre Henri VII. Roi d'Angleterre & Philippe Archiduc d'Autriche & Prince des Païs-Bas. Les Anglois vouloient auſſi renouveller les différends pour les dommages ſoufferts dans les Indes, leſquels avoient été réglez du tems de Cromwel moyennant une ſomme conſidérable que les Provinces-Unies avoient payée; & enfin le Roi d'Angleterre demandoit encore la reſtitution de deux vaiſſeaux nommez *la bonne Eſpérance* & *Henry Bonaventure* pris pluſieurs années auparavant par la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales, & pour leſquels elle avoit tranſigé à 85000. Richedales avec un homme que les propriétaires de ces vaiſſeaux avoient déſavoué. Enfin on conclut à Londres le 14. Septembre 1662. un Traité d'amitié & de commerce dans lequel on ne parla point du droit de pêche. Le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux y convinrent qu'ils n'aſſiſteroient point les ennemis les uns des autres; qu'ils ſe ſecoureroient mutuellement, aux conditions dont ils conviendroient ci-après, contre ceux qui ſe ſeroient révoltez contre eux, & qu'ils les feroient ſortir de leurs Etats; que les vaiſſeaux des Provinces-Unies rencontrant dans les Mers Britanniques des vaiſſeaux de guerre du Roi d'Angleterre, ſeroient tenus d'ôter leur pavillon du haut du maſt, & de baiſſer la voile de hune; qu'ils ne pourroient les uns ni les autres recevoir aucuns Pirates dans leurs ports; qu'aucuns de leurs Sujets ne pourroient prendre des lettres de repréſailles de ceux qui ſeroient en guerre avec une des deux Puiſſances, pour attaquer ſes Sujets; que ſi les Sujets d'une des deux Puiſſances avoient fait du dommage à ceux de l'autre au deça du Cap de bonne Eſpérance, il ſeroit réparé dans l'année, & que ſi c'étoit au delà de ce Cap, il le ſeroit dans les dix huit mois. Les Etats Généraux s'obligérent de rendre au Roi de la Grande Brétagne l'Iſle de Puloron, moyennant quoi tous les dommages que les deux Nations s'étoient faits réciproquement dans les Indes Orientales, & dont on avoit eu connoiſſance à Londres avant le 20. Janvier 1659. ſeroient compenſez ſuivant le Traité du mois de Fevrier 1659. à l'exception de la priſe des vaiſſeaux *Bonaventure* & *bonne Eſpérance* (dont les Intéreſſez pourroient continuer le procès,) comme

auſſi à l'exception des dommages faits dans toutes les autres parties du monde depuis la paix de 1654. Ainſi ils convinrent qu'on feroit arrêter de part & d'autre par des Commiſſaires un Memoire de tous les dommages que les Anglois & les Sujets des Provinces s'étoient faits les uns aux autres dans les Indes Orientales depuis le 20. Janvier 1659. ou qu'on ne ſavoit pas à Londres ce jour là, & de tous les dommages faits réciproquement dans les autres parties du monde depuis la paix de 1654. qu'après que ces Memoires auroient été faits, les Miniſtres du Roi de la Grande Bretagne & les Commiſſaires des Etats Généraux conviendroient dans l'année ſuivante du dédommagement, & que s'ils n'en convenoient pas, la connoiſſance en ſeroit renvoyée à quatre Commiſſaires de chaque côté, le tout ſuivant le Traité de 1654. en ſorte néanmoins qu'on n'en renvoyeroit point la déciſion aux Cantons Suiſſes Proteſtans; Que le Commerce ſeroit libre entre leurs Sujets en Europe; Que l'on n'arrêteroit point les navires des marchans de l'une ni de l'autre Nation, ſinon par une extrême néceſſité, & en ſatisfaiſant les propriétaires; Que les marchands & leurs valets pourroient porter des armes juſqu'à leurs hôtelleries où ils ſeroient tenus de les laiſſer juſqu'à ce qu'ils s'en retournaſſent à leurs vaiſſeaux; qu'ils n'entreroient point ſans permiſſion dans les ports de l'autre Etat en plus grand nombre que de huit vaiſſeaux, & enfin que ceux qui ſeroient élus Capitaines Généraux, Gouverneurs, & Amiraux des Provinces-Unies feroient ſerment d'obſerver ce Traité.

Par un article ſéparé de ce Traité, les Etats Généraux promirent de ne point protéger ceux de leurs Sujets qui auroient des tapiſſeries ou des pierreries du Roi d'Angleterre, & même de lui mettre entre les mains les complices de la mort du feu Roi qui ſe trouveroient dans leur Païs.

XXIV. TRAITÉ DE PAIX DE BREDA,

Entre les mêmes. 1667.

TOus ces différens dommages qu'il falloit réparer de part & d'autre ſuivant le Traité de 1662. furent cauſe de la guerre qui s'émut peu après entre le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux, car le Roi d'Angleterre ſe plaignoit premiérement que les Etats Généraux ne vouloient point faire réparation des dommages cauſez à ſes Sujets, ainſi qu'ils y étoient obligez par le précédent Traité; ſecondement que les Commandans de leur Flotte aux Indes Orientales avoient empêché les vaiſſeaux Anglois d'entrer dans les ports où ils avoient des Facteurs, & avoient ſaiſi leur marchandiſes pour avoir eu Commerce avec des Princes contre leſquels ils étoient en guerre; en troiſième lieu que les Etats Généraux ne lui avoient pas remis l'Iſle de Puloron, comme ils y étoient obligez; & enfin qu'avant que les Anglois euſſent vendu les vaiſſeaux qu'ils avoient ſaiſis, ni fait la guerre aux ſujets des Etats Généraux, leur Amiral Ruiter étant allé en Guinée, s'y étoit ſaiſi des vaiſſeaux Anglois, & y avoit commis toutes ſortes d'hoſtilitez contre les Anglois.

Les Etats Généraux prétendoient au contraire avoir ſatisfait à tout ce à quoi le Traité les obligeoit à l'égard des prétentions réglées; Que la place de

de Cochin étant aſſiégée, ils avoient eu droit d'empêcher les Anglois d'y entrer, & que néanmoins ils offroient de ſatisfaire les intéreſſez au ſujet des vaiſſeaux qu'ils avoient arrêtez, mais ils nioient d'y avoir ſaiſi aucuns effets appartenans aux Anglois; Qu'après que tous les différends au ſujet de l'Iſle de Puloron avoient été réglez, il ne s'étoit préſenté perſonne pour en prendre poſſeſſion au nom du Roi d'Angleterre, & enfin que ſi Ruiter avoit commis quelques hoſtilitez dans la Guinée, ce n'avoit été qu'après celles que les Anglois y avoient commiſes les premiers, par la priſe qu'ils avoient faite des Forts de la nouvelle Belgique.

Ainſi les Eſprits s'étant aigris de part & d'autre, la guerre commença entr'eux en 1664. & fut continuée juſqu'en 1667.

En 1665. Les Anglois gagnérent une bataille navale ſur les Hollandois où l'Amiral d'Obdam fut tué. Les Etats furent plus heureux l'année ſuivante en laquelle les Rois de France & de Danemarc ſe déclarérent pour eux, & ils eurent quelqu'avantage ſur la Flotte Angloiſe qu'ils pourſuivirent juſques dans la Tamiſe.

Enfin le Roi de Suéde s'étant entremis de la paix, après pluſieurs conteſtations ſur le lieu où l'on s'aſſembleroit, on convint de Breda où les Plénipotentiaires du Roi de Suéde & des Parties s'étant rendus, la paix fut conclue le 17. Juillet 1667. entre le Roi d'Angleterre d'une part, les Etats Généraux & les Rois de France & de Danemarc de l'autre.

Par le Traité entre le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux, ils firent paix, amitié, & étroite alliance enſemble, convinrent que le Roi & les Etats retiendroient les Places & les Iſles qu'ils avoient priſes depuis le commencement de cette guerre, juſqu'au 20. Mai dernier, mais que celles priſes depuis ce jour là ſeroient reſtituées; Que toutes les actions & prétentions que les Anglois & les ſujets des Etats Généraux s'étoient réſervées par le Traité de l'an 1662. & toutes celles qu'ils auroient pû intenter pour raiſon des dommages par eux ſoufferts depuis le paſſé juſqu'au jour de la ſignature de ce Traité, demeureroient anéanties, en ſorte qu'ils ne pourroient plus de part ni d'autre faire aucune demande pour ce ſujet; Que les vaiſſeaux des Etats rencontrant les vaiſſeaux du Roi de la Grande Bretagne dans la mer Britannique, ôteroient le pavillon du grand maſt & baiſſeroient la grande voile; Qu'on révoqueroit de part & d'autre les déclarations faites en Afrique & en Amérique pour ôter la liberté du Commerce, enſorte que les Sujets des uns & des autres y auroient la même liberté qu'en 1662. Que le Roi & les Etats ne feroient & ne négocieroient aucune choſe l'un contre l'autre, & même ſe prêteroient ſecours, quand ils en auroient beſoin, aux dépens de celui qui le requereroit; Qu'un Etat ne recevroit point ceux qui ſe ſeroient révoltez contre l'autre; Que les Sujets d'un des deux Etats ne ſeroient point chargez dans les terres de l'autre de plus grands impôts que les autres étrangers qui y négocioient; Qu'ils ne recevroient point dans leurs ports ou riviéres aucuns Armateurs ennemis de l'une ou de l'autre des parties, mais qu'au contraire ils les feroient punir de mort, & rendroient aux propriétaires les navires & marchandiſes qu'ils auroient priſes. Ils mirent encore dans ce Traité les autres articles ordinaires dans les Traitez d'alliance & de commerce, que je ne tranſcrirai point.

Le Roi d'Angleterre fut longtems ſans rendre aux Etats Surinam qu'il devoit leur reſtituer ſuivant ce Traité, mais l'année ſuivante lorſqu'il fit la triple allianee avec eux & avec la Suéde, il leur fit rendre cette place pour ôter tout ſujet de différend qu'ils auroient pû avoir enſemble.

XXV. AU-

XXV. AUTRE TRAITÉ DE BREDA,

Entre les mêmes pour le Commerce. 1667.

LEs Ambaſſadeurs de Suéde Médiateurs du Traité précédent portérent encore le Roi d'Angleterre & les Etats à faire en même tems & au même lieu un Traité de Commerce, par lequel ils convinrent qu'ils revoqueroient les Edits qu'ils avoient faits contre la liberté du commerce & de la Navigation ; Qu'encore que par une Déclaration du Roi d'Angleterre de l'an 1660. il fût défendu aux étrangers de porter en Angleterre d'autres marchandiſes que celles qui auroient été fabriquées en leur païs, les Sujets des Etats y pourroient porter celles qui ſe fabriquent en d'autres païs que le leur, & qu'ils avoient accoûtumé de porter en leur païs pour de là les tranſporter ailleurs ; Qu'ils nommeroient des Commiſſaires pour établir entr'eux des régles pour le commerce ; & que cependant les articles du Traité fait entre le Roi de France & les Etats depuis le 26. juſqu'au 42. leur ſerviroient de régle, & pour cela ils les couchérent tout du long dans leur Traité, & ils ajoûtérent deux autres articles ſéparez, dont l'un portoit que s'il ſe trouvoit dans leurs Provinces des meubles appartenant au Roi d'Angleterre, ils les feroient rendre, pourvû que cela ſe pût exécuter ſans faire injuſtice à ceux qui refuſeroient de les rendre à l'amiable ; & par l'autre ils promirent de faire conduire en Angleterre ou livrer entre les mains des Miniſtres du Roi d'Angleterre ceux des meurtriers du feu Roi qui ſe trouveroient dans leurs Etats, à condition que le Roi ne ſe ſerviroit point de cette clauſe contre les officiers ou ſoldats qui auroient ſuivi le parti contraire au ſien pendant cette guerre, ni contre les Miniſtres ou autres non-conformiſtes, qui pourroient ſe retirer dans ces Provinces à cauſe de la Religion ; pourvû qu'ils ne fuſſent point atteints de crimes d'Etat, & qu'ils ſe fuſſent comportez modeſtement.

XXVI. TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes.

Pour procurer la Paix entre la France & l'Eſpagne. Janvier 1668.

LA guerre s'étant mûe en mille ſix cens ſoixante ſept entre la France & l'Eſpagne pour les raiſons que je marquerai ailleurs, les grands progrès que le Roi de France fit en peu de tems dans les Païs-Bas, firent craindre au Roi de la Grande Bretagne & aux Etats Généraux qu'il ne s'en emparât bientôt entiérement ; ainſi s'étant entremis de moyenner la paix, ils obtinrent

tent du Roi de France qu'il quitteroit les armes, pourvû que le Roi d'Eſpagne lui cédat ou tous les lieux qu'il avoit occupez dans la derniére campagne avec leurs dépendances, ou tout ce que les Eſpagnols occupoient encore dans le Luxembourg, la Franche-Comté, Cambrai & le Cambreſis, Douai & Aire avec leurs dépendances, auquel cas il offroit de rendre les Places qu'il avoit priſes ſur l'Eſpagne en conſéquence de la parole que le Roi leur avoit donnée, & de ſe contenter d'une de ces deux alternatives au choix du Roi d'Eſpagne. Ils firent un Traité entr'eux à la Haye le 23. Janvier 1668. par lequel ils réſolurent de faire en ſorte que le Roi de France fit avec eux un Traité ſolemnel, où il promettroit d'être content, pourvû que le Roi d'Eſpagne lui cédât les Places qu'il avoit occupées dans la derniére année, ou un équivalent; Qu'il conſentiroit cependant à une tréve juſqu'à la fin du mois de Mai ſuivant, ſous la condition, à laquelle ils ſe ſoûmettroient, d'obliger le Roi d'Eſpagne à choiſir une de ces alternatives, en ſorte néanmoins que ſi on ne pouvoit pas l'y réſoudre, le Roi de France ne pourroit pas pour cela pouſſer ſes conquêtes dans les Païs-Bas, mais que le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux feroient les démarches néceſſaires pour obliger le Roi d'Eſpagne à accepter cette alternative, & qu'après que la paix ſeroit faite, non ſeulement le Roi de la Grande Bretagne & les Etats, mais auſſi l'Empereur & les autres Princes voiſins en ſeroient garents, pour maintenir la paix dans les Païs-Bas, & qu'ils tiendroient ſous les armes un certain nombre de troupes pour les employer contre celui des deux partis qui violeroit les conditions de la paix, & pour l'obliger à réparer tous les dommages qu'il auroit cauſez à la partie lézée.

XXVII. AUTRE TRAITÉ

DU MÊME JOUR,

Entre les mêmes.

Pour une Alliance défenſive.

LE même jour 23. Janvier 1668. le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux, pour s'aſſurer contre tout ce qui leur pourroit arriver en conſéquence du Traité duquel nous venons de parler, firent un autre Traité d'Alliance défenſive, par lequel ils promirent, en cas qu'ils fuſſent attaquez, de ſe ſecourir mutuellement avec quarante navires de guerre, ſix mille hommes de pied, & quatre cens chevaux. Ils ſpécifiérent combien chacun de ces vaiſſeaux porteroit de piéces de canon & de gens de guerre, convinrent que celui qui auroit été aſſiſté rembourſeroit l'aſſiſtant de ſes fraix trois ans après la guerre finie, & pour prévenir les diſputes, ils réglérent à combien on eſtimeroit le ſecours des fantaſſins, des Cavaliers, & des vaiſſeaux à proportion de leur différente grandeur.

XXVIII. TRAITÉ
DE COMMERCE,
Entre les mêmes. Février. 1668.

LE 17. Février ſuivant le Roi Charles & les Etats, pour rétablir entiérement l'amitié entre les deux Nations, firent un nouveau Traité de Commerce & de Marine.

XXIX. TRAITÉ
DE St. GERMAIN,
Entre les mêmes & le Roi de France.
Pour avancer la Paix. 15. Avril 1668.

LE Roi de France ayant bien voulu tenir au Roi d'Angleterre & aux Etats la parole qu'il leur avoit donnée, paſſa avec eux à St. Germain le 15. Avril 1668, un Traité, par lequel il la leur confirma, & leur accorda la tréve qu'ils avoient réſolu de lui demander par le Traité du 23. Janvier précédent, mais il y fit inſérer quelques clauſes à ſon avantage, ainſi qu'on pourra voir dans le livre 4. où je parlerai plus amplement de ce Traité, qui fut ſuivi quinze jours après de celui d'Aix-la-Chapelle.

XXX. TRAITÉ
DE LA TRIPLE ALLIANCE,
Entre les Rois d'Angleterre & de Suéde & les Etats Généraux 25. Avril 1668.

J'Ai déja marqué dans le 3. Chapitre qu'après ce Traité le même Roi & les Etats en firent un autre à Londres, où le Roi de Suéde entra, & qu'on appella la Triple Alliance.

XXXI. & XXXII. TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre ces trois Alliez & le Roi d'Eſpagne.

Pour la garentie du Traité d'Aix-la-Chapelle, & une Ligue défenſive. 1669. & 1670.

J'Ai auſſi parlé ci-devant au Chapitre 2. Nombre 8. & 9. du Traité fait en 1669. entre ces trois Alliez & le Roi d'Eſpagne pour la garentie du Traité d'Aix-la-Chapelle ; d'un autre Traité de Ligue défenſive fait l'année ſuivante entre les quatre mêmes Puiſſances ; & de la maniére dont ces Traitez furent exécutez.

XXXIII. TRAITÉ DE PAIX DE LONDRES,

Entre Charles II. & les Etats. 1674.

IL paroît par la Déclaration de guerre que le Roi d'Angleterre fit aux Etats Généraux en 1672. & qu'il fit publier par l'avis de ſon Conſeil, qu'il ſe plaignoit de ce que leur ayant livré la ville de Surinam en vertu du Traité de Breda, au lieu de permettre aux Anglois qui y étoient, de ſe tranſporter ailleurs comme ils y étoient obligez, ils les avoient retenus malgré eux, & après de grandes ſollicitations n'en avoient laiſſé ſortir que les plus miſérables ; qu'ils avoient fait des inſcriptions, des peintures, & des médailles qui lui étoient injurieuſes ; qu'ils avoient attaqué les Anglois juſques dans leurs Ports ; & enfin qu'ils lui avoient conteſté le droit de pavillon & l'empire de la mer Britannique, quoique du tems du feu Roi d'Angleterre ils ſe tinſſent heureux qu'on leur permît d'y pêcher moyennant un certain tribut.

Le Roi de la Grande Bretagne ayant donc déclaré la guerre aux Etats Généraux, les attaqua vigoureuſement par mer, & la Flotte de France étant jointe à celle d'Angleterre, il y eut deux batailles navales données en 1672. & 1673. où les Hollandois eurent du déſavantage ; Le Roi de Suéde s'étant entremis de rétablir la paix entre toutes les parties qui étoient en guerre, on choiſit Cologne pour y traiter une paix générale, parce que les Rois de France & d'Angleterre s'étoient obligez par le traité d'Harwich de ne point faire la paix l'un ſans l'autre.

Pendant qu'on traitoit la paix générale à Cologne, le Marquis del Freſno Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre s'entremit de conclure à Londres une paix particuliére entre le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux. Pour y parvenir, il communiqua à ce Roi par un mémoire le nouveau Traité entre l'Eſpagne & les Etats Généraux, & lui préſenta un projet d'articles

d'un Traité de paix avec les Etats. Le Roi d'Angleterre dans la réponſe qu'il fit à ce mémoire vers la fin du mois de Décembre 1673. ſe plaignit de cette alliance qui étoit contraire au Traité fait entre l'Eſpagne & l'Angleterre, qui porte que l'un des deux Rois n'aſſiſteroit point ceux avec leſquels l'autre ſeroit en guerre ouverte : néanmoins il offrit de faire la paix, ne demandant que trois conditions, outre celles dont les Etats étoient déja convenus à Cologne ; ſavoir, qu'on fît un Traité de commerce équitable & téciproque pour les Indes Orientales ; que ſes Sujets qui étoient à Surinam fuſſent mis en liberté avec leurs effets ; & enfin que les Sujets des Etats s'abſtinſſent de pêcher ſur les côtes de ſes Royaumes ſans avoir de ſes paſſeports. Les Etats Généraux convinrent des deux premiers articles, & offrirent huit cens mille écus au lieu du troiſième. Ainſi le Parlement d'Angleterre ayant ſollicité avec des inſtances extraordinaires le Roi de la Grande Bretagne de conclure au plûtôt cette paix, il ne leur put réſiſter. Deſorte que le Traité de paix fut ſigné le 10. Fevrier 1674. par ces Commiſſaires, & par le Marquis del Freſno Ambaſſadeur d'Eſpagne au nom des Etats Généraux, en vertu du plein pouvoir qu'ils lui avoient envoyé.

Par ce Traité les Etats Généraux reconnurent le droit du Roi d'Angleterre à l'égard du ſalut de ſon pavillon, & promirent que lorſque leurs vaiſſeaux & même leurs Flottes rencontreroient un ou pluſieurs vaiſſeaux ou Yachts, de ſa Majeſté Britannique portant ſon pavillon, depuis le Cap de Finiſtére qui eſt dans la Galice juſqu'au Cap Van-Staten ſitué dans la Norvége, ils ôteroient leur pavillon, & baiſſeroient les voiles de leur grand maſt avec les mêmes honneurs dont ils en avoient uſé envers ce Roi & ſes prédéceſſeurs ; que le Gouverneur de Surinam permettroit aux Anglois d'en ſortir ſur les vaiſſeaux que le Roi d'Angleterre y envoyeroit, & d'en emporter leurs effets, meubles, & eſclaves ; que les terres, iſles & villes priſes par l'une des parties pendant cette guerre, ſoit en Europe ou ailleurs, ſeroient reſtituées au premier poſſeſſeur en l'état auquel elles ſe trouveroient au jour de la publication de la paix, après laquelle on ne pourroit rien dégrader ; que le Traité de Breda ſeroit exécuté dans les articles où il n'y étoit point dérogé par celui-ci ; que le Traité de commerce de l'année 1668. auroit encore cours pendant neuf mois, & que cependant des Commiſſaires de part & d'autre travailleroient à un nouveau Traité de commerce, & à un réglement touchant le commerce des Indes ; Que ſi ces Commiſſaires ne demeuroient pas d'accord après trois mois du jour de la premiére conférence, on s'en remettroit à la Reine Régente d'Eſpagne ; & enfin que les Etats Généraux payeroient huit cens mille écus au Roi d'Angleterre en quatre payemens, un quart comptant incontinent après l'échange des ratifications, & le reſte en trois années conſécutives en trois payemens égaux.

En conſéquence de ce Traité les Etats Généraux furent obligez de rendre au Roi d'Angleterre la * nouvelle Hollande ſciſe en Amérique, que les Hollandois avoient découverte, & depuis cédée aux Anglois par les Traitez précédens, & dont ils les avoient chaſſez pendant cette guerre.

* Nieuwe Nederland, Nouveau Païs-Bas.

XXXIV.

XXXIV. TRAITÉ
DE LONDRES,
Entre les mêmes.
Pour le Commerce. 1674.

LA paix ayant été ainſi rétablie entre le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux, ils firent à Londres au mois de Decembre 1674. un Traité de commerce, par lequel ils convinrent entr'autres choſes qu'il ſeroit permis à leurs Sujets de trafiquer librement dans l'un & dans l'autre des deux Etats, & dans les Etats avec leſquels un des deux ſeroit en guerre, hormis qu'ils n'y pourroient porter des marchandiſes de contrebande que l'on y expliqua en la maniére ordinaire, & on y inſéra tous les autres articles qu'on a accoûtumé de mettre dans ces ſortes de Traitez, pour aſſurer la liberté du commerce des deux Nations: particuliérement lorſque l'une de ces Nations eſt en guerre contre un Etat avec lequel l'autre eſt en paix, ainſi que l'Angleterre étoit alors avec la France, contre laquelle les Etats Généraux faiſoient la guerre.

XXXV. TRAITÉ
DE LONDRES,
Entre les Compagnies Orientales d'Angleterre & de Hollande. 1675.

COmme les Intérêts de ces Compagnies Orientales avoient très-ſouvent mis la diviſion & cauſé la guerre entre la Grande Bretagne & les Etats, on conclut encore à Londres le 18. Février 1675. un Traité entre ces deux Compagnies, pour terminer tous les différends qu'elles pouvoient avoir enſemble.

XXXVI. TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre Charles II. & les Etats.

Pour procurer la paix entre la France & l'Eſpagne. 1677.

APrès que le Roi d'Angleterre eut fait la paix avec les Etats Généraux, il s'entremit de la procurer entre la France & les autres Princes qui reſtoient en guerre, & les fit conſentir à en traiter à Nimégue; mais cependant les Envoyez de l'Empereur, du Roi d'Eſpagne, & des Etats Généraux firent leurs efforts à Londres (tant par les mémoires qu'ils donnérent au Roi d'Angleterre, que par les adreſſes qu'ils lui firent préſenter par les Chambres du Parlement) pour l'obliger de rompre avec la France, & de ſe liguer avec ſes ennemis. Il refuſa toûjours de le faire, ne voulant pas quitter ſa fonction de médiateur pour prendre celle de partie, & leur déclara que juſqu'à préſent le Roi de France avoit fait tant de démarches pour parvenir à la paix, qu'on ne lui pouvoit reprocher juſtement de la refuſer. Il demeura ſi ferme dans cette réſolution, qu'il aima mieux diſſoudre le Parlement & ne point recevoir les ſommes, qu'il ne lui offroit qu'à condition d'entrer en guerre contre le Roi de France, qu'il voyoit ne rien ſouhaitter avec plus de paſſion que la paix.

Néanmoins ne pouvant réſiſter à tant d'importunitez qui redoublérent encore par la priſe de St. Guilain arrivée à la fin de 1677. il paſſa un Traité à la Haye avec les Etats Généraux le 31. Decembre de la même année, par lequel ils firent une Alliance enſemble pour obliger les deux Rois à faire la paix à des conditions raiſonnables, qui furent que les François rendroient aux Eſpagnols Charleroi, Ath, Oudenarde, Courtrai, Tournai, Condé, Valenciennes, St. Guilain, les places qu'ils prendroient à l'avenir dans les Païs-Bas, & celles qu'ils avoient priſes ou qu'ils prendroient à l'avenir dans la Sicile; Que la Comté de Bourgogne demeureroit aux François; Qu'à l'égard de la France & des Provinces-Unies, toutes choſes ſeroient reſtituës de part & d'autre dans l'Europe; Qu'on feroit en ſorte que l'Empereur & les Etats de l'Empire ſe contenteroient de conditions juſtes & raiſonnables; Qu'on rendroit au Duc de Lorraine ſon Duché; Quil y auroit ſuſpenſion d'armes à l'égard de la Suéde, juſqu'à ce que l'on fût convenu de toutes les conditions de la paix.

Le Roi d'Angleterre promit d'employer tous ſes ſoins pour obliger le Roi de France de promettre par un Traité ſolemnel d'accepter ces conditions, & de conſentir à une ſuſpenſion d'armes ſous l'obligation du Roi d'Angleterre, & de faire en ſorte que le Roi d'Eſpagne conſentît pareillement à ces conditions de paix. Les Etats Généraux s'obligérent auſſi de garentir tout ce que le Roi d'Angleterre promettroit au Roi de France par ce Traité, & de faire leurs efforts pour porter le Roi d'Eſpagne à conſentir à la paix ſous ces conditions: mais ils convinrent que ſi le Roi de France refuſoit de les accepter, ils joindroient les plus grandes forces qu'ils pourroient pour l'y obli-

obliger ; Que la paix étant faite ils en ſeroient garents ; Qu'ils tiendroient ſur pied un certain nombre de troupes pour agir contre celui qui auroit empêché ou violé la paix ; Et enfin qu'ils ſe ſecourreroient mutuellement en cas que l'un d'eux fût attaqué. Ce Traité fut ſigné par le Sieur Hyde pour le Roi d'Angleterre, & par ſept Députez des Etats Généraux. En même tems les Députez des Etats Généraux ſignérent un article particulier, par lequel ils déclarérent que leur intention étoit que le Roi de France rendît auſſi au Roi d'Eſpagne les Baillages, Châtellenies & dépendances des villes qu'il lui devoit rendre ſuivant ce projet, comme auſſi le Duché de Limbourg & la ville de Binch. L'Ambaſſadeur d'Angleterre ne voulut point ſigner cet article ſur lequel il n'avoit rien de précis dans ſes Inſtructions, mais il ſigna avec les Députez des Etats Généraux un article ſéparé, qui portoit que le Duché de Lorraine ſeroit rendu au Duc de ce nom, en l'état qu'il étoit alors à l'égard des fortifications, ou tout au moins en l'état qu'il étoit lorſque le Roi de France s'en empara ; & qu'à l'égard de la Suéde, ſa Majeſté Très-Chrétienne pourroit retenir par forme de gage les villes qu'elle avoit occupées en Sicile ou tous autres lieux qu'on pourroit propoſer hors des Païs-Bas, juſqu'à ce que les conditions de paix à l'égard de la Suéde puſſent être arrêtées.

Le Roi d'Angleterre donna avis de ce Traité à ſon Parlement, le conviant de lui donner les ſecours néceſſaires pour agir avec vigueur. La Chambre des Communes, au lieu de répondre à cette demande, préſenta d'abord une adreſſe, par laquelle elle ſupplioit le Roi qu'on ne laiſſât au Roi de France par le Traité qu'on feroit que ce qui lui avoit été accordé par le Traité des Pyrénées, & que dans tous les Traitez qu'on féroit pour la pourſuite de cette guerre, il fût porté qu'il ne ſeroit permis à aucuns vaiſſeaux, de quelque Nation qu'ils fuſſent, d'entrer dans les ports de France ou d'en ſortir. Mais tandis que le Parlement d'Angleterre travailloit pour obliger leur Roi à prendre les armes pour faire obtenir au Roi d'Eſpagne des conditions plus avantageuſes, les Etats Généraux laſſez de la guerre ſe réſolurent d'accepter les propoſitions de paix que le Roi leur fit au mois d'Avril 1678. de ſorte que ce Traité fut ſans exécution.

XXXVII. AUTRE TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes.

Pour le même ſujet 1678.

LE Roi d'Angleterre & les Etats Généraux voyant qu'après que les Etats & le Roi d'Eſpagne avoient accepté le projet de paix propoſé par le Roi d'Angleterre, ſa Majeſté Très-Chrétienne faiſoit difficulté de reſtituer les Places qu'il avoit offert de rendre à l'Eſpagne & aux Etats, à moins qu'on ne rendît en même tems celles qui avoient été priſes ſur la Suéde pendant cette derniére guerre, firent le 26. Juillet 1678. un Traité, par lequel ils s'obligérent de déclarer la guerre à la France, en cas que le Roi ne conſentît avant l'onziéme Août ſuivant de reſtituer ces Places auſſi-tôt après l'échan-

l'échange des ratifications du Traité de paix qui ſeroit fait, ſans inſiſter ſur ce qu'il demandoit en faveur de la Suéde, après quoi ils prétendoient que par la paix le Roi de France reſtitueroit au Roi d'Eſpagne Tournay, Condé, & Valenciennes, outre les Places que ſa Majeſté Très-Chrêtienne avoit offert de lui rendre, ſans parler de Charlemont qu'on rendroit à l'Empire, & qui avoit été pris ſur lui pendant la guerre, au Duc de Lorraine, la Lorraine en l'état où elle étoit alors, ou tout au moins en celui auquel elle étoit lorſque la France l'avoit occupée. Ils s'obligérent de faire leurs efforts pour porter le Roi de France à ſe contenter de ces conditions, & convinrent que le Roi d'Angleterre fourniroit pour l'armement qu'il faudroit faire un tiers plus ſur mer & un tiers moins ſur terre que les Etats mais que ſi la paix ſubſiſtoit entre la France, l'Eſpagne & les Etats, ou ſuivant les propoſitions que la France avoit faites, ou ſuivant d'autres dont on pourroit s'accorder, le Roi de la Grande Bretagne, les Etats & tous les autres Princes qui avoient intérêt au repos de la Chrétienté & à la tranquilité des Païs-Bas, en ſeroient garents.

CHAPITRE VI.

TRAITEZ.

Entre les Rois de la Grande Bretagne & les Princes d'Allemagne.

COmme les Rois de la Grande Bretagne n'ont aucun intérêt à démêler avec les Princes d'Allemagne, ils ont fait peu de Traitez les uns avec les autres: ainſi je n'en trouve que ſix qui aient été faits avec différens Princes en différentes occaſions.

I. TRAITÉ

DE WESEL,

Entre le Roi Jacques & les Princes de l'Union Proteſtante d'Allemagne.

Pour une Ligue défenſive.

LOrſque les différens pour la Succeſſion des Etats de la Maiſon de Juliers commencérent à éclater entre l'Empereur, qui vouloit que ces Etats demeuraſſent entre ſes mais pendant le litige, & l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, qui prétendoient que cette Succeſſion leur appartenoit, & s'oppoſoient à ce ſequeſtre, pluſieurs Princes Proteſtans d'Allemagne

gne s'assemblérent à Hall, & y firent une Ligue pour maintenir ces Princes en la possession de ces Etats, en attendant que le litige fût terminé ; en conséquence de cette Ligue ils chassérent les troupes de l'Archiduc Leopold de la Citadelle de Juliers, & mirent ces deux Princes en possession de tous les Etats dépendans de cette Succession. Ces Princes continuérent toûjours leur union, & voyant qu'après la mort de Henri IV. la Reine Marie de Médicis sa veuve faisoit une Alliance très-étroite avec la Maison d'Autriche par le double mariage du Roi Louis XIII. & de Madame sa Sœur avec les enfans du Roi d'Espagne, ils résolurent de recourir à une autre Alliance qui fût capable de les soutenir : ainsi ils firent prier le Roi Jacques d'entrer dans cette Ligue défensive, qu'ils disoient avoir été faite pour le repos de l'Empire.

Ce Roi y ayant facilement consenti tant par le zéle qu'il avoit pour la Religion Protestante, que pour empêcher l'agrandissement de la Maison d'Autriche, donna ordre à son Ambassadeur en Hollande d'en conférer avec les Députez de ces Princes, comme ils firent à Wesel, où ils conclurent le 28. Mars 1612. un Traité, par lequel ils convintent qu'il y auroit entre ce Roi & ces Princes une Alliance défensive & réciproque ; Que si ces Princes étoient attaquez à cause de cette union ou de l'assistance qu'ils avoient donnée aux Princes intéressez dans la Succession de Cléves & de Juliers, ce Roi les assisteroit de quatre mille hommes ou de la solde pour les payer ; Que ces Princes l'assisteroient aussi de deux mille hommes ou de la somme à laquelle monteroit leur solde, en cas qu'il fût attaqué par mer ou par terre ; Que les gens de guerre auxiliaires seroient commandez par un ou plusieurs officiers qui obéiroient au Général du parti qui seroit assisté ; Que le secours seroit prêt trois mois après la réquisition faite par la partie attaquée ; Que la levée des troupes & leur entretien pendant un an, s'il étoit nécessaire, seroit aux dépens de l'assistant, & que si la guerre continuoit davantage, il y seroit pourvû par un nouveau Traité ; Que ce Roi fourniroit des navires pour transporter les gens de guerre ; Que trois ans après la guerre finie on tembourseroit ces frais à ceux qui auroient assisté ; Que si d'autres Alliez des deux partis étoient attaquez les premiers, ils ne seroient tenus de se fournir réciproquement que la moitié du secours mentionné ci-dessus ; Que si l'un des deux étoit attaqué, il ne seroit point tenu d'envoyer du secours à l'autre, & que même il pourroit rappeller celui qu'il lui auroit envoyé ; & enfin qu'ils ne pourroient faire aucune autre Alliance au préjudice de celle-ci, qui dureroit six ans.

II. TRAITÉ

DE SEGUEBERG,

Entre le même Roi, les Electeurs Palatin & de Brandebourg, & les autres Princes & Etats de l'Empire.

Pour ligue contre l'Empire 1621.

J'Ai déja parlé dans le second Chapitre de ce Livre du Traité de Segueberg de l'année 1621. dans lequel le Roi Jacques entra avec plusieurs Princes de l'Empire, & entr'autres avec l'Electeur de Brandebourg, les Ducs

de Brunswic, de Lunebourg, de Holſtein, & de Poméranie, & avec les Etats du Cercle de la baſſe Saxe, qui devoient tous agir pour le rétabliſſement de l'Electeur Palatin, & j'ai déja marqué les raiſons pour leſquelles ce Roi ne ſuivit point alors la voye des armes pour obtenir ce rétabliſſement.

III. & IV. TRAITEZ

D'AVIGNON ET DE PARIS,

Entre le même Roi & quelques Princes Proteſtans d'Allemagne.

Pour le même ſujet 1623. & 1624.

J'Ai auſſi déja parlé de ces Traitez dans leſquels pluſieurs Auteurs tiennent que le Roi Jacques entra avec les Princes Proteſtans d'Allemagne ennemis de la Maiſon d'Autriche, & entr'autres avec le Duc Chriſtian de Brunswic Evêque d'Alberſtat, & Erneſt Comte de Mansfeld qui avoient toûjours ſuivi conſtamment le parti de l'Electeur Palatin, & étoient venus trouver ce Roi en Angleterre. Quoi qu'il en ſoit en conſéquence de ces Traitez ou de quelques autres qu'il fit avec eux, il leur donna quelques troupes & de l'argent pour renouveller la guerre en Allemagne, & ſe joindre au Roi de Danemarc, ainſi qu'ils firent; mais malheureuſement pour eux ils furent défaits l'un & l'autre par les Généraux de l'Empereur. Etant morts peu après en l'année 1626. Charles I. après avoir fait la paix avec l'Eſpagne en 1630. tâcha d'obtenir le rétabliſſement de ſon beau-frere, premiérement par l'intervention du Roi d'Eſpagne, & enſuite tant par ſes menaces que par ſes offres d'une Alliance offenſive & défenſive avec l'Empereur, mais la Maiſon d'Autriche avoit trop beſoin de l'Electeur de Baviére, qui étoit ſon principal ſoûtien, pour l'aliéner de ſes intérêts en lui ôtant la dignité Electorale & le haut Palatinat; Ainſi comme d'ailleurs les affaires de ce Roi étoient en tel état qu'on ne craignoit point ſes menaces, & qu'on n'eſpéroit rien de ſes offres, les choſes en demeurérent là, & le Palatin n'eut ſatisfaction que par les Traitez de Weſtphalie un peu auparavant la mort tragique du Roi d'Angleterre.

V. TRAITÉ

DE WESTMINSTER,

Entre Charles II. & Frédéric Guillaume Electeur de Brandebourg.

Pour Alliance défenſive. 1661.

QUelque tems après que le Roi d'Angleterre Charles II. eut été rétabli dans ſes Etats, l'Electeur de Brandebourg envoya pour Ambaſſadeurs en Angleterre le Prince Maurice de Naſſau & Veimar ſon Chancelier pour

pour traiter avec ce Roi des affaires du Prince d'Orange &, d'une étroite Alliance que l'Electeur ſouhaittoit de faire avec lui. Ils y rencontrérent pluſieurs difficultez, parce que l'Electeur ſoûtenoit les intérêts de la Princeſſe Douairiére d'Orange, qui avoit pluſieurs différends avec la Princeſſe Royale Sœur du Roi d'Angleterre pour la tutelle du Prince d'Orange; cependant ces Ambaſſadeurs vinrent à bout de leur négociation, & outre un Traité, dont nous parlerons ci-après, qu'ils conclurent avec ce Roi au ſujet de la tutelle du Prince d'Orange, ils conclurent encore le 20. Juillet 1661. un Traité d'Alliance entre le Roi d'Angleterre & l'Electeur de Brandebourg, par lequel ce Roi en conſidération de l'ancienne amitié & pour l'intérêt de la Religion Evangélique, promit qu'en cas que l'Electeur fût attaqué où troublé dans la Pruſſe, dans la Poméranie, & dans la Marche de Brandebourg, il lui envoyeroit un ſecours de vaiſſeaux de guerre, tel que la néceſſité & l'état des affaires de l'Electeur le requerroient; Qu'il le maintiendroit dans les Duchez de Cléves, de Juliers, & de Mons, & dans les Comtés de la Mark & de Ravenſperg, particuliérement dans ceux dont il avoit déja pris poſſeſſion, ou qu'il pourroit obtenir à l'avenir légitimement pour lui & pour ſes héritiers. Ils convinrent que cette alliance auroit particuliérement lieu ſi l'Electeur ou ſes Sujets étoient troublez pour le fait de la Religion dans les Etats de Juliers, de Cléves, & de Mons, & dans leurs dépendances, & que pareillement l'Electeur employeroit toutes ſes forces pour le ſecours du Roi & de ſes Succeſſeurs, en cas qu'ils fuſſent attaquez dans leurs Royaumes ou dans les mers Septentrionale & Baltique. Ce Traité portoit encore une liberté réciproque de commerce pour les ſujets des deux Princes; qu'ils ne payeroient pas plus d'impôts & jouiroient des mêmes priviléges, que les Danois & les Sujets des Provinces-Unies; que ſi quelques autres Nations obtenoient des conditions plus avantageuſes d'un des deux Princes, les Sujets de l'autre en jouiroient auſſi; Que chaque Prince pourroit établir en ſon Païs tels impôts que bon lui ſembleroit, pourvû qu'il gardât cette égalité; Qu'il ſeroit permis à chacun des deux Princes de lever des ſoldats, & d'acheter & louer des vaiſſeaux & des uſtancils de guerre dans le Païs de l'autre, à moins qu'il ne fût lui même engagé en quelque guerre qui l'empêchât de le pouvoir permettre; Que cette Alliance ſeroit ſeulement défenſive; Qu'elle dureroit dix années, & ne préjudicieroit point aux Alliances précédemment faites par l'un ou par l'autre; Que ſi les marchands Anglois y vouloient conſentir, l'étape & la marque des draps d'Angleterre, qui a été transférée de Conisberg à Dantzic, ſeroit remiſe en tel lieu de la Pruſſe Ducale qu'il plairoit à l'Electeur, pourvû qu'on accordât à cette Compagnie l'exercice public & particulier de la Religion Réformée.

Cette Alliance n'a pas empêché que toutes les fois que le Roi d'Angleterre a eu guerre contre les Etats Généraux, cet Electeur ne ſe ſoit ligué avec eux contre lui; ce qui fut cauſe que lorſque cet Electeur, après avoir fait ſon Traité de Ligue avec les Provinces-Unies en 1672. & étant en campagne avec une puiſſante armée pour les ſecourir, offrit ſa médiation au Roi d'Angleterre qui leur avoit déclaré la guerre; ce Roi rejetta cette médiation, & lui fit donner une réponſe par écrit qui portoit entr'autres choſes, qu'il trouvoit fort mauvais de voir qu'en tems de paix l'Electeur étoit toûjours prêt de ſe joindre à lui, & ſe plaignoit inceſſamment des Etats Généraux, & que néanmoins en tems de guerre il ne manquoit jamais de joindre ſes armes à celles des Etats contre l'Angleterre.

VI. TRAITÉ

Entre le même & Chriſtophle Bernard de Galen Evêque de Munſter.

Pour Ligue contre les Etats Généraux. 1665.

LE Roi d'Angleterre étant entré en guerre contre les Etats Généraux, voulut, pour diviſer leurs forces, leur ſuſciter une nouvelle guerre en terre ferme : Ainſi ayant trouvé Chriſtophle Bernard de Galen Evêque de Munſter en diſpoſition de rompre avec les Hollandois, il fit avec lui en 1665. un Traité par lequel ils ſe liguérent enſemble contre les Etats Généraux, & ce Prélat s'obligea de leur faire la guerre de toutes ſes forces, moyennant quelques ſubſides que ce Roi promit de lui fournir.

L'Evêque de Munſter agit avec beaucoup de vigueur contre les Etats Généraux, mais voyant que les Rois de France & de Danemarc & tous les Princes ſes voiſins prenoient le parti des Etats Généraux contre lui, il fut obligé de faire la paix avec eux l'année ſuivante, nonobſtant les offres que lui faiſoit le Roi d'Angleterre d'un puiſſant ſecours qu'il jugea trop éloigné pour pouvoir le défendre des armées qui étoient prêtes de fondre ſur ſes Etats.

CHAPITRE VII.

TRAITEZ,

Entre la Grande Bretagne & le Portugal.

DEpuis que le Portugal s'eſt ſouſtrait de l'obéiſſance des Rois d'Eſpagne, il y a preſque toûjours eu bonne intelligence entre ce Royaume & celui d'Angleterre. Charles I. a été le premier Roi qui ait reconnu le Roi de Portugal en cette qualité, & Charles II. n'a jamais non plus abandonné le Portugal, s'eſt marié dans cette Maiſon, & lui a procuré le repos dont il jouit préſentement.

Il n'y a eu qu'Olivier Cromwel qui a eu quelques différends avec les Portugais, qui ont été terminez par des Traitez : de ſorte que je trouve cinq Traitez paſſez entre ces deux Couronnes.

I. TRAI-

I. TRAITÉ
DE LONDRES,
Entre Charles I. & Jean IV.
Pour Alliance & Commerce 1641.

AUſſi-tôt que Jean IV. fut élu à la Couronne de Portugal, il envoya un Ambaſſadeur vers Charles I. Roi d'Angleterre pour lui en donner avis, & lier amitié avec lui. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne qui réſidoit à Londres, s'oppoſa le plus qu'il put à ce que l'Ambaſſadeur de ce Prince fût reconnu comme venant de la part du Roi de Portugal; néanmoins encore que Charles vécut alors avec beaucoup de liaiſon avec l'Eſpagne, la raiſon d'Etat, & l'intérêt du Commerce l'emportérent ſur les oppoſitions de ſon Ambaſſadeur, ſi bien que le Roi d'Angleterre reconnut Jean pour Roi de Portugal, & conclut à Londres en 1641. un Traité d'Alliance & de Commerce entre l'Angleterre & le Portugal.

II. TRAITÉ DE PAIX
DE LONDRES,
Entre Jean IV. & Olivier Cromwel 1654.

APrès la mort de Charles I. Roi d'Angleterre, Jean Roi de Portugal favoriſa d'abord le parti de ſon Fils & reçût même dans ſes Havres ſa Flotte commandée par le Prince Robert. Cela attira en 1650. Blak Amiral d'Angleterre ſur les côtes de Portugal, où il fit bien du ravage, ſur ce que ce Roi refuſa de lui livrer les principaux Officiers de cette Flotte; ce qui obligea le Roi de Portugal de ſaiſir tous les vaiſſeaux & effets des Anglois dans les ports de Portugal, & depuis les Portugais & les Anglois commirent de part & d'autre pluſieurs hoſtilitez les uns contre les autres: Mais Cromwel s'étant réſolu de faire la guerre à l'Eſpagne, jugea à propos de s'allier des ennemis de cette Couronne, & de diminuer le nombre des ſiens. Ainſi le 10. Juillet 1654. on fit à Londres un Traité pour appaiſer tous les différends entre les deux Nations, par lequel le Roi de Portugal promit de réparer tous les dommages que les Portugais avoient cauſez aux Anglois dans les Indes & ailleurs; & accorda pluſieurs articles favorables aux Anglois, tant pour le Commerce que pour la liberté de leur Religion dans ſes Etats & l'honneur de leur Couronne. Mais auſſi Cromwel s'obligea de permettre aux Portugais de faire une levée de dix mille Anglois, en cas qu'ils en euſſent affaire. L'Ambaſſadeur de Portugal s'en retourna donc ſatisfait de ſa négociation, cependant il eut le chagrin, avant que de partir de Londres, d'y voir couper la tête à ſon frere par la main du bourreau, pour un meurtre qu'il avoit commis dans une querelle où il s'étoit rencontré.

III. TRAITÉ
DE LONDRES,
Entre Alphonſe VI. & Olivier Cromwel.
Pour accommoder les différends des deux Nations. 1656.

CEtte Paix n'ôta pas tous les ſujets de différends qui étoient entre les deux Nations, Cromwel preſſant toûjours le rembourſement des dommages qu'il prétendoit que les Anglois avoient ſoufferts des Portugais. Ainſi ſur le retardement que les Portugais apportoient d'y ſatisfaire, il envoya ſa Flotte ſur les côtes de Portugal, où elle ferma l'embouchure du Tage. Alphonſe VI. Succeſſeur de Jean IV. voulant terminer ces différends, envoya un Agent en Angleterre, qui après pluſieurs diſputes conclut en 1656. un nouveau Traité avec Cromwel, par lequel ce Roi s'obligea de payer quatre cens mille écus au Protecteur pour ce dédommagement, & conſentit que les Anglois euſſent à Lisbonne l'exercice de leur Religion dans la Maiſon du Réſident d'Angleterre, pourvû que cela ſe fît ſans ſcandale. Cela étant ainſi conclu, la Flotte d'Angleterre ſe retira de l'embouchure du Tage, & fit voile vers la Baye de Cadis.

IV. TRAITÉ
DE LONDRES,
Entre Charles II. & Alphonſe VI.
Pour renouvellement d'Alliance 1661.

CHarles II. étant en 1660. à la Haye ſur le point de retourner en ſon Royaume, ne voulut point pour complaire au Roi d'Eſpagne, qui lui avoit toûjours donné un favorable accueil en ſon Pais, donner audiance à l'Ambaſſadeur de Portugal, comme il fit à tous les autres Ambaſſadeurs qui n'avoient point pour lui de lettres patticuliéres de créance non plus que celui de Portugal; néanmoins quand il fut à Londres, quoique l'Ambaſſadeur d'Eſpagne s'oppoſât fortement au renouvellement de l'Alliance entre l'Angleterre & le Portugal, les avantages que toute la Nation Angloiſe retiroit de cette Alliance, & l'intérêt d'Etat qui ne permettoit pas qu'on laiſſât détruire le Portugal par le Roi d'Eſpagne, obligérent ce Roi à donner une audiance favorable à Franciſco de Mello Ambaſſadeur de Portugal, & même il renouvella en 1661. avec les Portugais l'Alliance aux mêmes conditions du Traité de 1654. ſans en ôter la permiſſion de lever dix mille Anglois pour la défenſe du Portugal.

V. AU-

V. AUTRE TRAITÉ DE LONDRES,

Entre les mêmes.

Pour le Mariage de Charles II. avec Dona Catharina Infante de Portugal.

L'Ambaſſadeur de Portugal ayant obtenu ce renouvellement d'Alliance, propoſa de l'affermir encore davantage par le Mariage du Roi d'Angleterre avec Dona Catharina Infante de Portugal. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne ayant appris cela, fit ſes efforts pour l'empêcher, & offrit au Roi d'Angleterre de la part de ſon Maître de donner à celle des Princeſſes de Danemarc, de Saxe, ou d'Orange, que le Roi d'Angleterre voudroit choiſir, autant de dot que le Roi de Portugal offroit de donner à ſa ſœur, & déclara que ce Mariage détruiroit la paix & le commerce entre les deux Nations. Cependant le Roi d'Angleterre, ſans avoir égard à ſes offres ni à ſes menaces, paſſa le 23. Juin 1661. ſon contract de mariage avec cette Princeſſe, par lequel le Roi de Portugal promit de donner à ſa ſœur deux millions de Cruzades avec la ville de Tanger en Afrique, & l'Iſle de Bombaia aux Indes. D'autre part le Roi d'Angleterre promit à la Princeſſe pour l'exercice de ſa Religion tous les mêmes avantages qui avoient été accordez à la Reine Mere du Roi d'Angleterre par ſon contract de mariage avec le Roi ſon Pere. Ce contract ayant été ratifié, il fut exécuté de bonne foi de part & d'autre, les Places promiſes furent remiſes aux Anglois, & l'Amiral Montaigu alla en Portugal chercher l'Infante & ſa dot qu'il conduiſit en Angleterre, où le mariage fut célébré & conſommé.

Depuis ce tems là le Roi d'Angleterre a ſoûtenu puiſſamment le Portugal, au ſervice duquel il a toûjours entrenu un corps d'armée, juſqu'à ce que par ſa médiation la paix fut faite en 1668. entre l'Eſpagne & le Portugal.

CHAPITRE VIII.

TRAITEZ

Entre la Grande Bretagne d'une part, les Rois d'Eſpagne & les Archiducs Albert & Iſabelle d'autre.

J'Ai déja marqué au ſujet des Traitez entre la Grande Bretagne & les Provinces-Unies, que la Reine Elizabeth avoit entrepris en 1585. la protection de ces Provinces qui s'étoient ſoûlevées contre Philippe II. & qu'elle

le leur avoit prêté de grandes ſommes, moyennant trois Places qu'elles lui avoient miſes entre les mains pour ſa ſureté.

Philippe II. avoit pour maxime, & donna pour leçon à ſon Succeſſeur, de ſe ſoucier peu de l'amitié des Anglois, mais d'éviter néanmoins, autant qu'il ſe pourroit, de les avoir pour ennemis, à cauſe qu'ils pouvoient par leurs forces de mer faire beaucoup de préjudice à une Monarchie compoſée comme celle d'Eſpagne d'un ſi grand nombre de piéces diviſées l'une de l'autre. Cependant cette action d'Elizabeth l'irrita tellement, qu'en 1588. il envoya contre l'Angleterre une des plus puiſſantes Flottes qu'on ait jamais vû ſur mer, & avec laquelle il s'imaginoit pouvoir s'emparer aiſément de ce Royaume. Mais la valeur des Anglois jointe aux vents & à la tempête fit évanouir les deſſeins de Philippe, en diſſipant cette Flotte, dont une grande partie vint en la puiſſance des ennemis, ou fut ſubmergée.

Depuis ce tems-là les Eſpagnols & les Anglois étant en guerre ouverte, les Anglois firent beaucoup de dommage aux Eſpagnols, particuliérement en Amérique, où ils ravagérent l'Iſle Hiſpaniola, & ſur les côtes d'Eſpagne, où ils prirent Cadis, & brulérent trente vaiſſeaux: d'autre part les Eſpagnols ſoûtinrent la rébellion des Irlandois contre Elizabeth, qui refuſa en 1598. de faire la paix avec Philippe, quoi qu'Henry IV. Roi de France l'invitât de ſuivre ſon exemple.

Peu après Philippe II. mariant ſa fille aînée Iſabelle avec l'Archiduc Albert, lui donna les Païs-Bas en mariage, & le Roi Henry IV. diſpoſa en 1599. l'Eſpagne & l'Angleterre d'envoyer leurs Miniſtres à Bologne pour y traiter de la paix. Ce Roi qui y faiſoit l'office de Médiateur, y envoya le Préſident Jeannin & le Sr. de Caumartin: Mais la négociation fut rompue d'abord, tant parceque les Ambaſſadeurs d'Angleterre prétendirent la préſéance ſur ceux du Roi d'Eſpagne & des Archiducs, au lieu que ceux-ci ne voulurent pas ſeulement leur accorder l'égalité, que parceque la Reine Elizabeth ne voulut point ſéparer ſes intérêts de ceux des Etats Généraux qui y avoient auſſi envoyé leurs Députez, qui ne purent convenir avec les Eſpagnols des conditions de leur accommodement. Ainſi la mèſintelligence entre Philippe Roi d'Eſpagne & Elizabeth Reine d'Angleterre dura juſqu'à leur mort, qui arriva quelques années après.

I. TRAITÉ DE PAIX DE LONDRES,

Entre Jacques I. d'une part & Philippe III. & les Archiducs Albert & Iſabelle d'autre 1604.

PEndant que Jacques I. n'avoit été que Roi d'Ecoſſe, il avoit vécu en fort bonne intelligence avec les Rois d'Eſpagne, & avoit fait même un Traité d'Alliance avec Philippe II. Ainſi quand il eut ſuccédé à Elizabeth au Royaume d'Angleterre, Philippe III. Succeſſeur de Philippe II. lui envoya auſſi-tôt Taxis en Ambaſſade pour le congratuler ſur ſon avénement à la Couronne d'Angleterre, & lui propoſer de faire enſemble une Alliance très-étroite. Comme le Roi Jacques n'avoit rien de plus cher que la paix, il témoigna être diſpoſé à con-

continuer de vivre en bonne intelligence avec le Roi d'Eſpagne, mais les offices des Miniſtres de France l'empêchérent de donner les mains à une alliance entre l'Angleterre & l'Eſpagne, & même il envoya quelques ſecours aux Etats Généraux.

Les Conférences pour le Traité ne commencérent qu'au mois de Juin 1604. où les Commiſſaires du Roi d'Eſpagne & des Archiducs demandérent d'abord que le Roi d'Angleterre fit un Traité de Ligue offenſive & défenſive avec leurs Maîtres. Les Commiſſaires Anglois ayant rejetté cette propoſition, les Eſpagnols ſe réduiſirent à faire un Traité de Ligue défenſive, ce qui ne fut point encore agréé par les Anglois, tant à cauſe de l'éloignement de l'Eſpagne & de l'Angleterre, qui empêchoit qu'ils ne puſſent ſe ſecourir promptement, qu'à cauſe des anciennes alliances entre la France & l'Ecoſſe auxquelles un pareil Traité auroit pû faire préjudice. Ainſi on conclut qu'on ne féroit qu'un ſimple Traité de paix & de commerce entre les ſujets de ces Princes : après cela il ſe forma beaucoup de difficultez de part & d'autre : premiérement ſur le ſecours que les Eſpagnols ne vouloient pas que le Roi Jacques pût donner aux Etats Généraux qu'ils vouloient comprendre ſous le nom de rebelles ; en ſecond lieu ſur ce que les Eſpagnols vouloient interdire aux ſujets du Roi d'Angleterre la liberté du commerce dans les Provinces-Unies & dans les Indes ; troiſiémement ſur ce qu'ils demandoient que le Roi Jacques leur rendît les Places qu'il occupoit en Hollande & en Zélande ; & enfin ſur ce qu'ils vouloient que ce Roi s'obligeât de maintenir la navigation libre d'Eſpagne contre les Pirateries des Hollandois. Le Roi d'Angleterre ſur ces propoſitions déclara qu'il ne ſecourreroit point de ſon chef les Etats Généraux, mais qu'il n'empêcheroit point ſes ſujets de les aller ſervir quand bon leur ſembleroit ; Qu'il étoit impoſſible qu'il interdît à ſes ſujets le commerce des Provinces-Unies qui leur étoit très-avantageux, ni celui des Indes, mais qu'il leur défendroit d'aller dans les Indes aux lieux occupez par les Eſpagnols ſinon à leurs riſques ; Qu'il ne pouvoit avec honneur livrer au Roi d'Eſpagne ni aux Archiducs ces Places qui avoient été engagées à la Reine Elizabeth, mais qu'il donneroit un tems aux Etats Généraux pour faire la paix avec le Roi d'Eſpagne & les Archiducs, & que s'ils la refuſoient à des conditions raiſonnables, il diſpoſeroit de ces Places comme il trouveroit à propos. Enfin il refuſa de garentir cette liberté de commerce entre l'Eſpagne & la Flandres, ne voulant pas ſe brouiller pour cela avec les Etats Généraux.

Après pluſieurs diſputes, on convint, que ſuivant l'exemple du Traité de Vervins, on ne féroit aucune mention dans le Traité ni du commerce ni de la navigation des Indes, & que l'article pour la liberté génétale du trafic ſeroit couché aux mêmes termes des Traitez faits entre les Prédéceſſeurs des deux Rois, avant que les Eſpagnols ſe fuſſent emparez des Indes.

Ainſi au mois de Juillet les Commiſſaires des deux Rois conclurent le Traité par lequel ils convintent qu'il y auroit une paix ferme entre tous ces Princes & une pleine liberté de commerce entre leurs ſujets ; Qu'ils ſe départiroient des alliances faites contre l'un ou l'autre, & n'aſſiſteroient point réciproquement leurs ennemis de ſoldats, d'armes, ni de conſeils ; Qu'en attendant que les Provinces-Unies euſſent retiré des mains du Roi d'Angleterre les Places qu'elles avoient engagées à la Reine Elizabeth, il en uſeroit comme un bon frere & défendroit à ceux qui y ſeroient en garniſon, de commettre aucunes hoſtilitez contre les Archiducs, ni de ſecourir les Etats-Unis ; Que le Roi d'Eſpagne & les Archiducs n'attaqueroient point non plus les Anglois qui ſeroient dans ces Places ; Que les ſujets du Roi d'Angleterre n'apporteroient point en Eſpagne des marchandiſes de Hollande ou de Zélande, ni en Hollande ou en Zélande des

marchandiſes d'Eſpagne ; Que moyennant cela ils ne payeroient point en Eſpagne le droit de trente pour cent pour les marchandiſes qu'ils y méneroient, mais ſeulement les anciens droits. On inſéra encore dans ce Traité d'autres clauſes ordinaires dans les Traitez de commerce, & entr'autres, qu'il ne ſeroit point fait dans leurs Etats aucune peine aux ſujets de l'un des deux Rois à cauſe de la Religion, pourvû qu'ils ne fiſſent point de ſcandale, & que les vaiſſeaux de guerre d'un des deux Rois, particuliérement en nombre de ſix ou huit, ne pourroient faire ſéjour dans les ports de l'autre Roi ſans ſa permiſſion : Enfin on renouvella les anciennes alliances entre les Rois d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, & les Ducs de Bourgogne.

Après que les Commiſſaires de part & d'autre furent convenus de tous les articles du Traité, le Connétable de Caſtille paſſa de Flandres en Angleterre, & le 29. Août 1604. le Traité fut ſigné par le Roi d'Angleterre & par le Connétable, & les Députez de l'Eſpagne & de l'Archiduc, & le lendemain ce Roi le jura ſolemnellement dans la Chapelle de Withall.

II TRAITÉ

DE LONDRES,

Entre le même Roi d'une part, Philippe II. & l'Infante Iſabelle d'autre.

Pour le ſequeſtre de Frankendal. 1623.

LA paix & la bonne intelligence ſubſiſterent entre ces deux Couronnes pendant la vie de Philippe III. & juſqu'à l'invaſion du bas Palatinat par l'armée d'Eſpagne commandée par le Marquis Ambroiſe Spinola. Le Roi Jacques, qui ſouhaittoit paſſionnément que ſon gendre fût rétabli dans ſes Etats, voyant que le Marquis de Bade-Dourlach, & le Comte de Mansfeld qui tenoient ſon parti, avoient été défaits, l'obligea à poſer les armes, & eſſaya d'obtenir ſon rétabliſſement par la voye de la négociation, envoyant des Ambaſſades à cet effet à Madrid vers le Roi Philippe IV. & à Bruxelles vers l'Infante Iſabelle. Cette Princeſſe envoya auſſi vers ce Roi quelques-uns de ſes Miniſtres accompagnez de ceux du Roi d'Eſpagne, qui conclurent à Londres le 27. Mars 1623. un Traité par lequel le Roi d'Angleterre, entre les mains duquel le Palatin avoit remis ſes Places, promit de remettre Frankendal la ſeule place qui lui reſtoit, en celles de l'Infante par forme de ſequeſtre, & d'autre part cette Princeſſe s'obligea de la lui reſtituer au bout de dix huit mois : L'Infante promit auſſi de rendre l'artillerie & les munitions en même quantité qu'on les lui auroit livrées par inventaire, & de permettre au Roi d'Angleterre d'y remettre une garniſon de 1500. hommes de pied & de 200. chevaux, auxquels le Roi d'Eſpagne ſeroit tenu de livrer paſſage, & de leur faire un bon traitement dans ſes Etats. Cependant on convint que les habitans de cette ville ne ſeroient point moleſtez dans leur Religion ni dans leurs biens.

Le Roi d'Angleterre exécuta ce Traité de ſa part, ayant fait ſortir la garniſon

ſon Angloiſe de Frankendal le 25. Avril ſuivant, & y ayant laiſſé entrer celle de l'Infante; mais on n'en uſa pas d'auſſi bonne foi de l'autre côté, car lorſque le Roi d'Angleterre voyant que l'Empereur ne vouloit point rétablir le Palatin, ſomma l'Infante au mois de Septembre 1624. de lui remettre Frankendal, elle demeura bien d'accord de faire pour cela ce qui étoit en ſon pouvoir, mais elle témoigna qu'elle n'en étoit plus la maîtreſſe, ſi bien que la Place demeura entre les mains des Eſpagnols, juſqu'à ce que le Palatin étant rentré dans le Palatinat en 1632. l'aſſiégea ſi vivement, qu'il obligea le Gouverneur de capituler: Mais ce Prince mourut le même jour que la garniſon Eſpagnole ſortit de cette ville.

III. AUTRE TRAITÉ DE LONDRES,

Entre les mêmes.

Pour une ſuſpenſion d'armes par tout l'Empire. Avril 1623.

CE même Roi, pour ſatisfaire encore davantage l'Empereur, & ôter tous les prétextes qu'il auroit pû apporter pour empêcher l'accommodement, fit le premier Mai 1623. un autre Traité à Londres au nom de l'Electeur Palatin ſon Gendre & de ceux de ſon parti, avec l'Infante Archiducheſſe au nom de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne.

Par ce Traité, pour pouvoir parvenir plus facilement à une paix générale, ils convinrent d'une ſuſpenſion d'armes dans tout l'Empire pendant quinze mois; Que pendant ce tems on ne pourroit lever des troupes, commettre des hoſtilitez, ni faire de nouvelles fortifications dans l'un ni dans l'autre Palatinat, & que l'on traiteroit de la paix générale à Cologne.

Cette tréve fut acceptée de toutes les parties, en ſorte que l'Allemagne fut tranquille pendant le reſte de cette année, & pendant l'année 1624. Le Roi d'Angleterre eſpéroit pendant cette tréve conclure le mariage du Prince de Gales ſon fils avec l'Infante d'Eſpagne, duquel mariage on le flattoit depuis longtems, & enſuite obtenir aiſément le rétabliſſement du Palatin, mais toute la négociation de ce mariage, & ce rétabliſſement qui en devoit être la ſuite, s'en allérent peu après en fumée, ce que je crois néceſſaire de marquer un peu plus dans le détail.

IV. NEGOCIATION

Pour le mariage de Charles Prince de Gales avec Marie Infante d'Eſpagne 1623.

LE Comte de Gondomar Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre & le Comte de Briſtol Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſpagne s'étant mis en tête de négocier le mariage de Charles Prince de Gales avec l'Infante Marie ſœur de Philippe IV. perſuadérent ſi bien au Roi Jacques que le Roi d'Eſpagne y étoit diſpoſé & que c'étoit le véritable moyen de faire rendre l'Electorat & le Palatinat à l'Electeur Palatin ſon gendre, qu'il réſolut abſolument de conclure ce mariage. Ainſi il le propoſa d'une maniére à ne pas vouloir être contredit, & enſuite ſans avoir communiqué ſon deſſein à perſonne & contre toutes les régles de la bonne politique, il envoya au mois de Mars 1623. le Prince de Gales *incognitò* en Eſpagne, accompagné du ſeul Marquis de Bukingham, dans la penſée que ſa préſence léveroit toutes les difficultez que les Eſpagnols apportoient à la concluſion de ce mariage.

Le Prince fut reçû avec de grandes magnificences : Le Roi d'Eſpagne voulant qu'on lui rendît en toutes rencontres les mêmes honneurs qu'à ſa propre perſonne, & lui cédant toûjours la place d'honneur ; On convint enſuite des articles, qui furent, que le mariage ſe célébreroit en Eſpagne ſuivant les cérémonies de l'Egliſe Catholique, après en avoir obtenu la diſpenſe du Pape, laquelle le Roi d'Eſpagne ſe chargeoit de demander, & que s'il en falloit renouveller quelque cérémonie en Angleterre, il n'y auroit rien de contraire à la Religion Catholique ; Que l'Infante conduiroit avec elle le nombre de domeſtiques qu'il plairoit au Roi d'Eſpagne, & tels qu'il les choiſiroit, en ſorte qu'il n'y mettroit point de ſujets du Roi d'Angleterre que de ſon conſentement, & qu'il en mettroit d'autres à la place de ceux qui mourroient ; Que l'Infante & tous ſes domeſtiques & leurs enfans & ſerviteurs jouiroient de l'exercice public de la Religion Catholique ; Que l'Infante auroit à Londres & dans tous les lieux où elle demeureroit, une Chapelle dans le Palais, & une Egliſe publique au dehors, où l'on pourroit faire tous les exercices de la Religion Catholique, & où il y auroit vingt quatre Prêtres pour la déſervir par mois ou par ſemaines, ainſi que l'Infante le jugeroit à propos ; Que le Pape y établiroit un Evêque qui auroit juriſdiction dans les choſes ſpirituelles ; Que les domeſtiques de l'Infante ne prêteroient point de ſerment au Roi d'Angleterre, s'il y avoit en ce ſerment quelque parole contraire à leur Religion ; Que l'Evêque & les Eccléſiaſtiques de l'Infante pourroient porter publiquement l'habit de leur profeſſion & Religion ; Que les nourrices des enfans de l'Infante ſeroient Catholiques, qu'elle éléveroit ſes enfans près d'elle au moins juſqu'à l'age de douze ans, & que nonobſtant toutes les Loix faites & à faire, ils jouiroient du droit de ſucceſſion à la Couronne ; Que le Roi, le Prince, & ceux de ſon Conſeil féroient exécuter les clauſes de ce contract, le ſigneroient, & promettroient de faire leur poſſible pour le faire confirmer par le Parlement ; Et qu'enfin pour mouvoir le Pape à donner cette diſpenſe, le Roi d'Angleterre & le Prince ſon fils promettroient en parole de Roi, ſuivant

vant qu'ils l'avoient déja promis pluſieurs fois de vive voix, qu'aucuns Catholiques, ſoit Laics ou Eccléſiaſtiques, ne ſeroient moleſtez pour le fait de la Religion & l'exercice des Sacremens, & qu'on n'exigeroit d'eux aucun ſerment contraire à leur Religion. Ces articles furent envoyez au Pape Gregoire XV. auquel le Prince de Gales écrivit en lui donnant le tître de Sainteté. Le Pape refuſa d'abord la diſpenſe, mais enſuite il l'accorda, à condition que le Roi d'Eſpagne prendroit du Roi d'Angleterre toutes les ſuretez qu'il pourroit pour le libre exercice de la Religion Catholique, & qu'il s'obligeroit envers le Pape que le Roi d'Angleterre continueroit aux Catholiques cette grace qui étoit le ſeul motif qui pût faire accorder la diſpenſe. Le Roi Jacques & le Prince firent connoître en pluſieurs choſes, qu'ils n'accordoient qu'à contre-cœur ce qu'on demandoit en faveur des Catholiques, ce qui faiſant juger aux Eſpagnols que ces choſes ſeroient mal obſervées, les dégoûta de ce mariage. Ainſi ils commencérent à demander, comme de la part du Pape, qu'on accordât aux Catholiques le libre exercice de leur Religion, & que le Parlement ôtât les Loix pénales établies contr'eux. Cette propoſition choqua le Prince, qui déclara ne vouloir rien changer à ce dont on étoit convenu par le premier contract : & tout ce qu'on obtint de lui, fut de reſter en Eſpagne juſqu'à ce qu'on eût réponſe du Roi ſon Pere ſur cette nouvelle propoſition. Le Roi d'Angleterre avoit tant d'envie de faire ce mariage qu'il y donna les mains, & fit publiquement ſerment au mois d'Août 1623. d'obſerver les articles de ce contract, après quoi le Roi d'Eſpagne promit au Prince de lui faire épouſer ſa ſœur, à condition que le mariage ne ſeroit conſommé qu'après qu'il auroit vû le commencement de l'exécution des choſes jurées. Ces difficultez jointes à celles que le nouveau Pape Urbain VIII. forma encore pour la conceſſion de la diſpenſe, & au mécontentement particulier que Bukingham & le Prince même reçûrent en diverſes occaſions des Eſpagnols, furent cauſe que le Prince ſe diſpoſa à s'en retourner en Angleterre, laiſſant néanmoins au Comte de Briſtol une procuration en blanc qu'il devoit remplir du nom de quelque Seigneur Eſpagnol, pour épouſer l'Infante en ſon nom.

Comme le Prince étoit indigné de la maniére dont on l'avoit traité en Eſpagne ; ſi-tôt qu'il fut de retour en Angleterre, il demanda pour condition du mariage le rétabliſſement du Palatin, à quoi les Eſpagnols promirent bien de s'employer, mais ils ne voulurent pas s'obliger d'en venir à bout, étant une choſe qui ne dépendoit pas d'eux. Cependant la diſpenſe étant arrivée, ils continuoient de preſſer la concluſion du mariage, & voyant les retardemens qu'on y apportoit ils ſe plaignoient publiquement qu'on leur manquoit de foi ; mais le Prince croyant qu'on n'avoit jamais eu véritablement deſſein de conclure le mariage, n'en voulut plus entendre parler, qu'à condition de faire rendre le Palatinat, & même dans la ſuite quoique les Eſpagnols offriſſent d'envoyer l'Infante au mois de Mars 1624. de rendre le bas Palatinat au mois d'Août ſuivant, & de faire leur poſſible pour la reſtitution du haut Palatinat, le Prince fit en ſorte, qu'encore que le Roi eût volontiers accepté ces propoſitions, il paſſa d'une commune voix au Conſeil de rompre le mariage. Le Roi ayant enſuite aſſemblé le Parlement, il y fut conclu de ne plus traiter avec l'Eſpagne ni du mariage ni de la reſtitution du Palatinat, & peu après le Roi d'Angleterre réſolut de penſer à marier ſon fils avec Madame Henriette de France.

V. TRAITÉ DE PAIX DE MADRID,

Entre Charles I. d'une part, Philippe IV. & l'Infante Iſabelle d'autre. 1630.

LOrſque le Roi aſſembla le Parlement d'Angleterre au commencement de l'année 1624. Le Prince fit encore en ſorte que le Parlement preſſât extrémement le Roi de rompre avec l'Eſpagne, lui offrant en ce cas la vie & les biens de tous les Anglois. Le Roi ne voulut point ſe déclarer abſolument pour la guerre, promettant ſeulement de rompre les Traitez commencez avec l'Eſpagne, Inojoſa Ambaſſadeur d'Eſpagne voyant que c'étoit Bukingham qui irritoit le Prince & le Parlement, l'accuſa d'avoir complotté avec pluſieurs autres pour ôter la Couronne au Roi Jacques & la mettre ſur la tête du Prince ſon fils qu'ils impliquoient auſſi dans la conſpiration. Le Parlement déclara le Duc innocent, & le Prince, ce Duc, & le Conſeil Royal demandérent de concert qu'Inojoſa fût puni de ſa calomnie. Néanmoins tout le reſſentiment que le Roi en témoigna, fut qu'il fit ſortir du Royaume Inojoſa, ſans lui faire les honneurs ordinaires, & on déclara à Coloma l'autre Ambaſſadeur qu'on ne le regardoit plus comme Ambaſſadeur.

Pour tout cela le Roi ne ſe réſolut point de rompre avec l'Eſpagne: au contraire ayant traité avec le Comte de Mansfeld pour mener une armée de douze mille hommes pour le recouvrement du Palatinat, il fit proteſter au Roi d'Eſpagne que cette armée avoit ordre de ne commettre aucune hoſtilité contre les Etats du Roi d'Eſpagne & de l'Infante, & que l'armée navalle qu'il avoit équipée étoit pour faire la guerre contre les Etats Généraux en cas qu'ils ne puniſſent pas le meurtre des Anglois commis dans l'Iſle d'Amboyne. Comme les François ne vouloient pas que cette armée paſſât par la France, ils firent révoquer cet ordre donné à Mansfeld; ainſi ce Roi demeura dans ſes irréſolutions juſqu'à ſa mort arrivée au mois d'Avril 1625. ce qui fait connoître qu'il n'y a point d'apparence qu'il fût entré dans les Traitez d'Avignon & de Paris.

Charles ſon fils étant devenu Roi fit la guerre ouvertement à l'Eſpagne & avec beaucoup de vigueur pendant les premiéres années de ſon Regne. Il envoya une puiſſante armée navalle ſur les côtes d'Eſpagne, & ſe ligua même avec les Perſans pour ôrer Ormus au Roi d'Eſpagne, ainſi qu'ils firent; mais enſuite le Roi d'Angleterre, s'étant embaraſſé dans la guerre contre le Roi de France ſon beau-frere en faveur des Huguenots, ſon ardeur contre les Eſpagnols ſe rallentit; ainſi il écouta volontiers les propoſitions de l'Abbé Scaglia Ambaſſadeur du Duc de Savoye, qui voulant procurer une ligue entre les Rois d'Eſpagne & d'Angleterre contre la France, de laquelle ce Duc étoit mal ſatisfait, s'entremit de moyenner la paix entre ces deux Couronnes. Il y diſpoſa facilement les deux Rois, ſavoir celui d'Eſpagne, dans l'eſpérance que celui d'Angleterre moyenneroit quelque tréve entre lui & les Etats Généraux, & celui d'Angleterre, ſur l'aſſurance qu'on lui donna que le Roi Eſpagne feroit l'accommodement du Palatin ſon beau-frere avec l'Empereur.

Ainſi

Ainſi le Roi d'Angleterre ayant envoyé François Cottintou en Eſpagne, & le Roi d'Eſpagne Dom Carlos Coloma en Angleterre, ces deux Miniſtres achevérent de lever les obſtacles qui pouvoient empêcher la concluſion de la paix. De ſorte que le 15. Novembre 1630. on conclut à Madrid un Traité de paix & de commerce entre les deux Rois, par lequel ils convinrent qu'ils n'exerceroient plus d'hoſtilitez l'un contre l'autre; Que leurs Sujets pourroient trafiquer librement enſemble; Que les Sujets du Roi d'Angleterre ne pourroient porter dans les Etats du Roi d'Eſpagne aucunes marchandiſes de Hollande & de Zélande, ni aucuns marchands Hollandois ou Zélandois, & que pour obvier aux fraudes, les marchandiſes qui viendroient d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande ſeroient enregiſtrées & marquées aux armes de la ville dont elles ſeroient tirées, faute de quoi elles ſeroient confiſquées; Que les marchands ſujets du Roi d'Angleterre ne pourroient tranſporter les marchandiſes d'Eſpagne ailleurs que dans les Royaumes du Roi d'Angleterre ou dans les Païs-Bas obéiſſans, ou autres qui auroient droit de commerce avec l'Eſpagne, dont ils donneroient caution, & s'obligeroient au payement du droit de trente pour cent en cas de contravention, particuliérement s'ils les portoient en Hollande ou en Zélande.

On comprit auſſi dans ce Traité toutes les clauſes ordinaires de commerce. On confirma les anciens Traitez, & on convint qu'on en uſeroit comme on faiſoit avant la guerre entre Philippe II. & la Reine Elizabeth: Et le Roi d'Eſpagne promit d'écouter, par l'entremiſe de celui d'Angleterre, les propoſitions de paix qui pourroient lui être faites par les Hollandois & autres Etats Confédérez.

Cette paix fut enſuite jurée par les deux Rois au mois de Decembre ſuivant, & depuis ce tems là l'amitié s'entretint entre les deux Nations, en ſorte même qu'en 1640. le bruit courut qu'il y avoit un Traité de ligue entre l'Angleterre & l'Eſpagne; Ce qui eſt conſtant, c'eſt que Louis XIII. rappella ſon Ambaſſadeur d'Angleterre, que le Roi d'Angleterre rapella de même celui qu'il tenoit en France, & que le Roi d'Eſpagne envoya un Ambaſſadeur extraordinaire en Angleterre. Quoi qu'il en ſoit cette bonne intelligence entre les Anglois & les Eſpagnols ſubſiſta juſqu'à ce que le Roi Charles ayant eu la tête coupée, Olivier Cromwel, devenu Protecteur de la République d'Angleterre, déclara la guerre au Roi d'Eſpagne & ſe ligua avec celui de France.

VI. TRAITÉ

DE MADRID,

Entre Charles II. Roi de la Grande Bretagne & Charles II. Roi d'Eſpagne 1667.

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne fut le premier qui reconnut la prétendue Souveraineté de la République d'Angleterre, & qui fit des efforts pour la faire entrer dans une alliance avec le Roi ſon Maître, lui faiſant de grandes promeſſes, & entr'autres de faire rentrer les Anglois dans Calais. Cependant Crom-

Cromwel jugea plus à propos de s'allier avec la France qu'avec l'Eſpagne qu'il ne crut pas en état de tenir ce qu'elle lui promettoit. Ainſi après quelques brigandages & repréſailles de part & d'autre, le Protecteur, ayant ſû que le Roi d'Eſpagne avoit fait arrêter en divers endroits des marchands & des navires Anglois, réſolut de faire la guerre à l'Eſpagne, ordonna au Marquis de Lede Ambaſſadeur d'Eſpagne de ſortir dans quatre jours de l'Angleterre, & en même tems fit équiper deux Flottes pour envoyer l'une en Amérique & l'autre ſur les côtes d'Eſpagne. Le Roi d'Eſpagne ayant appris cela, lui déclara la guerre, laquelle ſe pourſuivoit encore entre les deux Nations lors de la mort du Protecteur, qui chaſſa les Eſpagnols de la Jamaïque, & fut mis en poſſeſſion de Dunkerque ſuivant les Traitez qu'il avoit faits avec ſa Majeſté Très-Chrétienne. Le Protecteur étant mort, & la paix s'étant faite aux Pyrénées entre la France & l'Eſpagne, il y eut comme une ſuſpenſion d'armes tacite entre l'Eſpagne & l'Angleterre juſqu'au rétabliſſement du Roi de la Grande Bretagne dans ſes Etats. Il avoit toûjours vécu fort bien avec le Roi d'Eſpagne qui l'avoit reçû dans ſes Etats, & lui avoit longtems fourni ſa ſubſiſtance, ainſi il ne ſe fit point de Traité de paix entr'eux, & le Roi d'Angleterre propoſa ſeulement de faire un Traité d'alliance & de commerce avec l'Eſpagne. Ce Traité fut longtems ſans pouvoir être conclu, parce que le Roi d'Eſpagne vouloit avant toutes choſes que les Anglois lui rendiſſent la Jamaïque & Dunkerque qui avoient été pris ſur l'Eſpagne pendant la guerre qu'elle avoit eu avec Cromwel, qui étoit un Uſurpateur, dont ils prétendoient que le Roi d'Angleterre ne devoit point avouer les actions. Ces difficultez augmentérent encore lorſque le Roi d'Angleterre eût vendu Dunkerque au Roi de France, & qu'ayant épouſé l'Infante de Portugal, il fut mis en poſſeſſion de Tanger: Car les Eſpagnols demandoient encore qu'il leur remît cette Place qu'ils prétendoient leur appartenir de même que tous les autres Etats dépendans du Portugal. Ainſi les choſes ne purent être ajuſtées, & il y eut même en 1662. quelques hoſtilitez entre les Anglois & les Eſpagnols dans les Iſles de l'Amérique.

Mais en 1667. le Roi d'Eſpagne ſe voyant attaqué puiſſamment par les François, & d'autre part le Roi d'Angleterre étant en guerre contre les Etats Généraux pour leſquels les Roi de France & de Danemarc s'étoient déclarez, ils réſolurent l'un & l'autre de paſſer par deſſus toutes les difficultez qui les avoient arrêtez. Ainſi ils firent à Madrid le 23. Mai 1667. un Traité de paix, alliance, & amitié entr'eux & leurs Royaumes, & de navigation & de commerce entre leurs Sujets. Ils convinrent que les Sujets du Roi de la Grande Bretagne, qui trafiqueroient en Eſpagne, ne payeroient point de plus grands impôts que les naturels du Païs; Qu'ils y pourroient porter des marchandiſes des Indes Orientales, pourvû qu'il parût par un certificat des Députez de la Compagnie Angloiſe qu'elles provenoient de ſes Factories ou Colonies ſuivant la déclaration publiée en 1665. en faveur des habitans des Provinces-Unies; Qu'à l'égard des Indes Orientales & Occidentales & autres parties du monde, ils y jouiroient des mêmes priviléges que le Roi d'Eſpagne avoit accordez aux habitans des Provinces-Unies par le Traité de Munſter de 1648. & aux mêmes conditions; Qu'ils jouiroient auſſi dans tous les Etats du Roi d'Eſpagne des priviléges accordez en 1645. aux Anglois qui trafiquoient en Andalouſie; Que quand ils ſeroient en quelque port du Roi d'Eſpagne, on ne viſiteroit point leurs vaiſſeaux, à moins qu'ils ne les y vouluſſent décharger, en ſorte néanmoins qu'il ſeroit permis aux Officiers de la Douane de mettre en chaque vaiſſeau trois gardes pour obſerver qu'on n'en tirât rien; Qu'après avoir payé les impôts mis ſur leurs marchandiſes, ils

ils pourroient les enlever & les tranſporter en un autre port, où ils ne payeroient rien en faiſant ſerment & juſtifiant par un certificat que ce ſeroient les mêmes marchandiſes pour leſquelles ils auroient déja acquité les droits ; Que les Sujets d'un des deux Rois pourroient demeurer à l'ancre ſur les côtes de l'autre, ſans être obligez d'entrer dans les ports, & même qu'ils pourroient entrer dans les ports ſans être viſitez, en montrant leurs paſſeports & lettres de charges ; Que les vaiſſeaux marchands des Sujets d'un des deux Rois rencontrant des vaiſſeaux de guerre de l'autre Roi, ne ſeroient point non plus viſitez en montrant ces actes à deux ou trois perſonnes que le Capitaine du vaiſſeau de guerre leur envoyeroit ; Qu'en cas qu'on emportât des Etats d'un des deux Rois des marchandiſes défendues, elles ſeroient ſeulement confiſquées, & qu'il n'y auroit point d'autre peine contre le délinquant, hormis au cas qu'on emportât des Etats du Roi d'Angleterre de la monnoye battue à ſon coin, de la laine, ou de la terre à foulon, & hors des Etats du Roi d'Eſpagne de l'argent monnoyé ou non monnoyé, auquel cas les loix auroient leur cours ; Que les navires de guerre d'un des deux Rois ne pourroient entrer dans les ports de l'autre Roi en plus grand nombre que de huit, ſinon en cas de tempête & en avertiſſant le Gouverneur ou les Magiſtrats ; Que les Sujets des deux Rois pourroient porter des armes portatives quand ils ſeroient à terre ſuivant la coûtume des lieux ; Que tous les différends entre les Capitaines, des vaiſſeaux marchands & matelots ſeroient jugez par les Conſuls de la Nation, du jugement deſquels ils pourroient appeller par devant les juges ordinaires de leur Païs ; Que tous les impôts établis dans les Païs-Bas ſur les draps d'Angleterre ſeroient annullez, hormis les anciens, ſuivant les Traitez entre les Rois de la Grande Bretagne & les Ducs de Bourgogne ; Que les Députez du Roi d'Angleterre s'aſſembleroient avec le Gouverneur des Païs-Bas pour faire un Traité par lequel on accorderoit aux marchands Anglois de plus grands priviléges dans les Païs-Bas que par le paſſé ; Qu'il ſeroit permis aux Sujets d'un des deux Rois de porter toutes ſortes de marchandiſes dans les Etats de l'ennemi de l'autre Roi, hormis celles de contrebande qui furent réglées être ſeulement celles qui ſervent à la guerre ; Que les marchandiſes des Sujets d'un des deux Rois trouvées ſur les navires des ennemis de l'autre ſeroient confiſquées ; Qu'on ne les pourroit point inquiéter pour la Religion, pourvû qu'ils ne fiſſent point de ſcandale ni d'inſolence publique ; Qu'on ne les obligeroit point de prendre de la monnoye de cuivre en payement pour leurs marchandiſes ; Qu'on leur permettroit de ſe ſervir de tels Avocats & Solliciteurs qu'il leur plairoit, & d'écrire leurs livres journaux en telle langue qu'il leur plairoit, ſans les obliger de les faire voir à qui que ce fût qu'en cas de procès ; Que ſi quelque Sujet du Roi d'Angleterre mouroit dans les Etats du Roi d'Eſpagne, le Conſeil & quelque Miniſtre du Roi d'Angleterre feroient inventaire de ſes effets, & les mettroient entre les mains de deux ou trois marchands pour les rendre aux héritiers ou créanciers du défunt, ſans que le Conſeil de la Croiſade ou autre Tribunal en pût prendre connoiſſance ; Qu'on leur accorderoit dans les Etats du Roi d'Eſpagne un lieu honnête pour leur ſépulture ; Qu'enfin ils jouiroient réciproquement dans les Etats des deux Rois des priviléges qui avoient été accordez ou pourroient être accordez aux Sujets du Roi Très-Chrétien, des Etats Généraux & des Villes Anſéatiques ou autres.

VII. & VIII. TRAITÉS
DE LA HAYE,

Entre les Rois d'Angleterre & de Suéde & les Etats Généraux d'une part, & le Roi d'Eſpagne d'autre.

Pour garentie & une Ligue défenſive
1669. & 1670.

J'Ai déja parlé de ces Traitéz au Chapitre II. nomb. 8. & 9. ainſi je n'en répéterai rien ici.

IX. TRAITÉ

Entre Charles II. Roi de la Grand Bretagne & Charles II. Roi d'Eſpagne.

Pour la liberté du Commerce des Indes 1670.

CEtte bonne intelligence entre les Rois d'Angleterre & d'Eſpagne fut cauſe qu'en la même année ils firent un Traité nouveau par lequel ils étendirent la liberté réciproque de la navigation & du commerce entre leurs Sujets aux Etats qu'ils poſſédoient dans les Indes Orientales, au lieu que par le Traité de 1667. les Anglois n'avoient cette liberté que dans les Etats que l'Eſpagne poſſédoit en Europe & dans les lieux des Indes Orientales qui n'étoient point ſous la domination des Eſpagnols.

CHAPITRE IX.

TRAITEZ.

Entre les Rois de la Grande Bretagne & les Princes d'Italie.

LA diſtance des lieux eſt cauſe que les Rois de la Grande Bretagne ayant peu d'intérêts à démêler avec les Princes d'Italie, ont fait fort peu de Traitez avec eux: ainſi je ne trouve que quelques négociations entre le Roi Jacques, la République de Veniſe & le Duc de Savoye, & un Traité entre Cromwel & la République de Génes.

I. NE-

I. NEGOCIATION,

Entre Jacques I. & la République de Veniſe.

Pour Alliance.

LA jalouſie que les Venitiens avoient au commencement de ce ſiécle contre la Maiſon d'Autriche, les obligea d'entretenir amitié avec tous ceux auxquels ſa grandeur étoit autant ſuſpecte qu'à leur République. Ainſi ils eurent beaucoup de liaiſon avec le Roi Jacques, enſorte que lors des différends de la République avec le Pape Paul. V. quand l'on croyoit que l'on en viendroit aux armes, ce Roi leur offrit du ſecours, en cas qu'ils en euſſent beſoin.

Depuis en 1612. il les ſollicita de ſe joindre aux Princes Proteſtans ünis, ce qu'ils promirent de faire ſecrettement, & d'autre part ils le priérent de s'employer pour la concluſion de leur Ligue avec les Suiſſes, & le renouvellement de celle qu'ils avoient faite avec les Griſons. Cependant encore qu'il y eût bonne correſpondance entre ce Roi & la République, je ne trouve pas qu'ils ayent jamais paſſé aucun Traité enſemble, & même Louis XIII. la République, & le Duc de Savoye ayant conclu à Paris en 1623. la Ligue qu'ils avoient projettée à Avignon l'année précédente, & étant convenus par ce Traité d'inviter le Roi Jacques d'y entrer, il refuſa de le faire, quoi qu'il en fût preſſé par l'Ambaſſadeur de Veniſe, & qu'il eût lieu d'eſpérer que cette Ligue divertiſſant les forces des Eſpagnols pourroit contribuer beaucoup au rétabliſſement de ſon Gendre; mais il aimoit tellement ſon repos, qu'il ne pouvoit prendre aucune réſolution vigoureuſe. Cependant pluſieurs Auteurs veulent que ce Roi & la République ſoient entrez avec pluſieurs autres Puiſſances dans deux Ligues qu'ils prétendent avoir été conclues à Avignon en 1623. & à Paris en 1624. Mais encore que ce Roi ne voulût point ſe joindre ouvertement à cette Ligue, ſon Ambaſſadeur ne laiſſa pas de ſe trouver au mois d'Octobre de la même année à l'aſſemblée de Suſe où les Miniſtres des trois Alliez réſolurent comment ils agiroient en conſéquence de la Ligue. Cette bonne intelligence entre la Grande Bretagne & la République de Veniſe continua encore du tems du Roi Charles I. auquel la République & le grand Duc communiquérent comme à leur Allié la Ligue qu'ils avoient faite en 1643. contre les Barberins.

II. NEGOCIATIONS,

Entre le Roi Jacques & Charles Emmanuel Duc de Savoye.

CHarles Emmanuel voyant qu'après la mort de Henri IV. la Reine Marie de Médicis ne vouloit pas accomplir le mariage qui avoit été réſolu entre le Prince de Piémont ſon fils aîné & Madame Elizabeth de France, en-

voya en Angleterre en 1611. pour propoſer au Roi Jacques un double mariage de leurs Enfans, & une Ligue offenſive & défenſive. Ce Roi fit difficulté ſur ces mariages à cauſe de la différence de Religion, & encore plus ſur la Ligue offenſive & défenſive; l'averſion qu'il avoit pour la guerre l'éloignant abſolument de ces ſortes d'engagemens. Peu après le Prince de Gales mourut: de ſorte que le Roi Jacques congédiant le Miniſtre du Duc, lui donna ordre d'aſſurer ſon maître que ſans cette mort il auroit fait le mariage, & conclu la Ligue offenſive & défenſive: mais qu'on pourroit marier le fils qui lui reſtoit avec la Cadette du Duc, pourvû qu'il laiſſât en paix ceux de Genève.

Cette bonne intelligence continua depuis entr'eux, en ſorte qu'encore que ce Roi, ayant en tête de marier ſon fils avec l'Infante d'Eſpagne, ne ſongeât plus au mariage de Savoye, il ne laiſſa pas de proteger ce Duc dans les occaſions: ainſi lors qu'en 1614. il eut pluſieurs différens contre les Eſpagnols, le Roi d'Angleterre envoya en Italie un Ambaſſadeur extraordinaire, qui preſſa la République de Veniſe de ſecourir le Duc de Savoye. Enſuite cet Ambaſſadeur intervint comme médiateur au Traité d'Aſt, & promit par un acte particulier au nom du Roi ſon maître de défendre ce Duc, en cas qu'il fût attaqué par les Eſpagnols, après avoir déſarmé, ainſi qu'il le craignoit. J'ai marqué ſur l'article précédent comme ce Roi, qui n'aimoit point à s'engager dans aucune guerre pour ſes amis, ne voulut point entrer dans la Ligue de Paris de 1623. mais ſuivant pluſieurs Auteurs le Duc de Savoye, entra avec le Roi d'Angleterre dans les Ligues qu'ils prétendent avoir été faites à Avignon en 1623. & à Paris en 1624. ſur quoi j'ai dit ailleurs mon ſentiment.

III. TRAITÉ.

Entre Olivier Cromwel & la République de Gênes.

Pour Alliance 1654.

LA République de Gênes étant en 1654. ſur le point de rompre avec les Eſpagnols, Cromwel lui promit de la ſecourir, fit alliance avec elle pour le commerce, & commanda à tous les marchands Anglois de quitter le trafic de Livourne & de ſe tranſporter à Gênes.

CHA-

CHAPITRE X.

TRAITEZ.

Entre les Rois de la Grande Bretagne d'une part les Grands Seigneurs & les Peuples de Barbarie d'autre.

JE finis ce livre par les Traitez que les Rois d'Angleterre ont faits avec les Grands Seigneurs & avec les Peuples de la Côte de Barbarie. Tous ces Traitez ſont à la vérité hors de l'étendue du deſſein que je me ſuis propoſé, puiſque je n'ai point connoiſſance d'aucun Traité que les Rois d'Angleterre ayent fait avec les Grands Seigneurs, ſinon d'un qui a été paſſé avant le Traité de Vervins, & que les autres ſont paſſez avec des Peuples qui habitent hors de l'Europe, au lieu que je ne me ſuis propoſé de parler que des Traitez paſſez entre les Princes de l'Europe depuis la Paix de Vervins. Néanmoins comme le Traité fait avec le Grand Seigneur a encore à préſent ſon exécution, & que c'eſt en vertu de ce Traité que les Anglois trafiquent en Turquie, j'ay cru qu'il ſeroit à propos de le marquer, & qu'on me pardonneroit ſi je faiſois une petite ſortie, pour voir les engagemens que les peuples d'Europe ont pris avec les Mahometans qui ne ſont ſéparez de nous que par la mer Méditerranée, & avec leſquels nous avons aſſés ſouvent occaſion de paſſer de pareils Traitez.

I. TRAITÉ

DE CONSTANTINOPLE,

Entre la Reine Elizabeth & le Grand Seigneur Amurat III.

Pour le Commerce 1579.

EN 1579. la Reine Elizabeth fit un Traité d'alliance avec le Grand Seigneur Amurat III. en vertu duquel elle fit recevoir à la Porte un Ambaſſadeur de ſa part & des Conſuls dans pluſieurs Havres de l'Empire Ottoman, où les Anglois ont depuis trafiqué ſous leur banniére, au lieu qu'ils trafiquoient auparavant ſous celle de France, comme faiſoient autrefois les autres Nations de la Chrétienté, hormis les Vénitiens. Mais encore qu'il ſoit permis aux Anglois d'aller en Turquie ſous leur banniére, il eſt porté dans la capitulation de la France qu'ils pourront auſſi trafiquer en Turquie ſous la baniére de France ſans que l'Ambaſſadeur d'Angleterre les en puiſſe empêcher. Ce Traité contient encore

pluſieurs priviléges accordez aux Anglois, & régle ce qu'ils doivent payer pour la Douane.

II. TRAITÉ

Entre Charles II. & ceux d'Alger.

Pour établir la Paix & le Commerce entr'eux. 1662.

LE Roi d'Angleterre étant irrité des déprédations que les Corſaires de Barbarie faiſoient journellement des vaiſſeaux de ſes Sujets, envoya contr'eux une Flotte au mois de Mars 1662. ſous la conduite du Chevalier Lawſon. Cette Flotte fut d'abord à la rade du Royaume d'Alger, & y prit en peu de tems beaucoup de vaiſſeaux, de ſorte que le Baſſa, le Divan, & les Gouverneurs d'Alger furent contraints de faire le 3. Mai de la même année, un Traité de Paix avec ce Chevalier Lawſon au nom du Roi de la Grande Bretagne ſon Maître.

Par ce Traité ils convinrent que les Sujets des deux Royaumes ne ſe feroient à l'avenir aucune inſulte; Que les vaiſſeaux du Roi d'Angleterre & de ſes Sujets pourroient entrer dans les ports de la ville d'Alger & de tous les lieux de ce Gouvernement, en payant les droits accoûtumez de dix pour cent; Que les vaiſſeaux des deux partis paſſeroient les mers, & exerceroient leur trafic ſans pouvoir être recherchez; Que les Sujets du Roi d'Angleterre qui étoient eſclaves ſeroient mis en liberté, en payant les ſommes pour leſquelles ils auroient été vendus; Qu'on n'en pourroit plus vendre ni acheter, ni faire eſclaves dans Alger & dans les lieux qui en dépendent; Que ſi quelques vaiſſeaux d'autres Païs y amenoient des Anglois ou des marchandiſes qui leur appartinſſent, ou ne les y pourroit vendre, & les Gouverneurs donneroient leurs ordres pour laiſſer la liberté aux hommes, & reſtituer les marchandiſes; Que ſi des marchands Sujets du Roi d'Angleterre mouroient dans Alger, leurs effets ſeroient mis entre les mains du Conſul de la Nation Angloiſe; Que le Conſul y auroit un lieu pour faire les priéres publiques, & que ni lui ni aucuns autres Sujets du Roi d'Angleterre ne pourroient être troublez dans l'exercice de leur Religion; Que ſi quelque Sujet du Roi d'Angleterre frappoit un Turc ou un Maure, il ſeroit puni, mais que s'il ſe ſauvoit, on ne maltraiteroit point le Conſul ni aucun autre Anglois pour ce ſujet; Que les Capitaines des vaiſſeaux de guerre Anglois pourroient vendre leurs priſes dans Alger ſans payer aucun droit de Douane, & pourroient y acheter leurs proviſions au prix courant; Que les Anglois ne payeroient les droits de la Douane que pour les marchandiſes qu'ils vendroient, & qu'ils pourroient remporter celles qui leur reſteroient ſans payer aucuns droits; Que quand ils feroient naufrage, il ne leur ſeroit fait aucun tort, & que les Peuples d'Alger leur aideroient pour ſauver les débris de leurs vaiſſeaux & de leurs marchandiſes; Que le Conſul Anglois ou autres de la Nation ne ſeroient point tenus d'acquiter les dettes d'un autre Anglois, ſi ce n'étoit qu'ils l'euſſent cautionné; Qu'ils ne ſeroient point tenus de comparoître devant un autre Juge que le Divan; Que les Anglois qui auroient quelque différent les uns contre les autres, ne ſeroient jugez que par le Conſul; Que nul Anglois étant dans

les

les ports d'Alger ne ſeroit maltraité, & qu'on ne prendroit point connoiſſance de ſes affaires; Que quand un vaiſſeau de guerre d'un des deux partis rencontreroit un vaiſſeau de l'autre parti, il ne l'envoyeroit reconnoître que par un batteau, où il y auroit deux hommes outre les rameurs, & que montrant à ces deux hommes un paſſeport, ou leur faiſant connoître que plus de la moitié de l'équipage appartient aux Sujets d'un des deux Etats, on ne le pourroit rechercher davantage; Qu'après la ſignature de ces articles par les Gouverneurs d'Alger tous les torts & dommages faits de part & d'autre par le paſſé ſeroient pardonnez; Que ceux que l'on feroit juſqu'à l'avis du Traité ſeroient réparez, & que s'il arrivoit à l'avenir quelque ſujet de mécontentement, on chercheroit les moyens de les compoſer à l'amiable, & qu'on ne romproit point la paix, ſi ce n'étoit qu'on refuſât d'en donner ſatisfaction.

III. TRAITÉ

Entre le même Roi & ceux de Tunis.

Pour le même ſujet 1662.

LE 5. Octobre 1662. cette même armée navalle étant allée à la rade de Tunis, obligea les Officiers de cette ville de paſſer un pareil Traité de paix avec le Roi d'Angleterre, pour la ſureté du commerce & de la navigation de ſes Sujets.

IV. TRAITÉ

Entre le même Roi & ceux de Tripoli.

Pour le même ſujet 1662.

LE Magiſtrats de Tripoli ſuivirent l'exemple de ceux d'Alger & de Tunis, & firent auſſi le 18. du même mois d'Octobre 1662. un Traité de paix & de commerce avec le même Chevalier Lawſon au nom du Roi de la Grande Bretagne.

V. TRAI-

V. TRAITÉ DE PAIX DE TANGER,

Entre le même Roi & Cid Hamet Hader Gailand. 1666.

LE Prince Gailand étoit voiſin de Tanger, & avoit commis beaucoup d'hoſtilitez contre les Anglois : mais le 22. Avril 1666. il fit à Tanger un Traité avec le Roi d'Angleterre, par lequel la paix & la bonne intelligence furent établies entre ce Roi & ce Prince.

LIVRE SECOND.

HISTOIRE DES TRAITEZ

Entre le

DANEMARC

Et les autres Etats de

L'EUROPE.

CHAPITRE I.

Suite des Rois de Danemarc & de Norvége depuis l'an 1598. juſqu'à préſent, leurs têtres & qualitez.

POur mieux comprendre beaucoup de choſes que j'ai à dire dans la ſuite touchant les droits des Rois de Danemarc ſur le Comté d'Oldembourg & ſur le Duché de Holſtein, & touchant l'origine de leurs différends avec la Suéde, je crois néceſſaire de reprendre les choſes dès le milieu du XV. ſiécle, auquel les Comtes d'Oldembourg commencérent de regner dans le Danemarc, ce que je ferai fort ſuccinctement, ne diſant de chacun de ces Rois que ce qui ſera abſolument néceſſaire pour mon ſujet.

La famille des anciens Rois de Danemarc ayant été éteinte en 1448. par la mort de Chriſtophle III. les Danois élurent pour leur Roi Chriſtian I. de la Maiſon des Comtes d'Oldembourg, ce qu'ils firent à la ſollicitation d'Adolphe Duc de Holſtein-Sleswick, ſon Oncle maternel, auquel les Danois

avoient offert cette Couronne, & qui n'ayant point d'enfans laiſſa ſes Etats à ſon neveu. Ce Chriſtian fut élu enſuite Roi de Norvége, & puis Roi de Suéde. Jean II. ſuccéda à ſon Pere Chriſtian, & fut encore élu Roi de Suéde, mais enſuite les Suédois ſe ſoulevérent, & chaſſérent les Danois de leur Pays.

Chriſtian II. fils de Jean étant rentré en Suéde, s'en rendit maître après avoir gagné une grande bataille, & ſe fit reconnoître pour Roi; mais il traita les Suédois avec tant de cruauté, qu'ils le chaſſérent, & mirent ſur le trône en 1523. Guſtave Vaza fils d'Eric qu'ils diſoient deſcendu de leurs anciens Rois. Les Danois ſe révoltérent auſſi neuf ans après contre Chriſtian, & élurent pour Roi ſon Oncle Frédéric Duc de Holſtein, & fils de Chriſtian premier. Ces deux nouveaux Rois firent enſemble une étroite alliance, & introduiſirent dans leurs Etats l'héréſie de Luther.

Frédéric eut deux fils, Chriſtian III. duquel deſcendent les Rois de Danemarc, & Adolphe Duc de Holſtein, duquel viennent les Ducs de Holſtein-Gottorp d'à préſent. Chriſtian III. fut pere de Frédéric II. qui eut entr'autres Enfans, ſon Succeſſeur Chriſtian IV. & Anne mariée à Jacques VI. Roi d'Ecoſſe, & puis de la Grande Bretagne.

Chriſtian IV. commença à regner en 1588. à l'âge de 13. ans, & mourut au mois de Fevrier 1648. Il eut guerre contre la Suéde avec laquelle il fit enſuite une paix avantageuſe, & divers traitez d'Alliance. Il ſe ligua depuis avec divers Princes pour faire la guerre à l'Empereur, mais il y fut malheureux, & il fut contraint de faire la paix, après laquelle il vécut en bonne intelligence avec la Maiſon d'Autriche, ce qui lui attira vers la fin de ſa vie une autre guerre contre la Suéde, qui finit par une paix déſavantageuſe pour lui.

Frédéric III. ſon fils lui ſuccéda, & s'étant engagé dans une troiſiéme guerre contre la Suéde en faveur de la Pologne, il courut riſque de perdre ſon Royaume qui lui fut conſervé par ſes Alliez qui vinrent à ſon ſecours. Cette guerre fut terminée par des Traitez déſavantageux qu'il fut obligé de paſſer; Mais ces malheurs furent récompenſez peu après par le Decret paſſé au mois d'Octobre 1660. par tous les Etats de ce Royaume, par lequel ils déclarérent la Couronne héréditaire pour les enfans mâles & femelles de Frédéric III. au lieu qu'elle étoit auparavant Elective. Il mourut en 1670.

Chriſtian V. ſon fils regne encore préſentement, & a eu auſſi une cinquiéme guerre contre la Suéde, dans laquelle il avoit eu beaucoup d'avantages, dont il a été obligé de ſe départir par les derniers Traitez.

Ce Roi prend la qualité de Roi de Danemarc, de Norvége, des Goths, & des Vandales, de Duc de Sleswick, de Holſtein, de Stotmarſe, de Ditmarſe, & de Comte d'Oldembourg & de Delmenhorſt.

ROI DE DANEMARC.

Ce Royaume contient les Iſles de Zélande, de Funen, de Langeland, de Latand, de Falſter & autres circonvoiſines, la Jutlande qui eſt la Cherſonéſe Cimbrique qui tient à l'Allemagne, & la Scanie, Hallande, & Blekinge qui tiennent à la Suéde. Ces trois derniéres Provinces ont été démembrées du Danemarc par les derniers Traitez de paix dont nous allons parler, de ſorte que ce Royaume eſt à préſent reſtraint à ces Iſles, & à la Jutlande. Entre ces Iſles, celle de Zélande qui eſt la principale, & où eſt Coppenhague la Capitale du Royaume, eſt ſéparée de la Scanie par le détroit du Sund qui eſt commandé par le château de Cronembourg, près duquel

eſt

eſt la ville d'Elſeneur, où ſe fait la recette du péage du Sund; & l'Iſle de Funen eſt ſéparée de celle de Zélande par le détroit de Bett qui donne ſon nom à la Mer Baltique près duquel eſt la ville de Nibourg, où ſe fait la recette du péage de ce détroit. Entre l'Iſle de Funen & la Jutlande, il y a un autre détroit nommé Middelfart, on verra dans la ſuite pourquoi je fais toutes ces remarques.

ROI DE NORVÉGE.

Ce Royaume contient la côte Occidentale de la Scandie ou Scandinavie. C'eſt un Royaume particulier qui fut joint au Danemarc auſſi bien que la Suéde par la Reine Marguerite qui devint Reine de Danemarc en 1375. par la mort de ſon Pere Valdemar, & qui après avoir épouſé Haquin Roi de Norvége, conquit la Suéde. Elle unit ces trois Royaumes, & les laiſſa à ſon neveu Eric fils d'un Duc de Poméranie. Depuis ce tems-là la Norvége ne s'eſt point ſéparée du Danemarc, une partie du Païs de Laponie qui eſt nommée Vargus, & les Provinces de Trondhemhus, Bergus, Aggerhus, Bahus, la Jemptie & la Heredalie, dont il ſera parlé dans la ſuite, dépendent de ce Royaume, qui eſt ſéparé de la Suéde par des montagnes nommées Doffrafiel; les trois derniéres de ces Provinces ont été cédées aux Suédois par les derniers Traitez.

ROI DES GOTHS.

Ces Peuples étoient ſéparez en pluſieurs branches dans ces Païs Septentrionaux qui étoient leur patrie, de même qu'ils le furent encore enſuite dans les différentes Provinces de l'Empire Romain où ils paſſérent; C'eſt pourquoi nous verrons ci-après que le Roi de Suéde prend auſſi la qualité de Roi des Goths. Les Auteurs Danois tiennent que les Danois deſcendent des Goths pour la plus grande partie, & que les anciens Goths habitoient dans la Cherſoneſe Cimbrique qu'ils diſent être nommée préſentement à cauſe de cela Jutlande, comme qui diroit Gothlande ou Païs des Goths.

ROI DES VANDALES.

Quelques Auteurs Danois entendent par les Vandales les habitans du diocéſe d'Alborg qui eſt dans la partie ſeptentrionale de la Jutlande; mais les anciens Géographes placent les Vandales dans les Provinces ſituées en Allemagne, ſur la côte de la Mer Baltique; d'où vient que les Ducs de Meklebourg & de Poméranie ſe diſent encore Ducs ou Princes des Vandales: Ainſi il me ſemble plus probable de dire que ce titre de Roi des Vandales eſt venu au Roi de Danemarc, depuis que Henry Prince des Vandales voiſins de Lubec, ayant laiſſé dans le XII. Siécle des enfans qui périrent par leurs diſſentions domeſtiques, Canut Duc de Sleſwick de la Maiſon Royale de Danemarc, hérita de cette Principauté que l'Empereur Lothaire érigea en Royaume. De ſorte que les Rois de Danemarc étant devenus Ducs de Sleſwick, ont pris la qualité de Rois des Vandales.

DUC DE SLEWICK.

Ce Duché eſt dans la Jutlande Méridionale, & a toûjours relevé en Fief des Rois de Danemarc. J'ai marqué ci-devant comment Chriſtian premier le rejoignit à ſa Couronne après la mort de ſon oncle maternel, & comment une partie de ce Duché eſt paſſée en appanage à des Cadets de la Maiſon de Danemarc qui ont leur réſidence à Gottorp dans ce même Duché, & qui ont obtenu par les Traitez de Roſchild & de Coppenhague de le poſſéder en Souveraineté.

DUC DE HOLSTEIN.

Ce Duché eſt dans la Baſſe Saxe, & le Roi de Danemarc eſt Prince de l'Empire, & a ſéance aux Diétes en cette qualité.

DUC DE STOTMARSE ET DE DITMARSE.

C'étoient autrefois deux Comtez enclavez dans le Holſtein, dont le premier s'étend le long de l'Elbe juſqu'à Hambourg, & le ſecond eſt ſitué ſur l'Ocean au ſeptentrion de l'embouchure de l'Elbe. Ils avoient autrefois des Comtes particuliers, avant qu'ils fuſſent réünis au Duché de Holſtein. Le dernier Comte de Ditmarſe ayant été tué par ſes Sujets, ſes héritiers cédérent ce Comté à l'Archevêque de Brême, moyennant une récompenſe qu'il leur donna; de ſorte que ceux de Ditmarſe furent tantôt Sujets de ces Archevêques, & tantôt des Rois de Danemarc & des Comtes de Holſtein, mais le plus ſouvent ils ſe maintinrent en liberté, & repouſſérent avec perte ceux qui les attaquérent. Enfin le Comté de Holſtein qui a été depuis érigé en Duché, étant entré dans la Famille des Rois de Danemarc, Chriſtian III. Roi de Danemarc, & Adolphe Duc de Holſtein les aſſujettirent entiérement en 1559. ce qui fut confirmé par l'Empereur Ferdinand I. & depuis ce tems-là les Rois de Danemarc ont compté la Stotmarſe & la Ditmarſe parmi leurs Duchez.

COMTE D'OLDEMBOURG ET DE DELMENHORST.

Ces deux Comtez ſont ſituez à l'Occident du Veſer qui les ſépare de l'Archevêché de Brême, d'où les Archevêques prétendoient que le Comté de Delmenhorſt relevoit d'eux en fief. J'ai déja marqué que Chriſtian I. du nom Roi de Danemarc étoit de la Maiſon de ces Comtes, il y a long-tems qu'on voyoit bien que la branche des aînez alloit finir par la mort de Gunthier Comte d'Oldembourg qui n'avoit point d'enfans mâles légitimes, ainſi le Roi de Danemarc & le Duc de Gottorp avoient procès conjointement cóntre le Duc de Holſtein-Ploen pour la ſucceſſion de ces Comtez, & avoient fait, à ce que prétend le Duc de Gottorp, quelques Traitez pour ne point ſéparer leurs intérêts, cependant le Roi de Danemarc ayant acquis les droits du Duc de Ploen, s'eſt mis en poſſeſſion de ces Comtez après la mort du dernier Comte, & en jouït encore préſentement, nonobſtant les plaintes du Duc de Gottorp.

J'ai déja parlé dans le Livre précédent Chapitre II. des Traitez entre la Grande Bretagne & le Danemarc, & je réſerve pour le IV. Livre les Traitez que les Rois de Danemarc ont faits avec la France: Ainſi je ne parlerai ici que de ceux que ces Rois ont faits avec la Suéde, la Moſcovie, les Etats Généraux, l'Empereur, les Princes de l'Empire, & la Pologne.

CHA-

CHAPITRE II.

TRAITEZ

Entre le Danemarc & la Suéde.

J'Ai déja marqué dans le Chapitre précédent comment les Rois de Danemarc Chriſtian I. Jean II. & Chriſtian II. furent ſucceſſivement élus Rois de Suéde, & que ce dernier ayant été dépouillé de ces deux Royaumes, les deux nouveaux Rois Frédéric & Guſtave pour ſe fortifier l'un l'autre dans leur invaſion, firent une étroite alliance enſemble. Cette bonne intelligence dura juſqu'au tems de Frédéric II. Roi de Danemarc & d'Eric Roi de Suéde, dont le premier étoit petit-fils de Frédéric, & & l'autre fils de Guſtave. Ces deux Rois eurent guerre enſemble, & renouvellérent toutes les anciennes prétentions que les Rois de Danemarc & de Suéde avoient les uns contre les autres. Tous ces différends furent terminez en 1570. par le Traité de Stetin, qui a depuis ſervi de régle dans les Traitez qui ont ſuivi entre ces deux Couronnes, & dans leſquels il a toûjours été confirmé, hormis dans les articles auxquels ces derniers Traitez apportoient quelque changement: Ainſi encore que ce Traité ayant été fait en 1570. excéde de beaucoup l'année 1598. que je me ſuis propoſée pour mon époque, je crois néanmoins néceſſaire de faire connoître ce qu'il portoit, parce qu'il fait encore Loi entre les Rois de Danemarc & de Suéde dans les articles auxquels les derniers Traitez n'ont point dérogé.

I. TRAITÉ

DE STETIN,

Entre Frédéric II. Roi de Danemarc, & Jean III. Roi de Suéde. 1570.

L'Origine du différend entre les Rois de Danemarc & de Suéde provenoit de ce que Magnus Duc de Holſtein frere de Frédéric II. Roi de Danemarc, ayant cédé à ce Roi le tiers qu'il avoit au Duché de Holſtein, avoit eu en échange les Diocéſes d'Oeſel & de Curlande que ce Roi avoit achetez peu auparavant de l'Evêque Jean de Munchauſe; & outre cela Magnus avoit encore acquis de l'Evêque de Revel ſes droits ſur la Province de Revel que les Moſcovites occupoient dans la Livonie, hormis la ville même de Revel qui étoit en la puiſſance des Suédois. Il arriva peu après que le Gouverneur de Revel pour Eric Roi de Suéde, ſe ſaiſit d'un Monaſtére que Magnus prétendoit dépendre de ſon Diocéſe, & de quelques autres places appartenantes au

Roi de Pologne, & en même tems il défendit à ceux de Lubec le commerce de Narva ville occupée par les Moſcovites, voulant qu'ils portaſſent en droiture leurs marchandiſes à Revel. Cela obligea la ville de Lubec, & enſuite les Rois de Danemarc & de Pologne de lui faire la guerre qui fut pourſuivie avec divers ſuccès, le plus ſouvent dèſavantageux au Roi de Suéde Eric & à Jean III. ſon frere & ſon Succeſſeur, ſur leſquels Frédéric prit Elsbourg & même renouvella ſes prétentions ſur la Couronne de Suéde autrefois poſſédée par ſes prédéceſſeurs; & d'autre part les Rois de Suéde renouvellérent leurs prétentions ſur la Norvége, la Scanie & pluſieurs autres Iſles & Provinces dépendantes du Danemarc, qu'ils ſoûtenoient avoir autrefois appartenu aux Rois de Suéde. Enfin la paix entre tous ces Princes fut conclue à Stetin au mois de Decembre 1570. par l'entremiſe de l'Empereut Maximilien dont le Duc de Pometanie étoit le premier Commiſſaire, du Roi de France Charles IX. qui avoit envoyé Charles de Sancy de ſa part à cette conférence, & de pluſieuts Princes de l'Empite.

Par ce Traité le Roi de Suéde céda à l'Empereur les lieux qu'il poſſédoit dans la Livonie, & que l'Empereur donna en même tems en fief au Roi de Danemarc, enſemble les Diocéſes de Revel & d'Oeſel, l'Abbaye de Paſides, Sonnebourg & Hapſel. On convint néanmoins que le Roi de Suéde garderoit Revel & Vittenſthein juſqu'à ce qu'on eût tranſigé avec lui touchant les frais qu'il avoit faits dans la défenſe de Revel; Que le Roi de Danemarc tâcheroit de faire retirer les Moſcovites, & ſon frere Magnus qui avoit pris leur parti, & qu'ils avoient déclaré Roi de Livonie; Que les trois Rois de Danemarc, de Pologne, & de Suéde envoyeroient vers Magnus pour voir s'il vouloit la paix, & que s'il la refuſoit, ils lui feroient conjointement la guerre; Que les limites du Royaume de Danemarc & de Suéde demeureroient comme par le paſſé; Que le Roi de Danemarc rendroit aux Suédois Elsbourg, & renonceroit de bonne foi à ſes prétentions ſur le Royaume de Suéde; Que le Roi de Suéde renonceroit pareillement à ſes droits ſur la Norvége, la Gotlande, la Hallande, la Scanie, & la Blekinge, & abandonneroit pour jamais les armes de Danemarc, les Provinces de Jemptie & de Hetedalie dépendantes de la Norvége avec toute la juriſdiction Eccléſiaſtique; Que chacun des deux Rois pourroit retenir dans ſon Ecuſſon les trois Couronnes qu'ils prétendoient l'un & l'autre être leurs propres armes, juſqu'à ce que la choſe eût été décidée par l'Empereur aſſiſté des Electeurs de Saxe & de Brandebourg, de Jules Duc de Brunſwick, & de George Jean Comte Palatin, au jugement deſquels les deux Rois déclarérent qu'ils ſe rapporteroient; Qu'ils ſe rendroient réciproquement les vaiſſeaux pris de part & d'autre; Que le Roi de Suéde payeroit à celui de Danemarc deux cens mille écus pour les frais de la guerre; Que ſi un Sujet d'un des deux Rois, ayant encouru l'indignation de ſon Roi pour quelque faute, ſe réfugioit dans les Etats de l'autre Roi, il y ſeroit reçû & protégé, & qu'on y jugeroit s'il étoit coupable, ſur ce que le Roi ſon Souverain allégueroit & prouveroit contre lui; Que la liberté du trafic de Narva continueroit comme elle avoit été par le paſſé à l'égard des deux Royaumes & de la maniére que l'Empereur le tégleroit à l'égard des Sujets de l'Empire; Enfin ils convinrent qu'il y auroit alliance offenſive & défenſive entre les deux Rois & leurs Royaumes, & qu'en cas qu'il ſurvint quelques différends entr'eux à l'avenir, ils ſeroient réglez par un nombre égal de Sénateurs de l'un & de l'autre Royaume, qui choiſiroient des ſur-arbitres s'ils ne convenoient pas.

De-

Depuis ce traité les Rois de Danemarc & de Suéde firent encore un traité en 1580. & un autre en 1591. qui réglérent pluſieurs différends qu'ils avoient ſur le ſujet du commerce.

II. TRAITÉ

DE FLACCEMBECH,

Entre Chriſtian IV. & Charles IX.

Pour tranſiger ſur leurs différends. 1603.

CHarles Duc de Sudermanie ayant fait en ſorte de faire déclarer Roi de Pologne ſon neveu Sigismond déchu de la Couronne de Suéde & s'en étant fait établir Viceroi ſous l'autorité des Etats de ce Royaume, attaqua la Livonie, & s'en rendit preſqu'entiérement maître, hormis de la ville de Riga. Comme il prétendoit l'affamer, il voulut exiger de Chriſtian IV. Roi de Danemarc qu'en vertu de l'alliance offenſive & défenſive établie par le traité de Stetin il défendît à ſes Sujets le trafic de Riga & de la Curlande, outre cela il conteſtoit au Roi de Danemarc l'Iſle d'Oeſel, la ville de Sonnebourg, & les trois Couronnes dans l'écuſſonde ſes armes. Le Roi de Danemarc de ſon côté ſe plaignoit, premiérement de ce que Charles avoit beaucoup étendu ſa juriſdiction ſur la Lapponie au préjudice de ſon Royaume de Norvége, ce que Charles prétendoit avoir eu droit de faire, au moyen de la tranſaction paſſée en 1595. entre la Suéde & la Moſcovie, par laquelle les Grands Ducs avoient cédé à la Suéde la moitié de la juriſdiction & des revenus depuis le Golfe de Titiſſiard juſqu'à Malanger, & les deux tiers depuis Malanger juſqu'au Varanget. En ſecond lieu Chriſtian ſe plaignoit de ce que nonobſtant que la liberté du commerce dût être réciproque entre leurs Sujets, il y avoit certaines villes & ports, où en vertu de quelques anciens uſages & priviléges, on ne permettoit point aux Danois de trafiquer.

Sur tous ces différends Chriſtian IV. & Charles firent un Traité à Flaccembech en 1603. par lequel ils convinrent que le Roi de Danemarc défendroit à ſes Sujets de trafiquer pendant un certain tems à Riga & dans la Curlande; Que la liberté du commerce ſeroit expliquée ſuivant l'ancien uſage & les priviléges des villes, & que pour leurs autres différends ils s'en rapporteroient à des arbitres.

III. TRAI-

III. TRAITÉ DE PAIX DE SIARED,

Entre Chriſtian IV. & Guſtave Adolphe. 1613.

CHarles IX. s'étant depuis fait couronner Roi de Suéde en 1607. ajoûta à ſes titres celui de Duc des Lappons en Nortlande, ce qu'il avoit cru pouvoir faire, puis qu'outre ce que les Rois de Suéde avoient acquis dans la Lapponie par la tranſaction de 1595. dont je viens de parler, ils avoient toûjours eu juriſdiction ſur la Lapponie Occidentale; cependant le Roi de Danemarc ſe plaignoit de cela, & des nouveaux impôts établis ſur les Lappons, comme d'une entrepriſe ſur ſon Royaume de Norvége. Il ſe plaignoit encore de ce que les Suédois faiſoient pluſieurs violences à ſes Sujets ſous prétexte de la défenſe de naviger à Riga & dans la Curlande: Que le Roi de Suéde avoit permis aux habitans de ſa nouvelle ville de Gottembourg de pêcher dans toute l'étendue de la Mer qui eſt entre Titiſſiard & Varanger, à la charge de lui payer la dixième partie de leur pêche, bien que la moitié de cette étendue de Mer dépendît du Danemarc: Qu'encore que les Rois de Danemarc euſſent permis aux ſeuls habitans de Berg & de Trondhein de trafiquer au pays de Nortlande & de Varghus, le Roi de Suéde y avoit envoyé des navires pour y trafiquer: Et qu'enfin il continuoit de mettre les trois Couronnes dans l'Ecuſſon de ſes armes. Le Roi de Suéde prétendoit n'avoir rien fait qui ne lui fût permis, & ſe plaignoit de ſa part que le Roi de Danemarc poſſédoit ſans aucun droit le Château de Sonnebourg dans l'Iſle d'Oeſel. Qu'il faiſoit des violences aux Lappons. Qu'il les comptoit quelquefois dans ſes Patentes parmi ſes Sujets, & qu'il avoit fait défenſe aux villes Anſéatiques de trafiquer en Suéde. Ainſi ces Rois ne pouvant s'accorder, celui de Danemarc déclara la guerre à la Suéde en 1611. & prit la Ville & le Château de Colmar, & les Iſles d'Oelande & de Bornholme. Le Roi Charles qui étoit encore embaraſſé dans la guerre contre la Pologne & contre la Moſcovie, en étant au deſeſpoir, envoya défier Chriſtian de ſe battre en duël contre lui, ce que celui-ci refuſa, & peu après Charles mourut de regret, & laiſſa ſon Royaume à ſon fils Guſtave Adolphe. L'année ſuivante Chriſtian prit ſur les Suédois Elsbourg, Goltberg, & pluſieurs autres places: Enfin le Roi d'Angleterre & les Villes Anſéatiques ſe mêlérent de les accommoder, & la paix fut faite au mois de Janvier 1613. à Siared entre Ulsbek & Keſſecod ſur les Frontiéres des deux Royaumes.

Par ce Traité on confirma premiérement celui de Stetin de l'année 1570. & comme chacun des deux Rois alléguoit diverſes raiſons par leſquelles ils prétendoient l'un & l'autre avoir droit de porter les trois Couronnes dans l'Écu de leurs armes, (le Roi de Suéde comme Roi des Suédois, des Goths, & des Vandales, & le Roi de Danemarc comme Succeſſeur de ceux qui avoient poſſédé les trois Royaumes du Nort) les deux Rois convinrent qu'ils pourroient porter l'un & l'autre les trois Couronnes dans leurs Ecuſſons, ſans que cela leur donnât aucun droit ſur les Royaumes de l'un ou de l'autre: Que les Suédois pour leurs perſonnes, biens, & marchandiſes ſeroient exempts de tous impôts en Danemarc, en Norvége, & au Sund, & que de même les Danois

&

& Norvégeois trafiqueroient librement en Suéde, & les Suédois en Danemarc & en Norvége. Qu'on ne donneroit point à la ville de Gottembourg aucuns priviléges qui fuſſent au préjudice du droit Royal que le Roi de Danemarc a dans la Cherſoneſe Cimbrique, & que le Roi de Danemarc rendroit au Roi de Suéde la ville de Colmar, les Iſles de Bornholm & d'Oelande, Elsbourg, Holsby, & les autres villes qu'il avoit occupées pendant cette guerre.

D'autre part le Roi de Suéde céda au Roi de Danemarc, premiérement ſes droits ſur la ville de Sonnebourg dans l'Iſle d'Oeſel: deuxièmement les droits qu'il avoit ſur la mer Occidentale & ſur les Lappons qui habitent ſur les côtes de la Mer entre Titiſſiard & Varanger, ce qui comprend la Province de Varghus & la partie ſeptentrionale de celle de Trodenhus: Troiſièmement le tribut que les Lappons doivent au Roi de Suéde, comme ayant acquis les droits du Grand Duc de Moſcovie en l'année 1595, & néanmoins on convint que le Roi de Suéde pourroit prendre, ſi bon lui ſembloit, le tître de Duc de Lapponie, à cauſe que nonobſtant cette ceſſion, il lui reſtoit encore beaucoup de Lappons qui dépendoient du Royaume de Suéde: Quatrièmement il s'obligea de rendre au Roi de Danemarc la Jemptie, & enfin de lui payer dans ſix ans un million d'écus en quatre payemens, & que juſqu'au parfait payement le Roi de Danemarc garderoit & jouïroit d'Elsbourg, & des autres Places qu'il avoit conquiſes.

IV. TRAITÉ

Entre les mêmes.

Pour Alliance. 1613.

APrès que ces deux Rois eurent fait la paix, & terminé tous leurs différends, ils eurent une entrevue, & conclurent en la même année 1613. un Traité de ligue offenſive & défenſive contre la Pologne.

V. TRAITÉ

D'HELMSTAT,

Entre les mêmes.

Pour Alliance. 1619.

LE tems approchant auquel le Roi de Danemarc devoit reſtituer au Roi de Suéde Elsbourg & les autres Places qu'il avoit gardées juſqu'à ce qu'on lui eût payé le million d'écus qui lui avoit été promis par le Traité de Siæred, le Roi de Suéde paya en 1619. au Roi de Danemarc ce qu'il lui devoit de reſte de cette ſomme, retira ſes Places, & en même tems les Chanceliers de Danemarc & de Suéde & pluſieurs autres Officiers des deux

Rois conclurent au nom de leurs Maîtres un Traité par lequel ils réglérent divers ſujets de plaintes propoſez par le Roi de Danemarc, & firent une alliance entre les deux Rois qui la confirmérent eux-mêmes enſuite à Helmſtat dans la Hallande, où ils paſſérent pluſieurs jours enſemble.

VI. TRAITÉ

DE CRAERD,

Entre les mêmes.

Pour terminer pluſieurs différends. 1624.

CEs deux Rois ayant eu quelques différends ſur l'exécution de quelques points des Traitez de Siæred & de Helmſtat, le Roi de Danemarc avoit commencé en l'année 1623. de vouloir faire payer le péage du Sund aux vaiſſeaux & aux marchandiſes de Suéde. Cela obligea le Roi de Suéde de prendre les armes pour défendre les intérêts de ſes ſujets; mais le Roi de Danemarc ayant deſſein d'entreprendre la guerre contre l'Empereur, ne voulut point ſe faire de nouveaux ennemis, & conſentit de vuider ces différends à l'amiable. Ainſi les deux Rois envoyérent de part & d'autre ſur les frontiéres des Commiſſaires, qui s'étant aſſemblez à Craerd réglérent tous les Griefs propoſés de part & d'autre par un Traité qu'ils paſſérent le 1. Juin 1624.

La premiére plainte du Roi de Danemarc étoit au ſujet des paiſans de l'Iſle d'Oeſel que les Suédois avoient faits priſonniers pendant la derniére guerre, & qu'ils détenoient encore dans l'Eſthonie ou ailleurs. On convint qu'on les mettroit en liberté, & que pour y parvenir, le Gouverneur d'Arnsbourg en l'Iſle d'Oeſel donneroit un mémoire de tous les paiſans qu'on croyoit avoir été perdus, & que d'autre part le Gouverneur d'Eſthonie feroit publier qu'on eût à mettre en liberté tous les paiſans d'Oeſel, & qu'il puniroit ceux qui les avoient retenus.

En ſecond lieu le Roi de Danemarc prétendoit qu'un certain impôt que le Roi de Suéde levoit ſur les Suédois qui vendoient quelque choſe aux Danois, avoit été annullé par le Traité de Siæred, ce que le Roi de Suéde ne vouloit point accorder, ſoûtenant qu'on ne lui pouvoit ôter le droit de mettre ſur ſes ſujets les impôts qu'il jugeroit à propos : Ainſi le Roi de Danemarc ſe déſiſta de ce grief, ſe réſervant de prendre un ſemblable droit ſur ſes Sujets qui trafiqueroient avec les Suédois & autres, en ſorte néanmoins que les Suédois pour leurs perſonnes, biens, & marchandiſes, ſeroient exempts de tous impôts en Danemarc, Norvége, & au Sund, & qu'il en ſeroit de même des Danois & Norvégeois en Suéde ſuivant le Traité de Siæred.

En troiſiéme lieu, comme ce Traité accordoit aux Danois & aux Norvégeois la liberté du commerce en Suéde, & de même aux Suédois en Danemarc & en Norvége, le Roi de Danemarc prétendoit que ſes Sujets devoient avoir la liberté de trafiquer par tous les païs de l'obéïſſance du Roi de Suéde, à quoi les Suédois ne vouloient pas conſentir à cauſe de certaines villes & païs qui par des priviléges & des anciens uſages ne permettoient point aux étrangers d'y venir trafiquer, & ils prétendoient que cela avoit été ainſi réglé par le

Traité

Traité de Flaccembech de l'année 1603. Pour accommoder ce différend, on convint que les Danois & Norvégeois pourroient aller & naviger dans toutes les villes maritimes & dans les Provinces circonvoiſines, ſavoir à Stockholm, Nicoping, Norcoping, Sunderkoping, Weſterwich, Calmar, Gothbourg, Aby, Ombourg, Barſed & la Marne, & même aux villes ſuivantes dans l'Oueſtrogotlande & dans la Smalandie, ſavoir à Ekeſio, Jeneckoping, Bogeſund, Gamble, Louſe, & Lidekoping, mais qu'ils ne pourroient point trafiquer dans tous les autres lieux qui n'étoient point nommez dans ce Traité, & bien moins y acheter des terres, ce qui fut défendu de part & d'autre. Ils convinrent auſſi qu'on ne pourroit point faire en Suéde défenſe aux Danois d'y conduire des marchandiſes, ni faire en Danemarc pareille défenſe aux Suédois, le tout ſuivant le Traité de 1580. & que les Suédois navigeans par le Sund, auroient ſuivant le Traité de 1591. une atteſtation des marchandiſes qu'ils auroient dans leurs navires, & comme elles leur appartenoient, ſans être obligez de l'atteſter par ſerment.

Les Commiſſaires de Danemarc ſouhaittoient encore que le Roi de Suéde confirmât la ceſſion de la Ruſſie, de Nortlande & de Oueſterhaven cédez par les Ruſſes aux Suédois en 1595. & que ce Roi avoit tranſportez au Roi de Danemarc par le Traité de Siærred en 1613. mais le Roi de Suéde s'en étant excuſé, le Roi de Danemarc ſe départit de cette demande, ſans que cela pût faire tort à cette ceſſion.

D'autre part les Suédois ſe plaignirent que le Conſeil de Danemarc donnoit depuis quelque tems au Conſeil de Suéde des tîtres moins honorables que par le paſſé, ſur quoi on convint que le Conſeil de Danemarc donneroit à l'avenir au Conſeil de Suéde les mêmes tîtres que ci-devant, & de même qu'il avoit été pratiqué par le Traité de Siærred; & que le Conſeil de Suéde donneroit au Conſeil de Danemarc les mêmes tîtres que celui-ci lui donneroit, ſans préjudice néanmoins de la dignité particuliére d'un chacun; & enfin le Roi de Danemarc conſentit que le Roi de Suéde pût continuer de faire paſſer des munitions de guerre par le Sund. Il y eut encore pluſieurs autres griefs propoſez de part & d'autre, au ſujet deſquels les Commiſſaires réſolurent de prendre plus grande connoiſſance des choſes, & particuliérement de faire rapport à leurs maîtres de l'exemption de péage prétendue par la ville de Revel, laquelle étant une nouvelle conquête des Rois de Suéde, le Roi de Danemarc ſoûtenoit qu'elle n'étoit point compriſe dans l'exemption de péage accordée aux Suédois.

VII. TRAITÉ

DE PARIS,

Entre les mêmes.

Pour Alliance. 1624.

J'Ai déja parlé de ce Traité dans lequel pluſieurs tiennent que ces deux Rois entrérent pour faire la guerre à l'Empereur, & procurer le rétabliſſement du Palatin. J'ai marqué ailleurs que je doutois fort que ce Traité eût jamais été; mais ce qui eſt conſtant, c'eſt que le Roi de Suéde étant engagé

dans la guerre contre la Pologne, ne donna alors aucun ſecours au Roi de Danemarc.

VIII. TRAITÉ

Entre les mêmes.

Pour Ligue défenſive. 1628.

LE Roi de Danemarc ſe voyant en 1628. maltraité par les Troupes de l'Empereur, envoya vers le Roi Guſtave, pour tâcher d'en tirer quelque ſecours. Ses Ambaſſadeurs conclurent avec lui un Traité de ligue défenſive, par lequel il promit d'envoyer tous les ans au ſecours du Roi de Danemarc huit vaiſſeaux chargez de onze cens hommes tant ſoldats que matelots, & de 70. piéces de canon, & que ces huit vaiſſeaux ſerviroient le Roi de Danemarc durant cinq mois. Il ſtipula néanmoins qu'il les pourroit rappeller s'il en avoit affaire néceſſairement pour la défenſe de ſon Royaume, & que le Roi de Danemarc ne les pourroit employer contre les Villes Anſéatiques, à moins qu'elles ne ſe déclaraſſent ſes ennemies.

Le Roi de Danemarc promit de ſa part qu'il pourſuivroit les Pirates de Pologne & de Dantzic dont le Roi de Suéde étoit alors fort mécontent : Qu'il ne permettroit point que les ennemis de la Suéde fiſſent venir des ſoldats ou des armes par le Sund, ce qui ſeroit néanmoins permis aux Suédois : Que ce Traité dureroit trois ans, & que celui des deux Rois qui feroit la paix avec ſes ennemis, y comprendroit l'autre Roi.

Ce Traité n'eut pas de ſuite, le Roi de Danemarc ayant fait peu après, ſa paix avec l'Empereur à Lubec, où on ne voulut pas même admettre les Ambaſſadeurs de Suéde à la conférence.

IX. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes.

Pour l'Archevêché de Brême. 1632.

IL y eut quelque altération entre les Danois & les Suédois au ſujet de l'Archevêché de Brême, duquel Frédéric fils aîné du Roi de Danemarc étoit Coadjuteur ; les Danois ſe plaignoient que les Snédois y avoient occupé pluſieurs places, qu'ils n'en avoient laiſſé qu'une fort petite portion à Frédéric, & que l'Archevêque de Brême Jean Frédéric Duc de Holſtein, qui étoit du parti des Suédois, avoit ſurpris Fribourg, où il y avoit une garniſon Danoiſe qu'il avoit taillée en piéces. L'Empereur & le Roi d'Eſpagne firent ce qu'ils purent par leurs Ambaſſadeurs pour irriter le Roi de Danemarc, & le porter à une rupture avec la Suéde, & ils lui offroient de lui remettre Stade & les autres places qu'ils occupoient dans cet Archevêché, néanmoins

moins Chriſtian embraſſa des deſſeins plus modérez, & envoya au Roi de Suéde des Ambaſſadeurs qui conclurent avec lui en 1632. un Traité d'accommodement, par lequel ils obtinrent ce qu'ils ſouhaittoient de lui, & rétablirent la bonne intelligence entre les deux Couronnes.

X. TRAITÉ DE PAIX DE BROMSEBROO.

Entre Chriſtian IV. & Chriſtine. 1645.

DEpuis le Traité de Lubec le Roi de Danemarc avoit vécu en bonne intelligence avec l'Empereur, & gardé une parfaite neutralité pendant les guerres entre l'Empire & la Suéde en 1643. Les Suédois ſoupçonnérent qu'il avoit pris quelques meſures avec l'Empereur & le Grand Duc de Moſcovie, pour faire conjointement la guerre à la Suéde: Ainſi le voulant prévenir, ils entrérent à l'improviſte dans ſon Païs, ſavoir Tortenſon dans le Holſtein & dans la Jutlande où il prit pluſieurs places, & Guſtave Horn dans la Scanie où il ſe rendit maître de Helſinbourg, de Landskron, de Lunden, & de Chriſtianople.

Pour juſtifier une invaſion ſi ſubite, les Suédois firent publier au commencement de 1644. un long manifeſte, où ils racontoient tous les torts que le Roi de Danemarc avoit faits aux Suédois depuis l'année 1610. & finiſſoient par les grands impôts qu'il avoit mis au détroit du Sund, & qu'ils diſoient avoir beaucoup ſurchargé les villes de Livonie appartenantes à la Suéde, de même que les habitans de la Poméranie & du Meklebourg qui étoient ſous ſa protection, & cauſé même beaucoup de peine aux vaiſſeaux Suédois.

Ils ſe plaignoient encore que le Roi de Danemarc avoit fomenté la mauvaiſe humeur de la Reine-Mere de Suéde, & lui avoit envoyé un vaiſſeau pour ſe retirer de ce Royaume: Qu'il ne vouloit pas s'en raporter toûjours aux Certificats des maîtres des vaiſſeaux Suédois, & faiſoit rompre les caiſſes pour voir ce qu'elles renfermoient: Qu'il ne vouloit pas que les Suédois portaſſent des armes par le Sund: Et enfin que nonobſtant ces certificats, il avoit fait arrêter pluſieurs vaiſſeaux des Suédois qui avoient été menez à Coppenhague.

Le Roi de Danemarc de ſa part fit publier un autre manifeſte, où il ſe juſtifioit des accuſations des Suédois, & prétendoit que ces trois ou quatre vaiſſeaux Suédois, dont il étoit queſtion, avoient été arrêtez à cauſe des fraudes que les marchands Suédois commettoient journellement, & que la choſe ayant été examinée par les voyes de la juſtice, il avoit été prouvé que ces vaiſſeaux Suédois étoient chargez de marchandiſes appartenantes à des étrangers, & que ceux à qui appartenoient leſdits vaiſſeaux avoient déclaré le contraire pour frauder le droits du péage.

La France appréhendant que cette diverſion des armes de la Suéde contre un Roi qui n'avoit donné aucun ſujet apparent de l'attaquer, ne fît tort aux affaires d'Allemagne, envoya le ſieur de la Thuillerie pour moyenner la paix entre ces deux Couronnes; il les y diſpoſa, & conduiſit les choſes avec beaucoup de prudence, ayant empêché le Roi de Danemarc de conclure des Traitez d'alliance offenſive & défenſive avec l'Empereur & les Dunkerquois qui

lui offroient de puiſſans ſecours, le premier par terre, & les autres par mer. Les Ambaſſadeurs des Etats Généraux travaillérent auſſi à faire conclure la paix, & vouloient être compris dans le Traité comme médiateurs ; mais la Thuillerie s'y étant oppoſé, le Traité fut conclu le 13. Août 1645. à Bromſebroo ſur la frontiére des deux Etats entre Calmar & Chriſtianople, par l'entremiſe du ſeul Ambaſſadeur de France. On y régla tous les différends concernans les priviléges des navires Suédois dans les détroits du Sund & du Bett & ſur l'Elbe, & on convint des places que les Suédois rendroient aux Danois, & de celles que les Danois leur devoient céder.

Ainſi il fut dit que les navires des habitans de Suéde, de Finlande, d'Ingrie, d'Eſthonie & de Livonie pourroient paſſer par ces détroits ſans payer aucuns péages avec toutes ſortes de marchandiſes, ſoient qu'elles fuſſent du cru ou de la fabrique de leur Païs, ou qu'elles euſſent été achetées ailleurs, même avec des armes, des canons & des munitions de guerre ; mais que ſi les vaiſſeaux étoient aux Suédois, & que la charge fût en tout ou en partie à des étrangers, on payeroit les droits accoûtumez, ſeulement pour les marchandiſes des étrangers : Que les Vaiſſeaux de guerre Suédois paſſant par le Sund ſeroient tenus de baiſſer la voile du grand Maſt tant qu'ils ſeroient devant le château de Cronembourg, & de lui donner avec leur canon le ſalut que le château ſeroit tenu de leur rendre : Que s'ils s'arrêtoient devant ce château ou devant Nibourg au détroit de Bett, ils ſeroient tenus de montrer leurs paſſeports aux Officiers que les Gouverneurs de ces places leur envoyeroient pour s'informer qui ils ſont : Que les vaiſſeaux marchands Suédois ne jouïroient plus de l'exemption des impôts & péages dans le Danemarc & dans la Norvége, ni les Danois dans la Suéde, parce que cela avoit cauſé pluſieurs différends entre les deux Rois, & de la jalouſie aux naturels du Païs contre les étrangers : Que les Suédois ne pourroient trafiquer dans le Danemarc & dans la Norvége, ni les Danois dans la Suéde au delà des limites marquées par les précédens Traitez : Que lorſque les Rois de Suéde voudroient faire paſſer pluſieurs vaiſſeaux de guerre en même tems par le Sund ou par le Bett, ils en avertiroient le Roi de Danemarc trois ſemaines auparavant : Que le Roi de Danemarc ne leveroit plus un péage qu'il avoit accoûtumé de lever près de l'Iſle de Rugen : Que les ſujets de la Couronne de Suéde qui trafiqueroient ſur l'Elbe, ne payeroient aucun péage à Glukſtat : Qu'on ôteroit ce que l'on avoit mis dans le lit du fleuve Troltette, qui coule entre l'Oueſtrogotlande & le territoire de Bahus, pour en empêcher la navigation : Que la Reine de Suéde continueroit d'avoir ſon maître des poſtes à Elſeneur, & ſes couriers pour aller de Hambourg en Suéde : Que la Reine de Suéde rendroit au Roi de Danemarc toutes les places que ſes troupes avoient priſes dans la Jutlande, la Scanie, la Hallande, la Blekinge, l'Iſle de Bornholm, le Holſtein, la Stomarſe, & la Ditmarſe, & au Duc de Holſtein-Gottorp les places qu'on lui avoit priſes dans le Holſtein ; d'autre part le Roi de Danemarc céda par ce Traité à la Reine de Suéde

Premiérement la Jemptie & auſſi l'Hérédalie, en cas qu'elle ſe trouvât ſituée du côté de la Suéde au deça des grandes montagnes nommées Doffrafiel qui ſéparent la Suéde & la Norvége.

Secondement l'Iſle de Gotlande avec la ville & Citadelle de Wisby, & les Iſles & bras de mer qui en dépendent.

Troiſiémement l'Iſle d'Oeſel avec Arnsbourg & les Iſles qui en dépendent.

Qua-

Quatrièmement pour ſûreté de l'exemption que le Roi de Danemarc avoit accordée aux navires Suédois en paſſant les détroits du Sund & du Bett, il fut ſtipulé que la Suéde retiendroit par engagement pendant trente années la Hallande avec ſes trois forteresſes, la Holm, Helmſtat, & Warbourg & toutes les autres villes, pour en jouïr par la Reine de Suéde & ſes ſucceſſeurs pendant ces trente années, après leſquelles les Danois engageroient encore la même Province à la Couronne de Suéde, ou lui donneroient une autre bonne aſſurance de laquelle les Rois de Suéde ſeroient contents. Enfin ils convinrent que le Traité de Stetin de 1570. & celui de Særed de 1613. ſeroient exécutez dans les articles auxquels il n'étoit point dérogé par celui-ci, & que les villes de Poméranie & Viſmar dans le Meklebourg, jouïroient des priviléges qui leur avoient été accordez par le Traité paſſé le 23. Juillet 1560. entre le Roi de Danemarc & les villes Vandaliques.

Le Roi de Danemarc faiſoit encore de grandes inſtances pour qu'on rétablît Frédéric ſon fils aîné dans ſon Archevêché de Brême & ſon Evêché de Verde dont les Suédois l'avoient dépouillé pendant cette guerre, mais comme cette affaire méritoit une plus grande diſcuſſion, & qu'on vouloit conclure inceſſamment la paix, on remit cet Archevêque à négocier cette reſtitution avec la Reine de Suéde même. Je traiterai dans le cinquième Chapitre de ce livre de toute cette affaire, & dirai comment elle fut terminée, en ſorte que les Suédois ſont demeurez par le Traité d'Oſnabrug poſſeſſeurs incommutables de cet Archevêché & de cet Evêché.

XI. TRAITÉ

DE TOSTRUP,

Entre Frédéric III. & Charles Guſtave. 1658.

CE Frédéric autrefois Archevêque de Brême & Evêque de Verde, étant parvenu à la Couronne de Danemarc après la mort de Chriſtian IV. ſon pere, réſolut de rompre avec les Suédois dont il croyoit qu'il viendroit facilement à bout, parcequ'il s'étoit ligué contr'eux avec les Etats Généraux & le Roi de Pologne, & que l'Empereur & l'Electeur de Brandebourg s'étoient auſſi déclarez leurs ennemis. Il fit donc publier en 1657. un manifeſte dans lequel il ſe plaignoit de quatorze contraventions qu'il prétendoit que le Roi de Suéde avoit faites au Traité de Bromſebroo, dont les principales étoient que les Suédois après l'avoir dépouillé contre toute juſtice de l'Archevêché de Brême & de l'Evêché de Verde, ſe les étoient fait donner par le Traité d'Oſnabruc, encore que celui de Bromſebroo portât qu'il traiteroit de la reſtitution de cet Archevêché & de cet Evêché avec la Reine même: Qu'encore que par le Traité de Bromſebroo la Reine de Suéde dût rendre au Roi de Danemarc tout ce que ſes armes avoient occupé dans la Norvége, le Roi de Suéde retenoit encore les paroiſſes d'Irne & de Zerne qui ne dépendoient point de la Jemptie ni de la Hérédalie, mais de la Province d'Aggerrhus: Que les Suédois fraudoient les péages du Sund & du Bett, faiſant paſſer ſous leur nom des marchandi-

diſes des étrangers : Que le Roi de Suéde avoit reçû Cortits Vlefeld que le Roi de Danemarc avoit condamné comme Criminel de Léze-Majeſté : Que les Suédois lui diſputoient la qualité de Comte de Delmenhorſt & de Ditmarſe, & que le Comte d'Oldembourg & de Delmenhorſt étant malade, ils s'étoient informez avec ſoin de ſa ſanté pour ſe jetter dans le château de Delmenhorſt en cas qu'il fût mort : Et enfin qu'ils chargeoient d'impôts les terres ſituées dans l'Iſle de Rugen qui relevoient en Fief du Roi de Danemarc. Le Roi de Suéde répondit à cela par un autre manifeſte, que l'Archevêché de Brême & l'Evêché de Verde avoient été remis par les Suédois au Roi de Danemarc avant qu'il fût parvenu à la Royauté, à condition qu'il ne favoriſeroit jamais les ennemis de la Couronne de Suéde, de ſorte qu'ayant pris le parti du Roi de Danemarc ſon Pere contre la Suéde, les Suédois les lui avoient pû ôter : Que le Traité de Bromſebroo ne portoit point qu'on les lui rendroit, & que depuis ce tems les Etats de l'Empire avoient pû les céder à la Suéde en qualité de Duchez : Que les deux paroiſſes d'Irne & de Zerne étoient ſituées audeça des montagnes de Doffrafiel, & qu'ainſi elles appartenoient à la Suéde ſuivant le Traité de Bromſebroo : Que les prétendues fraudes commiſes par les marchands Suédois n'étoient point une cauſe légitime de guerre, & qu'il falloit ſeulement les prouver & punir ceux qui les avoient faites : Que ce n'étoit point non plus un ſujet de rupture d'avoir donné retraite à un homme de mérite, non condamné, & que cela étoit même permis par le Traité de Stetin : Qu'étant dans les droits des Archevêques de Brême, il avoit droit ſur le Comté de Delmenhorſt qui eſt un Fief de cet Archevêché, & ſur la Ditmarſe qui en a été ſéparée il n'y a pas cent ans par les Ducs de Holſtein, nonobſtant les oppoſitions & les plaintes de Brême : Et enfin que les terres que le Roi de Danemarc poſſédoit dans l'Iſle de Rugen, appartenoient originairement à l'Evêque de Roſchild, & que le Roi de Danemarc depuis la réformation Luthérienne étant entré dans ſes droits, on étoit convenu en 1570. que la propriété de ces terres appartiendroit au Roi de Danemarc, & la ſouveraineté aux Ducs de Poméranie, de ſorte que les Rois de Suéde étant à préſent Ducs de Poméranie & Princes de Rugie, il n'y avoit point de raiſons ni de priviléges qui empêchaſſent que ces héritages ne payaſſent les mêmes impôts que les autres.

Après que ces Rois eurent combattu par ces manifeſtes qui expliquoient leurs raiſons, ils employérent leurs armes pour ſe faire rendre juſtice, & les Danois étant entrez les premiers dans le Duché de Brême, ſe ſaiſirent de Bremerfurde qui étoit autrefois la réſidence des Archevêques. Auſſitôt que le Roi de Suéde en eut la nouvelle, il partit de Pologne, & marcha à grandes journées pour s'oppoſer en perſonne au Roi de Danemarc ; après avoir traverſé la Poméranie & le Duché de Meklebourg, il entra dans le Holſtein & dans la Jutlande, où il ſe rendit maître de pluſieurs places, & l'année ſuivante de l'Iſle d'Alſen : Après quoi ce Roi paſſa ſur la glace au mois de Fevrier 1658. le détroit nommé Mittelfart, & étant entré dans l'Iſle de Funen, il s'en rendit maître, enſuite ſucceſſivement des Iſles de Langelande, Lalande, & Falſter en menant ſon armée toûjours ſur la glace, étant encore paſſé de même de cette Iſle dans celle de Zélande vis à vis de Wardinborg, il s'empara de cette ville. Le Roi de Danemarc effrayé par tous ces progrès, envoya, pour traiter de la paix, des Ambaſſadeurs vers le Roi de Suéde, qui leur donna pour Commiſſaires Cor-

Corſits Ulefeld & Stenon Bielk, avec leſquels ils firent le 18. Fevrier par l'entremiſe de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, un Traité à Toſtrup qui eſt un lieu ſitué entre Wardingborg & Roſchild; mais le Roi de Danemarc l'ayant trouvé trop dès avantageux pour lui, ne le ratifia point, cependant il eſt cité dans l'article XI. du Traité de Roſchild.

XII. TRAITÉ DE PAIX DE ROSCHILD,

Entre les mêmes. 1658.

CE refus du Roi de Danemarc de ratifier le Traité de Toſtrup, fut cauſe que le Roi de Suéde continua ſa marche, & qu'après avoir pris la ville de Roſchild, il mit le ſiége devant Coppenhague le 21. Fevrier ſuivant. Cela obligea les Miniſtres de France & d'Angleterre de redoubler leurs inſtances pour la paix, & ils y agirent ſi efficacement ce qu'elle fut conclue à Roſchild le 26. Fevrier ſuivant, vieux ſtile, & le 8. Mars ſelon le nouveau.

Par l'article III. de ce Traité on convint que les deux Rois ne laiſſeroient point paſſer par le Sund ni par le Belt aucuns vaiſſeaux étrangers de leurs ennemis, ni aucunes galéres quelles qu'elles fuſſent, & par l'article ſuivant, que les Suédois ne ſeroient plus tenus en paſſant le Sund ou le Bert de montrer aucuns certificats des marchandiſes qui ſeroient dans leurs vaiſſeaux, mais ſeulement de ſimples paſſeports, ces certificats n'étant néceſſaires que lorſqu'il y auroit des marchandiſes des Suédois dans des navires étrangers.

Ces deux Rois ſe firent encore par ce Traité des ceſſions reſpectives. Le Roi de Danemarc céda à celui de Suéde à perpétuité, Premiérement la Hallande qui avoit été engagée à la Suéde pour trente années par le Traité de Bromſebroo: Secondement les Provinces de Sconen ou Scanie & de Blekinge: Troiſiémement l'Iſle de Bornholm qui eſt ſituée dans la Mer Baltique au midi de la Blekinge: Quatriémement dans la Norvége les villes & Baillages de Bahus & de Trondhem: Cinquiémement tous les droits tant Eccléſiaſtiques que civils des Rois de Danemarc dans l'Iſle de Rugen: Et enfin il s'obligea de lui rendre la Jempterlande ou Jemptie, Bremerfurde, & tout ce qu'il avoit pris ſur la Suéde, & même deux vaiſſeaux Suédois qu'il avoit arrêtez au Sund avec leurs charges.

D'autre part le Roi de Suéde promit de rendre à celui de Danemarc toutes les places que ſes armes avoient occupées pendant cette guerre dans la Zélande, Lalande, Falſter, Langelande, Funen, Jutlande Sleſwic, Holſtein, Stormarſe, Ditmarſe, les Iſles d'Aſen & de Moene, & généralement toutes les autres Provinces & places qu'il ne ſe réſervoit point nommément par ce Traité: Secondement il céda au Roi de Danemarc & à ſes Succeſſeurs, & au Duc de Holſtein-Gottorp, tous les droits qu'il avoit comme Duc de Brême ſur le Comté de Delmenhorſt & ſur la Ditmarſe: Et enfin on confirma les Traitez de Stæred & de Bromſebroo dans les articles auxquels ce Traité n'étoit point contraire.

Le Roi de Danemarc s'obligea encore de ſatisfaire le Duc de Holſtein-Gottorp par un Traité particulier qui ſeroit paſſé avant le deuxième du mois de Mai prochain ; & promit que Corfits Ulefeld ſeroit rétabli dans tous les biens qu'il avoit en Danemarc & en Norvége.

Outre ce Traité public, il y eut encore deux articles ſecrets, par le premier deſquels il étoit porté qu'Elbong Ulefeld ſeroit rétabli dans tous les biens qu'il avoit en Danemarc, & par le ſecond qu'on enduiroit de quelque couleur les tapiſſeries qu'on gardoit en Danemarc, qui repréſentoient des choſes injurieuſes à la Suéde.

XIII. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour l'Iſle de Veen.

DEpuis ce Traité il y eut quelque difficulté au ſujet de l'Iſle de Veen ſituée entre la Scanie & la Zélande, pour ſavoir à qui elle appartiendroit : Comme il fut prouvé qu'elle dépendoit de la Scanie qui avoit été cédée aux Suédois par le Traité de Roſchild, on convint par un autre Traité qui fut paſſé en la même année, que la propriété de cette Iſle appartiendroit à la Suéde, mais que le Roi Frédéric en jouïroit ſa vie durant.

XIV. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour des dommages ſoufferts en Guinée. 1658.

LEs Danois ayant cauſé du dommage aux Suédois en Guinée, le Roi de Suéde obligea encore celui de Danemarc de faire un Traité avec lui, par lequel il promit de lui payer quatre cens mille écus de dédommagement. Les Commiſſaires d'Angleterre & des Provinces-Unies convinrent depuis par le Traité du 24. Juillet 1659. qu'ils tâcheroient de faire en ſorte que le Roi de Suéde remît cette dette au Roi de Danemarc, cependant il n'en fut point parlé dans le Traité de Coppenhague.

XV. TRAITÉ DE PAIX DE COPPENHAGUE,

Entre Frédéric III. & Charles XI. 1660.

CEtte paix de Roſchild fut exécutée de la part du Roi de Danemarc qui remit Bremerfurde & la Scanie au Roi de Suéde, mais ce dernier la rompit peu après dans l'eſpérance de détruire le Royaume de Danemarc. Il prit pour prétexte que le Roi de Hongrie ſon ennemi avoit été élu Empereur, que l'Electeut de Brandeboutg avoit quitté ſon parti, & que ces deux Princes & le Roi de Pologne s'étoient unis contre lui. Ainſi il recommença la guerre contre le Roi de Danemarc, remit le ſiége devant la ville de Coppenhague vers la fin du mois d'Août 1658. & prit au milieu du mois de Septembre ſuivant Cronembourg qui eſt une forte Citadelle à la pointe de la Zélande près le détroit du Sund, après quoi il preſſa Coppenhague plus fort qu'auparavant. Cependant l'Empereur, le Roi de Pologne, les Etats Généraux, & l'Electeur de Brandebourg joignirent leurs forces pour ſauver le Royaume de Danemarc. Les Hollandois envoyérent une armée navale, qui ayant apporté des vivres & du ſecours dans Coppenhague, obligea les Suédois d'en lever le ſiége, & l'Electeur de Brandebourg fut en perſonne avec ſon armée & quelques troupes de l'Empereur & du Roi de Pologne dans le Holſtein, où il prit Gottorp, obligea le Duc de Holſtein de promettre d'être neutre, & prit l'Iſle d'Alſen. D'autre part les Suédois s'emparérent de nouveau des Iſles de Falſter, Lalande, Moene & Langelande.

Les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre à la Haye propoſérent le 30. Novembre 1658. de travailler conjointement à la paix du Nord, & après pluſieurs négociations, on y ſigna le 21. Mai 1659. le projet d'un Traité de paix preſqu'entiérement conforme à celui de Roſchild. Le Roi de Danemarc refuſa d'abord de faire la paix à moins que ce ne fût conjointement avec ſes Alliez, & le Roi de Suéde n'étant pas non plus content du projet de paix qu'on lui propoſoit, demandoit encore Cronembourg & d'autres avantages, ſavoir, une partie du Royaume de Norvége, une partie des navires & des troupes du Roi de Danemarc, & la propriété des terres de Scanie appartenantes aux Danois. Enfin les Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre, & des Etats obligérent le Roi Frédéric de paſſer un acte par lequel il acceptoit ce Traité; mais Charles ayant refuſé d'en faire autant, la guerre recommença plus que jamais, & les Hollandois joints aux Danois & à leurs Alliez entrérent au mois de Novembre 1659. dans l'Iſle de Funen, de laquelle ils chaſſérent les Suédois avec grande perte. Cette défaite fut ſuivie de la mort du Roi de Suéde arrivée en Fevrier 1660. à Gottembourg, où il avoit convoqué les Etats de ſon Royaume, afin de pourſuivre la guerre avec plus de force.

La Reine ſa veuve tutrice de ſon fils Charles XI. ſouhaittant la paix fit déclarer au mois de Mars aux Médiateurs, que le Roi ſon fils étoit prêt de traiter aux conditions du Traité de Roſchild, & même qu'il remettroit Trondhem au Roi de Danemarc, & conſentiroit qu'on fit encore à ce

Traité les changemens que les Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre, & des Etats Généraux trouveroient raiſonnables, à quoi le Roi de Danemarc ayant auſſi donné les mains la Paix fut conclue à Coppenhague le 27. Mai 1660.

Par ce Traité on confirma tous les articles du Traité de Roſchild qui concernent le paſſage des Vaiſſeaux Suédois par le Sund, & la ceſſion faite à la Suéde par le Roi de Danemarc des Provinces de Bahus, Hallande, Scanie, & de Blekinge avec leurs villes, leurs châteaux & leurs Iſles, de l'Iſle de Veen qui avoit été cédée depuis, & des droits que ce Roi avoit dans l'Iſle de Rugen. On convint auſſi qu'on feroit un Traité touchant l'Iſle de Bornholm.

Le Roi de Suéde remit au Roi de Danemarc la ville & la Province de Trondhem qui lui avoit été cédée par le Traité de Roſchild, outre les droits ſur le Comté de Delmenhorſt, ſur la Ditmarſe, & ſur les places que ſes armes avoient occupées pendant cette guerre; & comme il y avoit des fanaux que le Roi de Suéde étoit déſormais obligé d'entretenir pendant la nuit ſur les côtes des Provinces que le Danemarc lui cédoit & pour leſquels le Roi de Danemarc levoit un droit au paſſage du Sund, on convint qu'il payeroit tous les ans trois mille cinq cens écus pour ce ſujet au Roi de Suéde. On confirma les Traitez du vieux Stetin, de Siæred, de Bromſebroo, & de Roſchild hormis pour ce qui regarde Trondhem, & le troiſième article qui portoit que les deux Rois ne laiſſeroient point paſſer par le Sund & par le Bett aucuns vaiſſeaux ennemis ni quelques galéres que ce fût; car à la ſollicitation des Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre, & des Provinces-Unies qui jugeoient que cet article pourroit ſervir de prétexte pour fermer à leurs vaiſſeaux l'entrée de la Mer Baltique, les deux Rois convinrent qu'il ſeroit abſolument retranché.

Enfin on confirma auſſi les articles ſéparez du Traité de Roſchild & le Traité fait le 12. Mai 1658. entre le Roi de Danemarc & le Duc de Holſtein-Gottorp.

XVI. TRAITÉ DE STOCKHOLM,

Entre les mêmes. Juillet 1660.

EN conſéquence de ce Traité il y en eut encore un autre paſſé près de Stockholm le 8. Juillet 1660. Le Roi de Suéde fit garentir particuliérement ce Traité, ainſi que ceux de Roſchild & de Coppenhague, par le Roi d'Angleterre dans le Traité de Stockholm de l'année 1665.

XVII. TRAITÉ
DE MALMOGE,
Entre les mêmes.
Pour l'échange de l'Iſle de Bornholm. 1661.

L'Iſle de Bornholm eſt ſituée dans la Mer Baltique vis à vis de la côte de la Province de Blekinge ; le Roi de Danemarc l'avoit cédée aux Suédois par le Traité de Roſchild, mais comme il avoit bien de la peine à ſe réſoudre de s'en déſaiſir, & qu'il offroit de donner un équivalent au Roi de Suéde, nous venons de voir que par le Traité de Coppenhague on étoit convenu qu'il en ſeroit fait un Traité particulier : Ainſi les Commiſſaires de Suéde & de Danemarc s'étant aſſemblez à Malmoge en Scanie au commencement de 1661. pour décider cette affaire, convinrent que cette Iſle demeureroit au Roi de Danemarc en donnant en échange au Roi de Suéde des biens ſituez en Scanie appartenans à la Nobleſſe de Danemarc, laquelle le Roi de Danemarc ſeroit tenu d'indemniſer en lui donnant d'autres fonds dans le Danemarc ou dans la Jutlande ou de l'argent comptant. On y convint auſſi que les Etats de Scanie, de Hallande, & de Blekinge aſſiſteroient aux Diétes de Suéde, & que les habitans de ces Provinces y ſeroient capables de poſſéder les charges de même que les naturels Suédois.

XVIII. TRAITÉ DE PAIX
DE FONTAINEBLEAU,
Entre Louis XIV. Roi de France, tant en ſon nom que pour Charles XI. d'une part, & Chriſtian V. d'autre.

ENcore que le Roi de France ſoit la partie contractante dans ce Traité, & que je réſerve pour le Livre IV. tous les Traitez paſſez par les Rois de France, néanmoins comme celui-ci regarde uniquement les intérêts du Roi de Danemarc & du Roi de Suéde, & qu'il peut ſervir pour marquer la ſuite de ce qui s'eſt paſſé entre ces deux Royaumes, je le mettrai en ce Chapitre avec les autres Traitez entre le Danemarc & la Suéde.

Chriſtian V. voyant que l'Empereur, l'Electeur de Brandebourg, les Etats Généraux, les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg, & l'Evêque de Munſter ſe diſpoſoient à faire la guerre à la Suéde, & à la dépouiller des Etats qu'elle poſſédoit en Allemagne, voulut tâcher d'en avoir auſſi ſa part, & reconquerir, s'il y avoit moyen, les Provinces que la Reine Chriſtine & le Roi Charles Guſtave avoient ôtées à ſon ayeul & à ſon pere. Ainſi il déclara la guerre à Charles XI. au mois de 1675. 7bre. & ſe ſaiſit de

pluſieurs places appartenantes à la Suéde comme de Landſcroon, & de Helſingbourg en Scanie, de Marſtrand dans la Province de Bahus, des Iſles de Rugen & de Gothlande dans la Mer Baltique, de Viſmar dans le Duché de Meklebourg, & de Carlsbourg & du Fort ſitué ſur la riviére de Swinger dans le Duché de Brême.

La Ville de Nimégue ayant été choiſie pour le lieu d'aſſemblée de tous les Ambaſſadeurs des Puiſſances qui étoient en guerre, le Roi de Danemarc y envoya le Sieur Hæugh, & le Roi de Suéde les Srs. Oxenſtern & Olivenskrans. Lorſque ces Miniſtres ſe donnérent les uns aux autres leurs Propoſitions, celui de Danemarc demanda que les choſes fuſſent remiſes en l'état qu'elles étoient avant la guerre qui avoit été terminée par le Traité de Broomſebroo; en ſorte que le Danemarc rentrât dans les Provinces & dans les exemptions de péages qu'il avoit cédées à la Suéde par les Traitez de Bromſebroo, de Roſchild, & de Coppenhague. Il demanda encore que puiſque le Roi de Suéde avoit été déclaré déchu de ce qui lui avoit été cédé par les Traitez de Weſtphalie, on cédât au Roi ſon maître Viſmar & ſes dépendances, l'Iſle de Rugen qui dépendoit autrefois du Danemarc, & une partie des Duchez de Brême & de Verde, ſuivant ce qui ſeroit convenu entre lui & ſes Alliez: Que les tributs que le Roi de Suéde avoit établis ſur la Mer Baltique fuſſent abolis, & enfin que le Roi de Suéde lui remît les Forteresſes qui ſont ſur les Frontiéres des deux Etats.

Les Ambaſſadeurs de Suéde demandérent au contraire dans leurs propoſitions, que les Places occupées ſur la Suéde par le Roi de Danemarc au préjudice des Traitez de Coppenhague & de Weſtphalie, fuſſent rendues à leur Roi & tous les dommages réparez.

Quoique ces propoſitions euſſent été miſes entre les mains des Médiateurs dès le mois de Mars de l'année 1677. cette négociation fut longtems ſans effet, parce que le Roi de Danemarc ne vouloit pas permettre aux Plénipotentiaires de Suéde d'envoyer des couriers vers leur Roi par ſes Etats pour avoir des inſtructions néceſſaires.

Comme le Roi de Danemarc & ſes Alliez avoient pris pour prétexte de la guerre qu'ils avoient faite à la Suéde, quelques hoſtilitez que les Suédois avoient faites contre l'Electeur de Brandebourg en conſéquence de leur Alliance avec la France, Louïs le Grand crut qu'il étoit de ſon honneur de faire rétablir le Roi de Suéde dans tous ſes Etats. Ainſi Sa Majeſté Très-Chrétienne dans le projet de la paix qu'elle propoſa au mois d'Avril 1678. mit pour premiére condition l'entiére ſatisfaction de la Suéde. Le Roi de Danemarc refuſa d'abord d'accepter la paix à ces conditions, fit tout ce qu'il put pour empêcher ſes Alliez de faire leur accommodement particulier avec la France, & proteſta pluſieurs fois contre les Traitez que les Etats Généraux, le Roi d'Eſpagne, & l'Empereur firent ſucceſſivement ſans l'y avoir compris.

Enfin quand il vit que les Ducs de Brunſwic, l'Evêque de Munſter, & même l'Electeur de Brandebourg avoient auſſi été obligez de faire la paix, & que reſtant ſeul en guerre contre la France & contre la Suéde, tout l'orage fondroit ſur lui, il réſolut de donner auſſi les mains à la paix, plutôt que de ſe mettre en danger d'en faire une encore plus déſavantageuſe.

Le Roi de France ayant appris cette bonne diſpoſition, donna ordre au Marquis de Feuquieres ſon Ambaſſadeur en Suéde de ſavoir du Chancelier du Roi de Danemarc s'il agréoit que pour avancer les choſes, les Conférences pour faire la paix fuſſent transférées à Lunden en Scanie, le Roi de Da-

ne-

nemarc ayant conſenti à cette propoſition, les deux Rois envoyérent leurs Plénipotentiaires à Lunden pour y conclure la paix avec l'intervention du Marquis de Feuquieres & de l'Envoyé de l'Electeur de Saxe qu'ils acceptérent auſſi pour Médiateur. Mais pendant qu'ils traitoient de la paix à Lunden, le Sr. de Meyercron Envoyé extraordinaire du Roi de Danemarc en France la conclut à Fontainebleau avec le Sr. de Pompone que le Roi lui avoit donné pour Commiſſaire.

Par ce Traité qui fut ſigné le 2. de Septembre 1679. le Roi de France tant en ſon nom qu'en celui du Roi de Suéde d'une part, & le Roi de Danemarc de l'autre, rétablirent la paix entr'eux, conſentirent que toutes les Ligues qu'ils avoient faites au préjudice l'un de l'autre fuſſent rompues, & promirent de n'en plus faire de pareilles. Ils convinrent que les Traitez de Roſchild, de Coppenhague, & de Weſtphalie, & les actes dépendans de celui de Coppenhague, demeureroient en leur force & vertu, & qu'ainſi le Roi de Danemarc reſtitueroit à la Suéde tout ce qu'il poſſédoit des terres cédées à cette Couronne par ces traitez, ou qui lui appartenoient avant ces traitez, comme Lanſcron, Helſinbourg, Maſtrand, Viſmar, Carltbourg, & le Fort de Swinger & autres, & les Iſles de Gotlande & de Rugen : Que le Roi de Suéde reſtitueroit auſſi de ſa part au Danemarc les Places qu'il pourroit avoir occupées dans les Etats du Roi de Danemarc : Que les Commiſſaires de Danemarc & de Suéde s'aſſembleroient pour régler en préſence & par l'intervention d'un Miniſtre du Roi de France les différends qu'ils avoient au ſujet des exemptions des Suédois dans le Sund & dans le détroit du Bett, en ſorte que ces exemptions ſeroient conſervées aux Suédois, & qu'on corrigeroit les abus qui s'y ſeroient gliſſez : Que les ſujets des deux Rois dont les biens auroient été ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de cette guerre, y ſeroient rétablis, & ne pourroient être recherchez à cauſe du parti qu'ils auroient ſuivi, qu'ils pourroient changer de demeure, moyennant quoi ils ne prêteroient ſerment qu'au Roi ſous la domination duquel ils ſe trouveroient, & néanmoins joüiroient des biens qu'ils auroient dans les Etats de l'autre Roi : Et enfin que le Comte d'Alhfelgrand Chancelier de Danemarc ſeroit rétabli dans ſon Comté de Rinxengen que le Roi avoit fait confiſquer ſur lui, & dans tous ſes autres droits. Le Roi s'obligea de fournir la ratification du Roi de Suéde qui recouvra ainſi par ce Traité toutes les Places que le Roi de Danemarc lui avoit ôtées pendant le cours de cette guerre.

XIX. TRAITÉ DE PAIX DE LUNDEN,

Entre Chriſtian V. & Charles XI. 1679.

LE Roi de Danemarc accepta & ratifia ſans difficulté le Traité de Fontainebleau tant en conſidération du Roi de France qui l'avoit paſſé, que de la paix que ce Traité lui donnoit. Néanmoins les deux Rois ayant jugé à propos que leurs Plénipotentiaires examinaſſent encore les articles de ce Traité, afin de lui donner les explications néceſſaires, ils firent un autre Traité à Lunden le 26. Septembre ſuivant, par lequel ils convinrent de rétablir entr'eux la paix & l'amitié :

Qu'il

Qu'il y auroit une amniſtie générale & éternelle de tout le paſſé : Que les livres & écrits faits de part & d'autre pendant cette guerre, ſeroient ſupprimez : Que le commerce des deux Etats ſeroit rétabli : Que ſuivant le Traité de Fontainebleau les places que les deux Rois avoient avant la guerre, & qui leur appartiennent ſuivant les Traitez de Roſchild, de Coppenhague, & de Weſtphalie, ſeroient reſtituées réciproquement : Que le Roi de Danemarc pourroit emmener dix piéces de canon de chaque place qu'il rendroit en y laiſſant le reſte : Qu'il garderoit Viſmar juſqu'à ce qu'il fût payé des contributions qui lui étoient dues : Qu'on feroit au mois de Fevrier de l'anné ſuivante une aſſemblée entre les Commiſſaires des deux Rois, & avec l'intervention des Miniſtres du Roi Très-Chrétien, pour régler les difficultez ſurvenues au ſujet des priviléges accordez aux vaiſſeaux Suédois au Sund & au Bett, enſorte qu'on leur conſervât leurs priviléges, & qu'on remédiât aux abus qui s'étoient gliſſez au préjudice des revenus du Roi de Danemarc : Que la proviſion donnée par le Roi de Danemarc de la Prébende de Schonwembourg à Hambourg, ſubſiſteroit ſans préjudice des droits de ceux qui conteſtent au Roi de Danemarc ſon droit de Collation : Que le Roi de Danemarc ayant acquis les droits d'un particulier qui avoit hipothéque ſur l'Iſle de Cruyſand, il jouïroit de cette Iſle juſqu'à ce que le Roi de Suéde lui eût payé le fonds & les intérêts de cette dette, & rabbattroit les jouïſſances de cette Iſle ſur les intérêts de la ſomme, ſans pouvoir y bâtir aucun fort : Qu'on nommeroit des Commiſſaires pour régler les conteſtations qui pourroient arrivet au ſujet des limites des deux Royaumes : Qu'on ſe rendroit réciproquement les títres & papiers concernans les païs & droits des deux Rois : Que leurs Sujets dont les biens avoient été ſaiſis de part & d'autre, y ſeroient rétablis, & que chacun rentreroit dans ſes droits : Enfin qu'il ſe feroit entr'eux une Alliance encore plus étroite.

Le Traité fut entiérement exécuté, le Roi de Danemarc aiant rendu à la Suéde les Places qu'il avoit occupées. Cette Paix fut ſcellée par le mariage du Roi de Suéde avec la Sœur du Roi de Danemarc.

CHA-

CHAPITRE III.

TRAITEZ

Entre le Danemarc & la Moſcovie.

NÉGOCIATION

D'un Traité d'Alliance

Entre Chriſtian IV. & Michel Fédérowits. 1642.

IL y avoit eu au ſiécle paſſé un Traité d'Alliance entre Frédéric II. Roi de Danemarc, & le Grand Duc Baſile. Chriſtian IV. Fils de Frédéric voulut renouveller cette Alliance avec celui-ci, mais inutilement par une difficulté aſſez extraordinaire en ces ſortes de matiéres, & que je crois néceſſaire de raporter.

Chriſtian IV. forma dès l'année 1631. le deſſein de renouveller l'Alliance qui avoit été entre ſon Pere & le Grand Duc Baſile ; cependant la choſe traina ſi long-tems qu'on ne put convenir des articles du Traité qu'onze ans après. Enfin en 1642. deux Ambaſſadeurs du Grand Duc Michel Fédérowits étant venus à Coppenhague, preſſérent fort la concluſion du Traité, & propoſérent le mariage du Comte Valdemar fils naturel de Chriſtian avec la fille du Grand Duc : Mais après avoir réglé tous les articles du Traité, les Moſcovites s'opiniâtrérent à vouloir faire nommer le Czar le premier dans tous les deux Traitez à cauſe qu'on en avoit ainſi uſé du tems du Roi Frédéric. Les Danois ſoûtinrent que c'étoit la coûtume que chaque Souverain fit précéder ſon nom dans l'inſtrument qu'il fourniſſoit à l'autre, & que ſi on en avoit uſé autrement du tems du Roi Frédéric, c'étoit une mépriſe du Secretaire dont on ne pouvoit tirer aucune conſéquence. Les Ambaſſadeurs Moſcovites ne ſe ſatisfaiſant point de cette raiſon, ſe retirérent ſans conclure ce Traité ; ils perſuadérent néanmoins au Roi Chriſtian que le mariage de ſon fils ne laiſſeroit pas que de ſe faire avec la fille du Grand Duc, de ſorte qu'il l'envoya en Moſcovie pour épouſer cette Princeſſe : Il y fut d'abord reçû avec de grands honneurs, & fut entretenu quelque tems dans l'eſpérance de ce mariage, mais enſuite ſoit qu'il ne voulût pas ſe faire rebaptiſer, & ſe rendre de la Religion des Ruſſes, ou parcequ'on reconnut qu'il étoit bâtard, non ſeulement le mariage ne ſe fit point, mais il fut même mis en priſon, où il reſta juſqu'à ce qu'après la mort du Grand Duc, ſon Succeſſeur le fit mettre en liberté. Cependant les Suédois qui crurent que le Roi de Danemarc avoit négocié cette ligue & cette alliance à leur préjudice, en prirent un de leurs prétextes pour lui faire la guerre en 1644.

CHAPITRE IV.

TRAITEZ

Entre le Danemarc & les Provinces-Unies.

IL y a longtems que le Commerce de la Mer Baltique a obligé les habitans des Païs-Bas de rechercher l'alliance des Rois de Danemarc qui ſont maîtres des entrées de cette mer. Ainſi dès l'année 1544. il y eut un Traité paſſé à Spire entre Chriſtian III. & les habitans des Païs-Bas, par lequel ce Roi leur accorda beaucoup de Priviléges. Cette Alliance fut peut-être cauſe que les Provinces-Unies incontinent après leur ſoulévement contre le Roi d'Eſpagne, envoyérent en 1571. vers Frédéric II. Succeſſeur de Chriſtian III. pour en obtenir quelque ſecours, mais il le leur refuſa, ne voulant point attirer ſur lui la haine de la Maiſon d'Autriche. Néanmoins les affaires des Etats Généraux étant depuis en meilleur état, il paroît que Chriſtian IV. Fils de Frédéric fit alliance avec eux, puiſqu'en 1607. il envoya en qualité de leur Allié ſes Ambaſſadeurs à la Haye, pour aſſiſter au Traité de Paix ou de Tréve qu'on y négocioit entre le Roi d'Eſpagne & les Etats. Il y eut enſuite quelque mès intelligence entr'eux vers 1613. à cauſe des augmentations du Péage du Sund que le Roi de Danemarc prétendoit faire, & qui obligérent les Etats Généraux de faire diverſes Ligues contre lui avec le Roi de Suéde, la ville de Lubec, & les autres villes Anſéatiques; mais ces différends ayant été accommodez, & la tréve entre le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux étant expirée en 1621. ce Roi fut le premier qui offrit aux Etats Généraux de faire avec eux un Traité d'alliance & d'amitié, & depuis ce tems-là il y a eu preſque toûjours une grande liaiſon entre le Roi de Danemarc & les Etats, ce qui paroît par le grand nombre de Traitez qu'ils ont paſſez enſemble, & par les ſignalez ſervices que ces deux Puiſſances ſe ſont rendus l'une à l'autre. En effet je trouve que depuis 1621. juſqu'en 1674. ils ont paſſé enſemble 24. Traitez.

I. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Chriſtian IV. & les Etats Généraux,

Pour Alliance. 1621.

LE Roi de Danemarc ayant envoyé à la Haye Jacques Ulefeld ſon Chancelier pour faire avec les Etats Généraux une alliance encore plus étroite que par le paſſé, ils conclurent le 14. Mai 1621. un Traité par lequel ils firent une alliance dont ils marquérent que le but étoit la conſervation de tout le Corps Evan-

Evangélique & particuliérement des deux Etats. Par ce Traité ils promirent qu'ils procureroient mutuellement l'avantage les uns des autres : Qu'un des deux Etats ne feroit rien qui pût cauſer quelque dommage à l'autre, ne donneroit aucun ſecours à ſes ennemis préſens & à venir, & n'entreroit en aucune ligue contre lui. Ils convinrent encore que les Traitez que les Etats avoient faits en 1613. & dans les années ſuivantes, ne porteroient point préjudice aux droits du Roi de Danemarc dans la Mer Baltique & ailleurs : Que ce Traité ne dérogeroit point aux Alliances qu'ils pourroient avoir faites avec d'autres Princes : Et que les Ambaſſadeurs de ce Roi & des Etats Généraux s'aſſembleroient au plûtôt au lieu qu'il lui plairoit marquer, pour traiter enſemble du ſecours qu'ils ſe donneroient réciproquement en cas qu'ils fuſſent attaquez, des ports où on n'avoit point accoûtumé de trafiquer, & de la Navigation dans les Indes Orientales & Occidentales.

Les Etats Généraux ratifiant ce Traité le 19. Août ſuivant, nommérent des Députez pour s'aſſembler à Brême avec les Commiſſaires du Roi de Danemarc, & régler les Articles qui étoient demeurez indécis, mais nous ne voyons pas que cette aſſemblée ait eu aucune ſuite.

II. & III. TRAITÉ

D'AVIGNON ET DE PARIS,

Entre les mêmes & autres,

Pour une Ligue contre la Maiſon d'Autriche. 1623. & 1624.

J'Ai déja ſouvent parlé des Traitez d'Avignon & de Paris des années 1623. & 1624. dans leſquels on prétend que le Roi de Danemarc & les Etats Généraux entrérent avec pluſieurs autres Princes pour faire la guerre à la Maiſon d'Autriche.

IV. AUTRE TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre Chriſtian IV. & les Etats Généraux

Pour un ſecours de trois mille Chevaux. Octobre 1625.

LE Roi de Danemarc ayant en 1625. entrepris la guerre contre l'Empereur, fit de grandes inſtances aux Etats Généraux pour en obtenir un ſecours de Cavalerie, ce que ceux-ci lui ayant accordé, il y eut le 6. Oc-

tobre 1625. un Traité paſſé entre le même Chancelier Ulefeld & les Commiſſaires des Etats, par lequel il fut convenu que les Etats envoyeroient le Régiment du Colonel Hanfelt compoſé de quinze Compagnies chacune de deux cens Chevaux, le rendroient par mer en Allemagne près du Veſer, & le payeroient encore trois mois après ſon débarquement; & le Roi de Danemarc d'autre part s'obligea de rendre aux Etats Généraux, auſſitôt que la guerre ſeroit finie, tous les frais qu'ils auroient faits à ce ſujet.

V. TROISIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre les mêmes & le Roi d'Angleterre,

Pour Ligue. Novembre 1625.

J'Ai auſſi déja parlé au Livre premier Chap. II. nomb. 4. d'un Traité que les Rois d'Angleterre & de Danemarc, & les Etats Généraux paſſérent le 9. Décembre ſuivant pour faire la guerre à l'Empereur.

VI. TRAITÉ

DE COPPENHAGUE,

Entre Chriſtian IV. & les Etats,

Pour le réglement des Péages. 1641.

LE Roi de Danemarc ayant hauſſé les Péages au Sund, à Carelshaven & à Crackofen, les Etats Généraux s'en plaignirent, & même enlevérent quelques vaiſſeaux aux Danois, néanmoins ayant envoyé leur Agent à Coppenhague en 1632. il y fut conclu un Traité par lequel la taxe fut modérée à l'égard des Etats, moyennant la reſtitution de ces vaiſſeaux, & le Roi de Danemarc conſentit que leurs vaiſſeaux puſſent paſſer librement ſur l'Elbe ſans être obligez de mouiller à Glukſtat ni d'y payer aucun Péage.

VII. SECOND TRAITÉ DE COPPENHAGUE,

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. 1641.

LE Roi de Danemarc étant en repos pendant que tous les autres Princes de l'Europe étoient en guerre, crut que perſonne ne l'empêcheroit d'établir tels impôts qu'il voudroit au Sund. Ainſi il augmenta extrêmement les impôts payables par ceux qui paſſoient par ce détroit & particuliérement par ceux qui emportoient du ſalpêtre : Et comme nous verrons dans la ſuite qu'il s'étoit ligué avec le Roi d'Eſpagne pour ruiner le commerce des Provinces-Unies, il défendit aux habitans de ces Provinces la pêche des baleines près de Spitzberg en Norvége, & de continuer aucun commerce à Cole en Lapponie. Il fit arrêter les navires & les effets de ceux qui y alloient, & confiſqua les navires & les marchandiſes de ceux qui emportoient hors de ſon Royaume, ſans ſa permiſſion, des marchandiſes défendues, & particuliérement du ſalpêtre. Les Etats Généraux ne pouvant ſouffrir ces innovations ni les ſaiſies de leurs vaiſſeaux, envoyérent vers le Roi de Danemarc pour le prier de ſe contenter des anciens impôts, de laiſſer les choſes en l'état qu'elles étoient, & de relâcher leurs vaiſſeaux ; mais n'ayant point eu réponſe aſſez promptement, ils ſe retirérent, & peu de tems après les Etats défendirent à leurs ſujets de trafiquer en Danemarc : Ils firent alliance avec la Suéde pour rétablir la liberté du commerce dans ces mers, & ſe diſpoſérent à la guerre. Le Roi de Danemarc arma auſſi de ſon côté par mer & par terre, & munit Glukſtat & ſes autres places frontiéres, mais la choſe n'alla pas plus avant ; car le Roi d'Angleterre ayant envoyé des Ambaſſadeurs en Danemarc & en Hollande, s'entremit pour faire la paix, & y travailla ſi heureuſement, que le Roi de Danemarc, dont la fierté étoit beaucoup rabatue par la ruine de la flotte d'Eſpagne qui devoit venir dans la Mer Baltique, conſentit de faire en 1641. un Traité avec les Etats Généraux, par lequel ce Roi diminua la moitié de l'impôt ſur le ſalpêtre, qui faiſoit le principal ſujet du différend : On fixa le péage du Sund à quatre pour cent, on régla les autres impôts que le Roi de Danemarc prendroit ſur les ſujets des Provinces-Unies, & on rétablit la liberté du commerce comme elle étoit auparavant.

VIII. TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour le péage du Sund. Mai 1645.

LEs Etats Généraux prenant leur tems que le Roi de Danemarc étoit embaraſſé dans la guerre contre les Suédois qui lui avoient enlevé pluſieurs places, recommencérent leurs plaintes au ſujet des droits qu'il levoit au paſſage du Sund, & même ſe mirent en devoir de lui faire la guerre; néanmoins quand ils le virent prêt d'être accablé ſous la puiſſance des Suédois, ils craignirent que ſi ceux-ci détruiſoient le Royaume de Danemarc, & ſe rendoient maîtres du détroit du Sund, ils n'en uſaſſent encore avec plus de dureté que le Roi de Danemarc. Ainſi ils aimérent mieux contribuer à faire la paix entre la Suéde & le Danemarc, & à l'égard de leurs intérêts particuliers, ils firent en 1645. deux Traitez avec le Roi de Danemarc, le premier fut paſſé le 13. Mai 1645. dans lequel ils réglérent le péage que les Sujets des Etats payeroient au détroit du Sund.

IX. TRAITÉ

DE CHRISTIANOPLE,

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 1645.

LE 13. Août de la même année 1645. & le même jour auquel ſe fit à Bromſebroo le Traité de paix entre le Danemarc & la Suéde, le Roi de Danemarc & les Etats Généraux firent un autre Traité à Chriſtianople en Blekinge ſur les frontiéres de la Suéde, par lequel ils établirent une alliance ferme & ſtable entr'eux & leurs Etats: Ils convinrent qu'il y auroit une amniſtie de tout le paſſé; Que le péage du Sund ſeroit perçû ſuivant un tarif qu'ils dreſſérent, & que le Roi de Danemarc ne le pourroit augmenter pendant quarante années, après leſquelles on ſuivroit le Traité de Spire de l'année 1544. à moins qu'on n'en fît un autre; Que pendant ce tems-là on ne viſiteroit point les vaiſſeaux des habitans des Provinces-Unies, & on ſe contenteroit de voir leurs lettres de charge; Que s'ils y commettoient quelques fraudes, les Etats Généraux y apporteroient le remède neceſſaire lorſqu'on les en avertiroit; Qu'on leur laiſſeroit porter par le détroit du Sund toutes ſortes de marchandiſes; Que les navires des habitans de ces Provinces ne payeroient en Norvége pour leurs propres marchandiſes que les mêmes droits qu'y payoient les habitans du Païs, & qu'il en ſeroit de même dans les Provinces-Unies à l'égard des Sujets du Roi de Danemarc; Que quand des vaiſſeaux auroient été chargez, & auroient

roient payé les droits dans un port de Norvége, on ne les viſiteroit point dans un autre port; Que les droits ſe payeroient dans la Norvége de même qu'en l'année 1628. juſqu'à ce qu'on eût fait un Traité qui les fixât ſuivant la grandeur de la charge des navires; Que les navires ſeroient meſurez en Norvége par deux hommes de chaque côté, & qu'on marqueroit la meſure ſur les navires; Qu'on rendroit aux Sujets des Etats tout ce qui auroit été exigé d'eux au delà de quatre pour cent depuis l'année 1641. ou de ce qui eſt porté par le Traité fait en cette année-là; Qu'ils jouïroient des priviléges qui leur ont été accordez par le Traité de Spire; Que le Roi de Danemarc ne ſe ſerviroit point de leurs vaiſſeaux contre leur conſentement, & qu'il n'en enleveroit aucune choſe; Que les marchandiſes des habitans des Provinces-Unies qui paſſeroient le Sund ſur des navires étrangers, ne payeroient pas de plus grands droits que ſi elles étoient ſur des navires de ces Provinces, pourvû qu'il parût par de bons certificats qu'elles leur appartinſſent, qu'il en ſeroit de même des marchandiſes des Sujets de ces Provinces qui demeureroient dans les villes qu'on nomme Orientales; Qu'après avoir payé les droits en un port de Danemarc & de Norvége, ils ne payeroient rien en un autre port de ces deux Royaumes, à moins qu'ils n'y chargeaſſent encore quelque choſe; Et enfin que de quelque maniére que le Roi s'acommodât avec ceux de Hambourg pour le péage de Glukſtat, les vaiſſeaux des Provinces-Unies en ſeroient exempts.

X. QUATRIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes;

Pour les impôts ſur le Bois de Norvége. Fevrier 1674.

LE Roi de Danemarc ayant fait propoſer aux Etats-Généraux un tarif des droits qu'il prétendoit que leurs Sujets payaſſent pour le Bois qu'ils iroient acheter en Norvége pour bâtir des vaiſſeaux, ils le refuſérent par acte du 24. Fevrier 1646. ſur ce qu'ils prétendirent qu'il étoit plus haut que ce que l'on payoit en 1628. à quoi on étoit convenu par le Traité de Chriſtianople. Ainſi le Roi de Danemarc pour accommoder ce différend, envoya pour Ambaſſadeur à la Haye Corfits Ulefeld qui conclut le 12. Fevrier 1647. un Traité avec les Commiſſaires des Etats Généraux, qui doit durer juſqu'en 1685. par lequel, en exécution du Traité de Chriſtianople, ils convinrent que tous les vaiſſeaux des Provinces-Unies qui iroient en Norvége querir du Bois, ſeroient meſurez pour voir combien ils tiendroient de charetées, dont il ſeroit dreſſé un acte, après quoi les vaiſſeaux payeroient une Richedale par charetée, enſorte que la cinquiéme partie de la capacité du vaiſſeau ſeroit exempte d'impôts; Que les Sujets des Etats payeroient pour les autres marchandiſes les mêmes droits que ceux du Païs; Que moyennant cela tous les autres impôts ſur le Bois ſeroient caſſez, & qu'on

qu'on ne viſiteroit plus les vaiſſeaux ; Qu'ils ne pourroient point emporter des tillaux, ni des frênes, ni du Bois à faire des vaiſſeaux qui eût ſeize ou vingt palmes ; Et que ſi à l'avenir on diminuoit l'impôt ſur le Bois en faveur des ſujets du Roi de Danemarc ou de quelques autres peuples, les habitans des Provinces-Unies jouïroient auſſi de cette diminution.

XI. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Frédéric III. & les Etats Généraux,

Pour Alliance Défenſive. Octobre 1649.

FRédéric III. fils & Succeſſeur de Chriſtian IV. craignant que les Suédois ayant la paix avec l'Empereur, ne tournaſſent leurs armes contre lui, voulut faire une étroite alliance avec les Etats Généraux, qui voyant d'autre part que la France étoit malcontente de la paix particuliére qu'ils avoient faite avec l'Eſpagne, furent auſſi bien aiſes de ſe fortifier de cette Couronne. Ainſi il y eut un Traité paſſé entre ces deux Etats le 9. Octobre 1649. par lequel le Roi de Danemarc & les Etats Généraux firent enſemble une alliance défenſive, & s'obligérent, en cas que quelqu'un fît la guerre à l'un ou à l'autre des deux Etats, de ſe ſecourir mutuellement de quatre mille hommes de pied qui ſeroient entretenus aux dépens de l'aſſiſtant juſqu'à ce que ſon allié fût en repos. Ils convinrent qu'il ſeroit libre à l'attaqué de recevoir ce ſecours en argent ou en vaiſſeaux, en ſorte que mille Fantaſſins ſeroient évaluez à quatre mille écus par mois : Que le ſecours ſeroit ſujet aux ordres de celui à qui on l'envoyeroit : Qu'après qu'il auroit été envoyé, il ne ſeroit point permis à l'attaqué de faire la paix avec ſon ennemi ſans en avoir communiqué avec l'aſſiſtant, & ſans le comprendre dans le Traité de paix ou de tréve : Qu'il ſeroit permis à un des confédérez de faire des levées dans le païs de ſon allié, d'y acheter des munitions, de ſe ſervir de ſes Havres & Ports, & d'y mener vendre ſes priſes : Et pour ôter l'envie au Roi de Danemarc de troubler le Commerce des autres Nations ſur les côtes de ſes Provinces, les Etats ſtipulérent que, ſi la guerre qu'on leur feroit ou au Roi de Danemarc procédoit du trouble qu'ils apporteroient aux Commerces & Navigations libres dont celui qui leur auroit déclaré la guerre pouvoit uſer, cette convention ſeroit nulle, & que les Traitez faits avec la France & la Suéde & avec les villes de Lubec, Brême, & Hambourg dans les années 1640. 1645. & 1646. ne ſeroient point bleſſez par celui-ci : Que cette alliance défenſive dureroit juſqu'au 13. Août 1685. Enfin que les Alliez traiteroient un an avant la fin de cette Confédération pour ſavoir ſi elle devoit être renouvellée. Cette alliance donna de l'ombrage aux Suédois ; & les obligea durant quelque tems de tenir une armée ſur pied, pour ſe défendre en cas de beſoin.

XII.

XII. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre les mêmes,

Pour un autre Forfait du Sund. Octobre 1649.

LE Roi de Danemarc ne voulut faire caſſer le Traité de l'année 1647. pour le forfait, que pour en faire un autre qui lui fût plus avantageux. Ainſi il fit le même jour 9. Octobre 1649. un autre Traité avec les Députez des Etats Généraux, par lequel ce Roi conſentit que tous les vaiſſeaux des habitans des Provinces-Unies paſſeroient & repaſſeroient le Sund & le Bett ſans être inquiettez ni payer aucun Péage: Qu'il ſuffiroit que les maîtres des navires fiſſent voir par un certificat ſigné & ſcellé, qu'ils ſeroient originaires de ces Provinces, y feroient leur demeure, & que la charge appartiendroit aux Sujets des Etats, & qu'outre cela ils repréſentaſſent un mémoire de leurs charges. Ils convinrent qu'ils pourroient charger toutes ſortes de marchandiſes ſans que le Roi de Danemarc le leur pût défendre ou limiter: Que les Etats pourroient faire paſſer par le Sund & par le Bett juſqu'à cinq vaiſſeaux de guerre ſans en avertir le Roi de Danemarc; mais que s'ils en vouloient faire paſſer un plus grand nombre, ils ſeroient tenus de l'en faire avertir trois ſemaines auparavant: Que les marchandiſes des habitans des Provinces-Unies chargées ſur des vaiſſeaux étrangers qui ne ſeroient pas libres, ne ſeroient pas exemptes de Péage: Que le Roi de Danemarc ne pourroit, pendant le cours de ce Traité, accorder l'exemption des Péages du Sund & du Bett à ceux qui n'étoient pas libres lorſqu'il fut paſſé, & que, s'ils faiſoient quelques fraudes, ils en ſeroient punis: Que le Roi de Danemarc entretiendroit tous les feux nocturnes, tonneaux, & marques de ſable qui étoient alors depuis le Rif de Scaque juſques dans le Sund & le Bett, comme auſſi un feu nocturne ſur l'Iſle d'Eſſoau, & un feu nageant ſur l'extrémité du Rif d'Anhauſen, & un autre ſur Midong, s'il ſe pouvoit, & encore ailleurs ſi les Etats Généraux le trouvoient à propos.

Moyennant cela les Etats convinrent de payer à ce Roi par chacun an trois cens cinquante mille livres monnoye de Hollande à vingt ſols la livre, qui valoient cent quarante mille Richedales, en deux termes, à la St. Jean & à la St. Martin, ſur quoi ils avancérent cent mille Richedales en ſignant ce Traité, & promirent d'en payer encore autant lorſque le Roi de Danemarc leur en délivreroit ſa ratification, à condition que ces deux cens mille Richedales ſeroient rabbatues d'an en an ſur les quinze premières années, pendant leſquelles on ne payeroit que trois cens mille livres par an au lieu de trois cens cinquante mille livres. Enfin on convint que ce Traité dureroit trente-ſix ans; ſavoir depuis le premier Janvier 1650. juſqu'au 13. Août 1685. auquel le Traité de Chriſtianople & le précédent Traité d'alliance défenſive devoient auſſi expirer. Il paroît par le Traité de 1653. qui caſſa celui-ci, que les Etats, lorſqu'on le ratifia, augmentérent juſqu'à trois cens mille écus les avances qu'ils convenoient de faire au Roi de Danemarc ſur ce forfait.

XIII. TRAITÉ

Pour Alliance offenſive & défenſive. Fevrier 1653.

LEs Etats Généraux, étant engagez en 1653. dans la guerre contre les Anglois, obtinrent du Roi de Danemarc qu'il prendroit leur parti & firent avec lui le 8. Fevrier 1653. un Traité d'Alliance offenſive & défenſive. Ce fut en conſéquence de ce Traité que le Roi de Danemarc ſe déclara contre l'Angleterre, & arrêta pluſieurs vaiſſeaux Anglois au paſſage du Sund, qui coûtérent enſuite bien cher aux Hollandois.

XIV. TRAITÉ

DE COPPENHAGUE,

Entre les mêmes

Pour caſſation du Traité pour le Forfait. Septembre 1653.

LE Roi de Danemarc ſe trouvant trop lézé dans le Traité pour le Forfait du péage du Sund qui avoit été fait le 9. Octobre 1649. ſouhaitta qu'il fût caſſé. Ainſi, comme les Etats avoient alors affaire de lui, ils ne purent pas le lui refuſer, de ſorte que le 26. Septembre 1653. les Commiſſaires du Roi de Danemarc paſſérent avec les Députez des Etats Généraux un Traité, par lequel ils convinrent que le Traité du rachapt du péage du Sund du 9. Octobre 1649. ſeroit annullé, & qu'au regard des Provinces-Unies, & des marchandiſes qui y ſeroient, on obſerveroit le Traité du 13. Août 1545. & l'acte arrêté à la Haye le 12. Fevrier 1647. Que les précédens Traitez faits entre les Rois de Danemarc & les Etats Généraux demeureroient auſſi en leur force & vertu, & comme de trois cens mille Richedales avancées au Roi de Danemarc par le Traité de rachapt, il en avoit encore entre ſes mains cinq cens vingt-cinq mille livres, ils convinrent qu'il en paſſeroit obligation au profit des Etats Généraux, que durant dix ans il en payeroit ſeulement les intérêts à raiſon de cinq pour cent, & qu'enſuite il en rembourſeroit tous les ans cinquante mille livres ſur le principal, & les intérêts à raiſon de cinq pour cent.

XV.

XV. AUTRE TRAITÉ
DE COPPENHAGUE,
Entre les mêmes
Pour Ligue de garentie contre la Suéde. 1656.

LE Roi de Suéde étant en 1656. embaraſſé dans la guerre de Pologne, & craignant que le Roi de Danemarc ne le traverſât dans ſes deſſeins, fit propoſer à ce Roi une ligue offenſive & défenſive, lui faiſant eſpérer de lui rendre ce qui lui avoit été ôté par le Traité de Bromſebroo, à la charge qu'ils ſe rendroient eux deux ſeuls maîtres de la Mer Baltique, & en excluroient les flottes étrangéres. Le Roi de Danemarc panchoit vers cette propoſition, mais les Ambaſſadeurs des Etats auxquels ce Traité eût été très-déſavantageux, étant venus à Coppenhague, perſuadérent au Roi de Danemarc, que le Roi de Suéde ne lui propoſoit ce Traité que pour l'amuſer & le détruire, après qu'il ſe ſeroit rendu maître de la ville de Dantzic qu'il tenoit alors aſſiégée: ainſi ils renverſérent la négociation des Suédois, & même firent avec le Roi de Danemarc le 16. Août 1656. un Traité qui portoit une ligue de garentie pour défendre le commerce de la Mer Baltique & le Havre de Dantzic, & ils promirent de ſe ſecourir mutuellement pour ce deſſein, & particuliérement le Roi de Danemarc s'obligea de joindre douze de ſes vaiſſeaux à la flotte que les Etats envoyeroient au ſecours de Dantzic.

En conſéquence de ce Traité, le Roi de Danemarc joignit ces douze vaiſſeaux à la flotte Hollandoiſe commandée par l'Amiral Obdam qui fut à Dantzic quelque tems après que le Roi de Suéde en eût levé le ſiége, & y porta toutes ſortes de rafraichiſſemens, de ſorte que cette ville fut entiérement miſe hors de danger.

XVI. TROISIÈME TRAITÉ
DE COPPENHAGUE,
Entre les mêmes
Pour ampliation des précédens Traitez. 1657.

LE Roi de Danemarc ne ſe contentant pas d'avoir contribué à ſecourir Dantzic, voulut auſſi faire une guerre ouverte au Roi de Suéde, & commença par la ville de Bremerfurde dans le Duché de Brême qu'il prit vers le mois de Mai 1657. Comme on ne pouvoit pas douter que cette entrepriſe ne dût attirer les Suédois dans le Danemarc, le Roi Frédéric fit

le 27. Juin 1657. un Traité à Coppenhague avec les Ambaſſadeurs extraordinaires des Provinces-Unies, par lequel ils confirmérent l'alliance faite en 1649. & la ligue de garentie conclue le 16. Août de l'année précédente, & les autres Traitez, hormis entant qu'ils ſe trouveroient étendus par celui-ci, après quoi ils ſe promirent de s'aſſiſter réciproquement avec ſix mille hommes de pied, en cas qu'ils fuſſent troublez dans leurs Etats & places où ils tenoient garniſons, & dans leur navigation & commerce, & du reſte ils convinrent qu'ils ſuivroient ce qui avoit été réglé pour le ſecours de 4000. hommes, porté dans le Traité de 1649. Que les vaiſſeaux de guerre des Etats pourroient paſſer juſqu'au nombre de cinq par le Sund ou le Bett, ſans en avoir averti le Roi de Danemarc, mais que quand ils ſeroient au Sund, ils relâcheroient chacun deux Eſcoutes & la plus haute voile du grand maſt devant le château de Cronembourg; Que quand ils rencontreroient les vaiſſeaux du Roi de Danemarc, on relâcheroit de part & d'autre deux Eſcoutes; Que ſi les Etats Généraux vouloient faire paſſer un plus grand nombre de vaiſſeaux, ils avertiroient le Roi de Danemarc trois ſemaines auparavant. On convint que ce Traité d'ampliation & d'élucidation dureroit autant que l'alliance de l'année 1649. ſavoir juſqu'au 13. Août. 1685.

Ce Traité n'eut pas d'abord l'effet que le Roi de Danemarc pouvoit ſouhaitter; car le Roi de Suéde étant venu à grandes journées de Pologne dans la Jutlande, & étant paſſé ſur la glace dans la Zélande, il obligea le Roi de Danemarc de faire au mois de Fevrier 1658. les Traitez de Toſtrup & de Roſchild à des conditions fort dèsavantageuſes, avant qu'il eût pû être ſecouru par les Etats Généraux ni par ſes autres alliez.

XVII. TROISIÈME TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes,

Pour le Jaugeage des navires. 1658.

COmme pluſieurs vaiſſeaux, qui alloient chercher du bois en Norvége, tenoient plus de charetées que ne portoient leurs lettres de meſure, & que pluſieurs Maîtres de navires avoient commis quantité de fraudes tant dans ces lettres de meſure que dans les marques qu'on mettoit ſur les vaiſſeaux, les Péagers du Roi de Danemarc prenoient ce prétexte pour tirer des Maîtres des navires des Péages exceſſifs ſuivant leur fantaiſie, & outre cela le Roi de Danemarc prétendoit qu'on faiſoit préſentement en Hollande des vaiſſeaux d'une ſtructure nouvelle qui avoient plus de capacité que les vaiſſeaux de l'ancienne fabrique. Ainſi pour aſſoupir ces différends, les Députez du Roi de Danemarc & des Etats Généraux firent un Traité à la Haye le 15. Avril 1658. par lequel ils convinrent, qu'en cas que le Député du Roi de Danemarc juſtifiât tous ces faits, on régleroit les choſes en ſorte que Sa Majeſté Danoiſe n'en ſouffriroit point de dommage, & que cependant ces Péagers n'exigeroient point de plus grands droits par charetées que ſuivant le meſurage qui en ſeroit fait en

en vertu de ce Traité, lequel enſemble celui de 1647. ſeroient exécutez juſqu'à ce qu'on en fût convenu autrement.

Peu après la concluſion de ce Traité le Roi de Suéde ayant rompu la paix de Roſchild, & mis le ſiége devant la ville de Coppenhague qui fut réduite dans une grande néceſſité de vivres, les Etats Généraux envoyérent au ſecours du Roi de Danemarc une Flotte, laquelle après avoir combattu au mois de 9bre. 1658. la Flotte Suédoiſe qui lui diſputoit le paſſage du Sund, porta des vivres à Coppenhague, ce qui obligea le Roi de Suéde d'en lever le ſiége, & l'année ſuivante le Roi de Suéde ayant refuſé la paix, les mêmes Hollandois avec les Danois & les autres alliez attaquérent & défirent l'armée Suédoiſe dans l'Iſle de Funen, ce qui fut ſuivi de la mort du Roi de Suéde, & enſuite de la paix de Coppenhague.

XVIII. TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour le réglement de ce qui étoit dû aux Hollandois, & engagement du Péage du Sund. 1663.

LEs Etats Généraux avoient dépenſé quatorze millions de florins dans ce ſecours du Danemarc, outre la nourriture des matelots & le fret des vaiſſeaux, ainſi ils ſouhaittétent que le Roi de Danemarc arrêtat la ſomme qui leur étoit dûe. Ce Roi aptès avoir examiné leur compte, fit un Traité avec eux en 1663. par lequel il arrêta la ſomme qu'il leur devoit, & leur engagea le Péage du Sund pour recevoir les intérêts de leur ſomme à raiſon de cinq pour cent juſqu'à ce qu'il la leur eût rembourſée.

XIX. QUATRIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre les mêmes,

Pour la remiſe de ce que le Roi de Danemarc devoit aux Etats Généraux. Fevrier 1666.

LE Roi de Danemarc s'ennuyoit fort de voir que les Hollandois recevoient tous les ans ſes plus clairs revenus, de ſorte que lors qu'en 1665. les Anglois faiſant la guerre aux Provinces-Unies, le ſollicitérent de ſe joindre avec eux, lui promettant de le mettre dans la jouïſſance de ſon Péage, il prêta l'oreille aux Anglois, avec leſquels il fit un Traité conditionnel de Ligue offenſive & défenſive dont j'ai parlé ci-devant, & pour avoir lieu de rompre avec les Etats Généraux, il forma diverſes plaintes contr'eux & contre

leur Compagnie Occidentale. C'eſt pourquoi les Etats craignant avec raiſon que le Roi de Danemarc ne ſe déclarât abſolument contr'eux dans un tems auquel ils appréhendoient que les Suédois ne fiſſent la même choſe, réſolurent de le mettre entiérement dans leurs intérêts, en faiſant à ſon égard une action ſignalée de généroſité dont il n'y avoit point d'exemple dans leur Hiſtoire. Ainſi le 11. Fevrier 1666. ils paſſérent un Traité avec ce Roi, par lequel ils lui remirent tout ce qu'il leur devoit, qu'ils n'eſtimoient pas moins de ſoixante millions, de ſorte qu'il rentra ſans rien débourſer dans la jouïſſance & paiſible poſſeſſion de ſon Péage du Sund, dont les Etats Généraux n'avoient pas joui fort longtems.

XX. CINQUIÈME TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes,

Pour Alliance contre l'Angleterre. Fevrier 1666.

EN conſéquence de ce Traité, le Roi de Danemarc voulut bien encore en faire trois autres à la Haye le même jour 11. Fevrier 1666. Par le premier, qui fut fait à la perſuaſion du Roi de France, les Commiſſaires du Roi de Danemarc & des Etats Généraux firent au nom de leurs maîtres une étroite alliance pour pouvoir plus facilement parvenir à une bonne paix, rétablir le commerce, & maintenir leur Souveraineté, & le repos de leurs Sujets.

Par ce Traité ils convinrent que le Roi de Danemarc ne pourroit point révoquer la défenſe qu'il avoit faite aux vaiſſeaux de guerre Anglois de venir à ſes rades, parce qu'ils avoient pris en pleine mer pluſieurs navires de ſes Sujets, commis des hoſtilitez dans ſes havres & riviéres, canonné ſes châteaux, & attaqué & pillé des vaiſſeaux juſques dans le Sund ſous le château de Cronembourg; & comme ils jugeoient que les navires de guerre Anglois continueroient de troubler le commerce dans ces quartiers, ils convinrent que les navires du Roi de Danemarc attaqueroient les navires de guerre Anglois ſans troubler les vaiſſeaux Anglois marchands, pourvû qu'ils ſe conduiſiſſent comme il faudroit: Que les fleuves, rades & havres du Roi de Danemarc ſeroient ouverts à tous les vaiſſeaux de guerre & marchands des Provinces-Unies: Que ce Roi tiendroit tous les ans, tant que la guerre dureroit, depuis le premier Avril juſqu'au dernier Décembre, quarante navires de guerre bien équipez aux environs du Sund, & que s'il en périſſoit quelques uns, il en remplaceroit auſſi-tôt le nombre: Qu'il employeroit à l'équipage de cette Flotte le ſecours de ſix mille hommes qu'il devoit fournir ſuivant les précédens Traitez, & qui étoit évalué à deux cens quatre vingt huit mille Richedales par an, & qu'outre cela les Etats Généraux lui payeroient par chacun an, tant que la guerre avec l'Angleterre dureroit, ſix cens mille Richedales de ſubſides, en déduction deſquels les Etats Généraux pourroient lui fournir huit navires de guerre, ſuivant les conditions ſtipulées dans un écrit par-

particulier qu'ils firent le même jour: Que ſi la paix ſe faiſoit en 1666. le Roi de Danemarc auroit les ſubſides de toute l'année, que ſi elle ſe faiſoit après la fin de cette année, il auroit les ſubſides juſques trois mois après l'échange des ratifications: Que ſi le Roi de Danemarc ou les Etats Généraux étoient attaquez à cauſe de ce Traité, celui qui ne ſeroit point attaqué défendroit l'autre de toutes ſes forces, & entreroit même en guerre ouverte contre l'agreſſeur: Qu'en ce cas un des Alliez ne pourroit faire ni paix ni tréve ſans le conſentement de l'autre, & ſans le faire rétablir dans les places & droits qu'il poſſédoit auparavant la guerre, & qu'après la paix ſi l'un des alliez étoit attaqué au ſujet de ce Traité par le Roi d'Angleterre ou quelqu'autre Puiſſance, l'autre l'aſſiſteroit ſans aucun délai de toutes ſes forces; Et qu'enfin ils inviteroient le Roi de Suéde d'entrer dans cette Alliance.

Le même jour que ce Traité fut ſigné, les mêmes Commiſſaires ſignérent des articles ſecrets, par leſquels ils convinrent qu'incontinent après l'échange des ratifications, le Roi de Danemarc entreroit en guerre ouverte contre le Roi de la Grande Bretagne: Qu'il la continueroit autant de tems que les Etats Généraux, & ſe rendroit maître des vaiſſeaux Anglois tant de guerre que marchands: Que ſi les Flottes ſe joignoient, le Conſeil ſe tiendroit dans le navire de l'Amiral du Roi de Danemarc, & que cet Amiral y auroit la premiére voix, & enſuite l'Amiral des Etats Généraux & ainſi ſucceſſivement; Que s'ils faiſoient des priſes, elles ſeroient partagées à proportion du nombre d'hommes de l'une & de l'autre nation, qui ſeroient ſur la Flotte; Que ſi le Roi de Suéde entroit dans cette alliance, le Roi de Danemarc ne ſeroit tenu d'équiper que vingt navires de guerre, & qu'en ce cas les Etats Généraux ne lui payeroient que trois cens mille écus de ſubſides; Qu'ils prieroient les uns & les autres le Roi de France de garentir ce Traité d'Alliance, & les articles ſecrets, non ſeulement pour l'exécution de tout ce qui y étoit porté, mais auſſi à l'égard des Potentats étrangers qui pourroient les attaquer à l'avenir, & contre leſquels ils le prieroient de promettre de les aſſiſter de toutes ſes forces.

XXI. SIXIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre les mêmes

Pour les Bois de Norvége. Fevrier 1666.

LE même jour le Roi de Danemarc & les Etats Généraux firent un troiſiéme Traité pour régler les droits que les habitans des Provinces-Unies payeroient pour les bois qu'ils alloient acheter en Norvége, & pour empêcher les fraudes qu'on pourroit faire en cette occaſion, & dont le Roi de Danemarc s'étoit plaint en 1658.

XXII. SEPTIÈME TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre les mêmes & le Roi de France,

Pour garentie & ſecours réciproque. Fevrier 1666.

ENfin la France, le Danemarc, & les Provinces-Unies firent ce même jour un quatrième Traité, par lequel ils ſe garentirent réciproquement les Traitez d'alliance qu'ils avoient faits les uns avec les autres, & promirent de s'aſſiſter mutuellement contre tous ceux qui voudroient les attaquer.

XXIII. HUITIÈME TRAITÉ DE LA HAYE,

Entre le Roi de Danemarc, les Etats Généraux, l'Electeur de Brandebourg, & les Ducs de Brunswick & de Lunebourg

Pour la quadruple Alliance. 9bre. 1666.

LE 25. 9bre. 1666. on fit à la Haye entre le Roi de Danemarc, les Etats Généraux, l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Zell & de Volfembutel & l'Evêque d'Osnabruc, un Traité de ligue défenſive, qu'on appella la Quadruple Alliance, parce qu'on ne comptoit ces trois derniers Princes qui ſont d'une même Maiſon que comme une des parties dans ce Traité. Il fut fait pour ſix années, & les Alliez s'y promirent réciproquement de procurer les avantages les uns des autres, d'empêcher les dommages qu'ils pourroient ſouffrir en Europe, & d'aſſiſter celui qui ſeroit attaqué, avec les troupes marquées dans le Traité, ſavoir le Roi de Danemarc & les Etats avec dix-huit cens chevaux, & trois mille ſix cens hommes de pied, l'Electeur de Brandebourg avec douze cens chevaux & deux mille quatre cens hommes de pied, & les Ducs de Lunebourg avec ſix cens chevaux, & douze cens hommes de pied, en ſorte néanmoins que la partie attaquée pourroit demander un équivalent au lieu de troupes, & auroit la direction de la guerre qui ſe feroit pour ſa défenſe.

XXIV. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre Chriſtian V. les Etats Généraux & autres,

Pour Alliance. 1674.

LOrſque les Rois de France & d'Angleterre déclarérent la guerre aux Etats Généraux, Chriſtian V. Roi de Danemarc fut ſur le point de ſigner une ligue offenſive & défenſive contr'eux avec le Roi d'Angleterre. Le projet en fut dreſſé, & il n'en fut empêché que parcequ'il vouloit qu'avant que de ſe déclarer contr'eux, le Roi de Suéde en fit autant. Mais après que le Roi d'Angleterre eût fait ſa paix avec les Etats, Chriſtian fut tellement ſollicité par l'Empereur, par le Roi d'Eſpagne & par les Etats Généraux, qu'il conclut avec eux le 10. Juillet 1674. un Traité par lequel il s'obligea de tenir ſur pied une armée de ſeize mille hommes, ſavoir cinq mille chevaux, dix mille fantaſſins, & mille dragons, pour la levée & l'entretien deſquels le Roi d'Eſpagne & les Etats promirent de lui payer chacun par moitié, cent ſoixante-dix mille Richédales une fois payées, & enſuite quatorze mille Richedales par mois tant que cette guerre dureroit, à raiſon de douze mois par an, & dix mille ſix cens quatre-ving-ſix Richedales auſſi par mois courant pour la ſolde des Généraux qui commanderoient cette armée au deſſus des Colonels. Ils convinrent qu'en cas qu'il ſurvint de nouveaux ennemis aux alliez, le Roi de Danemarc ſeroit tenu de rompre avec eux, & de défendre ſes alliez avec ſes troupes, dont le Roi d'Eſpagne & les Etats entretiendroient la moitié & le Roi de Danemarc entretiendroit l'autre moitié moyennant les quatorze mille écus ci-deſſus par mois. Ils réglérent auſſi par ce Traité le nombre des Régimens & des Compagnies dans leſquels ces troupes ſeroient diviſées, la paye que le Roi d'Eſpagne & les Etats donneroient tant aux Officiers qu'aux Soldats, le nombre des piéces d'artillerie & de ſes officiers, & la quantité des munitions. Ils convinrent que le Roi de Danemarc ſeroit tenu de tenir cette armée en un corps, & en état d'agir contre les ennemis lorſqu'on le jugeroit à propos, & ſelon la pluralité des voix des trois alliez & de ce Roi; Que s'il étoit attaqué par qui que ce fût, il pourroit employer cette armée pour ſa défenſe, & les trois alliez ſeroient tenus de le ſecourir avec autant de troupes qu'il le ſouhaitteroit; Que s'il étoit attaqué à l'occaſion de ce Traité ſans en avoir donné aucun ſujet, le Roi d'Eſpagne, les Etats Généraux, ſa Majeſté Danoiſe payeroient également les frais faits pour la levée & entretien d'une armée, pourvû que le Roi de Danemarc eût été requis d'entrer dans la rupture comme les autres; Que ſi cette armée de ſeize mille hommes n'étoit pas capable de réſiſter aux ennemis ni de les contraindre à faire la paix, on la renforceroit; Que ſi les alliez jugeoient à propos que ce Roi équipât une armée navale, ou qu'il tint en mer une Eſcadre de vaiſſeaux de guerre, le Roi d'Eſpagne & les Etats payeroient la moitié des frais que le Roi de Danemarc feroit pour la levée & l'entre-

rien de cette armée, conformement à l'accord fait entre le Roi de Danemarc & les Etats Généraux en l'année 1666. Que le Roi de Danemarc ayant mis en état cette armée navale, un des trois alliez ne pourroit traiter de paix ni de tréve ſans le conſentement des autres, & que ſi un des alliez traitoit en ſon particulier, il en avertiroit les autres, & ne pourroit rien conclure qu'il n'y comprît ſes alliez, & ne leur fît rendre, s'ils le requéroient, toutes les places & domaines qui pourroient leur avoir été pris pendant cette guerre; Que ſi le Roi de Danemarc, en ayant été requis, étoit entré en rupture, & qu'enſuite on traitât de la paix, les alliez protégeroient les Miniſtres de ce Roi: & qu'à la fin de cette guerre les alliez demeureroient en amitié, conſervant les intérêts les uns des autres, autant qu'il leur ſeroit poſſible.

Outre ce Traité public, les mêmes alliez ſignérent le même jour un article ſecret, par lequel le Roi de Danemarc & les Etats Généraux convinrent qu'en cas, qu'après la fin de cette guerre, un des deux partis fût attaqué en Europe, les Etats Généraux ſeroient tenus de ſecourir le Roi de Danemarc de toutes leurs forces, de rompre avec ſes Ennemis, & de continuer juſqu'à ce que la paix fût faite, & qu'il fût remis, s'il le requéroit, dans les places, terres, & droits qui pourroient lui avoir été pris durant la guerre, ſans qu'ils puſſent prétendre aucun rembourſement de leurs frais ni aucune récompenſe, & le Roi de Danemarc promit auſſi de ſon côté de rompre avec tous ceux qui, après la fin de cette guerre, attaqueroient les Etats Généraux en Europe, de continuer enſuite la guerre juſqu'à ce que la paix fût faite, & les Etats rétablis dans tout ce qui leur auroit été pris pendant cette guerre, & de lever juſqu'à ſeize mille hommes, ſi les Etats le ſouhaittoient, aux mêmes conditions & à la même ſolde portée par ce Traité: Et comme le Roi de Danemarc n'avoit pu ſecourir les Etats Généraux dans cette guerre avec les ſix mille hommes auxquels il étoit obligé, ils ſe déſiſterent de toutes les prétentions qu'ils pouvoient avoir contre lui pour ce regard, promettant de ne lui en jamais rien demander, & de ne le lui pas même reprocher. Enfin ils promirent que cette alliance dureroit quinze ans après la fin de la préſente guerre.

Ce fut en conſéquence de ce Traité, que le Roi de Danemarc déclara la guerre à la Suéde, & fit une invaſion dans ſes Etats, ce qui obligea le Roi de France comme allié de celui de Suéde, de déclarer auſſi la guerre au Danemarc.

CHA-

CHAPITRE V.

TRAITEZ

Entre les Rois de Danemarc d'une part, & les Empereurs & Etats de l'Empire d'autre.

LE voiſinage qui eſt entre l'Allemagne & le Danemarc Limitrophes vers la Jutlande & le Holſtein, & la part que les Rois de Danemarc ont cru devoir prendre dans les affaires de l'Empire, comme Ducs de Holſtein, ont été les cauſes des Traitez, qu'ils ont faits dans ce ſiécle avec l'Empereur, & pluſieurs autres Etats de l'Empire. Je comprendrai dans ce Chapitre tous ceux qui ſont venus à ma connoiſſance, commençant par ceux qu'ils ont faits avec les Empereurs, après quoi je continuerai, ſuivant l'ordre des dates, par ceux qu'ils ont faits avec les Electeurs & les Princes de l'Empire, & particuliérement avec les Ducs de Holſtein, & je finirai par ceux qu'ils ont paſſez avec les villes de l'Empire, ſur tout avec la ville de Hambourg.

I. CONFÉRENCES

DE BRUNSWICK

Entre Ferdinand II. & Chriſtian IV. 1626.

Pour la Paix.

LA jalouſie que Chriſtian IV. conçût de l'agrandiſſement de la puiſſance de l'Empereur en Allemagne, les preſſantes ſollicitations que lui fit pour ſon rétabliſſement l'Electeur Palatin Frédéric qui avoit épouſé ſa niéce fille de Jacques I. Roi d'Angleterre, & le refus que l'Empereur avoit fait d'agréer l'Election de ſon fils à la Coadjutorerie de l'Archevêché de Brême, & de l'Evêché de Verde, furent les principales cauſes qui portérent ce Roi à faire la guerre à l'Empereur. Il fit donc pluſieurs alliances avec les Rois de France & d'Angleterre, avec les Etats Généraux, & pluſieurs Princes de l'Empire, auxquels cette grandeur de la Maiſon d'Autriche étoit autant ſuſpecte qu'à lui, après quoi il ſe fit élire Chef du Cercle de la Baſſe Saxe, où il poſſédoit le Duché de Holſtein, & perſuada aux Princes qui le compoſoient, & qui étoient tous Luthériens, que l'Empereur y tenoit ſon armée commandée par le Comte de Tilly pour y rétablir la Religion Catholique, ôter les Evêchez aux Proteſtans, & s'en rendre le maître abſolu, de ſorte qu'il étoit néceſſaire de lever des troupes, ce qu'il fit. Il écrivit cependant à l'Empereur pour le prier de retirer le Comte de Tilly de la Baſſe

Saxe ; mais l'Empereur l'ayant refuſé à moins qu'il ne licentiât auparavant l'armée qu'il avoit levée, & ne ſe demît de la dignité de Chef du Cercle de la Baſſe Saxe, la guerre commença en 1625. & l'Empereur envoya dans la Saxe une nouvelle armée commandée par Valſtein.

L'hyver ſuivant les Electeurs de Saxe & de Brandebourg voulant accommoder ces différends, obligérent Valſtein & Tilly Généraux de l'Empereur, & le Roi de Danemarc & les Princes de la Baſſe Saxe ſes alliez, d'envoyer des Députez à Brunſwick, pour y traiter de la paix. Valſtein & Tilly y propoſérent d'abord que le Roi & ſes alliez licentiaſſent les troupes qu'ils avoient levées, & ſe conformaſſent aux autres Princes qui obéiſſoient à l'Empereur, après quoi ils conſentoient de ſortir du Cercle.

L'aſſemblée du Cercle demanda au contraire qu'avant toutes choſes les armées de l'Empereur en ſortiſſent ; Qu'elles réparaſſent les dommages qu'elles y avoient faits, & donnaſſent caution qu'à l'avenir il ne ſeroit fait aucune entrepriſe ſur le Cercle ; Que les Princes de ce Cercle ne ſeroient point troublez en la liberté de leur Religion ſuivant la Confeſſion d'Ausbourg ; Qu'ils ſeroient maintenus en leur juriſdiction tant Eccleſiaſtique que ſéculiére & dans leurs Elections Capitulaires ; Que l'on n'uſeroit point de la clauſe *proprio motu* dans les mandemens concernans la Religion, & que des Abbez étrangers ne pourroient point faire de viſites dans leur territoire ; Et ils conſentoient qu'après qu'on les auroit aſſurez de l'exécution de ces articles, & que les troupes de l'Empereur ſe ſeroient retirées du Cercle, ils licentieroient celles qu'ils avoient levées, & cependant ils propoſérent une tréve de quatorze jours pour parvenir à la paix.

Les Députez des Généraux de l'Empereur voyant toutes ces demandes, inſiſtérent de leur côté à ce que le Roi de Danemarc eût à ſortir de l'Empire, & à en retirer ſes troupes ; Que ces Princes leur livraſſent le Comte de Mansfeld, l'Evêque d'Halberſtat, & tous les autres proſcrits, & ceux qui s'étoient révoltez contre l'Empereur ; Qu'ils donnaſſent caution de demeurer déſormais dans l'obéiſſance ; Qu'ils ne fiſſent à l'avenir aucunes levées ſans le conſentement de l'Empereur ; Qu'ils réparaſſent les dommages qu'ils avoient fait ſouffrir au Prince Chriſtian le vieux Duc de Lunebourg & de Brunswick ; Et que le Roi de Danemarc & ces Princes donnaſſent auſſi caution de l'exécution de tous ces articles, moyennant quoi les armées de l'Empereur ſe retireroient, & les laiſſeroient jouïr de l'exercice de leur Religion, & les conſerveroient dans la paix faite pour les choſes ſéculiéres.

Ainſi les propoſitions étant ſi différentes, on ne conclut rien, & ſur tout ils ne purent convenir de celui qui déſarmeroit le premier, ni du payement des frais de la guerre, & des dommages ſoufferts par le Duc de Brunswick à la réparation deſquels les Impériaux vouloient obliger les Princes du Cercle.

II. TRAITÉ DE PAIX, DE LUBEC,

Entre les mêmes. 1629.

CEtte Conférence n'ayant donc point opéré la paix, le Roi de Danemarc & ſes alliez firent publier en 1626. à Rottembourg près de Verde, un Manifeſte, par lequel ils déclarérent que leur deſſein n'étoit point d'opprimer les Princes & Etats Catholiques de l'Empire, & qu'ils n'avoient pris les armes que pour rétablir la liberté de l'Allemagne, ſe plaignant de ce que l'Empereur n'avoit point voulu faire grace à l'Electeur Palatin, encore qu'il eût offert de lui demander pardon, & de renoncer au Royaume de Bohême, & de ce que les armées Impériales avoient fait de grands ravages dans la baſſe Saxe.

La guerre fut pourſuivie fort malheureuſement pour le Roi de Danemarc, & ſes alliez furent défaits en 1626. à Deſſau ſur l'Elbe dans la Principauté d'Anhalt, & à Luther dans l'Evêché d'Hildesheim, outre pluſieurs autres moindres combats, où ils eurent du pire ; de ſorte que Valſtein & Tilly chaſſérent les Danois & leurs alliez de la Siléſie, de la Saxe, du Duché de Meklebourg & de la Poméranie ; l'Electeur de Saxe s'étant voulu mêler en 1627. d'accommoder ce Roi avec l'Empereur, celui-ci propoſa des conditions ſi dures que ce Roi ne les voulut point accepter. Ainſi la guerre continua, & les Généraux de l'Empereur chaſſérent encore les Danois du Holſtein, de la Jutlande & de toute la Cherſonéſe Cimbrique.

Enfin les quatre Electeurs Catholiques, auxquels la trop grande puiſſance de l'Empereur commençoit d'être ſuſpecte, s'entremirent de faire la paix entre l'Empereur & ce Roi. La ville de Lubec ayant été choiſie pour le lieu de l'Aſſemblée, les Députez s'y rendirent ſur la fin de l'année 1628. Ceux de l'Empereur demandérent d'abord que le Roi de Danemarc renonçât aux Duchez de Holſtein, de Sleswick, & de Ditmarſe, & aux Evêchez que ſon fils avoit dans l'Empire ; Qu'il donnât la Jutlande par engagement au Duc de Saxe au lieu de la Luſace ; Qu'il rembourſât l'Empereur de tous les frais de la guerre, & les Etats voiſins de tous les dégats qui y avoient été faits ; Et enfin qu'il ne permît le paſſage du détroit du Sund qu'aux amis de la Maiſon d'Autriche, & en réduiſît le péage à une ſomme modique.

Le Roi de Danemarc, ayant rejetté ces conditions qui étoient les mêmes qu'il avoit déja refuſées, enfin après quatre mois de Conférence, l'Empereur voulant s'appliquer entiérement à la guerre d'Italie pour la Succeſſion de la Maiſon de Mantoue, il ſe relâcha de toutes ſes prétentions & la paix fut conclue le 27. Mai 1629.

Par le Traité on convint que le Roi de Danemarc ne ſe mêleroit plus des affaires de l'Empire qu'autant qu'il lui appartenoit comme Duc de Holſtein, & que l'Empereur ne ſe mêleroit point non plus des Royaumes & Païs dont le Roi de Danemarc étoit Souverain ; Que lui & ſon fils renonceroient aux Archevêchez & Evêchez qu'ils prétendoient dans l'Empire ; Qu'il n'y auroit aucune reſtitution de frais de la guerre de part ni d'autre ; Que ce Roi rendroit au Duc de Holſtein-Gottorp les Iſles de Femeren & de Norſtrand avec ſa part hé-

réditaire dans celles de Worde & Salda, ſans préjudice du droit de fief qu'il avoit ſur ces Provinces, & que moyennant ces conditions l'Empereur lui rendroit la Jutlande & les Provinces qui dépendoient de la Maiſon de Sleswick & de Holſtein, en conſervant néanmoins les droits que lui & l'Empire avoient ſur le Holſtein, la Ditmarſe, & la Stotmarſe, & leurs dépendances.

Depuis ce tems-là ce Roi vécut en ſi bonne intelligence avec l'Empereur que ce dernier empêcha en grande partie en 1658. que Frédéric III. ne ſe ſoit vû enlever ſon Royaume par Charles Guſtave Roi de Suéde.

III. TRAITÉ

DE BRUNSWICK

Entre l'Empereur Léopold, Chriſtian V. Frédéric Guillaume Electeur de Brandebourg, George Guillaume & Rodolphe Auguſte Ducs de Brunswick, & de Lunebourg, & le Landgrave de Heſſe-Caſſel. 1672.

LA guerre qui s'émut en 1672. entre les Rois de France & d'Angleterre d'une part, & les Etats Généraux d'autre, obligea l'Empereur, le Roi de Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Zell & de Wolfembutel de la Maiſon de Brunswick, & le Landgrave de Heſſe-Caſſel de s'unir enſemble, afin de ſe défendre mutuellement ſi quelqu'un les attaquoit. Ainſi ils firent à Brunswick le 22. Septembre 1672. un Traité de ligue défenſive, laquelle ils déclarérent n'être point faite au préjudice de qui que ce fût, ſoit dans l'Empire ou hors de l'Empire, mais ſeulement pour la manutention de la paix d'Osnabruc & de Munſter. Ils convinrent que ſi quelqu'un d'entr'eux étoit attaqué ou troublé dans ſes terres ou dans les droits qui lui étoient acquis, les autres alliez ſeroient tenus de l'aſſiſter, de lui envoyer les troupes marquées dans le Traité, & de ne point quitter les armes que celui qui auroit ſouffert n'eût été ſatisfait & mis en ſureté. Pour cela on convint que l'Empereur auroit roûjours ſous les armes trois mille chevaux & ſix mille hommes de pied; Que le Roi de Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, & les Ducs de Brunswic en auroient autant, & qu'outre cela le Duc de Zell tiendroit ſur pied ſix cens chevaux & douze cens hommes de pied, le Duc de Wolfembutel quatre cens chevaux & mille hommes de pied, & le Landgrave de Heſſe-Caſſel quatre cens chevaux & huit cens hommes de pied. Ce Traité de Ligue fut fait pour trois ans.

IV. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre l'Empereur Léopold, Chriſtian V. Roi de Danemarc & autres,

Pour Ligue défenſive. 1674.

J'Ai déja parlé dans le Chapitre précédent, Nombre 28. de ce Traité de l'année 1674. duquel je ne répéterai rien.

V. TRAITÉ

DE SEGUEBERG,

Entre Chriſtian IV. & les Electeurs Palatin & de Brandebourg, les Ducs de Brunswick, de Lunebourg, de Holſtein, de Mekelbourg & de Poméranie, les Etats de la baſſe Saxe & autres,

Pour une Ligue contre l'Empereur. 1621.

JE paſſe préſentement aux Traitez que les Rois de Danemarc ont fait avec les Princes de l'Empire, entre leſquels je compte pour le premier celui de Segueberg, duquel j'ai déja parlé pluſieurs fois, & que le Roi de Danemarc Chriſtian IV. fit avec ces Princes en 1621. pour procurer le rétabliſſement de l'Electeur Palatin. J'ai marqué que l'Empereur ayant rejetté les priéres que ce Roi lui fit ſur ce ſujet, les réſolutions que ces Princes avoient priſes pour obtenir ce rétabliſſement par la voye des armes, furent ſans effet.

VI. TRAITÉ

DE LAVENSBOURG,

Entre Chriſtian IV. & les Archevêques de Magdebourg & de Brême, & les Ducs de Brunswick & de Lunebourg, de Holſtein & de Meklebourg,

Pour le même ſujet. 1625.

LE Roi de Danemarc étant entiérement réſolu à la guerre contre l'Empereur, aſſembla à Lavensbourg Chriſtian Guillaume Marquis de Brandebourg Archevêque de Magdebourg, Jean Frédéric Duc de Holſtein Archevêque de Brême, Ulric Frédéric & George Ducs de Brunswick & de Lunebourg, Adolphe Frédéric & Jean Albert Ducs de Meklebourg, & Frédéric Duc de Holſtein, avec leſquels il conclut le 25. Mars 1625. un Traité par lequel ils ſe liguérent enſemble pour la conſervation du Cercle de la baſſe Saxe, & pour en faire ſortir les troupes de l'Empereur.

Ces Princes agirent d'abord avec beaucoup de vigueur, mais après la bataille que le Roi de Danemarc perdit à Luther en 1626. les Ducs de Brunswick renoncérent à cette ligue pour prendre le parti de l'Empereur, & les autres Princes firent la même choſe l'un après l'autre. Les plus maltraitez furent l'Archevêque de Magdebourg qui fut privé de ſon Archevêché, & les Ducs de M klebourg auxquels l'Empereur ôta leurs Etats pour les donner à Valſtein qui prit depuis ce tems-là la qualité de Duc de Meklebourg.

VII. TRAITÉ

DE COLOGNE SUR LA SPRÉE,

Entre Frédéric III. & Frédéric Guillaume Electeur de Brandebourg,

Pour Ligue contre la Suéde. Janvier 1658.

LE Roi de Danemarc ayant déclaré la guerre à la Suéde, fit le 17. Janvier 1658. un Traité d'alliance avec Frédéric Guillaume Electeur de Brandebourg en conſéquence duquel cet Electeur marcha en perſonne au ſecours du Roi de Danemarc contre celui de Suéde, & enſuite, pour faire diverſion, attaqua les Suédois dans la Poméranie.

VIII.

VIII. TRAITÉ

D'HANOVER,

Entre Chriſtian V. le même Electeur de Brandebourg & l'Evêque de Munſter d'une part, & Jean Frédéric Duc d'Hanover d'autre,

Pour neutralité. 1675.

JEan Frédéric Duc d'Hanover de la Maiſon des Ducs de Lunebourg avoit pris de grandes liaiſons avec la France & la Suéde, & s'étoit chargé de défendre le Duché de Brême contre ceux qui l'attaqueroient, néanmoins comme il vit que le Roi de Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, l'Evêque de Munſter, le Duc de Zell ſon frere, & le Duc de Wolfembuttel ſon couſin ſe diſpoſoient d'attaquer ce Duché, il jugea bien qu'il lui ſeroit impoſſible de le défendre contre tant d'ennemis; ainſi s'étant réſolu de ſe tenir neutre en cette guerre le Roi de Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, & l'Evêque de Munſter ſe portant forts de l'Empereur, conclurent avec lui un Traité de neutralité le 18. Septembre 1675. après lequel ils s'emparérent aiſément de ce Duché & de celui de Verde, & les partagérent entr'eux.

IX. TRAITÉ

Entre Chriſtian IV. & Frédéric Duc de Holſtein & le Roi d'Eſpagne.

Pour Ligue contre la Suéde & les Provinces-Unies. 1638.

COmme les différends entre les Rois de Danemarc & les Ducs de Holſtein ont fait beaucoup d'éclat depuis vingt-quatre ou vingt-cinq ans, & ſont encore ſur le point de renouveller peut-être la guerre en Allemagne, je crois fort utile de reprendre la choſe de plus haut, & de faire connoître ce qui s'eſt paſſé entr'eux dans le ſiécle paſſé, autant qu'il ſera néceſſaire pour mieux entendre les Traitez qu'ils ont paſſez en celui-ci.

Le Duché de la Jutlande Méridionale ou de Slefwick fut donné en fief en 1326. par Valdemar Roi de Danemarc à Gerard Comte de Holſtein dont la poſtérité en jouït juſqu'à ce qu'en 1460. Adolphe Duc de Slefwick & de Holſtein étant mort ſans enfans, ſes Etats paſſérent à Chriſtian I. Roi de Danemarc qui étoit fils de ſa ſœur.

J'ai déja marqué que Jean fils de Chriſtian premier lui ſuccéda à la Couronne de Danemarc, & eut pour Succeſſeur ſon fils Chriſtiern ou Chriſtian

II. & que Frédéric II. eut pour ſon partage la moitié des Duchez de Holſtein & de Sleſwick. Chriſtian ſecond & Frédéric voulant attacher enſemble d'un lien indiſſoluble les deux branches de leur Maiſon qui deſcendroient d'eux, firent en 1533. un Traité d'une union héréditaire entr'eux & leurs deſcendans, par lequel ils convinrent qu'ils ſeroient tenus de ſe défendre les uns & les autres contre tous leurs ennemis; Qu'ils ſe ſuccéderoient réciproquement, & qu'en cas qu'il euſſent quelque différend enſemble pour leurs limites & autres affaires de peu de conſéquence, ils ſeroient terminez par ſeize Sénateurs du Royaume de Danemarc qui ſeroient choiſis en nombre égal par chacune des parties.

Frédéric étant depuis parvenu à la Couronne de Danemarc, diviſa encore les Duchez de Holſtein entre ſes fils Chriſtian III. qui lui ſuccéda au Royaume de Danemarc, & Adolphe qui fut Duc de Holſtein, & établit ſa réſidence à Gotrorp dans le Duché de Sleſwick. Ces deux Princes & leurs deſcendans ont eu pluſieurs différends enſemble ſur leſquels ils ont fait diverſes tranſactions.

En 1547. ils en firent une à Coldinge par laquelle Adolphe convint de rendre hommage à Chriſtian pour le Duché de Sleſwick; une autre par laquelle le Roi & le Duc convinrent que les contributions qu'ils léveroient dans le Duché qu'ils poſſédoient en commun, ſeroient miſes dans une caiſſe commune & employées pour la défenſe du Païs; Ils eurent encore depuis un différend ſur ce que le Duc de Holſtein prétendoit que le Duché de Sleſwick, étoit héréditaire tant pour les mâles que pour les femelles, & qu'il n'étoit point ſujet à prendre les armes pour le ſervice du Roi de Danemarc, ſur quoi ils convinrent à Odenſée en 1567. de s'en rapporter à Auguſte Electeur de Saxe, Ulric Duc de Meklebourg, & Philippe Langrave de Heſſe qui les accordérent en 1580.

Lorſque le Roi de Danemarc Chriſtian IV. fit en 1625. la guerre contre l'Empereur, nous avons vû que Jean Adolphe Duc de Holſtein entra avec lui dans les Traitez de Segueberg & de Lavensbourg, mais les victoires des armées de l'Empereur l'ayant contraint d'abandonner le parti de Chriſtian pour prendre celui de l'Empereur, le Roi de Danemarc en étant indigné, l'attaqua en 1628. & ſe rendit maître des Iſles de Noſtrand & de Femeren qui appartenoient à ce Prince; mais nous venons de voir que par le Traité de Lubec, l'Empereur ſtipula expreſſément que ces Iſles ſeroient rendues au Duc de Holſtein ſans préjudice du droit de fief du Roi de Danemarc.

Depuis ce tems-là il vécut en fort bonne intelligence avec le Roi de Danemarc, & fit un Traité en 1638. avec lui & avec le Roi d'Eſpagne, dont voici l'origine.

Le Roi de Danemarc étant malcontent des Etats Généraux qui ne vouloient pas lui permettre d'augmenter les péages du détroit du Sund, ainſi que bon lui ſembloit, & étant jaloux des grands progrès que les Suédois faiſoient en Allemagne, fit en 1638. un Traité de ligue avec le Roi d'Eſpagne & le Duc de Holſtein, dont la fin étoit de ruiner le commerce des Hollandois, & de s'emparer de la Suéde; pour cela ils convinrent que les Eſpagnols envoyeroient une puiſſante flotte dans la Mer Baltique pour faire une deſcente en Suéde, & ſe joindre à une armée de terre du Roi de Danemarc; Que ſi on pouvoit conquérir la Suéde, elle demeureroit au Roi de Danemarc qui ſeroit tenu de fermer aux Hollandois l'entrée de la Mer Baltique; Et enfin que le Duc de Holſtein ſeroit enſorte d'at-

d'attirer le commerce des ſoyes de Perſe en ſon Païs, où il les feroit venir par la Moſcovie & la Livonie.

Chacun travailla pour l'exécution de ce deſſein, le Roi de Danemarc aſſembla une armée de vingt mille hommes qu'il diſperſa en pluſieurs endroits de ſon Royaume, le Roi d'Eſpagne équipa une puiſſante flotte de ſoixante & dix navires, & le Duc de Holſtein envoya une Ambaſſade vers le Roi de Perſe qui accorda ce commerce : Mais tout ce deſſein fut rompu, parceque la flotte d'Eſpagne étant venue ſur les côtes de Flandres pour y laiſſer les nouvelles troupes, & aller avec les vieilles dans la Mer Baltique, elle fut attaquée & défaite en 1639. par l'Amiral Tromp, deſorte que le Roi de Danemarc & le Duc de Holſtein n'étant point appuyez n'avancérent pas davantage dans leur deſſein qui demeura long-tems ſecret.

X. TRAITÉ

Entre Frédéric Roi de Danemarc & Frédéric Duc de Holſtein,

Pour la Succeſſion d'Oldembourg.

CEs deux Princes prétendoient également à la Succeſſion d'Antoine Gonthier Comte d'Oldembourg & de Delmenhorſt Chef de leur Maiſon : elle leur étoit conteſtée par le Duc de Holſtein-Ploen qui eſt un cadet de la Branche des Rois de Danemarc. Ils firent un Traité par lequel ils ſe joignirent pour la pourſuitte de cette affaire, & ſe promirent l'un à l'autre d'agir conjointement contre ce Duc ſans ſe diviſer ni s'accommoder avec lui que conjointement ; cependant le Duc de Gottorp a prétendu que le Roi de Danemarc avoit pris les droits du Duc de Holſtein-Ploen, moyennant leſquels il s'eſt mis en poſſeſſion de ces Comtez, & les a retenus ſans lui en vouloir faire part.

XI. TRAITÉ

DE COPPENHAGUE,

Entre les mêmes,

Pour terminer leurs différends. Mai 1658.

FRédéric Duc de Holſtein avoit donné une de ſes filles en mariage à Charles Guſtave Roi de Suéde, & cette alliance eut tant de force ſur ſon eſprit, qu'encore qu'il fût proche parent du Roi de Danemarc, & qu'il relevât de lui pour ſon Duché de Sleſwick, il ne laiſſa pas de prendre en 1657. le parti de ſon gendre contre le Roi de Danemarc ; cela fut cauſe

que lorſque le Roi de Suéde obligea le Roi de Danemarc vers la fin de Fevrier 1658. à paſſer le Traité de Roſchild, il ſtipula entr'autres choſes que ce Roi ſatisferoit le Duc de Holſtein par un Traité particulier qui ſeroit paſſé avant le ſecond Mai ſuivant.

Lorſqu'il fut queſtion de conclure ce Traité, le Duc de Gottorp fit un grand nombre de demandes au Roi de Danemarc, mais enfin après pluſieurs conteſtations, le Chevalier de Frelon Ambaſſadeur de France les fit convenir à Coppenhague le 2. Mai 1658. ſuivant le vieux ſtile qui étoit le 12. ſuivant le nouveau, d'un Traité par lequel le Roi de Danemarc par l'avis du Sénat de Danemarc, remit à ce Duc & à ſes deſcendans mâles nez en légitime mariage, premiérement le droit de vaſſelage & de ſouveraineté qu'il avoit ſur le Duché de Sleſwick autrement nommé Suderjutland ou Jutlande Méridionale, ſur l'Iſle de Femeren, & ſur toutes leurs dépendances, dont il promit de lui donner des lettres patentes: En ſecond lieu la moitié du chapitre de Sleſwick & de Leſuis qui dépend du chapitre: Troiſiémement la Prévôté de Scwabec avec ſes dépendances, hormis les dix-huit arpens de terre que ce Roi avoit rendus à Gonthier Duc de Holſtein: Du reſte ils ſe remirent à des arbitres pour terminer dans ſix mois leurs différends, qui conſiſtoient entr'autres choſes 1. en ce que le Duc de Holſtein ſouhaittoit d'ôter la maniére de gouverner le Duché conjointement avec le Roi de Danemarc: 2. qu'il prétendoit qu'il lui étoit dû par le Roi de Danemarc cinq mille écus par an depuis l'année 1635. 3. qu'il conteſtoit au Roi de Danemarc la ſupériorité ſur l'Abbaye d'Uterſon: 4. qu'il demandoit la caſſation du nouveau péage établi par le Roi de Danemarc à Algebourg, & qui faiſoit préjudice à celui de Kiel qui lui appartenoit: 5. qu'il ſe plaignoit qu'on lui conteſtoit la pêche des huitres près des Iſles de Sild & de Foth ſituées près de la côte Orientale du Duché de Sleſwick: Et enfin que le Roi de Danemarc vouloit s'approprier à lui à ſon préjudice le monaſtére d'Ichoa ſitué dans la Stormarſe.

XII. TRAITÉ PROVISIONNEL

Entre Frédéric III. & Chriſtian Albert Duc de Holſtein. 1693.

COmme nous venons de voir que tous les chefs des différends n'avoient point été terminez par le Traité de Coppenhague, le même Roi de Danemarc, & Chriſtian Albert fils de Frédéric Duc de Holſtein nommérent des Commiſſaires pour les régler à l'amiable, & particuliérement celui qui regardoit les contributions de Sleſwick & de Holſtein, que ces Princes ne peuvent lever ſur leurs ſujets que pour la défenſe du Païs.

Nous avons vû que par un ancien Traité elles doivent être portées dans la caiſſe commune & employées à cette défenſe du Païs & aux fortifications des places: le Roi de Danemarc ſouhaittoit d'en uſer ainſi, parce qu'ayant preſque toutes les places fortes de ces Duchez, il étoit bien plus que la moitié des deniers de cette caiſſe, & trouvoit ainſi moyen d'entretenir les fortifications de ces places & d'en payer les garniſons; le Duc ſoûtenoit au contraire que cette caiſſe commune pouvoit avoir eu lieu pendant que le

Roi

Roi de Danemarc étoit Souverain de tout le Duché de Sleſwick, mais que cela n'étant plus, il n'étoit pas juſte que poſſédant la moitié des revenus de ce Duché, & n'y ayant que la ſeule forteresſe de Sonninge, il fût ainſi obligé de contribuer pour entretenir les places, & payer les troupes du Roi de Danemarc; de ſorte qu'il prétendoit toucher la moitié de ces contributions, & que chacun entretiendroit ſes places, & payeroit ſes troupes comme bon lui ſembleroit.

Le Roi de Danemarc & ce Duc n'ayant pû s'accorder, & faire entr'eux un Traité définitif ſur ce différend, & quelques autres qu'ils avoient encore enſemble, firent en 1663. un Traité par lequel ils réglérent provisionnellement pluſieurs de ces différends, & convinrent enſemble qu'en attendant un Traité définitif, chacun des deux Princes recevroit la moitié de ces contributions, & les employeroit aux fortifications & à la défenſe de ſes places, ainſi qu'il aviſeroit bon être.

XIII. TRAITÉ

DE RENSBOURG,

Entre le Roi Chriſtian V. & Chriſtian Albert Duc de Holſtein-Gottorp. 1675.

LE Roi de Danemarc Chriſtian V. ſupportoit impatiemment ce démembrement de ſa ſouveraineté; ainſi croyant avoir trouvé en 1675. une occaſion favorable pour rentrer dans ſes droits, il ne la voulut pas laiſſer échaper: il aſſembla une puiſſante armée, ſans déclarer contre qui il avoit deſſein de la faire agir, & s'étant rendu vers la fin du mois de Juin à Rensbourg ſur les limites des Duchez de Sleswick & de Holſtein, le Duc de Holſtein l'y étant venu trouver, il le fit arrêter, & l'intimida ſi bien, qu'il l'obligea de faire avec lui en ce même lieu un Traité par lequel il renonça à la ſouveraineté ſur ſon Duché, à la Prévôté de Sevabeſt, & aux autres avantages qui lui avoient été accordez par le Traité de Coppenhague de 1658. ou qui lui appartenoient dans le Holſtein comme Prince de l'Empire, & conſentit de recevoir garniſon Danoiſe dans toutes les places fortes qui lui appartenoient, particuliérement dans Tonninge, & de remettre ſes troupes au Roi de Danemarc pour être jointes à ſon armée. Le Roi de Danemarc lui promit de ſa part de lui rendre après la paix, ſes forteresſes avec toute l'artillerie qui y étoit, & pareille quantité de proviſions & de munitions de guerre que celles qu'il y auroit trouvées; ainſi le Duc de Holſtein perdit par ce Traité tous les avantages qui lui étoient acquis par les Traitez de Roſchild & de Coppenhague. En conſéquence de ce Traité les Danois entrérent dans les places de Tonninge & de Sleswick, & peu après le Roi de Danemarc raſa les forteresſes du Duc, & en enleva l'artillerie & tout ce qui y étoit.

XIV. ARTICLES PARTICULIERS

DU TRAITÉ DE FONTAINEBLEAU,

Entre Louïs XIV. & Chriſtian V.

Pour les intérêts du Duc de Holſtein-Gottorp. 1679.

LE Duc de Holſtein voyant qu'on traitoit à Nimégue une paix générale entre tous les Princes de l'Europe, y envoya auſſi des Députez de ſa part pour tâcher d'être remis dans les Etats & dans les droits qu'il avoit été obligé d'abandonner par le Traité de Rensbourg; ainſi ils y mirent entre les mains des Médiateurs au mois de Décembre 1677. leurs propoſitions qui tendoient à ce que ſans avoir égard au Traité de Rensbourg, il fût remis en l'état auquel il devoit être ſuivant les Traitez de Roſchild & de Coppenhague, & que le Roi de Danemarc le dédommageât de toutes les pertes qu'il lui avoit fait ſouffrir, & outre cela, comme il ſe plaignoit que le Roi de Danemarc, contre le Traité fait entre leurs peres, eût acquis les droits du Duc de Ploen dans les Comtez d'Oldembourg & de Delmenhorſt, il demandoit qu'on trouvât quelque moyen de faire terminer au plûtôt le procès pour la ſucceſſion de ces Comtez, & qu'on lui en fît raiſon.

Le Roi de Danemarc s'oppoſa autant qu'il put à ce que les Députez de ce Duc fuſſent admis dans cette Conférence, prétendant que les différends entre lui & le Duc étoient une affaire domeſtique & particuliére, & que ce Duc n'étant point partie dans cette guerre, ſon affaire ne devoit point être traitée en cette aſſemblée, mais jugée par ſeize Sénateurs de Danemarc ſuivant le Traité de 1533. Les Miniſtres du Duc répondoient que leur maître étoit allié de la Suéde, que s'agiſſant dans cette aſſemblée de réparer les contraventions faites aux derniers Traitez, & particuliérement à ceux de Roſchild & de Coppenhague dont la France & l'Angleterre avoient promis la garentie, la cauſe de leur maître y devoit auſſi bien être traitée que celle du Roi de Suéde.

Toutes ces difficultez furent tranchées par ſa Majeſté *, qui dans le projet de paix qu'elle propoſa le 15. Avril 1678. demanda la ſatisfaction du Duc de Holſtein-Gottorp pour une des premiéres conditions de la paix. Ce projet ayant été accepté par l'Empereur, il promit par les Traitez qu'il fit avec les Rois de France & de Suéde, d'accorder ſa protection au Duc de Holſtein. Elle lui fut néanmoins fort inutile, ſon Païs ayant été déſolé plus que jamais par les Danois, juſqu'à ce que le Roi de France faiſant à Fontainebleau le 2. Septembre 1679. la paix avec le Roi de Danemarc, eut ſoin des intérêts de ce Duc.

Par un article particulier de ce Traité, le Roi de Danemarc déclara qu'à la réquiſition du Roi très-Chrétien & en ſa conſidération il conſentoit que ce Duc fût rétabli dans ſes domaines, villes & places en l'état auquel elles ſe trouvoient alors, & dans la ſouveraineté qui lui appartenoit en vertu des Traitez de Roſchild & de Coppenhague; Que tous les articles de ce Traité & ceux de Weſtphalie ſe-

* Le Roi de France.

ſeroient exécutez au regard du Duc de Gottorp, comme s'ils étoient inſérez dans celui-ci, ſans avoir égard au Traité fait depuis entre le Roi & le Duc; Et que les unions & Traitez héréditaires faits entre les Maiſons Royale & Ducale de Holſtein, demeureroient en leur force, en ſorte qu'on ne pourroit rien faire au contraire.

Ainſi le Duc fut rétabli dans tous ſes droits, & eut une entiére ſatisfaction, hormis que pour le bien de la paix, on n'a point obligé le Roi de Danemarc de le dédommager de la démolition de ſes Forteresſes, & de lui rendre ce qu'il en avoit enlevé, & que le Roi de France n'a point touché au procès qui eſt entre ces Princes pour raiſon des Comtez d'Oldembourg & de Delmenhorſt, Sa Majeſté Très-Chrétienne s'étant contentée de faire réparer ce qui avoit été fait au préjudice des Traitez dont il s'étoit rendu garent.

XV. TRAITÉ

D'ODENSÉE,

Entre Chriſtian IV. & les Villes Anſéatiques,

Pour le Commerce. 1616.

LE plus grand Commerce des villes Anſéatiques ſe faiſoit autrefois par la Mer Baltique, de ſorte qu'elles ont toûjours recherché l'amitié du Roi de Danemarc, qui étant maître des détroits du Sund & de Bett, peut beaucoup contribuer à la commodité de leur Commerce & de leur navigation. Dès l'année 1441. il y a eu un Traité fait à Coppenhague la veille de la St. Barthelemi entre le Roi de Danemarc qui étoit alors, & les villes Anſéatiques autrement nommées Vandaliques, à cauſe que la plûpart étoient ſituées en Allemagne dans les provinces voiſines de la Mer Baltique, qui étoient autrefois habitées par les Vandales. Ce Traité fut encore confirmé par un autre fait à Odenſée le 14. Juillet 1560. ſur le fondement duquel Chriſtian IV. en fit un autre avec ces villes au même lieu en 1616.

XVI. TRAITÉ

DE STERNBOURG,

Entre Chriſtian IV. & la Ville de Hambourg,

Pour leurs différends. 1621.

LEs Ducs de Holſtein ont toûjours prétendu la Souveraineté de la ville de Hambourg, que les Hiſtoriens Danois diſent avoir été donnée en 1218. par Valdemar ſecond Roi de Danemarc, à Albert d'Orlemon Comte de Holſtein avec tous les droits & régales, à la charge de lui payer tous les ans cinquan-

quante marcs d'argent, & de ſervir le Roi quand il en auroit beſoin avec un certain nombre de troupes. Cela ſubſiſta ainſi long-tems, & ces Comtes pour marquer que cette ville dépendoit d'eux, firent appliquer dans ſes places & ſur ſes portes des figures d'orties qui ſont leurs armes, & obligérent ſes habitans de comparoître aux Etats de Holſtein à Segueberg, où ils avoient même une maiſon pour cet effet.

En 1375. les habitans de Hambourg ayant voulu ſe ſouſtraire de l'obéïſſance des Comtes de Holſtein, & ayant élevé dans leur place publique une ſtatue de Roland pour ſigne de leur liberté, l'Empereur Charles IV. ſur la plainte des Comtes de Holſtein, ordonna qu'ils demeureroient ſujets à ces Comtes, & que la ſtatue de Roland ſeroit abbatue.

Le Holſtein étant échu aux Rois de Danemarc, les habitans de Hambourg rendirent hommage à Chriſtian premier, & reconnurent auſſi ſes Succeſſeurs & les Ducs de Holſtein, ſi bien qu'en 1544. la ville de Hambourg ayant été cottiſée pour contribuer aux néceſſitez de l'Empire, elle pria le Roi de Danemarc & le Duc de Holſtein de prendre ſon fait & cauſe, afin qu'elle fût déchargée de cette contribution, comme ne relevant point immédiatement de l'Empire, mais des Ducs de Holſtein. Le Roi de Danemarc & ces Ducs étant donc intervenus, l'Empereur Charles-quint ordonna que la Chambre Impériale jugeroit en connoiſſance de cauſe ſi cette ville relevoit immédiatement de l'Empire ou non, & cependant il fut ſurſis à la contrainte pour le payement de cette cottiſation.

Cette ville rendit encore depuis hommage à Chriſtian III. mais enſuite, quand les Ducs de Holſtein voulurent faire juger la queſtion pendante à la Chambre Impériale ſur la dépendance médiate ou immédiate de Hambourg, ceux de cette ville changeant de ſentiment niérent d'avoir jamais dépendu des Ducs de Holſtein. Cela ayant donné lieu à pluſieurs différends entre les Rois de Danemarc & cette ville, ils furent réglez proviſionellement par diverſes tranſactions, dont il y en eut une paſſée en 1562. & une autre à Flensbourg en 1579. par laquelle moyennant cinquante mille écus le Roi qui avoit arrêté les vaiſſeaux de ceux de Hambourg & leur avoit interdit le Commerce dans ſes Etats, relâcha leurs vaiſſeaux, rétablit leur Commerce, & ôta un impôt qu'il avoit mis ſur le Sel, & on remit à une autre aſſemblée le différend qu'ils avoient ſur le ſujet de la Navigation ſur l'Elbe, chacun demeurant cependant dans ſes droits.

Ces différends ſe renouvellérent en 1620. en ſorte que le Roi Chriſtian IV. défendit de porter à Hambourg les marchandiſes de l'Iſlande, & aux Hambourgeois le Commerce au deſſous de Coldingen; il leur conteſta la poſſeſſion de l'Ebe qu'ils prétendoient leur appartenir, & mit ſur l'Elbe deux navires de guerre qui faiſoient baiſſer les voiles aux vaiſſeaux marchands qui paſſoient, & incommodoient leur Commerce; les Princes voiſins s'étant entremis pour accommoder ce différend, il fut terminé par un Traité fait à Sternbourg le 18. Juillet 1621. par lequel moyennant une ſomme conſidérable que ceux de Hambourg donnérent au Roi de Danemarc, il leur remit la liberté du Commerce; régla juſqu'où s'étendroit leur Juriſdiction ſur l'Elbe, & ce Roi les exempta de payer aucun impôt au détroit du Sund pendant 43. ans.

XVII.

XVII. TRAITÉ

DE COPPENHAGUE

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. 1632.

LE Roi de Danemarc étant indigné contre ceux de Hambourg, de ce que pendant la guerre qu'il avoit ſoûtenue contre l'Empereur, ils avoient maltraité les ſiens, lorſque la fortune lui avoit été contraire, établit en 1630. à Glukſtat en Stotmarſe au deſſous de Hambourg un péage ſur l'Elbe qu'il déclara dès le commencement ne vouloir faire payer qu'à ceux de Hambourg, à ce qu'il diſoit, pour repréſailles de pluſieurs nouveaux droits qu'ils avoient établis ſur les marchandiſes de ſes ſujets, qui entroient dans leur ville.

Les Hambourgeois prétendirent que le Roi de Danemarc ne pouvoit établir un péage dans l'Empire que du conſentement de l'Empereur & des Electeurs, mais ne pouvant l'obliger à l'ôter, ils envoyérent des vaiſſeaux armez à Glukſtar, qui y enlevérent quelques vaiſſeaux qui étoient près de cette place. Le Roi d'Angleterre & ceux de Lubec s'étant mêlez de faire la paix, le Roi vouloit qu'avant toutes choſes on lui rendît ſes vaiſſeaux, ce que ceux de Hambourg ne vouloient point faire, qu'après qu'il auroit promis que ſon Fort ne leur feroit aucun tort: ainſi on ne conclut rien alors. Le Roi de Danemarc ayant fait enſuite à cette ville la demande de l'hommage pour lui & ſes Succeſſeurs & toute la Maiſon de Holſtein, comme les habitans le refuſérent, il équipa une Flotte de quarante vaiſſeaux avec laquelle il prétendoit ranger les habitans de Hambourg dans leur devoir, mais les Etats Généraux qui prévoyoient que cette guerre pourroit nuire au Commerce de leurs ſujets, envoyérent leur Agent à Coppenhague qui moyenna un Traité en 1632. par lequel il fut dit, que ceux de Hambourg payeroient cent mille écus au Roi de Danemarc: Qu'ils n'auroient autre juriſdiction ſur l'Elbe que celle qui leur avoit été adjugée par le dernier Traité: Que le Roi ſe réſervoit ſes droits qu'il pourſuivroit en la Chambre Impériale ou en celle de Spire: Et que moyennant cela ils auroient le Commerce libre dans ſes Etats en payant les droits ordinaires. Mais ce Traité & pluſieurs autres qu'on négocia depuis, n'eurent point de ſuite, non plus que le Decret donné à la Diéte de Ratisbonne en 1687. par lequel il fut dit qu'on n'exigeroit plus le péage de Glukſtat, que le Roi de Danemarc a toûjours continué de percevoir ſur les habitans de Hambourg qui navigent ſur l'Elbe, en ſorte qu'il exempte de ce péage tous les étrangers.

XVIII. TRAITÉ

DE PINEBERG

Entre Chriſtian V. & la ville de Hambourg,

Pour le même ſujet. 1679.

LE Roi de Danemarc quelque tems après avoir fait un Traité de paix avec la Suéde, demanda à la ville de Hambourg qu'elle eût à lui rendre l'hommage qu'elle lui devoit & à reconnoître les autres droits qu'il prétend ſur cette ville, & outre cela il lui demandoit des ſommes conſidérables à cauſe des quartiers que l'Empereur lui avoit accordez dans ſon territoire. Sur ſon refus il la bloqua, & arrêta pluſieurs de ſes vaiſſeaux. Le Roi de France, l'Electeur de Brandebourg, & les Princes de la Maiſon de Lunebourg s'étant entremis pour accommoder ce différend, procurérent un Traité proviſionnel qui fut paſſé le 1er. Décembre 1679. à Pineberg qui eſt un Comté voiſin de Hambourg, que Chriſtian IV. acheta en 1640. & où il y a un péage qui lui fit naître encore de nouveaux différends avec ceux de Hambourg.

Par ce Traité ils convinrent que tous les droits & prétentions tant de ce Roi que de la ville demeureroient en leur entier juſqu'à ce que le point de l'hommage & les autres différends euſſent été vuidez à l'amiable ou par juſtice, en ſorte que ce Traité proviſionnel ne leur porteroit aucun préjudice ; Que ce Roi permettroit que la ville jouît de la neutralité & de ſes commerces, & qu'il ne la troubleroit point dans ſes droits & ſes priviléges : Que les Bourguemaîtres, le Sénat, & les Bourgeois de la ville porteroient reſpect à ce Roi, chercheroient en tout ſon avantage, détourneroient ſon dommage autant qu'ils pourroient, & ſe tiendroient toûjours fermes dans ſon parti, moyennant quoi ce Roi leur promit ſes bonnes graces. La ville promit encore d'envoyer des Députez au Roi avec un acte qui marqueroit l'intention du Sénat & des Bourgeois, & de lui payer deux cens vingt mille écus, ſavoir 70000. comptant auſſitôt après la ratification de ce Traité, & le reſte en quatre termes de ſix mois en ſix mois, moyennant quoi toutes les prétentions du Roi de Danemarc contre la ville & les terres qu'elle poſſéde en commun avec la ville de Lubec, ſeroient abolies, tous ſes vaiſſeaux, qui avoient été arrêtez, ſeroient relâchez, & ſes effets & marchandiſes, qui avoient été vendues, lui ſeroient rendues après la ratification.

La ville, en conſéquence de ce Traité, donna au Roi une déclaration, par laquelle elle promettoit d'obſerver ce Traité, moyennant qu'elle ne fût point troublée dans ſes droits & priviléges, & que les droits appartenans à l'Empereur & à l'Empire leur fuſſent conſervez.

CHA-

CHAPITRE VI.

TRAITEZ

Entre le Danemarc & la Pologne.

L'Intérêt qu'ont ces deux Royaumes de ſe défendre contre le Roi de Suéde qui eſt leur ennemi commun, & qui a empiété ſur les Etats de l'un & de l'autre, les a obligez quelquefois de s'unir pour le repouſſer.

TRAITÉ

DE COPPENHAGUE,

Entre Frédéric III. & Jean Caſimir,

Pour le Commerce & une Alliance contre la Suéde. 1657.

LE Roi de Danemarc ſe ligua en *1656.* avec les Etats pour empêcher le Roi de Suéde de ſe rendre maître de la ville de Dantzic qui reléve du Roi de Pologne, & les vaiſſeaux qu'il joignit à la flotte Hollandoiſe contribuérent beaucoup à tirer cette ville de péril. Etant dans le deſſein l'année ſuivante de faire ouvertement la guerre au Roi de Suéde pendant qu'il étoit embaraſſé dans la guerre avec la Pologne, il fit le 28. Juillet *1657.* un Traité de commerce avec le Roi de Pologne, qui porte que leurs ſujets pourroient negocier enſemble librement en payant les droits ordinaires, & obſervant les ſtatuts des Provinces, particuliérement à l'égard des Iſles & de certains ports de Norvége, où les ſujets mêmes du Roi de Danemarc ne peuvent trafiquer ſans ſa permiſſion particuliére; mais outre cela ils ſe liguérent par ce Traité pour chaſſer le Roi de Suéde de leur Païs, & l'empêcher de ſe rendre maître de la Mer Baltique; ils promirent qu'ils ne traiteroient point de paix ni de treve pendant trois ans ſans le conſentement de l'un & de l'autre, qu'ils s'aſſiſteroient mutuellement, en cas qu'ils fuſſent attaquez; qu'en cas que le Roi de Suéde, après avoir fait la paix, vint à la rompre avec un des deux Rois, l'autre déclareroit auſſitôt la guerre au Roi de Suéde, & qu'ils ne pourroient enſuite traiter la paix que d'un commun conſentement.

La République de Pologne qui n'aime pas ces ſortes d'alliances qui la pourroient engager dans de fâcheuſes & longues guerres peu néceſſaires pour le bien de l'Etat, refuſa de ratifier ce Traité, néanmoins le Roi de

Pologne ne laiſſa pas d'envoyer le Général Czarneski au ſecours du Roi de Danemarc avec des troupes conſidérables.

CHAPITRE VII.

TRAITEZ

Entre le Danemarc & l'Eſpagne.

ENcore que le Danemarc & l'Eſpagne ſoient bien éloignez, leurs Rois n'ont pas laiſſé de s'allier quelquefois enſemble, particuliérement lorſque le Roi de Danemarc a eu quelque ſujet de ſe plaindre des Etats Généraux, dans le tems qu'ils étoient en guerre contre le Roi d'Eſpagne. Je trouve qu'ils ont fait quatre Traitez d'alliance enſemble en 1613. en 1638. en 1641. & en 1674.

I. TRAITÉ

DE MADRID

Entre Chriſtian IV. & Philippe III.

Pour alliance défenſive. 1613.

LE Roi Chriſtian voyant en 1613. que les Etats Généraux avoient fait un Traité d'alliance contre lui avec la ville de Lubec & avec les villes Anſéatiques, à cauſe de quelques nouveaux impôts qu'il avoit établis au détroit du Sund, envoya ſon Chancelier Uſefeld Ambaſſadeur en Eſpagne, pour faire un Traité d'alliance avec Philippe III. contre leurs communs ennemis. Ce Traité fut facilement conclu, & les Eſpagnols équipérent en conſéquence une flotte de quarante navires pour envoyer au ſecours de ce Roi, mais elle ne fut pas néceſſaire, le Roi de Danemarc ayant conſenti peu après d'abolir ces nouveaux impôts qui étoient la cauſe du différend.

II. TRAITÉ

Entre Chriſtian IV. Philippe IV. & le Duc de Holſtein,

Pour alliance contre la Suéde & les Etats Généraux. 1638.

J'Ai déja parlé ci-devant d'un Traité de ligue qui ſe fit en 1638. entre les Rois d'Eſpagne & de Danemarc & le Duc de Holſtein contre la Suéde & les Provinces-Unies, & du ſuccès qu'eurent les deſſeins de ces trois alliez, ainſi je n'en répéterai rien.

III. TRAITÉ

Entre Chriſtian IV. & Philippe IV.

Pour le Commerce.

CE grand deſſein n'ayant pas réüſſi, & le Roi Chriſtian voyant en 1640. qu'il étoit ſur le point d'entrer en guerre contre les Etats Généraux, & que ceux-ci s'étoient liguez avec la Reine de Suéde contre lui, il envoya Annibal Sceſtede, qui étoit Eſpagnol d'origine, ſon Ambaſſadeur en Eſpagne, pour négocier un Traité de ligue avec le Roi d'Eſpagne; néanmoins comme celui-ci étoit en guerre contre la France, & les Provinces-Unies, & hors d'état de donner du ſecours au Roi de Danemarc, cet Ambaſſadeur ne fit qu'un Traité de commerce qu'il conclut à Madrid le 19. Mars 1641. avec le Comte d'Olivarès Commiſſaire du Roi d'Eſpagne.

Par ce Traité on permit la liberté du trafic entre les ſujets du Roi d'Eſpagne & du Roi de Danemarc, hormis les Hollandois qui étoient habituez en Danemarc. On convint que les uns & les autres ſeroient regardez dans le trafic comme les naturels du païs: Que les ſujets du Roi de Danemarc ne ſeroient point moleſtez en Eſpagne pour le fait de la Religion: Qu'afin d'éviter qu'ils ne portaſſent en Eſpagne des marchandiſes d'Hollande, ou en Hollande des marchandiſes d'Eſpagne, celles que les Danois porteroient en Eſpagne ſeroient ſcellées au ſceau de la ville dont elles ſeroient parties, & ils envoyeroient dans l'année un certificat du lieu où ils auroient porté celles qu'ils auroient enlevées en Eſpagne, faute de quoi ils payeroient cinquante pour cent: Que les ſujets d'un des deux Rois ne payeroient dans les Etats de l'autre que les mêmes impôts qu'y payent les naturels du Païs: Que les armateurs de Dunkerque ne commettroient aucunes hoſtilitez contre les Danois, & au contraire les aſſiſteroient comme

leurs amis, & que s'ils étoient agitez par quelque tempête ou pourſuivis par leurs ennemis, ils pourroient conduire dans les ports de Danemarc les priſes qu'ils auroient faites hors de ces ports : Que les deux Couronnes ne pourroient faire aucune paix ni tréve avec leurs ennemis ſans s'en donner avis réciproquement : Que l'un des deux Rois n'y mettroit aucun article qui pût faire préjudice à l'autre ; Et qu'enfin ſi un des deux Rois avoit accordé quelques priviléges à quelqu'autre nation qui ne fût pas compriſe dans ce Traité, les ſujets des deux Rois ne laiſſeroient pas d'en jouïr.

IV. TRAITÉ

DE LA HAYE,

Entre Chriſtian V. Charles II. & autres,

Pour Alliance. 1674.

J'Ai déja parlé dans ce même Livre Chap. 4. nom. 24. de ce Traité par lequel l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & les Etats Généraux firent une étroite alliance avec Chriſtian V. Roi de Danemarc, & s'obligérent de lui payer des ſubſides pour une armée qu'il devoit mettre ſur pied.

CHAPITRE VIII.

TRAITEZ

Entre les Rois de Danemarc & les Princes d'Italie.

LE Roi de Danemarc n'ayant aucun intérêt commun avec les Princes d'Italie, il n'eſt pas bien conſtant qu'ils ayent jamais paſſé des Traitez les uns avec les autres. Il n'y a qu'aux années 1623. & 1624. que les Princes d'Italie devinrent jaloux de l'invaſion de la Valteline, faite par les Eſpagnols dans le même tems qu'ils chaſſérent auſſi l'Electeur Palatin du bas Palatinat. Pluſieurs tiennent que le Roi de Danemarc oncle du Palatin du chef de ſa femme, ſe ligua avec la République de Veniſe & le Duc de Savoye contre la Maiſon d'Autriche en 1623. & en 1624. par les Traitez d'Avignon & de Paris.

TRAI-

TRAITEZ

D'AVIGNON ET DE PARIS

Entre Chriſtian IV. la République de Veniſe, le Duc de Savoye, & autres,

Pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline. 1623. & 1624.

ENcore que je doute de la vérité de ces Traitez, je ne laiſſe pas de marquer, avec ceux qui les tiennent pour certains, que Chriſtian IV. y entra avec la République de Veniſe & le Duc de Savoye, dans le deſſein unanime de chaſſer les troupes de la Maiſon d'Autriche des Etats qu'ils prétendoient qu'elle avoit uſurpez.

TROI-

TROISIÉME LIVRE.

PREMIÉRE PARTIE.

TRAITEZ

Entre la

SUÉDE

Et les autres Etats de

L'EUROPE.

CHAPITRE I.

Suite des Rois de Suéde depuis 1598. *juſqu'à préſent, avec leurs titres & qualitez.*

J'Ai déja marqué au ſujet du Danemarc, que Guſtave Vasa fils d'Eric fut élu Roi de Suéde en 1532. en la place de Chriſtian II. Roi de Danemarc, que les Suédois avoient chaſſé. Guſtave fit l'année ſuivante déclarer le Royaume de Suéde héréditaire dans ſa famille, & établit en Suéde la Confeſſion d'Ausbourg au lieu de la Religion Catholique, il y éleva ſes trois fils, Eric, Jean, & Charles qui furent tous trois Rois de Suéde après leur pere.

Ce fut Eric qui commença la guerre contre les Rois de Danemarc & de Pologne, & Jean ſon Succeſſeur la termina par le Traité de Stetin dont j'ai parlé ci-devant. Ce Jean ayant épouſé une ſœur du Roi de Pologne, lui

lui permit d'élever dans la Religion Catholique ſon fils Sigiſmond, lequel fut élu Roi de Pologne du vivant de ſon pere en l'année 1587. après la mort d'Etienne Battori Succeſſeur d'Henry III. prit poſſeſſion de ce Royaume, & y établit ſa réſidence. Son pere étant mort, il lui ſuccéda, & fut couronné Roi de Suéde le 19. Fevrier 1594. Mais ſa préſence étoit néceſſaire en Pologne à cauſe des guerres dans leſquelles il étoit engagé contre les Turcs; il laiſſa, ſuivant le Teſtament du Roi Jean ſon Pere, le Gouvernement de la Suéde à ſon Oncle Charles Duc de Sudermanie.

Charles ne voulant pas tenir du Roi ſon neveu le pouvoir qu'il lui avoit confié, ſe ſervit de ſon abſence & de la différence de ſa Religion de celle des Suédois, pour ſe faire donner par les Etats le Gouvernement du Royaume en 1597. Il les obligea enſuite d'ôter la Couronne à Sigiſmond en 1599. enfin après pluſieurs années de guerre, il ſe la fit mettre ſur la tête en 1604. & encore que Sigiſmond lui fit la guerre, il demeura poſſeſſeur de ce Royaume juſqu'à ſa mort arrivée en 1611. & même il fit de grands progrès dans la Livonie, qu'il conquit preſqu'entiérement, hormis la Ville de Riga & les places ſituées près de la Dwine. Il laiſſa deux enfans ſavoir Guſtave Adolphe & Catherine qui fut depuis mariée à Jean Caſimir fils de Jean Duc de Deux-Ponts de la Maiſon Palatine.

Guſtave Adolphe ſon fils lui ſuccéda, & acquit par ſa valeur le ſurnom de Grand. Il fit la paix avec le Danemarc, & enſuite avec la Moſcovie à des conditions avantageuſes, & après avoir conquis ſur la Pologne le reſte de la Livonie & une partie de la Pruſſe, il fit une tréve avec Sigiſmond qui fut obligé de le laiſſer paiſible Poſſeſſeur du Royaume de Suéde: mais ce qui rendra ſa mémoire immortelle, c'eſt qu'il mit l'Empire à deux doigts de ſa ruine, ayant conquis en moins de deux années la plus grande partie de l'Allemagne.

Il fut tué au mois de 9bre. 1632. à la bataille de Lutzen, & laiſſa ſon Royaume à ſa fille Chriſtine, à laquelle on ne donna d'abord que le titre de Reine déſignée, parce qu'elle n'avoit que ſix ans quand ſon Pére mourut. Elle ne prit la qualité de Reine, & ne commença à gouverner elle même ſes affaires qu'en 1644. lorſqu'elle eut atteint ſa dixhuitiéme année qui eſt en Suéde l'âge de majorité. Depuis ce tems elle conclut deux paix avantageuſes, une avec le Danemarc, & l'autre avec l'Empire. En 1650. elle fit déclarer ſon couſin Charles Guſtave fils aîné de Jean Caſimir & de ſa tante Catherine, ſon Succeſſeur à la Couronne de Suéde, & ſes mâles après lui, en cas qu'elle mourût ſans enfans, & quatre ans après en 1654. elle lui abandonna le Royaume pour pouvoir embraſſer plus librement la Religion Catholique.

Charles Guſtave étant ainſi parvenu à la Royauté, eut ſucceſſivement la guerre avec la Pologne & avec le Danemarc. Il conquit preſqu'entiérement ces deux Royaumes, & les auroit apparemment conſervez ſans le grand nombre d'ennemis qui lui tombérent ſur les bras. Il mourut au commencement de l'année 1660. de chagrin de la défaite de ſes troupes arrivée dans l'Iſle de Funen au mois de Novembre de l'année précédente.

Charles XI. ſon fils lui aiant ſuccédé, ſes tuteurs firent auſſitôt la paix avec la Pologne, le Danemarc & la Moſcovie: Ils firent enſuite divers Traitez avec pluſieurs Princes de l'Europe, & particuliérement avec le Roi de France, pour l'intérêt duquel Charles étant entré en guerre contre l'Electeur de Brandebourg, s'attira un ſi grand nombre d'ennemis, qu'il fut dé-

dépouillé de la plus grande partie des conquêtes faites par le Grand Guſtave, par la Reine Chriſtine, & par Charles Guſtave; mais le Roi Très-Chrétien a eu ſoin de les lui faire rendre par les Traitez de Nimégue, de Zell, de St. Germain, & de Fontainebleau.

Ce Roi prend la qualité de Roi des Suédois, des Goths, & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, Eſthonie, Livonie, Carelie, Brême, Verde, Stetin, Poméranie, Caſſubie & Vandalie, Prince de Rugie, Seigneur d'Ingrie & de Viſmar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Cléves & de Berg.

Je rapporte avec d'autant plus d'exactitude toutes ces qualitez, que le Sr. Pique ci-devant Réſident de France en Suéde, marque que le Roi ayant écrit à la Reine Chriſtine en 1651. une lettre où on avoit obmis par mégarde dans la ſuſcription les tîtres des Etats qui lui étoient nouvellement demeurez en Allemagne par la paix d'Oſnabruc, elle lui déclara qu'elle n'auroit pas reçû ces lettres, ſi elles lui étoient venues d'une autre part que de celle de ce Monarque.

Je marquerai donc l'origine de tous ces tîtres l'un après l'autre & comment chacune de ces Provinces eſt échue à la Suéde.

ROI DES SUÉDOIS, DES GOTHS, ET DES VANDALES.

Les Suédois prétendent qu'ils habitent les Païs qu'occupoient autrefois ces trois Peuples, & c'eſt en conſéquence de ces trois Royaumes, que les Rois de Suéde portent encore trois Couronnes dans leur Ecuſſon. La partie Méridionale des Provinces qui compoſent le Royaume de Suéde, s'appelle encore à préſent Gotlande, & ſe diviſe en Oſtrogotlande ou terre des Goths Orientaux, & Weſtrogotlande c'eſt-à-dire terre des Goths Occidentaux. Il y a encore une Iſle au milieu de la Mer Baltique, à laquelle on donne auſſi le nom de Gotlande. Le Païs qui eſt au Septentrion de la Gotlande, & qui s'étend juſqu'à la Lapponie, s'appelle proprement Suéde, & contient entr'autres Provinces, la Sudermanie qui étoit le tître de Charles IX. avant qu'il fût Roi, & l'Uplande où eſt Stockholm capitale du Royaume & Upſal où réſide l'Archevêque. Enfin pour ce qui eſt des Vandales, les anciens ne les mettent pas ſi haut vers le Septentrion, mais en Allemagne dans le Païs qu'on nomme à préſent le Meklebourg, la Poméranie & la Marche de Brandebourg, néanmoins les Suédois veulent que la premiére demeure de ces peuples ait été dans quelques-unes de leurs Provinces.

GRAND PRINCE DE FINLANDE.

Cette Principauté eſt ſéparée de la Suéde par le Golphe Bothnique, & de l'Eſthonie par le Golphe de Finlande. Elle avoit autrefois des Rois particuliers, mais elle fut conquiſe en l'anné 1155. par St. Eric Roi de Suéde, qui obligea les Finlandois de ſe faire Chrétiens, & depuis ce tems-là elle n'a point été ſéparée de la Suéde.

DUC

DUC DE SCANIE.

Cette Province qui n'eſt ſéparée de l'Iſle de Zélande que par le détroit du Sund, a été poſſédée anciennement par les Rois de Danemarc. Chriſtophle ſecond l'un d'eux l'engagea aux Comtes de Holſtein moyennant ſoixante-dix mille marcs d'argent. Ces Comtes voyant qu'ils ne la pouvoient conſerver à cauſe que les habitans ne les vouloient pas reconnoître pour leurs Souverains, &, qu'ils n'avoient pas des forces ſuffiſantes pour les réduire, la cédérent en 1333. à Magnus Roi de Suéde qui prit à cauſe de cela entre ſes autres qualitez celle de Roi de Scanie, mais peu après Valdemar fils de Chriſtophe la reprit ſur Magnus, ſans lui rendre le prix de l'engagement, & les Rois de Danemarc l'ont toûjours conſervée juſqu'à la ceſſion qu'ils en ont faite à la Suéde par les Traitez de Roſchild & de Coppenhague, depuis leſquels les Rois de Suéde ſe ſont qualifiez Ducs de Scanie.

DUC D'ESTHONIE.

Ce Duché eſt la partie la plus Septentrionale de la Livonie, & a Revel pour Capitale. Les habitans de cette ville étant attaquez en 1551. par Jean Baſile Grand Duc de Moſcovie, eurent recours à l'Empereur Charles-Quint, comme dépendans de l'Empire, enſuite au Roi de Danemarc, dont les Prédéceſſeurs y avoient eu quelque droit; mais ſe voyant abandonnez de l'un & de l'autre, ils implorérent en 1561. le ſecours d'Eric XIV. Roi de Suéde qui les reçût pour ſes ſujets, & ſon Succeſſeur Jean III. ôta encore aux Moſcovites Nerva & quelques autres places voiſines, en ſorte que depuis ce tems-là les Rois de Suéde ſe ſont toûjours qualifiez Ducs d'Eſthonie.

DUC DE LIVONIE.

Charles frere de Jean III. s'étant fait déclarer Roi de Suéde au lieu de ſon neveu Sigismond, conquit la plus grande partie de ce que les Polonois poſſédoient dans la Livonie, & Guſtave Adolphe ayant pris Riga, il n'en reſta preſque rien à la Pologne, qui a cédé ces conquêtes à la Suéde par le Traité d'Oliva, depuis lequel le Roi de Suéde qui regne préſentement, a pris le tître de Duc de Livonie.

DUC DE CARELIE.

Cette Province eſt ſituée au Septentrion du Golphe de Finlande. Lorſque la Finlande avoit des Rois particuliers, la Carelie en dépendoit, mais quand les Suédois s'emparérent de la Finlande, les Ruſſes jaloux de ces grands progrès de la Suéde, s'emparérent de la Carelie Les Rois de Suéde ayant voulu avoir cette Province comme une dépendance du Duché de Finlande, eurent pluſieurs guerres contre les Ruſſes, leſquelles furent terminées par un Traité fait entre le Roi de Suéde Magnus Smeg &

George Due de Novogorod, par lequel ils partagérent cette Province entr'eux. Depuis Baſile Jowanowits voulant obliger les Suédois à le ſecourir puiſſamment contre les Polonois, céda à Charles IX. pour ſa recompenſe la partie de la Carelie que les Moſcovites occupoient encore, mais en même tems il défendit aux Gouverneurs d'en livrer les places aux Suédois. Cela donna occaſion à la guerre qui fut commencée par Charles IX. & continuée par Guſtave Adolphe, juſqu'à ce que Michel Fédérowits confirma en 1618. par le Traité de Stockholm la ceſſion faite par ſon prédéceſſeur.

DUC DE BRÊME ET DE VERDE.

Brême étoit autrefois un Archevêché, & Verde un Evêché, qui depuis long-têms étoient tombez entre les mains d'Evêques Luthériens. Les Suédois s'en étant emparez, obtinrent par le Traité d'Osnabrug que ces Evêchez fuſſent convertis en Principautez ſéculiéres ſous le tître de Duchez, & qu'ils fuſſent abandonnez à la Suéde à perpétuité pour partie de ſa ſatisfaction.

DUC DE STETIN, POMÉRANIE, CASSUBIE, ET VANDALIE.

Ces quatre Duchez ſont dans la Province de Poméranie. Elle fut partagée par le Traité d'Osnabrug entre le Roi de Suéde & l'Electeur de Brandebourg, en ſorte que les Duchez de la Poméranie proprement dite des Caſſubes, & des Vandales ou Vendes, & la plus grande partie de celui de Stetin, hormis la ville de ce nom, ſont demeurez à cet Electeur; mais comme le Traité porte qu'ils prendront l'un & l'autre les tîtres de tous les Duchez qui compoſent la Province de Poméranie, que même en cas que l'Electeur meure ſans enfans mâles les Rois de Suéde doivent lui ſuccéder dans ces Duchez, ils prennent toutes ces qualitez.

PRINCE DE RUGIE.

Cette Iſle qui eſt ſituée près de la côte de la Poméranie Citérieure vis-à-vis de Stralſund, dépendoit autrefois de l'Abbaye de Corbey dans la Weſtphalie, ou même du Roi de Danemarc, ainſi qu'il le prétendoit à Nimégue: mais dans la ſuite les Ducs de Poméranie s'en étant emparez, ce fut le premier endroit de l'Allemagne dont les Suédois ſe rendirent maîtres, lorſqu'ils y entrérent, & par la paix d'Osnabrue ils ont obtenu que cette Iſle leur demeurât, en ſorte que l'Electeur de Brandebourg ne peut pas prendre le tître de cette Principauté comme il fait des autres Duchez de la Poméranie.

SEIGNEUR D'INGRIE.

Cette Province qui eſt ſur la côte Orientale du Golphe de Finlande, dépendoit autrefois des grands Ducs de Moſcovie, mais ils la cédérent à Guſtave Adolphe par le Traité de 1617.

SEI-

SEIGNEUR DE VISMAR.

La ville de Vismar appartenoit aux Ducs de Meklebourg, mais elle fut donnée aux Rois de Suéde par le Traité d'Osnabruc, & on recompensa d'ailleurs les Ducs de Meklebourg.

COMTE PALATIN DU RHIN, DUC DE BAVIÉRE.

Le Roi de Suéde prend ces qualitez, parceque, comme je l'ai marqué, il est issu des Ducs de Deux-Ponts qui sont de la Maison des Comtes Palatins du Rhin, & comme, suivant la coûtume d'Allemagne, les Princes Cadets prennent les qualitez des Principautez que leurs peres ont possédées, il se dit aussi Duc de Baviére, parce qu'il y a eu de ses ancêtres qui ont possédé ce Duché qui est à présent le partage d'un autre Cadet de la Maison Palatine.

DUC DE JULIERS, DE CLÉVES ET DE BERG.

Magdelaine troisième sœur du dernier Duc de Juliers, de Cléves, & de Berg épousa Jean Duc de Deux-Ponts pere de Jean Casimir qui a laissé pour fils Charles Gustave Roi de Suéde. Magdelaine prétendit qu'elle avoit autant de droit que ses sœurs d'entrer en partage de ces Duchez, cependant elle en fut exclue par le Duc de Neubourg & l'Electeur de Brandebourg : tout ce qui lui est demeuré de sa prétention est que le Duc de Deux-Ponts a une voix aux Diétes de l'Empire en cette qualité, & que lui & ses descendans, entre lesquels est le Roi de Suéde, ont mis depuis, ces Duchez parmi leurs tîtres.

Le Roi Charles Gustave donna bien de l'allarme aux Princes voisins du Rhin, lorsqu'il déclara pendant l'hiver de 1654. qu'il vouloit s'emparer des Etats de cette Succession comme à lui appartenans, mais quand le printems de 1655. fut venu, il fondit tout d'un coup sur la Pologne.

Je trouve que les Rois de Suéde ont fait des Traitez avec les Rois d'Angleterre & de Danemarc, les Grands Ducs de Moscovie, les Rois de France, les Etats Généraux, les Empereurs, divers Princes de l'Empire, les Rois de Pologne, de Portugal & d'Espagne, les Princes de Transylvanie, & même, suivant plusieurs Auteurs, avec quelques Princes d'Italie & avec le Turc. Je parlerai de tous ces Traitez successivement, hormis de ceux qu'ils ont faits avec l'Angleterre & le Danemarc, dont j'ai fait mention, & de ceux qu'ils ont faits avec la France, que je reserve pour le Livre quatrième.

TRAITEZ

Entre la Suéde & la Grande Bretagne. Voyez Liv. 1. Chap. 2.

TRAITEZ

Entre la Suéde & le Danemarc. Voyez Liv. 2. Chap. 1.

CHAPITRE SECOND.

TRAITEZ

Entre la Suéde & la Moſcovie.

LA Suéde & la Moſcovie étant limitrophes vers la partie Septentrionale de la Moſcovie, ce voiſinage a été cauſe de leurs différends & des Traitez pour les terminer.

I. TRAITÉ DE PAIX DE TENSIN,

Entre Sigiſmond Roi de Suéde & Théodore Grand-Duc de Moſcovie. 1595.

COmme le premier différend entre les Rois de Suéde & les Grands Ducs de Moſcovie a été au ſujet de la Livonie, il ſera fort utile avant toutes choſes de marquer quel droit ils y avoient les uns & les autres, ce qui pourra encore ſervir pour mieux entendre les Traitez entre la Suéde & la Pologne, & entre la Moſcovie & ce même Royaume de Pologne.

La Livonie eſt ſituée ſur la Mer Baltique & le Golphe de Finlande entre la Pruſſe, la Samogitie, la Lithuanie & la Moſcovie. Elle comprend l'Eſthonie, la Lette & la Curlande. Revel eſt la Capitale de l'Eſthonie & Riga de la Lette qui eſt ſéparée par la riviére de Dune du Duché de Curlande dont Mittau eſt la Capitale. Quelques marchands de Brême étant venus en Livonie pour y trafiquer, bâtirent une chapelle à l'embouchure de la Dune, où depuis on a bâti la ville de Riga. Dans la ſuite les Livoniens

niens ayant ſouhaité d'être inſtruits dans la Religion Chrétienne, ceux de Brême leur envoyérent un Moine de Segueberg qui fut le premier Evêque de Livonie, & qui s'établit à Riga. Ses Succeſſeurs qui furent dans la ſuite honnorez du titre d'Archevêques, voulant employer la force pour dompter les voiſins qui perſiſtoient dans l'idolatrie, s'aſſociérent les Chevaliers Teutoniques, auxquels ils promirent le tiers du Païs qu'ils conquéreroient par la force des armes. Les Chevaliers qui vinrent en ces quartiers, élurent un Grand-Maître de leur Ordre dans cette Province, lequel étant devenu fort puiſſant, ne releva plus que de l'Empire, non plus que l'Archevêque de Riga, & ils eurent l'un & l'autre ſeance dans les Diétes parmi les Princes. Dans la ſuite ces Grands-Maîtres eurent de fréquentes guerres contre les Archevêques, qu'ils dépouillérent preſque de toute leur juriſdiction; ces différends les ayant affoiblis les uns & les autres, donnérent lieu à leurs voiſins & particuliérement aux Moſcovites de les attaquer & de remporter de grands avantages ſur eux. Cette premiére guerre fut aſſoupie par une tréve de 50. années, après l'expiration de laquelle, le Grand-Duc Baſile recommenca la guerre contre les Livoniens en 1559. & prit Nerva la Livonique, Nieuhons, & Dorpat. Les Livoniens ſe voyant hors d'état de ſe défendre par leurs propres forces ni par celles du Grand Maître, offrirent la Souveraineté de leur Païs à Chriſtian III. Roi de Danemarc, qui la refuſa. Son fils Magnus auquel ce Roi avoit cédé les Diocéſes d'Oeſel & de Curlande qu'il avoit achetez de celui qui en étoit Evêque, vint à leur ſecours, mais n'ayant pas de forces ſuffiſantes pour réſiſter aux Moſcovites, ceux de Revel eurent recours à Eric XIV. Roi de Suéde qui ne les voulut recevoir qu'à condition qu'ils ſe donneroient à lui comme à leur Souverain, ce qu'ils firent en 1560. après avoir renoncé à la ſujettion qu'ils avoient promiſe l'année précédente au Grand-Maître de l'Ordre Livonique. Peu après les autres Livoniens s'étant donnez au Roi de Pologne, le Gouverneur de Revel fit quelques entrepriſes ſur le Roi de Pologne & ſur Magnus: ces mouvemens excitérent la guerre en Livonie entre les Rois de Suéde, de Pologne, de Danemarc, & le Duc de Moſcovie, qui attira Magnus dans ſon parti, & lui donna le titre de Roi de Livonie.

Les Rois de Suéde, de Danemarc, & de Pologne ayant fait la paix entr'eux en 1570. par le Traité de Stetin, les Rois de Suéde & de Pologne continuérent la guerre contre les Moſcovites, ſur leſquels ils prirent diverſes places. Etienne Battori Roi de Pologne fit le premier la paix avec les Moſcovites en 1582. mais Jean Roi de Suéde continua de leur faire la guerre, & prit ſur eux pluſieurs places qu'ils occupoient dans l'Eſthonie, comme Nerva la Livonique, Vittenſthein, & quelques autres, & même il s'empara de la Province de Kexholm qui prend ſon nom d'une place importante ſituée ſur le Lac de Ladoga.

En 1585. les uns & les autres étant las de la guerre, entamérent quelques Conférences pour faire la paix, & convinrent qu'on ne feroit de part ni d'autre aucunes hoſtilitez pendant la Négociation, mais les Moſcovites n'ayant pas tenu leur promeſſe, on rompit l'aſſemblée, & la guerre recommença juſqu'à ce que Sigismond ayant ſuccédé à ſon pere au Royaume de Suéde, réſolut d'avoir la paix avec les Moſcovites, comme Roi de Suéde & comme Roi de Pologne. Ainſi ſes Ambaſſadeurs s'étant aſſemblez avec ceux de Théodore Grand-Duc de Moſcovie, ils conclurent au commencement du mois de Janvier 1595. un Traité à Tenſin, par lequel ils convinrent qu'on tégleroit à l'amiable les limites des deux Royaumes: Que les Suédois rendroient aux Moſ-

co-

covites Kexholm avec ſon territoire, moyennant quoi les Moſcovites cédérent aux Suédois la Juriſdiction & les Revenus qu'ils avoient dans une partie de la Lapponie qu'on appelloit auſſi quelquefois Ruſſie, à cauſe qu'elle dépendoit des Ruſſes ou Moſcovites, c'eſt à ſavoir la moitié de la Juriſdiction & des Revenus depuis le Golphe de Titiſſiard juſqu'à Malanger, & les deux tiers depuis Malanger juſqu'à. Varanger : Et enfin on convint qu'on rétabliroit à Revel & à Nerva le Commerce entre les Moſcovites, les Suédois, & les Allemans. Ainſi les Suédois demeurérent paiſibles poſſeſſeurs de l'Eſthonie, & acquirent un grand Païs ſitué le long de la Mer au Septentrion de la Lapponie Suédoiſe, & depuis l'extrémité de Trondemhuys, qui fait partie de la Norvége juſqu'à l'extrémité de Warghus. C'eſt ce canton des Lappons que nous avons vû ci-devant avoir cauſé en partie la guerre entre les Suépois & les Danois, & que Guſtave Roi de Suéde ceda au Roi de Danemarc par le Traité de Siæred en 1613.

II. TRAITÉ

Entre Charles IX. & Baſile Jowanowits,

Pour Alliance contre les Polonois. 1610.

SIgiſmond qui n'étoit plus que Roi de Pologne, ayant aſſiégé Smolensko en l'année 1609. Baſile Jowanowits, c'eſt-à-dire fils de Jean Grand-Duc de Moſcovie craignoit que Sigismond ne ſe rendît maître de cette place importante. Il fit en 1610. un Traité de Ligue offenſive & défenſive avec Charles IX. Roi de Suéde, qui avoit intérêt, auſſi bien que Baſile, que Sigismond qui étoit leur ennemi commun ne devint pas plus puiſſant.

Par ce Traité Baſile pour induire Charles à l'aſſiſter puiſſamment, lui promit de lui céder ce qui lui reſtoit encore dans la Carelie & la Province de Kexholm. Charles envoya ce ſecours commandé par Pontus de la Gardie François qui avoit fait fortune en Suéde, mais l'armée des Moſcovites ayant été défaite par les Polonois, il ne put empêcher que Sigismond ne ſe rendît maître de Smolensko.

III. TRAITÉ DE PAIX

DE STOCKHOLM,

Entre Guſtave Adolphe & Michel Fédérowits. 1618.

BAſile ayant de la peine à ſe réſoudre de ſe défaire d'une auſſi bonne place que Kexholm, avoit donné un ordre ſecret au Gouverneur de cette forteresſe de ne la point remettre au Roi de Suéde ſuivant le Traité précédent, & l'ordre public qu'il avoit mis pour cet effet entre les mains de Charles. Cette mauvaiſe foi qui fut découverte, obligea Charles de faire la guerre aux Moſco-

Moſcovites, ſur leſquels il prit cette place, & ſon fils ayant continué la guerre, fit aiſément de grandes conquêtes dans leur païs à cauſe des guerres étrangéres dont il étoit affligé. Sigismond Roi de Pologne fit élire Grand-Duc ſon fils Uladiſlas, & même ſe rendit maître de la ville de Moſcou & de la perſonne du Grand-Duc Baſile, ainſi que je l'expliquerai plus amplement au commencement de la ſeconde partie de ce Livre. Les Moſcovites n'étant donc pas alors en état de ſe défendre contre les étrangers, Guſtave prit Notebourg qui eſt une place conſidérable voiſine de la Carelie, & enſuite étant entré dans le Grand-Duché de Novogorod, il s'y rendit maître de Caporia, de Jamogorod, de la ville même de Novogorod Capitale de tout le Duché, & de pluſieurs autres places. Michel Fédérowits fut élu Grand-Duc après que les Moſcovites eurent chaſſé de Moſcou Uladiſlas & les Polonois. Ce Prince ſongea à reprendre ſur les Polonois & les Suédois les places qu'ils avoient occupées dans la Moſcovie pendant ces troubles. Il envoya pour cela demander du ſecours au Roi d'Angleterre Jacques I. qui étoit ſon allié, & qui lui permit de lever des troupes dans ſes Etats, à condition qu'elles ne ſeroient point employées contre les Suédois. Jacques ne ſe contenta pas de cela, mais voulant encore mettre la paix entre ces deux Rois qui étoient ſes alliez, il envoya à Stockholm un Ambaſſadeur qui y ayant moyenné une Conférence entre les Suédois & les Moſcovites, les porta à convenir d'un Traité de paix en l'année 1618. Par ce Traité il fut dit qu'on mettroit en oubli toutes les hoſtilitez faites au préjudice de la paix de Tenſin; Que les Suédois rendroient aux Moſcovites Novogorod, Jamogorod, Caporia, & Notebourg avec leurs territoires; Que les Moſcovites payeroient au Roi de Suéde vingt mille Rubles; Que le Roi de Suéde retiendroit encore Kexholm que le Grand-Duc Baſile avoit cédé au Roi Charles; Que le Grand-Duc renonceroit à la Livonie, & ne s'en qualifieroit plus Duc; Et enfin que le Roi de Suéde ne ſecoureroit point le Roi de Pologne ni ſon fils Uladiſlas contre les Moſcovites, & que le Grand-Duc en uſeroit de même, s'ils avoient guerre contre le Roi de Suéde. Ainſi par ce Traité non ſeulement les Moſcovites renoncérent à leurs droits ſur la Livonie, mais ils cédérent auſſi pluſieurs places qui dépendoient du Grand-Duché de Novogorod. On fit deux Provinces de ces places cédées à la Suéde, la premiére eſt l'Ingrie dont le Roi de Suéde ſe dit Seigneur, & l'autre la Province de Kexholm. Le Comte Benoiſt Oxenſtern Ambaſſadeur à Nimégue a pris dans les Traitez de paix la qualité de Seignent de Caporia qui eſt une des villes cédées par ce Traité, & de Souverain légiſlateur des deux Provinces de Kexholm & d'Ingrie.

IV. & V. TRAITEZ

DE WIBOURG ET DE STALBOW.

DEpuis ce Traité de Stockholm les Rois de Suéde & les Grands-Ducs de Moſcovie ont vécu en bonne intelligence, enſorte que pendant que le Roi Guſtave faiſoit la guerre au Roi de Pologne, & depuis lorſqu'il commença la guerre d'Allemagne, le Grand-Duc lui envoya des Ambaſſadeurs pour lui offrir de lui fournir & entretenir à ſes dépens une armée de dix ou douze mille hommes: mais le Roi de Suéde refuſa ſes offres, ne voulant pas s'obliger de lui rendre au beſoin la pareille. Il y a eu néanmoins deux

Traitez paſſez à Wibourg & à Stalbow entre le Roi Guſtave ou la Reine Chriſtine d'une part, & les Grands-Ducs de Moſcovie d'autre. Il en eſt fait mention dans le Traité de Cardone, dont je vais bientôt parler, par lequel ces deux Traitez furent confirmez. Comme je n'en ſai rien davantage, je me contente de les marquer.

VI. TRAITÉ DE TRÉVE
DE WALISARY
Entre Charles Guſtave & Alexis Michalowits. 1659.

LEs Ambaſſadeurs que Charles Guſtave Roi de Suéde, & le Grand-Duc Alexis Michalowits s'envoyérent l'un à l'autre vers la fin de 1654. & le commencement de 1655. ont fait juger que ce fut de concert qu'ils attaquérent en même tems la Pologne, & qu'ils étoient convenus de la partager entr'eux; il parut même que les Moſcovites avoient promis de ne point aſſiéger les places qui s'étoient données aux Suédois. Pour mieux affermir cette bonne intelligence, lorſque le Grand-Duc fut retourné à Moſcou, Charles lui envoya des Ambaſſadeurs qui lui propoſérent de faire une ferme alliance avec la Suéde; mais le Grand-Duc, auquel les conquêtes de la Suéde étoient devenues ſuſpectes, n'y voulut point entendre; au contraire il attaqua en 1656. la partie de la Livonie qui étoit aux Suédois, où il prit pluſieurs places, & aſſiégea Riga. Cette guerre dura juſqu'à ce qu'en l'année 1659. les Suédois étant en guerre contre l'Empereur, les Rois de Pologne & de Danemarc & l'Electeur de Brandebourg, & d'autre part les Moſcovites voyant que la tréve qu'ils avoient faite avec les Polonois alloit être rompue, le Roi de Suéde & le Grand-Duc réſolurent de faire une tréve, durant laquelle toutes les hoſtilitez ceſſeroient, & la liberté du commerce ſeroit rétablie, ils convinrent qu'ils ne pourroient point aſſiſter les ennemis les uns des autres, particuliérement le Roi de Pologne, & que le Roi de Suéde envoyeroit la ratification de ce Traité au Grand-Duc, avec plein pouvoir de traiter une alliance étroite contre la Pologne.

VII. TRAITÉ DE PAIX
DE CARDONE
Entre Charles XI. & Alexis Michalowits. 1661.

CHarles Guſtave étant mort, les tuteurs de Charles XI. ſon fils, après avoir fait la paix avec la Pologne & le Danemarc, voulurent, pour la rendre complette, la faire auſſi avec les Moſcovites, à quoi ceux-ci conſentirent volontiers pour pouvoir mieux réſiſter aux Polonois. Ainſi les Commiſſaires des deux Couronnes conclurent en 1661. à Cardone en Livonie un

Traité

Traité de paix par lequel ils convinrent que les tîtres du Roi de Suéde & du Grand-Duc demeureroient comme par le paſſé ; Que le Grand-Duc rendroit à la Suéde les places qu'il occupoit encore en Livonie avec le canon, les cloches, les ornemens d'Egliſe, & les papiers qu'il y avoit trouvez ; Que les ſujets de la Suéde pourroient trafiquer en Moſcovie ; Que les Marchands des deux nations auroient un libre exercice de leur Religion, ſans néanmoins conſtruire des Egliſes, mais que les Moſcovites conſerveroient celles qu'ils avoient eu de tout tems à Revel ; Qu'il ſeroit permis aux propriétaires des vaiſſeaux d'en ramaſſer les débris ; Que toutes les dettes faites avant la guerre ſeroient payées, mais qu'on ne pourroit répéter ce qui avoit été pris depuis la guerre juſqu'à la tréve de Waliſari ; Que ceux d'un parti qui ſeroient paſſez à l'autre ſeroient rendus, excepté ceux qui auroient pris le parti du Grand-Duc depuis le Traité de Stalbow, leſquels pourroient demeurer à ſon ſervice après avoir donné ſatisfaction ; Que l'un des deux Princes venant à mourir, ſon Succeſſeur le feroit ſavoir à l'autre ; Et enfin que les Traitez de Tenſin, Wibourg, & Stalbow ſeroient exécutez, comme auſſi le Traité de tréve de Waliſari, excepté ce en quoi il y étoit dérogé par celui-ci.

Ce Traité a été exécuté, hormis que les limites des deux Etats ne ſont pas encore bien réglées, quoique des Commiſſaires ſe ſoient ſouvent aſſemblez ſur la frontiére pour ce ſujet, ce qui a penſé quelquefois cauſer une rupture entr'eux.

CHAPITRE III.

TRAITEZ

Entre la Suéde & les Provinces-Unies.

LOrſque les Provinces-Unies ſe furent ſoûlevées, elles recherchérent l'amitié de la Suéde, & demandérent du ſecours à Jean en 1571. mais ce Roi le leur refuſa tant pour ne point encourir la haine de la Maiſon d'Autriche, que pour ſon peu d'attachement à la Religion Proteſtante : il arriva depuis que Charles Duc de Sudermanie ayant obligé Sigismond à ſe retirer de Suéde, & étant maître du Royaume ſans prendre encore le tître de Roi, rechercha en 1599. l'Alliance des Etats Généraux & leur demanda du ſecours ; mais ils ne voulurent point alors entrer dans aucune liaiſon avec lui, parce que, dit Grotius, ſes eſpérances étoient encore incertaines, & que ſon Royaume étoit pauvre & éloigné ; ils lui offrirent néanmoins leur amitié à cauſe qu'il combattoit pour la Religion, & ils lui firent excuſe de ce que quelques vaiſſeaux Hollandois avoient ſervi Sigismond ſans ordre public.

En 1607. Charles s'étant fait Roi, leur envoya un Ambaſſadeur, & obtint permiſſion de lever des troupes en Hollande. Il y envoya encore en 1610. pour faire une étroite liaiſon avec eux contre Sigismond, les Eſpagnols, & les Jéſuites, qu'il prétendoit être les auteurs de toutes ſortes de maux. Je ne ſai s'il

y eut alors quelque Traité fait entr'eux, mais depuis ſa mort il y en a eu pluſieurs entre ſes Succeſſeurs & les Etats.

I. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Guſtave Adolphe & les Etats Généraux,

Pour Alliance défenſive.

LE Roi de Danemarc voulant établir pluſieurs impôts nouveaux au paſſage du Sund, les Etats Généraux auxquels cette augmentation faiſoit grand tort, firent le 15. Avril 1614. avec le Roi Guſtave un Traité de ligue défenſive qu'ils déclarérent avoir pour but la ſureté de la navigation dans les Mers Baltique & Septentrionale & la ſureté des deux Etats. Par ce Traité qui fut conclu à la Haye pour 15. années, le Roi approuva le Traité fait en 1613. entre les Etats Généraux & la ville de Lubec. Ils promirent de s'aſſiſter mutuellement en cas qu'ils fuſſent attaquez; qu'ils n'aſſiſteroient point les ennemis les uns des autres; que les ſujets des Etats pourroient continuer leur Commerce avec les ennemis du Roi de Suéde, à moins que des villes ne fuſſent aſſiégées. Par des Articles particuliers du 11. Decembre ſuivant, ils réglérent le ſecours mutuel à quatre mille hommes de pied en gens de guerre, en argent ou en munitions.

II. TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour du Cuivre. 1616.

LE même Roi fit avec les Etats le 11. x^bre. 1616. un Traité par lequel il s'obligea de leur fournir une certaine quantité de Cuivre aux conditions portées par ce Traité.

III. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour un prêt de 756004. 13. 1618.

NOus avons vû que le Roi Guſtave par le Traité de Siarred fait avec le Roi de Danemarc en 1613. étoit tenu de lui payer dans ſix années en quatre payemens un million de Richedales qui vaut trois millions de livres, & que

que juſqu'au payement de cette ſomme, le Roi de Danemarc avoit retenu quelques places par forme de nantiſſement. Comme les ſix années finiſſoient en 1619. le Roi Guſtave fit un Traité avec les Etats le 26. 9bre. 1618. par lequel ils s'obligérent de lui fournir 756004. 13. qui faiſoient un peu plus que le 4. & dernier payement de ces trois millions de livres, & le Roi leur donna de ſa part les ſuretez néceſſaires pour leur rembourſement. Ce Traité fut exécuté, le Roi de Suéde paya le Roi de Danemarc & retira ſes places.

IV. TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes & autres,

Pour Ligue.

J'Ai déja marqué que ſuivant pluſieurs le Roi de Suéde entra avec les Etats dans le Traité de Paris de 1624. contre la Maiſon d'Autriche.

V. TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour Alliance.

LEs Etats firent auſſi en 1631. un Traité d'Alliance avec le même Roi dans le tems qu'il commençoit ſes progrès en Allemagne, & à l'exemple de la France ils lui fournirent de l'argent, mais en moindre quantité que Louïs XIII.

VI. TRAITÉ

DE STOCKHOLM

Entre la Reine Chriſtine & les Etats Généraux,

Pour la liberté du Commerce & Alliance. 1640.

J'Ai marqué que le Roi de Danemarc avoit augmenté en 1640. les Péages du Sund, particuliérement ſur le ſalpêtre, & qu'il troubloit les ſujets des Etats dans leur Commerce. Ce qui leur fit prendre la réſolution d'en tirer raiſon :

Ils firent à Stockholm avec la Reine Chriſtine le 1er. 7bre. 1640. ſuivant le vieux ſtile, un Traité d'alliance & de ligue défenſive ſur le pied du Traité de 1614. pour maintenir la liberté du Commerce dans les Mers Baltique & Septentrionale juſqu'au pas de Calais excluſivement. Ils convinrent que s'ils étoient préſentement, ou à l'avenir ſurchargez ou empêchez par quelqu'autre Prince dans leur Commerce au préjudice du droit des gens, de la coûtume & des privilégtes, ils avertiroient d'abord celui dont ils auroient ſujet de ſe plaindre, & que s'il ne ſatisfaiſoit la partie lézée, ils agiroient contre lui avec toutes leurs forces juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait aux griefs, & rétabli la liberté de la Navigation & du Commerce; Que ſi en haine de ce Traité un des deux alliez étoit attaqué, l'autre le ſecoureroit de toutes ſes forces tant par mer que par terre; Que s'il ſurvenoit à un des alliez quelque guerre avec d'autres Rois ou Républiques, l'autre allié l'aſſiſteroit de la maniére dont ils étoient convenus ou conviendroient à l'avenir, ſans rompre le Commerce avec les ennemis de l'allié hormis avec les villes aſſiégées; Qu'un des alliez pourroit lever des troupes, & acheter des navires, armes, & munitions dans les Etats de l'autre; Que ce Traité ne préjudicieroit point au droit de Souveraineté de la Reine de Suéde dans la Mer Baltique ni aux priviléges des Etats Généraux; Que les ſujets des deux Etats joüiroient réciproquement des priviléges qui leur avoient été accordez; Que les ſujets des deux Etats pourroient trafiquer enſemble ſuivant les ſtatuts des lieux, ce qui fut ajoûté à cauſe qu'il y a des villes en Suéde où il n'eſt pas permis aux étrangers de trafiquer; Que ſi quelque ſujet des Etats mouroit en Suéde, les Magiſtrats en avertiroient ceux de la ville dont il étoit, & conſerveroient ſes biens à ſes héritiers s'ils venoient les reclamer dans l'an & jour, à la charge que ſi le deffunt s'étoit fait naturaliſer Suédois, ſon héritier payeroit à la ville où il faiſoit ſon domicile le droit établi par les ſtatuts, pourvû qu'il n'excédât point le tiers de la Succeſſion, qu'il en ſeroit uſé de même à l'égard des Suédois qui mourroient dans les Provinces-Unies; Que ce Traité ne préjudicieroit point aux alliances faites par les deux parties avec d'autres Etats; Que ſi l'un des deux avoit une guerre dans laquelle l'autre fût tenu de le ſecourir, il ne pourroit faire aucune paix ni tréve que de ſon conſentement; Et enfin que cette alliance ſeroit de 15. années.

Le même jour ils convinrent auſſi ſecrettement que le ſecours réciproque ſeroit de 4000. hommes de pied, en hommes, en argent, en navires, ou en munitions, au choix de celui qui le demanderoit, & que l'autre ne ſeroit pas tenu de le fournir s'il avoit guerre en ſon propre païs, & enfin que ſi l'un des alliez avoit déja envoyé du ſecours à quelqu'autre allié, il ne ſeroit plus tenu de fournir que la moitié de ce qui eſt porté ci-deſſus.

VII. TRAITÉ

DE SUDER-OCRA

Entre les mêmes,

Pour Alliance & garentie des Traitez de Bromſebroo & de Chriſtianople. 1645.

LA guerre s'étant déclarée quelque tems après entre la Suéde & le Danemarc, les Etats envoyérent une Flotte dans la Mer Baltique au ſecours de la Suéde; mais enſuite voyant le Danemarc en très-mauvais état, ils aimérent mieux contribuer à la paix que d'abbattre entiérement le Danemarc, pour rendre la Suéde entiérement maîtreſſe du détroit du Sund & de la Mer Baltique. La paix fut conclue à Bromſebroo entre le Danemarc & la Suéde, & à Chriſtianople entre le Danemarc & les Etats. Ces Traitez étant faits, la Reine pour en mieux aſſurer l'éxécution, fit avec les Etats à Suder-Ocra le 15. Août de la même année un Traité par lequel ils renouvellérent celui de 1640. & l'étendirent à la garentie des Traitez de Bromſebroo & de Chriſtianople dans les articles qui concernent la Navigation & le Commerce de leurs ſujets. Enfin ils convinrent que ce Traité dureroit trente années outre les dix années qui reſtoient à expirer du Traité de 1640. de ſorte qu'il devoit durer autant que le Traité de Chriſtianople juſqu'en 1685.

En conſéquence de ce Traité, lorſqu'en l'année 1652. & les ſuivantes, les Etats ſe virent obligez d'entrer en guerre contre les Anglois, ils envoyérent demander à la Reine le ſecours qu'elle étoit tenue de leur fournir; elle le leur refuſa ſous divers prétextes, mais effectivement à cauſe des alliances que les Etats avoient contractées avec le Danemarc, & ſe porta ſeulement médiatrice pour tâcher d'accommoder les deux Républiques, ce qu'elle prétendoit lui être permis par ces Traitez avant que de ſe déclarer. Les Etats ſe plaignirent de ce procédé, refuſérent ſa médiation, & peu après elle fit un Traité d'alliance avec Cromwel.

VIII. TRAITÉ
D'ELBING
Entre Charles Guſtave & les Etats Généraux,
Pour Alliance & Commerce. 1656.

CEtte mès-intelligence continua du tems de Charles Guſtave, qui déclara ne vouloir point avoir égard aux anciennes alliances, & qu'il falloit faire un nouveau Traité. En 1656. les Etats prirent intérêt à la guerre que ce Roi faiſoit dans la Pruſſe, & outre cela voulurent tirer de péril Dantzic que Charles tenoit aſſiégé. Pour cet effet ils lui envoyérent des Ambaſſadeurs, qui après pluſieurs difficultez, firent à Elbing le 11. 7bre. 1656. un Traité par la médiation des Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre. Par ce Traité ils confirmérent celui de Stockholm de 1640. & la confirmation qui en avoit été faite à Suder-Ocra. Ils convinrent qu'à l'occaſion des guerres préſentes ou à venir l'un des alliez ne troubleroit point le Commerce de l'autre dans les Mers Baltique & Septentrionale & dans les Fleuves qui s'y rendent: Qu'ils ne prendroient point ſur les ſujets des uns & des autres de plus grands impôts que ceux portez par les tarifs faits lors de ces Traitez ou dans les années ſuivantes, & qu'ils ne payeroient réciproquement pas plus que les étrangers les plus favoriſez: Que ſi l'un des deux Etats étoit obligé d'augmenter les Péages, les ſujets de l'autre ne ſeroient pas tenus d'en payer davantage que les naturels du païs, à l'exception des Compagnies ou des perſonnes qui auroient des priviléges particuliers: Que les ſujets des Royaumes d'Angleterre, de France, de Danemarc, & de l'Electeur de Brandebourg, jouïroient de tous les avantages portez par ce Traité: Que Danzic y ſeroit auſſi compris, en ſorte que les hoſtilitez entre cette ville & le Roi de Suéde ceſſeroient, & qu'elle jouïroit de tous ſes droits ſans préjudice de la fidélité qu'elle devoit au Roi de Pologne: Et enfin que tous les ſujets des Etats compris dans ce Traité pourroient naviger librement & en toute ſureté dans ces Mers, Fleuves & Provinces.

IX. TRAITÉ
D'ELSENEUR
Entre les mêmes,
Pour l'éclairciſſement du précédent Traité. 1659.

LEs Etats Généraux, à la ſollicitation des Etats de Hollande, refuſérent de ratifier ce Traité ſinon à la charge de l'éclairciſſement de quelques articles qu'ils prétendoient leur être déſavantageux. C'étoit principalement par-

ce

ce que ce Traité n'établiſſoit l'égalité pour les péages entre les ſujets des deux Etats & les naturels du Païs, que pour les augmentations qui ſe pourroient faire à l'avenir, de ſorte que les différences déja établies en Suéde entre les naturels & les étrangers demeureroient en leur entier. Ainſi les Etats demandérent qu'on expliquât ſi l'égalité devoit être pour tous les péages & impôts, ou ſeulement pour les augmentations qui avoient été faites, & en cas qu'elle ne regardât que ces augmentations, depuis quel tems il faudroit que les impôts euſſent été établis, pour qu'ils paſſaſſent pour augmentations. Les Etats Généraux envoyérent ordre à leurs Ambaſſadeurs près du Roi de Suéde de faire avec lui un ſecond Traité pour l'éclairciſſement du précédent. Ils y travaillérent à Mariembourg & à Thorn, où le Roi de Suéde, voyant que ſes affaires commençoient à décheoir, convint en ſubſtance de preſque tout ce que les Etats ſouhaitoient de lui. Néanmoins comme ſes Commiſſaires vouloient changer quelques termes au projet que les Etats avoient envoyé, on ne conclut rien, & les Etats s'étant liguez avec le Roi de Danemarc pour en chaſſer le Roi de Suéde qui y étoit paſſé, la négociation fut rompue. Enfin le Roi de Suéde, dont les troupes avoient été défaites en l'Iſle de Funen, réſolut de contenter les Etats, pour diminuer le nombre de ſes ennemis. Ainſi le 9. Decembre 1659. il fit à Elſeneur dans l'Iſle de Zélande un autre Traité avec les Etats Généraux qu'ils ont appellé l'élucidation du Traité d'Elbing.

Par ce Traité ils convinrent que l'égalité pour les impôts ne s'entendroit que des impôts établis depuis 1640. Que l'inégalité qui étoit autrefois en Suéde entre les Suédois & les étrangers, eu égard aux Marchandiſes, ſeroit abolie ſuivant la déclaration du 8. Septembre 1645. & que les habitans des Provinces-Unies ne ſeroient plus ſujets à cette inégalité, qu'eu égard aux vaiſſeaux; qu'ainſi leurs vaiſſeaux marchands payeroient pour la valeur de de cent écus de marchandiſes, un ducat de plus que ſi ces marchandiſes étoient dans des vaiſſeaux de guerre Suédois, & un demi ducat de plus qu'elles ne payeroient dans des vaiſſeaux marchands Suédois: Que les vaiſſeaux paſſeroient pour des vaiſſeaux de guerre, s'ils portoient ou pouvoient porter 14. piéces de canon: Que ceux qui porteroient des marchandiſes en Suéde, en déclareroient la juſte valeur: Que ſi les Officiers du Roi de Suéde jugeoient qu'ils y mettoient un prix trop modique, ils les pourroient prendre pour l'uſage du Roi de Suéde en ajoûtant un cinquième au prix qui auroit été déclaré, & en les payant argent comptant avant que de les enlever: Qu'à l'égard des marchandiſes que les ſujets des Etats tranſporteroient hors de Suéde, ils payeroient les anciens impôts ſuivant le tarif fait en 1640. qu'ils inſérérent dans le Traité, & que pour ceux établis depuis, ils ſeroient comme les naturels du Païs: Que l'exception portée par le Traité d'Elbing en faveur de certaines Compagnies, auroit lieu pour leur conſerver leurs priviléges, mais non dans l'intention que les membres de ces Compagnies puſſent joüir de plus grandes exemptions que les ſujets de l'un ou de l'autre allié, & que les Etats compris dans le Traité d'Elbing, ſeroient auſſi compris dans celui-ci.

Il paroît par ces articles, qu'au lieu d'expliquer le Traité d'Elbing, ils lui étoient directement contraires en pluſieurs choſes, & privoient le Roi d'une bonne partie de ſes revenus, auſſi fut-ce par néceſſité qu'il y donna ſon conſentement.

X. ET XI. DEUX ACTES

Entre les mêmes,

Pour le rétabliſſement de la paix. 1659.

APrès que les différends entre le Roi de Suéde & les Etats eurent été terminez par ce Traité, les Plénipotentiaires des deux Puiſſances ſignérent le même jour deux actes ſéparez, par le premier deſquels ils déclarérent, qu'au moyen du Traité fait entr'eux tous les différends entre la Suéde & les Etats étoient ôtez, & leur ancienne amitié rétablie. Par le ſecond les mêmes Plénipotentiaires déclarérent que le Traité d'élucidation & l'acte pour le renouvellement d'amitié ne ſeroient exécutez qu'après la paix entre les Rois de Suéde & de Danemarc. Néanmoins dès le même tems les Ambaſſadeurs Hollandois renvoyérent aux Suédois les priſonniers faits ſur eux dans l'Iſle de Funen, & ils partirent pour aller trouver le Roi de Danemarc, & le porter à faire la paix.

XII. ET XIII. DEUX ACTES

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. 1660.

LE Roi de Suéde n'étant pas encore dans le deſſein de faire la paix avec le Danemarc, ces deux actes faits en même tems que le Traité d'Elſeneur demeurérent en ſuſpens, mais ce Prince étant mort au mois de Fevrier 1660. les Plénipotentiaires de Suéde déclarérent à Elſeneur le 9. Mars ſuivant, que le Roi Charles XI. ſon fils & ſon Succeſſeur étoit prêt de faire la paix avec le Roi de Danemarc & ſes alliez, à telles conditions que les Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre, & des Etats jugeroient à propos, & en même tems ils ſignérent & mirent entre les mains des Ambaſſadeurs des Etats un acte, par lequel ils promettoient que de ce jour-là les vaiſſeaux du Roi de Suéde ou ceux qui avoient commiſſion de ſa Majeſté Suédoiſe, ne prendroient plus les vaiſſeaux des ſujets des Etats, & qu'ils travailleroient pour faire rendre au plûtôt aux propriétaires les vaiſſeaux & les effets qui pourroient leur avoir été pris, & ils déclarérent qu'ils révoquoient toutes les commiſſions données contre les ſujets des Provinces-Unies, deſorte qu'ils pourroient traiter comme pirates ceux qui s'en ſerviroient à l'avenir.

Les Ambaſſadeurs des Etats donnérent auſſi à ceux de Suéde les mêmes promeſſes, & enſuite les Ambaſſadeurs des trois Puiſſances furent à Coppenhague pour preſſer le Roi de Danemarc de faire la paix. Ils lui en parlérent en

en Corps le 14. Mars, & le lendemain les Ambaſſadeurs des Etats publiérent leur paix avec la Suéde, & envoyérent à l'Amiral Ruiter une copie de l'acte qu'ils avoient donné aux Plénipotentiaires Suédois.

XIV. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Charles XI. & les Etats,

Pour les différends entre la Compagnie Hollandoiſe des Indes Occidentales, & la Compagnie Suédoiſe Africaine. 1665.

CEs deux Compagnies avoient eu pluſieurs différends au ſujet du Commerce de Guinée : comme les Etats étoient en guerre en 1665. contre l'Angleterre, ils voulurent contenter le Roi de Suéde par un Traité qu'ils firent avec lui pour régler les différends de ces deux Compagnies, & la maniére dont elles exerceroient leur Commerce dans la Guinée.

XV. TRAITÉ

DE BREDA

Entre les mêmes. 1667.

LE Comte de Dhona Ambaſſadeur de Suéde conclut à Breda le 16. Juillet 1667. avec les Etats un Traité Préliminaire pour rétablir l'alliance & le Commerce entre les deux Puiſſances.

XVI. AUTRE TRAITÉ

DE BREDA

Entre les mêmes,

Pour alliance & Commerce. 1667.

PEndant la guerre entre l'Angleterre & les Etats, les vaiſſeaux Hollandois des Indes Occidentales avoient cauſé beaucoup de dommages ſur les côtes de Guinée à la Compagnie Suédoiſe Africaine. Les Etats Généraux pour s'unir plus étroitement avec le Roi de Suéde, firent le 28. du même

mois un Traité d'alliance & de Commerce avec la Suéde, par lequel ils firent pluſieurs réglemens, & les Etats s'obligérent de faire payer une ſomme conſidérable au Roi de Suéde par les Directeurs de la Compagnie Hollandoiſe, pour le dédommagement des pertes ſouffertes par la Compagnie Suédoiſe.

XVII. SECOND TRAITÉ DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour abroger le Traité d'Elſeneur. 1667.

LEs Miniſtres de Suéde ſouffroient toûjours fort impatiemment les changemens faits à Elſeneur au Traité d'Elbing, parce qu'ils étoient fort préjudiciables aux fermes du Roi de Suéde. Ainſi le Comte de Dhona voyant que les Etats recherchoient l'amitié du Roi ſon maître, leur déclara que pour ſe l'aſſurer, il falloit rectifier les articles du Traité d'Elſeneur qui avoient apporté quelque changement au Traité d'Elbing. Les Etats Généraux voulant contenter la Suéde en tout, afin de la faire agir ſuivant leurs fins, y conſentirent, & vers la fin de 1667. ils paſſérent un Traité avec lui, par lequel ils renoncérent aux avantages que cette élucidation donnoit en Suéde à leurs ſujets.

XVIII. TROISIÈME TRAITÉ DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour procurer la paix entre la France & l'Eſpagne. 1668.

LE 23. Janvier 1668. les Etats voulant obliger le Roi de France à faire la paix, firent avec la Suéde un Traité pareil à celui que j'ai marqué ci-deſſus avoir été fait par les Etats le même jour avec le Roi d'Angleterre.

XIX. TRAITÉ
DE LA TRIPLE ALLIANCE
Entre les mêmes & le Roi d'Angleterre,
Pour le même ſujet. 1668.

J'Ai marqué ci-devant qu'en conſéquence de ces Traitez particuliers les Rois d'Angleterre & de Suéde, & les Etats firent à Londres le 5. Mai 1668. le Traité de Triple Alliance dans le même deſſein.

XX. ET XXI. IV. ET V. TRAITEZ
DE LA HAYE
Entre les mêmes & le Roi d'Eſpagne,
Pour garentie du Traité d'Aix-la-Chapelle, & pour une ligue défenſive. 1669. & 1670.

J'Ai auſſi parlé ci-devant de ces deux Traitez.

XXII. SIXIÈME TRAITÉ
DE LA HAYE
Entre Charles XI. & les Etats,
Pour abroger de nouveau le Traité d'Elſeneur, & aſſurer le Commerce. 1673.

LEs Etats Généraux étant en 1673. dans l'accablement, & voulant empêcher que le Roi de Suéde ne ſe déclarât contr'eux en conſéquence de ſon alliance avec la France, firent avec lui à la Haye le 2. Mai 1675. un Traité dont le fondement étoit le pouvoir ſouverain qu'ils avoient les uns & les autres de diſpoſer de leur navigation, de leurs impôts, & de leurs marchandiſes. Ils confirmérent le Traité d'Ebing, & abrogérent encore celui d'Elſeneur. Ils convinrent qu'on ôteroit dans les Provinces-Unies un impôt qu'on avoit mis ſur les vaiſſeaux qui y portoient des marchandi-

ſes de la Mer Baltique : Que les Suédois y ſeroient traitez comme les étrangers les plus favoriſez : Qu'on termineroit au plûtôt les différends entre la Compagnie Américaine de Suéde & celle des Indes Occidentales des Provinces-Unies ; ſur ce que la premiére prétendoit que la dernière lui avoit enlevé la nouvelle Suéde en Amérique : Que des arbitres termineroient auſſi dans un an les différends entre les héritiers de Grootſahan & de Cruits : Et enfin que le Traité de 1667. ſeroit exécuté touchant la liberté de la navigation & du commerce, & qu'ainſi les priſes faites ou qui ſe feroient à l'avenir ſeroient au plûtôt reſtituées de part & d'autre.

XXIII. TRAITÉ DE STOCKHOLM

Entre les mêmes,

Pour le Commerce pendant la guerre. 1675.

LE Roi de Suéde ayant rompu avec l'Electeur de Brandebourg en vertu de ſon Traité avec la France, les Etats Généraux alliez de cet Electeur déclarérent la guerre à la Suéde ; néanmoins ils ne vouloient point être privez de leur Commerce, c'eſt pourquoi ils firent avec le Roi de Suéde à Stockholm le 16. 9bre. 1675. un Traité de Commerce entre les ſujets des deux Etats pendant la guerre.

XXIV. ACTE DE NEUTRALITÉ

Entre les mêmes. 1678.

LE Roi de Suéde & les Etats ayant envoyé à Nimégue des Ambaſſadeurs pour traiter la paix, préſentérent les uns & les autres leurs propoſitions ; ceux de Suéde y demandérent que les alliances & le Commerce fuſſent rétablis comme avant la guerre : Que les places priſes ſur la Suéde avec le ſecours des Etats lui fuſſent rendues ; & les dommages réparez. D'autre part les Ambaſſadeurs des Etats demandérent qu'on eût ſoin dans le Traité de conſerver les intérêts de leurs alliez, & de remédier aux inconvéniens qui pouvoient arriver dans le Commerce & dans la Navigation.

Le Roi de Danemarc ayant refuſé le paſſage par ſes Etats aux Courriers des Miniſtres du Roi de Suéde qui deſiroient ſavoir les intentions de leur maître ſur des difficultez conſidérables, le Traité entre la Suéde & les Etats ne pût être conclu auſſi-tôt que celui entre la France & les mêmes Etats : Néanmoins le Roi de France fit ceſſer en même tems les hoſtilitez entre le Roi de Suéde & les Provinces-Unies. Ainſi les Ambaſſadeurs de France ſe faiſant forts de ceux de Suéde, convinrent avec ceux des Etats par un Acte, qu'en attendant la con-

concluſion de la paix entre la Suéde & les Provinces-Unies, à laquelle on travailleroit ſans relâche, ces deux Puiſſances obſerveroient de part & d'autre une très-exacte neutralité.

XXV. TRAITÉ DE PAIX DE NIMÉGUE

Entre les mêmes. 1679.

QUoique des deux côtez on eût fort ſouhaitté la paix par un bon Traité, les choſes demeurérent long-tems en cet état, les Etats Généraux ne voulant ſigner le Traité de paix qu'avec celui de Commerce, & le Roi de Danemarc perſiſtant dans ſon refus de donner paſſage par ſon Royaume aux Couriers des Miniſtres de Suéde. Ainſi la Négociation dura juſqu'au 12. Octobre 1679. auquel les Traitez de paix entre le Danemarc & la Suéde étant faits, ceux de paix & de Commerce entre la Suéde & les Provinces-Unies furent auſſi conclus & ſignez.

Par le Traité de paix ils établirent entr'eux une ſincére amitié, & une amniſtie de tout le paſſé: Ils renouvellérent les Traitez de 1640. 1645. 1656. & 1667. à la reſerve des articles concernans le Commerce & la Navigation. A ce ſujet on convint de ſuivre le Traité particulier de Commerce arrêté le même jour, & le Roi de Suéde promit aux Etats de ſatisfaire à leurs prétentions à l'égard des dommages ſoufferts par leurs Sujets dans ſon Royaume nonobſtant le Traité de Commerce, & de nommer des Commiſſaires pour les examiner en préſence de leur Réſident à ſa Cour. Enfin ils convinrent de prier le Roi de la Grande Bretagne d'être garent de ce Traité.

Il y eut encore des articles particuliers pour la reſtitution de part & d'autre des vaiſſeaux & marchandiſes, ou de leur juſte valeur avec l'intérêt, attendu que l'on avoit fait des deux côtez pluſieurs priſes nonobſtant le Traité de Commerce fait en 1675. Sur tout les Etats vouloient qu'on reſtituât ſept vaiſſeaux dont trois avoient été pris par commiſſion du Roi de Suéde, & quatre en vertu d'une commiſſion de France. Le Roi de Suéde promit de faire revoir par ſon Conſeil les jugemens par leſquels ces trois premiers vaiſſeaux avoient été adjugez à ceux qui les avoient pris, & qu'à l'égard des quatre autres vendus en Suéde au profit des François, on nommeroit de part & d'autre des arbitres qui vuideroient cette affaire deux mois après l'échange des ratifications.

XXVI. TRAITÉ DE COMMERCE, DE NIMÉGUE

Entre les mêmes. 1679.

LE même jour ils firent un Traité de Commerce dont la baſe étoit une entiére liberté pour le Commerce & la Navigation dans les Etats des uns & des autres en Europe, & cela à l'égard de toutes ſortes de Marchandiſes, entant que cette liberté ne ſeroit point limitée par les articles ſuivans. Ils convinrent qu'en cas de rupture leurs ſujets auroient réciproquement neuf mois pour ſe retirer avec leurs effets : Qu'on ne pourroit intenter procès aux Sujets des uns & des autres, ni les mettre en arrêt pour les dettes de leurs Souverains : Qu'ils pourroient trafiquer de toutes ſortes de Marchandiſes à moins que le Commerce n'en fût abſolument défendu : Que les ſujets d'un des deux Etats jouïroient dans les Provinces de l'autre des priviléges qu'avoient les naturels du païs : Qu'on ôteroit toutes les charges & inégalitez qui avoient été établies depuis 1656. & qui préjudicioient à cette liberté commune : Que les ſujets des Etats Généraux pourroient avoir dans des Celliers en Suéde du ſel, du houblon, & des harangs, & les expoſer en vente : Qu'on aboliroit dans les villes dépendantes de la Suéde ſituées ſur la Mer Baltique, les impôts établis depuis 1656. ſur les vaiſſeaux Hollandois, encore qu'ils ne fuſſent point chargez, & que les vaiſſeaux Suédois ne payoient point : Que les navires qui auroient vingt-quatre canons paſſeroient pour navires de guerre : Que les ſujets d'un des deux Etats jouïroient dans les Provinces de l'autre des priviléges accordez aux nations les plus chéries : Que les navires de guerre d'un des deux Etats pourroient entrer dans les Fleuves & ports de l'autre à condition qu'ils avertiroient de leur arrivée : Que ſi des habitans des Provinces-Unies mouroient en Suéde ſans y laiſſer des enfans ou d'autres héritiers, ou ſans avoir nommé des Exécuteurs Teſtamentaires, le Magiſtrat feroit faire inventaire de ſes effets par un Notaire, & les mettroit en lieu ſûr, après quoi il écriroit par deux fois au Magiſtrat de la ville natale du deffunt, à ce qu'il fît avertir l'héritier de venir recueillir la Succeſſion dans l'an & jour de cette notification ; que ſi le mort s'étoit fait naturaliſer Suédois, l'héritier payeroit le droit établi qui n'excéderoit pas le tiers de la Succeſſion, & que ſi le mort étoit un facteur, le Magiſtrat avertiroit de même le Propriétaire des biens trouvez après ſa mort : Que ces avantages ſeroient accordez aux ſujets du Roi de Suéde dans les Provinces-Unies : Que les vaiſſeaux jettez par la tempête dans les rades ou ports des uns & des autres, ne ſeroient point tenus de décharger, & que s'ils vendoient quelques marchandiſes pour avoir des vivres ou dequoi radouber leurs vaiſſeaux, ils ne payeroient les impôts qu'à proportion de ce qu'ils auroient vendu : Que les Sujets d'un des Alliez pourroient porter chez les ennemis de l'autre toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles qui ſervent à la guerre : Que s'il ſe trouvoit dans des vaiſſeaux des marchandiſes de contrebande, elles ſeroient confiſquées, mais que les vaiſſeaux & les marchandiſes libres ne le ſeroient point : Que les marchandiſes des amis trouvées dans un vaiſſeau ennemi ſeroient confiſquées, à moins qu'elles n'y euſſent

ſent été miſes avant la déclaration de la guerre, ou peu après, en ſorte qu'il n'eût pas été poſſible d'en avoir connoiſſance auparavant : Que les marchandiſes des ennemis dans des vaiſſeaux amis ne ſouffriroient aucun dommage : Que les armateurs Suédois donneroient caution de ſix mille écus pour ſatisfaire aux dommages qu'ils pourroient cauſer au préjudice de ce Traité : Que l'on feroit revoir aux Conſeils des deux Etats les jugemens prononcez par les Juges de leurs Amirautez, lorſque les Ambaſſadeurs le requereroient : Qu'on rendroit les débris des vaiſſeaux & les marchandiſes qui ſeroient reclamées dans l'an & jour : Qu'ils puniroient les pirates ou brigands : Qu'ils pourroient établir dans les Etats des uns & des autres des Conſuls : Que l'un des alliez ne ſouffriroit point qu'on prît des vaiſſeaux ſur les ſujets de l'autre allié dans ſes Côtes, Ports, & Fleuves, ſans avoir égard aux commiſſions données par d'autres Princes. Et enfin on convint que ce Traité dureroit vingt-quatre ans.

Outre le Traité principal ils convinrent encore de deux articles ſéparez, dont le premier regardoit un certain impôt que les Etats avoient mis ſur les vaiſſeaux qui alloient vers le Sund & le Belt, lequel impôt faiſoit tort au Commerce de la Suéde, dont les Ambaſſadeurs demandérent la ſuppreſſion, en conſidération de ce qu'ils avoient accordé aux Hollandois les priviléges dont jouiſſoient les Nations les plus chéries. Comme les Etats n'étoient pas encore réſolus d'ôter ces impôts, on convint que la clauſe par laquelle les ſujets des deux partis devoient jouïr des priviléges accordez aux étrangers les plus favoriſez, perdroit ſa force, ſi cet impôt n'étoit aboli avant le premier Mai 1681.

D'autre part les Etats vouloient qu'on ſupprimât toutes les inégalitez établies entre les étrangers & les naturels du païs depuis 1640. au lieu que le Traité aboliſſoit ſeulement celles qui avoient été introduites depuis 1656. mais comme les Ambaſſadeurs Suédois n'avoient pas d'inſtructions ſuffiſantes ſur ce ſujet, on convint par le ſecond article ſéparé, qu'on en traiteroit auſſi à la Haye avant le premier Mai 1681.

CHAPITRE IV.

TRAITEZ

Entre les Empereurs & les Rois de Suéde.

COmme le Roi de Pologne Sigismond avoit épouſé une ſœur de l'Empereur Ferdinand II. & avoit toûjours eu beaucoup d'attachement à la Maiſon d'Autriche, les Empereurs n'avoient regardé Charles IX. & Guſtave Adolphe que comme des Uſurpateurs, contre qui ils aſſiſtérent puiſſamment Sigiſmond. Ce fut un des ſujets de plainte que Guſtave allégua, lors qu'il entra en Allemagne. Je trouve huit Traitez faits entre les Rois de Suéde & les Empereurs, depuis celui de Hambourg en 1641. juſqu'à celui de Nimégue, outre deux conférences qui précédérent le Traité de Hambourg.

I. CONFÉRENCE DE DANTZIC,

Entre Ferdinand II. & Guſtave Adolphe. 1630.

JE crois néceſſaire de commencer par ces Conférences, parcequ'elles feront mieux connoître les raiſons que les Suédois eurent d'entrer en Allemagne, les différentes propoſitions qu'ils ont faites de tems en tems, & les diverſes offres qu'on leur a faites avant que d'en venir au Traité de paix.

Nous avons vû que les Rois d'Angleterre & de Danemarc, & les Etats Généraux traitant enſemble en 1625. étoient convenus d'inviter le Roi de Suéde à entrer avec eux dans une ligue contre l'Empereur. Ce Roi qui étoit aſſez occupé d'avoir affaire contre la Pologne, ne crut pas devoir faire éclater alors ſon reſſentiment au ſujet des ſecours que l'Empereur fourniſſoit à ſon ennemi; cependant voyant que ces ſecours continuoient tous les ans, il crut en 1628. pouvoir auſſi aſſiſter les ennemis de l'Empereur. Ainſi il envoya une puiſſante garniſon à Stralſund pour l'empêcher de ſuccomber ſous les forces de l'Empereur. Cette action de Guſtave irrita extrêmement l'Empereur Ferdinand, dont les Miniſtres refuſérent de conférer à Lubec avec ceux de Suéde, & les firent même retirer. Le Roi de Suéde écrivit auſſi-tôt une lettre aux Electeurs de l'Empire, où il expoſoit les raiſons qui l'avoient porté à prendre la Ville de Stralſund ſous ſa protection, & les injures qu'il avoit reçûes de l'Empereur.

Guſtave n'ayant point eu de ſatisfaction des plaintes qu'il avoit fait faire auprès de Valſtein, afin qu'il rappellât l'armée Impériale de la Pruſſe, conclut une Tréve de ſix années avec la Pologne, & après avoir fait alliance avec la France, il ſe réſolut à la guerre contre l'Empereur. Le Roi de Danemarc voulant les accommoder, les fit convenir d'envoyer leurs Ambaſſadeurs à Dantzic pour terminer leurs différends. Avant que les Ambaſſadeurs de Suéde arrivaſſent, un Subdélégué de la part de ce Roi déclara que ſon Maître prétendoit que l'Empereur retirât ſes garniſons de la Haute & Baſſe Saxe: Que les Forts bâtis durant la derniére guerre ſur la Mer Baltique fuſſent raſez: Que les Ports ſur cette mer rentraſſent dans leur ancienne liberté, enſorte que l'Empereur n'y pût bâtir des vaiſſeaux ni équiper des flottes: Que les garniſons des deux Cercles fuſſent auſſi retirées de ces Places: Que les Electeurs de l'Empire fuſſent Juges des différends élevez au ſujet des Evêchez & autres Etats Souverains ſituez ſur la Mer Baltique: Que les Ducs de Poméranie & de Meklebourg, les Comtes d'Oldembourg & de Oſtfriſe fuſſent rétablis dans l'état où ils étoient avant ces troubles: Qu'on punît les coupables d'une amende pécuniaire ſeulement, répondant de celle à laquelle les Ducs de Meklebourg ſeroient condamnez: Moyennant cela il promettoit de retirer ſa garniſon de Stralſund, à condition que cette ville jouïroit de ſon ancienne liberté: Et enfin que l'Empereur & le Roi de Suéde ne puſſent aſſiſter leurs ennemis particuliers.

Le Miniſtre de l'Empereur ayant traité ces propoſitions de ridicules & d'im-

d'impertinentes, le Roi de Suéde en fut très-irrité ; il écrivit une ſeconde fois aux Electeurs pour s'en plaindre, en même tems il fit attaquer l'Iſle de Rugen, & peu après il entra lui-même en Allemagne ; ainſi la négociation de Dantzic n'eut pas d'autre ſuccès.

II. CONFÉRENCE
DE LUBEC
Entre Ferdinand III. & la Reine Chriſtine.

LE Roi Guſtave entra en Allemagne, après avoir publié pluſieurs Manifeſtes, attira preſque tous les Princes Proteſtans dans ſon parti, & ſe rendit maître de la plus grande partie de l'Allemagne.

Dans ce haut point de fortune il offrit à l'Empereur de faire la paix avec lui, à condition que l'Edit Impérial touchant la reſtitution des biens Eccléſiaſtiques ſeroit caſſé : Que la profeſſion de la Religion Proteſtante ſeroit libre dans tout l'Empire : Que la Bohéme & les Provinces héréditaires ſeroient remiſes en leur premier état, & tous les exilez dans leurs biens : Que la Dignité Electorale ſeroit rendue au Prince Palatin : Que la ville d'Ausbourg ſeroit remiſe en liberté, les Jéſuites chaſſez de l'Empire, & les Monaſtéres du Duché de Vittemberg remis en la diſpoſition de ce Duc ; Que dans les Egliſes Cathédrales il y auroit des Chanoines de l'une & de l'autre Religion : Et enfin que le Roi de Suéde ſeroit élu Roi des Romains en conſidération de la liberté qu'il avoit procurée à l'Empire. Cette négociation n'eut aucune ſuite, & Guſtave fut tué en 1632. à la bataille de Lutzen. La guerre continua depuis avec différens ſuccès, & même avec déſavantage pour la Suéde qui ſe vit par la paix de Prague abandonnée de preſque tous les Princes Proteſtans, ce qui obligea la France de ſe déclarer ouvertement pour les Suédois. Il y eut une négociation entre l'Electeur de Saxe & le Chancelier Oxenſtiern qui n'eut aucune ſuite, mais le Pape, le Roi de Danemarc, & les Venitiens ayant offert leur médiation, on convint de la ville de Cologne pour y traiter de la paix entre le Roi de France d'une part & l'Empereur & le Roi d'Eſpagne de l'autre, & de la ville de Lubec pour celle entre l'Empereur & les Suédois, ces derniers ayant refuſé de traiter dans le même lieu que les François, pour éviter que leurs Ambaſſadeurs cédaſſent le pas à ceux de France.

On commença au Printems de 1638. à travailler ſur les Préliminaires & les paſſeports qu'on devoit donner de part & d'autre. Mais la négociation fut rompue, parce que l'Empereur n'en voulut point accorder aux Princes Proteſtans qui n'étoient pas encore réconciliez avec lui, ni ſouffrir que leurs Miniſtres traitaſſent directement avec les ſiens, ce que la France & la Suéde voulurent abſolument que l'Empereur permît, particuliérement au Landgrave de Heſſe-Caſſel & au Duc de Veymar. Cette conteſtation fut cauſe que le Roi de Danemarc ſe déporta de cette médiation.

III. TRAITÉ
DE HAMBOURG
Entre les mêmes,
Pour les Préliminaires de la Paix. 1641.

L'Empereur rejetta en 1639. la paix que la Suéde propoſoit aux conditions qu'on accordât une Amniſtie générale dans l'Empire : Qu'on y rétablît toutes choſes comme elles étoient en 1617. & qu'on laiſſât à la Suéde les places maritimes de Poméranie. Il ne vouloit pas ôter à l'Electeur de Baviére la dignité Electorale & le haut Palatinat, que l'Empereur lui avoit donnez en récompenſe de treize millions d'or qu'il lui devoit : il refuſoit auſſi de rétablir la Religion Proteſtante dans la Bohéme & dans l'Autriche d'où ſon pere l'avoit bannie : outre cela il ne pouvoit ſe réſoudre à laiſſer à la Suéde des places qui lui auroient donné une entrée facile dans l'Empire.

Néanmoins l'année ſuivante le Roi de Danemarc écrivit aux Electeurs aſſemblez à la Diéte de Ratisbonne pour les prier de perſuader à l'Empereur de vouloir bien accorder des paſſeports aux Ducs de Lunebourg & au Landgrave de Heſſe-Caſſel. Ces Electeurs obtinrent cette facilité de l'Empereur qui voyoit ſes affaires un peu déchues : de plus l'Electeur de Saxe & les autres Proteſtans avoient offert de payer à la Suéde en ſix années deux millions & demi d'or, & de lui laiſſer Stralſund & l'Iſle de Rugen pour ſa ſureté. L'Empereur fit paſſer à la Diéte un Decret par lequel on approuva cette propoſition, à condition que les Proteſtans auroient dix années pour payer cette ſomme, après leſquelles, ſi elle n'étoit point acquitée, la Reine de Suéde & ſes deſcendans poſſéderoient cette Iſle & cette Ville comme un fief de l'Empire qui retourneroit à l'Electeur de Brandebourg en cas que cette Reine mourût ſans enfans mâles. Les parties étant de cette maniére diſpoſées à la paix ; Lutſow Plénipotentiaire de l'Empereur, Salvius de Suéde & le Comte d'Avaux de France s'aſſemblérent à Hambourg, où ils conclurent le 15. Decembre 1641. les Traitez Préliminaires pour la paix entre l'Empire & ces deux Couronnes.

On convint par ces Traitez que la paix ſe traiteroit à Munſter & à Osnabruc dans la Weſtphalie, & que ce ſeroit dans la derniére de ces deux Villes qu'on traiteroit celle de l'Empire & de la Suéde : Qu'on ôteroit les garniſons de ces Villes : Que les Magiſtrats feroient le ſerment d'obſerver la neutralité : Que les chemins d'une de ces Villes à l'autre ſeroient dans une pleine liberté, & qu'on choiſiroit un lieu entre les deux Villes pour le rendez-vous des Miniſtres qui voudroient y venir conférer enſemble : Que les Traitez que l'on feroit avec la France & la Suéde ne ſeroient regardez que comme un ſeul Traité, & que l'un des deux ne ſeroit point cenſé accompli que l'autre ne le fût auſſi : Que l'Empereur fourniroit des paſſeports pour les Ambaſſadeurs de la Reine de Suéde, pour le Réſident de France à Osnabruc, pour les Députez des Maiſons Palatine, de Lunebourg, & de Heſſe-Caſſel, & pour les Etats de l'Empire alliez du Royaume de Suéde : Que la Rei-

Reine de Suéde fourniroit des paſſeports pour les Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Electeurs de Mayence & de Brandebourg: Et qu'enfin les Conférences commenceroient le 25. Mars de l'année ſuivante.

IV. TRAITÉ DE PAIX

Entre les mêmes & leurs Alliez. 1648.

LEs Conférences ne commencérent à Osnabruc qu'en 1643. à cauſe de diverſes difficultez qui ſurvinrent pour les tîtres qu'on mettroit dans les paſſeports, & ſur la forme de les échanger. L'Empereur y envoya les Comtes de Trautmansdorf & de Lamberg & le Docteur Crane, & la Reine de Suéde le Comte d'Oxenſtiern & Jean Adeler Salvius. Les différens intérêts des Princes, & les événemens de la guerre, furent cauſe que le Traité ne fut conclu & ſigné que cinq ans après, ſavoir le 24. 8bre. 1648. le même jour qu'on ſigna à Munſter celui entre l'Empire & la France.

Ce Traité fut paſſé entre l'Empereur & les Alliez d'une part, & la Reine de Suéde & ſes Alliez de l'autre. Je ne traiterai en ce Chapitre que des articles qui regardent particuliérement la Suéde, réſervant tous ceux qui regardent les Princes & Etats de l'Empire au Livre cinquiéme, où je parlerai des Traitez faits entre l'Empereur & les Etats de l'Empire. Car comme la Suéde n'avoit point d'autre intérêt dans ces articles que celui de ſes Alliez, ils doivent être conſidérez comme s'ils avoient été paſſez entre l'Empereur & chacun de ces Princes & des Etats de l'Empire.

Lorſque Guſtave Adolphe entra en Allemagne, il paroît par le Manifeſte qu'il fit publier, & par les lettres qu'il écrivit à l'Empereur & aux Electeurs, qu'il ne demandoit autre choſe pour ſatisfaction que le rétabliſſement de ſes parens & de ſes Alliez, la ſûreté de ſon Royaume, & le Commerce de la Mer Baltique. Cependant ſes grands ſuccès lui donnérent ſans doute la penſée de conſerver une partie de ſes conquêtes, & de les incorporer à la Suéde; en effet on voit que dès ſon entrée en Allemagne, il mit dans le Traité qu'il fit avec le Duc de Poméranie des clauſes qui pouvoient l'autoriſer à retenir cette Province, & dans la ſuite il obligeoit les villes qu'il prenoit de lui faire ſerment de fidélité & à la Couronne de Suéde.

Auſſi-tôt après ſa mort, le Chancelier Oxenſtiern s'en expliqua plus nettement dans le Traité qu'il fit à Haulbron avec les Etats Proteſtans, par lequel il ſtipula que juſqu'à ce que la Suéde eût eu ſatisfaction, elle retiendroit les places qu'elle auroit priſes. Depuis en la Diéte de Francfort de 1634. on traita plus amplement de cette ſatisfaction que les Etats Proteſtans vouloient être priſe dans les Provinces conquiſes ſur les ennemis, ce qu'Oxenſtiern refuſa, parce qu'elles n'avoient aucune communication avec la Suéde: Ainſi il demanda les Provinces ſituées ſur la Mer Baltique, & particuliérement la Poméranie. Les Miniſtres de l'Electeur de Brandebourg s'y oppoſérent, & ſe rétirérent de l'Aſſemblée, & cet Electeur fit inſtruire de ſon droit ſur la Poméranie les Députez de la Diéte, qui repréſentérent au Chancelier de Suéde l'injuſtice qu'il y auroit de l'en priver; Oxen-

ſtiern témoigna un extrême chagrin de cette oppoſition, & ceſſa pour lors ſes inſtances ſur ce point.

L'Electeur de Saxe voyant les vûes des Suédois ſur pluſieurs places & Provinces d'Allemagne, ſe détacha d'eux, & les ſollicita d'en ſortir paiſiblement; il prétendoit qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer d'y conſentir après avoir déclaré pluſieurs fois qu'ils n'étoient entrez en Allemagne que pour rétablir les Proteſtans dans leurs biens & dans la liberté de leur Religion. Mais les Suédois ſoûtinrent que ces avantages qu'ils avoient procurez à l'Allemagne, méritoient bien quelque récompenſe; ce fut cette récompenſe ou ſatisfaction qui fit la plus grande difficulté du Traité d'Oſnabrug, à cauſe des oppoſitions de ceux qui avoient droit aux Provinces que les Suédois demandoient. Néanmoins on convint enfin de cette ſatisfaction, laquelle je crois à propos de diviſer par articles, pour éviter la confuſion, & mieux expliquer les difficultez qui ſe rencontrérent ſur chaque chef.

La Suéde demanda d'abord toute la Poméranie, l'Iſle de Rugen, Viſmar & ſon territoire, l'Archevêché de Brême, & les Evêchez de Verde, de Minden, d'Oſnabrug, & d'Halberſtat. L'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Meklebourg, & le Roi de Danemarc y firent de grandes oppoſitions, mais la France empêcha abſolument que la Suéde n'eût les trois derniers Evêchez, ne voulant pas qu'il fût rien fait au préjudice de la Religion Catholique, de ſorte qu'elle n'eut que le reſte avec cinq millions d'écus pour la ſatisfaction de ſa milice.

POMÉRANIE.

Il eſt néceſſaire de préſuppoſer que cette Province, qui contient la côte de la Mer Baltique depuis le Duché de Meklebourg juſqu'à la Pruſſe, eſt diviſée en deux parties par le fleuve Oder, qui avant que de ſe rendre dans la mer, forme deux Iſles, deſquelles la plus Orientale eſt nommée Wollin. Les derniers Ducs de Poméranie, dans le partage qu'ils en firent entr'eux, avoient diviſé cette Province en Citérieure & Ultérieure: la Citérieure étoit Limitrophe du Duché de Meklebourg, s'étendoit ſeulement juſqu'à l'embouchure de l'Oder nommée Pein, & n'alloit pas juſqu'au fleuve même de l'Oder: la Poméranie Ultérieure étoit bien plus conſidérable que la Citérieure, puiſqu'elle contenoit l'Evêché de Camin, & quatre Duchez, ſavoir de Stetin, de Poméranie proprement dite, de Caſſubie, & de Venden ou des Vandales.

Les Ducs de Poméranie pour terminer quelques différends qu'ils avoient avec les Marquis de Brandebourg, étoient convenus qu'au deffaut d'enfans mâles dans leur Maiſon, celle de Brandebourg hériteroit de leurs Etats. Cette convention fut confirmée pluſieurs fois, & entr'autres en 1525. de ſorte que les Electeurs de Brandebourg prenoient depuis très-longtems toutes les qualitez des Ducs de Poméranie & celle de Princes de Rugie. L'inveſtiture de l'Empereur à un Duc de Poméranie portoit auſſi qu'en cas qu'il mourût ſans enfans mâles, ce Duché paſſeroit aux Electeurs de Brandebourg. Enfin lorſqu'un nouveau Duc de Poméranie ſe faiſoit rendre hommage par ſes ſujets, les Electeurs de Brandebourg ſe le faiſoient rendre auſſi par les Etats de ces Provinces, à cauſe du droit qu'ils y avoient. Ainſi il paroît par le Traité que Boguſlas XIV. du nom Duc de Poméranie fit

en

en 1630. avec Guſtave, que l'Electeur de Brandebourg qui étoit ſon héritier préſomptif à cauſe qu'il n'avoit point d'enfans, s'étoit déja fait reconnoître en cette qualité par les Etats de Poméranie.

Cependant ce Duc conſentit que le Roi de Suéde retint après ſa mort la Poméranie, juſqu'à ce que l'Electeur de Brandebourg l'eût rembourſé de ſes frais, à moins qu'il ne ſe fût joint au Roi de Suéde dans cette guerre. Ce Roi en conſéquence de ce Traité mit garniſon dans toutes les places de Poméranie, laiſſant néanmoins toûjours au Duc ſes revenus & ſes honneurs. Après la mort de Boguſlas arrivée en 1637. l'Electeur de Brandebourg obtint de l'Empereur l'inveſtiture de ce Duché, & s'oppoſa fortement à ce que la Poméranie fût cédée à la Suéde par le Traité d'Oſnabrug.

Les difficultez qu'il forma firent réſoudre la Reine à demander ou la Poméranie entiére ſans le conſentement de l'Electeur avec la garentie de l'Empereur & de l'Empire, ou la Pomeranie Citérieure, Stetin, Garts, Golnaw, & l'Iſle de Wollin de ſon conſentement. L'Electeur fut enfin obligé de faire cette ceſſion à la Suéde, moyennant un ample dédommagement qu'on lui donna. La Reine de Suéde ajoûta encore enſuite à ſes demandes la place de Dam, qu'elle prétendoit être des dependances de Stetin, parce qu'elle n'en étoit éloignée que d'une lieue. Ainſi elle fit avec l'Electeur un Traité qui portoit les conditions auxquelles la Couronne de Suéde auroit cette partie de la Poméranie, après quoi on dreſſa en conformité les articles du Traité d'Oſnabrug qui concernent cette affaire.

Par ces articles on abandonna à la Reine de Suéde, à ſes héritiers, & à ſes Succeſſeurs Rois de Suéde, pour être tenue en fief de l'Empire, la Poméranie Citérieure avec l'Iſle de Rugen, Stetin, Garts, Dam, Golnaw, & l'Iſle de Wollin, le lit de l'Oder qui coule entre les deux Poméranies, la Met de Frichehaff, les trois embouchures de l'Oder, & les deux Rives de ce fleuve. On convint que les Rois de Suéde jouïroient des Duchez de Poméranie & de la Principauté de Rugie aux mêmes honneurs & droits dont jouïſſoient les précédens Ducs de Poméranie : Qu'ils conféreroient les dignitez & prébendes du Chapitre de Camin que conféroient les Ducs de la Poméranie Ultérieure avec faculté d'en réunir les revenus à leur manſe Ducale après la mort de ceux qui en étoient pourvûs : Que les Rois de Suéde prendroient les titres & les armes de Poméranie, ce que l'Electeur & ſes deſcendans mâles pourroient auſſi faire, hormis de la Principauté de Rugie : Qu'au défaut d'enfans mâles dans la Maiſon Electorale de Brandebourg, aucun autre ne prendroit les titres & armes de Poméranie que le Roi de Suéde à qui les deux Poméranies appartiendroient entiérement & ſeroient annexées au Royaume de Suéde : Et qu'enfin les Rois de Suéde auroient à perpétuité dans les côtes & ports de Poméranie les nouveaux Péages nommez Licences. Moyennant cela la Reine de Suéde promit de remettre à l'Electeur l'Evêché de Camin & toutes les autres places de la Poméranie Ultérieure & de la Marche de Brandebourg qu'elle avoit occupées pendant la guerre.

VIS-

VISMAR.

Cette Place eſt dans le Duché de Meklebourg. Lorſque le Roi Guſtave voulut rétablir ces Ducs ſes couſins dans leur Duché que l'Empereur avoit donné au Comte de Valſtein, il prit cette place avec le Fort de la Baleine qui en dépendoit, au commencement de l'année 1632. & après avoir rétabli ces Ducs dans leurs Etats, il laiſſa toûjours ſa garniſon dans Viſmar & dans ce Fort. Ces Ducs ayant depuis abandonné la Suéde pour accepter la paix de Prague, la Reine Chriſtine comprit cette Ville, ce Fort, & quelques lieux circonvoiſins dans ſa ſatisfaction, & elle les obtint malgré les oppoſitions des Ducs de Meklebourg, qui trouvoient étrange de ſe voir dépouillez par ceux mêmes qui avoient pris les armes pour les rétablir; ils y acquieſcérent enfin moyennant un dédommagement qu'on leur donna.

On convint donc à l'égard de cet article, que la Reine de Suéde & ſes Succeſſeurs jouïroient en fief immédiat de l'Empire du port & de la ville de Viſmar avec le fort de Walfich, & les Baillages de Poel & de Nevenelostes qui ſont voiſins de cette ville: Que la Suéde jouïroit dans cette ville & dans les autres lieux cédez, des droits que les Ducs de Meklebourg y avoient: Que les priviléges de Viſmar ſeroient conſervez: Et enfin que les Rois de Suéde jouïtoient auſſi à perpétuité dans les côtes & ports de Meklebourg, des nouveaux péages. Ce dernier article a cauſé des différends entre la Suéde & les Ducs de Meklebourg, j'en parlerai dans la ſuite.

BRÊME, VERDE, ET WILSHAUSEN.

L'Archevêché de Brême fut ôté aux Catholiques en 1585. par Adolphe Duc de Holſtein qui fit publiquement profeſſion de la Confeſſion d'Ausbourg, & ſe maria. La même choſe arriva auſſi à Verde, lorſque Everard de Hall en devint Evêque en 1566. Jean Frédéric Duc de Holſtein fut pourvû de l'un & de l'autre: il eut pour Coadjuteur, & enſuite pour Succeſſeur, Frédéric fils aîné de Chriſtian IV. Roi de Danemarc, qui monta ſur le trône après la mort de ſon Pere. Les Suédois, ſous prétexte que Frédéric avoit pris le parti de ſon Pere contr'eux, s'étoient emparez de cet Archevêché & de cet Evêché qu'ils comprirent dans la ſatisfaction qu'ils demandérent.

Les Rois de France & de Danemarc s'y oppoſérent fortement, mais l'Empereur & ſes Miniſtres n'y firent preſque point de difficulté; ils vouloient contenter les Suédois, & les détacher de la France en ſe montrant plus faciles que les François dans ce qui regardoit leur ſatisfaction. Ainſi l'Empereur du conſentement de l'Empire accorda à la Suéde l'Archevêché de Brême & l'Evêché de Verde avec la Ville & le Baillage de Wilshauſen & tous les droits que les derniers Archevêques de Brême avoient eus ſur le Chapitre & le Diocéſe de Hambourg, ſans préjudice des droits de la Maiſon de Holſtein, & de la liberté du Chapitre & de la Ville de Hambourg. On convint que les Rois de Suéde tiendroient cet Archevêché & cet Evêché de l'Empire, ſous le titre de Duchez: Que la Ville de Brême, ſon Territoire, & ſes Sujets demeureroient dans leur liberté & dans leurs droits: Que les Chapitres n'auroient plus droit

d'y

d'y élire d'autres Archevêques ni Evêques. Que les Rois de Suéde comme Ducs de Brême donneroient leurs ſuffrages aux Diétes de l'Empire, & auroient ſéance en la cinquième place du Banc des Princes ſéculiers: Qu'ils auroient encore les mêmes droits à cauſe des Duchez de Verde & de Poméranie: Que dans l'aſſemblée du Cercle de la haute Saxe, ils auroient ſéance immédiatement au deſſus des Ducs de la Poméranie Ultérieure: Que dans l'aſſemblée des Cercles de Weſtphalie & de la baſſe Saxe, la direction de la baſſe Saxe appartiendroit alternativement à Magdebourg & à Brême: Qu'ils envoyeroient les uns & les autres des Députez aux Diétes comme Ducs de Poméranie, mais que, comme ils n'y avoient qu'une voix en cette qualité, elle ſeroit donnée par les Rois de Suéde, après avoir pris avis des Electeurs de Brandebourg: Que ſi les Rois de Suéde étoient appellez en jugement à cauſe de leurs Etats d'Allemagne, ils pourroient répondre au Conſeil Aulique ou à la Chambre de Spire, ſur quoi ils ſeroient tenus d'opter trois mois après l'exploit: Qu'ils auroient le privilége de fonder une Univerſité où bon leur ſembleroit: Que les Rois de Suéde reconnoîtroient ces Fiefs de l'Empereur, en demanderoient l'Inveſtiture, & prêteroient le ſerment de fidélité lors que le cas y écherroit.

Enfin l'Empire accorda à la Reine de Suéde cinq millions d'écus pour payer ſes troupes qu'elle ſeroit obligé de congédier. On convint que cette ſomme ſeroit payée par les Cercles de la haute Saxe, de Franconie, de Suabe, du haut Rhin, de la Weſtphalie, & de la baſſe Saxe, le Cercle d'Autriche ayant été réſervé pour le payement de l'armée de l'Empereur, & le Cercle de Baviére pour celui de l'armée de Baviére. Cette ſomme devoit être payée en trois termes, ſavoir trois millions en licenciant les troupes & en rendant les Places, & le reſte en deux payemens égaux d'année en année.

V. TRAITÉ PRÉLIMINAIRE

DE NUREMBERG

Entre les mêmes & leurs Alliez,

Pour l'exécution du Traité de Paix. 1649.

APrès que les Traitez de Weſtphalie eurent été ſignez, Octave Picolomini Duc d'Amalfi, Général des armées de l'Empereur, & Charles Guſtave Prince Palatin du Rhin, Général des armées de Suéde, s'aſſemblérent à Nuremberg avec des Députez des Princes & Etats de l'Empire, pour délibérer ſur l'exécution des Traitez de Weſtphalie.

Ils firent d'abord un Traité Préliminaire le 1er. Septembre 1649. par lequel ils convinrent entr'autres choſes, que ceux dont le rétabliſſement dans leurs biens étoit clairement ſpécifié par les Traitez, pourroient, en cas de refus ou de délai, employer leurs forces, ou celles de l'Empereur, des Chefs des Cercles, ou des Suédois, pour ſe faire rétablir, même avant le tems preſcrit pour l'évacuation des Places & pour le licenciement des troupes: Que pour les rétabliſſemens ſur leſquels il y auroit quelques difficultez, on nom-

meroit des Commiſſaires en nombre égal de chaque Religion, qui régleroient dans trois mois ceux qui devroient être rétablis ou non. Ils arrêtérent auſſi par ce Traité les termes des payemens des cinq millions d'écus que l'Empire devoit fournir pour la Milice Suédoiſe, les deux cens mille écus que l'Empereur devoit payer pour ſon contingent à cauſe de la Bohéme, de la Moravie, & de la Sileſie, & ils convinrent que les Impériaux & les Suédois, avant que d'en venir à l'évacuation, feroient inceſſamment quelques échanges de Places.

VI. TRAITÉ PRINCIPAL DE NUREMBERG

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. 1650.

IL ſe paſſa encore un tems conſidérabe avant que de pouvoir applanir à Nuremberg toutes les difficultez qui reſtoient à terminer; elles rouloient principalement ſur le choix des Commiſſaires qu'on étoit convenu de nommer pour régler les différends qui pourroient ſurvenir au ſujet des articles des Traitez de Weſtphalie qui accordoient une amniſtie générale & le rétabliſſement d'un chacun dans ſes biens: En ſecond lieu ſur le payement de la ſomme promiſe aux Suédois: Et enfin ſur l'évacuation des places qu'on devoit faire de part & d'autre.

Pour terminer ces différends, les mêmes Plénipotentiaires firent encore à Nuremberg le 26. Juin 1650. un autre Traité par lequel ils confirmérent le Traité Préliminaire duquel nous venons de parler, & convinrent que l'Electeur Palatin porteroit le titre de Grand-Maître de l'Empire juſqu'à ce que l'Empereur lui en eût donné un autre convenable à la Dignité Electorale: Que les Electeurs de Cologne & de Brandebourg feroient la fonction de Médiateurs dans la commiſſion pour l'amniſtie & le rétabliſſement ordonné: Que les Electeurs de Mayence & de Baviére, & les Evêques de Bamberg & de Conſtance y ſeroient Commiſſaires de la part des Catholiques, & les Ducs de Saxe Altembourg, de Brunswick Lunebourg, & de Vittemberg, & la Ville de Nuremberg de la part de ceux de la Confeſſion d'Ausbourg: Qu'aucuns Juges dans l'Empire n'en connoîtroient d'autres qu'eux: Que ſi les Suédois n'étoient point entiérement payez, dans les termes convenus, des ſommes qui leur avoient été promiſes, ils pourroient garder une place juſqu'à l'entier payement, & que cependant les ſept Cercles chargez du payement de ces cinq millions, payeroient ſept mille écus par mois à la garniſon Suédoiſe qui ſeroit dans cette place: Que l'Empereur qui avoit déja payé un tiers de ſon contingent lorſqu'on lui avoit remis Egra, en payeroit un autre tiers lorſque les Suédois ſortiroient de Moravie, & le dernier tiers lors qu'ils ſortiroient de Sileſie: Que les places ſeroient évacuées de part & d'autre en trois termes de quatorze jours, & on marqua les Villes qui devoient être évacuées à chaque terme: Qu'en attendant qu'on

qu'on pût remettre Frankendal occupé par les Eſpagnols entre les mains du Palatin, on lui remettroit Hailbrun dans l'état où il étoit alors : Que les Cercles de Suabe & de Franconie lui payeroient huit mille écus par mois pour l'entretien de la garniſon d'Hailbrun, & l'Empereur trois mille écus auſſi par mois pour l'indemniſer de la non-jouïſſance de Frankendal, ce qui dureroit tant que cette Ville ſeroit entre les mains des Eſpagnols : Qu'après que les Eſpagnols en ſeroient ſortis, l'Electeur Palatin retireroit ſes troupes d'Hailbrun qui jouïroit de tous les droits qui lui appartenoient en qualité de Ville Impériale : Que l'Empereur feroit ſes efforts pour obliger les Eſpagnols de ſortir de Frankendal, & garentiroit l'Electeur Palatin de toutes les contributions que la garniſon de cette Ville pourroit exiger de lui : Que les places de la Poméraine ſeroient évacuées par les Suédois, lorſque la Reine de Suéde & l'Electeur de Brandebourg auroient tranſigé ſur leurs limites & ſur d'autres petits différends qu'ils avoient encore : Que les garniſons qui étoient dans l'Evêché d'Osnabrug, demeureroient juſqu'à ce que ceux qui y auroient intérêt fuſſent d'accord ſur leurs différends : Que cette évacuation ne ſeroit point faite, ſi les Etats de l'Empire n'avoient payé à chaque terme la ſomme qu'ils devoient donner à la Suéde, ou s'ils n'en avoient donné au moins une bonne aſſurance : Que l'amniſtie s'étendroit pour les gens de guerre juſqu'à l'entiére évacuation, & juſqu'au licenciement, c'eſt-à-dire juſques au terme de huit ſemaines après ce Traité : Et enfin que la garentie générale portée par les Traitez de paix, s'étendroit auſſi aux Traitez Préliminaire & Principal faits pour l'exécution de la paix.

VII. III. TRAITÉ

DE NUREMBERG

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. Octobre 1650.

LEs mêmes Plénipotentiaires firent au même lieu un troiſiéme Traité pour le licenciement des troupes qu'ils convinrent de faire en trois termes, & ils ſpécifiérent le nombre de celles qui devoient être conſervées. Tous ces Traitez furent exécutez, & même peu après les Eſpagnols ſortirent de Frankendal, ayant obtenu pour leur dédommagement la Ville de Beſançon.

VIII. TRAITÉ DE PAIX D'OLIVA

Entre Léopold & Charles XI. 1660.

LEopold fils de l'Empereur Ferdinand III. après la mort de ſon pere, & n'étant encore que Roi de Hongrie, ſe ligua avec le Roi de Pologne contre les Suédois, détacha l'Electeur de Brandebourg des intérêts du Roi de Suéde, & envoya en Pologne une puiſſante armée qui contribua beaucoup à en chaſſer les Suédois.

Charles Guſtave ayant enſuite porté ſes armes & fait de grands progrès dans le Danemarc, Léopold qui avoit été élu Empereur, ſe ligua avec l'Electeur de Brandebourg, ſecourut puiſſamment le Roi de Danemarc, & fit faire de grandes diverſions des troupes Suédoiſes par celles qu'il envoya dans le Meklebourg, dans la Poméranie, & dans les Etats du Duc de Holſtein-Gottorp dont il ſe rendit maître.

Après la mort de Charles Guſtave les Suédois s'étant montrez plus diſpoſez à la paix, elle fut conclue au Monaſtére d'Oliva le 3. Mai 1660. par l'entremiſe du Roi Très-Chrétien. Cette paix ſe fit entre le Roi de Suéde d'une part, & le Roi de Pologne, l'Empereur, & l'Electeur de Brandebourg de l'autre, & on comprit les trois Traitez en un ſeul.

Par les articles de la ſeconde partie du Traité il fut dit que l'amitié ſeroit rétablie entre l'Empereur & le Roi de Suéde. L'Empereur promit de rendre toutes les places qu'il avoit occupées dans le Meklebourg & dans la Poméranie, & toutes celles qu'il avoit priſes ſur le Holſtein-Gottorp.

IX. TRAITÉ DE STOCKHOLM

Entre les mêmes,

Pour Alliance. 1668.

L'Empereur ayant député à Stockholm un Envoyé pour engager le Roi de Suéde d'entrer dans la triple alliance, pour la conſervation des Païs-Bas Eſpagnols, le Roi de Suéde y donna les mains, & la triple alliance fut ſignée à Londres le 25. Avril 1668. après quoi l'Empereur & le Roi de Suéde firent à Stockholm le 16. Mai ſuivant un Traité d'alliance pour cinq années. Par ce Traité ils promirent de procurer l'exécution de la paix de Weſtphalie, & firent une ligue défenſive pour la conſervation de tous leurs Etats; ils s'obligérent

rent de tenir ſur pied une armée de quatorze mille hommes dont l'Empereur en fourniroit dix mille & le Roi de Suéde quatre mille, & convinrent que les troupes que l'un des alliez envoyeroit à l'autre ſeroient entretenues aux dépens de celui qui fourniroit le ſecours.

Ce Traité n'eut point de ſuite, car le Roi de Suéde renouvella peu après ſon alliance offenſive & défenſive avec la France, contre laquelle il ſembloit que ce Traité étoit fait.

TRAITÉ DE PAIX

DE NIMÉGUE

Entre les mêmes. 1679.

LE Roi de Suéde ayant fait une irruption dans les Etats de l'Electeur de Brandebourg qui avoit pris de nouvelles liaiſons avec les ennemis de la France au préjudice du Traité de Voſſem, fut lui-même attaqué & dépouillé de tous les Etats qu'il poſſédoit dans l'Empire, par le Roi de Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Brunſwick, & l'Evêque de Munſter.

Lorſqu'on s'aſſembla à Nimégue pour traiter de la paix, la Suéde demanda ſon rétabliſſement dans tous les Etats qui lui avoient été cédez par les Traitez de Weſtphalie; l'Empereur ſoûtenoit au contraire que par les Decrets de la Diéte de Ratisbonne donnez contre le Roi de Suéde, ce Prince étoit déchu de tous ces avantages. L'Empereur dans la ſuite fut obligé d'accepter le projet propoſé par la France, dont la premiére condition portoit le rétabliſſement du Roi de Suéde & du Duc de Holſtein-Gottorp ſon allié.

Chacune des parties ayant dreſſé un projet de paix, ils convinrent les uns & les autres d'établir les Traitez de Weſtphalie pour fondement de ce Traité; les Ambaſſadeurs de Suéde y ajoûtérent quelques clauſes en faveur du Duc de Holſtein-Gottorp, & ceux de l'Empereur demandérent qu'on conſervât pluſieurs droits aux Ducs de Meklebourg & à la Ville de Brême, & ſur tout qu'on conſervât la Religion Catholique dans les lieux où elle étoit alors. D'autre part les Suédois vouloient que, ſuivant les Traitez de Weſtphalie, ceux de la Confeſſion d'Ausbourg euſſent le libre exercice de leur Religion dans les Royaumes & Etats de la Maiſon d'Autriche.

Je parlerai ci-après des raiſons ſur leſquelles les uns & les autres fondoient ces demandes.

Le Traité entre l'Empereur & le Roi de Suéde fut enfin conclu & ſigné le 6. Fevrier 1679. nonobſtant les oppoſitions & les proteſtations du Roi de Danemarc, de l'Electeur de Brandebourg, & des Ducs de Brunſwick qui prétendoient que l'Empereur ne pouvoit abſolument faire ni paix ni tréve que d'un commun conſentement. On ne parla point dans ce Traité de la Succeſſion d'Oldembourg & de Delmenhorſt dont les Suédois avoient demandé pour le Duc de Holſtein que l'Empereur fit hâter le jugement. On n'y parla point non plus des autres articles propoſez en faveur des Ducs de Meklebourg, de la Ville de Brême, & des deux Religions. On

convint ſeulement que toutes choſes ſeroient rétablies ſuivant la paix d'Osnabrug de 1648. Que l'Empereur s'employeroit pour procurer la paix entre la Suéde d'une part, & le Roi de Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Brunswick, & l'Evêque de Munſter de l'autre, en ſorte cependant qu'il n'apporteroit aucun obſtacle à la guerre que la Suéde leur feroit: Que les Privileges & le Commerce ſeroient rétablis comme avant la guerre: Que l'Empereur s'interpoſeroit pour terminer les différends que le Duc de Holſtein avoit avec le Roi de Danemarc: Et enfin que le Roi d'Angleterre & tous les Rois & les Républiques garentiroient ce Traité.

Le même jour les Médiateurs inſérérent dans les regîtres de leur médiation un acte qui portoit deux choſes: La 1re. que les Ambaſſadeurs de Suéde avoient déclaré à ceux de l'Empereur qu'ils ne prétendoient point que l'Empereur ni l'Empire fuſſent tenus d'obliger les Princes intéreſſez dans la guerre à rétablir la paix de Weſtphalie, & que néanmoins ils ne vouloient pas faire cette Déclaration dans le Traité qu'ils alloient ſigner. La ſeconde, que les articles concernans les Ducs de Meklebourg & la Ville de Brême n'avoient été obmis que faute d'inſtruction des Ambaſſadeurs de Suéde, qui ſe trouvoient ſans correſpondance avec la Cour de leur Roi.

L'Electeur de Brandebourg proteſta de nouveau contre la concluſion de ce Traité: Le Nonce du Pape en fit autant par l'ordre d'Innocent XI. qui prétendoit que l'Electeur de Brandebourg étant rentré dans la Poméranie, & la Maiſon de Brunswick ayant fait pluſieurs conquêtes pendant cette guerre, on devoit rétablir dans leur ancienne liberté les biens de l'Egliſe & les Egliſes mêmes qui leur avoient été cédées par le Traité d'Osnabrug pour les dédommager des ceſſions qu'ils avoient faites au préjudice de leurs droits. Cette propoſition auroit été fort avantageuſe à la Religion, mais elle ne put s'effectuer, car l'Electeur de Brandebourg ne conſerva point la Poméranie Citérieure, & le Traité de Nimégue téduiſit les choſes comme elles étoient réglées par les Traitez de Weſtphalie.

Ce Traité fut auſſi ratifié par la Diéte de Ratisbonne, qui approuva l'acte dont j'ai parlé ci-deſſus, que les Plénipotentiaires de l'Empereur avoient fait inſérer dans les regîtres des Médiateurs.

CHAPITRE V.

TRAITEZ

Entre les Rois de Suéde, & les Etats de l'Empire.

DAns les ſiécles paſſez les Rois de Suéde peu connus & encore moins puiſſans ne ſe mêloient point des affaires de l'Empire. Guſtave Adolphe a été le premier qui y a pris intérêt: mais depuis le Traité d'Osnabrug les Rois de Suéde devenus membres de l'Empire ont pris part à tout ce qui s'y eſt paſſé, de ſorte que je trouve plus de quarante Traitez qu'ils ont faits avec les Princes & les Etats de l'Empire, je les rapporterai ſuivant l'ordre des dattes, & y mê-

mêlerai quelques négociations importantes à l'Hiſtoire moderne des Rois de Suéde.

I. TRAITÉ

DE SEGUEBERG

Entre Guſtave Adolphe, les Electeurs Palatin & de Brandebourg, les Ducs de Brunſwick, de Lunebourg, de Meklebourg, de Poméranie, & de Holſtein, & les Etats de la Baſſe Saxe,

Pour une ligue contre l'Empereur.

PLuſieurs comptent Guſtave Roi de Suéde parmi ceux qui entrérent en 1621. dans ce Traité, cependant ce Roi écrivant en 1629. aux Electeurs, aſſure qu'il n'eſt encore jamais entré dans aucune ligue contre l'Empereur.

II. TRAITÉ

Entre Guſtave Adolphe & la ville de Stralſund,

Pour Alliance. 1628.

LA ſeule ville de Stralſund, après la défaite du Roi de Danemarc & des Princes de l'Empire, ayant refuſé de recevoir garniſon Impériale, fut aſſiégée par l'Empereur. Comme elle vit le Roi de Danemarc & les autres Princes hors d'état de pouvoir la ſecourir, elle eut recours au Roi Guſtave fort mécontent des ſecours que l'Empereur envoyoit au Roi Sigiſmond. Ainſi, pour s'en venger, il fit entrer des troupes dans Stralſund, en conſéquence d'un Traité d'alliance qu'il avoit fait avec les Députez de cette ville le 23. Juillet 1628. Cela fut cauſe que Valſtein fit confiſquer tous les biens que les habitans de cette ville avoient dans la Poméranie & dans le Duché de Meklebourg, & déclarer ennemis de l'Empire le Roi de Suéde & ſes partiſans; d'autre part le Duc de Poméranie défendit à ſes ſujets ſous peine de la vie d'avoir aucun commerce avec les Suédois.

III.

III. TRAITÉ
DE TIEGENHOF
Entre les mêmes,
Pour le même ſujet. Fevrier 1630.

GUſtave ayant fait une tréve de ſix années avec la Pologne, fit un nouveau Traité avec la ville de Stralſund le 28. Fevrier 1630. & y envoya au mois de Mars ſuivant des troupes qui la mirent hors de danger, & ſe ſaiſirent de l'Iſle de Rugen, il y vint en perſonne à la fin de Juin de la même année.

IV. TRAITÉ
DU VIEUX STETIN
Entre le même Roi & Boguſlas XIV. Duc de Poméranie,
Pour alliance. Juillet 1630.

LE Roi de Suéde étant entré en Poméranie, chaſſa les garniſons Impériales de pluſieurs villes, & s'étant avancé juſqu'auprès du vieux Stetin, il obligea Boguſlas de faire avec lui le 20. Juillet 1630. un Traité de ligue défenſive pour délivrer l'Empire de l'oppreſſion, & pour lui conſerver ſon ancienne forme & liberté, ſans rien diminuer de ce que le Duc devoit à l'Empire, ni de la ſouveraineté qu'il avoit ſur ſes ſujets.

Le Roi s'obligea par ce Traité de mettre entre les mains du Duc toutes les places qu'il pourroit occuper en Poméranie, & même Stralſund, pourvû qu'il y établît des Officiers qui vécuſſent bien avec les Commiſſaires de Suéde, & qu'il conſervât aux habitans leurs priviléges, & ce que le Roi de Suéde leur avoit promis. Ils convinrent encore d'établir le privilége de naturalité entre les habitans des Etats de la Suéde & de la Poméranie: enfin en cas que le Duc vint à mourir ſans enfans mâles, avant que l'Electeur de Brandebourg ſon héritier, & auquel les Etats de Poméranie avoient déja fait hommage, eût approuvé cette confédération, & fût venu en perſonne pour délivrer ſes Provinces, ou en cas que la ſucceſſion à ces Provinces fût litigieuſe, le Roi de Suéde ſe réſerva le pouvoir de les retenir par forme de ſequeſtre & de protection, juſqu'à ce que le droit ſucceſſif eût été pleinement éclairci, que les frais de la guerre lui euſſent été entiérement payez par le Succeſſeur, & qu'il eût confirmé & ratifié cette confédération.

V. TRAI-

V. TRAITÉ

DE STRALSUND

Entre le même Roi & les Landgraves de Heſſe-Caſſel,

Pour alliance. 9bre. 1630.

LE Prince Maurice Landgrave de Heſſe-Caſſel & ſon fils Guillaume aigris contre l'Empereur qui avoit jugé en faveur de Louïs Landgrave de Darmſtat le différend qui étoit entre les deux Maiſons pour le Landgraviat de Marpurg, firent un Traité à Stralſund avec Guſtave, par lequel ce Roi leur accorda ſa protection; & ils s'obligérent de leur part de ſe joindre à lui pour la défenſe de la Cauſe Commune. Ils confirmérent enſuite ce Traité à Spandow & à Werben où ils vinrent joindre l'armée Suédoiſe.

VI. TRAITÉ

DE BERLIN

Entre le même Roi & George Guillaume Electeur de Brandebourg,

Pour alliance. 1631.

LE Roi de Suéde irrité de ce que l'Electeur de Brandebourg avoit retiré de ſes mains la Forteresſe de Spandow, lui fit déclarer qu'il vouloit entrer dans Berlin avec ſes troupes, & qu'il ne répondoit pas du deſordre qu'elles y pourroient faire. Il marcha en effet vers cette Ville, & ſe mit en devoir de l'aſſiéger: alors l'Electeur qui ne pouvoit lui réſiſter, fit un Traité avec lui au mois de Juin 1631. par lequel il lui remit Spandow pour en être le maître juſqu'à la fin de la guerre, lui promit retraite dans tout ſon païs, & tout ce dont il auroit beſoin pour la guerre.

Cette alliance ſubſiſta juſqu'à ce qu'après la mort de Guſtave l'Electeur voyant que les Suédois en vouloient particuliérement à la Poméranie, accepta en 1636. la Paix de Prague.

VII. ACTES PASSEZ

A TORGAU ET A WERBEN.

Entre le même Roi & Jean George Electeur de Saxe,

Pour alliance. 7bre. 1631.

L'Edit que Ferdinand ſecond publia en 1627. pour la reſtitution des biens de l'Egliſe, & la querelle que cet Empereur fit à Jean George Electeur de Saxe pour raiſon de l'Archevêché de Magdebourg auquel le fils de cet Electeur avoit été élu, aliénérent ce Prince du parti de l'Empereur auquel il étoit auparavant fort attaché, & contre lequel il entra dans la ligue de Leipſic. Tilly Général de l'armée Impériale preſſa extrêmement l'Electeur au mois de Juillet 1631. de renoncer à cette ligue ; mais l'Electeur n'en ayant rien voulu faire, Tilly entra dans la Saxe, & vint aſſiéger la Ville de Leipſic : ce qui obligea l'Electeur à recourir au Roi de Suéde, qui fit d'abord le difficile, mais qui enſuite, après avoir reconnu la ſincérité avec laquelle l'Electeur agiſſoit, ſe déclara prêt à lui envoyer du ſecours.

Pour cela l'Electeur lui remit un Acte datté de Torgau du 1er. 7bre. par lequel il promettoit de joindre ſes troupes à celles de Sa Majeſté Suédoiſe auſſitôt qu'elles auroient paſſé l'Elbe : Qu'il laiſſeroit au Roi l'exécution des entrepriſes qu'ils auroient concertées enſemble : Qu'il le recevroit dans ſes Places en cas de beſoin : & qu'il fourniroit à ſon armée les vivres & les fourages néceſſaires.

D'autre part l'Acte que le Roi de Suéde donna à l'Electeur étoit datté du même jour du camp de Werben ; il portoit qu'il l'aſſiſteroit & défendroit envers tous & contre tous : & qu'il chaſſeroit ſes ennemis de ſes Etats ſans faire aucun préjudice à ſa dignité ni à ſes droits.

Après ces conventions ils joignirent leurs troupes, & gagnérent la bataille de Lerpſic. L'Electeur ſe tint toujours uni depuis aux Suédois, juſqu'à ce qu'après la mort du Roi Guſtave il fit ſa paix particuliére avec l'Empereur, ayant reconnu que les Suédois vouloient conſerver un pied dans l'Empire.

VIII.

VIII. TRAITÉ DE FRANCFORT

Entre le même Roi & la Ville d'Ulm,

Pour Alliance. 1631.

LE Roi de Suéde ayant remporté cette grande Victoire, & réduit ſous ſon obéiſſance pluſieurs Provinces de l'Empire, les habitans de la Ville d'Ulm zélez Luthériens, mais qui avoient été contraints d'abandonner deux fois le Parti Proteſtant, rentrérent dans leurs premiers ſentimens, & firent avec Guſtave un Traité d'Alliance par lequel Guſtave leur promit ſa protection, & de les défendre contre tous leurs ennemis.

D'autre part les Sénateurs d'Ulm promirent de regarder le Roi de Suéde comme leur Protecteur: de ne fournir ni vivres, ni argent, ni munitions à ſes ennemis: d'augmenter leur garniſon de 1200. hommes payez à leurs dépens: de recevoir de la part du Roi un Gouverneur lequel, ainſi que les Soldats, feroit ſerment au Roi & à la Ville: & enfin de faire pour ſon ſervice tout ce qui ſeroit en leur pouvoir. Cette Ville demeura dans cette alliance juſqu'à la Paix de Prague qu'elle accepta.

IX. NÉGOCIATION POUR NEUTRALITÉ

Entre le même Roi & les Princes de la Ligue Catholique. 1632.

LE Roi Louïs XIII. étant à Metz, la Ligue Catholique lui envoya une Députation ſolemnelle pour le prier de lui accorder ſa protection contre le Roi de Suéde, & pour tâcher de le détacher du parti de ce Roi contre lequel on vouloit lui donner de la jalouſie. Louïs XIII. leur perſuada au contraire de ſe détacher de l'Empereur, & de faire un Traité de Neutralité avec le Roi de Suéde, & voulut eſſayer de leur procurer lui même cette Neutralité, envoyant le Marquis de Brezé vers ce Roi pour la lui propoſer, & cependant obtenir une ſuſpenſion d'armes.

Le Roi de Suéde, après quelque diſpute avec le Marquis, convint d'entrer en négociation, & accorda au mois de Janvier 1632. une ſuſpenſion d'armes de quinze jours.

Les conditions qu'il propoſa pour ce Traité de Neutralité furent, qu'elle ſeroit obſervée de bonne foi entre le Duc de Baviére & ſes alliez d'une part;

le Roi de Suéde & les Princes d'Allemagne ſes Confédérez de l'autre : Que les Princes liguez ſortiroient des Places qu'ils avoient occupées dans la baſſe Saxe depuis l'année 1618. Qu'ils retireroient leurs troupes des Provinces Evangéliques : Qu'ils n'en retiendroient que dix ou douze mille hommes en Corps d'armée outre leurs garniſons : Qu'ils caſſeroient le reſte ſans permettre à l'Empereur de les prendre à ſon ſervice, ni de ſe fournir d'armes ou de munitions de guerre dans leurs Etats.

De ſa part le Roi de Suéde s'obligeoit de ne faire aucune peine aux Princes Catholiques Liguez, dont il n'avoit pas encore occupé les Etats, hormis à l'Evêque de Bamberg contre lequel il étoit irrité, parce qu'il prétendoit en avoir été trompé : Qu'il laiſſeroit au Duc de Baviére le bas Palatinat hormis la Ville de Spire, juſqu'à ce que ſes différends euſſent été terminez à l'amiable avec l'Electeur Palatin : Enfin il fut dit que le Roi de France ſeroit garent de l'obſervation de cette Neutralité.

L'Electeur de Baviére mal ſatisfait de l'Empereur qui ſembloit prêter l'oreille aux ſollicitations des Rois d'Angleterre & d'Eſpagne pour le rétabliſſement du Palatin, parut quelque tems ne pas s'éloigner beaucoup de cet accommodement, mais cependant il ne put ſe réſoudre d'abandonner l'Empereur à la merci d'un Roi Proteſtant : ainſi il leva de nouvelles troupes, & la Négociation pour cette Neutralité fut entiérement rompue.

X. TRAITÉ

DE FRANCFORT

Entre le même Roi & George Landgrave de Heſſe-Darmſtat,

Pour neutralité. 1632.

CE Prince ayant juré de ne jamais porter les armes contre l'Empereur, & n'étant point aſſez fort pour réſiſter au Roi de Suéde, s'il prenoit les armes contre lui, ſe contenta de lui demander la neutralité. Il vint à Francfort, comme le Roi le ſouhaitoit, la lui demander en perſonne en 1632. elle lui fut accordée, & George fit ſon poſſible pour faire la paix entre l'Empereur & le Roi de Suéde ; de ſorte que ce Roi lui donnoit le ſurnom de Pacificateur. Cependant étant attaqué dans la ſuite par les Généraux Suédois & le Landgrave de Heſſe-Caſſel, il fut obligé de prendre les armes pour ſe défendre, & d'entrer ouvertement dans le parti de l'Empereur.

XI. TRAITÉ

Entre le même Roi & Philippe Chriſtophe de Sæteren Electeur de Trèves,

Pour neutralité. 1632.

CEt Electeur s'étant mis ſous la protection de la France, les Ambaſſadeurs de cette Couronne travaillérent à faire ſon accommodement avec la Suéde. Ainſi par leur entremiſe le Chancelier Oxenſtiern conclut un Traité de neutralité entre cet Electeur & le Roi de Suéde & ſes alliez qui fut ratifié à Munic par le Roi de Suéde le 20. Mai 1632.

XII. TRAITÉ

DE BADE

Entre le même Roi & les Suiſſes,

Pour neutralité.

LA liaiſon que les Suiſſes ont avec les Allemans, fait que je compte entre les Traitez que Guſtave a faits avec la Nation Allemande celui qu'il fit en 1632. avec les Cantons Suiſſes. Ce Roi ayant tenté inutilement de les engager dans ſon parti par un Traité d'allianee, leur propoſa d'en faire au moins un de neutralité: l'Archiducheſſe d'Inſpruk veuve de l'Archiduc Léopold s'y oppoſa le plus qu'elle put, prétendant que cette neutralité étoit contraire à l'ancienne alliance héréditaire entre la Maiſon d'Autriche & les Suiſſes: mais les Ambaſſadeurs de France en Suiſſe ayant appuyé la demande du Roi de Suéde, les Cantons convinrent avec ce Roi d'obſerver de part & d'autre une exacte neutralité. Comme il étoit ſtipulé expreſſément que ce Traité ne porteroit point préjudice à l'alliance héréditaire qu'ils avoient avec la Maiſon d'Autriche, ils empêchérent les Suédois d'attaquer la Franche-Comté, dont la défenſe étoit compriſe dans cette alliance.

XIII. TRAITÉ
D'HAILBRUN
Entre la Reine Chriſtine & les Etats Proteſtans des quatre Cercles,
Pour alliance. 1633.

LE Chancelier Oxenſtiern ayant aſſemblé à Hailbrun les Etats des quatre Cercles après la mort du Grand Guſtave, y fit avec les Députez de ces Etats une étroite alliance, en conſéquence de laquelle ils promirent de s'aſſiſter mutuellement & d'employer leurs biens & leurs vies pour rétablir la liberté de l'Empire avec une ſatisfaction convenable à la Suéde. Les Députez choiſirent le Chancelier Oxenſtiern pour Directeur de toute cette guerre, ce qu'il accepta à condition que les Cercles fourniroient les ſecours néceſſaires : ils convinrent qu'on lui donneroit un Conſeil formé pour délibérer avec lui des affaires importantes : Qu'il y auroit encore un Conſeil particulier dans chaque Cercle & une armée qui prêteroit le ſerment à la Reine & au Sénat de Suéde de même qu'aux Confédérez : Que le Directeur auroit ſoin de faire obſerver la diſcipline militaire : Enfin ils proteſtérent que cette alliance n'étoit faite que pour leur défenſe mutuelle.

L'Electeur de Saxe jaloux des Suédois ne voulut point entrer dans cette alliance, & penſa dès-lors à traiter avec l'Empereur.

XIV. AUTRE TRAITÉ
D'HAILBRUN
Entre la même Reine & la Nobleſſe Libre des quatre Cercles,
Pour alliance.

LE même Chancelier conclut un autre Traité avec la Nobleſſe Proteſtante des quatre Cercles, par lequel on convint qu'il ſeroit procédé par exécution militaire contre ceux de cette Nobleſſe qui refuſeroient de payer leur taxe pour l'entretien des troupes : Que dans le Conſeil du Directeur il y auroit un Député de chaque Cercle & un autre de la Nobleſſe : Que ce qui ſeroit pris à l'avenir, ſeroit partagé entre les Confédérez, & que les biens conquis ſur l'ennemi ſerviroient à l'entretien de ceux qui ſeroient chaſſez de leurs propres biens.

XV. TRAITÉ

D'HALBERSTAT

Entre la même Reine & les Etats de la Baſſe Saxe,

Pour alliance. 1634.

LEs exhortations que fit le Chancelier Oxenſtiern dans l'aſſemblée qui ſe tint à Halberſtat le 5. Fevrier 1634. furent ſi vives, qu'on y prit la réſolution de s'unir encore plus étroitement avec la Suéde, malgré les remontrances de l'Electeur de Saxe, qui avoit écrit aux Députez de ces Etats de prendre garde de ne ſe point engager avec des Etrangers qui les empêcheroient abſolument de remettre le repos dans l'Empire. Ainſi il dreſſérent un acte avec le Chancelier de Suéde par lequel ils convinrent qu'on feroit cette alliance à la prochaine Diéte de Francfort : Que le Chancelier auroit la conduite générale de la guerre : Que le Duc George de Lunebourg ſeroit Général de l'armée, & Banier Maréchal de camp. Enſuite Oxenſtiern alla trouver l'Electeur de Brandebourg qu'il confirma dans le deſſein de ſe tenir toûjours attaché à la Suéde ; mais il ne put rien gagner ſur l'Electeur de Saxe qu'il alla trouver à Dreſde.

La Diéte de Francfort ſe tint peu après : les Etats des quatre Cercles s'obligérent d'entretenir une armée particuliére pour la défenſe de la Cauſe Commune, après s'être unis plus étroitement avec les Suédois.

Le Duc de Holſtein & la Ville de Lubec ne voulurent point entrer dans cette alliance, à cauſe de leur liaiſon avec le Roi de Danemarc qui vivoit en bonne intelligence avec l'Empereur.

XVI. TRAITÉ

DE WORMES

Entre la même Reine & Wolfang Guillaume Duc de Neubourg,

Pour neutralité.

LEs Confédérez tenant une Diéte à Wormes en 1635. Le Chancelier Oxenſtiern crut devoir accorder au Duc de Neubourg la neutralité qu'il demandoit & qui lui avoit été refuſée autrefois par Guſtave Adolphe : il ne voulut pas cependant par le Traité exempter les Etats de ce Duc ſituez près

près du Danube, de toutes les incommoditez de la guerre ; mais ſeulement ceux qui ſont ſituez près du Rhin : néanmoins il promit de faire ſon poſſible pour procurer à ce Duc la jouïſſance de ſes revenus.

XVII. NÉGOCIATION

Entre le Chancelier Oxenſtiern & l'Electeur de Saxe,

Pour la Paix entre l'Empire & la Suéde. 1635.

LE Chancelier Oxenſtiern ne put par ſes remontrances & ſes ſollicitations empêcher l'Electeur de Saxe de conclure avec l'Empereur ſon Traité particulier, par lequel il étoit porté que ceux qui accepteroient cette Paix, ſe joindroient à l'Empereur pour chaſſer les Suédois de l'Empire. Ce Miniſtre ſe plaignit d'un procédé ſi peu reconnoiſſant : mais l'Electeur déclara que la mort de Guſtave avoit fait ceſſer ſes engagemens avec la Suéde ; que cependant il étoit prêt de la faire comprendre dans le Traité, en ſorte qu'elle ne pût être recherchée pour tout ce qui s'étoit paſſé, & qu'on lui donnât une ſatisfaction convenable en argent, & il fit dire à Oxenſtiern qu'il n'avoit qu'à déclarer ce qu'il ſouhaittoit.

Cette propoſition obligea Oxenſtiern de dreſſer un projet de Traité par lequel entr'autres choſes il demandoit que la Couronne de Suéde fût dédommagée de tous les frais qu'elle avoit faits pendant cette guerre ; & que juſqu'au payement elle retint quelques places dans l'Empire : Qu'il y eût alliance entre le Royaume de Suéde & les Etats Proteſtans avec obligation de ſe ſecourir mutuellement : Qu'on payât à leurs troupes ce qui leur étoit dû de leur ſolde : Et que le Roi de France & les Etats Généraux fuſſent compris dans ce Traité s'ils vouloient y entrer.

L'Electeur répondit que le Roi de Suéde avoit déclaré qu'il étoit entré en Allemagne non ſeulement pour les intérêts des Princes Proteſtans, mais auſſi pour vanger ſes injures particuliéres : qu'ainſi les Princes Proteſtans ne devoient pas payer tous les frais de la guerre : que d'ailleurs les Suédois avoient levé de grandes contributions & reçû des péages : que leur armée étoit en partie compoſée d'Allemans payez par les Princes Confédérez : qu'il falloit que la Suéde fixât une ſomme pour ſatisfaction : qu'il tâcheroit de faire conſentir les Etats Proteſtans à lui payer en quatre années un million de Florins : & qu'enfin la ligue que le Chancelier demandoit étoit contraire à la paix, & donneroit de l'ombrage à l'Empereur & aux Catholiques.

Oxenſtiern refuſa ces offres : l'Electeur lui fit offrir juſqu'à deux millions & demi de florins ; mais les eſprits s'aigrirent ; la guerre s'alluma en 1636. entre les Suédois & les Saxons, & continua avec différens ſuccès durant huit ou neuf années.

XVIII. TRAITÉ

DE STADE

Entre la Reine Chriſtine & Frédéric Archevêque de Brême,

Pour neutralité.

JEan Frédéric Duc de Holſtein Archevêque de Brême entra en 1625. dans la Ligue conclue à Lavensbourg avec le Roi de Danemarc, dont le fils aîné nommé Frédéric étoit ſon Coadjuteur: les Impériaux ſe ſaiſirent de ſes meilleures places où ils mirent garniſon; mais cet Archevêché fut compris dans l'Edit que fit l'Empereur en 1627. pour la reſtitution des biens Eccléſiaſtiques occupez par les Proteſtans depuis la paix de Paſſau; & par le Traité de Lubec le Roi de Danemarc & ſon fils furent obligez de renoncer à cet Archevêché dont l'Empereur fit pourvoir par le Pape l'Archiduc Léopold ſon fils en 1630.

Cela fut cauſe que lorſque les Suédois entrérent en Allemagne, cet Archevêque ſe joignit à eux pour chaſſer les Impériaux des Places qu'ils occupoient dans ſes Etats. Après ſa mort le Roi de Danemarc ayant demandé à l'Empereur l'Inveſtiture de cet Archevêché pour ſon fils, l'Empereur la lui accorda dans le deſſein de le brouiller avec les Suédois qui en occupoient la meilleure partie: mais la Suéde ne voulant pas ſe faire de nouveaux ennemis dans un tems qu'elle venoit d'être abandonnée d'une partie de ſes Alliez, fit un Traité à Stade en 1636. avec Frédéric, par lequel on convint que la Reine lui remettroit cet Archevêché & toutes les Places que ſes troupes y occupoient & dans l'Evêché de Verde, à la charge d'obſerver une exacte neutralité.

Les choſes demeurérent en cet état juſqu'à ce qu'en 1643. les Suédois prétendant que Frédéric avoit pris le parti de ſon pere contr'eux, ſe ſaiſirent de ſes principales places; de ſorte qu'il ne lui reſta que Bremerfurde qui étoit la réſidence des Archevêques.

XIX. TRAITÉ

DE LAVEMBOURG

Entre la même Reine & les Ducs de Brunswick,

Pour neutralité.

LEs Ducs de Brunswick & de Lunebourg avoient accepté la paix de Prague, & pris le parti de l'Empereur: cependant le Général Banier ayant fait une irruption dans les Etats du Duc George, ce Prince mal ſatisfait de l'Em-

l'Empereur qui lui retenoit toûjours ſa place de Volfembutel contre le Traité de Prague, envoya des Députez à Lavembourg vers le Général Suédois pour lui demander la neutralité au nom de tous les Princes de ſa Maiſon.

D'abord Banier leur fit de rudes propoſitions qu'ils refuſérent ; ne voulant pas lui remettre, comme il ſouhaittoit, une de leurs plus fortes Places pour aſſurance de la neutralité. Il s'en déſiſta pour diminuer le nombre de ſes ennemis, & fit un Traité avec eux par lequel ils promirent d'obſerver une exacte neutralité, & de donner libre paſſage, des quartiers & des vivres pendant dix jours à l'armée Suédoiſe lorſqu'elle paſſeroit ſur leurs terres.

XX. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour alliance.

LEs François ayant fait connoître aux Ducs de Brunswick les avantages qu'ils retireroient d'être alliez de la France & de la Suéde, lorſqu'on traiteroit de la paix générale, d'autant que ces deux Couronnes prendroient ſoin de leurs intérêts : ces Princes réſolurent en 1640. d'entrer en alliance avec ces deux Puiſſances ; ils traitérent d'abord avec la France, & enſuite avec la Suéde qui leur accorda des conditions avantageuſes ; mais l'Empereur & les Princes de l'Empire furent très-irritez de leur conduite.

XXI. TRAITÉ

DE STRALSUND

Entre la même Reine & Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg,

Pour neutralité. 1642.

FRédéric-Guillaume, après la mort de ſon pere qui avoit toûjours fait la guerre aux Suédois, depuis la Paix de Prague ; voulut entrer en neutralité avec eux. Le Traité en fut conclu à Stralſund après de grandes difficultez, & pluſieurs Conférences : On y convint que les Suédois retireroient toutes leurs garniſons de la Marche de Brandebourg : que les habitans de cette Marche leur payeroient quelques contributions : & qu'on ne commettroit aucunes hoſtilitez de part ni d'autre.

Ce Traité déplut à l'Empereur, qui néanmoins, pour éviter un plus grand mal, accorda à l'Electeur l'Inveſtiture de tous les Etats qu'il tenoit en fief de l'Empire, craignant qu'il ne paſſât tout à fait dans le parti des Suédois.

XXII.

XXII. TRAITÉ

Entre la même Reine & Frédéric Archevêque de Brême,

Pour ſuſpenſion d'armes. 1645.

PEndant qu'on négocioit en 1645. le Traité de Bromſebroo, cet Archevêque fit avec le Général Konigsmarck un Traité de ſuſpenſion d'armes, par lequel on convint que toutes choſes demeureroient en état juſqu'à la concluſion du Traité de paix, enſorte que tout l'Archevêché de Brême & l'Evêché de Verde demeureroient entre les mains des Suédois, & que l'Archevêque retiendroit Brenierfurde.

Peu après on conclut à Bromſebroo le Traité de paix entre le Roi de Danemarc & la Reine Chriſtine, par lequel on remit Frédéric à traiter avec la Reine de Suéde même de la reſtitution de cet Archevêché & de cet Evêché. Mais il ne put dans la ſuite l'obtenir malgré ſes inſtances, & de plus les Suédois en 1646. ſe rendirent encore maîtres de Bremerfurde ſous divers prétextes. Enfin par le Traité d'Oſnabrug ils obtinrent de faire convertir en Duchez cet Archevêché & cet Evêché, & de les avoir pour partie de leur ſatisfaction.

XXIII. TRAITÉ

Entre la même Reine & Jean George Electeur de Saxe,

Pour neutralité. 1645.

L'Electeur voyant la paix conclue entre le Danemarc & la Suéde, craignit d'avoir toutes les forces de cette derniére Couronne à ſoûtenir, l'Empereur n'étant point en état de le garentir de l'orage. Ainſi il conclut avec le Général Tortenſon un Traité de neutralité & de ſuſpenſion d'armes pendant ſix mois.

Par ce Traité on convint que l'Electeur payeroit aux Suédois dix mille écus par mois pendant cette tréve : Qu'il fourniroit trois mille muids de bled au magazin de Leipſic pendant le cours de la tréve : Et enfin que moyennant cela les Suédois lui rendroient toutes les places qu'ils avoient occupées dans ſes Etats, excepté Leipſic & Torgau. Ce Traité fit beaucoup de peine à l'Empereur, & déplut à la France, parce qu'il avoit été fait ſans ſa participation.

XXIV. TRAITÉ
D'EULEMBOURG
Entre les mêmes,
Pour le même ſujet. 1646.

LEs Miniſtres de France conſentirent à la continuation de cette tréve, qui fut prolongée juſqu'à la concluſion de la paix, par un Traité paſſé à Eulembourg le Mardi de Paſques 1646. Par ce Traité on convint que l'Electeur jouïroit de tous ſes revenus, excepté de Leipſic & de quelques autres lieux : Qu'il payeroit huit mille Richedales par mois au Gouverneur de Leipſic ; & cinq mille ſacs de bled par an : Que les troupes Suédoiſes auroient paſſage & des étapes dans ſes Etats : Et enfin que l'Electeur ne pourroit bâtir aucune nouvelle forteresſe.

XXV. CONVENTION FAITE
A MUNSTER
Entre les Ambaſſadeur de Suéde & de Brandebourg,
Touchant la Poméranie. 1647.

LE 11. Fevrier 1647. les Ambaſſadeurs de Suéde & de Brandebourg convinrent par l'entremiſe du Comte d'Avaux Plénipotentiaire de France de paſſer un acte par lequel l'Electeur conſentit que par le Traité de paix on cédât à la Suéde la Poméranie Citérieure, l'Iſle de Rugen, & dans la Poméranie Ultérieure Garts, Stetin, Dam, Golnau, & l'Iſle de Wollin avec le droit de nommer aux Dignitez & Prébendes de Camin qu'avoient les Ducs de la Poméranie Citérieure ; & d'autre part la Suéde promit de rendre à l'Electeur le reſte de la Poméranie Ultérieure, tout l'Evêché de Camin & la ville de Colberg. Ils réglérent toutes les autres conditions de cette ceſſion qui ſont inſérées dans le Traité d'Oſnabrug, & que je ne tranſcrirai point ici.

Les Ducs de Saxe & de Brunſwick s'oppoſérent à cet accord, à cauſe des droits qu'ils prétendoient avoir ſur l'Archevêché de Magdebourg, qui faiſoit partie du dédommagement accordé à l'Electeur de Brandebourg.

XXVI.

XXVI. TRAITÉ
D'ULM

Entre Louïs XIV. la Reine Chriſtine & la Landgrave de Heſſe d'une part, & les Electeurs de Cologne & de Bavière de l'autre,

Pour une ſuſpenſion d'armes. Mars 1647.

LE Roi de France voyant que l'Electeur de Baviére travailloit puiſſamment pour faire donner aux Couronnes de France & de Suéde la ſatisfaction qu'elles ſouhaittoient, forma le deſſein en 1646. de faire un Traité de neutralité avec lui du conſentement de la Suéde, qui cependant en avoit autrement uſé à ſon égard, en traitant ſans ſa participation avec l'Electeur de Saxe.

Comme les Suédois haïſſoient ce Duc de longue main, ils firent durant quelque tems de grandes difficultez d'y donner leur conſentement; mais enfin la Reine de Suéde l'ayant agréé, le Roi très-Chrétien fit en 1647. tant en ſon nom qu'en celui de cette Reine & de la Landgrave de Heſſe, un Traité de ſuſpenſion d'armes avec cet Electeur qui agit tant pour lui que pour l'Electeur de Cologne ſon frére.

La Reine de Suéde ratifia auſſi-tôt ce Traité ſans aucune reſtriction: mais comme l'Electeur de Baviére vit que les troupes Suédoiſes continuoient de déſoler les Etats de l'Electeur de Cologne, il rompit cette ſuſpenſion d'armes avec la Suéde preſque auſſi-tôt après que le Traité en fut conclu; il prétendoit la conſerver avec la France, mais elle ne voulut point ſe déſunir d'avec la Suéde, & elle fit agir ſon armée contre cet Electeur, deſorte que ce Traité n'eut aucune ſuite.

XXVII. TRAITÉ
D'HILDESHEIM

Entre la même Reine & les Ducs de Brunſwick & de Lunebourg & le Landgrave de Heſſe-Caſſel,

Pour une ligue défenſive. 1651.

CEtte ligue fut faite à Hildesheim où les alliez convinrent d'avoir ſur pied un Corps d'armée de quatre mille hommes de pied & de deux mille chevaux, & d'y contribuer à proportion de leurs forces; ce fut principalement pour s'oppoſer au Duc Charles de Lorraine dont les troupes qui étoient au ſervice

vice du Roi d'Eſpagne, menaçoient de paſſer le Rhin, & d'aller prendre des quartiers en Allemagne en vertu des patentes qu'avoit le Duc de Général de l'armée de l'Empereur.

XXVIII. TRAITÉ DE STETIN

Entre la même Reine & Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg,

Pour terminer leurs différends touchant la Poméranie. 1653.

L'Electeur de Brandebourg ſe plaignit à l'Empereur du retardement de la Reine de Suéde à lui rendre la partie de la Poméranie qui devoit lui revenir, & de ce que cette Reine recevoit les licences ou droits de ſortie dans toute la Poméranie, même dans celle qui appartenoit à l'Electeur; & l'Empereur refuſa de donner à cette Reine l'Inveſtiture des Etats qui lui avoient été cédez en Allemagne, & fit un Decret par lequel il la priva de ſa voix & ſéance dans les Diétes juſqu'à ce qu'elle eût ſatisfait l'Electeur. Cela l'obligea d'envoyer des Commiſſaires à Stetin qui conclurent un Traité avec ceux de l'Electeur, par lequel ils réglérent les limites de ce que chacun d'eux devoit avoir de la Poméranie, & convinrent que la Reine & l'Electeur recevroient chacun par moitié les licences à Colberg, & dans tous les autres ports & havres de la partie de la Poméranie qui étoit demeurée à l'Electeur.

XXIX. ARRÊTS DE LA DIÉTE DE RATISBONNE

Entre cette Reine & les Ducs de Meklebourg,

Pour le péage de Varnemonde. 1654.

Lorſque la Diéte de l'Empire étoit aſſemblée à Ratisbonne en 1654. les Ducs de Meklebourg & la Ville de Roſtok y ayant fait de fortes inſtances pour l'évacuation du Fort de Varnemonde & l'abolition du péage que les Suédois y avoient établi, l'un & l'autre fut ordonné par un Arrêt du 16. Mai 1654. & l'Empereur fut prié de tâcher de l'obtenir à l'amiable en écrivant à la Cour de Suéde: Mais on n'en put rien obtenir juſqu'à ce que l'Empereur d'aujourd'hui étant entré en guerre contre la Suéde, ce Fort fut pris & démoli en 1660. par l'ordre du Général Montécuculi.

Après

Après que la Paix eût été faite à Oliva, les Suédois rebâtirent un autre Fort du côté de la Poméranie, & recommencérent la perception du péage: ce qui ſubſiſta encore ainſi juſqu'à ce qu'en 1672. les Suédois ayant été entiérement chaſſez de l'Allemagne, ce nouveau Fort fut encore démoli & le péage aboli.

Lors donc qu'on traita la Paix à Nimégue, les Ducs de Meklebourg à qui ce péage faiſoit un tort conſidérable, dans la crainte où ils étoient que les Suédois rentrant dans Vismat & dans les autres lieux qu'ils avoient poſſédez en Allemagne, ne prétendiſſent auſſi rétablir le péage à Varnemonde, firent ſolliciter les Plénipotentiaires de l'Empereur de comprendre expreſſément dans le Traité de Paix l'abolition de ce péage, & de ſtipuler que les Suédois ne pourroient rebâtir le Fort qu'ils y avoient eu autrefois.

J'ai déja marqué que l'Empereur comprit cette demande dans le projet de paix qu'il fit préſenter aux Ambaſſadeurs Suédois: mais comme ils déclarérent n'avoir pas d'inſtruction ſur ce ſujet, cet article fut obmis dans le Traité, & les Ambaſſadeurs ſe contentérent de paſſer un acte où ils inſérérent cette Déclaration.

XXX. TRAITÉ DE PAIX DE STADE

Entre Charles-Guſtave & la Ville de Brême. 1654.

LOrſqu'on céda l'Archevêché de Brême aux Suédois par le Traité d'Oſnabruc, on conſerva à la Ville de Brême ſa liberté, ſes droits, & ſes priviléges, & on convint que ſi elle avoit à l'avenir quelque différend avec le Duché ou le Chapitre, ils ſeroient terminez ou par une amiable compoſition ou par les voyes de la Juſtice.

Après la paix les Suédois prétendirent que cette Ville devoit relever de la Couronne de Suéde qui ſe mettoit aux droits de l'Archevêque, & alléguoient que la choſe avoit été ainſi jugée au profit du Roi de Danemarc pendant qu'il étoit Archevêque de Brême. Cependant malgré leurs oppoſitions, il fut dit dans la Diéte de Ratisbonne en 1658. que cette Ville conſerveroit ſa ſéance parmi les Villes Impériales juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par juſtice ou par une amiable compoſition.

La Reine de Suéde, nonobſtant ce jugement, ſe ſaiſit du Fort de Bourg & de quelques autres places dépendantes de Brême, & commit pluſieurs hoſtilitez contre cette Ville: mais ces différends furent aſſoupis par le Traité de Paix conclu à Stade le 28. 9bre. 1654. entre Charles-Guſtave & cette Ville. Par ce Traité on remit à une autre occaſion de juger ſi la Ville de Brême relevoit de l'Empire médiatement ou immédiatement. On convint qu'en attendant cette déciſion elle rendroit hommage au Roi de Suéde & à ſes Succeſſeurs en qualité de Ducs de Brême: Que la Ville ne pourroit faire aucune alliance à ſon préjudice: Qu'on y tiendroit la Juſtice Aulique une fois l'année comme on avoit accoûtumé de faire: Qu'elle mettroit dans le tréſor du Duché la moitié de ce qu'elle levoit pour les contributions de l'Empire & des Cercles: Que le Suédois

dois retiendroient le Fort du Bourg juſqu'à ce qu'on fût convenu de quelle maniére on en uſeroit. Ce Traité fut exécuté : la Ville rendit la foi & hommage au Roi de Suéde dont les troupes y entrérent, & obligérent les Chanoines Allemands de la Cathédrale de ſe démettre de leurs Prébendes.

XXXI. TRAITÉ DE PAIX DE CONISBERG

Entre ce même Roi & l'Electeur de Brandebourg. Janvier 1656.

LOrſqu'en 1655. le Roi Charles-Guſtave fit la guerre à la Pologne, l'Electeur de Brandebourg qui poſſédoit la Pruſſe Ducale en fief de la Pologne, envoya des troupes dans la Pruſſe Royale pour la défendre contre les Suédois : mais le Roi de Suéde l'obligea bien-tôt de faire un Traité de paix avec lui à Conigsberg le 17. Janvier 1656.

Par ce Traité l'Electeur promit de renoncer aux alliances de ceux avec leſquels le Roi de Suéde n'en avoit point : de tenir dèſormais lui & ſes deſcendans la Pruſſe Ducale en fief du Roi de Suéde, & lui prêter ſerment pour ce ſujet : & moyennant cela on convint de part & d'autre que l'Electeur retireroit ſes troupes de la Pruſſe Royale, & le Roi de Suéde feroit ſortir les ſiennes de la Pruſſe Ducale.

XXXII. TRAITÉ DE MARIEMBOURG

Entre les mêmes,

Pour alliance. Juin 1656.

LE Roi de Suéde voyant que les affaires du Roi de Pologne commençoient à ſe rétablir, engagea l'Electeur de Brandebourg dans ſes intérêts en lui promettant de lui faire part de ſes conquêtes : mais la jonction des troupes de l'Electeur à l'armée de Suéde n'empêcha pas que les Polonois ne repriſſent Varſovie.

XXXIII. TRAITÉ
DE LABIAU
Entre les mêmes,
Pour le même ſujet. 9bre. 1656.

LE Roi de Pologne fit ce qu'il put après la priſe de Varſovie pour obliger l'Electeur de Brandebourg d'abandonner le parti du Roi de Suéde ; mais cela fut inutile : l'Electeur ſe joignit en perſonne avec ſes troupes à l'armée Suédoiſe, & ſe trouva à la bataille de Varſovie que les Polonois gagnérent après trois jours de combat.

L'Electeur enſuite demanda une ſuſpenſion d'armes pour traiter de ſa paix avec le Roi Caſimir, ce qu'il obtint pour ſix ſemaines ; mais au lieu de faire ſon accommodement avec la Pologne, il fit les 20. & 23. 9bre. 1656. à Labiau en Pruſſe un nouveau Traité d'alliance avec le Roi de Suéde, par lequel ce Roi conſentit que l'Electeur tint la Pruſſe Ducale en toute Souveraineté, moyennant trente mille écus, quelques piéces de drap, de la poudre, & de la méche qu'il promit de fournir à l'armée Suédoiſe.

Ceux de Dantzic ſe ſaiſirent de la poudre que l'Electeur envoyoit au Roi de Suéde.

XXXIV. TRAITÉ
DE FRANCFORT
Entre ce même Roi & les Electeurs de Mayence, de Trèves, & de Cologne, l'Evêque de Munſter, les Ducs de Brunſwick & de Lunebourg, & le Landgrave de Heſſe-Caſſel.
Pour ligue défenſive. 1658.

CEtte ligue fut faite entre ces Princes le 24. Août 1658. à Francfort, peu après le couronnement & l'élection de Léopold Ignace Roi de Hongrie à la dignité d'Empereur ; pour empêcher que ni lui ni aucun autre pût troubler les Princes de l'Empire dans la poſſeſſion de ce qu'ils avoient acquis par les Traitez de Weſtphalie. Le Roi de France y entra auſſi le lendemain à Mayence, ainſi j'en parlerai plus amplement dans le Livre quatrième.

XXXV. TRAITÉ DE PAIX D'OLIVA

Entre Charles XI. & Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg. 1660.

LE Roi de Suéde Charles Guſtave ſe vit abandonné quelque tems après de l'Electeur de Brandebourg, qui prit le parti du Roi de Pologne, & ſe joignit à l'Empereur Léopold & au Roi de Danemarc pour attaquer les Etats que la Suéde poſſéde en Allemagne. Il conquit pluſieurs places en Poméranie & dans le Holſtein. Le Roi de Suéde étant mort, la paix fut faite à Oliva le 3. Mai 1660.

Par ce Traité le Roi de Suéde renonça aux Traitez paſſez entre le feu Roi ſon pere & l'Electeur de Brandebourg, à Conigsberg, à Mariembourg, & à Labiau, & aux articles ajoûtez à ces Traitez: enſorte qu'il conſentit qu'il ne pourroit prétendre en vertu de ces Traitez aucune Souveraineté ſur le Duché de Pruſſe; & on convint que l'Electeur rendroit au Roi de Suéde les places qu'il avoit occupées en Poméranie, & au Duc de Holſtein-Gottorp celles qu'il avoit priſes dans les Duchez de Holſtein & de Sleſwick.

XXXVI. TRAITÉ DE GOTTORP

Entre ce Roi & Chriſtian Albert Duc de Holſtein-Gottorp,

Pour ligue défenſive. Mai 1661.

CHriſtian Albert eſt frére de la Reine Mére de Suéde; ainſi comme Charles Guſtave avoit fait avoit à Frédéric pere de ce Duc les avantages qui lui ont été accordez par les Traitez de Roſchild & de Coppenhague, cette Reine voulut les aſſurer encore davantage à ſon frere par un Traité qui fut paſſé à Gottorp le 24. Mai 1661. entre le Roi de Suéde d'aujourd'hui & ce Duc.

Par ce Traité le Roi de Suéde s'engagea de défendre de toutes ſes forces le Duc de Holſtein, & de le faire joüir des avantages accordez à ſon pere par les Traitez de Roſchild & de Coppenhague; & promit qu'en cas de rupture entre le Danemarc & la Suéde, il n'attaqueroit point les Duchez de Holſtein & de Sleſwick, quoi qu'ils appartinſſent en partie au Roi de Danemarc, pourvû que les habitans promiſſent de ſe tenir en repos.

Le Duc ſtipula expreſſément qu'il ne s'obligeoit à la Couronne de Suéde qu'à l'égard des points qui regardoient ſa propre ſureté: qu'ainſi cette alliance ne pou-

pouvoit être entendue contre l'Empereur ni contre l'Empire, ni même contre le Danemarc; puiſqu'il étoit diſpoſé d'entretenir une bonne correſpondance avec eux.

C'eſt par ce Traité que le Duc de Holſtein eſt devenu allié de la Suéde, & qu'il a obtenu en cette qualité que ſon affaire contre le Roi de Danemarc fût traitée à Nimégue.

XXXVII. CONTINUATION

DU TRAITÉ DE FRANCFORT

Entre le Roi de Suéde, les Princes ci-deſſus, & les Ducs des Deux-Ponts & de Wittemberg. Août 1661.

GEorge Landgrave de Heſſe-Darmſtat, Eberard Duc de Wittemberg, & Frédéric Louïs Duc des Deux-Ponts entrérent dans cette ligue de Francfort, autrement nommée la Ligue du Rhin, laquelle fut renouvellée pour trois autres années entre tous ces Princes par un Traité fait auſſi à Francfort le 31. Août 1661.

XXXVIII. AUTRE CONTINUATION

DU MÊME TRAITÉ

Entre les mêmes. 1663.

LE 23. Janvier 1663. les mêmes Princes continuérent encore cette ligue défenſive pour trois autres années.

XXXIX. TRAITÉ

Entre ce même Roi & l'Electeur de Brandebourg,

Pour confraternité. 1665.

AU mois de 9bre. 1665. le Roi de Suéde & l'Electeur de Brandebourg firent un Traité par lequel ils confirmérent le lien de confraternité qui étoit entr'eux à cauſe de la Poméranie Ultérieure que l'Electeur de Brandebourg poſſéde, & qui doit retourner aux Rois de Suéde en cas de défaut d'enfans mâles dans la famille Electorale; & en même tems les Etats de cette Poméranie rendirent l'hommage héréditaire à l'Electeur & l'hommage caſuel au Roi de Suéde.

XL. TRAITÉ
DE HALL

Entre le même Roi & Jean George Second, Electeur de Saxe,

Pour ligue défensive. 6. Juillet 1666.

LE 6. Juillet 1666. Stenon Bielk conclut à Hall au nom du Roi de Suéde un Traité avec Auguſte Adminiſtrateur de Magdebourg au nom de Jean George Second Electeur de Saxe ſon frere, pour une alliance défenſive, & pour la manutention de la paix de Weſtphalie, du repos public, de la liberté, & de la Religion.

Par ce Traité ils convinrent que le Roi de Suéde & la Maiſon Electorale s'aſſiſteroient réciproquement à leurs propres frais avec un ſecours de trois mille hommes tant cavalerie qu'infanterie. L'Electeur de Saxe n'a point envoyé ce ſecours au Roi de Suéde, lorſque l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Lunebourg & autres attaquérent la Poméranie & les Duchez de Brême & de Verde au commencement de l'année 1676. en laquelle ce Traité qui avoit été fait pour dix ans, n'étoit pas encore expiré. La cauſe de cette inexécution de ſa part vint ſans doute de ce que la Diéte de l'Empire avoit déclaré le Roi de Suéde déchu du droit qu'il avoit dans ces Etats.

XLI. TRAITÉ
DE HABENHAUSEN

Entre ce même Roi & la Ville de Brême,

Pour terminer leurs différends. 9bre. 1666.

LEs Suédois ayant aſſiégé la ville de Brême en 1666. après pluſieurs vexations pour l'obliger de reconnoître le Roi de Suéde, la Ville ſe défendit courageuſement. Les Electeurs de Cologne & de Brandebourg s'entremirent d'appaiſer ce différend: le Traité fut conclu à Habenhauſen le 25. 9bre. 1666. aux mêmes conditions que la Ville avoit offertes dès le commencement du Siége.

Par ce Traité la Ville par reſpect pour le Roi de Suéde, convint qu'après la Diéte qui ſe tenoit alors, elle s'abſtiendroit juſqu'en 1700. d'avoir ſéance & voix dans les aſſemblées de l'Empire, ſans que cela lui pût porter préjudice; en ſorte que s'il n'intervenoit aucun accord ou jugement au contraire, elle recommenceroit à jouïr de ſes droits de ſéance & de ſuffrage dans ces aſſemblées: Que la Ville garderoit tout ce qu'elle leveroit dans ſon enceinte pour

les

les contributions de l'Empire & des Cercles, ſans être obligée d'en mettre la moitié dans le tréſor du Duché, ſuivant le Traité de Stade : Que la Ville jouïroit des droits & effets de la dépendance immédiate de l'Empire, comme auſſi du droit de territoire ſur les quatre Mairies : Que ſans préjudice du droit des parties, la Ville de Brême ne prendroit plus la qualité de Ville libre Impériale ni dans les regiſtres ni dans les Edits qu'on afficheroit, juſqu'à ce qu'il y eût un accord ou un jugement donné par les voyes ordinaires de la Juſtice : Que les Bourguemaîtres & le Sénat feroient hommage au Roi de Suéde comme Duc de Brême : Que les différends concernant la dépendance immédiate & autres chefs non réglez ne ſeroient point décidez par la voye des armes, mais à l'amiable ou par un jugement de droit : Et enfin que la Ville députeroit vers l'Empereur pour avoir la ratification de ce Traité.

XLII. TRAITÉ

DE COLOGNE-SUR LA SPRÉE

Entre le même Roi & l'Electeur de Brandebourg,

Pour ligue défenſive. 1673.

LE Roi de Suéde qui étoit obligé par ſon alliance offenſive & défenſive avec la France d'attaquer les Etats Généraux, craignit d'être attaqué lui-même, pendant que ſes troupes agiroient contr'eux ; il appréhendoit particuliérement l'Electeur de Brandebourg dont il ſe méfioit. Il voulut donc après que cet Electeur eût fait ſa paix avec la France à Voſſem au mois de Juin 1673. ſe délivrer de tous les ſoupçons qu'il pouvoit avoir, en faiſant avec lui un Traité de ligue défenſive, auquel ils donnérent pour fondement le Traité de Paix de Munſter, celui de Stetin de 1653. & le Traité d'Oliva du 3. Mai 1660.

Ils convinrent que l'Electeur garentiroit au Roi de Suéde l'Eſthonie & la Livonie Suédoiſe, & le Roi de Suéde à l'Electeur la Pruſſe Ducale en toute Souveraineté : Qu'ils ſe garentiroient encore tous les Etats qu'ils poſſédoient dans l'Empire en vertu des Traitez de Weſtphalie & de Stetin : Ils ſe promirent un ſecours réciproque, en cas qu'ils fuſſent attaquez : Et enfin ils convinrent que ce Traité dureroit dix années.

Nous verrons dans la ſuite de ce Chapitre au nombre 47. comment ce Traité fut exécuté de part & d'autre.

XLIII. TRAITÉ DE MUNICK

Entre le même Roi & Ferdinand Marie Electeur de Baviére,

Pour le même ſujet. 1675.

COmme le Roi de Suéde étoit abſolument réſolu en 1675. de ſe déclarer pour la France, & que l'Electeur de Baviére étoit auſſi des Alliez de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ces deux Princes firent le 6. Mai 1675. un Traité de ligue défenſive pour trois années, par lequel ils convinrent entr'autres choſes de s'aſſiſter mutuellement : de ne conclure ni paix ni tréve que d'un commun conſentement : & que leur principal ſoin ſeroit de porter les parties qui étoient en guerre, à faire une paix générale & ſûre.

XLIV. TRAITÉ

Entre le même Roi & Jean Frédéric Duc d'Hanover,

Pour le même ſujet. 1675.

LE Roi de Suéde fit encore en 1675. un Traité de ligue défenſive avec Jean Frédéric Duc d'Hanover, allié de la France ; en conſéquence duquel ce Duc ſe mit en devoir de ſecourir le Duché de Brême contre les Confédérez : mais ceux-ci étoient ſi puiſſans, & les Suédois ſi foibles, qu'il fut obligé de faire dans la ſuite un Traité de neutralité avec les premiers pour n'en être point accablé.

XLV. TRAITÉ DE PAIX DE ZELL

Entre Louis XIV. & Charles XI. d'une part, & George Guillaume & Rodolphe Auguſte Ducs de Brunswick & Erneſt Auguſte Evêque d'Osnabruc de l'autre. Février 1679.

LEs Ducs de Zell & de Wolfembuttel voyant que l'Eſpagne & les Etats Généraux, nonobſtant leurs proteſtations, avoient conclu leur paix particuliére à Nimégue, & que l'Empereur faiſoit auſſi la ſienne avec la France, réſo-

ſolurent d'accepter les offres que Sa Majeſté Très-Chrétienne leur envoya faire par le Marquis de Feuquieres qui conclut la paix avec eux le 5e. Février 1679. à Zell tant au nom du Roi ſon maître que pour le Roi de Suéde.

Par ce Traité on convint qu'il y auroit une amniſtie générale même à l'égard des ſujets des deux Couronnes, & particuliérement de ceux des Duchez de Brême & de Verde qui auroient ſervi ces Princes pendant cette guerre : Que la Paix de Weſtphalie demeureroit en ſa force, & ſeroit le fondement de ce Traité : Que ces Princes reſtitueroient au Roi de Suéde ce qu'ils poſſédoient du Duché de Brême auſſi-tôt que la Paix générale ſeroit faite : Que le Duc Erneſt Auguſte Prince d'Osnabruc frére du Duc de Zell jouïroit auſſi de cette paix, à condition qu'il la ratifieroit trois ſemaines après l'échange des ratifications des deux Rois & des deux Ducs : Que tous les Etats du Cercle de la baſſe Saxe, & en particulier les Villes de Lubec, de Brême & de Hambourg jouïroient de cette paix.

Par des articles ſéparez on leur laiſſa quelques petits païs & biens enclavez dans leurs Etats, ſavoir premiérement la Prévôté de Dowern & une Langue de terre ſituée entre les riviéres de Weſer & d'Aller ; ſecondement le Bailliage de Tédinghauſen ; enfin on leur céda toutes les poſſeſſions & rentes dont les Evêchez & les Chapitres de Brême & de Verde & leurs dépendances jouïſſoient dans les Etats de ces Princes ſans aucune exception.

On convint que ces Princes jouïroient encore du Duché de Brême pendant huit mois, à moins que la paix générale ne ſe fît plûtôt : Que le Roi de France leur payeroit trois cens mille écus en trois payemens, lorſqu'ils rendroient Carlsbourg, Stade, & Bortehude : Que ſi la paix tardoit d'être conclue plus de huit mois après l'échange des ratifications, & qu'ainſi ils rendiſſent le païs de Brême au Roi de Suéde, Sa Majeſté Très-Chrétienne leur payeroit vingt mille écus par mois juſqu'à l'exécution entiére de la paix générale : Que ces Princes ne donneroient ni paſſage ni quartiers aux troupes de Danemarc & de Brandebourg dans leurs Etats, & que les deux Rois n'y feroient point non plus entrer leurs troupes : Que les deux Rois accorderoient la paix à l'Evêque de Munſter & au Duc de Holſtein-Ploen à des conditions raiſonnables.

Par d'autres articles ſecrets les deux Rois s'obligérent de défendre ces Princes contre les entrepriſes du Roi de Danemarc & de l'Electeur de Brandebourg avant ou après la paix générale, & d'obtenir en leur faveur de l'Empereur & de l'Empire une abolition générale de tout ce qui s'étoit paſſé au ſujet des quartiers d'Hiver, contributions, & paſſages des troupes dans l'Empire pendant le cours de cette guerre.

Ces deux Ducs & le Prince Evêque d'Osnabruc ratifiérent ce Traité qui a été exécuté ; quoique la Suéde ait eu un peu de peine à s'y réſoudre, à cauſe de ces petits païs qu'elle a été obligée de laiſſer à ces Princes.

XLVI.

XLVI. TRAITÉ DE PAIX DE NIMÉGUE

Entre Charles XI. & Ferdinand de Furſtemberg Evêque de Munſter & de Paderborn.
Mars 1679.

FErdinand de Furſtemberg Evêque de Paderborn & Succeſſeur de Chriſtophe Bernard de Galen Evêque de Munſter, conſerva les mêmes liaiſons que ſon prédéceſſeur avoit eues avec les ennemis de la Suéde; mais la paix ayant été faite au mois de Février 1679. entre le Roi de Suéde, l'Empereur, & preſque tous les Princes de l'Empire, cet Evêque voulut auſſi faire la ſienne, & conclut à Nimégue le 29e. Mars ſuivant un Traité de paix avec le Roi de Suéde, par lequel ils convint que le Traité d'Osnabruc ſeroit le fondement de cette paix : Que l'Evêque rendroit à la Suéde toutes les places que ſon prédéceſſeur avoit occupées dans les Duchez de Brême & de Verde, & dans les terres qui appartiennent au Roi de Suéde par les Traitez de Weſtphalie, & qu'il rappelleroit les troupes que ce même prédéceſſeur avoit envoyées au Roi de Danemarc : Que la Suéde lui payeroit cent mille écus pour les frais qu'il avoit faits aux Fortifications des places qu'il étoit obligé de reſtituer, & qu'il retiendroit en nantiſſement le Bailliage de Wildhuſen.

Ainſi, moyennant ce petit Bailliage que l'Evêque de Munſter n'a même retenu que juſqu'au payement des cent mille écus, le Roi de Suéde eſt rentré dans toutes les places que ce Prélat occupoit dans ces deux Duchez.

XLVII. TRAITÉ DE PAIX DE St. GERMAIN

Entre Louïs XIV. & Charles XI. d'une part: & l'Electeur de Brandebourg de l'autre.
Juin 1679.

L'Electeur de Brandebourg faiſant la paix avec le Roi de France à Voſſem en 1673. avoit mis cette clauſe que ce Traité ne lui lieroit point les mains, ſi l'Empire étoit attaqué : néanmoins avec cette reſtriction que Sa Majeſté Très-Chrétienne ne ſeroit point cenſée attaquer l'Empire quand elle attaqueroit quelque Prince d'Allemagne qui aſſiſteroit ſes ennemis. Il ar-

arriva dans la ſuite que l'Electeur de Tréves ayant livré ſa forteresſe d'Hermenſthein à l'Empereur, ſe plaignit que des troupes Françoiſes avoient commis quelques hoſtilitez dans ſes Etats : De plus quelques autres Princes de l'Empire ſe plaignirent auſſi de ce que les troupes de France étoient entrées dans leurs Etats, quand elles furent à la rencontre du Général Montécuculli, pour fermer le paſſage aux troupes qu'il menoit contre des Princes Alliez de la France.

L'Electeur de Brandebourg prit ce prétexte pour recommencer la guerre contre la France, mais la Suéde n'ayant pas jugé ces raiſons ſuffiſantes pour rompre un Traité ſolemnel, fit faire une irruption dans les Etats de l'Electeur. Le Connétable Wrangel agit avec ſi peu de vigueur, qu'il donna le tems à ce Prince de revenir d'Alſace dans ſes Etats, où il ſurprit & tailla en piéces les Suédois, & ſe rendit maître de toutes les places qu'ils poſſédoient dans la Poméranie, & même de Stetin & de Stralſund qui ſe défendirent mieux que les autres.

L'Electeur voyant avec beaucoup de chagrin que la plupart des Confédérez avoient fait leur paix malgré ſes proteſtations, & qu'il alloit avoir les forces de la France à ſoûtenir, écrivit au Roi Très-Chrétien une lettre fort ſoûmiſe, pour remettre à ſa diſpoſition la meilleure partie de ſes conquêtes, & lui envoya le Sr. Minders pour traiter avec Sa Majeſté. Le Roi lui donna pour Commiſſaire le Sr. De Pompone, & ils conclurent à St. Germain en Laye le 29. Juin 1679. un Traité de paix entre le Roi tant en ſon nom que pour le Roi de Suéde d'une part, & l'Electeur de Brandebourg de l'autre.

Par ce Traité on convint qu'il y auroit amniſtie même à l'égard des Sujets qui auroient ſuivi les différens partis : Que les Traitez de Munſter & d'Osnabruc demeureroient dans leur force comme s'ils étoient inſérez dans celui-ci, à l'exception des changemens qui ſeroient apportez par les articles ſuivans : Que l'Electeur de Brandebourg remettroit au Roi de Suéde tout ce que ſes armes avoient occupé dans la Poméranie, & tout ce qu'il poſſédoit des Etats cédez à la Suéde par les Traitez de Weſtphalie.

Pour diminuer le chagrin qu'il avoit de remettre au Roi de Suéde tant de belles places qui lui avoient tant coûté de peine, de ſang, & de défenſe, on lui fit quelques avantages en trois choſes. Premierément on lui abandonna tout ce qui eſt au delà de l'Oder hormis les Villes de Dam & de Golnau & leurs dépendances, à condition que la Riviére de l'Oder demeureroit toûjours en Souveraineté à la Suéde, & que l'Electeur ne pourroit fortifier ce qui lui étoit cédé par ce Traité.

Secondement qu'il retiendroit Golnau en engagement juſqu'à ce que le Roi de Suéde lui eût payé cinquante mille écus.

En troiſiéme lieu on abandonna à l'Electeur le péage entier de Colberg & des autres ports & havres de la Poméranie Ultérieure, qu'il avoit été obligé par le Traité de Stetin de 1653. de partager avec la Suéde.

Enfin on convint que l'Electeur de Brandebourg, avant que de rendre ces places, en retireroit le canon & les munitions qu'il y avoit fait conduire, & y laiſſeroit l'artillerie & les munitions qu'il y avoit trouvées : Qu'il ne donneroit aucun ſecours au Roi de Danemarc en cas qu'il demeurât en guerre contre la France & contre la Suéde ; & qu'il rappelleroit ſes troupes s'il en avoit à ſon ſervice : Que juſqu'à ce que le Roi de Suéde eût ratifié ce Traité, l'Electeur demeureroit en poſſeſſion de la Poméranie Suédoiſe : Et enfin que le Roi ſeroit garent de ce Traité.

Par un article ſéparé le Roi promit de faire payer à cet Electeur trois cens

mille écus en deux années, pour le dédommager des dépenſes qu'il avoit faites durant cette guerre.

Le Traité fut exécuté dans toutes ſes parties, le Roi de Suéde étant rentré dans la Poméranie Citérieure, & dans la ville de Dam.

CHAPITRE VI.

TRAITEZ

Entre la Suéde & la Pologne.

LEs différends qui ont duré plus de ſoixante années entre la Suéde & la Pologne proviennent de deux cauſes, ſavoir de l'intérêt de la Couronne de Pologne, & de l'intérêt de ceux qui y ont regné.

J'ai marqué ci-devant qu'en l'année 1560. les habitans de Revel dans l'Eſthonie ſouſtraits de l'obéiſſance du Maître de l'Ordre Livonique qu'ils ne croyoient pas en état de les pouvoir défendre contre les Moſcovites, ſe donnérent à Eric XIV. Roi de Suéde qui prit enſuite ſur les Moſcovites Vitteſthein & pluſieurs autres places dans cette même Province.

Ce démembrement de la Livonie fut cauſe que le Roi de Pologne Sigiſmond Auguſte, qui juſqu'alors avoit été le Protecteur des Archevêques de Riga & des Maîtres de l'Ordre Livonique, ne voulut plus ſe mêler de leurs affaires, à mois qu'ils ne lui cédaſſent & aux Rois de Pologne ſes Succeſſeurs leur Souveraineté & tous leurs droits ſur la Livonie. L'impuiſſance où ils étoient de réſiſter aux Moſcovites, les obligea d'y donner les mains; en 1561. l'Archevêque ſe démit de toute ſa juriſdiction temporelle, & Gothard Ketler qui étoit alors Maître de l'Ordre Teutonique en Livonie fut pour ſon dédommagement inveſti par Sigiſmond des Duchez de Curlande & de Semigallie, à la charge de les tenir en fief de la Couronne de Pologne.

En conſéquence de cette ceſſion Sigiſmond prétendit que l'Eſthonie devoit auſſi appartenir à la Couronne de Pologne, & que ceux de Revel n'ayoient pu au préjudice du grand Maître donner à un autre Prince leur Souveraineté dont le Roi de Pologne avoit les droits.

Nous avons vû que par le Traité de Stetin fait en 1570. entre les Rois de Danemarc, de Suéde, & de Pologne, il fut dit que Jean, frere & Succeſſeur d'Eric, remettroit à l'Empereur tout ce qu'il poſſédoit en Livonie, retenant ſeulement Revel & Vitteſthein juſqu'à ce que l'Empereur eût tranſigé avec lui des frais qu'il avoit faits pour la défenſe de Revel. Ce Traité ne fut point exécuté à cet égard, de ſorte que les Suédois demeurérent en poſſeſſion de l'Eſthonie.

Après la mort d'Erienne Battori Roi de Pologne, les Polonois élurent pour leur Roi en 1587. Sigiſmond fils de Jean Roi de Suéde à condition qu'après la mort du Roi Jean ſon pere, il rendroit à Pologne tout ce que les Suédois poſſédoient dans la Livonie. Jean ni ſon fils n'approuvérent point cette condition, de ſorte que ce Prince acceptant cette Couronne, déclara, de l'agrément du Sénat de Pologne, par deux Proteſtations ſolemnelles au monaſtére d'O-

d'Oliva & à Varſovie, qu'il ne prétendoit point être obligé à cette reſtitution de la Livonie.

Charles Duc de Sudermanie auquel le Roi Jean avoit par ſon Teſtament laiſſé le ſuprême gouvernement de Suéde, y demeura Viceroi, lorſqu'après le couronnement de Sigiſmond, ce Prince retourna en Pologne.

Charles agit en Souverain en Suéde pendant l'abſence du Roi ſon neveu, & ayant aſſemblé les Etats à Suderkoping en 1595. il y fit réglet beaucoup de choſes contre l'autorité de ce Roi, & même ſe dépouilla en 1597. de celle qu'il tenoit de Sigiſmond pour la reprendre des Etats du Royaume aſſemblez à Arbog, où néanmoins ils s'obligétent de nouveau d'être fidelles au Roi.

I. TRAITÉ

DE LICOPING

Entre Sigiſmond & Charles de Sudermanie,

Pour terminer leurs différends. 1598.

SIgiſmond apprenant par pluſieurs Seigneurs Suédois qui lui étoient demeurez fidelles, & qui s'étoient retirez prés de lui, tout ce que Charles faiſoit en Suéde, y paſſa en perſonne au milieu de l'Eté de l'année 1598. avec une armée conſidérable, & en même tems Stockholm, Calmar, & pluſieurs autres villes ſe déclarérent pour lui. Charles voyant ces grands ſuccès, & ne ſe ſentant pas en état de réſiſter à Sigiſmond, lui demanda la paix. Ce Roi la refuſa, mais enſuite comme il ne ſe tenoit pas ſur ſes gardes, Charles l'ayant ſurpris pendant la nuit, défit ſon armée, & le contraignit de faire la paix à Licoping, à condition qu'ils oublietoient l'un & l'autre le paſſé : Que le Roi de Pologne remettroit entre les mains de Charles tous les Officiers du Royaume de Suéde qui s'étoient retirez prés de lui, & étoient auteurs de la guerre : Et enfin ils promirent d'avoir pour agréable ce que les Etats aſſemblez au nom du Roi à Stockholm décideroient ſur leurs différends en leur préſence.

Sigiſmond livra à Charles tous les Seigneurs Suédois qui étoient demeurez dans ſon parti, & enſuite ſe retira en Pologne par une maniére de fuite.

Cette retraite précipitée donna lieu à Charles de rentrer dans Stockholm & Calmar ; & l'année ſuivante Sigiſmond n'étant point comparu aux Etats, fut déclaré déchu de la Couronne ſans préjudice de ſon fils Uladiſlas, en cas qu'il vint en Suéde dans deux années pour y gouverner le Royaume ſuivant les anciennes loix de Suéde, & cependant Charles ſe rendit maître de toutes les Provinces dépendantes de la Suéde, fit mourir en 1600. la plupart des Officiers que Sigiſmond lui avoit livrez, & étant entré en Livonie, il ſe rendit maître de cette Province, excepté de la ville de Riga qu'il ne put prendre.

II. PREMIER TRAITÉ DE TRÉVE

Entre les mêmes.

ULadiſlas n'étant point venu en Suéde, les Etats s'aſſemblérent en 1604. à Norcoping, où ils déférérent la Couronne à Charles, qui pourtant différa ſon couronnement juſqu'en 1607.

Sigiſmond embaraſſé dans la guerre contre les Moſcovites, & dans quelques diſſentions domeſtiques, fut obligé de conſentir à une tréve avec Charles, par laquelle chacun conſerva ce qu'il tenoit alors, & demeura dans ſes droits; & on convint qu'on ne pourroit commettre aucune hoſtilité qu'après en avoir averti trois mois auparavant.

III. SECOND TRAITÉ DE TRÉVE

Entre Guſtave Adolphe & Sigiſmond. 1623.

CEtte Tréve fut ainſi continuée, juſqu'à ce qu'en l'année 1621. Guſtave Adolphe ſe ſaiſit de Riga avec une diligence incroyable : Sigiſmond ſe plaignit que Guſtave eût rompu la tréve ſans en avoir averti trois mois auparavant ; mais il prétendit que ce n'étoit pas ſa faute, ayant envoyé à cet effet en Pologne des Ambaſſadeurs que les vents contraires avoient empêché d'y entrer.

Après la priſe de Riga on convint d'une Tréve juſqu'au mois de Juin 1624. & que pendant cette Tréve des Commiſſaires nommez de la part des deux Couronnes s'aſſembleroient pour chercher les moyens de faire la paix. Cette Conférence fut tenue, mais on n'y conclut rien, quoique les Suédois inclinaſſent à des conditions aſſez avantageuſes à Sigiſmond & à la Pologne, conſentant de tendre la Livonie à la Pologne, & de donner la Finlande & l'Eſthonie à un des fils de Sigiſmond avec aſſurance de ſuccéder à la Suéde ſi Guſtave mouroit ſans enfans mâles. Ils convenoient auſſi que Sigiſmond continuât de prendre le titre de Roi de Suéde, pourvû que Guſtave le pût auſſi prendre, & qu'il jouît tranquillement de ce Royaume.

Les Etats de Pologne & de Lithuanie aſſemblez à Varſovie au commencement de l'année ſuivante, étoient d'avis de faire la paix à ces conditions, mais Sigiſmond les rejetta, ne voulant point renoncer au Royaume de Suéde, ni l'abandonner à la poſtérité de Charles au préjudice de ſes Enfans.

IV. TROISIEME TRAITÉ DE TRÉVE

Entre les mêmes. 1624.

LA paix ne fut donc point conclue entre la Suéde & la Pologne pour l'intérêt du Roi Sigismond & de ſes Enfans ; mais les Polonois n'étant point contens de la continuation de cette guerre, & ayant pluſieurs ſujets de plaintes contre leur Roi, ne vouloient point lui donner de ſecours contre la Suéde. Ainſi il fut obligé malgré lui de paſſer en 1624. un autre Traité de prolongation de la Tréve juſqu'au dernier Mars 1625. à condition que ſi une des deux parties ne déclaroit pas la guerre deux mois auparavant l'expiration de cette tréve, elle ſeroit cenſée renouvellée juſqu'au premier Juin 1626. & que cependant chacun retiendroit ce qu'il poſſédoit alors : Que les deux Princes n'entreprendroient aucunes hoſtilitez l'un contre l'autre : Que le commerce ſeroit libre de part & d'autre : Que les priſonniers ſeroient délivrez : Et que les Commiſſaires tâcheroient d'avoir des pleins pouvoirs pour traiter d'une paix ſtable & d'une prolongation de cette tréve.

V. TRAITÉ D'ALTENMARC OU DE VARSOVIE

Entre les mêmes,

Pour une tréve de ſix années. 1629.

CEtte tréve de 1624. ne fut point prolongée : ainſi Guſtave étant entré dans la Livonie en 1625. défit le Général Sapieha & ſe rendit maître de tout ce que la Pologne y occupoit encore, hormis de Dunemonde & de quelques lieux voiſins. Il fit auſſi une invaſion dans la Lithuanie, où il prit quelques places, & étant entré en 1626. dans la Pruſſe Royale, il s'y rendit maître de pluſieurs Villes & entr'autres de Braunsberg, Flavemberg, Elbing, Mariembourg, & Dirſchau. La guerre continua avec diférens ſuccès juſqu'en 1627. Les Polonois étoient aſſiſtez puiſſamment par l'Empereur qui envoyoit tous les ans une armée à leur ſecours. Il y eut une ſuſpenſion d'armes en 1627. pendant laquelle les Ambaſſadeurs de Hollande diſpoſérent les Suédois à faire la paix en rendant à la Pologne toutes les places qu'ils avoient conquiſes ſur ce Royaume hormis Riga : mais les Eſpagnols & les Miniſtres de l'Empereur obligérent encore Sigismond par leurs promeſſes magnifiques à refuſer ces conditions.

Ainſi la guerre recommença au mois de Juin 1628. & l'Empereur envoya à Sigismond ſix mille hommes qui contribuérent beaucoup au gain d'une ba-

taille où les Suédois eurent du pire dans le mois de Juin de l'année ſuivante.

Les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre qui vouloient obliger le Roi de Suéde d'entrer en Allemagne, prirent cette occaſion pour lui perſuader de faire la paix; Il ne la vouloit point faire qu'à condition que le Roi de Pologne tant pour lui que pour ſes héritiers renonçât au tître de Roi de Suéde, & laiſſât à Guſtave les places qu'il avoit occupées ſur la Pologne, hormis Mariembourg. Sigismond refuſa de faire la paix à ces conditions, & les Ambaſſadeurs Médiateurs ne purent faire convenir les parties que d'une tréve de ſix années qui fut conclue au camp d'Attenmarc le 25. Septembre 1629.

Ce ne fut qu'avec peine que le Roi de Pologne y conſentit, mais la Diéte aſſemblée à Varſovie lui en fit de ſi grandes inſtances, qu'il y donna les mains, enſorte que le Traité fut entiérement conclu & arrêté en cette Ville le 8. Octobre 1629.

VI. TRAITÉ DE DIRTSCHAU

Entre Guſtave Adolphe & la Ville de Dantzic. 1630.

JE joins ce Traité à ceux qui ont été faits entre la Suéde & la Pologne, parce que Dantzic eſt une Ville dépendante de la Pologne, quoi qu'elle ait des priviléges qui la font preſque jouïr d'une entiére liberté, & lui donnent droit de faire des Traitez.

Guſtave avoit fait de vains efforts pour attirer Dantzic dans ſon parti: il réſolut de troubler cette Ville en ſon Commerce, & aprés avoir envoyé inutilement ſix Vaiſſeaux qui furent repouſſez & pris par ceux de Dantzic, il défendit tout Commerce avec cette Ville, à moins qu'elle ne lui payât un certain péage pour la perception duquel il établit quelques navires avec ordre de ſe ſaiſir des vaiſſeaux qui le voudroient frauder.

La tréve dont nous venons de parler ſe fit en 1629. la Ville de Dantzic y fut compriſe, & les différends qu'elle avoit avec le Roi de Suéde furent terminez par l'entremiſe du Roi d'Angleterre à Dirtſchau ſur la Viſtule au mois de Février 1630.

Par ce Traité on convint que Dantzic jouïroit de l'effet de la tréve entre la Pologne & la Suéde: Que les Suédois & les habitans des Villes de Pruſſe qu'ils occupoient, y pourroient trafiquer & exiger leurs dettes: Qu'on prendroit cinq & demi pour cent des Marchandiſes qui y entreroient ou qui en ſortiroient, deſquels il y en auroit trois & demi pour le Roi de Suéde, & deux pour la Ville: Et que la Ville n'aſſiſteroit point ceux qui voudroient contrevenir à la paix conclue entre la Pologne & la Suéde.

VII.

VII. TRAITÉ DE STUMDORF

Entre la Reine Chriſtine & Uladiſlas XIV.

Pour une tréve de 26. années. 1635.

LE Roi Sigismond mourut, ſon fils Uladiſlas prit auſſi-tôt le tître de Roi de Suéde, & fut reconnu pour tel par les Etats de Pologne avant qu'ils l'euſſent élu pour leur Roi, ce qui choqua extrêmement les Suédois. La tréve de Varſovie étant prête à finir, les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre firent leur poſſible pour faire convertir cette tréve en une bonne paix, néanmoins comme Uladiſlas ne voulut point quitter le tître de Roi de Suéde ni abandonner ſes prétentions ſur ce Royaume, on ne put convenir que d'une tréve de vingt-ſix années.

Les Suédois eurent cet avantage dans ce Traité qu'Uladiſlas n'y prit point la qualité de Roi de Suéde, mais ſeulement celle de Roi de Pologne & de Grand-Duc de Lithuanie avec un & cætera; & d'autre part Chriſtine y fut qualifiée Reine des Suédois, des Goths, des Vandales, & Grande-Princeſſe de Finlande. Les affaires des Suédois étoient fort dérangées en Allemagne par la paix de Prague: c'eſt ce qui les engagea de promettre à la Pologne la reſtitution de Mariembourg, d'Elbing, & des autres places de la Pruſſe qu'ils s'étoient reſervées par le Traité de tréve de 1629. & de convenir que chacune des deux Couronnes conſerveroit en Livonie ce qu'elle y avoit poſſédé pendant la derniére tréve: & enfin que l'on traiteroit de la paix entre les deux Couronnes pendant cette tréve, laquelle ne laiſſeroit pas que de ſubſiſter quoi qu'on ne convint pas de la paix.

VIII. CONFÉRENCES DE LUBEC POUR LA PAIX

Entre Chriſtine & Jean Caſimir. 1651. & 1652.

ULadiſlas mourut en 1648. & la Suéde étoit ſur le point de faire la paix avec l'Empereur. Anſi les Suédois ſe montrérent diſpoſez à entrer en négociation: mais ils vouloient que Caſimir abandonnat la qualité de Roi de Suéde, & que la Pologne renonçât à la Livonie.

En 1649. on convint que le Roi de France, la République de Veniſe, l'Electeur de Brandebourg, les Etats Généraux, & le Duc de Curlande y feroient l'office de Médiateurs, & que l'aſſemblée ſe tiendroit à Lubec, où le Roi Très-Chrétien envoya le Sr. Chanut de ſa part.

Les

Les différends des Ambaſſadeurs de Suéde & de Pologne au ſujet des viſites, reculérent l'ouverture des Conférences : mais elles furent rompues peu après ſur les tîtres, les Suédois voulant que les Polonois donnaſſent à la Reine Chriſtine le tître de Reine de Suéde, & qu'ils ne le donnaſſent point à leur Roi, ce que les Polonois qui étoient fiers à cauſe de la grande victoire que Caſimier venoit de remporter ſur les Tartares & ſur les Coſaques, ne voulurent point faire.

Mais avant que l'aſſemblée ſe rompît, ils dreſſérent un acte de chaque côté, par lequel ils convinrent que ſans préjudice de la tréve, ils ſe raſſembleroient au même lieu au mois de Mai de l'année ſuivante ou au tems que le Roi de France preſcriroit.

Le Roi ayant remis l'aſſemblée au mois d'Octobre 1652. le S. Chanut s'y rendit avec un Ambaſſadeur de Veniſe, mais avec auſſi peu de fruit ; car la Conférence fut rompue au mois de Mars 1653. parceque les Suédois voulurent abſolument qu'on échangeât d'abord les pleins pouvoirs, ce que les Polonois refuſérent : Et parceque le Roi Caſimir n'y avoit point pris la qualité de Roi de Suéde pour faciliter la paix, mais avoit abrégé ſes qualitez par un &c cœtera, les Ambaſſadeurs de Pologne ne vouloient pas que la Reine de Suéde pût profiter de ces pleins pouvoirs contre leur Maître, ſi la paix ne ſe faiſoit point. Néanmoins les Ambaſſadeurs de part & d'autre ſe ſéparérent dans le deſſein de renouer les Conférences lorſqu'on auroit trouvé quelque tempérament pour les Préliminaires.

IX. TRAITÉ DE PAIX D'OLIVA

Entre Charles XI. & Jean Caſimir. 1660.

IL reſtoit encore plus de ſix années à expirer de la Tréve de Stumdorf, lorſqu'en 1655. Charles Guſtave Roi de Suéde à la ſollicitation de Radzieuski Vice-Chancelier de Pologne qui étoit fugitif de ſon païs, réſolut de faire la guerre à Jean Caſimir Roi de Pologne ſous prétexte des irruptions de Borſki dans la Livonie & de Crokcouski dans la Poméranie, leſquelles il prétendoit avoir été faites du conſentement du feu Roi Uladiſlas, & par ſes intelligences avec le Roi de Danemarc & autres ennemis de la Suéde. Ainſi nonobſtant les raiſons convaincantes du Roi de Pologne, Charles Guſtave fit entrer ſon armée dans ce Royaume, & y étant venu lui-même peu après il ſe rendit maître en 1655. de Poſna, de Cracovie, de Varſovie, & de preſque toute la Pologne, dont pluſieurs Palatins le reconnurent pour leur Roi, ainſi que la Lithuanie pour ſon Duc.

L'année ſuivante le Roi de Pologne rétablit ſes affaires, quoi que le Roi de Suéde eût attiré l'Electeur de Brandebourg dans ſon parti. Czarneski Général des Polonois défit les Suédois en pluſieurs combats, & reprit Varſovie. Le Roi de Danemarc déclara enſuite la guerre au Roi de Suéde, & l'Empereur Léopold, qui n'étoit encore que Roi de Hongrie, ſe ligua avec le Roi de Pologne, qui reprit Cracovie & obligea l'Electeur de Brandebourg de reprendre ſon parti.

Pen-

Pendant que le Roi de Suéde étoit battu de toutes parts, le Général Duglas Suédois enleva le Duc de Curlande Vaſſal du Roi de Pologne, qui vivoit dans une parfaite neutralité dans ſa ville de Mittau, & il l'emmena priſonnier à Riga avec ſa femme ſœur de l'Electeur de Brandebourg dont il avoit voulu ſe vanger par cette action.

Enfin le Roi de Suéde mourut au mois de Fevrier 1660. après la défaite de ſon armée : les tuteurs de Charles XI. ſon fils réſolurent de faire la paix ; elle fut conclue au monaſtére d'Oliva près de Dantzic le 30. Mai 1660. par l'entremiſe du Sr. de Lombres au nom du Roi de France.

J'ai déja parlé des articles qui concernent l'Empereur & l'Electeur de Brandebourg, je ne marquerai préſentement que ceux qui regardent la Pologne.

Par ce Traité le Roi de Pologne renonça tant pour lui que pour ſes héritiers à ſes droits ſur la Suéde & ſur les Provinces qui en dépendent ; & néanmoins on convint qu'il pourroit en porter le titre ſa vie durant, & en mettre les armes dans ſon ſceau hormis lorſqu'il écriroit en Suéde. En ſecond lieu la Pologne & la Lithuanie cédérent aux Rois de Suéde la Livonie Septentrionale à condition qu'il permettroit aux Catholiques de faire l'exercice de leur Religion dans leurs maiſons : & pour ce qui eſt de la Livonie Méridionale dont les Moſcovites s'étoient emparez, on convint qu'elle appartiendroit à la Pologne quand on l'auroit retirée des mains des Moſcovites, & qu'ils prendroient l'un & l'autre les titres & les armes de Ducs de Livonie.

A l'égard de la Pruſſe, le Roi de Suéde promit de rendre à la Pologne Elbing, Marienbourg, & toutes les autres places qu'il poſſédoit encore dans cette Province.

Enfin le Roi de Suéde promit de mettre en liberté le Duc de Curlande avec la Ducheſſe ſon épouſe & ſes Enfans, & de les faire conduire honorablement dans leurs Etats, à la charge que ce Duc donneroit au Roi de Suéde un acte particulier par lequel, ſans préjudice de la fidélité qu'il devoit au Roi de Pologne, il promettroit de ne ſe point reſſentir de l'enlévement qui avoit été fait de ſa perſonne. Toutes les parties convinrent que le Roi de France ſeroit garent de ce Traité, comme il en avoit été le Médiateur.

X. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour un ſecours contre les Confédérez de Pologne. 1661.

LE Roi Caſimir ſouhaittoit faire élire le Duc d'Anguien, qui avoit épouſé la niéce de la Reine ſon épouſe, pour ſon Succeſſeur au Royaume de Pologne, nonobſtant les oppoſitions de quelques Seigneurs & des Armées de Pologne & de Lithuanie. Le Roi de France dans la même vûe que ce Prince de ſon ſang fût élevé à cette dignité, moyenna en 1661. un Traité ſecret entre les Rois de Suéde & de Pologne pour un ſecours conſidérable qui devoit ſervir à leurs deſſeins.

Nous verrons ailleurs que le Roi de France avoit auſſi traité avec la Suéde pour ce ſecours qui ne fut point envoyé ; les Armées ayant rompu leur confédération à condition qu'on ne parleroit plus d'élire un Succeſſeur au Roi de Pologne.

XI. TRAITÉ

DE DANTZIC

Entre Charles XI. & Jean Sobieski,

Pour alliance contre l'Electeur de Brandebourg. 1677.

LE Roi de Pologne Jean Sobieski avoit procuré la neutralité à la Pruſſe Ducale que le Roi de Suéde avoit eu deſſein d'attaquer, lorsque l'Electeur de Brandebourg au commencement de 1677. s'étoit rendu maître de preſque toute la Poméranie Suédoiſe. Cette neutralité avoit été accordée à la charge que l'Electeur n'y feroit point de levées ; ce qu'il n'obſerva point : au contraire il leva des troupes en Pruſſe, & les fit paſſer ſans permiſſion du Roi de Pologne par la Pruſſe Royale ; de ſorte que ce Roi ne pouvant plus diſſuader le Roi de Suéde d'attaquer la Pruſſe, & craignant que s'il s'en rendoit le maître, cette Province fût pour jamais ſéparée de la Pologne, aima mieux par l'entremiſe du Marquis de Bethune faire à Dantzic le 25. Août 1677. un Traité avec le Roi de Suéde, par lequel on convint que les troupes de Suéde, entrant dans la Pruſſe Ducale, tâcheroient d'en diſpoſer les Etats à ſe mettre ſous l'obéiſſance du Roi de Pologne, ſinon que le Roi de Suéde agiroit par une autre voye, & remettroit au Roi de Pologne toutes les places qu'il y occuperoit.

Le Roi de Suéde devoit envoyer pour cette expédition huit ou dix mille hommes, auxquels le Roi de Pologne promit par ce Traité de joindre un corps de ſix ou ſept mille hommes avec l'Artillerie convenable & ſon équipage.

Mais ce Traité n'eut aucune ſuite ; la Suéde n'ayant point été en état de faire une puiſſante invaſion dans la Pruſſe, ſur tout lorſque l'Electeur de Brandebourg, après avoir achevé de ſe rendre maître de la Poméranie, pouvoit employer toutes ſes troupes à la défenſe de la Pruſſe.

CHAPITRE VII.

TRAITEZ

Entre la Suéde & le Portugal.

LA crainte que ces deux Royaumes avoient de la puiſſance de la Maiſon d'Autriche, les a obligez pluſieurs fois, après le ſoûlévement du Portugal, de faire entr'eux des Alliances très-étroites.

I. TRAITÉ

DE STOCKHOLM

Entre Chriſtine & Jean IV.

Pour alliance & commerce. 1641.

LA Reine Chriſtine qui étoit en guerre contre la Maiſon d'Autriche, reçût fort bien l'Ambaſſadeur que Jean IV. lui envoya; fit avec lui en 1641. un Traité d'Alliance & de Commerce entre les deux Royaumes; & offrit au Roi & à la Reine de Portugal de les aſſiſter de tout ſon pouvoir.

II. NÉGOCIATION

Entre les mêmes,

Pour une alliance défenſive. 1647.

LE Roi de Portugal ſouhaittoit de faire une alliance plus étroite avec la Suéde; ſon Réſident en arrêta les articles au mois de Juillet 1647. avec les Miniſtres de la Reine Chriſtine. Le ſecours qu'ils ſe promettoient par ce Traité conſiſtoit en argent de la part du Portugal, & en Vaiſſeaux de guerre de la part de la Suéde. Le Réſident de Portugal, après avoir été quelque tems ſans pourſuivre la ſignature de ce Traité, que les Suédois ſe ſoucioient auſſi fort peu d'avancer, voulut au mois de Janvier 1648. propoſer des conditions nouvelles, & entr'autres que la Suéde aſſiſtât le Portugal d'un certain nombre de Cavalerie, ce que les Suédois trouvoient trop difficile & de trop grande dépenſe: enfin après pluſieurs Négociations les Suédois ne voulurent point conclure le Traité,

dans la crainte de ſe fermer par là l'entrée de l'Eſpagne dont ils préféroient le commerce à celui du Portugal.

Cette même Reine quelques jours avant ſon abdication, étant entrée dans les ſentimens de Pimentel Miniſtre d'Eſpagne, fit déclarer au Réſident de Portugal qu'elle ne reconnoiſſoit point d'autre Roi de Portugal que Philippe IV. Roi d'Eſpagne, & qu'elle ne le regardoit que comme Réſident du Duc de Bragance qui étoit un Uſurpateur. Le Réſident ne laiſſa pas que de reſter à Stockholm, & rentra dans les fonctions de ſon emploi ſous Charles Guſtave.

CHAPITRE VIII.

TRAITEZ

Entre la Suéde & l'Eſpagne.

LEs Rois de Suéde & d'Eſpagne n'ont commencé à vivre en bonne intelligence enſemble, que depuis la paix de Munſter ; & les deux Couronnes devenues depuis ennemies, ſe ſont réconciliées à Nimégue.

I. NÉGOCIATION

Entre Chriſtine & Philippe IV.

Pour le Commerce. 1653.

QUoique la Reine Chriſtine n'eût point voulu écouter les propoſitions d'alliances, ſur tout pour le commerce, que les Eſpagnols lui avoient faites à Munſter & en 1650. elle ne laiſſa pas que de vouloir bien vivre avec le Roi d'Eſpagne, & lui envoya le S^r. Palpinski pour lui faire compliment. Le Roi d'Eſpagne lui envoya de ſon côté Pimentel. Ce Miniſtre adroit ne parla jamais à cette Reine d'une alliance contre la France, ſachant que l'intérêt d'Etat uniſſoit trop ces deux Royaumes : il lui propoſa ſeulement de lui faire épouſer le Roi de Hongrie fils de l'Empereur : mais cette Princeſſe connut bien que les Eſpagnols n'avoient point envie de conclure ce mariage, & qu'ils ne faiſoient cette propoſition, que pour l'engager dans une alliance contre la France, dans laquelle elle déclara qu'elle n'entreroit jamais. Pimentel ſe réduiſit donc à propoſer un Traité pour le commerce, ſur tout du ſel, qu'il demandoit que la Compagnie Suédoiſe n'envoyât plus chercher en Portugal mais en Eſpagne, ce qu'il ne put encore obtenir ; ainſi il ſortit de Suéde ſans rien conclure, mais comblé par la Reine d'honneurs & de préſens.

II. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Charles XI. Charles Second & autres,

Pour garentie du Traité d'Aix-la-Chapelle. 1669.

NOus avons vû que le Roi de Suéde entra en 1668. dans la triple alliance pour la conſervation des Païs-Bas Eſpagnols ; & j'ai déja parlé d'un Traité paſſé à la Haye par lequel le Roi de Suéde promit au Roi d'Eſpagne la garentie du Traité d'Aix-la-Chapelle, moyennant quatre cens quatre-vingts mille écus que ſa Majeſté Catholique s'obligea de lui payer.

III. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes & autres,

Pour Alliance défenſive. 1670.

J'Ai auſſi parlé ci-devant d'un Traité d'alliance défenſive que ces deux Rois firent avec celui d'Angleterre & les Etats Généraux ; ce Traité fut ſans effet à l'égard de la Suéde & de l'Eſpagne, le Roi de Suéde s'étant depuis ligué avec celui de France qui étoit en guerre contre l'Eſpagne.

IV. DÉCLARATION DE PAIX

A NIMÉGUE

Entre les mêmes.

LE S^r. Jenkins Ambaſſadeur d'Angleterre à Nimégue propoſa aux Ambaſſadeurs de l'Empereur pour l'Eſpagne & à ceux de Suéde un formulaire de déclaration de paix entre l'Eſpagne & la Suéde, que les deux Rois feroient publier le 4. Décembre 1679. ſavoir le Roi d'Eſpagne à Madrid & à Bruxelles, & le Roi de Suéde à Stockholm & à Riga. Cette déclaration fut acceptée par les deux parties, de ſorte qu'en conſéquence la paix fut publiée, & les choſes rétablies comme elles étoient avant la guerre.

Cette Déclaration n'avoit été propoſée que pour aſſurer davantage la paix

entre ces deux Couronnes, qui s'étoient déja réconciliées ſans faire de Traité de paix : car la France avoit compris la Suéde parmi ſes alliez dans ſon Traité avec l'Eſpagne, & l'Empereur avoit compris l'Eſpagne parmi les ſiens dans ſon Traité avec la Suéde.

CHAPITRE IX.

TRAITEZ

Entre la Suéde & les Princes d'Italie.

IL y a une ſi grande étendue de païs entre les Suédois & les Italiens, qu'il n'eſt pas bien certain s'il y a eu en ce ſiécle quelques Traitez entr'eux.

J'ai déja marqué pluſieurs fois que quelques Auteurs tiennent que le Roi de Suéde, la République de Veniſe, le Duc de Savoye, & autres ſe liguérent à Paris en 1624. pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline, & j'ai en même tems marqué les raiſons qui me font douter que ce Traité ait jamais été fait.

NÉGOCIATION

Entre Guſtave Adolphe & la République de Veniſe,

Pour Alliance 1631.

LOrſque Guſtave Adolphe entra en Allemagne, il envoya à Veniſe en 1631. le Chevalier Rache pour négocier une alliance avec cette République, & lui demander quelque ſecours d'argent.

Ce Chevalier, après avoir ſéjourné deux mois à Veniſe, s'en retourna comblé d'honneurs & de préſens, & très-ſatisfait de cette République, ſans qu'on ait jamais bien ſû s'il y eut quelque Traité paſſé entr'eux; cependant la République refuſa tout net à l'Empereur le ſecours qu'il lui fit demander dans ce tems-là.

CHA-

CHAPITRE X.

TRAITEZ

Entre la Suéde & les Princes de Tranſilvanie.

LEs Suédois étant en guerre contre l'Empereur, firent des Traitez avec George Ragotski Prince de Tranſylvanie, pour l'obliger d'attaquer la Hongrie voiſine de ſes Etats, & ils ſe ſont encore alliez depuis avec lui pour attaquer conjointement la Pologne.

I. TRAITÉ

Entre Guſtave Adolphe & Georges Ragotski,

Pour Alliance contre l'Empereur. 1631.

GUſtave Adolphe fit en 1631. avec Georges Ragotski un Traité d'alliance contre l'Empereur, par lequel le Roi de Suéde promit de laiſſer à ce Prince toutes les places qu'il occuperoit en Hongrie.

Ce Traité fut ſans effet, parceque le Grand-Seigneur ſans le conſentement duquel Ragotski ne pouvoit pas faire la guerre, n'approuva point l'alliance de ce Prince avec le Roi de Suéde, dont les progrès commençoient de lui donner de la jalouſie.

II. TRAITÉ

DE DAUBITSCHAU ET D'ALBA JULIA,

Entre Chriſtine, le Roi de France, & leurs Alliez d'une part; & Georges Ragotski de l'autre,

Pour Alliance contre l'Empereur. 1643.

LEonard Tortenſon Général des armées de Suéde en Allemagne, négocia avec tant de ſuccès avec Georges Ragotski, & lui fit des promeſſes ſi avantageuſes, qu'il le fit réſoudre d'attaquer la Hongrie avec une puiſſante armée.

Pour donner à ce Prince des ſuretez, Tortenſon ſigna le 10. Juillet 1643. à Daubitſchau en Moravie des articles au nom de la Reine de Suéde, du Roi de France, & de leurs Alliez, par leſquels il promettoit à Ragotski que le Roi de France obtiendroit le conſentement du Grand-Seigneur pour qu'il fît la guerre à l'Empereur: Que les deux Couronnes le défendroient lui, ſes héritiers, & ſes Etats; & leur payeroient, s'ils en étoient chaſſés, quarante mille écus par an juſqu'à ce qu'ils y fuſſent rétablis: Qu'ils le maintiendroient dans la liberté de ſa Religion, & feroient rendre aux Lutheriens & aux Réformez les Temples qui leur avoient été ôtez depuis 1608: Qu'ils lui payeroient la premiére année deux cens mille écus, & cent cinquante mille écus les autres années: Qu'ils lui fourniroient & entretiendroient trois mille hommes de pied: Qu'ils ne feroient ni paix ni tréve ſans ſon conſentement; Et enfin que le Roi de France, les Etats Généraux, & les autres Alliez ratifieroient ce Traité.

Ces articles furent mis entre les mains du Prince Ragotski, qui ſigna à Alba Julia le 16. 9bre. ſuivant, d'autres articles par leſquels il promettoit de ne faire ni paix ni tréve ſans le conſentement des Alliez: D'envoyer trois mille Chevaux à Tortenſon, & d'entrer en guerre auſſi-tôt que ce Général ſeroit en état de le joindre, ou tout au moins de lui envoyer les trois mille hommes de pied qu'il lui promettoit.

La Reine de Suéde ne ratifia point ce Traité, & ſe contenta d'écrire à Ragotski, & de l'aſſurer que Tortenſon auroit ſoin d'exécuter tout ce qu'il avoit promis, auſſi le fit-il fort ponctuellement. Ce Traité déplut extrêmement à la France pour les raiſons que je dirai au Livre IV.

Cependant le Prince Ragotski en conſéquence de ce Traité, entra en guerre contre l'Empereur, & fit une invaſion dans la Hongrie: mais l'année ſuivante il fit ſa paix avec l'Empereur à Tirnau.

III. TRAITÉ

Entre Charles Guſtave & le même Prince,

Pour Alliance contre la Pologne. 1656.

CHarles Guſtave voulant augmenter le nombre des ennemis de la Pologne, invita Ragotski d'y entrer avec une puiſſante armée, & fit un Traité avec lui en 1656. par lequel il lui en promettoit une partie conſidérable avec le tître de Roi. Ainſi en 1657. Ragotski entra en Pologne, & déclara dans un manifeſte qu'il fit publier, que les Etats de ce Royaume lui avoient offert la Couronne, & qu'il en venoit prendre poſſeſſion : mais après la retraite de Charles Guſtave qui lui avoit remis Cracovie en partant, il en fut chaſſé par Czarneski qui le battit en la même année, & l'obligea de faire la paix à des conditions honteuſes. De plus cette entrepriſe lui coûta la vie ; car le Grand-Seigneur ayant voulu le dépouiller de ſes Etats pour avoir oſé faire la guerre au Roi de Pologne contre ſes défenſes, il voulut ſe maintenir contre l'armée Ottomane, & fut tué dans un combat.

CHAPITRE XI.

TRAITEZ

Entre les Rois de Suéde & les Grands-Seigneurs.

L'Envie que les Rois de Suéde ont eu d'aſſujettir les Polonois, les a fait recourir aux Grands-Seigneurs, dans la vûe de leur oppoſer d'un côté ces redoutables ennemis, pendant qu'ils leur feroient la guerre de l'autre.

TRAITÉ

Entre Guſtave Adolphe & Oſman. 1621.

GUſtave Adolphe étoit en guerre contre le Roi de Pologne, dans le même tems qu'Oſman attaquoit auſſi ce Royaume d'un autre côté : ce Prince envoya à la Porte un de ſes Officiers pour faire une ligue avec lui contre leurs communs ennemis, à quoi le Sultan donna volontiers les mains.

Charles Guſtave envoya en 1657. un Ambaſſadeur à Conſtantinople pour faire renouveller cette alliance ; mais les grands progrès de ce Prince étoient devenus ſuſpects au Grand-Seigneur : c'eſt pourquoi il ne put rien obtenir, & même je viens de marquer qu'il en coûta à Ragotski ſa Principauté & la vie pour avoir joint ſes armes à celles du Roi de Suéde contre la Pologne.

S E-

SECONDE PARTIE
DU
LIVRE TROISIÈME.

HISTOIRE
DES
TRAITEZ
Entre la
MOSCOVIE,
Et les autres Etats de
L'EUROPE.

CHAPITRE I.

Suite des Grands-Ducs de Moſcovie depuis l'année 1598. *juſqu'à préſent.*

POur mieux comprendre la ſuite & l'Hiſtoire des Grands-Ducs de Moſcovie qui ont regné depuis ce ſiécle, je reprendrai à mon ordinaire les choſes de plus haut.

Nous donnons préſentement le nom de Moſcovites aux Peuples qu'on nommoit ci-devant Ruſſes, & qui occupent le Païs qui s'étend d'Orient en Occident entre la Pologne & la grande Tartarie; &

du Septentrion au Midy entre la Mer de Moſcovie & la petite Tartarie, la Georgie, & la Mer Caſpienne. Ces peuples avoient autrefois douze Princes ou Ducs, entre leſquels Volodimer qui réſidoit à Kiow ayant épouſé vers la fin du dixième ſiécle une fille de Baſile Porphyrogenete Empereur de Conſtantinople, embraſſa la Religion Chrétienne ſuivant le Rite Grec, & toute la Nation ſuivit ſon exemple. Dans la ſuite un de ces Ducs ayant obligé les onze autres à le reconnoître pour leur Souverain, il prit le titre de Grand-Duc de Ruſſie, & établit le ſiége de ſon Empire à Volodimer, d'où un de ſes Succeſſeurs nommé Jean fils de Daniel le transféra il y a environ trois cens ans à la Ville de Moskow qu'il bâtit, & de laquelle toute la Nation a enſuite pris ſon nom.

Baſile petit-fils de Jean & fils de Démétrius dépouilla vers la fin du XV. ſiécle les autres Ducs des Ruſſes de leurs Etats, & prit le premier le titre de Prince de toute la Ruſſie: il ſecoua auſſi le joug des Tartares qui avoient depuis quelques ſiécles uſurpé le droit de nommer les Grands-Ducs de Ruſſie, & de leur donner l'inveſtiture de leurs dignitez.

Son fils qui étoit auſſi nommé Baſile, conquit ſur les Polonois & ſur les Lithuaniens le Duché de Smolensko, & au lieu que ſes prédéceſſeurs s'étoient contentez du titre de Cnez qui ſignifie Duc, il prit le premier le nom de Czar qui ſignifie Roi ou Empereur en langue Eſclavone: il mourut en 1525.

Jean ſon fils ſe rendit maître des Royaumes de Caſan & d'Aſtracan, fit un Traité de Commerce avec la Reine Elizabeth d'Angleterre, & recommença la guerre contre les Livoniens avec qui ſon Ayeul avoit fait une tréve de cinquante années. Ceux-ci s'étoient donnez aux Rois de Suéde & de Pologne, ainſi cela lui attira la guerre contre ces deux Rois, il fit avant ſa mort une tréve avec Etienne Battori Roi de Pologne, auquel il rendit tout ce qui lui reſtoit dans cette Province.

Théodore ſon fils lui ſuccéda en 1584. & trois ans après il fut un de ceux qui prétendirent à la Couronne de Pologne après la mort d'Etienne Battori: Il mourut en 1598. le dernier de ſa famille, ſon jeune frére Démétrius ayant été tué peu auparavant par un fou en pleine rue, à ce qu'on crut par l'ordre de Boris frére de la femme de Théodore.

Boris ſe fit élire pour ſon ſucceſſeur, & regna quelque tems aſſez paiſiblement, juſqu'à ce qu'un certain Moine Moſcovite appuyé par Sigismond Roi de Pologne & par les Jéſuites auxquels il faiſoit eſpérer de ramener la Moſcovie à l'obéiſſance du Pape, prétendit être ce même Démétrius, qui avoit été tué, & qui étoit fils du Grand-Duc Jean, & entra à main armée dans la Moſcovie.

Boris étant mort peu après preſque ſubitement en 1605. dans la ſeptiéme année de ſon regne, le faux Démétrius entra facilement dans la Ville de Moſkow, & fut reconnu par tous les Moſcovites pour Grand-Duc & Empereur: après quoi il envoya propoſer à Sigismond une Ligue contre les Turcs, & demanda en mariage la fille du Palatin de Sandomir qui l'avoit aſſiſté dans ſa diſgrace, & auquel il avoit promis d'épouſer ſa fille, s'il pouvoit parvenir à ſon deſſein: il l'épouſa, & la fit couronner à Moskow; mais peu après les Moſcovites, ſoit qu'ils euſſent découvert qu'il n'étoit point le vrai Démétrius, ou qu'ils fuſſent indignez de ce qu'il témoignoit plus d'amitié aux Polonois qu'à ceux de ſa Nation, ſe révoltérent contre lui, & l'ayant fait mourir, élurent en ſa place Baſile Jouanowitz Zuiski qui avoit été le premier auteur de la Conſpiration.

Baſile envoya une Ambaſſade vers Sigiſmond pour excuſer ce qui avoit été fait,

fait, & le menacer de la guerre s'il en vouloit témoigner ſon reſſentiment. Sigiſmond alors embarraſſé dans la guerre contre ſon Oncle Charles, ne parut point vouloir vanger le ſang des Polonois qui avoient été tuez à Moſkou avec Démétrius : mais quand il eut conclu une Tréve avec ſon Oncle, il fit courir le bruit que le Grand-Duc Démétrius s'étoit ſauvé heureuſement pendant la confuſion, après quoi il envoya en Moſcovie ſous le nom de ce feint Démétrius une grande armée de Polonois qui attaquérent la ville de Moskou. En même tems Sigiſmond rompit la Tréve avec la Moſcovie, s'empara de Smolensko, attira dans ſon parti pluſieurs Seigneurs Moſcovites, qui ſous la promeſſe qu'il leur avoit faite de faire élever ſon fils Uladiſlas dans la Religion Gréque, élurent ce Prince pour Grand-Duc, & lui prêtérent ſerment de fidélité comme à leur Souverain : Enfin il obligea le Grand-Duc Baſile de ſe démettre de ſa dignité.

Uladiſlas jouït quelque tems aſſez paiſiblement de cette dignité ; mais Sigiſmond voulant enſuite s'aſſuret encore davantage de cet Empire ſans faire changer ſon fils de Religion, fit entrer ſes troupes dans la ville de Moskou, où elles ſe ſaiſirent du Grand-Duc Baſile qu'elles emmenérent en Pologne, & commirent tant de déſordres dans cette Capitale de l'Empire, que les Moſcovites ſe révoltérent contre les Polonois, les chaſſérent de Moſcow, & élurent pour Grand-Duc en 1613. Michel Fédérowits fils du Patriarche de Roſtow qu'ils prétendoient deſcendre de la race Royale.

Michel fit la paix avec Guſtave Adolphe, & une tréve avec Sigiſmond ; & enſuite une paix fort déſavantageuſe avec ſon fils Uladiſlas, il fit auſſi alliance avec les Rois de France & d'Angleterre, & mourut en 1645.

Alexis Michalowits ſon fils & ſon Succeſſeur, après s'être tenu long-tems en repos, s'engagea dans une guerre contre les Polonois, les Suédois & les Turcs ; la premiére lui réuſſit, & il la termina par trois Traitez de Tréve par leſquels il eſt demeuré en poſſeſſion de Smolensko & de Severie : il finit auſſi la guerre avec les Suédois par un Traité de paix, mais il laiſſa ſon fils Théodore engagé dans celle contre les Turcs.

Théodore Alexowits a terminé la guerre contre les Turcs par un Traité de Tréve qu'il a fait avec eux peu avant que de mourir. Les grandes diviſions qui ſont arrivées dans cet Empire après ſa mort, ſont cauſe qu'il eſt gouverné préſentement par deux Grands-Ducs nommez Pierre & Jean qui ont une égale autorité.

TITRES ET QUALITEZ DES GRANDS DUCS DE MOSCOVIE.

LEs Grands-Ducs de Moſcovie ſont extrêmement jaloux de leurs qualitez : ainſi il eſt de conſéquence de les bien ſavoir, les voici telles que je les ai vûes dans la ratification du Traité fait avec la Pologne en 1582. par Jean Baſilowits & dans une lettre écrite par Michel Fédérowits aux Etats Généraux peu après qu'il eût été élu Grand-Duc.

Ils ſe diſent donc par la grace de Dieu Grands-Ducs de toute la Ruſſie,

de Volodimer, Moskow, & Novogorod; Czar de Caſan & d'Aſtracan, Seigneurs de Pleskow, Grands-Ducs de Smolensko, Twer, Juhor, Perm, Wiatka & Bulgar; Seigneurs & Grands-Ducs du païs de Niſow, de Czernhow, Reſan, Roſtow, Jaroſlaw, Biel, Livonie, Udor, Obdor, Condim, Sibérie & de pluſieurs autres Provinces.

CZAR ET GRAND DUC DE TOUTE LA RUSSIE.

J'ai déja marqué ci-devant le tems auquel ces Princes ont commencé de prendre le tître de Czar, & celui de Grand-Duc de toute la Ruſſie.

NOVOGOROD, VOLODIMER, MOSCOW. Il y a eu autrefois des Ducs puiſſans à Novogorod & à Volodimer: les Grands-Ducs de toute la Ruſſie ont eu leur réſidence à Volodimer, juſqu'à la conſtruction de Moskow.

CZAR DE CASAN ET D'ASTRACAN. Le premier de ces Royaumes eſt ſitué ſur le Volga, & celui d'Aſtracan à l'embouchure de ce même fleuve.

SEIGNEUR DE PLESCOW. Cette Province eſt ſituée à l'Orient de la Livonie.

GRAND-DUC DE SMOLENSKO.

Cette grande Province, autrement nommée le Duché de Biele, avoit autrefois des Ducs particuliers, & avoit été enſuite unie au Grand Duché de Lithuanie. Baſile s'en rendit maître au ſiécle paſſé; Sigiſmond Roi de Pologne la reprit en 1613. & Uladiſlas y fit renoncer le Grand-Duc Michel en 1634. mais Alexis Michalowits la reconquit en 1654. & elle eſt depuis demeurée aux Moſcovites par les derniers Traitez de Tréve. Les Rois de Pologne s'en diſent encore Ducs.

TWER, JUHOR, PERM, WIATKA ET BULGAR. Le premier de ces Duchez eſt ſitué entre Moſcow & Novogorod; celui de Juhor eſt ſitué ſur la mer ſeptentrionale; ceux de Perm & de Wiatka au ſeptentrion du Royaume de Caſan, & celui de Bulgar à l'Orient du Volga entre Caſan & Aſtracan.

PAYS DE NISOW. C'eſt le païs des Coſaques ſujets du-Grand Duc qui demeurent ſur les bords du Boriſthene vers l'Orient.

CZERNIOW, eſt dans le Duché de Severie au midi de celui de Smolensko. Ce païs a ſuivi la même fortune que le Duché de Smolensko.

RESAN, ROSTOW, JAROSLAW, BIEL ſont quatre Provinces ſituées autour de celle de Moſcow.

LIVONIE. Pour connoître l'origine des prétentions des Grands-Ducs de Moſcovie ſur cette Province, il eſt néceſſaire de marquer que la Province de Pleſcow, qui dépend de la Moſcovie & qui eſt à l'Orient de la Livonie, étoit autrefois remplie de forêts où les païſans de Livonie avoient accoûtumé d'avoir des

des Ruches de mouches à miel, & payoient pour cela une petite redevance par an aux Seigneurs des lieux. Ces bois ayant été abbatus lorſque ce païs commença d'être plus habité, les païſans de Livonie ceſſérent d'y avoir des Ruches, & par conſéquent de payer cette reconnoiſſance ; néanmoins les Grands-Ducs de Moſcovie prirent ce prétexte pour ſoûtenir que la Livonie dépendoit d'eux. Voilà la vraye origine des prétentions des Grands-Ducs ſur cette Province.

UDOR, OBDOR, CONDIM, ET SIBERIE.

Ce ſont quatre autres Provinces de ce grand Empire, entre leſquelles Obdor & la Siberie ſont ſituées dans ſa partie ſeptentrionale ſur les confins de la grande Tartarie. Je ne parlerai ici que des Traitez que les Grands-Ducs ont faits avec les Etats Généraux, les Rois de Pologne, & les Grands-Seigneurs, après quoi j'aurai marqué les endroits où on trouvera les autres.

TRAITEZ entre la Moſcovie & l'Angleterre. Voyez Liv. I. Chap. IV.

TRAITEZ entre la Moſcovie & le Danemare. Voyez Liv. II. Chap. III.

TRAITEZ entre la Moſcovie & la Suéde. Voyez Liv. III. Chap. II.

TRAITEZ entre la France & la Moſcovie. Voyez Liv. IV. Chap. V.

CHAPITRE II.

TRAITEZ

Entre la Moſcovie & les Etats Généraux.

IL paroît par la Lettre que le Grand-Duc Michel Fédérowits écrivit aux Etats Généraux en l'an de la Création du Monde 7122. ſuivant la maniére de ſupputer des Moſcovites, que les Etats Généraux des Provinces-Unies avoient paſſé des Traitez de commerce avec ſes prédéceſſeurs les Empereurs des Ruſſes, qui avoient permis aux habitans des Provinces-Unies de venir en Moſcovie & d'y trafiquer librement.

TRAI-

TRAITÉ

Entre Michel Fédérowits & les Etats Généraux,

Pour renouvellement d'alliance.

MIchel Fédérowits, après ſon élévation à la dignité de Grand Duc de Moſcovie, envoya vers l'Empereur Matthias pour lui en donner avis, & ſe plaindre du Roi Sigismond. Mais comme ſes Ambaſſadeurs n'auroient pû paſſer en ſureté par la Pologne, il leur fit prendre leur chemin par la Hollande, & écrivit par ce même moyen aux Etats Généraux pour leur offrir de faire alliance avec eux. Ces Ambaſſadeurs revinrent d'Allemagne par la Hollande, où les Etats Généraux & le Prince Maurice leur donnérent des lettres pour le Grand-Duc qu'ils invitoient à renouveller avec eux les anciennes alliances, avec aſſurance de lui donner ſecours contre ſes ennemis toutes les fois qu'il leur en demanderoit. Ainſi le Grand-Duc en réponſe leur permit de venir trafiquer librement dans ſes Etats.

En conſéquence de ces Lettres patentes qui ont la force de Traité en ces matiéres, les ſujets des Etats ont trafiqué & trafiquent encore en Moſcovie.

CHAPITRE III.

TRAITEZ

Entre la Moſcovie & la Pologne.

IL y a plus de cent cinquante ans que la Moſcovie & la Pologne ont des différends tant à cauſe des Provinces dépendantes de la Pologne dont les Moſcovites ſe ſont ſaiſis & que la Pologne a tenté diverſes fois de recouvrer; qu'à cauſe que les Rois de Pologne ont conteſté aux Grands-Ducs leur Principauté même, & l'ont poſſédée durant quelque tems. Ainſi je traiterai cette matiére avec exactitude, & je remonterai au delà du tems que je me ſuis propoſé, afin de mieux éclaircir des faits abſolument néceſſaires à ſavoir pour l'intelligence de cette Hiſtoire.

I. TRAI-

I. TRAITÉ

DE CHIVEROA

Entre Jean Baſilowits & Etienne Battori,

Pour une tréve de dix années. 1582.

ETienne Battori parvenu à la Couronne de Pologne en donna avis à Jean Baſilowits Grand-Duc de Moſcovie, & lui fit témoigner qu'il ne tiendroit pas à lui qu'ils ne vécuſſent comme de bons voiſins. Jean au lieu de répondre à cette civilité, déclara à ſes Ambaſſadeurs qu'il entendoit que leur Maître lui abandonnât toute la Livonie; & dans la lettre qu'il écrivit à Etienne ſur ce ſujet, il lui marqua qu'il deſcendoit en droite ligne d'un nommé Pruſſus frére de l'Empereur Auguſte qui avoit été Souverain de la Pruſſe, ce qu'il prétendoit lui donner un droit inconteſtable ſur cette Province. L'invaſion que les Moſcovites firent ſur ces entrefaites en Livonie, obligea Etienne de leur déclarer la guerre en 1579. dans laquelle il eut de l'avantage.

Grégoire XIII. animé du deſir d'établir la paix entre ces Princes dont il avoit deſſein d'unir les forces contre le Turc, comme la Moſcovie le promettoit, leur envoya Antoine Poſſevin Jéſuite auquel ils avoient l'un & l'autre beaucoup de confiance. Poſſevin ſe conduiſit avec tant d'habileté, qu'il fit aſſembler leurs Plénipotentiaires à Chiveroa-Horca ſur les Frontiéres de la Livonie & de la Province de Pleskow, où ils conclurent le 15. Janvier 1582. une tréve de dix années.

Par ce Traité le Grand-Duc promit de rendre au Roi de Pologne Torpat, Novogrodek & trente-deux autres places qu'il occupoit encore en Livonie, & de ne faire pendant ces dix années aucune invaſion dans les Etats du Duc de Curlande: à condition que le Roi de Pologne rendroit au Grand-Duc Nevel & toutes les autres places qu'il avoit priſes dans la Province de Pleskow & ailleurs excepté Wieliſſa & Polocz avec ſon teritoire.

Ce Traité fut juré & exécuté de bonne foi de part & d'autre, cette tréve fut depuis continuée de tems en tems entre les Succeſſeurs de ces Princes juſqu'à ce qu'ils entraſſent en guerre.

II. TRAITÉ

Entre Uladiſlas Prince de Pologne en qualité de Grand-Duc de Moſcovie & les Etats de Pologne,

Pour les limites des deux Etats. 1617.

MIchel Fédérowits fut ſubſtitué à Uladiſlas fils de Sigiſmond Roi de Pologne ; ce Prince chaſſé, pour engager les Polonois à l'aſſiſter dans la conquête de la Moſcovie, paſſa un Traité avec eux en 1617. avant Pâques, par lequel il leur promit qu'en cas qu'il vint à bout de ſon entrepriſe, il y auroit une amitié éternelle entre la Moſcovie, la Pologne & la Lithuanie; qu'il reſtitueroit à la Lithuanie ce qui en avoit été ſéparé, ſavoir tout le Duché de Smolensko, Statodop, & pluſieurs autres places; & enfin qu'il renonceroit aux droits que les Grands-Ducs de Moſcovie prétendoient avoir ſur la Livonie & ſur l'Eſthonie.

Ce Traité n'eut aucun effet, & la Moſcovie demeura toûjours ſous la puiſſance du Grand-Duc Michel.

III. TRAITÉ

Entre Michel Fédérowits & Sigiſmond,

Pour une tréve de quatorze années. 1617.

SIgiſmond hors d'eſpérance de pouvoir ſoûmettre les Moſcovites à qui le joug des Polonois étoit devenu très-odieux, occupé d'ailleurs dans la guerre contre la Suéde, conclut avec Michel Fédérowits une tréve de 14. années, pendant laquelle on convint que chacun demeureroit en poſſeſſion de ce qu'il occupoit alors.

IV. TRAITÉ DE PAIX

DE PALANOSKENA

Entre Michel Fédérowits & Uladiſlas IV. 1634.

MIchel Fédérowits irrité de ce qu'Uladiſlas fils de Sigiſmond élu nouvellement Roi de Pologne prenoit parmi ſes qualitez celle de Grand-Duc de Moſcovie, envoya trois corps d'armée contre la Pologne. Ces Troupes après avoir commis une infinité d'excès & de cruautez, vinrent aſſiéger Smolensko : mais Uladiſlas accourut au ſecours de cette Ville, contraignit les Moſcovites d'en lever le ſiége, tailla en piéces une grande partie de leur armée, & après en avoir fait périr une grande partie par la faim, contraignit le reſte de ſe ſoûmettre à des conditions ſi honteuſes pour avoir la liberté de ſe retirer, qu'il en coûta la vie au Général Moſcovite qui y avoit donné ſon conſentement.

Le Grand-Duc effrayé des progrès d'Uladiſlas, lui fit propoſer une paix perpétuelle entre les deux Empires ; Uladiſlas y donna les mains, mais ſans accorder aucune ſuſpenſion d'armes : elle fut conclue en peu de jours auprès d'un fleuve nommé Palanoſkena aux conditions qu'Uladiſlas voulut preſcrire.

Par ce Traité Uladiſlas pour lui & pour les ſiens céda à l'Hoſpodar des Moſcovites (tître que les Polonois donnent au Grand-Duc de Moſcovie, & le même qu'on donne aux Princes de Valachie, de Moldavie, & autres) tous les droits qu'il avoit ſur cette Principauté. D'autre part l'Hoſpodar des Moſcovites céda au Roi & à la République de Pologne & au Grand-Duché de Lithuanie Smolensko & Novogrodek avec leurs territoires, Dargahuſa, Biela, Roſlawa, Starodoba, Poczopona, Trupierça, Nevel, Sibieſc, Knaſnea, Muroniskloska, & Papovagora avec leurs dépendances. Il fut convenu que l'Hoſpodar retrancheroit de ſes tîtres ceux qui regardoient les lieux qu'il cédoit par ce Traité : Que le tître de Czar de toute la Ruſſie ne s'étendroit point aux Provinces de Ruſſie que le Roi de Pologne poſſédoit ; & que le tître de Prince de Ruſſie que le Roi de Pologne prenoit ne s'étendroit point aux Provinces de Ruſſie qui obéiſſoient aux Moſcovites : Que l'Hoſpodar ne prétendroit plus aucun droit ſur la Livonie, la Curlande, & l'Eſthonie : Et enfin que les deux Princes n'aſſiſteroient point leurs ennemis particuliers.

V. TRAITÉ

Entre Alexis Michalowits & Jean Caſimir,

Pour une tréve de douze années. 1656.

CEtte paix dura juſqu'en l'année 1654. que Bogdan Chmielniski Général des Coſaques révoltez contre la Pologne, ſe voyant abandonné par les Tartares qu'il avoit appellez à ſon ſecours, ſe mit ſous la protection d'Alexis Michalowits, embraſſa la Religion des Moſcovites après s'être fait rebaptiſer à leur maniére, & leur remit Kiow Capitale de l'Ukraine.

Dans ces circonſtances Alexis qui ſavoit d'ailleurs que le nouveau Roi de Suéde Charles Guſtave ſe diſpoſoit à faire l'année ſuivante une invaſion dans la Pologne, crut avoir trouvé l'occaſion favorable pour recouvrer les Provinces que ſon pére avoit été obligé de rendre à la Pologne : Il entra donc dans la Lithuanie avec de puiſſantes troupes, défit l'Armée Polonoiſe, & s'empara de pluſieurs places.

L'année ſuivante en laquelle le Roi de Suéde ſe rendit maître de preſque toute la Pologne, le Grand-Duc prit encore Vilna Capitale de la Lithuanie : cette Ville fut abandonnée par le Grand-Général Radziwil qui s'étoit rangé du parti du Roy de Suéde. Ainſi perſonne ne réſiſtant aux Moſcovites, ils avancérent juſques dans la haute Pologne, où ils prirent Lublin : mais après que le Czar fut retourné à Moſcow avec preſque toutes ſes troupes, la plûpart des Polonois & des Lithuaniens revinrent en l'année 1656. à l'obéiſſance de leur Roi légitime.

Le Grand-Duc jaloux avec raiſon des progrès étonnans du Roi de Suéde, ne voulut point écouter l'Ambaſſadeur que ce jeune Monarque lui envoya pour négocier une alliance plus étroite avec lui. Dans ces diſpoſitions Allegretti Miniſtre de l'Empereur, n'eut pas de peine à lui faire connoître à quel danger il ſeroit lui même expoſé ſi le Roi de Suéde devenoit paiſible poſſeſſeur de la Pologne : il lui donna d'ailleurs de grandes eſpérances de voir élire ſon fils pour ſucceſſeur du Roi Caſimir, s'il tiroit la Pologne de l'extrêmité où elle étoit. Toutes ces conſidérations le déterminérent à tourner ſes armes contre la Suéde : ſes troupes prirent pluſieurs places dans la Livonie, & pour donner au Roi de Pologne le moyen de chaſſer les Suédois, il fit avec lui en la même année un traité de tréve pour douze années, par lequel il fut arrêté que la Province de Smolensko demeureroit au Czar, qui promettoit de ſon côté de rendre toutes les autres places qu'il avoit priſes ſur la Pologne : Qu'ils feroient conjointement la guerre aux Suédois : Qu'en cas que les Moſcovites puſſent les chaſſer de toute la Livonie, elle ſeroit remiſe entre les mains du Roi de Pologne pour la tenir en fief de la Moſcovie, & à la charge de quelque redevance : Et enfin que le Roi rendroit aux Coſaques leurs priviléges, pourvû qu'ils combatiſſent contre les ennemis de la Pologne, ainſi qu'ils en étoient convenus à Spac.

Ce

Ce traité, vû l'état où la Pologne étoit alors réduite, fut très-avantageux à cette Couronne.

VI. TRAITÉ
D'HANDRASKOW
Entre les mêmes Princes,
Pour une tréve de 13. années. 1667.

LEs Moſcovites envoyérent en 1659. à la Diéte de Pologne qui ſe tenoit à Varſovie, un Ambaſſadeur qui parlant au Sénat donna à ſon maître le titre de Duc de Lithuanie, & demanda qu'on aſſurât au Czar la ſucceſſion à la Couronne de Pologne après la mort du Roi Caſimir, déclarant la guerre ſi on n'accordoit point à ſon maître ce qu'il demandoit. Les Polonois le refuſérent : ils ne vouloient point avoir pour maîtres les Moſcovites qu'ils regardoient comme des Barbares qui traitent leurs ſujets comme des eſclaves ; ainſi la guerre recommença entre les deux Nations ſans avoir égard au Traité de tréve : les Polonois y eurent pluſieurs avantages ſur les Moſcovites, & firent de grands ravages dans les Etats du Grand-Duc, qui fut obligé de faire le 30. Janvier 1667. à Andraskow près de Smolensko un ſecond Traité de tréve pour treize années. Ils convinrent que la Moſcovie retiendroit Smolensko, & la Severie avec leurs territoires, & que la Pologne jouïroit pendant la tréve, du païs ſitué aux environs du Boriſthéne & de la Dwine : Que les Coſaques Zaporaviens, qui demeuroient dans les Iſles du Boriſthéne, ſeroient ſous la protection des deux Princes, & prêts de s'oppoſer aux Turcs pour le ſervice de l'un & de l'autre : Que les Coſaques, qui habitoient au delà du Boriſthéne, ſeroient ſujets aux Moſcovites ; & que ceux qui demeuroient en deça de ce Fleuve, reſteroient ſous l'obéiſſance du Roi de Pologne : Que les Catholiques & ceux de la Religion des Ruſſes jouïroient réciproquement dans les païs cédez par ce Traité, de l'exercice de leur Religion dans leurs maiſons : Que le Czar rendroit au Roi de Pologne Kiow avec ſes dépendances dans deux ans au 15. Avril 1669. auquel on s'aſſembleroit pour traiter d'une paix perpétuelle.

Ce Traité fut ratifié de part & d'autre ; cependant les Moſcovites ſous divers prétextes n'ont point encore reſtitué Kiow à la Pologne.

VII. TRAITÉ

Entre Alexis Michalowits & Michel Wisnoviski,

Pour une tréve de trente années.

Michel Wisnoviski ayant été préféré par les Polonois au fils du Czar, une des conditions que la Diéte de Pologne lui fit jurer après ſon élection, fut qu'il feroit une paix perpétuelle avec les Moſcovites: mais les Commiſſaires des deux Princes ne purent convenir que d'une tréve pour trente années. Par ce Traité ils confirmérent celui d'Andraskow, en ſorte que Smolenko demeureroit aux Moſcovites, mais qu'ils reſtitueroient aux Polonois dans deux ans Kiow. Le Grand-Duc fut deux années ſans ratifier ce Traité, parce qu'il auroit voulu qu'on y eût fait quelque changement.

CHAPITRE IV.

TRAITEZ

Entre les Grands-Ducs de Moſcovie & les Grands-Seigneurs.

Comme les Etats du Grand-Duc de Moſcovie & du Grand-Seigneur étoient ſéparez par pluſieurs Provinces dépendantes de la Pologne & de la Lithuanie, ces Princes n'avoient rien eu à démêler enſemble: mais depuis quinze ou ſeize ans leurs Frontiéres ſont devenues plus voiſines, & les Coſaques, dont quelques-uns ſe ſont donnez aux Moſcovites & d'autres aux Turcs, ont troublé leur tranquillité. Mais leurs différends ont été terminez par le Traité de 1682. qui eſt à la vérité poſtérieur au Traité de Nimégue, mais que je ne puis omettre, parceque c'eſt le ſeul que je ſache avoir été fait entre les Moſcovites & les Turcs.

TRAI-

TRAITÉ

Entre Théodore Alexiowits & Mahomet IV,

Pour une tréve.

NOus venons de voir qu'en 1654. Bogdan Chmielniski Général des Coſaques reconnut le Grand-Duc pour ſon Souverain, & lui remit la Ville de Kiow; de plus que par le Traité d'Andraskow la Pologne céda aux Moſcovites tous les Coſaques qui demeuroient au delà du Boriſthéne ou Niéper.

Il arriva en 1665. que le jeune Chmielniski auſſi Général des Coſaques en deça de ce Fleuve abandonna ſa dignité pour ſe faire Moine. Un nommé Tetera fut élu en ſa place par les ſuffrages des principaux Chefs des Coſaques, & prêta le ſerment de fidélité au Roi de Pologne. Cependant un autre Officier Coſaque nommé Doroſensko, qu'un moindre nombre avoit élu pour Général, voulut ſe maintenir dans cette dignité malgré la protection que le Roi donnoit à Tetera: Il envoya à Conſtantinople, & ſe mit ſous la protection du Grand-Seigneur Mahomet IV. ſans demander d'autres conditions que l'exercice libre de ſa Religion. Le Grand-Seigneur accepta ſa propoſition, lui envoya le ſabre, l'étendart, & les autres marques de la dignité de Général, & écrivit au Roi Caſimir de ne plus vexer ces peuples qui s'étoient ſoûmis à lui. L'exemple de ces Coſaques fut ſuivi par les autres qui étoient ſujets des Moſcovites, & même par ceux qui demeuroient au delà du Boriſthéne, leſquels avoient été fort maltraitez par les Moſcovites en l'année 1668. Mahomet demanda en 1671. l'Ukraine au Roi de Pologne en vertu de cette ſoûmiſſion de Doroſensko, entra dans cette Province à main armée l'année ſuivante, prit la ville de Caminiek qui étoit le Boulevard de la Chrétienté, & ſon armée attaqua indifféremment les places des Polonois & des Moſcovites. Ainſi la guerre commença entre les Moſcovites & les Turcs: ceux-ci eurent le plus ſouvent de l'avantage. Les Polonois ayant fait la paix avec les Turcs, & en ayant néanmoins du regret, les Moſcovites envoyérent des Ambaſſadeurs en Pologne pour empêcher la Diéte de ratifier ce Traité, & pour convenir d'une ligue tres-étroite contre le Turc: Mais après qu'on eût diſputé quelque tems ſur les conditions de cette ligue; lorſqu'on étoit ſur le point de la conclure, on apprit que les Moſcovites, qui n'avoient entamé toute cette négociation que pour tirer des Turcs des conditions plus favorables, avoient conclu un Traité particulier. Il y eut beaucoup de difficultez au ſujet de ſa ratification, le Grand-Seigneur y ayant voulu changer quelque choſe: enfin en 1682. on ſigna un Traité de tréve pour années, par lequel on convint que le Boriſthène ſerviroit de limites entre les deux Etats, en ſorte que les Païs ſituez à l'Orient de ce fleuve appartiendroient au Grand-Duc; & ceux qui ſont à l'Occident, au Grand-Seigneur, à la reſerve de Kiow & de ſes dépendances qui demeureroient au Grand-Duc: Que l'on ne fortifieroit aucunes places ſur la frontiére depuis Kiow juſqu'aux Porovits du Boriſthéne: Que les ſujets du Grand-Duc auroient la liberté de couper du bois

bois dans les forêts de l'Ukraine dépendantes de ſa Hauteſſe : Que les Eſclaves faits de part & d'autre ſeroient échangez : Et que pour rendre ce Traité ferme & ſtable, il ſeroit ratifié par le Grand-Duc & par le Grand-Seigneur.

Le Grand-Duc Théodore mourut peu après la concluſion de ce Traité ; ſes fréres qui lui ont ſuccédé n'ont point encore voulu le ratifier, à cauſe qu'il ſemble leur ôter les Coſaques qui habitent les Iſles du Boriſthéne.

LIVRE QUATRIÈME.

HISTOIRE

DES

TRAITEZ

Entre la

FRANCE

Et les autres Etats de

L'EUROPE.

SI je n'avois conſidéré que la dignité des Etats dont je prétens parler en cet ouvrage, j'euſſe dû ſans doute le commencer par l'Hiſtoire des Traitez faits par les Rois de France; puiſqu'il y a plus de mille ans que le Grand St. Grégoire diſoit, que les Rois de France étoient autant élevez au deſſus des autres Rois, que la dignité Royale eſt élevée au deſſus de la condition des particuliers; ce qui eſt cauſe qu'on a quelquefois donné aux Rois de France le glorieux tître de Rois des Rois. Mais comme je me ſuis propoſé de ſuivre le même ordre que les Géographes obſervent dans l'arrangement de leurs Cartes, j'ai été obligé de parler de la France, après avoir traité des trois parties du Nord de l'Europe, & je lui donne ſeulement le premier rang parmi les trois autres qui en occupent le milieu entre les Septentrionales & les Méridionales.

CHAPITRE PREMIER.

Suite des Rois de France depuis 1598. juſqu'à préſent, & leurs tîtres & qualitez.

TOut le monde ſait que la Monarchie Françoiſe a commencé vers l'an 420. depuis la naiſſance de J. Chriſt. Elle ſubſiſte depuis plus de douze cens ſoixante années, & ſon Trône a été occupé par trois Races; la premiére dite des Mérovingiens a compté vingt-un Rois depuis cette année 420. juſqu'en 751. que Childeric fut enfermé dans un Cloître.

La ſeconde qui eſt celle des Carlovingiens, a commencé en la perſonne de Pepin qui fut ſubſtitué à Childeric, & elle à continué ſous treize Rois juſqu'en l'année 987. en laquelle les François, après avoir refuſé de reconnoître pour Roi Charles Duc de Lorraine Frére de Louïs le Fainéant dernier Roi de cette Race, couronnérent Hugues Capet.

Ce Prince fut le Chef de la troiſiéme Race nommée des Capétiens, qui a déja donné trente Rois à la France, & ſubſiſte depuis près de ſept cens ans; de ſorte qu'il n'y a point de famille Souveraine dans l'Univers dont la ſucceſſion ait été auſſi longue.

St. Louïs, IX. du nom, eut entr'autres enfans Philipe le Hardi qui fut Roi de France après lui, & Robert Comte de Clermont en Beauvoiſis. Ce dernier épouſa Béatrix héritiére de la Maiſon de Bourbon dont il prit le nom qu'il a laiſſé à la branche qui eſt à préſent ſur le Trône.

Les deſcendans de Philipe le Hardi ont regné en France pendant trois cens années, juſqu'à la mort d'Henri III. Ce Prince étoit le dernier de cette Branche, & ne laiſſa point d'héritier. La Couronne paſſa en 1589. à Henri Roi de Navarre deſcendu de Robert de Bourbon, & fils d'Antoine de Bourbon Roi de Navarre du Chef de Jeanne d'Albret ſa femme & parent d'Henri III. au dixiéme ou au onziéme dégré.

Henri IV. à qui la poſtérité à donné le ſurnom de Grand, ſe fit reconnoître pour Roi de France nonobſtant l'oppoſition que formérent les Ligueurs aſſiſtez du Roi d'Eſpagne & du Duc de Savoye; il fit la guerre à ces deux Princes avec leſquels il ſe racommoda enſuite; il s'allia avec l'Angleterre, les Province-Unies & les Suiſſes; & obtint du Turc une Capitulation fort avantageuſe à ſes ſujets: mais s'étant enſuite ligué avec le Duc de Savoye & pluſieurs Princes d'Allemagne, pour exécuter le grand deſſein qu'il avoit formé contre la Maiſon d'Autriche, il fut aſſaſſiné par Ravaillac au mois de Mai de l'année 1610.

Louïs XIII. ſon fils lui ſuccéda: il fit la guerre & puis la paix avec l'Angleterre, & nonobſtant ſon alliance avec l'Eſpagne, il protégea puiſſamment contr'elle les Princes Etrangers ſes alliez. Ainſi il ſoûtint ſucceſſivement le Duc de Savoye, les Griſons, les Etats Généraux, & le Duc de Mantoue contre le Roi d'Eſpagne, en faveur de qui l'Empereur ſe déclara en cette derniére guerre. Pour occuper ce nouvel ennemi, Louïs XIII. ſe ligua contre lui avec le Roi de Suéde & pluſieurs Princes d'Allemagne, & lui fit dans

dans la ſuite une guerre ouverte de même qu'au Roi d'Eſpagne : il ſe montra néanmoins dès le commencement très-diſpoſé à la paix ; mais il n'en put voir conclure que le Traité préliminaire, la mort l'ayant ſurpris au mois de Mai 1643. lorſque les Plénipotentiaires étoient ſur le point de ſe raſſembler pour travailler à ce grand ouvrage.

Louïs XIV. ſon fils qui a déja mérité le ſurnom de Grand à plus juſte titre qu'aucun Prince qui ait jamais porté la Couronne, trouva ſon Etat en guerre contre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne : il conclut avantageuſement la paix avec l'un & l'autre, & renouvella enſuite les alliances avec les Rois d'Angleterre, de Danemarc, de Suéde, & avec les Etats Généraux. Mais il rompit peu après avec l'Angleterre en faveur de Provinces-Unies, & avec le Roi d'Eſpagne pour conſerver les droits de la Reine ſon épouſe : il fit la paix avec ces ennemis ; mais l'ingratitude des Etats Généraux le força de rompre avec eux : il ſe vit attaqué par preſque toutes les Puiſſances de l'Europe qui s'unirent pour garentir les Provinces-Unies de leur ruine qui étoit inévitable ſans cette conſpiration générale contre la France : cependant le Roi temporta divers avantages ſur ſes ennemis, & voulut enſuite par une victoire encore plus illuſtre ſe vaincre lui-même en arrêtant le cours de ſes victoires. Ainſi il propoſa un projet ſuivant lequel il vouloit bien donner la paix à l'Empereur, aux Rois d'Eſpagne & de Danemarc, aux Etats Généraux, à l'Electeur de Brandebourg, & aux Ducs de Lorraine & de Brunſwick. La paix fut conclue ſuivant ce projet avec tous ces Princes, par différens Traitez qui ſont la concluſion de cet ouvrage, comme ils ſont le commencement du repos dont nous jouïſſons préſentement.

TITRES ET QUALITEZ
DES ROIS DE FRANCE.

LE Roi ne prend point d'autres qualitez que celles de Roi de France & de Navarre, ou de Roi Très-Chrétien dans les Traitez qu'il fait avec les Princes Etrangers.

ROI DE FRANCE.

Ce qu'on a entendu ſous le nom de France n'a pas toûjours été de même étendue ; car ſous la premiére Race de nos Rois, le Royaume ne comprenoit que ce que les François poſſédoient au delà du Rhin, & les Provinces ſituées entre ce fleuve & la Loire ; enſorte que la Bretagne, l'Aquitaine, & la Bourgogne n'étoient point compriſes ſous ce nom. On la diviſoit en France Orientale ou Auſtraſie & France Occidentale ou Neuſtrie ſous la ſeconde Race. Depuis le partage fait à Verdun en 843. entre les trois enfans de Louïs le Débonnaire, comme les portions échues aux deux Aînez paſſérent bientôt après à des Allemans & à des Italiens, le nom de France ne fut plus donné qu'à ce qui avoit compoſé le partage de Charles le Chauve ; c'eſt-à-dire, les Païs ſituez au deça de l'Eſcaut, de la Meuſe, de la Saone, & du Rhône, de ſorte que le Dauphiné & la Provence ne faiſoient point alors partie de la France. Enfin nous comprenons préſentement ſous

ce nom tant ce que le Roi poſſéde par le tître de ſa Couronne ; ce qui comprend, non ſeulement le Dauphiné & la Provence qui ſont réunis à la France depuis quelques ſiécles ; mais auſſi les Provinces de l'Auſtraſie que le Roi s'eſt aſſuré par les derniers Traitez, & dont la poſſeſſion lui eſt ſi peu diſputée qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'il en prenne les tîtres par le détail.

Jai déja marqué, au ſujet des tîtres de Rois d'Angleterre, que ces Princes prennent la qualité de Rois de France, & je ne répéterai rien de ce que j'ai dit ſur cela. J'ajoûterai ſeulement que dans les Actes du Parlement d'Angleterre & autres où les Anglois parlent de nos Rois, ils ne les nomment preſque jamais que Rois François ou des François, réſervant le nom de Rois de France pour leurs Rois : ſur quoi je marquerai deux choſes, la premiére eſt que lorſqu'on renouvella à Stumdorf en 1635. la tréve entre la Suéde & la Pologne par la Médiation des Rois de France & d'Angleterre, le Comte d'Avaux Ambaſſadeur de France fit effacer du Traité la qualité de Roi de France que les Ambaſſadeurs d'Angleterre y avoient donné à leur Roi parmi ſes autres tîtres : la ſeconde eſt que lors qu'on fit en 1655. le Traité de Paix entre le Roi & Cromwel, les Anglois inſiſtérent long-tems à ce que Sa Majeſté n'y fût nommée que Roi des François ; ce que le Sieur de Bordeaux Plénipotentiaire du Roi ne voulut point permettre : de ſorte que le Roi fut nommé Roi de France & de Navarre ; & dans tous ceux qui ont ſuivi, on a toûjours donné à Sa Majeſté le tître de Roi de France, & le Roi d'Angleterre n'y a pris que celui de Roi de la Grande-Bretagne. J'obſerverai de plus pour finir cet Article, que le Grand-Seigneur donne à nos Rois le tître d'Empereurs de France ; & que l'Evêque de Virtsbourg qui eſt Chef du Cercle de Franconie prend la qualité de Duc de la France Orientale ; quoique la Franconie ne ſoit qu'une petite partie de ce qui portoit autrefois le nom de France Orientale ou Auſtraſie.

ROI DE NAVARRE.

Le Pape Jules II. qui avoit excommunié le Roi Louïs XII. ſe ligua contre lui avec l'Empereur Maximilien, Ferdinand Roi d'Aragon, & Henri VIII. Roi d'Angleterre. Il engagea ces deux derniers Princes d'attaquer la Guienne ; dans ce deſſein Ferdinand envoya en 1512. vers Jean d'Albret Roi de Navarre à cauſe de Catherine de Foix ſa femme héritiére de ce Royaume, pour lui demander paſſage dans ſes Etats, & quelques places fortes pour ſa ſureté, promettant de les lui rendre auſſi-tôt après que la guerre ſeroit finie. Jean étoit allié de Louïs XII. il fit difficulté d'accorder ces demandes à Ferdinand qui, après les avoir amuſez l'un & l'autre par une feinte négociation, entra tout d'un coup au mois de Juin 1512. dans la Navarre, ſe ſaiſit ſans beaucoup de difficulté de Pampelune & des autres places de ce Royaume qui étoient au delà des Pirennées, & obligea ce Roi dépouillé de ſe retirer dans le Bearn.

Ferdinand trouvant ce Royaume fort à ſa bienſéance, ſoûtint dans la ſuite qu'il lui apartenoit légitimement en vertu d'une Bulle du Pape Jules ſecond qui donnoit au premier occupant les Etats de Louïs & de ſes Alliez tel qu'étoit Jean. Cette Bulle n'a jamais été produite, & même les Eſpagnols qui en font mention ne la datent que du mois de Juillet 1512. poſtérieurement à l'invaſion de la Navarre ; mais outre cela les Papes ne peuvent pas montrer que Jeſus-Chriſt, qui a ordonné de rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, leur ait donné le

le pouvoir de dépouiller les Rois de leurs Etats, & de les tranſporter à d'autres. Les ſecours que Louïs XII. envoya à Jean ne lui ſervirent de rien par la mauvaiſe conduite des Généraux, de ſorte que Ferdinand demeura en poſſeſſion de ſon uſurpation; & même ce Prince fit peu après une tréve avec Louïs XII.

Quatre ans après Charles Succeſſeur de Ferdinand fit en 1516. un Traité à Noyon avec François premier, par lequel il convint de rendre dans ſix mois le Royaume de Navarre à Henri d'Albret fils de Jean d'Albret & de Catherine de Foix qui étoient morts en cette même année; ou bien de lui donner une ſatisfaction équivalente, faute de quoi il ſeroit permis au Roi de l'aider pour le recouvrer. Charles n'exécuta point ce Traité, ce qui fut une des cauſes de la guerre qui s'émut peu après entre lui & François premier.

Cette guerre fut funeſte à François, qui après avoir perdu la bataille de Pavie & la liberté, promit par le 20. Article du Traité de Madrid d'employer ſes ſollicitations auprès d'Henri d'Albret pour l'engager à renonçer au titre de Roi de Navarre & à ſes droits ſur ce Royaume, & s'obligea de ne le point aſſiſter en cas qu'il ne le pût réſoudre à faire ſes renonciations. Henri d'Albret ne voulut point entendre ces propoſitions; il ne fut point parlé de lui au Traité de Cambrai qu'on fit pour réformer celui de Madrid: mais par celui de Creſpi, François promit de ne le point aſſiſter contre l'Empereur.

Néanmoins peu après Charles parut avoir quelque ſcrupule ſur la validité de la poſſeſſion de la Navarre dont Ferdinand ſon Ayeul s'étoit emparé; il ajoûta au Codicile qu'il fit en 1548. un article par lequel il exhortoit ſon fils Philipe de commettre à des gens de ſavoir & de conſcience le ſoin d'examiner à quel titre Ferdinand avoit acquis la Navarre.

Henri Roi de Navarre n'eut qu'une fille nommée Jeanne d'Albret qui épouſa Antoine de Bourbon: ce Prince prit le nom de Roi de Navarre, & envoya à Rome un Ambaſſadeur d'obédience qui y fut reçû en cette qualité, nonobſtant les proteſtations du Roi d'Eſpagne; il fut même longtems amuſé par Philipe ſecond qui promettoit de lui donner le Royaume de Sardaigne pour l'équivalent de celui de Navarre: Mais cela fut encore ſans effet, & il ne laiſſa que ſes prétentions ſur la Navarre à ſon fils Henri, qui prit auſſi le nom de Roi de Navarre avant & depuis ſon inſtallation ſur le Trône de France. Dans le Traité de Vervins ce Prince de même que Philipe ſecond prirent la qualité de Rois de Navarre, & il fut dit Article 22. qu'on réſervoit au Roi Très-Chrétien & à ſes Succeſſeurs & ayans cauſe tous les droits qu'il prétendoit lui appartenir à cauſe de ſes Royaumes de France & de Navarre, pour les pourſuivre par les voyes d'accommodement ou de Juſtice & non par les armes, ſi bien que par ce Traité le Roi eſt toûjours en droit de redemander le Royaume de Navarre au Roi d'Eſpagne.

Philipe Second ſur le point de mourir en la même année 1598. ordonna à ſon fils Philipe III. au ſujet de la Navarre la même choſe que ſon pére lui avoit recommandée. Mais cette diſpoſition n'eut pas plus d'exécution que la premiére, malgré les inſtances qu'Henri IV. fit en 1603. pour rentrer dans ce Royaume ou pour en avoir une récompenſe équivalente. La même tentative a encore été faite à Munſter, mais auſſi inutilement; de ſorte que les choſes ſont toûjours demeurées en cet état; nos Rois ne poſſédent que la petite partie de la Navarre qui eſt au deça des Monts Pirennées, & prennent

néanmoins la qualité de Rois de France & de Navarre, même dans les Traitez qu'ils font avec les Rois d'Eſpagne : & ils ont obtenu que les Papes leur donnaſſent auſſi l'un & l'autre tître, & qu'ils les reçuſſent à l'obédience pour l'un & pour l'autre Royaume, quoique Jules ſecond ait fourni l'occaſion d'enlever ce Royaume aux Ancêtres de Sa Majeſté.

DUC DE MILAN, COMTE D'AST.

J'ajoûte à ces qualitez celles de Duc de Milan, Comte d'Aſt, & Seigneur de Génes; parce que nos Rois ont pris long-tems ces tîtres: Ils les prennent même encore aujourd'hui dans les Traitez d'Alliance qu'ils paſſent avec les Suiſſes.

Le droit du Roi ſur le Duché de Milan & ſur le Comté d'Aſt vient de ce que Galéas III. Duc de Milan, mariant ſa fille Valentine en 1398. avec Louïs Duc d'Orléans, lui donna en mariage le Comté d'Aſt, & ſubſtitua le Duché de Milan aux enfans de Valentine en cas que ſes fils mouruſſent ſans enfans légitimes. Ainſi Philipe Marie fils de Galéas n'ayant laiſſé qu'une bâtarde nommée Bonne, le Duché de Milan devoit retourner aux enfans de Valentine : mais comme ils étoient alors priſonniers en Angleterre, François Sforce Mari de Bonne s'en empara, & en obtint l'inveſtiture de l'Empereur Frédéric IV.

Le Comté d'Aſt demeura à Louïs Duc d'Orléans petit-fils de Valentine. Ce Prince parvenu à la Couronne chaſſa les Sforces du Duché de Milan, & en fut inveſti par l'Empereur Maximilien tant pour lui que pour ſes enfans & héritiers, même pour François Duc d'Angoulême.

François devenu Roi recouvra le Duché de Milan & le Comté d'Aſt que ſon Prédéceſſeur s'étoit laiſſé ôter vers la fin de ſon regne : mais il le perdit en 1523. & fut même obligé d'y renoncer entiérement par le Traité de Madrid & par celui de Creſpi, en cas que ſon fils le Duc d'Orléans épouſât la fille ou la niéce de l'Empereur. Cette convention ne fut point exécutée, nos Rois par conſéquent ſont demeurez dans leurs droits. Cependant Charles-quint donna peu après en 1546. & en 1551. le Duché de Milan à ſon fils Philipe & à ſes Succeſſeurs Rois d'Eſpagne, & les Ducs de Savoye poſſédent encore le Comté d'Aſt que Charles-quint donna en 1530. à Charles III. Duc de Savoye: de ſorte que nos Rois n'en jouïſſent plus, & n'en prennent même les tîtres que dans les Traitez qu'ils paſſent avec les Suiſſes, parce que ces Traitez d'Alliance ſont copiez ſur celui que François premier fit avec eux en 1521. dans un tems qu'il étoit le maître de ce Duché & de ce Comté.

SEIGNEUR DE GENES. Le droit des Rois de France ſur la Ville de Génes vient de ce qu'en 1392. & depuis en 1396. tous les Ordres de cette Ville déclarérent le Roi de France Charles VI. & ſes Succeſſeurs Rois de France, Seigneurs & Souverains de Genes. Les François furent depuis ſouvent chaſſez de Genes & ſouvent ils s'y rétablirent.

Louïs XII. reprit Génes en 1499. & porta toûjours la qualité de Seigneur de Génes même dans un Traité qu'il fit en 1504. avec l'Empereur Maximilien. Il fit pendre en 1507. un Duc que les Génois avoient élu. François premier prit auſſi le tître de Seigneur de Génes dans le Traité qu'il

fit

fit à Noyon en 1516. avec Charles Roi d'Eſpagne, & dans celui qu'il fit avec les Suiſſes en 1521. C'eſt pourquoi encore que les François ayent perdu Gênes l'année ſuivante, & que cet Etat ſe ſoit érigé en forme de République, nos Rois ne laiſſent pas que de prendre la qualité de Seigneurs de Gênes dans les Traitez qu'ils paſſent avec les Suiſſes, pour la raiſon que j'ai marquée ſur l'article précédent.

Quoique nos Rois ne poſſédent plus rien dans l'Etat de Gênes, ils n'ont jamais renoncé expreſſément au droit que leurs prédéceſſeurs y ont eu. Les Génois furent ſeulement compris parmi les Alliez de Charles-quint dans les Traitez de Nice, de Creſpi, & de Vaucelles, & par le Traité de Cateau-Cambreſis Henri ne promit que de les remettre dans ſes bonnes graces & de leur rendre l'Iſle de Corſe: mais tout cela n'emporte point une renonciation du droit de nos Rois. C'eſt pourquoi en 1624. Louïs XIII. avoit traité avec Charles Emanuel Duc de Savoye pour partager entr'eux l'Etat de Genes. Nos Rois ont toûjours fait grande difficulté de traiter les Ambaſſadeurs de Gênes avec les honneurs qu'ils rendent à ceux des Républiques ſur leſquelles ils ne prétendent rien, & nous verrons qu'ils ont obligé cette République de promettre que la Ville de Gênes ſaluera la premiére les galéres Réale & Patrone de France, & les Vaiſſeaux Amiral & Vice-Amiral, lorſqu'ils entreroient dans ſon port, ce que le Roi n'auroit pas prétendu, s'il croyoit n'avoir plus aucun droit de Souveraineté ſur Gênes.

DAUPHIN DE VIENNOIS.

Pour achever l'explication des tîtres des Rois de France, il eſt bon de marquer qu'ils prennent encore en pluſieurs Lettres patentes ceux de Dauphin de Viennois & de Comtes de Provence, Diois, Valentinois, Forcalquier, & terres adjacentes. La raiſon pour laquelle on fait une énumération particuliére de ces Provinces, eſt que par le partage de l'Empire François fait à Verdun en 843. & dont j'ai parlé, les Provinces ſituées au delà du Rhône furent données à l'Empereur Lothaire, de ſorte que le ſeul partage de Charles le Chauve ayant conſervé le nom de France, ces Provinces n'étoient point compriſes ſous cette dénomination. Ainſi nos Rois après avoir acquis ſucceſſivement ces Provinces à divers tîtres, ont jugé à propos d'en faire en certaines rencontres une mention particuliére parmi leurs qualitez.

Voici ce qui regarde le Dauphiné. La grande maſſe de l'Empire François fut démembrée en pluſieurs Royaumes, lors de la décadence de la Maiſon Carlovingienne. Cette Province fit partie du Royaume de Bourgogne, paſſa enſuite aux Rois d'Arles, & lorſque les Gouverneurs des Provinces s'érigérent en Comtes & Seigneurs, elle eut des Princes particuliers qui prirent le nom de Dauphins de Viennois. Le dernier fut Humbert qui en 1343. fit donation au Roi Philipe de Valois de ſa Seigneurie de Dauphiné & des terres qui en dépendoient, à la charge que le fils aîné des Rois de France en joüiroit & porteroit le nom & les armes de Dauphin. Depuis ce tems le Dauphiné eſt toûjours demeuré uni à la Couronne, & a été poſſédé par nos Rois en toute Souveraineté, ſans que perſonne le leur ait conteſté, juſqu'à l'Empereur Charles-quint qui, lors qu'on négocioit le Traité de Madrid, voulut renouveller les prétentions ſurannées des Empereurs ſur le Royaume d'Arles, & demanda que le Roi François premier le reconnût pour ſon Souverain pour raiſon du Dauphiné & des

des autres Provinces qui faiſoient autrefois partie de ce Royaume : Mais les François montrérent ſi clairement le peu de fondement qu'il avoit dans ſa prétention qu'on n'en fit aucune mention dans le Traité de Madrid.

COMTE DE PROVENCE, DE FORCALQUIER, ET TERRES ADJACENTES. La Provence, ainſi que le Dauphiné, fit au commencement partie du Royaume d'Arles, & eut enſuite des Comtes particuliers qui après s'être rendus maîtres du Comté de Forcalquier & des autres Païs voiſins, s'érigérent en Souverains. Le pénultiéme de ces Comtes fut René Roi Titulaire de Sicile & Duc d'Anjou : ce Prince n'ayant qu'une fille mariée à Ferry de Lorraine, inſtitua pour ſon héritier Charles Comte du Maine qui étoit fils de ſon frére. Charles mourut en 1481. laiſſant par ſon Teſtament pour ſon héritier Louïs XI. Roi de France ſon couſin germain. René Duc de Lorraine fils de Ferri auſſi couſin germain de Charles, conteſta la validité de ce teſtament, mais Charles VIII. & depuis Louïs XII. nommérent des Juges pour l'examiner ; il fut confirmé, la Provence demeura aux Rois de France, & les Ducs de Lorraine ſe contentérent du tître de Comtes de Provence.

Lorſqu'on négocia le Traité de Madrid, Charles-quint prétendit la Souveraineté de la Provence, comme il avoit prétendu celle du Dauphiné ; Mais ce fut auſſi inutilement, & on ne lui accorda rien ſur ce ſujet par le Traité de Madrid. Il voulut depuis s'en emparer par la force des armes, comme d'une Province qui lui apartenoit, mais ayant aſſiégé Marſeille ſans la pouvoir prendre, il s'en retourna, & cette Province eſt toûjours demeurée à nos Rois.

COMTE DE DIOIS ET VALENTINOIS. Lorſque tous les Gouverneurs des Provinces du Royaume d'Arles s'érigérent en Comtes, les Villes de Die & de Valence eurent des Comtes particuliers qui ſe firent reconnoître dans leurs territoires. Mais en 1414. Louïs dernier Comte de Valentinois céda ces Comtez à Charles VI. lors Dauphin, à la charge qu'ils ne ſeroient jamais ſéparez du Dauphiné, ce qu'on doit entendre de la Souveraineté ; car le Domaine du Duché de Valentinois a été autrefois donné à Céſar Borgia fils du Pape Alexandre VI. & dans ce ſiécle au Prince de Monaco.

ROI TRÈS-CHRÉTIEN.

St. Grégoire le Grand dans ſes lettres aux Rois de France Childebert, Thierry, & Théodebert, les loue particuliérement de leur attachement à la Religion Chrétienne & Catholique, pendant que tous les autres Rois étoient ou payens ou hérétiques. En effet il paroît que les autres Rois qui avoient reçû le Chriſtianiſme, avoient en même tems embraſſé les erreurs d'Arius : tels étoient le Roi des Goths, des Vandales, des Suéves & des Bourguignons, au lieu que nos Rois ont cet avantage ſingulier d'avoir toûjours conſervé la pureté de la Religion depuis Clovis premier Roi Chrétien juſqu'à préſent. C'eſt ce zéle inébranlable pour la véritable Religion, qui a fait donner à nos Rois dès les premiers tems le tître de Rois très-Chrétiens, & même lorſque les Maires du Palais avoient preſque l'autorité ſouveraine en France, ſous la premiére Race, les Papes ont auſſi donné le nom de très-Chrétiens à Charles Martel, & à ſon fils Pepin, pendant qu'il n'étoit encore que Maire du Palais. Depuis ſon avénement à la Couronne, il eſt ſurnommé Catholique en d'anciens actes, & le Pape Paul premier lui donne les tîtres d'ortho-

doxe

doxe & de défenſeur de la Foi Chrétienne. Ses Succeſſeurs dans la ſeconde & dans la troiſième Race ont continué d'être appellez très-Chrétiens, en ſorte que Pie Second écrivant à Charles VII. reconnoît que ce tître étoit héréditaire aux Rois de France, à cauſe que leurs Ancêtres avoient défendu le nom Chrétien.

Paul II. régla en 1496. que dèſormais ce nom ſeroit propre à nos Rois, & que les Papes qui ne leur donnoient d'ordinaire que le ſurnom d'Illuſtres, les qualifieroient à l'avenir du tître de très-Chrétiens, à cauſe des grands biens que leurs Ancêtres avoient faits au St. Siége. C'eſt pourquoi Alexandre VI. Eſpagnol, voulant depuis donner au Roi d'Eſpagne ce ſurnom de très-Chrétien, les Cardinaux s'y oppoſérent, & prétendirent qu'il ne devoit être communiqué qu'aux Rois de France : de ſorte que ce Pape déféra aux Rois d'Eſpagne celui de Catholique. Jules II. qui, comme nous venons de voir, étoit extrêmement animé contre Louïs XII. avoit fait expédier une Bulle dans le Concile de Latran, par laquelle il ôtoit à nos Rois le tître de Rois très-Chrétiens, & le transféroit avec le Royaume de France aux Rois d'Angleterre : mais Dieu ne voulant pas que des Princes qui ont toûjours été les plus ardens défenſeurs de la Religion, fuſſent dépouillez d'un tître qui leur appartient ſi légitimement, permit que ce Pape mourut au commencement de l'année 1513. avant la publication de la Bulle : de ſorte que ce deſſein fut ſans effet, & qu'à préſent dans les Traitez nos Rois ſont auſſi connus par le nom de Rois très-Chrétiens que par celui de Rois de France.

CHAPITRE II.

TRAITEZ

Entre la France & la Grande-Brétagne.

AVant que les Normands ſe fuſſent rendus maîtres de l'Angleterre, nos Rois n'avoient rien eu à démêler avec les Rois de cette Iſle. Mais depuis qu'en 1067. Guillaume le Bâtard Duc de Normandie l'eût conquiſe, le voiſinage & les différends pour les limites de la Normandie & des autres Provinces de la France, cauſérent des guerres preſque perpétuelles entre les Rois de France & d'Angleterre. Dans la ſuite ces derniers acquirent encore par des mariages des ſucceſſions & divers autres tîtres, la Touraine, l'Anjou, le Poitou, la Guyenne, & pluſieurs autres Provinces du Royaume, & même ils prétendirent à la Couronne de France. Après la mort de Charles le Bel en 1328. Edouard III. Roi d'Angleterre neveu de ce Roi du côté de ſa mére ſoûtint qu'il devoit lui ſuccéder préférablement à Philipe de Valois ſon Couſin paternel.

Les Pairs & les hauts Barons furent convoquez à Paris pour juger cette queſtion ; ils prononcérent en faveur de Philipe : Edouard acquieſça à leur Arrêt ; le confirma par pluſieurs actes durant quelques années ; & rendit même hommage à Philipe des terres qu'il tenoit dans la mouvance de la

de la Couronne de France. Mais en 1338. il fit une déclaration par laquelle il défendit de donner à Philipe d'autre qualité que celle de Comte de Valois ; & l'année ſuivante il prit lui-même le tître de Roi de France, & mit les fleurs de Lys dans ſon Ecu & dans ſon Sceau. Par le Traité de Bretigny fait avec le Roi Jean en 1360. Edouard renonça à ce tître, mais cette paix ſi déſavantageuſe à la France lui donna encore pluſieurs Provinces qui lui furent cédées en ſouveraineté, en ſorte qu'il poſſédoit alors preſque la moitié de la France.

En 1419. on convint par le Traité d'Arras qu'Henri V. Roi d'Angleterre épouſeroit Catherine fille de Charles VI. Roi de France après le décés duquel la Couronne de France appartiendroit à perpétuité au Roi d'Angleterre & à ſes hoirs. Ce Traité fut confirmé en 1420. par celui de Troyes dans lequel on convint que Henri s'abſtiendroit du tître de Roi de France pendant la vie de Charles, & ſe contenteroit de celui d'héritier de France, & que quand il ſeroit parvenu à la Couronne de France, celle-ci & celle d'Angleterre ſeroient poſſédées par lui & par ſes deſcendans ſans pouvoir être ſéparées.

En conſéquence de ce Traité, Henri entra dans Paris, & Charles Dauphin fut déclaré indigne de ſuccéder à la Couronne de France, comme coupable du meurtre du feu Duc Jean Duc de Bourgogne. Henri V. mourut peu après, & ſon fils qui portoit auſſi ſon nom, fut proclamé Roi de France après la mort de Charles VI. mais la diviſion qui ſurvint entre ſes Oncles pendant ſa Minorité, donna lieu à Charles VII. de chaſſer les Anglois de Paris en 1436. & enſuite de toutes les Provinces de France, où ils ne conſervérent que la ſeule Ville de Calais.

Depuis que la France fut réunie en un ſeul Corps, les Anglois ne furent plus en état d'y faire aucun progrès, & depuis ce tems les querelles des deux Couronnes n'ont été ni longues ni conſidérables.

En 1514. Louïs XII. fit un Traité avec Henri VIII. Roi d'Angleterre par lequel il fut dit que la paix dureroit entre les deux Rois leur vie durant. Ce Traité fut confirmé un an après par François Premier ; mais Henri ne l'obſerva point religieuſement ; il ſe ligua avec l'Empereur Charles-quint en 1523. pour exclure les François de l'Italie, & fit peu après avec ce même Empereur & Charles de Bourbon un Traité par lequel ils devoient partager la France entr'eux trois ; & un autre avec l'Empereur l'année ſuivante par lequel entr'autres articles Charles de Bourbon qui devoit avoir pour lui le Royaume d'Arles reconnoîtroit Henri pour Roi de France.

Henri n'agit pas comme il y étoit engagé par ce Traité : jaloux des grands ſuccès de l'Empereur qui avoit obligé François ſon priſonnier de paſſer le Traité de Madrid, il fit une ligue en 1527. vers la fin d'Avril avec ce Roi contre l'Empereur, & par le Traité renonça à la Couronne de France, à la charge que François lui payeroit cinquante mille écus chaque année.

Il étoit porté que cette Confédération dureroit entr'eux, & leur poſtérité juſqu'à la fin du monde ; & ils en firent encore une enſemble en 1532. contre le Turc, & une autre peu après en la même année envers tous & contre tous. Cependant Henri offenſé de ce que François ne ſe vouloit pas ſouſtraire, ainſi qu'il avoit fait, à l'obéiſſance du Pape, & de ce qu'il ſe méloit trop avant dans les affaires d'Ecoſſe, ſe ligua encore en 1543. avec l'Empereur contre lui, & prit la Ville de Boulogne qu'il rendit au Roi moyennant 800. mille écus que François lui promit par le Traité de paix con-

conclu entre Ardres & Guines le 8. Juin 1646. Cette Paix ſubſiſta juſqu'à ce que Marie fille de Henri VIII. déclara la guerre à Henri II. Roi de France en 1557. en faveur de Philipe ſecond Roi d'Eſpagne ſon mari. Cette déclaration de guerre attira vers Calais l'armée de France commandée par le Duc de Guiſe, qui les premiers jours de l'année ſuivante chaſſa les Anglois de cette Ville qu'ils poſſedoient il y avoit deux cens dix ans, puis de Guines & de tout ce qu'ils tenoient au delà de la Mer.

Eliſabeth qui ſuccéda à Marie, fit tous ſes efforts pour ſe faire rendre cette place lorſqu'on paſſa en 1559. le Traité de Cateau-Cambreſis; mais les François n'y voulurent jamais conſentir, & tout ce que cette Reine put obtenir, fut que par un Traité particulier qu'elle fit en la même année avec Henri II. ce Roi promit de lui rendre dans huit années Calais, Guines, & la Comté d'Oye, ou de lui payer cinq cens mille écus, pourvû qu'elle ne recommençât point la guerre durant ces huit années, auquel cas elle perdroit entiérement ſon droit ſur ces places, qui ne pourroient plus être conteſtées aux François.

L'envie qu'avoit Elizabeth d'occuper ſes Sujets par quelque guerre, & ſon zéle pour la Religion Proteſtante, l'obligérent en 1562. de conclure un Traité à Hamptoncourt avec le Prince de Condé & les autres Calviniſtes de France, par lequel elle promit de les aſſiſter d'hommes & d'argent, moyennant quoi ils conſentirent de recevoir trois mille Anglois en garniſon au Havre de Grace, ſans que cela pût paſſer pour un équivalent de ſes prétentions ſur Calais.

Le Roi Charles IX. après avoir chaſſé les Anglois de cette place, qu'on leur avoit livrée, fit la paix à Troyes en 1564. avec Eliſabeth ſans vouloir s'obliger de tenir le Traité de 1559. duquel il ſoûtint qu'elle étoit déchue, puiſqu'elle en avoit violé les conditions.

Eliſabeth connut ſi bien cette vérité que ſans inſiſter davantage ſur ce ſujet elle paſſa avec ce même Roi à Blois le 18. Avril 1572. un Traité de ligue offenſive & défenſive, qui portoit entr'autres choſes, qu'ils s'aſſiſteroient réciproquement contre leurs ennemis de deux mille fantaſſins, de huit Vaiſſeaux de guerre montez de deux mille hommes: Qu'au lieu de ce ſecours la Reine d'Angleterre pourroit demander au Roi trois mille Chevaux: Que le commerce ſeroit libre entre les François & les Anglois: Que les Anglois auroient une entiére liberté de Conſcience en France, & les mêmes privléges qu'ils avoient à Bruges, à Anvers, & à Berg en Norvége.

Les Commiſſaires Anglois ſignérent dans les deux inſtrumens de ce Traité à l'endroit le moins honorable après les Commiſſaires de France.

I. TRAITÉ DE LONDRES

Entre Henri IV. & Eliſabeth,

Pour Alliance. 1596.

ENcore que ce Traité ait été fait un peu avant celui de Vervins, par lequel je commence mon Hiſtoire, je le comprens dans cet ouvrage, parce qu'il ſubſiſtoit encore lors qu'on fit le Traité de Vervins, & que c'eſt le ſeul qu'Henri IV. & Elizabeth ayent paſſé enſemble.

J'ai déja marqué ailleurs les raiſons de la guerre qui s'émut entre le Roi Philipe Second & la Reine Elizabeth, & qui fut pourſuivie de part & d'autre avec beaucoup d'animoſité. Philipe avoit ſoûlevé & maintenu les Catholiques d'Irlande contre la Reine, & Elizabeth avoit fait faire une infinité de ravages ſur les côtes d'Eſpagne & de l'Amérique.

Henri IV. parvenu à la Couronne de France, mais traverſé par les Ligueurs que Philipe ſoûtenoit puiſſamment, eut recours à Elizabeth pour en tirer quelque ſecours dans cette preſſante néceſſité. Elle l'aida avec beaucoup d'ardeur, tant à cauſe de l'eſtime particuliére qu'elle avoit pour lui, & du zéle qu'elle avoit pour ſa Religion qu'Henri profeſſoit encore alors, que parce qu'elle avoit intérêt que Philipe ſon ennemi ne ſe rendît pas maître abſolu de la France. Ainſi elle envoya divers ſecours à Henri, particuliérement un conſidérable en 1591. ſous le commandement du Comte d'Eſſex ſon favori, & elle contribua beaucoup de ſes deniers à la levée d'une armée de ſeize mille Allemans, que le Vicomte de Turenne amena en France en cette même année.

Henri IV. déclara à ſon tour la guerre à l'Eſpagne; & après que l'Archiduc eût aſſiégé la Ville de Calais, il envoya en Angleterre le Sieur de Sanci & peu après le Maréchal de Bouillon pour demander à Elizabeth une prompte aſſiſtance, & lui propoſer un Traité d'Alliance contre l'Eſpagne. Mais comme le changement de Religion du Roi avoit preſqu'éteint toute l'affection qu'elle avoit pour lui, elle ne voulut point s'obliger de le ſecourir, & refuſa de ſe liguer avec lui à moins qu'il ne lui cédât Calais. Le Roi déclara qu'il aimoit mieux ſe voir arracher cette place par ſes ennemis, que de la céder lâchement à ſes amis: Cependant la Reine d'Angleterre promit de le ſecourir avec une armée de huit mille hommes: mais pendant qu'on diſputoit ſur le lieu & les conditions de la deſcente de cette armée, la place fut emportée. Cette négligence des Anglois, le peu d'inclination que la Reine témoignoit pour l'aſſiſter, & les difficultez que Cécile Grand-Tréſorier d'Angleterre qu'elle avoit donné pour Commiſſaire à ſes Ambaſſadeurs, formoit tous les jours pour retarder la concluſion du Traité d'Alliance, choquérent extrêmement le Roi; il ordonna à ſes Ambaſſadeurs de repaſſer en France. Elizabeth craignit que le Roi ne fit ſa paix particuliére avec l'Eſpagne à ſon préjudice, elle voulut avoir elle même une conférence avec eux, & après avoir applani les difficultez for-

formées par Cécile, elle conclut le 24. Mai 1596. un Traité de ligue offenſive & défenſive, par lequel il fut dit que les anciennes alliances & Traitez ſeroient confirmez: Que tous les Princes & Potentats qui avoient à ſe précautionner contre l'ambition du Roi d'Eſpagne, ſeroient conviez d'entrer dans cette ligue: Qu'ils dreſſeroient une armée compoſée tant de leurs forces communes, que de celles des autres Princes pour l'attaquer dans ſon Païs: Qu'ils ne pourroient ni l'un ni l'autre faire paix ou tréve que d'un commun conſentement: Que la Reine fourniroit au Roi quatre mille hommes de pied levez à ſes dépens, & huit mille autres après que les troubles d'Irlande ſeroient appaiſez: Qu'ils ſerviroient durant ſix mois ſeulement en Normandie & en Picardie, & ſeroient payez par le Roi auſſi-tôt après leur débarquement en France: Que le Roi fourniroit pareil ſecours à la Reine pour ſervir ſur les côtes d'Angleterre ou cinquante lieuës avant en terre: Que le Commerce ſeroit libre entre les deux Nations: Et enfin que le Roi ne permettroit point qu'aucun Sujet de la Reine fût inquiété en France pour la Religion approuvée en Angleterre.

Par des Articles ſecrets ils diminuérent le nombre des troupes que la Reine envoyeroit cette année au Roi. Après que ces articles eurent été approuvez & mis par écrit, il ſurvint encore deux difficultez; la premiére ſur ce que Cécile y avoit ajoûté que le Roi pourvoiroit à la ſureté des Religionnaires, & l'autre, que les Anglois avoient ſigné en la place la plus honorable dans l'inſtrument qu'ils devoient fournir. Pour la premiére les François n'y voulurent point conſentir, & même le Maréchal de Bouillon, quoi qu'Huguenot, s'y oppoſa le plus vigoureuſement, craignant que cela ne lui attirât la haine & les reproches de la Cour; mais pour l'autre la néceſſité des affaires du Roi fut cauſe qu'ils cédérent à l'opiniatreté des Anglois, & quoi qu'on en eût uſé autrement dans le Traité de Blois, ils laiſſérent leurs ſignatures où elles étoient.

La Reine jalouſe de l'étroite alliance que le Roi fit peu après avec les Etats Généraux, ne voulut point envoyer perſonne de ſa part pour aller avec les Ambaſſadeurs du Roi & des Etats ſolliciter les Princes d'Allemagne d'entrer dans la ligue contre l'Eſpagne, & même les Alliez ayant peu après envoyé des gens de leur part à Diépe pour réſoudre la maniére dont on feroit la guerre l'année ſuivante, elle renouvella ſes inſtances ſur Calais, dont elle demanda la propriété en cas qu'on le reprît. Les François ne voulurent point conſentir à cette propoſition, dans l'eſpérance de tirer cette place des mains des Eſpagnols par la force des armes, ou par quelque Traité particulier, plûtôt que de celles des Anglois.

L'année ſuivante les Eſpagnols ſurprirent Amiens; la Reine Elizabeth ne voulut envoyer que quatre mille hommes au Roi, quoi qu'il lui en demandât davantage, & même elle exigea encore peu après de lui un écrit ſecret par lequel il devoit conſentir qu'elle ne fût plus tenue de lui envoyer que deux mille hommes.

Tout cela le chagrina extrêmement, il avoit eſpéré plus de ſecours de l'amitié de cette Reine, de laquelle il ſe voyoit preſqu'entiérement abandonné; néanmoins lors qu'après la repriſe d'Amiens le Légat du Pape s'entremit de procurer la paix entre la France & l'Eſpagne, le Roi ne voulut point avancer plus avant la négociation ſans en avertir Elizabeth, & lui faire connoître que la paix étoit abſolument néceſſaire à ſon Royaume. Il lui promit d'obtenir pour elle les mêmes conditions qu'il ſtipuleroit pour lui même; ainſi il déclara d'abord qu'il ne feroit point la paix, ſans y comprendre ſes Al-

liez, à la ſuite deſquels il mettoit la Reine Elizabeth. Les Eſpagnols y conſentoient volontiers à l'égard de cette Princeſſe ; mais comme elle refuſa de faire la paix, ſi les Provinces-Unies n'y étoient auſſi compriſes, ce que les Eſpagnols ne vouloient accorder qu'à des conditions dont les Etats Généraux ne pouvoient convenir ſans bleſſer leur liberté, le Roi ne laiſſa pas que d'ordonner à ſes Plénipotentiaires de conclure la paix, de laquelle il jugea que ſon Royaume avoit abſolument beſoin, après avoir été déchiré par des guerres civiles pendant quarante années. Il promit toutefois à Elizabeth de ne la ratifier que quarante jours après que ſes Députez l'auroient ſignée, afin de lui donner le tems d'y entrer ſi elle le vouloit, ce qu'elle refuſa. Elle fit de grandes plaintes contre Henri, l'accuſant d'ingratitude & d'avoir manqué à l'obſervation de ce Traité, dont une des principales conditions étoit qu'ils ne feroient la paix que d'un commun conſentement : mais il répondoit à cela qu'il devoit plus à ſes ſujets, auxquels la paix étoit abſolument néceſſaire, qu'à ſes Alliez ; qu'elle ne ſe pouvoit pas plaindre qu'il l'eût engagée dans cette guerre, dans laquelle elle étoit entrée avant lui ; qu'il avoit différé long-tems de conclure la paix en ſa conſidération ; qu'on ne devoit point faire la guerre pour l'amour de la guerre, mais pour acquérir une paix ſûre ; & enfin qu'il n'avoit tenu qu'à elle de l'avoir auſſi bien que lui, puis qu'elle ne refuſoit d'y entrer que pour l'intérêt d'autrui.

La paix fut donc conclue ſans comprendre la Reine Elizabeth : & comme par un des articles du Traité de Vervins, tous les Traitez que les deux Rois avoient faits au préjudice l'un de l'autre furent anéantis, le Roi ſe départit tacitement de ce Traité d'Alliance qu'il avoit fait avec Elizabeth, & qui n'avoit pour but que de faire la guerre à l'Eſpagne. Quand la premiére colére de la Reine fut paſſée, elle ne laiſſa pas que de continuer à vivre en bonne intelligence avec le Roi, & même en 1601. le Roi étant à Calais & elle à Douvres, elle ſouhaita extrêmement de pouvoir conférer avec lui ſur la Mer qui eſt entre ces deux villes, des projets qu'elle avoit faits pour ruiner la Maiſon d'Autriche : mais le Roi ſe contenta d'envoyer en Angleterre Roſni, & enſuite le Maréchal de Biron, auxquels elle aprit ce qu'elle voulut bien leur faire connoître de ſes intentions, mais il ne ſe fit aucun Traité.

Elle continua de faire ſon poſſible pour obliger le Roi à rompre avec l'Eſpagne, & à ſecourir Oſtende qui étoit alors aſſiégée par l'Archiduc Albert : mais il demeura ferme à ne vouloir point rentrer en guerre contre l'Eſpagne. Cependant voyant en 1602. que les affaires des Etats Généraux étoient en mauvais état, & que les Eſpagnols avoient conſpiré avec le Maréchal de Biron contre ſa vie & contre ſon Etat, il donna ordre à ſon Ambaſſadeur Beaumont de propoſer aux Miniſtres de la Reine comme de lui même une ligue offenſive & défenſive entre la France & l'Angleterre. Les Anglois furent fort ravis de cette ouverture, mais ils vouloient que la propoſition de cette ligue fût faite par le Roi. Pendant que l'on en étoit ſur cette cérémonie, la colére du Roi étant calmée, il manda à ſon Ambaſſadeur de ne plus parler de cette ligue avec les Anglois, & de demander plûtôt juſtice à la Reine des pirateries continuelles qu'ils exerçoient ſur ſes Sujets. Ainſi les choſes demeurérent cet état juſqu'à la mort d'Elizabeth, ſans que le Roi voulût entrer en plus grande liaiſon avec elle.

II. AUTRE TRAITÉ

DE LONDRES

Entre Henri IV. & Jacques I.

Pour une ligue défensive. 1603.

JAcques VI. Roi d'Ecosse fut appellé à la Couronne d'Angleterre après la mort d'Elizabeth. Henri IV. envoya en Angleterre le Marquis de Rosni pour lui en faire compliment, pour renouveller avec lui les anciennes alliances entre la France & l'Ecosse, & celle qu'il avoit eue avec la Reine Elizabeth, & pour prendre ensemble quelques mesures, afin d'empêcher que les Provinces-Unies ne retombassent sous la puissance du Roi d'Espagne. Le Marquis de Rosni s'acquitta fort bien de sa commission; il fit clairement connoître au Roi Jacques l'intérêt qu'il avoit de s'opposer à l'aggrandissement de la puissance du Roi d'Espagne. Ainsi quelque inclination que ce Prince eût pour la paix qu'il négocioit alors avec l'Espagne, il prit le parti de conclure avec le Marquis de Rosni au nom du Roi son maître un Traité le 25. Juin 1603. par lequel les deux Rois promirent de renouveller & de serrer avec des nœuds encore plus forts les alliances anciennes & non jamais interrompues entre la France & l'Ecosse, de même que celles qui avoient été faites avec la feue Reine Elizabeth. Ils firent une ligue pour la défense de leurs Royaumes, de leurs personnes, de leurs sujets & alliez, & particuliérement des Provinces-Unies, lesquelles ils promirent d'assister alors d'un puissant secours, qui seroit levé en Angleterre, mais payé des deniers de Henri, moitié à ses frais, & l'autre moitié en déduction de ce qu'il pouvoit devoir aux Anglois. Ils convinrent que si l'un ou l'autre étoit attaqué par les Espagnols, son allié le secoureroit avec une armée de terre ou de mer au choix de l'attaqué, qui seroit au moins de six mille bons combattans: Que s'ils étoient tous deux à la fois attaquez ou attaquans, chacun de son côté feroit puissamment la guerre à l'ennemi commun, Henri avec vingt mille hommes qu'il mettroit en Campagne dans les Païs-Bas, & un armement considérable de Galéres & de Vaisseaux dans la Mer Méditerranée, & Jacques avec un Corps de six mille hommes par terre, & deux grands flottes par mer qu'il envoyeroit l'une sur les côtes d'Espagne & l'autre dans les Indes.

LE Roi fit ce qu'il put pour empêcher le Roi Jacques de conclurre la paix avec l'Espagne; afin qu'elle fût moins en état de dompter les Provinces-Unies, & de nuire à la France. Mais il n'en put venir à bout, & la paix entre l'Angleterre & l'Espagne fut concluë en 1604. après quoi le Roi Jacques déclara à l'Ambassadeur de France que le Traité de l'année précédente n'étoit que provisionnel, & ne devoit durer qu'autant que les affaires des deux Rois le permettroient, & qu'il n'avoit ni le moyen ni le prétexte de fournir

au-

aucun ſecours aux Hollandois. Ainſi il aſſiſta foiblement les Etats, & ce furent principalement les ſecours que le Roi Henri continua de leur fournir, qui obligérent le Roi d'Eſpagne de faire une tréve avec eux.

III. TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 1606.

HEnri IV. & Jacques I. dans le deſſein d'augmenter leur bonne intelligence, & l'avantage de leurs Royaumes, particuliérement en ce qui conçernoit le trafic entre leurs Sujets, donnérent pouvoir à des Commiſſaires de travailler à un Traité de Commerce, ſavoir Henri IV. à André Hurault de Maiſſe & à Jean Thumeri de Boiſſiſe Conſeillers d'Etat, & Jacques I. à Thomas Parri ſon Ambaſſadeur en France, leſquels conclurent à Paris le 24. Fevrier 1606. un Traité qui portoit entr'autres choſes; que les précédens demeureroient en leur force, ſinon en ce qui y ſeroit dérogé par celui-ci: Que les Sujets des deux Rois pourroient librement trafiquer les uns avec les autres dans tous leurs Royaumes: Qu'on dreſſeroit une Pancarte des Impôts qu'on payeroit aux deux Rois, & que les Villes de France qui levoient quelques impôts à leur profit, en rapporteroient les tîtres: Que les François trafiquans en Angleterre ne ſeroient point contraints de donner aucune caution de leur vente, ſi ce n'étoit la juraroire: Que les Navires François pourroient aller juſqu'au Quai de Londres & dans les autres Ports & Havres de la Grande Bretagne, & y charger & fretter avec la même liberté que les Navires Anglois faiſoient en France: Qu'à Rouen, à Bordeaux, & à Caën en France, à Londres & en d'autres Villes d'Angleterre on nommeroit pour Conſervateurs deux Marchands François & deux Anglois de même qualité, qui avec un cinquième dont ils conviendroient, jugeroient des plaintes des Marchands François ou Anglois, & des abus qu'ils commettroient: Qu'on régleroit les ſalaires que les Officiers des lieux prendroient ſur les Marchands: Que nonobſtant l'arrêt donné au Conſeil du Roi de France le 21. Avril 1600. les Draps d'Angleterre mal façonnez ne ſeroient point confiſquez, & qu'il ſeroit permis aux Marchands Anglois de les reporter en Angleterre: Que les Conſervateurs jugeroient ſi ces Draps ſeroient aſſez vicieux pour être reportez, auquel cas il ne ſeroit payé aucun droit de ſortie: Qu'on ne pourroit faire de part ni d'autre aucune défenſe de trafiquer, ſi ce n'étoit des marchandiſes de contrebande, dont il ſeroit dreſſé un état: Que s'il ſe trouvoit dans un vaiſſeau une plus grande quantité de marchandiſes que celle pour laquelle on avoit acquitté les droits, ce ſurplus ſeroit ſeulement confiſqué, à moins qu'il ne s'y trouvât des marchandiſes de contrebande: Que les habitans de Gerzey & de Guernezey pourroient trafiquer en France, & y jouiroient des mêmes priviléges dont les François jouiſſoient dans ces Iſles: Que les François entrant dans les ports d'Angle-

gleterre, ne payeroient le droit de Cocquet que comme les Anglois : Que les uns & les autres obligez par quelque accident de jetter l'ancre dans quelque port ou havre de l'un ou de l'autre Royaume, ne payeroient aucun droit pour l'entrée ni pour la ſortie de leurs marchandiſes, ſi ce n'étoit de celles qu'ils y vendroient : Que les Marchands Anglois en France pourroient teſter de leurs biens meubles, & que ſoit qu'ils euſſent teſté ou non, leurs héritiers leur pourroient ſuccéder ſuivant les loix d'Angleterre, nonobſtant le droit d'Aubeine, & qu'il en ſeroit de même en Angleterre à l'égard des François : Enfin que toutes lettres de Repréſailles ceſſeroient, & que le Traité dureroit tant que l'amitié & la bonne intelligence ſubſiſteroit entre les deux Rois & leurs Succeſſeurs.

IV. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes & les Etats Généraux,

Pour la garentie du Traité de Tréve entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies. 1609.

PEndant qu'on traitoit à la Haye un Traité de paix entre le Roi d'Eſpagne & les Archiducs d'une part, & les Etats Généraux de l'autre, les Rois de France & de la Grande-Bretagne, pour porter les Etats à s'accommoder avec l'Eſpagne, leur avoient promis en 1608. de garentir le Traité de Paix qui ſeroit paſſé. Les Etats ne conclurent en 1609. qu'un Traité de Tréve pour douze années, dans lequel il y avoit des articles ſéparez pour le commerce des Indes ; mais ils ſouhaitérent pour plus grande ſureté, que ces deux Rois qui leur avoient procuré le repos dans lequel cette tréve les mettoit pour quelque tems, leur en donnaſſent leur garentie. Ainſi ils firent avec eux le 17. Juin de la même année, un Traité par lequel ils confirmérent les Traitez de garentie de l'année 1608. ſe conſtituérent garens de ce Traité de tréve, & promirent d'aſſiſter les Etats Généraux, en cas qu'elle fût rompue par le Roi d'Eſpagne ou par les Archiducs, & même en cas qu'ils fuſſent troublez au commerce des Indes, ou que les Princes ou les peuples avec leſquels ils trafiquoient, fuſſent moleſtez pour ce ſujet par les Eſpagnols. En conſidération de ce Traité les Etats Généraux promirent de leur part de ne faire pendant cette tréve aucun Traité avec le Roi d'Eſpagne ni avec les Archiducs que de l'avis & du conſentement des deux Rois, qui s'obligérent auſſi de ne faire aucun Traité contraire à celui-ci. Ce furent les S^r. Jeannin & de Ruſſi qui firent ce Traité au nom du Roi.

V. TRAITÉ DE LONDRES

Entre Louïs XIII. & Jacques I.

Pour Alliance & Commerce. 1610.

LE Roi Henri IV. avoit donné vers la fin de 1609. un plein pouvoir au Sieur de la Boderie ſon Ambaſſadeur en Angleterre, pour confirmer le Traité de 1603. ou pour en faire un nouveau : mais cette négociation ne put être conclue avant la mort de ce Roi arrivée au mois de Mai. Le Roi Louïs XIII. commanda au même Sieur de la Boderie de la continuer, ce que ce Miniſtre exécuta, en ſorte que le Traité fut conclu à Londres le 29. Août 1610.

Par ce Traité les deux Rois confirmérent les précédens dans les cas où ils n'étoient point contraires à celui-ci. Ils convinrent qu'il y auroit une ligue & alliance entr'eux, en ſorte qu'un des deux Rois n'attaqueroit point les Etats de l'autre, n'aſſiſteroit point ſes ennemis, & ne permettroit point que ſes ſujets les aſſiſtaſſent : Que ce Traité ſeroit perpétuel pendant la vie des deux Rois, & paſſeroit aux Succeſſeurs de celui qui mourroit le premier, pourvû qu'une année après ce décés, il fût déclaré au ſurvivant que l'on avoit l'intention de l'obſerver : Qu'en cas que Roi de France fût attaqué par quelque Prince dans les Etats qu'il poſſédoit, alors le Roi de la Grande-Bretagne ſeroit tenu, deux mois après ſa réquiſition, d'envoyer à ſon ſecours ſix mille hommes de pied bien armez, & même davantage s'il le pouvoit ; de plus huit navires de guerre montez de douze cens hommes & bien équipez, & qui obéiroient à l'Amiral de France : Que pareillement en cas que le Roi de la Grande-Bretagne fût attaqué, le Roi de France lui envoyeroit ſix mille hommes de pied, ou bien cinq cens hommes d'armes qui feroient le nombre de quinze cens lances, & trois mille chevaux, même un plus grand nombre s'il le pouvoit commodément ; comme auſſi huit navires de guerre bien équipez, & montez de douze cens ſoldats François : Que celui des deux Rois qui demanderoit le ſecours, payeroit une ſolde raiſonnable aux troupes que l'autre Roi lui envoyeroit, à commencer du jour qu'elles entreroient dans ſes Etats, & qu'il les retiendroit tant qu'il en auroit affaire : Que celui qui ne ſeroit point attaqué, permettroit à l'attaqué d'enlever de ſon Royaume des armes & des munitions de guerre : Que ſi quelque Prince ou République faiſoit arrêter dans ſes Etats les Vaiſſeaux des ſujets d'un des deux Rois, l'autre envoyeroit un Ambaſſadeur pour demander la reſtitution de ces Vaiſſeaux, mais que s'il ne recevoit point dans un certain tems une réponſe favorable il uſeroit de repréſailles dans ſes Etats contre les ſujets du Prince ou de la République qui auroit commis ces hoſtilitez à l'égard de ſon allié : Que les marchandiſes trouvées ſur les Vaiſſeaux ſaiſis en vertu de cet article, ſerviroient à dédommager les particuliers qui auroient ſouffert, à moins qu'il ne parût que ce Prince ou cette Ré-

pu-

publique eût un juſte ſujet d'arrêter ces Vaiſſeaux, après avoir toutefois ſollicité une ſatisfaction d'un des deux Princes ſans avoir pû l'obtenir; & cette condition de repréſailles contre les ennemis de l'un des deux Alliez ne devoit point avoir lieu, ſi, par rapport aux différends ſurvenus entre les parties intéreſſées, on n'avoit arrêté que cinq ou ſix Vaiſſeaux: Que le Roi de France ne permettroit point que les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne fuſſent moleſtez par des Inquiſiteurs pour cauſe de Religion: Que pour éviter les Pirateries, les Maîtres des Vaiſſeaux équipez en guerre donneroient, avant que de ſortir des deux Royaumes, une caution ſolvable du double de la valeur de l'apareil & des vivres qui ſeroient dans leurs vaiſſeaux; & que les Maîtres des Vaiſſeaux Marchands donneroient ſeulement leur Caution juratoire: Que les biens pris ſur les Pirates par les Officiers d'un des deux Rois, ſeroient emmenez dans les ports de ſon Royaume, & mis entre les mains des Officiers de l'Amirauté, qui les rendroient à ceux qui juſtifieroient en être les propriétaires: Que les ſujets d'un des deux Rois pourroient entrer librement dans les Etats de l'autre, & que particuliérement ceux qui iroient à Bourdeaux ne ſeroient point tenus de laiſſer leurs Canons à Blaye: Que les Officiers des lieux n'exigeroient point des Sujets de l'un ni de l'autre Roi un impôt par tête pour leur entrée & ſortie des Portes: Que ce Traité auroit pareille vertu que celui de Commerce conclu à Paris le 24. Février 1606. Qu'un des deux Rois ne donneroit retraite ni ſecours aux Sujets de l'autre Roi, qui ſeroient rebelles ou criminels de leze-Majeſté; qu'au contraire il les feroit remettre entre ſes mains: Que les Lettres de repréſailles dont il étoit parlé dans le Traité de 1606. ne ſeroient point exécutées contre les marchandiſes trouvées avoir été chargées dans les Ports & Païs d'un des deux Princes; & enfin que les Ambaſſadeurs des deux Princes ou d'autres Députez à cet effet pourroient aſſiſter au jugement où il s'agiroit de la vie ou du bien des Sujets de leur Maître.

On attacha à ce Traité un état de la ſolde que chaque Prince donneroit aux Officiers & aux Soldats qui compoſeroient le ſecours qu'on lui envoyeroit. Le Roi Louïs XIII. ne fit ſerment d'exécuter ce Traité que le ſecond Juin 1620.

VI. TRAITÉ
DE FONTAINEBLEAU
Entre les mêmes,
Pour le Commerce. 1623.

LE 23. Avril 1623. le Roi Louïs XIII. ſollicité par les Miniſtres du Roi de la Grande-Bretagne de confirmer le Traité qu'il avoit fait en 1606. avec Henri IV. acquieſça à cette demande, & déclara par un acte que ſon intention étoit d'exécuter ce Traité dans tous les points, de ſorte qu'il fut regardé comme renouvellé, & cet acte eut la force d'un nouveau Traité qui auroit été paſſé entre les deux Rois.

VII. TRAITÉ
D'AVIGNON
Entre les mêmes & autres,
Pour ligue contre la Maiſon d'Autriche. Novembre 1623.

J'Ai parlé ſouvent de cette ligue qu'on prétend avoir été faite à Avignon en 1623. par preſque toutes les Puiſſances de l'Europe pour attaquer de tous côtez la Maiſon d'Autriche. Pluſieurs Auteurs Italiens en font mention; & les Eſpagnols la donnant comme certaine, en ont pris occaſion de louer la prudence du Comte Duc d'Olivarez qui ſût diſſiper l'orage que cette ligue fit fondre de ſon tems ſur les Etats de la Maiſon d'Autriche. J'ai déja déclaré pluſieurs fois que je croyois ce Traité faux, & j'ai rapporté pluſieurs raiſons de cette opinion. Néanmoins comme cette prétendue ligue a été très-fameuſe, je ne puis me diſpenſer d'en marquer la ſource, & les principales conditions qu'on tient qu'elle portoit.

Ces Auteurs diſent donc que le Roi d'Angleterre ne put obtenir le rétabliſſement de l'Electeur Palatin ſon Gendre par la voye de la négociation, ni par la propoſition du mariage de ſon fils avec l'Infante d'Eſpagne: que dans ces circonſtances le Roi Louïs XIII. les Venitiens, Charles Emanuel Duc de Savoye étoient malcontens du Roi d'Eſpagne à cauſe de l'invaſion de la Valteline, le Roi de Danemarc, les Princes Proteſtans d'Allemagne, & Bethlem Gabor jaloux de la puiſſance de l'Empereur Ferdinand Second qui s'étoit rendu le maître abſolu de l'Allemagne; & que les Hollandois avoient

avoient repris les armes contre le Roi d'Eſpagne après l'expiration de la tréve : ils ajoûtent, après avoir fait remarquer les diſpoſitions de toutes ces Puiſſances, que le Roi d'Angleterre les diſpoſa à faire une ligue contre la Maiſon d'Autriche ; & ils tiennent que la Ville d'Avignon fut choiſie pour le lieu de l'aſſemblée ; & que les Ambaſſadeurs s'y rendirent incognitò & en habits de Marchands ; & y conclurent au mois d'Octobre de l'année 1623. une ligue qui fut tenue fort ſecrette, les François l'ayant toûjours niée.

La principale fin de cette ligue étoit, ſelon ces Auteurs, la reſtitution du Palatinat & de la Valteline : mais de plus ils aſſurent que, dans la vûe d'attaquer de tous côtez la Maiſon d'Autriche, les conditions du Traité furent, que les Hollandois, outre la guerre qu'ils faiſoient aux Eſpagnols dans les Païs-Bas, envoyeroient encore une armée en Amérique pour ſe ſaiſir du Breſil : Que le Roi d'Angleterre, outre les troupes qu'il fourniroit aux Hollandois, envoyeroit encore une flotte ſur les Côtes d'Eſpagne : Que le Roi de Danemarc & les Princes Proteſtans d'Allemagne feroient la guerre à l'Empereur dans l'Empire pour recouvrer le Palatinat : Que Bethlem Gabor attaqueroit la Hongrie : Que le Roi de France empêcheroit le Commerce entre l'Eſpagne & l'Italie par une puiſſante armée navale qu'il équiperoit à Marſeille : Qu'il attaqueroit le Duché de Milan des deux côtez, ſavoir du côté du Piémont avec une armée de vingt-cinq mille hommes de pied & quatre mille chevaux, à laquelle le Duc de Savoye joindroit douze mille hommes de pied & deux mille chevaux, & du côté de la Valteline avec une autre armée : Que les Venitiens joindroient un certain nombre de troupes à cette derniére armée, & outre cela fourniroient cent mille écus par mois au Duc de Savoye, & feroient des deſcentes dans le Royaume de Naples ſur les Côtes de la Mer Adriatique : Qu'on rendroit au St. Siége les Etats qui lui appartenoient, (ce qu'on entendoit du Royaume de Naples) & qu'on recevroit le Pape dans cette ligue s'il y vouloit entrer : Qu'on y recevroit auſſi le Grand-Duc de Toſcane, auquel on feroit rendre les places que les Eſpagnols tenoient ſur les Côtes de ſes Etats.

L'Article qui concernoit le Pape & le lieu où cette ligue fut faite, firent croire aux Eſpagnols que le Pape Urbain VIII. y étoit auſſi entré ; mais il n'y a aucune apparence que ce Pontife dans un nouvel avénement eût voulu ſe liguer contre la Maiſon d'Autriche, &. particuliérement avec des Princes Proteſtans. Il me ſemble même peu vrai-ſemblable que tous ces Princes Proteſtans dans la liberté où ils étoient de choiſir tel lieu que bon leur ſembloit pour leur rendez-vous, ayent particuliérement fait choix d'une Ville dont le Pape étoit le Souverain, & où tant d'Etrangers ne pouvoient aborder en même tems ſans y cauſer du ſoupçon. J'ajoûte encore que la diſpoſition où étoient alors les Rois de France & d'Angleterre fait connoître qu'ils étoient bien éloignez de vouloir ſe liguer pour ôter le Palatinat par la voye des armes au Duc de Baviére.

Pour le Roi de France il eſt vrai qu'il fit cette année une ligue avec les Venitiens & le Duc de Savoye pour chaſſer les Eſpagnols de la Valteline ; mais à l'égard des affaires du Palatin, il eſt conſtant que Sa Majeſté avoit plus d'inclination pour le Duc de Baviére que pour lui, parce que les prédéceſſeurs de celui-ci s'étoient du tems des Rois Charles IX. & Henri III. déclarez Protecteurs des Huguenots de France, & leur avoient envoyé de puiſſans ſecours. Ces raiſons d'Etat devoient faire croire au Roi que les Huguenots deviendroient plus ſoûmis, ſi les Etats du Palatin paſſoient ſous la puiſſance d'un Prince Catholique. En ſecond lieu il étoit bien aiſe qu'un Prince Catho-

lique devint aſſez puiſſant en Allemagne pour balancer les forces de la Maiſon d'Autriche, & même pour lui diſputer la Couronne Impériale. Auſſi le Roi agit-il puiſſamment à la Diéte de Ratisbonne pour faire transférer en la perſonne du Duc de Baviére la dignité & les Etats du Palatin, & il promit au Nonce en 7bre. 1623. qu'il prendroit en ce cas le parti de ce Duc, mais qu'il ne le feroit qu'à la derniére extrêmité, pour ne point chagriner le Roi d'Angleterre.

Il étoit donc bien éloigné de ſe liguer alors avec les ennemis de ce Prince pour le priver des avantages qu'il venoit de lui procurer; & quant au Roi d'Angleterre nous avons vû qu'il voulut toûjours agir en cette affaire plûtôt par la négociation que par les armes, & dans cette même année bien loin de vouloir entrer en guerre pour recouvrer le Palatinat, il paſſa deux Traitez, l'un pour remettre à l'Infante la place de Frankendal que ſes troupes y occupoient encore, & l'autre pour une ſuſpenſion d'armes dans l'Empire pendant quinze mois; il étoit de plus dans le deſſein de marier ſon fils avec l'Infante d'Eſpagne dans le tems qu'on prétend que le Traité d'Avignon a été conclu.

VIII. TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. Août 1624.

LE Roi Jacques au commencement de l'année 1624. réſolut, ſur les inſtances de ſon Parlement, de ne plus ſonger à marier ſon fils avec l'Infante d'Eſpagne, ni à recouvrer le Palatinat par ce moyen. Il envoya le Comte de Carliſle en France pour propoſer au Roi le mariage du Prince de Galeş avec M. Henriette Sœur de Sa Majeſté, & une ligue pour le recouvrement du Palatinat. Sa Majeſté fit réponſe que comme on lui propoſoit deux Traitez différens, il faloit commencer par celui qui concernoit le mariage, & que quand on l'auroit conclu, ou travailleroit à l'autre.

Mais lorſque les principales difficultez ſur ce mariage furent levées, les Anglois voulurent qu'on paſſât le Traité de la ligue, & qu'on ſignât les deux le même jour. Le Cardinal de Richelieu devenu depuis peu Miniſtre, déclara qu'ils ne devoient point s'attendre que le Roi s'engageât, comme ils le demandoient, par écrit à ſe liguer, après la concluſion du mariage, pour la reſtitution du Palatinat.

Cependant pluſieurs Auteurs veulent que le 8. Août de cette même année 1624. les Rois de France, d'Angleterre, de Dannemarc, & de Suéde, la République de Veniſe, les Etats Généraux, & le Duc de Savoye conclurent à Paris un Traité de ligue offenſive & défenſive pour la liberté de l'Allemagne & de l'Italie, & pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline. Quoique tout ce que je viens de marquer faſſe ſuffiſamment connoître que ce Ttaité eſt imaginaire, j'en fais cependant mention; je

je crois de plus qu'il eſt utile de donner les principaux articles dont on prétend qu'il étoit compoſé. On aſſure donc que tous ces Princes convinrent qu'ils déclareroient cette ligue à l'Empereur & au Roi d'Eſpagne; & qu'ils les avertiroient que ſi la Valteline & le Palatinat n'étoient rendus à leurs premiers poſſeſſeurs, on employeroit les armes pour les faire reſtituer: Qu'on inviteroit auſſi le Pape d'entrer dans cette ligue, pour le remettre en poſſeſſion des Etats dépendans de l'Egliſe, & qu'on lui donneroit deux mois depuis le commencement de la guerre pour ſe déterminer: Qu'on en uſeroit de même à l'égard du Grand-Duc de Toſcane, à cauſe des Places que les Eſpagnols occupoient ſur les côtes de ſes Etats: Que le Roi de France envoyeroit en Italie une armée de vingt-cinq mille hommes de pied & de quatre mille chevaux: Que les Venitiens y joindroient dix mille hommes de pied & deux mille chevaux; & le Duc de Savoye cinq mille hommes de pied & quinze cens chevaux: Que le Roi de France équiperoit encore à Marſeille une armée de vingt-quatre Galéres & de quarante Vaiſſeaux pour empêcher les Eſpagnols d'aborder à Génes: Que les Suiſſes & les Griſons entreroient dans la Valteline, & avanceroient juſqu'à Côme, & que le Roi de France payeroit la ſolde à deux de leurs Régimens & les Venitiens à un: Que les Venitiens tiendroient une armée dans le Golfe de Veniſe pour attaquer les places de la Pouille: Que le Roi de la Grande-Bretagne tiendroit une Flotte de cent navires vers le détroit de Gibraltar, pour ſe ſaiſir de la Flotte d'or venant des Indes: Qu'il fourniroit une armée de douze mille hommes de pied & de deux mille chevaux pour le recouvrement du Palatinat: Que ſi on ſe rendoit maître du Duché de Milan, on en uſeroit conformément à ce dont le Duc de Savoye étoit convenu avec Henri IV. & que les difficultez qui ſurviendroient ſur ce ſujet ſeroient renvoyées au Pape: Que les Ducs de Savoye & de Mantoue feroient un compromis pour leurs différends, que cependant toutes hoſtilitez ceſſeroient entr'eux; Et enfin que le Roi de France & les Venitiens fourniroient auſſi des troupes & de l'argent pour le recouvrement du Palatinat.

Comme je ſerai obligé de parler ſouvent de ce prétendu Traité, je marquerai encore ailleurs d'autres raiſons qui font connoître qu'il n'a jamais été.

IX. AUTRE TRAITÉ

Entre Louïs XIII. & Jacques I.

Pour le mariage de Charles Prince de Galles avec M. Marie Henriette de France.

Novembre 1624.

LE Roi Louïs XIII. eut bien de la joye d'apprendre la rupture du mariage qui avoit été propoſé entre le Prince de Galles & l'Infante d'Eſpagne: Il craignoit que cette Alliance n'unît trop fortement l'Angleterre avec l'Eſpagne; de plus il avoit en vûe de marier M. Marie Henriette ſa Sœur avec

avec ce Prince. Ainſi il reçut fort bien Milord Rich lorſqu'il vint en France au mois de Mars 1624. pour faire la propoſition de ce mariage.

Le Roi Jacques inſtruit de cette bonne diſpoſition envoya auſſitôt en France le Comte de Carlile en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire pour traiter d'une ligue & de ce mariage. J'ai marqué ſur l'article précédent que le Roi ne voulut s'engager dans aucune ligue, mais ſeulement arrêter le mariage, au ſujet duquel il ſe rencontra d'abord une grande difficulté : les Francois demandoient les mêmes conditions qui avoient été propoſées en faveur du mariage du Prince de Galles avec l'Infante ; ils prétendoient que leur Princeſſe n'étoit point inférieure à celle d'Eſpagne. Les Anglois, de leur côté, ne vouloient traiter que ſur le pied qu'on avoit autrefois conclu le mariage du Prince de Galles avec M. Chriſtine de France qui étoit alors Princeſſe de Piémont : ils ſoûtenoient que le Roi ne pouvoit pas exiger des avantages pour Madame ſa Sœur auſſi grands que ceux qui avoient été accordez à l'Infante, attendu qu'il ne donnoit pas une dot auſſi conſidérable, & qu'il n'avoit pas un Palatinat à rendre au Gendre de leur Roi.

Enfin après pluſieurs conteſtations, on convint de tous les articles, à la réſerve de trois, qui étoient d'accorder la liberté de Religion à tous les Anglois, de laiſſer à la Princeſſe l'éducation de ſes enfans juſqu'à douze ans, & de lui donner une Egliſe publique qui ſerviroit aux Anglois Catholiques. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre donnérent au Roi le 18. Novembre 1614. un écrit ſigné d'eux & du Sr. de Lomenie Secretaire d'Etat, par lequel ils lui promettoient que leur Roi & le Prince de Galles s'engageroient par écrit de donner aux Catholiques plus de liberté pour leur Religion qu'ils n'en auroient pû avoir ſi le mariage avec l'Infante avoit eu ſon exécution : On promit de ne les point inquiéter pour ce ſujet, même de ne les pas contraindre de prêter aucun ſerment qui y fût contraire, pourvû qu'ils ſe conduiſiſſent modeſtement, & qu'ils rendiſſent au Roi l'obéiſſance qu'ils lui doivent.

Ainſi on conclut deux jours après, le contract de mariage, dont les principaux articles furent, que le Roi obtiendroit dans trois mois la diſpenſe du Pape pour pouvoir célébrer ce mariage : Que la future épouſe, ſes Officiers, & leurs enfans auroient libre exercice de la Religion Catholique : Quelle auroit dans toutes les Maiſons Royales une Chapelle ornée à la Catholique, un Cimetiére pour les ſiens, un Grand-Aumônier qui ſeroit Evêque, & vingt-huit Prêtres qui lui ſeroient ſoûmis, ſans que les Juges ſéculiers puſſent exercer aucune Juriſdiction ſur eux : Que le Roi & le Prince de Galles promettroient par ſerment de ne la point induire à abandonner la Religion Catholique : Et enfin que le Roi nommeroit les Officiers de ſa Sœur, qui ſeroient tous François Catholiques, & qu'après leur mort elle en nommeroit avec l'agrément du Roi d'Angleterre d'autres qui ſeroient encore tous François & Catholiques. Les autres Articles concernoient la dot que le Roi lui donna, qui fut de huit cens mille écus, le douaire de dix-huit mille livres Sterlins, & les autres clauſes ordinaires dans les contracts de mariage.

Le Roi Jacques & le Prince Charles ſignérent un écrit le 12. Decembre ſuivant, conforme à ce que les Ambaſſadeurs d'Angleterre avoient promis ; & le 28. du même mois ce même Roi publia une déclaration qui portoit que pour des raiſons dont il étoit convenu avec le Roi de France, il accordoit la liberté à tous les Catholiques priſonniers pour le fait de la Religion. Le Pape avoit d'abord refuſé la diſpenſe, à moins que le contract de M. Henriette ne fût pareil à celui de l'Infante ; mais ce procédé le détermina à la donner pure & ſimple, avec ordre néanmoins au Nonce de ne la point remettre au

Roi

Roi qu'en recevant en même tems une copie collationnée à l'original du Contract de mariage ſigné des deux Rois, où fuſſent inſérées certaines modifications que le Pape jugeoit devoir être apportées à ce Contract. Cependant malgré ces précautions, il ſe contenta dans la ſuite que le Roi approuvât le 21. Mars 1625. par ſes Lettres Patentes les articles venus de Rome, & qu'il lui donnât deux écrits ſignez de lui, l'un pour déclarer qu'il avoit parole de ſa Sœur de ne mettre que des Catholiques près de ſes enfans juſqu'à ce qu'ils euſſent treize ans, & l'autre par lequel il promettoit au Pape de faire tout ce qui dépendroit de lui & de ſa Sœur pour ôter du Contract les clauſes préjudiciables à la Religion Catholique.

Le Roi Jacques mourut avant la concluſion du mariage. Mad. Henriette renonça l'onzième Mai 1625. en faveur du Roi ſon Frére & de ſes Succeſſeurs, tant pour elle que pour ſes deſcendans, à tous les droits paternels & maternels qui lui pouvoient appartenir en quelque maniére que ce fût, & elle s'obligea de faire ratifier cette renonciation par le Roi de la Grande-Bretagne après la conſommation du mariage. La Reine Mére autoriſa cette renonciation le 16. Mai ſuivant. D'autre part le nouveau Roi Charles ratifia ſon Contract de mariage le 25. Mai 1625. fit publier le même jour des Lettres Patentes en faveur des Catholiques priſonniers, & peu après la cérémonie du mariage fut faite à Paris, & la nouvelle Reine conduite en Angleterre.

X. TRAITÉ

DE LONDRES

Entre Louïs XIII. & Charles I.

Pour l'exécution de ce Contract de Mariage. 1626.

LE Roi d'Angleterre donna au Roi peu après ſon mariage une preuve ſignalée de ſon amitié : il envoya ſept Vaiſſeaux à ſon ſecours contre les Rochelois : mais cette bonne intelligence dura peu ; les Anglois violérent ouvertement les articles du Contract de mariage qui avoient été ſtipulez en faveur de la Reine. Le Roi d'Angleterre à l'inſtance de ſon Parlement & par le conſeil du Duc de Buckingham publia des loix fort rigoureuſes contre les Catholiques, & voulut obliger la Reine de prendre des Officiers Anglois & Proteſtans, au lieu qu'elle n'en devoit avoir que de François & de Catholiques.

Le Roi pour remédier à ces contraventions, envoya le Sieur de Blainville en Angleterre au mois d'Octobre 1625. en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire. Ce Miniſtre s'y plaignit de trois choſes, ſavoir du mauvais traitement qu'on faiſoit aux Catholiques ; de ce qu'on vouloit changer les Officiers de la Reine, & de ce qu'on avoit reçu en Angleterre le Sieur de Soubize qui avoit été Chef des Huguenots révoltez contre ſa Majeſté, &

qui n'avoit point voulu accepter la paix que le Roi leur avoit accordée. Le Roi d'Angleterre, au lieu de donner ſatisfaction au Roi, prétendit qu'il n'avoit point droit de ſe mêler de la maniére dont il gouvernoit ſes ſujets, ni de ce qui pouvoit ſe paſſer entre lui & la Reine ſon épouſe, & qu'il ne pouvoit trouver mauvais qu'il eût accordé retraite dans ſes Etats à un Prince affligé, & ſon parent. Non content de cette réponſe, il publia de nouveaux Edits contre les Catholiques; renvoya tous les Officiers François & Catholiques de la Reine, hormis un Chapelain & ſa nourrice; réſolut de ſecourir les Rochelois; & fit arrêter pluſieurs vaiſſeaux François qui étoient dans ſes Ports. Le Roi fit arrêter pareillement des vaiſſeaux Anglois en France; cependant pour tâcher d'éviter la rupture, il envoya en Angleterre le Maréchal de Baſſompierre en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire.

Le Roi d'Angleterre le reçut d'abord aſſez mal, & témoigna ne vouloir ſe relâcher en aucune choſe de tout ce qu'il avoit fait. Mais dans la ſuite ce Maréchal trouva plus de facilité dans ſa négociation, lorſqu'il eut fait la paix entre la Reine & le Duc de Buckingham; parce que ce raccommodement fut ſuivi de celui du Roi qui ſe réconcilia avec ſon Epouſe. Il fut donc convenu que pour donner le moyen à la Reine d'apprendre la Langue Angloiſe, & pour lui concilier l'amitié de ſes Sujets, ſa maiſon ſeroit compoſée de François & d'Anglois: le Roi d'Angleterre révoqua les Edits qu'il avoit faits contre les Catholiques; fit élargir les Prêtres priſonniers; donna main-levée des vaiſſeaux ſaiſis ſur les François; enfin le 26. Novembre 1626. le Maréchal, le Duc de Buckingham, & les autres Commiſſaires du Roi d'Angleterre ſignérent un écrit par lequel ce Roi conſentit que la Reine auroit un Evêque, douze Prêtres, & un certain nombre d'autres Officiers François: ce Prince déclara qu'il eſpéroit que, quand le Maréchal ſeroit de retour, il porteroit le Roi de France à faire une réponſe favorable à l'Ambaſſadeur Extraordinaire qu'il vouloit lui envoyer.

XI. TRAITÉ DE PAIX DE SUSE

Entre les mêmes. 1629.

LE Duc de Buckingham avoit envie de revenir en France de la part du Roi d'Angleterre pour mettre la derniére main à l'accommodement entre les deux Couronnes: Mais, comme dans ſon premier voyage il avoit fait éclater aux yeux de toute la Cour ſon amour pour la Reine, le Roi donna ordre au Maréchal de Baſſompierre de lui écrire qu'il ne devoit pas ſonger à exécuter ce deſſein, & qu'il ne ſeroit pas reçu. Cela le piqua tellement, qu'il engagea le Roi d'Angleterre en 1627. à donner du ſecours aux Rochelois contre ſa Majeſté, & à empêcher la conſtruction du Fort S. Martin que le Roi faiſoit bâtir dans l'Iſle de Ré pour brider ces Rebelles.

Le Duc de Buckingham voulut même être le Général de la flotte Angloiſe:

gloiſe : arrivé près des Côtes de France, il fit publier le 21. Juillet ſuivant ſon Manifeſte par lequel le Roi d'Angleterre déclaroit que le zéle de la Religion l'avoit obligé d'entreprendre la protection des Proteſtans de France. Il deſcendit le lendemain dans l'Iſle de Ré, & aſſiégea le Fort S. Martin que le S^r. de Thoiras défendit avec tant de valeur pendant trois mois & demi, qu'il donna le loiſir aux troupes du Roi de le venir ſecourir, en ſorte que les Anglois furent obligez de ſe retirer.

Le Roi forma le ſiége de la Rochelle, & fit faire une digue qui bouchoit l'entrée du port de cette Ville. Les Anglois envoyérent au mois de Mai 1628. une autre flotte au ſecours des Rochelois, elle ſe retira cependant au bout de huit jours ſans rien faire, mais il en revint une troiſiéme au mois de Septembre ſuivant. Les Anglois n'ayant pû forcer la digue, envoyérent propoſer au Roi de faire un Traité de paix avec leur Maître, dans lequel les Rochelois ſeroient compris. Le Roi rejetta cette condition; le ſiége continua; & la Rochelle fut tellement preſſée, qu'elle fut contrainte de ſe rendre à la vûe de l'armée Angloiſe, qui s'en retourna ſans avoir pû conclure la paix. Sa Majeſté vouloit abſolument que l'on exécutât le Contract de mariage de ſa ſœur; au lieu que les Anglois demandoient qu'on en fit un nouveau moins avantageux à la Reine & aux Catholiques pour ce qui regardoit la Religion.

Au ſortir de cette expédition le Roi marcha au ſecours du Duc de Mantoue dans le deſſein de faire lever le ſiége de Caſal : il vint glorieuſement à bout de ſon entrepriſe, & ce nouveau ſuccès fit réſoudre le Roi d'Angleterre de ſatisfaire ſa Majeſté. La paix fut rétablie entre les deux Couronnes par un Traité paſſé à Suſe le 24. Avril 1629. par l'entremiſe des Ambaſſadeurs de Veniſe : cette République ſur le point de s'allier avec la France contre l'Eſpagne pour les affaires d'Italie, ſouhaitoit de faire entrer le Roi d'Angleterre dans cette ligue : elle craignoit donc que la querelle de ces deux Puiſſances ne les empêchât d'agir contre l'Eſpagne avec la vigueur néceſſaire.

Par ce Traité on convint que les anciennes alliances demeureroient en leur force : Que le commerce ſeroit rétabli : Qu'il n'y auroit aucune reſtitution de part ni d'autre des priſes qui avoient été faites durant la guerre : Que les articles du Contract de mariage de la Reine de la Grande-Bretagne ſeroient exécutez de bonne foi ; & que pour ce qui regardoit la Maiſon de la Reine, s'il y avoit quelque choſe à ajoûter ou à diminuer, on le feroit de gré à gré.

Les articles de ce Traité furent mis entre les mains des Ambaſſadeurs de Veniſe qui les envoyérent aux deux Rois : enſuite le Marquis de Châteauneuf fut envoyé en qualité d'Ambaſſadeur en Angleterre pour voir jurer au Roi Charles l'obſervation de ce Traité, ce qu'il fit le 6. Septembre ſuivant dans la Chapelle de Windſor, prenant la qualité de Roi de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, & donnant à Louïs celle de Roi des François & de Navarre.

XII. TRAITÉ

DE S^t. GERMAIN

Entre les mêmes,

Pour quelques Vaiſſeaux pris, & pour la reſtitution du Canada. 1632.

DEpuis le Traité de Suſe, le Commerce n'avoit pas été bien rétabli entre les Sujets des deux Couronnes; on avoit fait pluſieurs priſes de part & d'autre, & les Anglois s'étoient ſaiſis de preſque toutes les places que les François poſſédoient dans la Nouvelle France. Ainſi le S^r. Wake vint en France avec la qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire d'Angleterre principalement pour rétablir ce Commerce : le Roi lui donna pour Commiſſaires les Sieurs de Bullion & Bouthilier qui conclurent avec lui le 29. Mars 1632. deux Traitez, par le premier deſquels le Roi promit que les Sieurs Lumague & Vanel payeroient au Roi d'Angleterre 64246. liv. pour pluſieurs Vaiſſeaux pris ſur les Anglois, & d'autre part le Roi d'Angleterre s'obligea de rendre tous les lieux que les Anglois avoient occupez dans la Nouvelle France, dans l'Acadie, & dans le Canada, particuliérement le Port-Royal, le Fort de Quebec, & le Cap Breton avec toutes les marchandiſes & les uſtenſilles qui étoient dans Quebec, lorſque les Anglois l'avoient pris ou leur juſte valeur qui ſeroit payée par le Sieur Bourlemaque qui ſeroit de plus chargé de payer 60602. liv. pour la valeur de quelques Navires pris par les Anglois.

Ils firent des conventions particuliéres au ſujet d'autres Navires qui avoient été pris de part & d'autre.

En conſéquence de ce Traité le Sieur Emeri de Caën, appellé le Général de Caën, partit pour le Canada au mois d'Avril ſuivant; prit poſſeſſion du Fort de Quebec au mois de Juillet de la même année; & les Anglois rendirent pareillement aux François les autres places qu'ils avoient priſes ſur eux dans la Nouvelle France & dans les lieux circonvoiſins.

XIII. AUTRE TRAITÉ

DE St. GERMAIN.

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 1632.

LE même jour 29. Mars 1632. les mêmes Commiſſaires firent un Traité de Commerce, par lequel ils convinrent que toutes les lettres de marque, de repréſailles, d'arrêts & d'exécutions ſeroient déclarées nulles : Qu'il n'en ſeroit plus accordé à moins d'un déni manifeſte ou délai exceſſif de juſtice, dont les Complaignans ſeroient tenus de faire la preuve ; que néanmoins en ce cas elles ne pourroient être données que contre ceux qui auroient fait le délit ; Que les Navires de guerre rencontrant en Mer des Vaiſſeaux Marchands, pourroient les obliger à baiſſer leurs voiles, & à montrer leurs congez & leurs lettres de charges à ceux que les Capitaines voudroient envoyer à leur bord, leſquels n'y entreroient qu'au nombre de trois au plus : Que ſi les Officiers des vaiſſeaux de guerre vouloient après cela emmener les vaiſſeaux marchands ou les détourner de leur chemin, ils ſeroient tenus de leurs dépens, dommages, & intérêts, & punis corporellement : Que les Capitaines, avant que de ſortir des Ports ou Havres, donneroient caution de dix mille livres de n'entreprendre rien ſur les Sujets de l'un ou de l'autre Prince : Que les Capitaines qui auroient fait les priſes, ſeroient tenus, vingt-quatre heures après leur arrivée, de mettre tous les livres de Comptes qu'ils auroient trouvez, au Greffe de l'Amirauté, & de préſenter au Juge au moins deux ou trois des principaux Officiers du vaiſſeau, leſquels ſeroient mis en liberté, après avoir été interrogez, & que les matelots n'en pourroient être chaſſez ſans ordonnance du Juge : Enfin ils confirmérent les précédens Traitez auxquels il n'étoit point derogé par celui-ci, particuliérement ceux de 1606. & de 1610. qu'ils convinrent devoir être exécutez de bonne foi.

XIV. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. 1635.

DÈs le mois d'Août de l'année 1634. le Roi d'Angleterre avoit fait de grandes inſtances pour la concluſion d'un Traité de ligue défenſive : le Roi y conſentit, envoya le projet au Marquis de Pougki ſon Ambaſſadeur en Angleterre. Enſuite Sa Majeſté, qui avoit réſolu de rompre avec l'Eſpagne,

étoit convenu avec les Etats Généraux au mois de Février 1635. qu'ils feroient leurs efforts auprès du Roi d'Angleterre pour l'engager à ſe liguer avec eux ou au moins à demeurer neutre. Dans ce deſſein le Marquis de Sennetetre fut envoyé en Angleterre au mois de Mars ſuivant en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire. Ce Miniſtre offrit les forces ou la médiation du Roi ſon maître pour le rétabliſſement du Palatin, en cas que le Roi d'Angleterre voulût entrer en guerre ouverte pour l'exécution de ce projet; ou tout au moins entretenir un Corps de troupes conſidérable qui ſe joindroient à celles de France & des Hollandois; il promettoit de plus de faire donner en même tems un équivalent au Duc de Baviére. Mais les Eſpagnols offroient au Roi d'Angleterre des ſommes conſidérables, s'il vouloit rompre avec les Hollandois, & ce Prince qui ne ſavoit à quoi ſe déterminer, ne voulut point alors entrer dans la ligue qu'on lui propoſoit, ni même s'obliger de ne point prendre le parti de l'Eſpagne, & d'obſerver une parfaite neutralité pendant tout le cours de la guerre. Ainſi tout ce qu'on put faire en cette année 1635. ſe réduiſit à une Traité de Commerce entre les deux Nations.

La compaſſion qu'on eut en France des malheurs du Roi d'Angleterre, & particuliérement la conſidération qu'on avoit pour la Reine ſon épouſe que les Parlementaires traitérent fort indignement, engagérent Louïs XIV. parvenu à la Couronne par la mort de ſon Pére, arrivée en 1643. d'envoyer auſſi-tôt le Sieur de Greſſi ſon Maître d'Hôtel ordinaire pour porter au Roi d'Angleterre la nouvelle de ſon avénement, & lui offrir ſa médiation dans ſes différends avec les Parlementaires qui lui faiſoient la guerre. Cette offre fut acceptée, & le Comte d'Harcourt envoyé peu après en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire pour tâcher de pacifier les troubles: de ſon côté le Roi d'Angleterre envoya le Comte de Nortwich en France avec le même titre. Ce Comte un des plus habilles hommes de ce ſiécle, conclut à Ruel cette même année 1643. un Traité par lequel on confirma les alliances entre les deux Couronnes. Le Comte d'Harcourt ne réuſſit point dans ſa négociation, il ne put vaincre l'obſtination des Parlementaires, qui vouloient dépouiller leur Souverain des droits les plus eſſentiellement attachez à ſa Couronne; de ſorte que la guerre continua en Angleterre, & la Reine ſe retira en France. Le Roi voyant en 1646. que les déſordres de ce Royaume augmentoient plus que jamais, envoya le Préſident de Bellievre en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire pour tâcher de mettre la paix entre le Roi Charles & ſes Sujets: ce Miniſtre trouva ce Roi à Newcaſtel, où les Ecoſſois Confédérez l'avoient mené; mais après avoir fait de vains efforts, il ſe retira, & les Ecoſſois livrérent ce Roi aux Anglois, qui l'ayant amuſé par pluſieurs propoſitions d'accommodement, lui firent enfin couper la tête au commencement de l'année 1649.

XV. TRAITÉ

DE RUEL

Entre Louïs XIV. & Charles Premier,

Pour Alliance. 1634.

LE Roi extrêmement choqué de ce procédé du Roi d'Angleterre, jugea par ſes réponſes ambigues & incertaines qu'il étoit dans le deſſein de ſe déclarer pour l'Eſpagne, lorſque les troubles d'Ecoſſe ſeroient entiérement appaiſez. Cela obligea Sa Majeſté d'ordonner en 1639. au Sieur de Bellievre ſon Ambaſſadeur en Angleterre, d'écouter favorablement David Leſlé qui lui étoit venu témoigner la paſſion qu'il avoit de rendre ſervice au Roi en Ecoſſe, il lui fournit même quelques ſubſides qui lui donnérent moyen de lever des troupes, & d'augmenter les troubles d'Ecoſſe; en ſorte que le Roi d'Angleterre, ayant plus d'affaires chez lui qu'il n'en pouvoit démêler, ne fût pas en état de s'embarquer dans une nouvelle guerre contre la France, de laquelle il avoit conçu une grande jalouſie à cauſe des grands progrès qu'elle avoit faits dans les Païs-Bas.

La mésintelligence entre les deux Rois augmenta encore par la détention du Prince Palatin que le Roi fit arrêter en France, lorſqu'il y paſſoit incognitò, à ce qu'on croyoit, pour tâcher que les troupes du feu Duc de Veimar le priſſent pour Général: en ſecond lieu par des lettres interceptées dans leſquelles les Ecoſſois imploroient le ſecours du Roi en conſidération des alliances entre la France & l'Ecoſſe. Tous ces ſujets de plaintes réciproques, & le bruit qui courut peu après d'un Traité de ligue conclu contre la France entre les Rois d'Eſpagne & d'Angleterre, furent cauſe que l'Ambaſſadeur de France ſe retira d'Angleterre, & que l'Ambaſſadeur d'Angleterre ſortit auſſi de la Cour de France ſans qu'il y eût néanmoins de rupture entre les deux Couronnes.

XVI. TRAITÉ DE WESTMUNSTER

Entre Louis XIV. & Olivier Cromwel,

Pour la Paix & le Commerce entre les deux Nations.

ON témoigna en France avoir en horreur l'exécrable Parricide commis par les Anglois en la perſonne de leur Souverain: on y donna retraite à Charles Second & à ſes fréres après qu'il eût été chaſſé d'Ecoſſe où il s'étoit fait reconnoître Roi. La mésintelligence qui avoit été quelque tems entre les deux Rois, enſuite l'inclination que le Roi avoit témoignée pour le parti de Charles Premier contre ſon Parlement, enfin la retraite qu'on avoit donnée à Charles Second & à ſes fréres, avoient cauſé une interruption du Commerce entre les deux Nations; il y eut même pluſieurs hoſtilitez commiſes de part & d'autre tant dans nos mers qu'en Amérique où les Anglois ſe ſaiſirent dans la Nouvelle France de trois Forts nommez Pentacouet, St. Jean, & Port Royal: pluſieurs vaiſſeaux furent pris des deux côtez, & quoiqu'il n'y eût point de déclaration de guerre, Blak Amiral d'Angleterre ayant rencontré près de Calais la Flotte de France qui faiſoit voile vers Dunkerque alors aſſiégée par les Eſpagnols, la diſſipa, & en prit ſept vaiſſeaux, ce qui cauſa en grande partie la perte de cette place.

Les Anglois menaceoient de ſe liguer ouvertement avec les Eſpagnols qui avoient reconnu les premiers leur République, & d'envoyer du ſecours aux Bourdelois révoltez qui les en ſollicitoient avec de grandes inſtances. Ces différents pouvoient dégénérer en une guerre ouverte qui auroit été alors fort préjudiciable à la France: Ainſi le Roi vers la fin de 1652. envoya le Sieur de Bourdeaux vers le Parlement pour tâcher de rétablir la paix & l'alliance entre les deux Nations, & demander les vaiſſeaux de ſa Majeſté qui avoient été pris. Les Anglois ne firent pas beaucoup de difficulté pour la reſtitution des vaiſſeaux: mais pour les autres articles ils traînérent la négociation en longueur, ils étoient pour lors en guerre contre les Hollandois; cette circonſtance les empêcha de rompre tout-à-fait avec la France, dont ils ſe plaignoient cependant avec beaucoup d'aigreur.

Cromwel devenu le Maître du Gouvernement, ſe déclara diſpoſé à traiter avec la France: le Sieur de Bourdeaux prétendit qu'il ſuffiſoit de renouveller les anciens Traitez; au lieu que les Anglois demandérent un projet de Traité, ſoit afin qu'il parût que la France les recherchoit, ou parce qu'il y en avoit peu entr'eux qui euſſent connoiſſance des anciens Traitez. Ainſi l'Ambaſſadeur de France avança fort peu dans ſa négociation, qui étoit traverſée par les grandes offres que Dom Alphonſe de Cardenas Ambaſſadeur d'Eſpagne faiſoit au Protecteur, en cas qu'il voulût faire une ligue offenſive & défenſive avec le Roi ſon maître: outre cela Cromwel n'avoit

voit point de penchant à conclure la paix avec la France, qu'il regardoit comme une ennemie ; mais auſſi il ne jugeoit pas à propos de rompre ouvertement avec elle, juſqu'à ce qu'il eût conclu la paix avec les Provinces-Unies, afin de pouvoir alors prendre plus conformément à ſes intérêts le parti de la France ou de l'Eſpagne.

Après la concluſion de cette paix en 1654. les Etats Généraux offrirent au Roi leur médiation pour faire auſſi la ſienne avec l'Angleterre, mais il ne l'accepta pas, & il aima mieux traiter directement avec Cromwel. Ce Protecteur voyant les François plus en état que les Eſpagnols de lui tenir ce qu'ils lui promettroient, témoigna vouloir entrer tout de bon en négociation avec eux : il fit demander d'abord trois millions de livres pour la réparation des dommages ſoufferts par les Anglois ; mais le S^r. de Bourdeaux rejetta cette propoſition comme une choſe honteuſe à la France, puiſqu'il n'étoit point encore conſtant que les François euſſent cauſé aucunes pertes aux Anglois : c'eſt pourquoi cet article fut remis à la fin du Traité. On propoſa enſuite de faire une ligue entre les deux Nations, au ſujet de laquelle les François, qui en avoient le plus d'envie, vouloient que les Anglois fiſſent les plus grandes avances.

La Négociation fut un peu traverſée par la découverte d'une conjuration contre la perſonne de Cromwel, dans laquelle on voulut impliquer le S^r. de Bas que le Cardinal lui avoit envoyé pour preſſer la concluſion du Traité ; mis Cromwel déclara qu'il étoit perſuadé que le Roi n'y avoit point de part, & on continua de traiter. Les Anglois voulurent faire acheter leur alliance ; ils demandérent que la France leur donnât un million la premiére année, & deux millions les autres années : Qu'on aſſiégeât conjointement Dunkerque qui reſteroit aux Anglois : Et que cependant on mît Breſt entre leurs mains.

Le S^r. de Bourdeaux rejetta cette derniére propoſition ; il offrit ſeulement ſept cens cinquante mille livres la premiére année, & quinze cens mille les autres, & de remettre Dunkerque aux Anglois après qu'on l'auroit priſe : il ne voulut point qu'on inſérât aucun article dans le Traité en faveur des Huguenots ; le Protecteur le ſouhaitoit & vouloit ſe réſerver la faculté de les aſſiſter en cas qu'ils fuſſent troublez dans l'exercice de leur Religion. Enfin les Anglois conſentirent qu'il n'en fût point parlé dans le Traité, pourvû que le Roi fit enregîtrer au Parlement une Déclaration par laquelle l'Edit de Nantes ſeroit confirmé ; le S^r. de Bourdeaux ne voulut point promettre que cela ſeroit fait ſitôt, afin que cette Déclaration ne parût point avoir été faite en conſéquence du Traité, & ne fît point murmurer les Catholiques.

On diſputa encore longtems ſur l'éloignement des Princes de la Maiſon de Stuart : l'Ambaſſadeur proteſta que le Roi ne pouvoit pas chaſſer de ſon Royaume de ſi proches parens, encore moins la Reine d'Angleterre qui étoit Tante de ſa Majeſté ; mais il promit qu'on empêcheroit qu'il ne ſe fît rien en France au préjudice du Gouvernement d'Angleterre : néanmoins malgré ces proteſtations il fallut s'engager de vive voix de congédier le Roi d'Angleterre & le Duc d'Iork. Les Anglois conſentirent de leur part de remettre à des arbitres l'eſtimation des dommages reçus de part & d'autre ; ils vouloient d'abord que la Province d'Hollande fût ſurarbitre, mais les François la recuſérent à cauſe qu'elle s'étoit depuis quelque tems montrée trop partiale en toutes choſes contre la France ; ils demandérent que toutes les Provinces-Unies fuſſent ſurarbitres, ou que l'affaire fût renvoyée à la Républi-

que de Veniſe, ou aux Suiſſes, ou à la ville de Hambourg : Enfin on convint de s'en rapporter à celle-ci.

Quoique l'on parût être d'accord ſur tout, on ne concluoit rien : bien loin de cela on prenoit journellement des vaiſſeaux de part & d'autre en vertu des Lettres de repréſailles que les deux Puiſſances délivroient à leurs Sujets ; Cromwel même envoya ordre à l'Amiral Blak de combattre l'armée du Duc de Guiſe ſur les Côtes d'Italie. Ces hoſtilitez obligérent le Sieur de Bourdeaux de demander ſon congé : Cromwel qui n'avoit pas deſſein de rompre avec la France renoua la négociation ; mais on renouvella les conteſtations ſur les titres ; le S^r. de Bourdeaux prétendoit que le Protecteur ne devoit point être nommé devant le Roi en aucuns des inſtrumens du Traité ; il vouloit que ſon Maître ne fût pas qualifié Roi des François, ſuivant la coûtume des Anglois, mais Roi de France ; ſur quoi il ſoûtenoit qu'il ne devoit y avoir aucune difficulté, puiſque le vieux Parlement avoit ordonné par un acte, que la République ne mettroit point la France parmi ſes titres. Cromwel refuſa long-tems d'y donner les mains, & forma de nouvelles difficultez ; premiérement pour raiſon des Forts du Canada, dont le S^r. de Bourdeaux demandoit la reſtitution, ou qu'on réſervât d'en traiter dans l'article des dommages ſoufferts de part & d'autre : au lieu que les Anglois prétendoient les retenir, parce qu'ils avoient découvert les premiers cette Côte de l'Amérique, & qu'ainſi ils avoient pû s'emparer de tous les Forts qui y étoient ſituez : en ſecond lieu ſur ce que le Protecteur ſe vouloit toûjours réſerver la liberté d'aſſiſter les Huguenots de France, qu'il ne vouloit pas comprendre dans le Traité ſous le nom de rebelles : enfin au ſujet des Vaudois qu'il prétendoit avoir été perſécutez par le Duc de Savoye à l'inſtigation de l'Ambaſſadeur de France.

Ainſi le S^r. de Bourdeaux croyant que Cromwel ne vouloit rien conclure, avoit pris la réſolution de repaſſer en France, & étoit ſur le point d'aller à ſon audience de congé, lorſque l'Ambaſſadeur de Hollande trouva le moyen de renouer la négociation : de ſorte que le Traité fut enfin conclu à Londres le 3. 9bre. 1655. après que le Roi eût promis de ne point aſſiſter le Duc de Savoye contre les Vaudois ; & que Cromwel de ſon côté, qui ne vouloit point avoir affaire en même tems à la France & à l'Eſpagne, ſe fût engagé d'entrer en guerre contre cette derniére Puiſſance ſous prétexte que les Anglois étoient troublez dans la navigation des Indes.

Le Roi fut qualifié en ce Traité de Roi des Gaules & de Navarre, & nommé devant le Protecteur : On convint qu'il y auroit une ferme paix, amitié & alliance entre le Royaume de France & la République d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande : Que la France ni cette République n'aſſiſteroient point les ennemis & les Sujets rebelles de l'un & de l'autre : Que les hoſtilitez ceſſeroient entre les deux Nations : Que les Lettres de repréſailles ſeroient révoquées, & qu'on n'en accorderoit à l'avenir qu'en cas de deni de Juſtice, trois mois après qu'elle auroit été demandée, & ſeulement contre ceux qui auroient fait le dommage : Que le Commerce ſeroit libre entre les ſujets des deux Etats, enſorte que les François pourroient porter dans les Etats de la République les Vins de France & les Etoffes de laine & de ſoye fabriquées en France, & que de même les Sujets de la République pourroient porter en France les Etoffes de laine & de ſoye fabriquées en Angleterre, Ecoſſe & Irlande ; obſervant de part & d'autre le 13. article du Traité fait en 1606. entre les Rois Henri IV. & Jacques I. touchant les Etoffes mal faites ; Qu'ils ne payeroient point réciproquement un impôt qui ſe levoit ſans Edit en quel-

quelques Ports de France & d'Angleterre ſur chaque perſonne qui entroit & qui ſortoit de ces Royaumes : Que les Marchands François trafiquans en Angleterre ne ſeroient point tenus de donner d'autre caution que la Juratoire : Que les Vaiſſeaux François pourroient avancer juſqu'au Quai de Londres & dans les autres Ports d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande ſans être obligez de décharger leurs marchandiſes en d'autres vaiſſeaux : Que les Vaiſſeaux Anglois entreroient de même dans les Ports de France, & y jouïroient des mêmes priviléges dont les Vaiſſeaux François jouïſſoient en Angleterre : Que les Vaiſſeaux des Marchands Sujets de la République ne ſeroient point tenus de décharger leurs Canons à Blaye ni dans aucun Port de France, non plus que les Vaiſſeaux François dans les Ports de la République : Que les Sujets d'un des deux Etats pourroient teſter dans le Païs de l'autre Etat, & que même leurs héritiers recueilliroient leurs ſucceſſions ab inteſtat, nonobſtant le droit d'Aubeine : Que les habitans des Iſles de Gerzey & de Guernezey jouïroient en France des mêmes priviléges dont les François jouïſſoient dans ces Iſles : Que les Capitaines des Vaiſſeaux qui ſortiroient des Ports d'un des deux Etats, donneroient caution du double de la valeur de leur armement, faute de quoi les Juges de l'Amirauté répondroient des dommages & intérêts : Que pendant quatre années les Vaiſſeaux des deux Etats affranchiroient les grains & marchandiſes qui appartiendroient aux Ennemis d'un des deux Etats, pourvû qu'elles ne fuſſent point de contrebande : Que ſi les Capitaines des Vaiſſeaux d'une des deux Nations prenoient quelque vaiſſeau des habitans de l'autre Etat, ils ſeroient tenus de remettre aux Juges de l'Amirauté vingt-quatre heures après leur arrivée dans les Ports, tous les regîtres & papiers trouvez ſur le vaiſſeau, dont on ne feroit ſortir aucuns matelots, mais deux ou trois Officiers pour être interrogez ; & aucune marchandiſe n'en ſeroit enlevée que par l'ordre de l'Amirauté : Qu'ils ne recevroient de part ni d'autre aucuns Pirates dans leurs Ports : Que ſi les habitans d'un des deux Etats étoient obligez d'entrer dans les Ports de l'autre par la tempête ou par la crainte des ennemis, on ne les empêcheroit point d'en ſortir ; & on ne leur feroit payer aucuns impôts pour leurs marchandiſes, pourvû qu'ils ne les miſſent point en vente, & qu'ils donnaſſent d'abord avis de leur arrivée au Magiſtrat : Que les Sujets d'un des deux Etats pourroient naviger & négocier dans les Ports des ennemis de l'autre, pourvû que les Villes ne fuſſent point aſſiégées, & qu'ils n'y portaſſent point des marchandiſes de contrebande, au ſujet deſquelles on obſerveroit le 15. Article du Traité de 1606. Qu'on nommeroit inceſſamment trois Commiſſaires de chaque côté pour régler dans l'eſpace de ſix mois & demi les dommages ſoufferts de part d'autre depuis l'année 1640. & que les articles dont ils ne pourroient convenir ſeroient renvoyez à l'arbitrage de la République de Hambourg, qui nommeroit des Commiſſaires au jugement deſquels les Parties ſeroient tenues de s'en raporter : Et enfin que les conteſtations touchant les trois Forts occupez par les Anglois en Amérique, & les effets qui y avoient été pris, ſeroient réglez par les mêmes Commiſſaires & Arbitres qui devoient régler ces dommages faits depuis 1640.

Par un article ſéparé ils convinrent que les Etats Généraux ſeroient compris dans ce Traité d'alliance, & qu'on y recevroit tous ceux qui le demanderoient dans trois mois.

En même tems que ce Traité de paix & d'alliance avec la France fut publié à Londres, on y publia auſſi la guerre contre l'Eſpagne ; peu après Cromwel envoya Milord Lokart en France en qualité d'Ambaſſadeur, & le Roi d'Angleterre & le Duc d'York ſe retirérent en Flandres.

XVII. TRAITÉ DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour alliance. Mars 1657.

LEs Eſpagnols refuſérent en 1656. de faire la paix avec la France à des conditions qui leur étoient très-avantageuſes, & ſollicitoient ſecrétement le Protecteur de ſe raccommoder avec eux; ils lui offroient toutes leurs forces pour le rendre maître de Calais & des Païs circonvoiſins. Le Roi de ſon côté vouloit contraindre les Eſpagnols de faire la paix à des conditions raiſonnables; il prit donc le parti de pouſſer la guerre avec vigueur, & de les prévenir en faiſant le premier un Traité d'alliance avec Cromwel.

Ainſi le 23. Mars 1657. les Sieurs de Brienne & de Lionne au nom de Sa Majeſté, & Milord Lokart Ambaſſadeur d'Angleterre au nom du Protecteur firent à Paris un Traité par lequel ils convinrent, Qu'ils tâcheroient d'aſſiéger cette année, s'il ſe pouvoit, à communs frais les places de Gravelines, de Mardyk & de Dunkerque; en ſorte que l'Angleterre fourniroit une Flotte puiſſante & la France une armée de terre de vingt mille hommes, auxquels le Protecteur joindroit ſix mille hommes de pied dont le Roi léveroit trois mille à ſes frais & les autres trois mille ſeroient levez & rendus en France aux frais du Protecteur; aprés quoi le Roi leur payeroit leur ſolde ſuivant un état particulier qui fut joint au Traité: Que le Roi fourniroit 37. liv. 10. ſ. pour chacun des trois mille hommes qu'il devoit lever à ſes frais, moyennant quoi le Protecteur ſeroit tenu de les lever & de les rendre en France: Que ſi on avoit beſoin pendant ces ſiéges de quelques proviſions d'Angleterre, le Protecteur les feroit fournir au prix commun: Qu'en cas qu'on prît ces Places, Dunkerque & Mardyk ſeroient pour l'Angleterre, & Gravelines pour la France: Que ſi on jugeoit à propos d'aſſiéger d'abord Gravelines, & qu'on la prît, on la mettroit entre les mains du Protecteur qui la rendroit quand on lui livreroit Dunkerque & Mardyk: Qu'aprés ces expéditions le Roi pourroit conſerver ſes troupes & s'en ſervir ailleurs en les laiſſant néanmoins en un Corps: Que le Protecteur laiſſeroit dans ces Places l'exercice de la Religion Catholique ainſi qu'il y étoit alors: Qu'il permettroit aux Eccléſiaſtiques réguliers & autres de joüir de leurs revenus & des Egliſes, pourvû qu'ils ne machinaſſent rien contre le Gouvernement; & qu'il ne pouroit, ſous quelque prétexte que ce fût, employer aucune Egliſe à l'uſage de la Religion Proteſtante: Enfin que le Protecteur ne pourroit rien demander en Flandres, que la poſſeſſion des Fortifications de Dunkerque & de Mardyk ou bien de Gravelines, & qu'il pourroit mettre ſous contribution les lieux voiſins ennemis, ſans que cela pût empêcher le Roi d'attaquer, ſi bon lui ſembloit, Berg, Furnes, & les autres lieux circonvoiſins, mais que quand il les auroit pris, ils ſeroient déchargez de ces contributions.

Par un article ſecret ils convinrent de ne faire pendant un an aucune paix ni tré-

tréve que d'un commun conſentement; & que ſi par les inſtances du Pape & de la République de Veniſe, le Roi étoit obligé cependant de conſentir à une conférence ſur les Frontiéres des Pirénées, ce ſeroit à condition que l'Eſpagne donneroit des Paſſeports aux Ambaſſadeurs d'Angleterre pour s'y trouver.

Cromwel fournit au Roi les ſix mille hommes portez par ce Traité, mais on ne fut pas en état d'aſſiéger cette année Dunkerque ni Gravelines; tout ce qu'on put faire fut de prendre Montmedi & enſuite le Fort de Mardyk que le Roi mit entre les mains des Anglois en conſéquence de ce Traité.

XVIII. AUTRE TRAITÉ SECRET

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. Mai 1657.

LE 10. Mai 1657. le Conſeil de France fit encore à Paris ſuivant quelques Auteurs un Traité ſecret avec Olivier Cromwel, pendant que l'Empire étoit vacant, que le Roi de Suéde leur allié attaquoit Dantzic, & que le Roi étoit mécontent du procédé de l'Amiral Ruyter qui s'étoit ſaiſi de quelques vaiſſeaux François.

Par ce Traité on tient que le Roi & le Protecteur convinrent qu'ils ne traiteroient point avec aucun de leurs ennemis ſans s'en être donné avis long-tems auparavant: Qu'ils s'aſſiſteroient mutuellement contre leurs ennemis préſens & à venir: Que Cromwel fourniroit trente-ſix ou quarante vaiſſeaux, & même davantage s'il étoit néceſſaire, afin que le Roi pût tirer raiſon du dommage que l'Amiral Ruyter avoit fait aux Marchands François: Qu'ils attaqueroient conjointement les Païs-Bas Eſpagnols, dans leſquels les places maritimes, comme Oſtende, Nieuport, Dunkerque & Gravelines, ſeroient miſes entre les mains du Protecteur, & le reſte demeureroit à Sa Majeſté: Qu'ils n'abandonneroient point le Roi de Suéde, au contraire qu'ils l'aſſiſteroient, enſorte qu'ils le rendroient maître de Dantzic: Qu'ils l'aſſiſteroient auſſi contre le Roi de Danemarc, contre lequel le Protecteur envoyeroit une flotte, & pourroit garder toutes les Places qu'il prendroit; enſorte néanmoins que les François trafiqueroient librement en Orient, en Norvége & en Suéde: Enfin qu'on travailleroit à empêcher l'élection d'un Prince de la Maiſon d'Autriche à l'Empire, & qu'on feroit ſes efforts pour faire plûtôt déclarer Empereur le Roi même à qui l'on faciliteroit de plus la conquête de la Catalogne & de Porto-Longone.

Ce Traité dont les ennemis de la France ont publié cet Extrait, n'eſt point vraiſemblable; en voici les raiſons: il n'a aucune relation avec le Traité précédent & celui qui ſuit, ſur tout au ſujet des Places de la côte de Flandres qu'on devoit laiſſer à Cromwel, qui ne devoit avoir que Dunkerque & Mardyk ou bien Gravelines; au lieu que par le préſent Traité il auroit eu avec l'une & l'autre de ces places Oſtende & Nieuport.

XIX. AUTRE TRAITÉ DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. Mars 1658.

ON peut donc douter de la vérité du précédent Traité qui d'ailleurs n'eut point d'exécution. Mais il eſt conſtant que les Places de Gravelines & de Dunkerque n'ayant point été aſſiégées ſuivant le Traité du mois de Mars 1657. le Roi & le Protecteur jugérent à propos en 1658. de renouveller ce Traité pour le même deſſein. Ainſi les Sieurs Servien & de Lionne au nom du Roi, & Milord Lokart au nom du Protecteur, paſſérent un autre Traité à Paris le 28. Mars 1658. par lequel ils renouvellérent pour un an le Traité fait entr'eux l'année précédente avec l'article ſecret, & convinrent que ce qui y étoit porté particuliérement au ſujet de la Religion Catholique ſeroit obſervé comme s'il étoit répété mot à mot dans ce Traité.

Ils arrêtérent donc qu'ils attaqueroient conjointement Dunkerque, ſavoir le Roi par terre & le Protecteur par mer entre le 20. Avril & le 10. Mai, enſorte que celui des deux qui y manqueroit ſeroit tenu de rembourſer les frais à celui qui y auroit ſatisfait: Que le Protecteur après la priſe de Dunkerque qu'on remettroit à celui qu'il lui plairoit, ſeroit auſſi tenu de faire bloquer Gravelines par mer, & de la tenir ainſi aſſiégée juſqu'à ſa priſe, ou la levée du ſiége: Que cette obligation d'aſſiéger Gravelines ne s'étendroit pas pour le Protecteur plus loin que cette année & la ſuivante, & qu'on n'entreprendroit pas ce ſiége cette année plus tard que le commencement de Septembre & l'année 1659. plûtôt que le 20. Mars: Enfin que pour donner courage aux Anglois de bien faire, le Roi donneroit durant ſix ſemaines aux ſix mille Anglois qu'il avoit pris à ſon ſervice un ſol par jour pour chaque ſoldat outre leur paye ordinaire.

Il y eut encore un article ſéparé par lequel le Protecteur ſtipula qu'il ne ſeroit point tenu, conformément au précédent Traité, de faire tranſporter en France à ſes frais trois mille hommes de pied, attendu qu'il avoit ſatisfait à cet Article l'année précédente.

En conſéquence de ce Traité les François aſſiégérent Dunkerque par terre dès le commencement de la campagne, pendant que les Anglois le tenoient bloqué du côté de la Mer. Cette Place importante fut tellement preſſée qu'elle ſe rendit au Roi le 25. du mois de Juin, & le même jour le Roi la remit à Milord Lokart, qui lui en donna une reconnoiſſance par écrit, promit d'obſerver fidellement les précédens Traitez à l'égard de la conſervation de la Religion Catholique, & s'obligea de raporter dans un mois la ratification du Protecteur de la capitulation que le Roi avoit accordée aux habitans de Dunkerque.

Le Roi prit dans la ſuite de la Campagne Gravelines, Furnes, Berg, & pluſieurs autres Places.

XX. AUTRE TRAITÉ

DE PARIS

Entre Louis XIV. & Richard Cromwel,

Pour Alliance. 1658.

OLivier Cromwel mourut au mois de Septembre 1658. le Roi avant ſon départ pour Lion vers la fin de cette même année, renouvella le Traité d'alliance avec Richard Cromwel ſon fils & ſon Succeſſeur.

XXI. TRAITÉ

DE WESTMUNSTER

Entre les mêmes,

Pour la garantie du Traité de Roſchild. Février 1659.

LE Roi avoit contribué à la concluſion du Traité de Roſchild entre la Suéde & le Danemarc, & s'en étoit rendu garent avec Olivier Cromwel; ainſi voyant la guerre renouvellée entre ces deux Couronnes, & que l'Armée navale envoyée par les Etats Généraux au ſecours du Roi de Danemarc avoit obligé les Suedois à lever le Siége de Copenhague, il craignit que ce Roi ne voulût plus tenir le Traité de paix qu'il avoit paſſé avec celui de Suéde. C'eſt pourquoi Sa Majeſté qui ne vouloit pas abandonner le Roi de Suéde ſon allié, paſſa le 3. Février 1659. un Traité à Weſtmunſter avec Richard Cromwel, par lequel ils s'obligérent à la garentie du Traité de Roſchild; promirent de faire en ſorte que la Suéde joüit des avantages qui lui avoient été accordez par ce Traité; & convinrent que ſi à l'occaſion du ſecours que la France & l'Angleterre envoyeroient au Roi de Suéde, il ſurvenoit à l'une des deux Puiſſances quelque nouvel ennemi, l'autre déclareroit auſſi la guerre à l'aggreſſeur, qu'elles ne feroient point après cela de paix ni de tréve l'une ſans l'autre; & que pour accélérer cette paix entre les deux Rois du Nord, ils preſſeroient les Etats Généraux de ne point envoyer de nouveaux ſecours au Roi de Danemarc, & de ſe joindre avec la France

France & l'Angleterre pour réconcilier ces Rois, afin d'ôter les occaſions de bleſſer l'amitié qui étoit entre la France & l'Angleterre & les Provinces-Unies.

En conſéquence de ce Traité Richard envoya dans la Mer Baltique une armée navale qui arriva au Sund au mois d'Avril ſuivant, avec ordre d'agir pour le Roi de Suéde ſi la Flotte des Etats continuoit d'agir pour celui de Danemarc.

XXII. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes & les Etats Généraux,

Pour procurer la Paix entre la Suéde & le Danemark. Mai 1659.

EN conſéquence du précédent Traité le S^r. de Thou Ambaſſadeur de France en Hollande, & le S^r. Dowing Commiſſaire du Protecteur, s'employérent ſi bien à la Haye auprès des Etats Généraux, qu'ils les obligérent de ſuſpendre pour quelque tems les nouveaux ſecours qu'il prétendoient envoyer au Roi de Danemarc; & les trois Puiſſances s'obligérent par le Traité fait à la Haye le 21. Mai 1659. d'agir de concert pour obliger les Princes du Nord à faire la Paix ſuivant le Traité de Roſchild, excepté en quelques articles qu'ils convinrent de changer, comme je l'ai marqué plus amplement dans le Livre premier, Chap. 5. Nomb. 17. où contre ma coûtume j'ai placé l'extrait de ce Traité, encore que le Roi y ait été partie; mais je l'ai fait parce qu'il ne regarde que les affaires des Etats dont il eſt parlé dans le premier Volume de mon Ouvrage, & parce qu'il étoit néceſſaire d'expliquer ce Traité pour mieux entendre ceux qui le ſuivirent & où le Roi n'eut aucune part.

J'ai marqué dans ce même Chapitre 5. du premier Livre, Nomb. 19. quel fut le ſuccès de ces deux Traitez, c'eſt pourquoi je ne le répéterai point.

XXIII. TRAITÉ

DE FONTAINEBLEAU

Entre Louis XIV. & Charles II.

Pour le Commerce. 1661.

AUſſitôt que Charles Second fut rétabli dans ſes Etats, le Roi qui n'avoit fait ces Traitez avec les Protecteurs que par la ſeule néceſſité qui l'avoit obligé de prévenir les Eſpagnols, lui envoya le Comte de Soiſſons pour lui en témoigner ſa joye, & enſuite le 15. Octobre 1661. les Commiſſaires des deux Rois firent à Fontainebleau un Traité pour la liberté & l'avantage du commerce de leurs ſujets.

XXIV. TRAITÉ

DE LONDRES

Entre les mêmes,

Pour la Vente de Dunkerque. 1662.

APrès le rétabliſſement de Charles Second, le Parlement d'Angleterre fit de fortes inſtances pour réunir Dunkerque à la Couronne: l'Ambaſſadeur d'Eſpagne s'y oppoſa, prétendant que cette place acquiſe par les Anglois du tems de l'Uſurpateur Cromwel devoit être rendue à ſon ancien maître qui d'ailleurs étoit le bienfacteur du Roi d'Angleterre. Dans la ſuite les Anglois y bâtirent une Citadelle, ce qui faiſoit juger qu'ils n'avoient pas deſſein de s'en défaire; cependant le S^r. d'Eſtrades Ambaſſadeur de France en Angleterre fit ſi bien qu'il perſuada à ce Roi qui avoit alors beſoin d'argent, de vendre à Sa Majeſté la Ville & Citadelle de Dunkerque, avec l'artillerie, toutes les munitions de guerre qui y étoient alors, & les Forts de Mardyk & les autres qui en dépendoient.

Le contract en fut paſſé à Londres le 28. Octobre 1662, moyennant la ſomme de cinq millions monoye de France, & à la charge que le Roi d'Angleterre garentiroit cette vente durant deux années: Qu'il ſeroit tenu de mettre en mer pour cet effet une Flotte ſuffiſante pour défendre Dunkerque en cas que cette place fût attaquée par le Roi d'Eſpagne ou autres pendant ces

deux années, & même pour la reprendre en cas qu'il l'eût priſe : Que les Anglois ſortant de la place n'y feroient aucun dommage ni aucun tort aux habitans : Que le nommé Gouvernet auquel le Roi d'Angleterre avoit permis de bâtir un pont ſur le Port de Dunkerque & d'y lever un certain droit ſur les paſſans juſqu'à ce qu'il fût rembourſé de ſes frais, continueroit la jouïſſance de ce droit de même que ſi la place étoit encore entre les mains du Roi d'Angleterre. On convint que de ces cinq millions on en payeroit deux argent comptant en livrant la place, & les trois autres dans deux ans : mais le tout fut payé peu après par un Marchand de Paris, moyennant une remiſe de trois cens quarante-ſix mille livres que le Roi d'Angleterre lui fit, dont il fut paſſé Traité le même jour entre le Comte de Warwick pour le Roi d'Angleterre & ce Marchand duquel le Comte d'Eſtrades ſe rendit caution au nom du Roi.

Ainſi les Anglois ſortirent de Dunkerque, & les François y entrérent en même tems. Le Roi s'y rendit au commencement du mois de Decembre de la même année ; de cette maniére furent renvoyez dans leur Iſle les Anglois qui par la poſſeſſion de cette place pouvoient ſe vanter d'avoir encore la Clef de la France à leur ceinture, de même que quand ils tenoient Calais.

XXV. TAITÉ DE PAIX DE BREDA

Entre les mêmes. 1667.

LA guerre s'allumoit entre l'Angleterre & les Provinces-Unies : le Roi envoya en Angleterre le Duc de Verneuil & le S^r. Courtin pour tâcher de les accommoder. Mais ce fut ſans ſuccès, ce qui l'obligea de déclarer la guerre au Roi d'Angleterre en faveur des Etats Généraux en conſéquence du Traité de ligue offenſive & défenſive qu'il avoit fait avec eux.

Cette rupture cauſa divers combats aux Iſles de l'Amérique ; les François eurent le plus ſouvent l'avantage, ils chaſſérent les Anglois de pluſieurs lieux, entr'autres de l'Iſle de St. Chriſtophle, dans laquelle par un concordat paſſé en 1626. les premiers occupoient les deux pointes de l'Iſle, & les derniers en poſſédoient le milieu : mais d'autre part les Anglois prirent ſur les François la Cayenne dans l'Amérique Méridionale, & pluſieurs places de la Nouvelle France dans l'Amérique Septentrionale, comme Pentacouet ſur les confins de la Nouvelle Angleterre, les Forts de Port Royal & du Cap de Sable dans l'Acadie, & celui de Iſle de St. Jean ſitué à l'Orient de cette même Province.

Enfin l'Angleterre, les Provinces-Unies & leurs Alliez ſe trouvérent diſpoſez à la paix : le Roi envoya le S^r. d'Eſtrades & Courtin ſes Plénipotentiaires à Breda qui avoit été choiſi pour le lieu d'aſſemblée, & où le Traité de paix entre la France & l'Angleterre fut ſigné le 31. Juillet 1667. le même jour que la paix y fut auſſi ſignée entre le Roi d'Angleterre d'une part, & le Roi de Danemarc & les Etats Généraux de l'autre.

Par

Par ce Traité on convint qu'il y auroit paix entre les deux Rois : Que toutes les hoſtilitez ceſſeroient de part & d'autre : Que le Commerce ſeroit rétabli entre leurs ſujets, comme il étoit autrefois : Que les Anglois & les François rentreroient dans les terres de l'Iſle de St. Chriſtophle qu'ils poſſédoient le premier Janvier 1665. avant la déclaration de la guetre : Que le Roi d'Angleterre feroit rendre à ſa Majeſté la Province de l'Amérique Septentrionale nommée l'Acadie : Que le Roi feroit rendre au Roi d'Angleterre les Iſles d'Antigoa & de Mont-Sarat, ſi elles étoient en ſa puiſſance : Qu'ils ſe rendroient réciproquement les Iſles & autres lieux qu'ils avoient pris l'un ſur l'autre depuis cette guerre, & qu'il ſeroit permis aux habitans de ces lieux pendant une année de vendre leurs effets, & de paſſer ſous la domination du Prince qu'ils aimeroient le mieux.

En conſéquence de ce Traité le Roi fit rendre aux Anglois la partie de l'Iſle de St. Chriſtople que les François avoient priſe ſur eux ; d'autre part le Roi d'Angleterre donna des Lettres patentes au mois de Fevrier 1668. par leſquelles il ordonna qu'on rendit aux François les Forts de Pentacouet, de l'Iſle de St. Jean, & du Port-Royal, le Cap de Sable, l'Iſle de Cayenne, avec les autres lieux que la France poſſédoit avant la déclaration de la guerre.

XXVI. TRAITÉ

DE St. GERMAIN

Entre les mêmes & les Etats Généraux,

Pour procurer la paix entre la France & l'Eſpagne. 1668.

LE Roi d'Angleterre & les Etats Généraux s'étoient unis avec la Suéde par le Traité de la triple Alliance, pour porter les Rois de France & d'Eſpagne à faire la paix : ils envoyérent vers le Roi les S^r. Van Beuningen Ambaſſadeur des Etats Généraux & Trévor Envoyé du Roi d'Angleterre, qui obtinrent de lui qu'il feroit la paix avec l'Eſpagne moyennant une alternative de conditions dont il laiſſoit le choix au Roi d'Eſpagne ; à ſavoir, ou de laiſſer à ſa Majeſté les places qu'elle avoit conquiſes l'année derniére, ou un équivalent qui ſeroit la Franche-Comté, ou bien le Duché de Luxembourg, ou Cambrai & le Cambreſis, Douai y compris, le Fort de Scarpe, Aire, St. Omer, Berg, & Furnes avec leurs dépendances.

Le Marquis de Caſtel-Rodrigo Gouverneur des Païs-Bas en vertu de ſon plein pouvoir choiſit la premiére de ces deux conditions : ces Miniſtres priérent le Roi d'accorder une ſuſpenſion d'armes juſqu'au dernier Mai, ce qu'il refuſa à moins que le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux ne donnaſſent toutes les ſûretez néceſſaires pour la concluſion de la paix à ces conditions & dans ce tems.

Ainſi l'Ambaſſadeur des Etats & l'Envoyé du Roi d'Angleterre firent au nom

de leurs Maîtres avec les Sieurs le Tellier, de Lionne, & Colbert un Traité à St. Germain le 15. d'Avril 1668. par lequel ils convinrent que le Traité de paix entre la France & l'Eſpagne ſeroit fait conformement au projet qui fut mis en même tems entre les mains des S^r. Van Beuningen & Trevor : Que la Ratification en ſeroit fournie au Roi dans le dernier jour de Mai prochain : Qu'il y auroit une ceſſation d'armes juſqu'à ce jour : Que ſi le Roi d'Eſpagne ne conſentoit à la paix dans ce tems, le Roi ſeroit déchargé des premiéres alternatives, & lui en accorderoit deux autres pendant les mois de Juin & de Juillet, dont la premiére ſeroit la ceſſion des conquêtes de la campagne derniere en y ajoûtant Cambrai & le Cambreſis ; la ſeconde de l'équivalent propoſé ci-deſſus ajoûtant la ceſſion de Luxembourg ou de Lille, & de Tournai : Qu'en ce cas le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux employeroient toutes leurs forces pour obliger le Roi d'Eſpagne à faire la paix à ces conditions, & qu'après ces deux mois ils conviendroient avec le Roi de ce qu'il y auroit à faire pour terminer la guerre : Qu'en ce cas les armées du Roi agiroient au deça des riviéres & des canaux qui paſſent par Argentan, Navagne, Maſtricht, Hallen, Dieſt, Sichem, Arſchot, Malines, Rupelmonde, Dendermonde, Gand-Plaſſendal, & Oſtende, enſorte qu'il n'attaqueroit aucune de ces Places, & que les Troupes du Roi d'Angleterre & des Etats Généraux agiroient ſeulement contre les Places ſituées au delà de ces riviéres & canaux.

Tous ces deſſeins n'eurent point de ſuite : le Traité de Paix entre la France & l'Eſpagne fut ſigné à Aix-la-Chapelle au commencement du mois de Mai par les Miniſtres des Médiateurs & par le Sieur Colbert de Croiſſi Plénipotentiaire de France, conformement au projet mis entre les mains du S^r. Van Beuningen, & enſuite ratifié par le Roi d'Eſpagne, quoiqu'il n'eût point été ſigné par ſes Plénipotentiaires.

XXVII. TRAITÉ

DE WITHALL

Entre Louïs XIV. & Charles Second,

Pour alliance contre les Etats Généraux. 1670.

LEs Rois de France & de la Grande-Bretagne perſuadez que le bonheur de leurs ſujets dépendoit de leur union, jugérent à propos de renouveller les alliances interrompues pendant la guerre qu'ils avoient eue pour l'intérêt des Etats Généraux qui étoient fort méconnoiſſans de l'ardeur avec laquelle le Roi avoit pris leur parti : cette alliance fut donc renouvellée par un Traité qui fut paſſé à Withall le 10. Decembre 1670. & ſigné par le Marquis de Croiſſi Ambaſſadeur de Sa Majeſté d'une part, par le Duc de Buckingham, le Comte de Lauderdail, Milord d'Arlington & Aſchelai, &

& le Chevalier Clifort au nom du Roi de la Grande-Bretagne de l'autre.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit à perpétuité paix & alliance entre les deux Rois, leurs Succeſſeurs, & leurs Etats: Que le Roi très-Chrétien ne contreviendroit point au Traité d'Aix-la-Chapelle, qu'ainſi le Roi de la Grande-Bretagne pourroit le maintenir conformement aux conditions de la triple Alliance.

Il étoit de leur intérêt de mortifier l'orgueil des Etats Généraux des Provinces-Unies qui avoient ſouvent témoigné de l'ingratitude envers les Rois de France & d'Angleterre qu'ils devoient reconnoître pour les fondateurs de leur République, & qui ſe vouloient ériger en Souverains arbitres & juges de tous les autres Potentats: Dans cette vûe les deux Rois convinrent de leur déclarer la guerre, & de la leur faire conjointement tant par mer que par terre: Qu'un des deux Rois ne pourroit faire avec eux ni Paix ni Trêve que du conſentement de l'autre: Que tout commerce entre les ſujets des deux Rois & ceux des Etats ſeroit défendu à peine de confiſcation: Que tous les Traitez faits par un des deux Rois avec les Etats demeureroient nuls, excepté celui de la triple Alliance pour la manutention du Traité d'Aix-la-Chapelle: Que l'on exécuteroit à mort les ſujets des deux Rois qui ſeroient faits priſonniers au ſervice des Etats: Que le Roi feroit toute la dépenſe des armées néceſſaires pour attaquer par terre les places des Etats: Que le Roi de la Grande-Bretagne ne ſeroit obligé que d'y joindre un corps de ſix mille hommes: Que le Général de ce Corps obéiroit au Roi très-Chrétien & à celui qui commanderoit en Chef l'armée où ce Corps ſerviroit comme Auxiliaire, & qu'il auroit la préſéance ſur les autres Officiers de cette armée: Que le Roi de la Grande-Bretagne ſe chargeroit de l'armée de mer, & armeroit au moins cinquante gros vaiſſeaux & dix brulots, auxquels le Roi très-Chrétien joindroit & entretiendroit à ſes frais trente bons vaiſſeaux François & juſqu'à dix brulots: Que le Lieutenant Général qui commanderoit cette Eſcadre obéiroit au Duc d'Yorck qui auroit l'honneur du Pavillon, du ſalut, & les autres dont les Amiraux ont coûtume de jouïr: Que le Commandant François auroit pour ſa perſonne la préſéance dans le Conſeil ſur le Vice-Amiral Anglois, & que ſon vaiſſeau portant le Pavillon Vice-Amiral précéderoit le vaiſſeau Vice-Amiral Anglois: Qu'afin que le Roi de la Grande-Bretagne pût porter plus facilement les frais de cette guerre, le Roi lui payeroit trois millions de livres par chacune année outre deux millions une fois payez que le Roi lui fourniroit pour les préparatifs de la guerre: Que de toutes les conquêtes qui ſe feroient ſur les Etats Généraux, le Roi de la Grande-Bretagne auroit ſeulement l'Ecluſe & les Iſles de Walcheren, de Caſſandt, de Gorre, & de Vorn: Qu'on tâcheroit de faire en ſorte que le Prince d'Orange trouvât ſon avantage dans la continuation & la fin de cette guerre: Qu'on tâcheroit de perſuader à tous les Princes voiſins d'entrer dans cette guerre, ou tout au moins de demeurer neutres: Enfin qu'on acheveroit au plûtôt le Traité de Commerce entre les deux Nations, qui étoit alors commencé.

XXVIII. AUTRE TRAITÉ DE WITHALL

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. Février 1672.

CEtte guerre ayant été différée d'une année, les mêmes Commiſſaires paſſérent un autre Traité le 12. Février 1672. qui fut conçû dans les mêmes termes que le précédent ; & en même tems ils convinrent par des articles ſéparez que comme le Roi ne joignoit ſa Flotte à celle d'Angleterre qu'en qualité d'Auxiliaire, ſi le Duc d'Yorek ſe retiroit de l'armée par maladie ou autrement, Sa Majeſté très-Chrétienne accorderoit ſes pouvoirs & commiſſions à celui qui commanderoit en ſon abſence les vaiſſeaux Anglois, & qui ſeroit ſur le vaiſſeau Amiral d'Angleterre, afin qu'il pût commander l'Officier qui commanderoit l'Eſcadre des vaiſſeaux de France : d'ailleurs comme l'état des affaires du Roi de la Grande-Bretagne ne lui permettoit pas d'envoyer cette année ſix mille Anglois dans l'armée du Roi, Sa Majeſté le diſpenſa de cette obligation pour cette année, à la charge qu'il exécuteroit cet article les années ſuivantes.

En conſéquence de ce Traité la Flotte Françoiſe compoſée de quarante-quatre Navires arriva le 13. Mai ſur les côtes de l'Iſle de Wight, & ſurprit agréablement les Anglois par ſa diligence. Elle étoit commandée par le Comte d'Eſtrées Vice-Amiral de France ; le Duc d'Yorck la joignit ; ils cherchérent la Flotte Hollandoiſe qu'ils combatirent le 7. Juin ſuivant, & après l'avoir défaite l'obligérent de ſe retirer.

En 1673. l'armée navale de France étoit compoſée de trente vaiſſeaux de combat, de 13. brulots, & de pluſieurs frégates légéres : Elle joignit vers la fin de Mai les Anglois commandez par le Prince Robert. Ces deux Flottes faiſoient 150. Voiles ; on donna encore un combat le premier Juin de cette année, dans lequel les Hollandois eurent encore du dèsavantage, quoi qu'ils ſe défendiſſent avec beaucoup de valeur : il y eut encore un troiſiéme combat au mois d'Août, où les Hollandois perdirent plus de vaiſſeaux que leurs ennemis, & furent contraints de ſe retirer dans leurs Ports.

XXIX. TRAITÉ

D'HESWICH

Entre les mêmes,

Pour ne faire la paix que conjointement. Juillet 1672.

LEs Etats Généraux voyant en 1672. les grands progrès que le Roi avoit faits dans leurs Provinces, envoyérent en même tems vers les Rois de France & d'Angleterre pour leur faire des propoſitions de paix, ou pour faire au moins avec un des deux une paix particuliére : ils ſouhaitoient ſur tout de la faire avec le premier, à l'excluſion de l'autre, afin de tourner toutes leurs forces contre celui-ci dont ils eſpéroient venir plus facilement à bout.

Les deux Rois ſe communiquérent les propoſitions qui leur avoient été faites. Le Roi d'Angleterre déclara aux Miniſtres des Etats, qu'il ne vouloit point faire de Traité particulier ; il envoya vers le Roi le Duc de Buckingham & les Lords d'Arlington & Halifax, auxquels & au Duc de Monmouth qui étoit déjà près du Roi, il donna pouvoir de traiter avec les Députez des Etats conjointement avec ceux que le Roi nommeroit pour ſes Commiſſaires.

Ils attendirent pendant quinze jours les Députez des Etats qui étoient allez recevoir de nouvelles inſtructions : mais comme ils furent retenus par les brouilleries qui ſurvinrent dans les Province-Unies au ſujet de l'élévation du Prince d'Orange à la dignité de Capitaine-Général, les Ambaſſadeurs Anglois ne voulurent pas les attendre davantage. Cependant pour rendre l'union des deux Rois plus indiſſoluble, ils conclurent avec les S^rs. de Louvois & de Pompone au nom du Roi leur maître un Traité à Heswich ou Aeſich à trois lieues de Bolduc le 16. Juillet 1672. par lequel les deux Rois convinrent qu'outre leur parole déja portée dans leur Traité du 12. Février dernier, ils s'engageoient de nouveau à n'écouter aucune propoſition de paix ſans la communiquer, & à n'accepter aucune ſatisfaction que l'autre Roi ne fût auſſi pleinement content : Qu'ils conviendroient des conditions ſur leſquelles ils vouloient bien faire la paix, & qu'ils feroient connoître aux Etats Généraux que leurs intérêts ni leurs ſatisfactions ne pouvoient être ſéparées.

Il ne tint pas au Roi d'Angleterre qu'il ne perſiſtât dans ces ſentimens ; mais il fut tellement importuné par ſon Parlement au commencement de l'année 1674. qu'il ne put ſe diſpenſer de faire une paix particuliére avec les Etats Généraux, laiſſant le Roi de France embarqué dans cette guerre qu'ils avoient commencée & qu'ils devoient finir enſemble.

XXX. TRAITÉ

DE S^t. GERMAIN

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 1677.

CEtte Paix particuliére n'empêcha pas que le Roi ne continuât de vivre en bonne intelligence avec le Roi d'Angleterre: mais comme celui-ci craignoit que les Armateurs François ne s'emparaſſent de quelques vaiſſeaux Anglois ſous prétexte qu'ils trafiquoient dans les Provinces-Unies, le Sieur de Montaigu ſon Ambaſſadeur Extraordinaire en France fit à St. Germain le 24. Février 1677. au nom du Roi ſon maître un Traité de commerce avec le S^r. de Pompone au nom du Roi pour empêcher que l'amitié qui étoit entr'eux & leurs ſujets ne fût altérée.

Par ce Traité ils convinrent que les ſujets d'un des deux Rois pourroient trafiquer librement avec les peuples qui étoient en paix, amitié ou neutralité avec leur Souverain, ſans que la guerre que l'autre Roi pourroit avoir contre ces peuples y pût donner empêchement; à condition qu'ils n'y porteroient point de marchandiſes de contrebande, qu'ils réglérent ſeulement être des armes offenſives & défenſives, des ſoldats & des chevaux, & nullement ce qui ſert à la nourriture des hommes, & à la conſtruction des vaiſſeaux: Que ces vaiſſeaux ne pourroient être viſitez ni moleſtez pourvû qu'ils montraſſent à deux ou trois hommes qui ſeroient envoyez à cet effet par les vaiſſeaux de guerre dans un eſquif, leurs Paſſeports & un certificat de leur charge donné par les Receveurs des Douannes du lieu duquel ils ſeroient partis: Que ſi on trouvoit dans un vaiſſeau des marchandiſes de contrebande, elles n'emporteroient point la confiſcation du vaiſſeau ni des marchandiſes libres; qu'on n'ouvriroit les caiſſes en ce cas que devant les Juges des Amirautez: Que les vaiſſeaux amis affranchiroient les marchandiſes des ennemis, pourvû qu'elles ne fuſſent point de contrebande; & qu'au contraire les marchandiſes des amis ſeroient confiſquées ſur un vaiſſeau ennemi, à moins quelles n'y euſſent été chargées avant de certains tems marquez différemment dans le Traité ſuivant la diſtance des lieux; enſorte qu'il fût probable qu'elles y auroient été chargées avant la déclaration de la guerre, ſavoir avant ſix ſemaines entre le lieu nommé Soudings & Naz en Norwége; deux mois entre Soudings & Tanger; dix ſemaines dans la Mer Méditerranée; & huit mois dans quelque lieu du monde que ce fût: Que pour éviter les Pirateries, les Armateurs donneroient caution de 1500. livres ſterlin ou de ſeize mille cinq cens livres: Qu'on puniroit les Armateurs qui exerceroient des cruautez contre ceux qu'ils prendroient en mer: Que l'on ne pourroit vendre les priſes faites par les Armateurs d'un des partis ſur les ſujets de l'autre, qu'après que le Juge auroit déclaré la priſe bonne: Que s'il y avoit appel, la ſentence ſeroit exécutée en donnant caution, ſi elle étoit favorable à celui qui reclameroit

roit la prise ; mais qu'elle ne seroit point exécutée, si elle lui étoit contraire : Qu'enfin, si l'Ambassadeur le requeroit, on reverroit encore l'affaire au Conseil du Roi.

XXXI. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour l'avancement de la Paix.

PEu après la conclusion de ce Traité, la Chambre Basse du Parlement d'Angleterre effrayée des grands progrès du Roi dans les Païs-Bas, où il venoit de prendre Valenciennes, Cambrai & St. Omer, & de gagner la bataille de Montcassel, présenta plusieurs addresses au Roi d'Angleterre pour le presser de s'opposer au progrès de sa Majesté ; & de s'allier avec ses ennemis. Mais ce Roi trouva les termes, dans lesquels cette Chambre avoit conçû ces addresses, si préjudiciables aux droits de sa Couronne, qu'il prolongea le Parlement après lui en avoir témoigné son ressentiment.

L'Ambassadeur d'Espagne & l'Envoyé extraordinaire de l'Empereur lui firent aussi les mêmes instances & lui offrirent l'alliance de leurs maîtres. Le Roi d'Angleterre leur déclara, qu'ayant toûjours trouvé le Roi très-Chrétien si disposé à faire la paix, qu'il s'étoit relâché en sa considération de beaucoup de choses touchant les préliminaires du Traité, il vouloit en poursuivre la conclusion, & n'étoit point dans le dessein de quitter la qualité de Médiateur, pour prendre celle de Partie.

Dans la suite la prise de St. Guilain par les François vers la fin de cette même année, donna lieu aux ennemis du Roi de presser de nouveau le Roi d'Angleterre de se déclarer pour eux, afin d'empêcher sa Majesté de s'emparer du reste des Païs-Bas Espagnols dans la Campagne suivante. Ils l'obligérent de marier sa Niéce la fille du Duc d'Yorck au Prince d'Orange, sans en rien communiquer au Roi ; de faire un Traité avec les Etats Généraux pour porter les Rois de France & d'Espagne à faire la paix aux conditions portées dans ce Traité ; de convoquer le Parlement pour en avoir les secours nécessaires pour faire la guerre à sa Majesté ; de nommer des Commissaires pour dresser un Traité d'une alliance très-étroite entre lui & l'Empereur, le Roi d'Espagne & les Etats Généraux. Avant même que ce Traité d'alliance fût conclu, & que ce Parlement lui eût rien accordé, comme la prise de Gand par les François augmenta extrêmement les craintes des Anglois, ce Roi envoya un nombre considérable de troupes dans les Païs-Bas, en attendant qu'il pût y faire passer une grande armée qu'il étoit dans le dessein d'y envoyer sous le commandement du Duc d'Yorck. Le Roi qui souhaitoit plûtôt la paix que la guerre, & qui ne vouloit point multiplier le nombre de ses ennemis, fit publier le projet des conditions sous lesquelles il étoit prêt de faire la paix avec tous ceux contre lesquels il étoit en guerre, & fit un Traité secret avec le Roi d'Angleterre pour avancer la conclusion de la paix.

CHAPITRE III.

TRAITEZ

Entre la France & le Danemarc.

QUoique la France ſoit aſſez éloignée du Royaume de Danemarc, l'intérêt du Commerce & de la conſervation mutuelle des deux Nations contre la trop grande puiſſance de l'Empereur, leur a quelquefois fait paſſer enſemble des Traitez d'alliance & de commerce; & ces deux Couronnes n'ont été brouillées que lorſque dans ces derniers tems le Roi a été obligé de prendre l'intérêt de la Suéde. Nous voyons que le Roi Louïs XII. fit un Traité d'alliance avec Jean Roi de Danemarc, dont le fils Chriſtierne Second demanda en 1516. du ſecours à François Premier en conſéquence de ce Traité, contre les Suédois à qui il faiſoit la guerre: il obtint de ce Monarque deux mille hommes qui lui tendirent de bons ſervices, mais qui mal ſecondez par les Danois périrent preſque tous.

Dans la ſuite ce Roi de Danemarc qui épouſa une ſœur de l'Empereur Charles-quint, eut peu de liaiſon avec François Premier: mais après que ce Prince cruel eût été dépoſſédé de ſes Royaumes & détenu en priſon par ſon oncle Frédéric, enſuite par Chriſtian III. qui s'emparérent du Danemarc, l'alliance fut renouvellée en 1541. entre François Premier & ce dernier qui vouloit ſe faire des amis, n'ignorant pas que l'Empereur ſollicitoit l'Electeur Palatin Gendre de Chriſtierne à prendre les armes pour délivrer ſon Beaupere & le rétablir ſur ſon trône. Ainſi le Roi le comprit trois ans après dans le Traité de Creſpi, en qualité d'élu Roi de Danemarc; & les Rois de Danemarc ont encore été énoncez depuis dans les Traitez de Cateau-Cambreſis & de Vervins parmi les alliez de la France.

ET

I. ET II. TRAITEZ D'AVIGNON ET DE PARIS

Entre Louïs XIII. Chriſtian IV. & autres,

Pour alliance contre la Maiſon d'Autriche. 1623. 1624.

J'Ai marqué dans le Chapitre précédent, que quelques Auteurs ſoûtenoient que les Rois de France & de Danemarc étoient entrez avec pluſieurs autres Princes dans un Traité paſſé à Avignon en 1623. & dans un autre fait à Paris en 1624. J'ai fait auſſi connoître que je croyois ces Traitez fabuleux ; ainſi je n'en dirai rien davantage, me contentant de les marquer à cauſe qu'il y en a qui ſont d'un avis contraire.

Il paroît pourtant par l'inſtruction que le Roi donna au Sieur de Blainville envoyé vers la fin de 1625. en Angleterre en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, que le Roi s'étoit engagé de ſecourir le Roi de Danemarc d'un million de livres payables en deux années, à condition que le Roi d'Angleterre aſſiſteroit auſſi ce Roi dans la guerre qu'il vouloit entreprendre pour la liberté de l'Allemagne. Cette inſtruction porte que ſur les inſtances du S^r. de la Picardiére Réſident de France près du Roi de Danemarc & des Princes de la Baſſe Saxe, Sa Majeſté donnoit ordre au Sieur de Blainville de preſſer le Roi d'Angleterre d'aſſiſter celui de Danemarc pour donner lieu à Sa Majeſté de fournir les ſommes qu'elle n'avoit promiſes que ſous cette condition.

Dans une autre dépêche de la même année au S^r. de Blainville, le Roi offroit encore de fournir les 500. mille livres qu'il avoit promis de donner durant deux années : il conſentoit de plus d'en commencer le payement dès le premier jour de l'année ſuivante, & de ne point traiter ſeul avec l'Empereur, dans le tems qu'on étoit convenu de vaquer aux affaires d'Allemagne : il promettoit même de tenir une armée ſur les Frontiéres des Païs-Bas, afin que les Eſpagnols ne les dégarniſſent pas de troupes : enfin le Maréchal de Baſſompierre dans la Relation de ſon voyage en Angleterre en 1626. marque que les Anglois ſe plaignoient que le Roi ne fourniſſoit pas au Roi de Danemarc les ſubſides qu'il lui avoit promis. Cet Ambaſſadeur juſtifia à ce ſujet que le Roi étoit ſi exact à les payer, qu'il avoit même fourni le quartier courant, au lieu que le Roi d'Angleterre devoit deux millions à ce Prince. Il eſt donc conſtant que le Roi avoit promis au Roi de Danemarc cinq cens mille livres pendant deux années : mais, comme nous avons vû ci-devant que le Cardinal de Richelieu avoit déclaré que le Roi ne ſigneroit aucun Traité pour les affaires d'Allemagne, il y a grande apparence que cette promeſſe ne s'étoit faite que de vive voix & non par un Traité ſigné.

La guerre qui ſurvint entre les Rois de France & d'Angleterre, les empêchoit de donner au Roi de Danemarc les ſecours dont il auroit eu beſoin. Ce Monarque envoya vers la fin de l'année 1627. deux Ambaſſadeurs en France pour procurer une bonne paix entr'eux dans laquelle les Rochelois fuſſent com-

pris: le Roi ne voulut pas entendre parler de cette condition, il témoigna ſeulement qu'il étoit diſpoſé à faire la paix avec le Roi d'Angleterre, pourvû qu'il la demandât par écrit. A l'égard du ſecours que les Danois demandoient, le Roi leur promit de leur fournir de l'argent, ou de s'entremettre pour leur procurer la paix avec l'Empereur: mais le mal étoit preſſant, & ce qu'on leur promettoit ne leur aportoit aucun bien préſent poſitif: cela ne les contenta guéres; la guerre s'échauffa enſuite plus qu'auparavant entre la France & l'Angleterre; les François furent obligez en cette même année 1628. de ſonger aux affaires de la Succeſſion de Mantoue qui les touchoient plus que celles du Palatinat; il y a donc apparence que le Roi de Danemarc en eut peu de ſecours, puiſqu'il fut obligé l'année ſuivante de faire ſa paix avec l'Empereur.

Le Roi réſolu d'empêcher les Danois de quitter les armes pour leur donner lieu de pouvoir faire tête à l'Empereur, voulut commencer par les délivrer d'un ennemi puiſſant. Dans cette vûe il envoya en 1629. le Baron de Charnacé vers l'Electeur de Baviére pour l'inviter à faire la paix avec le Roi de Danemarc, & à ſe détacher des intérêts de la Maiſon d'Autriche: mais ce Miniſtre n'ayant pû le réſoudre à faire une paix particuliére, fut trouver le Roi de Danemarc, à qui il repréſenta les raiſons qui avoient empêché Sa Majeſté de lui fournir juſqu'alors les ſecours qu'il étoit actuellement dans le deſſein de lui donner, puiſque l'Angleterre n'étoit plus en état de lui faire de la peine: il lui offrit de la part du Roi de lui payer quarante mille écus qui lui étoient encore dus pour les arrérages du paſſé, & cinq cens mille livres par chacun an tant qu'il feroit la guerre à l'Empereur. Le Roi de Danemarc malcontent que ſes alliez l'euſſent abandonné, ne voulut point écouter ces propoſitions; il donna une réponſe par écrit, qui portoit qu'il ne s'étoit engagé dans cette guerre que ſur les inſtances que le Roi & quelques autres lui en avoient faites; que pluſieurs Princes de l'Empire s'entremettant alors pour moyenner la paix à Lubec, il ne pouvoit en conſcience la refuſer, ſi l'Empereur vouloit bien la faire à des conditions juſtes & honorables; que toutefois il accepteroit les offres de Sa Majeſté, ſi l'Empereur rejettoit ſes propoſitions; ajoûtant à cette déclaration, qu'il eſpéroit que le Roi feroit encore plus pour lui qu'il ne lui promettoit. Ainſi il remit cette négociation après la fin de l'aſſemblée qui ſe tenoit alors: mais la paix y fut conclue.

Depuis ce Roi vécut en fort bonne intelligence avec l'Empereur & le Roi d'Eſpagne; il fit même un Traité avec celui-ci contre la Suéde & les Etats Généraux qui étoient alors alliez de la France: c'eſt-pourquoi le Roi eut peu de liaiſon avec lui, quoiqu'il n'y eût point de rupture entr'eux.

III.

III. TRAITÉ

DE COPPENHAGUE

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 1645.

LE Roi eut un ſenſible déplaiſir de voir la guerre entre la Suéde & le Danemarc: ainſi nonobſtant ſon alliance avec les Suédois, il prit beaucoup de précautions pour empêcher que les ſubſides qu'il leur fourniſſoit, ne fuſſent employez à cette guerre: il agit puiſſamment à la Haye pour arrêter le ſecours que les Etats Généraux vouloient envoyer aux Suédois contre les Danois: enfin après avoir, par le Miniſtére du S^r. de la Tuillerie ſon Ambaſſadeur, rétabli la paix entre ces deux Couronnes par le Traité de Bromſebroo, il réſolut de faire une alliance plus particuliére avec le Danemarc; & ordonna à ce même Ambaſſadeur de conclure à Coppenhague un Traité d'amitié & de commerce. Cela fut exécuté le 5. Novembre 1645. & dans le préambule & les ratifications les deux Rois marquérent qu'il y avoit quelques ſiécles que les Couronnes de France & de Danemarc étoient alliées.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit une amitié & une alliance inviolable entre les deux Rois: Que les ſujets des deux Couronnes pourroient exercer leur commerce en ſuivant les Loix des deux Royaumes: Que les François jouïroient de la liberté de conſcience en Danemarc & en Norvége, & que les Miniſtres du Roi y pourroient exercer la Religion Catholique dans leurs maiſons: Que les François en paſſant le Sund ne payeroient pour quelque marchandiſe que ce fût que ce que le Roi de Danemarc avoit réglé par l'acte du 27. Septembre dernier: Qu'ils ne payeroient aux autres paſſages que ce que les ſujets du Roi de Danemarc y payoient: Que les ſujets du Roi de Danemarc ne payeroient en France que les mêmes impôts que les Alliez de cette Couronne y payeroient: Que le Roi de Danemarc ne retireroit point dans ſon Royaume les Corſaires ennemis de la France; ce qui s'entendoit des Dunkerquois auxquels le Roi de Danemarc avoit promis retraite par le Traité qu'il avoit fait avec l'Eſpagne en 1641. Que la même choſe ſe pratiqueroit en France en faveur des ſujets du Roi de Danemarc: Que les deux Rois ne favoriſeroient directement ni indirectement les ennemis l'un de l'autre, préſens ou à venir, & ne leur permettroient point de faire des levées dans leurs Etats: Que ſi le Roi de Danemarc étoit attaqué par un des alliez de la France, le Roi s'employeroit pour les accommoder; & que ſi ce n'étoit point un de ſes alliez, il l'aſſiſteroit comme ſon ami & ſon allié: Que Sa Majeſté feroit comprendre le Roi de Danemarc dans le Traité de paix; & que ſi l'Ambaſſade que ſon fils l'Archevêque de Brême envoyoit vers la Reine de Suéde en conſéquence du Traité de Bromſebroo pour être rétabli dans ſon Archevêché, ne réuſſiſſoit pas, le Roi tâche-

roit de lui procurer ſatisfaction par ce Traité : Enfin ils convinrent que cette alliance dureroit ſept années à compter depuis la ratification.

La France s'oppoſa autant qu'elle put à ce que l'Archevêché de Brême fût ſécularisé & donné à la Suéde pour ſa ſatisfaction ; mais les Miniſtres de l'Empereur, qui étoient bien aiſes d'acquerir la paix aux dépens de l'Egliſe, l'ayant accordé aux Suédois, le Roi ne le put empêcher.

IV. TRAITÉ

DE PARIS

Entre Louïs XIV. & Frédéric III.

Pour le Commerce. Février 1663.

CEtte alliance entre la France & le Danemarc fut un peu altérée par les engagemens que Frédéric III. Roi de Danemarc prit en 1649. & en 1653. avec les Etats Généraux dont la France étoit alors mal ſatisfaite ; & depuis par la guerre qu'il fit en 1657. & dans les années ſuivantes contre le Roi de Suéde allié du Roi. Il n'y eut pas néanmoins de rupture entre les deux Couronnes ; ce fut même par l'entremiſe du Roi que ſe firent les Traitez de Paix de Roſchild & de Coppenhague entre le Danemarc & la Suéde.

Les Puiſſances du Nord étoient en paix, & le Roi avoit fait une alliance offenſive & défenſive avec les Etats Généraux : le Roi de Danemarc envoya en France pour Ambaſſadeur Annibal Seeſtede pour rétablir entiérement l'alliance & l'amitié entre les deux Etats : ce Miniſtre fit deux Traitez avec les S^r. de Brienne, le Tellier, de Lionne & Colbert que le Roi lui donna pour Commiſſaires.

Le premier pour le Commerce fut paſſé le 16. Fevrier 1663. Il portoit qu'il y auroit amitié & alliance entre les deux Rois, leurs Sujets, & Etats tant en Europe que hors d'Europe : Que le Commerce ſeroit ouvert entre les deux Nations, en payant les droits accoûtumez : Que leurs Sujets auroit un libre exercice de leur Religion dans l'un & l'autre Royaume : Qu'ils ne ſeroient point tenus d'entrer dans les ports ni d'y décharger leurs marchandiſes : Que les Vaiſſeaux François paſſant le détroit du Sund & du Belt, ne ſeroient point tenus de payer d'autres droits que ceux portez par le Tarif de l'année 1645. qui fut inſéré tout du long dans le Traité ; je ne le tranſcrirai point ici à cauſe de ſa longueur : Que les marchandiſes des François trouvées ſur des Vaiſſeaux qui n'auroient pas ce privilége, ne laiſſeroient pas que d'en joüir en rapportant un certificat des Magiſtrats de leurs Villes, portant que ces marchandiſes leur appartiendroient : Que ces droits ne ſeroient point augmentez juſqu'en 1685. après quoi les Sujets du Roi ſeroient traitez comme ceux d'Angleterre & des Etats Généraux ; ce qui fut mis à cauſe que par le Traité de Chriſtianople fait en 1645. les Etats Généraux avoient réglé ce que leurs Sujets payeroient au Sund & au Belt juſ-

juſqu'en l'année 1685. Que moyennant les certificats donnez aux Maîtres des Navires de ce que contiendroit leur charge, on ne les viſiteroit point; & que s'il ſe faiſoit quelque fraude de la part des François, le Roi en étant requis y pourvoiroit: Que les François paſſant par ces Detroits pourroient différer le payement des droits juſqu'au retour; à condition qu'ils auroient des lettres teſtimoniales de l'Amirauté, & qu'ils donneroient bonne caution à Elſeneur de payer ces droits au plûtard dans trois mois: Qu'ils ſeroient expédiez au plus vite à Elſeneur ſans qu'on leur préférât d'autres Nations hormis des habitans de certains lieux qui avoient ce privilége d'ancienneté: Que les Sujets du Roi de Danemarc ne payeroient en France pour l'entrée & pour la ſortie de leurs marchandiſes, que ce que les Sujets du Roi y payoient, hormis qu'ils ne jouïroient point des priviléges accordez à la Compagnie établie pour la pêche de la Baleine, & qu'ils payeroient les cinquante ſols par tonneau impoſez ſur les Vaiſſeaux: Que les Sujets du Roi jouïroient des priviléges accordez aux Provinces-Unies par les Traitez du 13. Août 1645. & du 12. Fevrier 1647. à l'égard des impôts établis ſur le bois de Norvége: Que les François ne payeroient aucuns impôts en paſſant devant Gluckſtat: Que les Sujets du Roi de Danemarc ne payeroient point en France de plus grands droits que les Sujets des Etats Généraux; ni les François dans les Etats du Roi de Danemarc autres droits que ceux que les naturels du Païs y payoient: Que ce Roi favoriſeroit la Compagnie Françoiſe de la pêche de la Baleine: Que les deux Rois augmenteroient le Commerce entre leurs Etats: Que les Sujets d'un des deux Rois pourroient trafiquer avec les ennemis de l'autre, hormis des marchandiſes de contrebande au ſujet deſquelles on s'en tiendroit au certificat que l'on montreroit à deux ou trois hommes qu'on envoyeroit dans un bateau à bord des Vaiſſeaux marchands: Que les marchandiſes de contrebande, ſi on en trouvoit, ſeroient ſeules confiſquées; & que les Vaiſſeaux & marchandiſes libres ne le ſeroient point: Qu'il n'y auroit que les choſes propres à la guerre qui paſſeroient pour marchandiſes de contrebande. Ils convinrent encore des articles ordinaires à l'égard de l'entrée des Vaiſſeaux de guerre dans les ports des deux Rois: Qu'on ne ſe ſerviroit point des Vaiſſeaux des Sujets des deux Rois pour quelque prétexte que ce fût: Qu'ils ne donneroient point de retraite aux Pirates; mais au contraire qu'ils tâcheroient de les faire punir: Que ſi les Sujets d'un des deux Rois prenoient un Vaiſſeau des Sujets de l'autre, & qu'il y eût un jugement qui déclarât la priſe bonne, l'Ambaſſadeur pourroit faire revoir le jugement: Qu'on rendroit aux Propriétaires ce qui auroit été ſauvé d'un naufrage: Qu'on conſerveroit aux héritiers les biens de ceux qui ſeroient morts ſans laiſſer un héritier certain: Enfin que les Sujets du Roi de Danemarc jouïroient de tous les priviléges accordez par le Roi aux Sujets des Provinces-Unies par le dernier Traité.

V. AUTRE TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour Alliance. Mai 1663.

LE 13. Mai 1663. les mêmes Plénipotentiaires firent un Traité d'alliance entre les deux Rois, dans lequel ils mirent toutes les clauſes ordinaires dans ces ſortes de Traitez, & promirent de ſe ſecourir mutuellement en cas que l'un d'eux fût attaqué. Ils convinrent que le Roi de Danemarc déclareroit dans trois mois, s'il vouloit entrer dans la Ligue du Rhin comme Duc de Holſtein: Que le Roi traiteroit pour ce ſujet avec les Princes qui étoient déja dans cette Ligue; & que quand même le Roi de Danemarc n'y entreroit pas, il ne laiſſeroit pas de coopérer avec le Roi pour maintenir dans l'Empire l'obſervation de la Paix de Weſtphalie, en joignant ſes forces à celles des Rois de France & de Suéde, en cas qu'il fallût faire la guerre pour ce ſujet: Qu'il ne pourroit faire aucun Traité avec les ennemis que du conſentement de ces deux Rois: Que le Roi fourniroit trois mois après la rupture au moins le même nombre de troupes que le Roi de Danemarc auroit mis en Campagne; & qu'il porteroit le Roi de Suéde à en faire autant dans le même tems: Qu'il fourniroit au Roi de Danemarc pendant la guerre une ſomme dont ils conviendroient; ne feroit point de Traité avec les ennemis ſans le conſentement du Roi de Danemarc, & tâcheroit d'engager la Suéde à promettre la même choſe: Qu'on n'eſtimeroit pour aggreſſeurs que ceux qui violeroient la Paix de Weſtphalie par les armes; ou qui l'ayant violée autrement, ne voudroient point s'en déſiſter après en avoir été interpellez à l'amiable: Que le Roi de Danemarc ne ſeroit tenu qu'aux contraventions qui arriveroient depuis l'échange des ratifications de ce Traité & non aux précédentes: Que ſi le Roi de Danemarc étoit attaqué dans ſes Etats, le Roi lui fourniroit le nombre de troupes auquel il étoit obligé contre les Violateurs de la Paix de Weſtphalie; outre cela par chacun an la ſomme dont il ſeroit convenu entr'eux, & ne ceſſeroit point de lui fournir ce ſecours juſqu'à ce que la paix fût faite & le Roi de Danemarc ſatisfait: Qu'il feroit tout ſon poſſible à ce qu'il ne fût privé d'aucun des Etats qu'il poſſédoit alors, ou qui lui pourroient écheoir à l'avenir par ſucceſſion ou autrement; ce qui fut dit particuliérement à cauſe de la ſucceſſion du Comte d'Oldembourg qui regardoit le Roi de Danemarc, & que quelques Ducs de Holſtein lui diſputoient: Qu'il tâcheroit que ſes Alliez, particuliérement le Roi de Suéde lui donnaſſent auſſi un ſecours pareil à celui qu'ils étoient tenus de fournir contre les violateurs de la Paix de Weſtphalie; lequel le Roi de Danemarc ſeroit auſſi tenu de donner au Roi & à ſes Alliez en pareil cas: Que s'ils avoient quelques différends entr'eux ils les termineroient à l'amiable, ſans rompre cette alliance: Que cette alliance ne ſeroit que défenſive,

non

non pour faire tort à qui que ce fût : Que ſi pendant qu'ils feroient la guerre en Allemagne, ils y prenoient quelques places, ils n'y changeroient rien, à l'égard de la Religion Catholique ou Proteſtante, de ce qui étoit porté par la Paix de Weſtphalie, & feroient en ſorte que le Roi de Suéde & les autres Alliez en uſaſſent de même : Enfin ils déclarérent qu'ils n'avoient fait aucun Traité, & qu'ils n'en feroient aucun contraire à celui-ci qui devoit durer dix années.

Par des articles ſecrets du même jour, il convinrent qu'ils ne mettroient point chacun en Campagne moins de deux mille Chevaux & dix ſix mille hommes de pied : Que le Roi de France payeroit trois cens mille écus de ſubſides : Que le Roi de Danemarc tiendroit ce qu'il avoit promis par le Traité, quand même celui de Suéde n'y voudroit pas entrer, à condition que le Roi le garentiroit de tous les dommages qui lui pourroient arriver pour ce ſujet : Que s'il étoit attaqué par le Roi de Suéde, le Roi ne ſeroit point tenu de lui donner des troupes ni de faire diverſion dans les Etats de Suéde ; mais ſeulement de lui payer quatre cens mille écus par an tant que cette guerre dureroit : Que le Roi ſeroit néanmoins tenu de faire cette diverſion contre la Suéde, ſi elle attaquoit le Roi de Danemarc pendant que ſes troupes ſeroient occupées dans l'Empire contre les violateurs de la Paix de Weſtphalie ; que même il continueroit juſqu'à ce que le Roi de Danemarc fût pleinement ſatisfait, & qu'on eût quitté les armes du conſentement de tous les Confédérez : Enfin qu'en cas qu'il fût attaqué par quelqu'autre Puiſſance, ſoit pendant la guerre d'Allemagne ſoit devant ou après, le Roi ſeroit tenu non ſeulement de fournir ces quatre cens mille écus, mais auſſi d'attaquer vigoureuſement les Etats de l'Aggreſſeur, & de ne point ceſſer que le Roi de Danemarc ne fût ſatisfait.

VI. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes & les Etats Généraux,

Pour la garentie du Traité de Paix qu'on feroit avec l'Angleterre. 1666.

LE Roi d'Angleterre ayant rompu avec les Etats Généraux, les Rois de France & de Danemarc prirent leur parti, & firent avec eux à la Haye le 11. Février 1666. un Traité de garentie par lequel ces trois Puiſſances promirent de ſe ſecourir mutuellement en cas que le Roi d'Angleterre rompît le Traité de paix qu'on projettoit de faire avec lui.

VII. TRAITÉ DE PAIX DE FONTAINEBLEAU,

Entre Louis XIV. & Chriſtian V. 1679.

CHriſtian V. Roi de Danemarc fit en 1674. une ligue très-étroite avec les Etats Généraux contre leſquels le Roi étoit alors en guerre; il envahit depuis les Etats du Roi de Suéde allié de Sa Majeſté : ainſi le Roi lui déclara la guerre, & l'obligea enſuite par le Traité de Fontainebleau de l'année 1679. de rendre au Roi de Suéde toutes les conquêtes qu'il avoit faites ſur lui.

Comme ce Traité ne regarde que les affaires entre la Suéde & le Danemarc, & que le Roi le paſſa tant au nom du Roi de Suéde qu'au ſien propre, je l'ai mis dans le ſecond Livre Chap. 2. parmi les Traitez faits entre ces deux Couronnes du Nord. Ainſi je n'en répéterai rien ici, me contentant de marquer que l'ardeur & la fermeté avec laquelle le Roi de Danemarc a vû que le Roi maintenoit les intérêts de ſes Alliez, lui donnerent envie d'être de ce nombre. Il a fait depuis ce tems divers Traitez d'une alliance fort étroite avec Sa Majeſté; mais je n'en parlerai point ici tant à cauſe qu'ils ſont fort ſecrets, que parce qu'ils ont été faits depuis la Paix de Nimégue, que je me ſuis propoſé pour le terme de mon Hiſtoire.

CHA-

CHAPITRE IV.

TRAITEZ

Entre la France & la Suéde.

GUſtave Adolphe marque lui-même dans une lettre qu'il écrivit au Roi Louïs XIII. en 1630. qu'il y avoit depuis long-tems alliance & confédération entre la France & la Suéde. En effet nous avons encore le Traité d'alliance paſſé en 1542. entre le Roi de France François Premier & Guſtave Premier qui avoit dépouillé de ce Royaume Chriſtierne Second Roi de Danemarc & beaufrére de Charles-quint. Ainſi François & Guſtave regardant cet Empereur comme leur ennemi commun, s'unirent facilement contre lui.

En 1544. François Premier comprit le Roi Suéde dans le Traité de Paix qu'il fit à Creſpi : l'Empereur voulut qu'on ajoûtât qu'il y entreroit, pourvû qu'il fût d'accord avec lui & ſans préjudice des droits de la Princeſſe de Danemarc Ducheſſe de Lorraine. Cette Ducheſſe niéce de l'Empereur & fille de Chriſtieme Second ci-devant Roi de Danemarc & de Suéde prétendoit que la Couronne de Suéde lui appartenoit comme héritiére de ſon Pére : l'Empereur voulut mettre cette clauſe dans le Traité ; afin que la qualité de Roi de Suéde qu'on donnoit à Guſtave ne portât point de préjudice à ſa niéce. Les Rois de Suéde furent encore compris comme alliez de la France dans les Traitez de Câteau-Cambreſis & de Vervins ; mais comme dans le tems qui s'écoula entre ces deux Traitez, la France fut affligée par des guerres civiles, & ne ſongea à aucunes affaires étrangéres, elle eut peu de commerce avec la Suéde.

Après que Charles Duc de Sudermanie eût fait ſoûlever la Suéde contre ſon neveu Sigiſmond, & qu'il s'en fût fait déclarer Roi, il envoya un Ambaſſadeur à Henri IV. pour renouveller avec lui les précédentes alliances entre la France & la Suéde. Comme Henri connoiſſoit Sigiſmond pour un Prince entiérement devoué à la Maiſon d'Autriche, il reçût fort bien l'Envoyé de Charles, fort ſatisfait de voir diminuer la puiſſance de Sigiſmond par le ſoûlévement d'un auſſi puiſſant Royaume que la Suéde : néanmoins la révolte de Charles étant particuliérement fondée ſur ce qu'il prétendoit que Sigiſmond avoit voulu rétablir la Religion Catholique en Suéde, Henri ne voulut point ſe liguer avec lui ni lui envoyer ouvertement du ſecours ; de peur que les Partiſans de la Maiſon d'Autriche ne priſſent ce prétexte pour le calomnier auprès du Pape & des Princes Catholiques. Ainſi il ſe contentoit d'exciter ſes Sujets à aller au ſervice du Roi de Suéde, promettant même de donner grace de leurs crimes à ceux qui y auroient bien ſervi pendant quelque tems.

I. TRAITÉ DE PARIS

Entre Louïs XIII. Guſtave & autres,

Pour Alliance. 1624.

LEs troubles de la France pendant la minorité de Louïs XIII. & juſqu'à l'entiére ruine du Parti Huguenot par la priſe de la Rochelle, empêchérent le Roi de prendre part ouvertement dans les ligues qui ſe firent pour diminuer la trop grande puiſſance de l'Empereur en Allemagne : de ſorte que s'il donna quelques ſubſides au Roi de Danemarc, ce fut ſans y être obligé par aucun Traité. C'eſt-pourquoi j'ai déja marqué pluſieurs fois que je ne croyois pas que les Rois de France & de Suéde ſoyent entrez dans le Traité de l'année 1624. ce que j'eſtime d'autant plus indubitable qu'on voit premiérement que les Rois d'Angleterre & de Danemarc ſe liguant en 1625. prirent pour un des articles de leur Traité, qu'ils ſolliciteroient les Rois de France & de Suéde d'entrer dans leur ligue : ce qui fait connoître qu'ils n'y étoient point encore entrez. En ſecond lieu, comme je l'ai marqué ailleurs, le Roi de Suéde déclara lui-même en 1630. que juſques alors il n'avoit jamais voulu entrer dans aucune ligue contre l'Empereur ni contre l'Empire; quoiqu'il en eût été ſollicité pluſieurs fois. Je ne laiſſe pas néanmoins de marquer ici ce Traité; parce que pluſieurs Auteurs tiennent que les Rois de France & de Suéde y ſont entrez : mais ſi je doute de ce Traité, j'en trouve un grand nombre d'autres paſſez en ce ſiécle entre la France & la Suéde depuis l'année 1631. juſqu'en 1675.

II. TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour des ſubſides.

LE Roi Louïs XIII. réſolu après la priſe de la Rochelle d'employer toutes ſes forces pour diminuer la puiſſance de la Maiſon d'Autriche, qui lui étoit devenue extrêmement ſuſpecte, jetta les yeux ſur Guſtave Adolphe Roi de Suéde, qu'il ſavoit être mécontent de l'Empereur qui avoit pris le parti du Roi de Pologne contre lui. Il crut qu'on ne pouvoit choiſir un Prince plus capable d'être le Chef de ceux qui s'oppoſeroient à la grandeur de la Maiſon d'Autriche en Allemagne : il lui envoya dans ce deſſein le Baron de Charnacé pour l'exhorter d'entreprendre cette guerre, offrant de

de lui fournir par chacun an une ſomme de deniers conſidérable ; même d'attaquer ouvertement la Lorraine pour faire diverſion d'une partie des forces de l'Empereur, qui ne voudroit pas ſouffrir que cette Province voiſine de l'Empire paſſât ſous la domination du Roi de France. Guſtave reçût fort bien Charnacé ; mais il refuſa abſolument de s'engager en cette guerre, à moins que le Roi ne rompît en même tems avec l'Empereur. Cette condition n'ayant pas été acceptée, le Roi de Suéde ne voulut s'obliger à rien : ainſi tout ce que Charnacé conclut avec lui, fut un Traité par lequel ſa Majeſté s'obligea de fournir au Roi Guſtave cinq cens mille livres par chacun an pendant deux années en cas qu'il entrât en Allemagne.

III. TRAITÉ

DE BERNWALD.

Entre les mêmes,

Pour Alliance. 1631.

GUſtave enfin abſolument réſolu de porter la guerre dans l'Allemagne ſur l'eſpérance que lui donnoient pluſieurs Princes Proteſtans de ſe déclarer pour lui, fit témoigner au Roi qu'il renoueroit volontiers la négociation que Charnacé avoit commencée. Le Roi étoit alors très-mécontent de ce que l'Empereur, après avoir fait la paix avec le Roi de Danemarc, avoit fait paſſer ſon armée victorieuſe dans le Païs des Griſons ſes Alliez, à l'inſtigation des Eſpagnols, qui, après s'en être emparez & y avoir élevé quelques Forts où ils avoient mis garniſon, étoient entrez en Italie, & avoient aſſiégé la Ville de Mantoue pour dépouiller de ſes Etats un Prince François allié de Sa Majeſté, & qui en étoit le légitime héritier.

Dans ces circonſtances le Roi n'avoit rien plus à cœur que de ſuſciter tant d'affaires à l'Empereur en Allemagne, qu'il perdît la penſée de troubler le repos de ſes alliez : cette réſolution du Roi de Suéde lui fut très-agréable ; il lui renvoya le même Charnacé qui le trouva au mois de Juillet 1630. dans l'Iſle d'Uſedom ſur le côtes de Poméranie.

On convint de tous les articles, hormis de la ſomme qui ſeroit donnée pour les ſubſides : mais le Roi de Suéde ſe tint particuliérement choqué de ce que Chamacé ne vouloit pas conſentir qu'il fût nommé le premier dans un des deux inſtrumens du Traité. Guſtave croyant que Charnacé envoyoit à la Cour de France des relations à ſon déſavantage, & qu'il lui faiſoit des difficultez de ſon chef, ne voulut plus traiter avec lui, le congedia, & écrivit au Roi pour ſe plaindre de la difficulté que Chamacé faiſoit de conſentir qu'il fût nommé le premier dans un des inſtrumens du Traité.

Charnacé étoit parti ; mais il reçût ordre à Lubec de lever toutes les difficultez qui empêchoient la concluſion du Traité. Ainſi il alla retrouver le Roi de Suéde dans la nouvelle Marche de Brandebourg près de Lanſperg ; renoua

noua la négociation, & conſentit que l'on en uſât de la même maniére qu'on l'avoit pratiqué lorſque François Premier avoit traité avec Guſtave Premier ; dans cette occaſion les Commiſſaires des deux Rois avoient mis chacun le nom de leur Maître le premier dans l'inſtrument du Traité qu'il avoit fourni : le Roi de Suéde inſiſtoit beaucoup ſur ce cérémonial ; cette difficulté fut donc terminée à ſa ſatisfaction ; on convint en même tems de la ſomme qui ſeroit donnée au Roi Guſtave pour les ſubſides, en faveur du préſent Traité d'Alliance qui fut conclu & ſigné en ce même lieu de Bernwald le 23. Janvier 1631.

Par ce Traité ces deux Rois firent une ligue pour la défenſe de leurs amis ; la ſureté de la Met Baltique & de l'Ocean ; la liberté du commerce ; le rétabliſſement des Etats qui avoient été opprimez ; la démolition des Forteresſes bâties dans les ports & ſur les côtes des Mers Oceane & Baltique & dans le Païs des Griſons ; enfin pour rétablir toutes choſes en l'état auquel elles étoient avant la guerre d'Allemagne. Ils convinrent que le Roi de Suéde entretiendroit trente mille hommes de pied & ſix mille chevaux : Que le Roi de France lui fourniroit quatre cens mille écus par an : Qu'il ſeroit permis à chacun des deux Rois de lever des ſoldats & des matelots dans les Etats de l'autre ; liberté qui ſeroit refuſée à leurs ennemis : Que ſi le Roi de Suéde prenoit quelques places, il s'y conduiroit à l'égard de la Religion ſuivant les Conſtitutions de l'Empire : Qu'il laiſſeroit l'ancien exercice de la Religion Catholique Romaine dans les lieux où il le trouveroit : Qu'il ſe maintiendroit en bonne amitié ou tout au moins en neutralité avec le Duc de Baviére de même qu'avec la Ligue Catholique ; pourvû qu'ils en uſaſſent de même à ſon égard : Que s'il ſe préſentoit occaſion de traiter de la paix, on ne la pourroit conclure que du conſentement des deux Rois : Que ce Traité dureroit cinq années juſqu'au premier Mars 1636. Enfin que Sa Majeſté payeroit au Roi de Suéde cent mille écus pour la premiére année qui devoit finir au premier de Mars ſuivant, en conſidération des frais conſidérables qu'il avoit faits dans cette guerre pendant l'année preſqu'entiére qui s'étoit écoulée depuis le commencement de la préſente négociation.

Après la concluſion de ce Traité, Charnacé tira de Guſtave un acte ſigné de ſa main, portant qu'il ne commettroit aucunes hoſtilitez contre les Princes de la Ligue Catholique, pourvû qu'ils en uſaſſent de même à ſon égard ; & lui donna de ſa part un autre acte par lequel il lui promettôit au nom du Roi de ne point remettre cet acte à l'Electeur de Baviére, avant que cet Electeur n'en eût donné un pareil pour le Roi de Suéde ; à ce défaut le Roi promettoit de faire rendre cet acte à Guſtave.

Le Roi fournit en conſéquence de ce Traité au Roi Guſtave les ſommes qu'il lui avoit promiſes : il fit même la guerre au Duc de Lorraine ; parce qu'il avoit pris les armes en faveur de l'Empereur contre le Roi de Suéde.

Le Roi alla à Metz vers la fin de cette année, pour mettre le Duc de Lorraine à la raiſon ; & empêcher que par ſes hoſtilitez contre les Suédois, il ne leur donnât un prétexte de porter leurs armes en Lorraine & ſur les Frontiéres de la France. Il envoya le Maréchal de Brezé à Guſtave qui étoit alors vers le Rhin, tant pour lui faire compliment, que pour négocier une neutralité entre la Suéde & la Ligue Catholique.

Le Roi de Suéde dans des ſentimens oppoſez à cette neutralité, n'obſervoit pas aſſez exactement, à ce que prétendoit le Maréchal, les articles du Traité de Bernwald touchant la Religion Catholique : ils eurent de groſſes paroles ; & Guſtave s'emporta même juſqu'à menacer que ſi on continuoit à lui vouloir

ôter

ôter le prix de ſes victoires, il feroit auſſi bien la guerre à la France qu'à la Maiſon d'Autriche. Le Maréchal répondit fiérement, que ſi l'envie lui en prenoit jamais, on lui épargneroit la moitié du chemin, & qu'on l'en feroit bientôt repentir. On ſçut depuis que Guſtave avoit fait ces menaces, parce qu'il ſe fioit ſur l'intelligence qu'il entretenoit en France avec les Huguenots & les Mécontens qui lui faiſoient eſpérer que ceux du parti de la Reine Mére & de Monſieur le Duc d'Orléans ſe joindroient à lui : c'eſt-pourquoi on le regarda dès-lors en France comme un Prince encore plus à craindre que l'Empereur.

La jalouſie contre le bonheur de Guſtave augmenta encore en France, lorſqu'on y apprit la ſeconde défaite de l'armée Impériale près du Lech ; où Tilly fut tué : les Suédois avoient l'entrée dans la Baviére, même dans l'Autriche : enfin Guſtave agiſſoit en maître, & vouloit impoſer des Loix, au lieu de ſuivre en toutes choſes les ordres de la France, comme le Cardinal de Richelieu avoit eſpéré qu'il feroit en conſidération de l'argent qu'il recevoit.

Au mois d'Août 1632. il eut un extrême chagrin de ce que Charnacé avoit fait enlever près de Mayence le Sieur des Hayes que la Reine Mére & le Duc d'Orléans lui avoient envoyé pour le porter à tenir la parole qu'il leur avoit donnée d'entrer en France pour ſe joindre à ceux de leur parti. Le Cardinal fut tellement ſurpris de voir parmi les papiers de des Hayes les lettres qui contenoient cette intelligence, que s'il eût pu ſe fier au Duc de Lorraine, il lui auroit fait donner ſous main de l'argent pour lever une armée & s'oppoſer au Roi de Suéde ſur le Rhin : le Roi même étoit ſur le point d'entrer dans la Ligue Catholique & de lui fournir dix-huit ou vingt mille hommes pour donner de l'exercice à Guſtave en Allemagne : mais dans ces entrefaites on apprit en France les nouvelles de ſa mort arrivée au mois de Novembre 1632. à la bataille de Lutzen, dont on ſe conſola aiſément.

IV. TRAITÉ

D'HAILBRUN

Entre Louis XIII. & Chriſtine,

Pour Alliance. 1633.

LE Roi envoya le Sieur de Feuquiéres en qualité de ſon Ambaſſadeur Extraordinaire en Allemagne avec ordre de travailler à faire élire l'Electeur de Saxe Chef du parti contraire à l'Empereur ; & d'engager ce Prince à ſe ſervir du Chancelier Oxenſtiern pour ſon premier Miniſtre. Le Sieur de Feuquiéres vint trouver Oxenſtiern à Francfort, & ſe rendit avec lui à Hailbrun où il avoit convoqué les Etats Proteſtants de la Haute Allemagne. Cet Ambaſſadeur contribua beaucoup à animer les Etats à la continuation de la guerre contre l'Empereur ; il fit avec eux attention ſur la paſſion de l'Electeur de Saxe pour la bonne chére & pour les plaiſirs ; ſur ſa jalouſie contre la Cou-

Couronne de Suéde & contre les Princes de la Maiſon de Veymar; & ſur ſon penchant à rentrer en paix avec la Maiſon d'Autriche : ces conſidérations le déterminérent à convenir, contre ſes inſtructions, de lui préférer le Chancelier Oxenſtiern ; mais néanmoins de maniére qu'il lui fit limiter ſon autorité; afin qu'il ne prétendît pas agir ſans prendre les avis d'un Conſeil qu'on lui donna.

Pour animer encore davantage les Suédois & les Allemans en faveur de la cauſe commune, le Sieur de Feuquiéres fit au même lieu d'Hailbrun, au nom du Roi, le 9. Avril 1633. un Traité avec le Chancelier Oxenſtiern pour établir une ferme alliance entre le Roi & la Reine Chriſtine fille de Guſtave. Ils déclarérent que ce Traité avoit pour fin, auſſi bien que le précédent, la défenſe de leurs amis communs; la ſureté de la Mer Baltique & de l'Ocean; & l'établiſſement d'une bonne paix dans l'Empire ſans préjudice du droit de chacun des Confédérez. Ils convinrent que la Reine de Suéde entretiendroit encore en Allemagne trente mille hommes de pied & ſix mille chevaux : Que le Roi lui fourniroit un million de livres par an : Que l'exercice de la Religion Catholique ſeroit conſervé dans tous les lieux où il ſeroit trouvé ; & qu'après que les Eccléſiaſtiques auroient prêté le ſerment de fidélité & rendu la foi & hommage à la Reine de Suéde ou à ſes Alliez, il ne leur ſeroit fait aucun tort en leurs perſonnes ni en leurs biens: Qu'il ſeroit libre au Roi d'imiter le Duc de Baviére & la Ligue Catholique, & de demeurer neutre dans l'Empire : Qu'on inviteroit tous les Princes d'Allemagne & autres d'entrer dans cette alliance : Que s'il ſe rencontroit occaſion de traiter de la paix, on ne détermineroit rien au préjudice des uns ni des autres: Que ce Traité dureroit juſqu'à la paix; & que ſi après la paix conclue un des Confédérez entreprenoit quelque choſe contre ce qui auroit été arrêté par le Traité de paix, tous les autres Confédérez ſe joindroient pour repouſſer cette injure par les armes un mois après qu'ils en auroient été avertis, ce qui dureroit dix ans après la paix conclue. Ce Traité fut confirmé au mois de Septembre de la même année par les Etats des Cercles de Franconie, de Souabe, & du haut Rhin aſſemblez à Francfort.

Quoique les François fuſſent exacts à payer aux Suédois les ſubſides portez par ce Traité, il y eut toûjours quelque mésintelligence entre les deux Couronnes. Les François trouvoient mauvais que les Suédois vouluſſent faire les Maîtres en toutes choſes, & qu'il prétendiſſent avoir la ſupériorité ſur les Confédérez, & faire garder toutes les places par leurs garniſons : ces ſujets de mécontentement firent prendre au Cardinal de Richelieu le parti d'engager dans les intérêts de la France le Landgrave de Heſſe-Caſſel : il ménageoit la même choſe avec quelques autres particuliers, & fit entrer garniſon Françoiſe dans diverſes places des environs du Rhin qui recoururent à la protection du Roi. Cette conduite déplaiſoit extrêmement aux Suédois, mais le Cardinal ne faiſoit pas ſemblant de s'en appercevoir ; il négocioit alors une Ligue avec le Duc de Fridland dans laquelle il prétendoit ne reçevoir que les ſeuls Allemans, & trouver moyen de mettre pour principales conditions le rétabliſſement de la Religion Catholique par toute l'Allemagne : ſon deſſein en cela étoit deplus de ſe laver de toutes les calomnies qu'on avoit publiées contre lui à cauſe des alliances qu'il avoit contractées avec les Hérétiques: mais la mort de Walſtein fit avorter tous ſes beaux projets, & rendit les Suédois, qui avoient découvert cette intrigue, plus fiers à l'égard des François.

V.

V. TRAITÉ

DE FRANCFORT

Entre les mêmes & les Etats Confédérez des quatre Cercles,

Pour remettre Philisbourg au Roi. Août 1634.

LOrſque Philipe Chriſtophle de Jaleren Electeur de Tréves & Evêque de Spire ſe mit ſous la protection de la France, il eût bien ſouhaité de mettre Philisbourg entre les mains de Sa Majeſté, comme il lui avoit livré Tréves, Hermenſthein, & ſes autres places : même une des conditions ſous leſquelles le Roi Guſtave conſentit à la Neutralité avec cet Electeur, fut qu'il remettroit dans ſix ſemaines Philisbourg entre les mains du Roi. Cependant cela ne put alors être exécuté ; les Eſpagnols que le Gouverneur y avoit appellez, s'y trouvérent les plus forts & contraignirent la garniſon de l'Electeur de faire ſerment de fidélité à l'Empereur.

Les Suédois ayant pris cette place importante au mois de Janvier 1634. le Roi & l'Electeur de Tréves demandérent auſſitôt qu'en conſéquence du Traité fait entre le feu Roi de Suéde & l'Electeur elle fût remiſe entre les mains de Sa Majeſté. Cependant on ne les ſatisfit point juſqu'au 16. Août ſuivant, que le Sieur de Feuquiéres Ambaſſadeur Extraordinaire de France en Allemagne, paſſa un Traité à Francfort avec le Chancelier Oxenſtiern & le Conſeil formé des Princes & Etats Confédérez des quatre Cercles, par lequel ils conſentirent que Philisbourg fût mis en dépôt entre les mains du Roi, à condition qu'il y mettroit pour Gouverneur Général un Prince du nombre des Confédérez, un Gouverneur particulier qui ſeroit François, & une garniſon de mille hommes en dix Compagnies, dont ſix ſeroient Françoiſes, & quatre Allemandes : Que ce dépôt ne préjudicieroit point aux droits de perſonne : Que les Gouverneurs, Officiers & Soldats prêteroient ſerment au Roi & aux Confédérez de garder la place contre tous, & de ne la rendre que par le commandement de Sa Majeſté & des Confédérez : Que les Officiers ne ſeroient point changez ni la garniſon augmentée que du conſentement du Roi & du Directeur Général ; Que le Roi ſeroit tenu de remettre cette place entre les mains des Confédérez dès que la paix générale ſeroit conclue en Allemagne, pourvû que Sa Majeſté y fût compriſe : Qu'arrivant le décez du Roi, les Gouverneurs, Officiers & Soldats ne recevroient plus les ordres que du Directeur ou des Confédérez : Que le Roi payeroit bien la garniſon & la fourniroit ſuffiſamment de munitions de guerre & de bouche : Que le Roi ne pourroit faire de Fortifications ſur le Rhin que du conſentement des Confédérez : Que le Gouverneur ne pourroit établir aucuns nouveaux impôts ni péages, toutes choſes demeurant à cet égard comme elles étoient en 1619 : Que le ſurplus du Traité de neutra-

lité ſeroit exécuté de part & d'autre : Que cependant les prétentions de l'Electeur & Evêque de Spire & des Princes Confédérez demeureroient ſuſpendues à l'égard de cette place : Enfin que le Roi ne recevroit en ſa protection aucuns des ennemis des Confédérez, à moins que ce ne fût avec aſſurance qu'ils n'en recevroient aucun dommage.

En conſéquence de ce Traité le Sieur de Feuquiéres prit poſſeſſion le 7. Septembre ſuivant de Philisbourg, où il établit le Duc de Vittemberg pour Gouverneur Général, & le Sieur Arnauld Meſtre de Camp des Carabins du Roi pour Gouverneur particulier, avec ſix cens ſoldats François & quatre cens Allemans que le Duc de Vittemberg lui envoya. Mais l'infidélité des Allemans, la peſte qui fit périr la plûpart des François, & le grand froid qui glaça l'eau des foſſez pendant l'hiver, furent cauſe que Bamberg qui avoit été quatorze ans Gouverneur de cette place, & qui étoit dans le parti de l'Empereur, la ſurprit au mois de Janvier 1635. en ſorte que les François ne la gardérent que quatre mois.

VI. SECOND TRAITÉ DE FRANCFORT

Entre les mêmes,

Pour Alliance. Septembre 1634.

LE Chancelier Oxenſtiern & les Confédérez furent extrêmement conſternez par la perte de la bataille de Norlingue arrivée le 6. Septembre 1634. Ainſi, comme ils virent qu'ils n'avoient point d'autre reſſource que de faire une plus étroite alliance avec le Roi, & de l'engager à ſe déclarer contre leurs ennemis, ils priérent le Sieur de Feuquiéres qui aſſiſtoit à la Diéte de Francfort, de vouloir mettre par écrit les conditions ſous leſquelles cette alliance pouvoit être faite; ce qu'il exécuta en dix ou douze articles, auxquels ils joignirent le 20. Septembre ſuivant leurs réponſes qui furent ſignées par le Directeur Général & par les Ambaſſadeurs des Etats Confédérez; en ſorte qu'ils donnérent à cet acte le nom de Traité.

Ils convinrent donc de continuer l'exercice de la Religion Catholique dans les lieux où il auroit été avant ces mouvemens : Qu'on auroit pour ennemis la Maiſon d'Autriche, l'Eſpagne & leurs adhérens : Que ſi le Roi venoit à rompre avec eux les Confédérez ne feroient point d'accommodement que Sa Majeſté ne fût maintenue dans ſes droits; c'eſt à dire, comme le Sieur de Feuquiéres s'en étoit expliqué, dans la Souveraineté ſur les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun & leurs dépendances & ſur Pignerol : Que les Confédérez ne ſe pourroient ſéparer de la Confédération ſous quelque prétexte que ce fût : Qu'ils donneroient paſſage aux troupes du Roi : Qu'on attaqueroit l'ennemi dans ſes terres Patrimoniales & uſurpées : Que ſi Sa Majeſté ſe trouvoit en perſonne dans les ar-

armées, chacun ſeroit ſous ſon Commandement: Que le Roi & les Confédérez ſe ſecoureroient mutuellement : Enfin à l'égard des autres propoſitions que le Roi faiſoit, ils convinrent qu'elles ſeroient réglées avec Sa Majeſté par les Ambaſſadeurs qu'ils prétendoient lui envoyer au plûtôt avec plein pouvoir de donner à Sa Majeſté tous les éclairciſſemens & toutes les ſatisfactions convenables.

VII. TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour les Villes d'Alſace.

LA grande défaite des Suédois à Norlingue obligea leurs Généraux de retirer leurs garniſons de pluſieurs places d'Alſace pour en pouvoir former un corps d'Armée capable de tenir la campagne. Comme il y avoit lieu de craindre que les Impériaux ne s'emparaſſent de ces Places, lorſque les Suédois en ſeroient ſortis, les Suédois, qui n'avoient point voulu conſentir juſqu'alors que les François entraſſent dans aucune place d'Allemagne, ne laiſſérent pas que de paſſer un Traité le 9. Octobre 1634. avec les Miniſtres de France, par lequel, ſans attendre le ſuccès de l'Ambaſſadeur qu'ils avoient envoyé à Paris pour le même ſujet, ils convinrent que les Villes & Châteaux de Colmar, Scheleſtat, Markelheim, & pluſieurs autres d'Alſace ſeroient miſes ſous la protection de la France, à condition que cela ne dérogeroit point à la liberté de l'Empire & des Confédérez, ni aux Traités d'Hailbrun & de Francfort: Que les Confédérez auroient liberté de paſſage dans ces Villes : Que juſqu'à la paix ces Villes demeureroient dans le même état qu'elles étoient alors quant au fait de la Religion & de la Police: Qu'enfin on obſerveroit les articles particuliers faits par les Miniſtres de France & de Suéde avec la Ville de Colmar.

Ce Traité fut exécuté : les François mirent garniſon dans Colmar, Scheleſtat, Dachiſſeim, Enſisheim, Rachſtat, & quelques autre Villes d'Alſace. De plus Manheim, Spire & pluſieurs autres voiſines du Rhin, que les Suédois abandonnérent, ſe mirent ſous la protection du Roi pour ſe garentir des mauvais traitemens que les Impériaux faiſoient ſouffrir aux habitans des Places dont ils ſe rendoient Maîtres. Ainſi il ne reſta plus aux Suédois en Alſace que la ſeule place de Bensfeld qui dépend de l'Evêché de Strasbourg.

VIII. TRAITÉ

DE PARIS

Entre Louïs XIII. la Reine Chriſtine & les Etats Confédérez,

Pour Alliance. Novemb. 1634.

EN conſéquence du ſecond Traité de Francfort, le Chancelier Oxenſtiern & les Confédérez des quatre Cercles envoyérent à Paris en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires de la Couronne de Suéde & des Etats Confédérez les Sieurs Leufflet & Streuff; les mêmes qui venus à Paris l'année précédente avoient refuſé avec beaucoup de fierté de dépoſer Philiſbourg entre les mains du Roi : mais alors ils offroient à ſa Majeſté de lui remettre encore toute l'Alſace au deça du Rhin, pourvû qu'il voulût entrer en guerre ouverte contre l'Empereur. Le Roi refuſa de rompre avec la Maiſon d'Autriche avant que de ſavoir quelle aſſiſtance il ſe pouvoit promettre en ce cas, tant des Confédérez que des autres Electeurs & Princes de l'Empire : néanmoins il voulut bien dès-lors régler par un Traité les ſecours qu'il leur donneroit en cas de rupture, & les places qui lui ſeroient remiſes. D'abord le Roi déclara qu'il étoit dans le deſſein de donner moyen au Landgrave de Heſſe-Caſſel de lever un Corps de douze mille Allemans pour ſoûtenir la guerre au delà du Rhin; ſe réſervant de défendre les places au deça de ce fleuve avec les troupes Françoiſes. Mais les Ambaſſadeurs n'agréérent point la perſonne du Landgrave pour Général de cette armée, tant parce qu'il n'étoit point entrée dans leur Confédération, que parce qu'étant Maréchal de France, ils craignoient que les progrès qu'il feroit ne fuſſent plûtôt au profit de cette Couronne que de la Ligue.

Le Roi n'ayant plus inſiſté ſur la nomination du Landgrave pour Général du Corps d'Armée qu'il fourniroit aux Confédérez, ces Ambaſſadeurs, tant au nom de la Couronne de Suéde que des Confédérez, conclurent le premier Novembre 1634. avec les Commiſſaires que le Roi leur donna, un Traité par lequel ſa Majeſté & le Chancelier Oxenſtiern au nom de la Suéde & des Confédérez promirent qu'ils s'employeroient de tout leur pouvoir pour pacifier les troubles de l'Allemagne ſous des conditions ſûres & raiſonnables : Qu'ils apporteroient tout ce qui dépendoit d'eux pour ſatisfaire les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & les autres Princes de la Haute & Baſſe Saxe : Qu'en cas que le Roi rompît avec les ennemis communs, il entretiendroit en Allemagne une armée de douze mille hommes qui prêteroient le ſerment au Roi & aux Confédérez, & ſeroient employez pour le ſervice de la cauſe commune par le Conſeil de la Direction : Qu'il tiendroit encore au deça du Rhin une Armée conſidérable pour agir contre les ennemis communs : Que le Roi fourniroit au plûtôt aux Confédérez la ſom-

me

me de cinq cens mille livres pour l'entretien de leur Armée : Qu'ils ne feroient point les uns ni les autres de paix ni de tréve plus longue que de trois ſemaines, ſi ce n'étoit conjointement & d'un commun conſentement : Que la Couronne de Suéde & les Confédérez rétabliroient ſans délai l'exercice de la Religion Catholique, & feroient jouïr les Eccléſiaſtiques de leurs biens, dans les lieux qu'ils avoient occupez depuis l'année 1618. ſans préjudice des droits d'un chacun : Que ces douze mille hommes ſeroient en un Corps commandez par un Prince d'entre les Confédérez, dont on conviendroit & ſous lequel le Roi nommeroit un Lieutenant Général tel qu'il le jugeroit à propos, lequel auroit voix déliberative dans les Conſeils de guerre : Que le Roi nommeroit auſſi une perſonne de ſa part, qui auroit voix & ſuffrage dans le Conſeil formé de la Direction : Que le Roi & les Confédérez demeureroient mutuellement garents durant vingt années après la paix faite, des choſes qui auroient été accordées par le Traité de paix : Qu'en cas que le Roi entrât en rupture, le Païs d'Alſace au deça du Rhin ſeroit mis en dépôt & ſous la protection de ſa Majeſté avec les places qui en dépendent, ſpécialement Bensfeld & Scheleſtat : Que le Roi pourroit auſſi retenir Briſac & les autres lieux au delà du Rhin en tirant vers Conſtance ; en ſorte que dans les places qu'on prendroit à forces communes les garniſons que le Roi y mettroit lui prêteroient ſerment & aux Confédérez : Que juſqu'à ce que le Roi eût Briſac en ſa puiſſance, il auroit liberté de paſſer ſur le Pont de Strasbourg dont la garde demeureroit toûjours aux habitans : Que le Roi retireroit ſes garniſons de Briſac & des autres lieux au deça & au delà du Rhin ſans aucune reſtitution de frais, pour en être diſpoſé ſelon qu'il en ſeroit convenu par le Traité de la paix générale : Que moyennant cela le Roi ſeroit déchargé du million qu'il devoit à la Suéde par le Traité d'Hailbrun ; mais que s'il ne rompoit pas, les cinq cens mille livres portées par ce Traité ſeroient comptées ſur ce que le Roi devoit donner à la Suéde par le Traité d'Hailbrun. Le Roi déclara expreſſément qu'il n'entendoit point rompre, avant que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg & les autres Etats de la Baſſe & Haute Saxe ſe fuſſent obligez de ne point entrer en aucun Traité de tréve ou de paix avec les ennemis que conjointement avec ſa Majeſté & les Confédérez, & avec leur intervention & conſentement : le Roi promit auſſi d'obſerver de ſa part pareille condition, ſe réſervant néanmoins la liberté de recevoir ſous ſa protection les Princes & Etats qui ſe voudroient retirer du parti des ennemis, & que les Confédérez ſeroient tenus de recevoir en neutralité ſous des conditions raiſonnables dont on conviendroit, & à la charge qu'ils ne commettroient aucunes hoſtilitez contre les Confédérez.

Ce Traité fut ratifié par le Roi, enſuite par les Confédérez à la Diéte qu'ils tinrent à Vormes au commencement de l'année 1635. Mais jamais on ne put faire réſoudre le Chancelier Oxenſtiern de le ratifier, le croyant trop avantageux à la France : il ne voulut point non plus remettre Bensfeld entre les mains du Roi, de ſorte que la Garniſon Suédoiſe y demeura juſqu'à la paix de Munſter.

IX. TRAITÉ

DE COMPIEGNE

Entre les mêmes,

Pour Alliance. 1635.

LA Diéte de Vormes avoit réſolu que le Chancelier Oxenſtiern iroit trouver l'Electeur de Saxe pour l'empêcher de faire ſa paix particuliére avec l'Empereur: le Chancelier ne trouvant pas qu'il fût ſûr pour lui de faire ce voyage par terre, à cauſe que les Impériaux tenoient la plûpart des places de la haute Allemagne, réſolut de paſſer par la France pour ſe rendre de-là par Mer en Poméranie & en Saxe. Il n'avoit pas deſſein de paſſer par la Cour, ayant ſeulement prié le Roi de lui envoyer quelqu'un ſur ſon chemin avec lequel il pût conférer: mais le Roi jugea à propos de l'attirer à la Cour pour l'engager à l'exécution du Traité de Paris, & à remettre Bensfeld entre les mains de Sa Majeſté. On l'invita de venir à Compiegne où la Cour étoit alors; on le fit d'une maniére ſi honnête qu'il ne le put refuſer: il déclara d'abord qu'il ne vouloit point approuver le Traité de Paris; mais comme il vit que les Miniſtres de France ne ſe ſoucioient point de traiter, quoique l'alliance dût ceſſer entre les deux Couronnes, ſi la Suéde ne ratifioit pas le Traité de Paris qui avoit annulé celui d'Hailbrun, l'indifférence qu'ils témoignoient à cet égard le mit un peu à la raiſon, & il n'inſiſta plus ſur des paroles impertinentes que Grotius avoit miſes ſur le tapis avant ſon arrivée.

Quoiqu'ils ne fuſſent pas entiérement d'accord ſur leurs prétentions, néanmoins afin que leurs Alliez ne remarquaſſent point de la froideur entre les deux Couronnes, & qu'ils fuſſent au contraire plus animez à bien faire pour la cauſe commune, ce Chancelier conclut le 28. Avril 1635. au nom de la Reine de Suéde un Traité avec le Sieur Boutillier au nom du Roi, par lequel pour une plus grande explication des précédens Traitez, le Roi de France & la Reine de Suéde promirent réciproquement de ne faire ni paix ni tréve avec la Maiſon d'Autriche que conjointement: le Chancelier promit au nom de la Suéde de conſerver le libre exercice de la Religion Catholique dans les Egliſes qu'elle avoit occupées dans l'Empire depuis l'an 1618. & d'y laiſſer jouïr les Eccléſiaſtiques de leurs biens ſans préjudice du droit d'un chacun; ils convinrent encore que le Roi de France ni la Reine de Suéde ne rendroient que d'un commun conſentement les places qu'ils tenoient dans l'Empire, & qu'ils aſſiſteroient les Confédérez d'Allemagne ſuivant qu'ils s'y étoient obligez.

On ne parla point dans ce Traité des places d'Alſace ni de celles ſur le Rhin qui devoient être miſes entre les mains du Roi ſuivant le Traité de Paris, à l'exécution duquel la Suéde ne donna point ainſi ſon conſentement à cet égard.

X. TRAITÉ

DE VISMAR

Entre les mêmes,

Pour alliance & ſubſides. 1636.

LA paix particuliére que l'Electeur de Saxe conclut à Prague avec l'Empereur, & qui fut acceptée par la plûpart des Princes Proteſtans de l'Allemagne, cauſa une telle conſternation parmi les Suédois, que, comme je l'ai marqué aſſez amplement dans le premier Volume, ils délibérérent auſſi de faire leur paix avec l'Empereur par l'entremiſe de cet Electeur. Cette réſolution étant preſque rompue, le Chancelier Oxenſtiern & le Marquis de St. Chaumont Envoyé Extraordinaire du Roi en Allemagne, s'abouchérent à Viſmar pour conférer enſemble du renouvellement de la ligue entre les deux Couronnes. Oxenſtiern témoignoit y être foiblement porté, ſoûtenant que la Suéde ne devoit pas s'engager dans une longue guerre dont les événemens étoient incertains, ſur l'eſpérance des ſecours de la France qui par ſon éloignement ne lui en pourroit point donner de fort conſidérables: il vouloit qu'avant toutes choſes le Roi déclarât la guerre à l'Empereur & à la Ligue Catholique. Saint Chaumont lui fit connoître qu'il ſeroit honteux aux deux Couronnes de rendre lâchement toutes les places qu'elles tenoient en Allemagne, que la Ligue en ſeroit d'autant plus ſtable entr'elles, qu'étant éloignées elles auroient moins de ſujet de ſe brouiller; qu'enfin il ſuffiſoit que la France eût déclaré la guerre à l'Eſpagne & à ſes Adhérens. Sur ces repréſentations le Chancelier convint d'entrer en Traité, & en dreſſa un projet d'un ſtile ſi fier & ſi avantageux à la Suéde, que Saint Chaumont fut obligé de le rejetter: mais enſuite ils convinrent d'autres articles qu'ils ſignérent au même lieu de Viſmar le 20. Mars 1636. par leſquels les deux Couronnes renouvellérent leur alliance pour trois années pour la défenſe & la ſureté des deux Royaumes & pour la conſervation de la liberté de l'Allemagne.

Pour y parvenir ils arrêtérent que le Roi feroit la guerre dans les terres héréditaires de la Maiſon d'Autriche ſituées vers le Rhin, & la Reine de Suéde dans la Boheme & dans la Sileſie; Qu'ils remettroient dans leurs Etats les Princes qui en avoient été dépouillez: Qu'ils rétabliroient les choſes en Allemagne comme elles y étoient en 1618: Qu'ils laiſſeroient l'exercice de la Religion dans les lieux qu'ils occuperoient, tel qu'il y étoit auparavant: Qu'ils s'aſſiſteroient mutuellement, en cas que durant la guerre il leur ſurvint quelque ennemi nouveau: Que la France payeroit un million de livres par an à la Suéde & cinq cens mille livres pour le paſſé: Qu'ils feroient la guerre juſqu'à ce qu'ils fuſſent contens: Qu'ils retiendroient juſqu'à la paix les places qu'ils avoient occupées: Qu'ils ne feroient ni tréve ni paix avec l'Empereur & ſes alliez que d'un commun conſentement & en même tems: Enfin que le Traité de

la

la paix générale ſe pourroit faire à Cologne où le Pape avoit fait convenir l'Empereur & les Rois de France & d'Eſpagne que la paix ſe traitât par ſon entremiſe.

Le Marquis de Saint Chaumont fut obligé de donner quatre-vingts-dix mille écus à Oxenſtiern pour lui faire paſſer ce Traité, & l'obliger à rompre entiérement la négociation pour la paix particuliére de la Suéde. Ils étoient convenus de fournir les ratifications de ce Traité au mois d'Août ſuivant : en effet le Roi le ratifia dès le mois d'Avril; mais le Chancelier Oxenſtiern demanda encore trois mois pour en conférer avec les Régens du Royaume, promettant cependant de continuer la guerre comme s'il étoit ratifié : ces Régens qui eſpéroient toûjours de faire une paix particuliére avec l'Empereur à l'avantage de la Suéde, différérent juſqu'à la fin de l'année 1637. à envoyer la ratification de ce Traité.

XI. TRAITÉ

DE HAMBOURG

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. 1638.

LEs Régens de Suéde envoyérent enfin au Sieur Salvius Ambaſſadeur de Suéde en Allemagne la ratification de Viſmar : ce Miniſtre demanda que les ſubſides couruſſent dès le mois d'Octobre de l'année précédente; parce qu'encore que la Suéde n'eût pas ratifié le Traité, elle n'avoit pas laiſſé que de pourſuivre toûjours la guerre contre l'Empereur. Les Suédois vouloient encore avoir la liberté de traiter la paix ſans la France; ils refuſoient de l'aller traiter à Cologne à cauſe de la préſéance qu'ils conteſtoient aux Ambaſſadeurs de France : dans cette vûe ils propoſérent d'y envoyer ſeulement un Agent pour avoir connoiſſance de tout ce qui ſe paſſeroit, conſentant que la France envoyât de même un Agent à Hambourg ou ailleurs où ſe traiteroit la paix entre l'Empereur & la Reine de Suéde. Comme le Roi craignoit que les Suédois ne fiſſent un Traité particulier avec l'Empereur, & qu'ainſi toutes les troupes de l'Empire & de l'Eſpagne ne fondiſſent ſur la France, il donna ordre au Comte d'Avaux d'aller joindre le Sieur Salvius à Hambourg pour revoir avec lui le Traité de Viſmar, & en faire un nouveau dans lequel les deux Parties trouvaſſent leur avantage & leur ſatisfaction. Ainſi ces deux Miniſtres après avoir conféré enſemble pluſieurs fois, firent le 6. Mars 1638. un nouveau Traité pour une plus ample explication de celui de Viſmar.

Par ce Traité ils convinrent que le Roi de France & la Reine de Suéde feroient la guerre contre Ferdinand III. du nom, fils de Ferdinand II. & contre la Maiſon d'Autriche & leurs Adhérens : Que l'un & l'autre feroient leurs efforts pour porter la guerre dans les Etats Héréditaires de la Maiſon d'Autriche; ſavoir le Roi de France du côté de la haute Allemagne, & la Reine de Suéde

au

au travers des Etats des Electeurs de Saxe & de Brandebourg : Que cette Confédération dureroit trois années : Que ce qui étoit porté par les Traitez précédens en faveur de la Religion Catholique ſeroit obſervé ; & qu'il en ſeroit uſé de même à l'égard de la Religion Proteſtante : Que le Roi donneroit à la Reine de Suéde quarante mille écus pour les ſubſides du paſſé, outre le reſte de l'année 1637. & un million de livres pendant chacune des trois années que ce Traité devoit durer : Qu'ils déclareroient aux Médiateurs de la paix, qu'ils ne la prétendoient traiter que d'un commun conſentement, & en même tems : Que s'ils ne pouvoient traiter la paix commodément en un même lieu, les François la traiteroient à Cologne, & les Suédois à Hambourg ou à Lubec ; enſorte que l'Agent Suédois aſſiſteroit à la négociation à Cologne, & le François à celle de Hambourg, afin qu'on eût de part & d'autre connoiſſance de tout ce qui ſe paſſeroit : Qu'on commenceroit les deux Aſſemblées dans un même jour, & qu'on les finiroit de même ; qu'on y avanceroit également, & qu'on n'y concluroit rien que d'un commun conſentement : Que les deux Puiſſances feroient en ſorte d'avoir des paſſeports pour leurs Ambaſſadeurs & Agents & pour ceux de leurs Alliez : Que le Roi de France garentiroit pendant dix années le Traité qui ſeroit fait à Hambourg ou ailleurs ; & la Reine celui qui ſeroit fait à Cologne ou ailleurs : Que cet article ſeroit inſéré dans les deux Traitez, qui ſeroient ſignez l'un & l'autre par les Ambaſſadeurs de France & de Suéde : Enfin qu'on ne refuſeroit point une tréve de huit ou dix années, pourvû qu'un chacun retint ſous des conditions honnêtes les places qu'il avoit occupées.

Ce Traité ne fut point entiérement exécuté ; car lorſqu'on traita à Oſnabruc la paix entre l'Empereur & la Reine de Suéde, les Plénipotentiaires Suédois ne voulurent point que le Sieur de la Barde Agent de France aſſiſtât aux Conférences qu'ils avoient pour la paix avec les Impériaux, ſous prétexte que le Nonce n'ayant aucun commerce avec les Miniſtres des Princes Proteſtans, Roſenham leur Agent à Munſter ne ſe trouvoit point chez lui lorſque les Plénipotentiaires y alloient.

Nous allons voir comment les autres conditions furent obſervées.

XII. AUTRE TRAITÉ

DE HAMBOURG

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. 1641.

LE précédent Traité qui n'étoit que pour 3. années, étoit prêt d'expirer : les mêmes Plenipotentiaires de France & de Suéde qui étoient alors à Hambourg pour y régler les préliminaires de la paix, y conclurent le 30. Janvier 1641. un autre Traité par lequel pour ôter à leurs ennemis l'eſpérance de les pouvoir diviſer, ils continuérent le précédent Traité juſqu'à la paix générale ſous les mêmes conditions ; hormis que le Roi promit de fournir à la Reine de Suéde douze cens mille livres par an autant que la guer-

guerre dureroit, & trois cens mille écus pendant la tréve en cas qu'on convint d'en faire une. Ils convinrent que ſi les ennemis violoient cette tréve ils reprendroient l'un & l'autre les armes : Qu'ils feroient en ſorte que les Ducs de Brunſwick, la Landgrave de Heſſe, & leurs autres alliez obtinſſent des conditions favorables : Enfin que lorſque les ennemis voudroient conſentir à traiter conjointement de la paix ou d'une tréve, on choiſiroit des lieux qui ne ſeroient pas beaucoup éloignez, comme Munſter & Oſnabruc ou autres ſemblables ; afin que les Plénipotentiaires des deux Couronnes puſſent facilement communiquer enſemble.

XIII. NÉGOCIATION

Entre Louis XIV. & Chriſtine,

Pour Alliance. 1651.

SUivant ce qui avoit été arrêté par le ſecond Traité de Hambourg, la paix entre l'Empereur & le Roi de France fut conclue à Munſter, & celle entre le même Empereur & la Reine de Suéde à Oſnabruc. On obſerva, ſuivant le premier Traité de Hambourg, de ſigner les deux Traitez en un même jour ; mais du reſte on n'y inſéra point cette garentie réciproque des deux Traitez que les deux Couronnes s'étoient promiſe par le premier Traité de Hambourg : les Plénipotentiaires François ne ſignérent point le Traité d'Oſnabruc ni les Plénipotentiaires Suédois celui de Munſter : on jugea que ces formalitez dont on étoit convenu, n'ayant point été priſes pour la garentie de ces Traitez, & l'alliance ne devant durer ſuivant les Traitez que juſqu'à la paix, les deux Couronnes s'étoient tacitement départies de cette ſtipulation ; & qu'il n'y avoit plus de garentie ni d'alliance entre elles après les Traitez de paix de Weſtphalie ou tout au plus après les Traitez qui furent faits à Nuremberg pour l'exécution de cette paix.

Ainſi au mois d'Octobre 1648. le Sieur Chanut Ambaſſadeur de France en Suéde propoſa comme de lui à la Reine Chriſtine de faire une alliance plus étroite entre les deux Couronnes pour la garentie réciproque & perpétuelle de ce qui leur demeuroit par la paix. Chriſtine témoigna ſouhaiter cette alliance ; mais elle vouloit que la France en fît la premiére propoſition, & demandoit qu'on établît en même tems un bon Commerce entre les deux Nations, ſans paſſer par le courtage des Hollandois pour les marchandiſes que les deux Royaumes tireroient l'un de l'autre ; & qu'on donnât aux Négocians quelques avantages qui les attiraſſent à la Navigation directe de la Mer Baltique en France. Les principales difficultez qu'elle y trouvoit, étoient que les Suédois ne puſſent porter des marchandiſes de contrebande aux ennemis de la France ; parceque ces marchandiſes ſont le principal Commerce de la Suéde : en ſecond lieu, que les deux Couronnes ne puſſent faire alliance avec les ennemis l'une de l'autre ; parce que cette clauſe ne pouvoit pas être de grand préjudice à la France qui n'avoit aucun commerce avec les Danois, les Moſcovites, & les Polonois, qui pouvoient ſeuls être ennemis de la Suéde : au lieu que la Suéde étoit ainſi obli-

obligée de ſe privet du Commerce de l'Eſpagne qui lui pouvoit être très-avantageux. On eut bien de la joye en France de la diſpoſition où étoit la Reine de Suéde à faire un nouveau Traité d'alliance; cependant on demeura juſqu'en 1651. ſans entrer davantage en matiére. Cette Reine ne témoigna pas grand empreſſement de la conclure; elle tint même fort ſecrette la penſée qu'elle en avoit eue, parce que le Chancelier Oxenſtiern & pluſieurs autres Sénateurs de Suéde ne l'approuvoient pas dans la crainte où ils étoient que cette alliance avec la France ne privât les Suédois du Commerce de l'Eſpagne: enfin la Reine témoigna en 1651. être diſpoſée d'entrer en négociation; ſur quoi on envoya vers la fin de cette année un plein pouvoir au Sieur Chanut de traiter de cette alliance.

Il commença auſſi-tôt d'en traiter avec le Sieur Salvius à Hambourg où ils ſe trouvoient alors; & ces deux Miniſtres ayant dreſſé chacun un projet de Traité, ils convinrent de preſque tout ce qui y devoit entrer: il y eut d'abord quelque difficulté ſur les ſubſides que Salvius demandoit que les François fourniſſent aux Suédois même durant la paix.

Le S^r. Chanut rejetta cette propoſition: Salvius demanda qu'on leur en fournît au moins durant la guerre; mais comme il ne touchoit que légérement dans ſon projet le ſecours mutuel que les deux Couronnes ſe donneroient l'une à l'autre en cas de guerre, & qu'il renvoyoit cet article à un nouveau Traité, le Sieur Chanut ſoûtint qu'on ne pouvoit fixer préſentement ce ſubſide, & que même le Roi ne devoit pas abſolument promettre d'en donner aux Suédois, parce qu'il pouvoit arriver qu'ils ſeroient attaquez dans leurs Etats d'Allemagne; auquel cas il ſuffiroit que le Roi les aſſiſtât d'un certain nombre de troupes.

Le S^r. Chanut rejetta encore le deſſein d'une alliance générale; parce que comme elle n'auroit regardé que les ennemis qui pouvoient ſe déclarer à l'avenir contre l'une ou contre l'autre des Couronnes, les Suédois n'auroient pas été obligez de ſe déclarer contre l'Eſpagne: au lieu que le Roi auroit été engagé d'entrer en guerre ouverte contre la Pologne, le Danemarc, la Moſcovie, & tous les autres ennemis qui pouvoient ſurvenir à la Suéde, ce qui lui auroit été très-préjudiciable: outre que cette alliance ſi étroite avec la Suéde auroit rendu la France trop odieuſe à ces Couronnes, & les auroit attachées à l'Eſpagne: ainſi on ne ſongea qu'à établir l'amitié entre les deux Couronnes, & une alliance qui regardât ſeulement les intérêts qu'elles avoient en Allemagne.

Sur le premier point le S^r. Chanut voulut en premier lieu, que cette alliance s'étendît aux Héritiers & Succeſſeurs; parce qu'autrement elle n'auroit pas été perpétuelle: en ſecond lieu, qu'il ne fût pas dit que l'alliance ſe faiſoit entre le Roi & le Royaume de France, parce qu'il ſoûtint qu'en France le Royaume n'avoit point de forme de Corps ni de droits ni d'actions ſéparées des droits & des actions du Roi; de ſorte qu'il voulut qu'on dît le Roi & ſes Sujets pour les Impôts. Le S^r. Salvius vouloit d'abord que les Suédois payaſſent moins d'impôts en France que les Sujets du Roi en payoient; mais enſuite on laiſſa cét article, & on convint que les Négocians des deux Nations payeroient les droits ordinaires; parce qu'on promit que cette diminution ne porteroit que fort peu d'utilité aux Suédois qui trafiquoient rarement en France; qu'elle ſeroit au contraire fort dommageable aux Fermes du Roi, en ce que tous les autres Etrangers demanderoient des priviléges pareils à ceux qu'on auroit accordez aux Suédois. Il y eut encore quelque difficulté ſur le Commerce d'Eſpagne où le Sieur Salvius vou-

loit que les Suédois euſſent la liberté de tranſporter des Soldats, des armes des vivres & des munitions, pourvû que les lieux ne fuſſent pas aſſiégez ; parce qu'auttement les Hollandois & autres le feroient : qu'ainſi il valoit mieux que la France & la Suéde ſe permiſſent réciproquement le tranſport des marchandiſes de contrebande dans les Païs des ennemis de l'un & de l'autre, que d'en laiſſer le profit aux autres.

Mais les plus fortes conteſtations furent ſur les clauſes de l'Alliance particuliére, le Sieur Salvius trouvant toûjours que les termes dans leſquels le Sieur Chanut l'exprimoit, étoient trop forts ; au lieu qu'il avoit ordre de la dreſſer d'une maniére dont l'Empereur ni aucun des Etats de l'Empire ne puſſent induire, s'ils en avoient connoiſſance, que la France & la Suéde méditoient une nouvelle guerre : d'ailleurs cette négociation ſe faiſoit dans un tems où la Reine Chriſtine demandoit à Vienne l'Inveſtiture des Etats qui lui avoient été cédez par la Paix de Munſter. Ainſi le Sieur Salvius voulut que cet Article fût couché dans des termes qu'il prétendoit venir à une même fin, quoiqu'il prit un plus long détour : le Sieur Chanut y donna les mains ; hormis qu'il fit ôter la condition appoſée par Salvius que le ſecours ſeroit donné en cas qu'un des deux alliez fût attaqué ſans en avoir donné ſujet ; puiſque cette clauſe auroit obligé avant toutes choſes de faire des informations, ſi l'attaqué en avoit donné une juſte cauſe, ce qui coupoit le nerf de l'Alliance.

Ils convinrent de remettre au tems & à l'occaſion de réſoudre la maniére dont on feroit la guerre, & la queſtion touchant les ſubſides. Le Sieur Salvius finiſſoit ſon projet par la demande de quelques reſtes des ſubſides que la Suéde prétendoit lui être dus par la France depuis la paix conclue : mais comme c'étoit une prétention ſans fondement, & qui n'avoit aucune liaiſon avec le corps du Traité, le S^r. Chanut ne voulut point qu'il en fût parlé dans le Traité, & la laiſſa indéciſe.

Après que toutes ces difficultez furent levées, & que les articles du Traité eurent été concertez entre les Sieurs Chanut & Salvius, ils envoyérent en France & en Suéde chacun une copie du projet dont ils étoient convenus : mais en Suéde on ne ſe preſſa point de conclure le Traité, tant parce que la Cour de Vienne en ayant eu vent, en avoit fait grand bruit, & avoit pris ce prétexte pour refuſer à la Reine de Suéde l'Inveſtiture qu'elle demandoit ; que parce que les affaires de France étant alors en très-mauvais état, tant au dedans qu'au dehors, les Suédois faiſoient peu de cas de cette alliance, de laquelle ils ne croyoient pas pouvoir tirer beaucoup d'avantage. Ainſi la Reine de Suéde témoigna que la concluſion de cette affaire n'étoit pas fort preſſée : les Miniſtres de France crurent de leur côté qu'il n'étoit pas de l'honneur du Roi de pouſſer le premier la concluſion de ce Traité qui devoit être auſſi avantageux à la Suéde qu'à la France. Ces motifs de part & d'autre aſſoupirent cette négociation qui s'en alla peu à peu en fumée.

XIV.

XIV. TRAITÉ

Entre Louïs XIV. & Charles Guſtave. 1656.

LEs Miniſtres de France furent très-mal ſatisfaits de la conduite de Charles Guſtave Comte Palatin, pendant qu'il étoit Généraliſſime de la Suéde en Allemagne & ſon Plénipotentiaire à la Conférence de Nuremberg pour l'exécution des Traitez de paix; où ce Prince témoigna fort peu d'attention pour les intérêts du Roi très-Chrétien: mais depuis qu'il fut parvenu à la Couronne de Suéde, il entretint toûjours une très-grande intelligence avec la France. Quelques Auteurs marquent même qu'en 1656. le Roi fit une étroite alliance avec Charles Guſtave Roi de Suéde; par laquelle le Roi s'obligea de lui fournir une ſomme conſidérable par chacun an par forme de ſubſides, pour mettre ſur pied & entretenir ſon armée. Charles Guſtave promit de ſa part de mettre entre les mains du Roi quelques Ports de mer du nombre de ceux dont il ſe rendroit maître. Je doute extrêmement que s'il y a eu un Traité d'alliance entre les deux Rois, ils y ayent mis cette derniére condition: ce qui eſt conſtant eſt que le Roi ſoûtint toûjours les intérêts du Roi de Suéde, tant en Danemarc où il lui procura bien des avantages par le Traité de Roſchild, qu'en Angleterre où il engagea Richard Cromwel d'envoyer une Flotte vers le Nord pour faire en ſorte que la Suéde jouït de cet avantage; à la Haye où il empêcha durant quelque tems que les Etats ne ſe déclaraſſent contre cette Couronne; en Pologne où il fit ce qu'il put pour moyenner une paix avantageuſe à la Suéde; enfin à Francfort où ſes Miniſtres firent bien du bruit de ce que le Roi de Hongrie s'étoit déclaré contre le Roi de Suéde, & conclurent enſuite la ligue du Rhin dont ce Roi devoit ſentir alors ce principal bienfait.

XV. TRAITÉ

DE MAYENCE

Entre les mêmes & pluſieurs autres Princes d'Allemagne,

Pour une Ligue défenſive. 1658.

JEan Philipe de Schonborn Electeur de Mayence ; Charles Gaspard de Leyen Electeur de Tréves ; Maximilien Henri de Baviére Electeur de Cologne ; Bernard de Galen Evêque de Munſter ; Philipe Guillaume Duc de Neubourg ; le Roi de Suéde comme Duc de Baviére & de Verde & Seigneur de Vismar ; Auguſte Criſtophe Louïs & George Guillaume Ducs de Brunswick & de Lunebourg ; & Guillaume Landgrave de Heſſe-Caſſel jugérent à propos incontinent après l'élection de l'Empereur d'aujourd'hui, de faire enſemble à Francfort un Traité de ligue pour la manutention de la Paix de Munſter & d'Osnabruc. Le Roi fit à Mayence le quinze Août 1658. un Traité avec les Députez de ces Princes, par lequel il entra dans cette ligue & approuva le Traité qui en avoit été fait. On convint que ces Princes ne ſeroient point tenus de ſe mêler de la guerre entre la France & l'Eſpagne : Que le Roi aſſiſteroit ceux qui voudroient la paix : Qu'il ne moleſteroit aucuns Etats de l'Empire ; & porteroit ſes Alliez à en faire autant : Qu'outre le ſimple qu'il fourniroit comme les autres, il aſſiſteroit encore chacun des Alliez de ſix cens chevaux & de ſeize cens hommes de pied, en cas qu'on attaquât leurs Etats d'Allemagne : Que ces Princes ſeroient auſſi tenus d'aſſiſter le Roi avec le nombre des troupes marquées dans le Traité, s'il étoit attaqué dans les terres qu'il poſſédoit en vertu du Traité de Munſter : Qu'ils empêcheroient qu'aucunes troupes ne paſſaſſent par leurs Etats contre le Roi & ſes Alliez : Qu'ils ne fourniroient aucuns quartiers d'hiver, armes ni vivres à ceux qui contreviendroient à la paix : Que ce Traité dureroit trois années, & que ſi la paix ne ſe faiſoit pas dans ce tems entre la France & l'Eſpagne, on le continueroit du conſentement de ceux qui voudroient y entrer de nouveau.

J'ai marqué dans le Livre 3. Chapitre 5. nombre 34. pourquoi le Roi de Suéde n'entra point dans ce Traité comme Duc de Poméranie, mais ſeulement comme Duc de Brême & de Verde & Seigneur de Viſmar. Ainſi ce Traité ſervit à engager tous ces Princes à maintenir ce Roi en poſſeſſion de ces deux Duchez & de Viſmar en cas que ſes ennemis les lui euſſent voulu ôter.

XVI. TRAITÉ

DE FRANCFORT

Entre Louïs XIV. Charles XI. & autres,

Pour le même ſujet. Août 1661.

CHarles Guſtave Roi de Suéde étant mort, & les trois années portées par le précédent Traité prêtes de finir, le Roi paſſa à Francfort avec Charles XI. fils & Succeſſeur de Charles Guſtave, & divers autres Princes le 13. Août 1661. un autre Traité pour la continuation de cette alliance pendant trois années. Comme le Roi de Suéde avoit fait alors ſa paix avec l'Empereur, il entra dans ce Traité comme Duc de Poméranie auſſi bien que comme Duc de Brême & de Verde & Seigneur de Vismar.

XVII. TRAITÉ

DE FONTAINEBLEAU

Entre Louïs XIV. & Charles XI.

Pour Alliance & Commerce.

CHarles Onzième voulant ſe lier encore plus étroitement avec la France, y envoya en 1661. le Comte Tot Ambaſſadeur Extraordinaire pour renouveller l'Alliance entre les deux Couronnes. Ce Comte fut parfaitement bien reçû à la Cour, & conclut à Fontainebleau le 22. de Septembre 1661. avec le Sieur de Lionne un Traité d'Alliance entre les Rois de France & de Suéde & leurs Succeſſeurs; par lequel ils convinrent que le Commerce ſeroit libre entre les Sujets des deux Rois: Que chacun des deux Rois porteroit ſes Sujets à aller trafiquer dans les Etats de l'autre Roi, lequel auroit ſoin de ſa part qu'on leur donnât les marchandiſes au prix que les Hollandois ou les autres Peuples les y achetoient: Qu'un des deux Rois ayant guerre pourroit lever des troupes & acheter des vivres dans les Etats de l'autre; & qu'enſuite faiſant la paix ou une tréve, il le comprendroit dans le Traité: Qu'il y auroit entr'eux une Alliance particuliére pour la manutention de la Paix de Munſter & de celle d'Osnabruc; pour la conſervation de l'autorité & dignité des Ordres de l'Empire établies par cette paix; pour la liberté de la Navigation

tion de l'Ocean & de la Mer Baltique & la ſureté des deux Royaumes: Qu'ils feroient des inſtances auprès de l'Empereur & des Etats de l'Empire pour l'exécution de ces Traitez de paix & de ceux faits à Nuremberg: Qu'ils feroient conjointement la guerre contre les infracteurs de cette paix; ſi leurs exhortations étoient inutiles: Qu'ils travailleroient à la manutention, même à la prolongation du Traité d'Alliance qu'on avoit fait il y avoit trois ans à Francfort: Qu'on y attireroit le plus grand nombre de Princes qu'on pourroit: Que par ce Traité ou autre qu'on pourroit faire avec quelque Prince ou Etat que ce fût, on ne changeroit rien dans la Religion ni dans les matiéres Eccléſiaſtiques: Enfin que cette Alliance dureroit dix années à compter du jour de la ratification.

Le Roi de Pologne pour éviter les malheurs qui pouvoient arriver pendant un interregne, s'étoit réſolu, à la ſollicitation de la Reine ſa femme, de faire ſes efforts pour faire élire pour ſon Succeſſeur le Duc d'Anguien qui avoit épouſé la Princeſſe Palatine niéce de cette Reine: le Roi avoit eu bien de la joye de ce deſſein du Roi Caſimir, & avoit promis de le ſeconder de toutes ſes forces.

Ainſi comme l'Empereur, l'Electeur de Brandebourg, & le Grand-Duc de Moſcovie s'oppoſoient à l'élection de ce Prince, & ſe diſpoſoient même à prendre les armes pour faire tomber l'élection ſur quelque Prince de leur Maiſon, ce qui étoit également contre les intérêts de la France & de la Suéde, les mêmes Plénipotentiaires, outre ces articles publiez, convinrent encore le même jour par des articles ſecrets, qu'en cas que le Roi de Pologne fût troublé dans l'élection d'un Succeſſeur par quelque Prince, & qu'il implorât le ſecours des deux Rois, le Roi de Suéde ſeroit obligé d'envoyer en Pologne une armée de douze mille hommes avec les canons & autres munitions néceſſaires pour agir avec les troupes de la République contre ceux qui les attaqueroient: Qu'en ce cas le Roi de France payeroit à la Suéde quatre cens quatre-vingts mille écus par an en quatre termes égaux: Que les Polonois fourniroient à ces troupes des vivres & des quartiers: Que les deux Rois feroient leurs efforts pour empêcher que la Couronne ne tombât ſur un Prince de la Maiſon d'Autriche, de Brandebourg, ou de Moſcovie: Que le Roi de Suéde employeroit ſes offices pour y porter le Duc d'Anguien: Que ſi pendant cette guerre le Roi de Suéde étoit attaqué en Allemagne ou ailleurs dans ſes Etats, le Roi entreroit en guerre contre ſes agreſſeurs, & que cependant le Roi payeroit à celui de Suéde ſeize cens mille écus en ſix ans en ſix payemens égaux: Qu'en cas que le Roi de Suéde envoyât ſes troupes en Pologne avant la fin des ſix années, chacun de ces payemens ſeroit précompté ſur les quatre cens quatre-vingts mille écus promis ci-deſſus: Que ſi l'affaire de Pologne ſe terminoit avant ces ſix années, le Roi ne laiſſeroit pas que de payer les ſeize cens mille écus: Enfin que le Roi de Suéde tiendroit toûjours ſur pied deux mille chevaux & deux mille hommes de pied pour la première occaſion.

XVIII. AUTRE TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour les affaires de Pologne. Janvier 1662.

PLuſieurs Seigneurs Polonois ſuſcitez par la Maiſon d'Autriche s'étant oppoſez à l'élection du Duc d'Anguien en qualité de Succeſſeur du Roi de Pologne, portérent l'armée de la Couronne à ſe confédérer tant pour avoir le payement de ce qui lui étoit dû des arrérages de ſes montres, que pour empêcher cette élection, & faire punir tous ceux qui la favoriſeroient. C'eſt pourquoi les mêmes Plénipotentiaires ſignérent encore le 18. Janvier 1662. un nouveau Traité, par lequel ils convinrent que le Roi de Suéde feroit agir ſon armée non ſeulement contre les Puiſſances étrangéres qui empêcheroient l'élection du Duc d'Anguien, mais auſſi contre les Factionnaires du Royaume: Que quoique ces troupes fuſſent ſous le Commandement de leur Général, la principale conduite de la guerre appartiendroit au Roi de Pologne: Qu'on feroit entendre aux Polonois que les deux Rois ne prétendoient aucun dédommagement pour ce ſecours, & qu'on ne demanderoit pour la fourniture des vivres & pour les quartiers, que la nourriture des Hommes & des Chevaux.

XIX. TRAITÉ

DE STOCKHOLM

Entre les mêmes,

Pour annuler les précédens Traitez 14. Decembre 1662.

DEpuis la ſignature du précédent Traité l'armée des Confédérez de Pologne accrue juſqu'au nombre de plus de 70000. hommes, ſans compter l'armée de Lithuanie qui étoit dans les mêmes ſentimens, s'étoit approchée de Varſovie où la Diéte du Royaume étoit alors aſſemblée: ces ſéditieux avoient déclaré qu'ils ne ſe retireroient point avant qu'on eût puni les Chanceliers de Pologne & de Lithuanie, parce qu'ils avoient conſenti les premiers à l'élection d'un Succeſſeur pendant la vie du Roi: de plus toutes les petites Diétes s'oppoſérent à cette élection. Ainſi la grande fut obligée d'ordonner

qu'il ne ſeroit parlé d'élire un Succeſſeur à la Couronne, qu'après la mort du Roi; que ceux qui en feroient la moindre ouverture ſeroient punis, & qu'on ſatisferoit les troupes.

Caſimir ſe tranſporta enſuite à Lemberg pour conférer avec les Députez des Confédérez ſur cette ſatisfaction, qu'ils firent monter à des ſommes ſi hautes, qu'on ne conclut rien: cependant ils refuſérent de rompre leur Confédération, & de marcher contre les Moſcovites. Les choſes en cet état, le Roi de Pologne preſſoit avec beaucoup d'inſtance la marche de l'armée de Suéde; mais elle ne s'étoit pas tenue prête dans le tems néceſſaire pour s'oppoſer à l'armée des Confédérez, & les choſes étoient changées de face. Ces circonſtances déterminérent Caſimir à prier qu'on ne la fît point avancer, & même que le Roi de Suéde ne fît plus de nouvelles levées; parce que cela allarmeroit les Princes voiſins, & donneroit tant d'ombrage à la République, que les mieux intentionnez ſe joindroient à l'armée confédérée dans la penſée qu'on voudroit conquérir la Pologne. Ainſi le Roi Très-Chrétien qui avoit ſuivi en toute cette affaire les intentions du Roi de Pologne, envoya le Chevalier de Terlon en Suéde pour faire condeſcendre les Suédois à ſe déſiſter des articles ſecrets du Traité de l'année 1661. & de celui de Janvier 1662.

Les Miniſtres de Suéde qui faiſoient grand fond ſur l'argent que le Roi leur avoit promis par ces Traitez, eurent bien de la peine à ſe réſoudre à les annuller: néanmoins après avoir examiné la choſe, ils y conſentirent par un Traité que ce Chevalier paſſa le 14. Decembre 1662. avec les Comtes de la Garde & Tot & les autres Commiſſaires du Roi de Suéde.

Par ce Traité ces Commiſſaires Suédois conſentirent que les Articles ſecrets du Traité du mois de Septembre 1661. & le Traité du mois de Janvier 1662. fuſſent annulez, ſans que cela pût faire préjudice à l'ancienne amitié & confédération entre les Rois de France & de Suéde; ni au Traité principal fait à Fontainebleau, qui demeureroit en ſa force & vertu; ni aux garenties des Traitez d'Oſnabruc, de Munſter, d'Oliva & de Coppenhague.

XX. SECOND TRAITÉ

DE STOCKHOLM

Entre les mêmes,

Pour Alliance & Subſides. 24. Novembre 1662.

LE Chevalier de Terlon pour conſoler en quelque maniére les Suédois, fit au nom du Roi le 24. Décembre 1662. ſuivant l'ancien ſtile un autre Traité à Stockholm avec les Plénipotentiaires de Suéde, par lequel ils confirmérent le Traité de Fontainebleau de l'année 1661. Le Roi promit la garentie des Traitez de Weſtphalie, d'Oliva & de Coppenhague. Les deux

deux Rois convinrent qu'ils s'aſſiſteroient réciproquement, en cas que l'un des deux fût en danger d'être attaqué : & le Roi pour donner moyen au Roi de Suéde d'entretenir ſes troupes, s'obligea de lui payer quatre cens mille écus en quatre ans & en quatre payemens égaux, outre les cent mille écus comptez au Comte de Tot au mois de Janvier 1662.

XXI. TROISIÈME TRAITÉ DE STOCKHOLM

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 30. Decembre 1662.

LE Roi avoit beſoin pour la conſtruction & l'armement de ſes Vaiſſeaux de guerre de pluſieurs marchandiſes qui ſe tirent de Suéde : il donna ordre au Sieur de Courtin Réſident de France dans les Cours du Nord, de faire un Traité avec les Miniſtres de Suéde pour la vente, l'échange & le tranſport de ces marchandiſes.

Ce Réſident, après avoir diſcuté la choſe avec les Commiſſaires que le Roi de Suéde lui donna, conclut avec eux un Traité à Stockholm le 30. Decembre 1662. par lequel ils convinrent que le Roi pourroit avoir à Landſcron & à Gottembourg des magaſins pour les marchandiſes qu'il feroit porter de France en Suéde ou qu'il y achéteroit ; & que le Roi de Suéde en pourroit avoir à la Rochelle & à Bordeaux : en ſorte qu'ils ne payeroient rien pour les marchandiſes qu'ils auroient tirées de leurs Etats, mais ſeulement la huitième partie d'un écu pour cent pour l'entrée & autant pour la ſortie de celles qu'ils auroient achetées, ou échangées avec quelques autres Princes ou Particuliers, & les droits accoûtumez pour celles qui ſe conſommeroient dans les lieux où ſeroient les magaſins : Que le Roi de Suéde feroit fournir au Roi tous les ans toutes les marchandiſes dont il auroit beſoin : Que ſi les droits ſur ces marchandiſes augmentoient durant le cours de ce Traité dans l'un ou dans l'autre de ces Royaumes, cette augmentation ne s'étendroit point ſur les deux Rois ; mais que ſi ces mêmes marchandiſes diminuoient, ils jouïroient de cette diminution : Que le Roi de Suéde feroit tranſporter ſes marchandiſes à Landſcron ou à Gottembourg à ſes frais & dépens : Qu'on donneroit tous les ans aux Commiſſaires de Suéde à la fin du mois d'Août ou au commencement du mois de Septembre une liſte des marchandiſes qu'on voudroit avoir, & qu'ils donneroient en même tems un mémoire du prix de ces marchandiſes, & de celles qu'ils vouloient avoir en échange, leſquelles le Roi ſeroit tenu de rendre à Gottembourg au prix courant & bien conditionnées : Que les Vaiſſeaux de guerre Suédois qui chargeroient du Sel en France pour la Suéde jouïroient en Suéde des mêmes priviléges que ceux qui en apporteroient d'Eſpagne & de Portugal ; & qu'ils y payeroient les droits en Sel au lieu d'argent : Que la livraiſon réciproque des marchandiſes ſe feroit à Gottembourg ou à Landſcron depuis le 15. Mai juſqu'au 15.

Juin de l'année ſuivante : Que le Roi payeroit le tiers des marchandiſes par avance, lorſqu'il les demanderoit, & le reſte, lorſqu'on les lui livreroit à Landſcron & à Gottembourg : Que ce Traité dureroit trois ans ; en ſorte néanmoins qu'on feroit chaque année un nouveau prix des marchandiſes.

XXII. QUATRIÈME TRAITÉ DE STOCKHOLM

Entre les mêmes,

Pour Alliance & Commerce. 1672.

LE Roi avoit été très-mal content de la Suéde : le Comte de Dhona ſon Ambaſſadeur Médiateur à l'aſſemblée de Breda, avoit été le Promoteur du Traité de la Triple Alliance qui fut paſſé en 1668. entre les Rois d'Angleterre & de Suéde, & les Etats Généraux : de plus le Roi de Suéde s'étoit depuis engagé à tenir une armée en état pour le ſervice de l'Eſpagne, en cas que le Roi eût attaqué les Etats de cette Couronne. Nonobſtant ces ſujets de plaintes ſa Majeſté réſolue de faire la guerre aux Etats Généraux, envoya au mois d'Août 1671. le Sieur de Pompone Ambaſſadeur Extraordinaire en Suéde pour renouveller l'alliance entre les deux Couronnes, & engager cette derniére non ſeulement à renoncer aux alliances dans leſquelles elle étoit entrée au préjudice des intérêts du Roi, mais auſſi à prendre les armes pour lui en cas que l'Empereur ou les Princes de l'Empire aſſiſtaſſent ſes ennemis. Le S^r. de Pompone ayant été fait Secretaire d'Etat, Sa Majeſté envoya ſucceſſivement en ſa place le Marquis de Vaubrun & le Sieur Courtin Maître des Requêtes : ce dernier continua la négociation ſur les erremens de ſes prédéceſſeurs ; & conclut avec le Comte de Tot & les Sieurs Bielk, Brahe, & Guldenſtern Commiſſaires de Suéde un Traité de Ligue offenſive & défenſive entre la France & la Suéde. Le Traité fut dreſſé dès le commencement de 1672. avant que le Roi eût déclaré la guerre aux Etats Généraux : c'eſt pourquoi il y eſt parlé de la guerre contre les Etats comme d'une guerre qui n'étoit pas encore commencée, & des places du Duché de Cléves ſituées ſur le Rhin comme n'étant point encore en la puiſſance du Roi. Cependant la ſignature de ce Traité fut différée ; parceque le Roi de Suéde ne voulut point entrer dans ce Traité d'alliance avec la France, à moins que le Roi d'Angleterre n'en fît auſſi en même tems un pareil avec lui : ainſi le 14. Août 1672. on ſigna à Stockholm les deux Traitez d'alliance de la Suéde avec la France & l'Angleterre ; & on laiſſa le Traité tel qu'il avoit été dreſſé ; quoique la guerre entre la France & les Provinces-Unies fût commencée, & que le Roi ſe fût déja rendu maître des Places du Duché de Cléves ſituées ſur le Rhin.

Par

Par ce Traité ils convinrent qu'ils maintiendroient en toutes choſes l'obſervation des Traitez de Paix d'Oſnabruc de & Munſter : Qu'ils ſe ſecourreroient mutuellement ſi l'Empereur ou quelqu'autre Etat de l'Empire vouloit aſſiſter les ennemis de l'un d'eux au dedans & au dehors de l'Empire : Qu'ils inviteroient pluſieurs Princes de l'une & de l'autre Religion à faire entr'eux une ligue pareille à celle du Rhin : Que l'Empereur ſeroit même reçû dans cette ligue, en le déclarant en tems convenable, & du conſentement des deux Alliez : Que les deux Rois feroient inſtance pour faire juger dans une Diéte les articles que le Traité de Weſtphalie avoit laiſſez indécis & qu'il avoit renvoyez à la prochaine Diéte : Qu'ils s'employeroient pour le tétabliſſement de ceux qui devoient être mis dans leurs biens ſuivant cette paix, & qui ne l'avoient pas encore été pleinement : Qu'ils s'aſſiſteroient mutuellement en argent & en ſoldats contre ceux qui les troubleroient dans la jouïſſance des Provinces de l'Empire qui leur avoient été données pour leur ſatisfaction. Le Roi promit au Roi de Suéde la garentie des Traitez d'Oliva & de Coppenhague ; & les deux Rois convinrent qu'ils garentiroient auſſi au Duc de Holſtein-Gottorp les Traitez faits entre le Roi de Danemarc & lui : Qu'ils maintiendroient les Ducs de Meckelbourg & le Marquis de Bade-Dourlac dans la jouïſſance de ce qui leur appartient par les Traitez de Weſtphalie : Qu'ils tâcheroient d'empêcher que la guerre, qui étoit ſur le point de s'allumer, ne paſſât point dans l'Empire, & qu'ils feroient leur poſſible pour engager par toutes ſortes de voyes les Princes de l'Empire à ne ſe point mêler des guerres étrangéres : Que ſi les remontrances étoient inutiles, ils agiroient ſuivant les occaſions pour arrêter cette guerre : Que le Roi de Suéde tiendroit prête une armée proportionnée au péril & bien fournie d'artillerie & de munitions : Que pour le ſoulager des frais qu'il ſeroit obligé de faire, le Roi lui payeroit par chacun an des ſubſides proportionnez à la force de l'armée qu'il tiendroit ſur pied : Que le Roi obſerveroit ponctuellement le Traité d'Aix-la-Chapelle : Que les Sujets du Roi de Suéde pourroient trafiquer dans tous les Païs avec leſquels ils vivoient en paix, quoiqu'ennemis du Roi, pourvû qu'ils n'y portaſſent point des marchandiſes de contrebande, qu'ils réglérent être des canons, des armes offenſives & défenſives & autres choſes à l'uſage de la guerre : Que le fer & le cuivre qui n'étoient point mis en œuvre, la poix, & les choſes qui ſervoient à la nourriture, ne paſſeroient point pour marchandiſes de contrebande : Que moyennant que les Suédois euſſent des Saufs-conduits, on ne les viſiteroit point ; que le même ſeroit à l'égard des François : Que ſi les Sujets d'un des deux Alliez portoient des marchandiſes de contrebande chez les ennemis de l'autre allié, il n'y auroit que ces marchandiſes de confiſquées, & que les Vaiſſeaux ni les marchandiſes permiſes ne le ſeroient point : Enfin que ce Traité dureroit dix années.

Par des Articles ſecrets les deux Rois convinrent que ſi l'Empereur ou quelqu'un des Etats de l'Empire attaquoit un d'eux dans l'Empire ou hors de l'Empire, ils s'aſſiſteroient l'un l'autre ; & qu'après après averti l'agreſſeur, ils lui feroient la guerre conjointement : Qu'auſſi ſi l'Empereur ou quelqu'autre Prince de l'Empire envoyoit des troupes auxiliaires aux Etats Généraux, ou faiſoit la guerre au Roi de France ou à ſes Alliez ; ou bien ſi le Roi d'Eſpagne ſe déclarant pour les Etats Généraux leur donnoit quelque ſecours, le Roi de Suéde employeroit les remontrances pour l'en détourner, & s'y oppoſeroit par la voye des armes ſi elles étoient inutiles : Qu'à cet effet le Roi de Suéde, trois mois après en avoir été averti par le Roi, feroit entrer dans le

Duché de Brême ou dans la Poméranie, une armée de ſix mille chevaux & de dix mille hommes de pied, qui attaqueroient l'Empereur & les autres Princes de l'Empire qui voudroient ſecourir les Etats Généraux; & qu'il ne ceſſeroit point d'agir, que l'Empereur ou ces Princes ne changeaſſent de deſſein: Que ſi les troupes du Roi de Suéde & des Alliez des deux Rois ne ſuffiſoient pas, le Roi feroit auſſi entrer une armée en Allemagne: Que ſi les places de l'Empire où les Etats Généraux levoient garniſon, ne vouloient pas donner de bonnes aſſurances qu'elles ne feroient aucun dommage au Roi, il les pourroit attaquer ſans que cela paſſât pour une infraction de la paix dans l'Empire: Que durant tout le cours de ce Traité, le Roi payeroit par chacun an au Roi de Suéde par forme de ſubſides, la ſomme de quatre cens mille écus, & ſix cens mille écus en cas qu'à la réquiſition du Roi il fît entrer ſes troupes en Allemagne: Qu'ils ne pourroient aſſocier le Roi de Danemarc avec eux dans cette guerre d'Allemagne que d'un commun conſentement: Que ſi l'Empereur, le Roi de Danemarc, les Etats Généraux ou quelqu'autre Prince attaquoit la Suéde, le Roi ſeroit tenu de l'aſſiſter promptement de toutes ſes forces: Enfin que cette Ligue dureroit trois années à l'égard des mouvemens qui pouvoient être excitez dans l'Empire à cauſe de la guerre entre la France & les Etats Généraux; mais qu'à l'égard de la conſervation & de la ſureté de la Paix de Weſtphalie qu'ils devoient attendre de l'Empire, elle ſeroit perpétuelle.

Lorſque l'Empereur & l'Electeur de Brandebourg, après s'être déclarez contre la France en faveur des Etats Généraux, envoyérent des armes contre le Roi, Sa Majeſté pouvoit requerir le Roi de Suéde d'entrer en guerre ouverte contre ces Princes, après que les remontrances qu'il leur fit pour les détourner de leur deſſein eurent été inutiles: néanmoins le Roi conſentit qu'il fît la fonction de Médiateur pour tâcher de procurer la paix entre lui & les Etats Généraux; & les Ambaſſadeurs de Suéde reſtérent toûjours à Cologne dans ce deſſein, juſqu'à ce qu'en 1674. on perdit toute eſpérance de faire la paix.

XXIII. TRAITÉ

DE VERSAILLES

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 1675.

DEpuis que l'Aſſemblée de Cologne fut rompue à cauſe de l'enlévement du Prince Guillaume de Furſtemberg, le Roi de Suéde ne laiſſa pas que de continuer à travailler pour la paix par ſes Ambaſſadeurs qu'il envoya à Vienne & à la Haye: cependant il ne put empêcher que l'Empereur & l'Empire ne ſe déclaraſſent contre la France, ſous prétexte que les François avoient ruiné les Etats des Electeurs de Tréves & Palatin, & qu'ils vouloient s'aſſujet-

jettir entiérement les villes Impériales d'Alſace. Les choſes étoient en cet état, & le Roi de Suéde voyoit la paſſion avec laquelle l'Empereur & quelques autres Princes de l'Empire agiſſoient contre le Roi ; il ſouhaitoit d'ailleurs prendre cette occaſion pour s'emparer de la Ville de Brême, & rétablir les Proteſtans dans la liberté de leur Religion dans la Sileſie qui leur avoit été accordée par le Traité de Munſter, & dont l'Empereur les avoit preſqu'entiérement dépouillez : il reſolut donc de s'unir avec le Roi encore plus étroitement que par le paſſé.

Ainſi le Sieur de Pompone pour le Roi & le Baron de Spar au nom du Roi de Suéde conclurent un Traité à Verſailles le 25. Août 1675. par lequel ils confirmérent les Traitez précédens & particuliérement les articles Secrets du Traité du 14. Avril 1672. Ils convintent qu'ils auroient pour but l'obſervation de la Paix de Weſtphalie : Qu'ils employeroient les moyens convenables pour obtenir la liberté : Que le Roi de France garentiroit les droits que le Roi de Suéde avoit ſur la Ville de Brême, ſuivant le Traité de Weſtphalie : Qu'il retireroit ſes troupes de l'Empire, auſſi-tôt que les Princes de l'Empire qui ſe mêloient de cette guerre, ne le feroient plus ; & qu'il donneroit ſatisfaction pour les dommages que ſes troupes avoient cauſez, pourvû que l'Empereur, le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux en fiſſent autant : Que les Villes d'Alſace jouïroient de leurs priviléges ſuivant la Paix de Weſtphalie : Que le Roi de Suéde travailleroit à la paix tant qu'il auroit eſpérance de pouvoir réuſſir, à quoi le Roi promettoit de contribuer en tout ce qui dépendoit de lui ; mais que ſi l'Empereur ou d'autres Etats de l'Empire ne la vouloient pas faire à des conditions raiſonnables, il prendroit les armes contr'eux : Que comme il étoit obligé, en vertu de ces Traitez avec le Roi, d'attaquer l'Electeur de Brandebourg, le Roi le défendroit, s'il étoit attaqué pour ce ſujet, & ne feroit point la paix qu'il ne fût ſatisfait : Que pour ſubvenir aux frais de la guerre, le Roi lui payeroit huit cens mille écus par an à commencer du quatorze Janvier de la même année : Que le Roi de Suéde ſe réſervoit la liberté de quitter les armes, lorſqu'on pourroit obtenir une paix dans l'Empire : Qu'ils ne pourroient néanmoins faire ni paix ni tréve qu'avec la ſatisfaction & le conſentement de l'un & de l'autre : Enfin que ce Traité à l'égard de l'obſervation de la Paix de Weſtphalie dureroit toûjours ; mais qu'à l'égard de cette priſe d'armes, il ſubſiſteroit juſqu'à ce qu'on pût terminer tous les différends par une bonne paix.

En conſéquence de ce Traité le Roi de Suéde envoya une Armée en Allemagne, pour faire une irruption puiſſante dans les Etats de l'Electeur de Brandebourg, qui avoit pris de nouveau les armes contre le Roi au préjudice du Traité qu'il avoit fait à Voſſen avec ſa Majeſté : mais cette armée agit avec ſi peu de conduite & de bonheur qu'elle fut entiérement défaite par l'Electeur de Brandebourg ; & enſuite le Roi de Suéde fut entiérement dépouillé de tous ſes Etats d'Allemagne, dans leſquels il n'eſt rentré que par les Traitez de Nimégue, le Roi ayant bien voulu ſacrifier la plus grande partie de ſes conquêtes pour faire rendre au Roi de Suéde les Provinces que ſes Sujets n'avoient ſû défendre. Cependant on apprend avec étonnement que ſans avoir égard à la fermeté avec laquelle le Roi a ſoûtenu ſes intérêts, ni à la raiſon d'Etat qui oblige la Suéde de ſe tenir toûjours étroitement unie à la France, ce Roi s'eſt allié avec ſes ennemis naturels, qui n'ont juſques ici travaillé qu'à le chaſſer d'Allemagne. Mais je ne traiterai pas davantage cette matiére ; parce qu'elle eſt hors des bornes que je me ſuis preſcrites.

CHA-

CHAPITRE V.

TRAITEZ

Entre la France & la Moſcovie.

TRAITÉ DE MOSCOU

Entre Louïs XIII. & Michel Théodorowitz.

MIchel Théodorowitz nouvellement parvenu à la Couronne de Moſcovie & voulant ſe faire des amis envoya en 1615. un Ambaſſadeur vers Louïs XIII. pour lui faire des complimens, & lui donner des aſſurances de ſon amitié. Comme la Cour de France avoit alors bien d'autres affaires que de ſonger à des Princes ſi éloignez; que d'ailleurs la Couronne étoit diſputée à Michel par Uladiſlas fils de Sigiſmond Roi de Pologne, on ne correſpondit point de la part de la France à ce témoignage d'amitié: mais depuis le Roi envoyant le Sieur des Hayes Courmenin dans la Terre Sainte & dans le Levant, lui donna ordre de paſſer par la Moſcovie & d'y négocier avec ce même Czar un Traité de Commerce entre les deux Nations. Le Roi lui écrivit une lettre où il lui marquoit que les grandes guerres qu'il avoit eues, l'avoient empêché de correſpondre plûtôt à ſes honnêtetez; mais qu'il ſouhaitoit rétablir à l'avenir entr'eux la même amitié qui avoit été entre leurs prédéceſſeurs.

Le Grand-Duc reçut fort bien cet Ambaſſadeur; lui donna des Commiſſaires avec leſquels il conclut toutes choſes, & le chargea à Moſcou le 12. Novembre de l'année 7138. depuis la création du Monde, qui eſt ſuivant nôtre maniére de compter la 1630, de lettres pour le Roi, dans leſquelles après s'être plaint que le Roi ne lui avoit pas donné dans ſa lettre tous ſes tîtres & toutes ſes qualitez, il lui marque qu'il a commandé à ſes Boyars d'accepter les propoſitions que le Roi lui avoit fait faire de vivre en bonne amitié: qu'ainſi il permettoit à tous les François de s'établir dans tous ſes Etats; d'y exercer leur Commerce en payant deux pour cent à ſon tréſor; d'y faire profeſſion de la Religion Romaine, & d'y tenir des Prêtres & des Religieux, pourvû qu'on n'y fît point publiquement l'exercice de cette Religion: il conſentoit que les Juges du Païs ne connuſſent point des affaires qui ſurviendroient entre les François; mais ſeulement quand les procès ſeroient entr'un François & un Ruſſien: il promettoit de contribuer de tout ſon poſſible pour le bien des affaires du Roi; de fournir des vivres & des chevaux aux Ambaſſadeurs qu'il voudroit faire paſſer par ſes Etats en Tartarie ou en Perſe, & de faire fournir

nir aux François à un prix raiſonnable les marchandiſes de Perſe & d'Orient; enſorte qu'ils n'auroient pas lieu de les aller chercher plus loin. Quoique ce Traité ne regardât que le commerce, le Roi de Suéde ne laiſſa pas d'en avoir de la jalouſie, & de ſoupçonner que cette alliance étoit faite à ſon préjudice.

L'éloignement des deux Etats & le peu d'inclination que les François ont eu pour le commerce de Moſcovie, ont été cauſes qu'on n'a pas fait avec les Czars un plus grand nombre de Traitez. Nous avons vû néanmoins depuis peu d'années par trois fois leurs Ambaſſadeurs en cette Cour; la premiére en 1654. pour faire connoître au Roi les motifs de la guerre qu'ils vouloient faire à la Pologne, & prier ſa Majeſté de s'entremettre à ce que cette Couronne leur donnât ſatisfaction; la ſeconde en 1668. pour prier le Roi d'être favorable au fils du Czar, dans le deſſein qu'il avoit d'être élu Roi de Pologne; & la troiſiéme en 1681. pour prier ſa Majeſté de donner du ſecours au Roi de Pologne contre les Turcs.

CHAPITRE VI.

TRAITEZ

Entre la France & les Provinces-Unies.

LOrſque les Provinces-Uniës ſe ſoûlevérent en 1571. contre le Roi d'Eſpagne, elles eſpéroient de puiſſans ſecours de la part du Roi Charles IX. qui en ce tems-là avoit fait la paix avec les Huguenots, & témoignoit être dans le deſſein de chaſſer les Eſpagnols des Païs-Bas. En effet ce Roi qui ſçut admirablement bien feindre en cette rencontre, reçut favorablement Ludovic de Naſſau Frére du Prince d'Orange, qui le vint prier de ſecourir ces Provinces: il promit de leur envoyer l'Amiral de Coligni avec une puiſſante armée: on convint même d'un partage de ces Provinces entre la France & la Maiſon de Naſſau; & le Roi en congédiant le Comte Ludovic, lui donna une bonne ſomme d'argent & la Noue Capitaine de réputation. Cette négociation fut ſuivie de la priſe de Mons par Ludovic & de celle de Valenciennes par la Noue vers le mois de Juin. 1572. mais il parut peu après par le maſſacre de la St. Barthelemi, que toutes ces démonſtrations extérieures de guerre en faveur des Proteſtans des Païs-Bas n'avoient été que des leurres pour faire mieux tomber les Huguenots de France dans le piége qu'on leur avoit tendu. Charles ne laiſſa pas l'année ſuivante, pour remettre les eſprits des Proteſtans qui étoient furieuſement irritez contre lui, de faire un nouveau Traité avec le Prince d'Orange pour chaſſer les Eſpagnols des Païs-Bas: mais il fut encore ſans effet, & ce Roi ne ſeconda point ce Prince dans ce deſſein. Henri III. parvenu à la Couronne ne fut gueres plus favorable aux Etats Généraux; & ce fut malgré lui que ſon Frére le Duc d'Anjou accepta en 1578. la qualité de Chef & de Pro-

teſteur des Provinces-Uniës, ſur la promeſſe qu'ils lui firent de lui donner pour recompenſe les places que les ennemis occupoient au delà de la Meuſe.

Les Etats, après avoir déclaré le Roi d'Eſpagne déchu de la Souveraineté de ces Provinces, envoyérent en 1581. des Députez vers ce Duc qui étoit alors au Pleſſis-les-Tours, où ils conclurent un Traité avec lui, par lequel ils le reconnurent & ſes fils légitimes pour leurs Princes & Seigneurs avec les mêmes droits dont les Seigneurs précédens avoient joui; à la charge que s'il avoit pluſieurs fils, ils choiſiroient celui qui leur plairoit pour lui ſuccéder: Qu'il conſerveroit les alliances, droits & priviléges des Provinces: Qu'il ne donneroit les charges & emplois qu'aux naturels du Païs: Enfin qu'il feroit enſorte que les Provinces demeuraſſent toûjours attachées à la France ſans être pourtant incorporées à la Couronne. Les Etats euſſent bien ſouhaité que le Roi fût entré dans ce Traité, & eût entrepris hautement la protection de ſon Frére; mais ils n'en purent tirer autre choſe ſinon des ſouhaits d'un bon ſuccès pour l'entrepriſe du Duc d'Anjou, & des promeſſes de l'aſſiſter, lorſque l'état de ſes affaires le lui permettroit: cependant il n'en fit rien, & la jalouſie qu'il avoit de l'élévation de ſon Frére, fut cauſe qu'il lui refuſa toutes les aſſiſtances qu'il lui demanda; il empêcha même que le Roi de Navarre ne portât la guerre en Eſpagne pour faire diverſion des forces des Eſpagnols: de ſorte que ce Prince n'ayant pu ſe maintenir dans ſa nouvelle Principauté, fut obligé de revenir en France où il mourut en 1635.

Le Prince d'Orange ayant été aſſaſſiné peu après, les Etats Généraux, après avoir bien perdu du tems à délibérer ſous quelle domination ils ſe devoient ranger, envoyérent vers le Roi ſur la fin de 1584. pour le prier de les accepter pour ſes Sujets: le Roi leur donna audience nonobſtant l'oppoſition de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, & entra en négociation avec eux. Les Députez vouloient d'abord que les Etats puſſent s'aſſembler ſans ordre du Roi, que le Conſeil fût tout compoſé de gens du Païs, que le Roi choiſît les Magiſtrats & les Gouverneurs parmi ceux que les Etats lui préſenteroient, & qu'il n'élevât aux charges que des perſonnes de la nouvelle Religion. Cependant la néceſſité les obligea de ſe déſiſter de ces conditions, nonobſtant même l'oppoſition de quelques Provinces, & ils offroient preſque la carte blanche au Roi. Ce Prince eût bien ſouhaité de conclure avec eux & d'étendre ſon Royaume aux dépens des Eſpagnols qui ſoûtenoient en France le Parti de la Ligue contre ſon autorité; mais après une longue négociation, comme il vit que les Princes de la Maiſon de Lorraine & tous les Ligueurs qui avoient grande liaiſon avec l'Eſpagne, s'oppoſoient à la concluſion du Traité avec les Etats, il n'oſa le faire de ſon autorité, & remercia les Députez de l'offre qu'ils lui avoient faite, s'excuſant de ne la pouvoir accepter à cauſe des troubles de ſon Royaume: il refuſa même de les aſſiſter ſous le nom de la Reine Mére ou du Roi de Navarre, & ne voulut point promettre d'empêcher qu'on portât des vivres de ſon Royaume dans les places que les Eſpagnols tenoient encore dans les Païs-Bas; de ſorte qu'il n'y eut aucune alliance entre ce Roi & les Etats Généraux tant qu'il vécut.

I. TRAITÉ

Entre Henri IV. & les Etats Généraux,

Pour Alliance. 1596.

HEnri IV. avoit toûjours vécu en fort bonne intelligence avec les Etats Généraux, pendant qu'il n'étoit que Roi de Navarre : nous venons de voir que lorſqu'ils élurent le Duc d'Anjou pour leur Chef, ce Roi avoit offert de faire une puiſſante invaſion juſques dans le cœur de l'Eſpagne pour divertir une partie des forces des Eſpagnols qui attaquoient ces Provinces.

Lorſqu'il fut parvenu à la Couronne de France, comme les Eſpagnols aſſiſtoient les Ligueurs contre lui, les Etats l'aſſiſtérent de leur part de pluſieurs ſommes de deniers, & lui envoyérent divers ſecours, entr'autres dix vaiſſeaux de guerre avec un bon nombre de troupes ſous le Comte Philipe de Naſſau, lorſqu'en 1592. ce Roi aſſiégeoit la Ville de Rouen & que le Duc de Parme étoit venu pour lui en faire lever le ſiége.

Henri ayant déclaré la guerre au Roi d'Eſpagne en 1594. réſolut de ſe liguer étroitement avec tous ſes ennemis : ainſi le Maréchal de Bouillon, après avoir conclu en Angleterre un Traité d'Alliance entre le Roi & la Reine Elizabeth, reçut ordre de paſſer à la Haye pour faire un pareil Traité avec les Etats Généraux. Ce Maréchal l'ayant trouvé fort avancé par les ſoins de Paul Choart de Buzanval Ambaſſadeur de France, l'acheva facilement avec l'aide du Prince Maurice, & conclut le dernier Octobre 1596. un Traité de ligue offenſive & défenſive, par lequel les Etats approuvérent le Traité d'alliance entre le Roi Henri & la Reine Eliſabeth, & s'obligérent d'en garder les clauſes. Outre cela on convint que le Roi envoyeroit ſon armée au printems ſur les frontiéres de Picardie & d'Artois : Que les Etats attaqueroient l'ennemi commun d'un autre côté avec une armée qui ſeroit pour le moins de huit mille hommes de pied & de quinze cens chevaux : Qu'ils entretiendroient au Roi quatre mille hommes de pied payez de leurs deniers ; mais qu'ils les pourroient rapeller quand ils en auroient affaire : Que le Roi ſeroit tenu réciproquement de leur envoyer quatre mille hommes de pied & mille chevaux, quand ils l'en prieroient, & que ſes affaires le lui permettroient : Que les troupes auxiliaires recevroient les ordres de celui au ſecours duquel elles viendroient : Que les anciens Traitez ſubſiſteroient dans les chefs auxquels il n'étoit point dérogé par celui-ci : Que le Roi auroit une conſidération particuliére pour les Villes & les Habitans des Provinces-Unies, ſur tout pour la Maiſon de Naſſau.

Les Etats aſſiſtérent fort fidélement le Roi en conſéquence de ce Traité ; & comme il leur fit témoigner qu'il avoit plus beſoin d'argent que d'hommes, ils lui fournirent en argent le ſecours qu'ils étoient tenus de lui donner. Ainſi regardant les Etats comme ſes bons alliez, il fit ce qu'il put pour les comprendre dans le Traité qu'on négocia deux ans après à Vervins : ils lui en-

voyérent Juſtin de Naſſau & Barneveld pour voir à quelles conditions ils y pourroient entrer : mais les Eſpagnols ne voulant point faire la paix avec les Etats à moins que la Religion Catholique ne fût retablie dans les Provinces-Unies, & le Roi d'Eſpagne reconnu pour Souverain, les Ambaſſadeurs des Etats refuſérent ces conditions, & firent ce qu'ils purent pour diſſuader le Roi de continuer la négociation de la paix, lui promettant de grands ſecours s'il vouloit pourſuivre la guerre. Cependant le Roi jugea que ſon Royaume avoit beſoin de repos après une guerre civile de 40. années ; il réſolut de conclure le Traité, louant néanmoins le courage des Etats, & promettant à leurs Ambaſſadeurs de leur conſerver ſon amitié, & de leur en faire reſſentir les effets dans les occaſions. Barneveld même dans ſon Apologie qu'il fit publier vingt ans après, dit que le Roi lui promit d'aſſiſter les Etats de deux millions neuf cens mille florins en quatre années.

Comme par le Traité de Vervins les deux Rois renoncérent à toutes les ligues qu'ils avoient faites au préjudice l'un de l'autre, & ſe promirent réciproquement de punir leurs Sujets qui porteroient les armes contre l'autre Roi, il paroît que cette ligue faite avec les Etats fut annullée, & que le Roi ne pouvoit plus les aſſiſter directement ni indirectement. Néanmoins, comme il avoit intérêt que les Eſpagnols ne ſe rendiſſent point maîtres des Provinces-Unies, & que peu après ce Traité les Eſpagnols conſpirérent avec le Maréchal de Biron contre ſa vie & contre ſon Etat, & entretinrent des intelligences dangereuſes au repos de la France avec la Marquiſe de Verneuil, il ne laiſſa pas de fournir toûjours aux Etats par chacun an des ſommes conſidérables ſous prétexte de leur rendre d'année en année les ſommes qu'ils lui avoient prêtées dans ſa néceſſité : il leur offrit même en 1604. de ſe déclarer ouvertement pour eux, & de rompre avec l'Eſpagne pourvû qu'ils l'aidaſſent à conquérir pour la France toutes les places ſituées ſur la mer depuis Oſtende incluſivement juſqu'à Calais & toute la Flandre ; mais les Etats aimérent mieux perdre Oſtende qui étoit alors à l'extrêmité, que d'avoir ce Roi ſi voiſin de leur Païs.

II. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour Alliance & garentie de la paix qu'on traitoit entre l'Eſpagne & les Etats. 1608.

HEnri IV. voyant que nonobſtant la paix les Eſpagnols formoient continuellement des entrepriſes contre ſa perſonne & contre ſon Royaume, fit en 1603. comme nous avons vû, un Traité avec Jacques I. Roi d'Angleterre.

Le Marquis Spinola ayant pris en 1604. ſur les Etats Généraux la Ville d'Oſtende, & diverſes autres places dans les deux années ſuivantes, réduiſit les principaux des Etats dans une ſi grande conſternation, que dans l'impoſſibilité où ils étoient de ſe maintenir par leurs propres forces, ils jugérent qu'ils n'avoient point d'autre parti à prendre que de ſe mettre ſous la protection de quelque Prince capable de les défendre, ou bien de s'accommoder avec le Roi d'Eſpagne le moins mal qu'ils pourroient. Choard de Buzanval Ambaſſadeur de France près des Etats fit connoître à Barneveld, qui étoit le premier homme du Païs après le Comte Maurice, qu'il n'y avoit point de Prince qui pût mieux ſoûtenir la fortune chancelante des Provinces-Unies que le Roi de France: il lui inſinua qu'elles feroient bien de députer vers ſa Majeſté pour lui faire les mêmes offres qu'elles avoient faites, il n'y avoit guére que vingt années, à Henri III. & depuis à la Reine Elizabeth. Barneveld ne s'éloigna pas de ce projet, & en attendant qu'on y pût diſpoſer les eſprits, il propoſa aux Etats de mettre quelques places entre les mains du Roi pour l'obliger de les ſecourir encore plus vigoureuſement.

Le Roi ſouhaitoit extrêmement, que cette propoſition fût acceptée; car il ſe laſſoit de conſommer les deniers les plus clairs de ſon épargne & le plus pur ſang de ſa Nobleſſe ſans que ſon Royaume en tirât aucun avantage: mais toute cette négociation s'en alla en fumée par l'eſpérance où les Etats Généraux entrérent preſque en même tems de conclure une paix avantageuſe avec le Roi d'Eſpagne.

Albert & Iſabelle auxquels Philipe Second avoit donné les Païs-Bas, voyant que ces Provinces étoient puiſſamment ſecourues par les Rois de France & d'Angleterre, ſur tout par Henri IV. jugérent qu'il leur étoit impoſſible de les aſſujettir: ainſi ils leur firent propoſer dès la fin de 1606. de traiter la paix avec elles comme avec des Etats libres. Les Etats Généraux trouvant cette propoſition avantageuſe, la communiquérent aux Rois de France & d'Angleterre; Henri pour contribuer à la concluſion de la paix & dans la crainte d'ailleurs que les Etats ne ſe laiſſaſſent abuſer par le deſir qu'ils en avoient, leur

envoya en 1607. le Préſident Jeannin à qui il donna ordre de travailler conjointement avec ſon Ambaſſadeur à la concluſion de cette grande affaire, & de fortifier les Etats de leurs conſeils.

Les Etats Généraux perſuadez que pour obliger leurs ennemis à agir de meilleure foi dans la concluſion de la paix, & pour la rendre plus ſtable, il étoit néceſſaire que les deux Rois s'en rendiſſent garens, ſollicitérent leurs Plénipotentiaires de paſſer avec eux ces Traités de garentie : des raiſons particuliéres empêchérent durant quelque tems le Roi d'Angleterre de le paſſer mais le 23. Janvier 1608. il fut ſigné à la Haye par les Miniſtres du Roi & des Etats Généraux.

Par ce Traité les Roi promit d'aſſiſter les Etats pour leur faire obtenir une bonne paix, & de les ſecourir de dix mille hommes de pied à ſes frais, en cas que quelques Princes la voululſent violer après qu'elle auroit été faite : il s'obligea même d'augmenter, s'il étoit néceſſaire, ce ſecours d'autant de gens de gûerre de pied & de cheval que l'état de ſes affaires le pourroit permettre ; à condition que ce ſurplus ſeroit aux frais des Etats : en reconnoiſſance de quoi les Etats promirent qu'en cas que le Roi fût aſſailli dans ſon Royaume par quelque Prince que ce fût, ils l'aſſiſteroient de cinq mille hommes de pied à leurs frais, ou lui fourniroient ce ſecours en vaiſſeaux, de guerre ou en munitions, mariniers ou ſoldats ; & qu'en cas que le Roi eût beſoin d'un plus grand ſecours, ils employeroient toutes leurs forces, autant que la ſureté de leur Etat le pourroit permettre. On convint que ce Traité n'auroit lieu qu'après la paix.

III. AUTRE TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes & Jacques I.

Pour Alliance & garentie du Traité de Tréve entre l'Eſpagne & les Etats. 1609.

COmme j'ai déja parlé de ce Traité dans ce même Livre, Ch. 2. nom. 4. je n'en dirai rien ici davantage.

IV.

IV. TROISIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Henri IV. & les Etats,

Pour ſubſides. 1609.

CInq jours après ce Traité le 22. Juin de la même année les Ambaſſadeurs de France firent au nom du Roi un autre Traité avec les Etats Généraux, par lequel ſa Majeſté s'obligea de leur fournir durant deux années ſix cens mille livres par chacun an, à la charge qu'ils ſeroient tenus d'entretenir les deux Régimens d'Infanterie de Châtillon & de Bethune, & les deux Compagnies de Cavalerie de Villebon, & du May, ainſi qu'ils avoient fait par le paſſé.

V. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Louis XIII. & les Etats,

Pour confirmer les précédens Traitez.

APrès le parricide commis en la perſonne d'Henri IV. la Reine Régente fit paſſer à la Haye dans le même mois de Mai 1610. un Traité avec les Etats Généraux par l'Ambaſſadeur de France en Hollande; par lequel les uns & les autres conſentirent à la continuation du Traité d'Alliance de 1608. & de celui de garentie de 1609.

La Reine Régente vécut toûjours en bonne intelligence avec les Etats, au ſervice deſquels elle entretint les Régimens d'Infanterie & les Compagnies de Cavalerie dont il a été fait mention ci-deſſus: d'autre part les Etats ſe montrérent toûjours diſpoſez à ſecourir le Roi tant par mer que par terre pendant les guerres civiles qui affligérent la France juſqu'en 1617. quoique les différentes paix qui terminérent chacune de ces guerres peu après leur commencement, les empêchaſſent de témoigner par des effets leur bonne volonté.

VI.

VI. TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour Alliance. 1621.

LE Roi inſtruit de la diviſion qui étoit dans les Provinces-Uniës pour le fait de la Religion entre les Gomariſtes & les Arminiens, employa ſes offices pour les accommoder, tant par le moyen du S^r. du Maurier ſon Ambaſſadeur Ordinaire près des Etats, que par le S^r. de Boiſſiſe qu'il y envoya en 1618. Ambaſſadeur Extraordinaire. Néanmoins le Prince Maurice de Naſſau fit arrêter par ordre des Etats Généraux le S^r. Barneveld Avocat Général de Hollande, qu'il regardoit comme ſon ennemi, Grotius Penſionnaire de Rotterdam & quelques autres qu'il accuſoit d'être Arminiens. Comme le Roi avoit beaucoup de conſidération pour ces priſonniers qu'il ſavoit avoir rendu des ſervices ſignalez aux Provinces-Uniës, il fit agir ſes Ambaſſadeurs avec beaucoup de chaleur pour obtenir que leur affaire fût traitée avec douceur: de ſorte qu'il fut fort indigné de voir que ſans avoir égard à ſes offres Barneveld fut condamné & exécuté à mort en 1619. & Grotius qui avoit eu d'abord un pareil Jugement, condamné enſuite à une priſon perpétuelle. Cela altéra extrêmement la bonne correſpondance qui avoit été juſques alors entre la France & les Provinces-Uniës; enſorte que le Roi permit à ſes ſujets d'enlever quelques vaiſſeaux de ces Provinces.

L'année ſuivante les Etats Généraux qui voyoient que la Tréve de douze années faite avec le Roi d'Eſpagne étoit ſur le point d'expirer, & que les Eſpagnols ne la vouloient pas continuer, jugérent qu'il leur étoit néceſſaire de renouveller leur alliance avec la France. Ainſi ils y envoyérent quatre Ambaſſadeurs Extraordinaires avec ordre de propoſer ſeulement d'abord les raiſons qu'ils avoient eues de condamner Barneveld à la mort, & de demander enſuite la reſtitution de leurs Vaiſſeaux: ils furent aſſez mal reçus; le Roi vouloit au moins que les Etats délivraſſent Grotius; les Etats refuſoient de lui donner cette ſatisfaction; c'eſt pourquoi il leur avoit fait preſſentir qu'il ne laiſſeroit point ſortir de France leurs Ambaſſadeurs que Grotius ne fût mis en liberté; mais dans ces entrefaites il ſe ſauva de priſon: ce qui raccommoda ſur le champ les affaires. Le Roi avoit intérêt que les Hollandois donnaſſent de l'occupation aux Eſpagnols pour les empêcher de s'attacher aux affaires de la Valteline qu'ils avoient extrêmement à cœur: d'ailleurs il étoit bien aiſe que les Etats Généraux euſſent auſſi la guerre chez eux, afin qu'ils ne fuſſent pas en état de ſecourir les Huguenots de France contre leſquels il étoit ſur le point de rentrer en guerre. Ces motifs réunirent les eſprits, de maniére que le Roi leur fit rendre leurs vaiſſeaux; & les S^rs. de Boiſſiſe, Jeannin, & Puiſieux, que le Roi avoit donnez pour Commiſſaires à ces Ambaſſadeurs, conclurent avec eux un Traité au commencement de l'année 1621. par lequel le Roi confirma leur Alliance avec la Couronne; leur permit de lever des troupes en France,

ce ; & leur promit que, ſi la tréve qu'ils avoient faite avec le Roi d'Eſpagne n'étoit point continuée, il leur fourniroit les mêmes ſecours que le feu Roi ſon Pére leur avoit donnez autrefois pendant la guerre. Ils s'en retournérent donc très-ſatisfaits au mois d'Avril ſuivant.

VII. TRAITÉ

DE COMPIEGNE

Entre les mêmes,

Pour des ſubſides. Juin 1624.

LA Tréve entre le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux expira en 1622. & ne fut point continuée ; la guerre recommença entre ces deux Puiſſances. D'abord le Roi embaraſſé dans la guerre contre les Huguenots, voulant de plus faire connoître aux Etats le beſoin qu'ils avoient de le menager, ne leur fournit aucun ſecours : mais comme dans la ſuite il ſe vit obligé de prendre les armes pour chaſſer les Eſpagnols de la Valteline, il reçut parfaitement bien trois Ambaſſadeurs Extraordinaires que les Etats lui envoyérent à Compiegne en 1624. & pour leur donner lieu de continuer vigoureuſement la guerre contre les Eſpagnols ſans donner les mains à une nouvelle tréve, il donna commiſſion au Connétable de Leſdiguiéres & aux S^rs. de la Vieuville & de Bullion de conférer avec ces Ambaſſadeurs.

Ainſi le 10. Juin 1624. ils conclurent un Traité dans la même Ville de Compiegne par lequel ils convinrent, que le Roi prêteroit aux Etats douze cens mille livres en cette année 1624. & un million dans chacune des années 1625. & 1626. leſquels trois millions deux cens mille livres les Etats Généraux ſeroient tenus de lui rendre en différens termes neuf ans après qu'ils auroient fait la paix ou une tréve : Qu'ils ne pourroient faire ni paix ni tréve avec qui que ce fût qu'avec le conſeil & l'intervention du Roi : Que ſi le Roi avoit beſoin d'argent, ou s'il ſe faiſoit quelque guerre, les Etats lui fourniroient ſous les mêmes conditions la moitié de ce ſecours par chacun an en troupes ou en argent, en cas que cela leur fût poſſible : Que les Etats nommeroient des Commiſſaires pour traiter avec l'Ambaſſadeur de France du Commerce des Indes Orientales : Qu'ils conviendroient avec Sa Majeſté des moyens néceſſaires pour purger la partie Occidentale de la Mer Mediterranée des Pirates d'Alger & de Tunis : Que ſi les Sujets des Etats reprenoient des Vaiſſeaux que les Pirates auroient pris, ils les rendroient auſſitôt qu'ils en ſeroient requis : Que les procès des Sujets des deux Etats ſeroient jugez dans trois mois par les Juges de l'Amirauté qui n'auroient aucun intérêt dans les priſes : Que ſi les parties demandoient la réviſion de ces jugemens, elle leur ſeroit accordée par devant des Commiſſaires, & que cependant on ne vendroit rien que du conſentement de l'Ambaſſadeur : Qu'on

en uſeroit comme par le paſſé au ſujet de la nomination des Officiers des troupes Françoiſes qui étoient au ſervice des Etats : Que ſi le Roi avoit beſoin de quelques Vaiſſeaux de guerre de trois ou quatre cens tonneaux, les Etats lui en feroient vendre ou louer à un prix médiocre : Que ſi le Roi avoit beſoin des Régimens François qui étoient à leur ſervice, ils les renvoyeroient à Dieppe ou à Calais, pourvû qu'ils euſſent paix ou tréve : Que le droit d'Aubaine ceſſeroit réciproquement : Que le commerce & la navigation ſeroient libres de part & d'autre : Enfin que ce Traité dureroit trois années.

Par un Article ſéparé il fut dit que le Roi ayant extrêmement ſouhaité que ſes Sujets Catholiques euſſent le libre exercice de leur Religion en Hollande, les Etats Généraux conſentoient qu'ils puſſent l'exercer dans la maiſon de l'Ambaſſadeur, ſans que cela fût permis aux Sujets des Etats.

J'ai vû dans un autre exemplaire imprimé de ce Traité un article portant que comme le Roi alloit envoyer aux Etats un Ambaſſadeur Catholique, & qu'il y avoit pluſieurs Catholiques dans les troupes Françoiſes qui ſervoient les Etats, il ſeroit permis à l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté d'avoir en ſa maiſon l'exercice de la Religion Catholique, & aux Colonels & Capitaines des Régimens François d'avoir des Aumôniers Catholiques, & que ſur l'inſtance que ſa Majeſté avoit faite que l'exercice libre de la Religion Catholique fût permis à tous les Sujets des Etats, les Ambaſſadeurs avoient promis de faire raport aux Etats des intentions de Sa Majeſté, afin de trouver quelque moyen de le ſatisfaire ſur ce ſujet. Il y a néanmoins grande apparence qu'il n'y eut point d'autre demande ſur ce ſujet, que ce que j'ai marqué : les Etats ne voulurent jamais entendre parler de donner à leurs Sujets Catholiques le libre exercice de leur Religion, & eurent alors bien de la peine à accorder ce qui étoit porté par cet Article : encore voulurent-ils qu'il ne fût point inſéré dans le corps du Traité.

Il y eut encore un autre Article particulier par lequel on convint que les Etats payeroient chaque année 38000. liv. aux Colonels & Capitaines des troupes Françoiſes qui étoient à leur ſervice, & qu'ils ne ſeroient point tenus de rendre jamais à Sa Majeſté ces 114000. liv.

Le Roi prêta aux Etats les ſommes portées par ce Traité ; de ſorte qu'aucun Traité poſtérieur n'ayant remis aux Etats l'obligation de rendre au Roi ces trois millions deux cens mille livres que le Roi Louis XIII. ne leur a fait que prêter, ils ne peuvent ſe diſpenſer de les rendre à ſa Majeſté, lorſqu'elle leur en fera la demande.

VIII.

VIII. TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes & autres,

Pour Alliance. Août 1624.

LE ſecond Traité paſſé cette année entre le Roi & les Etats, fut ſuivant quelques Auteurs, celui de Paris qu'ils tiennent avoir été paſſé au mois d'Août entr'eux & pluſieurs autres Princes contre la Maiſon d'Autriche. J'ai déja dit pluſieurs fois mon ſentiment au ſujet de ce Traité, ainſi je n'en répéterai rien.

IX. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les Etats & le Connétable de Leſdiguiéres,

Pour un ſecours de vingt vaiſſeaux. Décembre 1624.

JE mets ce Traité pour le troiſiéme de ceux qui ont été paſſez en 1624. entre la France & les Provinces-Uniës ; parce qu'encore qu'il ait été paſſé au nom du Connétable de Leſdiguiéres, il a été ratifié par le Roi qui s'obligea de ſatisfaire à ce que le Connétable leur avoit promis.

Le Duc de Savoye réſolut en 1624. de faire la guerre aux Génois à l'occaſion du Marquiſat de Quecharel, ainſi que je le marquerai ailleurs plus amplement : le Roi qui s'étoit ligué l'année précédente avec ce Duc & qui ne vouloit pas néanmoins ſe mettre en danger de rompre avec l'Eſpagne, convint de l'aſſiſter dans cette entrepriſe ſous le nom du Connétable de Leſdiguiéres ; le bruit courut même que le Roi & le Duc étoient convenus de partager enſemble l'Etat de Génes de la maniére dont je le marquerai ci-après. Quoi qu'il en ſoit, le Duc & le Connétable ayant réſolu d'attaquer au Printems prochain l'Etat & la Ville même de Génes par mer & par ter-

re, le Connétable envoya le S^r. de Bullion en Hollande, afin d'obtenir des Vaiſſeaux des Etats pour cette expédition.

Le S^r. de Bullion fit donc à la Haye le 24. Décembre 1624. au nom du Connétable, un Traité avec les Etats Généraux; par lequel ils promirent d'envoyer au plûtôt dans la Méditerranée vingt bons Vaiſſeaux de guerre qui aborderoient à Ville-Franche près de Nice ou en tel autre lieu qui leur ſeroit déſigné par le Connétable, & en ſon abſence par le Prince de Piémont ou par le Maréchal de Créqui. Ils convinrent que les Etats entretiendroient ces vingt Vaiſſeaux à leurs frais pendant trois mois; après leſquels le Duc de Savoye & le Connétable ſeroient tenus de leur payer cent mille florins par mois; même, ſi les choſes réuſſiſſoient comme on le ſouhaitoit, qu'ils les rembourceroient ſur le même pied de la dépenſe faite pendant les trois premiers mois: Que ſi le Duc de Savoye & le Connétable changeoient d'avis, ils en avertiroient auſſi-tôt les Etats & les rembourceroient des frais qu'ils auroient faits à raiſon de cinq mille francs par mois pour chaque Vaiſſeau: Qu'on eſtimeroit auſſi la valeur de ces Vaiſſeaux; que s'il en périſſoit ou ſi les ennemis en prenoient quelqu'un dans cette expédition, le Duc de Savoye & le Connétable de Leſdiguiéres ſeroient tenus de les payer: Enfin que cette flotte pourroit, en chemin faiſant, nuire aux Eſpagnols le plus qu'il lui ſeroit poſſible, & que chacun auroit la moitié du butin qu'elle feroit.

Le Roi faiſoit ainſi faire ce Traité au nom du Connétable pour ne point paroître faire de ſon chef la guerre aux Génois; il ne voulut pas, pour la même raiſon, que les Vaiſſeaux du Duc de Guiſe qui devoient auſſi agir contre les Génois, portaſſent l'Etendart Royal; par ce moyen il pouvoit ſoûtenir que ce Duc ne faiſoit que les prêter au Duc de Savoye: néanmoins le Roi ne laiſſa pas que de ratifier ce Traité le 25. Fevrier 1625. & de s'obliger à l'exécuter de même que s'il avoit été paſſé en ſon nom.

X. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Louïs XIII. & les Etats,

Pour le même ſujet. 1625.

LE S^r. de Soubiſe n'avoit point voulu accepter la paix que Louïs XIII. avoit accordée en 1622. à ceux de la Religion Prétendue Réformée; il s'étoit ſaiſi dans le port de Blavet vers le commencement de l'année 1625.

de

de quelques Vaiſſeaux avec leſquels il exerçoit pluſieurs brigandages ſur les Côtes de Bretagne, du Poitou, & de Guyene; & il engagea dans la ſuite les Rochelois dans ſon parti.

Le Roi pour les ranger à leur devoir, réſolut d'employer contr'eux la flotte que les Hollandois avoient promiſe au Connétable de Leſdiguiéres : dans cette vue l'Ambaſſadeur de France auprès des Etats Généraux fit un Traité avec eux le 12. Avril 1625. par lequel ils promirent de mettre en mer ces vingt Vaiſſeaux pour le ſervice du Roi, & convinrent que ſa Majeſté mettroit ſur douze de ces Vaiſſeaux des Capitaines & des Soldats François qui obéiroient néanmoins à l'Amiral de Zélande nommé Hautain : Qu'au lieu que les Etats devoient faire la guerre aux Génois pendant trois mois à leurs frais, le Roi payeroit toute la dépenſe de ces Vaiſſeaux pendant qu'ils ſerviroient dans cette guerre contre le ſieur de Soubiſe : Enfin qu'il feroit agréer au Duc de Savoye le retard de ces Vaiſſeaux, qui ne pourroient ſe rendre dans la Méditerannée au tems porté par le précédent Traité.

Les Etats Généraux fournirent ces Vaiſſeaux conformement à ce Traité ; mais comme les Hollandois avoient regret de combattre des Peuples qui étoient de leur même Religion, l'Amiral Hautain conclut malgré les François une neutralité avec les Rochelois, dans le deſſein cependant de les accommoder avec le Roi : mais nonobſtant cette neutralité, les Vaiſſeaux Rochelois attaquérent l'Eſcadre Hollandoiſe, brûlérent le Vice-Amiral, & percérent à coups de canon trois autres vaiſſeaux Hollandois & quelques uns de ceux du Roi qu'ils ne purent brûler.

Cette infidélité irrita tellement les Hollandois qu'ils réſolurent de s'en venger : ils ſervirent utilement dans le Combat Naval qu'on gagna contre les Rochelois le vingt-cinq Septembre de la même année : ils ſe trouvérent particuliérement engagez à bien faire, parce que le Duc de Montmorenci Amiral de France qui ſe défioit d'eux, monta ſur leur Amiral ſous prétexte de vouloir apprendre le métier ſous l'Amiral Hautain ; mais en effet pour l'obſerver.

XI. TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour une Alliance pendant 9. ans. 1627.

LE Traité de l'an 1624. qui n'étoit que pour trois années, expira au mois de Juin 1627. Le Roi qui étoit alors en guerre contre les Anglois engagez dans le parti des Huguenots rebelles, voulut renouveller l'Alliance avec les Etats, afin de les détacher des Anglois, & de s'assurer qu'ils n'assisteroient point ses ennemis ni ses Sujets révoltez. L'Ambassadeur de France en Hollande travailla d'abord à la Haye à ce renouvellement d'Alliance; mais les Etats voyant que les choses n'avançoient pas de la maniére dont ils le souhaitoient, donnérent commission au Baron de Langerac leur Ambassadeur en France de consommer le Traité, comme il fit à Paris le 28. Août suivant avec les S^rs. de Bullion & de Châteauneuf que le Roi lui avoit donnez pour Commissaires.

Par ce Traité ils convinrent que le Roi donneroit aux Etats un million de livres par an durant neuf années, en cas que la guerre qu'ils avoient contre l'Espagne durât autant: Que les Etats ne pourroient pendant ce tems traiter aucune paix ni tréve sans l'avis du Roi: Qu'ils lui fourniroient la moitié de ce secours en hommes ou en Vaisseaux en cas qu'on lui fît la guerre dans ses Etats: Qu'ils lui permettroient de lever ou d'acheter quinze Vaisseaux dans leurs Provinces: Qu'ils ne donneroient ni directement ni indirectement aucun secours aux ennemis du Roi: Qu'ils feroient conduire jusqu'à Calais & à Diepe les Régimens François qui étoient à leur service, si le Roi en avoit besoin: Que le droit d'aubaine n'auroit point lieu de part & d'autre: Qu'ils pourroient poursuivre leurs ennemis jusqu'à la portée du canon des Havres des uns & des autres: Que si les ennemis d'un des deux Etats conduisoient leur prise dans les ports de l'autre, celui-ci délivreroit les prisonniers que les ennemis auroient faits, & rendroit les navires & les marchandises aux propriétaires: Que leurs ennemis ne pourroient attaquer les vaisseaux du Roi ni des Etats que vingt-quatre heures après qu'ils seroient sortis de leurs havres ou ports; autrement qu'ils seroient déclarez de mauvaise prise: Qu'on en poursuivroit la restitution, & la punition de ceux qui les auroient pris: Que tous les Traitez qu'ils avoient faits avec d'autres Princes demeureroient en leur force, hormis en ce qui y étoit dérogé par celui-ci.

Par des Articles secrets on convint que les Etats ne feroient point la paix sans l'intervention & l'approbation du Roi: Qu'ils ne seroient point tenus de secourir le Roi de France contre celui d'Angleterre, & qu'ils pourroient demeurer neutres pendant cette guerre: Que le Roi pourroit encore lever ou acheter dix gros vaisseaux, outre les quinze portez dans le Traité: Enfin

que

que les Etats ne pourroient aſſiſter le Roi d'Angleterre d'hommes, de vaiſſeaux, ni d'armes.

Le Roi d'Eſpagne venoit de faire alliance avec le Roi contre celui d'Angleterre, & ſe diſpoſoit à envoyer une puiſſante armée navale au ſecours de Sa Majeſté contre les Anglois & les Rochelois : l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſe plaignit au Roi de ce qu'il ne laiſſoit pas que de ſe déclarer le Protecteur des Sujets révoltez contre ſon Maître ; on tâcha de lui perſuader qu'on n'avoit paſſé ce Traité, que pour empêcher les Etats de prendre le parti des Anglois ; & on lui promit que quand ceux-ci ſeroient retournez dans leur Iſle, le Roi correſpondroit à l'amitié que le Roi d'Eſpagne lui témoignoit.

Cette réponſe appaiſa un peu l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ; mais auſſi l'Ambaſſadeur des Etats témoigna en être fort mécontent ; il demanda que le Roi expliquât ſes intentions au ſujet du Traité : on lui donna encore de bonnes paroles pour le contenter ; mais peu après on ſut que les Etats même refuſoient de ratifier le Traité, quoique le Baron de Langerac l'eût conclu en vertu d'un bon pouvoir. Les Etats jugérent que le dernier article du Traité étoit contraire à ceux qu'ils avoient faits avec l'Angleterre & à la neutralité qu'ils vouloient garder : outre cela il y avoit encore pluſieurs autres choſes dans ce Traité qui leur déplaiſoient, particuliérement le pouvoir qui leur étoit ôté de faire paix ni tréve avec l'Eſpagne pendant que le Roi lui-même ne vouloit pas rompre avec cette Couronne. Tels furent les motifs de leur refus ; ainſi la France & les Provinces-Uniës ne ſe trouvérent liées par aucun Traité.

XII. SECOND TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour Subſides & Alliance. 1630.

LA paix de Suſe faite en 1629. entre la France & l'Angleterre, fit ceſſer la principale raiſon qui avoit empêché la ratification du Traité de Paris ; le Roi ſe trouva d'ailleurs plus irrité qu'auparavant contre les Eſpagnols qui avoient pris le parti du Duc de Savoye contre le Duc de Mantoue allié de Sa Majeſté, & qui vouloient ſe rendre maîtres de l'importante place de Caſal dont le Roi avoit entrepris la défenſe. Ainſi le S^r. de Baugy Ambaſſadeur de France près les Etats Généraux, fit par ordre du Roi un nouveau Traité avec eux le 17. Juin 1630. par lequel le Roi s'obligea de fournir aux Etats en don pendant ſept années la ſomme d'un million par chacun an, à commencer du premier Janvier dernier ; de laquelle ſomme ſeroit réſervée celle de cinquante mille livres pour être diſtribuée par l'Ambaſſadeur aux Officiers François. On convint que les Etats ne traiteroient point

point pendant ces ſept années de paix ni de tréve ſans l'avis de Sa Majeſté : Qu'en cas que le Roi fût aſſailli dans ſon Royaume, il ne ſeroit tenu de leur fournir que la moitié de ce ſecours, & pourroit employer l'autre moitié en ſolde d'hommes & fret de Vaiſſeaux : Qu'en ce cas les Etats ne donneroient ſous quelque prétexte que ce fût aucune aſſiſtance aux ennemis de Sa Majeſté : Que le Roi ne feroit aucun Traité à leur préjudice : Que s'il avoit beſoin de Vaiſſeaux, ils lui en feroient louer ou acheter quinze dans les Provinces-Uniës : Que les Sujets des deux Etats ne pourroient exercer aucunes hoſtilitez les uns contre les autres : Que les plaintes des Sujets du Roi ſeroient jugées à l'Amirauté au plûtard dans trois mois, après avoir ouï l'Ambaſſadeur du Roi : Que le droit d'Aubaine ceſſeroit de part & d'autre : Enfin que les Sujets du Roi & des Etats trafiqueroient librement enſemble ſans payer d'autres impôts que ceux qui ſe payeroient par les naturels du Païs où le trafic s'exerceroit.

XIII. TROISIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour augmentation de ſubſides. Avril 1634.

LEs Eſpagnols firent leur poſſible en 1632. pour faire une nouvelle tréve avec les Etats : cette négociation dura fort long-tems ; la France étoit dans le deſſein de rompre avec l'Eſpagne ; ſes Miniſtres firent tous leurs efforts pour en empêcher la concluſion : enfin pour faire réſoudre les Etats à n'en plus vouloir entendre parler, le Baron de Charnacé ci-devant Ambaſſadeur en Allemagne, conclut à la Haye avec les Commiſſaires des Etats le 16. Avril 1634. un autre Traité pour ſept années pendant leſquelles le Roi s'obligea de leur payer encore un million par an, outre celui porté par le précédent Traité, & encore trois cens mille livres qui ſeroient employées à l'entretien d'un Régiment d'Infanterie, & d'une Compagnie de Cavalerie. On promit de ne point faire de part ni d'autre pendant une année aucun accommodement ni Traité avec la Maiſon d'Autriche : Que les Etats Généraux exécuteroient la déclaration qu'ils avoient fait publier en 1632. en faveur de tous ceux de la Religion Catholique qui demeuroient dans tous les lieux qui ſe rendroient à eux volontairement : Que ſi les Etats traitoient pendant ces ſept années de quelque paix ou tréve avec leurs ennemis ; ils ne le feroient qu'avec l'intervention de Sa Majeſté, & déclareroient que le Traité qu'ils feroient ne préjudicieroit point à celui-ci : Que le Roi venant à traiter avec ſes ennemis, feroit la même déclaration : Qu'ils ſe garentiroient réciproquement les Traitez qu'ils feroient ; enſorte que ſi le Roi d'Eſpagne, l'Empereur, ou d'autres Princes de leur Maiſon attaquoient les Etats Généraux & rompoient avec eux, le Roi romproit auſſi avec ces Princes, de mê-

même ſi, après la paix faite, les Princes attaquoient les Etats du Roi, enſorte qu'il fût obligé de rompre, les Etats Généraux ſeroient auſſi tenus d'en faire autant, & ils ne pourroient enſuite faire ni paix ni tréve que conjointement & d'un commun conſentement : Que ſi le Roi rompoit avec le Roi d'Eſpagne, il ſeroit déchargé du payement des deux millions trois cens mille livres portez par les Traitez de 1630. & par celui-ci ; & qu'ils ne pourroient plus traiter avec leurs ennemis que conjointement & d'un commun conſentement : Enfin que quand le Roi voudroit rompre avec le Roi d'Eſpagne, il ſeroit fait auparavant un partage raiſonnable des conquêtes qui ſe feroient de part & d'autre.

XIV. QUATRIEME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour une Compagnie de Cavalerie & un Régiment d'Infanterie. Avril 1634.

LE 15. Avril 1634. le même Baron de Charnacé fit un autre Traité pour la levée & l'entretien d'un Regiment d'Infanterie François & d'une Compagnie de Cavalerie, en cas qu'il plût au Roi de donner cette Compagnie pour le ſervice des Etats. Par ce Traité ils convinrent que ce Régiment & cette Compagnie ſeroient levez des deniers du Roi : Que les Etats lui fourniroient les armes des Vaiſſeaux & des vivres pour le paſſage : Que le Roi nommeroit à toutes les charges : Que les Officiers auroient ſur les deniers que le Roi donnoit aux Etats, pareille penſion que les Officiers du Régiment de Châtillon & les Compagnies du S^t. du Mai & de St. Martin : Que lorſque les affaires de la France obligeroient d'y ramener ce Régiment & cette Compagnie, les Etats leur fourniroient des Vaiſſeaux pour leur retour : Que ſi le Roi ne vouloit plus entretenir ce Régiment & cette Compagnie, les Etats les entretiendroient ſur le pied du plus ancien Regiment ou Compagnie de Cavalerie Françoiſe : Enfin qu'ils ne retiendroient point les gages du Colonel, en cas qu'il fût abſent pour le ſervice du Roi.

Le Baron de Charnacé quoiqu'Ambaſſadeur de France fut lui-même Colonel de ce Regiment & Capitaine de cette Compagnie de Cavalerie : il fut tué en 1637. en ſervant au ſiége de Breda en cette qualité.

XV. TROSIEME TRAITÉ DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour chaſſer les Eſpagnols des Païs-Bas. 1635.

LE Roi étoit réſolu d'entrer en guerre ouverte contre l'Eſpagne pour les raiſons que je marquerai ci-après ; principalement parcequ'il jugeoit que ſon Royaume, même toute la Chrétienté ne jouïroient jamais d'un parfait repos, tant que les Eſpagnols poſſéderoient les Provinces des Païs-Bas qui leur donnoient le moyen de troubler la tranquilité de tous les Etats voiſins. Ainſi il donna ordre aux S^rs. de Bullion, Bouthilier, & de Charnacé de conclure un Traité avec les S^rs. Paw & Knuit Ambaſſadeurs Extraordinaires des Etats Généraux dans le deſſein de chaſſer entiérement les Eſpagnols des Païs-Bas.

Les Commiſſaires du Roi, après s'être aſſemblez avec les Ambaſſadeurs des Etats, conclurent un Traité à Paris le 8. Fevrier 1635. par lequel le Roi promit d'entrer en guerre ouverte contre le Roi d'Eſpagne dès que ce Traité ſeroit ratifié par les Etats Généraux, qui promirent de leur part de continuer la guerre : les uns & les autres s'obligérent d'attaquer les Provinces que le Roi d'Eſpagne poſſédoit aux Païs-Bas aux conditions qui ſuivent : à ſavoir que le Roi & les Etats mettroient chacun en Campagne une Armée de vingt-cinq mille hommes de pied & de cinq mille chevaux, leſquels ſe tiendroient toûjours en état de ſe ſecourir mutuellement : Qu'avant que d'entrer dans les Païs-Bas, ils inviteroient le peuple de ſe joindre à la cauſe commune pour chaſſer les Eſpagnols, ce que faiſant dans le terme de trois mois après cette réquiſition, quand il n'y auroit que trois ou quatre Villes, elles demeureroient jointes en un Corps d'Etat libre & ſouverain, ſans qu'on y fit aucun changement à l'égard de la Religion Catholique, & que ſa Majeſté & les Etats les prendroient ſous leur protection : Que d'autant qu'il ſeroit impoſſible à ces Provinces de garder leurs frontiéres, toutes les places de la Côte de Flandres juſqu'à Blankemberg qui eſt entre Oſtende & l'Ecluſe & deux lieues avant en terre, demeureroient au Roi avec les Villes de Thionville & de Namur & leurs territoires, aux conditions portées ci-après dans les grands partages : Que les Etats y auroient auſſi aux mêmes conditions Hulſt avec le Païs de Waes, Breda, Gueldres, & Stenvenrweſt & leurs territoires : Qu'en cas que ces Provinces ne vouluſſent point contribuer à leur liberté, ſa Majeſté & les Etats partageroient ces Provinces, en ſorte que le Roi auroit Cambrai & le Cambreſis, le Luxembourg, les Comtez de Namur, de Hainault, d'Artois, & celui de Flandres juſqu'à une ligne qu'on tireroit depuis Blankemberg entre Dam & Bruges juſqu'à Rupelmonde qui demeureroit auſſi au Roi : Que le ſur-

ſurplus, ſavoir le Marquiſat du St. Empire & Anvers, la Seigneurie de Malines, le Duché de Brabant, & le reſte de la Côte depuis Blankemberg juſqu'à Dam & Hulſt appartiendroient aux Etats qui ſeroient tenus en conſidération de Sa Majeſté d'y laiſſer la Religion Catholique & les Eccléſiaſtiques dans l'état auquel ils étoient alors : Qu'après la rupture le Roi ni les Etats ne pourroient faire ni paix ni tréve que d'un commun conſentement juſqu'à l'expulſion des Eſpagnols : Que ſi après la paix l'Empereur, le Roi d'Eſpagne ou un autre Prince de leur Maiſon attaquoit l'un des deux alliez, l'autre entreroit auſſi en rupture, & qu'ils ne pourroient plus traiter que d'un commun conſentement : Qu'on attaqueroit d'abord deux places du partage du Roi, puis deux autres du partage des Etats à moins que les Généraux n'en convinſſent autrement par écrit : Que les Etats tiendroient cependant à leurs frais une Armée Navale ſur les Côtes de Flandre : Que ſi l'Empereur ou quelqu'autre Prince de ſa Maiſon attaquoit les Etats d'un des deux Alliez, l'autre romproit ouvertement avec lui, & qu'ils ne pourroient plus faire ni paix ni tréve, que conjointement & d'un commun conſentement : Qu'on inviteroit le Roi de la Grande-Bretagne d'entrer dans ce Traité, ou tout au moins de demeurer dans les termes d'une vraye neutralité : Qu'outre la flotte des Etats, dont il eſt parlé ci-deſſus, ils tiendroient encore chacun une Eſcadre de quinze vaiſſeaux vers le Canal pour empêcher les deſcentes dans les deux Etats : Que ſi ces Eſcadres ſe joignoient, l'Amiral des Etats abaiſſeroit à l'abord le pavillon du grand mât devant l'Amiral du Roi & le ſalueroit de ſon canon, & celui du Roi lui rendroit le ſalut, ainſi que de coûtume & comme il en avoit été uſé par le Roi de la Grande-Brétagne lorſque ſes flottes s'étoient jointes à celles des Etats : Que l'Amiral des Etats auroit ſéance dans le Conſeil après l'Amiral de France, leur Vice-Amiral après le Vice-Amiral de France, & ainſi des autres Officiers : Que le Roi payeroit les arrérages des deux millions qui étoient échus, & en ſeroit déchargé pour l'avenir.

Outre ce Traité le Roi & les Etats convinrent encore par des articles ſecrets, que le terme de trois mois accordé aux Peuples des Païs-Bas pour chaſſer les Eſpagnols de leurs Villes, pourroit être prolongé d'un commun conſentement : Que ſi les ennemis communs ou leurs adhérens attaquoient par mer les Etats d'un des deux alliez, l'autre ſeroit tenu de joindre une puiſſante Armée Navale à celle de celui qui ſeroit attaqué, pour s'oppoſer conjointement aux deſſeins des ennemis : Qu'en tous les autres lieux où on pourroit faire la guerre ſans y être obligé par ce Traité, le Roi & les Etats pourroient faire une tréve comme bon leur ſembleroit ; mais non pas la paix, ſinon conjointement ou d'un commun conſentement : Enfin que ſi quelques autres Princes ou Républiques attaquoient les Vaiſſeaux des deux Alliez, ou entreprenoient de faire des deſcentes dans leurs Etats, ou de ſecourir les Places qu'ils tiendroient aſſiégées, en ſorte que les deux Alliez ſe réſoluſſent d'entrer en rupture avec ces Princes ou Républiques, ils le feroient conjointement, & ne pourroient enſuite faire paix ni tréve avec eux que conjointement & d'un commun conſentement.

XVI. TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour le Mot de l'Armée commune. Mars 1635.

LE Roi & les Etats ſe trouvérent engagez par le précédent Traité à joindre leur Armée dans cette Campagne pour faire une plus puiſſante invaſion dans les Païs-Bas Sujets du Roi d'Eſpagne : Sa Majeſté envoya pouvoir au Prince d'Orange de commander ſon Armée, & de lui donner le mot : elle convint de plus avec les Etats par un autre Traité du 16. Mars 1635. que ce Prince ne ſe ſerviroit point de ce pouvoir lorſque le Roi ou le Cardinal de Richelieu ſeroit en perſonne dans l'Armée : Qu'en ce cas le Roi ou ce Cardinal lui donneroit le mot ; & que celui qui commanderoit l'Armée du Roi donneroit le mot à toutes les deux Armées tant qu'elles ſeroient jointes.

En conſéquence de ces Traitez, le Roi qui avoit appris l'enlévement de la perſonne de l'Electeur de Tréves ſon allié, fait par les Eſpagnols en ce même mois de Mars 1635. envoya demander ſon élargiſſement au Cardinal Infant Gouverneur des Païs-Bas Eſpagnols, & ſur ſon refus déclara la guerre au Roi d'Eſpagne, & envoya les Maréchaux de Châtillon & de Brezé pour joindre l'armée des Etats avec une armée de vingt-cinq mille hommes de pied & de cinq mille chevaux ſuivant le Traité.

Cette Armée Françoiſe défit en chemin faiſant près d'Avein dans le Païs de Liége l'armée des Eſpagnols commandée par le Prince Thomas ; après quoi les Généraux joignirent à Maſtricht le Prince d'Orange qui eut l'avantage de donner le mot à toutes les deux Armées. Ces forces jointes en un même corps prirent Tillemont qui fut brûlé & ſaccagé ; puis ayant menacé Bruxelles aſſiégérent Louvain qu'elles ne purent prendre faute de vivres : ce même défaut de vivres, bien plus la malignité du Prince d'Orange, à ce que pluſieurs ont cru, cauſérent la ruine de l'armée Françoiſe, enſorte que les Eſpagnols, après avoir ſurpris en cette année le Fort de Skenk ſur les Etats, eurent l'avantage d'une Campagne dans laquelle deux armées puiſſantes & la perte d'une bataille conſidérable ſembloient devoir leur faire perdre tout ce qui leur reſtoit aux Païs-Bas.

XVII. CINQUIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour des Subſides. 1636.

ENcore que le Roi par le précédent Traité dût être déchargé de l'obligation de donner aucuns ſubſides aux Etats Généraux, parce qu'il étoit entré dans une guerre ouverte contre le Roi d'Eſpagne, il n'a pas laiſſé que de leur fournir preſque tous les ans des ſommes conſidérables, même après la déclaration de la guerre qu'il fit en 1635. Ainſi dès l'année ſuivante le S^r. de Charnacé Ambaſſadeur de France près des Etats Généraux fit le 6. Septembre 1636. un Traité à la Haye avec leurs Députez, par lequel le Roi, en conſidération des grands frais que les Etats avoient faits cette année à la repriſe du fort de Skenk & ſans déroger aux précédens Traitez, promit d'aſſiſter les Etats Généraux pendant un an de quinze cens mille livres, dont une partie ſeroit premiérement employée au payement des Officiers François & de ce que les ſoldats François devoient dans les Villes où ils étoient en garniſon.

Nonobſtant ces ſecours que le Roi donna généreuſement aux Etats ſans y être obligé, l'Empereur ayant fait faire cette année une puiſſante invaſion dans la France par ſon armée commandée par le Général Galas, jamais les Etats ne voulurent ſe réſoudre d'entrer en guerre ouverte contre l'Empereur, quoique le Roi les en ſollicitât & qu'ils y fuſſent obligez par le Traité de Paris.

XVIII. SIXIÈME TRAITÉ
DE LA HAYE
Entre les mêmes,
Pour le Commerce. 1637.

LEs grandes dépenſes que les Etats furent obligez de faire pour le ſiége & la priſe de Breda qu'ils prirent pendant l'Eté de l'année 1637. & celles qu'il faloit encore qu'ils ſupportaſſent pour mettre leur armée en campagne l'année ſuivante, les obligérent d'envoyer en France le S^r. de Vanſberg pour prier le Roi de les ſecourir de douze cens mille livres.

Le Roi lui donna pour Commiſſaires les S^rs. de Bullion & Chavigni qui conclurent avec lui à Paris le 17. Septembre 1637. un Traité par lequel le Roi promit de les aſſiſter de cette ſomme de douze cens mille livres, ſur laquelle les penſions des Officiers François ſeroient réſervées; moyennant quoi les Etats ſeroient tenus de mettre une forte armée en campagne pour faire une entrepriſe conſidérable, Sa Majeſté promettant de ſon côté d'attaquer les Païs-Bas avec une puiſſante armée.

Les Etats contrevinrent encore, peu après ce Traité, à l'obſervation de celui de l'année 1635. car encore qu'ils euſſent d'abord promis de laiſſer aux Etats Catholiques de Breda l'exercice de leur Religion, ils la leur ôtérent & en chaſſérent la plus grande partie des habitans.

XIX. TRAITÉ
DE St. GERMAIN
Entre les mêmes,
Pour autres Subſides. 1639.

LE 24. Mars 1639. les S^rs. de Bullion & Chavigni firent un autre Traité avec l'Ambaſſadeur des Etats, par lequel le Roi promit de leur mènir encore un ſecours de pareille ſomme de douze cens mille livres aux mêmes conditions du Traité ci-deſſus.

XX. QUATRIÈME TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. 1641.

LE 14. Février 1641. le S^r. Bouthilier fit encore un Traité à Paris au nom du Roi avec l'Ambaſſadeur des Etats Généraux pour autres douze cens mille livres de ſubſides payables pendant cette même année 1641. aux conditions ordinaires dans ces Traitez : outre cela à la charge qu'en cas que le Roi attaquât quelques places maritimes, les Etats tiendroient ſur les côtes de Flandres juſqu'à la fin du ſiége une flotte de trente vaiſſeaux de guerre pour empêcher qu'elles ne fuſſent ſecourues.

XXI. SEPTIÈME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour ſubſides & trente Compagnies d'Infanterie. 1642.

LE Comte de Guebriant qui commandoit l'armée du feu Duc de Veimar en Allemagne ayant paſſé le Rhin à Veſel par permiſſion des Etats au commencement de l'année 1642. défit entiérement le 17. Janvier près de Hulſt dans le bas Diocéſe de Cologne l'armée du Général Lamboy qui fut fait priſonnier.

Comme le Général Haltsfeld avoit aſſemblé une autre armée plus puiſſante que celle de Lamboy, avec laquelle il marchoit contre le Comte de Guebriant, le Roi deſirant encore augmenter ſon armée, donna ordre au S^r. de la Thuillerie ſon Ambaſſadeur en Hollande de demander quelques troupes aux Etats lorſqu'à leur ordinaire ils ſolliciteroient de leur faire accorder quelques ſubſides pour cette année : les Etats y firent quelques difficultez, parce qu'ils

qu'ils ne vouloient pas que l'Empereur pût ſe plaindre qu'ils ſe fuſſent déclarez contre lui en donnant de leurs troupes à l'armée de France qui lui faiſoit la guerre ; on trouva donc pour expédient qu'ils caſſeroient trois mille hommes de leurs troupes, que l'Ambaſſadeur de France prendroit en même tems au ſervice du Roi ſon maître.

Ainſi cet Ambaſſadeur conclut à la Haye le 8. Mars ſuivant un Traité par lequel le Roi promit de fournir cette année aux Etats une ſomme de douze cens mille livres aux conditions ordinaires ; & par des articles particuliers les Etats promirent de ſecourir le Roi de trente Vaiſſeaux de guerre, s'il attaquoit quelques places maritimes, & de lui donner trois mille hommes de leurs troupes avec leurs Officiers ; & pour cela de les dégager du ſerment qu'ils leur devoient, afin qu'ils le puſſent prêter au Roi qui ſeroit tenu de les remettre aux Etats après une année.

Les Etats donnérent au Roi ces trois mille hommes, & rendirent même peu après un ſervice ſignalé à la France, le Prince d'Orange s'étant oppoſé avec une armée de vingt mille hommes au paſſage de l'armée d'Eſpagne, laquelle, après avoir défait le Maréchal de Guiche, vouloit paſſer le Rhin pour attaquer le Comte de Guebriant.

XXII. CINQUIEME TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour Subſides. Mars 1643.

LE 30. Mars 1643. ſe fit un Traité à Paris pour autres douze cens mille livres de ſubſides aux mêmes conditions des précédens Traitez, & à la charge que les Etats laiſſeroient paſſer les troupes du Roi à Veſel & à Maſtricht.

XXIII.

XIII. PREMIER TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Louïs XIV. & les Etats,

Pour confirmation du précédent Traité. 1643.

LE Roi Louïs XIV. après la mort de ſon Pére arrivée le 14. Mai ſuivant, fit paſſer par le S^r. de la Thuillerie un Traité à la Haye avec les Etats Généraux le 24. Août 1643. par lequel on confirma & on renouvella le Traité du mois de Mars précédent.

XXIV. SECOND TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour l'emploi des Armées & Subſides. Février 1644.

LA Ville de Munſter fut choiſie pour le lieu où l'on devoit traiter de la paix entre la France & les Provinces-Unies d'une part, & l'Eſpagne de l'autre: le Roi voulut que les S^rs. d'Avaux & Servien qui y alloient en qualité d'Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de France paſſaſſent à la Haye pour prendre avec les Etats Généraux les meſures néceſſaires non ſeulement pour parvenir à une paix ſûre & honnête, mais pour renouveller l'alliance faite en 1635. entre la France & les Provinces-Uniës, que les Etats prétendoient être expirée par la mort du feu Roi: les Miniſtres de France trouvérent beaucoup de difficultez dans leur négociation, tant parce que le Prince d'Orange & les Etats Généraux aimoient mieux faire une tréve avec le Roi d'Eſpagne qu'une paix ainſi que le Roi l'eût ſouhaité; que parce qu'ils ne ſe montroient pas diſpoſez à renouveller le Traité de 1635. de peur d'être obligez à rompre avec l'Empereur comme ce Traité les y obligeoit.

Comme il étoit néceſſaire avant toutes choſes de pouſſer vigoureuſement & de concert la guerre contre l'Eſpagne, afin de la faire conſentir à une paix raiſonnable, les Plénipotentiaires de France & le S^r. de la Thuillerie commencérent par faire un Traité avec les Commiſſaires des Etats le 29. Fe-

vrier 1644. par lequel Sa Majeſté promit de donner cette année aux Etats Généraux la ſomme de douze cens mille livres de ſubſides pour être employée à l'entretien des troupes extraordinaires qu'ils mettroient ſur pied; moyennant quoi les Etats s'obligérent à mettre une puiſſante armée en campagne, & aux autres conditions portées par les précédens Traitez.

Les Etats avoient demandé que ces ſubſides fuſſent accordez dès ce jour-là pour pluſieurs années, & qu'ils fuſſent augmentez au moins à la ſomme de douze cens mille livres de leur monoye rendue en leur Païs: mais les Plénipotentiaires de France refuſérent l'une & l'autre propoſition.

Par des Articles ſecrets ils convinrent que l'armée des Etats ſeroit de dix-huit à vingt mille hommes, & de quatre mille cinq cens à cinq mille chevaux: Qu'elle ſe mettroit en campagne au plûtard à la mi-Mai & attaqueroit quelque place conſidérable dans les Païs-Bas Eſpagnols: Qu'ils mettroient en mer une armée de trente vaiſſeaux qui empêcheroit les ennemis d'entrer en Flandre par mer, & bloqueroit de ce côté-là les places que le Roi pourroit aſſiéger: Qu'ils eſcorteroient les vivres qui viendroient de France à l'armée du Roi ou lui en fourniroient à juſte prix; ſi le vent contraire ne permettoit pas qu'on y en pût amener de France: Enfin que les troupes du Roi pourroient paſſer & repaſſer le Rhin à Veſel & la Meuſe à Maſtricht.

XXV. TROISIEME TRAITÉ

Entre les mêmes,

Pour renouvellement d'Alliance & une Ligue de Garentie. Mars 1644.

LA principale difficulté fut ſur la garentie des Traitez de paix & de tréve qu'on prétendoit faire à Munſter; parce que d'une part les François vouloient que les Etats leur garentiſſent toutes les conquêtes qu'ils avoient faites en quelques lieux qu'elles fuſſent ſituées, pour n'être point obligez de rentrer en guerre avec l'Eſpagne après l'expiration de la tréve entre cette Couronne & les Provinces-Uniës; ils offroient ſeulement en ce cas de ne fournir aux Etats que douze cens mille livres de ſubſides par chacun an: d'autre part les Etats ne ſe contentant pas de la promeſſe de ces ſubſides, vouloient que la France s'obligeât de rentrer en guerre avec l'Eſpagne, ſi elle ne vouloit pas continuer cette tréve aux mêmes conditions; & ils ne vouloient point s'obliger de ſoûtenir la conſervation d'autres conquêtes que celles faites dans les Païs-Bas, attendu que ſelon eux le Traité de 1635. n'avoit point eu d'autre but que de chaſſer les Eſpagnols de ces Provinces.

Enfin après beaucoup de conteſtations, ils conclurent un Traité le 1er. Mars de la même année par lequel ils confirmérent les précédens, ſinon en ce qui y étoit dérogé par celui-ci, & convinrent que le Roi & les Etats défendroient chacun leurs propres intérêts; mais qu'ils s'entr'aideroient avec pareille vigueur pour les intérêts des uns & des autres: Qu'ils ne concluroient aucun Traité que conjointement & d'un commun conſentement; & n'a-

n'avanceroient pas plus leur négociation les uns que les autres : Qu'ils le déclareroient aux Miniſtres d'Eſpagne toutes les fois qu'ils en ſeroient requis : Que les Plénipotentiaires s'entr'aideroient à ce qu'ils ne reſtituaſſent rien de toutes les conquêtes qu'ils avoient faites dans cette guerre : Que ſi le Roi ou les Etats faiſoient une paix ou une tréve, ou ſi le Roi d'Eſpagne, l'Empereur, ou quelqu'autre Prince de la Maiſon d'Autriche les attaquoit, on exécuteroit le Traité de 1635. Que ſi le Roi & les Etats ne faiſoient qu'une tréve, ils ſeroient tenus les uns & les autres de recommencer la guerre, ſi la tréve n'étoit pas continuée d'un commun conſentement, & qu'ils ne pourroient faire enſuite aucun Traité de paix ni de tréve ni même aucunes ſuſpenſions d'armes que conjointement & d'un commun conſentement ; & que ſi ce Traité étoit encore violé, ils entteroient conjointement en guerre ouverte contre les infracteurs.

Comme il ſe pouvoit faire que le Roi fit une paix à Munſter, & que les Etats ne fiſſent qu'une tréve, leurs Commiſſaires avoient fait de grandes inſtances à ce que les François s'obligeaſſent en ce cas de rompre la paix après l'expiration de cette tréve, ſi le Roi d'Eſpagne ne la vouloit pas continuer aux mêmes conditions : les Ambaſſadeurs de France s'étoient excuſez de parler de ce cas, parce que ce n'auroit pas été faire une pleine paix avec l'Eſpagne, & qu'il ne tenoit qu'aux Etats de faire une paix au lieu d'une tréve. Ainſi les Députez des Etats n'en pouvant tirer autre choſe, leur préſentérent une déclaration la veille de la ſignature de ce Traité, qui portoit divers articles qu'ils euſſent ſouhaité qu'on eût inſéré dans le Traité, & qu'ils prioient ces Ambaſſadeurs d'envoyer au Roi, pour leur faire enſuite entendre ſes intentions ſur ce qu'ils contenoient.

Ces articles portoient qu'en cas que le Roi fit la paix, & les Etats une tréve, le Roi ſeroit tenu d'en moyenner la continuation aux mêmes conditions ; & que ſi le Roi d'Eſpagne la refuſoit, il rentreroit en rupture : Qu'enſuite ils ne pourroient ni les uns ni les autres faire paix ni tréve que conjointement & d'un commun conſentement : Que ſi les Etats refuſoient cette continuation, le Roi ne ſeroit pas obligé d'entrer en guerre contre le Roi d'Eſpagne : Que ſi pendant cette paix & cette tréve l'un des deux étoit attaqué par quelque Prince de la Maiſon d'Autriche, l'on exécuteroit le Traité de 1635. Qu'enfin, ſi on convenoit que le Roi fit la paix & les Etats une tréve, les Plénipotentiaires du Roi ne pourroient conclure la paix, que les Etats n'euſſent reçu contentement ſur le ſujet de ces Articles.

Comme cet acte auroit pu un jour être pris pour une proteſtation contre le renouvellement de l'Alliance entre la France & les Provinces-Uniës, les Ambaſſadeurs de France refuſérent de le recevoir : les Commiſſaires ne laiſſérent pas que de le laiſſer ſubtilement ſur leur table avec d'autres papiers ; mais les Plénipotentiaires le renvoyérent, & les Commiſſaires l'ayant rapporté, ils le jettérent dans le feu en leur préſence, diſant qu'ils ne falloit pas que ce morceau de papier reculât une ſi bonne œuvre : après quoi le Traité fut ſigné.

Les Etats Généraux furent tellement preſſez par les Miniſtres de France d'exécuter le premier de ces Traitez, qu'encore qu'ils regardaſſent avec jalouſie les progrès des François dans les Païs-Bas, ils ne laiſſérent pas que d'envoyer l'Amiral Tromp avec ſa flotte à l'embouchure du Canal de la mer qui rend à Gravelines pour empêcher qu'il ne fût ſecouru de ce côté : d'autre part ils aſſiégérent le Sas de Gand pour faire une diverſion des forces

des Eſpagnols qui perdirent ainſi en cette Campagne ces deux places importantes. Pour ce qui eſt du Traité de garentie nous verrons tout à l'heure comment les Etats l'ont obſervé.

XXVI. QUATRIEME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour des Subſides. Mars 1645.

COmme peu après la concluſion des précédens Traitez le S^r. de la Thuillerie étoit paſſé en Suéde pour procurer la paix entre les Couronnes du Nord, le Roi n'avoit point ainſi d'Ambaſſadeur près des Etats : le S^r. d'Eſtrades Colonel d'un Régiment d'Infanterie en Hollande fut commis par Sa Majeſté pour paſſer avec les Etats Généraux un Traité, ce qu'il exécuta le ſixième Mars 1645. Par lequel le Roi leur promit encore douze cens mille livres de ſubſides pendant l'année 1645. pour leur donner lieu de mettre en Campagne une Armée conſidérable.

XXVII. CINQUIEME TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour le même ſujet. Avril 1645.

LE 20. Avril de la même année 1645. le même S^r. d'Eſtrades conclut un autre Traité avec les Etats par lequel le Roi promit de leur donner encore trois cens mille livres, afin qu'ils puſſent avoir une armée plus forte qu'à l'ordinaire, & entreprendre le ſiége de quelque place conſidérable.

En effet ce ſecours leur donna lieu de prendre cette année la Ville de Hulſt pendant que les Eſpagnols reprenoient par ſurpriſe Mardik, que les François avoient priſe peu auparavant de vive force ſous la conduite du Duc d'Anguien.

XXVIII.

XXVIII. TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour autres Subſides. 6. Avril 1646.

LE 6. Avril 1646. les S^rs. de Brienne, d'Emeri & d'Eſtrades conclurent à Paris au nom du Roi avec l'Ambaſſadeur des Etats Généraux un Traité par lequel Sa Majeſté promettoit de donner aux Etats douze cens mille livres pendant l'année 1646. à la charge qu'ils entreroient en Campagne avec une Armée d'environ vingt-cinq mille hommes & autres conditions portées par les précédens Traitez.

Les Hollandois par la paſſion qu'ils avoient pour la paix, euſſent bien ſouhaité ſe tenir cette année ſur la ſimple défenſive : le Marquis de Caſtel-Rodrigo avoit écrit aux Etats pour leur propoſer une ſuſpenſion d'armes ; néanmoins le S^r. de la Thuillerie qui étoit revenu à la Haye, y fit de ſi vives inſtances pour porter le Prince d'Orange & les Etats à faire un dernier effort, afin d'obliger les ennemis à faire la paix, que les Etats réſolurent d'agir encore cette année de bonne foi. Auſſi le S^r. de la Thuillerie leur avoit dé-claré que s'ils ne vouloient pas ſatisfaire de leur part aux Traitez ; le Roi s'en tiendroit pareillement déchargé.

Les François entrérent donc cette année en Flandre avec une armée de quarante mille hommes, & prirent Courtray, Bergue St. Vinox, & Mardick ; après quoi ils aſſiégérent par terre Dunkerque ſous le même Duc d'Anguien, pendant que les Hollandois le bloquoient par mer avec une Armée navale ; de ſorte que cette Ville fut priſe après s'être bien défendue.

Les Hollandois ne furent pas ſi heureux au ſiége de Venlo qu'ils aſſiégérent cette année ſans pouvoir le prendre.

XXIX. AUTRE TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour le Commerce par mer. 18. Avril 1646.

COmme les Maîtres des navires Hollandois tranſportoient ſouvent des marchandiſes appartenantes aux Sujets du Roi d'Eſpagne, il y en eut quelques-uns d'arrêtez par les Armateurs François, & les Juges de l'Amirauté de France confiſquérent tout ce qui étoit dans ces navires en vertu d'une Ordonnance de Henri III. de l'an 1584. qui porte que les marchandiſes ap-

partenantes aux ennemis emporteroient la confiſcation de celles des amis qui ſeroient trouvées dans le même vaiſſeau.

Les Sujets des Provinces-Uniës ſe plaignant de ces confications, envoyérent à Paris un Commiſſaire qui conjointement avec l'Ambaſſadeur Ordinaire des Etats paſſa un Traité le 18. Avril 1646. avec M^r. le Chancelier Seguier & le S^rs. de Brienne, Bignon, & d'Emeri Commiſſaires de Sa Majeſté.

Par ce Traité on convint qu'en attendant le réglement qui ſeroit fait, on ſurſeoiroit pendant quatre années à l'égard des Sujets des Etats Généraux l'exécution de cette Ordonnance; qu'ainſi pendant ces quatre années les vaiſſeaux qui trafiqueroient avec les Patentes de l'Amiral des Provinces-Uniës ſeroient libres, & rendroient leur charge libre, encore qu'il y eût des marchandiſes appartenantes aux ennemis; à moins que ce ne fuſſent des marchandiſes de contrebande, ou qu'ils portaſſent des ſoldats pour le ſervice des ennemis, ou des grains dans une place aſſiégée par les troupes du Roi; auxquels cas le tout ſeroit de bonne priſe, navires, appareils, & marchandiſes. Les Etats promirent de leur part de défendre à leurs Sujets de ſervir le Roi d'Eſpagne ou ſes adhérens avec leurs navires en aucune faction militaire, ni au tranſport des Chevaux, Soldats, Artillerie, ou munitions de guerre; ni de vendre leurs Navires ou donner leurs Matelots aux ennemis: ils convinrent qu'en cas de contravention, les Etats puniroient exemplairement les Infracteurs ſur les informations faites par les Officiers du Roi, & que ceux qui ſeroient pris par les Vaiſſeaux de Sa Majeſté ſeroient déclarez de bonne priſe avec toutes leurs charges: Que les Navires des Sujets des Etats rencontrant en pleine mer ou ſur des côtes étrangéres des Vaiſſeaux de guerre du Roi ou des Armateurs François, abbaiſſeroient leur Pavillon ſans être tenus de baiſſer leurs voiles, nonobſtant l'Ordonnance de 1584. qui ſeroit encore ſurſiſe à cet égard pour quatre années en faveur des Etats: Que les Vaiſſeaux Marchands des Sujets des Etats rencontrant un Vaiſſeau de guerre François, s'arrêteroient à la portée du canon au ſignal qui leur en ſeroit donné par un coup de canon ſans balle; après quoi les Vaiſſeaux de guerre du Roi ou les Armateurs François envoyeroient une Chaloupe à bord de ces Vaiſſeaux, où il entreroit trois hommes au plus pour ſavoir leur route & voir leurs paſſeports, & s'il n'y auroit point de munitions de guerre ou autres marchandiſes défendues: Que la viſite ſe feroit en ſon entier dans les havres ou ports de France ſuivant la coûtume: Que les Capitaines des Vaiſſeaux & les Armateurs François & Sujets des Etats ſeroient tenus de donner avant leur départ bonne & ſuffiſante caution juſqu'à la ſomme de douze mille livres pour répondre des malverſations qu'ils pourroient commettre dans leurs courſes: Qu'enfin l'article 61. de cette Ordonnance de 1584. touchant le recouvrement des priſes ſur les ennemis, ſeroit obſervé durant deux fois vingt quatre heures ſuivant cette Ordonnance pendant le tems de ce Traité.

Ce Traité fut exactement obſervé du côté de la France, tant que les Etats Généraux demeurérent en guerre avec l'Eſpagne; mais lorſqu'ils eurent fait leur paix particuliére au préjudice de tous les Traitez précédens, on ne ſe crut plus en France obligé à l'obſervation de ces Traitez, ni qu'on dût continuer à violer les Ordonnances de nos Rois en faveur de ceux qui nous avoient commis cette infidélité.

XXX.

XXX. TRAITÉ

DE BREDA

Entre les mêmes,

Pour la conſervation de la Religion Catholique dans Anvers. 1646.

LA Reine Régente de France fit faire des plaintes en 1646. par le S^r. de la Thuillerie, de ce qu'encore qu'il fût dit par le Traité de 1635. que les Etats Généraux laiſſeroient l'exercice de la Religion Catholique dans les lieux qu'ils devoient avoir pour leur part dans les Païs-Bas Eſpagnols, ils en avoient interdit l'exercice dans Breda, & tout nouvellement dans la ville de Hulſt. Les Etats lui ayant fait témoigner qu'ils n'avoient point le nombre de troupes ſuffiſant pour profiter de l'occaſion favorable qui ſe préſentoit de ſurprendre la Ville d'Anvers, la Reine leur envoya le S^r. d'Eſtrades qui ſe rendit à Breda où le Prince d'Orange & les Députez des Etats ſe trouvoient alors, & leur préſenta un acte ſigné de lui, portant que la Reine offroit de leur prêter trois mille chevaux pendant dix jours, à la charge qu'ils fourniroient une eſcorte ſuffiſante pour les conduire ſurement en leur Camp, & pour les ramener après ce tems ou après que la Ville ſeroit priſe: Qu'ils lui prêteroient enſuite trois mille hommes de pied, afin qu'elle pût auſſi former de ſa part quelque entrepriſe conſidérable: Enfin qu'ils permettroient le libre exercice de la Religion Catholique dans les Villes qu'ils prendroient; Sa Majeſté ne pouvant en conſcience envoyer ſes troupes pour contribuer à la priſe d'une Ville où on ôteroit l'exercice de ſa Religion.

Le Prince d'Orange & les Députez des Etats répondirent à cet acte par un autre dans lequel ils remercioient la Reine de cette offre; demandoient encore trois mille hommes de pied; offroient de lui prêter après l'expédition trois mille hommes pour dix jours; & à l'égard de ſa demande touchant l'exercice de la Religion Catholique ils déclarérent que quand la Ville ſeroit priſe, ils laiſſeroient aux Etats Généraux à ordonner ce que bon leur ſembleroit: Ils fondoient la difficulté qu'ils faiſoient de s'en tenir ſur ce ſujet au Traité de 1635. ſur ce que, ſuivant eux, lorſque le Traité de 1635. fut ratifié, la Province de Hollande avoit proteſté contre les autres pour raiſon de cet article; que la tolérance de la Religion Catholique ne pouvoit avoir lieu que lorſque les armées du Roi & des Etats attaquoient conjointement une place; enfin que nonobſtant ce Traité ils étoient en poſſeſſion de chaſſer les Catholiques, & de ſe ſaiſir de leurs Egliſes dans les places qu'ils prenoient ainſi qu'ils avoient fait à Breda ſans que les François euſſent réclamé au contraire.

Les S^rs. de la Thuillerie & d'Eſtrades répondoient à ces raiſons, que cette proteſtation de la Hollande étoit inconnue à la France, & qu'il lui ſuffiſoit que toutes les Provinces euſſent ratifié le Traité: Que le texte étoit contraire à l'explication qu'ils lui vouloient donner, & que le ſilence des François à l'égard de Breda n'empêchoit pas que l'on eût trouvé fort mauvais en France ce qui avoit été fait dans cette ville, comme il paroiſſoit par

par les inſtances faites par le S^r. d'Eſtrades auſſi-tôt aprés la priſe de Hulſt.

Enfin ces deux Miniſtres de France aſſurez de n'obtenir jamais la conſervation de toutes les Egliſes d'Anvers, & dans la crainte que ces difficultez ne fiſſent réſoudre les Etats à s'accommoder avec les Eſpagnols, comme ils y avoient déja beaucoup de diſpoſition, convinrent que le Prince d'Orange & les Députez des Etats promettroient au Roi, comme ils firent l'onziéme Juillet 1646. par un acte ſigné d'eux, que s'ils prenoient la ville d'Anvers ils y laiſſeroient la liberté & la ſureté de l'exercice de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine; mais ils ſe contentérent que par un article ſéparé ils reduiſiſſent au nombre de quatre les Egliſes qu'ils prétendoient laiſſer aux Catholiques.

Cet expédient ne plut pas à la Cour de France, puiſqu'il falloit ainſi que tous les Religieux ſortiſſent d'Anvers, & qu'il étoit impoſſible que quatre Egliſes continſſent tous les habitans de cette grande Ville; cependant la raiſon d'Etat voulut qu'on témoignât d'en être ſatisfait, dans l'eſpérance néanmoins de trouver dans la ſuite quelques occaſions favorables pour obliger les Etats à faire plus de grace aux Catholiques lorſqu'ils verroient la réſiſtance de ceux d'Anvers.

Les Etats de Hollande & de Zélande ne furent pas plus contens de cet accommodement, tant pour la forme, parce que c'étoit une maniére de Traité que ces Députez ne devoient point conclure ſans en communiquer aux Etats des Provinces; que parce que dans le fond ils ne pouvoient conſentir à cette tolérance de l'exercice de la Religion Catholique: ainſi la Province de Zélande ne le voulut jamais ratifier.

Mais toutes ces conteſtations furent inutiles; car encore que les François euſſent ſatisfait de leur part au Traité, le Maréchal de Grammont ayant conduit les ſix mille hommes au Camp Hollandois ſous l'eſcorte de trois mille chevaux commandez par le Prince Guillaume fils aîné du Prince d'Orange qui l'avoit envoyé pour recevoir ce ſecours au Canal de Bruges; le Prince d'Orange manqua de ſurprendre Anvers, lorſqu'il le pouvoit aiſément s'il eût uſé de diligence; & enſuite les Eſpagnols qui reconnurent le péril où cette Ville avoit été, la mirent hors d'état de pouvoir être ſurpriſe par force.

XXXI. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour la garentie du Traité de Paix. 1647.

LEs Plénipotentiaires de France à l'aſſemblée de Munſter pour la paix, étoient fort mécontens de la conduite des Ambaſſadeurs des Etats qui ſans avoir égard aux précédens Traitez, ſur tout à ceux de 1635. & de 1644. ne vouloient pas déclarer nettement & fermement aux Eſpagnols, qu'ils ne feroient aucun Traité avec eux que conjointement & d'un commun conſentement avec la France.

Com-

Comme les Eſpagnols convenoient de laiſſer aux François leurs conquêtes de Flandres ; & que les difficultez rouloient principalement ſur les conquêtes faites par les François en Catalogne & en Italie, & ſur les affaires de la Lorraine, de Portugal, & de Caſal, ces Ambaſſadeurs prétendoient toûjours que la garentie portée par le Traité de 1644. ne regardoit que les conquêtes de Flandres, non les autres affaires ; ſi bien que les François ayant ſur ce ſujet tout ce qu'ils pouvoient demander, les Etats Généraux n'étoient pas obligez de leur en garentir d'avantage ni de refuſer de faire une tréve avec le Roi d'Eſpagne, quoique les François ne vouluſſent point faire la paix pour d'autres raiſons.

Les François ſoûtenoient au contraire avec raiſon, que la garentie étoit générale, & que ſans teſtraindre les intérêts des deux Etats aux affaires des Païs-Bas, ils s'étoient engagez par pluſieurs Traitez, tant lorſque les Etats contraignirent la France d'entrer en rupture que depuis, à ne traiter de paix ni de tréve que conjointement & d'un commun conſentement ; & par celui de 1674. qu'ils agiroient de concert pour ne rendre rien de toutes les conquêtes qu'ils avoient faites ſur les Eſpagnols : cependant les principaux d'entre les Plénipotentiaires des Etats corrompus par l'or des Eſpagnols & jaloux des grands progrès que les François firent en 1646. dans la Flandre où ils prirent Courtray, Berg, Mardick, Furnes, enfin Dunkerque, paſſérent en cette même année un Traité de tréve avec le Roi d'Eſpagne.

Ce Traité chagrina extrêmement la Cour de France ; parce que les Eſpagnols qui n'avoient plus à faire qu'aux François, ſe montroient plus difficiles pour leur accorder la ſatisfaction qu'ils demandoient : ainſi les Miniſtres de France refuſérent de faire un Traité avec les Etats Généraux par lequel ſuivant les articles que ceux-ci avoient donnez aux Plénipotentiaires de France en 1644. le Roi s'obligeât de rompre la paix avec les Eſpagnols, s'ils ne vouloient continuer aux mêmes conditions la tréve qu'ils avoient faite avec les Provinces-Uniës : les Etats craignant donc que les Eſpagnols après avoir fait la paix avec la France ne vouluſſent pas continuer la tréve, qu'ainſi ils ſe trouvaſſent alors toutes les forces de l'Eſpagne ſur les bras ſans pouvoir eſpérer de ſecours de la France, réſolurent de faire auſſi un Traité de paix avec l'Eſpagne.

Comme les Eſpagnols ſouhaitoient extrêmement de conclure une paix particuliére avec les Etats, ils furent bien-tôt d'accord des principaux articles ; il y avoit ainſi lieu de craindre que leur Traité ne fût plûtôt conclu que celui de la France ; c'eſt pourquoi le S^r. Servien un des Plénipotentiaires à Munſter jugea à propos de ſe tranſporter à la Haye pour empêcher que les Etats ne fiſſent une paix particuliére, & obtenir d'eux une garentie réciproque & générale des Traitez qui ſeroient faits avec l'Eſpagne, même de la tréve de trente années qu'on propoſoit pour la Catalogne ; à la charge de plus d'entrer en rupture, ſi le Roi d'Eſpagne ne la vouloit pas continuer aux mêmes conditions.

On a prétendu que le S^r. Servien s'étoit conduit dans cette négociation avec une hauteur peu capable de gagner les eſprits de ces Républicains qui jaloux de leur liberté veulent être conduits doucement où on veut qu'ils aillent : quoiqu'il en ſoit, ayant préſenté aux Commiſſaires des Etats un projet de Traité ſuivant ſes intentions, & toutes les Provinces, hormis la Hollande, paroiſſant lui être favorables, celle-ci s'y oppoſa & donna ſa réſolution qui portoit qu'on obſervetoit ponctuellement les Traitez précédens ſur tout celui de 1644. & qu'à l'égard de la rupture après les trente années de la

tréve de Catalogne les Etats avoient pour s'en diſpenſer les mêmes raiſons que les François avoient alléguées pour ne point rompre avec l'Eſpagne, ſi les Etats n'avoient fait qu'une tréve : la même Province déclara dans le mois de Mars ſuivant, que la garentie portée par le Traité de 1635. ne concernoit que ce que la France poſſédoit en cette année, & ce qu'elle avoit depuis conquis dans les Païs-Bas.

Enfin elle offrit de donner à la France un ſecours dont on conviendroit pour la défenſe de ces conquêtes étrangéres, proteſtant que ſi elle ne ſe contentoit pas de ces offres, les Etats demeureroient en leur liberté : elle fut d'avis qu'on donnât à la France un terme bref pour faire la paix, & que ſi elle ne la faiſoit dans ce tems, les Etats en uſeroient comme bon leur ſembleroit.

La Province de Hollande preſſoit ainſi la concluſion de la paix avec l'Eſpagne pendant que les ſix autres s'y oppoſoient : il y eut de grandes conteſtations entre les Députez à l'Aſſemblée des Etats Généraux ; le S^r. Servien voyant qu'il ne pouvoit mieux faire, ſe reſtraignit, ſuivant le dernier avis de la Hollande, à la garentie des lieux qui demeureroient au Roi tant par la paix que par une tréve, & aux Etats par la paix, à condition de rompre de part & d'autre en cas que les ennemis les attaquaſſent pendant la paix ou la tréve ; qu'à l'égard de l'Alſace, de l'Italie & de la Catalogne, ſi les Eſpagnols ne vouloient point continuer la tréve, les Etats ne ſeroient tenus qu'à donner les ſecours dont on conviendroit : il offrit enfin au mois de Juin de remettre à l'arbitrage des Etats Généraux & du Prince d'Orange tous les Articles qui étoient encore indécis entre la France & l'Eſpagne.

La Province de Hollande voyant cette facilité du S^r. Servien tâcha de ſe dédire de ce qu'elle avoit offert : mais comme les autres Provinces vouloient qu'on tint à la France ce qu'on lui avoit promis, elles convinrent enfin d'envoyer un projet de Traité au S^r. Servien avec une déclaration que ſi la France refuſoit de l'accepter, ou ſi après l'avoir accepté, elle ne concluoit auſſitôt la paix avec l'Eſpagne, elles pourroient faire une paix particuliére avec cette Couronne : outre que cette déclaration menaçante étoit fort malhonête & contraire aux précédens Traitez, il y avoit encore beaucoup de choſes dans ce Traité qui déplaiſoient aux S^rs. Servien & de la Thuillerie qui vint en ce tems à la Haye : ils en préſentérent d'autres qu'ils demandoient qu'on y ajoûtât, à ſavoir que quand le Roi & les Etats ſeroient entrez en rupture on ne pourroit faire la paix que conjointement & d'un commun conſentement : Que les Etats ne pourroient permettre aux Eſpagnols de lever des troupes dans les païs de leur obéïſſance, ni d'y acheter des armes, des munitions de guerre, ou ce qui ſert à l'équipage des Navires : Que ſi le Roi & les Etats étoient obligez en vertu de quelques Traitez précédens de donner des ſecours à leurs Alliez, ce ſeroit à condition qu'ils ne s'en pourroient ſervir contre Sa Majeſté ni contre les Etats : Enfin que les Etats feroient voir la reconnoiſſance qu'ils avoient des ſecours que la France leur avoit donnez autrefois, en cas que les Eſpagnols ou leurs adhérens attaquaſſent les Places qui n'étoient point compriſes dans ce Traité.

Les Miniſtres du Roi ajoûtérent ces articles au projet qui leur avoit été envoyé ; mais comme ils virent que les Députez des Etats ne vouloient pas entendre parler de changer ni d'ajoûter aucune choſe au Traité, & qu'ils les preſſoient ſeulement de déclarer s'ils le vouloient paſſer ou non, ils craignirent que leur refus ne précipitât les Provinces-Uniës à conclure leur Traité particulier avec l'Eſpagne : ainſi réduits à cette extrêmité (car on les traitoit ou plûtôt le Roi même d'une maniére dont il n'y avoit point d'exemple entre Alliez) ils réſo-

réſolurent d'accepter le Traité tel que les Provinces l'avoient donné, d'autant plus qu'il ne laiſſoit pas d'être fort avantageux à la France, quoiqu'il ne le fût pas autant qu'on l'eût pu ſouhaiter.

Ainſi les S^rs. Servien & de la Thuillerie ſignérent avec les Commiſſaires des Etats le 29. Juillet 1647. un Traité par lequel, pour aſſurer l'exécution de ce qui ſeroit accordé par les Traitez de paix entre la France & l'Eſpagne, de même qu'entre l'Eſpagne & les Provinces-Uniës, de plus pour affermir l'amitié & l'union entre la France & les Provinces-Uniës, ils convinrent que le Roi ſeroit tenu d'entrer en guerre ouverte contre le Roi d'Eſpagne, l'Empereur, ou quelqu'autre Prince de la Maiſon d'Autriche, en cas qu'ils attaquaſſent quelques Païs ou places que les Etats poſſéderoient, ou dans leſquels ils auroient garniſon, lors de la ſignature de ce Traité; ou en cas que le Roi d'Eſpagne contrevint au Traité qu'ils feroient avec lui: Que les Etats ſeroient tenus de même d'entrer en guerre ouverte avec ces mêmes Princes, en cas qu'ils attaquaſſent quelques places appartenantes au Roi Très-Chrétien, ou qui lui reſteroient par le Traité de paix en France y compris Pignerol, dans le Rouſſillon, dans la Lorraine, & dans toutes les Conquêtes des Païs-Bas: Que les Etats romproient auſſi généralement, ſi pendant la tréve de trente années qu'on aura faite pour la Catalogne, quelques-uns de ces Princes attaquoient quelques unes des Places dont le Roi demeureroit en poſſeſſion par ce Traité: Que celui qui ſeroit attaqué, en avertiroit l'autre qui auroit ſix mois pour tâcher d'acommoder les parties; après quoi s'il n'en pouvoit venir à bout, il ſeroit obligé de rompre généralement avec l'agreſſeur & d'agir contre lui: Que le Roi n'aſſiſteroit point ſes Alliez contre les Etats ni les Etats leurs alliez contre la France: Que les précédens Traitez entre la France & les Etats demeureroient en leur force, ſi ce n'eſt dans les points qui ſeroient accomplis & auxquels il auroit été dérogé par ce Traité: Enfin que ce Traité n'auroit effet que lorſque la paix auroit été conclue & ſignée à Munſter entre la France & l'Eſpagne.

Avant que de ſigner le Traité les Miniſtres de France avoient fait quelques difficultez ſur le cinquième article; en ce qu'étant défendu au Roi de ſecourir ſes Alliez contre les Etats, ils vouloient réſerver au Roi la liberté de ſecourir le Roi de Portugal contre l'Eſpagne, & d'aſſiſter la Suéde contre l'Empereur, encore que les Etats fuſſent en rupture avec le Portugal & la Suéde: La ſeconde étoit que comme il n'étoit défendu aux Etats que de ne point ſecourir leurs Alliez contre le Roi, ils craignoient que la Province de Hollande ne s'aviſât de prétendre pouvoir ſecourir contre lui ceux qui n'étoient point Alliez des Etats comme les Eſpagnols.

D'autre part les Députez de la Hollande ſe choquérent de la rupture générale que le Roi & les Etats étoient obligez de faire ſuivant le Traité, craignant qu'elle ne fît tort à leur commerce de la Met Méditerranée.

Les Ambaſſadeurs de France ni les Députez des Etats ne voulurent rien innover au Traité; de ſorte qu'il fut ſigné tel qu'il étoit: les Commiſſaires des Etats donnérent ſeulement aux Miniſtres de France une déclaration portant qu'ils ne prétendoient point par le Traité de garentie faire préjudice au Commerce de leurs Sujets dans la Mer Mediterranée; en ſecond lieu que l'intention de l'Etat étoit de comprendre dans le 5. article de ce Traité ſous le nom d'alliez tous les autres Princes qui ne l'étoient pas.

Les Miniſtres de France leur promirent d'employer leurs offices en Cour pour leur faire obtenir ſatisfaction ſur le premier article de cette déclaration,

& leur en donnérent en même tems une autre qui portoit qu'on étoit convenu que le Roi ni les Etats ne pourroient aſſiſter les uns contre les autres ni leurs alliez ni ceux qui ne l'étoient pas ; & que l'intention du Roi n'étoit pas que ce Traité l'empêchât d'aſſiſter la Suéde contre l'Empereur & tous ceux de ſon parti, de même que le Roi de Portugal contre celui d'Eſpagne & ſes Adhérans, ainſi qu'il étoit obligé par les Traitez qu'il avoit faits avec ces deux Couronnes.

Pendant que le S^r. Servien négocioit ce Traité à la Haye, les Plénipotentiaires des Etats à Munſter avoient ſigné les articles du Traité de Paix avec les Eſpagnols : néanmoins avec une clauſe expreſſe que cette ſignature ſeroit nulle, ſi la paix entre la France & l'Eſpagne ne ſe concluoit pas. Cependant malgré les inſtances du S^r. Servien près des Etats pour les engager à déſavouer ce que leurs Plénipotentiaires avoient fait, & à s'obliger expreſſément à ne faire la paix que conjointement & d'un commun conſentement avec la France, ces propoſitions furent rejettées : tout ce que firent les Plénipotentiaires des Etats fut d'agir comme entremetteurs entre les François & les Eſpagnols pour tâcher de les faire convenir des articles qui étoient encore indécis.

Mais comme les Eſpagnols ſe tenoient plus fiers qu'auparavant à l'égard des François dont ils eſpéroient de venir facilement à bout quand ils n'auroient à faire qu'à eux, on ne put convenir de la paix entre la France & l'Eſpagne ; & les Plénipotentiaires des Provinces-Unies, hormis celui de Zélande, ſignérent le Traité de Paix ſans avoir égard à ce qui avoit été promis à la France par les précédens Traitez : la Cour s'en tint tellement offenſée qu'elle manda au S^r. de la Thuillerie ſon Ambaſſadeur en Hollande de s'en revenir, & n'y laiſſer que le S^r. Braſſet en qualité de Réſident ; de plus ce Miniſtre ſous prétexte que la France n'auroit plus d'affaires aſſez conſidérables à la Haye pour y tenir un Ambaſſadeur, renvoya aux Etats les clefs du logis que juſques alors ils avoient toûjours loué pour le ſervice des Ambaſſadeurs de France. Comme le Traité de garentie, dont je viens de parler, ne devoit avoir ſon effet qu'après la concluſion de la paix entre la France & l'Eſpagne, cette paix n'ayant point été conclue il fut ſans effet de part & d'autre.

XXXII. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes,

Pour quelques priſes faites ſur Mer. 1657.

APrès que les premiers chagrins qu'on eut en France de cette paix particuliére des Etats furent un peu paſſez, les Etats envoyérent en 1650. Guillaume Borel pour leur Ambaſſadeur Ordinaire, & le Roi envoya en 1651. le S^r. de Bellievre Ambaſſadeur Extraordinaire en Hollande pour preſſer les Etats de renouveller les anciens Traitez d'alliance entre la Fran-

France & les Provinces-Unies: mais les Etats demeurérent fermes à vouloir garder la neutralité.

L'année ſuivante les Etats Généraux entrérent en guerre contre la République d'Angleterre: la Zélande propoſa le renouvellement de l'Alliance avec la France, & toutes les Provinces donnérent ordre à Borel de convenir de tous les articles du Traité, mais de ne le point ſigner; cette ſignature ſe réſervant à une Ambaſſade Extraordinaire qu'on envoyeroit en France.

Borel en conſéquence de ce pouvoir commença de traiter avec les Commiſſaires que le Roi lui donna: les deux principales difficultez qui ſe trouvérent à la concluſion du Traité furent que d'une part les Etats ne prétendoient étendre la garentie réciproque qu'au Royaume de France & aux Païs-Bas; au lieu que les Commiſſaires du Roi vouloient qu'elle fût générale: d'autre part la France demandoit que le Roi ni les Etats ne puſſent faire la paix avec l'Eſpagne & l'Angleterre que conjointement & d'un commun conſentement; à quoi les Etats refuſoient de s'obliger: de ſorte que Borel y ayant donné les mains, ils le trouvérent fort mauvais, quelques uns même d'entr'eux ſoûtinrent que cela méritoit qu'on lui tranchât la tête.

Enfin ce Traité alla ſi avant, que Cromwel en appréhendant la concluſion, réſolut de quitter les grandes prétentions qu'il avoit contre les Etats, & de faire la paix avec eux: ainſi, comme la crainte que les Etats avoient des Anglois les avoit particuliérement obligez à ſonger au renouvellement de l'Alliance avec la France, on n'en parla plus que foiblement, après que leur paix fut faite avec l'Angleterre: enfin cette négociation s'évanouit.

En 1656. on propoſa à la Haye de faire une étroite alliance entre la France, l'Angleterre, & les Etats Généraux; mais l'Ambaſſadeur d'Eſpagne fit ſi bien qu'il l'empêcha, outre que la France & l'Angleterre étoient alliées au Roi de Suéde dont les progrès ne plaiſoient point aux Etats qui étoient réſolus de s'y oppoſer formellement.

Comme il n'y avoit point alors aucune liaiſon entre la France & les Provinces-Unies, & que le Traité de commerce de 1646. qui n'avoit été arrêté que pour quatre années, étoit expiré, pluſieurs Armateurs François prirent au compte des Hollandois ſur les Sujets des Etats juſqu'à trois cens vingt-huit vaiſſeaux qui étoient chargez de marchandiſes appartenantes aux Eſpagnols: le Roi donna en ſon Conſeil plus de 50. Arrêts qui ordonnoient la reſtitution de ces priſes; mais les Etats Généraux ſe plaignant que ces Arrêts ne s'exécutoient point, donnérent des lettres de repréſailles, en conſéquence deſquelles le Vice-Amiral Ruiter prit ſubtilement deux Vaiſſeaux François nommez le Chaſſeur & la Reine, qui appartenoient au Roi, mais qui avoient été armez aux dépens de quelques particuliers, & qui étoient commandez par les Capitaines nommez Lalande & Daignac, que Ruiter prétendoit être des Pirates avérez. Cela fut ſuivi de la part de la France d'un Arrêt général de tous les vaiſſeaux Hollandois qui ſe trouvoient dans les ports de France; & de la part des Etats d'une défenſe de ne plus avoir de commerce en France. Borel ayant été à l'audience du Roi pour juſtifier l'action de Ruiter, & pour ſe plaindre de la ſaiſie des vaiſſeaux Hollandois, prétendit dans le diſcours qu'il fit à Sa Majeſté, que les déprédations avoient été faites avec la permiſſion de la Cour, peut-être même avec des ordres ſecrets des Miniſtres. Le Cardinal Mazarin crut que cet Ambaſſadeur le vouloit déſigner comme ayant eu part au butin que faiſoient ces Armateurs; il l'interrompit, lui dit après l'audience quelques paroles injurieuſes, & empêcha que la Reine Mére ne lui donnât audience ce jour-là.

Les choſes ainſi prêtes d'éclater à une rupture entiére, le Roi voulut tenter les voyes de douceur avant que de rompre entiérement avec ſes anciens Alliez, pendant qu'il étoit encore en guerre avec l'Eſpagne qui faiſoit cependant des offres très-avantageuſes aux Etats: il envoya en Hollande en 1657. le Préſident de Thou en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire près des Etats pour ſe plaindre tant de ce que Ruiter avoit pris les deux vaiſſeaux du Roi que pour obtenir que Borel fût rapellé de ſon Ambaſſade. Les Etats ayant donné des Commiſſaires au S^r. de Thou pour traiter avec lui, après quelques conférences, on conclut le 16. d'Août 1657. un Traité par lequel on convint que le Roi leveroit en France l'Arrêt des vaiſſeaux Hollandois: Que les Etats remettroient entre les mains de l'Ambaſſadeur de France ces deux Capitaines de vaiſſeaux: Que leurs vaiſſeaux ſeroient renvoyez aux havres de France; enſorte que comme il y en avoit un de vendu, on feroit diligence pour le trouver, ſinon qu'on en payeroit la juſte valeur: Que la paix ſeroit rétablie entre les deux Nations: Enfin qu'elles pourroient exercer déſormais ſans péril le commerce entr'elles, comme avant ce refroidiſſement. Quant à Borel le S^r. de Thou ne demanda point ſa révocation par le conſeil d'un ami que ce premier avoit à la Haye, lequel par l'intérêt particulier qu'il avoit que Borel demeurât en France, ſuggéra au Miniſtre de France diverſes raiſons pour leſquelles il n'étoit pas à propos qu'il en parlât: le S^r. de Thou les repréſenta au Cardinal Mazarin Premier Miniſtre, qui inſiſta toûjours à ce qu'on obtint le rapel de cet Ambaſſadeur: cependant le S^r. de Thou n'en fit rien & perſiſta dans ſon ſentiment quelques ordres que le Cardinal lui envoyât; ce qui le fit rapeler, ſans aucune recompenſe des grandes dépenſes qu'il avoit faites; & Borel eſt demeuré dans ſon emploi juſqu'à ſa mort.

XXXIII. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes & Richard Cromwel,

Pour procurer la paix entre le Danemarc & la Suéde. 1659.

LA guerre qui s'étoit émue entre les Rois de Suéde & de Danemarc troubloit le commerce de la Mer Baltique, & pouvoit altérer la paix entre la France & les Provinces-Unies, parce que le Roi étoit allié du Roi de Suéde, & les Etats Généraux s'étoient déclarez pour le Danemarc. Le Roi fit à la Haye au mois de Mai 1659. un traité avec Richard Cromwel Protecteur d'Angleterre & avec les Etats Généraux pour porter les deux Rois du Nord à faire la paix ſur le pied de celle faite l'année précédente à Roſchild: comme j'ai déja expliqué ailleurs les clauſes de ce Traité, je n'en parlerai point ici davantage.

XXXIV. TRAITÉ

DE PARIS

Entre les mêmes,

Pour le Commerce & Alliance. 1662.

LEs Etats Généraux ayant envoyé en 1660. trois Ambaſſadeurs Extraordinaires vers le Roi pour le congratuler ſur la paix & ſur ſon mariage, leur donnérent commiſſion, ainſi qu'à leur Ambaſſadeur Ordinaire, de renouveller avec la France l'Alliance qui avoit été interrompue depuis la Paix de Munſter.

Le Roi leur donna pour Commiſſaires le Chancelier Seguier, le Duc de Villeroi, les S^rs. de Brienne pére, le Tellier, de Lionne, de Brienne fils, & Colbert. Ils eurent enſemble diverſes conférences pour pouvoir mettre le Traité dans ſa perfection : entre le grand nombre de difficultez qu'il falut ſurmonter, il y en eut deux principales, dont la premiére regardoit le droit de cinquante ſols pour tonneau établi en France ſur les vaiſſeaux étrangers, duquel les Etats Généraux demandoient que leurs Sujets fuſſent exemts de même que les François ; ce que les Commiſſaires du Roi ne leur vouloient pas accorder, tant à cauſe que la conduite qu'ils avoient tenue juſqu'alors avec la France n'avoit pas mérité cette grace, que parce que les Anglois & tous les autres étrangers qui trafiquoient en France, auroient demandé avec juſtice la même exemtion ; ce qui auroit apporté un notable préjudice aux Fermes du Roi.

La ſeconde difficulté étoit au ſujet du droit de pêche des Sujets des Etats, que leurs Ambaſſadeurs vouloient que le Roi leur garantît nommément ; à quoi les Commiſſaires du Roi refuſérent long-tems de conſentir pour ne point offenſer le Roi d'Angleterre, ami & allié de Sa Majeſté, qui prétendoit que les Sujets des Etats n'avoient point droit de pêcher près des Côtes de ſes Royaumes ſans ſa permiſſion : ainſi ils ſoûtenoient que la garentie générale ſuffiſoit, & qu'il n'étoit point néceſſaire d'inſérer ce mot qui pouvoit cauſer de la diviſion entre la France & l'Angleterre, & n'opéroit rien néanmoins : la crainte qu'on eut en France que les Etats ne ſe liguaſſent avec les Eſpagnols, obligea les Commiſſaires de France de donner les mains ſur ce point à ce que les Ambaſſadeurs des Etats ſouhaitoient : ſi bien que ceux-ci s'étant auſſi déſiſté de la demande qu'ils avoient faite de l'exemtion des cinquante ſols par tonneau, & après un an & demi de négociation, le Traité fut ſigné à Paris le 27. Avril 1662. par tous les Commiſſaires du Roi & les Ambaſſadeurs des Etats.

Par ce Traité ils établirent entre les deux Etats une Alliance étroite & une fidéle Confédération pour ſe maintenir mutuellement dans la paix & dans les droits qui leur étoient aquis par les Traitez qu'ils avoient faits ou qu'ils acquereroient par ceux qu'ils feroient ci-après, le tout néanmoins dans l'étendue de l'Europe : ainſi ils promirent de garentir non ſeulement tous les Traitez qui ſeroient exhibez de part & d'autre avant l'échange des ratifications, mais auſſi ceux qu'ils pourroient faire ci-après d'un commun conſentement, & de ſe défen-

fendre mutuellement, en cas que les Etats qu'ils poſſédoient en Europe fuſſent attaquez ou qu'ils fuſſent troublez dans la poſſeſſion de leurs droits & libertez, tant de Navigation, Commerce, Pêche, qu'autres. Ils convinrent que ſi l'un des deux Alliez étoit obligé de rompre la paix avec l'Aggreſſeur, l'autre s'employeroit durant quatre mois pour moyenner un bon accommodement; que cependant il envoyeroit à ſon Allié un puiſſant ſecours, tel qu'on en conviendroit par des articles ſéparez : Qu'après ces quatre mois paſſez, il ſeroit au choix de l'Allié qui ſeroit en rupture, ou de continuer de jouïr de ce ſecours ou d'obliger ſon Allié de rompre auſſi bien que lui : Qu'après cela un des Alliez ne pourroit faire une ſuſpenſion d'armes ni traiter de paix avec l'ennemi commun que conjointement & d'un commun conſentement : Que les Sujets d'un des deux Alliez ne pourroient prendre des Commiſſions ou Lettres de repréſailles des ennemis de l'autre Allié, à peine d'être punis comme Pirates : Que les Lettres de repréſailles ci-devant accordées ſeroient nulles, & qu'on n'en accorderoit aucunes qu'en cas de déni de Juſtice, lorſqu'il n'aura été donné aucun éclairciſſement ni ſatisfaction dans les quatre mois après que la requête de celui qui aura demandé ces Lettres aura été communiquée au Miniſtre de l'Etat, contre les Sujets duquel on les demandera : Que les Sujets des deux Etats ne pourroient être mis en action ni en arrêt pour les dettes publiques de l'Etat : Qu'ils jouïroient entr'eux de la liberté du Commerce dans les païs de l'un & de l'autre Etat ſituez en Europe; hormis que les Sujets des Etats ne pourroient apporter en France des huiles de Baleine tant que dureroit le Privilége que le Roi avoit accordé pour un tems à la Compagnie établie pour la pêche des Baleines : Que les Sujets d'un des deux Etats payeroient dans les païs de l'autre les mêmes impôts que les Naturels du païs : Qu'ils pourroient conduire dans l'autre les priſes qu'ils auroient faites contre leurs ennemis ſans payer aucuns droits, ni que les Officiers des lieux priſſent connoiſſance de la validité de ces priſes : Qu'il ne ſeroit donné dans les ports ou havres d'un des deux Alliez aucun azile à ceux qui auroient fait des priſes ſur l'autre Allié : Que les François & les Sujets des Etats Généraux ne ſeroient point ſujets au droit d'aubeine dans les Etats les uns des autres : Que les vaiſſeaux d'un des deux Etats pourroient entrer dans les ports de l'autre, ſans être obligez d'y décharger leurs marchandiſes ni payer aucuns droits : Que les Sujets des deux Etats, ni leurs vaiſſeaux & marchandiſes ne pourroient être arrêtez pour quelque cauſe que ce fût, pas même pour la conſervation de l'Etat; mais ſeulement pour des dettes loyales par les voyes ordinaires : Que les Sujets d'un des deux Etats pourroient trafiquer même avec les ennemis de l'autre, pourvû qu'ils n'y portaſſent point des marchandiſes de contrebande, c'eſt-à-dire ſeulement les choſes qui ſervent à l'uſage de la guerre : Qu'en montrant leurs paſſeports en bonne forme, contenant la ſpécification de la charge de leurs Navires, ils ne pourroient être inquiétez ni retardez : Que s'il s'y trouvoit quelques marchandiſes de contrebande, elles ſeroient confiſquées; mais que les Navires ni les autres marchandiſes libres ne le ſeroient : Que tout ce qui ſe trouveroit ſur des navires ennemis, ſeroit confiſqué; mais ce qui ſe trouveroit ſur des vaiſſeaux d'un des deux Alliez ne le ſeroit point, encore que la charge appartint aux ennemis de l'autre : Qu'ils jouïroient réciproquement des mêmes avantages dans les Etats les uns des autres : Que les Armateurs Sujets des deux Etats donneroient avant que de partir une caution de quinze mille livres, pour répondre des malverſations qu'ils pourroient commettre : Que s'ils prenoient un vaiſſeau chargé de marchandiſes de contrebande, ils n'en pourroient ouvrir les malles ni en diſpoſer ou rien

ôter

ôter qu'elles n'euſſent été déchargées en terre en préſence des Juges de l'Amirauté, ſi ce n'étoit que le Maître du Navire agréât de les livrer au Capitaine, auquel cas on ne le pourroit empêcher de pourſuivre ſon voyage: Que lorſque les Ambaſſadeurs ſe plaindroient des jugements rendus dans les Amirautez, ou les feroit revoir au Conſeil: Que le Roi & les Etats pourroient établir d'un commun conſentement des Conſuls de leur nation dans les lieux où ils le jugeroient néceſſaire: Qu'ils ne permettroient point qu'aucun Vaiſſeau fît des priſes dans les ports, havres ou riviéres qui leur apartenoient, ſur les ſujets de l'un ou de l'autre: Enfin que ce Traité dureroit vingt-cinq ans, quand même l'un des deux Alliez eût fourni à l'autre quelque ſecours ou fût entré en rupture en vertu de ce Traité; auquel cas il dureroit encore juſques à la fin de cette guerre.

Par des articles ſéparez, ils convinrent qu'en cas que les Etats Généraux euſſent beſoin de ſecours le Roi leur envoyeroit douze mille hommes; & que les Etats Généraux ſeroient tenus en pareil cas d'envoyer au Roi ſix mille hommes: Que ceux qui fourniroient ces troupes les entretiendroient juſqu'à ce qu'ils fuſſent obligez auſſi d'entrer en guerre ouverte: Que la partie lezée pourroit demander le ſecours promis, en ſoldats, canon, vaiſſeaux, armes, ou autres choſes propres à la guerre; enſorte qu'on payeroit pour mille ſoldats dix mille florins d'Amſterdam par mois à raiſon de douze mois par an: Que les troupes auxiliaires dépendroient pour leur emploi de celui au ſecours duquel on les auroit envoyées: Enfin qu'on ne démembreroit point les Compagnies, & qu'il demeureroit toûjours deux ou trois cens hommes enſemble d'un même Régiment.

Sa Majeſté nonobſtant la ligue défenſive de tout ce que les Etats Généraux poſſedoient aux Païs-Bas, déclara par un autre article ſéparé qu'elle ne prétendoit point ſecourir les Etats Généraux, ſi l'Electeur de Cologne & le Duc de Neubourg attaquoient avec leurs propres forces, le premier Rhimberg, & le ſecond Raveſtein; mais que ſi ces Princes empruntoient le ſecours de quelqu'autre Etat, alors l'exception que Sa Majeſté mettoit ici ne leur ſerviroit point; comme auſſi qu'elle ne ſeroit point obligée d'envoyer aux Etats du ſecours contre le Roi de Portugal, à moins que le Traité fait par les Etats avec le Portugal n'eût été ratifié: après quoi ſi le Roi de Portugal rompoit le Traité, le Roi ſeroit tenu de ſecourir les Etats Généraux ainſi que ci-deſſus.

Enfin les Etats Généraux convinrent par un autre article ſéparé, que nonobſtant l'égalité qui devoit être pour les impôts entre les ſujets de chacun des deux Etats & les naturels du Païs; les Sujets des Etats Généraux ne laiſſeroient pas que de payer les cinquante ſols par tonneau établis en France ſur les Navires étrangers, à condition qu'ils ne le payeroient qu'une fois chaque voyage en ſortant des ports de France & non en y entrant: Que les Navires chargez de ſel ne payeroient que la moitié des cinquante ſols; & que ſi les Etats trouvoient à propos de mettre un pareil impôt ſur les Navires étrangers, ils ne pourroient pas excéder à l'égard des Sujets du Roi la taxe de ce que leurs ſujets payoient en France. Ce Traité ne fut ratifié que le 20. Mars de l'année ſuivante.

XXXV. ACTE

Donné au Roi par les Etats Généraux,

Pour la Garentie de l'aquiſition de Dunkerque. 1663.

LE Roi aquit en 1662. la Ville de Dunkerque du Roi d'Angleterre ; il fit ſolliciter les Etats Généraux de lui donner un acte de garentie de cette aquiſition pour empêcher qu'ils ne puſſent prétendre un jour que ce Traité ne ſeroit pas du nombre de ceux qu'ils devoient garentir au Roi, ſuivant le précédent Traité : & pour ôter en même tems aux Eſpagnols la penſée de troubler Sa Majeſté dans la poſſeſſion de cette place importante. Après quelques difficultez, il tira des Etats Généraux le 19. d'Avril 1663. un acte par lequel ils comprirent parmi les Traitez qu'ils devoient garentir au Roi, celui fait entre les Rois de France & de la Grande-Bretagne pour la Vente de Dunkerque, de même que s'il avoit été fait avant le Traité d'Alliance entre Sa Majeſté & eux : promettant que ſi ce Traité venoit à être enfraint, ou ſi Sa Majeſté étoit troublée en la poſſeſſion de Dunkerque, ſes appartenances & dépendances, ils feroient leur poſſible pour faire ceſſer les troubles, & réparer les torts & injures, le tout conformément au Traité de garentie.

XXXVI. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre les mêmes & le Roi de Danemarc,

Pour garentie du Traité de paix. 1666.

LES Etats Généraux étant entrez en guerre contre le Roi d'Angleterre & l'Evêque de Munſter, le Roi employa d'abord ſes offices pour concilier les parties, mais ce fut en vain ; ainſi il entra en guerre ouverte contre le Roi d'Angleterre en conſéquence du Traité de 1662. & il envoya des troupes conſidérables, même la Compagnie de ſes Mouſquetaires au ſecours des Etats contre l'Evêque de Munſter. Le Roi de Suéde s'entremit peu après pour rétablir la paix entre les parties qui étoient en guerre. Nous avons déja marqué ci-devant que le Roi fit l'onziéme de Février 1666. un traité avec le Roi de Danemarc & les Etats Généraux pour la garentie de la paix qu'on feroit avec le Roi d'Angleterre : cependant le Roi ſecourut les Etats en conſéquence du traité de 1662. il eut auſſi ſoin qu'ils réparaſſent pluſieurs violences qu'ils avoient commiſes dans la Seigneurie de Raveſtein pour chagriner le Duc de Neubourg pour lequel le Roi avoit marqué par un article ſéparé du même Traité qu'il avoit une conſidération particuliére.

XXXVII.

XXXVII. TRAITÉ

Entre Louis XIV. & les Etats,

Pour la jonction de leurs Armées navales. 1667.

LE Roi fit le 5. Mai 1667. un Traité avec les Etats Généraux pour la jonction des deux Armées navales contre celle d'Angleterre; mais ce Traité ne fut point exécuté, tant parce que l'Armée de France fut obligée de faire voile vers les Côtes de Portugal, que parce que la Négociation de la paix entre l'Angleterre & les Provinces-Unies s'avança, en sorte qu'elle fut conclue au mois de Juillet suivant.

XXXVIII. TRAITÉ

Entre les mêmes & le Roi d'Angleterre,

Pour procurer la paix entre la France & l'Espagne. 1668.

J'Ai déja marqué ci-devant Chap. second nomb. 25. que le Roi d'Angleterre & les Etats firent un Traité en 1668. avec Sa Majesté pour parvenir à la paix entre la France & l'Espagne qui fut conclue peu après à Aix-la-Chapelle: je ne répéterai point ici les conditions de ce Traité que j'ai déduites au lieu que je viens de citer.

XXXIX. CONFERENCES

DE COLOGNE

Entre les mêmes,

Pour la paix de 1674.

LE Roi avoit conçu une juste indignation contre les Etats Généraux de ce que dans le tems qu'il venoit de leur donner une si haute preuve de son amitié en rompant pour leur seul intérêt avec le Roi d'Angleterre son ami & son allié, ils avoient fait une ligue contre lui avec ce même Roi d'Angleterre & avec celui de Suéde en faveur de l'Espagne: ils avoient de plus promis des subsides à la Suéde pour entretenir des troupes contre Sa Majesté, & avoient sollicité divers Princes de l'Empire & autres Puissances d'entrer dans la triple Alliance; enfin ils décrioient dans toute l'Europe les desseins de la Cour

de France, & faiſoient leurs efforts pour en unir tous les Souverains contr'elle.

Les Etats avoient encore violé le Traité de 1662. en troublant en pluſieurs rencontres la navigation des François pour attirer tout le Commerce en leur païs, & en défendant qu'on portât dans leurs Provinces les marchandiſes tirées des Manufactures de France.

Toutes ces raiſons jointes à des médailles & à des écrits injurieux à Sa Majeſté qu'on publioit journellement dans les Provinces-Uniës, ſans que les Etats y miſſent empêchement, déterminérent le Roi à les châtier. Il s'alla contr'eux avec le Roi d'Angleterre, l'Electeur de Cologne, & l'Evêque de Munſter; & leur déclara la guerre en 1672. il leur enleva en un mois les Provinces de Gueldres, de Zutphen, d'Utrecht & quelques Places de celle de Hollande.

Les Etats Généraux effrayez par ces grandes conquêtes qu'ils craignoient de voir ſuivies de la ruine entiére de leur Etat, lui dépêchérent pluſieurs Ambaſſadeurs pour lui demander la paix à telle condition qu'il lui plairoit leur impoſer. On publia alors que le Roi leur avoit demandé entr'autres choſes, qu'ils lui remiſſent toutes les places de la Généralité, c'eſt-à-dire celles qu'ils occupoient hors des ſept Provinces-Uniës; outre cela Delfrielt, Bommel, Crevecœur & Ravenſtein: Qu'ils cédaſſent la Ville & le Comté de Meurs à l'Electeur de Cologne, & récompenſaſſent d'ailleurs le Prince d'Orange: Qu'ils cédaſſent Groll, Brefort, Lietevard & Berkeloo, à l'Evêque de Munſter: Qu'ils accordaſſent aux Catholiques de leur païs des Egliſes & le libre exercice de leur Religion, & ne les excluſſent plus des charges: Qu'ils reſtituaſſent les Commanderies de Malte & les biens Eccléſiaſtiques: Enfin qu'ils payaſſent vingt millions pour les frais de la guerre, & envoyaſſent tous les ans à Sa Majeſté un Ambaſſadeur pour la remercier d'avoir conſervé leur République, & lui préſenter une médaille qui marquât ce bienfait.

Encore que ces conditions paruſſent dures aux Etats Généraux, il y a apparence, dans la déſolation où étoient les quatre Provinces qui n'étoient point encore conquiſes, qu'elles auroient été acceptées, ſi le Roi ne ſe fût tenu ferme à ne vouloir rien conclure à moins que les Etats ne contentaſſent auſſi le Roi d'Angleterre & ſes autres Alliez; & ſi le meurtre des Srs. de Wit qui conduiſoient toute cette négociation ne l'avoir entiérement rompue.

Quoi-qu'il en ſoit, le Roi de Suéde s'entremit l'année ſuivante de faire la paix entre le Roi & ſes alliez, & les reſtes de cette République: la Ville de Cologne fut choiſie pour le lieu de l'aſſemblée, le Roi y envoya pour ſes Plénipotentiaires le Duc de Chaulnes & les Srs. Courtin & de Barillon qui y arrivérent les premiers vers la fin du mois de Mai 1673. après quoi les Ambaſſadeurs de Suéde qui étoient les Médiateurs, & ceux d'Angleterre, de Hollande, de Cologne, & de Munſter qui ſe trouvoient les parties intéreſſées, y arrivérent ſucceſſivement: outre ces Puiſſances, l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & l'Electeur de Brandebourg y envoyérent auſſi des Miniſtres de leur part.

Les François déclarérent d'abord qu'en conſéquence du Traité fait entre le Roi leur Maître & celui d'Angleterre, ils ne ſigneroient aucun Traité que conjointement avec les Anglois & leurs autres alliez; les Anglois ayant déclaré la même choſe, les Hollandois conſentirent de traiter ſur ce pied-là: mais peu après la négociation fut interrompue ſur ce que les François demandérent que les Hollandois s'expliquaſſent d'abord ſur les avantages qu'ils offroient d'accorder au Roi & à ſes alliez; les Hollandois refuſoient de le faire, prétendant que les Rois de France & de la Grande-Bretagne comme les aggreſſeurs

dans

dans cette guerre, devoient propoſer les premiers les motifs qui les avoient fait agir, les conditions de la paix, & la ſatisfaction qu'ils prétendoient.

Le refus que faiſoient les François & les Anglois de ſuivre cette voye qui eût tiré les choſes en longueur, & qui n'eût ſervi qu'à aigrir davantage les eſprits; obligea deux des Ambaſſadeurs des Etats d'aller prendre les ordres de leurs Supérieurs. A leur retour au mois d'Août 1673. ils offrirent de céder au Roi Maſtricht dont ſon armée venoit de s'emparer, le païs d'Outre-Meuſe, Grave, & Ravenſtein; de rendre aux Anglois le Fort de St. George dans les Iſles Orientales, l'Iſle de Ste. Héléne, & de leur laiſſer celle de Tabago qu'ils avoient occupée. Ces offres furent rejettées comme ridicules; & les Anglois déclarérent qu'ils romproient toute négociation ſi les Hollandois perſiſtoient à ne faire que ces offres. Alors ils offrirent encore de donner Hulſt en Flandres aux François; Surinam dans les Indes Occidentales aux Anglois; & le Comté de Zutphen, hormis la Ville de ce nom, aux alliez des deux Rois, c'eſt-à-dire, à l'Electeur de Cologne & à l'Evêque de Munſter.

Les Alliez ne furent pas plus contens de ces offres que des précédentes: outre cela on conteſta encore longtems ſur ce que les Plénipotentiaires des Etats vouloient que l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & le Duc Charles de Lorraine fuſſent compris dans le Traité de paix; à quoi les François & les Anglois refuſoient de conſentir, parce qu'ils n'étoient point en guerre contre ces Princes. Ainſi chacune des parties ne voulant rien rabatre de ſes propoſitions, les Etats Généraux fondant d'ailleurs de nouvelles eſpérances ſur l'alliance offenſive & défenſive qu'ils venoient de faire avec l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, leurs Ambaſſadeurs déclarérent qu'ils avoient ordre de ſe retirer.

Les Médiateurs voulurent empêcher que l'aſſemblée ſe ſéparât ſans rien conclure; ils firent diverſes propoſitions qui ne furent pas agréées par les parties: enfin après avoir conféré avec les Miniſtres des Alliez, ils propoſérent au mois d'Octobre, que les Eſpagnols cédaſſent au Roi Cambrai & le Cambreſis, Aire, St. Omer, Ipres, Caſſel & Bailleul avec leurs territoires: Que moyennant cela Sa Majeſté rendît aux Etats Généraux tout ce qu'elle avoit pris ſur eux: Que ceux-ci pour récompenſer l'Eſpagne de cette ceſſion lui donnaſſent Bolduc & ſa Mairie, Breda & ſa Baronie, Grave & le Païs de Cuick, Hulſt au Païs de Waes & ſon Bailliage, Dalem & Fauquemont dans le Païs d'Outre-Meuſe avec leurs quartiers, & le Comté de Meghen: Que les Hollandois payaſſent au Roi de la Grande Bretagne quatre millions dans les termes dont on conviendroit, outre ce qu'ils lui avoient déja offert: Que l'Evêque de Munſter retint Groll & Borkeloo avec Lichtenwoorde, & Breſort que le Roi avoit occupez: Que l'Electeur de Cologne eût outre Rhimberg, le Comté de Meurs pour le réünir à l'Archevêché de Cologne, & la Ville de Maſtricht pour la réünir à l'Evêché de Liége, à condition néantmoins d'en démolir les fortifications: Enfin que Ravenſtein fût rendue au Duc de Neubourg, & Veſel & Rees à l'Electeur de Brandebourg.

Les Ambaſſadeurs des Etats Généraux ſoûtenus par les Miniſtres de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne rejettérent ces propoſitions: ainſi ces trois Puiſſances ne ſongérent plus qu'à rompre l'aſſemblée qui ſe tenoit à Cologne, & à faire une paix particuliére avec l'Angleterre & ſes alliez. Pour parvenir à la premiére de ces fins, l'Empereur s'aviſa de faire enlever de Cologne le 14. de Fevrier 1674. le Prince Guillaume de Furſtemberg qui y étoit venu en qualité de Plénipotentiaire de l'Electeur de Cologne & qui avoit été re-

reconnu pour tel par tous les Miniſtres de l'Aſſemblée : le Roi fit ſon poſſible pour avoir raiſon de cet attentat commis contre le droit des gens ; mais il n'en put venir à bout ; d'ailleurs on lui avoit encore enlevé à Cologne un chariot chargé d'une ſomme conſidérable d'argent qu'il deſtinoit pour le payement de ſes troupes, & de plus le Roi d'Angleterre avoit été obligé par ſon Parlement de faire à Londres une paix particuliére avec les Etats : ces circonſtances le déterminérent à faire revenir ſes Ambaſſadeurs de Cologne, & à ne ſonger qu'à pourſuivre vigoureuſement la guerre, particuliérement contre l'Eſpagne qui la lui avoit déclarée au mois d'Octobre précédent.

XL. TRAITÉ DE PAIX

DE NIMÉGUE

Entre les mêmes. 1678.

LE Roi contre qui l'Empereur, les Rois d'Eſpagne & de Danemarc, les Electeurs de Tréves, de Brandebourg, & le Palatin, les Ducs de Brunſwick & de Lorraine, l'Evêque de Munſter, même tout l'Empire en corps s'étoient déclarez, retira ſes garniſons des places qu'il avoit conquiſes ſur les Etats Généraux hormis de Grave & de Maſtricht, afin d'agir plus vigoureuſement contre les Païs-Bas Eſpagnols qui étoient plus à ſa bien-ſéance : il perdit depuis Grave après un long ſiége pendant lequel ſes armées prirent ſur les Eſpagnols la ville d'Aire qui l'acommodoit mieux : ainſi lorſqu'on commença de traiter de la paix à Nimégue, il ne reſtoit plus au Roi de toutes ſes conquêtes ſur les Provinces-Uniës que la Ville de Maſtricht & le Païs d'Outre-Meuſe.

Le Baron de Spar Ambaſſadeur de Suéde pour parvenir à renouer les conférences de la paix, propoſa diverſes villes Impériales pour le lieu de l'aſſemblée : le Roi reçut avec joye cette nouvelle ouverture ; mais rempli de l'attentat commis à Cologne où l'on avoit violé la ſureté publique avec ſi peu de ménagement, & dans la crainte que ſes Ambaſſadeurs n'en trouvaſſent aucune dans les Villes de l'Empire, il déclara qu'il aimoit mieux les envoyer dans les terres mêmes de ſes ennemis. Ainſi il nomma la Ville de Breda pour le lieu de cette aſſemblée ; à condition qu'avant que d'y envoyer ſes Ambaſſadeurs il ſeroit ſatisfait ſur les chefs qui l'avoient obligé à ſe retirer de Cologne, & depuis il fit ſavoir au même Ambaſſadeur de Suéde qu'à l'exception des places de Friſe & de Groningue trop éloignées de la France, il laiſſoit le choix aux Etats Généraux de telle autre place qu'ils voudroient nommer dans leurs Provinces ; offrant de donner des paſſeports aux parties principales & à leurs alliez ſans en excepter aucun ; à condition qu'au même tems qu'il donneroit ces paſſeports, le Roi de Suéde moyenneroit la liberté du Prince Guillaume de Furſtemberg & la reſtitution de l'argent de Sa Majeſté, qui lui avoit été enlevé à Cologne par les Officiers de l'Empereur : il ſe contenta même que le Prince Guillaume fût mis pendant la négociation entre les mains du Pape ou de quelqu'autre Prince neutre.

Le

Le Roi de la Grande Bretagne offrit auſſi ſa médiation aux parties ; elle fut d'abord acceptée par le Roi & quelque tems après par ſes ennemis : comme peu après le Roi de Suéde ſe déclara pour la France ; le Roi de la Grande Bretagne demeura ſeul médiateur ; enſuite de quoi les Etats Généraux propoſérent la Ville de Meurs près de Cologne. Mais ſa petiteſſe & ſa dépendance de l'Empire empêcha le Roi de l'accepter ; c'eſt pourquoi ils nommérent pour le lieu de l'aſſemblée Nimégue qui fut reçue par toutes les parties.

Le Roi de la Grande Bretagne & l'Evêque de Strasbourg ayant prié le Roi de ne point s'arrêter à vouloir obtenir la liberté du Prince Guillaume de Furſtemberg pour faire partir ſes Ambaſſadeurs, Sa Majeſté nomma en cette qualité le Maréchal d'Eſtrades, le Marquis de Croiſſi, & le Comte d'Avaux, & leur donna ordre vers la fin de l'année 1675. de ſe diſpoſer pour le voyage de Nimégue, ainſi qu'ils firent au commencement de l'année 1676. mais diverſes difficultez ſurvenues au ſujet des paſſeports dont il ſera parlé ci-après, les obligérent de reſter pluſieurs mois ſur la frontiére ; ſi bien qu'ils n'arrivérent à Nimégue qu'au commencement du mois de Juin ſuivant : ils ne firent encore rien le reſte de cette année, qui fut toute employée aux viſites & contre-viſites des Ambaſſadeurs qui arrivoient ſucceſſivement.

Comme il eſt néceſſaire avant toutes choſes d'établir la neutralité des lieux où ſe tiennent ces ſortes d'aſſemblées, les Médiateurs d'Angleterre avoient propoſé dès la fin de 1675. qu'elle fût accordée à Nimégue, & que pour la commodité des Miniſtres qui y ſeroient, on l'étendît juſqu'à la ville & Comté de Meurs, en ſorte que preſque tout le Païs de Cléves y auroit été compris ; mais la France n'y voulût point conſentir pour ne ſe point priver des contributions que ce païs lui payoit : cependant ſes Ambaſſadeurs & ceux des Etats conſentirent enfin des limites de cette neutralité, & le ſecond jour de l'année 1677. un Gentilhomme de la ſuite des Ambaſſadeurs de France avec un nommé Hieufs qui fut commis pour cette fonction par les Ambaſſadeurs des Etats, firent poſer en leur préſence en deça de la riviére de Wahal quinze poteaux ſur leſquels on avoit écrit le mot de *neutralité* pour marquer que ces endroits en étoient les limites.

Lorſque quelque tems après les Ambaſſadeurs des Princes intéreſſez dans cette guerre donnérent leurs propoſitions, ceux de France n'en préſentérent point d'autres ſinon que le Roi rendroit aux Etats Généraux ſa premiére amitié, & qu'il écouteroit leurs propoſitions même touchant un Traité de Commerce. Mais les Etats demandérent dans leurs propoſitions que le Roi leur rendît la Ville de Maſtricht avec le Comté de Vroonhoff, ce qui étoit de leur partage dans les Comtez de Fauquemont, d'Aalhem, & Rolleduc d'Outre Meuſe ; les Villages de Redemption & des Bancs de S^t. Servais & tout ce qui dépendoit de cette Ville, outre une ſatisfaction entiére des prétentions du Prince d'Orange ; déclarant qu'ils ne demandoient point de ſatisfaction des dommages qu'ils avoient ſoufferts pendant la guerre, mais ſeulement que le Traité contînt une renonciation générale aux prétentions qu'une partie pouvoit avoir contre l'autre, & un réglement qui prévînt les inconvéniens qui pouvoient ſurvenir au ſujet du Commerce & de la Navigation.

Les mêmes Ambaſſadeurs des Etats préſentérent par la ſuite le projet d'un Traité de Paix, dans lequel ils demandoient qu'on ôtât tous les impôts établis depuis l'année 1632. ſur les cinq eſpéces de Marchandiſes du cru de leur Païs,

Païs, ſavoir ſur les Draps, les Toiles, & le Tabac qu'on y auroit fabriquez, ſur le Sucre qui y auroit été rafiné, & ſur tout ce qui proviendroit de leur pêche: qu'outre cela leurs Sujets fuſſent déchargez de l'impoſition des cinquante ſols par tonneau dont ils prétendoient recevoir d'autant plus d'incommodité que, ſelon eux, les Fermiers taxoient les Vaiſſeaux à leur fantaiſie, & faiſoient payer cet impôt chaque fois qu'ils ſortoient des ports de France: moyennant cela les Etats promettoient de faire ceſſer auſſi-tôt l'impôt qu'ils avoient été obligez d'établir de leur côté.

Ils propoſérent enſuite un Traité de Commerce ſur lequel il y eut diverſes difficultez qui furent levées ſucceſſivement.

Enfin au mois d'Avril 1678. le Roi publia les conditions ſous leſquelles il étoit diſpoſé de faire la paix avec tous ſes ennemis, qui portoient entr'autres choſes qu'il rendroit Maſtricht aux Etats & leur accorderoit le Traité de Commerce en la forme qu'il avoit été réſolu: les Etats Généraux ayant perſuadé au Duc de Villa-Hermoſa Gouverneur des Païs-Bas d'accepter au nom du Roi d'Eſpagne les propoſitions contenues dans ce projet, déclarérent qu'ils les acceptoient auſſi: la ſignature du Traité fut néanmoins différée quelque tems ſur ce que le Roi faiſoit difficulté de remettre aux Etats Maſtricht & au Roi d'Eſpagne Gand & les autres places qu'il étoit convenu de lui rendre, avant qu'on eût donné une pleine ſatisfaction à la Suéde.

Néanmoins comme les Ambaſſadeurs de Suéde priérent eux mêmes le Roi de ne point différer cette reſtitution qui retardoit la concluſion de la paix, & que d'ailleurs le Roi d'Angleterre & les Etats avoient fait un Traité pour agir contre la France ſi le Traité n'étoit ſigné avant l'onziéme du mois d'Août, Sa Majeſté ſe relâcha de cette difficulté, & le Traité de paix entr'elle & les Etats fut ſigné le dixiéme Août 1678. vers le minuit nonobſtant les oppoſitions & les proteſtations du Roi de Dannemarc, de l'Electeur de Brandebourg, & de l'Evêque de Munſter.

Par ce Traité le Roi & les Etats convinrent qu'il y auroit paix entr'eux & amitié entre leurs Sujets: Qu'ils procureroient la proſpérité des uns & des autres: Que les biens confiſquez à l'occaſion de cette guerre ſeroient reſtituez à leurs premiers propriétaires ou à leurs héritiers; particuliérement que le Comte d'Auvergne ſeroit remis dans le Marquiſat de Berg-op-Zoom & dans tous les droits dont il jouïſſoit avant la guerre: Que chacun retiendroit les places qu'il occupoit alors tant dedans que dehors l'Europe hormis que le Roi remettroit aux Etats la Ville de Maſtricht, le Comté de Vroonhof, les Comtez & Païs de Fauquemont, d'Aalhem & Rolleduc d'Outre Meuſe avec les Villages de Rédemption, Bancs de St. Servais & tout ce qui dépendoit de cette Ville: Que les choſes qui concernoient l'exercice de la Religion Catholique dans Maſtricht & la jouïſſance des biens de ceux qui en feroient profeſſion, ſeroient rétablies & maintenues ſuivant la capitulation de cette place, lorſque les Etats la prirent en 1632; & que ceux qui poſſédoient quelques Bénéfices en jouïroient: Que le Roi emporteroit de Maſtricht l'artillerie & les munitions: Que les Priſonniers ſeroient délivrez ſans payer rançon: Que l'Intendant de Maſtricht feroit payer les contributions juſqu'à la ratification de ce Traité: Que les Etats demeureroient dans une exacte neutralité, ſans pouvoir aſſiſter les ennemis de la France ni de ſes alliez: Qu'ils garentiroient au Roi les obligations dans leſquelles le Roi d'Eſpagne entreroit par le Traité que Sa Majeſté paſſeroit avec lui, particuliérement à l'égard de cette neutralité: Que ſi par inadvertance il ſurvenoit quelque inobſervation à ce Traité, la paix ne laiſſeroit pas que de ſubſiſter: Qu'on répareroit promte-

tement les contraventions, & qu'on puniroit les particuliers qui les auroient commiſes: Que s'il arrivoit une rupture entre les deux Etats, les particuliers auroient ſix mois pour diſpoſer de leurs effets & ſe retirer: Que l'Article concernant le Prince d'Orange auroit pareille force que s'il étoit inſéré dans le Traité: Que le Roi de la Grande Bretagne & tous les autres Princes qui voudroient bien entrer dans cet engagement, pourroient donner au Roi & aux Etats leurs promeſſes de garentie du contenu en l'exécution de ce Traité.

Je reſerve l'article ſéparé concernant le Prince d'Orange pour le Chapitre ſuivant où je traiterai des Traitez paſſez entre nos Rois & les Princes d'Orange.

Les Ambaſſadeurs des Etats trouvérent que l'article de ce Traité, concernant la neutralité promiſe par les Etats à l'égard des ennemis du Roi & de ſes alliez & la garentie des obligations dans leſquelles l'Eſpagne entreroit par raport à cette même neutralité, étoit couché de maniére qu'on en pouvoit inférer une obligation non ſeulement pour le tems préſent mais auſſi pour l'avenir, après la fin de ces guerres: ainſi ils écrivirent aux Ambaſſadeurs de France pour les prier de les éclaircir ſur ce ſujet, prétendant qu'on n'avoit jamais eu intention de convenir de cette neutralité, que pour le tems que dureroit cette guerre.

Les Ambaſſadeurs de France pour lever ce ſcrupule aux Ambaſſadeurs des Etats leur firent réponſe que l'intention du Roi ni la leur n'étoit pas de ſe prévaloir de cet article plus long-tems que la guerre préſente dureroit; ni après qu'elle auroit pris fin, d'obliger les Etats en vertu de cet Article à plus que ne requeroit leur intérêt & leur union avec ſa Majeſté: le Roi ratifia peu après le Traité & l'explication que ſes Ambaſſadeurs avoient donnée à cet article.

Enfin le 14. Septembre ſuivant, ces mêmes Ambaſſadeurs pour plus grande explication du Traité, & dans la vûe de pourvoir à la ſureté des ſujets d'un des deux Etats qui avoient porté les armes pour l'autre, ſignérent encore un acte par lequel ils convinrent qu'il y auroit abolition pour tout ce qui avoit été commis de part & d'autre à l'occaſion de cette guerre par les Sujets d'un des deux Etats qui ſeroient entrez & demeurez au ſervice de l'autre; & qu'ils rentreroient en poſſeſſion de leurs biens & dignitez ſans pouvoir être recherchez pour raiſon de ce qui s'étoit paſſé depuis la naiſſance de cette guerre.

XLI. AUTRE TRAITÉ DE NIMEGUE.

Entre les mêmes,

Pour le Commerce. 1678.

LE Roi & les Etats Généraux réſolus de rendre cette paix plus durable entr'eux par le moyen d'un Traité de Commerce qui établît des loix propres à prévenir les inconvéniens qui pouvoient troubler la bonne correſpondance entre leurs Sujets, avoient donné ordre à leurs Ambaſſadeurs de convenir auſſi d'un Traité de Commerce, de Navigation, & de Marine: ainſi il fut ſigné le même jour 10. d'Août auquel le précédent Traité de Paix fut ſigné.

Par ce Traité ils convinrent que les Sujets du Roi & des Etats joüiroient de la même liberté au fait du Commerce & de la Navigation dont ils joüiſſoient avant la guerre: Qu'ils n'exerceroient aucunes hoſtilitez les uns contre les autres; & que les Sujets d'un des deux Etats ne pourroient prendre aucunes Commiſſions ni lettres de repréſailles des Ennemis de l'autre Etat. Ils renouvellérent les articles du Traité de 1662. touchant les formalitez requiſes pour les lettres de repréſailles; la défenſe d'arrêter les particuliers pour les dettes de l'Etat; la liberté générale du Commerce en Europe; l'égalité des impôts entre les Sujets des deux Etats; les Armateurs d'un des deux Etats qui conduiroient leurs priſes dans les ports de l'autre; la défenſe de recevoir dans leurs ports ceux qui auroient fait des priſes ſur les Sujets de l'autre Etat; l'exemption réciproque du droit d'Aubeine; les défenſes de rien faire payer aux Navires que la tempête obligeroit d'entrer dans des Ports ſans y rien décharger, ni d'arrêter les Matelots ni leurs marchandiſes ſous quelque prétexte que ce fût; la liberté de porter chez les Ennemis toutes ſortes de marchandiſes hormis celles de contrebande qu'ils ſpécifiérent à l'ordinaire; les paſſeports qu'ils ſeroient obligez de montrer aux Capitaines des Vaiſſeaux de guerre; les marchandiſes des amis chargées ſur des Vaiſſeaux ennemis, & celles des Ennemis trouvées ſur des Vaiſſeaux amis; la caution que les Armateurs devoient donner, la maniére dont ils procéderoient quand ils auroient pris quelque Vaiſſeau où il y auroit des marchandiſes de contrebande; la maniére dont les procès ſur ce ſujet ſeroient jugez & revus; l'établiſſement des Conſuls; enfin touchant les Ennemis qui voudroient faire des priſes dans des ports ou riviéres d'un des deux Etats.

Ils convinrent outre cela qu'ils pourroient faire conſtruire ou fretter des Vaiſſeaux & acheter des munitions de guerre dans les Etats l'un de l'autre, ſans qu'ils puſſent donner cette même permiſſion aux Ennemis, en cas qu'ils fuſſent les Aggreſſeurs: Que les Navires échouez & les marchandiſes qui y ſeroient ou leur prix ſi elles avoient été vendues, étant reclamées dans l'an & jour, ſeroient reſtituées en payant les frais raiſonnables & ce qui ſeroit reglé pour le droit de ſauvement: Qu'on puniroit les inhumanitez commiſes en ces rencontres: Que les Pirates ſeroient punis, & ce qu'ils auroient pris

pris rendu à ceux qui le reclameroient : Enfin que ce Traité dureroit vingt-cinq ans.

On ajoûta à la fin de ce Traité les formulaires des passeports que l'Amiral de France & les Magistrats des Villes des Provinces-Unies donneroient aux Navires qui se mettroient en mer : Plus un article portant que l'égalité qui devoit être observée entre les Sujets de l'un & de l'autre Etat, & les naturels du Païs en matiére d'Impôts, ne préjudicieroit point à l'imposition de cinquante sols par Tonneau établie en France sur les Vaisseaux étrangers, laquelle les Sujets des Etats seroient tenus de payer de même que les autres Etrangers aux mêmes clauses portées par l'article séparé du Traité de 1662. qui concerne ce même impôt.

Après la signature de ces Traitez, le Roi de Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, & les Ducs de Brunswick firent leur possible pour empêcher les Etats de le ratifier ; prétendant que par les Traitez qu'ils avoient faits avec eux, ils ne pouvoient traiter avec leurs ennemis que d'un commun consentement : mais tous ces efforts furent inutiles ; & les uns & les autres furent obligez successivement de faire la paix avec Sa Majesté aux conditions portées par son projet.

Le Roi pour donner aux Etats Généraux des marques d'un rétablissement parfait dans ses bonnes graces, voulut leur accorder un traitement encore plus favorable pour leur Commerce, qu'il n'étoit stipulé par leur Traité : Ainsi il donna un arrêt le trentiéme du même mois d'Août par lequel il déchargea leurs Sujets de l'augmentation des droits d'entrée & de sortie portée par le tarif du mois d'Avril 1677. & ordonna que ces droits seroient levez sur les marchandises qui seroient apportées dans le Royaume par les Sujets des Etats, conformement au Tarif du 18. Septembre 1664.

CHAPITRE VI.

TRAITEZ

Entre les Rois de France & les Princes d'Orange.

JE joins aux Traitez faits par nos Rois avec les Etats Généraux ceux qu'ils ont passez avec les Princes d'Orange, tant à cause de la liaison que les affaires de ces Princes ont avec celles des Provinces-Unies où ils occupent les principales dignitez, que parce que leur Principauté est située entre la France & l'Empire : si bien qu'il est de l'ordre que je me suis proposé, de parler d'eux avant que de passer aux Princes de l'Empire.

Je ne prétens point examiner ici si nos Rois sont Souverains d'Orange, ou si cette Principauté relève de l'Empire ; cette question ne fait rien à mon sujet, & est suffisamment expliquée dans un petit écrit que j'ai fait exprès sur ce sujet.

Ainsi pour ne m'arrêter qu'aux Traitez faits par nos Rois avec les Princes d'Orange ou pour leurs interêts, je me contenterai de marquer que Philibert de Chalons Prince d'Orange ayant pris le parti de l'Empereur

Charles-quint contre François premier, ce Roi fit ſaiſir les revenus de ſa Principauté, & que ce Prince fait priſonnier en 1524. n'obtint ſa liberté que par le Traité de Madrid; ce Traité portoit auſſi qu'il ſeroit rétabli dans ſa Principauté pour en jouïr de même que ſon pére en avoit joui: mais comme la guerre recommença incontinent après entre Charles & François, & que Philibert continua de ſuivre le parti du premier, il ne rentra dans ſes Etats que par le Traité de Cambrai, par lequel le Roi leva les empêchemens mis de ſa part ſur la Principauté & Souveraineté d'Orange, ſans néanmoins lui attribuer d'autres droits que ceux qu'il avoit au tems de ces empêchemens.

Philibert de Chalons fut tué au ſiége de Florence: René de Naſſau fils de ſa ſœur lui ſuccéda dans le tems qu'il tenoit encore le parti de l'Empereur, de ſorte qu'il ne jouït de ſa Principauté que par le Traité de Nice de l'an 1538.

René laiſſa pour ſon héritier Guillaume de Naſſau ſon Couſin qui obtint encore par les Traitez de Crepi de l'année 1544. & de Cateau-Cambreſis de l'année 1559. d'être remis dans la poſſeſſion de ſa Principauté.

Ce Guillaume de Naſſau qui fut le IX. Prince d'Orange de ce nom, ſe rendit le Chef des rebelles des Païs-Bas contre le Roi d'Eſpagne: chaſſé de ces Provinces par le Duc d'Albe, il conduiſit en France en l'année 1569. les reſtes de ſon armée au ſecours des Huguenots; cela fut cauſe que le Roi Charles IX. fit ſaiſir ſa Principauté & les autres terres qu'il avoit en France: ce qui demeura ainſi juſqu'au Traité de paix fait en l'année 1570. entre le Roi & les Huguenots, par lequel on convint entr'autres choſes qu'on remettroit au Prince d'Orange & au Comte Ludovic ſon Frére la Principauté d'Orange & toutes les autres terres qui leur appartenoient en France avec tous les titres & papiers qu'on leur avoit enlevez.

Depuis ce Traité le Roi témoigna durant quelque tems beaucoup d'inclination pour le Prince d'Orange, & pour les affaires des Proteſtans des Païs-Bas; on a même cru, ainſi que je l'ai marqué dans le commencement du Chapitre précédent, que le Roi & le Prince d'Orange avoient fait un Traité par lequel ils partageoient enſemble les Provinces des Païs-Bas, en ſorte que le Roi devoit avoir tout ce qui étoit au deça du Rhin, & ce qui étoit au delà devoit appartenir au Prince d'Orange. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que le Roi lui envoya de l'argent, & qu'il eut dans ce deſſein pluſieurs conférences avec le Comte Ludovic de Naſſau que l'Amiral de Coligni lui avoit préſenté.

Le maſſacre de la St. Barthelemi qui arriva peu après, fit croire que tous ces témoignages d'amitié étoient ſimulez: cependant Gaſpard de Schomberg que le Roi envoya vers les Princes Allemands pour juſtifier ce maſſacre, arrivé à Francfort ſur le Mein, y conclut encore en 1573. avec le Comte Ludovic de Naſſau un autre Traité que Galeas Fulgoze Agent de la Reine Catherine de Médicis négocioit avec lui depuis le mois de Septembre de l'année précédente; ſoit qu'elle ne le fit que pour amuſer ce Prince & ſon frére, ſoit que ſa vûe fut d'entretenir toujours la guerre dans les Païs-Bas, de peur que Philipe, après avoir appaiſé ces troubles, ne jettât toutes ſes forces ſur la France, qui dans la foibleſſe où elle étoit alors, auroit été obligée de lui abandonner quelques-unes de ſes Provinces.

Quoiqu'il en ſoit, les principales conditions de ce Traité portoient que la Hollande, la Zélande, & toutes les autres places que le Prince d'Orange

range conquêteroit, ſeroient miſes entre les mains du Roi; ſoit qu'il voulût déclarer la guerre aux Eſpagnols, ſoit qu'il aſſiſtât ſeulement en ſecret le Prince d'Orange, & qu'il lui prêteroit préſentement trois cens mille écus dont ce Prince lui donneroit un Prince d'Allemagne pour répondant.

Ce Traité n'eut aucune ſuite: Guillaume fut encore accuſé de tremper dans les deſſeins des Huguenots, ſa Principauté fut ſaiſie de nouveau par ordre du Roi Henri troiſiéme, & il n'en eut main levée que par le Traité fait en 1576. entre ce Roi & les Proteſtans.

I. ARTICLE DU TRAITÉ DE VERVINS

Entre Henri IV. & Philipe,

Pour les Intérêts du Prince d'Orange. 1598.

GUillaume IX. Prince d'Orange laiſſa trois Fils qui poſſédérent ſucceſſivement cette Principauté, Philipe Guillaume, Maurice, & Frédéric Henri: le premier fut arrêté en 1567. par ordre du Duc d'Albe, lorſqu'il faiſoit ſes études à Louvain, & conduit en Eſpagne où on le retint juſqu'en 1595. qu'il fut élargi: il paſſa dans les Païs-Bas Eſpagnols, & y porta les armes pour le Roi d'Eſpagne contre Henri IV. qui pour s'en vanger fit ſaiſir la Principauté d'Orange & tous les autres biens que ce Prince poſſédoit en France: mais par un article ſéparé du Traité de Vervins fait en 1598. il fut dit que le Prince d'Orange ſeroit remis en la poſſeſſion & ſouveraineté de la Principauté d'Orange & de toutes les autres terres & droits dont lui & les ſiens jouïſſoient en France avant la guerre.

Cet article non plus que les autres articles ſéparez de ce Traité n'ont point été ratifiez, mais quand il l'auroit été, il n'a point attribué aucun nouveau droit au Prince d'Orange: il l'a ſeulement remis dans ceux que ſes ancêtres avoient poſſédez & dont les troubles de la guerre pouvoient l'avoir privé.

Henri IV. remit ce Prince en poſſeſſion du Château & de la Ville d'Orange en 1606. après qu'il eut épouſé Eleonore de Bourbon ſœur du Prince de Condé: enſuite il lui accorda la même année en faveur de cette alliance des lettres pour le relever des preſcriptions encourues contre lui pendant ſa minorité, & celles de ſes prédéceſſeurs, & il le remit en poſſeſſion du péage ſur le Rhône duquel ce Prince rendit hommage à Louïs XIII. en 1610. Maurice ſon Succeſſeur offrit pareillement de le rendre en 1618. mais comme le Roi étoit alors mal ſatisfait de lui à cauſe de l'affaire de Barneveld, il ne le voulut point recevoir, prétendant qu'il lui devoit rendre hommage de toute ſa Principauté.

II. TRAITÉ DE RUEL

Entre Louis XIII. & Frédéric,

Pour agir contre l'Eſpagne. 1639.

LE Prince Frédéric-Henri qui ſuccéda à Maurice en 1625. a toûjours prétendu que le Cardinal de Richelieu dans le deſſein de ſe rendre Maître du Château d'Orange que le Prince Maurice avoit extraordinairement fortifié, avoit gagné le Gouverneur de ce Château moyennant une ſomme d'argent conſidérable dont il lui avoit donné déja une partie avec promeſſe de lui fournir le reſte lorſqu'il lui remettroit la place entre les mains: quoi qu'il en ſoit, le Prince fit tuer ce Gouverneur nommé Valkembourg, & conſerva toûjours le ſouvenir de cette entrepriſe. Cependant le Roi lui accorda dans la ſuite pluſieurs graces, entr'autres au mois d'Août 1634. une évocation de toutes ſes affaires au Parlement de Paris, & des lettres patentes de neutralité pour tous ſes Sujets de ſa principauté d'Orange par leſquelles ils étoient déchargez du droit d'Aubeine & cenſez Regnicoles par tout le Royaume de France: il lui fit encore l'honneur en 1635. de vouloir qu'il donnât le mot aux Maréchaux de France qui commandérent l'Armée Françoiſe lorſqu'elle ſe joignit à celle des Etats: malgré toutes ces faveurs il ne laiſſa pas, ſuivant pluſieurs Auteurs, que de ſe vanger cruellement de la France dont il fit périr l'Armée de faim & de miſére, en ſorte que de trente mille hommes dont elle étoit compoſée, il n'en revint pas la ſixiéme partie.

Quoi qu'il en ſoit, il témoigna toûjours une grande affection pour les intérêts de la France; ce qui lui procura en 1637. le tître d'Alteſſe que le Roi commanda à ſon Ambaſſadeur de lui donner, au lieu qu'on le traitoit auparavant d'Excellence: il en fit de grands remerciemens à Sa Majeſté.

Ce Prince offrit au Cardinal de Richelieu en 1639. d'aſſiéger l'année ſuivante Gand, Bruges, & les Forts que les Eſpagnols occupoient entre l'Ecluſe & Blanckemberg; ſi le Roi vouloit lui donner de quoi lever & entretenir douze mille hommes pendant ſix mois, outre les Troupes ordinaires des Etats.

Le Cardinal qui avoit en tête d'aſſiéger Charlemont la Campagne ſuivante, jugea que cette diverſion avanceroit le ſuccès de ſon deſſein: ſur cette eſpérance il fit agréer cette propoſition à Sa Majeſté, & il ſigna à Ruel un écrit en date du 24. Novembre 1639. par lequel il promettoit au Prince d'Orange au nom du Roi de lui fournir pour l'année 1640. quinze cens mille livres en quatre termes, pourvû qu'il ſatisfît à ce qu'il promettoit: l'aſſurant de plus que le Maréchal de la Meilleraye mettroit l'Armée du Roi en campagne le premier jour de Mai, ſous peine d'être regardé comme un infracteur de ce Traité.

Le Prince d'Orange ſigna de ſa part un autre écrit par lequel il avouoit la propoſition ci-deſſus que le S^r. d'Eſtrades avoit faite de ſa part, promettoit d'y ſatisfaire, & conſentoit encore de paſſer pour violateur de ce Traité s'il ne ſe mettoit auſſi en campagne le premier de Mai de l'année ſuivante.

Ce

Ce Traité fut confirmé au commencement de l'année ſuivante; & le Roi y ſatisfit de ſa part ayant donné l'argent qu'il avoit promis, & fait aſſiéger Charlemont par le Maréchal de la Meilleraye avant le tems marqué.

Le Prince d'Orange ſe mit auſſi en campagne d'aſſez bonne heure : après avoir tenté inutilement le Sas de Gand, il approcha de Bruges ſans néanmoins former aucun ſiége, comme il étoit obligé, mais les François ayant enſuite levé le ſiége de Charlemont & aſſiége Arras, ce Prince apparemment par ordre de ſes ſupérieurs jaloux de voir tomber cette place importante entre les mains de la France, ſe retira avec ſon armée; & quelques remontrances que les François lui fiſſent pour l'en empêcher, il finit la campagne dès le milieu de l'Eté : ainſi le Cardinal Infant qui lui faiſoit tête pour empêcher qu'il n'avançât dans la Flandre, délivré de ce dangereux ennemi, conduiſit l'armée Eſpagnole vers Arras pour le ſecourir. Le Roi eut un extrême chagrin contre le Prince d'Orange qui par cette retraite précipitée mettoit au hazard le ſuccès de ſon entrepriſe; cependant elle fut ſi bien conduite que la place ſe rendit le 10. d'Août ſuivant, en préſence de l'Armée Eſpagnole qui fut même vigoureuſement repouſſée.

III. TRAITÉ

DE LA HAYE

Entre Louis XIV. & Guillaume,

Pour armement contre l'Eſpagne. 1650.

LE Prince Frédéric Henri fit ce qu'il put en 1646. & les années ſuivantes pour empêcher que les Etats Généraux ne fiſſent une paix particuliére avec le Roi d'Eſpagne : mais comme ſa ſanté étoit alors fort languiſſante; que la Princeſſe d'Orange ſa femme que les Eſpagnols avoient gagnée par de grandes promeſſes, ne ſuivoit pas ſes ſentimens; & que ſa puiſſance étoit devenue fort ſuſpecte à la Province d'Hollande, particuliérement depuis qu'il avoit marié ſon fils à la fille du Roi d'Angleterre, toutes ſes inſtances furent inutiles; & le Traité de tréve fut ſigné en 1646. enſuite les Articles du Traité de paix en 1647. ſans que la France fût encore d'accord de pluſieurs Articles avec l'Eſpagne.

Frédéric Henri mourut au mois de Mars 1647. le Prince Guillaume ſon fils ſuivit ſes ſentimens, & ſe mit peu après en campagne à la priére des Généraux François pour faire diverſion des forces Eſpagnoles : mais les Etats le rappellérent, & lui défendirent de commettre aucunes hoſtilitez contre les Provinces du Roi d'Eſpagne. Ce Prince qui n'avoit pu empêcher que la Hollande & cinq autres Provinces ne ſignaſſent en 1648. leur Traité de paix avec l'Eſpagne, fit en ſorte que la Zelande où il avoit le plus de pouvoir, n'y voulut jamais donner les mains, & il proteſta publiquement qu'il ſe tiendroit toûjours attaché aux intérêts de la France.

Depuis lorſque pendant les troubles de Paris l'Archiduc Léopold entra en France, il propoſa aux Etats Généraux d'offrir aux Rois de France & d'Eſpagne leur médiation pour la paix, & de menacer en même tems l'Archiduc d'entrer dans

dans les Provinces Eſpagnoles en conſéquence de l'alliance entre la France & les Provinces-Unies, en cas qu'il voulut avancer davantage en France. La Zélande fut de ſon avis; mais les ſix autres Provinces voulurent que les Etats offriſſent ſeulement leur médiation ſans ajoûter ces menaces qu'ils jugérent contraires à la neutralité qu'ils vouloient garder: outre que, craignant l'ambition de ce Prince, ils étoient bien aiſes de n'augmenter pas ſon autorité par le commandement de l'armée qu'on auroit levée contre l'Eſpagne.

Ce Prince voyant que ſa puiſſance diminuoit pendant la Paix & que les Etats d'Hollande, ſur tout la Ville d'Amſterdam, vouloient encore le dépouiller de ce qui lui reſtoit d'autorité, réſolut de rallumer la guerre contre l'Eſpagne: pour cela il pria le Comte d'Eſtrades Gouverneur de Dunkerque de le venir trouver. Le Cardinal Mazarin approuva ce voyage; il lui envoya un plein pouvoir du Roi pour traiter avec le Prince d'Orange, comme il fit à la Haye le 20. Octobre 1650.

Par ce Traité ils convinrent que le Roi mettroit en campagne au premier jour de Mai 1651. une armée de dix mille hommes de pied & de ſix mille chevaux pour aſſiéger Bruges: Que le Prince d'Orange romproit avec l'Eſpagne & ſe mettroit auſſi le même jour en campagne avec dix mille hommes de pied & quatre mille chevaux pour attaquer Anvers: Qu'ils romproient auſſi dans le même tems avec Cromwel, & qu'ils feroient leur poſſible pour rétablir le Roi Charles ſecond: Enfin qu'ils ne feroient aucun traité que d'un commun conſentement.

Par des articles ſecrets ils convinrent que lorſque le Prince d'Orange attaqueroit Anvers, le Roi lui envoyeroit deux mille chevaux: Qu'après la priſe d'Anvers & de Bruges, les deux Armées iroient aſſiéger Bruxelles; pendant qu'une autre Armée de France attaqueroit Mons. Que le Roi envoyeroit au Prince d'Orange des lettres patentes de Lieutenant Général de ſes Armées: Que le Prince poſſéderoit la Ville d'Anvers & le Marquiſat du St. Empire en ſouveraineté, & que le Roi ne conſentiroit point à la paix que cet article ne fût accordé: Que le Prince tiendroit en mer une armée de cinquante vaiſſeaux depuis le commencement de Mai juſques à la fin de Novembre pour agir contre l'Eſpagne & contre les rebelles d'Angleterre: Que le Traité de partage des Païs-Bas de l'année 1635. ſeroit exécuté ſi les deux armées attaquoient une place en même tems; mais que chacun garderoit juſqu'à la paix celles qu'il pourroit prendre lui ſeul.

Cette diverſion des forces des Eſpagnols auroit apparemment fait un grand effet, ſi les choſes avoient réüſſi comme elles avoient été projettées: mais le Prince d'Orange étant mort peu après de la petite verole, tous ſes deſſeins s'en allérent en fumée.

IV.

IV. *Traité d'Avignon entre Louïs XIV. & le Comte de Dhona*, 1660.

LE Château d'Orange avoit été bâti & fortifié avec de grands frais par les Princes Maurice & Fréderic-Henri : il donnoit à nos Rois un ſujet légitime de jalouſie, une auſſi forte place que celle-là qui appartenoit à un Prince Proteſtant, & étoit ſituée au milieu de leurs Etats, pouvant entretenir l'eſprit de rebellion parmi les Huguenots, & tenir pluſieurs Provinces en échec pendant les troubles domeſtiques qui n'arrivent que trop ſouvent en France. Cependant comme nos Rois avoient toûjours bien vécu avec les Princes d'Orange, ils les avoient laiſſé fortifier leur place, attendant que quelque occaſion favorable leur donnât lieu de faire ruiner en un jour ce que ces Princes avoient bâti en pluſieurs années.

Cette occaſion ſe rencontra heureuſement en 1660. pendant le démélé qui étoit alors entre la Princeſſe Douairiére d'Orange & la Princeſſe Royale pour la tutelle du Prince d'Orange d'à préſent. La Princeſſe Royale fit prier le Roi de trouver le moyen de tirer cette place hors des mains du Comte de Dhona qui etoit dans les intérêts de la Princeſſe Douairiére: Sa Majeſté qui étoit alors à Avignon fit le 20. Mars 1660. un Traité avec le Comte de Dhona qui conſentit moyennant deux cens mille livres de lui remettre ce Château, dont elle fit peu de tems après démolir les fortifications nonobſtant les inſtances que les Etats & l'Electeur de Brandebourg firent au contraire. Ainſi le Roi conſervant la propriété de cette place aux Princes d'Orange, & en faiſant raſer les fortifications, épargna à ces Princes l'entretien d'une garniſon qui leur coûtoit plus que ce qu'ils retiroient des revenus de leur Principauté.

Au mois de Mars 1665. le Gouverneur que le Roi avoit mis dans Orange remit cette place aux Officiers du Prince d'Orange en conſéquence d'un ordre que le Roi envoya. Mais dans la même année, comme on connut que les fermiers de ce Prince avoient beaucoup augmenté le péage qu'il exige ſur le Rhône, le S^r. de Champigni Intendant du Dauphiné & du Lionnois y remédia par ſon ordonnance du 4. Septembre 1665. qui fut confirmée par un Arrêt du Conſeil du 26. Novembre ſuivant.

V. *Article du Traité de Nimégue, entre Louïs XIV. & les Etats Généraux,*

Concernant le Prince d'Orange. 1678.

ENcore que le Prince d'Orange eût porté les armes contre Sa Majeſté dès l'année 1672. en faveur des Etats Généraux; le Roi ne fit point ſaiſir les revenus de ſa Principauté juſqu'en l'année 1673. qu'après que ce Prince eut, nonobſtant la proximité du ſang qui le lie avec la maiſon de Bouillon, demandé la confiſcation du Marquiſat de Bergopſom appartenant au Comte d'Auvergne du chef de Madame ſa femme; le Roi fit auſſi ſaiſir la Principauté d'Orange & tous les biens de cette Maiſon dont il donna les revenus au Comte d'Auvergne.

Les choſes demeurérent en cet état juſques à l'Aſſemblée de Nimégue, où le Prince d'Orange demanda d'intervenir au Traité de paix en qualité de Prince Souverain d'Orange; Que par le Traité qui ſeroit fait entre le Roi & lui toutes choſes fuſſent remiſes comme elles étoient avant le 14. Mai 1673. Qu'en

conſéquence, le Roi fit rétablir ſon Château qu'il prétendoit avoir été démoli; qu'on lui rendît l'Artillerie & les autres choſes qui en avoient été enlevées, & les revenus qui en avoient été touchés par les Agens du Comte d'Auvergne; Qu'il fût remis en poſſeſſion de ſon péage même dans le droit de prendre en eſpéce un minot par muid de ſel qui paſſe ſur le Rhône de même qu'il en jouïſſoit en 1662. ſans avoir égard à l'Ordonnance & à l'Arrêt de 1665. Qu'il eût juriſdiction ſur les Iſles depuis la terre ferme de l'Etat d'Orange juſqu'au grand Canal du Rhône; Qu'il fût rétabli dans le droit de nomination à l'Evêché d'Orange; Que toutes les monoyes fabriquées à ſon Coin euſſent cours en France; Que les Lettres d'évocation de Naturalité accordées par Louïs XIII. en 1634. fuſſent confirmées; enfin que ſes terres d'Orpierres, Trezeleux, Montbriſon & Carnigier ſituées en Dauphiné fuſſent exemtes de paſſages de Gens de Guerre.

Le Prince d'Orange n'obtint point de traiter directement avec Sa Majeſté en qualité de Prince Souverain, mais ſeulement que ce qui le regardoit feroit partie du Traité entre le Roi & les Etats Généraux. Ainſi comme le Roi ſtipula par ce Traité que le Comte d'Auvergne ſeroit rétabli dans ſon Marquiſat de Bergopſom & dans tous les droits dont il jouïſſoit lors de la déclaration de la guerre, les Etats en uſérent de même à l'égard du Prince d'Orange, ayant ſouhaité que par un acte ſéparé qui auroit pareille force que s'il étoit inſéré dans le Traité, le Roi promît de remettre le Prince d'Orange en poſſeſſion de ſa Principauté & des terres qui lui appartiennent en France, en Franche-Comté, dans le Charolois, en Flandres & dans les autres Pays dépendans de la nomination de Sa Majeſté, avec les mêmes droits & au même état qu'il en jouïſſoit avant qu'il en eût été dépoſſédé à l'occaſion de cette guerre.

Ainſi le Prince d'Orange n'ayant obtenu la reſtitution de ſa Principauté que pour en jouïr dans le même état auquel les choſes ſe trouvoient lorſqu'il fut dépoſſédé, il a été tacitement débouté de toutes les demandes qu'il formoit pour ſon rétabliſſement dans ſon Péage de la maniére qu'il percevoit ce droit en 1662. dans la nomination à l'Evêché d'Orange, & de tous les autres chefs contenus dans ſa demande dont j'ai rapporté un extrait.

CHAPITRE VII.

Traitez entre les Rois de France & les Ducs de Lorraine.

LA Lorraine en Latin *Lotharingia* & en Tudeſque *Loterreih* a pris ce nom d'un neveu de Charles le Chauve nommé Lothaire le Jeune à qui ce païs & quelques autres circonvoiſins tombérent en partage; mais ce nom qui fut d'abord donné en général à toutes les terres de la dépendance de ce Prince, eſt depuis demeuré particuliérement affecté à la Province qui étoit auparavant nommée Mozellane à cauſe qu'elle eſt traverſée par la Moſelle.

Lothaire mourut ſans enfans légitimes: ſes deux oncles Charles le Chauve Roi de France & Louïs Roi de Germanie partagerent entr'eux ſon Royaume en 870. ce partage fut confirmé à Marſene ſur la Meuſe en 879. entre Louïs le Begue fils de Charles & Louïs ſecond Roi de Germanie.

Mais Louïs le Begue étant mort cette même année, quelques Seigneurs François qui prétendoient que ſes fils Louïs & Carloman étoient bâtards, appellérent Louïs de Germanie pour le mettre en poſſeſſion du Royaume de France: tout

tout ce que purent faire les Seigneurs qui tenoient le parti de ces jeunes Princes, fut d'accorder au Roi de Germanie, la partie de la Lorraine que Charles le Chauve & Louïs le Begue avoient poſſédée: depuis ce tems-là ce Royaume a toûjours dépendu des Rois de Germanie.

Il eſt vrai que Charles le Simple en recouvra une partie, & prétendit que le reſte lui apartenoit, lorſque le Royaume de Germanie paſſa à des Princes qui ne deſcendoient point de Charlemagne: mais en 923. il l'abandonna à Henri 1er. du nom Roi de Germanie, pourvû qu'il le voulût aſſiſter contre Raoul, que les François avoient élu pour Roi à ſon préjudice.

Charles fut confiné dans une priſon où il mourut. Raoul ne voulut point tenir cet abandonnement de la Lorraine, & en réduiſit une bonne partie ſous ſon obéïſſance: enfin cette conteſtation fut vuidée par un traité fait à Reims entre l'Empereur Othon ſecond & le Roi Lothaire, par lequel celui-ci céda la Lorraine à l'Empereur en fief, à ce que diſent nos Auteurs; de ſorte que, ſuivant eux, la Souveraineté en ſeroit toûjours demeurée au Roi de France.

Cependant cet Empereur la donna à titre de Duché à Charles frére de Lothaire, qui lui en rendit hommage: ce qui irrita tellement les François, qu'après la mort de Louïs le fainéant ſon neveu ils élurent pour leur Roi Hugues Capet qui n'étoit point de la Maiſon Royale. Charles, à qui la Couronne appartenoit par le droit de ſa naiſſance, voulut s'emparer du Royaume par les armes; mais il fut fait priſonnier, & envoyé à Orléans où il mourut, laiſſant la Lorraine à ſon fils qui mourut ſans enfans: de ſorte que le Duché de Lorraine paſſa dans une autre famille; & il ne paroît pas que les Rois de la III. Race y ayent rien prétendu.

Dans la ſuite des tems (pour ne dire ici que ce qui peut ſervir à mon ſujet) ce Duché paſſa à un Duc nommé Ferri duquel nous avons parlé ci-devant, qui épouſa Ioland fille de René Roi de Sicile: ce Prince par ſon teſtament laiſſa à ſa fille ſon Duché de Bar & à ſon Neveu Charles Comte du Maine, l'Anjou, la Provence & ſes prétentions ſur les Royaumes de Sicile, de Jéruſalem, d'Arragon & autres. Charles du Maine mourut en 1481. ayant laiſſé pour ſon héritier univerſel Louïs XI. Roi de France ſon Couſin germain: René Duc de Lorraine fils de Ferri & d'Ioland, qui ſe trouvoit lezé par ce teſtament, demanda à Charles VIII. & à Louïs XII. qu'ils lui remiſſent l'Anjou & la Provence: mais ces deux Rois ayant bien voulu s'en rapporter à des Juges dont le Duc de Lorraine convint, le teſtament fut confirmé, & l'Anjou & la Provence furent adjugez à nos Rois; de ſorte que les Ducs de Lorraine ſe ſont depuis contentez de mettre les armes de tous ces Royaumes & de l'Anjou dans l'écuſſon de leurs armes, & de prendre le tître de Comtes de Provence, hormis dans les Traitez qu'ils paſſent avec nos Rois, dans leſquels ils mettent un & cætera après.

Ce différend ne troubla point l'amitié qui étoit entre les Rois de France & ces Ducs: de ſorte que pendant les guerres entre Charles-Quint & François premier, Antoine Duc de Lorraine ſçut ſe conſerver dans une parfaite neutralité; quoi qu'il eût marié ſon fils aîné François à Chriſtine fille de Chriſtierne ſecond Roi de Danemarc & de Dorothée Sœur de Charles-Quint.

I. *Traité de St. Germain entre Henri IV. & Charles III. Duc de Lorraine.* 1594.

QUoique ce Traité ſoit un peu antérieur à celui de Vervins, je ne laiſſe pas que d'en faire mention, parce qu'il me donne lieu d'expliquer pluſieurs ſujets de conteſtations que nos Rois peuvent avoir avec les Ducs de Lorraine.

Charles III. Fils de François parvint à ce Duché en 1545. de ſorte que de ſon tems les Rois de France devinrent plus voiſins des Ducs de Lorraine par le droit de protection qu'ils acquirent en 1552. ſur les Villes & Evêchez de Mets, Toul & Verdun. Ce Prince épouſa Claude fille d'Henri ſecond & de Catherine de Médicis, & eut en mariage tant en rentes qu'en argent trois cens mille écus pour tous droits paternels & maternels auxquels il renonça moyennant cette ſomme.

Cette Alliance lui attira beaucoup de graces des Rois de France Charles IX. & Henri III. ſes beau frére dont le premier paſſa le 25. Janvier 1571. par devant deux Notaires du Châtelet de Paris une tranſaction avec ce Duc par laquelle pour terminer leurs différends au ſujet des droits de régale & de Souveraineté dans les terres du Baillage de Bar & des Prévôtez de la Marche, Châtillon, Conflans & Gondrecourt, ce Roi les lui céda tant pour lui que pour ſes deſcendans mâles; ce qui fut encore confirmé en 1575. par une déclaration de Henri III. qui ne ſe réſerva que le droit de fief & de reſſort.

La Reine Catherine de Médicis voyant que tous ſes fils n'avoient point d'enfans, fit ſon poſſible pour porter Henri III. à laiſſer plutôt ſa Succeſſion au fils du Duc de Lorraine ſon Neveu qu'au Roi de Navarre qui n'étoit ſon parent qu'au dixiéme ou au onziéme dégré: elle y auroit peut-être réüſſi, ſi le Duc de Lorraine & ſon fils avoient eu le courage auſſi élevé & d'auſſi grandes qualitez que le Duc de Guiſe leur Couſin qui travailloit de ſa part pour s'aſſurer cette Succeſſion après la mort du Roi.

Lorſqu'elle arriva le Duc de Lorraine voulut faire valoir les droits que ſon fils avoit à la Couronne comme petit-fils d'Henri ſecond & neveu des trois derniers Rois: il ſe lia avec les Princes de ſa Maiſon qui conteſtoient la Couronne à Henri IV. s'empara de quelques places ſur les Frontiéres de Champagne & de la forte place de Marſal qui dépendoit de l'Evêché de Mets, dans laquelle les Rois de France avoient toûjours entretenu une garniſon à leurs dépens, depuis qu'en l'année 1556. l'Evêque de Mets s'étoit mis ſous la protection d'Henri ſecond.

Le Duc eſpéroit que le Roi lui feroit des avantages conſidérables pour acquérir la paix avec le Chef de la Maiſon qui lui faiſoit la guerre: il la fit négocier dès l'année 1593. par le S^r. de Baſſompiére; cependant on fut plus d'une année ſans pouvoir conclure le traité, parce qu'outre pluſieurs demandes qu'on ne lui conteſtoit pas, ce Duc vouloit faire valoir les droits qu'il avoit de ſon chef ſur l'Anjou & ſur la Provence, & ceux que ſes enfans avoient du chef de la Ducheſſe leur mére, premiérement ſur les Comtez de Coucy & de Blois que Louïs Duc d'Orléans frére de Charles VI. avoit acquis & qui étoient poſſédez par Louïs XII. Biſayeul de la Ducheſſe, lorſqu'il parvint à la Couronne: en ſecond lieu ſur la Bretagne qui étoit le Patrimoine d'Anne de Bretagne femme de Louïs XII. & Mére de Claude, de laquelle François premier avoit eu Henri ſecond pére de la Ducheſſe: enfin il demandoit la Succeſſion de Catherine de Médicis.

Le Roi répondoit à cela, que la queſtion touchant l'Anjou & la Provence avoit déja été jugée depuis long-temps au déſavantage des Ducs de Lorraine: que les Comtez de Blois & de Couci & le Duché de Bretagne avoient été réünis à la Cou-

Couronne, & que la Ducheſſe avoit renoncé à la Succeſſion de ſes Pére & Mére moyennant la dot qui lui avoit été donnée.

Ces difficultez & les grands avantages que le Duc demandoit encore tant pour lui que pour ſes enfans, firent reculer le traité juſqu'au 15. Novembre 1594. que le Roi le conclut enfin à S^t. Germain en Laye avec le Duc; à condition qu'il lui feroit raiſon & à ſes enfans de la Succeſſion de Catherine de Médicis, ſans préjudice de ce que le Duc prétendoit tant de ſon chef que du leur ſur les Duchez de Bretagne & d'Anjou & ſur les Comtez de Provence, de Blois, & de Couci: Que la Ville de Marſal demeureroit en propre au Duc & à ſes Succeſſeurs Ducs de Lorraine en récompenſant l'Evêque au profit de l'Evêché: Que le Duc rendroit Jamets à la charge qu'on lui donneroit Dun & Stenai en échange: Que les droits de Féodalité que le Duc prétendoit ſur Jamets ſeroient jugez par des Commiſſaires députez de part & d'autre: Que le Roi feroit payer les rentes conſtituées pour la dot de la feue Ducheſſe de Lorraine: Enfin qu'il lui feroit payer neuf cens mille écus tant de penſion que pour les dépenſes qu'il avoit faites dans cette guerre, ſur leſquelles Sa Majeſté lui engageroit cinq cens mille écus de ſon Domaine.

Il ne paroît pas que le Duc ait eu aucune choſe pour toutes ſes prétentions; mais auſſi il garda toûjours Jamets & eut bon marché de Marſal: car comme ſon fils le Cardinal de Lorraine étoit alors Evêque de Mets, la récompenſe que le Duc donna à l'Evêché pour Marſal ne conſiſta preſque qu'en un mémoire des dépenſes faites par le Duc à la priſe & défenſe de cette place pendant la Ligue. Cependant comme le Roi vouloit favoriſer le Duc, il approuva par un Arrêt du Conſeil de l'année 1601. le contrat d'échange fait entre le Duc de Lorraine & l'Evêque de Metz; & ordonna qu'en conſéquence du Traité de 1594. le Duc demeureroit propriétaire de Marſal, ſans que Sa Majeſté y conſervât aucun droit, à condition que les terres données en échange ſortiroient pareille nature & ſeroient ſous la protection de Sa Majeſté comme étoit Marſal avant l'échange.

Le Roi vécut depuis en fort bonne intelligence avec le Duc: il donna même ſa Sœur Catherine en mariage à Henri Duc de Bar ſon fils qui fut auſſi depuis Duc de Lorraine. Catherine étant morte ſans enfans, Henri ſe remaria, & comme il n'avoit que des filles, le deſſein du Roi étoit de tâcher, s'il eût vécu, d'en marier l'aînée avec le Dauphin ſon fils pour réunir la Lorraine à la France, & donner en même tems aux Princes de Lorraine la qualité & les honneurs de Princes du Sang pour les conſoler.

Le Duc ſe tint dans une entiere neutralité, & vécut toûjours en bonne intelligence avec les Rois de France & d'Eſpagne: de ſorte que je ne puis rapporter aucun Traité qu'il ait fait avec nos Rois pour aſſurer ſon Duché dans ſa Maiſon. Il maria ſa fille aînée Nicole à Charles fils aîné du Comte de Vaudemont ſon frére; & mourut au mois de Juillet 1624. Le Roi Louïs XIII. lui rendit ce témoignage, qu'il perdoit en ſa perſonne le Prince du monde le plus affectionné à la grandeur de la France.

II. *Traité de Vic, entre Louïs XIII. & Charles IV.*

Pour remettre Marſal au Roi. Janvier 1632.

HEnri Duc de Lorraine avoit épouſé en premiéres noces la Tante de Sa Majeſté, & s'étoit toûjours montré fort affectionné à la France: Auſſi le Roi le conſidéroit-il particuliérement; ce qui avoit fait tolérer beaucoup d'uſurpations faites par les Ducs de Lorraine en divers tems ſur le territoire & les droits des

trois Evêchez de Mets, Toul, & Verdun enclavez dans leur Souveraineté: Mais comme le Roi n'avoit pas les mêmes ſentimens pour ſon Succeſſeur, il donna dès le mois de Novembre 1624. commiſſion aux Srs. Le Bret, de Lorme, & du Pui de ſe tranſporter ſur les lieux & d'informer de ces Uſurpations.

Ces Commiſſaires, après une perquiſition exacte des titres de ces Evêchez, trouvérent que les anciens Ducs de Lorraine abuſant de l'autorité qu'ils avoient eue ſur ces Evêques qui étoient le plus ſouvent de leur Maiſon, en avoient diſtrait ſans aucun droit & contre toutes les formes, tant avant que ces Evêchez fuſſent ſous la protection de Sa Majeſté que depuis ce tems, pluſieurs Fiefs & Seigneuries très-conſidérables comme Nomein, Marſal, Epinal, Apremont, St. Avol & pluſieurs autres: de plus que les Ducs de Lorraine exigoient ſans titre pluſieurs droits des habitans des trois Evêchez: enfin que ces Ducs avoient fait unir les revenus de l'Abbaye de Gorze à la Primatiale de Nanci, en avoient ſupprimé ſes Religieux, & ôté les Armes de France des voutes & des porches; quoique cette Abbaye voiſine de Metz eût été fondée par nos Rois qui en étoient les Protecteurs, & qui même avant l'an 1552. y établiſſoient des Gouverneurs.

Ces Commiſſaires priérent le Duc de vouloir auſſi nommer des Commiſſaires de ſa part pour conférer avec eux; mais comme il n'en voulut rien faire, ils décemérent pluſieurs ordonnances par leſquelles ils déclarérent qu'ils feroient rapport au Roi de toutes ces alienations du domaine de ces Evêchez: cependant ils ſupprimérent pluſieurs droits que le Duc exigeoit des habitans des trois Evêchez.

Le Duc fut exttêmement indigné de l'exactitude avec laquelle cette Commiſſion avoit été exécutée: dans la crainte que le Roi ne voulût faire réunir au Domaine de ces Evêchez ce qui en avoit été aliéné, il ne ſongea plus qu'à s'unir à tous les ennemis du Roi tant étrangers que domeſtiques, afin qu'il eût tant d'affaires qu'il ne pût point le troubler dans la poſſeſſion des ces Seigneuries. Sa mauvaiſe volonté parut dès le tems du ſiége de la Rochelle; ce Duc ſe lia avec les Anglois & avec le Duc de Savoye pour en empêcher la priſe; ce qui fut découvert, lorſque Montaigu Ambaſſadeur d'Angleterre arrêté ſur la frontière de la Lorraine, fut trouvé chargé des promeſſes du Duc d'entrer en armes en France, & de ſes négociations avec les Huguenots rebelles du Languedoc & du Dauphiné. Non content de cela, il entretenoit d'une part les chagrins de la Reine Mére & de feu Mr. le Duc d'Orléans contre le Cardinal de Richelieu, leur offrant ſes Etats pour s'y retirer en cas qu'ils vouluſſent ſortir de France: d'autre part après avoir inſinué à l'Empereur que le Roi avoit fait dans ces Evêchez pluſieurs innovations préjudiciables à l'Empire, il s'étoit ſaiſi ſous ſon nom de la Ville de Moyenvic qui dépend de l'Evêché de Mets, & y avoit même bâti une Citadelle.

Lorſqu'on fit à Ratisbonne en 1630. le traité touchant les affaires de la Succeſſion de Mantoue, les Commiſſaires de l'Empereur firent inſtance pour la réparation des innovations faites depuis peu par le Roi dans les terres des trois Evêchez, au ſujet de l'Abbaye de Gorze & dans d'autres lieux dont le Roi s'étoit ſaiſi: les Ambaſſadeurs du Roi demandérent au contraire la démolition du Fort de Moyenvic: mais il ne fut rien décidé ſur ces conteſtations; on convint ſeulement que, comme à l'occaſion de ces mouvemens le Duc de Lorraine avoit levé des troupes pour la conſervation de ſon Etat, il ſeroit compris dans ce Traité de Paix & ne ſeroit point moleſté. Cet article fut un de ceux qui empêchérent la ratification de ce Traité; le Cardinal de Richelieu prétendant qu'il ne faloit point comprendre dans le Traité, ce Duc avec qui le Roi n'étoit point en guerre: mais il y a apparence que le mécontentement de la France de ſon procédé, &

les

les vues que l'on avoit de ne le pas laiſſer longtems en repos, étoient les principales raiſons de ce refus.

Quoi qu'il en ſoit, les choſes demeurérent en cet état juſqu'à 1631. que les Suédois avoient inondé la plus grande partie des Provinces de l'Allemagne, & même qu'ils entroient dans l'Alſace voiſine de ſes Etats; ce Duc alors leva une armée conſidérable qu'il mena en Alſace au ſecours de l'Empereur, quoi qu'avec peu de ſuccès; puiſqu'une grande partie de ſon armée fut défaite par les Suédois.

Cette action déplut au Roi tant parce qu'il étoit Allié du Roi de Suéde, que parce qu'il craignoit que ces hoſtilitez ne fourniſſent un prétexte à ce Prince ambitieux d'entrer à main armée en Lorraine & juſques ſur les frontiéres de la France: mais Sa Majeſté fut encore plus choquée lorſqu'elle apprit que Monſieur le Duc d'Orléans ſon frére s'étoit retiré en Lorraine aprés que la Reine Mére eût été arrêtée à Compiegne; & que le Duc de Lorraine lui avoit permis de lever des troupes dans ſon païs, aprés avoir donné paſſage à d'autres auxquelles il donnoit la liberté de faire des entrepriſes ſur les places frontiéres du Royaume.

Le Roi pour empêcher le progrès de ſes deſſeins, ordonna aux Maréchaux de la Force & de Châtillon d'aſſurer Moyenvic au nom de l'Evêque de Mets: il s'avança lui même juſqu'à Mets, & aprés s'être rendu maître de Moyenvic & de Vic, il fit encore aſſiéger Marſal comme un lieu qui dépendoit, auſſi bien que les précédens, de l'Evêché de Mets dont il étoit protecteur. Le Duc de Lorraine dans la crainte que les armes du Roi ne fondiſſent dans la ſuite ſur la Lorraine même, vint à Mets pour ſe juſtifier auprès du Roi; mais Sa Majeſté voulut qu'il ſe déclarât nettement pour la France, qu'il renonçât à ſon Alliance avec la Maiſon d'Autriche, & qu'il lui remît Stenai & Marſal pour ſureté de ſa parole. Ce Duc qui voyoit l'armée Françoiſe au milieu de ſes Etats, & de plus menacé par le Roi de Suéde, contre lequel il ne ſe pouvoit défendre qu'en ſe mettant ſous la protection du Roi, ſe rendit à ce que Sa Majeſté ſouhaitoit

Ainſi on fit à Vic le dernier Decembre 1631. un Traité par lequel le Duc ſe départit de toutes les ligues qu'il avoit faites au préjudice du Roi & de ſes Etats, comme auſſi contre les Traitez d'Alliance entre le Roi & celui de Suéde, Sa Majeſté & le Duc de Baviére pour la défenſe de la liberté de l'Allemagne, de la Ligue Catholique & des Alliez de Sa Majeſté: il promit qu'il ne feroit à l'avenir aucune Alliance ſans le conſentement du Roi: Qu'il feroit retirer de ſes Etats tous les ennemis du Roi & tous ceux qui étoient ſortis de ſon Royaume contre ſon gré, & qu'il ne leur donneroit à l'avenir ni paſſage ni retraite: Qu'il ne permettroit point qu'il ſe fît aucunes levées dans ſes Etats contre le ſervice de Sa Majeſté; ni qu'aucun de ſes ſujets aſſiſtât ſes ennemis: Qu'il permettroit à ceux qui ſeroient envoyez de la part du Roi d'arrêter dans ſes Etats les Sujets de Sa Majeſté qui ſeroient rebelles ou accuſez de crime d'Etat & de Leze-Majeſté: Qu'il donneroit paſſage aux armées du Roi en cas qu'il les fît paſſer en Allemagne pour détourner l'orage qui menaçoit d'une entiére ruine les Electeurs Catholiques & autres Princes unis avec eux; & que même il y joindroit au moins quatre mille hommes de pied & deux cens chevaux. Le Roi promit de ſa part de protéger la perſonne & les Etats du Duc contre tous ceux qui les voudroient envahir ſous quelque prétexte que ce fût: Qu'au cas que la guerre s'allumât en Allemagne, comme il eſt dit ci-deſſus, le Duc auroit le tiers des places qu'on prendroit: Enfin le Duc convint qu'en conſidération de ce que le Roi le prenoit ſous ſa protection envers tous & contre tous, il mettroit entre les mains de Sa Majeſté par forme de Dépôt la place de Marſal, ſous la promeſſe que le Roi lui fit de la lui rendre trois ans aprés que le Traité auroit été exécuté; conſentant que le Duc en reçût toûjours les revenus.

Le

Le 6. Janvier 1632. on ajoûta un article ſéparé par lequel le Duc marquoit premiérement que par la renonciation à ſes ligues portées dans le Traité, il entendoit renoncer à toutes les Alliances & Confédérations qu'il pouvoit avoir faites avec l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & tous autres Princes de la Maiſon d'Autriche: en ſecond lieu que lorſqu'il avoit promis de faire retirer de ſes Etats les ennemis du Roi & ceux qui étoient ſortis de France contre ſon gré, il s'obligeoit de ne donner aucune retraite à Monſieur ni à la Reine Mére ni à aucun de leurs Partiſans.

Le Roi auroit bien ſouhaité que le Duc lui eût remis ſes troupes qui étoient en garniſon à Haguenau & dans d'autres places au deça du Rhin; mais il ne put jamais l'y faire condeſcendre.

Ce Traité fut exécuté, Monſieur s'étant retiré de la Lorraine dans les Païs-Bas, & le Duc ayant remis Marſal entre les mains du Roi.

Le Roi de Suéde étoit alors à Mayence dans la réſolution d'entrer en Lorraine; Sa Majeſté pour l'en détourner lui envoya donner avis de ce Traité; mais comme elle avoit pris ce Duc ſous ſa protection, Guſtave témoigna d'abord n'être pas fort dans le deſſein de s'en tenir à ce Traité qui lui ôtoit le moyen de ſe vanger d'un Prince qui s'étoit declaré ſon ennemi de gayeté de cœur: néanmoins le Maréchal de Brezé l'alla trouver de la part du Roi, & lui fit agréer ce qui étoit porté par ce Traité en faveur du Duc de Lorraine.

III. *Traité de Liverdun entre les mêmes,*

Pour remettre au Roi Stenay, Jamets & Clermont. Juin 1632.

PEu après que le Duc eût fait ce Traité avec le Roi, il en fit un autre avec l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & Monſieur le Duc d'Orléans pour faire une invaſion en France: il leva des troupes pour les joindre à l'armée de Monſieur, & donna paſſage à celles qu'il conduiſit en Languedoc. Le Roi en ayant eu des avis certains prit toutes ces actions pour des transgreſſions du Traité de Vic, & ayant envoyé le Maréchal de la Force à la ſuite de Monſieur, il avança vers la Lorraine avec une armée de vingt-cinq mille hommes. Le Duc ainſi prévenu tâcha de ſe juſtifier; mais le Roi après avoir déclaré que ſes ſoupçons étoient ſi bien fondez qu'il vouloit que le Duc dèsarmât & lui mît encore d'autres places entre les mains pour ſureté de ſa fidélité, continua toûjours ſon chemin, ſe ſaiſit de Bar, de St. Miel, de Pont-à-Mouſſon & de pluſieurs autres lieux, & vint juſqu'à trois lieües de Nanci: enfin après diverſes propoſitions les S^rs. de Ville premier Gentilhomme de la Chambre du Duc & Jeannin ſon Secretaire d'Etat, paſſérent en ſon nom un ſecond Traité à Liverdun le 20. Juin 1632. avec le Cardinal de Richelieu au nom du Roi, par lequel le Roi promit de rendre au Duc les places qu'il avoit priſes ſur lui, à condition premierement qu'il dépoſeroit Stenai & Jamets entre les mains du Roi qui les garderoit & y tiendroit garniſon pendant quatre années, pendant leſquelles le Duc en recevroit les revenus: en ſecond lieu qu'il céderoit au Roi la ville & Vicomté de Clermont pour en joüir par Sa Majeſté en toute propriété & ſouveraineté, attendu qu'elle relevoit de ſa Couronne, en payant au Duc le prix dont on conviendroit à raiſon du denier cinquante ſur le pied du revenu, de ſorte qu'en attendant qu'il en eût touché le prix, il continueroit d'en recevoir les revenus: en troiſiéme lieu qu'il rendroit dans un an hommage à Sa Majeſté pour raiſon du Barrois: enfin qu'il obſerveroit religieuſement les cinq premiers Articles du Traité de Vic, & qu'il ne laiſſeroit paſſer par ſes Etats aucunes troupes

pes qui euſſent deſſein d'agir contre les Etats du Roi. A l'égard des différends mûs ou à mouvoir entre le Roi & le Duc pour raiſon de Mets, Toul, Verdun & autres lieux, ils convinrent qu'ils ſeroient réglez à l'amiable par des Commiſſaires nommez de part & d'autre qui s'aſſembleroient à Paris.

Par un article ſecret en date du même mois on convint que le Cardinal de Lorraine frére du Duc viendroit le lendemain trouver le Roi pour demeurer en ôtage en tel lieu qu'il plairoit à Sa Majeſté juſqu'à ce que Stenai, Jamets & Clermont fuſſent remis entre les mains du Roi, moyennant quoi le Roi promit de n'entreprendre rien davantage contre le Duc.

En conſéquence de ce Traité le Cardinal de Lorraine vint trouver le Roi; le Duc y vint après qu'il eût remis entre les mains de Sa Majeſté les places mentionnées dans le Traité.

IV. *Traité de Nanci entre les mêmes,*

Pour remettre au Roi Nanci & pour caſſer le Mariage de la Princeſſe Marguerite. 1633.

LOrſque le Roi fit le Traité de Liverdun avec le Duc, il ne ſavoit pas que Monſieur eût épouſé la Princeſſe Marguerite ſœur du Duc: ainſi il fut fort irrité contre le Duc lorſqu'il apprit ce mariage qui lui déplaiſoit extrêmement par raport aux autres vûes qu'il avoit de marier ailleurs ſon frére. Le Roi ſe plaignoit encore avec juſtice de ce que le Duc contre ſa promeſſe portée au précédent Traité, ne lui avoit point rendu hommage pour le Duché de Bar, & n'avoit point envoyé des Commiſſaires à Paris pour régler les conteſtations qu'ils avoient enſemble pour les dépendances des Evêchez de Mets, Toul, & Verdun.

Mais ce qui acheva de réſoudre le Roi à retourner en Lorraine fut que le Duc, ſans avoir égard aux précédens Traitez, ſe ligua de nouveau avec l'Empereur contre la Suéde, & attaqua les Suédois alors occupez au Siége de Haguenau en Alſace.

Le Roi pour proceder juridiquement fit aſſigner le Duc de Lorraine au Parlement de Paris pour voir réunir le Duché de Bar à la Couronne faute d'hommage rendu: le Duc n'ayant point comparu, le Parlement ordonna par Arrêt du 30. Juillet 1633. que ce Duché ſeroit ſaiſi, juſqu'à ce que le Duc eût ſatisfait aux devoirs de Vaſſal, & commit pour l'exécution de cet Arrêt le S^r. de la Nauvé Conſeiller au Parlement, auquel le Roi donna une Commiſſion du grand ſceau non ſeulement pour exécuter l'Arrêt du Parlement, mais auſſi pour réunir à la Couronne les droits Royaux dans le Barrois, dont l'uſage avoit été accordé au Duc de Lorraine par les Rois Charles IX. & Henri III. ce qui fut fait.

Le Roi marcha enſuite en Lorraine avec une puiſſante Armée: le Duc voulut détourner cet orage prêt à fondre ſur lui; pour cet effet il envoya vers le Roi à Chateau-Thierri où il étoit, le Cardinal de Lorraine ſon frére qui offrit de la part du Duc de Lorraine de faire déclarer nul le mariage de Monſieur avec la Princeſſe Marguerite ſa ſœur; de lui remettre la Princeſſe entre les mains; & de faire rendre par la Ducheſſe la foi & hommage pour le Duché de Bar, ainſi que le Roi l'avoit ſouhaité lorſque le Duc s'étoit rendu à Paris en 1625. pour lui rendre ce devoir. Le Cardinal de Richelieu remontra que la rupture du mariage de la Princeſſe n'étoit pas au pouvoir du Duc; mais qu'outre cela le Roi ſe plaignoit qu'au préjudice des deux précédens Traitez, il s'étoit allié

avec les étrangers, & que Sa Majeſté ne ſe pouvoit plus fier à lui qu'en remettant Nanci en dépôt.

Le Cardinal de Lorraine ne voulut pas conſentir à cet article ſans le communiquer au Duc ; il s'en retourna, & le Roi continua ſa marche : ce Cardinal revint, & offrit de laiſſer en dépôt la Motte une des plus fortes places de la Lorraine : cette propoſition comme quelques autres que le Cardinal fit encore depuis furent rejettées ; le Roi mit le ſiége devant Nanci : alors le Cardinal de Lorraine offrit d'abord de remettre entre les mains du Roi la Ville neuve de Nanci ; mais le Roi demanda encore la Vieille : enfin il ſigna comme Procureur de ſon frére le 6. Septembre 1633. un Traité avec le Cardinal de Richelieu au nom du Roi, par lequel le Duc renonça à toutes Alliances contraires à celles de France : promit qu'il n'auroit plus à l'avenir aucunes intelligences préjudiciables au Roi tant avec la Maiſon d'Autriche qu'avec tels particuliers que ce puſſent être qui ſeroient hors des bonnes graces de Sa Majeſté : Qu'il ſerviroit le Roi à l'avenir envers tous & contre tous : Qu'il ne feroit aucun armement pendant ces troubles d'Allemagne ſans le conſentement exprès du Roi : Qu'il déſarmeroit auſſi-tôt que Sa Majeſté auroit parole du Chancelier Oxenſtiern & de ſes Confédérez de ne rien entreprendre contre lui, & qu'ils auroient retiré leurs armes de ſes Etats hormis des Comtez de Saverden & de Boukingham qu'ils avoient occupez depuis peu ; ſe ſoûmettant à l'arbitrage du Roi pour les droits qu'il avoit ſur ces Comtez, pourvû que le Chancelier & ſes Confédérez en fiſſent de même : Qu'il dépoſeroit dans trois jours la Ville de Nanci entre les mains du Roi qui y pourroit demeurer avec telle garniſon que bon lui ſembleroit juſqu'à ce que la bonne conduite du Duc & la pacification des troubles ôtaſſent lieu d'appréhender que le Duc recommençât ſes entrepriſes ; comme auſſi juſqu'à ce que le Mariage entre Monſieur & la Princeſſe Marguerite fût déclaré nul ; enfin juſqu'à ce que tous les différends entre le Roi & le Duc pour les Etats qu'il poſſédoit fuſſent terminez.

Ils convinrent que pour parvenir à la diſſolution du mariage de la Princeſſe Marguerite, elle ſeroit miſe dans quinzaine entre les mains du Roi qui la laiſſeroit dans Nanci : Que cependant la ſaiſie du Duché de Bar tiendroit : Que le Duc jouïroit toûjours des revenus de ſon Duché, même de ceux qu'il tiroit de la Ville de Nanci : Que le Cardinal de Lorraine pourroit toûjours faire ſa demeure dans Nanci avec une Compagnie de cent hommes pour ſa garde : Qu'en ce cas la garniſon Françoiſe prendroit le mot du Cardinal & ſe tiendroit toute dans la Nouvelle Ville, n'occupant dans la Vieille Ville que les deux Baſtions & la Porte qui ſépare les deux Villes ; enſorte néanmoins que les Canons, armes, & munitions de guerre, qui étoient dans l'ancienne Ville, ſeroient tranſportez dans la Nouvelle : même le Roi promit que ſi la guerre d'Allemagne duroit plus de quatre années, il rendrôit Nanci au Duc, pourvû que les autres conditions portées par ce Traité fuſſent accomplies.

V. *Articles accordez à Charmes entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1633.

CE Traité ne fut point ratifié par le Duc ; cependant le Cardinal de Lorraine vint trouver le Roi pour lui dire qu'il l'étoit : mais comme dans la ſuite le Roi ſe diſpoſoit à faire ſon entrée dans Nanci, ce Cardinal étant entré dans la Ville, comme pour préparer les choſes à la reception de Sa Majeſté, revint dire au Roi qu'il ne trouvoit pas les choſes encore bien diſpoſées, comme il le ſou-

ſouhaitoit ; parce que le Duc avoit déclaré aux Officiers qu'il ne faiſoit ce Traité que par force ; qu'il ne prétendoit point le tenir, & qu'il viendroit bien-tôt les ſecourir avec le Duc de Feria à la tête d'une puiſſante Armée : outre cela, la Princeſſe Marguerite s'étoit cependant ſauvée à Thionville & delà à Bruxelles près du Duc d'Orleans ſon Mari.

Ces nouvelles interrompirent la négociation ; mais peu après le Duc même ſouhaita de s'aboucher avec le Cardinal de Richelieu, ce qui ſe fit à Charmes le 20. Septembre ſuivant. Dans cette conférence ce Cardinal remit l'eſprit du Duc qui avoit de la jalouſie contre ſon frére le Cardinal, & l'aſſura que le Roi n'approuvoit point qu'il ſe démît de ſon Duché ; après quoi il l'obligea de ſigner d'autres articles par leſquels le Duc ratifia le Traité de Nanci ; conſentit que l'autre porte de la vieille Ville appellée la porte de Nôtre Dame fût auſſi miſe entre les mains du Roi ; & donna les mains à la diſſolution du Mariage de la Princeſſe ſa ſœur : le Roi de ſa part agréa que le Duc pût demeurer dans Nanci avec tous les honneurs dûs à ſa qualité de Duc ; que conformement au précedent Traité, ſon frére y demeurât ; & il promit de lui rendre Nanci après en avoir razé les fortifications, ſi bon lui ſembloit, en cas qu'il remît dans trois mois cette Princeſſe entre les mains du Roi qui ſeroit tenu de la traiter ſuivant ſa qualité.

Le Duc n'eut pas plutôt fait le Traité de Charmes, qu'il s'en repentit ; ce qu'on reconnut par une lettre qu'on intercepta lorſqu'il vint à la Cour après avoir ſigné ce Traité : ce qui fut cauſe qu'on lui donna des gardes ſous prétexte que ſon paſſeport étoit expiré ; attendu qu'il ne l'avoit eu que pour s'aboucher avec le Cardinal de Richelieu ; & non pour venir en Cour : il ne fut mis en pleine liberté qu'après que les troupes du Roi furent dans Nanci où elles entrérent le 24. du même mois ; le Roi même y entra le lendemain, & après avoir donné les ordres néceſſaires pour la conſervation de la place, il s'en retourna à Paris.

VI. *Traité de Paris entre les mêmes,*

Pour remettre le Duc dans ſes Etats. 1641.

LE Duc de Lorraine ne put demeurer en repos : dans le deſſein où il étoit de prendre les armes pour le ſervice de la Maiſon d'Autriche, il crut avoir trouvé le ſecret de ſatisfaire ſa paſſion, & de conſerver en même tems ſes Etats dans ſa famille, en les reſignant, comme il fit le 19. Janvier 1634. au Cardinal ſon frére qui en même tems quitta le Chapeau de Cardinal & épouſa la Princeſſe Claude ſœur de la Ducheſſe femme de ſon frére : après cela le Duc ſorti de Lorraine, avec ſes troupes, & le nouveau Duc s'étant auſſi ſauvé avec ſa femme dont le Roi avoit voulu s'aſſurer, Sa Majeſté s'empara de preſque toute la Lorraine, ſe fit prêter le ſerment par tous ceux du Païs, en engagea pluſieurs à ſervir dans ſes armées, & fit confiſquer le bien de ceux qui continuérent de porter les armes ſous le Duc contre la France.

Cependant le Duc après avoir obtenu de l'Empereur le tître de Duc de Virtemberg, & les patentes de Général de ſes armées, paſſa en Allemagne près du Roi de Hongrie ; ſe trouva peu après à la bataille de Nortlingue ; fit tout ſon poſſible en 1639. pour empêcher la priſe de Briſac par le Duc de Veymar & par les François ; & ſervit toûjours avec beaucoup d'ardeur la Maiſon d'Autriche contre le Roi juſqu'en l'année 1641.

L'occaſion de ſon changement fu que le Duc devenu paſſionnément amoureux

de la Comteſſe de Cantecroix ſe mit en tête de l'épouſer, & répudia la Ducheſſe ſa femme, prétendant faire annuller le mariage qu'il avoit contracté avec elle. Le Pape auquel la Ducheſſe eut recours, avertit d'abord le Duc de ſe ſéparer de la Comteſſe juſqu'à ce que la nullité de ſon premier mariage fût jugée: il n'obéit point aux Mandemens du Pape, qui fit publier contre le Duc & la Comteſſe des cenſures qui obligérent le Cardinal Infant de preſſer le Duc d'obéir aux ordres de Sa Sainteté.

Le Duc ne voulut pas abandonner la Comteſſe, qui lui perſuada que le meilleur moyen de ſe mettre à couvert des pourſuites du Pape & de retourner dans ſes Etats, étoit de faire la paix avec la France. Ainſi il obtint un paſſeport pour venir trouver le Roi, auprès duquel il ſe rendit à Paris au mois de Mars 1641. il fut très-bien reçu de Sa Majeſté & du Cardinal de Richelieu; ſon plus grand deſir étoit que le Roi approuvât ſon mariage avec la Comteſſe de Cantecroix, il demandoit une place forte en Lorraine où il la pût mettre en ſureté; mais le Cardinal de Richelieu lui ayant répondu que c'étoit au Pape à prononcer ſur la validité de ſon mariage avec la Ducheſſe, on laiſſa cette affaire ſans y toucher, & ce Cardinal conclut le 29. du même mois de Mars un Traité avec le Duc, par lequel le Roi lui pardonna toutes les offenſes qu'il lui avoit faites; ils convinrent que le Duc ſeroit dèsormais inviolablement attaché aux intérêts de la France, & n'auroit aucune intelligence avec la Maiſon d'Autriche: Que le Roi remettroit le Duc en poſſeſſion du Duché de Lorraine & de celui de Bar dont il rendroit préſentement hommage au Roi: Qu'il lui remettroit auſſi ſes autres Etats à l'exception de la Ville & du Comté de Clermont, des Places & Prévôtez de Stenai & de Jamets, & de la Ville de Dun qui demeureroient en propriété au Roi & à ſes Succeſſeurs: Que le Roi tiendroit la Ville & Banlieue de Nanci en dépôt pendant la guerre: Que Marſal ſeroit raſé avant que d'être rendu au Duc, & qu'il ne pourroit jamais être fortifié: Que le Duc donneroit paſſage aux troupes du Roi: Qu'il joindroit ſes troupes à celles de Sa Majeſté à qui elles feroient ſerment de le bien ſervir envers & contre tous: Que le Roi les payeroit pendant la Campagne à condition qu'elles n'auroient point de quartier d'hiver en France, mais en Païs ennemi, ou en Lorraine à cinq lieues de Nanci: Que le Duc ne ſauroit point mauvais gré à ſes Sujets qui avoient ſervi le Roi: Que ceux auxquels le Roi avoit donné des Bénéfices, en demeureroient poſſeſſeurs: Que le Roi continueroit de pourvoir aux Bénéfices & aux Offices de la Juſtice Criminelle de Nanci; tant que cette Ville demeureroit en dépôt entre ſes mains: Que ceux dont le Roi avoit fait confiſquer les biens, y rentreroient, pourvû qu'ils ne demeuraſſent plus au ſervice des Ennemis de Sa Majeſté, en ſorte néanmoins que ceux qui en avoient eu le don du Roi ne pourroient être inquiétez pour les jouïſſances qu'ils avoient eues par le paſſé. Enfin on convint que le Duc payeroit à la Ducheſſe ſix vingts mille livres chaque année par forme de penſion, en attendant que le procès pour raiſon de leur mariage eût été vuidé par le Roi.

Outre ces articles publics il y en eut encore de ſecrets qui portoient que le Roi ne remettroit Nanci au Duc qu'après en avoir fait raſer les fortifications: Que lorſque le Duc ne ſeroit point près du Roi, ni dans ſes armées; il ne pourroit point demeurer à Luneville lieu trop voiſin de Nanci: Qu'en quelque lieu qu'il demeurât, il ſe comporteroit en ſorte que ceux qui ſeroient dans les places qui reſteroient au Roi n'en auroient point de jalouſie: Qu'il fourniroit de ſes forêts le bois néceſſaire pour les Corps de garde de Nanci. Enfin il promit expreſſément qu'en cas qu'il contrevînt à la teneur de ces articles ſecrets, les Etats que Sa Majeſté lui remettoit ſeroient dévolus à la Couronne.

Le Roi & le Duc jurérent ſolemnellement ce Traité ſur les Saints Evangiles le 2. Avril 1641. Le Duc pour en commencer l'éxécution rendit en perſonne hom-

ma-

mage au Roi pour ſon Duché de Bar; le Roi de ſa part lui donna une bonne ſomme d'argent & des quartiers pour ſes troupes dans la Champagne.

Le Duc de retour en Lorraine fit encore ſerment d'exécuter ce Traité & les articles ſecrets: cependant il ne l'obſerva pas plus que les précédens; car le Roi n'ayant pas voulu que les Lorrains reconnuſſent la Comteſſe de Cantecroix pour leur Ducheſſe, elle changea entiérement l'eſprit du Duc; en ſorte qu'il ſe mit à fortifier en diligence la place de la Motte, & refuſa de joindre ſes troupes à celles du Roi. Sa Majeſté voyant qu'il ne prétendoit pas tenir le Traité qu'il avoit juré ſi ſolemnellement, envoya en Lorraine le Comte de Grancé avec une armée qui s'empara facilement de Bar & de tout ce qu'on lui avoit rendu, où il n'y eut que Neuchâtel qui fit quelque reſiſtance. Ainſi le Duc qui n'avoit plus que fort peu de places en Lorraine qui tinſſent ſon parti, fut obligé de ſe retirer en Allemagne. Le Roi prétendit après cette infraction du Traité, que les Etats du Duc étoient dévolus à la Couronne ſuivant la clauſe expreſſe à laquelle il s'étoit ſoûmis; il ſe fit reconnoître pour Souverain, & prêter ſerment de fidélité par tous les Lorrains.

VII. *Traité de Guenin entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1644.

LE Duc paſſa donc en Allemagne où il aſſembla une armée conſidérable qu'il voulut commander lui même ſuivant qu'il lui ſeroit plus avantageux ſans recevoir les ordres des Généraux de l'Empereur: dans la ſuite il ſe ſaiſit de pluſieurs places de l'Alſace & ſur le Rhin; enſorte qu'outre Longwic & la Motte en Lorraine dont il obligea les François de lever le ſiége, il tenoit encore en Allemagne Spire, Vormes, Landau, Sarbruc, Lanſtul, Herberſtein & diverſes autres places, & avoit de bonnes troupes à ſa diſpoſition.

Ces troupes ſervirent utilement pour le gain de la Bataille de Drintlingen que les François perdirent en Suabe vers la fin de l'année 1643. & dans laquelle le Duc de Baviére fit ſur eux cinq mille priſonniers outre le Général Rantzau & pluſieurs autres Officiers.

Le Duc de Lorraine crut que le mauvais état où étoient alors les affaires des François en Allemagne, lui feroit obtenir des conditions plus avantageuſes qu'il n'en pouvoit eſpérer en un autre tems; dans cette vue il fit témoigner au Roi en 1644. qu'il ſouhaitoit de rentrer dans ſes bonnes graces: en effet il ne pouvoit prendre un tems plus favorable pour lui; car comme les Suédois étoient alors engagez dans la guerre contre le Danemarc, le Roi avoit lieu de craindre d'avoir ſeul à ſupporter les efforts des Impériaux, des Bavarois & des Lorrains qui étoient les Maîtres de la Campagne près du Rhin, & qui menaçoient les Villes foreſtiéres & Briſac même.

Ainſi ſouhaittant d'attirer ce Prince dans ſon parti; il lui envoya le Sr. Du Pleſſis Beſançon qui, après avoir eu pluſieurs diſputes avec lui, particuliérement ſur ce que le Roi vouloit qu'il lui remît la Motte entre les mains, & qu'il paſſât à ſon ſervice contre ſes ennemis, convint enfin à Guenin le 24. Juin de la même année de pluſieurs articles que le Duc ſigna, & dont les principaux étoient, que le Duc remettroit la Motte entre les mains du Roi qui pourroit la raſer ou la garder par maniére de dépôt juſqu'à la paix générale: Que le Roi garderoit auſſi juſqu'à la paix la Ville de Nanci & le Château de Clermont duquel il pourroit faire razer les fortifications avant que de le rendre au Duc: Que le Roi pourroit retenir pour toûjours la Ville & Citadelle de Stenai avec le Château de Jamets & leurs dépendances, à condition d'en récompenſer le Duc après la paix: Que le Roi feroit ra-

zer les fortifications de Marſal avant que de le rendre au Duc : Que le Duc donneroit paſſage aux troupes du Roi par ſes Etats : Qu'il ne logeroit point ſes troupes plus près de Nanci que de cinq lieües : Enfin qu'il ne pourroit fortifier les places qui auroient été démolies. Moyennant ces conditions & quelques autres, le Roi promettoit de remettre ce Duc en poſſeſſion de ſes Duchez de Lorraine & de Bar, comme il en jouïſſoit avant la guerre.

Par des Articles ſecrets le Duc renonça aux Alliances qu'il avoit avec la Maiſon d'Autriche & avec les autres ennemis du Roi, promit de ſervir le Roi de ſa perſonne & de ſes troupes ; qu'elles prêteroient ſerment de fidélité à Sa Majeſté qui les payeroit comme les autres troupes de ſes armées, enſorte qu'elles ne pourroient prendre de quartiers d'hiver que dans le païs ennemi.

Outre ces Articles le Duc vouloit encore avoir une place conſidérable pour y mettre la Comteſſe de Cantecroix. Du Pleſſis-Beſançon y donna les mains : mais le Duc ſoûtenant qu'il n'avoit pas pouvoir de lui accorder cela, ne voulut point ſigner le Traité, & ſe tengagea autant que jamais avec les Eſpagnols, qui pour l'empêcher de traiter avec le Roi lui faiſoient eſpérer de lui donner bientôt le commandement de leur armée en Flandres. Cependant ils ne purent empêcher qu'au commencement de l'année ſuivante les François ſous la conduite du Sieur Magalotti ne priſſent la Motte qu'ils démantelérent par ordre de la Cour qui jugea que la conſervation en étoit inutile, toute la Lorraine étant alors ſous l'obéïſſance du Roi.

VIII. *Négociation à Munſter entre Louïs XIV. d'une part & Ferdinand III. & Philipe IV. de l'autre,*

Pour les intérêts du Duc de Lorraine. 1648.

LOrſque peu après la rupture entre Louïs XIII. d'une part, & l'Empereur Ferdinand ſecond & Philipe IV. de l'autre, le Pape fit convenir les parties intéreſſées de s'aſſembler à Cologne pour y traiter de la paix, le Roi ne fit point de difficulté d'accorder des paſſeports au Duc de Lorraine : mais cette négociation ayant été rompue lorſqu'on recommença depuis à traiter à Hambourg en 1641. des préliminaires de la paix, le Roi ne voulut point donner un nouveau paſſeport pour le Duc de Lorraine ; premiérement, parceque ce Duc s'étoit raccommodé avec le Roi & qu'ainſi il n'avoit plus rien à démêler avec lui ; en ſecond lieu parceque ce Prince ayant encore renoncé par le Traité de Paris, ainſi que par les précédens, à l'Alliance qu'il avoit contractée avec la Maiſon d'Autriche, elle ne le pouvoit plus compter parmi ſes Alliez ni demander un paſſeport pour lui en cette qualité. Cette raiſon fut jugée ſi forte que par le Traité préliminaire de Hambourg du mois de Decembre 1641. ce Duc ne fut point nommé parmi les Alliez de la Maiſon d'Autriche, auxquels le Roi devoit donner des paſſeports ; ainſi il fut tacitement exclus de ce Traité.

L'Empereur & le Roi d'Eſpagne ne laiſſérent pas d'agir puiſſamment pour ſes intérêts dans l'Aſſemblée de Munſter ; mais comme le Roi prétendoit qu'en vertu du Traité de Paris de l'année 1641, tous les Etats de ce Duc étoient dévolus à la Couronne, & que d'ailleurs il avoit été trompé tant de fois par le Duc de Lorraine qu'il ne pouvoit plus ſe réſoudre à ſe fier à lui, tout ce qu'on put obtenir de Sa Majeſté fut que pourvû que le Duc voulût déſarmer & ſe retirer en Italie ou en Allemagne, le Roi lui aſſigneroit dequoi vivre ſuivant ſa condition ; & que s'il ſe conduiſoit pendant dix années à la pleine ſatisfaction de la France, Sa Majeſté lui rendroit alors l'ancien Duché de Lorraine après en avoir dé-

démoli les places, ou bien lui donneroit un autre Etat de pareille valeur à l'option de Sa Majeſté.

Le Duc de Lorraine & les Princes qui prenoient ſoin de ſes intérêts ayant refuſé d'accepter ces conditions, on remit cette affaire à la fin de la négociation, lorſque les différends qui étoient entre les parties mêmes, auroient été terminez: ainſi on parla plus fortement que jamais de cette affaire vers la fin de l'année 1647. lorſque les Plenipotentiaires des Etats Généraux deja preſque d'accord de toutes choſes avec les Eſpagnols, s'entremettoient pour les faire convenir avec les François des articles qui étoient encore indécis; entre leſquels étoit celui qui regardoit le Duc de Lorraine que les Eſpagnols déclaroient ne vouloir point abandonner: de ſorte qu'ils étoient diſpoſez de rompre le Traité, ſi la France ne lui vouloit rien offrir de plus avantageux, & vouloient ſe réſerver la liberté de le ſecourir contre le Roi, quand même ils feroient la paix ſans lui: les Miniſtres de Sa Majeſté refuſérent d'inſérer cette derniére condition dans le Traité, par lequel ils prétendoient que les Eſpagnols renonçaſſent à la liberté de l'aſſiſter.

Enfin Knuit un des Plénipotentiaires des Etats propoſa pour accommoder ce différend, que le Roi rendit pour lors au Duc ce qu'il lui vouloit bien rendre dans dix ans, ſavoir l'ancienne Lorraine en retenant ce qui dépendoit de la Couronne de France & des trois Evêchez ſous la promeſſe que les Eſpagnols feroient de ne point aſſiſter le Duc s'il vouloit troubler le Roi dans la poſſeſſion de ce qui reſteroit à Sa Majeſté & avec la garentie des Etats Généraux.

Les Plénipotentiaires de France ſe trouvérent d'un ſentiment oppoſé ſur cette propoſition. Le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux étoient d'avis de l'accepter; le Sr. Servien ſoûtenoit au contraire que la France devoit conſervet toute la Lottaine en vertu du Traité de 1641. Ils convinrent d'en écrire en Cour pour ſavoir la derniére réſolution du Roi; l'affaire propoſée au Conſeil, le Cardinal Mazarin fit réponſe ſuivant la déliberation qui y fut priſe, que quoique l'intérêt d'Etat dût empêcher le Roi de remettre dès à préſent à un Prince duquel on avoit tant de raiſon de ſe défier, un Etat qui appartenoit à la France par un ſi juſte titre & qui lui étoit ſi néceſſaire pour la conſervation des trois Evêchez, & de l'Alſace; néanmoins Sa Majeſté vouloit bien accepter le parti propoſé par le Sr. Knuit s'il n'y avoit plus que cela qui retardât la paix; à condition que les Hollandois rentreroient en guerre, ſi les Eſpagnols ne vouloient pas faire la paix.

Comme les Eſpagnols après avoir fait reſoudre les Etats à faire une paix particuliére avec eux, ne ſe ſoucioient plus de la faire avec la France, ils firent de nouvelles difficultez ſur la Lorraine, voulant qu'elle fût rendue au Duc en l'état auquel elle étoit alors: au lieu que le Roi n'avoit jamais offert de la rendre, ſinon après que les places fortes auroient été démolies. Ce fut donc ſur ce point que roula la difficulté, & ſur lequel les François ne voulurent point s'en rapporter à des arbitres, ainſi que les Plénipotentiaires des Etats leur propoſérent le jour même qu'ils ſignérent le Traité de Paix avec l'Eſpagne.

Les Plénipotentiaires des Etats en faiſant cette ſignature tirérent une promeſſe de ceux d'Eſpagne, portant que dans les deux mois qui devoient s'écouler juſqu'à la ratification du Traité, ils pourroient toûjours s'entremettre d'ajuſter les points indécis ſur tout celui de la Lorraine, ſur lequel les Ambaſſadeurs écriroient chacun à leur Roi: en effet ils continuérent toûjours de tâcher de faire approcher les uns & les autres; les François telâchérent juſqu'à ſe contenter de la démolition de ſix places de l'ancienne Lorraine; mais cela ne ſervit de rien, les Eſpagnols voulant que Stenai, Clermont, & Jamets fuſſent de l'ancienne Lorraine. La choſe en demeura là; le Traité de paix entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies fut ratifié; & le Comtede Pegnarenda s'étant retiré à Munſter, la négociation pour la paix entre la France & l'Eſpagne s'évanouit peu à peu: on ne continua de traiter à Munſter que celle entre l'Empereur & le Roi, qui fut conclue le 24. Octobre 1648. par laquel-

quelle on convint que le différend pour la Lorraine ſeroit remis à des Arbitres ou terminé par le Traité entre la France & l'Eſpagne ou par quelqu'autre voye amiable ſans que l'Empereur ni aucun autre Prince de l'Empire s'en puſſent mêler par la voye des Armes.

Ainſi le Duc de Lorraine abandonné par l'Empereur & par tous les Princes de l'Empire, ſe jetta entre les bras des Eſpagnols & les ſervit avec ſon Armée moyennant certains ſubſides qu'ils lui fourniſſoient par des Traitez qu'ils faiſoient avec lui d'année en année.

IX. & X. *Traitez de Paris & de Villeneuve St. George entre les mêmes,*

Pour retirer ſon Armée de France. 1652.

LE Duc de Lorraine promit aux Eſpagnols en l'année 1652. de faire lever le ſiége d'Eſtampes où le Vicomte de Turenne Général de l'armée du Roi tenoit l'armée des Princes aſſiégée: il entra en France avec une armée de neuf mille hommes & les ayant laiſſez à Lagni, il vint à Paris où le Duc d'Orléans & le Prince de Condé le reçurent parfaitement bien, dans l'eſpérance que ſa preſence leur procureroit de grands avantages, & que non ſeulement il feroit lever le ſiége d'Eſtampes, ce qui n'étoit guére difficile, l'armée aſſiégée étant de fort peu inférieure à celle qui aſſiégeoit; mais encore qu'il leur aideroit à défaire l'armée du Roi & à ruiner le parti contraire.

Tous leurs deſſeins furent rompus par la Ducheſſe de Chevreuſe femme d'un Prince de la Maiſon de Lorraine: cette Princeſſe intrigante ſe ſervant à propos de la jalouſie, que les Princes de la Maiſon de Lorraine ont naturellement contre les Princes du ſang, fit comprendre au Duc qu'il étoit contre ſon intérêt, de contribuer à l'élévation du Prince de Condé, puiſque cela ne ſerviroit qu'à faire acquérir à ce Prince encore plus de crédit auprès des Eſpagnols, & à diminuer la conſidération qu'ils avoient pour lui. Ayant ainſi ébranlé le Duc, elle lui fit voir le Sr. de Châteauneuf qui après avoir écrit en Cour & obtenu un plein pouvoir du Roi, conclut à Paris un Traité avec le Duc par lequel le Roi pour dégager la parole du Duc promit de faire lever le ſiége d'Eſtampes: le Duc s'obligea de faire ſortir ſes troupes du Royaume dès le lendemain que le Vicomte de Turenne ſe ſeroit retiré de devant Eſtampes, moyennant quoi on lui fourniroit des vivres & des étapes.

Le ſiége d'Eſtampes fut levé en conſéquence de ce Traité: néanmoins les Princes ayant obtenu du Duc une promeſſe par écrit qu'il ne ſe retireroit point que leur armée qui étoit dans Eſtampes ne fût en ſureté, le Vicomte de Turenne qui craignoit que ces deux armées ne ſe joigniſſent, marcha le 17. Juin vers l'armée du Duc à deſſein de le combattre: le Duc s'étant retiré à Villeneuve St. George, ſe plaignit de ce qu'on le vouloit attaquer au préjudice du Traité; mais le Vicomte de Turenne répondit que c'étoit lui même qui y avoit manqué, puiſque le ſiége d'Eſtampes étoit levé & qu'il n'avoit pas encore pris le chemin pour ſortir du Royaume: il ne lui donna que quatre heures pour ſe réſoudre; après leſquelles ce Duc n'ayant rien mandé, l'armée du Roi ſe mit en devoir d'attaquer les Lorrains.

Le Duc dans la crainte que ſon armée, qui faiſoit tout ſon bien, ne fût défaite, manda au Vicomte de Turenne, qu'il étoit prêt de tenir le Traité: mais ce Général lui fit réponſe que les choſes n'en étoient plus dans ces termes, & qu'il l'alloit attaquer s'il ne lui cédoit le pont de bâteaux qu'il avoit fait bâtir ſur la Seine;

&c

& s'il ne partoit inceſſamment pour ſortir de France en quinze jours par le chemin qu'on lui marqueroit. Le Duc auroit bien voulu tirer les choſes en longueur : mais le Vicomte de Turenne lui ayant fait déclarer qu'il alloit faire ſonner la charge, s'il n'acceptoit dans le moment les conditions qu'il lui avoit propoſées, il s'y réſolut, & conſentit à tout ce qu'on voulut, à condition qu'on ne ſe ſerviroit point dans l'inſtant de ſon Pont pour aller attaquer l'armée des Princes; qu'on donneroit un paſſeport aux troupes des Princes, qui étoient dans ſon armée, afin qu'elles puſſent ſe retirer à Paris, & qu'on lui aſſigneroit des étapes pendant les quinze jours qu'on lui donnoit pour ſe retirer.

Ainſi ce ſecond Traité fut conclu fort glorieuſement pour le Vicomte de Turenne à la tête des deux armées; les Lorrains furent obligez l'épée dans les reins de prendre en même tems le chemin de Brie-Comte-Robert, après qu'on ſe fût donné des ôtages de part & d'autre.

XI. *Traité de Compiegne entre les mêmes,*

Pour faire paſſer ſon Armée au ſervice de la France.

LE Duc de Lorraine prétendit avoir rendu un ſignalé ſervice à l'Eſpagne en faiſant lever le ſiége d'Eſtampes ſans hazarder ſon Armée : il ſe faiſoit un mérite d'avoir évité de donner une bataille dont le ſuccès favorable ou contraire leur faiſoit également, ſelon lui, perdre le Prince de Condé; puiſqu'au premier cas, la Cour lui auroit tout accordé, & qu'au ſecond il ſe ſeroit ſoumis à tout ce que la Cour auroit ſouhaité de lui : ce raiſonnement ne contenta pas néanmoins les Eſpagnols qui ſoupçonnoient ſa fidélité; ils le firent ſi bien épier, qu'ils découvrirent la correſpondance qu'il entretenoit avec le Cardinal Mazarin pour paſſer au ſervice de la France avec ſes troupes : convaincus de ſa trahiſon, ils le firent arrêter en 1654. ſous prétexte des grands déſordres que ſes troupes commettoient dans les Etats de l'Empire voiſins des Païs-Bas où il leur donnoit des quartiers d'hiver de vive force, fondé ſur une Patente de Général de l'Empereur qu'il avoit eüe autrefois : ce Duc fut premiérement conduit au Château d'Anvers, delà en Eſpagne au Château de Tolède.

Le Duc François ſon frére qui vint prendre le commandement de l'Armée Lorraine, n'eut pas moins de jalouſie que ſon frére de voir les places de Stenai & de Clermont autrefois dépendantes de la Lorraine entre les mains du Prince de Condé, & que toutes les conquêtes qu'on feroit en France ſeroient pour ce Prince; ainſi il agit foiblement pour les Eſpagnols pendant qu'il fut à leur ſervice : peu après lorſque le Duc Charles traita de remettre toutes ſes troupes au Roi d'Eſpagne pour recouvrer ſa liberté, ce Prince jugea cette démarche trop préjudiciable à ſa Maiſon, qui n'avoit plus que cette armée pour tout bien; il réſolut donc de la mener au ſervice de la France, comme il fit en l'année 1655. dans l'eſpérance de mieux trouver ſes propres avantages & ceux de ſes enfans : arrivé aux environs de Guiſe, il envoya à Compiegne, où la Cour étoit alors, le Marquis de Bauveau & Rolin ſon Secretaire, pour faire avec Sa Majeſté un Traité qui lui fût avantageux.

Le Duc de Guiſe averti de bonne heure de la ſortie du Duc François hors des Etats du Roi d'Eſpagne, perſuada à la Ducheſſe de Lorraine qu'elle devoit empêcher qu'on ne fit aucun Traité préjudiciable au Duc ſon Mari & à elle même qui devoit en ſon abſence avoir la diſpoſition de toutes ſes affaires : ainſi ayant eu une procuration de la Ducheſſe, il ſe rendit en diligence à Compiegne où il paſſa au nom de cette Ducheſſe comme Procuratrice de ſon Mari & Régente en ſon abſence, un Traité avec les Commiſſaires du Roi par lequel ſes troupes furent reçues au ſervice de Sa Majeſté; & on régla le payement & les quartiers d'hiver qu'on leur donne-

roit, de ſorte qu'elle eut la direction des troupes & des places que le Duc poſſédoit encore.

Articles du Traité des Pyrénées entre Louis XIV. & Philippe IV.

Pour le rétabliſſement du Duc de Lorraine. 1659.

NOus venons de voir que l'Article pour la reſtitution de la Lorraine avoit fait une des principales difficultez de la négociation de Munſter avec les Eſpagnols, & que le Traité fait en cette même Ville entre l'Empereur & le Roi de France avoit renvoyé cette affaire au Traité entre la France & l'Eſpagne: ainſi lorſque le Cardinal Mazarin & Dom Louïs de Haro traitérent cette paix près des Pirénées, les affaires du Duc de Lorraine tinrent pluſieurs conferences: enfin après qu'ils eurent réglé toutes les conditions du rétabliſſement du Duc, ils les inſérérent dans le Traité entre les deux Couronnes depuis le 62. article juſqu'au 78.

Par ces Articles ils convinrent que le Roi recevroit le Duc dans ſes bonnes graces, & que ſans s'arrêter aux Traitez faits entre le feu Roi & lui, il le remettroit en poſſeſſion du Duché de Lorraine après avoir démoli les fortifications des deux Villes de Nanci & en avoir retiré l'Artillerie & les munitions de guerre: Qu'il le remettroit auſſi en poſſeſſion des lieux qui dépendoient des Evêchez de Mets, Toul & Verdun; & de tout ce qu'il avoit autrefois poſſédé à la réſerve de ce qui ſuit qui ſeroit pour jamais incorporé à la France, ſavoir, premiérement de Moyenvic qui dépendoit de l'Empire & qui avoit été cédé au Roi par le Traité de Munſter; en ſecond lieu du Duché de Bar, tant de la partie qui étoit mouvante de la Couronne de France que de celle qui n'en étoit point mouvante, même de ce que les Ducs de Bar avoient dans le lieu & Prevôté de Marville; enfin du Comté de Clermont & de ſon domaine, & des places & Prévôtez de Stenai, Dun, & Jamets avec tous leurs revenus & les territoires qui en dépendoient: Que le Duc, avant qu'aucune place lui fût reſtituée, donneroit au Roi des actes de renonciation & ceſſion de tous ces lieux & païs, que le Roi ſe réſervoit; ſans qu'il pût rien demander de ce que le feu Roi avoit promis par le Traité de Liverdun de lui payer pour le Domaine du Comté de Clermont: Que le Duc & les autres Princes de ſa Maiſon ſeroient tenus de licentier leurs Troupes lors qu'on publieroit la Paix, & ne pourroient demeurer armez: Qu'avant ſon rétabliſſement il donneroit encore au Roi trois actes, par le premier deſquels il renonceroit à toutes les ligues qu'il avoit faites contre la France, avec promeſſe qu'à l'avenir il ne donneroit aucune retraite dans ſes Etats à ſes Ennemis ni à ſes Sujets rebelles, révoltez, ou qui lui ſeroient ſuſpects, & qu'il ne permettroit point qu'il y fût fait aucune levée ou amas de gens de guerre contre ſon ſervice: Que par le ſecond acte il promettroit pour lui & pour ſes Succeſſeurs de donner paſſage par ſes Etats aux troupes de ſa Majeſté & de ſes Succeſſeurs, & de leur faire fournir les vivres & les logemens par étapes en payant leur dépenſes au prix courant, bien entendu que ce ne ſeroient que de ſimples marches à journées réglées ſans pouvoir ſejourner dans ſes Etats: Que par le troiſiéme acte, il promettroit encore pour lui & pour ſes Succeſſeurs de faire fournir par les fermiers des Salines de Roziéres, Château-Salins, Dieuſe & Marſal tout le ſel néceſſaire pour la fourniture des greniers qu'il ſeroit beſoin de remplir pour l'uſage des Sujets de Sa Majeſté dans les trois Evêchez, les Duché de Bar, Comté de Clermont, & Stenai, Jamets & Dun; & cela au même prix que ce Duc le fourniſſoit aux greniers de l'Evêché de Mets la derniére année qu'il avoit été en poſſeſſion de tous ſes Etats, ſans que lui ni ſes Succeſſeurs en puſſent augmenter le prix: Que le Duc ne feroit aucun mauvais traitement à ſes Sujets qui avoient ſervi le feu Roi & Sa Majeſté, & qu'il leur payeroit ce qu'il pourroit leur devoir: Qu'il ne pourroit apporter aucun changement

ment aux proviſions des Bénéfices donnez par ces deux Rois juſqu'au jour de ce Traité: Que les confiſcations qu'ils avoient données des biens de ceux qui portoient les armes contre leurs Majeſtez, ſeroient valables pour la jouïſſance juſqu'au jour de la ſignature de ce Traité: Que tous les jugemens & arrêts donnez par le Conſeil & autres Officiers du Roi pour raiſon des procès pourſuivis par les Sujets des Duchez de Lorraine & de Bar & autres Païs, pendant le tems qu'ils avoient été ſous l'obéïſſance du Roi ſortiroient leur plein effet, ſauf aux parties à ſe pourvoir par réviſion de la cauſe: Que les graces remiſes & les aliénations faites par ces deux Rois des choſes qui leur étoient échues & leur avoient été adjugées autrement que pour confiſcation ſur ceux qui avoient porté les armes pour le Duc, ſeroient bonnes & valables: Que le Duc ne pourroit auſſi inquiéter les Chefs qui auroient prêté foi & hommage au Roi, & qui lui en auroient payé les droits ſeigneuriaux, ou qui en auroient obtenu la remiſe: Que ſi le Duc n'acceptoit pas ce Traité, le Roi ne ſeroit point tenu d'en obſerver aucun des Articles; & que s'il y contrevenoit ci-après, le Roi rentreroit dans les droits qu'il avoit ſur la Lorraine par les Traitez faits entre le feu Roi & le Duc: Que le Roi ne ſeroit tenu à ce rétabliſſement du Duc qu'après que l'Empereur auroit approuvé par un acte autentique qui ſeroit mis entre les mains de Sa Majeſté, tous les Articles de ce Traité qui regardoient le Duc de Lorraine: Que le Roi d'Eſpagne procureroit près de l'Empereur la prompte expédition de cet acte & en obtiendroit en faveur de Sa Majeſté, ſi elle le deſiroit, l'Inveſtiture de ce qui ſe trouveroit relever de l'Empire parmi les choſes cédées au Roi de France par ce Traité: Enfin par l'Article 121. il étoit dit que ce rétabliſſement du Duc ſe feroit dans les quatre mois, en cas que dans ce tems le Duc eût fourni outre ſon acceptation tous les autres actes mentionnez ci-deſſus.

Le Duc étoit priſonnier dans le Château de Tolède lorſque ces deux premiers Miniſtres régloient ainſi les affaires ſans lui demander ſon conſentement. Après qu'ils furent d'accord de toutes choſes, il fut mis en liberté, & on lui fit dire qu'il pouvoit ſe rendre à la Conférence & par tout ailleurs que bon lui ſembleroit: il partit ſans pouvoir ſaluer le Roi d'Eſpagne; & s'étant rendu au lieu de la Conférence, lorſque Dom Louïs de Haro lui rendit compte de ce qui avoit éré réſolu à ſon égard, il témoigna en être très-mal ſatisfait, & proteſta de vive voix & par écrit contre tout ce qui avoit été conclu par ces deux Miniſtres, prérendant qu'il ne leur en avoir donné aucun pouvoir, & qu'ils ne l'avoient pu faire ſans s'informer de lui s'il y conſentoit. Ainſi ſe plaignant des Eſpagnols qui avoient ſi mal payé les ſervices qu'il leur avoir rendus durant trente années, il paſſa au quartier des François, deſquels il déclara qu'il eſpéroit être mieux traité, quoiqu'ils fuſſent ſes ennemis, qu'il ne l'avoir été de ceux pour l'amour deſquels il avoit perdu tous ſes Etats: En effet il fut très-bien reçu par le Cardinal Mazarin; mais comme il vit qu'on ne vouloit rien changer aux choſes qui avoient été réſolues, il ne voulut point ſe trouver ſur les lieux, lorſqu'on ſigneroit le Traité; il prit donc le parti de s'en aller à Paris où il paſſa quelques mois.

XIII. *Second Traité de Paris entre Louis XIV. & le Duc Charles,*

Pour le même ſujet. 1661.

LE Duc de Lorraine, s'étant rendu au Printems de l'année ſuivante à Avignon où la Cour ſe trouvoit alors, fut très-bien reçu du Roi & de la Reine; & après avoir fait de grandes inſtances pour qu'on fît un nouveau Traité avec lui, ſans s'arrêter au Traité des Pirénées, on lui donna le Sieur de Lionne pour en conférer avec lui: ce Miniſtre lui offrit de lui laiſſer Nanci en l'état qu'il étoit alors; mais

néanmoins avec une garniſon Françoiſe, juſqu'à ce que le Roi fût bien aſſuré de ſa fidélité: d'autre part le Duc offroit d'entretenir, lorſqu'il ſeroit remis dans tous ſes Etats, mille chevaux & trois mille hommes de pied pour le ſervice du Roi par tout où il ſeroit néceſſaire; ce qu'il croyoit ne devoir pas refuſer dans un tems où l'Empereur étant entré en guerre contre le Roi de Suéde, Sa Majeſté pouvoit craindre qu'il eût deſſein de ne pas tenir le Traité de Munſter. Mais la Cour ayant été ſuffiſamment éclaircie que l'Empereur n'étoit point dans le deſſein de rompre avec la France, & le Roi de Suéde étant mort dans ces entrefaites, on ne s'arrêta pas aux offres du Duc, auquel on donna ſeulement le choix de rentrer dans Nanci démantelé où en l'état qu'il étoit alors avec garniſon Françoiſe: enfin on remit à traiter avec lui à Paris lorſque le Roi y ſeroit de retour après ſon mariage.

Le Roi revenu à Paris au mois d'Août 1660, on recommença peu après de traiter avec le Duc qui ſoutenoit toûjours que les Articles touchant la Lorraine inſérez par les Plénipotentiaires dans le Traité des Pirénées, obligeoient bien les deux Rois, mais qu'ils ne l'obligeoient nullement, n'ayant donné aucun pouvoir aux deux Plénipotentiaires de traiter de ſes intérêts; au contraire s'étant, auſſi-tôt qu'il avoit pu venir au lieu des Conférences, oppoſé formellement à ce que les Articles qui le regardoient fuſſent compris dans le Traité de Paix. Le Roi conſidérant ces raiſons du Duc, & le voulant attacher entiérement à ſes intérêts, ſur tout en conſidération des Princes de ſa Maiſon qui étoient au ſervice de Sa Majeſté, réſolut de le traiter plus favorablement qu'il n'étoit porté par les Articles du Traité des Pirénées.

Ainſi le Roi & ce Duc firent un Traité à Paris le dernier Fevrier 1661. par lequel ils confirmérent les Articles du Traité des Pirénées depuis le 72. juſqu'au 78. incluſivement, à moins qu'il n'y fût dérogé par celui-ci. Ils convinrent que ſuivant le Traité des Pirénées le Roi pourroit faire démolir toutes les Fortifications de Nanci, & qu'il en emporteroit le canon, la poudre, & les armes, ſans que le Duc en pût rétablir les fortifications: Que le Roi retiendroit encore Moyenvic, le Comté de Clermont & les Villes & Bailliages de Stenai & de Jamets avec leurs dépendances: Que le Roi remettroit au Duc le Duché de Bar pour en joüir ainſi que le Duc Henri avoit fait.

D'autre part le Duc céda au Roi en toute ſouveraineté & propriété, premiérement Sirk ſur les frontiéres du Luxembourg au deſſus de Thionville avec trente Villages de ceux qui en dépendent au choix de Sa Majeſté: Deuxiémement Cauſemans, Sarbruk ou Sarbourg & Phalsbourg ſur les frontiéres d'Alſace: Troiſiémement la partie de la Prévôté de Marville qui dépendoit du Duché de Bar; l'autre moitié ayant déja été cédée à Sa Majeſté par le Roi d'Eſpagne comme Duc de Luxembourg: Quatriémement tous les droits qu'il avoit ſur l'Abbaye de Gorze laquelle ſeroit ſéparée de l'Egliſe de Nanci à laquelle elle avoit été unie; en ſorte que le Roi tant en vertu de ſes anciens droits que de cette ceſſion auroit la diſpoſition & la collation de cette Abbaye, & en ſeroit reconnu pour le Souverain, conſentant néanmoins que pour récompenſer l'Egliſe de Nanci de cette ſéparation, l'Abbaye de l'Iſle dans le Barrois lui fût unie: Cinquiémement Malatour enclavé dans l'Evêché de Mets: Sixiémement Marcheville, Harville, la Bouville & Mezerai entre les Evêchez de Mets & de Verdun, qui ſervoient au Roi pour aller des terres d'un de ces Evêchez dans l'autre ſans paſſer ſur les terres du Duc: Septiémement, Sishoff, Franchof & Monteſin ſituez près de la Sarre avec leurs juriſdictions: Huitiémement les Salines de Moyenvic qui appartenoient au Duc par l'échange faite en 1672. entre Charles Duc de Lorraine & l'Evêque de Mets; Sa Majeſté promettant néanmoins de n'y faire faire aucun ſel, & que ſi Elle y en vouloit faire faire à l'avenir pour l'uſage de ſes Sujets, Elle payeroit à l'Evêque de Mets la moitié des quatre cens muids de ſel & des trente mille livres tournois ou quarante-cinq mille francs de Lorraine, que les Ducs de Lorraine ſont tenus par cette tranſaction de leur payer à cauſe

cauſe de l'échange des Salines de Moyenvic & de Marſal; mais que tant que le Roi n'y feroit point faire de ſel le Duc de Lorraine payeroit le tout : Neuviémement le chemin de Coſſe à Berme, & généralement tout ce qu'il pouvoit avoir dans Sogne, Moucheu, Gramecei, Cambray & Bourticourt au deça de Vic, comme auſſi Lezé, Donnelai, Ormanges, Aſſandange, Goudreſſange, Henningen près de Kaufinans, Sarbruk, puis Medeuville, Courſerode & Garboutg près de Phalsbourg, en ſorte que les troupes du Roi puſſent aller ſur ſes terres depuis Metz juſqu'en Alſace ſans paſſer ſur les terres du Duc; ils convinrent que ce chemin commenceroit au dernier village du Païs Meſſin entre Metz & Vic, & s'étendroit juſqu'à Phalsbourg inclusivement; & que dans la largeur d'une demi-lieue de Lorraine tous les Bourgs & Villages nommez dans le Traité avec leurs dépendances appartiendroient au Roi tant en Souveraineté qu'en propriété, en cas qu'elle appartînt au Duc; mais que pour les autres Villages & héritages voiſins qui ſe trouveroient dans cette demi-lieue, la Souveraineté en appartiendroit au Roi; mais que la propriété en demeureroit au Duc qui les tiendroit en hommage du Roi.

Moyennant ces conditions le Roi promit de remettre le Duc de Lorraine dans la poſſeſſion des Duchez de Bar & de Lorraine, même des Villes & lieux dépendans des trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun & généralement dans tous les lieux dont jouïſſoit le Duc Henri dernier mort, excepté ceux mentionnez ci-deſſus: on convint que le Duc auroit deux années pour rentrer dans les biens dont il jouïſſoit avant la guerre, nonobſtant les ventes & adjudications qui en avoient été faites depuis l'année 1633. en rendant aux acquéreurs le prix de leur acquiſition, frais, loyaux coûts & dépenſes utiles : Que ſuivant l'Article 68. du Traité des Pirénées le Duc renonceroit à toutes les alliances qu'il pourroit avoir faites avec quelqu'autre Prince que ce fût au préjudice du Roi: Qu'il n'en ſeroit point de pareilles à l'avenir & ne donneroit aucune retraite dans ſes Etats aux Ennemis du Roi & à ceux qui ſe ſeroient révoltez contre Sa Majeſté ou ſeroient ſuſpects: Qu'il tiendroit le bail des Salines de Lorraine qui avoit été fait au nommé Cerviſier & fourniroit au Roi la quantité de Sel qu'il lui fourniſſoit lors qu'il étoit en jouïſſance de ſes Etats: Que ſi Sa Majeſté en demandoit davantage, elle le payeroit un quart plus cher qu'elle ne faiſoit la quantité qu'on avoit accoûtumé de lui fournir: Que Cerviſier ſeroit auſſi tenu de rendre dans les greniers du Roi les quatre cens muids de Sel qu'il devoit fournir à l'Evêque de Mets dont le Roi le déchargeroit envers l'Evêque : Enfin que le Roi ne pourroit établir à Cauſemans, ou à Sarbruk aucuns péages ſur les rivières de la Sarre & de Niſe que du conſentement du Duc.

Le Traité porte encore que le Roi avoit deſſein en exécution de celui de Munſter & pour la conſidération qu'il avoit pour les Comtes de Naſſau-Sarbruck, d'obliger le Duc de leur rendre le Château de Hombourg, le Comté de Sarverde, & le Bailliage de Hetberſtein, comme auſſi la place du Lanſthul au Baton de Sizengen : mais que le Duc avoit juſtifié que dans la Diéte de Ratisbonne tenue en 1654. on étoit convenu qu'il étoit dû au Duc trois cens mille Richedales par ces Seigneurs, & qu'il ne ſeroit point tenu de retirer ſes garniſons de Hombourg & de Lanſthul qu'on n'eût dépoſé chez le Magiſtrat de Francfort la moitié de cette ſomme pour lui être miſe entre les mains; ce qui n'avoit point été exécuté, de ſorte que Sa Majeſté ne fit pas davantage d'inſtance pour ce ſujet.

XIV. *Troiſiéme Traité de Paris entre les mêmes,* Pour la Ceſſion de la Lorraine au Roi. 1662.

J'Ai déja marqué ci-devant que lorſque Henri IV. forma le deſſein de marier ſon fils aîné à la fille du Duc de Lorraine, afin de joindre les Duchez de Lorraine & de Bar à la Couronne, il avoit réſolu pour indemniſer les Princes de Lor-

taine, de leur donner la qualité de Princes du Sang & de les faire déclarer habiles à ſuccéder à la Couronne : Ce deſſein n'eut point alors d'effet, le Duc ayant mieux aimé conſerver ſon Duché dans ſa famille que d'élever ſa fille à la dignité de Reine; mais en l'année 1662. le Roi trouva moyen de réunir les Duchez à ſa Couronne en faiſant aux Princes de Lorraine les mêmes avantages que ſon ayeul leur avoit voulu faire.

Le Duc Charles de Lorraine aimant paſſionnément le Duc de Vaudemont qu'il avoit eu de la Comteſſe de Cantecroix, voyoit avec chagrin que quand il mourroit tous ſes Etats itoient au Prince Charles fils du Duc François & de la Ducheſſe Claude, & que ſon fils demeureroit ſans établiſſement & ſans bien : Ainſi il s'aviſa de propoſer au Sieur de Lionne, que ſi le Roi vouloit lui donner le moyen de laiſſer au Prince de Vaudemont un établiſſement honnête en France, il feroit dès-lors une ceſſion de tous ſes Etats à Sa Majeſté pour en jouïr après ſa mort : le Sieur de Lionne ayant extrêmement agréé cette propoſition, fit en ſorte que le Roi lui donna pouvoir de traiter avec le Duc ainſi qu'il fit à Paris le 7. Fevrier 1662.

Par ce Traité le Duc céda à Sa Majeſté les Duchez de Bar & de Lorraine, circonſtances, & dépendances pour en jouïr pleinement après ſa mort, & être incorporez au Royaume de France; à condition qu'il jouïroit de ces Duchez ſa vie durant : Que cependant le Roi ni lui n'y établiroient point de nouveaux impôts : Que le Roi pourroit dès-lors mettre un Gouverneur & une garniſon dans Marſal; & qu'il défendroit le Duc & les ſiens contre tous ceux qui le troubleroient en la poſſeſſion de ſes biens en quelque lieu qu'ils fuſſent ſituez.

En conſidération de cette renonciation & de cette union des Duchez de Lorraine & de Bar à la Couronne, le Roi déclara par ce Traité les Princes de Lorraine capables de ſuccéder à la Couronne de France, après la Maiſon de Bourbon; il les adopta dans la famille Royale & voulut qu'ils précédaſſent les autres Princes des Maiſons étrangéres, les enfans naturels des Rois & leurs deſcendans, & qu'ils jouïſſent des priviléges des Princes de ſon Sang; à condition néanmoins qu'ils ne pourroient point avoir ſéance au Parlement comme Princes du Sang en plus grand nombre que de quatre ſuivant l'ordre de leur naiſſance.

Le Roi convint encore que le Duc prendroit tous les ans ſur les revenus de ces Duchez ſept cens mille livres exempts de toutes charges : Qu'il ſuppléeroit à ce qui y manqueroit : Qu'il donneroit au Duc des terres qui vaudroient deux cens mille livres de rentes, & dont il y en auroit une qui porteroit le tître de Duché & Pairie, & autres cent mille livres de rentes en fonds ou en terres; deſquels Duchez, Seigneuries, fonds, & tentes, le Duc pourroit diſpoſer en faveur du Prince de Vaudemont ſon fils ou d'un autre à ſon choix : Enfin qu'il ſeroit tenu de payer les dettes contractées par les Ducs Henri & François, Oncle & Pére du Duc, afin que le Prince de Vaudemont ne fût point inquiété dans la jouïſſance de ces terres; moyennant quoi le Roi pourroit diſpoſer de l'hôtel de Lorraine à Paris.

Lorſque le Roi fit dreſſer les Lettres Parentes addreſſantes au Parlement pour la vérification de ce Traité, Sa Majeſté jugea que pluſieurs Princes de la Maiſon de Lorraine, particuliérement le Prince Charles neveu du Duc, ne voudroient pas approuver cette ceſſion, & qu'il ne ſeroit pas juſte que la qualité de Prince du Sang fût acquiſe à ces Princes, pendant que le Roi ne ſeroit pas paiſible poſſeſſeur de ces Duchez : Par cette raiſon il inſéra dans ces Lettres une clauſe formelle, que les Princes de la Maiſon de Lorraine ne jouïroient point des prééminences qui leur étoient attribuées par ce Traité, à moins qu'ils n'y euſſent tous donné leur conſentement.

Le Prince Charles de Lorraine qui étoit alors à la Cour, ſe retira en Allemagne, ne voulant pas voir l'enregîtrement de ce Traité qui lui ôtoit l'eſpérance de ſuccéder à ſon Oncle : le Duc même ſe repentant à ſon ordinaire de ce qu'il avoit fait; en fit une révocation par devant Notaires, qu'il envoya au Roi & au premier Préſident

le

le matin que ce Traité devoit être enregîtré : on ne laiſſa pas néanmoins de paſſer outre. Cependant comme tous les Princes de cette Maiſon n'y avoient point donné leur conſentement, il demeura ſans exécution, quoi que Sa Majeſté n'y renonçât pas expreſſément.

XV. *Traité de Metz entre les mêmes,*

Pour remettre Marſal au Roi. 1663.

DEpuis le Traité de 1661. il y avoit eu pluſieurs difficultez entre les Officiers du Roi & du Duc au ſujet des lieux que l'on devoit remettre entre les mains du Duc, particulierement des Abbayes de St. Eve, Manſui & Salsbourg, du Marquiſat de Nomeni, de St. Avol, & de pluſieurs autres lieux dépendans des trois Evêchez de Mets, Toul, & Verdun : le Comte d'Apremont avoit auſſi fait appeller le Duc au Parlement de Paris, où il avoit obtenu divers Arrêts en vertu deſquels il s'étoit mis en poſſeſſion du Comté d'Apremont, du Château de Muſſi & de pluſieurs autres lieux où le Duc de Lorraine & lui prétendoient avoir droit.

Toutes ces conteſtations ayant ému l'eſprit du Duc, il leva quelques troupes en 1663. & ſe mit en devoir de fortifier Marſal : mais le Roi y étant accouru en perſonne ſes projets allérent en fumée, & il fut obligé de faire un autre Traité à Mets qui fût paſſé le premier Septembre 1663. entre les Sieurs le Tellier & de Lionne Commiſſaires du Roi & les Sieurs Grimaldi Prince de Lixheim & Prudhomme Commiſſaires du Duc.

Par ce Traité ils convinrent que le Duc mettroit Marſal entre les mains du Roi qui pourroit dans un an réſoudre, s'il voudroit y entretenir une garniſon ou en raſer les Fortifications : Que ſi le Roi le démoliſſoit, le Duc continueroit d'en jouïr comme par le paſſé, même de la Saline : Que le Duc jouïroit du reſte de ſes Etats en la maniére qu'ils lui avoient été délaiſſez par le Traité du mois de Fevrier 1661. Qu'on nommeroit des Commiſſaires de part & d'autre pour régler les difficultez ſurvenuës depuis ce Traité nommément touchant les Abbayes de St. Eve, Manſui, Salsbourg, le Marquiſat de Nomeni, St. Avol & autres lieux : Que les Arrêts obtenus au Parlement de Paris par le Comte d'Apremont contre le Duc demeureroient nuls, ſauf à ce Comte à ſe pourvoir par nouvelles actions en juſtice par devant qui il aviſeroit bon être ; & que cependant le Duc ſeroit remis en poſſeſſion du Comté d'Apremont, du Château de Muſſi & de leurs dépendances : Enfin que le Duc pourroit environner Nanci de murailles ſans autres Fortifications.

En conſéquence de ce Traité Marſal fut remis le 4. Septembre ſuivant entre les mains du Roi qui s'en retourna à Paris.

Ce Duc inconſtant continua toûjours dans ſes intelligences avec les ennemis du Roi & traita après la Paix d'Aix-la-Chappelle d'une ligue offenſive & defenſive avec les Etats Généraux contre Sa Majeſté, ce qui étoit contraire au Traité de 1661. par lequel le Roi lui remettant ſes Etats, lui avoit fait promettre qu'il n'entreroit jamais dans aucunes alliances au préjudice de Sa Majeſté : il aſſembla même en 1669. juſqu'à huit mille hommes, ce qui étoit encore contraire au Traité des Pirénées confirmé par celui de 1661. qui portoit que le Duc ne pourroit demeurer armé.

Le Roi ayant lieu de tout craindre de l'eſprit remuant de ce Prince, lui envoya le Maréchal de Crequi, qui après beaucoup d'inſtances obtint le licenciement de ſes troupes, & que le Duc ſe contenteroit de trois cens hommes de pied pour mettre dans ſes places & de deux cens chevaux pour ſa garde : cependant il avoit en même tems fait ramaſſer ces troupes, & continuoit de les entretenir dans la Franche-Com-

Comté, dans l'Allemagne & ailleurs dans les Etats voiſins; en ſorte qu'il les pouvoit raſſembler, & en faire un Corps d'Armée dans quatre jours.

Outre cela, encore que le Traité de 1661. portât qu'il jouïroit de ſes Etats en la maniére que le Duc Henri en avoit joui, il chargea de nouveaux impôts les habitans du Barrois qui ſont Sujets du Roi, & établit de gros péages que les habitans des trois Evêchez étoient obligez de payer en entrant & en ſortant de ſes Etats; en ſorte que pour aller de Mets à Toul, il les falloit payer quatre fois: Il fit auſſi attacher ſans reſpect des poteaux où étoient les armes de Sa Majeſté: enfin il empêchoit les habitans du Barrois de procéder par appel au Parlement de Paris.

Le Roi fit avertir pluſieurs fois le Duc de revenir à lui, d'obſerver les Traitez, & d'ôter toutes ces nouveautez; mais n'en ayant rien voulu faire, Sa Majeſté fut obligée de faire entrer quelques troupes en Lorraine pour empêcher l'effet des mauvais deſſeins du Duc qui ſe retira, & qui après avoir fait alliance en 1673. avec l'Empereur, le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux, porta le reſte de ſa vie les armes contre Sa Majeſté & mourut en 1675. hors de ſes Etats qu'il a perdus pluſieurs fois comme nous avons vû pour avoir toûjours voulu ſuivre le parti contraire à la France, contre le conſeil que lui avoit donné le Duc Henri ſon prédéceſſeur de tâcher de demeurer neutre entre la France & l'Eſpagne, mais de s'attacher à la France, en cas qu'il fût forcé de prendre un parti.

XVI. *Articles du Traité de Nimégue entre l'Empereur Léopold & le Roi Louis XIV.*

Pour le rétabliſſement du Prince Charles de Lorraine. 1679.

LE Prince Charles de Lorraine s'attacha dès le vivant de ſon Oncle au ſervice de l'Empereur, qui lui fit l'honneur de lui donner ſa Sœur en mariage, & le fit Général de ſes armées: lorſque ſon oncle fut mort, il prit la qualité de Duc de Lorraine, confirma les alliances que le feu Duc avoit faites avec les ennemis du Roi; & prétendit avoir droit d'envoyer un Plénipotentiaire à Nimégue pour y défendre ſes intérêts & pour y demander la reſtitution de la Lorraine & de ſes autres Etats.

Lorſqu'on s'aſſembla à Cologne pour la Paix, le Roi avoit refuſé des Paſſeports au feu Duc de Lorraine qui vouloit y envoyer ſes Plénipotentiaires; on avoit fait la même choſe pour le Congrès de Munſter: Cependant Sa Majeſté n'en uſa pas de même à l'égard du Prince ſon Neveu qui obtint vers la fin de l'année 1675. un paſſeport pour ſes Députez; on ne le qualifioit néanmoins que du titre de couſin & de Prince de Lorraine; parce que ſans attendre la déciſion d'un Traité de Paix au ſujet de la Lorraine, le Roi la regardoit comme acquiſe à ſa Couronne par le Traité de 1662. de ſorte que ſa Majeſté eſtimoit qu'elle auroit prononcé contre Elle même ſi Elle lui avoit donné la qualité de Duc de Lorraine, à laquelle celle de frére étoit attachée.

Les alliez de ce Prince ſoûtenoient au contraire que ce Traité de 1662. ne pouvoit avoir acquis aucun droit au Roi, vû qu'il avoit été paſſé avec un homme qui n'avoit pu faire cette ceſſion, & que de plus le Roi n'y avoit jamais ſatisfait de ſa part, & n'en avoit point ſtipulé l'exécution dans le Traité de 1663. ils prétendoient encore que ce Prince en qualité de légitime héritier du Duché de Lorraine, ne pouvoit pas être dépouillé du titre de Duc de Lorraine à moins qu'il n'y eût renoncé; ſauf au Roi à faire voir dans l'aſſemblée le droit qu'il croyoit avoir de ne lui point reſtituer ſes Etats.

Enfin le Roi voyant que cette difficulté retardoit l'aſſemblée pour la paix, envoya

voya au commencement de Mai 1676. au Roi d'Angleterre un paſſeport pour les Députez de ce Prince, dans lequel il lui donnoit la qualité de Duc & de frére, & il y joignit en même tems un acte de proteſtation, que ces qualitez ne lui pourroient nuire ni préjudicier: il ordonna à ſes Ambaſſadeurs de renouveller encore ces proteſtations à Nimégue, ainſi qu'ils firent.

Le Plénipotentiaire du Prince Charles ne donna qu'au mois d'Août 1677. ſa propoſition qui tendoit à ce qu'il fût rétabli dans ſes Duchez de Lorraine & de Bar & dans leurs dépendances, & que tous les tîtres & meubles qui en avoient été emportez lui fuſſent rendus avec dédommagement de tous les dégats qui y avoient été faits: la difficulté que l'Empereut & ſes alliez firent de traiter avec l'Evêque de Srrasbourg allié de Sa Majeſté, fut cauſe que les Plénipotentiaires de France ne voulurent point fournit leur réponſe à cette propoſition, quoi qu'ils en fuſſent fort preſſez.

Mais le Roi déclara nettement ſes intentions à l'égard de ce Prince par le projet de paix qu'il fit publiet à Nimégue le 15. Avril 1678. dans lequel quelques raiſons qu'il eût de prétendre pouvoir retenir la Lorraine, il offrit de rétablir ce Prince ſous l'une des deux alternatives dont il lui laiſſa le choix: la premiére étoit de le rétablir conformement aux articles portez par le Ttaité des Piténées ſans y rien changer; la ſeconde de lui remettre tous ſes Etats à la réſerve premiérement de Nanci qui demeureroit au Roi en toute ſouveraineté, ſecondement du chemin mentionné dans le Traité de 1661. pour aller de France en Alſace, troiſiémement de ceux qui ſeroient néceſſaires pour aller de France à Nanci & de Nanci à Metz, à Briſac, & dans la Franche-Comté, enfin de Longwi & de ſa Prévôté ſituée ſur la frontiére du Luxembourg: il offroit néanmoins de donner à ce Prince Toul au lieu de Nanci & une Prévôté dans les trois Evêchez équivalente à celle de Longwi; à quoi Sa Majeſté ajoûta que Marſal n'entreroit point dans cette reſtitution attendu qu'il lui avoit été cédé par un Traité particulier.

Le Plénipotentiaire du Prince de Lorraine refuſa d'abord l'une & l'autre de ces alternatives, patce que la premiére ôtoit à ſon Maître un Païs long de trente-cinq lieuës & large de ſeize ou dix-huit; & que l'autre lui enlevoit ſa Capitale & la communication entre ſes Etats par le moyen de tous ces chemins qui le traverſoient & que la France retenoit: mais enſuite voyant que l'Empereut avoit accepté la paix & une des alternatives propoſées par Sa Majeſté, il déclara le 4. Novembre qu'il acceptoit la ſeconde des alternatives de laquelle il levoit les exceptions, voulant que ſon Maître fût dans tous ſes Etats; mais il offroit en même tems d'entrer au ſujet de cette alternative dans des expédiens convenables à Sa Majeſté.

Quoique cette acceptation ne fût pas faite purement & ſimplement, & que l'explication qu'il donnoit à cette ſeconde alternative fût entiérement contraite aux termes dans leſquels Sa Majeſté l'avoit conçue, les Plénipotentiaires du Roi ne laiſſérent pas que de dreſſer un projet des Articles touchant le Prince de Lorraine, ſuivant que la ſeconde alternative étoit exprimée dans le ptojet de Sa Majeſté.

D'autre part les Miniſtres de l'Empereur mitent dans leut projet de Traité un Article qui portoit que le Duc Charles de Lorraine ſeroit rétabli dans les Duchez de Lorraine & de Bar & dans tous les Etats que ſes Prédéceſſeurs poſſédoient en l'année 1624. Que les troupes Françoiſes en ſortiroient ſans y démolir aucunes Fortifications ni en emporter aucune artillerie: Qu'on lui rendroit tous les papiers qui avoient été emportez de ſes Archives ou de ſes Chambtes des Comptes: Qu'on renouvelleroit les Ttaitez faits entte Henri II. Charles IX. Henri III. & les Ducs de Lorraine: Enfin que les troupes du Roi pourroient paſſer par ces deux Duchez pour aller en Alſace & dans le Luxembourg, en prenant le chemin par Verdun & par Metz. Comme cet article n'avoit aucun raport à l'alternative que le Duc avoit acceptée, les Plénipotentiaires de France n'y eurent point d'égatd, & les Plénipotentiaires même de l'Empereur ne purent diſconvenir qu'il falloit ſuivre à cet égatd les atticles contenus dans le projet des François.

Lorſque le Plénipotentiaire du Duc eut communication de ce projet, il n'y voulut point conſentir: il prétendit que ſon Maître devoit être rétabli dans ſes Etats non comme ſon oncle en jouïſſoit en 1670. lorſqu'il en avoit été dépoſſédé; mais tels qu'ils étoient lors du déces du Duc Henri, duquel il prétendoit avoir les droits immédiatement, vû que le feu Duc Charles n'en avoit été que l'Adminiſtrateur: il ne vouloit point non plus conſentir de laiſſer Nanci au Roi ni le chemin porté dans le projet du Traité, ni de céder au Roi la Prévôté de Longwi ni Marſal: tout ce qu'il offrit fut de prendre pour régle de ſon rétabliſſement, le Traité fait avec le feu Duc ſon oncle en 1661. encore en vouloit-il ôter le chemin de France en Alſace.

Ce Miniſtre préſenta depuis cinq divers dégrez de moyens d'acommodement que je ne tranſcrirai point ici: enfin comme il vit que les Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi étoient prêts de ſigner le Traité qui comprenoit les Articles concernans la Lorraine ſuivant le projet donné par les derniers, il déclara qu'il faiſoit choix de la premiére alternative à la charge d'expliquer convenablement les articles du Traité des Piténées, & de bien diſtinguer ce qui étoit du Duché de Bar & ce qui n'en étoit pas.

Le Roi qui vouloit qu'on agît ſérieuſement avec lui ſans ſe retracter, fit déclarer le 29. Janvier au Pléniporentiaire de Lorraine que ſi le Duc de Lotraine laiſſoit écouler le mois ſans ſigner la Paix aux conditions de l'alternative qu'il avoit acceptée, Sa Majeſté prétendoit être quitte au premier Fevrier de l'offre qu'il avoit faite de lui donner la Ville de Toul au lieu de celle de Nanci, & une Prévôté dans les trois Evêchez au lieu de celle de Longwi.

Cependant on ne laiſſa pas que de lui accorder encore ces avantages par le Traité ſigné le 5. Fevrier ſuivant par les Plénipotentiaires de l'Empereur & ceux de Sa Majeſté, dans lequel les Articles 12. & ſuivans juſqu'au 22. regardent les intérêts du Duc de Lorraine.

Par ces Articles ils convinrent que le Duc de Lorraine ſeroit rétabli dans tous les lieux que le Duc Charles ſon oncle poſſédoit lorſqu'ils furent conquis par Sa Majeſté, à l'exception de ce qui ſuit, à ſavoir, que Nanci avec ſa Banlieüe demeureroit unie à perpétuité à la Couronne en toute Souveraineté & propriété: Que des Commiſſaires choiſis de part & d'autre conviendroient de quatre chemins qui auroient une demi-lieuë de largeur, & deſquels le premier s'étendroit de St. Dizier à Nanci; le ſecond de Nanci en Alſace; le troiſiéme de Nanci à Veſoul dans la Franche-Comté; & le quatriéme de Nanci à Metz; en ſorte néanmoins que ces chemins ne ſeroient marquez que ſur le pied de ceux qui avoient été cédez au Roi en 1661. Que tous les lieux compris dans l'étenduë de cette demi-lieuë appartiendroient au Roi en propriété & Souveraineté, & ce qui ſeroit au delà au Duc & à ſes héritiers: Que la Ville & Prévôté de Longwi appartiendroit au Roi en Souveraineté & propriété, & qu'il en céderoit en échange une autre au Duc de pareille valeur dont les Commiſſaires choiſis de part & d'autre conviendroient: Que le Duc auroit en échange de Nanci la Ville, Fauxbourg & Banlieue de Toul en toute Souveraineté & propriété avec tous les droits que les Rois de France y avoient: Que le Roi récompenſeroit le Duc en cas que la Banlieue de Toul fût de moindre étenduë ou valeur que celle de Nanci: Que le Roi renonceroit au droit de nommer à l'Evêché de Toul, tel qu'il lui avoit été accordé par le Pape Clement IX. & qu'il conſentoit que le Duc eût recours au St. Siége pour l'obtenir: Que le Duc ne pourroit apporter aucun changement aux proviſions des Bénéfices conférez par Sa Majeſté juſqu'au jour de ce Traité: Que tous les jugemens donnez par le Conſeil & les Juges de Sa Majeſté ſur des procès mûs entre les ſujets de ces Duchez pendant qu'ils étoient ſous ſa puiſſance, ſortiroient leur effet; ſauf aux parties d'en obtenir la réviſion ſuivant la diſpoſition des Loix: Enfin que les titres qui étoient dans les deux Chambres des Comptes, ſeroient rendus au Duc.

Le

Le Plénipotentiaire du Prince Charles de Lorraine trouvant ces conditions trop dures pour les accepter, proteſta contre ce Traité & déclara que tout ce qui y étoit ſtipulé depuis le 12. Article juſqu'au 22. ne lui pourroit nuire ni préjudicier: il donna le 20. Avril 1679. des copies de cette proteſtation au Nonce du Pape & à l'Ambaſſadeur d'Angleterre en qualité de Médiateurs.

Ainſi ce Prince a mieux aimé ſe bannir de ſes Etats, que d'y rentrer ſuivant les conditions de ce Traité que l'Empereur ſon Beaufrére avoit ſtipulé en ſa faveur.

CHAPITRE IX.

Traitez entre les Rois de France & les Ducs de Bouillon.

JE mets les Traitez que nos Rois ont paſſez avec les Ducs de Bouillon parmi ceux qu'ils ont faits avec les Princes Souverains; parce que les derniers Ducs de Bouillon étoient reconnus Souverains pour raiſon de la Principauté de Sedan, quoiqu'ils relevaſſent de la France pour le Vicomté de Turenne & pour d'autres terres qu'ils poſſédoient dans le Limoſin & ailleurs.

Il y a long-tems que les Ducs de Bouillon Seigneurs de Sedan ſont ſous la protection de nos Rois: Henri Duc de Bouillon écrivant au feu Roi en 1617. marque que cette protection a commencé dès le Roi Charles VIII, & qu'elle a été confirmée par tous les Rois qui l'ont ſuivi.

Ce fut cette protection de la France qui donna la hardieſſe à Robert de la Mark Duc de Bouillon & Seigneur de Sedan de déclarer la guerre par un Heraut à l'Empereur Charles-Quint; parce qu'il avoit reçû un appel d'un jugement rendu par les Pairs du Duché de Bouillon au préjudice de ſon droit de Souveraineté: ce qui fut la premiére cauſe de la guerre qui s'alluma dans la ſuite entre Charles-Quint & François Premier, dans laquelle Robert qui prétendoit que l'Evêque de Liége lui détenoit injuſtement ſon Château de Bouillon, s'en étant ſaiſi avec les armes de la France, Charles-Quint le reprit & le rendit à cette Egliſe. Mais comme Robert avoit peu après fait ſa paix particuliére avec l'Empereur, François voulut bien promettre par le Traité de Cambrai de ne le point aſſiſter ni ſes enfans, en cas qu'il voulût reprendre le Château de Bouillon.

Henri Second faiſant le Traité de Câteau-Cambreſis rendit à l'Egliſe de Liége le Château de Bouillon dont ſon armée s'étoit ſaiſie; marquant néanmoins expreſſement que ce ſeroit ſans préjudice du droit que le Seigneur de Sedan & ceux de la Maiſon de la Mark y pouvoient prétendre, & il comprit ceux-ci dans le Traité parmi ſes alliez.

Guillaume-Robert le dernier Duc de Bouillon de la Maiſon de la Mark ſe fit Calviniſte; & étant mort ſans enfans à Genéve en 1588. il laiſſa pour ſon héritiére Charlote de la Mark ſa ſœur qui l'avoit imité dans ſon changement de Religion. Par cette raiſon, & ſur tout à la recommandation du Roi Henri IV. cette Princeſſe épouſa Henri de la Tour Vicomte de Turenne, qui fut fait Maréchal de France en conſidération de ce mariage, & qui prit auſſi-tôt le titre de Duc de Bouillon.

Charlote de la Mark étant morte en 1594. le Maréchal de Bouillon ſe conſerva dans la poſſeſſion de ſes Etats tant en vertu d'une donation qu'elle lui en avoit faite par teſtament, que de l'acquiſition qu'il fit en la même année des droits que le Duc de Montpenſier y avoit, & en 1601. de ceux du Comte de Maulevier qui étoit de la Maiſon de la Mark; mais ſurtout par la faveur d'Henri IV. qui appuya ſes prétentions & le comprit dans le Traité de Vervins parmi ſes alliez ſous le nom de Seigneur de Sedan.

I. *Traité de Torci entre Henri IV. & Henri Duc de Bouillon,*

Pour remettre Sedan au Roi pendant quatre ans. 1606.

QUoique le Roi eût fait tout ce que je viens de marquer pour le Maréchal de Bouillon, ce Seigneur ne ſe croyoit pas encore récompenſé ſelon ſes mérites : de ſorte qu'il ſe laiſſa engager dans la conſpiration du Maréchal de Biron ; & il eut quelques liaiſons avec les Eſpagnols, & le Duc de Savoye. Cette conſpiration ayant été découverte, & le Maréchal de Biron exécuté en 1602. le Maréchal de Bouillon ne voulut point venir à la Cour pour ſe juſtifier : il paſſa en Allemagne où il perſuada les Princes Proteſtans de ſon innocence, & les obligea auſſi bien que la Reine Eliſabeth d'intercéder pour lui : ſes ennemis ſe ſervirent de ces circonſtances pour irriter encore d'avantage le Roi contre lui ; les fréquens ſoulévemens qui ſe firent dans le Limoſin ſous le nom de ce Maréchal qui y avoit ſes terres, ne perſuadérent que trop Sa Majeſté qu'il étoit coupable : ces révoltes furent appaiſées par la mort des plus criminels ; mais elles firent réſoudre le Roi d'aller attaquer Sedan pour obliger au moins le Maréchal à lui demander pardon, & à lui remettre ſa place pour quelque tems.

Le Maréchal ne voulut faire ni l'un ni l'autre : le Roi partit de Paris au commencement du mois d'Avril 1606. avec une puiſſante armée ; mais quand il fut à Doncheri à une lieüe de Sedan, le Maréchal demanda de conférer avec le S^r. de Villeroi pour accommoder les choſes à la ſatisfaction du Roi. Sa Majeſté y ayant conſenti, ils s'aſſemblérent à Torci demier village du Royaume de ce côté-là, & dès la ſeconde conférence qui fut renue le 29. Avril, ils ſignérent un Traité, par lequel ils convinrent ; Que le Roi tiendroit durant quatre années un Gouverneur, & une garniſon dans le Château de Sedan : Qu'après les quatre années le Maréchal ſeroit remis en poſſeſſion de ſon Château : Que s'il manquoit de fidélité à l'avenir, le Roi pourroit transférer ſon droit à un autre : Qu'il lui ſeroit donné une abolition en bonne forme de tout ce qu'il pouvoit avoir jamais dit & fait contre le ſervice du Roi ; & que la manière en ſeroit ſupprimée : Qu'il ſeroit diſpenſé de comparoître en perſonne au Parlement pour y faire enregiſtrer ſes Lettres d'abolition : Enfin qu'il ſeroit rétabli en toutes ſes charges & dignitez.

Le Roi ratifia ce Traité : le Maréchal vint le lendemain demander pardon à Sa Majeſté, qui fit enſuite ſon entrée dans Sedan, & y établit pour Gouverneur le S^r. de Netancourt Gentilhomme de Champagne qui avoit beaucoup contribué à cet accommodement.

II.

II. *Traité de Loudun entre Louïs XIII. & Henri Duc de Bouillon & autres,*

Pour mettre Sedan ſous la protection du Roi. 1616.

LE Maréchal de Bouillon ne remua plus du tems de Henri IV. & rentra en poſſeſſion de ſa place; mais après la mort de ce grand Prince, pendant la minorité de Louïs XIII. & le Miniſtére de la Reine Marie de Médicis & du Connétable de Luines, il prit pluſieurs fois les armes avec le Prince de Condé & les autres Princes mécontens de la Cour, premiérement parce qu'ils n'approuvoient pas le Mariage du Roi avec l'Infante d'Eſpagne, de plus parce qu'ils étoient mal ſatisfaits du Gouvernement.

Ils ſe raccommodérent pluſieurs fois par divers Traitez qu'ils firent avec le Roi; mais je ne parlerai que de celui de Loudun conclu en 1616. parce qu'entre les articles accordez aux Princes mécontens, il y en eut par leſquels le Roi promit qu'il établiroit & renouvelleroit la protection des Souverainetez de Sedan & de Raucourt: Qu'il donneroit à cet effet toutes les ſuretez convenables; & qu'il s'obligéroit de fournir les deniers néceſſaires pour en payer la garniſon.

Le Roi donna en conſéquence au Maréchal des Lettres Patentes pour l'aſſûter de cette protection; mais elles n'empêchérent pas, lorsque le Prince de Condé fut arrêté peu après ce Traité, que le Maréchal ne ſe retirât cette même année à Sedan, d'où il écrivit au Roi pour ſe plaindre qu'il ne ſentoit aucun effet de la protection de la France ſous laquelle il marque dans cette lettre que ſa Place étoit depuis plus de ſix vingts ans.

III. *Traité de Mezieres entre Louïs XIII. & Frédéric-Maurice,*

Pour remettre le Duc dans les bonnes graces du Roi. 1641.

LE Maréchal de Bouillon mourut en 1623, & laiſſa ſa Principauté à ſon fils Frédéric-Maurice qui ſe fit Catholique à la perſuaſion d'Eléonor de Berg ſa femme: il reçut en 1637. dans ſa place de Sedan le Comte de Soiſſons accuſé d'avoir conſpiré contre la perſonne du Cardinal de Richelieu. Cela déplut à ce Cardinal; & quoique le Roi eût depuis conſenti que le Comte demeurât à Sedan pendant quatre années, le Cardinal pour ſe vanger de la retraite que le Duc de Bouillon avoit donnée à ſon ennemi, empêcha qu'il ne reçût ce qui lui étoit dû de reſte pour le payement de la garniſon de Sedan pendant les années 1635. & 1636. & il lui faiſoit donner tous les ans de ſi méchantes aſſignations, qu'il n'en pouvoit rien tirer.

On a auſſi cru qu'il faiſoit cela pour obliger ce Duc de lui vendre ſa Place, afin de s'établir pour lui & pour ſa famille une Souveraineté ſur les bords de la Meuſe: quoiqu'il en ſoit, ce Duc ne voulut point ſe défaire de ſa Place, & entretint toûjours une bonne garniſon qu'il payoit de ſes deniers; mais auſſi ſon mécontentement fut cauſe qu'il prêta l'oreille aux ſollicitations du Comte de Soiſſons & du Duc de Guiſe qui le preſſoient de ſe joindre à eux: ainſi ils conclurent tous enſemble un Traité avec les Rois d'Hongrie & d'Eſpagne qui leur promirent leur protection.

Le Roi averti de ces négociations interdit le commerce avec Sedan, fit déclarer par le Parlement de Paris les Ducs de Bouillon & de Guiſe criminels de Leze-Majeſté, & envoya le Maréchal de Châtillon contre la ville de Sedan. Ce Maréchal attaqua les troupes du Duc de Bouillon; le Général Lamboi vint à ſon ſecours, & on donna près de Mezieres le 6. Juillet 1641. un combat dans lequel l'armée du Maréchal de Châtillon fut défaite: Mais toutes les eſpérances des victorieux ſe trouvérent abbatues par la mort du Comte de Soiſſons tué après la bataille gagnée. Ainſi leur victoire ne fut ſuivie que de la priſe de Doncheri, après laquelle Lamboi s'en retourna en Flandres, & fut ſuivi par le Duc de Guiſe & le Marquis du Bec.

L'armée du Roi ſe rallia, & reprit peu après Doncheri: Sa Majeſté vint en perſonne ſur les lieux; l'armée marcha pour aſſiéger Sedan, & le Roi donna ordre en même tems qu'on fît à Paris le procès à la mémoire du Comte de Soiſſons.

Le Duc de Bouillon conſidérant la puiſſance du Roi & la foibleſſe des Eſpagnols, réſolut de s'accommoder avec Sa Majeſté, comme il fit par un Traité qui fut conclu à Mezieres le 5. Août 1641. dans lequel le Duc conſerva également ſon honneur, ſes intérêts, & ce qu'il devoit à la mémoire du feu Comte de Soiſſons & au Général Lamboi qui étoit venu le ſecourir.

Par ce Traité le Duc renonça à ceux qu'il avoit faits avec les Rois d'Hongrie, d'Eſpagne & autres contre le ſervice du Roi; il promit de ne plus recevoir aucuns mécontens dans ſa place de Sedan ſans le conſentement de Sa Majeſté: le Roi de ſa part lui pardonna le paſſé & à tous ceux qui l'avoient ſuivi & les autres Princes, excepté au Duc de Guiſe & au Marquis du Bec qui s'étoient retirez en Flandres avec Lamboi: Il promit qu'il feroit ſurſeoir les pourſuites contre la mémoire du Comte de Soiſſons: Qu'il permettroit qu'on reportât en France le corps du Comte pour y être inhumé honorablement: Qu'il feroit vénfier au Parlement le renouvellement de la protection accordée par Sa Majeſté à la perſonne du Duc & à ſa Souveraineté de Sedan: Qu'il le maintiendroit dans ſon rang & dans ſes biens, & les habitans de Sedan & de la Vicomté de Turenne dans leurs priviléges: Qu'on lui donneroit de bonnes aſſignations pour la garniſon de Sedan depuis 1637. & qu'on lui payeroit actuellement ce qui lui reſtoit dû des années 1635. & 1636. Qu'il rendroit les Priſonniers faits à la bataille de Mezieres, & le canon pris tant à cette bataille qu'à Doncheri, en payant par le Roi la moitié du canon & la rançon de vingt-cinq ou trente Officiers, parce que cette moitié & cette rançon appartenoient à Lamboi.

Ce Traité fut exécuté fort ponctuellement: le Roi fit expédier en conſéquence des Lettres d'abolition pour le Duc de Bouillon & pour tous ceux qui avoient ſuivi ſon parti & celui du Comte de Soiſſons & du Duc de Guiſe; n'exceptant de cette abolition générale que le Duc de Guiſe & le Marquis du Bec.

IV. *Traité de Pierre Enciſe entre les mêmes,*

Pour remettre Sedan au Roi.

LA bonté que le Roi avoit eue pour le Duc de Bouillon, & les promeſſes qu'il avoit faites de ne plus entrer dans aucune ligue contre le ſervice du Roi, devoient ſuffire pour le retenir dans ſon devoir, d'autant plus que le Roi eut la confiance de lui donner en 1642. le commandement de ſon armée d'I-

ta-

talie. Néanmoins les perſuaſions des ſieurs de Cinq-Mars & de Thou furent ſi fortes auprès de lui, qu'avant que de partir pour l'Italie, il s'engagea avec feu Monſieur le Duc d'Orléans & le S^r. de Cinq-Mars dans une conſpiration contre le Cardinal de Richelieu & contre l'Etat; en conſéquence de laquelle ſon Alteſſe Royale fit un Traité avec le Roi d'Eſpagne par lequel celui-ci s'obligea entr'autres choſes de fournir l'argent néceſſaire pour fortifier Sedan; d'en payer la garniſon, & de donner quarante mille écus de penſion par chacun an au Duc de Bouillon.

Cette conſpiration fut découverte, les S^rs. de Cinq-Mars & de Thou furent arrêtez à Narbonne, & le Duc de Bouillon à Caſal d'où il fut conduit à Lion dans le Château de Pierre Enciſe.

Ce Duc ayant appris que les S^rs. de Cinq-Mars & de Thou avoient été condamnez & exécutez à mort à cauſe de cette conſpiration, craignit le même ſort, puiſqu'étant ſujet du Roi, il n'étoit pas moins coupable qu'eux: ainſi il offrit de remettre au Roi le Château & la ville de Sedan, pour être inſéparablement unis à la Couronne de France, ſans autre condition que celle de ſa vie & de ſa liberté: il promit même de remettre le Domaine de Sedan & ceux qu'il avoit aux environs ſans autre récompenſe que celle qu'il plairoit au Roi lui donner: il déclara de plus qu'il ne prétendoit rien pour l'artillerie, boulets & autres choſes ſemblables, ſe contentant de prier le Roi de conſidérer les grandes dépenſes qu'il avoit faites pour mettre cette Place en bon état & la munir d'artillerie.

Le Roi ayant accepté ces propoſitions en conſidération des recommandations qui lui avoient été faites en faveur du Duc par le Prince d'Orange & par le Landgrave de Heſſe ſes proches parens, on convint de lui donner la liberté & une abolition du paſſé, à condition que le Roi mettroit dans Sedan un Gouverneur & une garniſon dépendante de Sa Majeſté ſuivant le Traité de 1606. Que le Duc continueroit de jouïr du revenu du Domaine de Sedan à condition néanmoins de n'y point entrer, ni lui ni la Ducheſſe ſa femme pendant un certain tems, & que l'artillerie, les armes & les munitions qui étoient à Sedan lui ſeroient payées leur juſte valeur.

En conſéquence de ce Traité le Roi prit poſſeſſion de Sedan, & le Duc de Bouillon fut mis en liberté, & eut des lettres d'abolition par leſquelles le Roi le confirma dans l'état, titres & dignitez qu'il tenoit dans le Royaume ſans qu'il y pût être apporté aucune diminution.

V. *Traité entre Louïs XIV. & Frédéric Maurice.*

LE Roi Louïs XIII. étant mort en 1643. le Duc de Bouillon vint l'année ſuivante en Cour, eſpérant de rentrer dans Sedan, par le moyen du Duc d'Orléans pour l'intérêt duquel il diſoit l'avoir perdu: mais la Reine & ce Duc même refuſant de lui remettre cette place importante, il ſe retira en Italie pour n'être point obligé d'accepter une récompenſe qui ne fût point à ſon gré.

De retour en France quelques années après, il y prit en 1649. le parti contraire à la Cour, & fut un des Généraux du Parlement: il obtint par la paix qui ſe fit peu après à St. Germain, une promeſſe de le ſatisfaire; mais comme cela ne fut pas exécuté auſſi promptement qu'il le ſouhaitoit, il s'engagea en 1650. auſſi bien que le Maréchal de Turenne ſon frére dans le parti des Princes pour procurer leur liberté: il défendit la ville de Bourdeaux contre l'armée

mée du Roi, & par le Traité qui fut fait pour appaiſer les troubles de Guyenne, on lui promit douze cens mille livres de récompenſe pour Sedan.

Depuis ce tems il ne voulut point ſe rengager avec le Prince de Condé qui ſe préparoit à recommencer la guerre civile après la majorité du Roi en 1651. il s'attacha au contraire entiérement aux intérêts du Cardinal Mazarin ; en quoi il fut imité par le Maréchal de Turenne qui depuis a commandé glorieuſement les armées du Roi juſques à ſa mort.

Les troubles du Royaume & la mort du Duc de Bouillon qui arriva peu après, empêchérent qu'on ne pût ſitôt donner cette récompenſe, mais lorſque les guerres civiles furent appaiſées, le Roi le fit fort généreuſement pour les enfans de ce Duc, auxquels il donna les Duchez d'Evreux, de Château-Thierri, & d'Albret qui leur valent beaucoup plus ſans comparaiſon qu'ils n'auroient pu tirer du revenu de Sedan. Comme ce dernier Duché provenoit de la confiſcation des biens de Mr. le Prince, le Roi l'a obligé d'y renoncer par le Traité des Piténées, & lui a donné en échange le Domaine du Bourbonois.

Le Roi a donné encore dans les derniers Traitez de Nimégue des preuves ſignalées de la conſidération qu'il a pour la famille de Bouillon, ayant voulu que le Duc jouïr du Château & du Duché de Bouillon pendant le litige avec l'Egliſe de Liége; au lieu que par tous les précédens Traitez, nos Rois avoient été obligez d'accorder la récréance à cette Egliſe: en ſecond lieu il conſentir que le Comte d'Auvergne ſon frére fût rétabli dans le Marquiſat de Berg-op-Zom qu'il poſſéde du chef de Madame ſa femme fille du Prince de Hohenzollern & de l'héritiére du feu Marquis de Berg-op-Zom.

CHAPITRE X.

Traitez entre les Rois de France & les Suiſſes, les Griſons, & leurs Alliez.

LEs Rois de France ſont les plus anciens Alliez des Suiſſes : cette alliance commença dès le tems de Charles VII. peu après que les Suiſſes ſe furent mis en liberté; & elle fut confirmée par tous les Rois qui lui ont ſuccédé juſques à préſent.

Loüis XI. fils de Charles VII. confirma l'alliance que ſon Pére avoit faite avec eux, & voyant la bravoure avec laquelle ils avoient défait le Duc de Bourgogne en trois Batailles, il commença de leur payer des penſions, afin de les trouver toûjours diſpoſez à le ſervir quand il en auroit affaire.

Charles VIII. renouvella auſſi cette alliance en l'année 1483. qui fut la premiére de ſon regne, & ſe ſervit de leurs troupes dans les guerres qu'il eut en Italie.

Loüis XII. devenu Roi renouvella l'alliance avec les Suiſſes pour dix années; après leſquelles par une épargne hors de ſaiſon, il les remercia & ceſſa de leur payer leurs penſions: cela les obligea d'entrer en 1610. en alliance avec le Pape Jules II. & les autres ennemis de Loüis XII. Ce Roi fit alliance avec les Valeſiens & les Griſons qui s'obligérent de donner paſſage à ſes troupes; de le refuſer à ſes ennemis, & d'aller à ſa ſolde avec tel nombre d'hommes que leurs forces le pourroient permettre: mais peu après les Griſons quittérent auſſi l'alliance du Roi; & tous enſemble ayant en 1512. chaſſé les François du Duché de Milan, ils y établirent le Duc Maximilien Sforce qui donna aux Suiſſes pour récompenſe Locarne, Lugano, & d'autres Vallées au ſeptentrion des Lacs Majeur & de Lugano; & aux Griſons la Valteline & les Comtez de Chiavene & de Bormio.

Les

Les Suiſſes firent auſſi en 1513. une invaſion dans la Bourgogne, dont ils ne ſortirent que moyennant un Traité par lequel la Trimouille Gouverneur de ce Duché s'obligea de faire enſorte que le Roi leur donneroit ſix cens mille écus, & renonceroit au Duché de Milan & au Concile de Piſe qu'il avoit fait aſſembler pour faire dépoſer le Pape: le Roi ne ratifia point ce Traité.

François Premier qui ſuccéda à Louïs XII. tailla en piéces en 1515. l'armée des Suiſſes à Marignan, emmena Maximilien Sforce en France, & ſe rendit maître du Duché du Milan: après quoi il fit en 1516. un Traité de paix & d'alliance avec les Suiſſes & les Griſons, par lequel, entre autres choſes, ces Peuples s'obligérent de donner au Roi tel nombre de troupes qu'il voudroit pour agir défenſivement & offenſivement contre un chacun, excepté contre le Pape & contre l'Empereur: le Roi de ſa part promit de payer par an à chaque Canton des Suiſſes, aux Valeſiens, & aux Griſons deux mille francs, outre ce que Louïs XII. leur donnoit; à l'Abbé de St. Gal ſix cens livres; à la ville de St. Gal, quatre cens; à ceux de Mulhauſen quatre cens; & aux Gruieriens ſix cens: il leur promit encore & aux Griſons trois cens mille écus d'or pour retirer d'eux les Vallées de la dépendance du Duché de Milan, dont ils étoient en poſſeſſion. Les cinq petits Cantons ſavoir, Uri, Underwald, Schwits, Zug & Lucerne qui occupoient ces Vallées, refuſérent d'abord de ratifier ce Traité; enſorte que le Roi ne paya que durant quelque tems les penſions qu'il avoit promiſes aux autres huit Cantons.

Enfin en 1521. le Roi ayant conſenti que ces cinq Cantons gardaſſent ces Vallées en raſant les Châteaux de Lugano & de Locarne, il fit une Alliance encore plus étroite avec tous ces Cantons, hormis avec celui de Zuric que Zuingle diſſuada de s'engager à faire la guerre aux Chrétiens moyennant de l'argent: par ce Traité ils s'obligérent de ſecourir le Roi en cas qu'il fût attaqué dans le Royaume de France, le Duché de Milan, & les autres Etats qu'il poſſédoit au deça & au delà des Alpes; le Roi leur promit de ſon côté de les ſecourir s'ils étoient attaquez, & augmenta les penſions de chaque Canton juſqu'à trois mille Francs.

Depuis ce Traité il n'y a jamais eu de mèsintelligence entre les Rois de France & les Suiſſes: C'eſt pourquoi François Premier les comprit entre ſes Alliez dans le Traité de Cambrai ſous le nom de Seigneurs des anciennes Ligues & des Cantons de la haute Allemagne; dans le Traité de Nice ſous le nom de Seigneurs des Ligues; & au Traité de Creſpi ſous celui des treize Cantons des Ligues.

Henri II. renouvella cette Alliance en 1549. par un Traité conçu dans les mêmes termes que celui de 1521. hormis que comme il ne poſſédoit plus le Duché de Milan, les Suiſſes ſtipulérent qu'ils ne ſeroient point obligez de donner des troupes pour reconquérir ce Duché; mais que ſi le Roi pouvoit s'en rendre maître avec d'autres troupes, ils en fourniroient pour le conſerver. Ce Roi dans le Traité de tréve de Vaucelles comprit parmi ſes Alliez les Seigneurs des treize Cantons des Suiſſes, les ligues Griſes, le Valais, enſemble tous les Alliez & Confédérez des Cantons; il ne les obmit pas non plus dans le Traité de paix de Câteau-Cambreſis dans lequel outre les treize Cantons des Suiſſes, les Seigneuries des Ligues Griſes & le Valais, il comprit encore Sr. Gal, Tockembourg, Mulhauſen, & les autres Alliez des Ligues. François Second regna ſi peu qu'on ne ſait s'il eut le loiſir de renouveller l'Alliance avec les Cantons; mais il eſt conſtant qu'elle fut renouvellée par Charles IX. qu'Henri III. fit en 1579. à Soleure un Traité d'Alliance particuliére avec les Cantons de Berne & de Soleure & avec la Ville de Genéve; & qu'il renouvella en 1581. l'Alliance avec tous les Cantons & leurs Alliez. Les Suiſſes rendirent de grands ſervices à ces deux Rois; le premier leur ayant même confié ſa perſonne lors qu'il fut en 1567. de Meaux à

Paris en préſence de l'Armée du Prince de Condé qui lui diſputoit le paſſage ; & qui tâcha pluſieurs fois inutilement d'enfoncer le bataillon des Suiſſes au milieu duquel on avoit mis le Roi.

Les Suiſſes qui étoient au ſervice d'Henri III. continuérent après ſa mort de ſervir Henri IV. c'eſt pourquoi malgré les grandes affaires qu'il eut qui ne lui permirent pas de ſonger au renouvellement de l'Alliance avec les Cantons, il ne laiſſa pas de regarder tous les Suiſſes comme les Alliez héréditaires de la France : ainſi il comprit dans le Traité de Vervins parmi ſes alliez les treize Cantons des Ligues de Suiſſe, les Seigneurs des trois Ligues Griſes, l'Evêque & les Seigneurs du païs de Valais l'Abbé & la Ville de St. Gal, Tokembourg, Mulhauſen, le Comté de Neuchâtel, & les autres Alliez & Confédérez des Seigneurs des Ligues.

I. *Traité de Soleure entre Henri IV. & les Suiſſes, les Griſons, & leurs Alliez,*

Pour le renouvellement de l'Alliance. 1602.

AUſſitôt qu'Henri IV. fut en paix, il donna commiſſion à François Hotman ſon Ambaſſadeur en Suiſſe de travailler pour le renouvellement de l'Alliance ſuivant les anciennes conditions ; cet Ambaſſadeur avoit commencé le Traité lorſqu'il mourut à Soleure. Emeric de Vic qui lui ſuccéda dans ſon emploi reprit la Négociation, & Silleri fut envoyé vers la fin de l'année 1601. en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire vers ces Peuples pour achever le Traité.

Il ſe rencontra de grandes difficultez pour la concluſion de cette affaire, tant de la part des Suiſſes que de celle des Griſons : car à l'égard des premiers, les Cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwits, de Zug, d'Underwald, de Fribourg, & les Catholiques du Canton d'Appenzel ayant fait en 1587. une Alliance avec Philippe Second pour la défenſe du Duché de Milan, & une autre depuis avec Charles Emanuel Duc de Savoye pour la défenſe de la Savoye, le Roi d'Eſpagne & le Duc de Savoye leur avoient perſuadé qu'ils ne pouvoient plus renouveller l'Alliance avec la France, qu'ils ſoûtenoient incompatible avec celle que ces Cantons avoient faite avec eux : outre cela les Cantons Proteſtans même y faiſoient quelque difficulté, craignant que ſi les guerres recommençoient en France au ſujet de la Religion, on ne les obligeât de fournir des troupes contre ceux de leur Communion.

Pour ce qui eſt des Griſons, ceux qui dès l'an 1599. avoient propoſé de faire une Alliance entre les Venitiens & ces Peuples, n'étoient point d'avis que ceux-ci renouvellaſſent avec Henri IV. l'Alliance qu'ils jugeoient ne pouvoir ſubſiſter avec les conditions qu'ils prétendoient mettre dans celle des Venitiens : en ſecond lieu, ils témoignoient de la répugnance d'accorder la clauſe portée dans les anciennes alliances, par laquelle ces peuples étoient obligez de donner paſſage dans leur païs au Roi & à ſes Alliez ; ils craignoient que trop de Princes ne prétendiſſent y faire paſſer des troupes en qualité d'Alliez du Roi : enfin le Comte de Fuentes Gouverneur de Milan s'y oppoſoit formellement ; & pour en détourner les Griſons, il avoit défendu de tranſporter aucuns vivres dans leur païs.

Toutes ces difficultez furent cauſe qu'encore qu'on eût tenu diverſes Diétes pour cette affaire à Bade & à Soleure, on n'y avoit rien réſolu : enfin les Miniſtres du Roi offrirent aux Cantons Catholiques & Proteſtans & aux Griſons des tempéramens qui levérent toutes les difficultez qu'ils faiſoient ; outre cela ils promirent de leur payer un million d'or pour ce qui leur étoit dû de vieux. Les Cantons Catholi-

liques assignérent une Diéte à Lucerne, où il fut résolu d'accepter l'Alliance de la France; les Cantons Protestans & les Grisons prirent aussi la même résolution.

La conclusion du Traité d'Alliance ne fut donc différée que par le retardement du payement de la somme qu'on leur avoit promise; mais le Maréchal de Biron s'étant rendu à Soleure au mois de Janvier 1602. avec de bonnes voitures d'argent, le Traité d'alliance fut conclu dans cette Ville le dernier jour du même mois entre le Maréchal de Biron, les Srs. de Silleri & de Vic au nom d'Henri IV. en qualité de Roi de France & de Navarre, de Duc de Milan, de Comte d'Ast, & de Seigneur de Génes; & les Bourguemestres, Avoyers, Conseillers, petit & grand Conseil, Communautez des Villes, Païs & Seigneuries des anciennes Ligues des hautes Allemagnes ensemble leurs Combourgeois de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwits, d'Underwald au dessus & au dessous des bois, de Zug avec les Offices extérieurs, de Glaris, de Basle, de Fribourg, de Soleure, de Schaffouse, & d'Appenzel; les Abbé & Ville de St. Gal, les Capitaines, Châtelains, Communautez, & Païsans des Païs des Grisons, du Valais, de Rotweill, de Mulhausen, & de Bienne pour durer pendant la vie du Roi, du fils qui lui succéderoit à la Couronne, & encore huit ans après.

Dans l'exorde de ce Traité, il est dit que l'Alliance entre la France & les Suisses n'avoit jamais été interrompüe depuis que Charles VII. avoit fait un Traité d'Alliance avec eux; que Louïs Onziéme avoit fait cette Alliance encore plus ample & plus expresse; qu'elle avoit été renouvellée avec tous les Rois suivans; & qu'elle auroit pour fin la défense des Royaumes & Etats qu'ils possédoient tant au deça des Monts qu'au delà, ensemble ceux que le Roi avoit acquis par le Traité de Lyon de l'an 1601. Ils convinrent qu'ils se donneroient du secours mutuellement en cas qu'ils en eussent affaire; & particuliérement qu'il seroit permis au Roi de lever dans leur païs sans le consentement des Ligues tel nombre d'hommes dont il auroit besoin pourvû que ce ne fût ni moins de six mille ni plus de seize mille: Que le Roi leur donneroit des Capitaines de tous les Cantons & de leurs Alliez: Qu'ils seroient à la solde du Roi & demeureroient à son service jusqu'à la fin de la guerre; à moins que les Ligues n'eussent quelque guerre, auquel cas ils pouroient rappeller leurs Troupes à la charge de les renvoyer quand leur guerre seroit finie: Que s'il arrivoit que le Roi allât en personne à la guerre, il pourroit lever tant de Capitaines & de soldats qu'il voudroit, toutefois non moins de six mille hommes, & choisir des Capitaines dans tous les Cantons des Ligues & de leurs Alliez: Qu'on ne les sépareroit point pendant la guerre sans l'avis de leurs Colonels; mais qu'en tems de paix on les pourroit mettre de côté & d'autre en garnison: Qu'ils seroient seulement employez par terre & non par mer: Qu'on donneroit à chaque soldat pour la solde d'un mois dont il y en auroit douze par an, quatre Florins & demi du Rhin ou la valeur dans la Monnoye du païs: Que leur payement commenceroit du jour qu'ils sortiroient de leurs maisons; & que quand on les licencieroit, on leur donneroit raisonnablement pour s'en retourner chez eux: Que quant aux Officiers, ils auroient leur paye, suivant la coûtume des Rois précédens: Que si pendant le cours de cette Alliance le Roi ou ses Successeurs gagnoient quelque victoire à l'aide des Suisses, on leur payeroit la solde d'un mois outre celui qui couroit pour leurs appointemens ordinaires: Que si les Suisses ou leurs Alliez étoient attaquez, le Roi seroit tenu de leur envoyer deux cens lances à ses dépens avec douze piéces d'Artillerie & les munitions nécessaires, ou deux mille écus par quartier au lieu de ce secours à leur choix: Qu'outre cela il seroit tenu de leur donner vingt cinq mille écus par quartier, tant que la guerre dureroit, soit qu'il eût guerre ou non: Qu'après la paix ils rendroient au Roi les douze piéces d'Artillerie, à moins qu'elles ne fussent perdues: Que si le Roi ou les Ligues entroient en guerre, ils ne feroient ni paix ni tréve sans se comprendre réciproquement dans le Traité: Qu'ils ne prendroient point sous leur protection ou en com-

bourgeoiſie les Sujets des uns & des autres : Qu'outre les deux mille livres de penſion que chaque Canton avoit eues ci-devant du grand Oncle de Sa Majeſté, ils auroient encore mille livres d'augmentation tant que l'Alliance dureroit, payables par chacun an à Lyon le jour de la Chandeleur : Qu'on leur payeroit encore, outre les penſions générales, la moitié de ces penſions en la maniére accoûtumée tant que dureroit le Traité : Que ſi par quelques accidens de guerre, la traite du ſel leur étoit refuſée dans quelques lieux où ils avoient accoûtumé d'en prendre, le Roi leur permettroit d'en tirer de ſes Etats au même prix que ſes ſujets l'achetoient ; & que quant aux péages, ils ſeroient traitez à l'ordinaire : Que ſi quelqu'un des Cantons avoit action contre le Roi, il en ſeroit parlé à ſon Ambaſſadeur en Suiſſe ou écrit à Sa Majeſté : Que ſi elle ne faiſoit pas une ſatisfaction raiſonnable au demandeur, il la pourroit faire aſſigner, & Sa Majeſté ſeroit tenue de nommer deux Juges qui avec deux autres de la part des Ligues jugeroient l'affaire : Qu'à faute par Sa Majeſté d'envoyer ces deux Juges, les deux Juges des Ligues jugeroient l'affaire ſeuls, & ce qu'ils auroient jugé ſeroit exécuté ; qu'il en ſeroit de même ſi le Roi avoit quelque action contre quelqu'un des Cantons : Que ce Traité s'étendroit à la défenſe des Etats que François Premier grand-Oncle de Sa Majeſté poſſédoit lorſque l'Alliance fut faite avec les Suiſſes en 1521. pourvû que le Roi & ſon Succeſſeur puſſent conquérir ces païs ſans l'aide des Suiſſes ; Que cette Alliance ne ſeroit juſqu'alors que pour la conſervation des Etats que le Roi poſſédoit actuellement : Que néanmoins les Cantons ne pourroient donner aucun ſecours à ceux qui poſſédoient ou pourroient poſſéder à l'avenir ces Etats ; qu'au contraire ils leur refuſeroient tout ſecours ſans reſpect de qui que ce fût qui leur en demanderoit : Enfin que le Roi ni les Cantons ne donneroient point retraite à ceux qui ſe ſeroient révoltez contre l'autre Etat, ou qui en auroient été bannis.

II. *Autre Traité de Soleure entre Henri IV. & les Cantons Catholiques,*

Pour réſerver leurs Alliances avec le Duché de Milan & la Savoye. 1602.

NOus avons marqué que tous les Cantons Catholiques hormis celui de Soleure & les Catholiques de celui de Glaris avoient fait des Alliances particuliéres avec le Roi d'Eſpagne & le Duc de Savoye qui les avoient longtems empêchez de conſentir au renouvellement de l'Alliance avec la France : enfin le Roi pour lever la crainte qu'ils avoient que ſon Alliance ne fût contraire à celles qu'ils avoient déja faites, voulut bien conſentir que ces Alliances fuſſent exceptées.

Ainſi le même jour que le Traité général fut paſſé, les mêmes Ambaſſadeurs en paſſérent un particulier avec les Députez des Cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwits, de Zug, d'Underwald deſſus & deſſous les bois, enſemble les Offices de dehors Fribourg & les Catholiques du Canton d'Appenzel, par lequel le Roi conſentit que ces Cantons réſervaſſent les Duchez de Milan & de Savoye pour la défenſe deſquels ils avoient fait des Alliances défenſives avec le Roi d'Eſpagne & le Duc de Savoye : avec cette condition ces Députez promirent qu'ils obſerveroient tout ce qui étoit contenu au Traité d'Alliance : Qu'ils ne donneroient aucun paſſage ni commoditez aux ennemis du Roi, & que ſous couleur de ces Traitez, ils ne permettroient point que leurs gens de guerre fuſſent employez par qui que ce fût contre le Roi & les Etats qu'il poſſédoit alors ; dont ils feroient faire ſerment à leurs Officiers & ſoldats, qu'ils puniroient s'ils y contrevenoient.

III.

III. *Traité entre Henri IV. & les Cantons Proteſtans,*

Pour leurs intérêts particuliers. 1602.

LEs Cantons Suiſſes Proteſtans avoient toûjours témoigné beaucoup d'averſion pour les Guerres que nos Rois faiſoient aux Huguenots de France ; ils envoyérent vers Henri III. en 1586. pour le prier de leur accorder la paix ſuivant les Edits de pacification ; de ſorte qu'ils paroiſſoient éloignez de renouveller de leur Alliance avec la France, dans la crainte que ſi la guerre recommençoit entre nos Rois & les Huguenots, on ne les voulût obliger en vertu de cette Alliance de fournir des troupes pour cette guerre & de porter les armes contre ceux de leur même Religion : le ſecond intérêt auquel ils ſouhaitoient pourvoir par ce Traité, regardoit les païs de Vaux & de Gex : les Cantons de Berne & de Fribourg les avoient ôtez au Duc de Savoye pendant qu'il étoit en guerre contre François Premier leur Allié : depuis par une tranſaction qu'ils avoient faite avec le Duc Philibert en 1564. ils avoient terminé leurs différends en lui rendant le Bailliage de Gex que Charles Emanuel avoit depuis peu donné avec la Breſſe à Henri IV. en échange du Marquiſat de Saluces : or comme le Duc de Savoye témoignoit toûjours avoir deſſein de rentrer dans le païs de Vaux qui avoit été enlevé à ſes Prédéceſſeurs ; & que d'ailleurs ils pouvoient craindre qu'Henri IV. ne voulût pas tenir les aliénations des biens de l'Egliſe du païs de Gex que le Canton de Berne avoit faites pendant qu'il en avoit joüi, & qu'ainſi ceux qui les avoient achétez ne les fiſſent appeller en garentie, ils ſouhaitoient que le Roi leur donnât quelques aſſurances ſur ce ſujet, & ſur ce qu'ils ne vouloient point s'obliger de fournir des troupes contre les Huguenots de France.

Ainſi le Roi pour leur ôter tout prétexte de ne point renouveller l'Alliance, conſentit que ſes Ambaſſadeurs paſſaſſent avec eux un Traité particulier par lequel le Roi conſentit qu'ils ne ſeroient point tenus de lui donner des troupes s'il entroit en guerre contre ceux de leur Religion, & que même en ce cas ils pourroient rappeller celles qu'ils auroient à ſon ſervice, dont il leur ſeroit donné une déclaration avant que de jurer l'obſervation du Traité : en ſecond le Roi convint expreſſément que le païs de Vaux ſeroit compris dans ce Traité, comme il étoit dans celui de 1582. & que les aliénations des biens Eccleſiaſtiques faites dans le Païs de Gex demeureroient en leur force & vertu.

Il n'y eut que le Canton de Zuric qui ne voulut point ſe contenter de ce Traité ; auſſi n'entra-t-il point dans le renouvellement de l'Alliance.

IV. *Traité de Coire entre Henri IV. & les Griſons,*

Pour le paſſage dans leur Païs. 1602.

COmme il étoit dit par l'ancien Traité que le Roi & ſes amis auroient paſſage par le païs des Griſons, & qu'on avoit fait entendre aux Griſons que des Princes alliez du Roi ſe vantoient d'y paſſer tant qu'ils voudroient, les Griſons ſouhaitérent que le S^r. de Vic paſſât un Traité particulier avec eux le 18. Janvier 1602. par lequel il promît aux Griſons que lorſque les amis du Roi voudroient avoir paſſage par leur païs, ils ne le pourroient avoir ſans le demander aux Supérieurs des Griſons pour aviſer ce qui ce ſeroit avantageux au bien de leur païs.

Tous ces differens Traitez ayant été conclus, quarante-deux Députez des Cantons de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwits, d'Underwald, de Zug, de Glaris, de Baſle, de Fribourg, de Soleure, de Schaffouſe, d'Appenzel, de la

Ville & de l'Abbé de St. Gal, des Ligues Griſes, de Valais, de Mulhauſen, de Rotweil & de Bienne ſe rendirent à Paris le 14. Octobre ſuivant pour jurer le Traité: le Roi commit le Chancelier de Silleri, Villeroi, & de Vic pour entendre les propoſitions qu'ils avoient encore à faire avant que d'en venir au ſerment: l'Avoyer de Berne demanda au nom de tous qu'on augmentât la ſomme de quatre cens mille écus que le Roi avoit ordonné qu'on leur diſtribuât tous les ans en Suiſſe, ſur ce qui leur étoit dû; en ſecond lieu qu'il confirmât les priviléges & exemptions de leurs Marchands qui trafiquoient en France; enfin qu'il leur donnât les déclarations promiſes tant aux Proteſtans à ce qu'ils ne fuſſent point contraints de faire la guerre en France à ceux de leur Religion, qu'aux petits Cantons pour pouvoir continuer l'alliance de Milan & de Savoye.

Le Roi ne voulut rien innover ſur le premier point; il leur accorda le ſecond purement & ſimplement, & le troiſiéme ſous cette apoſtille qu'ils ne manqueroient point à l'alliance de Sa Majeſté.

Ainſi le Traité fut juré le 20. Octobre: le Roi accorda aux Cantons Catholiques & Proteſtans les déclarations qui leur avoient été promiſes, & ratifia le 24. Octobre le Traité avec les Griſons: de plus par l'acte de ratification il promit de tenir deſormais un Ambaſſadeur réſident au païs des Griſons: Que lorsqu'il léveroit des troupes, ils auroient un Regiment à part & un Colonel de leur Nation; & qu'ils auroient leur part de quatre cens mille écus qu'il avoit promis de fournir par chacun an, encore que leurs Députez n'euſſent pas comparu à Soleure lorsque le Traité y avoit été conclu.

Peu après la concluſion de ce Traité, le Duc de Savoye ayant voulu ſurprendre la Ville de Genéve, le Roi s'en déclara le Protecteur comme d'une Ville alliée des Suiſſes, & obligea le Duc de faire la paix avec elle.

V. *Traité entre Henri IV. & le Canton de Fribourg.* 1609.

LE Roi Henri IV. fit en 1609. un Traité particulier avec le Canton de Fribourg.

VI. *Traité entre Loüis XIII. & le Canton de Zuric,* Pour Alliance. 1614.

LE Canton de Zuric étoit bien compris dans le Traité de paix avec la France, mais nous avons vu qu'il n'avoit point envoyé en 1602. ſes Députez avec les autres pour jurer le Traité d'Alliance: ce ne fut que le vingtieme de Janvier 1614. que le ſieur de Caſtille Ambaſſadeur de France conclut le Traité d'Alliance défenſive entre la France & ce Canton. Ce Traité ayant été lu en préſence des deux cens qui compoſent le Conſeil de cette Ville, ils jurérent de l'obſerver; & l'Ambaſſadeur fit enſuite pareil ſerment au nom du Roi.

VII. *Traité de Tirano entre Loüis XIII. la République de Veniſe, & le Duc de Savoye d'une part; & les Valtelins de l'autre,* Pour être remis ſous la protection du Roi. 1624.

LEs Griſons firent en 1603. une Alliance avec les Venitiens qui deplût extremement à Sa Majeſté, puiſqu'elle étoit incompatible avec l'Alliance de France pour pluſieurs raiſons que je dirai ailleurs: cela fut cauſe que lorſque le Comte de Fuentes

tes bâtit ſur les frontiéres le Fort auquel il donna ſon nom, le Roi ne voulut point prendre les Armes pour le démolir.

Dans la ſuite les Partiſans que les Venitiens avoient parmi les Griſons, travaillérent pour faire renouveller cette Alliance : comme ils virent que le Réſident de France s'y oppoſoit, ils le chaſſérent, & renoncérent en 1619. à l'alliance de la France : néanmoins ils reconnurent leur faute en 1620. rappellérent le Réſident & le reçurent avec honneur, & le 16. Novembre 1620. ils paſſérent un acte par lequel ils confirmérent leurs anciennes Alliances avec la Couronne de France & avec les Cantons Suiſſes, & promirent que tant qu'ils ſeroient libres ils ne feroient aucune autre ligue ſans le conſentement de Sa Majeſté très-Chrétienne.

Ce renouvellement de l'Alliance des Griſons avec la France, fut cauſe que Louïs XIII. les protegea hautement lorsque les Eſpagnols les chaſſérent de la Valteline & que l'Archiduc s'empara de presque tout le païs de la Ligue des droitures ; il s'allia même pour cet effet en 1623. avec les Venitiens & le Duc de Savoye.

Je parlerai ailleurs de tous ces différends pour la Valteline, me contentant de ſuivre l'ordre des tems pour rapporter un Traité que le Marquis de Cœuvres fit en 1624. avec les Valtelins au nom du Roi & de ſes alliez.

Le Pape s'étant entremis depuis le Traité de Madrid de moyenner un accommodement entre la France & l'Eſpagne au ſujet de la Valteline, les deux Rois convinrent avant toutes choſes d'en dépoſer les Forts entre les mains du Pape : cela fut exécuté de la part des Eſpagnols, & les choſes demeurérent ainſi près d'une année & demie, ſans qu'on pût faire réſoudre les Eſpagnols à s'en tenir au Traité de Madrid & à ſe déſiſter du paſſage qu'ils vouloient leur être accordé par la Valteline.

Enfin le Roi & ſes Alliez ennuyez de la longueur de cette négociation, craignirent que le Pape ne remît les Forts entre les mains des Eſpagnols comme il témoignoit en avoir le deſſein ; c'eſt pourquoi ils ordonnérent au Marquis de Cœuvres Général de leur Armée de chaſſer les Troupes de l'Archiduc Léopold des terres de la Ligue des dix droitures, & de s'emparer des forts de la Valteline : il exécuta ces ordres avec beaucoup de valeur, & réunit premiérement la Ligue des dix droitures, aux deux autres ; après quoi toutes les trois Ligues renoncérent aux Traitez qu'elles avoient faits au préjudice de leur Alliance avec Sa Majeſté, laquelle ils renouvellérent.

Le Marquis entra enſuite dans la Valteline, & mit le Siége devant Tirano qui en eſt une de ſes principales places, & qui étoit défendüe par les troupes du Pape commandées par le Marquis Bagni : les Valtelins voulant prévenir tous les maux qui leur pouvoient arriver s'ils étoient réduits de vive force, envoyérent le 3. Décembre des Députez de leurs trois Cantons pour traiter leur accord avec le Marquis de Cœuvres. Après quelques légéres conteſtations le Marquis de Cœuvres au nom du Roi & de ſes Alliez conclut le 6. jour du même mois un Traité avec les Députez des Valtelins, par lequel il promit que les Valtelins ſeroient maintenus ſous la protection du Roi, ſuivant ſon Alliance avec les Griſons & celle qu'il avoit faite avec les Princes ſes Alliez ; pourvû qu'ils renonçaſſent aux Traitez qu'ils avoient conclus depuis cinq années avec d'autres Princes : Que les Forts de leur païs ne ſeroient point mis entre les mains des Griſons ; & qu'ils n'entreroient point dans les Maiſons des Principaux du païs & ne maltraiteroient perſonne : Que le Gouvernement de la Valteline demeureroit tel qu'il étoit alors pour le tems qui ſeroit jugé raiſonnable par les trois Princes Alliez : Que les différends entre les Griſons & les Valtelins ſeroient terminez avec toute ſatisfaction & ſureté pour les Valtelins ; & que ſi quelques Valtelins étoient obligez de ſe retirer du païs, ils ſeroient payez de ce qui leur étoit dû. Moyennant ces conditions les Valtelins promirent de mettre les armes

mes bas, & de recevoir l'armée du Roi & de ſes Alliez comme leurs amis & leurs Protecteurs.

Ce Traité fut exécuté: Le Marquis de Cœuvres obligea le Marquis Bagni & les autres Commandans des Forts de la Valteline de les lui remettre; il ſe vit peu après paiſible poſſeſſeur de la Valteline dont le Roi aſſura ainſi la Souveraineté aux Griſons.

VIII. *Traité entre le Duc de Rohan & les Griſons,* Pour retirer les François de la Valteline. 1637.

J'Inſére ici ce Traité, parce que, encore que le Roi n'y ait pas été nommément partie, il a été paſſé par un de ſes Généraux. Deplus ce Traité fera connoître comment les François ſont ſortis du païs des Griſons, & comment ces Peuples ſont paſſez de l'Alliance de France dans celle de la Maiſon d'Autriche.

Juſques en 1637. l'alliance s'étoit conſervée entre le Roi Louïs XIII. & les Griſons dont ce Roi avoit ſoûtenu puiſſamment les intérêts jusqu'à vouloir rompre en leur conſidération avec la Maiſon d'Autriche, contre laquelle il avoit pris ſouvent les armes pour la conſervation de leurs droits. En 1635. lorsque la guerre recommença entre la France & l'Eſpagne, le Duc de Rohan paſſa dans le païs des Griſons & dans la Valteline de laquelle il chaſſa les Garniſons Allemandes & Eſpagnoles qui y étoient rentrées, & il ſe mit en devoir d'entrer de ce côté-là dans le Milanois: ce Duc ayant fortifié les Forts de la Valteline & des Comtez de Chiavene & de Bormio, les conſerva contre les forces de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne qui l'en vouloient chaſſer.

Les Griſons le preſſérent enſuite de les remettre dans leurs droits ſuivant les promeſſes que le Roi leur avoit faites: pour cet effet il convint d'un Traité avec eux, par lequel, entr'autres choſes, il les fit conſentir à ce que l'adminiſtration de la juſtice demeurât aux Valtelins, & que la Religion Proteſtante ne fût point rétablie dans le païs. Il fit ratifier ce Traité par les Griſons dans une aſſemblée générale; mais l'ayant envoyé en Cour, pour avoir une pareille ratification, au lieu de cela on lui envoya au bout de quatre mois quelques modifications que le Conſeil du Roi ſouhaitoit qu'on aportât au Traité. La demande de ces modifications jointe à ce que les Officiers du Roi payoient mal les Régimens Griſons & les penſions promiſes aux principaux d'entr'eux, porta ces Peuples à ſe ſoûlever & à traiter avec les Miniſtres de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne; après quoi ils preſſérent le Duc de Rohan de ſe retirer: il demandoit un délai juſqu'à ce qu'il eût reçu les ordres du Roi, mais cela lui ayant été refuſé, & ſe voyant hors d'état de réſiſter aux Griſons aſſiſtez des Impériaux & des Eſpagnols, il fut obligé le 26. Mars 1637. de faire un Traité avec le Commandant des Griſons par lequel après qu'ils lui eutent déclaré que dans la nouvelle Alliance qu'ils avoient faite avec les Princes voiſins, ils avoient réſervé expreſſément leur ancienne alliance avec la France; ils convinrent que le Duc retireroit inceſſamment les troupes Françoiſes du païs de Griſons: Qu'il leur rendroit la Valteline, les Comtez de Chiavene & de Bormio, & les Forts qu'il occupoit: Que les Griſons feroient en ſorte que les Eſpagnols ne les attaqueroient point dans cette retraite: Que les François ne commettroient aucun deſordre en ſe retirant, & n'attaqueroient point les Eſpagnols: Enfin qu'il y auroit une Amniſtie générale des choſes paſſées. Ce Traité fut exécuté, & depuis ce tems-là les Griſons n'ont plus eu aucune liaiſon avec la France, & ſe ſont tenus dans l'alliance de la Maiſon d'Autriche.

IX.

IX. *Traité de Soleure entre Louïs XIV. & les Cantons Catholiques & l'Abbé de St. Gal.* 1653. 1654. 1655.

COmme l'alliance entre la France & les Suiſſes étoit expitée huit ans après la mort de Louïs XIII. c'eſt-à-dire en 1651. le Roi donna commiſſion au Sr de la Barde ſon Ambaſſadeur en Suiſſe de renouveller l'alliance avec les Cantons pour la vie du Roi & huit ans après ſa mort. Cet Ambaſſadeur leur ayant propoſé le Traité en la même forme qu'il avoit été dreſſé du temps d'Henri IV. les Cantons Catholiques furent les premiers qui l'acceptérent & qui donnérent ordre à leurs Députez d'y appoſer leurs ſceaux : Cela fut fait le 2. Juillet 1653. par les Deputez de Soleure les plus affectionnez à la France, & où réſide l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté ; par ceux de Lucerne & de Fribourg en 1654. & ſucceſſivement par les Catholiques de Glaris & par les Députez d'Uri, de Zug, de Schwits, d'Unwald ſous le bois, des Catholiques d'Appenzel, d'Underwald ſur le bois, & par l'Abbé de St. Gal en l'année 1655.

Outre ce Traité général paſſé avec tous les Cantons Catholiques, il y en eut encore de particuliers paſſez avec chacun de ces Cantons & demi Cantons, & des Articles particuliers accordez aux Cantons de Lucerne, de Fribourg, d'Uri, de Zug, de Schwits, & d'Underwald, aux Catholiques d'Appenzel, & à l'Abbé de St. Gal, par leſquels le Roi convint que nonobſtant ce Traité d'Alliance ces Cantons ſe réſervaſſent la défenſe des Duchez de Milan & de Savoye : ces Cantons promirent qu'ils ne donneroient aucuns paſſages ni commoditez aux ennemis du Roi : Que ſous prétexte de cette défenſe, ils ne permettroient point que leurs gens fuſſent employez contre le Royaume de France & tous les Païs qui étoient alors poſſédez par Sa Majeſté ; Qu'ils en feroient faire ſerment aux Colonels & ſoldats avant que de partir : Que s'ils y manquoient ils ſeroient revoquez & punis en leurs corps, honneurs, & biens : Qu'en cas que ce fût du conſentement du Canton, le Roi ſeroit quite de tout ce qu'il promettoit à ce Canton par le Traité d'Alliance ; & les Sujets de ce Canton ſeroient déchus de toutes leurs prétentions contre la Couronne de France. Ainſi ces Articles particuliers furent accordez à tous les Cantons & demi Cantons Catholiques hormis à celui de Soleure & aux Catholiques de Glaris qui ne ſont point entrez dans l'Alliance d'Eſpagne.

X. *Traité de Soleure entre le Roi & les Dizaines du païs de Valais,*

Pour le même ſujet. 1657.

LE 3. Mars 1657. il y eut un Traité paſſé entre le Roi & les ſept Dizaines du païs de Valais, ſavoir, Sion, Siena, Leiche, Darogne, Visge, Brigue, & Conches pour la vie du Roi & huit ans après ſa mort. Par ce Traité ils convinrent qu'il ſeroit permis au Roi d'y lever trois mille hommes aux conditions portées par le Traité avec les Suiſſes : Qu'il ſeroit tenu de les ſecourir de deux cens Lances, douze piéces de canon, ou de quinze cens livres par quartier, s'ils l'aimoient mieux : Qu'il leur donneroit encore pour les frais de la guerre quinze mille francs par quartier, qui étoit la part qui leur venoit dans les vingt-cinq mille écus promis par Sa Majeſté par chaque quartier aux Cantons & à leurs Alliez : Que le Roi leur donneroit mille écus de penſion par an : Enfin que les priviléges accordez à leurs marchands par le Traité de 1516. ſeroient confirmez.

XI. *Traité entre le Roi & les Proteſtans du Canton de Glaris,*

Pour le même ſujet. 1657.

LEs Cantons Proteſtans n'avoient point voulu accepter le renouvellement de l'Alliance avec la France, parce que ſur le bruit qui couroit alors que le Roi alloit rompre avec les Anglois, ils ne vouloient point ſe mettre en danger de combattre des perſonnes de leur Religion : cette raiſon ne ſubſiſtant plus par la paix faite en 1655. entre le Roi & Cromwel, & par le Traité d'Alliance fait entr'eux au mois de Mars 1657. les Proteſtans du Canton de Glaris ne pouvant ſouffrir le retardement que les autres Cantons Proteſtans apportoient encore au renouvellement de l'Alliance avec Sa Majeſté, déclarérent qu'ils l'acceptoient.

Le Traité en fut paſſé le 19. Mai 1657. en même tems le Roi convint avec eux par des articles ſéparez, que ce qui ſeroit réglé avec les autres Cantons Proteſtans pour l'emploi de leurs troupes dans l'Alſace, & pour les autres articles, auroit auſſi lieu à leur égard : Que leurs Soldats ne ſeroient point exclus d'aucunes charges dans la Milice Suiſſe, à cauſe de leur Religion : Qu'ils en auroient le libre exercice en France : Qu'ils ſeroient reçus dans les Hôpitaux ſans les obliger de changer de Religion : Qu'ils en uſeroient de même à l'égard des ſoldats que le Roi leur envoyeroit : Que s'il arrivoit quelque guerre en France pour raiſon de la Réligion, ils pourroient rappeller leurs ſoldats & n'en point laiſſer lever d'autres : Que le Roi en uſeroit de même à l'égard des ſoldats qu'il leur devoit fournir, s'il arrivoit quelque guerre en Suiſſe pour le fait de la Religion : Enfin on excepta le cas de Religion au ſujet de l'article qui défendoit de donner retraite aux Bannis.

Les autres Cantons Proteſtans n'ayant point inſiſté à ce que leurs troupes ne ſerviſſent point dans l'Alſace, comme ce Canton a une Alliance héréditaire avec la Maiſon d'Autriche pour les païs voiſins de la Suiſſe, le Roi conſentit encore depuis par d'autres articles ſéparez, que les gens de guerre levez dans ce Canton ne ſeroient point employez contre la Maiſon d'Autriche dans l'Alſace, Suntgaw, & Briſac, que de ſon conſentement, juſqu'à ce qu'on eût payé aux Princes de cette Maiſon les trois millions portez par le Traité de Munſter : outre cela que le Capitaine d'une Compagnie Proteſtante dans le Canton de Glaris venant à mourir, elle ne ſeroit donnée qu'à un Capitaine du même Canton.

XII. *Traité entre le Roi & Henri Duc de Longueville comme Comte de Neuchâtel.* 1657.

JEanne fille & héritiére de Philipe Marquis de Hochberg ayant épouſé Louïs Duc de Longueville au commencement du ſiécle paſſé, lui porta en mariage le Comté de Neuchâtel ſitué entre la Franche-Comté & le Canton de Berne ; tous les autres biens de la Maiſon de Hochberg étant paſſez à Criſtophle Marquis de Bade. Depuis ce tems-là, ce Comté eſt toûjours demeuré dans la Maiſon des Ducs de Longueville qui ſont ainſi Souverains en qualité de Comtes de Neuchâtel, & ont fait alliance il y a long-tems avec les Cantons Suiſſes. Nous avons vu qu'Henri IV. comprit le Comte de Neuchâtel dans le

Trai-

Traité de Vervins parmi les Alliez des Suiſſes ; ainſi Sa Majeſté renouvellant l'Alliance avec les Cantons Suiſſes & leurs Alliez fit en 1657. un Traité particulier d'Alliance avec Henri de Longueville en qualité de Comte de Neufchâtel.

XIII. *Traité d'Arau entre le Roi & les Cantons Proteſtans,*

Pour le même Sujet. 1658.

LEs Cantons de Zurie, de Berne, de Baſle, & de Schaffouſe, les Proteſtans de Glaris & d'Appenzel, & les Députez des Villes de St. Gal, Mulhauſen, & Bienne aſſemblez à Arau dans le Canton de Berne acceptérent le premier Juin 1658. le renouvellement d'Alliance pour la vie du Roi & huit ans après ſa mort aux mêmes conditions portées par les anciens Traitez. Ils obtinrent le même jour une déclaration par laquelle le Roi promit qu'il donneroit aux Compagnies de chaque Canton des Capitaines qui ſeroient du même Canton : Qu'il donneroit aux Officiers la paye ordinaire : Qu'il feroit fournir le ſel à ces Cantons aux greniers de Reiſſel & de Regonfle à raiſon de cent ſols le minot, francs de tous péages : Enfin que leurs Marchands ſeroient exemts des péages en France ſuivant le Traité de 1516.

Le même jour premier Juin 1658. tous ces Cantons & ces Villes obtinrent encore d'autres articles particuliers par leſquels le Roi promit de leur payer les ſommes qu'il avoit accoûtumé de leur payer, outre ce qui étoit porté par le Traité : ils convinrent que les Officiers & Soldats des troupes de tous les Cantons Proteſtans jouïroient en France des mêmes avantages au ſujet de la Religion qui étoient portez par les articles particuliers accordez au Canton de Glaris : Que s'il arrivoit quelque guerre en Suiſſe au ſujet de la Religion, le Roi ne ſecourreroit ni les uns ni les autres, mais s'entremettroit pour ramener la paix : Que le Païs de Vaux ſeroit compris dans ce Traité comme il étoit dans ceux de 1582. & de 1602. Que ſuivant les Traitez faits en 1564. entre le Duc de Savoye & la Ville de Berne, & en 1601. entre Henri IV. & Charles Emanuel, les aliénations des biens Eccleſiaſtiques faites dans le Païs de Gex par le Canton de Berne demeureroient en leur force & vertu : Qu'il en ſeroit de même du Traité de Soleure fait en 1579. entre le Roi Henri III. & les Cantons de Berne & de Soleure & la Ville de Genéve : Enfin ils réſervérent la République de Veniſe comme leur Alliée.

XIV. *Traité de Soleure entre le Roi & les Cantons Suiſſes & leurs Alliez,*

Pour étendre le renouvellement d'Alliance. 1663.

LA ratification & le ſerment qu'on a accoûtumé de faire pour l'obſervation de ces Traitez fut différée à cauſe de pluſieurs incidens qui ſurvinrent : pendant cet intervalle la Reine accoucha de Monſeigneur le Dauphin ; ainſi Sa Majeſté qui ſouhaitoit que Monſeigneur fût auſſi compris dans le Traité d'Alliance, fit conclurre par le même Sieur de la Barde un autre Traité à Soleure le 4. Septembre 1663. entre Sa Majeſté comme Roi de France & de Navarre,

Duc de Milan, Comte d'Aſt, & Seigneur de Génes d'une part; & les Cantons de Zuric, de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwits, d'Underwald deſſus & deſſous les bois, de Zug avec les offices extérieurs, de Glaris de l'une & de l'autre Religion, de Baſle, de Fribourg, de Soleure, de Schaffouſe, d'Appenzel, des Paroiſſes intérieures & extérieures; enſemble l'Abbé & la Ville de St. Gal, les trois Ligues des Griſons, la République & Païs de Valais, Mulhauſen, & Bienne d'autre, pour un renouvellement d'Alliance pendant la vie du Roi, celle de Monſeigneur le Dauphin, & encore huit ans après: & ce aux mêmes clauſes du Traité de 1602. que je ne répéterai point.

Le même jour ils paſſérent deux autres actes: par le premier desquels on confirma de part & d'autre tout ce qui avoit été conclu reſpectivement depuis l'année 1653. ce qui comprend particuliérement tout ce qui avoit été accordé entre le Roi & les Cantons Proteſtans: par le ſecond, le Roi accorda aux Cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwits, d'Underwald, de Zug, & de Fribourg, aux Catholiques d'Appenzel, & à l'Abbé de St. Gal, les mêmes réſerves portées par le Traité qu'il avoit paſſé avec eux en 1655.

Les Griſons furent nommez dans le Traité général pour ne rien changer à ce qui avoit été fait en 1602. cependant on ne fit point de Traité particulier avec eux, & ils ne ſont point rentrez dans l'Alliance de la France.

Après la concluſion de ce Traité, les Ambaſſadeurs des Cantons & de leurs Alliez étant encore venus à Paris au nombre de quarante-deux, l'Alliance y fut jurée de même qu'il avoit été pratiqué en 1602.

CHAPITRE XI.

Traitez entre les Empereurs, les Archiducs & les Rois de France.

L'Empire doit ſon rétabliſſement en Occident au mérite de Charlemagne Roi de France, auquel le Pape Léon III. & tous les Romains donnérent le titre d'Empereur en l'année 800. ſon fils Louïs le Débonnaire poſſéda auſſi la dignité Impériale jointe à celle de Roi de France; mais enſuite ces deux dignitez furent ſouvent diviſées entre les Princes de cette Maiſon, & elles furent auſſi ſouvent réunies.

La dignité Impériale ne ſe conſerva dans la famille de Charlemagne que juſqu'en l'an 887. que Charles le Gros, Empereur & Roi de France & d'Italie, ayant perdu l'eſprit fut abandonné de tous ſes Sujets; de ſorte qu'il ſe forma pluſieurs Royaumes du débris de la Monarchie Françoiſe: il n'y eut que la France Occidentale qu'on appelle encore à préſent la France, qui demeura à Charles le Simple le ſeul qui reſtoit des deſcendans légitimes de Charlemagne; mais qui n'avoit pas d'aſſez grandes qualitez pour ſe faire obéir par tout ce grand Empire: ce Prince ne put même par la ſuite conſerver la France Occidentale.

D'abord quelques petits Princes d'Italie uſurpérent ſucceſſivement la qualité d'Empereurs; & les Royaumes d'Allemagne & de Lorraine paſſérent à Arnoul fils de Louïs le Germanique petit-fils de Charlemagne: Louïs fils d'Arnoul étant mort ſans enfans; les Allemands élurent pour Roi en 911. Conrad Duc de Franconie, puis en 919. Henri l'Oiſeleur Duc de Saxe.

Avant que ce Prince fût bien affermi, Charles le Simple ſe jetta dans la Lorraine qu'il prétendoit lui appartenir comme l'héritage de ſes Ayeux; il la con-

conquit toute juſqu'à Vormes, & contraignit Henri de ſe rendre ſon Sujet pour le reſte de ſon Royaume : mais pluſieurs Seigneurs François qui craignoient qu'il ne devînt trop puiſſant, s'étant ſoûlevez contre lui & ayant élu ſucceſſivement Robert & Raoul pour Rois en ſa place, il fut obligé, comme nous l'avons marqué dans le Chapitre précédent, d'abandonner la Lorraine à Henri, pourvû qu'il le voulût aſſiſter contre ces rebelles dont il ne put néanmoins venir à bout, s'étant laiſſé arrêter priſonnier cette même année par Hebert Comte de Vermandois.

Raoul & Louïs d'Outremer n'approuvant point cette ceſſion de la Lorraine, eurent preſque toûjours guerre pour ce ſujet contre les Rois d'Allemagne : elle fut un peu apaiſée en 947. dans une conférence que Louïs d'Outremer & Othon premier du nom Roi d'Allemagne eurent ſur le Cher qui après avoir coulé ſur la frontiére du Luxembourg ſe rend dans la Meuſe entre Mouſon & Sedan. Depuis cela cette riviére fut conſidérée comme faiſant la ſéparation des Royaumes de France & de Lorraine comme elle faiſoit auparavant celle des Royaumes de Neuſtrie & d'Auſtraſie. C'eſt ce même Othon qui a depuis mérité le nom de Grand, & qui ayant été proclamé Empereur à Rome en l'année 962. transféra cette dignité aux Rois d'Allemagne.

La guerre s'étant renouvellée pour la Lorraine entre ſon fils Othon Second & Lothaire fils de Louïs ; j'ai déja marqué que Lothaire après avoir conquis une grande partie de la Lorraine l'abandonna lâchement à Othon en l'année 979.

La Couronne de France paſſa peu après dans la famille des Capétiens. Ces Princes peu puiſſans dans leur commencement ne vouloient point s'attirer de guerre avec les Empereurs ; ils n'eurent plus de différens enſemble, & l'Empereur St. Henri & le Roi Robert s'étant abouchez en 1022. ſur cette riviére de Cher, ils établirent ſi-bien la paix & une ferme alliance entre l'Empire & la France, qu'elle a ſubſiſté cinq cens ans ſans être violée ; parce qu'on ne compte point pour une interruption de cette alliance le ſecours qu'Othon, qui avoit été dépoſé de l'Empire, donna aux Ennemis de Philippe Auguſte lorſqu'il fut défait avec eux en 1214. dans la bataille ſanglante de Bouvines.

Quoiqu'il en ſoit du nombre d'années que cette alliance a ſubſiſté, Robert en uſa dès-lors avec tant de conſidération pour Henri Premier, Roi de France dans une entrevue qu'ils eurent au Païs Meſſin ; & St. Louïs & les François gardérent ſi religieuſement cette alliance, que le Pape Grégoire IX. qui avoit excommunié l'Empereur ayant envoyé des Legats en France en 1239. pour offrir l'Empire au Roi pour ſon frére Robert Comte d'Artois, ils déclarérent qu'ils ſe garderoient bien de faire la guerre à un Prince leur allié, & que le Comte d'Artois n'avoit que faire de l'Empire ayant l'honneur d'être frére du Roi de France.

Cette Alliance fut encore renouvellée à Vaucouleurs en 1299. entre l'Empereur Albert d'Autriche & le Roi Philipe le Bel : l'Empereur Charles IV. l'obſerva ſi bien que n'étant encore que Roi des Romains, il ſe trouva en 1346. à la bataille de Creci où ſon Pére Jean Roi de Bohéme fut tué combattant pour Philipe de Valois contre les Anglois : il conſerva encore étant Empereur ſon amitié pour la France ; il vint viſiter le Roi Charles V. vers la fin de l'an 1378. & lui donna pour le Dauphin la qualité de Vicaire irrévocable de l'Empire dans le Royaume d'Arles par des lettres ſcellées d'un ſçeau d'or ; & par d'autres la même qualité dans le Dauphiné avec les Châteaux de Pipet & de Chamaux qu'il poſſédoit encore dans la Ville de Vienne. Depuis ce tems-là il ne paroît pas que les Empereurs ſe ſoient mêlez de rien ordonner pour le Royaume d'Arles ni pour le Dauphiné qui ſont demeurez en toute ſouveraineté à la France.

Les différends entre les Empereurs & les Rois de France n'ont donc commencé que depuis que les Princes de la Maiſon d'Autriche poſſeſſeurs de l'Empire, ſont devenus propriétaires des Provinces des Païs-Bas par le Mariage contracté en 1477. en-

tre Maximilien d'Autriche Roi des Romains & fils de l'Empereur Frédéric, & Marie fille de Charles dernier Duc de Bourgogne.

Avant ce tems les Archiducs d'Autriche avoient une alliance très-particuliére avec nos Rois; nous voyons encore dans nos Chartes qu'en 1324. le Duc d'Autriche Léopold fit un Traité avec Charles le Bel, par lequel il promit à ce Roi de faire en ſorte qu'il ſeroit élu Roi des Romains pour parvenir enſuite à l'Empire: Qu'en 1338. Albert & Othon fréres, Ducs d'Autriche, tant pour eux que pour leurs deſcendans firent un Traité avec Philipe de Valois par lequel ils promirent de lui être bons & fidéles amis & de l'aider envers & contre tous hormis contre le St. Empire; enfin en 1430. Frédéric Duc d'Autriche, de Stirie, &c. promit de marier ſon fils Sigiſmond avec Radegonde fille de Charles VII. & s'obligea encore de faire la guerre contre les Bourguignons & le Roi d'Angleterre en faveur du même Roi de France. Il y a apparence que c'eſt ce même Frédéric qui devint Empereur en 1443. & qui fut Pére de Maximilien lequel devenu Empereur au commencement du 16. Siécle rompit la paix qui avoit été depuis tant de ſiécles entre l'Empire & la France.

Les differends entre nos Rois & Maximilien provinrent de ce qu'après la mort de Charles dernier Duc de Bourgogne ſon beau-pére, Louïs XI. s'étoit emparé de la Bourgogne, d'une partie de l'Artois, & de pluſieurs autres places dépendantes de cette Succeſſion. Cela cauſa entre Louïs & Maximilien une guerre qui finit par un Traité de Paix, depuis lequel Maximilien a encore paſſé divers Traitez de paix & d'alliance avec les Rois de France Charles VIII. Louïs XII. & François Premier.

Je ne m'arrêterai point à ſpécifier par le détail tous ces Traitez qui ne ſont point compris parmi ceux que je me ſuis propoſé d'expliquer: je me contenterai de dire en peu de mots la ſuite des affaires que ce Prince eut avec nos Rois; Qu'en 1482. pour affermir la Paix avec Louïs XI. il convint de marier ſa fille Marguerite qui n'avoit que deux ans avec Charles Dauphin fils de Louïs, & de lui donner en mariage les Comtez d'Artois, de Bourgogne, de Maconnois, d'Auxerrois, & de Charolois; Que Charles devenu Roi ne voulut point épouſer Marguerite; que ſur ce refus ces deux Princes convinrent en 1493. qu'elle ſeroit renvoyée & que les Comtez d'Artois, de Bourgogne, & de Charolois ſeroient rendus; mais que les deux autres demeureroient à la France; Qu'en 1495. Maximilien devenu Empereur, & l'Archiduc ſon fils ſe liguérent à Veniſe avec le Pape, les Venitiens & autres pour chaſſer ce Roi de l'Italie; Qu'après une longue guerre Maximilien & Philipe firent alliance en 1504. avec Louïs XII. à condition que ce Roi marieroit ſa fille aînée au Prince Charles fils de Philipe, & l'Empereur lui donna par ce Traité l'inveſtiture du Duché de Milan pour ſes enfans mâles & pour ſes filles moyennant ſix vingts mille florins payables en deux termes, & un ſecours de cinq cens lances, quand l'Empereur iroit prendre à Rome la Couronne Impériale; Qu'après quelques différends provenus de ce que Louïs avoit marié à François Duc d'Angoulême ſa fille qu'il avoit promiſe au Prince Charles, cet Empereur & le Roi ne laiſſérent pas de faire un Traité à Cambrai en 1508. avec le Pape, le Roi Ferdinand d'Arragon, & d'autres Princes pour la ruine des Venitiens; Que nonobſtant cette alliance, cet Empereur ſe ligua en 1513. avec le Pape, le Roi d'Arragon & les Venitiens contre Louïs XII. pour le chaſſer de l'Italie: Qu'en 1515. cet Empereur fit une autre ligue avec Ferdinand, les Suiſſes & Maximilien Sforce Duc de Milan pour obliger le Roi François Premier de renoncer à ce Duché; qu'enfin il accepta en 1517. le Traité de Paix que François Premier & Charles d'Autriche ſon petit-fils avoient fait à Noyon, & dans lequel ils avoient pourvu à ſes intérêts.

Charles-Quint ayant été élu Succeſſeur de Maximilien ſon ayeul nonobſtant l'oppoſition de François Premier qui briguoit cette élection pour lui même, ſe ligua contre ſon compétiteur en 1521. avec le Pape Léon & pluſieurs autres pour remettre François Sforce dans le Duché de Milan. Il fut avec lui en des guerres preſque continuelles

tinuelles pendant le cours deſquelles ils firent pluſieurs Traitez dont je ne parlerai point ici, parce qu'ils ne regardent point l'Empire ni les Etats que la Maiſon d'Autriche tient en Allemagne, mais ceux que le Roi d'Eſpagne poſſéde préſentement; de ſorte que je réſerve d'en dire quelque choſe dans le Chapitre qui contiendra les Traitez entre la France & l'Eſpagne.

Henri Second ſucceſſeur de François Premier ſon pére continua la guerre contre Charles, & s'allia en 1551. avec Maurice Electeur de Saxe & pluſieurs autres Princes Proteſtans liguez pour obtenir la liberté du Landgrave de Heſſe que l'Empereur tenoit priſonnier, & pour s'oppoſer aux deſſeins de l'Empeteur qui vouloit ſe rendre le Maître abſolu de l'Allemagne. Entre les clauſes de ce Traité, il y en avoit une qui portoit que le Roi pour ſe dédommager de ſes frais ſe ſaiſiroit au plûtôt de Cambrai ou de Mets, Toul & Verdun qu'il garderoit en qualité de Vicaire de l'Empire: en conſéquence de ce Traité Henri ſe ſaiſit adroitement l'année ſuivante de ces trois Villes; ce qui ayant extrêmement irrité l'Empereur, il ſe racommoda avec les Princes Confédérez par le Traité de Paſſau & vint aſſiéger la ville de Mets avec une armée de cent mille hommes: mais le Duc de Guiſe aſſiſté de l'élite de la Nobleſſe Françoiſe la défendit ſi bien que l'Empereur fut obligé de lever le ſiége le premier jour de l'année ſuivante.

Comme Charles-Quint ne fit depuis qu'une tréve à Vaucelles avec Henri on ne parla point de ces Villes; & lorſque la tréve fut rompue Ferdinand ſon frére qui étoit devenu Empereur, ne prit point part dans la guerre qui s'alluma entre Henri Second & Philipe Second Roi d'Eſpagne; cette guerre fut terminée par le Traité de Câteau-Cambreſis: ainſi Ferdinand ne fut poinr partie dans ce Traité, & on n'y fit aucune mention de ces trois Villes.

Quelque tems après l'Empereur Ferdinand ayant envoyé demander ces places par l'Evêque de Trente, on s'en excuſa en France le plus honnêtement que l'on put: le Chancelier Olivier proteſta en plein Conſeil qu'il étoit d'avis qu'on trenchât la tête au premier qui propoſeroit de les rendre. Ainſi on n'en parla plus; & les François conſervérent ces places ſous le titre de protection ſans en être pour cela plus mal avec les Empereurs: cela n'empêcha pas même, qu'en 1570. Charles IX. n'épouſât Eliſabeth fille de l'Empereur Maximilien ſecond fils de Ferdinand. Depuis cela pendant que la France fut déchirée par les guerres civiles, elle eut peu de commerce avec les Empereurs, & n'eut aucunes affaires à démêler avec eux.

Henri IV. parvint à la Couronne: la haine qu'il avoit contractée dès le berceau contre la Maiſon d'Autriche, fut cauſe qu'il n'eut aucune liaiſon avec l'Empereur Rodolphe: nous verrons même ci-après qu'il ſe ligua en 1610. avec les Princes unis pour empêcher que cet Empereur ne ſe ſaiſît des Etats dépendans de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers: la mort l'empêcha d'aller à cette expédition; mais la Reine ſa Veuve y envoya le Maréchal de la Châtre qui contribua à faire ſortir de Julliers la garniſon que l'Archiduc Léopold y avoit miſe par ordre de l'Empereur ſon frére.

I. *Traité de Rivalte entre Ferdinand, Louïs XIII. & autres,*

Pour une Tréve. Septembre 1630.

DEpuis l'affaire de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers, le Roi Louïs rendit aux Empereurs toutes ſortes d'office, d'amitié même en des occaſions très-importantes; car la République de Veniſe & le Duc de Savoye ayant fait au commencement de 1619. un Traité dont le but principal étoit d'empêcher qu'on n'élût à l'Empereur Matthias un ſucceſſeur de la Maiſon d'Autriche, le Roi refuſa d'entrer dans cette ligue dont ils lui offroient de le faire Chef; il employa au contraire tout ſon crédit pour faire élire Empereur Ferdinand Roi de Bohéme.

Lorſ-

Lorſque dans la ſuite les Bohémiens ſe révoltérent contre Ferdinand, le Roi détourna le plus qu'il put l'Electeur Palatin de ſon entrepriſe : il envoya incontinent après une ambaſſade ſolemnelle en Allemagne pour moyenner la Paix entre l'Empereur & les Princes de l'Union Proteſtante ; il employa auſſi ſes offices près du Pape Paul V. afin qu'il aſſiſtât l'Empereur en cette occurrence, & près des Venitiens & des Hollandois, afin qu'ils coopéraſſent à la Paix de l'Allemagne : enfin ſes Ambaſſadeurs rendirent à Ferdinand le ſervice le plus ſignalé qu'ils lui pouvoient jamais rendre par le Traité d'Ulm qu'ils moyennérent entre les Princes Catholiques & les Proteſtans, ce qui donna moyen aux premiers d'aller librement dans la Bohéme où ils ſe joignirent aux troupes de l'Empereur & gagnérent la bataille de Prague qui le rétablit dans le Royaume de Bohéme.

Cependant au bout de dix années cette Paix qui ſembloit s'être ſi-bien rétablie entre les Empereurs & nos Rois, & qui duroit depuis plus de ſoixante & quinze années, fut altérée, enſuite entiérement rompue à l'occaſion des différends pour la ſucceſſion des Ducs de Mantoue que le Pape Urbain VIII. diſoit avec raiſon avoir été la premiére cauſe de tous les malheurs de la Chrétienté.

Vincent Duc de Mantoue ſucceſſeur de ſes fréres François & Ferdinand ſe voyant proche de la mort en 1627. pour prévenir tous les différends qui pouvoient naître après ſa mort pour ſa ſucceſſion, maria la Princeſſe Marie ſa Niéce fille de ſon frére François & de l'Infante Marguerite de Savoye, avec le Duc de Retel fils aîné de Charles Gonzagues Duc de Nevers qui étoit ſon héritier préſomptif comme fils de Louïs Cadet de Guillaume Ayeul des trois derniers Ducs.

Il y eut pluſieurs Princes qui diſputérent cette ſucceſſion au Duc de Nevers & à ſa belle-fille : car d'une part le Duc de Savoye & la Ducheſſe de Lorraine prétendoient le Montferrat ; le premier pour d'anciennes prétentions que j'expliquerai ailleurs lorſque je parlerai des Traitez qui ont été paſſez entre les Ducs de Savoye & de Mantoue ; & la ſeconde comme étant ſœur aînée des trois derniers Ducs. D'autre part le Duc de Guaſtalle petit-fils de Dom Ferrand Cadet de Frédéric biſayeul des derniers Ducs, demandoit le Duché de Mantoue ſous prétexte que le Duc de Nevers & ſon Pére s'en étoient rendus indignes en portant les armes contre l'Empire duquel le Duché de Mantoue reléve en fief.

Le Duc de Nevers alléguoit les mêmes raiſons contre le Duc de Savoye que ſes Prédéceſſeurs avoient aportées contre lui ; & ſoûtenoit, comme ils avoient déja fait, que même dans le Montferrat les femmes n'étoient point admiſes à la ſucceſſion lorſqu'il n'y avoit point de mâles de la même famille ; de ſorte que la Ducheſſe de Lorraine n'y pouvoit rien prétendre. Quant au Duc de Guaſtalle, il montroit que du tems de ſon Pére ni du ſien, il n'y avoit point eu de guerre entre la France & l'Empire, & que pour lui il avoit reçu pluſieurs bleſſures en ſervant l'Empereur en Hongrie contre le Turc.

L'Empereur Ferdinand Second prétendit que comme les Duchez de Mantoue & de Montferrat relevoient de lui, c'étoit à lui à prononcer à qui ces Etats devoient apartenir, & que cependant, ils devoient lui être remis. Ainſi il envoya en Italie le Comte Jean de Naſſau en qualité de ſon Commiſſaire pour prendre en ſon nom poſſeſſion des Etats qui étoient en conteſtation : ſur le refus du Duc, il lui fit ſignifier diverſes citations & autres actes ordinaires de juſtice avant que de procéder au Ban Impérial ; & même comme les Eſpagnols avoient aſſiégé Caſal, & que le Duc de Savoye s'étoit ſaiſi de pluſieurs places du Montferrat, ce Commiſſaire Impérial fit auſſi commandement aux Eſpagnols de lever le Siége de Caſal & au Duc de Savoye de vuider les places du Montferrat.

Les choſes étoient en cet état, lorſque le Roi Louïs XIII. ayant réſolu après la réduction de la Rochelle de prendre hautement la protection de ce Duc qui étoit né François, deſcendit en perſonne en Italie avec une puiſſante armée, & régla tous ces différends comme bon lui ſembla par le Traité de Suſe.

L'Em-

L'Empereur Ferdinand étoit alors au plus haut point de gloire & de puiſſance auquel les Empereurs de la Maiſon d'Autriche fuſſent montez depuis Charles-Quint; ayant dépouillé l'Electeur Palatin de ſes Etats & de ſa dignité, contraint Betlen Gabor & le Roi de Danemarc à faire la paix avec lui aux conditions qu'il lui avoit plu leur impoſer; vaincu tous les Princes de l'Empire qui s'étoient opoſez à ſes volontez; & rempli toute l'Allemagne de ſes armées & de ſes garniſons: ainſi étant extrêmement offenſé du procédé du Roi qui avoit diſpoſé des fiefs Impériaux ſans le conſulter ni même ſtipuler qu'on lui demanderoit ſon agrément; voulant d'ailleurs être obéï auſſi ſouverainement en Italie qu'en Allemagne, il réſolut d'y envoyer une puiſſante armée, & cependant il fit entrer dans le païs des Griſons, le Comte de Merode qui ſe ſaiſit de leurs paſſages, & fit arrêter le S^r. de S^t. Meſmin Ambaſſadeur de France près de ces Peuples.

Le Roi voulant détourner l'orage qui étoit prêt de fondre ſur l'Italie, envoya le S^r. de Sabran à Vienne pour donner avis à l'Empereur de ce qui s'étoit paſſé à Suze, lui demander l'inveſtiture des Duchez de Mantoue & de Montferrat pour le Duc de Mantoue, que ſes troupes ſortiſſent des paſſages des Griſons, & qu'on lui fit juſtice de l'injure faite à ſon Ambaſſadeur: l'Empereur promit bien à cet égard qu'on le mettroit en liberté, & qu'on lui rendroit ſes papiers; mais du reſte il ſe tint ferme à vouloir être ſeul Juge des conteſtations mues pour les fiefs Impériaux, & à ne point donner l'inveſtiture au Duc qu'il n'eût obéï & ne ſe fût humilié.

Ainſi les troupes Impériales étant entrées en Italie ſous le Comte de Collalto aſſiégérent la Ville de Mantoue que les Venitiens s'offorcérent de ſecourir, mais en vain; une partie de leurs troupes ayant été défaite & enſuite toute leur armée ayant été maltraitée dans ſa retraite par les Impériaux qui occupérent même quelques petites places dans le territoire de la République, & qui après prirent & ſaccagérent la Ville de Mantoue.

D'autre part les Eſpagnols & le Duc de Savoye ne voulant point s'en tenir au Traité de Suſe, les François furent obligez de venir une ſeconde fois en Italie ſous le Cardinal de Richelieu, qui après avoir pris Pignetol laiſſa l'armée ſous la conduite des Maréchaux de la Force & de Schomberg, leſquels après s'être emparez de preſque toute la Savoye, ſe mettoient en devoir de ſecourir Caſal aſſiégé par les Eſpagnols commandez par le Marquis Spinola & ſoûtenus par l'armée Impériale qui les avoit joints après la priſe de Mantoue; lorſque le S^r. Jules Mazarin auquel le Pape Urbain VIII. avoit commis le ſoin de travailler pour ajuſter les parties, les fit d'abord convenir de pluſieurs petites tréves, enfin d'une tréve générale de quarante jours à laquelle les Généraux François conſentirent à cauſe du mauvais état où étoient leurs troupes: en ſecond lieu parce qu'ils doutoient de pouvoir être aſſez tôt au ſecours de Caſal; & ſurtout parce que le S^r. Mazarin leur faiſoit eſpérer que le nouveau Duc de Savoye Charles Amédée ſe rangeroit du parti de la France, ſi les Eſpagnols ne conſentoient aux conditions de la paix qu'elle avoit propoſée.

Par ce Traité qui fut ſigné au camp de Rivalta le 4. Septembre 1630. par les quatre Maréchaux de France, de Montmorenci, de la Force, de Schomberg & d'Effiat, on convint que pour faciliter la concluſion de la paix il y auroit tréve juſqu'au 15. Octobre prochain entre l'armée Impériale, celles des deux Couronnes & celle du Duc de Savoye. Qu'on ne commettroit aucunes hoſtilitez de part ni d'autre: Que le Marquis Spinola laiſſeroit tous les travaux qu'il avoit faits devant Caſal en l'état auquel ils étoient alors: Que le S^r. de Thoiras Gouverneur de Caſal ne pourroit faire non plus de nouvelles fortifications à la Citadelle: Que juſqu'au 15. Octobre le Château & la Ville de Caſal ſeroient mis entre les mains du Marquis Spinola par M. le Duc du Maine ou autre qui y commande: Que ce Marquis fourniroit, en payant, les vivres néceſſaires pour la ſubſiſtance de la garniſon de la Citadelle: Que ſi la paix n'étoit faite dans le 15. Octobre l'armée Françoiſe pourroit entre-

prendre auſſi-tôt le ſecours de Caſal : Que Mr. de Thoiras donneroit des ôtages & s'obligeroit avec les Officiers qui ſont dans la place, que ſi la Citadelle n'étoit point ſecourue dans le 30. du même mois il la rendroit au Marquis Spinola : Enfin que le Marquis promettoit de même, que ſi la Citadelle étoit ſecourue avant le terme convenu il rendroit la Ville & les Châteaux & les ôtages qu'on lui aura donnez.

Ce Traité fut auſſi ſigné par le Duc de Savoye & par le Comte de Collalto au nom de l'Empereur : mais le Marquis de Spinola qui étoit alors fort malade, ne le voulut point ſigner croyant qu'on lui vouloit ôter la gloire de prendre de vive force le Château & la Ville de Caſal. Ce Marquis étant mort trois jours après, le Traité fut ſigné par le Marquis de Ste. Croix ſon Succeſſeur qui entra dans le Château & dans la Ville de Caſal & obſerva fort exactement le Traité.

II. *Traité de Ratisbone entre Ferdinand II. & Louïs XIII.*

Pour accommoder les affaires de la Succeſſion de Mantoue. Le 13. Octobre 1630.

PEndant qu'on négocioit la paix en Italie, on travailloit auſſi pour la même fin en Allemagne à Ratisbone où l'Empereur s'étoit rendu pour y tenir une Diéte générale de l'Empire, & où le Roi avoit envoyé le Sr. de Brulard de Léon en qualité de ſon Ambaſſadeur Extraordinaire avec le Pére Joſeph Capucin pour l'aſſiſter de ſes conſeils. Le Roi leur avoit donné ſeulement commiſſion, à ce qu'on a prétendu depuis, de repréſenter à l'Empereur & aux Electeurs & Princes de l'Empire les motifs qui l'avoient obligé de prendre part aux affaires d'Italie, cependant ils entrérent en négociation avec les Députez que l'Empereur commit pour traiter avec eux, & les choſes allérent ſi avant qu'encore que le Duc de Turſis Ambaſſadeur d'Eſpagne fît ſon poſſible pour empêcher la concluſion du Traité, il fut néanmoins ſigné le 13. Octobre 1630. à la ſollicitation de l'Electeur de Baviére qui preſſoit l'Empereur de s'accommoder avec la France.

Par ce Traité l'Empereur & le Roi convinrent qu'ils n'attaqueroient point les Etats, & n'aſſiſteroient point les ennemis préſens & à venir l'un de l'autre : Qu'on aſſigneroit au Duc de Savoye pour toutes ſes prétentions ſur le Montferrat, Trin & d'autres terres juſqu'à la concurrence de dix-huit mille écus de revenu perpétuel, ſuivant les anciens baux & le choix & l'eſtimation qui en ſeroit faite par les Commiſſaires de l'Empereur & du Roi, leſquels régleroient auſſi la valeur de ces écus d'or : Que les prétentions de la Ducheſſe de Lorraine ſeroient terminées dans ſix mois par des Arbitres, dont ils conviendroient, ſinon par l'Empereur même après avoir pris les avis des Electeurs ; & que le Duc de Mantoue ſeroit tenu d'exécuter ce qui ſeroit jugé : Qu'afin que le Duc de Guaſtalle renonçât à ſes prétentions ſur le Duché de Mantoue en faveur du Duc Charles & de ſes deſcendans mâles, on lui aſſigneroit une ou pluſieurs des terres nommées Doſobo, Lullara, Suzara, & Regiolo, juſqu'à la concurrence de ſix mille écus de rente : Que le Duc Charles demanderoit grace à l'Empereur par écrit en des termes ſoûmis, & ſeroit ſecondé par les priéres faites auſſi par écrit de la part du Pape & du Roi ; qu'à cette condition l'Empereur lui accorderoit ſix ſemaines après l'inveſtiture des Duchez de Mantoue & du Montferrat, & le protégeroit contre tous ceux qui l'y voudroient troubler : Que quinze jours après la conceſſion de cette inveſtiture les troupes Impériales ſe retireroient de tout le Duché de Mantoue : Que les Eſpagnols ſortiroient auſſi de la Ville & du Château de Caſal, du Montferrat, & du Piémont ; les François

de

de la Citadelle de Caſal, du Montferrat, du Piémont, de la Savoye, & de l'Italie hormis de Pignerol, Briqueras, Suze, & Veillane; & les Savoyards du Montferrat hormis de Trin & des terres qui ſeroient aſſignées au Duc de Savoye: Qu'après cela le Duc Charles ſeroit mis en poſſeſſion du Château, de la Ville & Citadelle de Caſal: Qu'enſuite l'Empereur lui remettroit Mantoue & Caneto ſur l'Oglio; & le Roi de France Pignerol & les trois autres places au Duc de Savoye: Qu'après que tout cela ſeroit exécuté, l'Empereur abandonneroit les poſtes que ſes troupes occupoient dans le païs des Griſons, & qu'on y démoliroit les nouvelles fortifications, à la charge qu'elles ne pourroient être occupées ni fortifiées par perſonne: Que pour l'exécution de tous ces Articles l'Empereur & le Roi donneroient des ôtages qui ſeroient mis entre les mains du Pape, ou du Grand-Duc ou de quelqu'autre Prince Catholique d'Allemagne: Que les Venitiens ſeroient compris dans cette Paix, enſorte qu'on leur rendroit ce qui avoit été occupé ſur eux ſans qu'on les pût moleſter à l'avenir, à cauſe de ce qui s'étoit paſſé dans cette guerre; pourvû que la République promît de ne point attaquer l'Empereur ni l'Empire, de retirer ſes troupes, & de les réduire, enſorte qu'elle ne donnât aucun ſoupçon à ſes voiſins: Que ſi on avoit fait un Traité de paix en Italie duquel ils fuſſent exclus, cela ſubſiſteroit.

On agita auſſi dans les conférences entre les Députez de l'Empereur & les Miniſtres du Roi, les plaintes formées d'une part au ſujet des prétendues innovations faites par les François dans le territoire des Evêchez de Mets, Toul & Verdun, & dans l'Abbaye de Gorze; d'autre part ſur le Fort nouvellement conſtruit à Moyenvic dans le territoire de l'Evêché de Mets dont les François demandoient la démolition: mais comme ils n'avoient point d'inſtructions ſuffiſantes pour traiter de ces matiéres, ils convinrent ſeulement à cet égard, que les troupes ſeroient de part & d'autre retirées de la frontiére: Que ces différends n'empêcheroient point la paix; & que le Duc de Lorraine y ſeroit compris: Enfin on convint que ſi les Généraux avoient conclu un autre Traité en Italie, il ſubſiſteroit.

Il n'y a point d'aparence que le Sieur de Brulard ait tranſgreſſé ſes ordres en ſignant ce Traité; c'étoit un très-habile homme, aſſiſté d'ailleurs du pére Joſeph qui avoit le ſecret & la confidence du Cardinal de Richelieu: cependant lorſque ce Cardinal en eut l'avis, il témoigna en être très-mal-ſatisfait, & lui fit écrire par le Roi, qu'il n'y avoit preſque aucune ligne dans le Traité où il ne trouvât à redire; mais que particuliérement il ne devoit point renouveller dans ce Traité les différends pour les trois Evêchez & l'Abbaye de Gorze, dont il ne s'agiſſoit point, ni y comprendre le Duc de Lorraine avec qui Sa Majeſté n'avoit point de guerre, ni parler ſi foiblement de l'incluſion des Venitiens dans la paix, ni accorder au Duc de Savoye une ſi grande partie du Montferrat, & qu'il auroit dû y ſtipuler la réparation des tranſgreſſions du Traité de Monçon en Arragon fait en 1626. & obliger plus expreſſément l'Empereur à retirer ſes troupes des paſſages de la Valteline ſans attendre que tout le reſte fût exécuté.

On a voulu dire que le Cardinal de Richelieu partant pour l'armée, & craignant que la Reine Mére & ceux de ſa cabale qui s'étoient déclarez contre lui, ne le ruinaſſent dans l'eſprit du Roi pendant qu'il ſeroit embaraſſé dans les affaires d'Allemagne & d'Italie, avoit donné ordre au Sieur de Brulard, & au Pére Joſeph de conclure le Traité de Ratiſbone à quelque condition que ce fût, mais qu'enſuite étant de retour en Cour & ayant appris que le Roi avoit promis à la Reine de le renvoyer, dès que la Paix ſeroit faite, il changea d'avis, & pour continuer la guerre, perſuada au Roi de déſavouer ce qui s'étoit fait à Ratiſbone, & de refuſer de le ratifier.

III. *Traité de Caſal entre les mêmes & autres,*

Pour retirer les troupes étrangéres du Montferrat. Octobre 1630.

LA nouvelle de la paix de Ratisbone étant arrivée en Piémont peu après l'expiration de la tréve, les Maréchaux de Schomberg, d'Effiat & Marillac ne laiſſérent pas de ſe préparer à marcher au ſecours de Caſal : comme ils étoient en marche, ils reçurent le Traité même par lequel voyant que l'Empereur ne devoit donner ſon inveſtiture que ſix ſemaines après, & qu'enſuite les Eſpagnols avoient encore quinze jours pour ſortir de la Ville & Châteu de Caſal, ils jugérent que le mauvais tems & la peſte ruineroient l'armée pendant ces deux mois: ainſi ils déclarerent qu'ils n'exécuteroient point le Traité, à moins que les Eſpagnols ne vouluſſent rendre dans quinze jours au Duc du Maine la Ville & le Château de Caſal, & ſortir du Montferrat; auquel cas ils offroient de lui rendre en même tems la Citadelle : les Eſpagnols ayant refuſé ce parti, les Maréchaux continuérent leur marche, & arrivérent le 25. dans le voiſinage de Caſal.

Cependant le Sr. Mazarin marchoit nuit & jour d'une armée à l'autre pour tâcher de faire convenir d'un accommodement les Généraux, & d'empêcher le combar ; il déſeſpéroit de les pouvoir accorder, & le lendemain l'armée Françoiſe marchoit pour attaquer les lignes des Eſpagnols, il y avoit déja pluſieurs coups tirez de part & d'autre, deſquels le Sieur Mazarin courut riſque d'être tué ; lorſqu'enfin il les fit convenir d'un Traité par lequel il fut dit que les Eſpagnols commenceroient le lendemain à ſortir de la Ville & du Château de Caſal & des places qu'ils tenoient dans le Montferrat : Que les François ſortiroient en même tems de la Citadelle: Que le Duc du Maine pourroit mettre dans ces places rels Gouverneurs & telle garniſon que bon lui ſembleroit : Qu'en attendant le 25. jour de Novembre auquel l'inveſtiture devoit être donnée au Duc de Mantoue, un Commiſſaire Impérial reſteroit dans Caſal avec ſa ſeule famille, & n'y auroit point d'autre fonction que d'y donner le mot : Que ce Commiſſaire approuveroit les Gouverneurs que le Duc du Maine lui préſenteroit ſans en exiger aucun ſermenr : Que le 25. Novembre ſoir que l'inveſtiture fût donnée ou non, le Commiſſaire ſortiroit de Caſal, & que les Imperiaux, les François, & les Eſpagnols ſortiroient inceſſamment du Montferrat.

Ce Trairé fut accepté le 27. par le Comte de Collalto & par les autres Généraux ; & les Eſpagnols employérent les jours ſuivans à ſortir de la ville & du château : les François craignant que les Eſpagnols n'y remiſſent le ſiége durant l'hiver, cherchérent divers prétextes pour y laiſſer en garniſon, premiérement des troupes Françoiſes, enſuite des Suiſſes qu'ils avoienr licenciez de leur armée : mais comme les Eſpagnols pourſuivoienr l'armée Françoiſe pour tirer vangeance de cette prétendue contravention au Traité, le Sr. Mazarin fit encore convenir les Maréchaux de retirer les François de Caſal, & d'en faire même enſuire ſortir les Suiſſes ; en ſorte que le Duc du Maine n'y tînt que des ſoldats du païs en garniſon.

IV.

IV. *Premier Traité de Queraſque entre Ferdinand II. & Louis XIII.*

Pour accommoder les differends des Ducs de Savoye & de Mantoue. 6. Avril 1631.

LE Roi ne voulut point ratifier le Traité de Ratisbone, & ſouhaita qu'il ſe fît un nouveau Traité pour régler les différends entre les Ducs de Savoye & de Mantoue, & établir une paix entiére en Italie. Ainſi il envoya à Queraſque en Piémont où on étoit convenu de tenir les conférences, le Sr. de Thoiras qu'on venoit de faire Maréchal de France & le Sr. Servien qui par la médiation du Nonce y conclurent le 6. Avril 1631. un Traité avec le Baron Galaſſo Commiſſaire & Plenipotentiaire de l'Empereur, après avoir ouï les Ambaſſadeurs du Roi d'Eſpagne & les Députez du Duc Victor Amédée de Savoye & du Duc de Mantoue. La premiere & principale difficulté qui fut agitée, fut le ſujet des dix-huit mille écus de revenus anciens qu'on devoit donner en fonds de terre au Duc de Savoye; car les Miniſtres du Duc de Mantoue prétendoient prémiérement que ces écus ne devoient pas être des écus d'or, ou au moins qu'ils ne devoient pas être évaluez à trente-trois florins qui étoit le prix que les écus d'or valoient alors à cauſe de la guerre.

Secondement ils vouloient qu'on comptât parmi les anciens revenus la taxe impoſée pour l'entretien de la Citadelle de Caſal, celle ſur les Juifs, les Octrois & les autres impôts établis dans l'Etat. En troiſiéme lieu, ils prétendoient que les biens en fonds de terre devoient être autant eſtimez que les féodaux, & qu'il les falloit évaluer ſuivant qu'ils étoient affermez avant la guerre.

Les Officiers du Duc de Savoye diſoient au contraire, qu'on ne devoit eſtimer pour revenus anciens que ceux qui étoient établis avant les droits aquis ſur le Montferrat par les anciens Dues de Savoye: Que ſuivant les Traitez précédens, particuliérement celui qui avoit été paſſé avec le Duc Ferdinand, ce devoient être des écus d'or; ces écus devoient être évaluez ſuivant le cours qu'ils avoient dans le tems préſent, & que les biens en fonds de terre ne pouvoient être autant eſtimez que les droits ſeigneuriaux, parce que le Duc de Mantoue avoit mis toutes les fermes en très-mauvais état.

Sur ces conteſtations le Baron Galaſſo promettant & s'obligeant pour le Duc de Savoye, & les Sieurs de Thoiras & Servien pour le Duc de Mantoue, convinrent pour accommoder les choſes: Que le Duc de Savoye pour toutes ſes prétentions ſur le Montferrat ſe contenteroit de quinze mille écus d'or de rente en comptant parmi les revenus anciens, l'ordinaire, la Gabelle, la Datte, l'enregiſtrement des actes, & le Droit ſur le Salpêtre: Que l'écu d'or à l'égard des revenus qu'on percevoit en monoye, ſeroit évalué à raiſon de vingt-huit florins l'écu: Que le revenu des fonds de terre ſeroit eſtimé ſuivant les baux faits avant la guerre, & ſeroit compté parmi les biens nouveaux qui ſe toient payez au Duc de Mantoue à raiſon de trois pour cent; ainſi que les taxes pour la Citadelle, ſur les Juifs & autres: Que le Duc de Savoye payeroit ces biens nouveaux dans dix-huit mois, & qu'auparavant que d'entrer en poſſeſſion des lieux qu'on lui aſſignoit, il ſeroit tenu de conſigner à Paris ou à Lion entre les mains d'un Marchand dont on conviendroit, des pierreries de la valeur à laquelle monteroit le prix de ces biens nouveaux; que ſi ces biens nouveaux n'étoient payez dans les dix-huit mois, le Marchand pourroit vendre ces pierreries & en donner le prix au Duc de Mantoue: Que moyennant l'abandonnement des quinze mille écus de rente en fonds de terre, le Duc de Savoye ſe chargeroit de payer à l'Infante Marguerite Ducheſſe de Mantoue ſa dot, l'augment de

ſa dot, ſes bagues & joyaux & tout ce qu'elle pouvoit prétendre contre les Ducs de Mantoue : Que pour aquiter cette dot le Duc de Savoye abandonneroit à ladite Infante trois terres voiſines de Caſal, ſavoir la Motte, les Rives, & Conſtanzane pour le prix de cent mille écus, s'obligeant de les faire valoir trois mille écus d'or de rente : Que la Souveraineté de ces trois terres demeureroit au Duc de Savoye avec faculté de les racheter pour la même ſomme : Qu'il payeroit dans quatre années le reſte de ce qui pouvoit être dû à l'Infante avec les intérêts dont il s'accorderoit avec elle : Que le Patronage de l'Abbaye de Lucedio & la ſouveraineté des lieux qui en dépendent, & qui ſont enclavez dans les terres cédées au Duc de Savoye, demeureroient au Duc de Mantoue & à ſes Succeſſeurs Ducs de Montferrat : Que le Duc de Savoye permettroit au Duc de Mantoue de tirer de ſes terres tous les ans au mois de Novembre dix mille ſacs de grains ſans payer aucun droit de ſortie : Que le Duc de Savoye payeroit auſſi tous les fiefs dévolus à la Chambre du Duc de Mantoue : Qu'auſſi-tôt que l'Empereur auroit la nouvelle de ce Traité, laquelle on lui feroit ſavoir par un courier exprès, il donneroit au Duc de Mantoue l'Inveſtiture des Duchez de Mantoue & de Montferrat & des autres terres qui en dépendoient, excepté de celles qui avoient été aſſignées au Duc de Savoye, & de celles qui le ſeroient au Duc de Guaſtalle : Que les troupes Impériales, Françoiſes ; & Savoyardes, commenceroient le 8. du même mois à ſe retirer & à prendre le chemin de leur païs, en ſorte que le 20. les Impériaux ne tiendroient plus que Mantoue, Porto & Canetto, les François que Pignerol, Briqueras, Suſe & Veillane, les Savoyards les places du Montferrat qui leur étoient cédées : Que toutes les troupes de l'Empereur ſeroient au plûtard le 8. Mai en Allemagne : Que le 23. Mai, les Allemans & les François ſortiroient des places ci-deſſus mentionées : Que les Allemans ſortiroient enſuite au plûtôt des paſſages des Griſons & de la Valteline : Que l'Empereur & le Roi mettroient de part & d'autre entre les mains du Pape des ôtages pour la ſureté de ces reſtitutions réciproques : Enfin que le Roi d'Eſpagne ne pourroit garder dans le Milanois, qu'un nombre de troupes qui ne pourroit donner de la jalouſie à ſes Voiſins.

Par un Article ſecret pour l'aſſurance de l'évacuation des Forts occupez par les troupes de l'Empereur dans le païs des Griſons & de la Valteline, on convint que les Citadelles de Veillane & de Suſe ſeroient remiſes en la garde des Suiſſes Alliez de France & de Savoye, qui jureroient de les mettre entre les mains du Duc de Savoye auſſi-tôt que cette évacuation ſeroit faite, & de les remettre au Roi ſi elle ne ſe faiſoit point dans le tems dont on étoit convenu.

Le même jour ces Plénipotentiaires ſignérent encore un écrit contenant les noms de tous les lieux qui devoient reſter au Duc de Savoye, & dont les biens nouveaux furent eſtimez à quatre-cens quatre-vingts quatorze mille écus, que le Roi s'obligea peu après, en aquérant Pignerol, de payer au Duc de Mantoue, à la décharge de celui de Savoye.

Il paroît que ce Traité fut déſavantageux au Duc de Mantoue qui fut ainſi obligé de vendre une bonne partie du Montferrat au Duc de Savoye & de lui céder tout le Canaveze : on s'étonna d'abord, que les François avoient eu ſi grand ſoin des intérêts du Duc de Savoye leur ennemi au préjudice du Duc de Mantoue pour l'intérêt duquel ils avoient pris les armes ; mais la ſuite fit connoître que les Miniſtres du Roi étoient convenus ſecrétement avec le Duc de Savoye, que moyennant qu'il laiſſât Pignerol au Roi ils lui feroient avoir le Canaveze pour récompenſe : c'eſt pourquoi les Ducs de Mantoue ont perpétuellement réclamé contre ce Traité ; & le Roi en a toûjours maintenu l'exécution & l'a encore fait confirmer par les Traitez de Munſter & des Pyrenées.

V.

V. *Second Traité de Queraſque entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 19. Juin 1631.

LE premier Traité de Queraſque ne fut pas ſi-tôt exécuté qu'on ſe l'étoit promis : Le Duc de Feria Gouverneur du Milanois ayant été quelque tems ſans le vouloir aprouver, particuliérement à cauſe du changement que l'article ſecret aportoit au Traité de Ratisbone ; & le Pape n'ayant jamais voulu ſe réſoudre de recevoir les ôtages pour la teſtitution des paſſages des Griſons à cauſe qu'ils profeſſent pour la plûpart la Religion Proteſtante ; enfin les Commiſſaires étant convenus d'un nouvel expédient pour ajuſter tous les differends ; le Baron Galaſſo le communiqua au Duc de Feria qui l'approuva par un écrit qu'il lui donna pour le remettre aux François.

Ainſi le 19. du mois de Juin ſuivant, les mêmes Plénipotentiaires firent à Queraſque un ſecond Traité par lequel le Baron Galaſſo promit que dans 25. jours il feroit venir en Italie l'Inveſtiture de l'Empereur pour le Duc de Mantoue des Duchez de Mantoue & de Montferrat, & des terres qui en dependoient, excepté celles qui avoient été aſſignées aux Ducs de Savoye & de Guaſtalle ; ſinon qu'il auroit des lettres du S^r. Brulard Ambaſſadeur de France près de l'Empereur, & de l'Ambaſſadeur de Mantoüe qui les aſſureroient que cette inveſtiture leur auroit été miſe entre les mains : Qu'à la fin du mois de Juillet toutes les troupes de l'Empereur & ſix mille hommes que le Duc de Feria envoyoit, ſeroient hors d'Italie, hormis ſeize cens hommes de pied & cent chevaux que chaque partie pourroit garder dans les places réſervées par ce Traité : Que pour aſſurance de la reſtitution de ces places, l'Empereur donneroit pour ôtages entre les mains du Pape les Sieurs Pocolomini, Chieza, & Viſlebes ; & le Roi les Sieurs de Tavanes, de Nereſtan & d'Aiguebonne : Que le Pape ayant déclaré qu'il ne pouvoit recevoir ces ôtages pour la teſtitution qu'on devoit faire aux Griſons, le Baron Galaſſo ſe mettroit lui-même en ôtage pour aſſurance de cette reſtitution entre les mains du Duc de Mantoue : Que le Maréchal de Thoiras ſe mettroit auſſi en ôtage entre les mains du Duc de Savoye pour la reſtitution de Briqueras : Que les démolitions de part & d'autre commenceroient le 6. Août juſqu'au 20. & que les places ſeroient toutes abandonnées de part & d'autre dans ce jour, ou en trois termes différens ; enſorte que le 20. Août le Maréchal de Thoiras & le Sieur Servien rendroient Briqueras, & le Baron Galaſſo les forts & paſſages des Griſons ; le 26. les premiers rendroient Suſe & Veillane, & le dernier Porto & Canetto ; enfin que les premiers rendroient Pignerol & le dernier Mantoue : Que le Duc de Feria envoyeroit en Flandres ſix mille hommes de pied & mille chevaux, & qu'il ne garderoit dans le Milanois que le nombre de troupes que le Roi d'Eſpagne avoit accoutumé d'y entretenir pour garder ſes places : Enfin que les S^rs. de Thoiras & Servien donneroient paſſage par la Valteline aux troupes qui ſortiroient de Porto, de Canetto, & de Mantoue ; pourvû qu'elles payaſſent leurs dépenſes par étapes, & qu'elles ne paſſaſſent au plus que trois Compagnies à la fois.

Avant que de ſigner ce Traité, les Plénipotentiaires de France donnérent au Baron Galaſſo une déclaration dans laquelle ils proteſtoient que la ſignature & l'exécution de ce Traité n'empêcheroient point qu'ils ne pourſuiviſſent les réparations des contraventions faites au Traité de Monçon : Qu'ils envoyeroient dans le païs des Griſons des gens exprès pour voir comment on accompliroit les articles qui les concernoient : Que le Duc de Mantoue mettroit dans Porto telle garniſon que bon lui ſembleroit ; & qu'il le pourroit fortifier du côté de Mantoue

toue en attendant qu'on lui eût remis cette ville : Que la conſignation des pierreries ſeroit préſentement faite par le Duc de Savoye : Enfin que l'Empereur ne lui donneroit point l'inveſtiture des terres qui lui avoient été cédées, qu'après cette conſignation.

Ce Traité fut ainſi exécuté ; l'inveſtiture fut donnée au Duc de Mantoue le 2. Juillet ; les ôtages furent conſignez entre les mains du Pape, puis toutes les places furent ſucceſſivement rendues de part & d'autre : enfin le 20. Septembre les François ſortirent de Pignerol, au moins à ce qu'on crut, & les Allemans ſortirent en effet de Mantoue : après quoi toutes les reſtitutions étant faites, le Pape renvoya les ôtages. Ainſi finit cette guerre qui avoit ſi violemment affligé l'Italie.

IV. *Traité de Hambourg entre Ferdinand III. & Louis XIII,*

Pour les Préliminaires de la paix. 1641.

L'Invaſion des troupes de l'Empereur dans l'Italie augmenta encore dans les Miniſtres de France le deſir qu'ils avoient déja de diminuer ſa trop grande puiſſance dans l'Empire, & de la réduire dans ſes bornes légitimes : ainſi le Roi ſe ligua, comme nous avons déja vu, avec Guſtave Roi de Suéde pour le ſoulagement des Princes de l'Allemagne qui avoient été oprimez & prit l'Electeur de Tréves ſous ſa protection.

Après la mort de Guſtave, le Roi renouvella ſon alliance avec la Reine de Suéde ſa fille, & s'allia avec les Etats des quatre Cercles Confédérez de la Suéde : il s'empara ſucceſſivement des meilleures places de la Lorraine par divers Traitez, & enſuite de tout ce Duché après que les Ducs Charles & François en furent ſortis : il mit garniſon dans Haguenau, Saverne & pluſieurs autres Villes d'Alſace qui ſe mirent ſous ſa protection, & comme dans la ſuite les Suédois ayant perdu la bataille de Norlingue, ſortirent de pluſieurs places qu'ils tenoient dans les Provinces voiſines du Rhin, les François entrérent encore dans Philisbourg : & Manheim, Colmar, Scheleſtat, Spire & pluſieurs autres villes ſe mirent ſous la protection de Sa Majeſté.

Les choſes étoient en cet état, lorſque le Roi voyant les Suédois ſur le point d'être abandonnez par l'Electeur de Saxe & par les autres Princes Proteſtans d'Allemagne, & hors d'état de tenir tête aux Impériaux, réſolut d'entrer en guerre ouverte contre la Maiſon d'Autriche, de peur qu'après avoir chaſſé les Suédois de l'Allemagne & ſubjugué tous les Princes de l'Empire, elle ne voulût ſe vanger des ſecours que le Roi avoit donnez aux Suédois.

Sa Majeſté prit le prétexte de l'Electeur de Tréves ſon Allié qui avoit été fait priſonnier par les Eſpagnols du conſentement de l'Empereur : il déclara la guerre en 1635. au Roi d'Eſpagne & à ſes adhérens, & fit entrer en Allemagne le Cardinal de la Valette auquel le Duc de Veymar ſe joignit avec ſon armée, ſans qu'ils y fiſſent néanmoins rien de conſidérable qu'une retraite qui a toûjours été fort eſtimée.

En 1636. Ferdinand Roi de Hongrie fit attaquer la Bourgogne par le Général Galas, après avoir publié un manifeſte, par lequel il expoſoit que le Roi au préjudice du Traité de Ratisbone avoit aſſiſté le Roi de Suéde & les autres ennemis de l'Empire, & s'étoit ſaiſi ou avoit retiré des mains des Suédois pluſieurs places qui en dépendoient, dans leſquelles il avoit mis garniſon : de ſorte que ce fut l'Empereur qui déclara le premier la guerre à la France, ce qui lui réuſſit aſſez mal

mal, ſon Armée qui étoit de quarante milles homme étant preſque entiérement perie par la faim & par d'autres miſéres.

Le Roi ayant donné les années ſuivantes une armée puiſſante au Duc de Veymar, ce Duc s'empara de pluſieurs places entr'autres des Villes foreſtiéres & de l'importante place de Briſac: après la mort de ce Duc le Roi prit poſſeſſion de ces Villes, & fit encore pluſieurs conquêtes en Allemagne où ſes armées s'emparérent d'un grand nombre de places.

Dés le commencement de cette guerre le Pape Urbain VIII. Chriſtian IV. Roi de Danemarc & les Venitiens s'étoient entremis pour rétablir la paix entre les Princes qui étoient en guerre, & le Pape les ayant fait convenir que l'aſſemblée pour la paix ſe tiendroit à Cologne, y envoya le Cardinal Ginetti pour y aſſiſter en qualité de Légat: d'autre part ſes Nonces & les Ambaſſadeurs de Veniſe qui étoient dans les différentes Cours, travaillérent chacun de leur côté pour obtenir les paſſeports néceſſaires pour les Ambaſſadeurs des parties.

Les Suédois s'étant d'abord déclarez qu'ils ne vouloient point ſe trouver dans une aſſemblée de laquelle le Légat du Pape ſeroit le Chef en qualité de Médiateur, & outre cela ne voulant point traiter leur paix en un même lieu que les François, on convint que leur Traité de paix avec l'Empereur ſe traiteroit à Lubec, par la Médiation du Roi de Danemarc, & que les autres ſe traiteroient à Cologne.

Cela étant ainſi réglé, le Roi déclara qu'il n'envoyeroit point ſes Ambaſſadeurs à Cologne avant que ceux de ſes alliez ne puſſent auſſi s'y rendre ſurement: ainſi il demanda des paſſeports pour les Suédois, pour les Députez des Etats Généraux, & pour les Princes Proteſtans de l'Allemagne. L'Empereur Ferdinand III. qui avoit ſuccédé à Ferdinand II. ſon pére mort en 1637. ne leur en voulut point donner d'abord, diſant que les intérêts de la Suéde ſe devoient traiter à Lubec, & que c'étoit aux Suédois à en demander s'ils en avoient affaire: Qu'il n'étoit point en guerre avec les Provinces-Unies, ſi bien qu'il ne falloit point de paſſeports pour leurs Députez; & à l'égard des Princes Proteſtans d'Allemagne, il ſoûtenoit qu'étant ſes ſujets, ils ne pouvoient prétendre de paſſeports pour venir conferer de leurs intérêts avec leur Souverain, leur devant ſuffire que l'Empereur leur offrît le pardon qu'il avoit promis par la paix de Prague d'accorder à ceux qui recourretoient à ſa clemence: néanmoins dans la ſuite il donna en 1637. les paſſeports pour les Députez de la Suéde & des Provinces-Unies qui voudroient venir à Cologne, & en 1638. un pouvoir à ſes Plenipotentiaires de donner des paſſeports aux Princes de l'Empire qui n'étoient point encore réconciliez avec lui pour venir à Cologne informer les Miniſtres du Roi Très-Chrétien de leurs intérêts.

Les François voulurent enſuite avoir des paſſeports particuliers pour le Duc Bernard de Veymar & pour la Maiſon de Heſſe-Caſſel qui avoient une attache plus étroite pour la France que les autres, & en général pour tous les Princes d'Allemagne ſes alliez: l'Empereur eut bien de la peine d'y conſentir, croyant que ce ſeroit aprouver les ligues faites par les Princes de l'Empire avec les étrangers, leſquelles il ſoûtenoit être contraires aux conſtitutions de l'Empire; mais enſuite il les accorda vers la fin de 1638. après avoir néanmoins fait un décret que le paſſeport général ne pourroit ſervir à l'Electeur Palatin.

Cette exception fut cauſe qu'à l'inſtance du Roi d'Angleterre le Roi en demanda encore pour le Palatin & ſes fréres; à quoi l'Empereur réſiſta fort long-tems, parce que la reſtitution du Palatin avoit été exclue de la Paix de Prague, & que l'on négocioit alors à Bruxelles un Traité particulier pour cette affaire avec les Miniſtres des Rois d'Eſpagne & d'Angleterre. Cependant les François ſans ſe rebuter en demandérent encore en 1639. premiérement pour l'Electeur de Tréves que l'Empereur tenoit encore priſonnier; en ſecond lieu pour Madame la Ducheſſe de

Savoye tutrice du Duc de Savoye & Régente de ſes Etats, à laquelle ils ſouhaitoient que l'Empereur donnât ces qualitez dans ſon paſſeport, encore qu'il eût donné un décret par lequel il attribuoit la tutelle & la Régence au Cardinal Maurice & au Prince Thomas de Savoye; enfin pour les Ducs de Brunſwic & de Luneboürg qui s'étoient depuis peu alliez avec la France, quoiqu'ils euſſent ci-devant accepté la Paix de Prague.

L'Empereur eut bien de la peine à ſe réſoudre d'accorder tous ces paſſeports; mais la fermeté des François & le mauvais état de ſes affaires furent cauſe qu'il les leur accorda tous les uns après les autres, hormis celui de la Ducheſſe de Savoye à laquelle il ne convint pas de donner ſi-tôt les qualitez qu'on ſouhaitoit.

Toutes ces facilitez que l'Empereur aportoit, engagérent le Roi (qui juſqu'alors ne le qualifioit que Roi de Hongrie, & qui n'avoit point aprouvé ſon élection à la dignité Impériale à cauſe que l'Electeur de Tréves n'y avoit point été appellé ſuivant la Bulle d'or,) donna néanmoins un paſſeport pour ſes Ambaſſadeurs, dans lequel il le qualifia Empereur, & il accorda encore un paſſeport pour le Duc de Lorraine.

Les choſes étant en cet état les Miniſtres de France ptopoſérent de transférer la négociation à Munſter & à Oſnabruk à cauſe que Cologne & Lubec étoient trop éloignez l'un de l'autre pour que l'on pût avoir facilement communication d'une Ville à l'autre: toutes les autres parties intéreſſées y ayant donné les mains; l'Empereur, les Rois de France & d'Eſpagne, & la Reine de Suéde donnérent commiſſion aux Miniſtres qu'ils avoient à Hambourg, de dreſſer un Traité pour régler tous les préliminaires du Traité & le jour auquel l'aſſemblée commenceroit.

Comme le Duc de Lorraine s'étoit accommodé avec le Roi & avoit renoncé à l'alliance qu'il avoit faite avec la Maiſon d'Autriche, les Miniſtres de France retitérent le paſſeport qu'ils avoient donné pour lui: enſuite le Sieur Lutſow Plénipotentiaire de l'Empereur tant pour lui que pour le Roi d'Eſpagne, & le Comte d'Avaux pour le Roi de France paſſérent à Hambourg un Traité le 25. de Decembre 1641. par lequel ils convinrent que l'aſſemblée ſe tiendroit à Munſter & à Oſnabruk aux conditions que j'ai marquées ailleurs en parlant du Traité Préliminaire qui fut ſigné le même jour entre l'Empereur & la Suéde: Que les paſſeports ſetoient échangez deux mois après pat les mains des Miniſtres de Danemarc: Que d'une part l'Empereur & le Roi d'Eſpagne en donneroienr chacun un pour les Plénipotentiaires du Roi, pour l'Agent de Suéde qui ſe tiendtoit à Munſter, pour les Plénipotentiaires de la Ducheſſe de Savoye en qualité de tutrice de ſon fils & de Régente de ſes Etats, pour les Plénipotentiaires des Etats Généraux des Provinces-Unies, pour Charles Louïs Prince Palatin & ſes fréres ou leurs Députez, pour les Ducs de Brunſwik & de Lunebourg ou leurs Députez, pour les Députez de la Landgrave de Heſſe, & en génétal pour tous les Etats de l'Empire alliez de la France, ſoit qu'ils envoyaſſent des Députez à l'aſſemblée en général ou en particulier.

D'autre parr on convint que le Roi de France fourniroit des paſſeports pour les Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, & pour les alliez de l'un & de l'autre, ſoit qu'ils députaſſenr en général ou chacun en particuliet, pour les Députez de l'Electeur de Cologne & pour les Députez de l'Electeur de Baviére; enfin qu'on s'aſſembleroit à Munſter & à Oſnabruk le 25. du mois de Mars ſuivant.

Il paroît qu'on ne donna point de paſſeport pour le Duc de Veymar, parce qu'il étoit mort dès l'année 1639.

Le Roi ratifia d'abord ce Traité, mais l'Empereur fut long-tems ſans le vouloir ratifier, prétendant que le Sr. Lutzow avoit excédé ſon pouvoir, ſurtout en ce qu'il avoit conſenti de donner à la Ducheſſe de Savoye les qualitez de tutrice & de Régente; néanmoins il réſolut enfin au mois de Juillet 1642. de ratifier ce Traité & de donner ce paſſeport avec ces qualitez.

VII. *Traité*

VII. *Traité de Paix de Munſter entre Ferdinand III. & Louïs XIV.*

24. Octobre 1648.

Divers obſtacles retardérent l'ouverture de l'aſſemblée de Munſter juſqu'au 11. Juillet 1643. Je parlerai ailleurs du Traité de Paix qui s'y conclut entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, & des raiſons qui empêchérent que la Paix ne pût être faite entre la France & l'Eſpagne ; me contentant de parler ici du Traité qui y fut fait entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & la France de l'autre: je ne ferai même préſentement mention que des Articles de ce Traité qui concernent les intérêts de la France ; car comme l'Empereur croyoit alors au-deſſous de ſa dignité de faire des Traitez de Paix avec des Princes qui relevoient de lui, & qui en cette qualité ne prenoient pas le parti de recourir purement & ſimplement à ſa clémence, mais qui vouloient ſtipuler les armes à la main les avantages qu'ils croyoient pouvoir demander, il voulut que les articles qui concernoient l'intérêt de ces Princes, fuſſent compris dans les Traitez qu'il fit avec la France & avec la Suéde ; ce qui n'empêche pas que les Articles de ces Traitez qui les regardent, ne doivent être conſidérez comme paſſez entre l'Empereur & eux. Ainſi je crois qu'il ſera plus utile pour ceux qui verront cet ouvrage, de réſerver tous ces Articles pour le VI. Livre parmi les Traitez que l'Empereur a faits avec les Princes de l'Empire, & de ne mettre en cet article que ce qui regarde les intérêts de la France & ceux des Ducs de Savoye & de Mantoue ; comme étant une ſuite des précédens Traitez paſſez entre Ferdinand Second & Louïs XIII.

L'Empereur envoya pour ſes Plénipotentiaires à l'aſſemblée de Munſter, Maximilien Comte de Trautmansdorff, Jean Louïs Comte de Naſſau Catzenelenbogen, & Iſaac Volmar: le Roi y envoya de ſa part Henri Duc de Longueville, Claude de Meſme Comte d'Avaux & Abel Servien.

Après pluſieurs difficultez qui retardérent la négociation, on fixa l'échange des propoſitions de part & d'autre au 4. Decembre 1644. Les Miniſtres de France ne demandérent point autre choſe dans leur premiére propoſition, ſinon qu'avant que de procéder, l'Electeur de Tréves fût mis en liberté & rétabli dans ſa dignité & dans ſes Etats, & qu'il pût ſe trouver à cette aſſemblée ou y envoyer ſes Députez, proteſtant à faute de cela de ne point paſſer outre.

L'Empereur demanda de ſa part dans ſa propoſition, que le Traité de Paix de Ratisbone de l'année 1630. fût exécuté, & que le Roi reſtituât tout ce qu'il avoit ôté au préjudice de cette paix à l'Empire, à la Maiſon d'Autriche, & au Duc de Lorraine.

Les Impériaux, les Eſpagnols, les Médiateurs même & les Suédois ſe plaignirent extrêmement de la propoſition des François qui tendoit ſelon eux à retarder le Traité de la paix, en voulant faire un Préliminaire de ce qui devoit être une condition du Traité: ainſi les Ambaſſadeurs de France donnérent une ſeconde propoſition au mois de Fevrier 1645. par laquelle ils déclarérent que pour l'Allemagne le Roi ne demandoit qu'à y établir une bonne paix, qu'il ne ſe prévaudroit point des progrès qu'il y avoit faits, ſinon pour l'avantage & la ſureté des Etats de l'Empire ; & qu'à l'égard des affaires d'Italie, ſur tout du Duc de Mantoue, il s'en raporteroit au ſentiment du Pape, des Venitiens, & des autres Princes d'Italie. Cette ſeconde propoſition mécontenta autant que la premiére les alliez de la France qui jugeoient que le Roi avançoit trop en matiére ſans eux.

Enfin l'Electeur de Tréves ayant été mis en liberté au mois d'Avril 1645. les Plénipotentiaires de France donnétent au mois de Juin ſuivant leur troiſiéme propoſition par laquelle ils demandoient, que la paix fût rétablie entre le Roi Très-Chrétien, la Reine de Suéde & leurs alliez d'une part, & l'Empereur, la Maiſon d'Autriche & leurs alliez de l'autre; que l'Empereur ne pût ſe méler de la guerre qui étoit entre la France & l'Eſpagne, ni aſſiſter les Ennemis de la France & de la Suéde; qu'on accordât une Amniſtie générale; que toutes choſes fuſſent rétablies comme elles étoient en 1618. que tous les priſonniers, entr'autres Edouard frére du Roi de Portugal, fuſſent mis en liberté; enfin qu'on donnât une ſatisfaction convenable aux deux Couronnes, à la Landgrave de Heſſe, & à leurs autres alliez, parmi leſquels ils déclarérent peu après par un billet particulier, qu'ils comprenoient auſſi le Prince de Tranſylvanie. L'Empereur dans la réponſe qu'il fournit à cette propoſition, refuſa de remettre les choſes comme elles étoient en 1618. particuliérement pour l'intérêt de la Religion Catholique & du Duc de Baviére; conſentant de ne ſe point méler des différends qui pourroient après la paix générale ſurvenir entre la France & l'Eſpagne; à condition que la France ne ſe méleroit point non plus de ceux entre l'Empereur & l'Empire, & la Suéde: il conſentit à l'Amniſtie, & déclara qu'à l'égard de l'élargiſſement de Dom Edouard il s'en remettroit au Roi d'Eſpagne qu'il reconnoiſſoit pour ſeul Roi de Portugal; mais il ſoûtint qu'il n'appartenoit aucune ſatisfaction à la France, ce que ſes Miniſtres prétendirent juſtifier dans un écrit qu'ils firent tout exprès pour cela, ſe fondant particuliérement ſur les Traitez que Louïs XIII. avoit faits avec la Suéde, & puis avec les Etats des quatre Cercles, par leſquels il avoit promis de ne rien garder de toutes les places dont ſes troupes s'empareroient en Allemagne. Néanmoins, ils offrirent peu après de céder au Roi pour ſa ſatisfaction les trois Evêchez de Mets, Toul, & Verdun avec Pignerol.

Les François dans la replique qu'ils firent de vive voix à cette réponſe des Impériaux le 7. Janvier 1646. demandérent qu'outre ces choſes qui apartenoient d'ancienneté à la Couronne, on cédât encore au Roi pour ſa ſatisfaction la haute & la baſſe Alſace y compris le Suntgaw, Briſak, & le Briſgaw, & les Villes foreſtiéres avec tous les droits que les Princes de la Maiſon d'Autriche y poſſédoient avant cette guerre; & que l'Empire lui cédât encore Philisbourg avec ſon territoire & les lieux néceſſaires pour la libre communication avec le Royaume de France: offrant de rendre tous les autres lieux qu'ils tenoient en Allemagne & de tenir même ces Provinces en fief de l'Empire, à condition que le Roi y auroit ſéance & voix délibérative parmi les Princes; ils perſiſtérent de plus à demander que l'Empereur moyennât la délivrance de Dom Edouard qui avoit été arrêté par ſon ordre, lorſqu'il portoit les armes pour ſon ſervice, & qui étoit encore détenu priſonnier dans le Château de Milan; & qu'il leur accordât encore les autres demandes contenues dans leur derniére propoſition, auxquelles ils ajoutérent que l'Empereur ne pût troubler le Roi dans les Etats du Duc de Lorraine qui apartenoient à Sa Majeſté par le Traité de 1641.

Les Miniſtres de l'Empereur s'écriérent extrêmement contre ces demandes qui les touchoient bien plus au vif que celles des Suédois qui ne demandoient que des biens d'Egliſe & la Poméranie pour laquelle on prétendoit auſſi récompenſer l'Electeur de Brandebourg en lui donnant quelques Evêchez; au lieu que les François demandoient le patrimoine même de la Maiſon d'Autriche: auſſi l'Archiducheſſe Clande de Médicis Mére des jeunes Archiducs d'Inſpruk, de l'apanage deſquels l'Alſace faiſoit partie, s'en plaignit à tous les Etats de l'Empire, les conjurant d'empêcher qu'on ne fît cette injuſtice à ſes Mineurs qui n'avoient point eu de part à toutes ces guerres. Les Suédois même, quoique nos alliez, craignant que les François ne miſſent le pied en Allemagne & qu'ils ne fuſſent en état de s'y faire conſidérer, publioient hautement que ces demandes étoient déraiſonnables & exorbitantes: mais pen-

pendant que les alliez de la France s'opoſoient à ſa ſatisfaction, l'Electeur de Baviére alors ſon ennemi obligea l'Empereur de la lui accorder.

Ce Prince avoit toûjours été le plus ferme appui des Empereurs Ferdinand II. & Ferdinand III. auxquels il avoit conſervé le Royaume de Bohéme, même la Couronne Impériale & leurs provinces héréditaires; puiſque s'il les avoit abandonnez il y a grande aparence que les Suédois les auroient chaſſez, ſans beaucoup de peine, de toute l'Allemagne: il y avoit long-tems qu'il avoit eu pour ſa récompenſe l'Electorat qu'on avoit ôté au Palatin; outre lequel l'Empereur lui avoit encore vendu le haut Palatinat pour treize millions d'or qu'il avoit prêtez à l'Empereur ou dépenſez pour ſon ſervice. Ainſi comme il ſe voyoit extrêmement vieux & ſes enfans fort jeunes, il ſouhaitoit de les laiſſer paiſibles poſſeſſeurs de la dignité Electorale & du haut Palatinat; mais comme il ne pouvoit obtenir l'un & l'autre que par un Traité de paix, il ſouhaitoit paſſionnément de le voir conclure pendant ſa vie à ſon avantage.

Pour y parvenir il jugea qu'il n'y avoit point de meilleur parti pour lui que d'attirer la France dans ſes intérêts: il y envoya ſon Confeſſeur qui ayant fait connoître à la Reine combien il importoit à la Religion Catholique, que la dignité Electorale ne lui fût point ôtée pour la donner à un hérétique, & que la Religion Catholique qu'il avoit introduite dans le haut Palatinat, y fût conſervée, obtint encore promeſſe qu'on maintiendroit à l'avenir les intérêts de ſon Maître, à condition qu'il obligeroit l'Empereur à donner la paix à l'Empire & à ſatisfaire les deux Couronnes. Ainſi depuis ce tems-là les Miniſtres de France travaillérent près des Suédois pour les obliger de n'être point ſi contraires au Duc qu'ils l'étoient auparavant, & de lui laiſſer la dignité Electorale & le haut Palatinat: le Duc agit de ſon côté vigoureuſement auprès de l'Empereur pour l'obliger à faire des offres raiſonnables aux deux Couronnes, menaçant de faire ſon Traité particulier s'il ne les vouloit pas contenter.

Ce furent donc les inſtances & les menaces de cet Electeur qui obligérent l'Empereur à offrir par dégrez à la France ce qui lui a été donné pour ſa ſatisfaction: car l'Empereur offrit d'abord ſeulement les deux Alſaces, puis après y avoir ajoûté le Suntgaw, il fut long-tems ſans lui vouloir céder Briſac, croyant que la paix ne pourroit pas être ſtable, ſi la France poſſédoit quelque place au delà du Rhin. Ainſi il offrit ſeulement de le démanteler & de conſentir que le Roi fît fortifier quelque place au deça du Rhin vis-à-vis de Briſac; enfin les François le voulant abſolument, les Miniſtres de l'Empereur l'ajoûtérent à leurs offres. Ils ne firent d'abord toutes ces offres que pour le Roi & ſes ſucceſſeurs Rois de la Maiſon de Bourbon, & à condition de donner cinq millions d'écus aux Archiducs d'Inſpruk pour leur dedommagement avec un ſecours contre le Turc; le Roi ne voulut point de la premiére condition, pour ne laiſſer à ces peuples aucune eſperance de pouvoir un jour retourner ſous la domination de la Maiſon d'Autriche: il voulut que cette ceſſion lui fût faite & à tous ſes ſucceſſeurs Rois: à l'égard du dédommagement de ces Princes, il y conſentit volontiers, & offrir de leur payer tous les ans cinquante mille écus qui étoit tout au plus ce qu'ils retiroient de ce qu'ils cédoient au Roi, d'envoyer un ſecours d'hommes contre le Turc pendant trois années: enfin il convint de leur donner trois millions de livres une fois payez, à condition qu'ils fiſſent au Roi une ceſſion en bonne forme.

Il ne reſtoit plus que l'Article de Philisbourg ſur lequel le Roi avoit permis à ſes Plénipotentiaires de ſe relâcher s'ils le jugeoient à propos: mais comme l'Electeur de Tréves qui étoit auſſi Evêque de Spire, conſentit vers ce tems-là que le Roi de France & ſes ſucceſſeurs fuſſent protecteurs de l'Evêché de Spire & miſſent garniſon dans Philisbourg, l'Empereur conſentit enfin que le Roi & ſes ſucceſſeurs euſſent droit de protection & de garniſon perpétuelle dans Philisbourg: ſi-bien que la France s'étant départie de ſes prétentions ſur le Brisgaw & ſur les Villes foreſtiérés,

tes, & s'étant contentée qu'on démolît les fortifications de Neubourg, Benfeld, Saverne & de quelques autres places d'Alſace qu'elle prétendoit retenir, ce qui concernoit la ſatisfaction de la France, fût réglé le 13. Septembre 1646.

Lorſqu'on voulut depuis dreſſer les articles qui devoient contenir cette ſatisfaction, il s'y rencontra diverſes difficultez, entr'autres deux conſidérables, dont la premiére étoit, que les Impériaux n'avoient compris dans la ceſſion des trois Evêchez que leurs détroits temporels, & avoient excepté nommément les fiefs des Ducs, Comtes, Barons, & autres Vaſſaux qui en relevoient: mais les Plénipotentiaires de France firent en ſorte que premiérement on ôta le mot de temporels pour ne laiſſer aucun doute ſur la ceſſion qu'on faiſoit au Roi de la Souveraineté dans toute l'étenduë de ces Evêchez tant pour le ſpirituel que pour le temporel, c'eſt-à-dire dans toute l'étenduë de leur diocéſe: en ſecond lieu ils firent effacer l'exception des fiefs qu'on y vouloit apoſer; de ſorte que l'Empereur & les Etats de l'Empire conſentirent tacitement que la Souveraineté de Sa Majeſté s'étendît ſur tous les Seigneurs qui relévent de ces Evêchez, ou qui ont leur fiefs ſituez dans l'étenduë de leurs diocéſes.

Cependant ces Etats firent alors une déclaration, que leur intention étoit que le Roi ne pourroit exercer ſa Juriſdiction Royale dans ces Evêchez, que comme il faiſoit auparavant; & que ſous prétexte de droit diocéſain, de feudalité ou pour quelqu'autre que ce fût, il ne la pourroit point étendre hors du détroit de ces Evêchez, ni ſur les fiefs que les Etats de l'Empire ou la Nobleſſe immédiate tiennent de ces Evêchez: le Sr. Servien ne voulut point recevoir cette déclaration.

La ſeconde difficulté touloit ſur ce qu'on étoit d'abord en France dans quelque diſpoſition de tenir de l'Empire le Landgraviat d'Alſace, afin d'avoir ſéance dans les Diétes de l'Empire: mais quand on conſidéra depuis le peu d'honneur qu'il y auroit au Roi de n'avoir ſéance dans les Diétes que comme Landgrave au deſſous d'un grand nombre d'autres Princes, & que l'Empereur pourroit procéder contre Sa Majeſté par le ban Impérial, même le faire condamner à mort comme un Vaſſal, s'il entroit en guerre ouverte contre lui, on jugea plus à propos que Sa Majeſté poſſédât tous ces Etats ſouverainement & ſans aucune dépendance de l'Empire.

Ainſi le 11. Novembre 1647. les articles qui contenoient la ſatisfaction de la France furent mis au net, & ſignez par les Secretaires des Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi dans les mêmes termes dans leſquels ils furent depuis tranſcrits dans le Traité de paix.

Lorque Boulanger Secretaire de l'Ambaſſadeur de France ſigna ces articles, les Plénipotentiaires de France, pour ne point laiſſer aucun titre ni prétexte à l'Empereur ou à quelqu'autre Prince de ſa Maiſon de répéter un jour ces Provinces, firent une déclaration portant que cette ſignature n'auroit point d'effet, à moins que les Plénipotentiaires de l'Empereur ne leur donnaſſent leur parole par écrit, que l'Empereur ni aucun autre Prince de Sa Maiſon ne prendroit plus le titre ni les armes de Landgrave d'Alſace & de Comte de Ferrette. Volmar répondit qu'il n'avoit aucun ordre de promettre cela; il demanda que les Ambaſſadeurs de France convinſſent que deux livres & demi tournois s'évalueroient à une Richedale, lorſqu'on payeroit les trois millions de livres tournois à l'Archiduc d'Inſpruk: il fit une autre déclaration que la ſignature appoſée par ſon Secretaire ſous ces articles ſeroit nulle, à moins que les Plénipotentiaires de France ne promiſſent par écrit que les livres toumois qu'on devoit donner aux Archiducs ſeroient évaluées à raiſon de deux & demi par Richedales.

Enfin le Nonce fir une proteſtation, que ſa préſence à la ſignature de ces Articles ne pourroit préjudicier aux droits du St. Siége ſur les Evêchez de Mets, Toul & Verdun: le Sr. Servien proteſta au contraire que cette proteſtation ne pourroit nuire aux anciens droits de la Couronne ſur ces trois Evêchez.

Pen-

Pendant qu'on négocioit cette ſatisfaction, on travailloit auſſi aux articles qui concernoient les alliez de la France. Comme l'Electeur de Baviére s'étoit employé pour la France, elle s'employoit auſſi près des Miniſtres de Suéde, afin qu'ils ne s'opoſaſſent point trop aux avantages du Duc de Baviére en faveur du Palatin: à quoi elle réüſſit ſi bien qu'elle les fit conſentir que la dignité Electorale fût laiſſée au Duc de Baviére avec le haut Palatinat, & qu'on créât un huitiéme Electorat pour le Palatin. On travailla auſſi pour les intérêts des autres alliez de la France & de la Suéde, & à faire la paix entre la France & l'Eſpagne.

Comme il ſe trouva des obſtacles inſurmontables à cette paix, cela penſa auſſi empêcher la concluſion du Traité entre l'Empereur & le Roi de France; parce que celui-ci ne vouloit pas que l'Empereur pût le troubler dans la poſſeſſion de la Lorraine, ni après la paix faite ſecourir le Roi d'Eſpagne dans le Cercle de Bourgogne, pas même comme Archiduc d'Autriche; à quoi l'Empereur ne vouloit pas conſentir, déclarant qu'il ne pouvoit abandonner un Prince ſon parent duquel il étoit héritier, ſurtout lorſque le Roi vouloit ſe réſervet la liberté d'aſſiſter le Roi de Portugal contre le Roi d'Eſpagne.

Pluſieurs différends qui reſtoient encore à terminer entre les Catholiques & les Proteſtans retardoient auſſi la concluſion du Traité: ſi bien qu'il ſembloit qu'on n'en verroit jamais la fin; mais les Electeurs de Mayence & de Baviére obligérent les Catholiques de s'accommoder avec les Proteſtans, & perſuadérent l'Empereur de paſſer par deſſus toutes ces difficultez; quoique d'une part les Eſpagnols fiſſent leurs efforts pour empêcher l'Empereur de conſentir à la paix, & que de l'autre le Sr. Servien fût d'avis que le Roi ne fît point la paix avec l'Empereur ſans la faire en même tems avec l'Eſpagne. Le Traité fut enfin ſigné à Munſter le 24. Octobre 1648. le même jour que le Traité d'Oſnabruk fut ſigné entre l'Empereur & la Reine de Suéde.

Le Duc de Longueville voyant que le Sieur Servien avoit ſeul le ſecret du Roi, & que les Etats Généraux avoient fait leur paix avec l'Eſpagne, avoit demandé ſon congé & s'étoit retiré: la mèſintelligence entre les Srs. d'Avaux & Servien avoit obligé depuis la Cour de revoquer le premier; de ſorte que le Sr. Servien acheva ſeul le Traité avec l'Empire. Cependant pour ne pas priver les trois Plénipotentiaires de l'honneur d'avoir achevé le Traité pour la concluſion duquel ils avoient tant travaillé, ils y furent nommez auſſi-bien que le Comte de Trautmansdorff qui avoit auſſi été rappellé, comme s'ils l'avoient conclu & ſigné.

Par ce Traité on rétablit la paix entre l'Empereur & ſes alliez, ſavoir la Maiſon d'Autriche & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; & le Roi Très-Chrétien & ſes alliez, ſavoir la Reine & le Royaume de Suéde & auſſi les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. On convint reſpectivement qu'après que la paix auroit été faite entre la France & l'Eſpagne, le Cercle de Bourgogne demeureroit Cercle de l'Empire; mais que l'Empereur ni aucun Etat de l'Empire ne ſe pourroit mêler des guerres qui s'y faiſoient: Que ſi ces deux Couronnes rentroient en une nouvelle guerre la paix entre tout l'Empire & le Royaume de France ſubſiſteroit; en ſorte qu'ils n'aideroient les ennemis l'un de l'autre, mais qu'il ſeroit libre à chaque Etat de ſecourir l'un des deux hors des limites de l'Empire, pourvû que ce la ſe fît ſuivant les Conſtitutions de l'Empire.

J'ai déja marqué ce que porte ce Traité touchant la Lorraine; ainſi je n'en dirai rien ici, non plus que des articles ſuivans qui concernent l'amniſtie générale dans l'Empire & la reſtitution d'un chacun dans ſes biens, le rétabliſſement de l'Electeur de Tréves, l'accommodement entre les Electeurs de Baviére & Palatin, le rétabliſſement de divers autres Seigneurs, ſurtout des Marquis de Bade, la ſatisfaction de la Landgrave de Heſſe, & divers réglemens pour les affaires de l'Empire. J'obmets tous ces articles pour venir à ceux qui contiennent la ſatisfaction de la France.

Par

Par ces articles on convint que le Domaine ſuprême, les droits de ſouveraineté & tous autres ſur les Evêchez & Villes de Mets, Toul, & Verdun, de même que les leurs diſtricts, nommément ſur Moyenvic, apartiendroient à l'avenir à perpétuité & irrévocablement à la Couronne de France de la maniére dont ils apartenoient à l'Empire; à la charge que l'Archevêque de Tréves y conſerveroit toûjours ſon droit de Métropolitain: Que François Duc de Lorraine ſeroit rétabli dans la jouïſſance de l'Evêché de Verdun & de ſes Abbayes & biens patrimoniaux, pourvû qu'il prêtât ſerment de fidélité au Roi & n'entreprít rien contre ſon ſervice.

En ſecond lieu l'Empereur céda au Roi & à ſes ſucceſſeurs les droits de Domaine direct de Souveraineté & tous les autres que lui & l'Empire avoient ſur Pignerol.

En troiſiéme lieu l'Empereur tant pour lui que pour la Maiſon d'Autriche céda au Roi tous les droits que l'Empire & la Maiſon d'Autriche avoient ſur Briſac, le Landgraviat de la haute & baſſe Alſace, le Suntgaw, la Préfecture provinciale de dix Villes Impériales d'Alſace, ſavoir d'Haguenaw, Colmar, Schelеſtat, Wiſembourg, Landaw, Oberenhaim, Rosheim, Munſter au Val St. Grégoire, Kaiſersberg, & Turinghaim, avec les Villages de Hochſtat, Niederimſing, Harten & Acharren qui dépendent de la Ville de Briſac, pour apartenir au Roi en toute ſouveraineté, ſans préjudice des privileges accordez à cette Ville par la Maiſon d'Autriche: Qu'il en ſeroit de même de ce Landgraviat, de cette Préfecture, & de tous les lieux & hommes qui en dépendoient; ſans que l'Empereur, l'Empire, ni aucun Prince de la Maiſon d'Autriche y puſſent jamais prétendre aucun droit: Que le Roi ſeroit néanmoins tenu de conſerver la Religion Catholique en chacun de ces lieux, de même qu'elle y étoit établie ſous les Princes de la Maiſon d'Autriche, & d'en ôter toutes les nouveautez que s'y étoient gliſſées pendant cette guerre.

Enfin on convint du conſentement de l'Empereur & de tout l'Empire, que la Couronne de France auroit un droit perpétuel de garniſon dans Philisbourg pour ſa garde; en ſorte que cette garniſon ſeroit limitée à un certain nombre de ſoldats qui ne pourroient donner d'ombrage aux Voiſins, & que le Roi y pourroit faire paſſer des ſoldats, des munitions, & autres choſes par les Etats de l'Empire: mais que la propriété, la juriſdiction, & les revenus apartiendront comme par le paſſé à l'Evêque & au Chapitre de Spire.

Pour d'autant plus aſſurer à Sa Majeſté la ceſſion de ces Provinces qui étoient du patrimoine de la Maiſon d'Autriche, l'Empereur, l'Empire & l'Archiduc d'Inſpruk Ferdinand Charles déliérent tous les habitans du ſerment qu'ils leur avoient prêté, les remirent à l'obéïſſance du Roi & du Royaume de France, qu'ils établirent dans la ſouveraineté & propriété de tous ces païs, renonçant au droit qu'ils y avoient: on convint auſſi que l'Archidue d'Inſpruk & ſon frére ratifieroient cette ceſſion, parce qu'ils y avoient un particulier intérêt, & qu'ils feroient faire une pareille ceſſion & renonciation par le Roi d'Eſpagne dont ils délivreroient un acte en bonne forme le jour qu'on ſigneroit ce Traité. L'Empereur & l'Empire dérogérent outre cela aux loix de l'Empire qui défendent d'en aliéner aucune choſe; & promirent de ratifier encore dans la prochaine Diéte cette ceſſion, & que lorſque dans les Capitulations ou dans les Diétes on réſoudroit de recouvrer les biens & droits aliénez de l'Empire, ces decrets ne comprendroient point cette aliénation: Qu'auſſitôt après la reſtitution de Benfeld qui étoit encore entre les mains des Suédois, on en raſeroit les fortifications comme auſſi celles du fort de Rhinau, de Saverne, de Hohembar & de Neubourg ſur le Rhin, & qu'on ne pourroit plus y mettre de garniſon: Que les troupes du Roi pourroient paſſer par Saverne quand elles voudroient: Qu'on ne pourroît bâtir de forteresſes ſur le bord du Rhin depuis Bâle juſques à Philisbourg, ni détourner le cours de cette riviére de part ni d'autre: Que l'Archiduc Ferdinand Charles en conſidération de la partie de l'Alſace qu'on lui devoit reſtituer, payeroit le tiers des dettes de la Chambre d'Enſisheim, ſoit chi-

chirographaires ſoit hipotéquaires, pourvû qu'elles fuſſent en forme autentique, & qu'elles euſſent une hipotéque particuliére ſur ces Provinces, ou quelles fuſſent reconnues dès l'année 1632. dans les livres de la Chambre d'Enſisheim : Qu'à l'égard des dettes des Etats de ces Provinces, elles ſeroient réglées entre ceux qui paſſoient à l'obéïſſance du Roi & ceux qui reſtoient à la Maiſon d'Autriche, afin que chacun ſût ce qu'il en devoit payer : Que le Roi rendroit à la Maiſon d'Autriche, particuliérement à l'Archiduc Ferdinand-Charles fils aîné du feu Archiduc Léopold, les quatre Villes foreſtiéres, ſavoir Rheinfeld, Seckingen, Lauffenberg, & Waldshut avec leurs dependances ; le Comté de Flawerſthein, la Forêt noire, le haut & bas Brisgaw, & les Villes qui y ſont ſituées, ſavoir Neubourg, Fribourg, Endingen, Kenzingen, Waldkirch, Villingen, & Breulingen avec tous leurs territoires : de plus tout l'Ortnaw avec les Villes Impériales d'Offenbourg, Gengenbach, Cellaham, & Hammerspach entant qu'elles dépendent de l'Ortnaw ; en ſorte que les Rois de France n'y pourroient jamais prétendre aucun droit : Qu'on pourroit naviger librement ſur le Rhin ; de maniere qu'on ne pourroit arrêter les batteaux ſi ce n'étoit pour en viſiter les Marchandiſes à l'ordinaire, & qu'on ne pourroit impoſer de nouveaux impôts & péages ſur le Rhin ; mais que chacun ſe contenteroit de ce qu'on levoit avant la guerre : Que tous les habitans de ces Provinces ſeroient remis dans leurs biens nonobſtant toutes confiſcations & donations faites par le Roi ou par les Officiers de la Suéde & les confédérez ; mais qu'on n'auroit point de répétition des Confiſcations des choſes qui conſiſtoient en poids, nombre, & meſures : Que le Roi laiſſeroit dans la liberté & dans la poſſeſſion de la dépendance immédiate de l'Empire les Evêques de Strasbourg & de Bâle, & les autres Etats ſujets immédiatement de l'Empire dans l'une & dans l'autre Alſace, ſavoir les Abbez de Murbac & de Luder, l'Abbeſſe d'Andlaw, le Monaſtére au Val St. Grégoire, les Palatins de Lutzelſtein, les Comtes & Barons de Hanaw, de Flekenſtein & d'Oberſtein & toute la Nobleſſe de la baſſe Alſace : de même que les dix Villes Impériales qui relévent du Bailliage de Haguenaw ; en ſorte qu'il n'y pourroit prétendre aucune jurisdiction Royale, mais qu'il ſe contenteroit des droits qui apartenoient à la Maiſon d'Autriche ; de maniére néanmoins que par cette déclaration on ne prétendoit point déroger au droit de ſouverain Domaine qui lui avoit été accordé : Que le Roi pour récompenſe des choſes qu'on lui avoit cédées, payeroit trois millions de livres tournois à l'Archiduc Ferdinand, ſavoir un million par chacune des années 1649. 1650. & 1651. Qu'il ſe chargeroit encore de payer les deux tiers des dettes légitimes de la Chambre d'Enſisheim, & qu'on députeroit des Commiſſaires de part & d'autre, qui conviendroient des dettes que chacun payeroit : Qu'il feroit rendre à l'Archiduc les titres qui concernoient les terres qu'il lui devoit reſtituer, & des copies autentiques de ceux qui regardoient auſſi par indivis les terres cédées à Sa Majeſté : Que pour empêcher le renouvellement des différends entre les Ducs de Savoye & de Mantoue touchant le Montferrat, le Traité de Queraſque du 6. Avril 1631. & l'exécution qui en avoit eté faite, demeureroient en leur force & vertu excepté à l'égard de Pignerol qui demeureroit au Roi ſuivant l'aquiſition qu'il en avoit faite : Que l'Empereur & le Roi n'aideroient point ceux qui voudroient contrevenir à ce Traité ; qu'ils empêcheroient au contraire qu'il ne fût violé : Que le Roi payeroit au Duc de Mantoue les quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus que le feu Roi Louis XIII. avoit promis de payer au feu Duc de Mantoue à la décharge du Duc de Savoye, lequel ne pourroit jamais être inquiété pour ce ſujet : Que l'Empereur accorderoit au Duc de Savoye, outre l'inveſtiture des anciens Etats de cette Maiſon, celle des lieux qu'il avoit aquis par le Traité de Queraſque, & des fiefs de Montfort, de Neuf-ſine, de Montchere & de Caſtelette que le Duc Victor-Amédée avoit aquis le 13. Octobre 1634. Que l'Empereur confirmeroit les priviléges des Ducs de Savoye, & empêcheroit qu'ils ne fuſſent troublez dans le droit de ſouveraineté qu'ils ont ſur les fiefs de la Roche-

veran, d'Olme, & de Ceſoles qui ne dépendent point de l'Empire: Que les donations & inveſtitures de ces fiefs faites à d'autres ſeroient revoquées, & que le Comte de Verue ſeroit rétabli dans les fiefs d'Olme & de Ceſoles, & en la quatriéme partie de celui de Rocheveran: Que l'Empereur feroit rendre aux Comtes de Cacheran le fief de la Roche-d'Araze avec les dépendances: Enfin que l'Empereur déclareroit que les fiefs de Reggiolo & de Luzara étoient compris dans l'inveſtiture donnée au Duc de Mantoue; qu'ainſi le Duc de Guaſtalle ſeroit tenu de les reſtituer au Duc de Mantoue ſans préjudice de ſes droits pour ſix mille écus de rente qu'il prétendoit, touchant leſquels ils plaideroient devant l'Empereur.

Pour ce qui eſt des alliez que chacune des parties a coûtume de comprendre dans les Traitez de paix, on convint que l'Empereur ni le Roi n'en nommeroient aucuns, parce que le Sieur Servien ne voulut jamais conſentir que l'Empereur nommât parmi les ſiens le Roi d'Eſpagne & le Duc de Lorraine qui demeuroient encore en guerre avec la France.

Le 18. Octobre 1648. ſix jours avant la ſignature de ce Traité, les Eſpagnols voyant qu'ils n'en pouvoient empêcher la concluſion, avoient fait faire par Pierre de Veimbs Préſident de la Province de Luxembourg & ſoi diſant Ambaſſadeur de la Maiſon de Bourgogne au Traité de Munſter, une proteſtation contre ce Traité dans laquelle il ſe plaignoit premiérement de ce que nonobſtant l'attachement que le Roi d'Eſpagne ſon Maître avoit toûjours eu pour l'Empire, l'Empereur ne l'avoit point compris dans ce Traité parmi ſes alliez; ſecondement, de ce que le Cercle de Bourgogne qui ne devoit pas être de pire condition que les autres, avoit été exclus de ce Traité tant que la préſente guerre dureroit avec les François; troiſiémement, de ce que l'Empereur s'étoit fait fort que le Roi d'Eſpagne renonceroit à ſes droits ſur l'Alſace qui étoit le patrimoine de ſa Maiſon, & avoit promis à la France des aſſurances ſuffiſantes en cas qu'il ne le fit pas; quatriémement, de ce qu'il étoit convenu que le Palatinat ſeroit reſtitué au Palatin ſans qu'il y pût être aporté d'oppoſition par le Roi d'Eſpagne qui le poſſédoit & qui l'avoit aquis à grands frais en conſéquence du mandement de l'Empereur: ainſi cet Ambaſſadeur proteſta contre ce Traité qu'il déclara ne pouvoir préjudicier aux droits de ſon Maître ni déroger aux anciens concordats & aux conſtitutions de l'Empire; & il demanda que cette proteſtation fût inſérée dans les regiſtres publics.

Le Roi d'Eſpagne n'ayant donc point voulu ratifier ce Traité, le Sr. Servien demanda qu'au lieu du conſentement que le Roi Catholique devoit fournir pour l'aliénation de l'Alſace, il fût permis au Roi de retenir les quatre Villes foreſtiéres, & que les Etats de l'Empire s'obligeaſſent de défendre cette Province contre l'Eſpagne, ſi elle étoit attaquée: en effet nonobſtant l'oppoſition des Miniſtres de l'Empereur il convint avec les Etats de l'Empire le 28. Janvier 1649. que le Roi pourroit retenir les Villes foreſtiéres & les trois millions, juſqu'à ce que l'Empereur lui eût fourni le conſentement du Roi d'Eſpagne pour l'aliénation de l'Alſace.

Le Roi ayant envoyé la ratification du Traité de Munſter, les Etats de l'Empire firent grand bruit de ce que le Roi s'y étoit nommé avant l'Empereur: ainſi il en falut avoir une autre qui fut dreſſée en ſorte que l'Empereur ni le Roi n'y étoient point nommez l'un devant l'autre. Lorſqu'on échangea ces ratifications, le Sieur Servien ſe contenta que les Etats de l'Empire lui donnaſſent une obligation en bonne forme qui ſupléât au défaut de la renonciation du Roi d'Eſpagne à l'Alſace, & les Impériaux acceptérent une proteſtation qu'il fit le 18. Fevrier 1649. contre toutes les gloſes & explications qu'on pourroit faire pour annuller ce qu'on avoit fait en faveur de la France pour ſa ſatisfaction.

VIII. *Traité de Nuremberg, entre les mêmes,*

Pour l'exécution du Traité de Munſter. 1650.

POur l'exécution du Traité de Munſter les Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi s'aſſemblérent à Nutemberg avec ceux de la Couronne de Suéde & de tous les Princes de l'Empire qui y avoient intérêt: le Prince Picolomini Duc d'Amalfi, Iſaac Volmar & Jean de Crane s'y trouvérent de la part de l'Empereur: Henri Gtoulart de la Court, François Caſet de Vautorte, & Charles d'Avaugour de celle du Roi.

Les principales difficultez qui y devoient être traitées, regardoient le tems auquel l'Empereur caſſeroit ſes troupes, & les places ſeroient reſtituées de part & d'autre: le premier de ces points fut réglé au mois d'Octobre 1649. par un Traité entre les Généraux de l'Empereur & de la Reine de Suéde; & on convint bientôt de la reſtituuion des places hormis de celle de Franckendael qui étoit entre les maíns des Eſpagnols depuis l'année 1635. & qui n'en vouloient point ſortir: cela faiſoit bien de la peine aux François qui ne vouloient point évacuer les places qu'ils devoient rendre ſans avoir quelque aſſurance que les Eſpagnols ſortiroient auſſi de Franckendael.

Ils avoient fait convenir les Etats de l'Empire & même l'Electeur de Tréves qu'Harmerſtein ſeroit dépoſé entre les mains de l'Electeur de Mayence à la charge de la remettre aux François après un an, ſi dans ce tems les Eſpagnols ne ſortoient de Franckendael; mais l'Empereur & les Suédois même ne voulant pas que cette place courût riſque de tomber entre les mains des François, s'opoſérent à cet expédient, & propoſérent de remettre plûtôt Benfeld en Alſace à l'Electeur Palatin juſqu'à ce qu'il eût recouvré Franckendael; à quoi les François refuſérent pareillement de conſentir, parce que la démolition de Benfeld faiſoit partie de leur ſatisfaction, & qu'ils craignoient que cet Electeur ne remît Benfeld aux Eſpagnols pour recouvrer Franckendael, ce qui auroit encore plus incommodé les François en Alſace: enfin on convint de remettre Hailbron entre les mains de l'Electeur Palatin juſqu'à ce qu'il fût rentré dans Franckendael.

Ainſi les Plénipotentiaires de l'Empereut & du Roi paſſérent un Traité le ſecond Juiller 1650. par lequel ils convinrent que l'Empereur caſſeroit & retiendroit les troupes marquées dans la convention faite le 5. Octobre 1649. entre ſes Généraux & ceux de la Reine de Suéde: Que la reſtitution réciproque des places occupées ſe feroit en trois termes, dont le premier ſeroit le 10. du mois de Mai auquel l'Empereur feroit évacuer Ehrenbreitſtein, Franckendael, Rotweil, & quelques autres places; & les François ſortiroient auſſi de Mayence, d'Hailbron, de Montbeliard & de quelques autres: Que les fortifications de Neubourg ſur le Rhin ſeroient raſées dans ce terme: Que ſi Franckendael n'étoit point rendu dans le premier terme on ne laiſſeroit pas de rendre les autres places; mais que l'Empereur feroit ſon poſſible pour faire faire cette reſtitution, & que cependant on remettroit Hailbron entre les mains de l'Electeut Palatin ſans préjudice de ſa liberté & de ſa dépendance immédiate de l'Empire: enfin qu'on raſeroit auſſi dans le premier terme les fortifications de Benfeld & du fort de Rheinaw qui en eſt proche.

Le ſecond terme fut aſſigné au 24. jour de Juillet auquel on convint que les troupes de l'Empereur ſortiroient de Landſtuel, d'Harmerſtein, de Dormont & d'Hombourg; & celles de France de Spire, de Worms, de Lawingen, de Luſenich, de Creutzenach, d'Altzeim, de Schombourg & de Baccarak. Comme les trois premiéres places que l'Empereur devoit évacuer, étoient entre les mains du Duc de Lorraine, & que les Miniſtres du Roi ne paroiſſoient pas aſſurez que ceux

qui commandoient dans les cinq derniéres places qu'ils devoient reſtituer, obéiſſent aux ordres qu'ils leur en donneroient, on convint reſpectivement que ſi ces places n'étoient point rendues par la déſobéïſſance des Gouverneurs, cela ne paſſeroit point pour infraction au Traité ſans préjudice de la reſtitution & de la garentie portée par le Traité de paix. On convint encore que les fortifications de Saverne, & du Château de Hohembar ſeroient demolies dans ce ſecond terme.

Le troiſiéme terme fut aſſigné au 7. Août auquel on convint que l'Empereur rendroit Sybourg, Beyembourg, & Landscron; & le Roi les Villes foreſtiéres, Haguenau, Landaw, & d'autres places: de plus que le Duc François de Lorraine ſeroit rétabli dans la poſſeſſion de l'Evêché de Verdun, de ſes Abbayes, & de ſes biens.

Ce Traité fut exécuté de part & d'autre; en ſorte que les troupes de France ſortirent de tous les lieux de l'Empire qui ne leur devoient point demeurer par le Traité de Munſter.

IX. *Traité de Paris entre Louïs XIV. & Ferdinand Charles Archiduc d'Inſpruk,*

Pour le payement des trois millions. 1660.

LEs Archiducs d'Inſpruk avoient ratifié la ceſſion faite à Sa Majeſté par le Traité de Munſter, du Landgraviat d'Alſace, du Baillage d'Haguenau & de Briſac qui faiſoient partie de leur apanage: mais comme le Roi d'Eſpagne n'en avoit point voulu faire autant, l'aquiſition du Roi n'étoit pas ſûre, puiſque le Roi d'Eſpagne qui eſt de la Maiſon d'Autriche auſſi-bien que ces Archiducs y avoit le droit de ſucceſſion à ces Etats & pouvoit un jour conteſter la ceſſion qui en avoit été faite au Roi ſans ſon conſentement. Ainſi l'Empereur ni les Archiducs n'ayant point fourni cette renonciation comme ils y étoient obligez, le Roi n'avoit point voulu payer ces trois millions.

Cela demeura en cet état juſqu'à ce que le Roi d'Eſpagne par l'Article 61. du Traité des Pyrénées renonça à toutes ſes prétentions ſur la haute & baſſe Alſace, le Suntgaw, le Comté de Ferrette, la Ville de Briſac & ſes dépendances, & ſur tous les Païs & droits cédez au Roi par le Traité de Munſter: Sa Majeſté ſatisfaite de ce côté-là, déclara qu'elle étoit prête de faire le payement de trois millions de livres à l'Archiduc Ferdinand Charles qui envoya à Paris un Agent pour traiter avec le Roi de ce payement.

Il s'y rencontra trois difficultez: la premiére ſur les termes du payement, l'Archiduc prétendant qu'on lui devoir payer toute la ſomme en un payement, puiſque l'année 1651. en laquelle on lui devoit faire le dernier payement, étoit paſſée il y avoit long-tems; la ſeconde ſur les intérêts de cette ſomme qu'il prétendoit lui être dus depuis les termes du payement portez par le Traité de Munſter; & la troiſiéme ſur la valeur des livres tournois, cet Archiduc outre la déclaration de l'Empereur dont j'ai déja parlé, ſe fondant ſur une déclaration du Nonce du Pape & de l'Ambaſſadeur de Veniſe qui portoit que le Sr. Servien étoit convenu que lors qu'on feroit le payement de ces trois millions, deux livres & demie tournois ſeroient évaluées à une Richedalle.

Les Miniſtres du Roi ſoûtenoient au contraire que le Roi n'avoit point été en demeure de faire ce payement, puiſqu'on ne lui avoit point fourni la renonciation du Roi d'Eſpagne, de ſorte qu'il ne devoit payer qu'en trois termes ſuivant le Traité, & ne devoir point d'intérêts; & que quant à la valeur des livres tournois c'étoit une choſe publique; ſi bien que le Traité ne changeant point la valeur qu'elles avoient

en

en France; elle devoit plûtôt être ſuivie que ces déclarations qui portoient une choſe dont le Sieur Servien n'étoit jamais convenu d'être tombé d'accord.

Enfin après pluſieurs conteſtations, l'Agent de l'Archiduc paſſa à Paris le 16. Decembre 1660. un Traité avec les Commiſſaires du Roi, par lequel cet Archiduc renonça au Comté de Ferrette qui n'avoit point été nommément exprimé dans le Traité de Munſter, ſans néanmoins aucune garentie, parce que c'eſt un fief de l'Evêché de Bâle: en ſorte que depuis ce tems-là ces Evêques en ont demandé un dédommagement au Roi. Le Roi de ſa part promit à l'Archiduc de lui payer les trois millions de livres Tournois dans les années 1661. 1662. & 1663. un million chaque année: l'Archiduc renonça à tout ce qu'il pourroit prétendre en conſéquence des atteſtations du Nonce & de l'Ambaſſadeur de Veniſe, & convint de ne demander aucuns intérêts à Sa Majeſté, déclarant qu'il ſe tiendroit pour content en lui payant cette ſomme en écus blancs à raiſon de trois livres pour écu.

Ce Traité fut ainſi exécuté; le Roi ayant payé exactement cette ſomme à l'Archiduc dans les termes qu'il lui avoit promis.

X. *Traité de Vienne entre Léopold & Louis XIV.*

Pour alliance. 1671.

L'Empereur Ferdinand III. en conſidération des Eſpagnols n'accorda point au Duc de Savoye l'inveſtiture qu'il étoit obligé de lui donner par le Traité de Munſter, il envoya en 1656. une puiſſante armée en Italie pour punir le Duc de Modéne de ce que s'étant allié avec le Roi de France il avoit attaqué le Duché de Milan: il établit enſuite le Duc de Mantoue Vicaire de l'Empire en Italie au préjudice du Duc de Savoye auquel cette dignité apartient: enfin il permit qu'on ſe ſaiſît de pluſieurs places du Monferrat qui avoient été cédées au Duc de Savoye par le Traité de Queraſque.

Cet Empereur mort peu après avoir commis ces contraventions au Traité de Munſter, le Roi en fit des plaintes à l'aſſemblée des Electeurs qui ſe tint à Francfort pour l'élection de ſon ſucceſſeur: ſi bien que par la Capitulation qu'ils firent avec l'Empereur d'à-préſent avant que de l'élire, ils l'obligérent de promettre de n'aſſiſter en aucune maniére les ennemis de la France en Italie ou ailleurs; de donner les inveſtitures au Duc de Savoye ſuivant le Traité de Munſter; de défendre au Duc de Mantoue de prendre la qualité de Vicaire de l'Empire; de lui ordonner d'abandonner au Duc de Savoye les places qui lui ont été cédées par le Traité de Queraſque; enfin de ne point ſavoir mauvais gré au Duc de Modene de ce qu'il portoit les armes pour la France contre l'Eſpagne.

Depuis que le Roi par la paix des Pyrénées fut plus en état d'entrer en poſſeſſion de ſes droits, il eut pluſieurs conteſtations avec quelques Seigneurs & Villes de l'Empire ſur leſquelles Sa Majeſté prétendoit avoir aquis la ſouveraineté en vertu du Traité de Munſter; parce que quelques uns de ces Seigneurs poſſédoient des fiefs qui relévent des Evêchez de Mets, Toul & Verdun, & par là étoient compris dans les diſtricts de ces Evêchez cédez au Roi par ce Traité en toute ſouveraineté par l'Empereur & l'Empire de même que par les autres, avec les Villes Impériales d'Alſace, & la Préfecture d'Haguenau.

Ces Seigneurs & ces Villes s'opoſérent aux prétentions de Sa Majeſté, & trouvérent mauvais que le Roi voulût établir un Parlement en Alſace, & les obliger à lui prêter ſerment de fidélité: ils portérent en 1663. leurs plaintes à la Diéte de Ratisbone, laquelle ayant fait faire quelques remontrances au Roi ſur ce ſujet, on convint en 1665. de s'en raporter à des Arbitres qu'on choiſit dans l'Empire même, ſavoir l'Electeur de Saxe, les Evêques d'Aichſtat & de Conſtance & la Ville

de Ratisbone de la part de l'Empereur ; & les Electeurs de Mayence & de Cologne, le Roi de Suéde & la Maiſon de Heſſe de la part du Roi.

Ces Arbitres ne purent faire convenir les parties de la forme du ſerment que les Seigneurs & les Villes d'Alſace prêteroient au Roi, & ne s'étoient point encore expliquez ſur les prétentions de Sa Majeſté ſur les Vaſſaux des trois Evêchez ; lorſque le Roi fut obligé d'envoyer quelques troupes en Lorraine en 1670. que le Duc s'étant retiré dans l'Empire recourut à la protection de la Diéte qui commit cette affaire à l'amiable interpoſition de l'Empereur.

L'Empereur ayant envoyé en France le Comte de Vindisgrats, le Roi lui fit connoître qu'il avoit eu ſeulement deſſein de ranger ce Duc à ſon devoir, & pria l'Empereur de ne ſe point mêler de cette affaire, à quoi il conſentit.

Les choſes étoient en cet état lorſque le Roi forma le deſſein de faire la guerre aux Etats Généraux des Provinces Unies : ainſi craignant que l'Empereur ne s'oposât à ſes deſſeins nonobſtant les obligations qu'il lui avoit pour le ſecours qu'il lui avoit envoyé en 1664. & qui lui avoit ſauvé la Hongrie & peut-être l'Empire même, il réſolut de faire un Traité avec ce Prince pour s'aſſurer qu'il n'aſſiſteroit point ſes Ennemis & qu'il ne prendroit aucun prétexte pour lui faire la guerre. Ce Traité fut conclu le premier Novembre 1671. entre les Plénipotentiaires de l'Empereur & le Commandeur de Gremonville Envoyé Extraordinaire du Roi vers Sa Majeſté Impériale.

Par ce Traité les deux Princes confirmérent la paix de Munſter, promirent de ne point aſſiſter les Ennemis l'un de l'autre, & convinrent que comme par cette paix les Etats de l'Empire ne pouvoient pourſuivre leurs différends par la voye des armes, mais devoient les terminer par les ſentences du Juge, le Roi ne pourroit aſſiſter directement ni indirectement ceux qui voudroient maintenir leurs droits par les armes, & qu'il n'empêcheroit point qu'on n'exécutât le jugement des Juges : Que les différends entre l'Empereur & le Roi & entre le Roi & les Etats de l'Empire ſeroient terminez par des Arbitres qu'ils choiſiroient de chaque côté en nombre égal ; & que ſi les Arbitres ne s'accordoient point ils conviendroient d'un ſur-Arbitre : Que le Roi obſerveroit le Traité d'Aix-la-Chapelle, & conſentoit que l'Empereur en promît la garentie au Roi d'Eſpagne : Que pourvû que cette paix demeurât en ſon entier l'Empereur ne ſe mêleroit qu'en amiable compoſiteur, des guerres que le Roi pourroit avoir hors de l'Empire contre les Rois d'Angleterre & de Suéde ou contre les Etats Généraux ; qu'il ne feroit aucune alliance contre le Roi & n'envoyeroit aucun ſecours à ſes Ennemis : Que ce Traité ne porteroit point préjudice aux alliances que l'Empereur avoit faites pour la défenſe de l'Empire & de ſes Etats ; & le Roi pour la défenſe du Royaume de France : Que ni l'un ni l'autre ne pourroient faire aucun Traité contraire à celui-ci ni s'en exempter pour raiſon de quelque Traité déja fait : Que ce Traité ne préjudicieroit point non plus aux garenties qu'ils avoient promiſes pour le Traité de Cléves qui eſt le Traité fait en 1666. entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg pour le partage des Etats dépendans de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers ; ni auſſi à celle à laquelle ils s'étoient engagez pour la paix faite au même lieu & en la même année entre les Etats Généraux & l'Evêque de Munſter : Enfin que ce Traité ſeroit ſecret, & qu'un des deux ne le communiqueroit à qui que ce fût ſans le conſentement de l'autre partie. L'Empereur le ratifia le 15. Décembre ſuivant.

XI. *Traité de paix de Nimegue entre les mêmes.*

Fevrier 1679.

ENcore que par le Traité précédent l'Empereur ſe fût obligé de ne point prendre part à la guerre que le Roi pourroit faire aux Etats Généraux, néanmoins il ne laiſſa pas de faire avec eux dès le mois de Juillet 1672. un Traité par lequel il leur promit de les ſecourir contre le Roi, comme il fit en l'année 1673. & il engagea l'année ſuivante tous les Princes de l'Empire même en corps à lui faire la guerre ſous prétexte que le Roi faiſant la guerre aux Etats Généraux s'étoit emparé des places qu'ils tenoient dans le Duché de Cleves ; que l'Electeur de Brandebourg ayant commis des hoſtilitez contre l'Electeur de Cologne & l'Evêque de Munſter en haine de ce qu'ils s'étoient alliez avec le Roi, Sa Majeſté avoit fait paſſer le Prince de Turenne dans ſon Comté de la Mark ; que le Roi avoit fait brûler quelques arches du pont de Strasbourg ſachant qu'on y vouloit faire paſſer une armée pour attaquer la France ; enfin que les armées de France avoient commis quelques dèsordres particuliérement dans les Etats de l'Electeur de Tréves après qu'il ſe fût allié avec les Etats Généraux, & dans ceux de l'Electeur Palatin & autres Voiſins, où les armées de France furent obligées d'entrer pour tâcher d'empêcher que l'armée de l'Empereur qui venoit au ſecours des Etats Généraux, ne paſſât plus avant. Mais il y a bien aparence que la véritable raiſon qui engagea l'Empereur en cette guerre fut qu'il craignit qu'après que le Roi ſe ſeroit emparé des Provinces-Unies il ne lui prît auſſi envie de s'emparer des Païs-Bas Eſpagnols ſous prétexte que le Roi d'Eſpagne avoit violé le Traité d'Aix-la-Chapelle en fourniſſant des troupes aux Etats Généraux lorſqu'ils mirent le ſiége devant Charleroy en 1673.

Quoiqu'il en ſoit cette guerre fut pourſuivie avec un ſuccès aſſez égal ; l'Empereur ayant Philisbourg ſur le Roi & le Roi Fribourg ſur l'Empereur.

Lorſque toutes les parties qui étoient en guerre envoyérent leurs Plénipotentiaires à Nimégue pour y traiter la paix, les Plénipotentiaires de l'Empereur ne demandérent point autre choſe dans leur propoſition contre la France ſinon que le Roi reſtituât tout ce qu'il avoit pris ſur l'Empereur leur Maître, ſur l'Empire, & ſur tous ſes alliez ; & qu'il réparât les dommages qu'il leur avoit cauſez : le Roi ne demanda de ſa part que le rétabliſſement des Traitez de Weſtphalie.

Dans la réponſe que l'Empereur fournit à la propoſition de Sa Majeſté, il ſe plaignit de ce que le Roi avoit dépouillé le Duc de Lorraine de ſes Etats en 1670. de ce que faiſant la guerre aux Provinces-Unies il s'étoit emparé de quelques Villes de l'Empire ; de ce qu'il avoit fait brûler le pont de Strasbourg ſans en permettre la reparation ; de ce qu'il avoit ruiné le Païs de l'Electeur de Tréves & pris même ſa capitale ſous prétexte qu'il s'étoit allié avec les Provinces-Unies ; de ce qu'au lieu de protéger les dix Villes d'Alſace, il les avoit démantelées ; de ce qu'il avoit ruiné les Etats de l'Electeur Palatin, & accablé le Cercle de Bourgogne. Ainſi ſupoſant que par tous ſes attentats la France étoit déchue des benéfices de la paix de Weſtphalie, il redemanda que tout ce que les François poſſédoient encore dans l'Empire lui fût remis, ſavoir l'Alſace & Briſac avec Philisbourg qu'il avoit depuis peu, le droit de juriſdiction ſur les dix Villes Impériales d'Alſace, & le droit de feudalité ſur ce que les Vaſſaux des Evêchez de Mets, Toul & Verdun poſſédent hors des diſtricts de ces Evêchez dans l'étendue de l'Empire.

Le Roi dans ſa réponſe ſoûtint que l'Empereur ne pouvoit pas refuſer de s'en tenir à la paix de Weſtphalie, étant même obligé de l'obſerver par la Capitulation à laquelle il s'étoit engagé ſur cela, quand il avoit été fait Empereur.

Le

Le Roi dans ſon projet des conditions de la paix qu'il propoſa le 15. Avril 1678. declara encore qu'à l'égard de l'Empire il n'inſiſtoit que ſur le rétabliſſement des Traitez de Weſtphalie, offrant à l'Empereur l'alternative ou de rendre Philisbourg à Sa Majeſté laquelle lui remettroit Fribourg; ou de garder Philisbourg, laiſſant Fribourg au Roi ſans changer du reſte aucune choſe de ce qui étoit porté par ces Traitez.

Les Miniſtres de l'Empereur furent long-tems ſans accepter la paix à ces conditions & firent ce qu'ils purent pour empêcher que les Etats Généraux ne fiſſent leur paix particuliére, déclarant qu'à leur égard ils ne pouvoient ni rendre Philisbourg aux François ni conſentir de leur laiſſer Fribourg: néanmoins quand ils virent que les Etats Généraux & le Roi d'Eſpagne même avoient fait la paix avec la France conformement à ce projet, ils déclarérent le 21. Octobre 1678. qu'ils acceptoient l'alternative propoſée le 15. Avril, & qu'ils étoient prêts de faire la paix ſur le pied de cette alternative & du Traité de Munſter.

Quoique le tems que le Roi avoit donné pour accepter cette alternative fût paſſé, les Ambaſſadeurs de France ne laiſſérent pas de déclarer qu'ils étoient prêts de traiter, en ſorte que le Roi ſe contenteroit de Fribourg & du chemin néceſſaire pour y aller, pourvû que Philisbourg fût raſé: les Miniſtres de l'Empereur ayant refuſé de céder au Roi Fribourg, à moins que Philisbourg demeurât à l'Empereur, les Plénipotentiaires de France prétendirent que l'Empereur retenant Philisbourg devoit céder au Roi en échange Fribourg & le Brisgaw qui en eſt une dépendance: enfin l'Empereur declara qu'il vouloit retenir Philisbourg & laiſſer au Roi le droit de tenir garniſon dans Fribourg avec les trois Villages de Lehn, Metzhauſen, Kirckzart qui en dépendent.

Les choſes en étant venues là, chacune des Parties propoſa un projet de Traité. Les Plénipotentiaires de France préſentérent leur projet conforme au Traité qui fut ſigné depuis, hormis qu'ils laiſſoient en blanc la déſignation des dépendances de Fribourg, & qu'ils y ajoutérent des articles ſéparez par leſquels ils demandoient que l'Empereur s'obligeât de faire que le Prince Regent de Bade ſatisfit Me. ſa mére de toutes ſes conventions & de toutes les ſommes qui lui étoient dues: Que le Prince de Salm ne pût être troublé par le Duc de Lorraine dans tous les droits dépendans de ſa Principauté, & que ce qui avoit été fait au préjudice de ſes droits fût annullé: Que le Duc de Lorraine s'obligeât de payer à ce Prince toutes les rentes qui lui étoient dues ſur le Domaine de Lorraine: Que l'Electeur Palatin rendît au Maréchal de Schomberg les bailliages d'Althem & de Neuſtat: Que l'Empereur fit auſſi payer ce Maréchal de la ſomme de trente mille écus qui lui étoit due par la Ville de Francfort, nonobſtant la confiſcation qui en avoit été faite au profit de l'Electeur de Mayence: Enfin que le Duc de Lorraine laiſſât auſſi joüir ce Maréchal de la terre de Sagemonde juſqu'à ce qu'on lui eût rembourſé la ſomme pour laquelle cette terre lui avoit été engagée.

D'autre part l'Empereur avoit fait mettre dans ſon projet, que le Château & le Duché de Bouillon ſeroient remis inceſſament à l'Evêque & au Chapitre de Liége: Que les arbitres nommez par l'Empereur & l'Empire d'une part & le Roi de l'autre jugeroient au plûtôt les differends pour raiſon des dix Villes d'Alſace; & que cependant ces Villes ſeroient remiſes en l'état auquel elles étoient avant la guerre: Qu'il en ſeroit uſé de même touchant les differends qui étoient entre le Roi & les Vaſſaux des Evêchez de Mets, Toul & Verdun, la Nobleſſe immédiate d'Alſace, l'Evêque de Bâle, les Abbez de Murbac & de Luder, la Ville de Strasbourg & autres; que cependant on n'entreprendroit rien de part ni d'autre: Qu'on laiſſeroit tous les lieux dépendans de l'Empire, & qu'on ne pourroit appeller les Vaſſaux de l'Empire hors de l'étendue dudit Empire: Que le Roi octroyeroit à tous les ſujets de l'Empereur & de l'Empire, ſpécialement aux Villes de Lubec, Breme, & Hambourg les priviléges pour la Navigation & le Commerce qu'il avoit octroyez ou qu'il octroyeroit aux Nations alliées de la France: Que les ſujets du Roi joüiroient réciproquement

proquement des priviléges dans l'Empire : Qu'on rendroit au Prince Jean Adolphe de Schuartzemberg les biens qui avoient été confiſquez au profit du Roi nonobſtant l'échange qui avoit été fait : Enfin que le Roi réduiroit la garniſon de Fribourg à un nombre médiocre qui ne donneroit point de jalouſie aux voiſins.

Tous ces Articles propoſez de part & d'autre ne furent point mis dans le Traité de paix, ſoit parce que c'étoit des Articles particuliers ſur leſquels les Plénipotentiaires n'avoient point d'ordre, ſoit parce que les Plénipotentiaires s'y opoſérent, comme firent auſſi ceux de France à la plûpart de ces articles qui alloient contre les droits aquis à Sa Majeſté par le Traité de Munſter : de ſorte que les Plénipotentiaires de l'Empereur s'érant déſiſtez de l'incluſion de ces Articles dans le Traité de paix, ils en ont été tacitement déboutez. Enfin tous les différends qui avoient retardé juſqu'alors la concluſion du Traité étant levez, il fut ſigné par les Plénipotentiaires le 5. Fevrier 1679.

Je ne répéterai point les articles qui concernent les intérêts du Duc de Lorraine, parce que j'en ai parlé ſuffiſammenr ci-devant : je me contenterai de marquer que l'Empereur & le Roi rétablirent l'amitié entr'eux, leurs héritiers, & leurs Etats : Qu'ils convinrent que le Traité de Munſter ſeroit rétabli dans ſon ancienne vigueur en tous ſes points, à l'exception de ceux auxquels il ſeroit dérogé par celui-ci : Que le Roi tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs cédoit à l'Empereur & à ſes héritiers & ſucceſſeurs le droit de protection & de perpetuelle garniſon dans Philisbourg : Que d'autre part l'Empereur tant pour lui que pour toute la Maiſon d'Autriche cédoit au Roi & à ſes ſucceſſeurs & héritiers en toute propriété, ſouveraineté & droit de Patronage la Ville & Château de Fribourg avec les trois Villages qui en dépendent, ſavoir Lehn, Metzhauſen, & Kirckzart & leur banlieue, ſans préjudice des priviléges accordez à cette Ville par la Maiſon d'Autriche, & du droit Diocezain & des revenus que l'Evêque & l'Egliſe de Conſtance y pouvoient avoir : Que le Roi auroit libre paſſage de Briſac à Fribourg par le chemin appellé Landraſſ en ſorte qu'il y pourroit faire paſſer des troupes, des convois & autres choſes néceſſaires à la garniſon de Fribourg : Que les convois pour la garniſon qui paſſeroient à Fribourg par ce chemin ne ſeroient chargez d'aucuns impôts ni péages : Que les vivres qu'on tireroit du Brisgaw pour les ſoldats & les bourgeois ne payeroient aucune choſe, & que les autres marchandiſes payeroient comme ſi elles étoient tranſportées dans les autres lieux apartenans à l'Empereur : Qu'on nommeroit dans un an des Commiſſaires de part & d'autre pour convenir des dettes légitimes dont la Ville de Fribourg devoit être chargée : Que le Roi feroit rendre les titres de la Chancellerie du Conſeil ſouverain & de la Chambre de Fribourg à moins que ces papiers ne concernaſſent la Ville de Fribourg & les trois Villages qui en dépendent ; auquel cas les Commiſſaires conviendroient du lieu où ils ſeroient gardez, à condition d'en donner des copies autentiques toutes les fois qu'il en ſeroit beſoin : Que non ſeulement le Chapitre de Bâle & tous les membres du Conſeil ſouverain & de l'Univerſité de Fribourg, mais auſſi tous les habitans de cette Ville en pourroient ſortir dans l'année, & tranſporter leurs biens meubles ſans empêchement ni être chargez d'aucuns impôts, & qu'ils pourroient enſuite vendre, retirer ou adminiſtrer par eux mêmes leurs biens immeubles : Que l'Evêque de Strasbourg & le Prince Guillaume Egon de Furſtenberg ſon frére, le Prince Antoine Egon de Furſtenberg leur neveu & leurs Officiers ſeroient rétablis dans leurs biens & dignitez nonobſtant tous les actes contraires, & que le Prince Guillaume Egon ſeroit remis en liberté auſſitôt après l'échange des ratifications : Que tous les ſujets & Vaſſaux de l'un & de l'autre parti tant Eccleſiaſtiques que ſéculiers ſeroient rétablis dans tous les biens & bénéfices dont ils jouïſſoient avant la guerre : Que le Traité conclu le même jour avec le Roi de Suéde tant pour lui que pour le Duc de Gottorp auroit pareille force que s'il étoit compris dans celui-ci ; en ſorte que l'un & autre ne ſeroient cenſez qu'un même Traité : Que l'Empereur s'emploieroit près du Roi de Danemarc,

de l'Electeur de Brandebourg, de l'Evêque de Munſter, & des Princes de la Maiſon de Lunebourg; & le Roi près du Roi de Suéde pour les porter à faire la paix; mais que s'ils n'y pouvoient réüſſir, l'Empereur n'aporteroit aucun obſtacle à la France & à la Suéde pendant cette guerre, & ne permettroit point que les troupes de leurs Ennemis priſſent dans l'Empire aucuns quartiers d'hiver ni d'été hors de leurs propres Etats: Que le Roi pourroit dans cette vue tenir garniſon dans Chaſſelet, Hui, Verviers au Païs de Liége, Aix-la-Chapelle qui eſt une Ville Impériale ſur les limites du Païs de Julliers, Duren, Linnick au Duché de Julliers, Nuys, & Zons dans l'Archevêché de Cologne; à la charge de rendre ces places à ceux ſur qui il les auroit priſes auſſi-tôt que la paix pour les Provinces ſituées dans l'Empire auroit été concluë: Que le Roi ne pourroit aſſiſter les Ennemis préſens & à venir de l'Empire: Que conformement à la paix de Munſter toutes les autres places ſeroient de part & d'autre reſtituées de bonne foi un mois après l'échange des ratifications: Que la conteſtation pour la forteresſe & le Duché de Bouillon ſeroit terminée à l'amiable ou par des Arbitres choiſis par les parties trois mois après la ratification de ce Traité; le Duc de Bouillon demeurant cependant en poſſeſſion: Que le payement des contributions continueroit juſqu'à l'échange des ratifications: Que tout ce qui avoit été arrêté par le Traité de Munſter touchant l'affaire du Montferrat demeureroit dans ſa force; particuliérement ce qui regardoit le Duc de Savoye: Que tous les Rois, Princes, & Républiques pourroient donner à l'Empereur & au Roi leurs garenties pour l'exécution de ce Traité: Enfin que comme l'Empereur avoit été prié par les Electeurs & Princes de l'Empire en vertu d'une réſolution de la Diette le 31. Mai 1677. de prendre ſoin de leurs intérêts; il fourniroit leurs ratifications ſans s'arrêter aux contradictions & proteſtations que le Directoire de l'Empire pourroit faire contre ce Traité, leſquelles ne ſeroient point reçues & n'auroient point de lieu.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur firent le 5. Fevrier deux jours avant la ſignature du Traité une déclaration portant qu'ils avoient eſpéré qu'en cas que les conteſtations qui étoient entre l'Empire & le Roi très-Chrétien touchant les dix Villes unies, la Nobleſſe immédiate d'Alſace, les Vaſſaux des Evêques de Mets, Toul, & Verdun, l'Evêque de Bâle, les Abbayes du Murbac & Ludet, la Ville de Strasbourg & autres ne puſſent être accordées dans cette aſſemblée, elles ſeroient renvoyées aux Arbitres dont on étoit convenu; mais que comme les Ambaſſadeurs de France leur avoient déclaré qu'ils n'étoient pas informez de ces différends, ils avoient mieux aimé obmettre l'article qu'ils avoient inſéré pour ce ſujet dans leur projet de paix, que de mettre d'autres obſtacles à la paix: Cependant ils proteſtérent par cet acte que cette obmiſſion ne préjudicieroit point aux droits de l'Empire; & après avoir fait leur déclaration en préſence des Ambaſſadeurs de France, ils priérent les Médiateurs de la vouloir inſérer dans leur regître.

Les Ambaſſadeurs du Roi de Danemarc, de l'Electeur de Brandebourg, & des Princes de la Maiſon de Brunſwic & de Lunebourg proteſtérent contre cette paix, comme ayant été faite par l'Empereur au préjudice des Traitez par leſquels il avoit promis de ne point faire la paix que conjoinctement avec eux.

Le Nonce du Pape proteſta auſſi contre cette paix, parce qu'elle avoit pour fondement le Traité de Munſter contre lequel le Pape Innocent X. avoit autrefois fait proteſter par ſon Nonce: Enfin l'Electeur de Cologne Prince & Evêque de Liége & le Chapitre de cette Ville proteſtérent auſſi contre ce Traité à cauſe de l'article qui concerne le Duché de Bouillon.

Cependant il fut ratifié d'une part par l'Empereur & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire aſſemblez à la Diéte de Ratisbonne; d'autre part par Sa Majeſté, en ſorte que les ratifications furent échangées au mois d'Avril ſuivant.

Au

Autre Traité de Nimegue, entre les mêmes,

Pour l'exécution du précédent Traité. Juillet 1679.

LE 27. Article du précédent Traité portant que l'Empereur & le Roi nommeroient des Commiſſaires pour ſon exécution, l'Empereur nomma pour Commiſſaire de ſa part l'Evêque de Gurk & le Sieur de Stratman qui avoient été ſes Plénipotentiaires au Traité de paix; & le Roi nomma en la même qualité le St. Colbert Marquis de Croiſſi qui avoit auſſi été ſon Ambaſſadeur & Plénipotentiaire en cette aſſemblée. Ces Commiſſaires s'étant aſſemblez, ceux de l'Empereur donnéreut au Sieur Colbert le 12. Juin un mémoire des Villes & autres lieux que les François devoient rendre; parmi leſquels ils mettoient les Villes Impériales & autres lieux d'Alſace qu'ils prétendoient relever immédiatement de l'Empire; de même que d'autres aux environs de la Sare que les François occupoient, & qui apartenoient aux Ducs des deux Ponts, aux Comtes de Naſſau & autres.

Après pluſieurs Conférences, ces Commiſſaires paſſérent enfin au même lieu de Nimégue le 17. Juillet de la même année un Traité par lequel ils convinrent; Que l'Empereur feroit retirer au plûtôt ſes troupes de toutes les terres de l'Empire qui n'apartenoient point par droit héréditaire à la Maiſon d'Autriche, nommément des Cercles de Souabe, & de Franconie, du Cercle Electoral du Rhin & de celui du haut Rhin, des Places qui y ſont ſituées de Bonn, Strasbourg, Offembourg, Hocberg, Landaw, Cronweiſſenbourg & généralement de toutes celles qui n'apartenoient point à Sa Majeſté Impériale par la paix de Munſter ni par celle de Nimégue; en ſorte que dans le 10. Août ſes troupes fuſſent retirées dans la Bohéme & dans les autres païs héréditaires: Que le Roi retireroit auſſi au plûtôt ſes troupes de toutes les Provinces de l'Empire, nommément des Archevêchez de Mayence, de Tréves & de Cologne, du Palatinat du Rhin, de l'Evêché de Liége, du Duché de Julliers, & des places & villes qui y ſont ſituées; comme auſſi du Brisgaw hormis de Fribourg & des Villages de Lehn, Metzhauſen, & Kirkzart qui avoient été cédez à la France, & généralement de tous les lieux qui n'apartenoient point au Roi par le Traité de Munſter ni par celui de Nimégue; en ſorte que ſes troupes ſeroient auſſi retirées en France avant le 10. Août: Que le Traité de paix ſeroit néanmoins exécuté pour les huit places qui y étoient nommées: Que ceux qui devoient être rétablis en vertu de l'amniſtie le ſeroient avant ce jour-là s'ils ne l'étoient point encore: Que ce qui reſtoit à payer des contributions de part & d'autre ſeroit auſſi réglé avant le 10. Août: Que les Communautez qui auroient donné caution ou des ôtages pour ce qu'elles devoient, ne ſeroient point contraintes au payement pour les autres qui auroient différé de payer; à moins qu'elles ne fuſſent obligées ſolidairement: Que celles qui ne payeroient point pourroient être contraintes au payement par exécution militaire: Enfin qu'on nommeroit au plûtôt des Commiſſaires pour l'exécution du Traité au ſujet des papiers & titres trouvez dans Fribourg.

Ainſi il paroît que les dix Villes d'Alſace & lieux ſituez aux environs de la Sare ne furent point nommées parmi les païs dont les troupes ſe devoient retirer; le Marquis de Croiſſi ne l'ayant pas voulu permettre, de peur que cela fit tort aux droits du Roi.

CHAPITRE XII.

Traitez entre les Rois de France & les Electeurs de l'Empire.

QUoique tous les Princes d'Allemagne relévent de l'Empire, & prennent de l'Empereur les inveſtitures de leurs Etats, ils prétendent néanmoins être Souverains, & que, ſi l'Empereur eſt le Chef de l'Empire, ils en ſont les membres: de ſorte qu'ils jouïſſent de preſque tous les droits de ſouveraineté & prennent entr'autres celui de faire des alliances avec les Princes étrangers ſans le conſentement de l'Empereur. Ce droit leur avoit toûjours été conteſté par les Empereurs qui regardoient ces Traitez d'alliances comme des attentats à l'autorité ſouveraine qu'ils s'attribuoient dans l'Empire; mais enfin ils ont été obligez de conſentir par le Traité d'Oſnabruk Article 8. Parag. 2. que les Electeurs Princes & Etats de l'Empire euſſent droit de faire des alliances entr'eux & avec les étrangers, pourvû qu'elles ne fuſſent point contre l'Empereur, ni contre l'Empire, ou la paix publique, & particuliérement contre ce Traité.

Nos Rois ont toûjours entretenu une grande liaiſon avec les Princes avant & depuis les Traitez de Weſtphalie, tant pour les garentir de l'opreſſion de l'Empereur & des autres Princes leurs voiſins, que pour s'en ſervir dans l'occaſion pour empêcher les mauvais deſſeins que les Empereurs pourroient avoir contre la France. Il y en a un ſi grand nombre que je les diviſe en deux Chapitres, comme les Etats de l'Empire ſe diviſent en trois Colleges, celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes Impériales: je ſuivrai cet ordre dans cet ouvrage mettant dans ce Chapitre les Traitez que nos Rois ont faits avec les Electeurs, & réſervant pour le Chapitre ſuivant ceux qu'ils ont paſſez avec les Princes & les Villes Impériales.

Traitez avec les Electeurs de Mayence.

JE commence par ces Electeurs comme par ceux qui ont la préſéance parmi les Electeurs Eccléſiaſtiques, & qui ſont les Directeurs du Collége Electoral. Il ne ſe trouve pas de fort anciens Traitez entre nos Rois & ces Electeurs; parce qu'ils entrérent ainſi qu'ils devoient dans la ligue Catholique qui fut faite du tems de Henri IV. & que du tems de Louïs XIII. ils ſe joignirent à l'Empereur contre les Suédois: de ſorte que l'intérêt de l'Etat ayant obligé Henri IV. à ſe liguer avec les Provinces de l'Union Proteſtante, & Louïs XIII. avec le Roi de Suéde, ces deux Rois eurent peu de liaiſon avec ces Electeurs & les Princes Catholiques qui étoient dans le parti contraire à celui que la France ſoûtenoit.

Le Roi de Suéde marchant vers Mayence au commencement de 1632. cet Electeur ſe retira à Cologne laiſſant ſa Ville en garde aux Eſpagnols qui la rendirent à ce Roi ſans beaucoup ſe défendre; il y établit aſſez long-tems ſa demeure, & tout ce que le Roi Louïs XIII. put faire alors pour cet Electeur & les autres Princes de la ligue Catholique, fut de tâcher de leur moyenner une neutralité avec le Roi de Suéde, & de faire rétablir les Eccléſiaſtiques de Mayence que le Gouverneur en avoit mis dehors ſous quelque ſoupçon. Le Roi Guſtave étant mort le Chancelier Oxenſtiern s'étoit mis en tête de ſe faire élire Electeur de Mayence; mais tous ſes deſſeins s'en allérent en fumée après la bataille de Nordlingue, dont la perte obligea

les

les Suédois vers la fin de 1635. de rendre Mayence aux Impériaux qui y rétablirent Anſelme Caſimir Wambolt de Umſtat qui en étoit alors Archevêque. Cet Electeur ſe voyant rétabli, continua d'agir avec chaleur contre les étrangers, & contribua beaucoup pour chaſſer les François en 1635. de la forte place de Hermenſtein qu'ils occupoient dans l'Archevêché de Tréves.

I. *Traité de Francfort ſur le Mein, entre Louïs XIV. & Anſelme Caſimir Wambolt de Umſtat pour neutralité.* 1647.

LE Duc d'Anguien ſe rendit maître en 1647. de Mayence & de la plus grande partie de cet Archevêché: comme l'Electeur Anſelme Caſimir continuoit toûjours d'être uni à la Ligue Catholique, il s'étoit retiré à Francfort où il faiſoit ſa demeure, pendant que les François le regardant comme Ennemi commettoient toutes ſortes d'hoſtilitez dans ſon Archevêché.

Jean Philipe de Schonborn Evêque de Wirtzbourg qui poſſédoit une des principales dignitez de l'Egliſe de Mayence, & qui vivoit en bonne intelligence avec les François, ayant perſuadé à cet Electeur de ſe mettre en repos en faiſant un Traité de neutralité avec eux à l'imitation des Electeurs de Cologne & de Baviére, le Traité en fut paſſé à Francfort ſur le Mein le 9. Mai 1647. entre cet Electeur & le Prince de Turenne au nom du Roi.

Par ce Traité ils convinrent que l'Electeur feroit payer à l'armée Françoiſe cinquante mille florins pour le quartier d'hiver; qu'il retireroit ſa garniſon de Gernsheim & en démoliroit les fortifications; qu'il retireroit auſſi ſes garniſons des forteresſes de Staarchemburg & de Sternheim où les François pourroient ſeulement tenir garniſon & à Hoechſt; que moyennant cela toutes les troupes Françoiſes ſortiroient du diocéſe; enfin que juſqu'à la paix il ne ſe commettroit plus d'hoſtilitez entre les Soldats du Roi & de ſes alliez, & ceux de l'Electeur dans le haut & bas Archevêché.

II. *Traité de Mayence, entre Louïs XIV. & Jean Philipe de Schonborn Electeur de Mayence; Charles Gaſpar de Leyen Electeur de Tréves; Maximilien Henri de Baviére Electeur de Cologne; Chriſtophe Bernard de Galen Evêque de Munſter; Charles Roi de Suéde comme Duc de Brême & de Verde & Seigneur de Wiſmar; Philipe Guillaume Duc de Neubourg; Auguſte, Chriſtian Louïs, & George-Guillaume, Ducs de Brunſwic & de Lunebourg; & Guillaume Landgrave de Heſſe-Caſſel, pour une ligue offenſive pendant trois années.* 1658.

APrès la mort d'Anſelme Caſimir de Umſtat qui mourut à Francfort au mois d'Octobre 1647. les partiſans de la Maiſon d'Autriche vouloient faire transporter en quelqu'autre lieu l'élection de ſon ſucceſſeur; parce que Mayence étoit alors entre les mains des François: mais les Officiers du Roi en Allemagne s'y étant oppoſez, les Ambaſſadeurs du Roi à l'aſſemblée de Munſter promirent une liberté entiére aux Capitulans pour venir au Chapitre; & y donner leurs voix ſuivant qu'on en étoit convenu lorſque cette Ville s'étoit rendue au Duc d'Anguien. Ainſi l'aſſemblée fut tenue à Mayence, & ſelon les deſirs de la France on élut au

mois de Novembre ſuivant pour Electeur de Mayence Jean Philipe de Schonborn Evêque de Wirtzbourg, qui fut avec l'Electeur de Baviére un des principaux promoteurs de la paix de Munſter, & qui contribua extrêmement à faire avoir à la France les avantages qu'elle eut par ce Traité.

En 1658. cet Electeur contribua auſſi beaucoup pour faire mettre dans la capitulation de l'Empereur d'à-préſent les articles que le Roi ſouhaitoit qu'on y mît pour la manutention de la paix de Munſter. Après cette élection il fit à Francfort une alliance avec les deux autres Electeurs Eccléſiaſtiques, le Duc de Neubourg, le Roi de Suéde comme Duc de Brême & de Verde & Seigneur de Wiſmar, les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg, & le Landgrave de Heſſe-Caſſel pour ſe défendre mutellement contre ceux qui voudroient les troubler dans ce qui leur étoit aquis par ce Traité. Tous ces Electeurs & Princes firent à Mayence le 15. Août ſuivant un Traité d'alliance ſous des conditions que j'ai marquées Chapitre 3. Nombre 15. de ſorte que je ne les répéterai point ici.

III. *Traité de Francfort entre les mêmes & Everard Duc de Wirtemberg, & Frédéric Louis Duc des deux Ponts.*

Pour continuation de cette ligue. 1661.

GEorge Landgrave de Heſſe-Darmſtat entra dans cette ligue le 18. Juin 1659. & Everard Duc de Wirtemberg fit la même choſe le 4. Fevrier 1660. de même que Frédéric Louïs Duc des deux Ponts. Cette ligue n'ayant été faite que pour trois années & finiſſant au mois d'Août 1661. le Sr. de Gravel au nom du Roi & les Députez de ces Princes firent à Francfort le 31. Août 1661. un Traité par lequel ils continuérent cette alliance aux mêmes conditions pour trois autres années qui finiroient au 15. Août 16664.

IV. *Autre Traité de Francfort entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1663.

LE 25. Janvier le même Sr. de Gravel Plénipotentiaire du Roi & les Députez de tous ces Princes ſignérent à Francfort un autre Traité portant prolongation de cette ligue pour trois autres années depuis le 15. Août 1664. juſqu'au 15. Août 1667.

L'Electeur de Mayence ſentit peu après la concluſion de ce Traité l'avantage qu'il y avoit d'être allié de la France; car la Ville d'Erford en Turinge ne le voulant point reconnoître, comme elle y étoit obligée, le Roi lui envoya vers la fin de 1664. un bon nombre de troupes ſous la conduite du Sr. de Pradel qui preſſa ſi bien cette Ville qu'elle fut obligée de rendre hommage à l'Electeur & de le reconnoître pour ſon Prince.

V. *Traité de Wirtzbourg entre Louïs XIV. & Jean Philipe de Schonborn,*

Pour le même ſujet & une neutralité. 1667.

LE Roi étoit ſur le point d'entrer en guerre avec l'Eſpagne pour tirer raiſon des droits de la Reine; il voulut ſavoir des Electeurs & Princes du Rhin quelle réſolution ils prendroient en cas de rupture: mais comme on leur demanda des quar-

tiers

tiers ou des paſſages dans leurs Etats contre le Traité de Munſter, l'Electeur de Mayence fit témoigner au Roi qu'il étoit diſpoſé d'obſerver le Traité de Munſter, & de s'opoſer à ceux qui voudroient y contrevenir ; que cependant en cas que la France rompît avec l'Eſpagne, ils garderoit une entiére neutralité & s'uniroit encore plus étroitement avec les autres Princes ſes voiſins, & ſes alliez. Quoique la réſolution de cet Electeur & des autres Princes de ne promettre aucune levée dans leurs Etats ne fût pas avantageuſe au Roi, néanmoins il voulut bien ſe conformer aux deſſeins de l'Electeur, & l'aſſurer que, quoiqu'il pût arriver dans ces guerres à l'occaſion du Cercle de Bourgogne qui devoit en vertu du Traité de Munſter demeurer membre de l'Empire, ſon intention étoit que l'Empire n'en reçût aucun dommage, & que les choſes demeuraſſent en l'état auquel elles avoient été miſes par le Traité de Munſter.

Sur ce pied l'Abbé de Gravel muni d'un plein pouvoir du Roi, conclut à Wirtzbourg le 28. Fevrier 1667. un Traité avec cet Electeur, par lequel ils convinrent que l'alliance du Rhin ſeroit prorogée de trois années après ſon expiration avec les Princes qui y voudroient demeurer & aux mêmes conditions ; que le Roi ne demanderoit point à l'Electeur ni aux autres Princes aucunes levées, quartiers, ni paſſage dans leurs Etats, à moins que ce ne fût pour aſſiſter quelqu'un des Princes compris dans l'alliance ; que pour s'opoſer aux levées, quartiers, & paſſages que d'autres Princes voudroient prendre, l'Electeur entretiendroit pendant trois années depuis la concluſion de la nouvelle alliance, au moins deux mille fantaſſins & trois cens chevaux auxquels le Roi joindroit, s'il étoit néceſſaire, un nombre ſuffiſant de troupes qu'il entretiendroit à ſes dépens, & que ce Traité dureroit juſqu'à la fin de l'année 1670.

Par des articles ſecrets le Roi pour donner plus de moyen à cet Electeur de lever & entretenir ſes troupes, promit de lui faire délivrer quinze mille écus pour la levée des troupes & trente mille écus par an pour leur entretien. Ils convinrent qu'en cas de guerre l'Electeur augmenteroit ſes troupes de mille fantaſſins & de deux cens chevaux, & que le Roi lui donneroit encore quinze mille écus pour leur levée & ſoixante mille écus par an pour leur entretien, y compris les trente mille écus promis ci-deſſus : Qu'en cas que l'Empereur voulût envoyer du ſecours aux Eſpagnols, l'Electeur joindroit ſes troupes à celles des autres Princes du Rhin pour empêcher le paſſage de cette tiviére à celles de l'Empereur depuis le commencement de ſes Etats juſqu'aux places que les Hollandois tenoient ſur le Rhin ; & pour agir de concert avec les troupes que le Roi lui envoyeroit pour ce ſujet ſi bon lui ſembloit : Enfin que ſi à l'occaſion de ce Traité l'Electeur étoit attaqué par l'Empereur ou autre, le Roi le ſecoureroit à ſes frais d'un nombre de troupes ſuffiſant pour le garentir de l'opreſſion.

VI. *Acceptation de la paix, avec Louis XIV. par les Electeurs de Mayence & de Tréves.* 1678.

JEan Philipe de Schonborn eut pour ſucceſſeur Lothaire Frédéric de Metternic & enſuite le St. de Leyen frére de l'Electeur de Tréves : ces deux Electeurs avoient ſuivi le parti de tout l'Empire contre la France ; & nous verrons incontinent que l'Electeur de Tréves fut un des premiers Princes de l'Empire qui fit une alliance avec les Etats Généraux contre le Roi ; mais la paix ayant été faite entre le Roi & les Etats Généraux, & par le 19. Article les Etats comprenant dans cette paix tous leurs alliez qui l'accepteroient dans ſix ſemaines après l'échange des ratifications, ces deux Electeurs firent déclarer par leur Envoyé le 1. Octobre 1678. qu'ils acceptoient la paix ſur le pied des conditions offertes par Sa Majeſté le 15. Avril précédent

dent au regard de l'Empire: de ſorte que ſans aucun autre Traité particulier la paix fut rétablie entre le Roi & ces deux Electeurs.

Traitez avec les Electeurs de Tréves.

AU commencement de ce Siécle les Electeurs de Tréves entrérent comme les autres Electeurs Eccléſiaſtiques dans la Ligue Catholique qui étoit contraire à l'Union Proteſtante avec laquelle Henri IV. fut obligé de s'allier pour s'opoſer à l'agrandiſſement de la Maiſon d'Autriche: nous allons voir que depuis ils ſe ſont mis ſous la protection de la France, & qu'après avoir vécu long-tems en bonne intelligence avec nos Rois, ils ont rompu avec eux, & ne ſe ſont raccommodez que par le dernier Traité de paix.

VII. *Traité d'Erberſtein entre Louïs XIII. & Philipe Chriſtophe de Soeteren,*

Pour être reçu ſous la protection de la France. 1632.

LE Roi de Suéde ayant en 1631. gagné la bataille de Leipſic & conquis une grande partie de l'Allemagne, avança juſqu'à Mayence où il étoit en 1632. dans le même tems que Louïs XIII. entra en Lorraine tant pour rompre les deſſeins du Duc de Lorraine que pour empêcher que le Roi de Suéde ne s'emparât des Etats de ce Prince qui s'étoit déclaré contre lui. Comme le Roi étoit à Metz, les Princes de la Ligue Catholique lui envoyérent une Ambaſſade ſolemnelle pour demander ſa protection: le Roi ne pouvoit pas ſe déclarer contre le Roi de Suéde qui étoit ſon allié; tout ce qu'il put faire fut de tâcher de moyenner une neutralité entre ce Roi & les Princes de cette ligue, & à cet effet il leur fit obtenir une ſuſpenſion d'armes de quinze jours.

Cette neutralité n'ayant pû être conclue, & les parties ayant recommencé les hoſtilitez après l'expiration de cette ſuſpenſion d'armes, Philipe Chriſtophe de Soeteren Electeur de Tréves & Evêque de Spire ſe voyant menacé par les Suédois & maltraité par les Eſpagnols qui ſous prétexte de le protéger s'étoient emparez de preſque toutes ſes places, recourut au Roi de France, & conclut à Erberſtein le 9. Avril 1632. un Traité avec Louïs de Prianſon Baron de la Saludie Plénipotentiaire de France, par lequel ils convinrent que cet Electeur dépoſeroit ſes forteresſes d'Erberſtein & de Philisbourg entre les mains du Roi juſqu'à la concluſion de la paix générale: Que le Roi tiendroit en chacune de ces places une garniſon de mille hommes de pied & de cent chevaux: Que l'Electeur payeroit le tiers de leur ſolde & qu'il lui ſeroit permis d'y faire ſa réſidence & d'en recevoir les revenus: Que le Roi feroit ſortir les Suédois & tous autres de l'Archevêché de Tréves & de l'Evêché de Spire: Qu'il empêcheroit que d'autres troupes n'y priſſent des quartiers: Qu'il le protégeroit contre tous ſes ennemis; & qu'en cas que les Suédois s'emparaſſent de la Ville de Tréves il la retireroit de leurs mains & la remettroit à l'Electeur pour être gardée par ſes ſeules troupes.

Le Roi de Suéde eut quelque chagrin de ce Traité en vertu duquel les Députez de l'Electeur lui parlérent un peu haut: mais enſuite toutes choſes furent ajuſtées par les Miniſtres de France; & les François entrérent dans Erberſtein après que l'Electeur en eut fait ſortir les Eſpagnols; enſuite dans Coblents que les Suédois leur mitent entre les mains après l'avoir pris ſur les mêmes Eſpagnols qui ſe retirérent de toutes les places de l'Electeur hormis de Philisbourg que les Suédois prirent encore & mirent entre les mains des François en 1634.

Le

Le recours que cet Electeur avoit eu à la France lui attira la haine de l'Empereur & des Eſpagnols qui le firent priſonnier en 1635. & ne le mirent en liberté qu'après dix ou onze ans de captivité, & après avoir tiré de lui un acte par lequel il renonçoit à la protection de la France.

VIII. *Traité de Tréves entre Louis XIV. & le même Electeur,*

Pour Philisbourg. 1646.

LEs Impériaux ſurprirent Philisbourg ſur les François au commencement de l'année 1635. quatre mois après que les Suedois le leur avoient mis entre les mains; & en 1636. les troupes de la Ligue Catholique commandées par Jean de Vert chaſſérent les François d'Erberſtein où l'Empereur mit garniſon : dans la ſuite cette derniére place ne tomba point en la puiſſance des François, mais pour Philisbourg le Duc d'Anguien le reprit après un long ſiége en 1644.

Lorſqu'on s'aſſembla à Munſter en cette même année pour traiter la paix, les François, comme je l'ai marqué dans le Chapitre précédent, déclarérent dans leur premiére propoſition, qu'ils n'avanceroient point la négociation que l'Electeur de Tréves ne fût mis en liberté; & dans la replique qu'ils firent à la réponſe des Impériaux ils demandérent que Philisbourg leur fût laiſſé pour partie de leur ſatisfaction.

L'inſtance que les François faiſoient pour la liberté de l'Electeur ayant obligé l'Empereur de le délivrer & de le renvoyer à ſon Archevêché, le Roi lui en envoya faire compliment par un Gentilhomme auquel l'Electeur déclara qu'il ne ſeroit point à l'avenir moins attaché qu'auparavant aux intérêts de la France : il le témoigna bien hautement par le Traité qu'il paſſa à Tréves le 19. Juillet 1646. avec le Sr. d'Auteville que le Roi lui avoit envoyé.

L'Empereur faiſant difficulté d'accorder au Roi le droit de protection & de garniſon perpétuelle dans Philisbourg qui dependoit de l'Evêché de Spire, cet Electeur qui étoit auſſi Evêque de Spire, fit un Traité avec cet Envoyé, par lequel il conſentit que le Roi devenu poſſeſſeur de la haute & baſſe Alſace eût après la paix générale la garde & la protection de Philisbourg, & y tînt garniſon, à condition que Sa Majeſté tiendroit ſous ſa protection les Bénéfices de cet Electeur, ſavoir l'Evêché de Spire, la Prévôté de Weiſſembourg, les Abbayes de Prum & de St. Maximin, & l'Archevêché de Tréves : Qu'il ne pourroit lever aucunes contributions dans l'Evêché de Spire & feroit vuider ſes garniſons des autres places de cet Evêché : Qu'il ne prétendroit aucune propriété dans Philisbourg, & que l'Evêque y pourroit entrer & ſéjourner avec ſa Cour quand bon lui ſembleroit. Le Sr. d'Auteville au nom du Roi accepta la protection de ces Egliſes, qu'il promit de conſerver dans tous leurs priviléges & leurs franchiſes, ſans préjudice de la liberté de l'Empire & de l'immunité Eccléſiaſtique : il accepta auſſi les autres conditions, & promit de faire rendre Erberſtein à l'Electeur par le Traité de Munſter ou par force d'armes, & de conſerver ſa perſonne & ſes biens.

Ce Traité ſervit beaucoup pour faire conſentir l'Empereur & l'Empire à accorder au Roi le droit qu'il demandoit de protection & de garniſon perpetuelle dans Philisbourg; mais auſſi il eut ſoin de ſa part de faire rétablir l'Electeur en tous ſes biens par le Traité de Munſter, & de lui faire rendre le Château d'Erberſtein.

IX. *Premier Traité de Fontainebleau entre Louïs XIV. & Charles Gaſpard de Leyen,*

Pour alliance & démolition du Château de Montclair. Août 1661.

QUoique le Plénipotentiaire de Charles Gaſpard de Leyen ſucceſſeur de Philipe Chriſtophe de Soeteren dans l'Archevêché de Tréves eût ſigné avec les autres la ligue du Rhin, l'Empereur avoit fait en ſorte qu'il ne l'avoit point ratifiée.

Cela dura ainſi juſqu'à ce que le 9. Août 1661. le Sr. de Lionne paſſa avec le Réſident de cet Electeur en France un Traité d'alliance par lequel ils convinrent que le Roi & l'Electeur s'aſſiſteroient réciproquement de tout leur pouvoir: que l'Electeur favoriſeroit les bonnes intentions du Roi en Allemagne, & maintiendroit l'exécution du Traité de Munſter: qu'à l'avenir ſuivant le Traité fait au mois de Fevrier avec le Duc de Lorraine, le Roi poſſéderoit par indivis avec l'Electeur de Tréves le Château & la Montagne de Monclair ſituez ſur la Sarre aux confins de la Lorraine & de l'Archevêché de Tréves; en ſorte néanmoins que le Château ſeroit raſé; qu'auſſi-tôt après l'échange des ratifications de ce Traité, l'Electeur entreroit dans l'alliance faite à Mayence en 1658. Enfin que ce Traité dureroit durant toute la vie de l'Electeur.

X. *Second Traité de Fontainebleau entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. Octobre 1661.

CE Traité ne contenant pas tout ce que l'Electeur de Tréves ſouhaitoit d'obtenir du Roi, il ne le ratifia point; mais il envoya à Paris le Sr. d'Orbeck ſon neveu & le Sr. Brocart qui firent le 12. Octobre 1661. un autre Traité à Fontainebleau avec le Sr. de Lionne au nom du Roi par lequel cet Electeur promit d'entrer dans l'alliance faite à Mayence en 1658. & dans la prorogation qui en avoit été faite; & le Roi conſentit à la démolition du Château de Montclair qu'il poſſédoit par indivis avec l'Electeur comme étant aux droits du Duc de Lorraine: outre cela on convint que cet Electeur jouïroit de ſon droit de Métropolitain ſur les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, & de ſa juriſdiction diocéſaine ſur les terres aquiſes par Sa Majeſté dans le Duché de Luxembourg, le Comté de Chiny, la Prévôté d'Ivoy, & dans les Duchez de Lorraine & de Bar qui dépendoient de l'Archevêché de Tréves: Qu'enfin les différends entre les ſujets du Roi & de l'Electeur ſeroient décidez par devant les Juges ordinaires des défendeurs, & ceux qui regarderoient immédiatement Sa Majeſté & l'Electeur ſeroient remis à des arbitres.

Ce Traité fut exécuté de part & d'autre, & cet Electeur vécut en aſſez bonne intelligence avec le Roi juſqu'à ce qu'en 1673. ſans qu'il eût aucun intérêt dans la guerre que le Roi faiſoit aux Etats Généraux, & malgré les aſſurances que le Roi lui fit donner pluſieurs fois qu'il ſouhaitoit de bien vivre avec lui, il s'allia avec les Etats Généraux & avec l'Empereur auquel il promit de mettre ſa place d'Erberſtein entre les mains pour en faire une place d'armes. Ces démarches attirérent dans ſes Etats les François qui ſe ſaiſirent de ſa Capitale qu'ils tinrent juſqu'en 1675. nous venons de voir comme l'Electeur d'à-préſent accepta la paix avec le Roi en 1678.

Traitez

Traitez avec les Electeurs de Cologne.

L'Archevêché de Cologne eſt entre les mains des Princes de la Maiſon de Baviére dès la fin du ſiécle paſſé; lorſque Gebard Truchſes Electeur de Cologne ayant épouſé une Comteſſe de Mansfeld, & s'étant enſuite déclaré Luthérien, les Chanoines de Cologne élurent en ſa place en 1583. Erneſt de Bavière Evêque de Liége & Adminiſtrateur d'Hildeshein & de Friſinguen. Tous les Princes Proteſtans s'intéreſſant dans la cauſe de Truchſes s'efforcérent de le maintenir dans ſon Archevêché nonobſtant ſon mariage: Henri IV. qui n'étoit encore que Roi de Navarre, leur envoya une célébre Ambaſſade pour les engager dans une ligue en faveur de Truchſes; mais elle lui fut inutile. Erneſt demeuré Electeur, entra dans la Ligue Catholique & eut pour ſucceſſeur ſon neveu Ferdinand Guillaume de Baviére qui étant encore Evêque de Liége, de Munſter, de Paderborn, & d'Hildesheim entretint toûjours de nombreuſes troupes dans l'armée de la Ligue Catholique qui ſervirent extrêmement en 1636. à chaſſer les François d'Erberſtein: cela attira ſouvent les troupes de Suéde & de Heſſe dans ſes Etats, & même les François en 1641. lorſqu'ils y défirent le général Lamboy comme je l'ai déja marqué.

Le Roi paſſa à Ulm en 1647. un Traité de ſuſpenſion d'armes avec l'Electeur de Baviére qui y voulut comprendre l'Electeur de Cologne ſon frére & Maximilien Henri ſon Coadjuteur & neveu des deux: mais comme ce fut particuliérement avec l'Electeur de Baviére que ce Traité fut paſſé, je réſerve à en parler parmi les autres Traitez que nos Rois ont faits avec les Ducs de Baviére; me contentant de marquer que ce furent les ravages que les Suédois & les Heſſiens continuoient de faire dans les Etats de l'Electeur de Cologne qui obligérent l'Electeur de Baviére à rompre ce Traité.

XI. *Traité de St. Germain en Laye entre Louïs XIV. & Maximilien Henri de Baviére Electeur de Cologne,*

Pour Neutralité. Octobre 1666.

NOus avons vu que Maximilien Henri ſucceſſeur de Ferdinand entra avec le Roi dans l'alliance du Rhin en 1658. & dans les continuations qui en furent faites en 1661. & 1663.

Le Roi étant dans le deſſein en 1666. de faire la guerre au Roi d'Eſpagne, & craignant que l'Empereur ou quelqu'autre Prince de l'Empire ne voulût faire paſſer de l'Allemagne dans les Païs-Bas quelques troupes à ſon ſecours, fit ſolliciter cet Electeur de renouveller l'alliance du Rhin avec d'autres Princes de l'Empire ſes voiſins & ſes amis, & de s'unir enſemble pour empêcher les étrangers de faire aucunes levées & de prendre des quartiers ou des paſſages dans leurs Etats.

Cet Electeur s'étant montré diſpoſé de faire ce que le Roi ſouhaitoit de lui & de ſe conſerver dans une parfaite neutralité, le Sr. de Lionne au nom de Sa Majeſté paſſa à St. Germain le 22. Octobre 1666. un Traité avec le Comte Guillaume de Furſtemberg au nom de l'Electeur, par lequel ils convinrent que l'alliance du Rhin ſeroit prorogée pour trois années avec les Princes qui y voudroient demeurer: Que le Roi ne demanderoit à ce Prince ni aux autres aucuns paſſages dans leurs Etats, ſinon pour protéger quelqu'un d'entr'eux: Que l'Electeur n'accorderoit point non plus de levées, quartiers, ni paſſages de troupes dans ſes Etats à quelque Prince de quelque dignité qu'il pût être, s'il n'y étoit obligé par le Traité de Munſter, & à moins que ces paſſages ne ſe fiſſent ſuivant les Conſtitutions de l'Empi-

re, & pour aſſiſter quelqu'un des alliez dans la Confédération du Rhin: Que pour entretenir les troupes qu'il ſeroit tenu de tenir ſur pied en vertu de cette nouvelle union, & qui ne ſeroient pas moindres de deux mille fantaſſins & de trois cens chevaux, le Roi lui feroit payer dix-huit mille écus par an outre la gratification de vingt mille écus que le Roi avoit accoûtumé de lui faire payer, laquelle ſeroit continuée en vertu du préſent Traité: Qu'en cas de rupture entre la France & l'Eſpagne, ſi l'Empereur ou quelqu'autre Prince de l'Empire vouloit envoyer des troupes dans les Païs-Bas au ſecours des Eſpagnols, l'Electeur s'oposeroit à ce qu'elles puſſent paſſer le Rhin dans ſes Etats ou dans ceux des Princes ſes voiſins depuis l'Archevêché de Mayence incluſivement juſqu'aux places que les Hollandois tenoient ſur le Rhin: Que comme il étoit néceſſaire qu'en ce cas cet Electeur tînt au moins ſur pied quatre mille fantaſſins & dix-huit cens chevaux, le Roi lui feroit compter dans le tems de la déclaration de la guerre quarante mille écus pour les frais de ſes levées & cent trente mille écus par an tant que la guerre dureroit, y compris la ſomme de trente-huit mille écus mentionnée ci-deſſus: Que ſi les troupes jointes à celles des autres alliez étoient trop foibles pour réſiſter à celles qui voudroient prendre des quartiers & paſſages par leurs Etats, le Roi les aſſiſteroit à ſes frais de quatre mille hommes de pied & de deux mille chevaux ou de l'argent néceſſaire pour en faire la levée à raiſon de cinquante écus par Cavalier & de dix écus par fantaſſin au choix de ſa Majeſté; à laquelle cet Electeur ſeroit tenu de rendre ces troupes complettes: Que s'il étoit attaqué au ſujet de cette alliance ou autrement, le Roi lui accorderoit ſa protection juſqu'à ce qu'il eût réparation du tort qui lui auroit été fait: Qu'afin que ce Traité ne donnât point de jalouſie à d'autres Princes il demeureroit ſecret; qu'il dureroit juſqu'à la fin de l'année 1670. s'il n'arrivoit point de guerre entre les deux Couronnes; mais qu'en cas de rupture il ſubſiſteroit juſqu'à la fin de la guerre: Qu'enfin l'Electeur ſe réſervoit la foi qu'il devoit à l'Empereur, à l'Empire, & à ſa Patrie.

XII. *Traité ſimulé de S. Germain en Laye entre les mêmes,* Pour Alliance, daté d'Avril. 1666.

L'Electeur de Cologne fit prier le Roi en 1667. de vouloir bien conſentir de faire un Traité ſimulé avec lui ſous des conditions plus avantageuſes que celles qui étoient portées par le véritable, & d'agréer qu'on le datât du mois d'Avril précédent: le Roi trouvant que les conditions que l'Electeur ſouhaitoit qu'on mît dans ce Traité ne lui pouvoient porter préjudice, ſur tout l'Electeur lui devant fournir en même tems une contre-lettre, y donna les mains, de ſorte que le Sr. de Lionne paſſa au nom du Roi avec le Prince de Furſtemberg au nom de l'Electeur un Traité qu'on data du 23. Avril 1666. par lequel ils convenoient que le Roi ne pourroit demander à cet Electeur & aux autres Princes qui pourroient s'unir avec lui aucun paſſage pour ſes troupes dans leurs Etats, ſi ce n'étoit pour aſſiſter quelqu'un des alliez du Rhin: Que l'Electeur pour ſe conſerver dans une parfaite neutralité en cas de rupture entre la France & l'Eſpagne, entretiendroit le Traité de Munſter & n'accorderoit aucunes levées, quartiers, ni paſſages de troupes dans ſes Etats; à moins qu'il s'y trouvât obligé par ce Traité ou par une réſolution générale de tout l'Empire, ou pour aſſiſter quelqu'un des alliez du Rhin: Que pour donner lieu à l'Electeur d'augmenter ſes troupes de quatre mille fantaſſins & de deux mille chevaux, le Roi lui fourniroit en cas de guerre dans le voiſinage quarante mille écus pour la levée des troupes; & en cas qu'il fût attaqué en haine de ce Traité quinze mille écus par mois: Que ſi l'Electeur avoit beſoin d'une plus grande aſſiſtance, le Roi lui envoyeroit encore à ſes frais juſqu'à cinq mille hommes

de

de pied & deux mille cinq cens chevaux, ou l'argent néceſſaire pour faire ces levées: Que ſi l'Electeur de Mayence, le Duc de Neubourg, & l'Evêque de Munſter vouloient paſſer de pareils Traitez, le Roi leur feroit les mêmes avantages: Que ce Traité dans lequel l'Electeur ſe réſervoit la foi qu'il devoit à l'Empereur & à l'Empire, dureroit juſqu'à l'année 1670. Enfin qu'il ſeroit tenu dans le dernier ſecret.

Par des articles ſecrets le Roi promettoit à l'Electeur de différer d'une année à pourſuivre par les armes les droits que la Reine avoit ſur diverſes Provinces des Païs-Bas pour donner lieu aux Electeurs de Mayence & de Cologne & aux autres de moyenner un accommodement éventuel entre lui & l'Empereur, & un partage des Provinces échues à la Reine; auquel le Roi promettoit d'aporter beaucoup de facilité, conſentant que l'Empire, les Provinces-Unies & autres Princes de la Chrétienté fuſſent garans du Traité qui pourroit être conclu: Que le Roi poſſéderoit les conquêtes qu'il feroit aux Païs-Bas aux mêmes conditions & redevances que les Eſpagnols les tenoient: Qu'il donneroit les mains pour réformer les abus qui s'étoient introduits dans le Brabant au préjudice des Etats voiſins, ſous prétexte de la Bulle Brabantine: Que ſi l'Empereur ne vouloit point donner les mains à un accommodement éventuel, l'Electeur prolongeroit pour trois années l'alliance du Rhin avec les Princes qui y voudroient demeurer & aux mêmes conditions.

Le 22. Août 1667. le Prince Guillaume de Furſtemberg donna une déclaration que ce Traité & ces articles ſecrets n'avoient été paſſez que pour faire plaiſir à l'Electeur de Cologne qui avoit alors beſoin de pouvoir faire voir dans l'Empire qu'il avoit paſſé ce Traité dès le mois d'Avril de l'année précédente: la vérité étoit pourtant qu'il n'avoit point été fait alors ni conclu réellement: en ſorte que l'Electeur ne pourroit rien prétendre en vertu de ce Traité & de ſes articles ſecrets, mais ſeulement ce qui étoit porté par celui du 22. Octobre qui étoit le véritable.

XIII. *Autre Traité entre les mêmes,*

Pour alliance défenſive. 16. Fevrier 1669.

PLuſieurs Princes d'Allemagne faiſant difficulté de renouveller l'alliance du Rhin, Sa Majeſté en fit le 16. Fevrier 1669. une particuliére avec l'Electeur de Cologne par laquelle ils convinrent, Que l'Electeur renouvelleroit l'alliance du Rhin en cas que deux ou trois Princes d'Allemagne y vouluſſent entrer: Que le Roi l'aſſiſteroit contre tous ceux qui l'attaqueroient: Qu'il lui envoyeroit huit Compagnies du Régiment de Furſtemberg: Que lorſqu'il en ſeroit requis, il lui envoyeroit encore juſqu'à deux mille chevaux & cinq mille hommes de pied: Que l'Electeur ne ſeroit point obligé en ce cas de fournir à ces troupes autre choſe que le logement? Que ſi l'Electeur avoit beſoin de plus de deux mille chevaux & de cinq mille hommes de pied, le Roi lui en envoyeroit le double que l'Electeur ſeroit obligé de payer de ſon argent: Que le Roi lui donneroit en ce cas deux mille écus par mois: Que le Roi lui donneroit douze canons: Enfin qu'en cas que le Roi renouvellât l'alliance du Rhin avec quelque Prince d'Allemagne, même avec l'Electeur, il ſeroit quitte des conditions de ce Traité, excepté de celles qui regardoient les huit Compagnies du Régiment de Furſtemberg & les douze Canons que Sa Majeſté lui devoit envoyer.

XIV. *Autre Traité ſimulé entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. Novembre 1669.

LE St. de Lionne au nom du Roi & le Prince Guillaume de Furſtemberg au nom du même Electeur de Cologne paſſérent encore un Traité ſimulé le 16. Novembre 1669. que le Roi ratifia le 22. du même mois: mais cet Electeur donna le dix-huitiéme du mois de Décembre de l'an mille ſix cens ſoixante-neuf une déclaration portant que ce Traité n'avoit été fait que pour lui faire plaiſir, & afin qu'il le pût montrer quand il en auroit affaire pour ſes intérêts ſans qu'il obligeât de part ni d'autre.

XV. *Traité d'Hildesheim, entre les mêmes,*

Pour Neutralité. 1671.

LE Roi ayant déclaré à l'Electeur de Cologne & aux autres Princes de l'Empire le deſſein qu'il avoit de faire la guerre aux Provinces-Unies, leur offrit de leur laiſſer tout le fruit de la guerre s'ils ſe vouloient joindre à lui, ou des conditions avantageuſes s'ils vouloient demeurer neutres. L'Electeur de Cologne ayant choiſi ce dernier parti nonobſtant les ſujets de plainte que les Etats Généraux lui avoient donnez, conclut à Hildesheim avec le St. de Verjus Plénipotentiaire du Roi le 11. Juillet 1671. un Traité de neutralité par lequel l'Electeur promit de ne prendre jamais le parti des Hollandois ni d'aucun Prince qui les voudroit défendre ou attaquer Sa Majeſté: Qu'en cas de guerre contre les Provinces-Unies il donneroit paſſage aux troupes du Roi, & permettroit aux Officiers de Sa Majeſté d'acheter des munitions de guetre & de bouche dans ſes Etats: Qu'il défendroit dans ſes Etats toutes ſortes de levées étrangéres: Qu'il porteroit les autres Electeurs & Princes de l'Empire à demeurer auſſi neutres: Qu'il ne fourniroit aucunes contributions aux ennemis du Roi, & muniroit ſi bien ſes places qu'elles ne pourroient être ſurpriſes. D'autre part le Roi promit qu'il remettroit à l'Electeur Rhimberg auſſi-tôt après la guerre finie; ou même plûtôt s'il avoit pris quelque place forte plus bas ſur le Rhin: Qu'il payeroit tous les dommages que ſes troupes feroient dans ſes Etats en paſſant, conſentant que l'Electeur fit punir les coureurs qui feroient du déſordre: Qu'il ne feroit point la paix ſans y comprendre l'Electeur & ſans obliger les Etats Généraux à ne point aſſiſter ſes Ennemis, à lui tendre Rhimberg s'il ne lui avoit point encore été remis, à quitter leurs prétentions ſur les Châteaux & Seigneuries de la Rochette & de Lys dans la Mairie de Bois-le-Duc apartenans au grand Chapitre de Liége, & à promettre, s'ils avoient quelqu'autre différent avec l'Electeur, de s'en raporter à des arbitres: Enfin que ſi l'Electeur étoit attaqué en haine de ce Traité, le Roi l'aſſiſteroit d'hommes & d'argent ſuffiſamment pour ſe garentir des inſultes qu'on lui voudroit faire.

Par des articles ſecrets paſſez le même jour, l'Electeur conſentit que le Roi fit conſtruire un pont ſur le Rhin où bon lui ſembleroit: Qu'il établît des magaſins en telle place de ſes Etats qu'il lui plairoit. Il lui promit de faire en ſorte que l'Empire en corps ni aucun Prince de l'Empire en particulier ne prît le parti des Etats de Hollande, & qu'il en uſeroit en toutes choſes comme un Prince ami. Le Roi de ſa part lui promit qu'il lui feroit payer la grarification de 20. mille écus échue au dernier Mai paſſé; dix mille écus une fois payez pour aider à mettre ſes places en état, & enſuite cinq mille écus par mois juſqu'au premier Janvier 1673. Que

s'il

s'il déclaroit la guerre aux Hollandois, il continuetoit le payement de ce ſubſide juſqu'à la fin de la guerre, après quoi il lui payeroit la gratification ordinaire de vingt mille écus par an: Que s'il prenoit Maſtricht il le remettroit à l'Electeur pour en joüir & des villages qui en dependent, ainſi que les Hollandois avoient fait: Qu'il ne pourroit prendre de quartiers ni de logemens ni conſtruire de ponts ni de forts dans les Etats de l'Electeur que de ſon conſentement: Qu'il ſeroit libre à l'Electeur un an après la déclaration de la guerre d'entrer auſſi en guerre contre les Hollandois aux conditions du projet du Traité que l'Electeur & d'autres Princes avoient fait; pourvû que Sa Majeſté ne fût pas obligée de fournir plus d'argent que ce qui étoit porté par ce Traité de neutralité: mais que ſi l'Electeur attendoit plus que l'an & jour, il ne pourroit faire la guerre qu'à de nouvelles conditions dont il conviendroit avec Sa Majeſté.

XVI. *Traité de Brulle entre les mêmes,*

Pour alliance offenſive & défenſive. 2. Janvier 1672.

LEs Etats Généraux ayant déclaré qu'ils tiendroient pour ennemis tous ceux qui voudroient demeurer neutres; & l'inclination de l'Electeur & la ſurcté de ſes Etats ne lui permettant pas d'entrer en guerre contre le Roi, il réſolut de faire une ligue avec lui contre les Hollandois, à quoi il fut encore porté par les troubles qu'ils lui cauſoient perpétuellement dans la joüiſſance de ſon Archevêché de Cologne & de ſon Evêché de Liége; par l'avantage qu'il eſpéroit que la Religion Catholique remporteroit de l'abaiſſement de cette Republique; enfin par l'indignation qu'il avoit conçue contre eux pour avoir pris hautement le parti de la Ville de Cologne contre lui dans les différends qu'il avoit eus avec cette ville, & pour avoir tâché d'empêcher qu'elle ne s'accommodât avec lui.

Ainſi cet Electeur ayant conclu le 2. Janvier 1672. ſon accommodement avec cette ville, donna ordre au Prince Guillaume de Furſtemberg de ſigner le même jour à Brulle avec le Sr. de Verjus au nom du Roi un Traité de ligue par lequel le Roi promit d'attaquer les Hollandois avec deux armées qui ſeroient au moins de cinquante à ſoixante mille hommes; & l'Electeur s'engagea d'en avoir une au moins de dix-ſept à dix-huit mille: Que pour l'entretien de cette armée outre les ſubſides promis par le Traité d'Hildesheim, le Roi paycroit encore à l'Electeur vingt-huit mille écus par mois à commencer du premier jour de Décembre dernier paſſé, ſur leſquels Sa Majeſté pourroit diminuer quatre mille écus par mois, s'il étoit néceſſaire, pour un Traité de neutralité avec le Duc de Neubourg: Que quand les deux armées ſeroient unies l'Electeur fourniroit le quart des munitions de guerre & d'artillerie; & qu'il feroit toute la dépenſe de ſon armée quand elles ſeroient ſéparées: Que les contributions dans les Provinces-Unies appartiendroient à celui qui auroit le premier occupé une place de laquelle elles ſe pourront lever: Que l'Electeur ne payeroit ſes troupes pendant la Campagne que ſur le même pied que le Roi payoit les ſiennes: Que le Roi ne retiendroit de ſes conquêtes que les places qui avoient autrefois dépendu du Brabant & de la Flandre & qui étoient au delà de la Meuſe & du Rhin: Qu'il retiendroit ſeulement Maſtricht & deux places ſur le Rhin tant que la guerre dureroit; après laquelle il les rendroit aux Princes qui ſeroient entrez en cette ligue offenſive: Que ſi l'Electeur de Brandebourg refuſoit d'y entrer, on lui rendroit les places qui lui apartenoient ſur le Rhin, excepté une ou deux que le Roi retiendroit juſqu'à la fin de la guerre: Que le Roi rendroit auſſi Ravenſthein au Duc de Neubourg en cas qu'il demeurât neutre: Que l'Electeur ne ſeroit point tenu de ſe déclarer avant le 15. Mai, & lorſqu'une des armées du Roi ſeroit arrivée ſur le Rhin: Que ſi l'Empereur ſe déclaroit pour la Hollande par un conſentement for-

formel des Etats de l'Empire, l'Electeur pourroit ſe retirer de cette guerre en rendant au Roi au moins deux mille chevaux & ſix mille hommes de pied ; & qu'il ne pourroit plus en ce cas prétendre aucuns ſubſides de Sa Majeſté : Que ſi l'Electeur de Brandebourg, le Duc de Zell, ou quelqu'autre Prince attaquoit l'Electeur, le Roi lui envoyeroit, s'il en avoit beſoin, une armée de vingt mille hommes au moins : Que ſi l'Eſpagne rompoit avec la France & prenoit le parti des Hollandois, le Roi feroit toûjours agir contre les Hollandois une armée qui ſeroit au moins de vingt-cinq à trente mille hommes ; & que l'Electeur auroit la liberté de rompre ou non avec l'Eſpagne : Que le Roi n'attaqueroit point l'Empereur, l'Empire, ni les Eſpagnols, pourvû qu'ils ne ſecouruſſent point les Hollandois : Qu'il ſeroit libre à l'Electeur d'abandonner le parti du Roi en cas qu'il contrevînt à cet article : Que le Roi ſe montreroit diſpoſé à terminer à des conditions avantageuſes aux Eſpagnols les différends qu'il avoit avec eux pour le réglement des limites : Que le Roi n'empêcheroit point la paix pour ſes intérêts particuliers, lorſque l'Electeur & ſes autres alliez la jugeroient honorable & ſûre : Que cette ligue dureroit trois années à commencer du premier jour de Décembre paſſé : Que pendant ces trois années ni l'un ni l'autre ne pourroit traiter d'aucune paix ni tréve que d'un commun conſentement : Que ſi après les trois années paſſées les alliez ne vouloient pas continuer cette ligue, ceux qui auroient fait des Traitez de neutralité avec le Roi ſeroient tenus de les obſerver, & Sa Majeſté ne pourroit traiter la paix avec les Hollandois ſans ſtipuler d'eux en faveur de ces Princes de l'Empire toutes les conditions ſans leſquelles elle s'eſt obligée par les Traitez de neutralité de ne point faire la paix : Que l'Electeur pourroit recevoir dans cette ligue tel autre Prince de l'Empire qu'il lui plairoit, pourvû que le Roi ne fût pas tenu de fournir plus de ſubſides que ceux qui avoient été réglez, & que l'Electeur leur en fît part : Que le Roi fourniroit à l'Electeur quatre mille hommes de pied dont la ſolde ſeroit rabatue ſur les ſubſides qui lui avoient été promis à raiſon de dix mille livres par mois pour chaque mille hommes : Que le Roi faiſant des Traitez de neutralité avec d'autres Princes y feroit inſérer la liberté pour l'Electeur de lever des troupes & d'acheter des munitions dans leurs Etats : Qu'après la paix faite le Roi garentiroit les conquêtes que l'Electeur & les autres Confédérez auroient faites, & les défendroit ſi on les attaquoit : Enfin que le Roi feroit aprouver ce Traité par le Roi d'Angleterre.

Par un article ſecret du même jour le Roi promit de remettre ſoixante mille livres à l'Electeur ſur la paye qu'il devoit donner aux quatre mille hommes ci-deſſus pour les quatre premiers mois.

Le Roi d'Angleterre ratifia ce Traité le dernier Avril ſuivant ; & l'Electeur reconnut devant Deventer le 20. Juin 1672. qu'on lui en avoit mis l'acte entre les mains.

XVII. *Traité de Bonne entre les mêmes,*

Pour engager Nuis au Roi. 19. Janvier 1672.

L'Electeur de Cologne ayant été obligé de faire des dépenſes exceſſives tant à cauſe des différends qu'il avoit eus avec la ville de Cologne que pour la ſureté de ſon Archevêché, ſon Chapitre trouva à propos qu'il empruntât cent quarante mille écus ſur leſquels le Roi lui prêta le 19. Janvier 1672. la ſomme de quatre cens mille livres, & l'Electeur promit qu'il rendroit cette ſomme à Sa Majeſté à ſa premiére commodité ; que cependant il lui en payeroit l'intérêt à raiſon du denier 20. qu'il mettroit entre les mains de Sa Majeſté la ville de Nuis pour ſureté de cette ſomme, juſqu'à ſon entier rembourcement ; que lorſque l'Electeur auroit payé cette ſomme avec les intérêts, le Roi lui remettroit cette place avec la même quantité d'ar-

d'artillerie & de munitions de guerre & de bouche qui s'y ſeroit trouvée lors qu'elle auroit été livrée au Commiſſaire du Roi ; que les 20. mille livres d'intérêts ſeroient déduits ſur les ſubſides que le Roi s'étoit obligé de payer à l'Electeur ; que le Roi ne pourroit rien prétendre pour les Fortifications qu'il y auroit faites, à moins qu'il fût rembourcé de ſes 400000. dans l'année ; que l'Electeur fourniroit les bois néceſſaires pour les fortifications, ſinon que le Roi en acheteroit & les déduiroit ſur les ſubſides, & ne rendroit point la place qu'après en avoir été rembourcé ; qu'en cas que le Roi y bâtît une citadelle, l'Electeur dedommageroit les propriétaires des maiſons qu'il faudroit abattre, & fourniroit les bois néceſſaires, ſinon qu'ils ſeroient achetez par le Roi & déduits comme ci-deſſus ; que ce Traité ſeroit ſecret en ſorte que l'on ne ſauroit point que cette place ne ſeroit plus au pouvoir de l'Electeur, & qu'ainſi le Gouverneur & la Garniſon que le Roi y mettroit, ſeroit compoſée de Suiſſes ou d'Allemans ; que le Sr. Stoup que le Roi nommoit pour Gouverneur & les autres que Sa Majeſté pourroit y nommer à l'avenir, prêteroient en public ſerment à l'Electeur & lui en donneroient un écrit, mais qu'en même tems l'Electeur leur en donneroit un autre par lequel il les dechargeroit de ce ſerment, & conſentiroit qu'ils conſervaſſent la place au Roi juſqu'au rembourcement de ſes quatre cens mille livres ; que le Roi ne pourroit lever aucune choſe ſur les habitans ni ſur le domaine de cette ville ; enfin que la juſtice s'y rendroit au nom de l'Electeur qui y auroit les mêmes commoditez pour les magaſins que celles qu'il donnoit au Roi dans ſes autres places.

Le même jour l'Electeur donna au Marquis de Louvois l'Acte pour la décharge du ſerment du Sr. Stoup dont il eſt parlé dans le Traité.

XVIII. *Premier Traité ſimulé de Bonne entre les mêmes,*

Pour mettre des Suiſſes dans Nuis. 24. Janvier 1672.

COmme on vouloit tenir caché le Traité d'engagement de la Ville de Nuis, le Marquis de Louvois fit à Bonne le 24. Janvier 1672. trois Traitez ſimulez avec le Prince Guillaume de Furſtemberg au nom de l'Electeur de Cologne, par le premier deſquels, pour avoir lieu d'envoyer à Nuis treize ou quatorze cens Suiſſes avec le Sr. Stoup, on convint d'en faire une échange avec treize ou quatorze cens François qui avoient autrefois déſerté & que le Roi avoit agréé que l'Electeur reçût dans ſes troupes, & en formât un Régiment commandé par le Sr. de St. Leger.

L'Electeur prit pour prétexte, que ces François ne ſachant pas la langue Allemande avoient de la peine à s'entretenir dans ſes Etats & à tirer des habitans les aſſiſtances dont ils avoient beſoin ; ainſi on convint que le Roi lui fourniroit en leur place treize ou quatorze cens Soldats du Régiment des Gardes Suiſſes commandez par le St. Stoup ou autre ; que l'Electeur les mettroit dans ſes places fortes, & que le Sr. Stoup prêteroit ſerment à l'Electeur, que le Roi les pourroit retirer en donnant pareil nombre d'autres Suiſſes ou Allemands ; que l'Electeur voulant bâtir une citadelle à Nuis y employeroit les Suiſſes & autres François qui étoient dans ſes Etats qu'il payeroit de même que l'on les payoit en France, à moins que pour évirer les comptes il ne voulût aprouver un marché fait avec le Marquis de Louvois & le Prince de Furſtemberg à dix-huit mille écus pour tous les frais hormis que l'Electeur ſeroit tenu de fournir les bois & autres choſes contenues dans un Traité particulier qui eſt le ſuivant.

XIX. *Second Traité ſimulé de Bonne entre les mêmes,*

Pour la Conſtruction de la Citadelle de Nuis. 24. Janvier 1672.

AFin qu'on ne fût pas étonné de voir que les François fortifioient Nuis & bâtiſſoient une Citadelle, le Marquis de Lonvois paſſa un ſecond Traité ſimulé avec le Prince Guillaume de Furſtemberg, par lequel il ſe chargea de faire faire ces fortifications & conſtruire cette Citadelle moyennant dix-huit mille écus; à condition que l'Electeur fourniroit les bois néceſſaires & outils dont on avoit commencé de ſe ſervir; qu'il payeroit les maiſons qu'il faudroit raſer; & qu'il fourniroit ces dix-huit mille écus dans les mois de Mai, Juin, & Juillet.

XX. *Troiſiéme Traité ſimulé de Bonne entre les mêmes,*

Pour le payement des 400000. livres. 24. Janvier 1672.

POur lever tous les ſoupçons que les Etats Généraux pouvoient concevoir contre l'Electeur, quand ils aprendroient que le Roi lui auroit fait compter quatre cens mille livres, & afin que ſes ſujets admiraſſent le ſoin qu'il prenoit pour la réparation des dommages que les François leur pourroient cauſer en paſſant dans ſes Etats, le Marquis de Louvois paſſa le même jour un troiſiéme Traité ſimulé avec le Prince Guillaume, par lequel en conſéquence de la promeſſe que le Roi avoit faite que ſes troupes ne cauſeroient aucun déſordre dans les Etats de l'Electeur, & que ſi elles en cauſoient quelqu'un il les répareroit, Sa Majeſté promit de payer à l'Electeur quatre cens mille livres pour ſureté du dédommagement du dégât que ſes troupes pourroient faire dans ſes Etats, conſentant qu'il prît ſur cette ſomme le prix des dommages qui ſeroient faits, à moins qu'ils ne fuſſent inceſſamment réparez.

Le même jour le Prince Guillaume donna deux écrits ſignez de lui au Marquis de Louvois, par le premier deſquels il conſentit que le Roi ne ſeroit point garent des riſques que les 400000. livres pourroient courir après qu'ils auroient été mis entre les mains de celui que l'Electeur envoyeroit pour les recevoir; & par le ſecond il reconnut que ces trois Traitez n'avoient été faits que pour cacher le Traité fait le 19. du même mois; qu'ainſi ils étoient nuls, & qu'il n'y avoit que celui fait le 19. Janvier pour l'engagement de Nuis qui demeureroit dans ſa force.

En conſéquence de ces Traitez les quatre cens mille livres furent payez à l'Electeur de Cologne; & le Sr. Stoup entra dans Nuis avec ſes Suiſſes, & d'autres troupes Françoiſes qui commencérent dès le mois de Fevrier à faire les fortifications néceſſaires & qui y bâtirent une Citadelle.

XXI. *Traité de Cologne entre les mêmes,*

Pour alliance défenſive. Fevrier 1672.

LE Roi ſouhaitant renouveller l'alliance du Rhin qu'il jugeoit utile au repos de l'Allemagne & à la proſperité de ſes Etats, & rencontrant diverſes difficultez qui l'empêchoient de la conclure avec les mêmes qui y étoient autrefois entrez, fit preſſer l'Electeur de Cologne d'y vouloir donner les mains: à quoi il conſentit. Ainſi

ſi il paſſa à Cologne le 9. Fevrier 1672. un Traité par lequel il promit de renouveller cette alliance en cas que trois autres Princes ou au moins deux en vouluſſent faire une nouvelle avec Sa Majeſté: le Roi promit de ſa part d'accorder ſa protection à l'Electeur contre tous ceux qui le voudroient attaquer; de le ſecourir à ſes frais avec deux mille chevaux & cinq mille fantaſſins; & en cas que ce premier ſecours ne fût pas ſuffiſant, de le ſecourir aux frais de l'Electeur avec autres deux mille chevaux & cinq mille fantaſſins.

XXII. *Traité de Bonne entre les mêmes,*

Pour engager Rhimberg au Roi au lieu de Nuis. Mars 1672.

L'Electeur de Cologne ayant fait remontrer au Roi qu'il ſouhaiteroit pour pluſieurs raiſons que Sa Majeſté voulût bien tranſporter ſur Rhimberg l'hypotéque qu'elle avoit ſur Nuis en vertu du prêt qu'elle lui avoit fait, le Roi en demeura d'accord; & le Sr. de Verjus paſſa au nom de Sa Majeſté un Traité avec l'Electeur à Bonne le 22. Mars 1672. par lequel au lieu que le Roi étoit obligé par les Traitez précédens de rendre Rhimberg à l'Electeur quand il l'auroit pris & deux autres places plus bas ſur le Rhin, il convint qu'il transféreroit alors ſur Rhimberg & ſon Bailliage l'hypotéque qu'il avoit ſur Nuis: en ſorte qu'il les garderoit juſqu'à ce qu'il fût rembourcé des quatre cens mille livres de principal qu'il avoit prêtez à l'Electeur avec les intérêts & la dépenſe qu'il avoit faite aux réparations & fortifications de la Ville & Citadelle de Nuis. Ainſi il promit de rendre alors Nuis à l'Electeur en retenant Rhimberg en ſa place.

XXIII. *Premier Traité d'Overos entre les mêmes, & Bernard Chriſtophe de Galen Evêque de Munſter.*

26. Mai 1672.

LE Marquis de Louvois, l'Evêque de Strasbourg, & l'Evêque de Munſter s'étant donné un rendez-vous à Overos, ils y jugérent néceſſaire pour abattre les Hollandois d'attaquer en même tems les places d'Orſoy, de Rhimberg, de Veſel & de Burik.

Pour mieux réüſſir dans leur deſſein l'Evêque de Munſter, le Marquis de Louvois au nom du Roi, & l'Evêque de Strasbourg au nom de l'Electeur de Cologne paſſérent un Traité en ce lieu le 26. Mai 1672. par lequel ils convinrent que juſqu'à ce que Veſel fût pris, l'Electeur de Cologne prêteroit au Roi le Régiment de Furſtemberg, & l'Evêque de Munſter celui de Bourgogne; à condition qu'il leur fourniroit le pain & leur payeroit leur ſolde, & qu'après la priſe de Veſel le Roi envoyeroit dans l'armée de ces Princes quatre mille hommes de pied & deux mille chevaux auxquels les Princes payeroient leur ſolde, & le Roi payeroit la farine que l'Evêque de Munſter leur fourniroit. Ils réglérent auſſi les fauſſes marches que l'on feroit pour empêcher que les Hollandois ne connuſſent le deſſein que l'on avoit d'aſſiéger ces places & n'y jettaſſent du ſecours.

XXIV. *Second Traité d'Overos entre les mêmes,*

Pour les Contributions. 26. Mai 1672.

LE même jour l'Evêque de Munſter, le Marquis de Louvois au nom du Roi, & l'Evêque de Strasbourg au nom de l'Electeur de Cologne firent entre eux un autre Traité pour les Contributions, au ſujet deſquelles ils convinrent que juſqu'au premier Octobre prochain chacun en tireroit ce qu'il pourroit, mais qu'après cela elles ſeroient levées par les Officiers du Roi même dans les places occupées par les Princes, où pour cet effet il pourroit mettre le quart de la garniſon: Que ces Princes auroient le quart des Contributions, en ſorte néanmoins que le Roi ni l'Electeur de Cologne n'auroient rien aux Contributions qu'on léveroit au delà de la riviére d'Aa & dans les Comtez de Borkeloo & de Linguen qui apartiendroient toutes à l'Evêque de Munſter: Que le Roi n'y mettroit point garniſon ni dans Deventer: Que cet Evêque feroit lever par ſes Officiers celles d'Over-Iſſel & en tiendroit compte au Roi & à l'Electeur de neuf mille écus pas mois: Que cet Evêque ne prétendroit rien des Contributions de la Mairie de Bois-le-Duc ni des autres lieux ſituez du même côté de la Meuſe: Enfin que les Contributions qui ſe léveroient dans les villes, apartiendroient à ceux qui s'en ſeroient emparez.

En conſéquence de ce Traité le Roi aſſiégea en même tems Orſoy, Veſel, Burik & Rhimberg qu'il prit au commencement du mois de Juin; & ayant donné à l'Electeur de Cologne & à l'Evêque de Munſter les troupes qu'il leur avoit promiſes avec le Duc de Luxembourg pour les commander, ils prirent Groll, Deventer & pluſieurs autres places dans l'Over-Iſſel.

XXV. *Traité de Rhimberg entre le Roi & cet Electeur,*

Pour Tongres & Maſeik. Juin 1672.

LE Vicomte de Turenne ayant apris que les Hollandois avoient deſſein de s'emparer de Tongres & de Maſeik dans le Païs de Liége, qui n'étoient pas en Etat de leur réſiſter par leurs propres forces, & qui ne pouvoient pas attendre du ſecours des troupes entretenues par l'Archevêché de Cologne qui en avoit beſoin lui même, ni du Cercle de Weſtphalie dont le Païs de Liege ne veut pas être membre; ce Général réſolut de les prévenir & mit garniſon dans ces deux places avant qu'on eût le loiſir d'en avertir l'Archevêque de Cologne Prince & Evêque de Liége: néanmoins quand on lui eut repréſenté les raiſons qui avoient obligé le Vicomte de Turenne d'en uſer ainſi, il agréa la choſe; & en attendant qu'il en eût déliberé avec le grand Chapitre de Liége, il donna ordre au Prince Guillaume de Furſtemberg de paſſer un Traité avec le Roi pour ces deux villes.

Par ce Traité qui fut paſſé au Camp devant Rhimberg le 5. Juin 1672. ils convinrent que le Roi pourroit tenir garniſon dans ces deux villes & fortifier la derniére: Que le Roi payeroit exactement ces garniſons & ne pourroit rien exiger des habitans de ces deux villes que le couvert & le lit: Que tant que le Roi conſerveroit ces places, il aſſiſteroit de toutes ſes forces l'Electeur de Cologne & le Païs de Liége contre leurs ennemis: Qu'il rendroit ces places auſſi-tôt qu'il auroit pris Maſtricht, ou qu'il auroit fait la paix avec les Hollandois: Que les Officiers du Roi ne ſe mêleroient point de la Juſtice, Police ou autres choſes qui ne concernoient point la garniſon: Que la garniſon de ces places ne pourroit exiger des Contributions

tions des Sujets des Etats Généraux : Que ſi les Etats ſous prétexte de l'invaſion de ces places mettoient en Contribution le Païs de Liége, ou y commettoient des hoſtilitez, le Roi ne feroit point la paix ſans ſtipuler qu'ils répareroient tout le dommage qu'ils y auroient cauſé : Enfin que le Roi ne pourroit rien répéter des fortifications qu'il feroit à Maſeik.

Par des articles ſecrets du même jour le Roi promit à l'Electeur de lui faire payer le tiers des Contributions de la Mairie de Bois-le-Duc & des Marquiſats de Breda & de Berg-op-Zom : Qu'après la guerre d'Hollande finie, ſi le Roi n'étoit point occupé dans d'autres guerres, il donneroit à l'Electeur & entretiendroit à ſes frais juſqu'à quatre mille chevaux & huit mille hommes de pied pour obliger la ville d'Hildesheim de recevoir garniſon, au tout au moins de tenir le Traité qu'elle avoit fait avec lui : Que le Roi prêteroit à l'Electeur quarante mille écus leſquels il rendroit au Roi avant qu'il lui remît la ville de Maſeik : Enfin que nonobſtant le Traité public le Roi pourroit exiger des Contributions des Sujets des Etats Généraux.

XXVI. *Traité de Soeſt entre les mêmes,*

Pour une alliance encore plus étroite. Avril 1673.

LEs Etats Généraux nonobſtant toutes les pertes qu'ils avoient ſouffertes en l'année 1672. ayant refuſé de faire la paix aux conditions propoſées par la Couronne de Suéde & par d'autres Princes d'Allemagne bien intentionnez, l'Electeur de Brandebourg ayant néanmoins pris ouvertement leur parti, l'Electeur de Cologne crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux ſoit pour la conſervation de ſes Etats ſoit pour procurer à la Chrétienté ou au moins à l'Allemagne une prompte paix que de prendre avec le Roi des meſures ſuffiſantes pour la continuation de la guerre.

Ainſi ayant donné pouvoir au Prince Guillaume de traiter avec le Sr. de Verjus Envoyé Extraordinaire du Roi en Allemagne, ces deux Miniſtres firent à Soeſt le 5. Avril 1673. un Traité par lequel l'Electeur s'engagea de continuer de ſon mieux à faire la guerre conjointement avec le Roi non ſeulement contre les Etats Généraux, mais auſſi ſans exception contre tous les autres Princes qui voudroient attaquer le Roi & ſes alliez pendant trois années conſécutives à commencer du premier Janvier de la même année. Il renonça à tous les dédommagemens qu'il pouvoit prétendre du Roi en vertu du Traité offenſif, & convint qu'il ne prétendroit rien aux Contributions qu'on tireroit tant des Provinces-Unies que de l'Allemagne, ſi ce n'étoit trois mille écus du Comté de la Mark en cas qu'elles montaſſent à douze mille écus : Qu'il donneroit paſſage aux troupes du Roi dans ſes Etats, pourvû qu'elles n'y commiſſent aucun déſordre & qu'elles n'y priſſent que le fourage : Qu'il joindroit à l'armée du Roi contre l'Electeur de Brandebourg trois mille chevaux & huit cens Dragons : Qu'il entretiendroit ſes troupes complettes faute de quoi il ſeroit fait diminution ſur les ſubſides que le Roi lui donnoit, à proportion de ce qu'il s'en manqueroit lorſqu'on en feroit la revuë de deux mois en deux mois : que le Roi pourroit mettre des troupes en quartier d'hiver & pour lever les Contributions dans toutes les places que l'Electeur tenoit dans la Weſtphalie, au Païs de Dorſthen & dans la Province d'Overt-Iſſel, à la charge que les habitans ne leur fourniroient que le couvert : Que les places que l'armée du Roi prendroit, lui appartiendroient ; en ſorte néanmoins qu'il y pourroit mettre des garniſons au nom de l'Electeur, & que Sa Majeſté retiendroit les places qu'il lui plairoit dans les Provinces d'Utrecht & de Gueldres.

En conſidération de cela, le Roi promit à l'Electeur qu'il lui payeroit cent mille livres comptant en ſignant le Traité: Qu'il lui donneroit à l'avenir ſeize mille écus de ſubſides par mois outre les vieux ſubſides: Qu'il ne prendroit point de paſſages ni de quartiers d'hiver dans ſes Etats que le moins qu'il ſe pourroit; & qu'il y feroit vivre ſes troupes en bonne diſcipline. Il convint que les troupes de l'Electeur ne ſeroient point ſéparées ni plus fatiguées que les ſiennes: Que ſi l'Electeur étoit attaqué & que l'armée du Roi ne pût venir à ſon ſecours il pourroit retirer ſes troupes de l'armée de Sa Majeſté, juſqu'à ce que ſes Etats fuſſent en paix; & même qu'il pourroit en retirer cenq cens hommes en cas que les Ducs d'Hanover & de Neubourg & l'Evêque de Munſter avec leſquels il étoit ſur le point de faire une alliance défenſive, fuſſent attaquez: Qu'il ne pourroit après la paix faite retenir aucune choſe des conquêtes d'Allemagne: Qu'il ne pourroit prendre aucuns quartiers ni exiger aucunes Contributions dans les Etats des Princes d'Allemagne, leſquels en refuſeroient à l'Electeur de Brandebourg & aux autres Princes qui feroient la guerre à Sa Majeſté: Qu'il ne feroit point la paix avec les Etats Généraux à moins que la Province d'Over-Iſſel & les autres lieux qui devoient revenir à l'Electeur & à l'Evêque de Munſter par le Traité de neutralité leur reſtaſſent ou qu'ils euſſent une autre ſatisfaction ſuffiſante pour les contenter: Enfin qu'il ne feroit point non plus la paix avec l'Electeur de Brandebourg à moins que les Alliez du Roi en Allemagne reçuſſent ſatisfaction, & que particuliérement l'Electeur fût indemniſé, ſoit en terres ou autrement, des dommages que ſon Païs avoit ſoufferts par la guerre que l'Electeur de Brandebourg lui avoit déclarée par repréſailles des dommages qu'il prétendoit que le Roi lui avoit faits dans ſes Païs de Cléves & de la Mark.

Par un article ſecret du même jour le Roi promit de payer comptant vingt mille écus à l'Electeur en conſidération de ce qu'il ne tiroit plus rien du Païs de Liége à cauſe des quartiers & des foutages que Sa Majeſté y prenoit, & de ce que les conjonctures préſentes ne permettoient pas néanmoins que ſes troupes en ſortiſſent ſitôt.

XXVII. *Traité de Nettem entre les mêmes,*

Pour céder Maſtricht au Roi. Juin 1673.

LE Roi n'avoit différé juſqu'alors le Siége de Maſtricht qu'il devoit rendre à l'Electeur de Cologne par le Traité d'Hildesheim qu'à cauſe de la mauvaiſe ſatisfaction qu'il avoit eue des Etats du Païs de Liége à ſon égard pendant cette guerre; mais enfin en conſidération de l'Electeur dont l'Archevêché étoit ruïné par les courſes de la garniſon de cette ville, il réſolut de l'aſſiéger, & le Sr. Arnaud de Pompone Secretaire d'Etat paſſa au Camp de Nettem le 7. Juin 1673. un Traité avec le Prince Guillaume de Furſtemberg au nom de l'Electeur de Cologne, par lequel l'Electeur renonça à la promeſſe que le Roi avoit faite de lui remettre Maſtricht & les villages qui en dépendent, & conſentit que le Roi en jouît en toute ſouveraineté ainſi que les Eſpagnols en avoient joui & que les Hollandois en jouïſſoient encore: Que le Roi laiſſeroit à l'Electeur & à ſes ſucceſſeurs Evêques de Liége les droits dont il jouïſſoit alors dans la ville de Maſtricht: Que le Roi n'y exigeroit aucuns droits ni impôts que ceux dont les Etats Généraux avoient joui: Que les troupes du Roi qui iroient en garniſon dans Maſtricht, auroient paſſage dans le Païs de Liége par la route dont on conviendroit, ſans y commettre aucuns déſordres, ni y rien prendre qu'en payant: Enfin qu'à l'avenir Sa Majeſté ne prendroit aucun paſſage dans le Païs de Liége que quand la néceſſité le requereroit.

Le Roi peu après ce Traité aſſiégea Maſtricht qu'il prit & le conſerva juſqu'à la paix.

XXVIII.

XXVIII. *Traité entre les mêmes,*

Pour rendre Maſtricht à l'Electeur après la paix. 1673.

LE Roi fit encore un autre Traité en 1673. avec l'Electeur, par lequel il promit de lui rendre Maſtricht après la paix.

XXIX. *Traité entre les mêmes,*

Pour les Etats de Liége. 1673.

LE Roi fit encore en 1673. un quatriéme Traité avec cet Electeur touchant les Etats de Liége.

Cette bonne intelligence avec l'Electeur ſubſiſta juſqu'à ce que les Impériaux s'étant vers la fin de cette année rendus maîtres de Bonne & de tout ſon Etat, & tout l'Empire s'étant déclaré contre la France, il fut obligé l'année ſuivante de faire la paix avec l'Empereur & avec les Etats Généraux, qui lui laiſſérent la ville de Rhimberg qui avoit été diſtraite de ſon Archevêché il y avoit plus de quarante années, & dans laquelle il ne ſeroit jamais rentré ſans l'alliance qu'il avoit faite avec Sa Majeſté qui la lui avoit remiſe entre les mains.

Comme cet Electeur n'avoit fait cette paix que par néceſſité, il ne voulut jamais prendre le parti contre la France avec laquelle il a toûjours demeuré depuis en neutralité.

Traitez avec les Electeurs de Bavière.

APrès avoir marqué les Traitez que nos Rois ont fait avec les Electeurs Eccléſiaſtiques, je paſſe à ceux qu'ils ont fait avec les Electeurs ſéculiers, en commençant par les Electeurs de Baviére qui ayant été ſubrogez aux Electeurs Palatins occupent à préſent le premier rang entre les Electeurs ſéculiers.

Il y a long-tems que nos Rois ſont alliez des Ducs de Baviére, & nous voyons qu'en 1373. Aubert Duc de Baviére Comte de Hainaut & de Hollande maria ſon fils Guillaume d'Oſtrevant avec Marie fille de Charles V. & puis fit avec lui une alliance pour la défenſe du Roi & du Royaume de France tant pour lui que pour ſes enfans: Qu'en 1379. Robert Comte Palatin du Rhin Duc de Baviére maria ſon fils auſſi nommé Robert avec une autre fille de Charles V. nommée Catherine: Que le Roi Charles V. ayant ordonné en mourant qu'on mariât ſon fils avec quelque Princeſſe d'Allemagne, il épouſa en 1385. Iſabelle fille d'Etienne Duc de Baviére Comte Palatin du Rhin: Qu'enfin les Ducs de Baviére & d'autres Princes de l'Empire ſe liguérent en 1532. avec François Premier pour en avoir du ſecours en cas qu'ils fuſſent attaquez pour s'être oppoſez à l'élection de Ferdinand frére de Charles V. à la dignité de Roi des Romains à laquelle ils aſpiroient eux-mêmes.

XXX. *Traité entre Henri IV. & Maximilien Henri Duc de Bavière.* 1610.

HEnri IV. dans le vaſte deſſein qu'il avoit formé de réduire la Maiſon d'Autriche dans les bornes de l'Eſpagne & de ſes Païs héréditaires d'Allemagne, fit divers Traitez avec différens Princes, & attira facilement dans ſon deſſein les Princes Proteſtans d'Allemagne qui étoient las de toûjours voir la dignité Impériale dans une Maiſon qu'ils regardoient comme leur ennemie. Il n'y avoit en Allemagne que Maximilien Duc de Baviére qu'on pouvoit croire devoir s'opoſer à ce deſſein, à cauſe de ſon alliance avec la Maiſon d'Autriche : ainſi le Roi le voulant détacher de cette Maiſon fit, ſuivant quelques Auteurs, un Traité d'alliance avec lui par lequel Sa Majeſté lui promit de le faire élire Empereur lorſque l'élection à cette dignité ſeroit rendue libre ; & ce Duc s'obligea de ſa part de ſe déclarer pour le Roi.

Cependant lorſqu'à l'occaſion des différends pour la ſucceſſion de Cléves & de Julliers les Princes Catholiques ſe liguérent enſemble, ce Duc entra dans cette ligue & en fut fait le Chef, ce qui étoit incompatible avec l'alliance qu'on prétend qu'il avoit faite avec le Roi lequel comme nous allons voir s'étoit ligué avec les Princes Proteſtans. Quoi qu'il en ſoit il y a aparence que ce Prince ne voulut pas abandonner un parti auquel il croyoit que la conſervation de la Religion Catholique étoit attachée ; ou qu'il eſpéra de parvenir plus facilement à l'Empire par la faveur des Catholiques que par la protection du Roi & des Princes Proteſtans : auſſi les Electeurs Catholiques & les Princes de la Maiſon d'Autriche s'étant aſſemblez peu après à Prague pour réſoudre entre eux quel ſucceſſeur ils éliroient à l'Empereur Rodolphe qui étoit fort caſſé, il y en eut qui propoſérent Maximilien ; mais le grand crédit de la Maiſon d'Autriche fut cauſe qu'on réſolut d'élire Ferdinand Archiduc de Gratz couſin de Rodolphe, qui ne parvint néanmoins à cette dignité qu'après la mort de Mathias frére & ſucceſſeur de Rodolphe.

XXXI. *Traité de Fontainebleau entre Louis XIII. & Maximilien Electeur de Bavière.*

Pour alliance. 1631.

LOrſque la Ligue Catholique reprit les armes en 1620. en faveur de l'Empereur Ferdinand Second contre l'Electeur Palatin Frédéric V. que les Bohemiens avoient élu pour leur Roi, Maximilien de Baviére fut encore élu Général de l'armée de cette ligue, & ce fut entre lui & ſes alliez d'une part, les Princes Proteſtans unis de l'autre, que les Ambaſſadeurs de France moyennérent le Traité d'Ulm en cette même année. Ce Traité ayant donné moyen à Maximilien de paſſer en Boheme avec ſon armée au ſecours de Ferdinand, il contribua extrêmement au gain de la fameuſe bataille de Prague qui rétablit l'Empereur dans le Royaume de Boheme ; & qui lui conſerva la dignité Impériale & ſes Etats héréditaires. L'Empereur ſe tint tellement ſon obligé qu'il ne crut point s'en pouvoir mieux revancher qu'en lui transférant en 1623. dans la diéte de Ratisbonne la dignité Electorale & le haut Palatinat.

Comme les Electeurs Palatins avoient été les principaux fauteurs des Calviniſtes ſous les Rois Charles IX. & Henri III. les Miniſtres de France étoient bien aiſes de les voir abaiſſez, afin d'ôter aux Calviniſtes rebelles l'eſpérance de ce ſecours qu'ils

avoient

avoient appellé en diverſes occaſions. Ainſi ils contribuérent extrêmement à faire transférer cette dignité & le haut Palatinat au Duc de Baviére nonobſtant les difficultez que les Eſpagnols y aportoient; & ils euſſent bien ſouhaité qu'il eût encore le bas Palatinat auſſi-bien que le haut, aimant mieux avoir pour voiſin un Prince Catholique qu'un Proteſtant, ſouhaitant d'ailleurs qu'il s'élevât en Allemagne un Prince Catholique aſſez puiſſant pour contrequarrer la Maiſon d'Autriche, & pouvoir même un jour prétendre à la Couronne Impériale.

Ainſi le Roi déclara au Nonce dès l'année 1623. que s'il étoit néceſſaire il ſe déclareroit pour le Duc de Baviére, quoiqu'il ne le voulût pas faire alors pour ne point chagriner le Roi d'Angleterre; mais ſi l'année ſuivante il eut quelque deſſein d'envoyer Mansfeld dans le bas Palatinat, ce n'étoit que pour en chaſſer les Eſpagnols qui s'en étoient emparez, & pour faire diverſion pendant qu'une autre armée agiroit dans la Valteline.

Depuis ce tems-là on menagea extrêmement en France l'Electeur de Baviére: comme la victoire de Prague & l'accablement du Parti Proteſtant avoient donné bien de la jalouſie aux Miniſtres de France, ils firent tous leurs efforts, quoique toûjours inutilement, tant durant que l'Empereur fut en guerre contre le Roi de Dannemarc que depuis, de l'engager dans une ligue avec la France.

Lorſqu'en 1629. le Cardinal de Richelieu entreprit le voyage d'Italie pour les intérêts du nouveau Duc de Mantoue, dans la crainte raiſonnable où il étoit que l'Empereur ne voulût protéger en cette rencontre l'avidité des Eſpagnols, il négocia par l'entremiſe du Cardinal de Bagni un Traité avec l'Electeur de Baviére, afin que ſous l'eſpérance qu'on lui donnoit de la Couronne Impériale & d'autres avantages il fît en ſorte que la Ligue Catholique s'opoſât aux deſſeins de l'Empereur en cas qu'il voulût troubler le Duc de Mantoue dans la poſſeſſion des Etats qui lui étoient échus en Italie. La négociation alla ſi avant que le Cardinal de Richelieu partant de Lyon fit ſceller le Traité à peu près comme on en étoit convenu de part & d'autre, & le remit entre les mains du Cardinal de Bagni pour le faire publier en France en même tems que l'Electeur de Baviére en feroit publier un pareil en Allemagne: il lui écrivit pour le prier que ſi on étoit obligé de faire quelque diverſion dans les Etats de la Maiſon d'Autriche près du Rhin ou aux Païs-Bas, lui & la Ligue Catholique conſervaſſent la neutralité, & en donnaſſent quelqu'aſſurance par écrit. Cependant cette négociation n'eut point de ſuite, & l'Electeur de Baviére ne s'opoſa point alors aux deſſeins de l'Empereur: mais en 1630. il l'obligea de licencier le Général Valſthein qui avoit rendu l'autorité de l'Empereur formidable à toute l'Europe, & de paſſer avec le Roi le Traité de Ratisbonne nonobſtant les opoſitions des Miniſtres d'Eſpagne auxquels la grandeur de cet Electeur étoit devenue ſuſpecte.

Peu après la concluſion du Traité de Ratisbonne le Duc de Savoye moyenna la paix entre les Rois d'Eſpagne & d'Angleterre, à laquelle celui-ci ſe porta dans l'eſpérance que les Eſpagnols lui donnérent de faire tous leurs efforts pour rétablir le Palatin ſon beau-frére dans ſa dignité & dans ſes Etats. La crainte que cet Electeur eut que les Eſpagnols qui ne l'aimoient point, n'exécutaſſent ce qu'ils avoient promis au Roi d'Angleterre, l'obligea de recourir au Roi de France qui tira promeſſe des Electeurs de Tréves, de Saxe, & de Brandebourg, que lorſqu'il s'agiroit d'élire un Empereur ou un Roi des Romains ils donneroient leurs voix à l'Electeur de Baviére: il obtint même de Guſtave Roi de Suéde par le Traité de Bernwald du mois de Janvier 1631. qu'il ſe maintiendroit en amitié ou tout au moins en neutralité avec le Duc de Baviére.

Maximilien qui ſavoit combien ſa nouvelle dignité lui avoit aquis d'ennemis & d'envieux, voulut pourvoir encore davantage à ſa ſureté par un Traité de ligue défenſive qu'il pria le Roi de vouloir paſſer avec lui. Le Roi y ayant volontiers don-

né les mains, le Traité fut ſigné par l'Electeur à Munich le 8. Mai 1631. & par le Roi à Fontainebleau le 30. du même mois.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit entre eux une amitié & une alliance défenſive, pendant huit années : Que le Roi ſeroit tenu de fournir à l'Electeur neuf mille hommes de pied & deux mille chevaux avec l'artillerie néceſſaire pour défendre ſes Provinces héréditaires ou aquiſes : Que l'Electeur ſeroit de même obligé de ſecourir le Roi avec trois mille hommes de pied & mille chevaux, en cas que ſes Etats héréditaires ou aquis fuſſent attaquez : Qu'ils n'attaqueroient point les Etats l'un de l'autre & qu'ils n'aſſiſteroient point d'hommes ni d'argent ceux qui les attaqueroient : Que le Roi maintiendroit l'Electeur dans ſa dignité Electorale contre tous ceux que la lui voudroient ôter : Que ce Traité ſeroit ſecret, & ne préjudicieroit point au ſerment que l'Electeur avoit prêté à l'Empereur & à l'Empire.

Le Roi ſe trouvoit ainſi engagé envers l'Electeur de Baviére de lui donner du ſecours contre ceux qui l'attaqueroient, en même tems que par le Traité de Bernwald il étoit obligé de fournir des ſubſides au Roi de Suéde, & de ne point aſſiſter ſes ennemis. Ainſi ne pouvant ſortir de cet embaras qu'en moyennant la neutralité entre ces deux Princes il envoya le Baron de Charnacé à la Cour de Baviére pour faire accepter à cet Electeur la neutralité avec le Roi de Suéde ſous prétexte que les Miniſtres d'Eſpagne moyennoient un Traité avec ce Roi pour l'obliger de tourner ſes armes contre la Baviére & les Etats des Princes de la Ligue Catholique. Charnacé trouva l'Electeur réſolu à ne point ſéparer ſes intérêts de ceux de l'Empereur qu'il croyoit ne pouvoir abandonner ſans ruiner la Religion Catholique en Allemagne ; ainſi le Traité fut ſans effet du côté de l'Electeur qui refuſa les ſecours que le Roi lui offroit & à la Ligue Catholique contre le Roi de Suéde, en cas qu'il ne voulût par les laiſſer en une pleine neutralité.

Le Roi étant depuis venu à Metz pour les démêlez qu'il avoit avec le Duc de Lorraine, fit encore négocier par ſes Miniſtres une neutralité entre le Roi de Suéde & cet Electeur, auquel les deux Rois promettoient la Couronne Impériale après qu'ils auroient abattu la Maiſon d'Autriche. L'Electeur écouta quelque tems ces propoſitions ; mais ce ne fut aparemment que pour donner de la jalouſie à l'Empereur & pour tirer de lui une plus grande aſſurance de lui conſerver toûjours la dignité Electorale & le haut Palatinat ; car quand il eut obtenu cela, il ne voulut plus entendre parler de neutralité, & ſe lia plus que jamais avec l'Empereur : de ſorte que cette ligue fut ſans exécution, le Roi ayant continué de payer des ſubſides aux Suédois qui portérent peu aprés la guerre en Baviére où ils prirent la Ville même de Munich ſa capitale.

XXXII. *Traité d'Ulm entre Louïs XIV. Maximilien Electeur de Baviére & autres.* 1647.

ENcore que la clauſe que Louïs XIII. avoit mis dans le Traité de Bernwald en faveur de l'Electeur de Baviére eût été inutile, ce Prince n'ayant jamais voulu ſéparer ſes intérêts de ceux de l'Empereur, il ne laiſſa pas d'en mettre encore une pareille dans le Traité qu'il fit à Hailbron avec la Reine Chriſtine en 1633. aprés la mort du Roi Guſtave. Cependant l'Electeur de Baviére perſiſta toûjours conſtamment dans le parti de l'Empereur qu'il regardoit comme ſon bienfaiteur & le protecteur de la Religion Catholique en Allemagne.

Le Roi ayant été enſuite obligé d'entrer en guerre ouverte contre l'Empereur & contre ſes adhérens, fut auſſi contraint de faire la guerre au Duc de Baviére, quelqu'eſtime perſonnelle qu'il eût pour lui. Cette guerre fut pourſuivie avec différens ſuc-

ſuccès; les Bavarois ayant défait les François en 1643. à Dutlingen, & eux-mêmes ayant perdu deux batailles à Fribourg & à Nortlingue en 1644. & en 1645.

Le Maréchal de Grammont ayant été fait priſonnier par les Bavarois en cette derniére bataille, le Duc de Baviére le fit venir à Munich, & lui ayant témoigné le déplaiſir qu'il avoit de cette guerre, lui proteſta que ſi le Roi vouloit déclarer ce qu'il ſouhaitoit il le lui feroit accorder par un Traité de paix. Le Maréchal de retour en France fit ſi bien connoître à la Cour les bonnes intentions de l'Electeur qu'on le menagea extrêmement depuis ce tems-là, ſur tout lors qu'on vit qu'en effet il avoit obligé l'Empereur d'accorder aux Couronnes de France & de Suéde la ſatisfaction qu'elles pouvoient raiſonnablement ſouhaiter.

Ainſi le Roi faiſant à regret la guerre à un Prince qui agiſſoit ſi bien pour les intérêts de la France, diſpoſa les Suédois à vouloir bien faire une ſuſpenſion d'armes avec lui, quoi qu'ils euſſent pour lui une haine mortelle. Cet Electeur fut quelque tems ſans vouloir entendre à aucune ſuſpenſion d'armes à moins qu'elle ne fût générale; mais voyant que les Impériaux auxquels elle étoit le plus néceſſaire, ne vouloient pas la demander les premiers par un motif de point d'honneur, il conſentit d'en faire une particuliére qui fut conclue à Ulm le 14. Mars 1647. par les Srs. de Broaville Iracy Maréchal de Camp & de Marcilly de Croiſſy Conſeiller au Parlement de Paris tant au nom du Roi que de la Reine de Suéde & de la Landgrave de Heſſe d'une part, & par les Députez de l'Electeur de Baviére tant pour lui que pour l'Electeur de Cologne & ſon Coadjuteur de l'autre.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit ſuſpenſion d'armes juſques à la paix générale entre les armées de France, de Suéde, & de Heſſe, & celles des Electeurs de Baviére & de Cologne: en ſorte néanmoins que le Roi pourroit finir le ſiége de Tubingue: Que l'Electeur auroit pour ſes quartiers le Cercle de Baviére, le bas & le haut Palatinat au delà du Rhin & les lieux ſituez entre les riviéres du Mindel & du Lech: Qu'il ne ſe feroit aucun paſſage par la haute & la baſſe Baviére, qu'en cas que cela fût abſolument néceſſaire, & après en avoir averti l'Electeur: Que le Roi retiendroit les places que ſes troupes occupoient dans la Baviére: Que ces deux Electeurs retireroient leurs troupes des armées de l'Empereur, du Roi d'Eſpagne & de leurs adhérens: Qu'ils ne leur donneroient à l'avenir aucun ſecours & ne commettroient aucunes hoſtilitez contre les Alliez du Roi: Que lorſqu'ils licencieroient leurs troupes ils avertiroient les Généraux des armées de France & de Suéde du jour & du lieu de ce licenciement, afin qu'ils y envoyaſſent des perſonnes de leur part pour inviter ces troupes de venir à leur ſervice: Qu'ils empêcheroient de tout leur poſſible que leurs troupes ne paſſaſſent au ſervice des ennemis des Couronnes confédérées: Que l'Electeur de Cologne tiendroit la main à ce que les troupes de l'Empereur & de ſes alliez ſortiſſent des places qu'elles occupoient dans ſes Etats; & que s'il n'en pouvoit venir à bout il ſeroit permis aux confédérez de prendre ces places & d'en chaſſer les garniſons: Que l'Electeur de Baviére mettroit entre les mains du Roi Hailbron, à condition qu'on lui rendroit Weiſſemberg: Qu'il retireroit les troupes qu'il avoit dans Ausbourg, & procureroit que cette ville demeurât dans la neutralité: Qu'il rendroit les places qu'il occupoit dans les Etats du Duc de Wirtemberg excepté Heidenhein & les monaſtéres de Koningsbron, Anhauſen, & Herprechſen: Que tous les priſonniers ſeroient relâchez de part & d'autre: Que le Commerce ſeroit auſſi libre de part & d'autre hormis celui du ſalpêtre, de la poudre, des armes, & autres armes défendues: Enfin que s'il y avoit quelque article different de ceux-ci dans le Traité de la paix générale, ils ſe tiendroient à ce qui auroit été arrêté dans le Traité général.

L'Empereur extrêmement choqué de ce Traité voulut retenir les troupes de Baviére, & engagea même Jean de Vert Général de la Cavalerie de l'Electeur & pluſieurs autres Officiers de paſſer à ſon ſervice: Cette déſertion cauſa un très-grand

chagrin à l'Electeur qui fut ſoupçonné par les François encore plus par les Suédois d'y avoir donné ſon conſentement : l'Electeur fit revenir la plûpart de ſes troupes, mais dans la ſuite il prétendit que celles de la Landgrave de Heſſe faiſoient plus de déſordre que jamais dans les Evêchez de ſon frére l'Electeur de Cologne ; de ſorte qu'il refuſa de donner ſa ratification du Traité d'Ulm lorſque le Général Wrangel lui envoya la ratification de la Suéde. Il fit enſuite publier un manifeſte par lequel, après s'être plaint du procédé des Suédois, il déclara ne vouloir point tenir la ſuſpenſion d'armes à leur égard : cette diſtinction qu'il fit de la France avec la Suéde donna de grands ombrages aux Suédois qui ſoupçonnérent que le Roi avoit fait quelque alliance ſecrette avec cet Electeur & la Ligue Catholique. Comme il étoit de conſéquence de ne pas dégoûter les Suédois dans un tems auquel les Impériaux les preſſoient journellement de traiter avec eux ſans la France, le Roi réſolut de déclarer de nouveau la guerre à l'Electeur & de faire ſortir de la Cour ſon Miniſtre qui y négocioit un Traité d'alliance offenſive & défenſive.

Cela n'empêcha pas que d'une part l'Electeur ne continuât d'avancer la négociation de la paix, & n'obligeât même l'Empereur & les Etats Catholiques à la conclure, & que de l'autre le Roi ne fît donner à l'Electeur par le Traité de Munſter tous les avantages qu'ils pouvoit eſpérer.

XXXIII. *Traité de Munich entre Louïs XIV. & Ferdinand Marie,*

Pour une alliance ſecrette. 1670.

LE Roi voulant attirer dans ſes intérêts Ferdinand Marie fils & ſucceſſeur de Maximilien qui avoit épouſé la Princeſſe de Savoye couſine germaine de Sa Majeſté, & qui étoit ſans conteſtation le plus puiſſant de tous les Princes d'Allemagne, fit avec lui en 1670. un Traité ſecret pour une alliance défenſive.

XXXIV. *Autre Traité entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1672.

LE Roi entra en guerre contre les Etats Généraux, & ayant lieu de craindre que l'Empereur ou quelqu'autre Prince de l'Empire ne prît leur parti contre lui, il voulut ſe lier encore plus étroitement avec l'Electeur de Baviére ; afin qu'il entretînt un nombre de troupes ſuffiſant pour empêcher le paſſage de celles qu'on voudroit envoyer contre Sa Majeſté dans les Païs-Bas.

Ainſi il paſſa cette année 1672. avec cet Electeur un Traité qui portoit les conditions ci-deſſus.

XXXV. *Ecrit donné par le Roi au même Electeur,*

Pour garentie du ſecours qu'il envoyoit à l'Electeur de Cologne. 1672.

LE Roi s'étant allié avec l'Electeur de Cologne contre les Etats Généraux, engagea l'Electeur de Baviére d'envoyer des troupes au ſecours de ſon couſin ; & pour lui ôter la crainte que ce ſecours lui pût porter préjudice, il lui donna un acte en la mê-

même année 1672. par lequel il lui promettoit de le garentir de tout ce qui lui pourroit arriver en conſéquence de ce ſecours qu'il envoyoit à l'Electeur de Cologne.

Traitez avec les Electeurs de Saxe.

APrès que Jean Electeur de Saxe & les autres Princes qui avoient embraſſé l'opinion de Luther, ſe furent liguez enſemble en 1531. à Smalcade tant pour leur conſervation que pour s'opoſer à l'élection de Ferdinand frére de Charles-Quint à la dignité de Roi des Romains, ils envoyérent vers le Roi François Premier pour lui demander du ſecours. Ce Roi, quoique très-bon Catholique & qui puniſſoit ſévérement les Lutheriens en ſon Royaume, ne laiſſa pas par intérêt d'Etat de faire avec eux une ligue défenſive aprés les avoir exhortez de rentrer dans l'ancienne Religion: cette ligue fut encore renouvellée en 1537. mais elle fut anéantie par la réünion de ces Princes avec l'Empereur qui leur accorda à Spire en 1541. pluſieurs Edits favorables, afin de pouvoir faire la guerre plus puiſſament à François Premier. Après quoi ces Princes conjointement avec les autres mirent au ban de l'Empire le Duc de Cléves allié du Roi; ordonnérent que le Duc de Savoye qu'il avoit dépouillé de ſes Etats, y ſeroit rétabli, & défendirent à tous les Sujets de l'Empire de ſervir la France.

Jean Frédéric Electeur de Saxe fils & ſucceſſeur de Jean fut le premier qui ſouffrit de cette rupture avec la France; car l'Empereur ayant fait la paix à Crepy avec François Premier en l'année 1544. il tourna les armes contre cet Electeur qu'il fit priſonnier, & enſuite transféra en 1547. la dignité Electorale à Maurice qui étoit un cadet de ſa maiſon.

J'ai déja marqué ailleurs que ce nouvel Electeur fit en 1552. avec Henri Second un Traité d'alliance qu'il rompit peu après, & qui a valu néanmoins à la France les Evêchez & les villes de Metz, Toul, & Verdun dont elle jouït encore à préſent. Auguſte frére & ſucceſſeur de Maurice vécut toûjours en fort bonne intelligence avec la France; il refuſa en 1567. aux Calviniſtes de France de faire aucunes levées dans ſes Etats & le permit au Roi.

Comme ces Electeurs tiennent leur dignité de Charles-Quint, ils ſe ſont preſque toûjours tenus fort attachez aux intérêts de la Maiſon d'Autriche; de ſorte que Chriſtian Second ſe ligua en 1610. avec les Princes de la Ligue Catholique & avec l'Empereur qui lui adjugea les Etats dépendans de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers: ainſi Henri IV. s'étant ligué avec les Princes de l'Union Proteſtante, déclara qu'il prenoit les armes pour empêcher ce Prince Luthérien de s'emparer de ces Etats au préjudice des Princes ſes alliez qui étoient véritablement auſſi Proteſtans, mais deſquels il avoit pris les précautions ſuffiſantes pour la conſervation de la Religion Catholique.

Jean George premier du nom frére & ſucceſſeur de Chriſtian fut auſſi très-longtems dans les intérêts de l'Empereur & contribua extrêmement à chaſſer de la Boheme Frédéric V. Electeur Palatin: Ainſi lorſque la jalouſie de nos Rois contre les Empereurs ſe réveilla, ils eurent bien de la peine à le réſoudre de s'allier avec Guſtave Roi de Suéde, & il ne prit cette réſolution que lorſqu'il ſe vit appuyé de tous les autres Princes Proteſtans aſſemblez à Leipſic & maltraité par Tilly Général de l'Empereur: après quoi le Roi l'envoya aſſurer de ſon amitié, & qu'il prétendoit conſerver avec lui l'ancienne alliance qui étoit entre la Couronne de France & la Maiſon de Saxe.

Nous avons vu qu'après la mort de Guſtave, Louïs XIII. eut deſſein de faire cet Electeur Chef du parti, & les raiſons qui l'en empêchérent; il fit néanmoins ſes efforts pour vivre toûjours en liaiſon avec lui & aprés qu'il eût traité en 1633.

avec la Reine de Suéde & les Proteſtans des quatre Cercles, il envoya le Sr. de Feuquieres vers l'Electeur de Saxe pour l'engager d'entrer dans l'alliance entre la France & la Suéde & ces quatre Cercles; ou à en conclure une particuliére avec la France. L'Electeur qui étoit malcontent de l'autorité que les Suédois vouloient s'attribuer dans l'Empire, declara ne vouloir s'allier qu'avec la France, remettant d'en paſſer le Traité après l'aſſemblée qu'on devoit faire pour la paix à Breſlaw par la médiation du Roi de Danemark.

Le Roi traitant à Paris avec la Suéde & les quatre Cercles vers la fin de 1634. fit inſérer dans le Traité qu'on tâcheroit de faire en ſorte que l'Electeur de Saxe y entrât; mais il n'en voulut rien faire & commença de traiter de ſa paix particuliére avec l'Empereur. Le Roi ſachant que ce Prince ſe portoit à ce deſſein principalement à cauſe du chagrin qu'il avoit de voir que les Suédois & les François s'étoient emparez de pluſieurs places dans l'Empire, lui envoya en 1635. le Sr. de Beauregard pour lui faire connoître les raiſons qui avoient obligé le Roi de mettre garniſon dans quelques Places d'Allemagne, & pour le détourner du deſſein de faire un Traité particulier. Mais ces efforts furent inutiles, & cet Electeur conclut peu après le Traité de Prague dont une des principales conditions fut qu'on chaſſeroit tous les étrangers de l'Empire: peu auprès cet Electeur entra en guerre contre la Suéde & par conſéquent n'eut plus aucune liaiſon avec la France.

XXXVI. *Traité de Ratisbonne entre Louis XIV. & George Second,*

Pour alliance. 1664.

LA guerre entre la Suéde & l'Electeur de Saxe dura juſqu'au Traité de neutralité qu'ils conclurent en 1646. & qui fut enſuite continuée du conſentement du Roi juſqu'à la paix. Nous ne voyons pas que nos Rois ayent eu depuis la paix de Munſter aucune liaiſon particuliére avec les Electeurs de Saxe juſqu'au Traité d'alliance paſſé à Ratisbonne le 12. Avril 1664. entre le Sr. de Gravel Plénipotentiaire de France & le Baron de Reiffenberg Plénipotentiaire de Jean George Second.

Par ce Traité en attendant que cet Electeur entrât dans la Confédération faite à Mayence en 1658. & depuis continuée juſqu'en 1667. ainſi qu'il déclara vouloir faire, il promit d'aſſiſter de tout ſon pouvoir Sa Majeſté en cas qu'elle fût troublée par qui que ce fût, ſans nul excepter, dans la poſſeſſion des droits & Etats qu'elle poſſédoit dans l'Empire ou qui lui avoient été cédez par le Traité de Munſter; comme auſſi de ſeconder les deſſeins que le Roi avoit pour le bien & le repos de l'Empire. Le Roi de ſa part promit d'employer ſes offices & ſon autorité pour faire terminer à l'amiable les différends que l'Electeur pouvoit avoir avec les Princes qui étoient entrez ou pouvoient entrer dans l'alliance de Sa Majeſté.

Il y eut encore des articles ſecrets par leſquels le Roi promit de défendre l'Electeur, l'Electrice, & le Prince Electoral envers tous & contre tous, en cas qu'ils fuſſent troublez ou attaquez à cauſe de cette alliance: & l'Electeur promit de ne rien faire dans les aſſemblées qui ſe tiendroient dans l'Empire, qui pût tourner au préjudice du Roi, & de donner ou faire donner en toutes choſes ſon ſuffrage conformement aux bonnes intentions de Sa Majeſté, qui lui ſeroient ſincérement confiées; ſe promettant qu'en conſidération des grandes dépenſes qu'il avoit faites depuis quelques années, le Roi voudroit bien faire quelque gratification annuelle à l'Electrice ſa femme & au Prince Electoral ſon fils: ce qu'il déclara qu'il laiſſoit à la généroſité de Sa Majeſté.

XXXVII.

XXXVII. *Traité de St. Germain en Laye entre les mêmes,*

Pour alliance. 1679.

CE même Electeur conclut encore à St. Germain en Laye le 15. Octobre 1679. un Traité d'alliance avec Sa Majesté.

Traitez avec les Electeurs de Brandebourg.

DAns l'exorde du projet d'un Traité d'alliance qui avoit été dressé en 1647. entre le Roi & l'Electeur de Brandebourg, il est marqué que l'alliance entre la Couronne de France & la Maison Electorale de Brandebourg étoit commencée depuis plus de cent années. En effet il paroît que Joachim Second du nom Electeur de Brandebourg & son frére furent du nombre des Princes avec lesquels François Premier se ligua en 1537. Henri Second s'allia une seconde fois avec Joachim en 1552. & encore plus étroitement avec son frére Albert, auquel il entretint durant quelque tems une armée de vingt mille hommes que ce Prince déloyal mena depuis à l'Empereur Charles-Quint pour l'aider à prendre Metz si les François ne l'en eussent empêché.

L'Electeur Joachim se maintint toûjours en bonne intelligence avec nos Rois; en sorte qu'il imita l'Electeur de Saxe en 1567. accordant à Charles IX. la permission de faire des levées dans ses Etats & la refusant aux Calvinistes de France.

XXXVIII. *Traité de Hall entre Henri IV. Jean Sigismond Electeur de Brandebourg & les autres Princes Protestans unis,*

Pour alliance. Fevrier 1610.

JE marquerai plus amplement ailleurs que Guillaume Duc de Julliers & de Cléves étant mort, plusieurs Princes prétendirent à sa succession, & que l'Empereur Rodolphe voulant se rendre Juge de ce différend fit assigner les parties par devant lui, & cependant donna commission à l'Archiduc Leopold Evêque de Strasbourg & de Passaw son frére de mettre ces Etats en sa main; ce qu'il fit en partie s'étant saisi, de la ville & de la Ciradelle de Julliers.

La plûpart des Princes Protestans d'Allemagne craignant que l'Empereur ne voulût conserver ces Etats pour lui même ou pour quelque Prince de sa Maison, résolurent de s'assembler à Hall en Souabe au mois de Fevrier 1610. pour s'opposer à ce dessein: ainsi Jean Sigismond Electeur de Brandebourg, Jean Duc des deux Ponts, Philipe Louïs Duc de Neubourg, Jean Frédéric Duc de Wirtemberg, George Frédérie Marquis de Bade Dourlac, & Christian Prince d'Anhalt s'y étant rendus en personne avec plusieurs Comtes & les Deputez de l'Electeur Palatin, du Landgrave de Hesse, & de quinze Villes Impériales, ils s'unirent ensemble pour leur défense mutuelle & pour mettre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg en possession de ces Etats sans préjudice du droit des autres Prétendans.

Pour rendre leur parti encore plus fort, ils députérent Christian Prince d'Anhalt vers le Roi Henri IV. qu'ils savoient bien s'être déja expliqué contre l'agrandissement de la Maison d'Autriche: il fut fort bien reçu & le Roi renvoya avec lui le Sr. de

Sr. de Boiſſiſe Conſeiller d'Etat pour ſavoir ce qu'il ſe pourroit promettre de ces Princes dans la guerre qu'il promettoit d'entreprendre hautement pour ce ſujet.

Cet Ambaſſadeur étant arrivé à Hall, après avoir harangué ces Princes pour leur faire connoître les bonnes intentions du Roi, conclut avec eux un Traité le 11. Fevrier par lequel ces Princes promirent à Sa Majeſté qu'ils n'abandonneroient point cette cauſe pour aucun mandement ou ban qui pourroit venir de la part de l'Empereur: Qu'ils mettroient au plûtôt ſur pied treize mille hommes de pied & trois mille cinq cens chevaux: Qu'ils les entretiendroient pendant ſix mois; eſpérant que la guerre de Julliers ne dureroit pas davantage: Qu'en cas que le Roi d'Eſpagne rompît avec le Roi pour ce ſujet, ils aſſiſteroient Sa Majeſté de quatre mille hommes de pied & de mille chevaux: Que l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg laiſſeroient aux Catholiques des Païs de Cléves & de Julliers & de leurs dependances l'exercice libre de leur Religion. Le Roi promit de ſa part à ces Princes que s'ils étoient attaquez pour l'affaire de Julliers, il leur fourniroit huit mille hommes de pied & deux mille chevaux, & qu'il prendroit la protection du Comte de Montbeliard. Enfin ils convinrent que le Roi ni ces Princes ne pourroient faire aucun accord pour raiſon des Etats de Cléves & de Julliers & de leurs dépendances ſans le conſentement les uns des autres.

XXXIX. *Traité de Paris entre Louis XIII. & les mêmes Princes,*

Pour confirmation du précédent Traité. 1610.

LE Roi Henri IV. fut aſſaſſiné peu après la concluſion de ce Traité, en ſorte qu'il ne put conduire lui même une armée dans le Païs de Julliers comme il s'y diſpoſoit, ayant déja envoyé demander le paſſage à l'Archiduc Albert Prince des Païs-Bas: la mort de ce grand Roi fut cauſe que l'Archiduc Léopold ne voulut plus tenir la promeſſe qu'il avoit faite de rendre Julliers aux deux Princes héritiers ſous certaines conditions; mais ces Princes ayant envoyé en France témoigner au Roi Louis XIII. & à la Reine Marie de Medicis ſa mére la douleur qu'ils avoient de cette mort, l'alliance y fut renouvellée nonobſtant l'opoſition de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne; & la Reine s'obligea par le Traité qui fut paſſé ſur ce ſujet, qu'elle leur envoieroit le ſecours que le feu Roi avoit promis.

Cela fut ainſi exécuté, la Reine ayant envoyé au ſiége de la Ville de Julliers le Maréchal de la Châtre avec huit mille hommes de pied & deux mille chevaux qui ſervirent à obliger la place de ſe rendre. Le Maréchal de la Châtre fut un de ceux qui ſignérent la Capitulation dont le premier article fut qu'en conſéquence de ce qui avoit été promis au Roi Henri IV. il ne ſe feroit aucun changement dans l'exercice de la Religion Catholique aux Païs de Julliers, de Cléves & de Berg & autres en dépendans.

XL. *Traité entre Louis XIII. & George Guillaume,*

Pour alliance.

LOrſqu'en 1630. la grandeur de l'Empereur Ferdinand devint tellement ſuſpecte & odieuſe au Roi qu'il réſolut de faire ſes efforts pour empêcher que la dignité Impériale ne demeurât pas plus long-tems dans la Maiſon d'Autriche, Sa Majeſté envoya vers l'Electeur George Guillaume le Baron de Charnacé qui obtint de lui qu'il ne donneroit point ſa voix pour élire le fils de l'Empereur Roi des Romains, & qu'il don-

donneroit même ſon ſuffrage à l'Electeur de Baviére après qu'on auroit régle avec lui les conditions de ſon élection.

Les ſollicitations de la France contribuérent beaucoup à obliger cet Electeur de s'allier avec le Roi de Suéde: ce Roi étant mort le Roi Louïs s'allia à Hailbron avec la Suéde & les quatre Cercles, & envoya le Sr. de Feuquieres vers cet Electeur pour l'inviter d'entrer dans cette alliance: il s'y montra diſpoſé, pourvû que l'Electeur de Saxe & les quatre Cercles Supérieurs en fiſſent autant; cependant encore que l'Electeur de Saxe ni les quatre Cercles ne fuſſent point entrez dans cette alliance il ne laiſſa pas d'envoyer au Roi l'année ſuivante un Acte par lequel il déclaroit qu'il entroit dans les Traitez d'Hailbron & de Francfort, & promettoit de joindre ſes armes à celles des quatre Cercles. Le Roi envoya peu après à l'Electeur ſa ratification pour l'entrée de l'Electeur dans ces Traitez; de ſorte que ces deux actes ſont équivalens à un Traité.

Le Roi qui étoit mécontent de la hauteur avec laquelle le Chancelier Oxenſtiern faiſoit toutes choſes, voyant que cet Electeur étoit entré dans l'alliance, forma le deſſein de l'adjoindre au Chancelier dans la Direction, & ſtipula par le Traité de Paris qu'on lui donneroit ſatisfaction & que Sa Majeſté ne ſeroit point tenue d'entrer en rupture avec la Maiſon d'Autriche, à moins que cet Electeur & celui de Saxe n'en vouluſſent faire autant. Mais bien loin de cela l'Electeur de Brandebourg accepta peu après la paix de Prague, & à la ſollicitation du Comte de Schwartzenbourg ſon premier Miniſtre qui étoit entiérement dévoué à la Maiſon d'Autriche, entra en guerre contre la Suéde & donna ſa voix pour élire Roi des Romains le fils de l'Empereur.

XLI. *Traité de Conigsberg entre Louïs XIV. & Frédéric Guillaume,*

Pour alliance. 1656.

L'Electeur George Guillaume étant mort en 1640. Frédéric Guillaume ſon fils & ſon Succeſſeur abandonna peu après le parti de l'Empereur & entra en neutralité avec la Suéde & ſes Alliez: depuis cela la Cour de France vécut en bonne intelligence avec cet Electeur ſans vouloir néanmoins entrer dans aucune alliance avec lui; parceque les Suédois tenant la Poméranie qui lui appartenoit de droit, elle n'auroit pu ſans leur donner de la jalouſie s'allier avec un Prince contre lequel ils étoient toûjours ſur le point d'entrer en guerre.

Cette jalouſie des Suédois empêcha qu'au mois de Novembre 1647. le St. de St. Romain Envoyé de France vers cet Electeur ne conclûr avec lui un Traité par lequel le Roi & cet Electeur renouvelloient l'Alliance entre la Couronne de France & la Maiſon Electorale de Brandebourg, laquelle ils marquoient avoir été interrompue par la faute du Comte de Schwartzenbourg premier Miniſtre du feu Electeur; & pour la rétablir cet Electeur promettoit de ſe déclarer pour les Couronnes de France & de Suéde moyennant quelques avantages que le Roi promettoit de lui faire obtenir tant de la part de la Suéde que de celle de l'Empereur, lequel Sa Majeſté promettoit d'obliger de céder à l'Electeur la Sileſie en tout ou en partie, outre ce qu'on étoit déja convenu de lui donner pour dédommagement de la partie de la Poméranie qu'il devoit céder à la Suéde. Ce projet de Traité n'eut pas de ſuite; de ſorte que cet Electeur perſiſta dans la neutralité: ainſi il n'obtint point par la Paix de Weſtphalie les avantages que le Roi s'obligeoit de lui procurer.

Depuis cette Paix la Reine de Suéde & cet Electeur furent toûjours en différend pour les limites de ce que chacun d'eux devoit poſſéder en Poméranie juſqu'à ce qu'ils traitérent enſemble en 1653. ou pour mieux dire juſqu'au Traité d'alliance

que Charles Guſtave & Frédéric Guillaume firent à Conigsberg au mois de Février 1656. Ainſi rien n'empêchant plus que le Roi fit un Traité d'Alliance avec l'Electeur de Brandebourg, le Sr. de Lombres Envoyé Extraordinaire de France fit à Conigsberg le 24. Février de la même année un Traité avec les Commiſſaires de l'Electeur de Brandebourg, par le quel le Roi & l'Electeur firent une Alliance pendant ſix années pour la conſervation des Etats qu'ils poſſédoient ou auxquels ils avoient droit ſoit par Succeſſion ou par les Ceſſions qui leur en avoient été faites par les Traitez de Munſter & d'Oſnabruk. Ils convinrent qu'en cas que l'Electeur fût attaqué, le Roi l'aſſiſteroit de cinq mille hommes de pied & de douze cens chevaux avec l'Artillerie convenable à ce nombre de troupes; ou qu'il lui donneroit l'argent néceſſaire pour en faire la levée: Que l'Electeur aſſiſteroit auſſi le Roi de deux mille quatre cens hommes de pied & de ſix cens chevaux avec l'Artillerie convenable en cas qu'il fût attaqué dans les Etats qui lui avoient été cédez par le Traité de Munſter: Que s'il étoit néceſſaire d'augmenter ces ſecours ils le feroient autant que l'état de leurs affaires le leur pourroit permettre? Que les conquêtes qui ſe feroient dans les lieux où les parties n'auroient aucun droit ſe partageroient entre eux: Qu'en toutes les conquêtes que l'Electeur feroit, il laiſſeroit les Catholiques dans la liberté de l'exercice de leur Religion & la poſſeſſion des Egliſes & des revenus Eccléſiaſtiques, ainſi qu'ils étoient immédiatement avant ces conquêtes: Que le Roi en uſeroit de même à l'égard des Proteſtans & de Evangéliques: Que celui qui auroit reçu le ſecours ne pouvroit faire aucun Traité avec l'agreſſeur ſans le conſentement de l'autre: Que ce Traité ne nuiroit point aux Alliances faites par l'un ou par l'autre avec la Suéde & les Etats Généraux ou avec leurs communs amis & alliez: Enfin que ſi l'un d'eux ſe brouilloit avec quelques-uns de leurs amis communs, l'autre ne ſeroit point tenu d'intervenir que comme Médiateur. Le Roi ratifia ce Traité le 12. Avril 1656.

XLII. *Traité de Paris entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1664.

CEtte Alliance fut un peu altérée par le changement de l'Electeur qui dans les années ſuivantes changea de parti & s'engagea avec l'Empereur & les Rois de Pologne & de Danemark contre le Roi de Suéde qui étoit toûjours allié du Roi: mais ces différends ayant été terminez par le Traité que le Roi moyenna à Oliva en 1660. entre le Roi de Suéde & tous ſes ennemis, Sa Majeſté contracta une nouvelle Alliance avec cet Electeur par un Traité qui fut paſſé à Paris le 6. Mai 1664. entre le Sr. de Lionne au nom du Roi & le Baron de Blumenthal au nom de l'Electeur.

Par ce Traité le Roi promit de ſecourir l'Electeur avec douze cens chevaux & cinq mille hommes de pied, ou de lui fournir de l'argent à proportion en cas qu'il fût attaqué dans les Etats qu'il poſſédoit dans l'Empire: l'Electeur promit de ſa part de ſecourir le Roi avec ſix cens chevaux & deux mille quatre cens hommes de pied en cas que Sa Majeſté fût attaquée dans les Etats qu'elle poſſédoit en vertu du Traité de Munſter. Ils déclarérent l'un & l'autre qu'ils n'avoient fait avec d'autres Princes aucun Traité contraire à celui-ci; & en cas qu'il y en eût ils y renoncérent. Ils convinrent que celui qu'on aſſiſteroit fourniroit les vivres aux troupes de l'aſſiſtant qui leur payeroit leur ſolde: Que ſi l'aſſiſté avoit beſoin d'un plus grand ſecours, il ſeroit fourni ſelon le pouvoir de l'aſſiſtant auquel ces frais ſeroient rembourſez après la guerre: Que les conquêtes faites dans les lieux où ni l'un ni l'autre n'avoient aucun droit, ſeroient partagées également entre eux: Qu'on laiſſeroit dans les places conquiſes les Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg dans l'exer-

l'exercice de leur Religion: Que la partie qui auroit demandé du ſecours ne feroit point la paix ni de ſuſpenſion d'armes plus longue que de trois ſemaines ſans le conſentement de ſon allié: Que cette Alliance dureroit ſix années: Enfin qu'elle ne s'étendroit point aux Alliez de l'un ni de l'autre; enſorte qu'en cas que la guerre s'émût entre le Roi & quelque Allié de l'Electeur, celui-ci ne ſeroit point obligé de s'en mêler que par une amiable interpoſition; & que le Roi en uſeroit de même à l'égard de ſes Alliez qui auroient guerre contre l'Electeur.

XLIII. *Premier Traité de Cologne ſur la Sprée entre les mêmes,*

Pour les affaires de Pologne & des Païs-Bas. 1667.

L'Electeur de Brandebourg étoit inquiet des grands ſuccès du Roi dans les Païs-Bas en 1667. & des diviſions qui affligeoient la Pologne à cauſe que le Sr. Lubomirski & pluſieurs autres Polonois s'oppoſoient au deſſein que les Rois de France & de Pologne avoient de faire élire le Duc d'Anguien à cette Couronne.

Le Roi pour lui ôter tous ces ſoupçons lui envoya le Sr. Malet qui après avoir eu pluſieurs conférences avec le Baron de Swerin premier Miniſtre de cet Electeur conclut avec lui au nom du Roi le 15. Décembre 1667. un Traité par lequel le Roi promit que les Princes François qui ſongeoient à la Couronne de Pologne s'en départiroient; qu'il agiroit à l'avenir en faveur du Duc de Neubourg pour le faire élire Roi en cas que le Roi Caſimir mourût ou abdiquât; ou pour porter le Roi Caſimir à épouſer une Princeſſe de Neubourg. Il conſentit que l'Electeur contribuât par ſa médiation à ſa paix avec l'Eſpagne: cet Electeur promit de ſa part qu'il ne ſe mêleroit point de cette guerre qu'en qualité de Médiateur: Qu'il n'accorderoit aucuns quartiers ni paſſages à ceux qui voudroient envoyer des troupes aux Païs-Bas: qu'il coopéreroit à ce que le Cercle de Weſtphalie obſervât la même choſe: enfin qu'il entreroit dans l'Alliance du Rhin, & conſentiroit à la continuer pour trois années.

XLIV. *Second Traité de Cologne ſur la Sprée entre les mêmes,*

Pour Alliance. 1669.

LA guerre entre la France & l'Eſpagne ayant été terminée par le Traité d'Aix-la-Chapelle, les Rois d'Angleterre & de Suéde & les Etats Généraux firent un Traité qu'on nomma la Triple Alliance, dans lequel le Roi d'Eſpagne entra: & les Etats ſollicitoient divers autres Princes d'y entrer auſſi à deſſein d'empêcher que la Reine de France n'héritat des Païs-Bas, quand le Roi d'Eſpagne ſon frére viendroit à mourir.

Le Roi craignant que l'Electeur de Brandebourg n'entrât auſſi dans cette alliance, lui envoya le Sr. de Vaubrun qui conclut avec lui un Traité au nom du Roi au même lieu de Cologne ſur la Sprée le 31. Decembre 1669. par lequel

ils renouvellérent leur Alliance. L'Electeur promit qu'il n'entreroit point dans la Triple Alliance : Qu'il travailleroit pour le renouvellement de celle du Rhin : Qu'en cas que le Roi d'Espagne mourût, il assisteroit le Roi d'une armée de six mille hommes de pied & de quatre mille chevaux : Qu'il pourvoyeroit cette armée de toutes les choses nécessaires & la feroit entrer dans les Païs-Bas au service de sa Majesté. Sur quoi le Roi promit à l'Electeur qu'il lui donneroit quatre cens mille écus en dix années aux termes marquez au long par ce Traité ; & outre cela cent cinquante mille écus dès que cette armée seroit en campagne & ensuite la solde & les vivres : Qu'il ne feroit aucun Traite avec l'Espagne sans y comprendre l'Electeur : Que s'il devenoit maître des Païs-Bas, il céderoit à l'Electeur Gueldres, Venlo, & Ruremonde avec tous leurs territoires, à la charge d'y laisser l'exercie de la Religion Catholique, sans quoi le Roi n'y auroit pas consenti : Qu'il défendroit l'Electeur contre tous ceux qui l'attaqueroient : Enfin que ce Traité dureroit dix ans.

Ce Traité n'eut point d'autre suite sinon que l'Electeur ne s'engagea point alors dans la Triple Alliance.

LXV. *Traité de paix de Paris entre les mêmes. Avril 1673.*

LE Roi résolu de faire la guerre aux Etats Généraux, fit presser l'Electeur de Brandebourg de se joindre avec lui dans ce dessein, ou tout au moins de demeurer neutre ; offrant de lui remettre ses places du Païs de Cléves que les Etats Généraux détenoient depuis si longtems, sans jamais les lui avoir voulu rendre. L'Electeur ne s'étant point déclaré, le Roi entra en guerre contre les Etats, & s'empara d'abord de ces places du Païs de Cléves qu'il protesta toûjours être dans le dessein de rendre à l'Electeur après la paix : cependant il s'allia contre Sa Majesté avec les Etats Généraux & attaqua les Etats de l'Electeur de Cologne, parcequ'il s'étoit ligué avec Sa Majesté : cette expédition ne réüssit pas à l'avantage de l'Electeur de Brandebourg ; le Vicomte de Turenne que le Roi envoya au secours de l'Electeur de Cologne ayant défait ses troupes, & l'ayant poursuivi au delà du Rhin dans les Comtez de la Mark & de Ravensberg dont il s'empara presque entierement.

L'Electeur de Brandebourg abatu par toutes ces pertes, & craignant que le Vicomte de Turenne n'entrât encore plus avant dans son Païs, obligea le Duc de Neubourg d'envoyer au Roi le Sr. Stratman son Vice-Chancelier pour assurer Sa Majesté du desir qu'il avoit de rentrer dans ses bonnes graces, & pour lui proposer de faire la paix avec elle : le Roi ayant agréé les propositions du Sr. Stratman, ce Vice-Chancelier se faisant fort de l'Electeur de Brandebourg, conclut à St. Germain le 10. Avril 1673. un Traité avec le Sr. de Pompone au nom du Roi, par lequel ils convinrent qu'on oubliroit le passé de part & d'autre & que l'Electeur rentreroit dans les bonnes graces du Roi & de ses alliez : Qu'il renonceroit aux Traitez faits avec les Etats Généraux, & ne donneroit plus de secours aux Ennemis du Roi : Qu'il feroit sortir de ses places les troupes des Etats : Qu'il tiendroit son armée au delà du Wéser, & n'auroit que les garnisons nécessaires dans les places au deça de ce fleuve : Que le Roi rendroit à l'Electeur toutes les places que ses armées avoient occupées dans les Païs de Cléves, de la Mark, & de Ravensberg hormis Vesel & Réez que Sa Majesté ne rendroit à l'Electeur fortifiées comme elles étoient alors, qu'après la paix avec les Etats Généraux : Que cependant l'Electeur y auroit la jurisdiction, & le Roi payeroit les garnisons : Que les Eglises ôtées aux Catholiques depuis l'année 1624. & que le Roi leur

avoit

avoit fait rendre leur demeureroient, à moins qu'ils n'en convinſſent autrement avec ceux de différente Religion ; ce que le Roi & l'Electeur remirent au Duc de Neubourg : Qu'après que cette paix auroit été ratifiée le Roi ne prendroit plus de quartiers ni de contributions dans les Etats de l'Electeur : Que le Roi empêcheroit que l'Electeur ne fût inquiété pour raiſon des dèsordres que ſes troupes pouroient avoir faits dans l'Empire : Qu'il s'entremettroit dans le Traité de paix pour lui faire payer les ſubſides que les Etats Généraux lui devoient : Enfin qu'il le maintiendroit dans tous ſes droits préſens & à venir. L'Electeur ſe réſerva néanmoins les mains libres en cas que l'Empire fût attaqué ; & le Roi agréa cette réſerve à condition qu'il ne ſeroit point cenſé attaquer l'Empire quand il ſeroit obligé de porter ſes armes en Allemagne & d'attaquer des Princes qui aſſiſteroient ſes ennemis contre le Traité de Munſter. Sa Majeſté conſentit auſſi qu'après cette paix ratifiée l'Electeur fût admis dans la médiation de la paix, & promit de faire agréer au Roi de la grande Bretagne que le paſſé fût oublié : Qu'il le feroit comprendre dans le Traité de paix : Enfin qu'à cauſe des grands frais qu'il avoit faits dans cette guerre il lui payeroit huit cens mille livres, ſavoir trois cens mille livres après l'échange des ratifications & cinq cens mille livres en cinq années conſécutives, cent mille livres par chacun an.

XLVI. *Traité de Voſſem entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. Juin 1673.

L'Electeur de Brandebourg ayant agréé le Traité que le Sr. Stratman avoit fait avec le Roi, le renvoya vers Sa Majeſté avec le Sr. Meinders ſon Secretaire d'Etat avec un plein pouvoir de traiter conformement au précédent Traité. Ils trouverent le Roi à Voſſem comme il alloit des environs de Bruxelles mettre le ſiége devant Maſtricht.

Sa Majeſté étoit toûjours dans les mêmes ſentimens : les Sieurs de Pompone & de Stratman ſignérent le 6. Juin de la même année un nouveau Traité entiérement conforme au premier, hormis que les garniſons d'au deça du Weſer furent reglées à mille hommes ; qu'il n'y fut point parlé des huit cens mille livres ; ni de maintenir l'Electeur dans tous ſes droits préſens & à venir ; de le garentir contre les plaintes faites contre lui pour raiſon des dégats faits par ſes troupes dans l'Empire ; ni de contribuer pour lui faire payer les ſubſides qui lui étoient dus par les Etats Généraux ; mais tout cela fut compris dans des articles ſecrets qui furent auſſi ſignez le même jour par les Sieurs de Pompone & de Stratman.

Ce Traité fut ratifié par l'Electeur de Cologne comme allié de Sa Majeſté & qui avoit beaucoup ſouffert des troupes de l'Electeur de Brandebourg.

XLVII. *Articles arrêtez à Nimégue entre les mêmes,*

Pour une ſuſpenſion d'armes pendant un mois. Mars 1679.

J'Ai marqué dans le Livre 3. Chap. 5. Nombre 47. les prétextes que prit l'Electeur de Brandebourg dès l'année ſuivante pour rompre les Traitez de Paris & de Voſſem, & rentrer en guerre contre Sa Majeſté : tout l'Empire ayant en même tems déclaré la guerre au Roi, il abandonna ces places du Rhin dont l'E-

lecteur ſe ſaiſit ; mais qui ayant été repouſſé de l'Alſace où il étoit venu avec une armée, fut obligé de retourner en ſon païs pour réſiſter à l'armée des Suédois qui étoit entrée dans ſes Etats : il en eut aſſez bon marché, il les défit aiſément, & les chaſſa enſuite de toute l'Allemagne. Ainſi ſouhaitant extrêmement conſerver ſes conquêtes, il fit ce qu'il put en 1678. & au commencement de 1679. pour empêcher les Etats Généraux, le Roi d'Eſpagne, & l'Empereur de faire leur paix particuliére avec le Roi, ſans l'y comprendre : mais voyant que tous ces Princes avoient été obligez d'accepter ſucceſſivement les conditions que le Roi leur avoit offertes, & que les Princes de la Maiſon de Brunswic, & l'Evêque de Munſter les avoient enſuite imitez, il craignoit que tout le poids des armes Françoiſes tombât ſur lui.

Pour arrêter ce torrent, en attendant qu'on fût convenu des articles de la paix, il obtint conjointement avec le Roi de Danemarc une ſuſpenſion d'armes qui fut conclue entre le Maréchal d'Eſtrade & le Marquis de Crouſſi Ambaſſadeurs de France d'une part, & les Sieurs Heugh Ambaſſadeur de Danemarc & Blaspiel Ambaſſadeur de Brandebourg de l'autre.

Le Traité fut ſigné à Nimégue le 31. Mars 1679. & porte que depuis le premier Avril de cette année jusqu'au premier Mai ſuivant il y auroit ceſſation de toutes les hoſtilitez entre les deux parties : Que les troupes vivroient dans les païs dont elles étoient en poſſeſſion, & qu'on ne pourroit faire aucune nouvelle demande de Contributions ; mais qu'on pourroit faire payer celles qui étoient dues.

XLVIII. *Articles arrêtez à Zantin entre les mêmes,* Pour remettre Veſel & Lipſtat au Roi. Mai 1679.

LE mois d'Avril n'ayant pas ſuffi pour terminer tous les différends qui arrêtoient la concluſion de la paix, les mêmes Ambaſſadeurs de France convinrent avec l'Ambaſſadeur de Brandebourg le 3. May 1679. d'une prorogation de cette ſuſpenſion d'armes pendant quinze jours ; à condition que l'Electeur de Brandebourg mettroit entre les mains du Roi Veſel & Lipſtat pour y tenir garniſon juſqu'à la paix entre Sa Majeſté & l'Electeur, & qu'il ſeroit fait inventaire de l'Artillerie & des munitions qui ſeroient dans ces places pour être rendues en pareille quantité : ce qui fut exécuté.

XLIX. *Traité de paix de St. Germain entre les mêmes, Juin* 1679.

L'Electeur de Brandebourg n'étant point convenu dans cette quinzaine de rendre à la Suéde les places qu'il avoit priſes ſur elle pendant le cours de cette guerre, le Roi fit entrer ſon armée dans le Comté de la Mark & juſques dans l'Evêché de Minden ſur les bords du Veſer. Les grands progrès que les troupes du Roi firent en peu de tems obligérent l'Electeur de faire la paix aux conditions qu'il plut au Roi lui preſcrire.

Comme ce Traité ne regarde que les intérêts de la Suéde, & que le Roi le paſſa tant en ſon nom qu'en celui du Roi de Suéde, j'en ai déja parlé ſuffiſamment parmi les Traitez paſſez entre le Roi de Suéde & cet Electeur : ainſi je n'en répéterai rien ; me contentant de dire que cet Electeur voyant la fermeté avec laquelle le Roi maintenoit ſes Alliez jugea qu'il ne pouvoit prendre un meilleur parti que de rentrer dans ſon alliance. Ainſi il fit un Traité d'alliance avec Sa Majeſté au mois de Juin de la même année 1679. & depuis il en a fait encore avec elle divers autres

tres dont je ne parlerai point, parce qu'ils ſont ſecrets & hors du deſſein que je me ſuis propoſé.

Traitez avec les Electeurs Palatins.

DEpuis que les Electeurs Palatins ont embraſſé la Religion Proteſtante, ils ſe ſont déclarez ardens Protecteurs des Calviniſtes de France. En 1567. Jean Caſimir fils de Frédérie III. Electeur Palatin leur amena un puiſſant ſecours nonobſtant les inſtances que le Roi Charles IX. avoit faites au contraire.

Le même Prince revint encore en France en 1570. au commencement du regne de Henri III. il ne conſentit à la paix qui fut conclue le 9. Mai de cette même année, qu'à condition que le Roi lui donneroit la Seigneurie de Château-Thierri en Souveraineté, une Compagnie de cent hommes d'armes, la charge de quatre mille Réiſtres, douze mille écus d'or de penſion, & ſept cens mille écus en argent comptant pour partie du payement de ſes troupes; & des bagues & pierreries en gage pour le reſte: il falut aliéner pour cinquante mille livres de rente des biens de l'Egliſe pour le payement de ce qu'on avoit promis à Caſimir.

Ce Prince fut auſſi Général de la grande armée des Réïſtres qui vint en France en 1587. ſous le commandement du Baron de Dhona qu'il fit ſon Lieutenant dans cette expédition, à laquelle cependant il ne put venir en perſonne.

L'inclination que Caſimir avoit eue pour les Calviniſtes de France & pour Henri IV. pendant qu'il n'étoit que Roi de Navarre continua lorſqu'il fut parvenu à la Couronne de France par la mort d'Henri III. il aida beaucoup à faciliter les levées que ce Roi fit faire en Allemagne en 1591. Mais depuis qu'Henri ſe fut fait Catholique, il ſe refroidit extrêmement à ſon égard; enſorte que ce Roi l'ayant fait ſolliciter d'entrer en ligue avec lui contre la Maiſon d'Autriche, il ne le voulut point faire, quoique d'abord il l'eût promis.

Nous avons déja marqué qu'Henri IV. s'allia à Hall en 1610. avec les Princes de l'Union Proteſtante entre leſquels Frédéric IV. Electeur Palatin tenoit le premier rang.

Frédéric V. ſon fils & Succeſſeur perdit quelques années après ſes Etats Patrimoniaux & la dignité Electorale pour avoir accepté la Couronne de Boheme. J'ai marqué ailleurs que le Roi Louïs XIII. alors ſur le point de rentrer en guerre contre les Calviniſtes rebelles, fut fort aiſe qu'ils perdiſſent l'eſpérance d'être ſecourus par ces Princes, & que leur dignité & leurs Etats paſſaſſent à un Prince Catholique: néanmoins comme les Eſpagnols s'étoient emparez par ordre de l'Empereur du bas Palatinat, le Roi auquel l'agrandiſſement du Roi d'Eſpagne ne plaiſoit pas, fut quelque tems en diſpoſition de continuer l'entretien par moitié d'une puiſſante armée que le Comte de Mansfeld devoit lever ſous le nom du Palatin pour les en chaſſer: mais il ne voulut jamais entrer dans aucune ligue pour ſon rétabliſſement, afin de ne point choquer l'Electeur de Baviére & la Ligue Catholique.

L. *Traité de Francfort entre Louïs XIII. & Charles Louïs Electeur Palatin & les autres Confédérez des Cercles,*

Pour Confirmations du Traité d'Hailbron. 1633.

NOus avons vu ci-devant que Frédéric ne ſurvécut guére Guſtave Roi de Suéde; & qu'après la mort de ce Roi, Louïs XIII. conclut à Hailbron au mois d'Avril 1633. un nouveau Traité d'alliance avec la Suéde qui portoit entr'autres choſes qu'on inviteroit les Princes de l'Empire d'y vouloir entrer.

Les

Les Suédois firent au même lieu d'Hailbron au mois de Septembre ſuivant un Traité de Confédération duquel j'ai parlé ailleurs, avec les Députez de Charles fils de Frédéric Electeur Palatin, des Palatins de Lautrec & des Deux-Ponts, des Marquis de Culembach & d'Onolsbach, du Marquis de Bade-Dourlach, du Duc Jules Adminiſtrateur de Wirtemberg, du jeune Duc de Wirtemberg, du Comte d'Hohenlo & de pluſieurs autres Comtes & des Villes Impériales des Cercles de Franconie, de Souabe & du haut Rhin.

Le Comte de Feuquieres Ambaſſadeur Extraordinaire de France voulant engager ces Princes à entrer dans l'alliance faite à Hailbron entre la France & la Suéde, ſe rendit à Francfort ſur le Mein où ils étoient aſſemblez, & où après pluſieurs conférences les Confédérez réſolurent d'envoyer en France des Députez pour régler toutes choſes, cependant ils confirmérent ce Traité d'Hailbron qu'ils inſérérent tout du long dans un Traité qu'ils paſſérent le 5. Septembre 1633. avec le Comte de Feuquieres, s'étant contentez d'expliquer deux articles; le premier concernant la Religion, au ſujet de laquelle on convint que les Confédérez continueroient de jouïr de tous les droits qui leur apartenoient avant la guerre en quelque maniére que ce fût tant pour les choſes Eccléſiaſtiques que pour les civiles; mais que dans les lieux qu'ils occuperoient à l'avenir, ſi la Religion Catholique Romaine y étoit exercée avant la guerre, ils y en laiſſeroient l'exercice, juſqu'à ce que les choſes fuſſent réglées autrement par la paix générale: en ſecond lieu le Roi les aſſura qu'il ne permettroit point qu'aucun de ſes ſujets aſſiſtât directement ou indirectement les ennemis des Proteſtans, & qu'il empêcheroit auſſi, autant qu'il le pourroit, que ſes voiſins ne les aſſiſtaſſent; Sa Majeſté ne les ayant invitez à entrer dans cette alliance que pour leur conſervation.

Depuis ce Traité le Roi fit encore au même lieu de Francfort en 1634. deux Traitez avec ces Princes & Etats Confédérez, l'un du 7. Juin, pour confirmer leur alliance & la rendre plus ſtable; & l'autre du 26. Août, par lequel on conſentit de remettre Philisbourg entre les mains de Sa Majeſté: enfin ils lui envoyérent vers la fin de cette même année le Vice-Chancelier du Duc de Wirtemberg avec un Conſeiller du Comte Palatin des Deux-Ponts qui paſſérent avec Sa Majeſté le Traité de Paris. Je ne parle point ici plus particuliérement de ces trois Traitez, parce qu'ayant été paſſez tant au nom de la Suéde que des Confédérez je les ai compris dans les Traitez entre la France & la Suéde.

Charles Louïs paſſant en 1639. incognitò par la France Louïs XIII. eut avis qu'il alloit s'offrir pour être le Général des troupes du feu Duc de Weymar: ainſi il le fit arrêter & le retint juſqu'à ce qu'il eût conclu ſon Traité avec les Directeurs de cette armée, & qu'il ſe fût rendu maître de Briſac & des autres places qu'elle tenoit.

Cela étant conclu & exécuté le Roi mit ce Prince en liberté: depuis il le prit ſous ſa protection, enſorte qu'il inſiſta à vouloir obtenir des paſſeports de l'Empereur pour l'aſſemblée de la paix tant pour lui que pour tous les Princes de ſa Maiſon.

Louïs XIV. a auſſi maintenu les intérêts de ce Prince à Munſter, & demandé dans ſa propoſition que toutes choſes fuſſent rétablies dans l'Empire en l'état auquel elles étoient en 1618. ce qui alloit à le rétablir dans la dignité Electorale & dans tous ſes Etats Patrimoniaux: néanmoins dans la ſuite le bien de la paix & les bons offices du Duc de Baviére pour la ſatisfaction de la France ne permettant pas qu'elle inſiſtât à le dépouiller de l'Electorat & du haut Palatinat, Sa Majeſté obtint qu'on créeroit un huitiéme Electorat pour Charles Louïs & ſes deſcendans, & comprit dans ſon Traité avec l'Empereur les articles qui contiennent ce qu'on put obtenir pour lui.

LI.

LI. *Traité de Paris entre Louïs XIV. & Charles Loüis Electeur Palatin,*

Pour Alliance. 1656.

DEpuis le Traité de Munſter le Roi forma le deſſein de faire une ligue défenſive entre tous les Princes qui avoient obtenu quelque avantage par ce Traité. Charles Louïs Electeur Palatin fut un des premiers qui y voulut bien entrer & faire cependant une alliance très-étroite avec Sa Majeſté; le Traité en fut paſſé à Paris le 19. Juillet 1656. entre le Sr. Servien au nom du Roi, & Anne de Gonzague Princeſſe Palatine au nom de l'Electeur. Ils convinrent par ce Traité, qu'ils renouvelleroient entr'eux les Confédérations qui avoient été autrefois entre les Rois de France & les Electeurs Palatins: Que l'Electeur entreroit dans une plus ample Confédération avec le Roi, pourvû qu'elle fut compoſée de Princes de l'une & de l'autre Religion; ou qu'il y entrât au moins trois ou quatre Princes Proteſtans nommément le Roi de Suéde, & qu'il en reçût les mêmes ſuretez que le Roi lui accordoit par ce Traité: Que cependant il y auroit une étroite Confédération entre le Roi & l'Electeur: Qu'en conſéquence le Roi l'aſſiſteroit de tout ſon pouvoir en cas qu'il fût troublé par qui que ce fût dans les droits qui lui avoient été accordez par le Traité de Munſter, & qui avoient été confirmez par ceux de Nuremberg & de Prague: Que l'Electeur aſſiſteroit de même le Roi de tout ſon pouvoir en cas qu'il fût attaqué par qui que ce fût dans la jouïſſance de ce qu'il poſſédoit dans l'Empire & qui lui avoit été laiſſé par le Traité de Munſter: Qu'il ſeconderoit les deſſeins que Sa Majeſté avoit pour le bien & le repos de l'Empire: Que pour donner plus de moyen à l'Electeur d'entretenir ſes troupes, le Roi lui donneroit cinquante mille écus pour cette année, enſuite quarante mille écus de ſubſide annuel: Que moyennant cela l'Electeur fourniroit tous les ans au Roi, à moins que l'état de ſes affaires ne le lui pût pas permettre, trois cens hommes de pied & cinquante chevaux qu'il feroit conduire à Philisbourg ou à Briſac; après quoi ils ſeroient à la ſolde du Roi: Que ſi le Roi vouloit lever des troupes dans l'Empire hors des Etats de l'Electeur, il leur donneroit paſſage pour venir en France: Enfin que ce Traité dureroit trois années.

Ce Traité fut ratifié de part & d'autre: cependant lorſque deux ans après les Electeurs Eccléſiaſtiques, le Roi de Suéde, les Ducs de Brunswic, & pluſieurs autres Princes Catholiques & Proteſtans firent à Mayence une alliance avec le Roi pour la manutention du Traité de Munſter, cet Electeur n'y entra point ni dans les continuations qui en furent faites: en ſorte néanmoins qu'il tint toûjours avec le Roi & tous les alliez du Rhin pour la députation de Francfort contre celle que l'Empereur avoit indiquée à Ratisbonne.

LII. *Acceptation de la paix avec le Roi par le même Electeur.* 1678.

LE Roi donna depuis ce Traité pluſieurs marques de ſa bienveillance à l'Electeur Palatin; il empêcha en 1667. les voyes de fait que tous les Princes ſes voiſins vouloient employer contre lui pour l'affaire du Wildfangiat ou du droit qu'il prétendoit avoir ſur les étrangers; & l'accommoda enſuite avec eux par le Traité d'Hailbron du 17. Fevrier de la même année: il obligea de plus en 1668. le Duc de Lorraine de laiſſer ce Prince en repos, & de licencier les troupes qu'il tenoit prêtes pour entrer dans ſes Etats après avoir défait l'armée Palatine.

Sa Majeſté s'allia encore depuis plus étroitement avec cet Electeur, dont Monſeigneur le Duc d'Orléans ſon frére unique épouſa la fille: mais tous ces bienfaits & cette alliance ne l'empêchérent pas de s'allier avec l'Empereur contre la France à qui il déclara ouvertement la guerre, ſous le prétexte de quelques déſordres commis dans ſes Etats par les Troupes du Roi, qui furent contraintes d'y entrer en 1673. pour s'opoſer au paſſage de l'armée Impériale qui marchoit au ſecours des Etats Généraux.

Les choſes demeurérent en cet état juſqu'à ce que le Roi ayant propoſé le projet des conditions ſous leſquelles il offroit de faire une paix générale, & ayant fait témoigner à l'Electeur par Mr. le Duc d'Orléans qu'il étoit diſpoſé de lui rendre ſon amitié, quand il voudroit accepter la paix, cet Electeur ſans attendre que l'Empereur ni les autres Princes de l'Empire fiſſent la paix avec le Roi, déclara au mois d'Octobre 1678. qu'il l'acceptoit à ſon égard aux conditions propoſées par Sa Majeſté: de ſorte qu'il eſt rentré dans les bonnes graces du Roi ſans faire aucun Traité particulier; & il s'en eſt ſi bien trouvé que ſon fils l'Electeur d'à préſent a fait depuis peu une alliance très-étroite avec Sa Majeſté.

CHAPITRE XIII.

Traitez entre les Rois de France & les Princes & les Villes libres de l'Empire.

LEs Princes de l'Empire & les Villes Impériales ne jouiſſent pas moins que les Electeurs du droit de faire des Traitez d'alliance avec les Princes étrangers: c'eſt pourquoi nos Rois ayant fait divers Traitez avec ces Princes & ces Villes, je les range dans ce Chapitre ſelon la dignité de ceux avec leſquels ils ont traité. Ainſi je parlerai des Traitez que nos Rois ont faits avec les Princes avant que de venir à ceux qu'ils ont faits avec les Villes; & entre les Traitez faits avec les Princes, je commencerai par ceux qu'ils ont faits avec les Evêques, & je continuerai par ceux qu'ils ont faits avec les Princes des Maiſons Electorales, enſuite ſucceſſivement avec les autres Princes ſuivant le rang qu'ils ont dans les Diétes.

I. *Traité entre Louis XIV. & Jean Philipe de Schonborn Evêque de Wirtzbourg,*

Pour neutralité. 1647.

NOus venons de voir dans le Chapitre précédent que Jean Philipe de Schonborn Electeur de Mayence avoit eu durant toute ſa vie un grand attachement pour les intérêts de la France; il entra dans ces ſentimens lors même qu'il n'étoit encore qu'Evêque de Wirtzbourg ayant fait paſſer au mois d'Octobre 1647. par le Sr. Meel ſon Député un Traité de neutralité avec les Miniſtres de France, par lequel Sa Majeſté le reçut & ſon Evêché ſous ſa protection; à condition qu'il continueroit de payer à la Couronne de Suéde les contributions qu'il avoit accoûtumé de lui payer. Les ſentimens de cet Evêque en faveur de la France engagérent le Roi à lui procurer la dignité d'Electeur de Mayence qui lui fut déférée au mois de Novembre ſuivant.

II.

II. *Traité de Francfort entre Louis XIV. & Lothaire Frédéric de Meternic Evêque de Spire,*

Pour les dommages cauſez par la garniſon de Philisbourg. 1663.

NOus avons déja vu que par les Traitez d'Erberſtein & de Tréves faits en 1632. & en 1646. avec Philipe Chriſtophe de Soeteren Electeur de Tréves & Evêque de Spire, le Roi s'étoit chargé de la protection de cet Evêché; & l'Electeur avoit conſenti que le Roi tînt garniſon perpétuelle dans Philisbourg, ce qui fut encore depuis accordé au Roi par le Traité de Munſter en laiſſant néanmoins la propriété du lieu à l'Evêque de Spire.

Les habitans de Philisbourg ſe plaignant que les François qui y étoient en garniſon exigeoient d'eux du foin & du bois, ou mettoient leurs chevaux dans les prairies voiſines, le Roi voulut faire ceſſer ces plaintes. Ainſi le Sr. de Gravel paſſa en ſon nom à Francfort le 5. Mars 1663. un Traité avec le Sr. de Mertz Vice-Chancelier de Lothaire Frédéric de Meternic Evêque de Spire & ſucceſſeur de Philipe Chriſtophe de Soeteren, par lequel Sa Majeſté, pour empêcher qu'on ne pût l'accuſer de contrevenir au Traité de Munſter à l'égard de Philisbourg, convint que la garniſon de cette ville ne pourroit à l'avenir ſe ſaiſir d'aucunes prairies ni d'aucuns bois apartenans aux ſujets de l'Evêché, ni exiger d'eux aucun foin, ni bois, ni autres denrées que de gré à gré: il promit de plus qu'il protegeroit l'Evêque, le Chapitre, & les ſujets de l'Evêché contre tous ceux qui les voudroient troubler en la poſſeſſion de leurs biens; & que pour demeurer quitte de tous les dommages prétendus faits par la garniſon Françoiſe de Philisbourg, il payeroit pendant ſix années à l'Evêque de Spire & à ſon Chapitre dix mille livres par chacun an; moyennant quoi ils tiendroient la main à ce que leurs ſujets vendiſſent à la garniſon Françoiſe les denrées dont ils ſe pouvoient défaire ſans ſe faire tort.

III. *Second Traité de Francfort entre les mêmes,*

Pour la ſucceſſion de cet Evêque à l'Archevêché de Mayence. 1663.

JEan Philipe de Schonborn Electeur de Mayence ayant jetté les yeux ſur Lothaire Frédéric de Meternic Evêque de Spire pour en faire ſon Coadjuteur & ſon ſucceſſeur, le Roi aprouva extrêmement ce choix, & voulut que le Sr. de Gravel fît encore à Francfort le même jour 5. Mars 1663. un autre Traité avec le Sr. Metz Vice-Chancelier de cet Evêque, par lequel ils convinrent que le Roi apuyeroit de tout ſon pouvoir l'élection de cet Evêque à cet Archevêché, lorſque l'occaſion s'en préſenteroit: Qu'il prendroit ſes meſures pour ſe rendre les Chanoines favorables pour cette élection; & qu'il employeroit ſes offices auprès de l'Electeur pour le porter à faire cet Evêque ſon Coadjuteur: Qu'en cas que cet Evêque fût élu à la Coadjutorérie ou à l'Archevêché de Mayence, il ſuivroit les mêmes conſeils que les autres Confédérez de ſa Majeſté: Que le Roi le protégeroit & ſes Etats lorſque la néceſſité le requéreroit, & que le Traité de Munſter le permettroit; de même que s'il étoit entré dans cette alliance: Que cet Evêque protégeroit la famille & les amis de l'Electeur ſur tout le Sr. de Schonborn & ſes enfans:

Enfin que s'il parvenoit à la dignité Electorale il ſeroit le Baron de Berebourg Grand-Maître de ſa Maiſon & premier Miniſtre dans tous ſes conſeils, & protégeroit ſa famille même après ſon décès.

Par un article ſecret on convint qu'encore qu'il fût dit par un autre Traité du même jour, que Sa Majeſté payeroit dix mille livres par an durant ſix années, néanmoins ſi l'Evêque de Spire parvenoit à la dignité de Coadjuteur ou d'Archevêque de Mayence avant que les ſix années fuſſent expirées, Sa Majeſté demeureroit quitte de ce qui ſeroit encore dû de cette ſomme dont l'Evêque le ſeroit décharger par ſon Chapitre & par tous autres.

IV. *Traité de Newhaus entre Louïs XIV. & Ferdinand de Furſtemberg Evêque de Paderborn,*

Pour neutralité. 1672.

LOrſque le Roi forma le deſſein de faire la guerre aux Etats Généraux il envoya le Sr. de Verjus vers les Princes d'Allemagne pour les aſſurer qu'il n'avoit point deſſein d'attaquer l'Empire ni aucun de ſes membres, mais plûtôt de faire reſtituer à l'Empire ce que des étrangers en detenoient injuſtement. Cet Envoyé Extraordinaire du Roi s'étant tranſporté à Newhaus qui eſt le Château où les Evêques de Paderborn font leur réſidence, il y conclut le 7. Avril 1672. un Traité de neutralité par lequel cet Evêque ne voulut point s'obliger d'aſſiſter le Roi ni ſes alliez, mais promit ſeulement qu'il donneroit paſſage à ſes troupes ; qu'il lui permettroit d'acheter des vivres dans ſes Etats, en ſorte néanmoins qu'il lui ſeroit libre de permettre la même choſe aux Ennemis de Sa Majeſté ; & qu'il tâcheroit d'empêcher la Diéte de l'Empire de prendre aucune réſolution contraire au Traité de Munſter, & qu'aucun Prince n'aſſiſtât les ennemis du Roi. Sa Majeſté de ſa part promit d'aſſiſter cet Evêque à ſes frais contre ceux qui l'attaqueroient ; de ne point faire la paix avec ſes ennemis ſans le faire rétablir dans ce qu'ils lui pourroient avoir ôté, & lui procurer la réparation des dommages qu'ils pourroient lui avoir cauſez ; de lui faire payer trois mille écus par mois pour marque de ſon amitié ; enfin on convint que ce Traité dureroit juſqu'à la fin de la guerre qui étoit ſur le point de commencer, ou juſqu'à un autre Traité.

Le même jour l'Evêque de Paderborn donna au Sr. de Verjus un acte par lequel il promettoit d'obſerver le Traité qu'il avoit fait ce jour-là même avec l'Evêque de Munſter pour quelques troupes qu'il devoit joindre à l'armée de cet Evêque, qui conſentit moyennant cela que le Roi diminuât deux mille écus par mois ſur les ſubſides qu'il lui devoit : de ſorte que l'Electeur de Cologne ayant auſſi conſenti à une diminution de mille écus par mois, cela fit les trois mille écus que ſa Majeſté s'obligea de donner par mois à l'Evêque de Paderborn.

V. *Traité de Nimegue entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1678.

L'Evêque de Paderborn avoit été élu dès l'année 1667. Coadjuteur de Munſter, & avoit de grands égards pour l'Evêque de Munſter qui lui avoit procuré cette aſſurance de lui ſuccéder : cela fut cauſe qu'encore qu'il conſervât toûjours

jours beaucoup d'affection pour les intérêts du Roi, il la tenoit cachée pour ne point choquer l'Evêque de Munſter qui avoit quitté le parti de Sa Majeſté pour prendre celui de ſes ennemis : mais voyant au mois d'Avril 1678. que le Roi avoit propoſé des conditions de paix très-raiſonnables, il donna commiſſion au Sr. Ducker Plénipotentiaire de l'Evêque de Strasbourg de conclure un Traité avec les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté à Nimégue; ce qu'il fit le 20. Mai 1678. avec le Maréchal d'Eſtrades, le Marquis de Croiſſi, & le Comte d'Avaux Plénipotentiaires pour la paix.

Par ce Traité ils convinrent que cet Evêque n'entreroit point pendant la vie de l'Evêque de Munſter dans aucun Traité contre le Roi ni contre ſes alliez : Qu'il pourroit néanmoins fournir dans l'armée de l'Empire ſept cens hommes de pied & trois cens chevaux; le Roi ſe promettant qu'il feroit ſervir ces troupes dans des corps & dans des lieux où elles pourroient porter le moins de préjudice qu'il ſe pourroit au ſervice de Sa Majeſté : Que lorſqu'il ſeroit en poſſeſſion de l'Evêché de Munſter il n'entreroit dans aucun Traité contre le Roi ni contre ſes alliez, & ſe déſiſteroit de ceux que ſon prédéceſſeur avoit faits; perſuadé que Sa Majeſté lui donneroit alors les aſſiſtances convenables au parti qu'il voudroit prendre, ou de demeurer neutre ou de ſe déclarer pour Sa Majeſté : Que ſi le Roi portoit ſes armes au delà du Rhin il conſerveroit l'Evêché de Paderborn & empêcheroit qu'il ne fût endommagé par ſes troupes ni par celles de ſes alliez : Que le Roi pour donner lieu à cet Evêque de mieux entretenir ce Traité lui feroit payer quatre mille écus par mois par avance de trois mois en trois mois : Enfin que ce Traité demeureroit dans le dernier ſecret.

VI. *Traité de paix de Nimégue entre les mêmes.* 1679.

CEt Evêque devenu quelque-tems après Evêque de Munſter ne différa de conclure la paix avec le Roi, comme il le ſouhaitoit extrêmement, que parce qu'il crut que la bienſéance vouloit qu'il fût précédé par l'Empereur : ainſi l'Empereur ayant fait la paix avec le Roi le 5. Fevrier 1679. le Maréchal d'Eſtrades & le Marquis de Croiſſi conclurent le 29. Mars ſuivant un Traité de paix avec le Sr. Zurmulhen Vice-Chancelier de cet Evêque, par lequel il ſe déſiſta de tous les engagemens que ſon prédéceſſeur avoit pris contre Sa Majeſté & contre le Roi de Suéde. Il promit qu'il garderoit une exacte neutralité durant le cours de cette guerre : Qu'il retireroit toutes les troupes qu'il avoit encore au ſervice du Roi de Danemarc & de l'Electeur de Brandebourg : Qu'il garderoit toutes les conditions auxquelles les Princes & Etats de l'Empire étoient obligez par le Traité de Nimégue du 5. Fevrier précédent; & ils convinrent que le Traité paſſé le même jour entre le Roi de Suéde & cet Evêque ſeroit cenſé compris dans ce Traité : Que le Roi feroit jouïr cet Evêque de ce qui avoit été ſtipulé par le Traité du 5. Fevrier en faveur des Princes & Etats de l'Empire : Que pour marque de ſon amitié & pour lui donner moyen de contribuer à la ſureté de ſes Etats, il lui feroit payer cent mille écus : Que s'il étoit obligé de porter ſes armes au delà du Rhin, il ne prendroit aucuns quartiers, logemens, ni contributions, dans les Evêchez de Munſter & de Paderborn ni même aucuns paſſages que par néceſſité : Que ſi cet Evêque étoit attaqué à l'occaſion de ce Traité, le Roi le défendroit ſans pouvoir rien prétendre à cauſe des frais que Sa Majeſté ſeroit obligée de faire : Que l'Abbaye de Corvey, les Comtez de Bentheim, de Teklenbourg, de Ritberg, & la Seigneurie de Rhede qui ſont voiſins ou enclavez dans les Evêchez de Munſter & de Paderborn jouïroient de l'effet de ce Traité : Enfin que le Roi employeroit ſes preſſans offices auprès du Roi de Suéde, afin qu'il laiſ-

ſur la Religion Catholique en l'état où elle ſe trouveroit lorſque cet Evêque reſtitueroit les places que ſon prédeceſſeur avoit occupées ſur la Couronne de Suéde & en celui auquel elle étoit en l'année 1624.

Par un article ſéparé Sa Majeſté promit que lors de la ratification de la paix faite avec l'Empereur & l'Empire ou en quelqu'autre occaſion, elle procureroit à cet Evêque une amniſtie pour tout ce qui s'étoit paſſé pendant cette guerre à l'égard des quartiers d'hyver, contributions, paſſages de troupes dans l'Empire, ou d'autre maniére; en ſorte que cet Evêque & ſes Evêchez n'en pourroient point être inquiétez.

Les cent mille écus furent payez dès le mois d'Avril ſuivant; & cet Evêque ſe trouva ſi bien d'être rentré dans les bonnes graces du Roi, qu'il fit le 16. Octobre 1680. un Traité d'alliance avec le Sr. Gombaut Envoyé Extraordinare du Roi en Allemagne au nom de Sa Majeſté.

VII. *Traité de St. Germain entre Louis XIV. & Bernard Chriſtophe de Galen Evêque de Munſter,*

Pour alliance. 1667.

BErnard Chriſtophe de Galen fut élu Evêque de Munſtet après la mort de Ferdinand de Baviére Electeur de Cologne qui poſſédoit cet Evêché & pluſieurs autres conjointement avec ſon Archevêché.

Nous avons déja vu qu'il entra en 1658. dans l'alliance du Rhin avec Sa Majeſté & dans les continuations qui en furent faites; ce qui lui donna moyen de ſe rendre maître en 1661. de la ville de Munſter.

Cette alliance fut interrompue par la guerre que cet Evêque avoit entrepriſe contre les Etats Généraux & dans laquelle le Roi avoit été obligé de prendre leur parti en vertu de l'alliance offenſive & défenſive qu'il avoit contractée avec eux en 1662. mais cette guerre ayant été terminée par le Traité de Cléves de l'année 1666. le Roi qui connoiſſoit le mérite de cet Evêque ſouhaita de le mettre dans ſes intérêts, afin de renouveller l'alliance du Rhin dans laquelle pluſieurs Princes faiſoient difficulté de ſe rengager: outre que comme il étoit prêt de rentrer en guerre contre l'Eſpagne, il étoit bien aiſe de s'aquérir en Allemagne des amis qui empêchaſſent les levées & les paſſages des gens de guerre qu'on voudroit envoyer aux Païs-Bas contre lui.

Ainſi le Sr. de Lionne au nom du Roi fit à St. Germain en Laye le 4. Mai 1667. un Traité avec le Commandeur Smiſing Plénipotentiaire de cet Evêque par lequel ils convinrent que l'alliance du Rhin aux termes de ſon expiration ſeroit prorogée de trois années avec les Princes qui y voudroient demeurer: Que le Roi ne leur demanderoit aucunes levées, quartiers, ni paſſages pour ſes troupes, ſi ce n'étoit pour aſſiſter quelqu'un d'entr'eux: Que cet Evêque n'accorderoit aucunes levées, quartiers, ni paſſages de troupes dans ſes Etats à quelque Prince de quelque dignité qu'il pût être, ſinon ſuivant les conſtitutions de l'Empire & pour aſſiſter quelqu'un des Princes compris dans la Confédération du Rhin: Que pour pouvoir réſiſter à ceux qui voudroient prendre ces quartiers ou paſſages l'Evêque entretiendroit toûjours ſur pied durant trois années depuis la concluſion de cette alliance au moins deux mille cinq cens hommes de pied & quatre cens chevaux: Que ſi quelque Prince vouloit prendre ces paſſages par force, & que cet Evêque ne s'eſtimât pas aſſez fort avec ſes alliez pour s'y opoſer, le Roi les ſoutiendroit à ſes dépens avec un nombre de troupes ſuffiſant pour l'empêcher de paſſer: Enfin que ce Traité dureroit juſqu'à la fin de l'année 1670. après quoi les alliez pourroient renouveller cette Confédération ou s'en retirer.

Par

Par des articles ſecrets ils convinrent que le Roi pour donner à cet Evêque des marques de ſa bienveillance, lui feroit payer trente-ſix mille Richdales par an juſqu'à l'expiration du Traité: Qu'en cas de guerre entre le Roi & la Maiſon d'Autriche, l'Evêque ſeroit obligé d'augmenter encore ſes troupes de quinze cens hommes de pied & de trois cens chevaux, & que le Roi lui feroit compter quarante mille Richdales pour les frais de la levée, & cent dix mille Richdales par an pour leur entretien tant que la guerre dureroit: Que ſi l'Empereur vouloit en ce cas envoyer des troupes au ſecours des Eſpagnols, l'Evêque ne leur accorderoit point paſſage; qu'il s'oposeroit même à leur paſſage dans ſes Etats & dans ceux des Princes ſes alliez, & joindroit ſes troupes à celles des autres Princes qui auroient pris ce même engagement avec lui & avec le Roi, pour fermer aux troupes Impériales le paſſage du Rhin depuis l'Archevêché de Mayence inclusivement juſqu'aux places que les Hollandois tenoient ſur le Rhin: Qu'en cas que l'armée Impériale fût plus forte que celle des Princes alliez, le Roi y joindroit des troupes ſuffiſantes & agiroit de concert avec leurs troupes pour empêcher qu'elle ne paſſât le Rhin: Enfin que ſi cet Evêque étoit attaqué à l'occaſion de ce Traité, le Roi l'aſſiſteroit de troupes & d'argent, & ne feroit point de paix avec les ennemis que lui & ſes ſujets ne fuſſent dedommagez & euſſent une bonne ſureté pour l'avenir.

VIII. *Traité de Bilefeld entre les mêmes,*

Pour neutralité. 1671.

L'Evêque de Munſter n'avoit fait la paix que malgré lui en 1666. avec les Etats Généraux, & il ne ſouhaitoit rien tant qu'une occaſion favorable pour recommencer la guerre. Ainſi lorſque le Roi réſolut de leur déclarer la guerre, & & qu'il invita les Princes leurs voiſins d'entrer avec lui dans un ligue offenſive contre eux, l'Evêque de Munſter écouta cette propoſition avec joye & envoya au Roi à Dunkerque en 1670. un projet des conditions qui faiſoient connoître que les autres Princes voiſins étoient, comme lui, diſpoſez d'entrer dans cette alliance. Quoique le Roi eût conſenti de leur accorder ces conditions, quelques-uns de ces Princes ayant changé d'avis on ne conclut rien; & cet Evêque voulut, pour ſe déclarer, attendre le ſuccès de l'entrepriſe du Roi, offrant ſeulement de paſſer un Traité de neutralité avec Sa Majeſté. Ainſi le Roi envoya le Sr. de Verjus vers cet Evêque qui étoit à Bilefeld dans le Comté de Ravensperg à la Diéte du Cercle de Weſtphalie: ils y paſſérent deux Traitez l'un public & l'autre particulier.

Le Traité public porte que le Roi avoit fait communiquer à l'Evêque de Munſter par le Sr. de Verjus qu'il prévoyoit qu'il pourroit bien dans quelque tems être obligé pour le bien de ſon Royaume de déclarer la guerre à quelque Prince ou Etat qui depuis quelque tems perſiſtoit à lui donner tous les jours de nouveaux ſujets de plaintes; qu'il ne doutoit point qu'il ne lui promît de garder une parfaite neutralité; & pour lui ôter tout ſcrupule, il lui déclaroit qu'il ne prétendoit rien contre l'Empire ni contre ce qui avoit été convenu par le Traité d'Aix-la-Chapelle: Que l'Evêque de Munſter avoit témoigné être obligé au Roi de cette confidence, & s'étoit obligé volontiers à garder cette neutralité: Qu'ainſi ils étoient convenus que l'Evêque demeureroit neutre & ne prendroit point le parti du Prince ou de l'Etat ſon ennemi ni de ceux qui entreprendroient ſa défenſe: Que le Roi ne demanderoit point paſſage pour ſes troupes par les Etats de l'Evêque, ſi ce n'étoit en cas de néceſſité & à condition de réparer le dommage ſi ſes troupes y en cauſoient; ſinon qu'il ſeroit permis à l'Evêque de les punir: Que le Roi ne lui demanderoit point non plus paſſage pour les troupes d'aucun autre Prince qu'il

pour-

pourroit avoir mis dans ſes intérêts, & que l'Evêque s'y pourroit oposer ſans contrevenir à ce Traité: Qu'il ne permettroit aucune levée étrangére dans ſes Etats: Que ce Traité dureroit autant que cette guerre; & que ſi l'Evêque étoit attaqué à raiſon de ce Traité, le Roi le ſecourreroit avec des forces convenables en hommes ou en argent lorſque l'Evêque l'en requereroit: Qu'en cas que Sa Majeſté écoûtât des propoſitions de paix, elle agrééroit que cet Evêque en fût le médiateur: Que l'Evêque pourroit faire des alliances avec d'autres Princes & Etats de l'Empire pourvû qu'elles ne fuſſent point contraires à celle-ci: Qu'il ſe réſervoit toûjours la fidélité qu'il devoit à l'Empereur & à l'Empire dans les choſes qui pourroient être concluës par les Etats de l'Empire dans les formes ordinaires & ſans préjudicier auxdits Etats.

IX. *Traité ſecret de Bilefeld entre les mêmes,* Pour neutralité. 1671.

CE Traité public ne fut fait que pour être montré en cas de néceſſité: ainſi ils en firent un autre ſecret le même jour qu'ils déclarérent être ſeul obligatoire ſans qu'ils fuſſent tenus d'exécuter le premier.

Par ce Traité ſecret ils convinrent que l'Evêque ne prendroit point le parti des Etats Généraux ni de ceux qui les voudroient défendre: Qu'il donneroit paſſage dans ſes Etats aux troupes du Roi: Que les Commiſſaires du Roi pourroient acheter des munitions de guerre & de bouche dans ſes Etats: Qu'il ne donneroit point de ſes troupes aux Hollandois, & ne leur permettroit point de faire des levées dans ſes Etats: Qu'il feroit ſon poſſible à ce que l'Empire en général & chaque Prince en particulier n'aſſiſtât les Hollandois.

Le Roi promit de ſa part qu'il payeroit à l'Evêque dix mille écus de ſubſides par mois juſqu'à la fin de la guerre: Qu'il feroit garder une exacte diſcipline à ſes troupes quand elles paſſeroient dans ſes Etats; & répareroit les dommages qu'elles y auroient cauſez: Qu'il n'y prendroit aucuns quartiers d'hiver, & n'y bâtiroit aucune forteresſe ni pont que de ſon conſentement: Qu'il ſeroit permis à l'Evêque de punir les ſoldats qui y feroient quelque ravage: Qu'il l'aſſiſteroit contre ceux qui l'attaqueroient depuis le jour du Traité juſqu'à la fin de la guerre: Que l'Evêque pourroit entrer dans l'année dans la ſociété de cette guerre, moyennant quoi il jouïroit des avantages portez dans le projet envoyé à Sa Majeſté par les Princes qu'il avoit invitez à une ligue offenſive, à condition que le Roi ne ſeroit point tenu à de plus grands ſubſides que ceux portez ci-deſſus: Que s'il ne ſe déclaroit qu'après l'an & jour de la déclaration de la guerre, il faudroit convenir d'un nouveau Traité: Que l'Evêque pourroit réſerver la fidélité qu'il devoit à l'Empereur & à l'Empire dans les choſes concluës dans les formes ordinaires par les Etats de l'Empire: Que ſoit que l'Evêque entrât en ſociété de la guerre, ou qu'il demeurât dans la neutralité, le Roi lui rendroit à la fin de la guerre le Château de Borkeloo avec Lichtenworde, le Château de Wedde avec Weſterwald & ſes dépendances, & le fort de Burtange, Bredevort, Venſterniſch, Atten & Dingsperlo pour en joüir en toute ſouveraineté avec leurs dépendances & tous les lieux qu'il pouvoit prétendre: Que ſi lors de la concluſion de la paix le Roi n'avoit point Borkeloo & les autres lieux marquez ci-deſſus, il ne la feroit point ſans les faire tous rendre à l'Evêque: Que le Roi feroit auſſi rendre au Cercle de Weſtphalie tout ce qui en avoit été diſtrait pendant la guerre entre les Eſpagnols & les Hollandois; en ſorte que les Etats Généraux n'occuperoient rien au delà du Rhin: Qu'il ſtipuleroit

puleroit auſſi qu'ils ne pourroient jamais faire la guerre ni de ligue offenſive contre l'Empire ni contre cet Evêque ni aſſiſter directement ou indirectement ſes ennemis: Enfin que Sa Majeſté ſtipuleroit que les Etats s'en remettroient à des arbitres pour tous les autres différends qu'ils avoient avec cet Evêque.

Outre ces deux Traitez l'Evêque de Munſter & le Sr. de Verjus paſſérent encore le même jour un acte par lequel ils convinrent que le Traité public & le ſecret ſeroient nuls ſi le Roi n'accordoit encore à l'Evêque trois autres articles; le premier que s'il étoit attaqué avant que le Roi eût declaré la guerre aux Etats Généraux, Sa Majeſté lui augmenteroit ſes ſubſides de huit mille écus par mois, & lui envoyeroit & entretiendroit à ſes frais deux mille chevaux & ſix mille hommes de pied juſqu'à la déclaration de la guerre, après laquelle il ne retiendroit de ces troupes que mille chevaux & trois mille hommes de pied.

Le ſecond que ſi l'Evêque étoit attaqué pendant la guerre, le Roi lui augmenteroit encore ſes ſubſides de huit mille écus, & lui envoyeroit & entretiendroit mille chevaux & trois mille hommes de pied.

Et le troiſiéme que comme l'Evêque étoit encore incertain s'il joindroit ſix mille hommes à l'armée du Roi, ainſi que le Prince Guillaume de Furſtemberg lui propoſoit; ſi dans trois mois après la ſignature du Traité l'Evêque déclaroit vouloir faire la guerre aux Etats Généraux conjointement avec le Roi, Sa Majeſté lui payeroit de ce jour-là les huit mille écus par mois & lui envoyeroit & entretiendroit ſous ſes ordres les mille chevaux & les trois mille hommes de pied; à moins que quelqu'autre Prince de l'Empire ne fît auſſi la guerre aux Etats Généraux du même côté que l'Evêque, auquel cas le Roi ne lui fourniroit que les dix-huit mille écus par mois. Le Sr. de Verjus conſentit de rendre aux Commiſſaires de l'Evêque le Traité public & le ſecret, ſi le Roi n'avoit pas ces trois articles pour agréables.

X. *Traité d'Oſſendorf entre les mêmes,*

Pour des munitions de guerre & de bouche. Janvier 1678.

LE Marquis de Louvois ayant été trouver l'Evêque de Munſter à Oſſendorf qui eſt un Château fortifié proche la Ville d'Atteren ſur le bord de la Lippe où il ſe tenoit pour pouvoir conférer plus facilement avec l'Evêque de Strasbourg qui demeuroit alors à Reklnighauzen qui n'en eſt éloigné que de trois lieues: il fit avec cet Evêque au nom du Roi le 22. Janvier 1672. un Traité par lequel ils convinrent que l'Evêque fourniroit au Roi ſix mille Malders de froment à raiſon de quatre écus le Malder, ſix mille Malders de Seigle à raiſon de trois écus le Malder, ſix vingt milliers de poudre moitié pour le canon & moitié pour le mouſquet moyennant vingt-quatre mille écus, ſoixante-dix milliers de plomb en faumon moyennant quatre mille cinq cens écus, cent milliers de Meches pour ſix mille écus, & dix mille grenades à main de deux livres piéce pour mille écus. Moyennant cela le Roi lui promit qu'en cas que ces munitions ſerviſſent à prendre Veſel, Emeric, ou Rees, il envoyeroit quatre mille hommes de pied & deux mille chevaux joindre l'armée qui devoit être compoſée des troupes de l'Electeur de Cologne & de cet Evêque, & que ces troupes les ſerviroient juſqu'à ce qu'ils euſſent pris une ville ſur l'Iſſel ſans que Sa Majeſté pût rien prétendre à cette place ni aux contributions qu'elle leur donneroit moyen de lever.

XI. *Traité de Coesfeld entre les mêmes,*

Pour une Alliance offenſive & défenſive. Avril 1672.

L'Evêque de Munſter ayant conſenti par le Traité qu'il fit avec l'Electeur de Cologne à Bonne le 4. Janvier 1672. de s'engager avec le Roi dans la ligue faite le 2. du même mois entre Sa Majeſté & cet Electeur, le Traité en fut paſſé à Coesfeld le 3. Avril 1672. entre cet Evêque & le Sr. de Verjus au nom du Roi, en ſorte qu'on tranſcrivit premiérement ces deux Traitez, & au pied de cette copie l'Evêque déclara qu'il s'engageoit au Roi pour le contenu de ces deux Traitez, & le Sr. de Verjus accepta cet engagement, & promit que le Roi ſatisferoit de ſa part à tous les articles du premier Traité tant pour les ſubſides qui y étoient portez outre ceux accordez pour la neutralité, que pour les autres avantages qu'ils devoient recueillir de ce Traité.

Cet Evêque fit encore à Overos le 26. Mai ſuivant deux Traitez avec le Roi & l'Electeur de Cologne deſquels j'ai parlé dans le Chapitre précédent Nombre 23. & 24.

Le Roi ſatisfit pleinement à tout ce qu'il avoit promis à cet Evêque qui agit de ſa part avec beaucoup d'ardeur contre les Etats Généraux juſqu'à ce que tout l'Empire s'étant déclaré contre Sa Majeſté vers le printems de l'année 1674. non ſeulement il abandonna le parti du Roi, mais il s'allia encore de ſes Ennemis & joignit de fortes troupes à l'armée des Confédérez moyennant des ſubſides qu'ils lui donnétent.

Nous venons de voir Nombre 6. comment l'Evêque de Paderborn qui lui ſuccéda à l'Evêché de Munſter fit ſa paix avec le Roi en 1679.

XII. *Traité d'Hildesheim entre Louïs XIV. & François Egon de Furſtemberg Evêque de Strasbourg.* 1671.

LE Roi voulant donner à François Egon de Furſtemberg Evêque de Strasbourg des marques de ſon affection & faire connoître le cas qu'il faiſoit de ſon mérite & de l'attachement qu'il avoit pour les intérêts de Sa Majeſté, ordonna au Sr. de Verjus ſon Envoyé Extraordinaire en Allemagne de faire avec lui un Traité pour des avantages conſiderables qu'il prétendoit lui faire & à ſa famille aux dépens des Etats Généraux. Le Traité en fut paſſé à Hildesheim le 11. Juillet 1671. le même jour que le Sr. de Verjus y paſſa auſſi avec l'Electeur de Cologne le Traité de neutralité duquel j'ai parlé dans le Chapitre précédent.

Par ce Traité le Roi promit à cet Evêque qu'il lui feroit don & à ſes héritiers & ſucceſſeurs de la branche de Furſtemberg-Heiligemberg, de la partie que les Hollandois tenoient dans les Bailliages de Dalem, Fauquemont, & Rolleduc, & des villages qui en dépendent ſituez dans le Païs d'Outremeuſe pour en joüir par cet Evêque auſſi-tôt que le Roi auroit pris la ville de Maſtricht: Qu'il mettroit cette donation ſous le nom du Prince Guillaume de Furſtemberg, ſes hoirs & ayant cauſe de la branche de Furſtemberg-Heiligemberg: Que pendant le ſiége de Maſtricht & tant qu'il auroit garniſon dans cette place, il ne chargeroit ces terres ni les villages qui en dépendent d'aucunes contributions ni impôts; & qu'il les traiteroit comme ſes ſujets. En reconnoiſſance de ce bienfait l'Evêque de Strasbourg s'obligea d'entretenir au ſervice du Roi ſur le revenu de ces terres huit cens hommes de pied

Al-

Allemans, & de donner les quartiers d'hiver & les fourages à cent cinquante chevaux.

Ce Traité n'a pû avoir d'effet, le Roi ayant par la paix rendu Maſtricht & ces Bailliages aux Etats Généraux: mais auſſi nous avons vu que Sa Majeſté a eu dans le Traité qu'elle a fait à Nimégue avec l'Empereur, un ſoin particulier des intérêts de l'Evêque de Strasbourg & des Princes de ſa famille.

XIII. *Traité entre Louïs XIV. & Philippe Guillaume Duc de Neubourg,*

Pour alliance. 1656.

NOus avons déja vu qu'en 1610. Henri IV. s'allia avec les Princes Proteſtans unis pour maintenir Jean Sigiſmond Electeur de Brandebourg & Philipe Louïs Duc de Neubourg dans la poſſeſſion des Etats dépendans de la ſucceſſion de Cléves & de Julliers.

Wolfgang Guillaume Duc de Neubourg s'étant fait Catholique s'étoit entiérement donné aux Eſpagnols leſquels avoient hautement pris ſon parti dans les différends qu'il avoit eus avec l'Electeur de Brandebourg, qui étoit ſoûtenu des Hollandois: ainſi ceux-ci ayant pris la forte Citadelle de Julliers, les Eſpagnols commandez par le Marquis Ambroiſe Spinola les en avoient chaſſez en 1621. & quoi que ces Princes ſe fuſſent depuis accommodez enſemble, ils avoient toûjours continué de tenir une garniſon dans cette Citadelle.

Cet attachement du Duc de Neubourg pour les Eſpagnols & le parti de l'Empereur que ce Prince prit d'abord contre le Roi de Suéde, furent cauſe qu'il y eut peu de haiſon entre Louïs XIII. & ce Duc juſqu'à ce qu'en 1635. il entra en neutraliré avec la Suéde & ſes alliez: cela lui valut que le Roi eut depuis ſoin de maintenir par le Traité de Munſter le droit qu'ont les Ducs de Neubourg de ſucceder à l'Electorat du Palatin au défant des mâles de la branche des Palatins de Heidelberg.

En 1656. le Roi fit un Traité particulier d'alliance avec Philipe Guillaume fils & ſucceſſeur de Wolfgang Guillaume, par lequel ils promirent de s'aſſiſter réciproquement en cas qu'ils fuſſent troublez dans les Etats & droits qui leur apartenoient par le Traité de Munſter.

XIV. *Traité entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1659.

J'ai déja marqué que ce Duc entra en 1658. dans l'alliance du Rhin; il fit même l'année ſuivante une alliance particuliére avec le Roi; & comme il avoit été un des plus zélez pour empêcher qu'il ne paſſât aucunes troupes d'Allemagne au ſecours du Roi d'Eſpagne dans les Païs-Bas, le Roi eut ſoin de lui faire rendre par le Traité des Pyrénées la Citadelle de Julliers que les Eſpagnols lui détenoient il y avoit près de quarante années.

XV. *Traité de Fontainebleau entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1666.

LE Duc de Neubourg entra encore en 1661. & en 1663. dans la continuation de l'alliance du Rhin : ce Prince envoya vers le Roi en 1666. le Baron de Lerode pour ſavoir les intentions de Sa Majeſté ſur ce que lui & d'autres Princes ſes amis avoient jugé pour le repos de l'Empire & la conſervation de leurs Etats de continuer l'alliance du Rhin lorſqu'elle ſeroit expirée; & de faire avec Sa Majeſté un nouveau Traité par lequel ils s'obligeroient de ne permettre aucunes levées, paſſages, ni quartiers dans leurs Etats ſinon ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, & pour aſſiſter quelqu'un des alliez, afin de ſe pouvoir ainſi conſerver dans une parfaite neutralité : le Roi lui ſut bon gré de cette communication de ſes ſentimens; & encore que la réſolution de ces Princes de ne permettre aucunes levées, ni paſſages dans leurs Etats lui pût aporter quelquefois beaucoup de préjudice, néanmoins la conſidération qu'il avoit pour les intérêts de ſes alliez lui fit donner plein pouvoir au Sr. de Lionne de traiter ſur ce ſujet avec le Baron de Lerode qui avoit un plein pouvoir du Duc de Neubourg.

Ainſi ils firent à Fontainebleau le 21. Juillet 1666. un Traité par lequel ils convinrent que l'alliance du Rhin au terme de ſon expiration ſeroit prorogée pour trois années avec les Princes qui y voudroient demeurer : Que le Roi ne demanderoit aucuns paſſages à ces Princes dans leurs Etats, ſi ce n'étoit pour aſſiſter quelqu'un d'entr'eux en conformité de cette alliance : Que le Duc n'accorderoit aucunes levées, ni quartiers, ni paſſages dans ſes Etats à aucun Prince de quelque dignité qu'il pût être, à moins que ces paſſages ne ſe fiſſent ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, & pour aſſiſter quelqu'un des alliez de la Confédération du Rhin : Que le Duc tiendroit au moins ſur pied deux mille cinq cens hommes de pied & quatre cens chevaux : Que le Roi pour ſubvenir aux frais que le Duc ſeroit obligé de faire pour l'entretien de ces troupes, lui payeroit trente-ſix mille écus par an juſqu'à la fin de l'année 1670. à commencer du jour que ces Princes auroient fait leur Traité d'union pour ne permettre aucun paſſage : Qu'en cas de rupture entre la France & la Maiſon d'Autriche, comme le Duc ſe croyoit obligé d'augmenter ſes troupes juſqu'au nombre de quatre mille fantaſſins & de huit cens chevaux, le Roi lui feroit compter quarante-huit mille richedales pour la levée de ces troupes & cent trente mille écus par an pour leur entretien : Enfin que ce Traité demeureroit dans le dertier ſecret, afin qu'il ne donnât point d'ombrage à aucun Prince.

Par des articles ſéparez paſſez le même jour on convint que ce Traité n'auroit point d'effet que la nouvelle union des Princes pour ne point donner de paſſages dans leurs Etats n'eût été faite au moins entre les Electeurs de Mayence & de Cologne, l'Evêque de Munſter & le Duc de Neubourg : Que le Duc fourniroit un acte ſigné de ſa main ſuivant le modéle ſigné par le Baron de Lerode : Enfin que les 4. 6. & 7. articles du Traité fait en 1659. entre le Roi & le Duc de Neubourg auroient leurs effets comme s'ils étoient inſérez dans ce Traité.

Le Duc de Neubourg ratifia ce Traité le 12. Août de la même année, & donna en même tems l'acte mentionné dans les articles ſéparez, par lequel il promettoit au Roi qu'en cas que l'Empereur ayant plus d'égard aux intérêts des Eſpagnols qu'à la tranquillité de l'Empire, au Traité de Munſter, & à la Capitulation de Francfort voulût envoyer des troupes en Flandres pendant la guerre qui ſepourroit faire entre la France & l'Eſpagne, il ne leur donneroit point paſſage dans ſes Etats & s'opoſeroit à ce qu'elles en puſſent prendre par force tant dans ſes

Etats

Etats que dans ceux de ſes voiſins par leſquels elles pourroient paſſer le Rhin: Que pour cet effet il joindroit ſes troupes avec celles des autres Princes qui auroient pris le même engagement pour fermer le paſſage aux troupes Impériales depuis les Etats de l'Electeur de Mayence incluſivement juſqu'aux places que les Hollandois tenoient ſur le Rhin : & qu'en cas que les troupes de l'Empereur fuſſent plus fortes que celles des Princes alliez, il recevroit celles que le Roi envoyeroit pour les fortifier, & agiroit de concert avec elles pour empêcher ce paſſage.

XVI. *Traité de Paris entre les mêmes,*

Pour ſon élection à la Couronne de Pologne. 1668.

LE Roi faiſant tout ſon poſſible pour faire élire le Duc de Neubourg à la Couronne de Pologne qui étoit ſur le point de vaquer par la démiſſion du Roi Caſimir, voulut convenir auparavant avec lui de la maniére dont il en uſeroit avec Sa Majeſté en cas que le deſſein du Roi réüſſit.

Ainſi le Sr. de Lionne au nom du Roi & le Baron de Lerode au nom du Duc firent à Paris le 27. Juin 1668. un Traité par lequel ils convinrent qu'en ce cas il y auroit une ſincére amitié entr'eux : Que le Duc ne marieroit point ſes enfans qu'à des Princes amis du Roi & de concert avec lui : Qu'il ne permettroit point qu'aucun Prince de la Maiſon d'Autriche fît des levées en Pologne, & aporteroit des facilitez à ce que cela fût permis au Roi s'il le deſiroit: Qu'en cas de vacance de l'Empire il envoyeroit un Ambaſſadeur à la Diéte avec ordre d'y agir ſuivant les intentions du Roi : Qu'il n'entreroit dans aucune ligue ſi le Roi lui faiſoit connoître qu'elle ſeroit contre ſes intérêts : Que ſi le Roi trouvoit à propos de faire une ligue entre la France & la Pologne, le Danemarc, l'Electeur de Brandebourg, & la Suéde; le Duc y entreroit & feroit ſon poſſible pour la faire agréer à la République de Pologne : Qu'il donneroit au Roi toutes ſortes de facilitez pour tirer de la Pologne des mâts de navires : Qu'il ne nommeroit perſonne au Cardinalat avant que l'Evêque de Beziers eût obtenu cette dignité ou ſur la nomination du Roi Caſimir ou du Duc qui la renouvelleroit après ſon élection : Enfin qu'il accompliroit par préférence tout ce qui ſeroit promis aux Polonois par les Ambaſſadeurs du Roi avec la garentie de Sa Majeſté, & que ce Traité dureroit autant que la vie du Duc en Pologne.

Le Roi fit ce qu'il put pour faire élire ce Duc à la Dignité de Roi de Pologne, mais inutilement ; le Prince Michel Wiesnowiski ayant été élu ſans que celui qui le propoſa ni lui même en euſſent la moindre penſée.

XVII. *Traité de Zeiſt entre les mêmes,*

Pour neutralité. 1672.

LE Duc de Neubourg fut un des Princes que le Roi invita de s'unir avec lui lorſqu'il réſolut de faire la guerre aux Etats Généraux, dont ce Duc avoit pluſieurs ſujets de ſe plaindre, tant parce qu'ils avoient toûjours pris le parti de l'Electeur de Brandebourg contre lui, que parce qu'ils lui detenoient encore la Seigneurie de Ravenſtein.

Ce Prince craignant que les Hollandois ne ſuſcitaſſent contre lui l'Electeur de Brandebourg, aima mieux demeurer en neutralité pendant cette guerre : cependant nous avons vu que le Roi ne laiſſa pas de promettre par le Traité qu'il paſſa à Brulle au mois de Janvier 1672. avec l'Electeur de Cologne, qu'il feroit rendre Ravenſtein à ce Duc en cas qu'il demeurât neutre.

Lorſque le Roi commença d'entrer en guerre ouverte contre les Etats Généraux, ils rendirent Ravenſtein au Duc de Neubourg pour lui ôter tout ſujet de ſe plaindre d'eux & de favoriſer le Roi dans cette guerre : néanmoins ce Prince connoiſſant qu'ils n'avoient fait cette reſtitution que malgré eux, vint ſaluer le Roi après le paſſage du Rhin, & lui offrit tout ce qu'il pourroit faire pour Sa Majeſté ſans bleſſer la neutralité.

Ainſi le Roi voulant de ſa part témoigner au Duc la conſidération qu'il avoit pour lui, & combien il deſiroit procurer la ſureté de ſes Duchez de Julliers & de Berg, donna ordre au Sr. de Pompone de paſſer un Traité pour ce ſujet avec le Sr. de Stratman Vice-Chancelier du Duc, comme ils firent le 7. Juillet 1672. au Camp de Zeiſt près d'Uttecht.

Par ce Traité ils convinrent que le Duc garderoit une exacte neutralité en cette guerre ſans pouvoir donner aucune aſſiſtance aux Etats Généraux : Que conformement au Traité de Munſter il n'entreroit en aucune ligue contre le Roi en faveur des Etats Généraux, & qu'il s'efforceroit d'empêcher qu'on ne fît rien dans les Diétes générales & particuliéres de l'Empire contre les intérêts du Roi : Que le Roi pourroit faire paſſer ſes troupes par les Duchez de Julliers & de Berg, à la charge qu'elles n'y feroient aucun déſordre : pour aſſurance de quoi il fut dit par le Traité que Sa Majeſte avoit mis cent cinquante mille Richedales en dépôt entre les mains du Duc pour l'indemniſer en cas que ces païs ſouffriſſent par ces paſſages un dommage proportionné à cette ſomme : Qu'il ne pourroit accorder un pareil paſſage aux Etats Généraux qu'en lui remettant auſſi entre les mains une pareille ſomme de cent cinquante mille Richedales : Que les paſſages des troupes du Roi ſe feroient de concert & avec une exacte diſcipline : Que le Roi pourroit acheter des vivres & entretenir des magaſins dans les villes de ces Duchez : Que ſi en haine de ce Traité les Etats Généraux ou leurs alliez attaquoient le Duc dans ſes Duchez & s'y rendoient maîtres de quelque place, le Roi ne pourroit faire la paix avec les Etats ſans y comprendre le Duc & ſtipuler la reſtitution des places qui lui auroient été enlevées, & le dédommagement des pertes qu'il auroit ſouffertes : Que le Roi le maintiendroit dans les Etats dont il étoit en poſſeſſion en vertu du Traité qu'il avoit fait en 1666. avec l'Electeur de Brandebourg, tant dans les droits politiques que les Eccléſiaſtiques : Que ſi les Etats de Julliers ou de Berg recouroient à quelqu'autre Puiſſance pour faire valoir les prétentions qu'ils avoient de pouvoir s'aſſembler ſans le conſentement du Duc, & de pouvoir faire des unions entr'eux & avec d'autres Princes, le Roi s'employeroit ſoit par remontrance auprès des Princes & Puiſſances qui voudroient aſſiſter ces Etats, ſoit par la force des armes pour maintenir le Duc & ſes Succeſſeurs dans les droits qui lui apartiennent ſur ſes ſujets, ſur tout dans ceux de faire des Traitez de paix, de guerre, & d'alliance : Que bien que les Etats euſſent remit Ravenſtein entre les mains du Duc, le Roi ne feroit aucun Traité avec eux ſans les obliger de renoncer à tout ce qu'ils pourroient prétendre contre lui à cauſe de la garniſon qu'ils y avoient entretenue & des fortifications qu'ils y avoient faites : Enfin que les précédens Traitez faits entre Sa Majeſté & le Duc demeureroient en leur force ſinon en ce qui y étoit dérogé par celui-ci.

Par des articles ſecrets ils convinrent que le Roi pourroit en cas de beſoin & après en avoir averti le Duc, mettre deux mille chevaux en quartiers d'hiver dans ſes Duchez, & ſans qu'il pût accorder de pareils quartiers aux Etats Généraux : Que le Duc mettroit ces troupes dans les lieux qu'il trouveroit le plus à propos, & qu'elles y vivroient en grande diſcipline & ne prendroient rien ſans payer : Que ſi le Duc étoit attaqué en haine de ces quartiers, ou ſi quelqu'autre Prince en vouloit prendre de ſemblables, Sa Majeſté employeroit ſes forces pour s'y opoſer & garentiroit le Duc des dommages qu'il en pourroit ſouffrir : Que pour donner moyen au Duc de tenir ce qu'il promettoit, le Roi lui payeroit par mois trois mille écus de ſubſides tant que la guerre dureroit, & que ſi la paix ſe faiſoit avant l'hiver prochain, le Roi con-

continueroit ce subside en cas qu'il voulût que ses troupes prissent encore ces quartiers pendant l'hiver.

Ils firent encore au même tems un acte portant que quoi qu'il fût dit par le Traité que le Roi avoit donné cent cinquante mille Richedales au Duc pour sureté des dommages que ses sujets pourroient souffrir dans les passages des troupes du Roi, néanmoins la vérité étoit que cette somme n'avoit point été remise au Duc, & que cette condition n'avoit été insérée dans le Traité qu'à la réquisition du Duc, afin que les Etats Généraux ne lui demandassent point de semblables passages à cause de l'obligation où ils seroient de consigner aussi entre ses mains avant toutes choses cent cinquante mille Richedales.

XVIII. *Acceptation de la paix avec le Roi par le Duc de Neubourg.* 1678.

L'Empereur ayant depuis ces Traitez épousé la fille du Duc de Neubourg, ce Duc se crut obligé d'entrer dans les intérêts de la Maison d'Autriche contre le Roi, & fit en 1676. un Traité d'alliance avec l'Empereur, le Roi d'Espagne, & les Etats Généraux; ce qui attira les armes de Sa Majesté dans les Etats de Julliers.

Les Etats Généraux ayant depuis par le 19. Article du Traité de paix qu'ils firent à Nimégue avec la France compris dans ce Traité ceux d'entre leurs alliez qui dans six semaines après l'échange des ratifications déclareroient qu'ils acceptoient la paix, le Duc de Neubourg fit déclarer aux Etats Généraux le 22. Octobre qu'il acceptoit cette paix: ce qu'il notifia encore le 27. du même mois au Nonce du Pape Médiateur: de sorte qu'il est ainsi rentré en paix avec le Roi sans faire aucun Traité particulier avec Sa Majesté.

Traitez avec le Duc de Veymar.

LEs Ducs de Veymar descendent de Jean Frédéric Electeur de Saxe auquel Charles-Quint ôta l'Electorat pour le donner à Maurice son cousin duquel descend l'Electeur de Saxe d'aujourdhui.

Bernard Duc de Veymar le cader de dix fréres dans le chagrin qu'il avoit que les Empereurs de la Maison d'Autriche eussent ôté le bonnet Electoral à ses ancêtres embrassa le parti du Roi de Suéde contre l'Empereur; ce fut lui qui après que ce Roi eût été tué au commencement de la bataille de Lutzen, fit les fonctions de Général & gagna la bataille: il commanda toûjours depuis l'armée des Suédois & des confédérez jusqu'à la bataille de Nortlingue après la perte de laquelle l'Electeur de Saxe & plusieurs autres Princes Protestans s'étant réconciliez avec l'Empereur, ce Prince n'en voulut rien faire & aima mieux entrer dans le service de la France.

XIX. *Traité de S^t. Germain entre Louïs XIII. & Bernard Duc de Veymar,*

Pour l'entretien d'une Armée. 1635.

LE Duc de Veymar ayant envoyé en Cour le St. de Ponika son premier Ministre avec un plein pouvoir de traiter avec le Roi, Sa Majesté lui donna pour Commissaires les S^rs. de Bullion, Bouthilier, & Servien avec lesquels il conclut le 26. Octo-

Octobre 1635. un Traité par lequel le Roi promit à ce Duc comme Général des Princes confédérez avec Sa Majeſté de lui fournir quatre millions par an pendant que la guerre dureroit, à condition qu'il compoſeroit & entretiendroit une armée de ſix mille chevaux & de douze mille hommes de pied Allemans avec un équipage d'artillerie pour le moins de deux mille chevaux. Ils convinrent que l'armée recevroit huit montres lorſqu'elle ſeroit au delà du Rhin & ſix montres lorſqu'elle ſeroit en deça: Que ſi d'autres Princes ou Etats de l'Empire ſe joignoient aux confédérez, le Duc leur ſeroit part de ces quatre millions à proportion des forces qu'ils ameneroient dans le parti: Que ſi les forces des Confédérez pouvoient ſubſiſter dans le Païs ennemi, le Duc ſoulageroit le Roi de partie de cette dépenſe: Que ces troupes ſeroient payées par un Tréſorier du Roi ſuivant les revues qui en ſeroient faites: Que l'on rabattroit quarante livres pour chaque homme de cheval qui manqueroit, douze livres pour chaque homme de pied, & pour ſes Officiers à proportion: Que ſi le Duc n'avoit pas le nombre ſuffiſant de troupes, le Roi lui pourroit donner des ſiennes & y employer ce qui reſteroit des quatre millions de livres: Que ſi le Duc venoit à perdre ſon armée en partie, le Roi l'aideroit pour en mettre une nouvelle ſur pied en prenant le fonds ſur les quatre millions: Que ſi le Duc ou quelques Officiers de ſon armée étoient faits priſonniers, le Roi en auroit le même ſoin que d'un de ſes Généraux d'armée & de ſes Officiers: Que le Roi ne feroit point la paix ſans y comprendre le Duc, les Princes Confédérez, & tous les Officiers & ſoldats de ſon armée, pour les faire rétablir dans leur liberté & dans leurs biens: Enfin que le Duc ni les Princes Confédérez ne pourroient entendre à aucun accommodement avec l'Empereur & ſes adhérens ſans l'intervention & le conſentement de Sa Majeſté.

Par des articles ſecrets ce Duc promit qu'il commanderoit cette armée ſous l'autorité du Roi: Qu'il le ſerviroit envers tous & contre tous, quelque ordre qui lui pût être donné au contraire: Qu'il conduiroit l'armée en tous les lieux que Sa Majeſté ſouhaiteroit, & ne formeroit aucunes nouvelles entrepriſes qu'après avoir pris l'ordre du Roi. Le Roi convint de ſa part que le Duc prendroit pour ſon entretien huit cens mille livres par an ſur ces quatre millions: il lui promit de lui donner après la paix cent cinquante mille livres de penſion, & lui donna dèslors le Landgraviat d'Alſace y compris le Bailliage de Haguenau qui étoit alors occupé par les armes de Sa Majeſté, avec tous les droits qui avoient apartenu à la Maiſon d'Autriche, à la charge d'y conſerver l'exercice de la Religion Catholique ſans aucun trouble & les libertez des perſonnes & biens Eccléſiaſtiques. Enfin le Roi lui promit qu'en cas que l'on fît la paix, il feroit ſon poſſible pour faire conſerver au Duc la jouïſſance des Païs d'Alſace, & de ce que la Suéde lui avoit donné; ou lui feroit accorder une récompenſe convenable & autant qu'il ſe pourroit à ſa ſatisfaction.

Ce Traité avec les articles ſecrets fut ratifié par le Roi le 10. Novembre ſuivant.

Le Duc de Veymar commanda en l'année 1636. ſous l'autorité du Roi ce qu'il put ramaſſer de troupes; & s'étant joint avec le Comte de Guiche prit Saverne, & fit enſuite la guerre en Lorraine, en Alſace, & en Franche-Comté ſans qu'il s'y paſſât rien de fort conſidérable.

XX. *Traité de Paris entre les mêmes,*

Pour régler les arrérages qui lui étoient dus. 1637.

LE Duc de Veymar n'avoit pas en 1636. ſon armée auſſi forte qu'il l'avoit promis au Roi par ſon Traité; ainſi étant venu à Paris au commencement de l'année 1637. & prévoyant qu'il ne pourroit point non plus la mettre cette année en l'état qu'il étoit obligé pour pouvoir demander les quatre millions par an, il fit

fit un Traité avec Sa Majeſté le 17. Avril de la même année, par lequel il convint que le Roi lui faiſant payer neuf cens cinquante mille livres, il le tiendroit quitte de tout ce qu'il lui pouvoit devoir juſqu'au 15. Mai ſuivant: Que moyennant autres neuf cens cinquante mille livres il le quitteroit de ce qui lui pourroit être dû au 15. Novembre ſuivant: Qu'après cela il mettroit à la fin de l'année ſes troupes en l'état qu'elles devoient être ſuivant le Traité qui ſeroit exécuté ponctuellement de part & d'autre, & que cependant il iroit faire la guerre en Allemagne avec ſes troupes & celles que le Roi lui fourniroit pour ſon ſervice & l'avancement de la cauſe commune.

Ce Traité fut exécuté; le Roi ayant envoyé ſucceſſivement avec le Duc de Veymar les Srs. de Manicamp, de Montauſier, & de Guebriant avec des troupes Françoiſes qui jointes aux ſiennes prirent en 1637. les Villes Foreſtiéres & de Neubourg, & en 1638. Fribourg & l'importante place de Briſac, nonobſtant tous les efforts que le Duc de Neubourg & les Impériaux firent pour la ſecourir.

Comme les François avoient extrêmement contribué tant pour défaire le ſecours qu'on s'étoit efforcé de faire entrer dans la place que pour en preſſer vivement le ſiége, le Comte de Guebriant qui commandoit alors les troupes Françoiſes que le Roi avoit jointes à l'armée du Duc, demanda d'abord qu'on y mît une garniſon Françoiſe au lieu que le Duc n'y vouloit mettre que de ſes gens, afin d'en être entiérement le maître: enfin comme les uns ni les autres ne vouloient pas rompre enſemble, ils convinrent que la garniſon du Château ſeroit compoſée des troupes du Duc commandées par le Sr. d'Erlac, & qu'il entreroit mille François dans la Ville en garniſon avec les Allemands.

Depuis ce tems-là le Duc ſe voyant un établiſſement auſſi conſidérable que celui qu'il avoit en Alſace, témoigna vouloir vivre indépendant, & craignant de ne pouvoir refuſer au Roi de lui remettre Briſac s'il l'en preſſoit, il s'excuſa de venir l'hiver ſuivant en Cour, quoi que le Roi lui fit de fortes inſtances de le venir voir.

XXI. *Traité de Briſac entre Louis XIII. & les Directeurs de l'armée du Duc de Veymar,*

Pour remettre au Roi les places qu'ils tenoient & les faire entrer à ſon ſervice. 1639.

LE Duc de Veymar mourut à Neubourg le 18. Juillet 1639. après avoir ordonné par ſon teſtament du 8. du même mois, que les places qu'il avoit conquiſes fuſſent conſignées entre les mains de celui de ſes fréres qui en voudroit prendre poſſeſſion; & à leur refus, que la France fut préférée, à condition que les garniſons ſeroient mi-parties de François & d'Allemans, & qu'après la paix générale elles ſeroient reſtituées à l'Empire. Il laiſſa auſſi par ſon teſtament le commandement de ſon armée au Major Général d'Erlac, au Colonel Ohem, au Comte de Naſſau, & au Colonel Roſes.

Les Ducs de Veymar n'étant pas en pouvoir d'entretenir les garniſons des places que leur frére tenoit en Alſace, ne demandérent point qu'on les leur mît entre les mains: ainſi le Roi craignant que ces Directeurs n'étant pas bien d'accord entr'eux quelqu'un deux ne remît ces places à l'Empereur ou à la Suéde, il envoya le Baron d'Oiſonville pour conjointement avec le Comte de Guebriant tâcher de s'aſſurer de ces troupes & de ces places; & enſuite il leur adjoignit encore le Sr. de Choiſi Intendant de l'armée, & réſolut de faire venir le Duc de Longueville pour en être Général.

Il y eut pluſieurs conteſtations tant ſur le nombre des montres que le Roi donneroit à l'armée, que ſur la délivrance des places: ils demandoient d'abord des ſommes exceſſives pour ce qui leur étoit dû de leurs montres pour le paſſé, & vouloient à l'avenir avoir huit montres; en ſorte qu'ils eurent bien de la peine à ſe reſtraindre à quatre montres pour l'armée & à dix montres pour l'artillerie: outre cela ils vouloient élire un Général qui reconnoîtroit le Duc de Longueville, mais en ſorte qu'il ne lui laiſſeroit que le nom de Généraliſſime. Ce Duc étant arrivé à Comar, on y recommença les conférences qu'on avoit interrompues & dans leſquelles les Directeurs de cette armée offrirent ſeulement que la garniſon de Briſac ſeule ſeroit compoſée d'un tiers de François, voulant que les autres garniſons fuſſent toutes compoſées d'Allemans: les Commiſſaires François témoignant être mécontens de ces offres, les Députez de l'armée offrirent enfin que le Roi choiſiroit tels Gouverneurs de places qu'il voudroit, pourvû qu'ils fuſſent du corps Allemand, & que les garniſons de Fribourg & de Briſac ſeroient mi-parties: les Commiſſaires François ne vouloient pas d'abord que le Roi fût ainſi gêné par un Traité à ne choiſir que des Gouverneurs Allemands; néanmoins conſidérant dans la ſuite le danger qu'il y avoit que cette armée ne ſe mît, avec les places qu'elle tenoit, ſous la protection des Suédois, ils réſolurent de paſſer ce Traité avec eux à ces conditions.

Ainſi le 9. Octobre 1639. le Comte de Guebriant, le Sr. de Choiſi, & le Baron d'Oiſonville paſſérent à Briſac un Traité avec les Directeurs de cette armée, par lequel on convint que les troupes que commandoit le Duc de Veymar demeureroient en un corps commandé par leurs Directeurs: Que le Roi leur payeroit deux cens mille écus comptant pour le quartier de Mai & de bonnes aſſignations pour autres deux cens mille écus pour le quartier échu au dernier Septembre: Que le Roi payeroit à l'avenir aux Officiers & Soldats trois montres par an à raiſon de deux cens mille écus chacune; & aux Directeurs une demi montre qui ſeroit employée aux recrues: Que le Roi payeroit huit montres aux Officiers Généraux & à ceux de l'artillerie: Qu'il fourniroit les munitions de guerre & les frais extraordinaires lorſque l'armée ſeroit en action: Qu'il fourniroit auſſi le pain de munition à l'Infanterie & à l'artillerie tant en campagne qu'aux garniſons: Que ſi quelques Officiers ou Soldats demandoient le don de quelques maiſons ou terres ſciſes dans le Païs conquis, le Roi les en gratifieroit: Qu'il ratifieroit les donations qui leur avoient été faites par le Duc de Veymar: Que les Directeurs, Colonels, Officiers, & toute l'armée ſerviroient le Roi envers tous & contre tous, quelque ordre qu'ils puſſent recevoir au contraire: Que les Directeurs recevroient les ordres du Général, du Lieutenant Général, & des Maréchaux de Camp des armées de Sa Majeſté: Qu'ils remettroient les places conquiſes entre les mains du Roi conformement au teſtament du Duc de Veymar: Que le Roi mettroit dans Briſac & dans Fribourg tels Gouverneurs que bon lui ſembleroit: Que les garniſons ſeroient mi-parties de François & d'Allemans: Que les Gouverneurs des autres places ſeroient pris du corps de l'armée: Que ces Gouverneurs feroient ſerment au Roi de conſerver ces places pour ſon ſervice & de ne les remettre à qui que ce fût que par ſon ordre.

Par un article ſecret on convint qu'encore qu'il fût dit que le Roi mettroit dans Briſac & dans Fribourg tels Gouverneurs que bon lui ſembleroit, néanmoins la vérité étoit qu'ils étoient demeurez d'accord que Sa Majeſté en pourvoyeroit les mêmes perſonnes qui y avoient commandé pendant la vie du Duc de Veymar en prêtant par eux le ſerment de fidélité, & qu'on laiſſeroit dans toutes les places & dans l'armée l'exercice de la Religion Proteſtante.

Ainſi le 22. du même mois le Colonel Erlac & le Sr. de Bernhold prêtérent ſerment au Roi en vertu des lettres de proviſions de Gouverneurs de Briſac & de Fribourg pour Sa Majeſté que le Comte de Guebriant leur mit entre les mains.

Le

Le Duc de Longueville fit enſuite paſſer le Rhin à cette armée; mais il eut bien de la peine à l'obliger de prêter le ſerment de fidélité à Sa Majeſté, parce qu'elle le prétendoit contraire à d'autres devoirs & à des prétentions qu'elle avoit contre d'autres Etats: néanmoins on en vint enfin à bout au mois d'Octobre 1640.

Traitez avec les Princes de la Maiſon de Brunſwic & de Lunebourg.

JE mets les Traitez que nos Rois ont paſſez avec les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg les premiers après ceux qu'ils ont paſſez avec les Princes des Maiſons Electorales; parce que ces Ducs ont le premier rang dans l'Empire après les Princes de ces Maiſons. Chriſtian Duc de Brunswic & Evêque d'Alberſtat ſe voyant chaſſé d'Allemagne, s'attacha quelque-tems aux intérêts de la France qui lui donna en 1624. un corps conſidérable de Cavalerie pour mener au ſecours de Breda que les Eſpagnols aſſiégeoient.

XXII. *Traité entre Louïs XIII. & George Duc de Brunswic & les autres Princes de ſa Maiſon,*

Pour alliance. 1640.

LEs Ducs de Brunſwic & de Lunebourg ſuivirent le parti de la Suéde contre l'Empereur juſqu'à ce qu'ils acceptérent la paix de Prague, par laquelle on devoit leur rendre Wolfembuttel une de leurs meilleures places: mais comme on ne leur rendit point cette place, & que d'ailleurs ils ne pouvoient réſiſter aux Suédois; ils firent un Traité de neutralité avec eux en 1639. Ce Traité ayant extrêmement déplu à l'Empereur, les Miniſtres de France leur firent connoître qu'il leur ſeroit plus avantageux de s'allier avec la France qui prendroit ſoin de leurs intérêts, que de demeurer neutres: ainſi au mois de Mai 1640. le Duc de Longueville fit un Traité avec George Duc de Brunſwic & de Lunebourg & les autres Princes de cette Maiſon, par lequel il leur promit que pourvû qu'ils joigniſſent leurs troupes à celles de la cauſe commune pour agir contre les Ennemis communs, on ne feroit ni paix ni tréve ſans les y comprendre: Que George Duc de Lunebourg auroit toûjours la conduite de ſes tronpes: Que le Commandant du corps des troupes Françoiſes qu'on envoyeroit à ſon ſecours, s'il en avoit beſoin, le reconnoîtroit dans l'étendue des terres de ſa Maiſon: Que les troupes de ces Princes ne ſeroient point mêlées avec d'autres, & qu'elles ſeroient traitées également avec les autres troupes: Qu'il s'employeroit auprès du Maréchal Bannier, & que les Miniſtres du Roi auprès de la Reine de Suéde travailleroienr pareillement pour faire rendre à ces Princes leurs places héréditaires & les faire ſatisfaire de leurs légitimes prétentions.

En conſéquence de ce Traité le Duc de Longueville procura à ces Princes un Traité d'alliance avec la Suéde qui leur fut très-avantageux. Le Roi les comptant enſuite parmi ſes alliez, obtint des paſſeports pour leurs Députez à l'aſſemblée de Munſter: mais comme ils ſe racommodérent depuis avec l'Empereur en 1642. par le Traité de Goſlar, le Roi n'eut plus de commerce avec eux juſqu'à la paix de Munſter.

Nous avons vu qu'en 1658. Auguſte Duc de Wolfembuttel, Chriſtian Louïs Duc de Zell, & George Guillaume Duc d'Hanover tous trois de cette Maiſon en-

trérent dans la ligue du Rhin avec le Roi; de ſorte qu'il les comprit parmi ſes alliez dans le Traité des Pyrénées : ils entrérent encore dans la continuation de ce Traité, & Sa Majeſté eut leurs intérêts en telle recommandation que Chriſtian Louïs étant mort en 1665. elle prit ſoin d'acommoder les différends que ſes deux fréres aînez George Guillaume & Jean Frédéric avoient pour leurs partages; & elle leur fit paſſer un Traité dont je parlerai ailleurs, par lequel George Guillaume fut Duc de Zell, & Jean Frédéric Duc d'Hanover. Ernеſt Auguſte Evêque d'Osnabruk étoit leur troiſiéme frére.

XXIII. *Traité d'Hildesheim entre Louïs XIV. & Jean Frédéric Duc d'Hanover,*

Pour neutralité. 1671.

LE Roi voulant faire la guerre aux Etats Généraux fit propoſer à Jean Frédéric Duc d'Hanover d'entrer avec lui en une ligue offenſive contre eux; mais comme il s'en fut excuſé le Roi lui demanda ſeulement qu'il ſe tint neutre pendant cette guerre : ce Prince y conſentit; & le Sr. de Verjus au nom du Roi, & le Sr. de Grott au nom du Duc paſſérent à Hildesheim le 10. Juillet 1671. un Traité par lequel le Duc promit qu'il ne prendroit point le parti des Hollandois ni d'aucun autre Prince ou Etat qui voudroit entreprendre leur défenſe ou attaquer Sa Majeſté : Qu'il donneroit paſſage dans ſes Etats aux troupes du Roi, lorſque la néceſſité le requéreroit; pourvû qu'il n'y eût point de péril que cela attirât la guerre dans ſon Païs : Qu'il permettroit qu'on achetât dans ſes Etats les vivres dont il n'auroit pas beſoin, & aſſigneroit aux Commiſſaires du Roi des lieux propres pour faire des magaſins : Qu'il ne laiſſeroit aucunes de ſes troupes aux Hollandois, & ne leur permettroit ni à leurs alliez de faire des levées dans ſes Etats : Qu'il tâcheroit qu'il ne ſe fît ni dedans ni dehors l'Empire aucune ligue en faveur des Hollandois, & donneroit au Roi toutes les aſſiſtances qu'il pouvoit attendre d'un bon ami.

De ſa part le Roi promit de lui payer huit mille écus de ſubſides par mois pendant deux années, & même juſqu'à la fin de la guerre ſi elle commençoit pendant ce tems : Qu'il ne feroit point la paix avec les Hollandois qu'à condition qu'ils ne pourroient jamais faire la guerre ni aucune alliance offenſive contre l'Empire ni contre le Duc & ſa Maiſon, ni aſſiſter leurs Ennemis : Qu'ils rendroient au Duc tout ce qu'ils pourroient avoir uſurpé ſur lui ou ſur quelque Prince de ſa Maiſon : Qu'ils reſtitueroient aux Cercles de Weſtphalie & de la baſſe Saxe tout ce qui en avoit été démembré pendant la guerre entre l'Eſpagne & la Hollande : Enfin que tous les différends qu'ils pourroient avoir avec le Duc ou quelqu'autre Prince de ſa Maiſon ſeroient vuidez par des arbitres.

Le Roi convint encore qu'il répareroit le dommage que ſes troupes feroient en paſſant dans les Etats de ce Duc : Qu'il n'y prendroit aucuns quartiers d'hiver ni logemens que de ſon conſentement : Que ſi des Coureurs y faiſoient des déſordres il les pourroit faire punir : Que ſi le Duc étoit attaqué pendant cette guerre, il l'aſſiſteroit d'hommes & d'argent ſuivant le danger : Que ſi le Duc étoit dépouillé au ſujet de cette neutralité d'une partie de ſes Etats ou du tout, il ne feroit point la paix ſans lui faire rendre ce qui lui apartiendroit avec dédommagement & intérêts : Que le Duc pourroit réſerver la fidélité qu'il devoit à l'Empereur & à l'Empire en ce qui ſeroit arrêté par les Etats de l'Empire dans les formes ordinaires : Qu'il promettoit néanmoins de ne donner jamais ſa voix contre le Roi, & que s'il ne pouvoit ſe déclarer pour Sa Majeſté il s'en raporteroit à la pluralité des voix : Qu'il

lui

lui ſeroit libre dans un an après que le Roi auroit déclaré la guerre aux Hollandois, d'entrer dans cette guerre aux conditions préſentées au Roi à Dunkerque le 10. Mai 1670. par les Princes que Sa Majeſté avoit invitez à la ligue offenſive; pourvû qu'elle ne fût pas obligée à fournir plus d'argent que ce qu'elle promettoit de donner par ce Traité; mais que s'il ſe paſſoit un an avant que le Duc ſe déclarât il ne pourroit plus entrer en cette guerre qu'à de nouvelles conditions dont on conviendroit.

Par un article ſecret du même jour, le Roi convint qu'il donneroit au Duc dix mille écus par mois au lieu de huit mille portez par le Traité: Que le Duc pourroit aſſiſter les Princes de ſa Maiſon, s'ils étoient attaquez: Que pour éviter les jalouſies que ſes conquêtes pourroient cauſer, il déclareroit que non ſeulement il rendroit les places que ſes armées prendroient ſur les Hollandois aux Princes de l'Empire auxquels elles auroient autrefois apartenu; mais que s'il dépoſſedoit les Hollandois de quelques places au delà de la Meuſe, du Rhin, ou de l'Iſſel, il les mettroit entre les mains de quelque Prince de l'Empire, ou les rendroit aux Hollandois par le Traité de paix aux conditions qu'il lui plairoit.

XXIV. *Traité de Cologne entre Louïs XIV. & Erneſt Auguſte Evêque d'Osnabruk,*

Pour neutralité. 1671.

LE Roi ayant auſſi donné ordre au St. de Verjus de conclure avec Erneſt Auguſte Duc de Brunswic & de Lunebourg Evêque d'Osnabruk un Traité de neutralité entre Sa Majeſté & tel autre Prince ou Etat avec qui elle pourroit avoir guerre, il en conclut le Traité à Cologne le 23. Octobre 1671. avec le Sr. de Hammerſtein Plénipotentiaire du Duc.

Par ce Traité ils convinrent que durant deux années à compter du jour de l'échange des ratifications, ce Duc garderoit une exacte neutralité entre le Roi & les Etats avec leſquels il pourroit être en guerre, & qu'il n'entreroit en aucune ligue contraire aux intérêts de Sa Majeſté: Qu'il donneroit paſſage dans ſes Etats aux troupes du Roi & de ſes alliez, ſe réſervant de les donner encore ſuivant les Conſtitutions de l'Empire à ceux que les lui pourroient demander: Qu'il permettroit au Roi de faire acheter dans ſes Etats des vivres & des munitions de guerre autant qu'il n'en auroit point beſoin lui même: Qu'il ne donneroit ni ne prêteroit ſes troupes à perſonne, & ne permettroit aucunes levées dans ſes Etats au préjudice des intérêts du Roi: Enfin que dans toutes les occaſions qui ne toucheroient point l'Empire ni ſa Maiſon, il donneroit des preuves de ſon affection aux intérêts du Roi.

Sa Majeſté promit de ſa part qu'il lui donneroit cinq mille écus de ſubſides par mois durant le cours de ce Traité: Qu'il feroit payer les dépenſes que ſes troupes feroient en paſſant dans les Etats du Duc, & répareroit les dommages qu'elles y cauſeroient: Qu'il ne prendroit aucuns quartiers d'hiver ni de logemens dans ſes Etats que de ſon conſentement: Que le Duc pourroit punir ceux qui feroient du déſordre: Que le Roi aſſiſteroit le Duc d'hommes & d'argent contre ceux qui l'attaqueroient pendant le cours de ce Traité: Que ſi le Duc pour le ſujet de cette neutralité perdoit une partie de ſes Etats ou le tout, le Roi ne feroit ni paix ni tréve ſans le faire rétablir dans tout ce qui lui auroit été ôté avec dédommagement. Le Duc ſe réſerva la fidélité qu'il devoit à l'Empereur & à l'Empire dans les choſes conclues par les Etats de l'Empire dans les formes ordinaires; comme auſſi d'aſſiſter les Princes de ſa Maiſon s'ils étoient attaquez. Enfin ils convinrent que

ce Traité dureroit deux années, & qu'en cas que la guerre commençat pendant ces deux années il dureroit encore deux autres années à moins que la guerre ne finît plûtôt, auquel cas il finiroit avec la guerre. Par un article ſéparé on convint que nonobſtant la promeſſe d'obſerver une exacte neutralité il ſeroit permis au Duc, ſans que cela paſſât pour une contravention de ce Traité, d'envoyer au ſecours des membres de la quadruple alliance deux cens chevaux & quatre cens hommes de pied qu'il étoit obligé de leur fournir ſuivant le Traité de 1666. juſqu'à ce que cette alliance fût finie; ce qui ſeroit le 25. Octobre 1672.

Le Duc ratifia ce Traité à Veniſe le 6. Novembre 1671.

Il paroît que la guerre entre le Roi & les Etats Généraux ayant commencé pendant les deux années de la neutralité portée par le Traité, cette neutralité devoit être prolongée de deux autres années, & ainſi ne finir qu'au mois d'Octobre 1675. cependant ce Prince ne l'obſerva pas ſi longtems, s'étant allié avec l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & les Etats Généraux contre le Roi au mois de Fevrier 1675. & ayant commis dès l'Eté ſuivant pluſieurs hoſtilitez contre Sa Majeſté.

XXV. *Traité d'Hanover entre le Roi & le Duc d'Hanover,*

Pour alliance. 1672.

NOus avons déja marqué pluſieurs fois que le Roi ayant déclaré la guerre aux Etats Généraux, s'empara de Weſel, de Rees & de quelques autres places du Duché de Cléves apartenantes à l'Electeur de Brandebourg, & où les Etats Généraux tenoient garniſon: quoi que le Roi déclarât qu'il n'avoit point deſſein de tenir ces places, & qu'il étoit diſpoſé de les rendre à cet Electeur lors qu'il feroit la paix avec les Etats, il ne ſe contenta point de ces déclarations, prit les armes contre le Roi, & fit tout ſon poſſible pour inciter tous les Etats de l'Empire à en faire autant.

Le Roi voulant empêcher l'effet de ſes mauvais deſſeins, l'attira dans ſes intérêts, & fit faire par le Sr. de Verjus le 10. Décembre 1672. un Traité avec les Srs. de Grott & de Weiſſeddorff Commiſſaires de ce Duc, par lequel ils déclarérent d'abord que ce Traité n'étoit point fait pour offenſer perſonne, mais ſeulement pour la ſureté de ceux qui ayant une même intention avec le Roi & le Duc ſeroient oprimez par d'autres, qui voudroient ſacrifier le bien public à leurs deſſeins particuliers. Ils convinrent que le Roi expoſeroit encore une fois aux yeux de tout le monde par un mémoire inſinué à la Diéte de Ratisbonne les offres qu'il avoit toûjours faites de rendre à l'Electeur de Brandebourg en faiſant la paix avec les Hollandois, ou de mettre entre les mains de quelque Prince de l'Empire, les places qu'il leur avoit ôtées dans le Duché de Cléves; de lui en laiſſer cependant toucher les revenus, comme il faiſoit lorſqu'elles étoient entre les mains des Hollandois, & de ne commettre aucune hoſtilité dans ſon Païs, ou de lui en donner une ſatisfaction convenable; bien entendu que ſi l'Electeur de Brandebourg refuſoit ces conditions, le Roi ne ſeroit plus tenu de les lui accorder: Que le Roi déclareroit encore qu'il ne prétendoit point tenir aucunes conquêtes qui apartinſſent à quelque Prince ou Etat de l'Empire: Que ſi l'Electeur de Brandebourg & ſes alliez acceptoient ces conditions, & retiroient leurs troupes, en ſorte qu'elles ne donnaſſent plus d'ombrage au Roi, il retireroit les ſiennes hors des terres de l'Empire, & feroit joüir cet Electeur de l'effet des offres qu'il lui avoit faites: Que ſi quelqu'un ne ſe contentoit pas de ces offres, le Duc pour la conſervation de ſes ſujets ruinez par ces marches & contremarches, & pour la manutention des Traitez de

Weſt-

Weſtphalie, leveroit une armée de dix mille hommes avec un équipage d'artillerie convenable & toutes les choſes néceſſaires pour la faire agir dans les Cercles de Saxe & de Weſtphalie contre les perturbateurs de la paix : Que le Roi donneroit au Duc la moitié de la levée de ces dix mille hommes à raiſon de cinquante écus pour un cavalier, quarante écus pour un dragon, & quatorze écus pour un fantaſſin : Qu'il lui donneroit trente mille écus par mois pour leur entretien, outre les dix mille promis par le Traité de neutralité : Que le Duc ne ſeroit obligé en nul cas de faire la guerre aux Princes de ſa Maiſon dans leurs Etats : Qu'en cas de jonction de ce corps à une armée des Alliez, il n'obéïroit qu'au Duc & à ſon Général : Que s'il étoit obligé de ſe joindre à une des armées du Roi, pour lors le Général dudit corps obéïroit au Général du Roi ; & que ſi ce Duc y étoit en perſonne il auroit la même autorité que d'autres Princes ſouverains avoient eue en pareil cas : Que le Roi contribueroit de tout ſon pouvoir à engager l'Electeur de Cologne à ſouffrir que les levées ſe faſſent en ſon nom, & en obtenir la permiſſion, de même que de l'Evêque de Paderborn, & du Duc de Neubourg qu'on fit des levées dans leurs Etats : Que le Duc ne donneroit aucun ſecours de troupes ni de munitions de guerre, quartiers, ni paſſages, aux Ennemis du Roi ni à ceux qui les voudroient aſſiſter : Qu'il employeroit ſes offices afin que tous les Etats de l'Empire entretinſſent une bonne intelligence avec Sa Majeſté : Que ſi l'Electeur de Brandebourg ou quelqu'autre Prince que ce fût vouloit faire la guerre au Roi en faveur des Hollandois, le Duc agiroit contre eux avec ce corps d'armée juſqu'à ce que le repos fût rendu à l'Empire : Qu'on ne laiſſeroit pas cependant de travailler à la paix ; mais que le Roi ni le Duc ne la feroient point ni même une tréve que d'un commun conſentement & ſans une reſtitution entiére de ce que leur auroit été pris, & une réparation des dommages qu'ils auroient ſoufferts : Que ſi le Duc étoit attaqué dans ſes Etats, le Roi lui envoyeroit à ſes frais le ſecours néceſſaire : Que le Roi ne prendroit point de quartiers dans ſes Etats que de ſon conſentement ; & qu'en cas de paſſages le Traité de 1671. ſeroit exécuté : Que le Duc jouïroit des contributions qu'il pourroit tirer des Païs ennemis voiſins aux ſiens : Que cette alliance dureroit juſqu'à la fin de la guerre : Que le Roi moyenneroit une liaiſon particuliére entre le Roi de Suéde & ce Duc : Qu'une condition de ce Traité, à cauſe de l'alliance de Brunſwic ſeroit que la Suéde ou le Dannemarc prendroient le parti de la France : Enfin que le Roi d'Angleterre ratifieroit ce Traité.

Par un article ſecret du même jour on convint, que nonobſtant ce qui avoit été dit des Contributions, le Duc en pourroit bien tirer des Principautés de Minden, & d'Halberſtat, du Comté de Ravensperg & de tous les autres Etats de l'Electeur de Brandebourg ; mais qu'il n'en pourroit tirer des Païs de Cléves & de la Mark dont le Roi ſe réſervoit les Contributions.

XXVI. *Traité de Linsbourg entre les mêmes,*

Pour neutralité. 1675.

LE Duc d'Hanover fut obligé par le grand nombre d'ennemis qui lui tombérent ſur les bras, ſans qu'il pût eſpérer de ſecours de la France ni de la Suéde, de faire au mois de Septembre un Traité de neutralité avec l'Empereur & ſes alliez : cependant le Roi par la conſidération qu'il avoit pour ce Prince ne laiſſa pas de donner ordre au même Sr. de Verjus Secretaire de ſon Cabinet & au Sr. Rouſſeau Envoyé Extraordinaire en Allemagne de faire un nouveau Traité avec lui. Par ce Traité qui fut paſſé à Linsbourg le 18. Octobre 1675. ils convinrent que le Duc garderoit pendant cette guerre une véritable neutralité avec le Roi & ſes alliez : Qu'il

Qu'il n'aſſiſteroit point les Ennemis du Roi: Qu'il pourroit néanmoins envoyer à l'armée de l'Empire les troupes de ſa quotte part pour ſes Etats & pour ceux des quartiers qui lui avoient été aſſignez par le Traité de neutralité du 21. Septembre précédent: Qu'il pourroit accorder les paſſages & le commerce dans ſes Etats à l'un & à l'autre parti: Qu'il ne prendroit point de part aux liaiſons qui ſe pourroient former dans l'Empire contre le Roi: Qu'il ne donneroit point dans les Diétes ſa voix contre le Roi; mais s'en raporteroit à la pluralité des voix: Qu'il contribueroit par des voyes amiables à ce que l'Empereur & l'Empire retournaſſent dans l'ancienne amitié avec le Roi, & donneroit au Roi toutes les aſſiſtances que la neutralité lui permettroit: Qu'il ne licencieroit aucunes de ſes troupes pour empêcher qu'elles ne paſſaſſent au ſervice des Ennemis du Roi: Qu'après la guerre d'Allemagne finie il donneroit au Roi, s'il le ſouhaitoit, juſqu'à mille chevaux, cinq cens dragons, & deux mille fantaſſins: Qu'en cette conſidération le Roi le protégeroit contre tous ceux qui l'attaqueroient; qu'il le comprendroit dans les Traitez de paix, & le feroit rétablir dans ce qu'il auroit perdu de ſes Etats à cauſe de ce Traité: Enfin qu'il lui feroit payer vingt mille écus par mois pour l'entretien des troupes qu'il avoit ſur pied.

Par un article ſecret on convint qu'on payeroit encore au Duc trente mille écus pour les trois mois de Juillet, Août & Septembre de neutralité, & trente mille écus pour les ſubſides d'action pour le mois d'Août.

XXVII. *Second Traité d'Hanover entre les mêmes,* Pour le même ſujet. 1677.

LE Duc d'Hanover ayant fait repréſenter au Roi que depuis qu'il avoit été obligé de quitter ſes quartiers, il ne pouvoit plus entretenir ſes troupes pour les vingt mille écus portez par ſon dernier Traité de neutralité, Sa Majeſté ayant égard à l'inclination que ce Duc avoit pour ſon ſervice, voulut bien augmenter ſes ſubſides juſqu'à trente mille écus par mois, & que le Sr. Rouſſeau paſſât en ſon nom un Traité à Hanover le 19. Juillet 1677. avec le Sr. Weiſſendorff au nom du Duc par lequel ils convinrent que le Duc demeureroit inébranlable dans la neutralité tant à l'égard du Roi que de ſes alliez: Qu'en cas qu'il fût obligé d'entrer en action, le Roi lui payeroit les anciens ſubſides de quarante mille écus par mois: Que le Roi maintiendroit ſes intérêts dans l'aſſemblée de la paix; feroit ſon poſſible à ce que les prétentions qu'on pourroit avoir contre lui pour ce qu'il avoit tiré des quartiers dont il avoit joüi dans l'Empire, fuſſent compriſes dans l'amniſtie générale: Enfin que le dernier Traité de neutralité demeureroit dans ſon entier, excepté dans les articles auxquels il étoit dérogé par celui-ci.

Le Roi en conſéquence de ce Traité comprit ce Duc parmi ſes alliez dans celui qu'il fit en 1678. avec les Etats Généraux.

XXVIII. *Traité de Paix de Zell entre le Roi & les Ducs de Zell, & de Wolfembuttel, & l'Evêque d'Osnabruk.* 1679.

LEs Ducs de Zell & de Wolfembuttel & l'Evêque d'Osnabruk s'étant liguez contre le Roi avec l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & les Etats Géneraux, reprirent Tréves que les troupes de Sa Majeſté avoient occupé; contribuérent à chaſſer les Suédois des Duchez de Brême & de Verde, & firent ſervir leurs troupes contre la Fran-

France en diverſes autres occaſions. Enfin voyant que nonobſtant toutes leurs opoſitions & leurs proteſtations les Etats Généraux & le Roi d'Eſpagne avoient fait la paix avec la France, & que l'Empereur étoit ſur le point d'en faire autant, ils réſolurent auſſi de les imiter : ſi bien que leur Traité de Paix avec le Roi fut paſſé à Zell le 5. Fevrier 1679.

Comme le Roi n'avoit rien à démêler de ſon chef avec ces Princes, & que tous les articles de ce Traité regardent les intérêts de la Couronne de Suéde, je les ai expliquez dans le Livre 3. Chap. 8. nombre 45. ainſi je n'en répéterai rien ; me contentant d'ajoûter que la fermeté avec laquelle le Roi avoit défendu les intérêts de la Couronne de Suéde contre ces Ducs, leur ayant donné envie d'être du nombre de ſes alliez, ils firent une alliance très-étroite avec Sa Majeſté en 1681.

Traitez avec les Ducs de Wirtemberg.

LEs Ducs de Wirtemberg, de Meckelbourg, & de Poméranie, les Landgraves de Heſſe, & les Marquis de Bade ont ſéance après les Ducs de Brunswic dans les Diétes générales de l'Empire, & alternativement entr'eux. Je commence par les Ducs de Wirtemberg, parce que je trouve qu'ils ſont plus anciens alliez de la France que les autres.

En effet nous voyons qu'Ulric Duc de Wirtemberg ayant été dépouillé de ſes Etats en 1519. par Charles-Quint, François Premier le protégea, enſorte qu'une des conditions du malheureux Traité de Madrid fut de ne le plus aſſiſter contre l'Empereur qui donna en ce Traité à ſon frére Ferdinand la qualité de Duc de Wirtemberg.

Le Roi ne laiſſa pas de continuer ſa bienveillance à ce Duc & à ſon fils Chriſtophe ; enſorte qu'en 1534. il les aſſiſta ouvertement à la Diéte d'Ausbourg, où on jugeoit leur affaire, & leur préta ou plûtôt donna cent mille écus avec leſquels Philipe Landgrave de Heſſe leva une armée qui défit celle de Ferdinand, & rétablit ces Princes dans la poſſeſſion de leur Duché : Chriſtophe ſe ſentit ſi fort obligé de ce bienfait qu'il amena en 1536. une armée de dix mille Lanſquenets au ſervice du Roi contre l'Empereur.

Henri Second comprit au Traité de Câteau-Cambreſis parmi ſes alliez le Duc Chriſtophe qui peu d'années après fit tous ſes efforts pour empêcher les Luthériens d'Allemagne de protéger les Calviniſtes de France.

Le zéle de la Religion fut depuis cauſe que Louïs ſon Succeſſeur protégea les Calviniſtes de France contre Henri III. & ſe ligua à Magdebourg le premier Decembre 1576. avec Henri Roi de Navarre & pluſieurs autres Princes pour obliger Henri III. d'obſerver les Edits qu'il avoit faits depuis peu en faveur des Calviniſtes. Ce fut en conſéquence de cette ligue que ce Duc préta de grandes ſommes à Henri IV. qui le comprit parmi ſes alliez dans le Traité de Vervins.

Jean Frédéric Duc de Wirtemberg fut auſſi du nombre des Princes unis avec leſquels Henri IV. s'allia en 1610. & comme Montbeliard eſt un petit Etat apartenant à une branche des Princes de cette Maiſon, ce Roi s'obligea par ce Traité de le protéger particuliérement.

Lorſque vingt-quatre années après les François voulurent encore ſe mêler des affaires d'Allemagne, nous avons vu ci-devant que Louïs XIII. s'allia à Francfort & à Paris avec les Etats des quatre Cercles, entre leſquels le Duc Jules Adminiſtrateur du Duché de Wirtemberg & le jeune Duc Everard III. étoient des principaux.

Peu après ce Traité les Impériaux ayant gagné la bataille de Nortlingue s'empa-

rérent de tous les Etats de ce Duc qui fut obligé en l'année 1636. d'accepter la paix de Prague, & de ſe réconcilier avec l'Empereur qui continua de tenir garniſon dans pluſieurs places de ce Duché. Cela fut cauſe que les François y ayant porté la guerre y occupérent diverſes places ; & que le Duc de Baviére qui faiſoit la guerre aux François s'y ſaiſit auſſi de quelques villes.

Le Roi voulant favoriſer ce Duc, lui accorda la neutralité en 1646. & ſtipula par le Traité d'Ulm de l'année 1647. que l'Electeur de Baviére ſortiroit de preſque toutes les places qu'il y occupoit : depuis il conſentit d'en retirer toutes ſes troupes par le Traité de Munſter, dans lequel il inſéra pluſieurs clauſes avantageuſes à ce Duc & aux Princes de Montbeliard.

XXIX. *Traité de Francfort entre Louïs XIV. & Eberard Duc de Wirtemberg,*

Pour Alliance. 1660.

LE même Eberard III. ayant été invité par Sa Majeſté d'entrer dans l'alliance du Rhin pour la manutention de la paix de Munſter, y conſentit par un Traité paſſé à Francfort le 8. Fevrier 1660. entre le Sr. de Gravel au nom du Roi & le Député de ce Duc, par lequel le Roi & ce Duc ſe promirent réciproquement les ſecours que le Roi & les Princes ſe devoient donner par cette alliance : ce Duc ratifia le Traité le 6. Avril de la même année, & l'année ſuivante il entra dans le Traité qui fut fait dans la même ville de Francfort pour la continuation de cette alliance.

XXX. *Traité de Nancy entre Louïs XIII. & les Princes de Montbeliard,*

Pour les recevoir ſous ſa protection. 1633.

LA Principauté de Montbeliard eſt ſituée entre le Suntgaw & la Franche-Comté, où même ces Princes poſſédent deux fiefs conſidérables, Clerval & Paſſavant. En 1364. un Comte de Montbeliard fit la guerre au Roi Charles V. & ne ſortit de la Bourgogne où il étoit entré, qu'au moyen de l'invaſion que le Duc Philipe fit en ſon Païs.

En 1534 les Ducs de Wirtemberg engagérent cette Principauté à François Premier moyennant cent mille écus qu'il leur prêta ; il ne la garda pas longtems, cet engagement n'ayant été que ſimulé : deſorte que ces Ducs étant rentrez en poſſeſſion de cette Principauté, elle devint il y a plus de ſix-vingts ans l'apanage d'une branche des Cadets de la Maiſon de Wirtemberg, & nous venons de voir qu'Henri IV. l'avoit priſe ſous ſa protection en 1610.

Comme Eberard & Jules qui en étoient Princes en 1633. n'étoient pas en état de ſe défendre par leurs propres forces contre les forces des Imperiaux & des Eſpagnols commandez par le Duc de Feria, ils envoyérent au mois de Septembre 1633. des Députez vers le Roi Louïs XIII. qui étoit alors à Nanci, pour le prier de les vouloir recevoir eux & leurs Etats ſous ſa protection : à quoi le Roi conſentit par un acte par lequel il déclara qu'il prenoit ſous ſa protection la ville & le Comté de Montbeliard & toutes les terres qui en dépendoient.

En conſéquence de ce Traité il mit à Montbeliard un Gouverneur & une gar-

garniſon Françoiſe, & ſauva cette ville de la ruine qu'elle ne pouvoit éviter de ſouffrir par le paſſage de l'armée du Duc de Feria.

Les choſes demeurérent en cet état juſqu'à ce que par le 32. Article du Traité de Paix de Munſter on convint que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbeliard ſeroient rétablis dans tous leurs biens ſituez en Alſace & ailleurs, & particuliérement dans leurs Terres de Clerval & de Paſſavant; & par le Traité d'exécution de cette paix Montbeliard fut une des places que l'on convint que les François évacueroient.

Traitez avec les Landgraves de Heſſe.

NOus avons vû dans le Chapitre précédent, qu'en 1531. François Premier fit alliance avec les Princes Proteſtans qui s'étoient unis à Smalcalde, entre leſquels Philipe Landgrave de Heſſe étoit un des principaux. Ce fut ce Prince qui ayant peu après reçu l'argent du Roi rétablit le Duc de Wirtemberg dans ſes Etats; il avoit promis au Roi d'entrer en Italie avec cette armée qu'il avoit levée des deniers de Sa Majeſté; mais il n'en fit rien, ſe contentant de faire ſa paix avec l'Empereur.

Cela fut cauſe que lorſque l'Electeur de Saxe & ce Prince rentrérent en guerre avec l'Empereur, le Roi ne ſe voulut point d'abord déclarer pour eux: néanmoins dans la ſuite craignant que l'Empereur ne ſe rendît trop puiſſant, il ſe ligua avec eux en 1547. promettant de recevoir en France le fils aîné de l'Electeur de Saxe, & de leur envoyer à chacun cent mille écus, en attendant qu'il pût les aſſiſter de troupes. La mort du Roi qui arriva incontinent après ce Traité, en empêcha l'exécution; & peu après les Princes Proteſtans furent vaincus à Mulberg, & le Landgrave obligé de ſe mettre entre les mains de l'Empereur qui le fit arrêter priſonnier: comme il ne vouloit point lui rendre la liberté, Henri Second s'allia en 1551. avec Maurice Electeur de Saxe ſon gendre & pluſieurs Princes liguez pour le faire délivrer de priſon.

Le zéle pour la Religion Proteſtante fut cauſe que ce Landgrave envoya en 1562. de puiſſans ſecours aux Calviniſtes de France contre Charles IX. & que ſon fils Guillaume ſe ligua à Magdebourg en 1576. avec Henri Roi de Navarre contre le Roi de France Henri III. Cela obligea ce Roi de Navarre lorſqu'il fut parvenu à la Couronne de France, de comprendre Maurice fils de Guillaume Landgrave de Heſſe dans le Traité de Vervins parmi ſes alliez; & depuis ce Landgrave fut un des Princes unis avec leſquels ce Roi s'allia à Hall en 1610.

XXXI. *Traité de Minden entre Louis XIII. & Guillaume Landgrave de Heſſe-Caſſel,*

Pour le ſecours d'Hermenſtein. Juin 1636.

LA Ville de Tréves ayant été ſurpriſe & l'Electeur fait priſonnier, parce qu'il s'étoit mis ſous la protection de la France, Jean de Vert fut en 1636. avec les troupes des Electeurs de Mayence & de Cologne aſſiéger la forteresſe d'Hermenſtein que l'Electeur de Tréves avoit miſe entre les mains des François. Le Roi Louis XIII. ſouhaitant extrêmement faire lever ce ſiége, envoya le Marquis de St. Chaumont ſon Ambaſſadeur vers Guillaume V. Landgrave de Heſſe-Caſſel fils de Maurice, & qui auſſi bien que Bernard Duc de Veymar avoit refuſé de recevoir la paix de Prague, & avoit perſiſté dans ſon alliance avec la Suéde.

Ce Prince étoit alors à Minden qu'il avoit ſurpris depuis peu par le moyen

de quelques intelligences qu'il avoit entretenues dans cette ville : la néceſſité où il étoit de retourner promtement à ſon armée pour ſecourir, comme il fit, la ville de Hanau que les Impériaux tenoient aſſiégée, fut cauſe qu'il ne put s'arrêter pour traiter avec cet Ambaſſadeur : mais ayant laiſſé quelques Commiſſaires pour conférer avec lui, ils conclurent le 12. Juin 1636. un Traité par lequel moyennant certains ſubſides le Landgrave étoit obligé de tenter le ſecours d'Hermenſtein.

Divers changemens qui arrivérent dans les affaires & pluſieurs raiſons empêchérent que ce Traité ne fût ratifié.

XXXII. *Traité de la Haye entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. Septembre 1636.

LEs Miniſtres du Roi & du Landgrave convinrent encore à la Haye le 13. Septembre ſuivant de quelques articles pour le ſecours de cette même place.

XXXIII. *Traité de Weſel entre les mêmes,*

Pour une Armée de dix mille hommes & pour Alliance. Octobre 1636.

CEs deux Traitez ne ſuffiſant pas pour bien établir l'alliance entre le Roi & le Landgrave, ce Prince ſe tranſporta en perſonne à Weſel où le Marquis de St. Chaumont étoit alors, & il conclut avec lui le 21. Octobre 1636. un Traité par lequel ils convinrent, que le Landgrave entretiendroit une armée de ſept mille hommes de pied & de trois mille chevaux : Qu'il les employeroit contre les ennemis communs de concert avec le Roi : Qu'il eſſayeroit, s'il étoit poſſible, de ſecourir Hermenſtein ſuivant le Traité de Minden & les conditions de celui qui avoit été arrêté à la Haye : Qu'il obſerveroit les Traitez de neutralité que le Roi ou la Couronne de Suéde feroient avec d'autres Princes & Etats : Qu'il laiſſeroit dans les lieux qu'il avoit occupez depuis 1618. ou qu'il occuperoit à l'avenir, l'exercice libre de la Religion Catholique, & aux Eccleſiaſtiques la jouïſſance de leurs revenus : Que le Roi en uſeroit de même à l'égard des Proteſtans dans les conquêtes d'Allemagne : Que ſi les troupes du Roi entroient dans ſes Etats, il leur donneroit le logement & leur feroit fournir les vivres qui ſe trouveroient dans le plat-païs : Que le Landgrave ne feroit avec l'Empereur ni avec ſes adhérens ni paix ni tréve plus longue que d'un mois ſans le conſentement du Roi : Que le Roi payeroit au Landgrave deux cens mille écus & les penſions qu'il avoit accordées à ſon fils : Que le Roi ne feroit point la paix ſans y comprendre le Landgrave, & lui faire donner ſatisfaction : Qu'il feroit ſes efforts pour le faire recevoir dans l'alliance des Etats Généraux : Qu'il le recevroit en France avec ſa famille en cas que les ennemis communs le contraigniſſent de ſortir de ſes Etats : Que ſi le Landgrave perdoit ſon armée, le Roi l'aideroit à la rétablir : Que ſi après la paix les Ennemis manquoient à ce qui y ſeroit convenu, ils reprendroient les armes pour faire réparer l'injure, ce qui s'obſerveroit dix ans après la paix faite : Enfin que ce Traité dureroit juſqu'à la paix. Le Landgrave fit ſon poſſible pour ſecourir Hermenſtein ; mais le ſecours ayant été défait, la place fut obligée de ſe rendre faute de vivres ; du reſte il ſe tint toûjours ferme dans l'alliance de la France juſqu'à ſa mort qui arriva l'année ſuivante après avoir été obligé de ſe retirer de ſon Païs en Hollande avec ſa femme & ſes Enfans.

XXXIV.

XXXIV. *Traité de Dorſten entre Louis XIII. & Amelie Elizabeth de Hanau veuve du Landgrave Guillaume,*

Pour renouvellement d'Alliance. 1639.

LE Landgrave Guillaume étant mort en 1637. Amelie Elizabeth de Hanau ſa veuve & tutrice du Landgrave Guillaume VI. ſon fils, fut quelque tems en neutralité avec l'Empereur & les Suédois ; mais enſuite le Sr. Raoul d'Amontot l'étant venu trouver de la part du Roi pour l'inviter de tentrer dans ſon alliance & dans celle de la Suéde, elle fit un nouveau Traité avec lui le 22. Août 1639. qui fut conçu en mêmes termes que celui de Weſel, hormis qu'il ne devoit durer qu'autant que le dernier Traité entre la France & la Suéde, enſorte néanmoîns que ce Traité ſe renouvellant, celui entre le Roi & la Landgrave ſeroit auſſi renouvellé.

En même tems que la Landgrave paſſa ce Traité, elle ſigna avec le Sr. d'Amontot un écrit particulier qui portoit qu'elle ne ſeroit point obligée de l'obſerver, à moins qu'elle n'eût ſu ce que la Suéde lui accorderoit par le Traité qu'elle prétendoit renouveller avec elle.

XXXV. *Traité de Lipſtat entre les mêmes,*

Pour Alliance offenſive & défenſive.

QUoique la Landgrave eût été peu après ce Traité éclaircie de ce qu'elle devoit attendre des Suédois, trois difficultez l'empêchérent encore quelque tems de ratifier le Traité de Dorſten : la premiére concernoit la Religion, parce qu'elle ſouhaitoit qu'on exprimât par des termes clairs & intelligibles que l'intention du Roi étoit de lui conſerver le libre exercice & les priviléges de ſa Religion auſſi paiſiblement & ſurement qu'elle faiſoit alors : la ſeconde difficulté étoit qu'au lieu que le Traité de Dorſten portoit qu'il ſe renouvelleroit, ſi l'alliance des Couronnes de France & de Suéde ſe renouvelloit, le Roi vouloit qu'il fût dit qu'il dureroit juſqu'à la paix générale, à quoi cette Princeſſe ne vouloit pas conſentir, ne ſachant pas quel ſecours le Roi lui donneroit en cas que la Suéde ſe ſéparât de la France, ni quelle face les affaires prendroient alors : la troiſiéme étoit au ſujet des ſubſides du paſſé qu'elle demandoit qu'on lui payât, encore qu'elle ne ſe fût pas encore déclarée pour la France.

La Landgrave ayant fait connoître ſes raiſons au Duc de Longueville, & l'ayant prié de lui faire avoir ſatisfaction ; de peur qu'elle ne fût contrainte de s'accomoder avec le Parti contraire, il lui envoya le St. de Choiſi, & s'étant avancé avec ſon armée vers ſon Païs pour l'exciter encore davantage à ſe déclarer, il conclut à Lipſtat le 1. Fevrier 1640. un Traité avec cette Princeſſe, par lequel ils convinrent qu'ils ſe tiendroient en ligue offenſive & défenſive envers tous & contre tous juſqu'au 15. Avril ſuivant ; en ſorte qu'elle tiendroit toûjours trois mille hommes de pied & deux mille chevaux avec l'artillerie convenable en état de les joindre à l'armée du Duc s'il étoit néceſſaire pour agir où il trouveroit à propos : Qu'en cas qu'il fût néceſſaire que les troupes du Duc paſſaſſent dans les lieux de Weſtphalie, où celles de la Landgrave étoient en quartier, elle leur feroit fournir le logement & les vivres qui ſe trouveroient dans le plat Païs ; mais que ſi elle étoit obligée d'en tirer de ſes magaſins, elle en ſeroit rembourſée en argent : Qu'en conſidération de cela le Duc lui feroit payer dans huit jours à Amſterdam cinquante mille écus qui ſeroient précomptez ſur les premiers deniers qu'elle auroit à toucher de Sa Majeſté.

Le même jour la Landgrave donna au Duc deux écrits, par le premier deſquels elle conſentit que cette ligue offenſive & défenſive durât juſqu'au premier Mai ſuivant: par le ſecond elle déclara qu'elle ſeroit contente pourvû qu'on lui payât ces cinquante mille écus dans quinze jours au lieu de huit jours portez par le Traité.

En conſéquence de ce Traité les cinquante mille écus furent comptez à la Landgrave à Amſterdam; enſuite elle ſigna au mois de Mars ſuivant la ratification du Traité de Dorſten; & par l'acte de ratification elle promit de rompre avec le Roi de Hongrie & ſes adhérens quinze jours après qu'elle auroit reçu cent cinquante mille écus dont elle ſe contenta pour l'année paſſée, & ſur leſquels elle conſentit de déduire les cinquante mille écus que le Duc de Longueville lui avoit fait payer à Amſterdam: elle conſentit auſſi par le même acte qu'elle ne pourroit traiter de neutralité que du conſentement du Roi & de la Couronne de Suéde, & que le Traité ſeroit tenu pour renouvellé entre le Roi & elle toutes les fois que l'alliance entre le Roi & la Suéde ſeroit renouvellée.

Le Roi agréa les conditions qu'elle avoit ajoûtées dans ſon acte de ratification & deux autres articles dont elle étoit encore convenue avec le Sr. d'Amontot pour l'explication du Traité de Dorſten, par le premier deſquels la Landgrave promettoit de laiſſer aux Catholiques le libre exercice de leur Religion & aux Eccleſiaſtiques l'entiére jouïſſance de leurs biens: en même tems le Sr. d'Amontot déclaroit que le Roi ne prétendoit point la troubler dans la jouïſſance des biens Eccleſiaſtiques que feu ſon mari & elle avoient eus, ni l'obliger à s'en deſaiſir juſqu'à la paix générale. Par le ſecond article le Roi promit de ne faire aucun Traité de paix ni de tréve ſans elle, & de tenir la main à ce que par la paix générale la Religion dont on faiſoit profeſſion dans les Etats de cette Princeſſe fût, conſervée dans la même liberté qui y étoit alors.

XXXVI. *Traité de Caſſel entre les mêmes;* Pour un ſecours de troupes. Mai 1640.

TOutes les difficultez qui avoient retardé l'exécution du Traité de Dorſten étant levées, le Duc de Longueville vint à Caſſel pour preſſer la Landgrave d'agir: ainſi il fit un autre Traité avec elle par lequel elle promit encore de rompre avec le Roi de Hongrie, & de joindre à l'armée commandée par ce Duc trente-quatre Compagnies de Cavalerie, vingt-cinq d'Infanterie, & huit de Dragons ſous la conduite du Général Melander.

Ce Traité fut exécuté: cette Princeſſe étant entrée en guerre ouverte contre l'Empereur, & ayant joint le 15. Mai 1640. deux mille cinq cens chevaux de ſes troupes & deux mille fantaſſins à l'armée du Duc Longueville.

Depuis ce tems les François conſidérérent toujours la Landgrave de Heſſe comme une de leurs plus fideles alliez, & eurent ſoin de comprendre ſa ſatisfaction dans le Traité qu'ils firent à Munſter avec les Impériaux. Après la paix de Munſter, le Landgrave de Heſſe-Caſſel ſon fils entra dans la ligue que les Princes du Rhin firent avec le Roi en 1658. ce qui obligea Sa Majeſté en 1659. de le comprendre parmi ſes alliez dans le Traité des Pyrénées.

XXXVII. *Traité de Francfort entre Louïs XIV. & George Landgrave de Darmſtat.* 1659.

LEs Landgraves de Heſſe-Darmſtat ayant été favoriſez par Ferdinand Second dans leurs différends contre les Landgraves de Caſſel, avoient toûjours eu beaucoup d'attache aux intérêts de la Maiſon d'Autriche; par conſéquent peu de liaiſon avec

nos

nos Rois qui ont toûjours porté les intérêts de la branche de Caſſel : cependant George Landgrave de Heſſe-Darmſtat ayant été inviré par le Sr. de Gravel Envoyé Extraordinaire du Roi en Allemagne d'entrer dans la ligue du Rhin, il y conſentit par un Traité fait à Francfort le 18. Juin 1659. entre le Sr. Gravel pour le Roi & le Député de ce Landgrave, par lequel le Roi & ce Prince promirent de ſe donner réciproquement les ſecours portez par le Traité avec les autres Princes.

Ce Landgrave ratifia ce Traité à Darmſtat le 14. Septembre de la même année, & fut ainſi compris par le Roi parmi ſes alliez dans le Traité des Pyrénées : Mais comme il mourut au mois de Mars 1661. il ne put ſigner le renouvellement d'Alliance qui fut faite au mois d'Août de la même année.

XXXVIII. *Acte de neutralité entre Louïs XIV. & Erneſt Landgrave de Rhinfels.* 1674.

CE Landgrave Erneſt oncle paternel du Landgrave de Heſſe-Caſſel d'à préſent s'étant fait Catholique avec toute ſa famille, le Roi déclara dès l'année 1660. qu'il le vouloit honorer d'une protection particuliére : ainſi lorſque tout l'Empire entra en guerre contre le Roi, ce Prince fit prier Sa Majeſté en 1674. de lui vouloir accorder la neutralité ; à quoi elle donna volontiers les mains, & fit publier une Déclaration par laquelle elle défendoit à tous les Commandans de ſes troupes de faire aucun tort à ce Prince ni à ſes ſujets, & leur ordonnoit d'avoir en toutes rencontres une particuliére conſidération pour lui.

Le Roi ſouhaitant que ce Prince lui envoyât de ſa part une ratification de cette neutralité, il paſſa le 10. Août 1674. dans ſa réſidence de Rhinfels un acte par lequel il déclara qu'il acceptoit cette neutralité, à condition que le Roi feroit obſerver en toutes choſes ſa Déclaration : enſorte que non ſeulement ſes ſujets ne ſouffriroient aucun dommage du paſſage des troupes de Sa Majeſté, mais auſſi que le droit d'hoſpitalité ne ſeroit point violé à l'égard de ſes voiſins, qu'il étoit obligé par d'anciennes conventions, de recevoir dans ſon Païs ; & que s'il étoit obligé pour ſa défenſe de recevoir dans ſes places des troupes de la Maiſon régente de Heſſe qui étoit obligée de l'aſſiſter par des Traitez de famille, cela ne paſſeroit point pour une contravention à la neutralité : à condition que ces troupes étant dans ſes places ſe comporteroient ſelon l'état de la neutralité, & n'offenſeroient qui que ce fût.

Traitez avec les Marquis de Bade.

CEtte famille eſt diviſée en deux branches, dont la premiére qui eſt celle de Bade-Baden eſt Catholique, & celle de Bade-Dourlach eſt Luthérienne. Philbert & Charles Marquis de Bade-Baden amenérent en 1567. pluſieurs régimens de Réïſtres au ſervice du Roi Charles IX. contre les Calviniſtes, Philbert fut tué en 1569. à la bataille de Moncontour.

Son neveu Edouard Fortunatus ayant eu un fils nommé Guillaume, d'une femme qui n'étoit pas de ſa qualité, George Frédéric Marquis de Bade-Dourlach prétendit qu'il ne pouvoit ſuccéder à ſon pére, & en effet fut inveſti des Etats d'Edouard par les Empereurs Rodolphe & Mathias : il entra quelque tems après en 1610. dans l'Union Proteſtante avec laquelle Henri IV. s'allia.

Ce Prince ayant depuis pris le parti de l'Electeur Palatin fut chaſſé de ſes Etats, dont l'Empereur inveſtit le Marquis Guillaume en 1623. mais ſon fils Frédéric y fut rétabli par les Suédois, & s'allia avec eux en 1633. & en la même année & la ſuivante avec la France.

XXXIX.

XXXIX. *Traité entre Louïs XIV. & Guillaume Marquis de Bade.*

L'Empereur ayant gagné la bataille de Nortlingue, chaſſa le Marquis Frédéric qui ne voulut jamais accepter le Traité de Prague, & rétablit le Marquis Guillaume. Ce Prince ſe voyant hors d'état de ſe défendre contre les François, prit le parti de ſe mettre ſous la protection du Roi pour s'aſſurer la poſſeſſion de ſon Marquiſat.

Ainſi le Général Erlac paſſa un Traité avec ce Marquis, par lequel Guillaume remit Swolhoffen & ſes autres places entre les mains du Roi qui le prit ſous ſa protection, & promit de le maintenir en la poſſeſſion des Etats qu'il poſſédoit alors, juſqu'à ce que les différends qu'il avoit avec le Marquis Frédéric euſſent été terminez à l'aſſemblée de Munſter.

Ferdinand Maximilien fils de Guillaume épouſa Louïſe de Savoye fille du feu Prince Thomas & de la ſœur du feu Comte de Soiſſons, & ainſi parente de Sa Majeſté : il en a laiſſé un fils nommé Louïs Guillaume qui négligeant de payer à Madame ſa Mére ſes conventions, le Roi demanda par un des articles du projet du Traité de Paix de Nimégue avec l'Empereur, qu'il fût obligé de la ſatisfaire ſur ce ſujet.

XL. *Traité de Briſac entre Louïs XIV. & Frédéric Marquis de Bade-Dourlac.*

JE marquerai ailleurs les avantages que le Roi procura par le Traité de Munſter au Marquis de Bade-Doutlach, qu'il regardoit comme ſon allié.

Son fils qui portoit ſon même nom, ayant en qualité de Seigneut de Rottelen quelques prétentions ſur le Château de Landſcron ſitué en Alſace entre Bâle & Ferrette, donna pouvoir à ſon Bailli de Porſthaim d'en traiter avec Sa Majeſté ; ce qu'il fit le 28. Mars 1663. en la ville Briſac avec le Sr. Colbert au nom du Roi.

Par ce Traité il céda à ſa Majeſté tous les droits qu'il avoit ſur ce Château moyennant trois mille livres de rente dont le Roi lui aſſigna le payement ſur le péage d'Omarsheim qui eſt auſſi un lieu en Alſace ſitué ſur le Rhin. Depuis le Roi traitant avec la Suéde en 1672. s'eſt obligé particuliérement de maintenir le Marquis de Bade-Dourlac dans les avantages qui lui ſont aquis par les Traitez de Weſtphalie.

XLI. *Traité de Paris entre Louïs XIV. & Chriſtian Louïs Duc de Mecklebourg,*

Pour Alliance. 1663.

CHriſtian Duc de Meklebourg-Swerin avoit extrêmement ſouffert durant les années 1658. & 1659. par les grands ravages que les troupes de divers Princes avoient commis dans ſon Païs pendant la guerre que l'Empereur & ſes alliez faiſoient à la Suéde : il étoit encore extrêmement vexé par ſon Couſin Guſtave Adolphe Duc de Mecklebourg-Guſtrow qui en vertu de certaines commiſſions ou mandemens qu'il avoit obtenus, lui demandoit des ſommes conſidérables, & empêchoit qu'il ne fût payé de pluſieurs ſommes qui lui étoient dues.

Ce

Ce Duc qui étoit Luthérien étant venu à Paris y fit au mois de Septembre 1663. abjuration de ſon héréſie pour embraſſer la Religion Catholique, & ſouhaita d'être reçu ſous la protection de Sa Majeſté dont il prit le nom à la Confirmation.

Le Roi faiſant gloire d'être le Protecteur des Princes oprimez y donna volontiers les mains; de ſorte que le Sr. de Lionne au nom de Sa Majeſté paſſa le 18. Décembre ſuivant un Traité avec ce Prince, par lequel il ſe mit, ſes ſujets & ſes Etats ſous la protection du Roi, & Sa Majeſté l'y reçut, & lui promit de le garentir de toutes opreſſions & charges extraordinaires & de quartiers d'hiver. Ils convinrent que le Roi employeroit ſes offices pour faire recevoir le Duc dans l'alliance du Rhin: Que le Duc y entreroit, ſi les Alliez y conſentoient: Qu'il donneroit ordre à ſes Députez dans les Diétes d'apuyer les intérêts de Sa Majeſté: Que ſi le Roi étoit obligé de faire entrer des troupes dans l'Empire, il leur donneroit paſſage & retraite dans ſes Etats: Qu'il ſouffriroit que le Roi y fît des levées: Que les troupes de Sa Majeſté étant dans les Etats du Duc, auroient libre exercice de la Religion Catholique: Que le Roi y pourroit acheter des armes, des munitions, & des bois à bâtir des vaiſſeaux, & les faire enlever en payant les droits accoûtumez: Que le Roi s'employeroit à la Diéte pour faire avoir ſatisfaction au Duc des dégats qui avoient été faits dans ſes Etats depuis la publication de la paix; particuliérement pour le payement des contributions & des ſommes qui lui étoient dues, même des ſix cens mille livres qui lui avoient été adjugez par les Traitez de paix; comme auſſi pour lui moyenner un accord ferme avec ceux qui le pourſuivoient en exécution des commiſſions décernées contre lui.

Le Roi a donné ſon Ordre à ce Duc, & lui a depuis fait ſentir l'effet de ſa protection: nous verrons ci-après que conformement à ce qu'il lui avoit promis par ce Traité, il l'acommoda en 1666. avec le Duc de Meckelbourg-Guſtrow ſon couſin par un Traité paſſé à Roſtok, dont Sa Majeſté a bien voulu être garent. Depuis le Traité paſſé à Stockholm en 1672. entre la France & la Suéde, le Roi a encore conſenti d'être garent des avantages qui ont été faits à ces Ducs par les Traitez de Weſtphalie.

XLII. *Traité de Saverne entre Louïs XIII. & le Comte de Salm,*

Pour ſe mettre ſous la protection du Roi. 1634.

LE Comté de Salm eſt ſitué entre la Lorraine & l'Alſace au Midi de Phalsbourg: ſes Comtes qui ſont Rheingraves ont été faits depuis peu de tems Princes de l'Empire; & leur voiſinage a été cauſe qu'ils ont preſque toûjours eu beaucoup de liaiſon avec les Ducs de Lorraine.

Le Duc Charles IV. étant ſorti de ſes Etats pour porter les armes contre les Alliez de la France, le Maréchal de la Force matcha en 1634. avec une armée ſur les frontiéres de la Lorraine & de l'Alſace pour obſerver les démarches de ce Duc: ce Maréchal ayant apris que le Comte de Salm marchoit avec deux mille hommes de pied & deux cens chevaux des troupes de l'Empereur pour aller de la baſſe Alſace dans la Franche-Comté, envoya le Marquis ſon fils avec des troupes ſuffiſantes pour empêcher le paſſage à ce Comte; comme il fit, après s'être campé à St. Blaiſe dans les montagnes de Vauge entre la Lorraine & la haute Alſace, où les troupes du Comte devoient néceſſairement paſſer. Le Comte voyant que ce Marquis lui diſputoit le paſſage retourna vers Saverne; mais ſe voyant encore ſur les bras le Rheingrave Othon-Louïs auquel il lui étoit impoſſible de réſiſter, parce qu'il ſe

mettoit en devoir avec une armée Suédoiſe de l'attaquer, il aima mieux pour ſortir de cet embarras faire avec le Marquis au nom du Roi un Traité par lequel ils convinrent que le Roi recevroit le Comte ſous ſa protection, & lui donneroit paſſage par la Loraine avec eſcorte, tant pour la ſureté de ſa perſonne que de ſes troupes: moyennant cela le Comte promit de faire remettre entre les mains du Roi Hohenbar, & céda au Roi le droit qu'il avoit ſur Saverne en qualité de Grand Doyen du Chapitre de Strasbourg.

En conſéquence de ce Traité le Roi empêcha le Rheingrave d'attaquer les troupes du Comte, comme il en avoit grande envie; il lui donna une eſcorte pour paſſer ſurement par la Lorraine: d'autre part les troupes du Roi entrérent dans le Château d'Hohenbar & dans les villes d'Haguenau & de Saverne qui ſemirent ſous la protection de Sa Majeſté.

XLIII. *Traité de Francfort entre Louis XIV. & les Princes de la Ligue du Rhin d'une part, & Léopold Philipe Charles Prince de Salm de l'autre,*

Pour le faire Maréchal Général de leur armée. 1659.

LEs Princes qui étoient entrez dans la Ligue du Rhin ayant beſoin de choiſir de bonne heure un Maréchal de Camp Général de l'armée qu'ils prétendoient mettre ſur pied en cas de beſoin, le Roi jetta les yeux ſur Léopold Philipe Charles Prince de Salm Lieutenant Général du Roi ſur toutes ſes troupes Allemandes, pour lui faire remplir cette place: les autres Princes Confédérez ayant agréé ce choix, le Sr. de Gravel au nom du Roi & les Députez des Princes Confédérez paſſérent à Francfort le 25. Juin 1659. un Traité avec ce Prince, par lequel ils lui donnérent cet emploi. Ce Prince promit qu'il ſeroit fidéle & qu'il obéiroit aux Princes Confédérez: Qu'il défendroit leurs perſonnes & leurs Etats ſuivant le Traité fait entre Sa Majeſté & eux conformement aux Traitez de Munſter & d'Osnabruk: Qu'il prendroit les avis du Conſeil des Confédérez: Que ſi un des Princes Confédérez vouloit avoir le commandement de l'armée, ſoit dans ſes propres Etats ou ailleurs, il le lui céderoit: Enfin qu'il ne feroit point d'entrepriſes de conſéquence ſans l'avis du Conſeil. Ces Princes lui promirent de leur part quatre mille écus d'apointemens par chacun an, outre mille florins par mois tant qu'il ſeroit en action.

La conſidération que le Roi a pour le Duc d'Anguien qui eſt beau-frére de ce Prince, a été cauſe qu'encore qu'il ait porté quelque tems les armes contre le ſervice de Sa Majeſté pendant cette derniére guerre, en ſorte qu'il fut même fait priſonnier à la bataille de Senef, elle ne laiſſa pas, comme nous avons vu dans l'hiſtoire de la paix faite à Nimégue entre l'Empereur & le Roi, de faire inſérer dans le projet de ce Traité, que ſes Plénipotentiaires y préſentérent, pluſieurs clauſes en faveur de ce Prince, afin d'obliger le Duc de Lorraine de lui laiſſer la libre jouïſſance de ſes droits & de lui payer ce qu'il lui doit. J'ajoûterai que les Officiers du Roi ayant trouvé que les Comtez de Salm & de Langeſtein ou de Pierre-Percée relevoient de l'Evêché de Metz, ce Prince a été condamné par Arrêt de la Chambre de Metz du 6. Juin 1680. de rendre la foi & l'hommage à l'Evêque de Metz pour ces Comtez, & de reconnoître le Roi pour ſon Souverain.

XLIV. *Traité de Francfort entre les mêmes & le Comte de Hohenloe,*

Pour le faire Lieutenant Général de leur armée. 1659.

LEs Comtes d'Hohenloe ou de Holach ſont Proteſtans, & tiennent le premier rang entre les Comtes de Franconie.

Il paroît que ces Comtes entrérent en 1610. dans l'Union Proteſtante, enſuite dans l'alliance de Henri IV. & que deux de ces Comtes qui commandoient en Souabe & en Franconie, entrérent auſſi dans l'alliance que les quatre Cercles firent en 1633. avec la Suéde, & dans celle qu'ils firent en cette année & dans la ſuivante avec la France: c'eſt pourquoi le Roi voulut que le Traité de Munſter portât expreſſément que l'article du Traité d'Osnabruk fait en faveur de ces Comtes fût cenſé être inſéré tout du long dans celui que Sa Majeſté faiſoit avec l'Empereur.

Le 30. Juillet 1659. le Sr. de Gravel au nom du Roi & les Députez de la Ligue du Rhin firent à Francfort avec Wolfgang Jules Comte d'Hohenloe qu'ils avoient fait Lieutenant-Général de leur armée, un Traité par lequel ils réglérent les conditions ſous leſquelles ce Comte exerceroit cette charge; ce que je ne crois pas néceſſaire de tranſcrire ici.

XLV. *Traité entre Louis XIV. & le Comte de Naſſau-Sarbruk.* 1657.

IL y avoit long-tems que le Duc de Lorraine ſous prétexte de quelques ſommes qui lui étoient dues, s'étoit ſaiſi du Comté de Sarwardon, de la Prévôté d'Herbitesheim, de la forteresſe de Hombourg, & d'autres places apartenantes aux Comtes de Naſſau-Sarbruk: il avoit été dit par le Traité de Munſter entre l'Empire & la France, que l'on rendroit à ces Comtes toutes ces places ſans préjudice du droit des parties au principal; à quoi le Duc de Lorraine n'avoit point obéï, en ſorte que ſes troupes y étoient toûjours demeurées. L'armée Lorraine étant paſſée au ſervice du Roi, Sa Majeſté fit en 1657. un Traité avec ces Comtes au ſujet de ces places.

XLVI. *Traité de Paris entre les mêmes,*

Pour le Château de Hombourg. 1663.

LOrs qu'en 1661. on négocioit à Paris le Traité entre le Roi & le Duc de Lorraine, le Roi fut prié par les Princes Confédérez d'Allemagne d'obliger ce Duc à rendre aux Comtes de Sarbruk les places qu'il leur détenoit depuis ſi long-tems: mais il s'en excuſa, à moins qu'on ne lui payât le ſommes qui lui avoient été adjugées par la Diéte de Ratisbonne de l'année 1654. cependant le Roi fit déclarer à ce Duc qu'il entendoit qu'il reſtituât ces places, auſſi-tôt que les Etats de l'Empire auroient ſatisfait au payement de ces ſommes.

Le Duc de Lorraine ne faiſant point cette reſtitution, le Comte de Sarbruk eut recours au Roi vers le commencement de l'année 1663. & lui offrit de conſentir qu'il tînt garniſon dans Hombourg lorſque les Lorrains en ſeroient ſortis: comme

le Roi étoit alors mal ſatisfait du Duc de Lorraine, il agréa cette propoſition, ſi bien que le Sr. de Lionne au nom du Roi & ce Comte firent à Paris le 5. Mars 1663. un Traité par lequel ils convinrent que le Roi mettroit dans Hombourg une gamiſon de tel nombre de Soldats François que Sa Majeſté jugeroit à propos: Que le Comte & ſes ſucceſſeurs ſeroient Capitaines & Gouverneurs de la place pour le Roi: Que le Roi y mettroit un Lieutenant agréable au Comte: Que les Officiers & Soldats feroient ſerment de la garder pour le Comte & ſes ſucceſſeurs ſous la protection & dans le ſervice de Sa Majeſté: Que le Roi entretiendroit la place de fortifications & munitions néceſſaires, & payeroit la garniſon: Que le Comte & ſes ſujets demeureroient dans la liberté de leur Religion, & en la jouïſſance de leurs droits & priviléges: Que le Roi y mettroit un Chapelain & tels autres Officiers que bon lui ſembleroit, qui obéïroient au Comte en qualité de Gouverneur: Que le Roi le prendroit lui, ſes ſucceſſeurs, ſujets, & Etats ſous ſa protection: Que le Comte pourroit faire arborer l'étendart de France en toutes ſes terres: Qu'outre les apointemens de Capitaine & de Gouverneur, lui & ſes héritiers ſeroient toûjours Colonels du Régiment d'Alſace; à condition que s'ils étoient trop jeunes, le Roi commettroit quelqu'un juſqu'à ce qu'ils fuſſent en âge: Enfin que ſi le Comte mouroit avant que les conditions de ce Traité fuſſent accomplies, il ne laiſſeroit pas d'être exécuté à l'égard de ſes héritiers.

Ce Traité n'eut point d'effet, à cauſe que le Roi s'acommoda avec le Duc de Lorraine qui demeura ainſi en poſſeſſion de Hombourg juſqu'en 1671. que pour empêcher le Roi de s'en emparer il le dépoſa par forme de ſequeſtre entre les mains des Electeurs de Mayence, de Tréves, & de Saxe, ſous le nom deſquels les Lorrains gardérent cette place juſqu'à ce que les troupes du Roi les en euſſent chaſſez en 1679.

Depuis les Officiers du Roi ayant reconnu qu'Hombourg étoit une dépendance de l'Evêché de Metz, que cette place avoit été engagée avec Sr. Avold à un Comte de Naſſau, & que les Comtez de Sarbruk & de Sarwerdon étoient auſſi des fiefs relevans de cet Evêché, la Chambre Royale a réüni en 1680. par ſes Arrêts le Château de Hombourg au Domaine de l'Evêché, en rendant à ces Comtes le prix de l'engagement, & a ordonné qu'ils rendroient la foi & hommage à l'Evêque de Mets, & reconnoîtroient la Couronne du Roi pour raiſon de ces deux Comtez. Ce Traité n'ayant point eu d'effet, ce n'eſt point un Comte de cette Maiſon qui eſt Colonel du Régiment d'Alſace, mais le Prince Palatin de Birkenfeld.

XLVII. *Traité de St. Germain entre Louïs XIII. & Erneſt Comte de Mansfeld,*

Pour ſubſides. 1624.

LEs Comtes de Mansfeld ont leurs Etats dans la Haute Saxe; & comme ils ſont de différentes Religions, ils ont auſſi ſuivi différens partis même à l'égard de la France: en ſorte qu'à la bataille de Moncontour Pierre Erneſt de Mansfeld commandoit quelques troupes que le Roi d'Eſpagne avoit envoyées au ſervice de Charles IX. & Wolrard de Mansfeld étoit Général des Allemans venus au ſecours des Calviniſtes de France.

Ce Pierre Erneſt de Mansfeld qui fut Gouverneur des Païs-Bas Eſpagnols après Alexandre Duc de Parme eut un fils nommé Erneſt qui ayant abandonné la Religion Catholique fut le Capitaine d'Allemagne le plus conſtant dans le parti de Frédéric V. Electeur Palatin. N'ayant pu défendre la Boheme contre l'Empereur, &

& ayant été chaſſé d'Allemagne, il vint en 1622. ſur les Frontiéres de Champagne dans le deſſein de ſe joindre aux Huguenots, & de ſaccager quelques Provinces de France, pendant que le Roi étoit occupé avec toutes ſes forces au ſiége de Montpellier: mais il fut arrêté par le Duc de Nevers qui ayant aſſemblé en peu de jours une puiſſante armée, l'empêcha d'entrer en France, & l'obligea de paſſer dans les Païs-Bas où il fut défait par les Eſpagnols. Cependant comme la valeur de ce Comte avoit fait grand bruit en Europe, lorſque le Roi, les Venitens, & le Duc de Savoye ſe liguérent l'année ſuivante pour exclure les Eſpagnols de la Valteline, il fut propoſé dans leur Traité pour être Général d'une des armées de la Ligue qui devoit faire une diverſion en Allemagne. Le Nonce du Pape témoigna être fort ſcandaliſé que le Roi choisît pour Général un homme qui avoit fait tant de mal aux Catholiques; il empêcha même que le Roi ne le vît lorſqu'il vint en France en 1624. pour conclure l'affaire.

Mansfeld propoſa de lever & d'entretenir au nom du Palatin une armée de vingt-trois mille hommes de pied & de ſept cens chevaux qui attaqueroient la Maiſon d'Autriche en Allemagne: il demandoit pour cela aux Alliez trois cens ſoixante mille florins par mois, à quoi ils conſentirent, & convinrent entr'eux par le Traité du 3. Septembre 1624. que le Roi en payeroit cent quatre-vingts mille, les Venitiens ſix-vingts mille, & le Duc de Savoye ſoixante mille.

Le même jour Mansfeld donna à St. Germain un écrit au Roi, par lequel moyennant la ſomme de trois cens ſoixante mille florins par mois, à commencer du premier jour d'Octobre prochain, il promettoit au Roi, à la République de Veniſe, & au Duc de Savoye de mettre ſur pied & d'entretenir une armée de dix mille hommes de pied & de trois mille chevaux avec un bon équipage d'artillerie, & de lui donner des quartiers d'hiver dans le Païs de la Maiſon d'Autriche pour faire au plûtôt les entrepriſes que le Roi & ſes alliez lui ordonneroient pour le rétabliſſement de la liberté des Griſons & le recouvrement de la Valteline: il déclara que les dix mille hommes & les trois mille chevaux que le Roi d'Angleterre lui entretenoit n'étoient point compris dans ce nombre.

Mansfeld eſpérant que le Roi d'Angleterre contribueroit à cette dépenſe, avoit promis au Roi en particulier qu'il le quitteroit pour ſoixante mille livres par mois.

Les Alliez lui payérent comptant les ſubſides du premier mois; cependant ce Traité n'eut point d'exécution: premiérement parce que les Venitiens vouloient que cette armée portât en Allemagne les enſeignes de la Ligue, à quoi le Roi refuſa de conſentir, ne voulant point rompre avec l'Empereur ni avec la Ligue Catholique; en ſecond lieu parce que les Anglois avec leſquels Mansfeld étoit précédemment engagé, vouloient que le Roi entrât en ligue avec eux pour le rétabliſſement du Palatin, à quoi le Roi ne voulut point conſentir tant pour ne point irriter le Pape & tous les Princes Catholiques, qu'à cauſe de la conſidération qu'il avoit pour l'Electeur de Baviére: ainſi l'armée de la Ligue fut commandée par le Marquis de Cœuvres qui chaſſa les Allemands de la Ligne des dix droitures, & fit ſortir les troupes du Pape de la Valteline: quant à Mansfeld il ne fut Général que des troupes du Roi d'Angleterre; on ne voulut pas même lui permettre de faire paſſer ſon armée par la France, à cauſe des grands déſordres qu'elle commettoit par tout où elle paſſoit, & pour ne point rompre avec l'Eſpagne.

Traitez avec les Villes Impériales.

LEs Villes Impériales ayant droit de faire des Traitez avec les Princes de l'Empire & autres, elles en ont auſſi fait quelques-uns avec nos Rois. En 1610. quinze Villes Impériales entr'autres Strasbourg, Nuremberg, Ulm, Ausbourg, Vormes, & Spire envoyérent leurs Députez à Hall, & entrérent dans l'Union Proteſtante laquelle incontinent après s'allia avec le Roi Henri IV.

Ces mêmes Villes & Francfort, Hall en Souabe, Nortlingue, Dunckelſpiel, Wempten, Rottemberg, Eſling, Weiſſembourg, Colmar & quelques autres s'alliérent encore en 1633. avec la Suéde, puis avec Louïs XIII. Je ne répéterai rien de ce qui eſt porté dans ces Traitez, parce que j'en ai déja parlé ſuffiſamment: ainſi je ne parlerai que des Traitez particuliers que nos Rois ont faits avec ces Villes, en commençant par ceux qu'ils ont paſſez avec les Villes Hanſéatiques en général, & finiſſant par ceux qu'ils ont faits avec quelques Villes en particulier.

XLVIII. *Traité de Fontainebleau entre Henri IV. & les Villes Hanſéatiques,*

Pour confirmation de leurs priviléges. 1604.

LA Hanſe Teutonique étoit bien plus puiſſante autrefois qu'elle n'eſt à préſent qu'elle ſe trouve réduite aux ſeules Villes de Lubec, de Brême & de Hambourg: au lieu que dans les ſiécles paſſez il y avoit ſoixante-douze villes dans cette ſociété. C'eſt pourquoi nos Rois leur avoient accordé de fort beaux priviléges pour les obliger de trafiquer dans leur Royaume.

Au mois d'Août 1483. le Roi Louïs XI. paſſa à Amboiſe un Traité par lequel ils convintent que la paix ſeroit perpétuelle entre ce Roi, ſon fils, & ſes ſucceſſeurs, & les Villes Hanſéatiques: Que les biens qui leur avoient été pris par quelques Armateurs, leur ſeroient rendus: Qu'ils ne ſeroient pas plus chargez d'impôts ni de gabelles que les François: Qu'ils ne ſeroient point ſujets au droit d'Aubaine; & pourroient diſpoſer de leurs biens en France entre vifs ou par teſtament, comme les Sujets du Roi: Qu'arrivant guerre entre ces Rois & ces Villes, elles pourroient retirer leurs effets dans l'année après la guerre commencée, & ſe faire payer de leurs dettes: Qu'il ſeroit pourvu à leur ſépulture de même qu'à celle des François: Qu'ils pourroient trafiquer en Païs ennemi moyennant que les Villes permiſſent que les François jouiſſent de la même liberté: Que ceux qui quitteroient la Hanſe-Teutonique ne jouïroient plus des mêmes priviléges que les autres Confédérez: Qu'enfin leurs cauſes ſeroient jugées ſommairement & de plein pied par les Conſervateurs de leurs priviléges.

Ces priviléges furent confirmez par Charles VIII. au mois de Septembre de cette même année 1483. le 4. Avril 1484. & le 12. Août 1489. par François I. le 20. Janvier 1536. par Henri II. le 20. Janvier 1552. Henri IV. les comprit dans le Traité de Vervins parmi ſes alliez ſous le nom de Villes Maritimes avec leſquelles il marque dans ce Traité qu'il avoit d'anciennes alliances, & depuis il confirma leurs priviléges à Fontainebleau au mois de Novembre 1604. par un Traité qu'il paſſa avec les Députez de ces villes auxquels ce Traité donna le titre d'Ambaſſadeurs Députez.

XLIX. *Traité de Paris entre Louis XIV. & ces Villes,* Pour le Commerce. 1655.

LEs Armateurs de France ayant pris pluſieurs vaiſſeaux de Hambourg qui portoient en Eſpagne des marchandiſes de Pruſſe & de Norwége pendant la guerre entre la France & l'Eſpagne, la Ville de Hambourg qui a le fort de ſon commerce en Eſpagne, envoya à Paris en 1654. deux de ſes Sénateurs en qualité de Députez, en Latin *Ablegati*, des Villes Hanſéatiques pour obtenir du Roi la ſureté de la navigation par un bon Traité, & la confirmation des priviléges accordez à ces Villes par ſes prédéceſſeurs: ces Sénateurs euſſent bien voulu être traitez d'Ambaſſadeurs; mais leur propoſition ayant été rejettée, parce que ces Villes ne ſont point un Etat ſouverain, mais une ſociété de Villes qui ſe ſont unies par le Commerce, tout ce qu'ils purent obtenir fut d'avoir dans le Traité la qualité d'Ambaſſadeurs Députez, comme il avoit été pratiqué dans le Traité de 1604.

Ainſi Sa Majeſté ayant commis les Srs. de Brienne Secretaire d'Etat, d'Aligre alors Conſeiller d'Etat, & Bignon Avocat Général, pour traiter avec ces Sénateurs, ils conclurent le 10. Mai 1655. un Traité par lequel on convint que les habitans des Villes Hanſéatiques pourroient librement trafiquer dans les Etats du Roi: Que les ſujets du Roi ne pourroient arrêter leurs vaiſſeaux, quand même ils iroient dans les lieux de la dépendance des Ennemis de Sa Majeſté; à moins qu'ils ne fuſſent chargez de marchandiſes de contrebande qu'on ſpécifia être ſeulement les munitions de guerre & toutes ſortes d'armes, enſemble des chevaux, cordages, & toiles à faire des voiles: Que les vivres ne ſeroient point comptez parmi les marchandiſes de contrebande, à moins qu'on ne les portât volontairement dans une ville aſſiégée: Que s'il ſe trouvoit des marchandiſes de contrebande chargées à cueillette dans un vaiſſeau, elles ſeroient confiſquées; mais que le vaiſſeau ni les autres marchandiſes ne le ſeroient point: Que pendant quinze années, ſans avoir égard aux Ordonnances de François Premier & de Henri III. on ne confiſqueroit point les vaiſſeaux des habitans de ces villes chargez de marchandiſes qui appartiendroient aux Ennemis de la France, à moins qu'elles ne fuſſent de contrebande, ou que les Maîtres des vaiſſeaux n'euſſent jetté leurs paſſeports & les certificats de leur charge: Que les marchandiſes trouvées dans les navires ennemis, & qu'on juſtifieroit apartenir aux habitans des villes Hanſéatiques, leur ſeroient rendues: Que ſi on prenoit un vaiſſeau chargé de ces marchandiſes de contrebande, on ne pourroit ouvrir les coffres ou balots ni vendre les marchandiſes, qu'elles n'euſſent été deſcendues à terre, qu'on n'en eût fait un inventaire en préſence des Juges de l'Amirauté, & que les priſes euſſent été déclarées bonnes par ces Juges: Que les Capitaines des vaiſſeaux de ces villes ſeroient tenus de montrer à ceux que les Capitaines des vaiſſeaux du Roi leur envoyeroient dans une chaloupe, un paſſeport ou lettre de mer pour faire connoître que ces vaiſſeaux apartiendroient à ces villes, & un certificat des marchandiſes dont ils ſeroient chargez: Que pendant que les François examineroient ces papiers, les Capitaines de ces vaiſſeaux feroient paſſer deux ou trois Officiers dans la chaloupe pour ôtages: Que les Armateurs des vaiſſeaux du Roi donneroient avant leur partement une caution de dix mille livres pour répondre de leurs malverſations: Que les Villes Hanſéatiques joüiroient des priviléges accordez aux Provinces-Unies & autres Etats alliez de Sa Majeſté: Enfin que les priviléges à eux accordez par les predeceſſeurs du Roi, particulierement par Louïs XI. en 1464. & 1483. par Charles VIII. en 1484. & 1489. par François Premier en 1536. par Henri Second en 1552. & par Henri IV. en 1604. ſeroient confirmez, comme s'ils étoient inſérez dans ce Traité.

Le

Le Roi n'ayant pas eu lieu d'être content de la conduite que la Ville de Hambourg avoit tenue à ſon égard pendant la derniére guerre, permit aux Armateurs François de leur courre ſus: ſi bien qu'on leur prit pluſieurs vaiſſeaux & une grande quantité de marchandiſes. Ainſi reconnoiſſant, quoi qu'un peu trop tard pour eux, la faute qu'ils avoient faite de négliger de ſe conſerver l'amitié d'un ſi grand Roi, ils envoyérent des Députez à Nimégue tant au nom de la Ville de Hambourg que de toutes les villes de la Hanſe-Teutonique, demander qu'il plût au Roi non ſeulement de rentrer en paix avec elles comme avec tout le reſte de l'Empire, mais auſſi de leur rendre ſa premiére bienveillance en les faiſant jouïr de tous les priviléges qui leur avoient été accordez par ſes prédéceſſeurs & par lui même en l'année 1655.

Ces Députez obtinrent des Plénipotentiaires de l'Empereur que dans leur projet du Traité de paix avec la France ils miſſent un article par lequel le Roi accordoit à tous les ſujets de l'Empereur & de l'Empire, particuliérement aux Villes Hanſéatiques de Lubec, de Brême, & de Hambourg les priviléges qu'il avoit accordez ou qu'il accorderoit aux nations alliées de Sa Majeſté: mais les Plénipotentiaires du Roi ne voulurent point laiſſer paſſer cet article; ſi bien que les habitans de ces villes ne jouïſſent plus d'aucuns priviléges en France.

L. *Traité de Ruel entre Louïs XIII. & la Ville de Colmar,*

Pour la recevoir ſous ſa protection. 1635.

LA Ville Impériale de Colmar étoit entrée en 1633. à Hailbron dans l'alliance avec la Suéde, & enſuite avec la France; elle avoit même toûjours été gardée par une garniſon Suédoiſe: mais après la perte de la bataille de Nortlingue, les Suédois retirérent leurs garniſons de la plûpart des places qu'ils occupoient en Alſace: cette ville ne voulant point retourner ſous la puiſſance des Impériaux, envoya en France un Député pour ſuplier le Roi de la vouloir recevoir ſous ſa protection.

Sa Majeſté y ayant donné les mains, le Sr. Bouthillier paſſa le 1. Août 1635. au nom du Roi un Traité avec ce Député, par lequel ils convinrent que cette ville perſiſteroit dans le Traité d'Hailbron du 19. Avril 1633. & ratifié à Francfort le 5. Octobre de la même année: Qu'elle n'entendroit à aucun autre Traité contraire: Que le Roi la comprendroit dans le Traité de paix: Qu'il la recevroit cependant ſous ſa protection, & la conſerveroit dans ſes priviléges: Qu'il y auroit à Colmar libre exercice de la Religion Catholique: Que les Ordres Religieux qui y étoient alors y ſeroient maintenus, & que le Roi ne preſſeroit point la ville d'en recevoir de nouveaux: Qu'il n'y ſeroit apporté aucun changement pour l'exercice de la Religion Proteſtante: Que la garniſon que le Roi y mettroit ſeroit entretenue à ſes dépens: Que le Gouverneur ſeroit vivre les Soldats en bonne diſcipline: Que les Magiſtrats régleroient le logement des Soldats: Qu'on rendroit à cette ville après la paix autant de munitions qu'on y en auroit trouvé: Qu'il y auroit des bourgeois à chaque porte tant pour la perception des droits d'entrée que pour la garde de la ville: Que la moitié des clefs ſeroit chez le Gouverneur & l'autre moitié chez le premier Magiſtrat; en ſorte qu'on ne les pourroit ouvrir ni fermer que d'un commun conſentement: Enfin que cette ville pourroit demeurer en bonne intelligence avec les autres Confédérez.

Le Roi a continué de tenir garniſon dans cette ville juſqu'à la paix de Munſter, par laquelle il a eu en toute ſouveraineté la préfecture Provinciale des dix villes d'Alſace entre leſquelles cette ville tient le premier rang: ſi bien qu'il en eſt devenu le Souverain.

LI. *Traité de Strasbourg entre Louis XIV. & la Ville de Strasbourg,*

Pour neutralité. 1675.

LOrſque l'Empereur & preſque tous les Princes de l'Empire ſe déclarérent contre la France, les Magiſtrats de Strasboutg promirent au Vicomte de Turenne de garder une parfaite neutralité entre le Roi & ſes Ennemis, de donner paſſage aux troupes de Sa Majeſté par leur territoire, & de ne point laiſſer paſſer ſes ennemis ſur leur pont: le Vicomte de Turenne leur ptomit réciptoquement qu'il ne ſeroit commis aucun dèſotdre dans le Païs qui dépendoit d'eux, & que s'ils fourniſſoient quelques étapes aux troupes on les leur payeroit.

Ceux de Strasbourg perſiſtérent quelque tems en cette réſolution, en ſorte qu'au mois de Juin 1674. ce Vicomte étant campé en Alſace, & l'armée Impériale de l'autre côté du Rhin, ils refuſérent à celle-ci paſſage ſur le pont, & promirent encore au Vicomte de Turenne de ne le point accorder, & d'obſerver une entiére neutralité: cependant au mois de Septembre ſuivant, nonobſtant tous les efforts que le Sr. de Machault Intendant de l'armée de France fir au contraire, ils livrérent aux troupes de l'Empite le Fott qui eſt à la tête de leur pont du côté du Briſgaw, & tirérent même quelques coups de Canon ſur les troupes du Roi; ce que les Magiſtrats attribuérent au menu peuple qui s'étoit rendu le maître, & qui ſe plaignoit de ce que les François avoient commis quelques dégats dans les lieux dépendans de la République de Strasbourg, & que depuis quelque tems on n'avoit pas ſatisfait aux étapes que les villages de la dépendance de Strasbourg avoient fournies aux troupes de Sa Majeſté.

Le Roi voulant faire ceſſer ces ſujets de plaintes, & ôter à ſes Ennemis la liberté de paſſer ſur le pont de Strasbourg fir promettre aux Magiſtrats de cette ville le 17. Avril 1675. par le Sr. Fremont d'Ablancourt ſon Envoyé, qu'il leur feroit payer dans un an la ſomme de trente mille écus en trois payemens égaux: Que ſes troupes n'exigeroient aucunes contributions des lieux de leur dépendance: Qu'elles n'y prendroient aucuns quartiers que dans une preſſante néceſſité & en payant comptant ce qu'elles prendroient: Enfin que ſes partis ne léveroient aucune Contribution de tout ce qui eſt au delà du Rhin à quatre lieues autour de la ville. Mais il déclara en même tems que ſi ceux de Strasbourg livroient une ſeconde fois le paſſage de leur pont aux Ennemis de la France, Sa Majeſté ne ſeroit plus obligée de continuer les payemens qui reſtoient à faire.

Le Magiſtrat de Strasbourg reçut avec actions de graces ces promeſſes du Roi qui furent miſes par écrit & ſignées du Sr. Fremont, au pied deſquelles ce Magiſtrat s'obligea par un acte du 18. Avril ſuivant d'obſerver la neutralité, ſurtout à l'égard du paſſage du Rhin, autant que ſes forces le lui pourroient permettre.

Le Préteur & le Sénat de Strasbourg ratifiérent cet acte le 13. Mai de la même année par un autre écrit ſigné dans le Sénat, & dans lequel ils donnérent au Roi le titre de *Dominus & Rex Noſter Clementiſſimus*: deſorte qu'il patoît que même avant que le Roï ſe fût rendu maître de cette ville, ſes Magiſtrats reconnurent qu'il en étoit le légitime Roi & Seigneur.

Peu après ce Traité le Magiſtrat de Strasbourg accorda des moulins aux François pour y mettre leurs grains; mit ſix cens Suiſſes dans le Fort de leur pont qui eſt du côté de leur ville, & refuſa enſuite avec vigueur le paſſage de leur pont au Comte Montecuculi Général de l'armée de l'Empereur. Ceux de Strasbourg furent dans cette réſolution tant que le Vicomte de Turenne vécut; mais ce Prince ayant

été tué le vingt-ſeptiéme Juillet de la même année, ils laiſſerent paſſer les Impériaux ſur leur pont le huitiéme du mois d'Août ſuivant.

LII. *Traité d'Illkirch entre les mêmes,*

Pour ſe mettre ſous l'obéïſſance du Roi. 1681.

QUoique ce Traité ſoit poſtérieur à la paix de Nimégue, je ne laiſſe pas d'en faire mention, parce que c'eſt la concluſion des affaires que le Roi peut avoir avec cette ville.

La Ville de Strasbourg étoit ſi enorgueillie de ſes forces & de ſes richeſſes qu'elle n'avoit point voulu depuis plus de trois cens ans prêter le ſerment de fidélité aux Empereurs, & ne l'a point prêté à celui-ci: cependant elle voulut bien reconnoître le Roi pour ſon ſouverain Seigneur & Protecteur par un Traité paſſé à Illkirch entre le Marquis de Louvois & le Baron de Montclar au nom du Roi, & les Préteurs Conſuls & Magiſtrat de Strasbourg.

Par ce Traité la Ville de Strasbourg à l'exemple de l'Evêque de Strasbourg, du Comte de Hanau Seigneur de Flekenſtein & de la Nobleſſe de la baſſe Alſace reconnur le Roi pour ſon ſouverain Seigneur & Protecteur: le Roi de ſa part reçut cette ville & toutes ſes dépendances ſous ſa protection; confirma tous ſes priviléges & droits tant Eccléſiaſtiques que politiques conformement au Traité de Weſtphalie confirmé par celui de Nimégue; convint que le libre exercice de la Religion y ſeroit continué comme depuis l'année 1624. Que les habitans jouïroient de toutes les Egliſes, Ecoles & biens Eccléſiaſtiques, hormis que le corps de l'Egliſe Nôtre Dame appellée autrement le Dôme, ſeroit rendu aux Catholiques: Qu'ils pourroient néanmoins ſe ſervir des cloches de cette Egliſe pour les uſages accoûtumez, hormis pour ſonner leur priére: Que le Magiſtrat demeureroit dans l'état auquel il étoit alors, & auroit la libre élection de leur Collége & autres de tous les Officiers de la ville des tributs & maîtriſes avec la juriſdiction civile & criminelle, hormis que pour les cauſes qui excéderoient mille livres de France on en pourroit appeller au Conſeil de Briſac, ſans que l'appel ſuſpendît l'exécution des jugemens du Magiſtrat, s'il n'étoit pas queſtion de plus de deux mille livres de France: Que la ville jouïroit de tous ſes revenus, droits, Péages, Pontenages, & Douanes: Que les Canons, Munitions de guerre, & armes des magaſins publics ſeroient au pouvoir des Officiers du Roi: Que les armes des particuliers ſeroient miſes dans l'Hôtel de Ville dans une ſalle dont le Magiſtrat auroit la clef: Que la bourgeoiſie demeureroit exemte de toutes contributions & payemens, le Roi laiſſant à la Ville tous les impôts ordinaires & extraordinaires pour ſa conſervation: Qu'il lui laiſſeroit & à ſes Citoyens la libre jouïſſance du pont du Rhin, & de toutes leurs villes, bourgs, terres, & maiſons de Campagne: Qu'il leur accorderoit des lettres de Repit contre leurs Créanciers tant de l'Empire que de dehors: Qu'il y auroit amniſtie de tout le paſſé tant pour le public que pour les particuliers: Que le Prince Palatin de Veldentz, le Comte de Naſſau, le Réſident de l'Empereur, tous les hôtels, le Bruderhoff avec ſes Officiers y ſeroient auſſi compris: Qu'il ſeroit permis à la ville de bâtir des cazernes pour le logement des troupes qui y ſeroient en garniſon: Enfin que les troupes du Roi y entreroient le même jour à quatre heures du ſoir.

Ce Traité fut exécuté le même jour, & enſuite ratifié par le Roi qui s'y étant peu après rendu en perſonne, y fut reçu par l'Evêque de Strasbourg qui le reconnut pour ſon Souverain: il rétablit dans l'Egliſe Cathédrale l'exercice de la Religion Ca-

Catholique qui en avoit été bannie il y avoit plus de cent années, & conſerva aux Officiers de cette ville tous leurs priviléges & revenus.

CHAPITRE XIV.

Traitez entre les Rois de France & de Pologne.

IL y a long-tems que les Rois de Pologne ſont alliez de nos Rois, & ils ont été compris en cette qualité dans les Traitez de Madrid, de Cambrai, de Crepi, & de Câteau-Cambreſis; quoique l'éloignement des lieux & le peu d'intérêts que ces deux Couronnes ont eus à démêler, ayent empêché qu'ils n'ayent fait des Traitez enſemble au moins qui ſoient venus à ma connoiſſance. J'ai marqué dans le ſecond Livre Chap. II. nombre I. que le Roi Charles IX. s'entremit par ſon Ambaſſadeur pour moyenner en 1570. à Stetin la paix entre Jean Roi de Suéde & Sigiſmond Roi de Pologne: ce Traité fut ſuivi peu après, de la mort de ce Roi de Pologne, & de l'élection de Henri Duc d'Anjou en ſa place. Comme le Roi Charles IX. ſon frére traita pour ce ſujet avec les Etats de Pologne, je crois que l'occaſion & la ſingularité de ce Traité méritent bien que je paſſe les bornes que je me ſuis preſcrites, & que j'en inſére l'hiſtoire dans cet ouvrage, encore qu'il ſoit antérieur de 25. ans au Traité de Vervins que j'ai pris pour mon époque.

I. *Traité de Varſovie entre Charles IX. Roi de France & Henri élu Roi de Pologne d'une part; & les Etats de Pologne de l'autre.*

IL y avoit près de deux cens années que la poſtérité de Jagellon regnoit en Pologne & en Lithuanie, lorſque Sigiſmond Auguſte le dernier Roi de cette race mourut ſans laiſſer d'enfans, ayant ſeulement trois ſœurs dont l'une étoit veuve de Henri Duc de Brunſwic, duquel elle n'avoit point eu d'enfans, une autre étoit mariée à Jean Roi de Suéde duquel elle avoit eu un fils nommé Sigiſmond, & la troiſiéme étoit encore fille.

Cette Couronne vacante fut briguée par pluſieurs Princes, entr'autres par l'Archiduc Erneſt frére de l'Empereur Maximilien, par Jean Roi de Suéde pour ſon fils Sigiſmond, & par Jean fils de Baſile Grand-Duc de Moſcovie: le nombre & le crédit de ces concurrens n'empêchérent pas le Roi Charles IX. & la Reine Catherine de Médicis ſa mére d'y ſonger pour Henri Duc d'Anjou; le premier dans le deſſein d'éloigner ſon frére de France où il voyoit que les victoires qu'ils avoit gagnées contre les Calviniſtes lui avoient aquis plus de gloire qu'il n'eût ſouhaité; & la ſeconde par la paſſion qu'elle avoit d'aquerir à quelque prix que ce fût, des Couronnes pour tous ſes fils.

Dans ce deſſein le Roi & la Reine envoyérent des Ambaſſadeurs en Pologne, Jean de Montluc Evêque de Valence, Gille de Noailles Abbé de l'Iſle, & le Sr. de Lanſac furent choiſis pour cette Ambaſſade. On ne peut rien imaginer de pareil à l'adreſſe & à l'habileté avec laquelle l'Evêque de Valence ſe conduiſit dans cette affaire pour ſurmonter tous les obſtacles qui ſe rencontrérent dans ce grand deſſein, & faire connoître aux Polonois les avantages que cette élection leur apporteroit, & ce que ce Prince prétendoit faire pour l'avantage de toute la nation: il s'en expliqua particuliérement dans une harangue qu'il prononça dans le Sénat, dans laquelle entr'autres choſes il fit monter le revenu du Duc d'Anjou en France à quatre cens cin-

quante mille florins, qu'il déclara qu'il conſentoit d'employer pour le ſervice de la Pologne; & afin que perſonne n'ignorât ce qui étoit porté dans cette harangue les Ambaſſadeurs la firent imprimer & en diſtribuerent juſqu'à trente mille exemplaires.

Une des plus grandes difficultez qu'il lui fallut ſurmonter, fut que les Proteſtans Polonois accuſérent le Duc d'Anjou d'avoir été un des principaux promoteurs du maſſacre de la St. Barthelemi qu'ils avoient en exécration: ainſi il fallut que l'Evêque de Valence le lavât de cette imputation; & comme le Roi avoit recommencé la guerre contre les Calviniſtes de France, il fut obligé de donner à ces Proteſtans un écrit ſigné de ſa main, qui contenoit pluſieurs articles favorables aux Calviniſtes de France, leſquels il s'obligeoit de leur faire accorder par le Roi. Ainſi tous les Eſprits étant préoccupez en faveur du Duc d'Anjou, il fut élu Roi la veille de la Pentecôte de l'année 1573. & proclamé quatre jours après le 16. Mai de la même année.

Auſſi tôt les Sénateurs voulurent que les Ambaſſadeurs de France ſignaſſent, tant au nom du Roi de France que du Roi élu de Pologne, un projet de Traité qu'ils avoient dreſſé conformement aux offres que ces Ambaſſadeurs avoient faites: l'Evêque de Valence & ſes Collegues euſſent bien voulu s'en diſpenſer; mais ne le pouvant faire ſans courir riſque de perdre tout le fruit de leurs travaux, ils y donnérent les mains, & ſignérent le même jour 16. Mai 1573. un Traité près de Varſovie avec les Etats du Royaume de Pologne & du Grand-Duché de Lithuanie, par lequel ils convinrent qu'il y auroit une alliance perpétuelle entre la France & la Pologne: Que ces deux Couronnes s'aſſiſteroient mutuellement en cas qu'elles fuſſent attaquées: Que le Roi Charles entretiendroit pendant un an quatre mille hommes de pied Gaſcons au ſervice de la Pologne contre les Moſcovites, & une flotte dans la Mer Baltique pour empêcher le commerce de Narva, & même pour s'en emparer: Qu'il permettroit aux Polonois de trafiquer en France & ailleurs: Que le Roi élu employeroit tous les ans pour le ſervice de la République les quatre cent cinquante mille florins qu'il avoit de revenu en France: Qu'il payeroit la moitié des dettes de la République auſſi-tôt après ſon arrivée dans le Païs, & le reſte deux ans après: Qu'il rétabliroit l'Univerſité de Cracovie, & y feroit élever & inſtruire à ſes dépens ou dans l'Univerſité de Paris cent Gentilshommes: Qu'il n'auroit dès le commencement qu'un petit nombre d'étrangers à ſon ſervice, & les renvoyeroit peu après, & ne donneroit aucunes dignitez ni poſſeſſions qu'à des Polonois: Qu'il tiendroit tout ce que les Ambaſſadeurs avoient promis dans leur harangue imprimée: Enfin qu'il conſerveroit les priviléges de tous les Etats & particuliers de Pologne.

Le Palatin de Sandomit qui étoit Calviniſte, fit ſon poſſible lorſqu'on ſigna ces articles, pour y faire ajouter que le Roi ne pourroit pourſuivre ceux qui auroient changé de Religion: mais l'Archevêque de Gneſne s'y oppoſa, & ſoutint que le Roi ne pourroit être obligé qu'aux loix qui avoient été publiées d'un commun conſentement.

Les choſes ayant été ainſi réglées, on envoya en France une Ambaſſade de douze perſonnes, dont les Chefs étoient l'Evêque de Poſna, le Prince Radziwil, & le Palatin de Siradie: ils furent parfaitement bien reçus en France; le Roi nia d'avoir donné aucun pouvoir à l'Evêque de Valence de rien promettre en faveur des Calviniſtes, néanmoins il voulut bien en conſidération de ces Ambaſſadeurs faire lever le ſiége que ſes troupes avoient mis devant la Rochelle, & quelques autres villes de ce Parti, leſquelles auſſi-bien il ne pouvoit prendre: il accorda par un Edit de pacification la liberté de conſcience à tous ceux de la Religion prétendue Réformée, mais non celle de l'exercice ſinon dans la ville de la Rochelle, de Niſmes, & de Montauban; mais du reſte il ratifia & jura dans Nôtre Dame de Paris le 10. Septembre ſuivant le Traité que ſes Ambaſſadeurs avoient paſſé le 16. Mai avec les Etats de Pologne, & ſe tendit caution de ſon frére.

Après

Après cela ne le pouvant plus ſouffrir en France, il le preſſa de partir; en ſorte qu'Henri arriva en Pologne à la fin du mois de Janvier de l'année ſuivante : mais il n'y reſta guére, car ayant appris que ſon frére étoit mort le 30. Mai de la même année 1574. il ſortit ſecretement de Pologne ; & n'y ayant point voulu retourner le Sénat déclara la Royauté vacante, & nonobſtant ſes oppoſitions on élut en ſa place Etienne Battori Prince de Tranſylvanie : ce qui n'empêcha pas que Henri ne portât encore toute ſa vie la qualité de Roi de France & de Pologne.

Etienne eut pour ſucceſſeur Sigiſmond fils de Jean Roi de Suéde, qui ayant épouſé ſucceſſivement les deux Archiducheſſes Anne & Conſtance ſœurs de l'Empereur Ferdinand Second, embraſſa auſſi en toutes rencontres les intérêts de la Maiſon d'Autriche, & employa même en 1597. les perſuaſions & les menaces pour obliger les Etats Généraux de ſe ſoumettre à la puiſſance du Roi d'Eſpagne, ce qui étoit extrêmement contre les intérêts de la France. Ainſi Henri IV. & Louïs XIII. eurent peu de liaiſon avec lui ; & même nous avons vu qu'Henri exhortoit ſes ſujets d'aller porter les armes contre lui pour le ſervice de Charles ſon oncle qui s'étoit fait élire Roi de Suéde : le plus grand plaiſir que lui put faire Louïs XIII. fut de lui moyenner en 1629. une tréve de ſix années avec Guſtave Roi de Suéde, & Sigiſmond reconnut ſi bien qu'il en avoit l'obligation à Louïs XIII. qu'il lui envoya peu avant que de mourir, un Ambaſſadeur pour le prier de lui en obtenir encore la continuation.

II. *Traité entre Louïs XIII. & Uladiſlas IV.*

Pour la délivrance du Prince Jean Caſimir. 1640.

ULadiſlas IV. fils de Sigiſmond fut élu ſon ſucceſſeur en 1632. il fit prier Louïs XIII. de procurer la continuation de cette tréve : ce Roi lui envoya le Comte d'Avaux qui moyenna la tréve qui fut conclue à Stumsdorff en 1635. Uladiſlas envoya en France un Ambaſſadeur pour en témoigner au Roi ſa reconnoiſſance ; cependant il continua dans l'attache que ſon pére avoit eue pour la Maiſon d'Autriche, & porta même les armes pour ſon ſervice contre les François, ayant envoyé cette même année cinq mille Coſaques dans le Luxembourg, qui ſe joignirent aux troupes Lorraines & firent la guerre à la France.

Jean Caſimir frére d'Uladiſlas avoit la même inclination pour la Maiſon d'Autriche ; il porta les armes pour ſon ſervice contre les François : ainſi ce Prince voulant enſuite paſſer en Eſpagne & étant deſcendu ſur la côte de Provence pour s'y repoſer, il y fut arrêté par les Officiers du Roi avec toute ſa ſuite, & conduit à Salon, delà à Ciſteron où il fut détenu pendant deux années.

Le Pape s'entremit pour lui procurer la liberté, & le Roi Uladiſlas envoya pour cet effet en France le Palatin de Smolensko qui conclut en 1640. un Traité avec le Roi, par lequel Sa Majeſté conſentit de donner la liberté à ce Prince moyennant quoi le Roi de Pologne & lui promirent de ne ſe point reſſentir de ſa détention.

Caſimir ayant été mis en liberté en conſéquence de ce Traité, vint à Paris où le Roi le reçut avec grand honneur, le fit manger à ſa table, & lui donna une bague de grand prix & une Enſeigne de pierreries à l'Ambaſſadeur : après quoi ce Prince retourna en ſon Païs par la Flandres & par l'Allemagne fort mal ſatisfait des Eſpagnols qui s'étoient fort peu mis en peine de lui procurer la liberté.

III. *Traité de Fontainebleau entre Louïs XIV. & Uladiſlas IV.*

Pour ſon mariage avec Louïſe Marie de Gonzague. 1645.

ULadiſlas avoit fort ſouhaité d'épouſer la fille de l'Electeur Palatin, à quoi les Etats de Pologne s'étoient oppoſez, parce qu'elle étoit Calviniſte & ne vouloit point ſe rendre Catholique : ainſi ils lui avoient propoſé d'épouſer Mademoiſelle de Bourbon fille du Prince de Condé, ou la Princeſſe Louïſe Marie de Gonzague fille du Duc de Mantoue; ils témoignoient ouvertement être très-las d'avoir des Reines de la Maiſon d'Autriche : cependant Uladiſlas quittant la penſée d'épouſer la Palatine ſe maria en 1637. avec l'Archiducheſſe Cecile Renée ſœur de l'Empereur Ferdinand III.

Cette Princeſſe étant morte en 1644. Uladiſlas réſolut de demander au Roi en mariage la Princeſſe Louïſe Marie dont on lui avoit parlé autrefois; le Roi & la Reine ſa Mére la lui ayant accordée, le contract de mariage en fut paſſé à Fontainebleau le 26. Septembre 1645.

Par ce contract le Roi maria cette Princeſſe comme ſi elle avoit été ſa fille, declara que ſa dot étoit de ſept cent mille écus, deſquels le Roi lui en donna deux cens mille par la conſidération qu'il avoit pour elle, & la Princeſſe promit que des cinq cens mille écus reſtans, à quoi montoient ſes droits ſur la ſucceſſion du Duc de Mantoue ſon Pére, elle en payeroit trois cens mille la veille de ſon mariage, & les autres deux cens mille écus à la fin de 1645. dont le Roi ſe rendit garent. Il y avoit auſſi dans ce contract les autres clauſes ordinaires dans ces ſortes d'actes que je ne rapporterai point ici.

En conſéquence de ce contract de mariage la Princeſſe Louïſe Marie, après avoir épouſé par Procureur le Roi Uladiſlas, fut conduite en Pologne par les Ambaſſadeurs que ce Prince lui avoit envoyez pour ce ſujet.

IV. *Traité entre Louïs XIV. & Jean Caſimir,*

Pour procurer l'Election du Duc d'Anguien à la Couronne de Pologne. 1661.

JEan Caſimir ayant ſuccédé à ſon frére Uladiſlas épouſa la Reine ſa veuve & ſouffrit extrêmement des Suédois & des Moſcovites qui le chaſſérent preſque de tout ſon Royaume, où il ne fut pleinement rétabli que par le Traité d'Oliva, que le Roi lui moyenna avec la Suéde en 1660.

Lorſque la Pologne fut en repos, le Roi Caſimir ſe voyant ſans enfans ſongea à ſe faire élire un ſucceſſeur pour prévénir les malheurs ordinaires dans les interregnes : la Reine ſa femme lui perſuada de jetter les yeux ſur le Duc d'Anguien auquel elle maria la Princeſſe Anne ſa niéce qui étoit fille de la Princeſſe Palatine ſa ſœur, & qu'elle inſtitua ſon héritiére.

Le Roi ſouhaittant paſſionément cette élection, & voyant que l'Empereur & l'Electeur de Brandebourg s'y oppoſoient & menaçoient de prendre les armes pour ce ſujet, fit en l'année 1661. un Traité avec le Roi Caſimir, par lequel il lui promit de faire entrer en Pologne une armée Suédoiſe qui ſe joindroit à l'armée de la Couronne pour repouſſer les troupes étrangéres qui voudroient empêcher cette élection par la force des armes ; & ils convinrent de ce que les Polonois ſeroient tenus de fournir à l'armée Suédoiſe : le Roi promit même ſuivant quelques Auteurs d'y joindre encore un nombre conſidérable de troupes; en ſorte que le tout ſeroit vingt-

qua-

quatre mille hommes, que le Roi Caſimir convint de mettre dans les plus fortes places du Royaume pour en être plus aſſuré.

Quoiqu'il en ſoit j'ai marqué ci-devant Chap. IV. Nombre XVII. & XVIII. qu'en conſéquence de ce Traité le Roi en fit deux autres avec la Suéde, qui furent inutiles tant à cauſe du retardement des Suédois de ſe mettre en Campagne, que parce que l'armée Polonoiſe ſe confédéra & s'oppoſa formellement à cette élection: le Roi de Pologne ayant beſoin d'argent pendant ces déſordres inteſtins, Sa Majeſté lui prêta de grandes ſommes ſur leſquelles il céda au Roi le 30. Mai 1667. une ſomme de ſix-vingts mille florins que la feue Reine de Pologne avoit prêtée à la République qui lui avoit engagé pour cette ſomme les pierreries de la Pologne.

V. *Premier Traité de Varſovie entre les mêmes & le Duc de Neubourg,*

Pour l'Election du Duc de Neubourg. Mars 1668.

JEan Caſimir Roi de Pologne ſouhaitant finir ſa vie avec plus de tranquilité qu'il ne l'avoit paſſée pendant les guerres étrangéres & les diviſions inteſtines dont il avoit été tourmenté, & voyant qu'il n'avoit pu réüſſir dans le deſſein de ſe faire élire un ſucceſſeur ſans abdiquer la Couronne, réſolut de faire cette abdication & de ſe rétirer en France: le Roi fit ce qu'il put pour le détourner de cette réſolution; néanmoins quand il vit qu'il y étoit fortement arrêté, particuliérement depuis la mort de la Reine de Pologne & la concluſion de la tréve d'Andraskow avec les Moſcovites, l'une & l'autre arrivée en l'année 1667. Sa Majeſté donna pouvoir au St. de Bonzi alors Evêque de Beziers & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire en Pologne préſentement Cardinal & Archevêque de Narbonne de traiter avec Sa Majeſté Polonoiſe des moyens néceſſaires pour lui aſſurer une ſubſiſtance convenable à ſa qualité après ſon abdication, & pour faire tomber l'élection ſur le Duc de Neubourg beau-frére du Roi de Pologne pour avoir épouſé une de ſes ſœurs, & que le Roi voulut tâcher d'élever à cette dignité, puiſqu'il ne la pouvoit obtenir pour le Duc d'Anguien.

Les conférences que le Roi de Pologne avoit ſouvent avec cet Ambaſſadeur & avec celui du Duc de Neubourg, étoient extrêmement ſuſpectes aux Polonois qui s'imaginoient qu'elles tendoient à leur ôter la liberté de l'élection: ainſi dans la Diéte qu'on tint au commencement de l'année 1668. les Nonces demandérent qu'on fit ſortir du Royaume les Miniſtres étrangers, ou au moins qu'ils ne puſſent ſe mêler de l'élection d'un ſucceſſeur, à moins que de décheoir de tous leurs priviléges.

Le Roi Caſimir ayant refuſé de donner les mains à cette propoſition qui étoit contraire au Droit des gens, ces Nonces demandérent que les Provinces ſe confédéraſſent & qu'on fit une convocation générale de la Nobleſſe; ce que ce Roi ne voulut point encore permettre à moins qu'il n'y eût une extrême néceſſité d'employer la Nobleſſe contre les Ennemis de l'Etat: tout cela enſemble fut cauſe que la Diéte ſe rompit le 7. Mars avec un bruit extraordinaire; & que le Roi de Pologne irrité de leur procédé déclara qu'il voyoit bien qu'ils étoient las de ſon gouvernement, mais qu'il n'étoit pas moins rebuté de leur conduite.

Ainſi deux jours après il ſigna un Traité à Varſovie le 9. Mars 1668. avec l'Evêque de Beziers au nom du Roi, & le Chancelier du Duc de Neubourg au nom de ce Duc, par lequel le Roi de Pologne promit qu'il abdiqueroit dans le quinziéme Juillet ou au plutard dans le quinziéme Août dans une Diéte qu'il convoqueroit exprès ce jour-là ou d'une autre maniére; moyennant que les ratifications de ce Traité arrivaſſent dans le mois de Mai: Que ſans s'arrêter aux remontrances qui lui pourroient être faites, il ſe retireroit auſſi-tôt hors de Pologne chez quelque Prince ami

ami du Duc de Neubourg: Qu'il envoyeroit à la Diéte d'élection des Ambaſſadeurs non ſuſpects & de confiance pour y recommander le Duc de Neubourg, pour ſolliciter les ſuretez de ce qu'il ſe réſervoit pour ſa ſubſiſtance, & pour agir en ſon nom comme les Ambaſſadeurs du Roi & du Duc de Neubourg le deſireroient: Que ſi on lui propoſoit des conſtitutions nouvelles pour diminuer l'autorité du Roi ſon ſucceſſeur, il les refuſeroit, & s'en remettroit aux Pactes que la République voudroit faire avec le ſucceſſeur: Qu'outre le tranſport qu'il avoit déja fait au Roi le 30. Mai 1667. des ſommes qui lui étoient dues par la République ſuivant l'arrêté fait dans la derniére Diéte, il feroit encore telles déclarations au profit de Sa Majeſté qu'elle deſireroit: Qu'auſſi-tôt après l'arrivé des ratifications il donneroit avis au Pape de ſa réſolution d'abdiquer en Juillet ou Août, & l'inviteroit d'envoyer un Cardinal ou un Nonce extraordinaire pour aſſiſter à l'élection & y procurer le choix d'un Prince Catholique. Le Roi promit de ſa part que ſoit que le Duc de Neubourg fût élu ou non il donneroit au Roi de Pologne cent cinquante mille livres de rente en benefices francs & nets de toutes charges, pour en jouïr du jour de ſon abdication; & qu'il lui feroit avancer ſur cela vingt-cinq mille richedales huit jours après ſon abdication: les trois Princes convinrent que le Roi de Pologne retiendroit les mêmes titres qu'il prenoit alors: Qu'il auroit toute liberté aux lieux où il ſe retireroit; & que s'il demeuroit en Pologne le Maréchal de ſa Cour pourroit juger ſans appel les cauſes civiles & criminelles de ſa Cour & de ſes Domeſtiques: Qu'il pourroit avoir une garde de deux cens hommes tels qu'il lui plairoit, & demeurer à ſa volonté dedans ou dehors le Royaume: Qu'il ſe réſerveroit pour ſa ſubſiſtance l'économat de Sambor & les biens héréditaires de Ziliek pendant ſa vie: Que le Duc de Neubourg étant élu Roi conſentiroit à cette réſerve, & que faute de jouïſſance par le Roi Caſimir, il lui payeroit au lieu de cela cinquante mille richedales par an à quoi il obligeroit ſes Etats de Neubourg, Julliers & Berg, & que le Roi pour plus grande ſureté en ſeroit caution & ſeroit tenu de lui donner une aſſignation ſur ſes fermes en cas que pour quelque cauſe que ce fût il ne jouït point de cet économat & de ces biens héréditaires: Qu'il ſe réſerveroit encore cent mille florins Polonois qui valent cinquante mille livres de France, ſur l'économat de Bokna & ſur les ſalines de Wiellis; ce que le Duc de Neubourg & le Roi lui garentiroient ainſi que l'article précédent: Qu'il ne pourroit demander autre choſe à la République; & que ſi les Etats lui vouloient accorder quelque revenu de leur mouvement, ce ſeroit à la décharge du Duc de Neubourg: Que ce Duc employeroit ſon autorité pour faire payer au Roi de Pologne ce qui lui ſeroit dû juſqu'au jour de ſon abdication: Que les biens que le Roi de Pologne auroit en Pologne auroient les mêmes immunitez que les biens de la table de Sa Majeſté Polonoiſe: Que le Roi de Pologne cédéroit au Duc de Neubourg tous ſes biens immeubles dedans & dehors le Royaume, c'eſt-à-dire tous les revenus qu'il avoit au Royaume de Naples, & tous les droits qu'il y avoit par la ſucceſſion de la Reine Bonne, les ſommes que le Roi d'Eſpagne devoit au Roi de Pologne pour la vente de dix vaiſſeaux armez, & la dot de la tante de S. M. P. que les Ducs de Brunswic devoient: Que le Duc de Neubourg payeroit les dettes du Roi de Pologne & celles du Roi Uladiſlas IV. & du Prince Charles leur frére, & qu'il y employeroit au moins cent mille florins par an en commençant par celles du Roi: Que pour les revenus du Royaume de Naples il lui payeroit tous les ans dix mille écus & aquiteroit environ quatre mille écus de penſions viagéres aſſignées ſur ces biens: Que le Roi de Pologne pourroit avant ſon abdication faire des Capitulations en faveur du Comte & de la Comteſſe d'Enhoff pour aſſurer à celle-ci la charge de Dame d'honneur de la Reine future: Que ſi les deux Rois ſe viſitoient, ils ſe donneroient la main l'un à l'autre dans leur Palais, & qu'en lieu tiers le Roi Caſimir auroit la préſéance: Que ſi depuis l'abdication juſqu'à l'élection, le Roi Caſimir ne jouïſſoit pas de ſes reyenus, le Duc de

Neu-

Neubourg lui fourniroit vingt mille livres par mois pour ſa ſubſiſtance en déduction de ce qu'il s'étoit réſervé : Que ſi le Duc de Neubourg mouroit avant l'élection, le Roi de France n'en ſeroit pas moins tenu à ce qu'il avoit promis par ce Traité ; & qu'auſſi le Roi de Pologne ſeroit obligé de ſa part de favoriſer le Prince qu'il lui recommanderoit aux mêmes conditions de ce Traité.

VI. *Second Traité de Varſovie entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. Août 1668.

LE Roi Très-Chrétien & le Duc de Neubourg ayant ratifié ce Traité, le Roi Caſimir exécuta ponctuellement ce qui dépendoit de lui, ayant le 12. Juin ſuivant déclaré en l'Aſſemblée des Senateurs le deſſein qu'il avoit d'abdiquer, & s'étant montré inflexible à toutes les priéres qu'on lui fit au contraire : il leur propoſa de faire promtement une convocation où on pût recevoir ſon abdication, & élire en même tems un Succeſſeur ; mais les Sénateurs ſoutinrent qu'il falloit qu'il fît ſon abdication en une Diéte avant que de faire la convocation générale pour l'élection, & les Chanceliers refuſérent de ſceller les lettres patentes du Roi qui concernoient ſon abdication. Ainſi on convoqua une Diéte pour le 27. Août ; l'Evêque de Beziers prit ſon audience de congé le 25. de Juin, & le Miniſtre de Neubourg ſe retira auſſi pour ôter aux petites Diétes qui ſe tiendroient avant la grande tout prétexte de ſe plaindre de leur conduite.

Comme il n'avoit pas tenu au Roi de Pologne qu'il ne fît ſon abdication dans le 15. Août ſuivant le précédent Traité, l'Ambaſſadeur de France & le Chancelier du Duc de Neubourg firent à leur retour un nouveau Traité avec lui, par lequel ils convinrent que ce delai que le Roi de Pologne n'avoit pu éviter de prendre, ne changeroit rien des choſes promiſes au précédent Traité, & qu'il demeureroit en ſa force juſqu'au 20. Septembre prochain inclufivement, auquel jour pour le plutard le Roi de Pologne promit d'abdiquer & de ſe retirer auſſi-tôt vers la Pruſſe pour donner lieu à l'interregne ſans pouvoir différer plus long-tems ſous quelque prétexte que ce pût être.

Le même jour ce Roi paſſa encore un acte avec les mêmes Miniſtres de France & de Neubourg par lequel ils convinrent que le Roi de France conféreroit au Roi de Pologne des Abbayes & des Bénéfices dans ſon Royaume à meſure qu'il en vaqueroit juſqu'à l'accompliſſement du revenu ſtipulé par le Traité du 9. Mars précédent : Que juſqu'à ce tems-là il lui en payeroit les penſions de ſes propres finances à commencer du jour de l'Acte d'abdication : Que le Roi ſe chargeroit de faire obtenir au Roi de Pologne les Bulles de ces Bénéfices : Que le Roi de Pologne ſeroit tenu de faire inſtance au Pape & au Collége de Cardinaux pour en avoir le gratis : Enfin qu'en cas de refus le Roi T. C. en payeroit les expéditions, quoique cela ne fût pas porté dans le premier Traité.

Le tems de la Diéte étant venu, le Pape, l'Empereur & tous les autres Princes avec les Etats de Pologne firent de grandes inſtances près du Roi Caſimir pour l'obliger de changer de deſſein ; mais cela fut inutile, & le 29. Août le Roi déclara aux Nonces qu'il étoit réſolu d'abdiquer à condition qu'ils lui laiſſaſſent l'économat de Mariembourg & de Grodna, & deux cens mille livres tous les ans ſur les Salines de Sibien & les Douanes de Pologne & de Lithuanie : les Nonces n'ayant point voulu conſentir à tous ces avantages, il ſe contenta de cinquante mille écus de rente, & de ſix vingts mille florins pour degager les pierreries de la Couronne qui avoient été engagées pour cette ſomme, entre les mains de la Reine. Il fit le 16. Septembre ſon abdication en bonne forme, & il reſta en Po-

logne juſqu'après l'élection, pendant laquelle il fut obligé de s'éloigner de 40. lieues du lieu où elle ſe fit.

Toute la Diéte fut partagée entre le Duc de Neubourg & le Prince Charles de Lorraine ; & il ſembloit que les deux partis duſſent venir aux mains pour ce ſujet, lorſque le Palatin de Calitz ayant remontré à la Nobleſſe le tort qu'elle avoit de vouloir en venir aux armes pour des Princes qu'elle ne connoiſſoit point, & leur ayant propoſé comme par maniére d'aquit le Prince Michel Wieſnovieski qui entroit dans l'Aſſemblée dans le moment qu'il parloit, il fut le 19. Juin 1669. proclamé Roi par toute la petite Nobleſſe lorſqu'il y penſoit le moins.

Après cette élection le Roi Caſimir ſe retira en France où le Roi lui donna les Abbayes de St. Germain des Près, de St. Taurin d'Evreux, Fecamp, & quelques autres vacantes par le mariage du Duc de Verneuil.

VII. *Traité de Javarow entre Louïs XIV. & Jean Sobieski.* 1675.

LE Roi Michel ayant épouſé une ſœur de l'Empereur entra auſſi dans ſes intérêts ; enſorte qu'il eut peu de commerce avec la France qui même travailla pour lui faire ſubſtituer le Duc de Longueville qui mériroit mieux la Couronne que lui : mais lorſque la choſe étoit ſur le point d'éclater, toutes les meſures furent rompues par la mort de ce Prince arrivée en 1672. peu après le paſſage du Rhin ; ainſi le Roi Michel continua d'être Roi juſqu'à ſa mort arrivée au mois de Novembre 1673.

Lorſque la Diéte de Pologne fut convoquée dans ce ſecond interregne pour élire un Roi, l'Evêque de Marſeille Ambaſſadeur de Sa Majeſté propoſa encore le Duc de Neubourg ; mais comme il vit que les Polonois ne vouloient point d'etrangers, il les fit pancher vers Jean Sobieski Grand Maréchal de Pologne qui avoit gagné une bataille conſidérable contre le Turc le lendemain de la mort du Roi Michel : le crédit du Roi joint à ſon propre mérite fut cauſe qu'il fut élu pour Roi l'année ſuivante ; & auſſi-tôt pour teconnoître en la perſonne de cet Evêque les bons offices qu'il avoit reçus du Roi ſon maître, il le nomma au Cardinalat.

En 1675. il fit à Javarow un Traité avec Sa Majeſté, par lequel entr'autres choſes il devoit tâcher de porter la République de Pologne à rompre avec l'Electeur de Brandebourg pour remettre la Pruſſe Ducale ſous la Souveraineté de cette Couronne.

CHAPITRE XV.

Traitez entre les Rois de France & de Portugal.

LES Rois de Portugal deſcendent d'un Henri Prince du ſang de France de la premiére Maiſon des Ducs de Bourgogne iſſus du Roi Robert : ce Prince conquit le Comté de Portugal ſur les Maures vers l'an 1089. & laiſſa un fils nommé Alphonſe qui fut le premier Roi de Portugal.

Jamais l'alliance entre nos Rois & ceux de Portugal n'a été inrerrompue ; & nous voyons que ces Rois ſont compris parmi les Alliez de la France dans les Traitez de Madrid, Cambrai, Creſpi, & Câteau-Cambreſis ; cette alliance fut un peu ébranlée en 1568. par le mauvais traitement que les Portugais de l'Iſle de Madere firent aux François de l'eſcadre du Capitaine Peyrot

ou

où Pierre Bertrand fils aîné de Mathieu auquel ils refuſérent la permiſſion de faire aiguade & de radouber ſes vaiſſeaux dans leurs Iſles : cette inhumanité fut punie par la défaite des Portugais & par la priſe de leur ville ; mais comme Peyrot fut tué dans cette action le deſſein que ces François avoient de s'établir ſur les côtes d'Afrique s'en alla en fumée : cependant ceux qui revinrent en France après cette expédition eurent bien de la peine de ſe ſauver des pourſuites de l'Ambaſſadeur de Portugal qui demandoit qu'on les traitât comme des Corſaires.

Quoique les Rois de Portugal fuſſent dans l'alliance de nos Rois, ils avoient néanmoins beaucoup plus de liaiſon avec l'Eſpagne, & ſe marioient preſque toûjours à des filles des Rois de Caſtille ; c'eſt pourquoi lorſque le Cardinal Alexandrin neveu du Pape Gregoire XIII. propoſa en 1571. au Roi Charles IX. de marier ſa ſœur Marguerite à Sebaſtien Roi de Portugal plûtôt qu'au Roi de Navarre qui étoit Calviniſte ; Charles s'en excuſa ſous prétexte qu'il ne croyoit pas que ce Roi voulût ſe marier ailleurs que dans la Maiſon d'Eſpagne ; mais dans la vérité parce qu'il vouloit que le mariage de ſa ſœur avec le Roi de Navarre attirât les Calviniſtes dans le piége qu'il leur tendoit.

Ce Roi de Portugal ayant perdu au mois d'Août 1578. une grande bataille contre les Maures, & n'ayant point paru depuis, le Cardinal Henri ſon grand-oncle paternel lui ſuccéda : comme il étoit fort vieux chacun de ceux qui prétendoient à ſa Succeſſion firent déslors valoir leurs droits ; entr'autres Philipe Second Roi d'Eſpagne, Catherine femme du Duc de Bragance, Antoine fils naturel d'un des Princes de cette Maiſon, & Catherine de Médicis. J'expliquerai ailleurs quels étoient les droits de chacun de ces Prétendans, me ſuffiſant de dire que Catherine de Médicis Méte de Charles IX. ſe diſoit iſſue des Comtes de Bologne, leſquels elle ſoutenoit deſcendre d'un nommé Robert fils d'Alphonſe III. Roi de Portugal & de Mathilde Comteſſe de Bologne, que Catherine de Médicis prétendoit avoir été répudiée par ſon Mari qui avoit épouſé une autre femme dont il avoit eu des enfans qui lui avoient ſuccédé à la Couronne de Portugal ; au lieu que les autres ſoutenoient que jamais Mathilde n'avoit eu d'enfans d'Alphonſe. Quoiqu'il en ſoit le Roi Cardinal Henri, étant mort au commencement de l'année 1580. Philipe Roi d'Eſpagne défit l'armée d'Antoine, & s'étant accomodé avec Jean Duc de Bragance, il ſe rendit maître abſolu du Portugal.

Charles IX. ayant promis à ſa mére de lever une armée pour la pourſuite de ſes droits, elle attira Antoine en France pour joindre leurs forces enſemble : en effet cette Reine équipa une armée navale commandée par Strozi qui ſe rendit d'abord dans l'Iſle de St. Michel la ſeule des Iſles Açores qui tenoit pour les Eſpagnols ; mais après quelques ſuccès aſſez favorables l'armée navale Françoiſe fut défaite par les Eſpagnols qui firent mourir de ſang froid l'Amiral Strozi, & tous les autres priſonniers François : depuis ce tems-là Antoine ſe retira en France, où il acheva ſes jours ſous la protection d'Henri IV.

I. *Traité de Paris entre Louis XIII. & Jean IV.*

Pour Alliance.

PHilipe II. & Philipe III. jouïrent paiſiblement du Royaume de Portugal durant toute leur vie : Philipe IV. continua dans cette poſſeſſion juſqu'à ce que vers la fin de 1640. Jean Duc de Bragance petit-fils de Jean Duc de Bragance, & de Catherine dont nous venons de parler, fut élu Roi de Portugal du conſentement unanime de tous les Portugais.

Il envoya incontinent après des Ambaſſadeurs vers tous les Princes qui n'étoient pas en fort bonne intelligence avec la Maiſon d'Autriche, particuliérement vers Louïs XIII. Roi de France qui étant alors en guerre ouverte contre le Roi Philipe, eut une extrême joye du ſoulévement d'une partie ſi conſidérable des Etats de ſon ennemi, qui ne pouvoit manquer d'en être notablement affoibli. Ainſi il reçut Franciſco de Mello & Antonio Coelho de Carvalho ſes Ambaſſadeurs comme venant de la part du légitime Roi de Portugal.

Ces Ambaſſadeurs ayant propoſé au Roi de renouveller les anciennes alliances entre les Rois de France & de Portugal, le Roi nomma pour ſes Commiſſaires le Chancelier Seguier & les Srs. Bouthilier & de Chavigni qui conclurent avec ces Ambaſſadeurs le premier Juin 1641. un Traité dans lequel le Roi Philipe ne fut nommé que Roi de Caſtille, parce que les Portugais habitant une partie conſidérable de l'Eſpagne ne veulent point convenir qu'il s'en diſe Roi, dans l'idée qu'il en pourroit induire d'être leur Souverain.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit à l'avenir une alliance perpétuelle entre les deux Rois & leurs Royaumes: Qu'ils n'aſſiſteroient en aucune maniére les ennemis l'un de l'autre: Que les Etats Généraux ſeroient admis en cette alliance aux conditions dont on conviendroit avec eux: Que le Roi de Portugal agiroit puiſſamment par mer & par terre contre le Roi de Caſtille: Que le Roi de France joindroit cette année vingt vaiſſeaux de guerre à vingt gallions que le Roi de Portugal fourniroit, & à vingt vaiſſeaux que les Etats Généraux lui devoient pareillement donner de ſecours pour attaquer la flote des Caſtillans venant des Indes, ou faire des deſcentes dans les Etats du Roi de Caſtille: Que ces vaiſſeaux tant de Portugal que des Etats Généraux déféreroient à l'Amiral de France le commandement & tous les autres honneurs qui lui étoient dus: Qu'en cas que la flote du Roi de Caſtille vînt à être priſe, elle ſeroit partagée également entre les Confédérez: Qu'il y auroit réciproquement liberté de trafic: Que les Portugais pourroient tranſporter de France des armes, vivres, & munitions pour l'uſage du Portugal ſeulement: Enfin que le Roi de Portugal permettroit que les François emportaſſent de ſon Royaume toutes les choſes dont ils auroient beſoin.

Les Ambaſſadeurs de Portugal euſſent bien ſouhaitté que le Roi eût voulu s'obliger de ne point faire la paix avec le Roi d'Eſpagne ſans y comprendre le nouveau Roi de Portugal; mais comme on jugea en France que le Roi d'Eſpagne ne voudroit jamais conſentir à quitter ſes prétentions ſur un Royaume auſſi conſidérable que le Portugal, & qu'ainſi ce ſeroit immortaliſer la guerre que de s'obliger à cette condition, jamais les Miniſtres du Roi n'y voulurent conſentir: tout ce que les Ambaſſadeurs de Portugal purent obtenir fut que par un article ſecret le Roi promit au Roi de Portugal, que lorſqu'il viendroit à conclure la paix avec la Maiſon d'Autriche, il feroit ſon poſſible pour ſe réſerver la liberté de l'aſſiſter toûjours en ſes juſtes prétentions, pourvû que les alliez de Sa Majeſté entraſſent avec elle en pareille obligation; bien entendu qu'en ce cas le Roi de Portugal s'obligeroit à ne faire aucun Traité avec le Roi de Caſtille ſans le conſentement de Sa Majeſté & de ſes Alliez.

Ce Traité fut exactement obſervé de la part de Sa Majeſté qui dès cette année envoya une flote qui s'étant jointe à l'armée navale des Portugais & des Hollandois courut pendant le reſte de l'année les côtes de l'Andalouſie: pluſieurs François paſſérent en Portugal où ils ſervirent avec beaucoup de valeur pendant que le Roi de Portugal fut en humeur de faire la guerre aux Caſtillans; mais enſuite ce Prince s'en étant ennuyé, il ſe contenta de ſe tenir ſur la défenſive, quoique les Miniſtres de France le ſollicitaſſent ſuivant le Traité d'agir puiſſamment contre le Roi de Caſtille pour faire diverſion de ſes forces.

Cependant les Miniſtres de France ne laiſſérent pas de porter vivement ſes intérêts à l'Aſſemblée de Munſter où ils demandérent dans leur propoſition & dans leur re-

replique en 1644. & en 1645. la liberté de Dom Edouard frére du Roi de Portugal : l'Empereur Ferdinand III. avoit fait arrêter ce Prince en Allemagne où il portoit les armes depuis neuf ans pour ſon ſervice, & l'avoit livré aux Eſpagnols qui le détenoient dans le Château de Milan : Quelques difficultez que l'Empereur leur fit ſur ce ſujet, ils perſiſtérent toûjours à lui demander cette liberté, juſqu'à ce que Dom Edouard mourut en priſon ſoit de poiſon ou autrement.

Nous avons vû dans ce même Livre Chap. 6. Nombre 31. que le Roi faiſant en 1647. un Traité de garentie & d'alliance avec les Etats Généraux qui avoient alors quelques différends avec les Portugais pour le Breſil, s'expliqua par une déclaration particuliére qu'en promettant de ne point aſſiſter les ennemis des Etats il ne prétendoit pas s'ôter la liberté d'aſſiſter le Portugal contre l'Eſpagne dans le tems que les Etats auroient guerre contre le Portugal.

Nous verrons auſſi dans le Chap. ſuivant Nombre 42. qu'une des principales difficultez qui empêchérent que la paix ne fût conclue à Munſter entre la France & l'Eſpagne, fut que le Roi vouloit ſe réſerver par le Traité la liberté d'aſſiſter le Roi de Portugal contre celui d'Eſpagne, ſans que les hoſtilitez que les troupes Françoiſes auxiliaires du Roi de Portugal commettroient dans les Etats du Roi d'Eſpagne puſſent paſſer pour une infraction du Traité ni donner ſujet au Roi d'Eſpagne de rompre la paix.

Nonobſtant cette preuve ſignalée de l'amitié du Roi de France pour le Roi de Portugal, jamais celui-ci ne voulut agir les années ſuivantes contre les Etats du Roi d'Eſpagne quelques inſtances que lui en fiſſent les Miniſtres du Roi, & quoique cette diverſion fût très-néceſſaire à la France dans un tems qu'elle étoit déchirée par des guerres civiles & que les Eſpagnols profitant de ſes diviſions lui enlevoient tous les ans quelque place conſidérable : le Roi eut particuliérement raiſon de ſe plaindre du Roi de Portugal de ce qu'il refuſa en 1652. d'envoyer quelques-uns de ſes vaiſſeaux au ſecours de Barcelone ; car il eſt très-probable que s'il en eût ſeulement envoyé huit ou dix qui ſe fuſſent joints à ceux que le Chevalier de la Ferriére mena au ſecours de cette place, ils auroient fait retirer l'armée navale d'Eſpagne qui bouchoit l'entrée du port de Barcelone, & auroient ainſi ſauvé cette Capitale de la Catalogne : mais le Roi de Portugal refuſa ce petit ſecours ne voulant pas aſſiſter la France, enſorte qu'elle réduiſit l'Eſpagne à faire la paix ; eſperant que la France ſe réſoudroit enfin à faire avec lui la ligue offenſive & défenſive qu'il ſouhaitoit.

Encore que Barcelone & le reſte de la Catalogne euſſent ainſi été perdus par la faute du Roi de Portugal, néanmoins la maxime de ne point abandonner ſes alliez eſt tellement établie en France que lorſqu'on traita la paix aux Pyrénées il paroît par le 60. Article, que le Roi fit tout ſon poſſible pour obtenir du Roi d'Eſpagne que le Portugal fût laiſſé dans l'état auquel il étoit alors ; offrant même en ce cas de lui rendre toutes les conquêtes qu'il avoit faites pendant le cours de cette guerre, & de rétablir purement & ſimplement le Prince de Condé dans ſes charges, & dans ſes gouvernemens. Mais le Roi d'Eſpagne ayant refuſé ce parti, & s'étant montré inflexible & diſpoſé de rompre abſolument la négociation ſi le Roi perſiſtoit dans cette réſolution, Sa Majeſté jugea qu'il devoit plutôt abandonner le Portugal que de s'expoſer en le ſoutenant à éterniſer la guerre dans la Chrétienté : ainſi il promit par ce Traité de ne plus aſſiſter le Portugal contre le Roi d'Eſpagne en cas que dans trois mois on ne trouvât point moyen d'accommoder les choſes au contentement du Roi d'Eſpagne.

II. *Traité de Lisbonne entre Louïs XIV. & Alphonſe VI.*

Pour Alliance offenſive & défenſive. 1667.

LE Roi voulant tenir ce qu'il avoit promis au Roi d'Eſpagne, fit retirer de ſa Cour dès l'année ſuivante l'Ambaſſadeur de Portugal : cet Ambaſſadeur avoit emmené avec lui pluſieurs Officiers François qui ſervirent fort bien le Portugal les années ſuivantes ; mais Sa Majeſté les rappella à la fin de l'année 1662. cela ne put néanmoins empêcher que la haine que les François portent naturellement aux Eſpagnols n'en retînt pluſieurs, & n'en engageât encore d'autres à aller porter les armes au ſervice du Portugal où ils formérent un corps qui fut commandé par le Comte de Schomberg, & qui contribua beaucoup aux victoires que les Portugais remportérent ſur les Caſtillans.

Encore que le Roi eût été obligé pour le bien de la paix de promettre de ne plus ſecourir les Portugais contre les Eſpagnols, il ne laiſſa pas de leur conſerver ſa bienveillance dans les autres rencontres ; enſorte que lorſqu'il fit en 1662. un Traité de ligue offenſive & défenſive avec les Etats Généraux, il excepta nommément le Roi de Portugal contre lequel on convint que Sa Majeſté ne ſeroit point tenue d'envoyer du ſecours aux Etats Généraux, à moins qu'il n'eût ratifié le Traité de paix que ſon Ambaſſadeur avoit fait depuis peu avec les Etats, & qu'enſuite il y eût contrevenu. Ce Traité avoit été depuis ratifié de part & d'autre ; mais les Portugais ſe plaignoient que les Etats Généraux retenoient Cananor & Cochin dans les Indes Orientales qu'ils avoient pris depuis le tems que la paix y devoit avoir été publiée ſuivant le Traité : les choſes étoient cet état lorſque le Roi voyant que le Conſeil d'Eſpagne ne lui vouloit point faire juſtice ſur le ſujet des Provinces des Païs-Bas échues à la Reine ſon épouſe par le droit de dévolution après la mort de Philipe IV. Roi d'Eſpagne, réſolut de s'en mettre en poſſeſſion par la force après qu'il ſeroit dégagé de la guerre en laquelle il étoit encore contre le Roi d'Angleterre en faveur des Etats Généraux : cependant comme il ſavoit que le Roi d'Angleterre faiſoit ſes efforts pour moyenner la paix entre l'Eſpagne & le Portugal, il voulut renouveller ſon alliance avec Alphonſe VI. Roi de Portugal auquel il fit épouſer en 1666. Marie Françoiſe Elizabeth de Savoye fille du Duc de Nemours.

En même tems qu'il lui envoya cette Princeſſe, il lui envoya le Sr. Baron de St. Romain Ambaſſadeur Extraordinaire pour l'exhorter à la continuation de la guerre lui offrant de l'aſſiſter puiſſamment & de faire avec lui une ligue offenſive & défenſive : cet Ambaſſadeur trouva les eſprits des Portugais diſpoſez à écouter ſes propoſitions qui leur aſſuroient leur liberté, il conclut le dernier Mars 1667. un Traité d'alliance avec les Miniſtres du Roi de Portugal, par lequel ils convinrent que le Roi déclareroit la guerre à la Caſtille & la feroit par terre & par mer auſſi-tôt que la paix auroit été conclue entre la France & ſes Alliez d'une part, & l'Angleterre de l'autre ; ou au plus trente mois après la date de ce Traité en cas que cette paix ne ſe fit point : Que s'il ne le pouvoit pour quelque grande cauſe il payeroit tous les ans au Roi de Portugal depuis le jour de la ſignature de ce Traité juſqu'à la déclaration de la guerre neuf cens mille Cruzades qui valent dix-huit cens mille livres monnoye de France, dont ſix cens mille livres ſeroient employées au payement des troupes Françoiſes qui étoient en Portugal, & le reſte mis ès mains du Roi de Portugal : Que moyennant cela le Roi de Portugal feroit la guerre de toutes ſes forces au Roi de Caſtille & ne feroit avec lui aucune paix ni tréve : Que ſi le Roi déclaroit la guerre à la Caſtille, il ne payeroit qu'un million, dont

dont ſix cens mille livres ſeroient encore employées au payement des troupes Françoiſes, & le reſte à l'ordre du Roi de Portugal : Que ce Traité dureroit dix années, & que cependant il y auroit entre les deux Rois alliance offenſive & défenſive contre le Roi de Caſtille & ſes alliez, excepté contre les Rois d'Angleterre & de Suéde : Qu'ils ne feroient point la paix que le Roi ne fût ſatisfait ſur les Etats qui appartenoient à la Reine ſon épouſe par droit de ſucceſſion, & que le Roi de Portugal traitât d'égal à égal avec le Roi de Caſtille, & rentrât dans toutes les places de Portugal & des Algarves que les armes de Caſtille pourroient avoir occupées : Qu'ils ne pourroient pendant ces dix années conclure ni paix ni tréve que d'un commun conſentement : Que les Marchands des deux nations jouïroient des priviléges qui leur avoient été accordez du temps des prédéceſſeurs des deux Rois, notamment de ceux accordez depuis peu aux Anglois & aux Hollandois : Que les Conſuls des deux nations jouïroient des priviléges, droits, & honneurs attribuez aux Conſuls Anglois & Hollandois : Que le Roi de Portugal feroit recevoir en tous ſes ports & côtes les navires François : Qu'il favoriſeroit le commerce des Compagnies Françoiſes d'Orient & d'Occident : Qu'il ne ſeroit point néanmoins obligé de recevoir un plus grand nombre de Vaiſſeaux de guerre que celui porté par le Traité avec les Anglois : Qu'après la concluſion de la paix avec l'Angleterre, le Roi feroit ſon poſſible pour accommoder les différends des Portugais avec les Etats Généraux, & pour leur faire rendre les villes de Cochin & de Cananor : Qu'il feroit ſes efforts pour obtenir du Pape la confirmation des Evêques de Portugal : Enfin qu'il ſeroit permis au Roi de Portugal de lever des gens de guerre en France & en Alſace, d'en emmener des Ingénieurs & Mariniers, & d'y acheter des chevaux, armes, & munitions de guerre, pourvû que ſes Commiſſaires en donnaſſent un état au Sr. du Terron à la Rochelle & aux Officiers des autres villes.

Le Roi exécuta ce Traité de ſa part, étant entré en guerre contre l'Eſpagne même avant la concluſion de la paix entre lui & le Roi d'Angleterre : mais les Portugais n'en uſérent pas de même ayant au mois de Fevrier de l'année ſuivante fait leur paix particuliere avec le Roi d'Eſpagne par l'entremiſe du Roi d'Angleterre ; ce qui n'empêcha pas que le Roi faiſant peu après la paix à Aix-la-Chapelle avec l'Eſpagne & confirmant le Traité des Pyrénées, n'eût ſoin d'excepter l'article concernant le Portugal, lequel a été ainſi annullé.

Depuis cette paix le Prince Dom Pedro qui a été établi Régent de Portugal pour l'incapacité du Roi Alphonſe ſon frére, s'eſt maintenu dans une entiére neutralité, quoiqu'il ait été ſollicité puiſſamment par les François de profiter de la conſternation où les Eſpagnols ont été pendant la derniere guerre, & qu'ils lui ayent remontré le peu d'aſſurance qu'il y avoit pour le Portugal dans ſon Traité avec l'Eſpagne, vû toutes les contraventions que le Roi d'Eſpagne y avoit faites : Tout ce qu'on put obtenir de lui fut qu'il offrit ſa médiation pour la paix, mais les Eſpagnols ne la voulurent jamais accepter.

Le Roi n'a pas oublié le Portugal dans les Traitez qu'il a faits à Nimégue ; car dans celui qu'il y a fait avec les Etats Généraux, il y a compris le Prince & la Couronne de Portugal parmi ſes alliez ; & dans celui qu'il a fait avec le Roi d'Eſpagne il a eu encore ſoin en confirmant le Traité des Pyrénées d'excepter l'article qui concerne le Portugal, afin d'avoir la liberté de ſecourir le Royaume de Portugal ſi le Roi d'Eſpagne l'attaquoit.

CHA-

CHAPITRE XVI.

Traitez entre les Rois de France & d'Eſpagne, & les Princes des Païs-Bas.

LEs principaux différends que nos Rois ont eus depuis près de deux ſiécles ont été avec les Princes qui ont poſſédé ſucceſſivement les Païs-Bas, ſavoir les Ducs de Bourgogne, les Archiducs d'Autriche, l'Empereur Charles-Quint, & les Rois d'Eſpagne. Ces différends ont été de tems en tems terminez par divers Traitez qui ont relation les uns aux autres; enſorte que le Traité des Pyrénées confirme les Traitez de Vervins & de Câteau-Cambreſis, & porte qu'on exécutera ce qui reſte à exécuter de ces deux Traitez: celui de Câteau-Cambreſis confirme les Traitez précédens ſinon dans les articles dans leſquels il diſpoſoit autrement: enfin il eſt fait mention dans les Traitez de Madrid, de Cambrai & de Crepy de ceux faits à Arras, Conflans, Peronne, Paris, Noyon & ailleurs entre les Prédéceſſeurs de Charles-Quint, & de François I. ſi bien que pour bien entendre les derniers Traitez il eſt néceſſaire de bien ſavoir ce qui eſt porté par les précédens. Ainſi au lieu qu'à l'égard des Traitez faits avec les autres Princes je ne remonte pas plus haut que le tems auquel le Traité de Vervins fut fait, je commencerai en cette rencontre par le Traité d'Arras fait en 1437. & je continuerai ainſi ſuivant l'ordre des tems juſqu'au dernier qui a été fait à Nimégue avec le Roi d'Eſpagne. Mais avant que d'entrer dans la diſcuſſion de ces Traitez je crois néceſſaire de dire un mot des anciennes prétentions de nos Rois ſur quelques Provinces d'Eſpagne, & des principales affaires qu'ils ont eues à démêler avec les Rois de Caſtille & d'Arragon.

L'Eſpagne étoit autrefois compoſée de quatorze Royaumes qui par diverſes alliances ou par les droits de ſucceſſion, de conquête, & autres ont été ſouvent unis en un moindre nombre & ſouvent diviſez.

Alphonſe IX. Roi de Caſtille qui vivoit au commencement du XIII. ſiécle, eut un fils nommé Henri & deux filles dont l'aînée nommée Bérangere fut mariée à Alphonſe IX. Roi de Léon; & l'autre nommée Blanche épouſa Louïs VIII. Roi de France pére de St. Louïs: Alphonſe Roi de Caſtille ayant pluſieurs ſujets conſidérables de ſe plaindre du Roi de Léon ſon gendre, l'exclut de ſa ſucceſſion, & ordonna qu'en cas que ſon fils Henri mourût ſans enfans, Louïs fils de ſa fille Blanche & du Roi de France ſuccéderoit à la Couronne de Caſtille. Henri Premier ayant ſurvécu à ſon pére de peu d'années & étant mort ſans enfans, pluſieurs Seigneurs de Caſtille ſe déclarérent pour St. Louïs fils de Louïs VIII. & de Blanche comme étant leur légitime Roi; mais comme il n'avoit alors que trois ans, & que le Roi ſon pére étoit occupé dans la guerre contre les Albigeois, Bérengére Reine de Léon & ſon fils Ferdinand III. ſe mirent en poſſeſſion du Royaume de Caſtille, & ainſi l'uſurpérent ſur St. Louïs & ſur ſa poſtérité.

Alphonſe X. Roi de Caſtille fils de Ferdinand III. jugea le droit de St. Louïs ſi bon que mariant ſon fils aîné Ferdinand de la Cerda avec Blanche fille de ce ſaint Roi, il voulut que le Roi par le contract de mariage paſſé en 1265. renonçât au droit qu'il avoit ſur la Couronne de Caſtille en faveur des enfans qui naîtroient de ce mariage: cependant Ferdinand de la Cerda étant mort devant ſon pére, Sanche ſon puiné lui ſuccéda au préjudice des enfans de ſon aîné.

Philipe le Hardi prit les armes en 1276. pour ſoutenir les droits des enfans de ſa ſœur Blanche; ſon expédition n'ayant point eu de ſuccès, Philipe le Bel fit en 1289. un Traité avec Dom Sanche par lequel celui-ci s'obligea

de

de donner le Royaume de Murcie à l'aîné des enfans de Ferdinand de la Cerda, & quelques terres au ſecond : mais comme ils refuſérent de tenir l'accord que Philipe avoit fait pour eux, il en eut tant de dépit qu'ayant eu l'année ſuivante une conférence à Bayonne avec Sanche, ils y firent un Traité par lequel Philipe abandonna les intérêts de ſes Couſins, & céda même à Sanche les droits qu'il pouvoit avoir ſur la Couronne de Caſtille.

De ſorte que ces Princes deſquels deſcendent les Ducs de Medina-Celi ſont demeurez ſimples particuliers en Eſpagne ; & la Couronne eſt demeurée aux deſcendans de Sanche avec leſquels nos Rois ſont toûjours demeurez depuis en grande alliance juſqu'au regne d'Iſabelle femme de Ferdinand.

Pour ce qui eſt des Rois d'Arragon St. Louïs maria en 1258. ſon fils Philipe avec Iſabelle fille de Jaques Roi d'Arragon, qui lui apporta en dot les Comtez de Carcaſſonne & de Beziers ; en même tems pour terminer tous les ſujets de différends qu'ils pouvoient avoir enſemble, ils firent un Traité par lequel St. Louïs céda au Roi d'Arragon ſes droits ſur le Comté de Barcelone, le Rouſſillon, Cerdaigne, Conflans, Gironne & le reſte de la Catalogne ; le Roi d'Arragon céda de ſa part au Roi pluſieurs prétentions qu'ils avoit ſur divers lieux du Languedoc & de la Provence.

Cette bonne intelligence fut rompue peu après au ſujet de la conquête du Royaume de Sicile faite de l'autorité du Pape par Charles frére de St. Louïs ſur les Princes de la Maiſon de Souabe : car Pierre III. Roi d'Arragon gendre de Mainfroi Bâtard d'un de ces Rois de la Maiſon de Souabe, ayant fait en 1282. ſoulever l'Iſle de Sicile contre Charles & maſſacrer tous les François qui y étoient, le Pape Martin IV. excommunia Pierre, & l'ayant déclaré déchu de ſon Royaume d'Arragon en inveſtit Charles Comte de Valois ſecond fils de Philipe le Hardi & neveu de Pierre. Philipe voulant inſtaller ſon fils en ce Royaume y entra peu après avec une armée de cent mille hommes : il s'empara de Perpignan & du Rouſſillon, & entra dans la Catalogne où il prit Gironne & quelques autres places : mais enſuite la maladie s'étant miſe dans ſon armée, il revint à Perpignan où il mourut en 1285. & ſa mort fut ſuivie de la perte de ce que les François avoient conquis dans le Rouſſillon & dans la Catalogne.

Enfin en 1291. Charles le Boiteux Roi de Sicile pour retirer ſes enfans qui étoient entre les mains d'Alphonſe fils de Pierre Roi d'Arragon, fit en ſorte que Charles Comte de Valois renonça au Royaume d'Arragon ; & pour indemniſer le Comte de Valois Charles lui donna ſa fille en mariage avec les Comtez d'Anjou & du Maine : depuis les Rois d'Arragon & leurs Cadets demeurérent en poſſeſſion de l'Iſle de Sicile ſous le titre de Rois de Trinacrie ; & le Royaume de Naples demeura aux Princes François ſous le titre de Rois de Sicile & de Jéruſalem.

Le ſecond chef des prétentions des Rois de France ſur les Etats de la dépendance de la Couronne d'Arragon provient de ce qu'en 1350. Jaques d'Arragon Roi de Majorque que ſon couſin Pierre IV. Roi d'Arragon avoit dépouillé de tous ſes Etats, vendit à Philipe de Valois les Comtez de Rouſſillon & de Cerdaigne & la Baronie de Montpellier moyennant ſix-vingts mille écus.

Iſabelle fille & ſeule héritiére de Jaques tranſporta à Louïs premier Duc d'Anjou frére de Charles V. tous les droits qu'elle avoit ſur le Royaume de Majorque & ſur le Rouſſillon & la Cerdaigne : ce Duc fit en conſéquence de cette ceſſion une expédition dans la Majorque & un grand armement contre l'Arragon ; mais enſuite il tourna en 1382. tous ſes deſſeins contre le Royaume de Naples dont la Reine Jeanne premiére du nom l'avoit adopté.

Le troiſiéme chef des prétentions de nos Rois ſur l'Arragon provient de ce que ce Pierre IV. Roi d'Arragon eut deux fils Jean & Martin & une fille nommée Léonor qui épouſa Jean premier Roi de Caſtille. Jean qui ſuccéda à ſon pére au Royaume d'Arragon n'eut qu'une fille mariée à Louïs Second Roi de Sicile & Duc

d'Anjou fils de celui dont je viens de parler: ainſi comme les femmes héritent de la Couronne en Arragon, Ioland devoit hériter de ſon pére; cependant elle en fut excluſe par Martin ſon oncle; & après la mort de Martin arrivée en 1410. par Ferdinand fils de Léonor ſa tante & de Jean Roi de Caſtille.

Louïs Second étoit alors bien empêché à ſe maintenir dans le Royaome de Naples; ainſi cela fut cauſe qu'il ne témoigna point de reſſentiment de cette excluſion: mais ſon fils René fut reconnu aſſez longtems comme Roi d'Arragon par ceux de Catalogne & de Rouſſillon, & prit toûjours le titre de Roi d'Arragon qu'il laiſſa à ſon neveu Charles Comte du Maine, que nous avons vu ci-devant avoir inſtitué pour ſon héritier univerſel Louïs Ooziéme & ſes ſucceſſeurs Rois de France, qui ſont ainſi entrez dans les droits de Jaques & d'Iſabelle ſur le Royaume de Majorque & ſur le Rouſſillon & la Cerdaigne; dans ceux d'Ioland ſur le Royaume d'Arragon; enfin dans les droits de Charles du Maine ſur les Royaumes de Naples & de Sicile qui avoient été uſurpez par les Arragonois.

I. *Traité de paix d'Arras entre Charles VII. & Philipe le Bon Duc de Bourgogne.* 1435.

LE Duché de Bourgogne fut premiérement donné en Apanage en 1032. à Robert frére du Roi Henri, & demeura à ſes deſcendans mâles juſqu'à la mort du Duc Philipe de Rouvre arrivée en 1361. Jean Roi de France hérita de Philipe comme ſon plus proche parent, & en même tems réünit ce Duché à la Couronne de France, promettant par ſerment de ne l'en jamais ſéparer: il unit auſſi en cette même année à la Couronne le Comté de Mâcon & Bar-ſur-Seine: cependant ce même Roi ſans avoir égard à l'union qu'il avoit faite du Duché de Bourgogne à la Couronne, le donna en 1363. à Philipe ſon IV. fils ſurnommé le Hardi à la charge de foi & hommage, & de retour à la Couronne en cas que Philipe & ſes deſcendans mouruſſent ſans enfans légitimes.

Philipe épouſa en 1369. Marguerite fille & héritiére de Louïs Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne; ſon frére Charles V. en faveur de ce mariage paſſa en même tems une tranſaction avec le Comte Louïs, par laquelle entr'autres choſes ce Roi qui par d'anciens Traitez poſſédoit en Flandres les villes de Lille, Douai, & Orchies, les remit au Comte & à ſes ſucceſſeurs Comtes de Flandres à la charge qu'en cas que la Ducheſſe ou ſes deſcendans mouruſſent ſans enfans mâles, le Roi pourroit retirer ces villes en donnant aux héritiers dix mille livres de rentes en fonds de terres. Le Roi Charles unit depuis à la Couronne le Comté d'Auxerre en 1371. qui non plus que le Mâconnois & le Charolois ne faiſoit point alors partie du Duché de Bourgogne: Philipe hérita de ſon Beaupére & devint ainſi encore vaſſal de la France pour les Comtez de Flandres & d'Artois qui relevoient de la Couronne. Ce Duc eut pour ſucceſſeur ſon fils Jean qui cauſa en France des déſordres effroyables pendant l'imbécillité de l'eſprit de Charles VI. & y fit faire un grand nombre de meurtres, entr'autres celui de Louïs d'Orléans frére du Roi. Le Dauphin de France Charles étoit dans le parti contraire au Bourguignon; mais le voyant ſur le point de s'accommoder avec Henri V. Roi d'Angleterre ennemi de la France, il lui fit propoſer la paix: ce Duc y ayant donné les mains, ils s'abouchérent à Montereau où Tanoeguy du Chatel & quelques autres ſerviteurs du feu Duc d'Orleans tuérent le Duc Jean en trahiſon en préſence du Dauphin & à ce qu'on crut par ſon ordre.

Philipe ſurnommé le Bon fils de Jean irrité du meurtre de ſon pére s'unit ouvertement avec le Roi d'Angleterre, & fit en ſorte que par le Traité de Troyes paſſé en 1420. ce Roi épouſa Catherine fille de Charles VI. qui le nomma pour ſon hé-

héritier à la Couronne de France: le Dauphin fut en conſéquence de ce meurtre déclaré indigne d'y ſuccéder & banni du Royaume. Depuis cela ce Duc porta hautement les intérêts du Roi d'Angleterre contre le Dauphin, tant durant la vie de Charles VI. que depuis que Charles VII. fut devenu Roi: il devint cependant extrêmement puiſſant, ayant acquis tant par ſucceſſion & donation que par le droit de bienſéance le Hainaut, la Hollande, la Zelande, la Friſe, le Comté de Namur, les Duchez de Brabant & de Limbourg, le Marquiſat du St. Empire & la Seigneurie d'Anvers.

Ainſi ce Duc étant un ennemi fort puiſſant que Charles avoit à combattre, le Pape Eugene IV. & le Concile de Bâle qui avoient pitié de voir le plus beau Royaume de la Chrétienté déchiré miſérablement, preſſérent ſi fort Philipe de vouloir entendre à la paix, qu'il réſolut de ſacrifier ſon reſſentiment & faire ceſſer les malheurs de la France. Ainſi il convint qu'on tiendroit une conférence à Arras pour chercher les moyens de faire la paix entre les deux Rois, & entre celui de France & le Duc de Bourgogne.

Le Pape & le Concile y envoyérent chacun un Légat, & tous les Princes de la Chrétienté des Ambaſſadeurs: la conférence fut ouverte le 6. Août 1435. on offrit aux Anglois la Normandie & la Guyenne à la charge de l'hommage; mais comme ils vouloient abſolument avoir tout le Royaume ſuivant le Traité de Troyes, le Duc ſe détacha d'eux & conſentit de faire la paix particuliére avec Charles: ce Roi lui ayant donné la carte blanche, le Traité fut conclu entre eux aux conditions que le Duc voulut.

Par ce Traité le Duc reconnut le Roi pour ſon ſouverain Seigneur, & renonça à toutes les alliances contraires à ſon ſervice: le Roi de ſa part déſavoua le meurtre commis en la perſonne du Duc Jean, promit qu'il puniroit les coupables ou les banniroit du Royaume s'il ne les pouvoit prendre: Qu'il bâtiroit une Chapelle & fonderoit une Chartreuſe près de Montereau pour prier Dieu pour l'ame du feu Duc: Qu'il donneroit au Duc cinquante mille écus d'or pour les meubles & l'équipage du feu Duc: Qu'il lui remettroit ſa vie durant l'hommage & le ſervice qu'il lui devoit pour les terres qu'il tenoit de la Couronne: Qu'il lui céderoit pour lui & ſes hoirs mâles & femelles les Comtez d'Auxerre & de Mâcon, la Seigneurie de St. Jangon, le Bailliage de St. Laurent & la Chatellenie de Bar-ſur-Seyne: Qu'il lui céderoit & à celui de ſes héritiers qui lui ſuccéderoit au Comté d'Artois, l'aide ou compoſition que le Roi levoit en ce Comté montant à quatorze mille livres: Qu'il lui donneroit en engagement pour quatre cens mille écus les Chatellenies de Peronne, Roye & Mondidier, & les villes ſituées ſur la Somme, comme Amiens, St. Quentin, Corbie, Abbeville & autres, & le Comté de Ponthieu, Dourlens, St. Riquier, Crevecœur, Arleux, Montreuil, Crotoi, Mortagne & leurs dépendances, enſemble tout ce qui lui appartenoit depuis cette riviére juſqu'en Artois, Flandres, & Hainaut: Que le Duc demeureroit poſſeſſeur du Comté de Boulogne pendant ſa vie & celle de ſes deſcendans mâles, & qu'après cela il retourneroit à ceux à qui il appartenoit, leſquels le Roi ſe chargeoit de récompenſer: Qu'en cas d'infraction du Traité les ſujets de l'un & l'autre Prince ſeroient abſous du ſerment de fidélité contre l'infracteur.

Ainſi il paroît que la néceſſité obligea ce Roi de faire une eſpéce d'amende honorable à ſon ſujet; de lui céder pluſieurs Comtez & autres Seigneuries qui avoient été réünies à la Couronne & qui étoient ainſi inaliénables; & de lui engager toute la Picardie pour une ſomme qu'il ne lui avoit jamais prêtée. Cependant ce Traité, tout injuſte qu'il étoit, fut extrêmement utile au Roi Charles VII. qui ayant ſéparé le Duc de Bourgogne du parti des Anglois les chaſſa peu après de toute la France hormis de Calais.

II. *Traité de Paix de Conflans entre Louïs XI. & Charles Comte de Charolois.* 1465.

LE Roi Charles VII. étant mort, ſon fils Louïs XI. qui étoit retiré près du Duc de Bourgogne vint avec lui & ſon fils le Comte de Charolois ſe faire ſacrer à Rheims en 1461. L'année ſuivante il retira les villes ſituées ſur la Somme & les autres qui par le précédent Traité avoient été engagées pour quatre cens mille écus, leſquels il paya au Duc Philipe ; le Comte de Charolois ſon fils en eut tant de chagrin qu'il s'unit en 1465. avec le Duc de Berri frére du Roi, le Duc de Bretagne, & les autres Princes & Seigneurs liguez pour le bien public, & vint aſſiéger Paris après la bataille de Montléri.

Le Roi voulant à quelque prix que ce fût rompre cette ligue, trouva moyen de faire un Traité avec ces Princes à Conflans le 5. Octobre 1465. par lequel entr'autres choſes ils convinrent : Que pour récompenſer le Comte de Charolois de pluſieurs grandes dépenſes qu'il avoit faites, le Roi lui remettroit pour lui & ſes deſcendans mâles & femelles ces places ſituées ſur la Somme & autres engagées par le Traité d'Arras : Qu'après la mort du Comte le Roi les pourroit retirer moyennant deux cens mille écus d'or : Que le Comté de Boulogne lui demeureroit & à ſes hoirs mâles & femelles durant leur vie ſeulement, le Roi ſe chargeant de récompenſer ceux qui prétendoient y avoir droit : Qu'il jouïroit encore des villes & Charellenies de Peronne, Mondidier, & Roye ; le Roi promettant d'obliger le Duc de Nevers de renoncer aux prétentions qu'il y avoit : que le Roi lui céderoit encore le Comté de Guines pour en jouïr lui & ſes enfans à perpétuité, & ſe chargeroit de récompenſer le Duc de Croy des droits qu'il y pouvoit avoir. Après ce Traité le Comte reprit le chemin de la Flandres & ſuccéda à ſon pére en 1467.

Depuis le Comte ayant fait remontrer à ce Roi, que les Prévôtez de Vimieu, de Beauvoiſis & de Foulloi dépendoient du Bailliage d'Amiens le Roi les lui donna encore par ſes lettres patentes du 13. Octobre 1465. encore que le Duc de Bourgogne ſon pére n'en eût jamais jouï.

III. *Traité de Peronne entre Louïs XI. & Charles Duc de Bourgogne,*

Pour confirmer les précédens Traitez. 1468.

LE Roi ne pouvant oublier que le Duc de Bretagne avoit reçu chez lui le Duc de Berri ſon frére, & avoit ſuſcité les autres Princes à lui faire la guerre, artaqua ce Duc ſur lequel il prit pluſieurs places en 1468. & l'obligea & le Duc ſon frére de s'accommoder avec lui & de mander à Charles devenu Duc de Bourgogne par la mort de ſon pére, qu'ils renonçoient à ſon alliance : cela irrita le Duc qui ſe mettoit en devoir d'aller au ſecours de ces Princes ; il témoigna auſſi vouloir s'accommoder avec le Roi qui convint de l'aller trouver à Peronne après avoir tiré une lettre du Duc qui portoit toute ſureté d'aller & de venir.

Pour témoigner plus de confiance au Duc il le fut trouver ſans aucuns gardes ; mais comme le Duc eut cependant nouvelle que les Liégeois ſuſcitez par le Roi s'étoient ſoulevez contre leur Evêque & avoient commis beaucoup de violences contre les Bourguignons, il le fit arrêter dans le Château où il logeoit. Le Roi ſe voyant en cette extrêmité & craignant même pour ſa vie à cauſe de pluſieurs ennemis mortels

tels qu'il avoit qui s'étoient rendus près du Duc, réſolut d'en paſſer par où il voudroit.

Ainſi il fit avec ce Duc en cette même année 1468. un Traité par lequel il promit d'obſerver les Traitez d'Arras & de Conflans; conſentit que le Duc gardât l'alliance qu'il avoit faite avec Edouard Roi d'Angleterre ſon ennemi; pardonna à tous ceux qui avoient tenu le parti du Duc contre lui; s'obligea de rendre à Philipe de Savoye les places qu'il avoit occupées ſur lui dans le Païs de Bugey, la Breſſe, & autres Païs, & conſentit que s'il manquoit à ce Traité le Duc & ſes vaſſaux fuſſent quittes de la foi hommage & ſerment de fidélité qu'ils lui devoient; & qu'il perdît la Souveraineté qu'il avoit ſur eux; & que ſes propres ſujets aſſiſtaſſent le Duc contre lui.

Ce Traité fut ſuivi d'un grand mémoire de trente-cinq articles de doleances & de remontrances du Duc de Bourgogne, & des reponſes que le Roi y fit à chaque article ſuivant les intentions du Duc, dont le Roi s'obligea par le Traité d'obſerver le contenu.

Il fut même obligé d'accompagner le Duc dans la guerre qu'il fit aux Liégeois; mais étant revenu en France & le Roi ayant repréſenté en 1470. aux Princes & aux Notables du Royaume aſſemblez à Tours la violence dont le Duc de Bourgogne avoit uſé à ſon égard, il fut jugé que le Roi n'étoit point obligé à l'obſervation de ce Traité, & que même les terres & les Seigneuries du Duc étoient commiſes & confiſquées au profit du Roi. La guerre étant recommencée entr'eux, ils firent le 13. Septembre 1475. une tréve de neuf années.

IV. *Second Traité de paix d'Arras entre Louïs XI. & Maximilien d'Autriche.* 1482.

CHarles Duc de Bourgogne ayant été tué devant Nanci en 1477. ſans laiſſer d'autres enfans qu'un ſeule fille nommée Marie, Louïs XI. s'empara de la ville & du Comté de Boulogne, des villes de deſſus la Somme & autres que le Duc ne tenoit que par engagement, du Duché de Bourgogne que le Roi prétendit devoir être réüni à la Couronne faute d'enfans mâles, & de l'Auxertois, du Mâconnois, de Bar-ſur-Seine, & de partie des Comtez de Bourgogne & d'Artois.

Marie de Bourgogne s'étant mariée, comme je l'ai marqué ailleurs, à Maximilien fils de l'Empereur Frédéric mit l'affaire en Traité, & prétendit que par la conceſſion de la Bourgogne faite à Philipe le Hardi tous les héritiers légitimes de Philipe lui devoient ſuccéder à ce Duché; que par les Traitez d'Arras, de Conflans, & de Peronne, le Mâconnois, l'Auxerrois, & Bar-ſur-Seine avoient été cédez aux Ducs de Bourgogne & à leurs héritiers mâles & femelles: le Roi Louïs XI. ſoutint au contraire que ce Duché & ces Comtez ayant été réünis à la Couronne ils n'avoient pu en être ſéparez ni aliénez à perpétuité; mais ſeulement à condition de retour faute d'enfans mâles par la condition générale & ſous entendue dans toutes les conceſſions des appanages des enfans de France: ainſi rien n'ayant été conclu dans cette conférence, on en vint aux armes, & Maximilien reprit une partie de la Bourgogne qu'il perdit enſuite; il y eut divers combats & pluſieurs priſes & repriſes de Villes.

Marie étant morte au mois de Mars 1482. on entama la négociation de la paix par le moyen d'un mariage entre Charles Dauphin de France & Marguerite fille de Maximilien: le Roi ne demandoit avec la Princeſſe que le Comté de Bourgogne ou celui d'Artois; mais les Gantois qui ſouhaitoient affoiblir leur Prince, firent en ſorte que par le Traité qui fut paſſé à Arras le 23. Décembre de cette même année on promit l'un & l'autre en dot à la Princeſſe & on y ajouta encore le Maconnois, l'Auxer-

l'Auxerrois, Bar-ſur-Seine, le Charolois, & la Seigneurie de Noyers. Comme le dernier Duc de Bourgogne étoit mort ſans enfans mâles, on confirma au Roi le droit de rachat de Lille, Douai, & Orchies, & du reſte on convint que chacun demeureroit dans ſes droits à l'égard du Duché de Bourgogne.

V. *Traité de Paix de Senlis entre Charles VIII. & Maximilien.* 1493.

CHarles VIII. ayant épouſé en 1492. Anne héritiére du Duc de Bretagne qui étoit accordée à Maximilien, ce Prince rentra en guerre contre Charles pour vanger le double affront qui lui avoit été fait en lui ôtant ſon accordée & repudiant ſa fille : mais les Princes d'Allemagne & les Suiſſes s'étant entremis pour moyenner la paix, les Députez de l'Empereur Frédéric, de ſon fils Maximilien & de Philipe ſon petit-fils s'aſſemblérent en 1493. à Senlis avec les Députez du Roi, & conclurent le 23. Mai un Traité par lequel ils convinrent que le Roi renvoyeroit la Princeſſe Marguerite à l'Archiduc ſon frére : Que le Roi & l'Archiduc demeureroient dans leurs droits pour être décidez par voye de juſtice & non autrement : Que le Roi rendroit à Maximilien comme tuteur de Philipe les Comtez de Bourgogne, d'Artois, de Charolois & la Seigneurie de Noyers à la réſerve des droits Royaux & de la ſouveraineté dans les Comtez d'Artois & de Charolois & la Seigneurie de Noyers ; & des Châteaux d'Hesdin, Aire, & Bethune & la ville d'Arras que le Roi retiendroit juſqu'à ce que Philipe fût parvenu à l'âge de vingt ans & eût rendu la foi & hommage au Roi de ce qu'il tenoit dans ſa mouvance : Que le Roi remettroit à Maximilien les maiſons de Flandres & d'Artois à Paris : Que le Roi jouïroit des Comtez de Maconnois, Auxerrois & Bar-ſur-Seine comme par le paſſé juſqu'à ce que les différends entre les parties fuſſent terminez : Que le droit de rachat des Villes de Lille, Douay, & Orchies ſeroit conſervé au Roi pour en être traité en un autre tems plus à propos, & que le Roi remettroit à la ville de St. Omer & autres leur part de l'aide ordinaire d'Artois.

VI. *Traité de Barcelone entre Charles VIII. & Ferdinand Roi d'Arragon,*

Pour la reſtitution du Rouſſillon & alliance. 1493.

JAi déja marqué que Louïs Premier, Duc d'Anjou fut adopté en 1380. par Jeanne premiére du nom Reine de Naples que ſon Couſin Charles de Duras tenoit alors priſoniére : Jeanne & Louïs Premier étant morts, Louïs Second ſuccéda à leurs droits & fut auſſi-bien que ſon pére inveſti de ce Royaume par Clement VII. puis par Alexandre V. & par Martin V. cependant ils n'en jouïrent point ni l'un ni l'autre paiſiblement, ayant eu à combattre Charles de Duras & ſon fils Ladiſlas ou Lancelot.

Lancelot étant mort, Jeanne Seconde ſa ſœur lui ſuccéda & ne pouvant réſiſter à Louïs III. Duc d'Anjou fils de Louïs II. elle apella à ſon ſecours Alphonſe Second Roi d'Arragon & de Sicile qu'elle adopta en 1420. mais comme au lieu de reconnoître ce bienfait il la traita tiranniquement, elle révoqua cette adoption & adopta en ſa place ce même Louïs III. ſon ennemi.

Cette adoption fut confirmée par le Pape Martin V. & Louïs entra en poſſeſſion du Royaume : étant mort en 1431. la Reine ſa veuve inſtitua pour ſon héritier René

né Duc d'Anjou frére de Louïs III. René fut reconnu pour Roi & eut l'inveſtiture du Pape Eugene IV. mais quelque-tems après il fut chaſſé de ce Royaume par Alphonſe qui le laiſſa à Ferdinand ſon bâtard.

Nous avons déja marqué que René laiſſa pour ſon héritier ſon neveu Charles du Maine qui fit Louïs XI. & ſes ſucceſſeurs ſes héritiers univerſels; ſi bien que Charles VIII. Roi de France étant dans les droits de tous ces Princes entreprit en 1494. la conquête du Royaume de Naples ſur Alphonſe & Ferdinand fils & petit-fils de Ferdinand le Bâtard. Avant que de partir, pour s'aſſuter de n'être point traverſé dans ſon deſſein par Ferdinand Roi d'Arragon, il paſſa avec lui à Barcelone le 19. Janvier 1493. un Traité par lequel Charles lui rendit le Rouſſillon & la Cerdaigne, ſans même retirer les trois cens mille écus pour leſquels Jean pére de Ferdinand les avoit engagez à Louïs XI. en 1462. ſe contentant que Ferdinand & Iſabelle fiſſent avec lui par ce Traité une alliance très-étroite & promiſſent de l'aſſiſter contre tous ſes Ennemis préſens & à venir.

Ainſi croyant être aſſuré de ce côté-là & de celui de Maximilien par le Traité de Senlis, il ſe mit en chemin, & obtint l'inveſtiture du Pape Alexandre VI. du Royaume de Naples qu'il conquit & perdit enſuite avec une égale facilité : Ferdinand Roi d'Arragon ayant nonobſtant le Traité de Barcelone rétabli Ferdinand Second dans ce Royaume après le départ de Charles VIII.

VII. *Traité de Paris entre Louïs XII. & Philipe d'Autriche,*

Pour terminer leurs différends. 1498.

PHilipe d'Autriche parvenu à l'âge de vingt ans envoya à Paris Englebert Comte de Naſſau & pluſieurs autres de ſes Officiers pour demander au Roi Louïs XII. la reſtitution des places d'Artois retenues par le Traité de Senlis, & celles du Duché de Bourgogne, des Comtez d'Auſſonne, Auxerrois, Maconnois, de Bar-ſur-Seine & autres.

Le Roi étoit alors irrité de ce que l'Empereur Maximilien ayeul de Philipe s'étant ligué avec Sforce contre lui, avoit fait entrer une armée dans le Duché de Bourgogne; néanmoins comme il étoit extrêmement juſte, il conſentit de rendre les places d'Artois ſuivant le Traité de Senlis après que l'armée de Maximilien ſe ſeroit retirée, refuſant de rendre le Duché de Bourgogne & les autres Comtez que Philipe demandoit.

Les Ambaſſadeurs de Philipe s'étant contentez des offres du Roi, ils firent un Traité avec lui à Paris le 2. Août 1498. par lequel ils convinrent: Que le Roi envoyeroit quelqu'un de ſa part en Artois pour recevoir l'hommage de ce que l'Archiduc tenoit de la Couronne: Que pendant les vies du Roi & de l'Archiduc celui-ci ne pourroit faire aucune pourſuite pour recevoir le Duché de Bourgogne & les Comtez d'Auſſonne, d'Auxerre, de Maçon, & de Bar-ſur-Seine ſi ce n'étoit par humble requête & voye amiable: Que la reſtitution des places d'Artois ſeroit ſurciſe juſqu'à ce que l'armée des Romains fût retirée des Duché & Comté de Bourgogne; & que l'Archiduc eût rendu la foi & hommage: Que durant la vie de Louïs XII. & de l'Archiduc Philipe, le Roi ne feroit aucune pourſuite pour le rachapt des villes de Lille, Rouai, & Orchies ni par voye de juſtice ni par voye de fait, mais par voye amiable, à peine de perdre le droit qu'il avoit dans ces villes.

En conſéquence de ce Traité Philipe rendit à Arras en 1499. la foi & hommage au Roi en la perſonne de Guy de Rochefort ſon Chancelier pour les Comtez de Flandres, d'Artois de Charolois, & de Foix; ayant obligé l'armée de Maximilien

milien de ſe retirer, le Roi remit à cet Archiduc les places qu'il tenoit encore en Artois.

VIII. *Traité entre Louïs XII. & Ferdinand Roi d'Arragon,*

Pour le partage du Royaume de Naples.

APrès que Louïs XII. eût conquis le Duché de Milan, il eût facilement pu conquerir auſſi le Royaume de Naples par ſes ſeules forces; mais il ſavoit que Ferdinand Roi d'Arragon ne ſouffriroit pas qu'un ſi beau Royaume ſortît de ſa Maiſon: il aima mieux s'aſſocier avec lui dans cette entrepriſe.

Ainſi ils firent à Grenade en 1500. le 11. Novembre un Traité par lequel ils convinrent d'attaquer conjointement ce Royaume & de le partager entr'eux, en ſorte que Louïs XII. auroit pour ſa part Naples, Cajette, la terre de Labour, l'Abbruzze, & la moitié de la Douane de la Pouille; & qu'il s'intituleroit Duc de Milan, Roi de Naples & de Jéruſalem: Que Ferdinand auroit la Pouille & la Calabre & l'autre moitié de cette Douane, & qu'il s'intituleroit Roi de Sicile & Duc de Calabre & de la Pouille: Que l'un & l'autre des deux Rois jouïroient de leur part eux & leurs ſucceſſeurs à perpétuité.

Ce Traité fut confirmé par le Pape Alexandre qui donna aux deux Rois l'inveſtiture de ce qui étoit compris dans leur partage pour eux, leurs enfans légitimes, & leurs ſucceſſeurs: ce qui comprend tous les Rois de France ſucceſſeurs de Louïs XII. quoi qu'ils ne deſcendent pas de lui.

En conſéquence les deux Rois liguez attaquérent le Royaume de Naples & en chaſſerent Frédéric alors Roi de Naples qui vint en France & céda au Roi ce qui étoit compris dans ſon partage.

IX. *Traité de Lion entre Louïs XII. & Philipe d'Autriche,*

Pour le Royaume de Naples. 1502.

LOuïs & Ferdinand ayant quelques différends au ſujet de la Province nommée Capitanat que chacun d'eux prétendoit être de ſon partage, ils entrérent en guerre l'un contre l'autre & ſe prirent diverſes places: l'Archiduc Philipe paſſant par la France avec des Ambaſſadeurs du Roi Ferdinand ſon beau-pére voulut eſſayer d'accommoder ces differends par le moyen d'un mariage entre ſon fils Charles Duc de Luxembourg & Claude fille aînée du Roi.

Ainſi il ſigna à Lion en 1502. le 5. Avril un Traité avec Louïs XII. par lequel ils convinrent que les deux Rois ſe rendroient réciproquement ce qu'ils avoient pris l'un ſur l'autre dans le Royaume de Naples: Que Louïs donneroit à Marie Claude ſa fille la part qu'il avoit dans le Royaume de Naples; & que le Roi & la Reine d'Eſpagne donneroient auſſi leur part au Duc de Luxembourg fils aîné de l'Archiduc Philipe: Que le Capitanat au ſujet duquel la diſpute s'étoit mue entre les deux Rois, ſeroit mis entre les mains de l'Archiduc, pour le tenir au nom de Marie Claude & du Duc de Luxembourg: Que l'on les marieroit enſemble quand ils ſeroient en âge; & que ſi le mariage ne ſe faiſoit point à cauſe de la mort d'une des parties le different pour le Capitanat ſeroit jugé par des arbitres; que s'il ne ſe faiſoit point par le refus de l'une des parties la part de celle qui refuſeroit ſeroit aqui-

ſe

ſe & remiſe à l'autre dont les Gouverneurs qui y ſeroient établis feroient ſerment.

Le Duc de Nemours Général du Roi au Royaume de Naples exécuta ce Traité de ſa part; mais Conſalve Général de Ferdinand n'en voulut rien faire, & chaſſa tous les François de ce Royaume, après quoi Ferdinand déſavoua ſon gendre & ſes Ambaſſadeurs.

X. *Traité de Segovie entre Louïs XII. & Ferdinand,*

Pour le même ſujet. 1505.

ISabelle femme de Ferdinand étant morte en 1504. Louïs & Ferdinand, qui avoient de la jalouſie de l'accroiſſement de l'Archiduc Philipe qui devenoit ainſi Roi de Caſtille, firent la paix en 1505. & s'alliérent par le mariage de Ferdinand avec Germaine de Foix niéce de Louïs.

Par ce Traité qui fut paſſé à Segovie le 16. * Octobre 1505. les deux Rois convinrent qu'ils ſeroient comme deux ames en un corps, & auroient les mêmes amis & les mêmes ennemis: Que Louïs donneroit en dot à ſa niéce toute la part qu'il avoit au Royaume de Sicile au deça du Fare, enſemble le Royaume de Jéruſalem; à condition qu'en cas qu'elle mourût ſans enfans mâles, la part du Royaume de Naples qui appartenoit à Louïs, & le Royaume de Jéruſalem lui reviendroient & à ſes heritiers & ſucceſſeurs: Que Ferdinand donneroit à Louïs en dix ans un million de Ducats d'or pour les frais qu'il avoit faits pour le recouvrement de ce Royaume; & qu'en cas que ces Royaumes revinſſent au Roi Louïs XII. il rendroit à Ferdinand & à ſes ſucceſſeurs ce qu'il auroit reçu de ce million.

En conſéquence de ce Traité Ferdinand épouſa Germaine & demeura paiſible poſſeſſeur du Royaume de Naples.

XI. *Traité de Paris entre François I. & Charles d'Autriche,*

Pour marier Charles à Renée fille de Louïs XII. 1515.

FErdinand entra en 1508. dans le Traité de Cambrai avec Louïs XII. & pluſieurs autres Princes contre les Venitiens: mais en 1511. il ſe ligua avec le Pape Jules II. & ces mêmes Venitiens contre le Roi, & après avoir beaucoup contribué à chaſſer les François du Duché de Milan, & avoir dépoſſédé l'année ſuivante Jean d'Albret de ſon Royaume de Navarre, il fit en la même année une tréve avec le Roi.

Louïs XII. mourut en 1515. après avoir marié à François Comte d'Angoulême ſon héritier préſomptif ſa fille Claude qu'il avoit promiſe par le Traité de Lion à l'Archiduc Charles: Quoique ce manquement de parole fût ſenſible à Charles, il ne laiſſa pas d'envoyer vers ce même François devenu Roi le Comte de Naſſau qui après lui avoir rendu hommage au nom de Charles pour raiſon des Comtez de Flandres & d'Artois, traita d'une alliance entre les deux Rois.

Elle fut conclue à Paris en cette même année par un Traité avec ce Prince, par lequel les deux Princes firent entr'eux une Confédération perpétuelle & convinrent que lorſque Marie Renée ſœur de la Reine & fille de Louïs XII. auroit atteint l'âge

* Ce Traité fut fait à Blois le 12. Octobre & ratifié à Ségovie le 16. du même mois par le Roi d'Eſpagne.

ge de ſept années, le Roi la donneroit en mariage à Charles avec ſix cens mille écus d'or en dot, & le Duché de Berri pour elle & ſes enfans mâles & femelles: Qu'elle renonceroit à la ſucceſſion de pére & de mére : Que ſi le mariage ne ſe faiſoit pas par le refus de Madame Renée, du Roi, ou de la Reine, le Comté de Ponthieu, les villes de Peronne, Mondidier, Roye, Amiens, St. Quentin, & les autres ſur la Somme appartiendroient au Prince des Eſpagnes; & s'il ne ſe faiſoit pas par la faute du Prince il céderoit au Roi les Comtez d'Artois & de Charolois, & les Seigneuries de Noyers & Châtel-Chinon: Enfin que le plus prochain hoir mâle iſſu de ce mariage jouïroit de l'*ancienne Compoſition* * d'*Artois* en donnant une reconnoiſſance que c'étoit par grace, & qu'elle appartenoit au Roi.

XII. *Traité de Noyon entre les mêmes,*

Pour marier Charles avec un fille de François. 1516.

FErdinand ſe ligua encore en 1515. avec l'Empereur Maximilien & François Sforce Duc de Milan pour obliger François Premier de renoncer à ce Duché; cependant ce Roi ne laiſſa pas de s'en rendre maître, & les efforts que fit Ferdinand pour l'en chaſſer furent inutiles: ce Roi d'Arragon mourut en cette même année ſans laiſſer d'enfans de Germaine de Foix; de ſorte que la part du Royaume de Naples qui lui avoit été donnée en dot, devoit revenir au Roi François Premier ſuivant le Traité de Ségovie.

Charles Roi d'Eſpagne petit-fils de Ferdinand voulant paſſer en Eſpagne en 1516. pour prendre poſſeſſion des Etats de ſon ayeul, fit un Traité avec le Roi à Noyon le 13. d'Août 1516. par lequel ils convinrent qu'il y auroit alliance entre eux: Qu'ils s'aſſiſteroient mutuellement contre tous leurs ennemis: Que Charles épouſeroit par paroles de futur Madame Louïſe fille aînée & alors unique du Roi quand elle auroit ſept ans, & par paroles de préſent quand elle auroit onze ans & demi; & qu'à ſon défaut il épouſeroit la ſeconde fille de François Premier s'il lui en naiſſoit une, ſinon Renée ſœur de la Reine: Que ſi Charles mouroit, elle épouſeroit Dom Fernand ſon frére: Que le Roi lui donneroit pour dot la part qu'il prétendoit au Royaume de Naples avec réverſion en ſa faveur au défaut d'enfans mâles: Que Charles payeroit cent mille écus par an pour l'entretien de cette fille: Qu'en cas que ce mariage ne pût ſortir ſon effet, chacune des parties demeureroit dans ſes droits: Que ſi ce mariage ne s'accompliſſoit point par leur fait, ils ſe céderoient réciproquement leurs droits au Royaume de Naples: Qu'il contenteroit dans huit mois la Reine de Navarre & ſes enfans, après avoir entendu leurs raiſons, qu'ils lui feroient entendre par leurs Ambaſſadeurs: Enfin que l'Empereur ſeroit admis dans ce Traité s'il y vouloit entrer.

Ce Traité ne fut point exécuté, Madame Louïſe étant morte deux ans après; Charles n'ayant point eu ſoin de payer les cent mille écus par an ; & n'ayant point rendu juſtice à Henri d'Albret que François aſſiſta en 1521. pour le remettre dans ſon Royaume.

* On nommoit ainſi l'Aide ordinaire d'Artois.

XIII. *Traité de S. Jean de Laune entre François Premier & l'Archiducheſſe Marguerite,*

Pour neutralité entre le Duché de Bourgogne & Païs adjacens, & la Franche-Comté. 1522.

L'Empereur Maximilien étant mort en 1519. François & Charles aſpirérent à la Couronne Impériale qui fut adjugée à Charles préférablement à François qui croyoit la mieux mériter que ſon rival : cette concurrence ayant aigri leurs eſprits, Charles ſe ligua en 1521. avec le Pape Léon X. pour rétablir François Sforce dans le Duché de Milan ; d'autre part François prit la protection de Guillaume Duc de Gueldres ennemi de l'Empereur & de Robert de la Mark qui lui avoit déclaré la guerre pour avoir attenté à ſa Souveraineté en recevant un appel d'un jugement rendu par les Pairs de ſon Duché de Bouillon.

Henri VIII. Roi d'Angleterre ayant engagé ces deux Princes à envoyer des Députez à Calais pour conférer enſemble ſur leurs prétentions reſpectives, Charles demanda que François lui rendît le Duché de Bourgogne, l'Auxerrois, le Mâconnois, Bar-ſur-Seine, & le Vicomté d'Auſſonne, & qu'il le déchargeât de l'hommage qu'il lui devoit pour les Comtez de Flandres & d'Artois ; trouvant indigne d'un Empereur de relever du Roi de France : François ayant rejetté ces propoſitions les deux Princes entrérent en guerre.

L'Archiducheſſe Marguerite que nous avons vu ci-devant avoir été accordée à Charles VIII. étant retournée dans les Etats de ſon frére Philipe, avoit eu pour ſon appanage le Comtez de Bourgogne & de Charolois, les Seigneuries de Noyers & de Châtel-Chinon enclavées dans la Bourgogne, & celles de Chaucin & de la Perriére ſituées dans le Vicomté d'Auſſonne : comme elle craignoit que ſon Païs ne fût envelopé dans cette guerre, elle fit en ſorte en 1522. que les Suiſſes qui en qualité d'alliez des deux Princes avoient intérêt d'éloigner la guerre de leur voiſinage, s'entremiſſent pour procurer un Traité de neutralité entre ſon Comté & les Provinces de France qui en étoient voiſines.

Le Roi ne pouvant refuſer les inſtances que lui firent les Suiſſes pour cette neutralité, donna commiſſion au Sr. de la Trimouille Gouverneur du Duché de Bourgogne, au Sr. Fournier premier Préſident au Parlement de Dijon, & à quelques autres Commiſſaires, de s'aſſembler ſur ce ſujet avec les Procureurs & Ambaſſadeurs de l'Archiducheſſe : ainſi les Commiſſaires du Roi & de l'Archiducheſſe s'étant aſſemblez à St. Jean de Laune conclurent le 8. Juillet 1522. un Traité par lequel ils convinrent que le Duché de Bourgogne, l'Auxerrois, le Mâconnois, Bar-ſur-Seine, le Vicomté d'Auſſonne, le Comté de Champagne, le Baſſigni, les Seigneuries de Meziéres & de Mouzon & les Terres enclavées & adjacentes appartenantes au Roi ; & la Franche-Comté de Bourgogne, les Terres enclavées & Païs adjacens appartenans à l'Archiducheſſe ſeroient en neutralité ; en ſorte que pendant trois ans le Roi ne pourroit attaquer ces Païs de l'Archiducheſſe, ni cette Princeſſe ces Païs appartenans au Roi : Que les Habitans de ces Provinces pourroient trafiquer librement les uns avec les autres ſans qu'on pût les arrêter priſonniers ni ſaiſir ou confiſquer leurs biens immeubles : que ceux de la Franche-Comté ne pourroient tirer des vivres du Duché de Bourgogne ni de ces autres Païs pour les porter ailleurs : Qu'en cas de néceſſité de vivres le Roi & l'Archiducheſſe en pourroient défendre la traite : Que ceux de la Franche-Comté ne donneroient point paſſage, ni des vivres, aide, armes, ou artillerie à l'Empereur ni à ſes adhérens pour faire la guerre à ces Païs : Qu'ils ne pourroient faire des priſonniers les uns ſur les autres : Que ceux

qui ſerviroient en guerre l'Empereur ou le Roi ne ſeroient point moleſtez pour les biens qu'ils tiendroient en ces Païs : Qu'on puniroit ceux qui feroient des entrepriſes contre l'une ou l'autre de ces Provinces : Qu'on ſe rendroit réciproquement les Criminels qui ſe ſauveroient d'une Province dans l'autre pour éviter d'être punis : Que la ville de Bezançon & l'Abbaye & Seigneurie de Luxeuil enclavée dans le Comté ſeroient compriſes dans la neutralité : Enfin que l'Archiducheſſe feroit ratifier ce Traité par l'Empereur.

Comme l'Archiducheſſe n'avoit point compris expreſſément dans cette neutralité le Comté de Charolois, & les autres Seigneuries & Greniers à ſel dont elle jouïſſoit dans le Duché de Bourgogne, le Roi fit ſaiſir ce Comté pendant la guerre qu'il eut avec l'Empereur, & en toucha les revenus & des autres biens de l'Archiducheſſe enclavez dans le Duché de Bourgogne : cependant l'Archiducheſſe prétendoit que ces Païs étoient compris dans la neutralité ſous le nom de Païs adjacens qui lui appartenoient ; elle ſe plaignit des troubles qui lui avoient été apportez comme d'une contravention au Traité de neutralité : ainſi par l'article 35. du Traité de Madrid dont je vais parler, il fut dit que non ſeulement elle jouïroit à l'avenir du Comté de Charolois & de ſes Greniers, & des Seigneuries de Noyers & de Châtel-Chinon ſituées dans le Duché de Bourgogne & de celles de Chaucin & de la Perriére ſituées dans le Vicomté d'Auſſonne ; mais auſſi que le Roi lui reſtitueroit tous les deniers & rentes qu'il avoit reçus au préjudice de la neutralité, & qui furent eſtimez à vingt-cinq mille livres.

XIV. *Traité de Paix de Madrid entre Charles-Quint & François Premier.* 1526.

CHarles-Quint & François Premier étant entrez en guerre, Charles prit en 1521. la ville de Tournai laquelle auſſi-bien que St. Amand & Montagne dépendoit du Royaume, quoique ces trois villes fuſſent enclavées entre la Flandres & le Hainaut ; ſes Lieutenans chaſſérent auſſi les François tant dans cette année que dans la ſuivante du Duché de Milan, de l'Etat de Gennes, & du Comté d'Aſt, en quoi cet Empereur fut bien ſervi par Charles Duc de Bourbon qui prit ſon parti tant par le chagrin qu'il eut que la mére du Roi lui voulut ôter tous ſon bien par procès, que par la promeſſe qu'il lui fit de lui donner ſa ſœur Eléonor en mariage, & de le rendre maître du Royaume d'Arles & ſurtout de la Provence ; ce Duc avoit des prétentions ſur cette derniére Province, parce que Anne de Franee ſa belle-mére lui avoit laiſſé par ſon teſtament les droits qu'elle prétendoit avoir ſur ce Païs, en vertu de la ceſſion que Renée de Lorraine lui en avoit faite.

Ainſi ce Duc entra en Provence en 1524. pour s'en rendre maître, & aſſiégea Marſeille ; mais ne l'ayant pu prendre il fut obligé de ſe retirer, & François le pourſuivant entra dans le Milanois vers la fin de la même année : après avoir pris Milan, il mit le ſiége devant Pavie, mais ſi malheureuſement que le Duc de Bourbon & les autres Généraux de l'Empereur s'étant mis en devoir de ſecourir la place ils défirent ſon armée & le firent priſonnier le 25. Février 1525.

François fut premiérement conduit à Piſiquiton dans le Cremonois où l'Empereur l'envoya viſiter par le Seigneur de Beaurein qui lui propoſa de renoncer au Royaume de Naples & au Duché de Milan ; de lui rendre le Duché de Bourgogne, l'Auxerrois, le Máconnois, Bar-ſur-Seine, & le Vicomté d'Auſſonne, & d'inveſtir le Duc de Bourbon du Comté de Provence, du Dauphiné, & du Lionnois pour joindre ces Provinces à ſes autres terres & en faire un Royaume indépendant. Le Roi ayant rejetté ces propoſitions comme contraires aux Loix fondamentales du Royaume, offrit d'épouſer Eléonor ſœur de l'Empereur & Reine douairiére de Portugal ;

de

de prendre la Bourgogne en dot ; de rendre au Duc de Bourbon les terres qu'on avoit confiſquées ſur lui ; de payer à l'Empereur une rançon pour ſa perſonne telle que le Roi Jean l'avoit payée ; & de lui prêter une armée de terre & une de mer lorſqu'il iroit en Italie prendre la Couronne Impériale.

François ayant ſouhaité d'être tranſporté en Eſpagne, afin de s'accommoder plus facilement avec l'Empereur même qu'avec ſes Miniſtres, il fut renfermé dans le Château de Madrid, & la Régente mére envoya en Eſpagne du conſentement de l'Empereur la Ducheſſe d'Alençon ſœur du Roi avec François de Tournon Archevêque d'Ambrun, Jean de Selve premier Préſident au Parlement de Paris, & Philipe Chabot Baron de Brion pour traiter de la paix & de la délivrance du Roi : les grandes prétentions de l'Empereur & du Duc de Bourbon empêchant qu'on ne pût rien conclure, la Ducheſſe d'Alençon s'en retourna en France & emporta un pouvoir du Roi de faire couronner ſon fils aîné, à quoi il ſe réſolut plûtôt que de démembrer ſon Royaume.

Les conférences ayant continué entre les Députez de deux Princes, l'Empereur vouloit qu'au moins le Roi tînt de lui & de l'Empire le Comté de Provence & le Dauphiné ; mais enſuite ayant avis d'une puiſſante ligue qui ſe formoit contre lui, & du mauvais état de ſes armées, il ſe déſiſta de cette demande & tint ſeulement ferme à ce que le Roi lui cédât le Duché de Bourgogne, qu'il diſoit être le patrimoine de ſes ancêtres, le Vicomté d'Auſſonne & le reſſort de St. Laurent (qu'il prétendoit être des dépendances de la Franche-Comté, au lieu que le Roi ſoutenoit qu'ils faiſoient partie du Duché de Bourgogne) Tournai & quelques autres villes enclavées dans les Païs-Bas qui étoient du domaine de France ; & qu'il renonçât à la ſouveraineté ſur la Flandres & l'Artois & à ſes prétentions ſur les Etats d'Italie, offrant de ſa part de renoncer à ſes droits ſur pluſieurs places de Picardie qu'il ſoutenoit lui appartenir légitimement.

Les Députez du Roi, ſur tout le premier Préſident de Selve ſoutinrent parfaitement bien les droits du Roi & détruiſirent les prétentions de l'Empereur ; cependant le Roi ne voyant point d'autre voye de ſortir de priſon qu'en accordant à l'Empereur ce qu'il demandoit, fit une proteſtation le 13. Janvier 1526. portant que ce n'étoit que par contrainte qu'il approuvoit la ſignature de ce Traité lequel il déclaroit devoir être nul ; il commanda enſuite à ſes Députez de ſigner le Traité comme ils firent le 14. Janvier 1526. ſtile d'Eſpagne où l'année commençoit au premier Janvier, avec les Commiſſaires de l'Empereur.

Par ce Traité les deux Princes convinrent d'établir la paix entr'eux : Que le Roi rendroit à l'Empereur ſix ſemaines après qu'il ſeroit rentré dans ſon Royaume le Duché de Bourgogne, le Comté de Charolois, les Seigneuries de Noyers & de Châtel-Chinon, le Vicomté d'Auxonne & le reſſort de St. Laurent pour être le tout poſſédé par l'Empereur & ſes héritiers en toute ſouveraineté : Que pour ſureté de cette reſtitution les deux fils aînez du Roi ou le Dauphin & dix Seigneurs François nommez dans le Traité ſeroient donnez pour ôtages à l'Empereur en même tems que le Roi rentreroit en France : Que le Roi renonceroit à ſes droits ſur le Royaume de Naples, les Etats de Milan & de Gennes, le Comté d'Aſt, Tournai & le Tournaiſis, Mortagne, St. Amand, Heſdin, au droit de rachat de Lille, Douai, & Orchies, à la ſouveraineté ſur les Comtez de Flandres & d'Artois ; l'Empereur renonça pareillement à ſes droits ſur les villes & châtellenies de Peronne, Mondidier, & Roye, ſur les Comtez de Boulogne, de Guines & de Ponthieu, ſur les villes ſituées ſur la Somme & à ſes autres prétentions ſur le Royaume de France, hormis ſur les Comtez d'Auxerrois, Mâconnois & la Seigneurie de Bar-ſur-Seine. Ils convinrent encore qu'il y auroit entr'eux une ligue défenſive en vertu de laquelle ils ſe ſecoureroient mutuellement de cinq cens hommes d'armes & de dix mille piétons, & une ligue offenſive ſeulement contre leurs ennemis communs : Que le Roi épouſeroit Eléonor Reine douairiére de Portugal & ſœur de l'Empereur

qui lui donneroit en mariage deux cens mille écus d'or & les Comtez de Mâconnois & d'Auxerrois avec la Seigneurie de Bar-ſur-Seine pour elle & ſes enfans mâles qui naîtroient de ce mariage: Que le Dauphin fils du Roi épouſeroit l'Infante de Portugal fille de la Reine Eleonor: Que le Roi s'employeroit pour induire Henri d'Albret à quitter le nom & les armes de Roi de Navarre; ſinon qu'il ne lui donneroit aucun ſecours contre l'Empereur: Qu'il s'employeroit auſſi envers Charles de Gueldres à ce qu'après ſa mort le Païs de Gueldres & de Zutphen paſſât à l'Empereur; qu'en cas de refus le Roi aideroit l'Empereur à ſes dépens de trois cens Lances & de quatre mille hommes de pied pour conquérir ce Païs: Qu'il n'aſſiſteroit & ne tiendroit point à ſon ſervice le Duc Ulric de Wirtemberg: Qu'il aſſiſteroit l'Empereur contre Robert de la Mark & ſes enfans en cas qu'ils fiſſent quelque entrepriſe contre lui: Qu'il ne ſe mêleroit des affaires d'Italie en faveur d'aucun Potentat contre l'Empereur: Qu'au premier voyage que l'Empereur feroit en Italie, le Roi lui prêteroit pour trois mois tous les navires, galéres, & autres vaiſſeaux de ſon armée de mer en bon équipage, ſur leſquels l'Empereur mettroit tels Capitaines & ſoldats que bon lui ſembleroit: Que le Roi donneroit encore deux cens mille écus d'or à l'Empereur quand il iroit en Italie: Que le Roi aſſiſteroit l'Empereur contre les Turcs, y employant même ſa propre perſonne s'il étoit néceſſaire: Que le Roi rétabliroit Charles Duc de Bourbon dans tous ſes biens ſans qu'il pût être moleſté pour tout ce qu'il avoit fait depuis ſon départ de France: Que ce Duc pourroit pourſuivre en juſtice le droit qu'il prétendoit ſur la Provence: Que le Roi donneroit une abolition générale à tous ceux qui avoient ſuivi le parti de ce Duc: Que tous les priſonniers faits en France à ſon occaſion & autres de guerre, entr'autres Philibert de Chalons Prince d'Orange, ſeroient mis en liberté: Que le Roi confirmeroit aux Caſtillans particuliérement à ceux de Burgos les priviléges qui leur avoient été accordez par ſes prédéceſſeurs & par les Ducs de Bretagne: Que ſans avoir égard aux défenſes ci-devant faites, ceux de Catalogne, de Rouſſillon, & de Sardaigne pourroient conduire leurs draps & autres marchandiſes en France: Que l'Archiducheſſe Marguerite Comteſſe de Bourgogne ſeroit compriſe en ce Traité & rentreroit dans le Comté de Charolois & dans ſes Seigneuries de Noyers & de Châtel-Chinon pour en jouïr en toute ſouveraineté ſa vie durant & enſuite paſſer à l'Empereur: Qu'en conſéquence d'un Arrêt du Parlement de Paris la Reine Germaine de Foix douairiére d'Arragon jouïroit des terres de Maſſan, Turſan, Gavardan, & Gavaret, qui étoient occupées par Henri d'Albret: Enfin que le Prince d'Orange, le Marquis d'Arſchot, la Princeſſe de Chimai, & le Marquis de Zenette, les Seigneurs de Bevte, de la Chaux, de Rœux, & de Luſſa, les Comtes de Gaure & d'Epinoy, le Marquis de Saluces & l'Evêque de Grace ſeroient remis en tous leurs biens & droits qu'ils avoient en France avant la guerre.

En conſéquence de ce Traité le Roi fut délivré; en même tems ſes deux fils aînez furent mis en ſa place entre les mains des Officiers de l'Empereur. Le Roi étant allé d'abord à Bayonne les Ambaſſadeurs de l'Empereur lui firent inſtance de ratifier le Traité de Madrid, puiſqu'il étoit en pleine liberté: mais le Roi s'en étant excuſé fut ce qu'il étoit néceſſaire qu'il fût auparavant l'intention de ſes ſujets de Bourgogne, ſe rendit à Cognac où il aſſembla les Princes & autres Notables du Royaume, & écouta les Députez des Etats de Bourgogne & du Comté d'Auxonne qui tous s'oppoſérent à l'aliénation de ce Duché qu'ils prétendirent que le Roi n'avoit pu faire: Si bien que le Roi déclara aux Ambaſſadeurs de l'Empereur qu'il n'exécuteroit point le Traité à cet égard, offrant de donner deux millions d'or pour la rançon de ſes enfans.

XV.

XV. *Traité de paix de Cambrai entre les mêmes.* 1529.

L'Empereur ne voulant rien relâcher de ce qui étoit porté par le Traité de Madrid, François Premier ſe ligua cette même année à Cognac avec le Pape Clement VII. les Venitiens, les Florentins, François Sforce & enſuite avec Henri Roi d'Angleterre, pour remettre Sforce en pleine poſſeſſion de l'Etat de Milan, le Roi ne prétendant avoir pour lui que le Païs-Bas & l'Etat de Genes.

Ainſi la guerre s'étant allumée, le Duc de Bourbon fut tué à la priſe de Rome & tous ſes biens furent réünis à la Couronne: d'autre part le Roi prit Heſdin dans l'Artois & quelques autres places dans le Milanois & dans les Royaume de Naples où les Venitiens en prirent auſſi quelques-unes: enfin la ville & l'Etat de Genes après avoir été mis ſous l'obéïſſance du Roi par André Doria, furent mis en 1528. par ce même Doria en liberté & en forme de République, après qu'il eût quitté le parti du Roi pour prendre celui de l'Empereur.

Enfin Charles déſeſpérant de rentrer dans le Duché de Bourgogne par la force des armes, & le Roi ſouhaitant retirer ſes enfans, ils permirent l'un & l'autre que l'Archiducheſſe Marguerite tante de l'Empereur & Madame Louïſe mére du Roi ſe rendiſſent à Cambrai au mois de Juillet 1529. pour traiter de la paix, & qu'après quelques conférences elles l'y concluſſent le 3. Août ſuivant.

Par ce Traité on confirma celui de Madrid hormis dans les articles qui ſeroient changez par celui-ci: l'Empereur conſentit qu'en ce qui concernoit le Duché de Bourgogne, l'Auxerrois, le Mâconnois, Bar-ſur-Seine, le Vicomté d'Auſſonne, & le reſſort de St. Laurent lui & ſes héritiers demeureroient dans leurs droits & actions nonobſtant quelques preſcriptions que l'on pût alléguer au contraire, ſauf au Roi & aux ſiens leurs défenſes au contraire. Ils convinrent néanmoins que la rente de mille livres viennoiſes prétendue ſur les Salines de Salins à cauſe du Duché de Bourgogne demeureroit nulle: Que le Roi payeroit pour la rançon de ſes enfans deux millions d'écus d'or, ſavoir douze cens mille écus comptant, une décharge de deux cens quatre-vingts-dix mille écus dus au Roi d'Angleterre par l'Empereur, & la rente du reſte montant au denier vingt à vingt-cinq mille cinq cens écus par an; pour le payement deſquels le Roi feroit engager à l'Empereur les terres que la Ducheſſe de Vendôme & autres François avoient dans ſes Etats: Que le Roi retireroit ſes troupes de l'Italie & rendroit Heſdin à l'Empereur. On confirma les renonciations faites par le Traité de Madrid à la Souveraineté ſur les Comtez de Flandres & d'Artois; à tous les droits que le Roi pouvoit avoir ſur Arras, Tournai & le Tournaiſis, St. Amand, & Mortagne, aux droits de nomination des Evêchez d'Arras & Tournai, au rachat de Lille, Douai & Orchies & de leurs Châtellenies, de l'ancienne Aide ou Compoſition d'Artois, montant tous les ans à quatorze mille livres: on y inſéra auſſi les renonciations faites par l'Empereur ſur Peronne, Montdidier, & Roye & leurs Châtellenies, ſur les Comtez de Boulogne, de Guines, & de Ponthieu, ſur les villes de la Somme & tout ce qu'il pourroit prétendre contre le Roi; en ſorte néanmoins que les terres de Tourneham, d'Andrewick & de Bredenaerde, & tout ce qui étoit du patrimoine du Comté d'Artois que l'Empereur poſſédoit, ne ſeroit point compris dans la renonciation de l'Empereur à ſes droits ſur le Comté de Guines. On convint qu'il n'y auroit point de droit d'Aubaine entre les François & les habitans des Païs-Bas & du Comté de Bourgogne: Que l'Archiducheſſe Marguerite & après elle l'Empereur jouïroient en toute ſouveraineté du Comté de Charolois leur vie durant; mais qu'après leur mort cette Souveraineté retourneroit au Roi: Qu'elle jouïroit de Noyers, Châtel-Chinon, Chaucin, & la Perriére & des greniers à ſel qui y étoient, ainſi qu'avoit fait l'Archiduc Philipe ſon frére: Que le Roi rendroit à l'Empereur les places que ſes troupes

pes occupoient dans le Duché de Milan: Qu'il délaiſſeroit le Comté d'Aſt à l'Empereur pour lui & les ſiens: Qu'il lui reſtitueroit les places qu'il tenoit encore au Royaume de Naples: Qu'il ſommeroit les Venitiens de remettre auſſi à l'Empereur les places qu'ils occupoient dans ce Royaume; faute de quoi il fourniroit à l'Empereur trente mille écus d'or par mois juſqu'à ce qu'on les en eût chaſſez: Que la ligue défenſive portée par le Traité de Madrid ne s'étendroit qu'aux Royaumes & autres biens patrimoniaux de l'Empereur & du Roi; & que le ſecours ſe fourniroit aux dépens du requerant: Que le mariage entre le Roi & la Reine Eleonor s'accomplitoit; en ſorte que l'article concernant l'Auxerrois, le Mâconnois & la Seigneurie de Bar-ſur-Seine demeureroit en ſuſpens, & qu'elle auroit ſeulement deux cens mille écus d'or: Que le Roi fourniroit à l'Empereur à ſes dépens pendant cinq mois pour ſon voyage en Italie douze galeres, quatre navires, & quatre galions, ſur leſquels l'Empereur mettroit tels Capitaines & Soldats que bon lui ſembleroit: Que l'Empereur le quitteroit de l'aſſiſtance qu'il lui devoit encore donner pour ce voyage; moyennant cent mille écus qui ſeroient en augmentation de dot de la Reine Eleonor: Que les priviléges accordez par les Rois de France aux habitans des Païs-Bas & ceux que les François avoient dans ces Provinces ſeroient confirmez: Que les héritiers du Duc de Bourbon auroient telle part dans ſa ſucceſſion qu'ils auroient eue s'il ne s'étoit point retiré de France: Que tous ceux qui avoient ſuivi ſon parti ſeroient auſſi rétablis dans leurs biens & bénéfices: Que le Prince d'Orange ſeroit rétabli dans ſa Principauté pour jouïr des prééminences & ſouveraineté par lui prétendues, ainſi qu'il faiſoit avant la ſaiſie qui en avoit été faite; ſans que par cet article le Roi lui attribuât aucun nouveau droit: Que la Ducheſſe douairiére de Vendôme, le Duc de Nevers, le Comte de Gaure & le Marquis d'Arſchot retourneroient dans leurs biens: Que le Roi procureroit que la Communauté de Florence s'accommodât dans quatre mois avec l'Empereur; moyennant quoi & non autrement elle ſeroit compriſe dans ce Traité: Enfin que le Traité ſeroit verifié dans toutes les Cours Souveraines de France.

Tous les Parlemens faiſoient difficulté de vérifier ce Traité qui étoit auſſi forcé que l'autre, puiſqu'il n'avoit été paſſé que pour retirer de priſon les deux fils de France; néanmoins le Roi l'ayant abſolument voulu, les Traitez de Madrid & de Cambrai furent enregiſtrez avec des termes qui faiſoient connoître que les Parlemens ne le faiſoient que malgré eux.

Après ces enregiſtremens les Procureurs Généraux du Roi aux Parlemens de Paris & de Toulouſe proteſtérent que ces Traitez ne pourroient préjudicier au Roi comme étant faits par force & violence commiſes par le vaſſal contre ſon ſouverain Seigneur, & portant démembrement d'une des douze Pairies de France.

Néanmoins en conſéquence de ce Traité les Enfans de France furent échangez le premier Juin 1530. avec douze cens mille écus qui furent livrez aux Miniſtres de l'Empereur & une décharge de ce que l'Empereur devoit au Roi d'Angleterre; le Roi épouſa quelques jours après la Reine Eleonor; les places furent rendues à l'Empereur & à François Sforce; l'Empereur donna le Comté d'Aſt à Charles Duc de Savoye, & obtint que le Prince & la Princeſſe de la Roche-ſur-Yon euſſent le Duché de Châtelleraut & d'autres terres de la ſucceſſion du Duc de Bourbon: mais en 1538. ils le remirent au Roi ſe contentant du Comté de Montpenſier & de quelques autres terres.

XVI. *Traité de Bominy entre les mêmes,*

Pour une tréve dans les Païs-Bas. 1537.

CErte paix de Cambrai dura ſix années, pendant leſquelles le Roi étoit toûjours jaloux de la puiſſance de l'Empereur; il entra dans la ligue que les Princes Proteſtans firent contre lui à Smalcalde, & prêta l'argent qui fut employé pour lever les troupes avec leſquelles les Ducs de Wirtemberg furent rétablis dans leurs Etats que Ferdinand frére de l'Empereur détenoit.

François Sforce Duc de Milan ayant fait trancher la tête à François de Merveille Milanois qui étoit Ambaſſadeur ſecret du Roi près de ce Duc, le Roi fut ſi irrité de ce violement du droit des gens qu'il réſolut de paſſer dans le Milanois pour le punir; & ayant d'ailleurs beaucoup de ſujets de plaintes contre Charles Duc de Savoye il lui envoya demander paſſage par ſes Etats, & qu'il lui fit raiſon des droits de Madame Louïſe de Savoye ſa mére. Le Duc témoigna être prêt de livrer le paſſage & de convenir d'arbitres pour l'autre point; cependant le Roi ayant pris cette réponſe pour un refus, lui déclara la guerre au commencement de l'année 1535. & s'empara de toute la Breſſe & de pluſieurs places de Savoye & du Piémont, même de Turin.

François Sforce étant mort ſans enfans en la même année, le Roi demanda l'inveſtiture de ce Duché à l'Empereur qui offrit de la donner à ſon troiſiéme fils à certaines conditions, entr'autres qu'il rendît au Duc de Savoye ce qu'il avoit occupé ſur lui; il offrit même dans la ſuite de donner cette Souveraineté au ſecond fils du Roi; mais il manqua de parole & entra en guerre ouverte contre le Roi, attaquant la Provence qu'il diſoit lui appartenir tant par la ceſſion que Charles de Bourbon lui en avoit faite, que par d'autres droits: mais il fut obligé de ſe retirer honteuſement.

L'année ſuivante le Roi fit donner un Arrêt au Parlement de Paris, par lequel ſans avoir égard aux Traitez de Madrid & de Cambrai la Cour jugea que l'Empereur (qu'elle ne nomma point autrement que Charles d'Autriche) étoit toûjours vaſſal du Roi pour les Comtez de Flandres, d'Artois, & de Charolois; & il fut ordonné qu'il ſeroit aſſigné pour voir juger la commiſe pour crime de felonie contre ſon Seigneur: cependant tous ſes vaſſaux furent déchargez du ſerment de fidélité qu'ils lui devoient, & il leur fut ordonné de ſervir le Roi. Tout ce que le Roi fit en conſéquence de cet Arrêt fut de prendre Heſdin & St. Paul que le Roi échangea en cette même année contre le Comté de Montfort avec la Dame de Vendôme petite-fille du Connétable de St. Paul. Les Impériaux ayant enſuite repris St. Paul & aſſiégeant Tetouane, la Reine Eleonor femme de François Premier & Marie Reine de Hongrie Gouvernante des Païs-Bas moyennérent à Bommy près de cette ville une entrevue de Jean d'Albon Sr. de St. André, Guillaume Poyet & Nicolas Bertereau Députez du Dauphin qui commandoit alors l'armée du Roi ſon pére, avec les Députez du Comte de Buren Général de l'Empereur: elles firent en ſorte qu'ils y conclurent un Traité par lequel pour faciliter la paix ils convinrent le 29. Juillet 1537. qu'il y auroit tréve pendant dix mois entre le Royaume de France & les Provinces des Païs-Bas poſſédées par l'Empereur: Que le ſiége de Terouane ſeroit levé: Que le Roi retireroit ſes troupes des Païs-Bas: Enfin qu'il ne pourroit fortifier le Comté de St. Paul.

Ce dernier article fut particuliérement ſtipulé, parce que l'Empereur prétendoit que ce Comté relevoit du Comté d'Artois; au lieu que le Roi ſoutenoit, ainſi qu'il étoit facile de prouver par beaucoup d'actes, qu'il relevoit immédiatement du Com-

té de Boulogne, & ſeulement en arriere-fief du Comté d'Artois duquel le Comté de Boulogne relevoit avant que par les Traitez de Madrid & de Cambrai l'Empereur eût renoncé à tous les droits qu'il avoit ſur ce Comté. Le Roi ratifia ce Traité pour pouvoir tranſporter toutes ſes forces en Italie ſuivant un autre Traité qu'il avoit fait avec les Turcs qui devoient en même tems attaquer le Royaume de Naples.

XVII. *Traité de Nice entre les mêmes,*

Pour une tréve générale de dix ans. 1538.

LA guerre continua encore quelque tems dans le Piémont; mais au mois de Novembre 1537. on fit à Carmagnole par l'entremiſe du Pape Paul III. & des Venitiens une tréve de trois mois pour les Païs de delà les monts, & on continua pour autant de tems celle des Païs-Bas.

L'année ſuivante cette tréve fut prolongée de ſix mois dans une conférence qui ſe tint à Leucate: enſuite le Pape tâchant de porter l'Empereur & le Roi à conclure une bonne paix, fit en ſorte qu'ils convinrent de ſe rendre à Nice au mois de Juin 1538. le Pape s'y trouva auſſi; mais tout ce qu'il put obtenir des deux Princes fut que ſans qu'ils ſe viſſent le Marquis d'Aguilar & Perrenot de Granvelle Commiſſaires de l'Empereur s'étant abouchez avec le Cardinal de Lorraine & le Connétable de Montmorenci Commiſſaires du Roi, ils conclurent le 18. du même mois un Traité pour une tréve générale de dix années, pendant leſquelles ils convinrent que les ſujets des deux Princes pourroient trafiquer l'un avec l'autre, & rentreroient chacun dans leurs droits hormis les bannis de Naples & de Sicile qui ne ſeroient point compris dans ce Traité: Que ces deux Princes ne ſe feroient réciproquement aucun dommage, & n'aſſiſteroient point les Ennemis l'un de l'autre; Qu'on ne pourroit procéder contre ceux qui auroient ſervi un autre que leur Prince hormis contre ceux de Naples & de Sicile: Que la Ville & Etat de Genes ſeroient compris dans ce Traité; en ſorte que le Roi ni autre de ſa part ne pourroient rien attenter contre cette Ville: Que l'Etat de Florence & les autres Républiques d'Italie y ſeroient auſſi compriſes: Que ce qui avoit été accordé touchant St. Paul par le Traité de Bommy ſeroit obſervé: Que le Duc de Savoye ſeroit auſſi compris en ce Traité, pourvû qu'il le ratifiât; ſinon qu'il ne ſeroit aſſiſté par aucun des deux Princes au préjudice de la tréve: Enfin que ceux qui de part & d'autre contreviendroient à la tréve, ſeroient punis.

Pour l'exécution de ce Traité le Roi & Marie Reine Douairiére de Hongrie Gouvernante des Païs-Bas firent à la Fére le 23. Octobre 1538. un Traité par lequel ils convinrent que le Roi tiendroit une perſonne de ſa part à Soiſſons qui feroit payer les habitans des Païs-Bas des revenus des biens qu'ils avoient en France; & que cette Reine députeroit auſſi un homme à Bruxelles, qui auroit pareil ſoin à l'égard des François qui auroient du bien dans les Païs-Bas. Ils firent auſſi divers autres réglemens pour le rétabliſſement du Duc d'Arſchot dans les terres qu'il avoit aquiſes de la Reine Germaine de Foix & dans le Comté de Porcian, de la Dame de Vendôme dans la terre d'Anguien, du Prince d'Orange dans ſes terres, du Sr. Buſancy dans la terre de ce nom, de la Dame d'Aimeries dans la terre d'Arci ſur Serre, & du Baron de Boxtel dans la terre de Baucignies. Ils convinrent de plus que le Roi & cette Reine envoyeroient des Députez à Cambrai pour terminer le différend entre l'Empereur & le Roi touchant l'Abbaye du Mont St. Jean près de Terouane; juger les contraventions faites à la tréve de Bommy, & régler le prix des monnoyes;

noyers enfin qu'ils envoyeroient auſſi des Députez à Verdun pour terminer les différends touchant la terre & Seigneurie de Noyon.

XVIII. *Traité de Paix de Crepy entre les mêmes.* 1544.

PEu après la concluſion de la tréve de Nice, les Gantois s'étant révoltez contre l'Empereur offrirent au Roi de ſe donner à lui: le Roi ne les voulut point accepter; & même comme l'Empereur étoit obligé de ſe rendre en Flandres pour les ranger à leur devoir, il lui donna paſſage par la France ſous le leurre du Duché de Milan qu'il lui promettoit pour un de ſes fils; mais quand l'Empereur fut hors de France, & qu'il eut dompté les Gantois il forma diverſes difficultez pour ſe diſpenſer de ſe déſaiſir de ce Duché.

Le Roi irrité du procédé de l'Empereur prit l'occaſion du meurtre de Céſar Frégoſe & d'Antoine de Rincon qu'il envoyoit, le premier vers Soliman, l'autre vers les Venitiens & qui furent aſſaſſinez dans le Milanois en 1542. par ordre du Marquis du Guaſt. L'Empereur n'ayant point voulu faire juſtice au Roi du meurtre de ſes Ambaſſadeurs, il lui déclara la guerre & l'attaqua en même tems avec cinq armées, dont celle commandée par le Duc d'Orleans prit Damvilliers, Ivoy, Arlon, Montmedy, & Luxembourg.

La guerre fut pourſuivie les années ſuivantes avec différens ſuccès juſqu'à ce qu'en 1544. les François, après avoir gagné la bataille de Ceriſoles, s'emparérent de tout le Montferrat hormis de Caſal: d'autre part l'Empereur s'étant ligué avec Henri VIII. Roi d'Angleterre contraignit le Duc de Cléves d'abandonner l'alliance de la France & le titre de Duc de Gueldres, puis reprit Luxembourg, & étant entré en France par la Champagne s'empara de St. Dizier & de Château-Thierry, & prit ſon chemin vers Soiſſons.

Comme il étoit logé au Fauxbourg de cette ville, un Jacobin Eſpagnol & le Confeſſeur du Roi entamerent quelques propoſitions de paix auxquelles le Parti que le Dauphin avoit à la Cour ne vouloit point conſentir; mais le Duc d'Orleans qui avoit pour lui la Ducheſſe d'Etampes, y trouvoit fort ſon compte & la preſſoit extrêmement; le Roi réſolut de la faire à ces conditions, ſibien que Dom Fernand Gonzagues & Perrenot de Granvelle au nom de l'Empereur, & l'Admiral d'Annebaut, Charles de Neuilly Maître des Requêtes & Gilbert Bayard Secretaire d'Etat au nom du Roi la conclurent à Crepy en Laonnois le 18. Septembre 1544.

Par ce Traité ils convinrent que les deux Rois ſe reſtitueroient réciproquement tout ce qu'ils avoient occupé l'un ſur l'autre depuis la tréve de Nice tant deçà que delà les monts: Qu'il ſeroit fait raiſon au Duc d'Arſchot de ſes droits ſur le Comté de Ligny, & aux héritiers de la Maiſon de Vergy de ce qu'ils prétendoient ſur St. Dizier: Qu'on rendroit auſſi au Duc de Savoye, au Duc & à la Ducheſſe de Mantoue, & à tous les autres qui avoient tenu le parti de l'Empereur ou du Roi tout ce qui avoit été pris ſur eux depuis cette tréve: Que ſans avoir égard au tranſport que le Duc de Lorraine avoit fait au Roi de Stenay, le Roi le rendroit au Duc pour le tenir en fief de l'Empereur en qualité de Duc de Luxembourg: Que le Roi ne pourroit plus rien prétendre ſur l'Abbaye, Terre & Seigneurie de Gorze: Que le Roi reſtitueroit à l'Empereur le Comté de Charolois & ſes dépendances pour le tenir pour lui & les ſiens comme avant le commencement des guerres; Que le Roi aſſiſteroit l'Empereur à ſes frais contre le Turc de ſix cens hommes d'armes & de dix mille hommes de pied; Qu'il renonceroit à ſes prétentions ſur les Royaumes de la Couronne d'Arragon, même à celui de Naples: Qu'il renonceroit encore à la ſouveraineté ſur les Comtez de Flandres & d'Artois ſans y comprendre Te-

rouane & les biens des Eglises d'Artois scis en France, ni plusieurs villages du Boulonois qui contribuoient à la composition d'Artois: Qu'il renonceroit aussi au droit de rachat de Lille, Douai, & Orchies, à ses droits sur Tournai & le Tournaisis, Mortagne, St. Amand, & Arras, à l'ancienne composition d'Artois, & à ses prétentions sur le Duché de Gueldres, & sur le Comté de Zutphen: Que l'Empereur ne pourroit non plus rien prétendre davantage sur les villes & Châtellenies de Peronne, Mondidier, & Roye, ni sur les Comtez de Boulonois, Guines & Ponthieu sans y comprendre les terres de Tournehem, d'Andrewick & de Bredenarde: Qu'il n'y auroit plus de droit d'Aubaine entre les François & les habitans des Païs-Bas & de la Comté de Bourgogne: Que les privileges que les Rois de France avoient accordez aux habitans des Païs-Bas, ou que les François avoient dans ces Païs seroient confirmez: Que le Dauphin ratifieroit ce Traité. Moyennant l'accomplissement de ce Traité l'Empereur renonça, au profit du Roi & de ses successeurs, aux droits qu'il prétendoit avoir sur le Duché de Bourgogne, le Vicomté d'Auxonne, & ressort de St. Laurent, l'Auxerrois, le Mâconnois, & la Seigneurie de Bar sur-Seine: on convint encore que Charles Duc d'Orleans épouseroit la fille aînée de l'Empereur ou la seconde fille de son frere Ferdinand à l'option de l'Empereur qui déclareroit son intention dans quatre mois: Qu'en cas que l'Empereur lui donnât sa fille, il lui constitueroit en dot les Provinces des Païs-Bas & les Comtez de Bourgogne & de Charolois: Que moyennant cela le Roi tant en son nom que du Dauphin son fils & de Madame Marguerite sa fille renonceroit aux droits qu'il avoit sur le Duché de Milan & sur le Comté d'Ast: Que si la fille de l'Empereur mouroit sans enfans, le Duc d'Orleans se désisteroit des Païs-Bas, & le Roi rentreroit dans ses droits sur le Duché de Milan & sur le Comté d'Ast; & l'Empereur dans les siens sur le Duché de Bourgogne, le Vicomté d'Auxonne, & le ressort de St. Laurent, l'Auxerrois, le Mâconnois, & Bar sur-Seine: Que si l'Empereur choisissoit de marier le Duc d'Orleans avec sa niece, il lui constitueroit en dot le Duché de Milan & ses dépendances: Qu'en cas que cette Princesse mourût sans enfans ou que le Duc d'Orleans lui survécût, cette investiture seroit pour lui & les enfans mâles légitimes qu'il auroit d'autre mariage: Que les Gouverneurs que le Duc d'Orleans mettroit dans les Châteaux de l'Etat de Milan feroient serment d'être fidelles à l'Empereur & à l'Empire, de n'y laisser entrer avec des forces qui que ce fût suspect à l'Empereur, & de les lui remettre si le Duc mouroit sans enfans capables de lui succeder: Que l'Empereur pourroit en ce cas se réserver pour le tems qu'il lui plairoit les Châteaux de Milan & de Cremone; auquel cas le Roi se retiendroit pour le même tems les forts de Montmélian & de Pignerol: Que le Roi donneroit au Duc d'Orleans en mariage, les Duchez d'Orleans, Bourbonnois, Châtelleraut & Angoumois, qu'il feroit valoir cent mille livres de rente: Que le premier de ces mariages étant fait on rendroit au Duc de Savoye tout ce qu'on avoit pris sur lui avant le Traité de Nice; & que si c'étoit le second, le Roi pourroit retenir Montmélian & Pignerol au cas mentionné ci-dessus: Que pour les différends entre le Roi & le Duc de Savoye ils s'en remettroient après la consommation de l'un ou de l'autre de ces mariages à ce que l'Empereur en pourroit moyenner amiablement entr'eux: Que la Dame de Vendôme pourroit ravoir le Comté de St. Paul de l'Empereur pour la tenir comme elle faisoit avant la guerre: Qu'Hedin demeureroit au Roi jusqu'à ce que l'Empereur & le Roi s'en fussent accommodez autrement: Que si le Roi ne pouvoit s'accommoder avec le Roi d'Angleterre touchant leurs différends, il s'en remettroit au jugement de l'Empereur: Enfin que le Roi ne se mêleroit point du différend qu'Henri Seigneur d'Albret avoit avec l'Empereur pour le Royaume de Navarre, sinon pour le pacifier à l'amiable, & que s'il vouloit mouvoir guerre contre l'Empereur, le Roi ne l'assisteroit point.

Il paroît que ce Traité étoit plus avantageux au Duc d'Orleans qu'à la France: ainsi le Dauphin bien loin de le ratifier comme le Roi l'avoit promis, fit des protestations

teſtations au contraire dans le Château de Fontainebleau en préſence de deux Notaires & de trois Princes; ce qui étoit d'autant plus conſidérable qu'il avoit le principal droit au Duché de Milan & au Comté d'Aſt du chef de la Reine Claude ſa mére fille de Louïs XII. Les gens du Roi du Parlement de Toulouſe firent auſſi une proteſtation ſolemnelle contre ce Traité.

Le Duc d'Orleans étant mort au mois de Septembre 1545. l'Empereur ne voulut rien exécuter de ce qu'il avoit promis par ce Traité; il donna même l'inveſtiture du Duché de Milan à ſon fils Philipe: cependant François qui étoit las de la guerre ne s'en reſſentit point, & obſerva la paix juſqu'à ſa mort arrivée en 1547.

XIX. *Traité de Vaucelles entre Charles-Quint & Philipe Roi d'Angleterre d'une part, & Henri Second de l'autre,*

Pour une tréve de cinq années, 1556.

HEnri Second ayant ſuccédé à la Couronne, entreprit la protection d'Octave Farneſe Duc de Parme que le Pape Jules III. & l'Empereur Charles-Quint vouloient dépoſſéder de ce Duché; l'Empereur lui ayant déja ôté Plaiſance & tenant Parme aſſiégée: ce fut là la premiére cauſe ou plûtôt le prétexte de la guerre qui recommença en 1551. & au commencement de laquelle Henri s'étant ligué avec Maurice Electeur de Saxe & quelques autres Princes Proteſtans, s'empara des villes de Metz, Toul, & Verdun, puis de Damvilliers, d'Yvoi & de Montmedy dans le Luxembourg, & le Maréchal de Bouillon reprit le Château de Bouillon que l'Empereur avoit pris ſur ſon ayeul trente-un ans auparavant.

Dans les années ſuivantes le Roi fit avec le Pape une tréve de deux ans, qui aſſura aux Farneſes la ville de Parme; puis repouſſa l'Empereur de devant Metz, prit Mariembourg & diverſes autres places dans les Païs-Bas, Bovines & Dinant dans le Liégeois, reçut la Ville & l'Etat de Sienne ſous ſa protection, ſe rendit maître de l'Iſle de Corſe ſur les Genois, de Verceil & d'Ivrée dans le Piémont ſur le Duc de Savoye, de Caſal dans le Montferrat ſur le Duc de Mantoue: mais d'autre part l'Empereur prit ſur le Roi les Villes de Terouane & de Heſdin, dont la premiére fut entiérement démolie, & ayant attiré dans ſon parti Côme Duc de Florence, celui-ci après avoir gagné la bataille de Marcian obligea les Siennois de rendre leur ville à l'Empereur; en ſorte néanmoins que les plus conſidérables d'entr'eux ſe retirérent à Montalcin où ils vécurent en forme de République juſqu'à la paix de Château-Cambreſis.

Marie Reine d'Angleterre avoit épouſé Philipe fils de l'Empereur qui lui avoit cédé le Royaume de Naples; cette Princeſſe ſouhaitant procurer la paix entre l'Empereur & le Roi les fit convenir d'envoyer leurs Députez en un lieu ſitué entre Calais & Ardres où ils ne conclurent rien, le Roi ne voulant point rétablir le Duc de Savoye dans ſes Etats à moins que l'Empereur ne rendît auſſi la Navarre à Henri d'Albret, & Plaiſance aux Farneſes: l'Empereur ayant refuſé ces conditions la guerre continua; cependant ce Prince abandonna encore à ſon fils Philipe tous ſes Etats tant en Europe que dans le nouveau monde ne ſe réſervant que le nom d'Empereur.

Enfin la Reine Marie fit ſi bien que n'ayant pu obliger les parties à faire la paix, elle les porta à faire une tréve de cinq années qui fut conclue le 5. Fevrier 1556. dans l'Abbaye de Vaucelles au Fauxbourg de Cambrai par l'Admiral de Coligni &

Sébaſtien de l'Aubepine Commiſſaires du Roi qui s'y aſſemblérent avec les Commiſſaires de l'Empereur & de Philipe Roi d'Angleterre.

Par ce Traité ils convinrent que pendant ces cinq années chacun demeureroit en poſſeſſion de ce qu'il occupoit alors : Que le Commerce ſeroit libre entre leurs ſujets : Qu'ils ne pourroient ſe nuire mutuellement ni aſſiſter les Ennemis les uns des autres : Qu'on ne pourroit pourſuivre ni troubler en la poſſeſſion de leurs biens ceux qui ſuivroient le parti de ces Princes : Que les bannis de Naples & de Sicile ſeroient exceptez de cette tréve, & que le Roi empêcheroit les bannis de Toſcane & de Sienne qui ſe retireroient dans les places que le Roi occupoit encore en Toſcane de rien entreprendre contre les Etats de Florence & de Sienne & autres compris dans ce Traité.

Par un article on convint que le Roi payeroit au Duc de Savoye pendant le cours de cette tréve la valeur du revenu des dépendances de la ville d'Ivrée : Que ce Duc & ſes ſujets jouiroient du bénéfice de cette tréve : Que les ſujets du Roi ne pourroient naviger ni trafiquer dans les Indes appartenantes au Roi d'Angleterre ; autrement qu'il ſeroit permis d'uſer d'hoſtilité contr'eux : Enfin qu'on ne pourroit ſous ce prétexte rien faire au préjudice de ceux qui navigeroient ailleurs.

XX. *Traité de Paix de Câteau-Cambreſis entre Henri Second & Philipe Second.* 1559.

PAul IV. de la Maiſon de Caraffe croyant avoir découvert une conſpiration que les Eſpagnols & les Colomnes traimoient contre ſa perſonne, fit arrêter priſonnier en 1555. Camille Colomne, & prit quelques Châteaux appartenans à ceux de cette famille : les Eſpagnols & les Colomnes s'étant approchez des limites de l'Etat de l'Egliſe, ce Pape eut recours à la protection de Henri Second avec lequel il conclut au mois d'Octobre de cette même année une ligue pour chaſſer les Eſpagnols du Royaume de Naples. Ainſi il ſe plaignit extrêmement lorſqu'il apprit que le Roi avoit fait au commencement de l'année ſuivante la tréve de Vaucelles dont je viens de parler ; néanmoins il fit ſi bien que le Roi réſolut de le ſecourir.

Henri envoya d'abord vers le Roi Philipe pour l'exhorter de rappeller le Duc d'Albe qui étoit entré dans l'Etat de l'Egliſe & y avoit pris pluſieurs places ; ſur ſon refus il ordonna au Duc de Guiſe de marcher au ſecours du Pape : ce Duc prit en paſſant Valence dans le Milanois ; puis ayant traverſé l'Italie, il entra dans le Royaume de Naples, où n'étant pas ſecondé par le Pape il ne fit rien de conſidérable non plus que dans l'Etat de l'Egliſe. Les François ayant perdu le 10. Août la bataille de St. Quentin, il fut rappellé en France où il revint après avoir conſeillé au Pape de s'accommoder avec les Eſpagnols comme il fit à des conditions fort honnêtes.

La perte de cette bataille cauſa une épouvante générale dans tout le Royaume, & fut ſuivie de la priſe de St. Quentin, du Câtelet & de Ham : mais le Duc de Guiſe rétablit les choſes ; & comme la Reine d'Angleterre avoit déclaré la guerre au Roi il commença l'année 1558. par la priſe de Calais que les Anglois tenoient depuis deux cens dix années ; il continua ſes exploits par la priſe de Thionville dont la joye fut modérée par la défaite du Maréchal de Termes qui arriva dans ce tems près de Gravelines : le reſte de l'année ſe paſſa en négociations de paix pour laquelle les Nonces du Pape & Chriſtine Ducheſſe de Lorraine s'entremirent.

Philipe demanda d'abord & ſe tint ferme à vouloir que le Roi lui rendît & au Duc de Savoye toutes les places que François Premier & Henri lui-même leur avoient priſes pendant la guerre, offrant de rendre pareillement ce qu'il avoit pris

ſur

ſur la France : tous les bons François s'oppoſérent à cette reſtitution qui privoit la France de près de deux cens places qui avoient coûté une infinité d'argent & de ſang à conquérir; cependant le Connétable de Montmorency qui avoit été pris à la bataille de St. Quentin & qui s'ennuyoit extrêmement d'être éloigné de la Cour, ayant gagné la Ducheſſe de Valentinois Maîtreſſe du Roi lequel d'ailleurs étoit fort las de la guerre, le fit réſoudre à ſacrifier toutes ſes conquêtes pour avoir la paix. Ainſi le Connétable convint aiſément de toutes les conditions du Traité; mais ne voulant pas être ſeul chargé d'en avoir conclu un ſi déſavantageux à la France, il fit en ſorte que le Roi lui adjoignit pour Commiſſaires de ſa part le Cardinal de Lorraine, le Maréchal de St. André, Jean de Morvilliers Evêque d'Orléans, & Claude de l'Aubepine Secretaire d'Etat.

Ils s'aſſemblérent d'abord vers le milieu d'Octobre 1558. à Cercamp où après avoir conclu quatre Traitez conſécutifs pour des ſuſpenſions d'armes, ils ſe ſéparérent, puis ſe raſſemblérent vers la fin de Janvier 1559. à Câteau-Cambreſis où ils conclurent d'abord une ſuſpenſion d'armes juſqu'à la ſéparation de l'aſſemblée & ſix jours après; puis travaillerent à dreſſer le Traité de paix. Une des principales difficultez qui en arrêtoit la concluſion étoit l'intérêt de la Reine Marie qui redemandoit Calais qu'elle n'avoit perdu que pour avoir pris le parti du Roi Philipe contre la France; mais cette Reine étant morte & les Ambaſſadeurs d'Elizabeth qui lui avoit ſuccédé, ayant conclu le 2. Avril ſuivant au même lieu de Câteau-Cambreſis un Traité particulier avec la France, le Traité entre les Rois Henri & Philipe fut auſſi conclu le lendemain.

Par ce Traité les deux Rois convinrent qu'il y auroit paix & alliance entr'eux, leurs ſucceſſeurs & leurs Royaumes: Qu'ils s'employeroient pour procurer un Concile Univerſel & y envoyer les Prelats de leurs Provinces: Que leurs ſujets pourroient trafiquer enſemble en payant les droits accoûtumez: Que les lettres de repréſailles ſeroient révoquées; & qu'on n'en accorderoit plus qu'en cas de déni de juſtice: Que les habitans de Flandres & d'Artois jouïroient des priviléges qui leur avoient été accordez par les Rois de France, & que les François jouïroient dans les Païs du Roi d'Eſpagne des priviléges dont ils y jouïſſoient en 1551. Que les ſujets des deux Rois rentreroient en poſſeſſion de leurs biens à l'exception des bannis de Naples & de Sicile & du Duché de Milan: Que le Roi Dauphin entreroit en poſſeſſion de Crevecœur en Cambreſis ſans préjudice des droits du Seigneur de Cruninghen: Que l'Infante de Portugal fille de la Reine Eleonor jouïroit de la dot de ſa méte, & recevroit ce qui lui étoit dû de ſon douaire: Que le Roi très-Chrétien rendroit au Roi Catholique Thionville, Mariembourg, Yvoi, Damvilliers, Montmedy & généralement tout ce qu'il avoit pris ſur ce Roi depuis l'année 1551. Que le Roi Catholique rendroit auſſi au Roi très-Chrétien St. Quentin, le Câtelet, Ham & tout ce qu'il avoit pris ſur ce Roi depuis ce même tems: Que comme Terouane étoit démoli, le lieu où la ville étoit & ce qui en dépendoit ſeroit remis ſous l'obéïſſance du Roi: Qu'en cette conſidération le Roi pourroit démolir les fortifications d'Yvoi; mais qu'il ne pourroit faire aucun fort dans le pourpris de Terouane: Que les revenus de l'Evêché & du Chapitre de Terouane ſeroient partagez en deux parties égales pour être attribuez aux Evêchez que les deux Rois prieroient le Pape de vouloir ériger à Boulogne & à St. Omer: Que la ville de Bovine & tout ce que le Roi occupoit dans le Païs de Liége, ſpécialement le Château de Bouillon, ſeroient rendus à l'Evêque & à l'Egliſe de Liége; ſans préjudice, à l'égard de Bouillon, du droit que le Seigneur de Sedan & ceux de la Maiſon de la Mark y pouvoient prétendre; & que pour cela l'Evêque, le Chapitre, & la Communauté de Liége & les Seigneurs de Sedan nommeroient des Arbitres pour régler leurs différends & ceux que la Comteſſe de Brenne & ſes Cohéritiers avoient contre la Communauté de Liége: Que Heſdin & ſon Bailliage appartiendroient au Roi Catholique: Que les deux Rois nommeroient quatre arbitres & un ſur-arbitre pour juger

ger leurs différends touchant l'Abbaye de St. Jean au Mont : Que la Dame d'Eſtouteville fille de la Dame de Vendôme reprendroit le Comté de St. Paul du Roi Catholique pour en joüir comme elle faiſoit avant le contract d'échange de l'année 1536. & que des arbitres & un ſur-arbitre régleroient de qui elle devoit relever ſans avoir égard à cette inveſtiture, ni à celle qu'elle avoit priſe du Roi très-Chrétien : Que le Roi Catholique rentreroit en poſſeſſion du Comté de Charolois, qu'il tiendroit ſous la Souveraineté du Roi de France : Que les deux Rois reſtitueroient au Duc de Mantoue ce qu'ils occupoient dans le Montferrat : Que le Roi très-Chrétien rendroit au Roi Catholique Valence dans le Duché de Milan : Qu'il recevroit les Genois dans ſes bonnes graces, & leur reſtitueroit les places qu'il occupoit dans l'Iſle de Corſe, à la charge qu'ils lui garderoient le reſpect qu'ils lui devoient ; qu'ils ne pourroient ſe reſſentir contre leurs ſujets qui auroient ſuivi ſon parti pendant cette guerre ; & qu'ils les laiſſeroient joüir de leurs biens : Que le Roi retireroit tous les gens de guerre qu'il avoit à Montalcin & autres villes du Siennois & de Toſcane ; & qu'il n'y prétendroit plus rien : Que les Siennois & autres qui ſe voudroient ſoumettre au Magiſtrat établi pour le gouvernement de la République de Sienne y ſeroient reçus, & qu'il leur ſeroit pardonné : Que le Roi donneroit Madame Elizabeth ſa fille aînée en mariage au Roi Catholique avec quatre cens mille écus au Soleil pour tous droits paternels & maternels : Qu'il donneroit auſſi ſa ſœur Marguerite en mariage à Emanuel Philibert Duc de Savoye avec trois cens mille écus de dot & la jouïſſance du Duché de Berri ſa vie durant : Que le Roi remettroit au Duc de Savoye tout ce qu'il occupoit dans la Breſſe, Savoye, Piémont, Comté d'Aſt, & autres Païs que ſon pére poſſédoit lorſqu'il fut mis hors de ſes Etats, à la réſerve des villes de Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Villeneuve d'Aſt qu'il garderoit avec leurs territoires juſqu'à ce que les prétentions qu'il avoit contre le Duc de Savoye fuſſent terminées ; ce qui ſeroit fait dans trois ans : Enfin que le Roi Catholique tiendroit garniſon dans Verceil & Aſt tant que le Roi tiendroit garniſon dans ces cinq places.

Par des articles ſéparez les mêmes Plénipotentiaires convinrent que Guillaume de Naſſau Prince d'Orange inſtitué héritier par le teſtament de René de Châlons Prince d'Orange, ſeroit rétabli en la poſſeſſion de la Principauté d'Orange, Souveraineté & dernier reſſort d'icelle, comme il pouvoit faire avant l'ouverture de ces guerres commencées en 1551. en vertu des derniers Traitez & des Lettres de réintégrande de François Premier de l'année 1546. Qu'il ſeroit auſſi rétabli dans la joüiſſance des terres d'Orpiere, Terclus, Montbriſon, Curnier, la Parerie, Noveſan & autres ſituées dans le Dauphiné, & de Cuyſeaux, Varennes & Beaurepaire aſſis dans le Vicomté d'Auxonne & reſſort de St. Laurent ; de même que dans ſa maiſon de Dijon & ſes dépendances : Qu'il lui ſeroit fait bonne juſtice au ſujet de ſes prétentions ſur la Maiſon d'Etampes touchant les Comtez de Tonnerre, & de Charni, & les quatre Baronies : Que ce qui étoit porté par le Traité de Crepy en faveur de la Princeſſe de Gaure auroit lieu pour le Comte d'Egmont préſentement Prince de Gaure : Que les articles de ce Traité concernant le Duc d'Arſchot, les héritiers de la Maiſon de Vergy, les Srs. de Glayon, de la Trouilliere & autres ſeroient auſſi exécutez : Qu'il ſeroit rendu bonne juſtice à la Ducheſſe de Valentinois au ſujet de ſes prétentions ſur le Marquiſat de Cotron, le Comté de Catenzane & autres terres ſituées au Royaume de Naples : Que le Sr. *Albicio del Bene* & autres bannis de Florence rentreroient dans leurs biens : Que le Comte Scipion de Fieſque & Octavien Fregoſe joüiroient du bénéfice du Traité de paix, comme s'ils y étoient compris, pour pouvoir habiter dans les Païs du Roi Catholique ; que quant à ce qu'ils prétendent leur être retenu de leurs biens, ils en pourroient faire pourſuite à Genes & ailleurs, & que le Roi d'Eſpagne tiendroit la main à ce qu'on leur rendît bonne & brieve juſtice, & feroit connoître en cela la conſidération qu'il avoit pour le Roi de France : Enfin qu'on s'en rapporteroit touchant St. Paul à ce que les Arbitres & Sur-arbitre décideroient.

Quoi-

Quoique la paix ſoit un bien ineſtimable, on a toûjours donné le titre de paix malheureuſe à celle que la France aquit par ce Traité tant à cauſe du déſavantage qu'elle y trouva, que parce que ce grand nombre d'Officiers & Soldats qui étoient occupez dans cette guerre, n'ayant plus affaire à un ennemi étranger, tournérent leurs armes les uns contre les autres, & déchirérent malheureuſement la France par des guerres civiles pendant quarante années.

Ce Traité fut entiérement exécuté; le Roi d'Eſpagne ayant épouſé par Procureur le 27. Juin de la même année la fille du Roi qu'on nomma Elizabeth de la paix, parce que ſon mariage avoit été le ſceau de la paix entre les deux Couronnes: le Roi fut bleſſé à mort trois jours après ces noces pas le Comte de Montgommery; cependant cela n'empêcha pas que le Duc de Savoye n'épousât Madame Marguerite le 9. Juillet ſuivant, la veille de la mort du Roi ſon frére, & on fit enſuite les reſtitutions qu'on devoit faire de part & d'autre.

XXI. *Traité de Vervins entre Henri IV. & Philipe Second & les Archiducs Albert & Iſabelle.*

APrès la paix de Câteau-Cambreſis il parut long-tems une grande union entre les Couronnes de France & d'Eſpagne; le Roi Philipe prenant grande part aux troubles qui affligérent la France au ſujet de la Religion. La Reine Catherine de Medicis lui ayant envoyé en 1561. le Sr. de Montberon pour lui expliquer les raiſons qui l'avoient obligée de permettre la Conférence de Poiſſy, & le prier de reſtituer le Royaume de Navarre à Antoine de Bourbon; il ſe montra très indigné de cette Conférence, & témoigna néanmoins être diſpoſé de ſatisfaire Antoine, pourvû qu'il ſe déclarât ennemi des Huguenots, particuliérement des Chatillons: en effet il lui fit propoſer incontinent aprés de lui donner à ce prix le Royaume de Sardaigne en échange de celui de Navarre, & le fut ſi bien engager par ce leurre, qu'il lui fit abandonner tous ſes parens & ſes amis pour ſe mettre à la tête du Parti Catholique: cette propoſition n'alla pas plus avant, ce Prince ayant été tué l'année ſuivante au ſiége de Rouen.

La paix avec les Calviniſtes ayant été faite en 1563. le Roi Charles IX. & la Reine Catherine de Medicis ſa mére firent le tour de la France: la Reine Catherine eut à Bayonne en 1563. de grandes conférences avec la Reine d'Eſpagne ſa fille & le Duc d'Albe; on prétendit qu'on avoit conclu une ſecrette alliance entre les deux Rois pour extirper entiérement les Proteſtans de France & des Païs-Bas; il y a néanmoins apparence qu'il n'y en eut jamais rien d'écrit, les Eſpagnols & les François ne s'étant jamais reproché les uns aux autres qu'ils contrevinſſent à cette alliance lorſque les derniers aſſiſtérent les Calviniſtes des Païs-Bas, & que les autres aſſiſtérent ſi foiblement le Roi Charles, que ces ſecours ſervoient plûtôt à entretenir la guerre civile qu'à la terminer.

Cependant le bruit de cette alliance, vraye ou ſuppoſée, obligea les Calviniſtes de France de faire une contre-ligue avec les Proteſtans étrangers, & de prendre les armes lorſqu'ils virent peu après que le Duc d'Albe paſſoit dans les Païs-Bas avec une puiſſante armée pour punir ceux qui y avoient fait du déſordre pour la Religion; & que d'autre part la Reine levoit ſix mille Suiſſes avec d'autres nouvelles troupes tant Françoiſes qu'étrangéres.

Ce fut là la cauſe ou le prétexte des ſeconds troubles qui ayant été terminez par une paix fourrée, recommencérent juſqu'à ce qu'en l'année 1570. la paix fut faite nonobſtant les offres du Roi d'Eſpagne qui craignoit que les armées Royale & Calviniſte ne ſe joigniſſent pour fondre ſur les Païs-Bas: en effet j'ai marqué ci-devant que le Roi donna pluſieurs indices de vouloir prendre la protection de ceux qui

s'étoient soulevez dans ces Provinces, & que le massacre de la St. Barthelemi fit connoître que ce n'étoit qu'une feinte.

Le Roi Philipe eut encore bien plus peur de voir les Païs-Bas sous l'obéissance de nos Rois, lorsque les Etats Généraux choisirent le Duc d'Anjou pour leur Protecteur en 1577. & depuis pour leur Prince en 1580. mais Henri III. son frére ne l'assistant point, d'autre part les Etats ne lui donnant pas une autorité aussi absolue qu'il eût souhaité, il entreprit de se saisir de plusieurs places des Païs-Bas; ce qui lui ayant mal réüssi, il se retira en France ne gardant presque dans les Païs-Bas que la ville de Cambrai.

Philipe se servit du Duc de Guise pour empêcher ce coup, & voulut l'engager à prendre les armes contre le Roi: comme il ne le voulut point faire il s'adressa à Henri Roi de Navarre Chef du Parti Huguenot, lui offrant cinquante mille écus par mois & deux cens mille écus d'avance s'il vouloit entrer en guerre contre ce même Roi. Henri l'écouta d'abord; mais ensuite ayant d'autres desseins dans l'esprit il découvrit au Roi la proposition que Philipe lui avoit fait faire.

Enfin le dernier Decembre 1584. Philipe fit un Traité à Joinville avec le Duc de Guise & plusieurs autres Princes Catholiques de France, par lequel ils se liguérent pour conserver la Religion Catholique tant en France qu'aux Païs-Bas, pour empêcher qu'aucun hérétique relaps ne parvînt à la Couronne, ce qui étoit particuliérement contre Henri de Navarre, & pour aider à réduire Cambrai & les autres villes rebelles. Moyennant quoi Philipe promit de fournir à ces Princes trente mille pistolles par mois & d'en avancer quatre cens mille de six mois en six mois, dont le Cardinal de Bourbon promit de lui rendre compte s'il parvenoit à la Couronne.

Cette confédération fut cause que le Duc de Guise empêcha Henri III. de recevoir en 1585. la proposition que lui firent les Etats Généraux de se donner à lui pour sujets, & qu'il l'obligea peu après de faire des Edits pour poursuivre de tous côtez les Calvinistes: mais enfin ce Duc se rendit si puissant en France & si odieux à Henri III. qu'il le fit tuer à Blois en 1588. peu après que le Duc de Savoye Charles Emanuel se fut emparé du Marquisat de Saluces.

Cette mort ayant été suivie de celle de Henri III. le Roi Philipe assista toûjours la Ligue contre Henri IV. quoique véritablement la Ligue n'ayant point voulu le reconnoître par un acte public pour son protecteur, il ne le fit pas assez puissamment pour abattre le parti du Roi, mais seulement autant qu'il falloit pour empêcher qu'il ne réduisît celui de la Ligue d'être entiérement accablé. Ainsi il lui envoya le Comte d'Egmont avec deux mille chevaux qui se trouvérent en 1590. à la bataille d'Ivri; & le Duc de Parme vint lui même au mois d'Août suivant 1591. délivrer la ville de Paris assiégée par Henri IV. le Roi d'Espagne envoya quelques troupes en Bretagne au secours du Duc de Mercœur qui leur mit Blavet entre les mains; enfin le Duc de Parme revint faire lever le siége de Rouen au commencement de l'année 1593.

L'année suivante les Etats de la Ligue s'étant assemblez à Paris pour l'élection d'un Roi, les Espagnols proposérent l'élection de l'Infante Isabelle Eugenie comme ayant le plus grand droit à la Couronne étant fille de Philipe & d'Elizabeth fille d'Henri Second & sœur des trois derniers Rois: le Duc de Mayenne & le Parlement s'étant opposez à cette élection, les Espagnols proposérent d'élire le Duc de Guise auquel on marieroit l'Infante; la jalousie du Duc de Mayenne contre son neveu & la conversion du Roi qui se fit Catholique au mois de Juillet de la même année empêchérent qu'il ne fût rien conclu: cependant le Duc de Mayenne ne laissa pas de s'unir avec les Espagnols par un nouveau Traité en conséquence duquel ils continuérent de l'assister & le Duc de Mercœur en Bretagne; encore que Paris & presque toutes les villes du Royaume eussent reconnu Henri IV. pour leur Roi.

Ainsi

Ainſi le Roi étant indigné de ce que les Eſpagnols ne ceſſoient point de fomenter l'obſtination de ſes ſujets rebelles, eſpérant d'ailleurs de recouvrer le Royaume de Navarre qu'ils avoient uſurpé ſur ſon biſayeul, réſolut de leur déclarer la guerre: il envoya premiérement au mois de Décembre 1594. une lettre par un Trompette aux Etats de Hainaut & d'Artois, par laquelle il les avertiſſoit que ſi dans la fin du mois de Janvier prochain ils n'obtenoient du Roi d'Eſpagne qu'il retirât ſes troupes de leurs Provinces, & s'ils ne s'abſtenoient de faire la guerre à ſes ſujets & aux Cambreſiens qui étoient ſous ſa protection, il leur déclareroit la guerre.

Le Roi n'ayant point eu de réponſe de ſa lettre, fit publier une Déclaration le 17. Janvier 1595. par laquelle, après avoir reproché au Roi d'Eſpagne qu'il avoit entretenu les diviſions en France depuis la mort de François Second à deſſein de s'emparer de cette Couronne, qu'il avoit été le principal auteur de la ligue dont s'étoit enſuivie la mort d'un Roi très-religieux, & que depuis il n'avoit ceſſé de troubler la France & de commettre des hoſtilitez contre les François ſes ſujets & contre ceux de Cambrai qu'il avoit pris ſous ſa protection, juſqu'à attenter même ſur ſa propre perſonne, il lui déclaroit la guerre tant par mer que par terre.

Le Roi d'Eſpagne fit de ſa part publier un Edit le 17. Mars ſuivant, par lequel après avoir raconté tous les ſecours qu'il avoit donnez aux Rois ſes beaux-frères ſucceſſeurs de Henri Second dans leurs plus grands beſoins, il déclaroit qu'il entendoit obſerver la paix avec la Couronne de France & garder la confédération qu'il avoit faite avec les Catholiques de ce Royaume, même avec ceux qui s'en étoient départis, pourvû qu'ils y rentraſſent dans deux mois; il ſe déclaroit ennemi du Prince de Bearn, ne donnant que ce nom au Roi Henri, parce qu'il n'avoit point été reconnu Roi par le Pape, proteſtant qu'il n'avoit point d'autre intérêt que la conſervation de la Religion Catholique & du repos de la France.

Le premier exploit fut le combat de Fontaine Françoiſe en Bourgogne, ſuivi de la retraite des Eſpagnols qui étoient entrez dans cette Province; enſuite d'une tréve avec les Ducs de Mercœur & de Mayenne: les Eſpagnols prirent en la même année 1595. la Capelle, le Câtelet, Dourlens, & Cambrai; dans la ſuivante Calais, Ardres, & Guines; mais ces mauvais ſuccès furent récompenſez par l'abſolution que le Pape Clément VIII. donna au Roi, & qui fut ſuivie de la réünion des Ducs de Mayenne & de Joyeuſe & d'autres Chefs de la Ligue qui prirent le parti du Roi, lequel chaſſa les Eſpagnols de la Fere que les Ligeurs leur avoient mis entre les mains, & les Savoyards de toute la Provence hormis de Berre.

Le Roi d'Eſpagne ſe voyant ſur le déclin de l'âge, & étant dans le deſſein de donner ſa fille Iſabelle en mariage à l'Archiduc Albert avec les Païs-Bas, avoit écouté avec joye quelques propoſitions de paix que le Pape lui avoit fait faire au commencement de l'année 1597. elles furent intetrompues par la ſurpriſe d'Amiens faite par les Eſpagnols l'onziéme Mars de la même année; mais la repriſe de cette place importante arrivée au mois de Septembre ſuivant fit renouer les négociations de la paix à laquelle les deux Rois étoient très-diſpoſez: ils choiſirent pour le lieu de l'Aſſemblée Vervins en Tierache où Pompone de Believre, & Nicolas Brulard de Sillery furent envoyez de la part du Roi; Jean Richardot, Jean Batiſte de Taxis, & Louïs Verreiken de la part de l'Archiduc qui avoit tout pouvoir du Roi d'Eſpagne.

Les conférences furent tenues en préſence du Cardinal de Medicis Légat du Pape qui étoit Médiateur & du Général des Cordeliers. Le Roi demanda que l'on remît les choſes en l'état qu'elles étoient par le Traité de Câteau-Cambreſis: Que ſes alliez c'eſt-à-dire la Reine d'Angleterre & les Etats Généraux y fuſſent compris: Que la ville de Cambrai fût remiſe en neutralité ainſi qu'elle étoit avant que Charles-Quint s'en fût emparé en 1544. & qu'on en abattît la Citadelle: les Députez de l'Archiduc demeurérent d'accord du premier point; à l'égard du ſecond ils ne vouloient point comprendre dans la paix les rebelles des Provinces-Unies, ou bien

demandoient qu'en échange on y comprît auſſi le Duc de Mercœur & le Duc de Savoye ſans l'obliger de rendre le Marquiſat de Saluces ; mais pour Cambrai ils déclarérent qu'ils le vouloient retenir comme une place qu'ils avoient conquiſe ſur un uſurpateur.

L'accommodement particulier que le Roi fit peu après avec le Duc de Mercœur leva une des difficultez ; il ſe déſiſta par la ſuite de ce qu'il avoit demandé au ſujet de Cambrai ; & on convint de part & d'autre de s'en rapporter au Pape au ſujet du Marquiſat de Saluces. Ainſi toute la difficulté ne reſta qu'au ſujet des alliez du Roi ; les Anglois ayant déclaré qu'ils ne pouvoient accepter la paix que les Etats Généraux n'en fiſſent autant (ce que ceux-ci refuſérent voyant bien qu'ils ne la pouvoient obtenir qu'aux dépens de leur liberté,) les Anglois euſſent bien ſouhaité que le Roi eût auſſi refuſé de faire la paix ; mais il ne le voulut pas la jugeant abſolument néceſſaire à ſon Etat ; deſorte que tout ce qu'ils obtinrent de lui fut de ne la point ratifier que quarante jours après qu'elle auroit été ſignée, afin de leur donner moyen d'y entrer s'ils le vouloient. Ainſi ayant mandé à ſes Plénipotentiaires de conclure le Traité, pourvû qu'ils obtinſſent la ceſſation d'armes pour ſes alliez qu'ils avoient demandée, la paix fut ſignée le 2. Mai 1598.

Par ce Traité ils confirmérent celui de Câteau-Cambreſis, & établirent entr'eux une ferme paix, promirent de ne favoriſer perſonne au préjudice l'un de l'autre, renoncérent à toutes les ligues qu'ils pourroient avoir faites l'un contre l'autre, & convinrent que chacun d'eux puniroit ſes ſujets qui aſſiſteroient les ennemis de l'autre Roi : Que leurs ſujets pourroient trafiquer enſemble & ſeroient traitez comme les naturels du Païs en payant les droits accoutumez : Qu'on ne donneroit plus de lettres de repréſailles qu'en cas de déni de juſtice que ceux qui les pourſuivroient ſeroient obligez de prouver : Que les habitans de Flandres & d'Artois & des autres Provinces des Païs-Bas & des Royaumes d'Eſpagne jouïroient des priviléges qui leur avoient été accordez par les Rois de France, & que les François jouïroient dans les Païs du Roi d'Eſpagne des priviléges dont ils y avoient joui en vertu du Traité de l'an 1559. & autres précédens : Qu'en cas que le Roi Catholique aſſignât à ſa fille ou autre les Païs-Bas, les Comtez de Bourgogne & de Charolois, elle & ces Païs ſeroient compris dans ce Traité : Que chacun retourneroit dans les biens immeubles & bénéfices dont ils jouiſſoient en 1588. ſans en pouvoir demander les fruits qui auroient été ſaiſis & perçus : Que les ſujets des deux Rois qui auroient ſervi le parti contraire, prendroient des Lettres Patentes du grand ſceau qu'ils ne ſeroient point néanmoins tenus de faire vérifier : Que le Roi très-Chrétien rendroit au Roi Catholique la poſſeſſion du Comté de Charolois & tout ce qu'il ſe trouveroit avoir occupé depuis l'an 1559. Que le Roi Catholique rendroit de même Calais, Ardres, Monthulin, Dourlens, la Capelle, le Câtelet en Picardie, Blavet en Bretagne, & toutes les autres places qu'il avoit occupées depuis le Traité de Câteau-Cambreſis : Que le Roi Catholique donneroit quatre ôtages pour la ſureté de cette reſtitution : Que l'on exécuteroit les articles du Traité de 1559. qui n'auroient point été exécutez comme ceux qui concernoient la tenue féodale du Comté de St. Paul, les limites des Etats des deux Rois, les terres tenues en ſuffiſance, exemption de Gabelles & de la Compoſition des foraines prétendues par le Comté de Bourgogne, l'Evêché de Terouane, l'Abbaye de St. Jean au Mont, le Duché de Bouillon, & les autres différends qui n'avoient point été vuidez : Que d'autant que dans la diviſion des terres attribuées aux diocéſes d'Arras, Amiens, St. Omer & Boulogne, il y avoit des villages de France attribuez aux Evêchez d'Artois, & des villages d'Artois & de Flandres attribuez aux Evêchez d'Amiens & de Boulogne, des Commiſſaires de part & d'autre s'aſſembleroient pour en faire l'échange à la commodité des uns & des autres : Enfin que les actions que les deux Rois & l'Infante pouvoient avoir à cauſe de leurs Royaumes ou autrement, & auxquelles

ils

ils n'avoient point renoncé expreſſément, leur ſeroient réſervées pour en faire pourſuite par voye amiable & de juſtice & non par les armes.

Il eſt aiſé de voir que cet article fut mis dans le Traité pour conſerver au Roi ſes actions ſur le Royaume de Navarre & ſur le Duché de Milan; & au Roi d'Eſpagne les ſiennes ſur le Duché de Bourgogne & autres Païs mentionnez dans les precédens Traitez.

Je ne rapporte point ici les articles qui concernent le Duc de Savoye, parce que je les réſerve pour le Chapitre ſuivant où je rapporterai les Traitez paſſez entre les Rois de France & les Ducs de Savoye.

Le Roi envoya à ſes Plénipotentiaires vers la fin du mois de Mai la ratification de ce Traité avec la datte en blanc, & leur donna ordre de le remplir du 12. Juin auquel finiſſoient les quarante jours qu'il avoit accordez à la Reine Elizabeth.

Le Traité fut juré par le Roi & par l'Archiduc; Philipe Second le ſigna auſſi, mais étant prévenu par la mort il ne le put jurer: ce qui n'empêcha pas que les reſtitutions ne fuſſent faites exactement de part & d'autre.

XXII. *Traité de Fontainebleau entre Henri IV. & Philipe III. & les Archiducs Albert & Iſabelle,*

Pour le rétabliſſement du Commerce. 1604.

LA paix de Vervins arrêta bien les mauvais effets de l'inimitié qui étoit entre les François & les Eſpagnols; mais elle ne l'éteignit point entiérement, & les deux Rois continuérent toûjours de chercher les moyens de ſe nuire l'un à l'autre: d'un côté Henri IV. ſe plaignit que Philipe III. fils & ſucceſſeur de Philipe Second avoit engagé ſous de grandes promeſſes le Maréchal de Biron d'entrer dans un Traité par lequel on lui avoit fait promettre de ſe ſoulever contre le Roi & de renverſer la forme du gouvernement du Royaume: d'autre part les Eſpagnols ſe plaignirent que le Roi ſous prétexte de s'aquiter de ce qu'il devoit aux Etats Généraux, leur fourniſſoit tous les ans des ſommes conſidérables, & permettoit à ſes ſujets d'entrer à leur ſervice, ce qui ôtoit au Roi d'Eſpagne le moyen de les remettre ſous ſon obéiſſance comme il avoit eſpéré de faire aiſément après avoir fait la paix avec la France.

Le Roi fut tellement indigné des menées des Eſpagnols avec le Maréchal de Biron, puis avec le Prince de Joinville, qu'il fut d'abord dans le deſſein de déclarer la guerre à l'Eſpagne & de faire une ligue offenſive & défenſive avec la Reine Eliſabeth: mais croyant que ſon Royaume avoit encore beſoin de repos, il réſolut de ne point rompre la paix; néanmoins ce calme penſa encore être troublé peu après à l'occaſion que je vais marquer.

Le Roi d'Eſpagne & les Archiducs Albert & Iſabelle tant pour ſubvenir aux grandes dépenſes auxquelles la guerre contre les Etats les engageoit, que pour priver les ſujets des Etats du profit que le commerce de l'Eſpagne leur apportoit, & inciter les ſujets des Archiducs de s'y attacher, établirent en 1603. un impôt de trente pour cent ſur tous les vaiſſeaux étrangers qui entreroient dans les Païs de leur obéiſſance ou qui en ſortiroient: le Roi ne pouvant ſouffrir que le Roi d'Eſpagne & les Archiducs exigeaſſent de ſi grands impôts de ſes ſujets qui trafiquoient dans leurs Etats, établit d'abord un pareil impôt ſur les marchandiſes qui ſeroient tranſportées de France dans les Païs du Roi d'Eſpagne & des Archiducs, ou du Païs de ces Princes en France, & défendit ſous de grandes peines, même de punition corporel-

le, de porter aucunes marchandiſes de France en Eſpagne & dans les Etats des Archiducs.

Comme cette mésintelligence pouvoit dégénérer en une guerre ouverte, Jâques. I. Roi d'Angleterre, après avoir fait ſa paix avec l'Eſpagne, s'entremit d'accommoder les deux Rois ſur ce ſujet; enſuite le Pape s'en mêla auſſi par le moyen du Cardinal de Bufalo ſon Nonce qui fit ſes efforts à ce que cette affaire fût renvoyée à Rome pour y être traitée & accommodée par l'entremiſe du Pape, trouvant mauvais qu'un Traité entre deux Princes Catholiques ſe fit par la médiation d'un hérétique: néanmoins comme cette remiſe auroit beaucoup reculé l'affaire on n'y voulut point conſentir; & le Traité fut diſcuté & preſque conduit à ſa perfection en Angleterre par le Sr. de Beaumont qui y étoit Ambaſſadeur de France: enfin il fut conclu à Fontainebleau par l'entremiſe du Nonce & ſigné le 12. Octobre 1604. par les Srs. de Rhôny & de Sillery au nom du Roi, par Dom Balthaſar de Cuniga au nom du Roi d'Eſpagne & par le Senateur de Milan Alexandre Rovidius au nom des Archiducs.

Par ce Traité on convint que le Roi d'Eſpagne & les Archiducs révoqueroient cet impôt à l'égard des François, & que le Roi révoqueroit auſſi la défenſe qu'il avoit faite de trafiquer dans les Etats de ces Princes: Que le Roi défendroit à ſes ſujets de prêter leur nom ni leurs Vaiſſeaux pour tranſporter des marchandiſes ou des Marchands de Hollande & de Zélande dans les Etats du Roi d'Eſpagne & des Archiducs: Que pour éviter les fraudes, les marchandiſes qui ſeroient conduites de France dans les Etats de ces Princes, ſeroient enregiſtrées & ſcellées du ſcel de la ville dont elles ſeroient enlevées: Que les marchandiſes qui ne ſeroient point enregiſtrées ni ſcellées ſeroient déclarées de bonne priſe; & les Hollandois & Zélandois qui ſe trouveroient ſur des vaiſſeaux François ſeroient pris & arrêtez: Que le Roi défendroit auſſi à ſes ſujets de tranſpotter des marchandiſes d'Eſpagne ou d'autres Païs du Roi Catholique ailleurs qu'en ſes Royaumes & autres non défendus; ſpécialement qu'ils ne les potteroient point en Hollande ni en Zélande: Qu'à cet effet les Marchands en chargeant des marchandiſes en Eſpagne s'obligeroient de payer l'impôt de trente pour cent en cas qu'ils les tranſportaſſent dans des lieux défendus, & de rapporter dans un an un certificat du lieu où elles auroient été déchargées.

Ce Traité empêcha alors que le Roi Henri IV. ne prît les armes contre l'Eſpagne; mais depuis diverſes autres entrepriſes des Eſpagnols contre la France, les ſollicitations de Charles Emanuel Duc de Savoye, plus que tout cela le chagrin qu'il eut que l'Archiduc Albert ne voulût pas lui remettre la Princeſſe de Condé qu'il aimoit paſſionément, & que le Prince ſon mari avoit emmenée à Bruxelles; tout cela enſemble l'avoit déterminé à faire la guerre au Roi d'Eſpagne & aux Archiducs, ſous le prétexte de la guerre de Julliers dans laquelle il s'imaginoit qu'ils ne manqueroient pas de prendre le parti contraire à celui pour lequel il s'étoit déclaré: mais la mort empêcha l'effet de ſes deſſeins, ayant été aſſaſſiné par Ravaillac lorſqu'il ſe préparoit à ſon départ.

XXIII. *Traité de Paris entre Louis XIII. & Albert & Iſabelle,*

Pour la neutralité de la Bourgogne. 1610.

LA neutralité accordée en 1522. pour la Bourgogne avoit été continuée par divers Traitez, dans le dernier deſquels paſſé à Bâle en Suiſſe le premier de Mars 1580. elle avoit été prolongée pour 29. années: cette neutralité avoit été rom-

pue

pue en 1595. lorſqu'Henri IV. irrité de ce que le Connétable de Caſtille s'étoit mis en devoir d'entrer de la Franche-Comté en Bourgogne, entra lui même dans la Franche-Comté après le combat de Fontaine-Françoiſe, il y commit bien des ravages &, s'en ſeroit peut-être rendu maître ſi les Suiſſes émus par les cris des Comtois, & craignant d'avoir un ſi puiſſant voiſin ne l'euſſent obligé par leur interceſſion de ſe retirer, & enſuite de confirmer de nouveau le Traité de neutralité : de ſorte que bien que la guerre continuât encore ailleurs durant quelques années entre la France & l'Eſpagne, on ne commit aucunes hoſtilitez de ce côté-là de part ni d'autre.

Cette Tréve de Bade étant expirée au mois de Juillet 1609. & les Suiſſes s'étant encore entremis pour la faire renouveller, le Roi Henri avoit eu intention de le faire, & avoit peu avant ſa mort donné ordre à quelques-uns de ſes Miniſtres de conférer ſur ce ſujet avec l'Ambaſſadeur des Archiducs : la mort l'ayant empêché d'en conclure le Traité, Marie de Médicis ſa veuve & Régente du Royaume pendant la minorité de Louis XIII. nomma pour Commiſſaires de ſa part le Chancelier de Sillery, Roger de Bellégarde, les Sieurs de Villeroi, de Gevres, & Jeannin, le Baron de Lux, & le Sr. de Bermy : ces Miniſtres ayant conféré avec l'Ambaſſadeur des Archiducs ils ſignérent le 12. Décembre 1610. le Traité pour le renouvellement de cette neutralité. Ils convinrent qu'il y auroit paix, amitié, & bon voiſinage pendant 29. années entre le Duché de Bourgogne, le Vicomte d'Auxonne, & le Païs de Baſſigni & leurs dépendances d'une part ; & la Franche-Comté de Bourgogne, la ville de Bezançon & leurs dépendances de l'autre : Que les Archiducs feroient ratifier ce Traité par le Roi d'Eſpagne : Qu'encore qu'il arrivât guerre entre les Rois de France & d'Eſpagne & les Archiducs, cette neutralité ne laiſſeroit pas de continuer pendant ce tems : Que ſi quelque particulier faiſoit quelque entrepriſe au préjudice de cette neutralité, elle ne ſeroit point violée ; mais que le dommage ſeroit réparé après la premiére plainte qui en ſeroit faite par devant les Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Duché & Comté de Bourgogne qui s'aſſembleroient avec quelques Officiers des Parlemens de Dijon & de Dole : Que pendant cette neutralité les habitans d'une des deux Provinces pourroient aller & trafiquer librement dans l'autre, & y jouïr de leurs revenus ſans qu'on pût les arrêter priſonniers ni confiſquer leurs biens : Que quand les habitans d'une de ces Provinces ſuivroient le parti de leur Prince, on ne pourroit ſaiſir ni confiſquer leurs biens ſcis en l'autre Province : Qu'on ne leur pourroit faire payer aucun impôt pour le tranſport des fruits de leurs biens d'une de ces Provinces dans l'autre : Que les habitans de ces Païs n'entreprendroient rien l'un contre l'autre : Qu'en cas de néceſſité on pourroit de part & d'autre défendre la traite des vivres : Enfin qu'on ſe livreroit réciproquement ceux qui ſe retireroient d'une des Provinces dans l'autre pour éviter la punition de leurs crimes.

Les Commiſſaires du Roi ſe plaignirent de ce qu'en vertu de certains Edits on ne permettoit pas aux habitans du Duché de Bourgogne de jouïr des bénéfices qu'ils poſſédoient dans la Franche-Comté ; ils vouloient qu'on abolît ces Edits : mais l'Ambaſſadeur des Archiducs dit qu'il n'avoit point d'ordre ſur ce ſujet. Ces Commiſſaires du Roi proteſtérent qu'on en uſeroit de même en France en cas que cela continuât.

XXIV. *Traité de Fontainebleau entre Louis XIII. & Philipe III.*

Pour le double mariage. Avril 1612.

COmme Louis XIII. & Anne d'Autriche naquirent presque en même tems en l'année 1600. le Pape Clément VIII. proposa dès l'année 1602. de les marier ensemble. Henri IV. souhaitoit extrêmement cette alliance ; mais toutes les entrepriſes qu'il voyoit que les Eſpagnols faiſoient journellement contre ſa perſonne & contre ſon Etat, lui faiſoient croire que le Roi d'Eſpagne n'y ſongeoit point tout de bon, & qu'il vouloit ſeulement par cette propoſition aliéner de lui ſes alliez qui étoient ennemis de la Maiſon d'Autriche : Ainſi il ne s'arrêta point à la propoſition que lui fit le Connétable de Caſtille en 1604. de donner l'Infante au Dauphin avec les Païs-Bas en dot, ſachant bien que les Eſpagnols ne le feroient jamais.

La Propoſition de ce mariage fut renouvellée en 1608. par Dom Pedro de Tolede Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne, qui propoſa même de faire trois mariages entre les enfans des deux Rois ; en ſorte qu'on aſſureroit les Païs-Bas à Dom Charles ſecond Infant d'Eſpagne qui épouſeroit la ſeconde fille du Roi. Le Pape Paul V. faiſoit alors de grandes inſtances pour ces mariages afin d'affermir d'autant plus la paix entre les deux Couronnes ; mais les Venitiens, les Hollandois, même pluſieurs François tâchérent d'en détourner le Roi : les Venitiens & les Hollandois craignant pour leur liberté ſi les Rois de France & d'Eſpagne s'allioient ſi étroitement ; & les François ſe défiant que les Eſpagnols tinſſent ce qu'ils promettoient, ſurtout qu'ils conſentiſſent de faire un Etat ſéparé des Païs-Bas Catholiques : mais ce qui arrêta la négociation, fut que le Roi ne voulut point s'obliger moyennant cela de permettre aux Eſpagnols & aux Archiducs de réduire les Provinces-Unies ſous leur puiſſance. Dom Pedro s'étant retiré ſans conclure, le Roi perdit l'eſpérance de ces mariages ; il fit même demander peu après au Duc de Lorraine ſa fille aînée pour le Dauphin, & dans la ſuite s'étant ligué avec le Duc de Savoye contre le Roi d'Eſpagne, une des conditions de leur alliance fut que ſa fille aînée épouſeroit le Prince de Piémont.

Après la mort d'Henri IV. Marie de Médicis fit d'abord témoigner au Duc de Savoye qu'elle prétendoit accomplir le mariage de ſa fille aîné avec le Prince de Piémont, ſuivant le deſſein du feu Roi ; cependant elle différa de l'effectuer, parce que peu après le Grand-Duc de Toſcane s'entremit pour moyenner le mariage du Prince d'Eſpagne avec cette Princeſſe, & le mariage du Roi avec Madame Anne fille aînée du Roi d'Eſpagne.

Le Grand-Duc rencontra d'abord beaucoup de difficultez en ce double mariage ; le Roi d'Eſpagne ne vouloit point marier ſa fille aînée au Roi dans la crainte que ſi ſes fils mouroient, les Etats de la Couronne d'Eſpagne ne tombaſſent ſous la domination des François ; ainſi il eût voulu ne lui donner que ſa ſeconde fille : néanmoins il conſentit dans la ſuite que le Grand-Duc propoſât ces deux mariages à la Reine ; à condition que l'Infante d'Eſpagne renonceroit à la ſucceſſion de ſes pére & mére.

La Reine ſouhaitoit extrêmement ces mariages, ſur l'accompliſſement deſquels elle étoit d'ailleurs ſollicitée vivement par le Nonce ; mais l'engagement où elle étoit avec le Duc de Savoye & les oppoſitions que pluſieurs Seigneurs François & tous les Huguenots formoient à cette double alliance avec l'Eſpagne, lui faiſoient une extrême peine : néanmoins comme les Eſpagnols demandérent une réponſe

ponſe déciſive elle réſolut de franchir toutes ces difficultez ; ſi-bien qu'elle s'excuſa envers le Duc de Savoye le mieux qu'elle put ; comme je le marquerai ci-après, & conſentit à un Traité ſecret qui fut paſſé le 30. Avril 1612. par le Sr. de Villeroi au nom du Roi, & Dom Inigo de Cardenas au nom du Roi d'Eſpagne.

Par ce Traité ils convinrent que le Prince d'Eſpagne Philipe IV. épouſeroit Madame Iſabelle de France, & que le contract public en ſeroit paſſé à la Cour de France : Que le Roi très-Chrétien épouſeroit Madame Anne d'Autriche, & que le contract en ſeroit paſſé à la Cour d'Eſpagne ; Que le Nonce du Pape & l'Ambaſſadeur de Toſcane interviendroient dans ces contracts comme Médiateurs.

Ce Traité fut fait double ; l'original ſigné par Dom Inigo de Cardenas au nom du Roi d'Eſpagne ayant été mis entre les mains du Sr. de Villeroi qui mit en même tems entre les mains de cet Ambaſſadeur celui qu'il avoit ſigné au nom du Roi & de la Reine.

XXV. *Second Traité de Fontainebleau entre les mêmes,*

Pour alliance défenſive. Avril 1612.

LE même jour qu'on convint ſecretement de ce double mariage, les mêmes Commiſſaires ſignérent au nom du Roi & de la Reine Regente d'une part, & du Roi d'Eſpagne de l'autre, un Traité de ligue défenſive par lequel ils confirmérent de nouveau les Traitez faits entre les Rois leurs prédeceſſeurs, particuliérement celui de 1598. ils convinrent que les Archiducs Albert & Iſabelle & leurs Etats ſeroient compris dans cette confédération : Que ce Traité ne préjudicieroit point à ceux faits depuis 1598. pour appaiſer les guerres de la Chrétienté & auxquels leurs Majeſtez étoient intervenues ; & qu'au contraire ces Traitez ſeroient entiérement exécutez ; Qu'ils ne donneroient réciproquement aucun ſecours à leurs ennemis, & ne permettroient point que leurs ſujets les aſſiſtaſſent : Qu'ils ſe ſecourteroient mutuellement contre ceux qui entreprendroient quelque choſe contr'eux & contre leurs Etats, de même que contre ceux qui ſe révolteroient contr'eux : Qu'ils s'envoyeroient en ce cas à leurs dépens pendant ſix mois juſqu'à ſix mille hommes de pied & douze cens chevaux : Que ſi celui qui auroit demandé du ſecours en avoit beſoin pour plus long-tems, il rembourceroit un an après la ſolde des derniers mois que ces troupes ſeroient demeurées à ſon ſervice : Qu'ils envoyeroient ces ſecours deux mois après en avoir été requis : Que le ſecours que la France envoyeroit, ſeroit compoſé de François, & celui d'Eſpagne d'Eſpagnols & de Wallons : Qu'ils n'aſſiſteroient jamais ceux qui ſe révolteroient à l'avenir ou qui ſeroient criminels de Leze-Majeſté contre l'un des deux Rois ; que même ils les remettroient entre les mains des Ambaſſadeurs du Roi qui les réclameroient : Qu'ils ne feroient aucune ligue ou confédération au préjudice de celle-ci, & que s'il y en avoit quelqu'une de faite, elle ne ſeroit d'aucune valeur : Enfin que cette ligue demeureroit ſecrette juſqu'à ce qu'on publiât les deux mariages dont on étoit convenu.

C'étoit là le premier Traité qu'on eût encore vu d'alliance défenſive entre les Rois de France & d'Eſpagne : auſſi ne paroît-il point qu'il ait eu aucun effet, & que dans les grandes guerres que le Roi eut peu après contre les Princes mécontens, les Eſpagnols lui ayent envoyé aucun ſecours.

XXVI. *Contract de Mariage entre Louis XIII. & Anne d'Autriche. Août* 1612.

LE double mariage entre les Princes & Princeſſes de France & d'Eſpagne ayant été publié au mois de Fevrier 1612. le Prince de Condé, le Comte de Soiſſons, & pluſieurs autres Seigneurs François s'y oppoſérent formellement; tant par ce qu'on ne leur en avoit pas communiqué le deſſein, que parce qu'ils le prétendoient injurieux à la mémoire d'Henri IV. qui par l'avis des Princes & Grands de ſon Royaume avoit arrêté de marier ſa fille aînée au Prince de Piémont; & qu'outre cela ils croyoient que ces mariages ne ſerviroient qu'à aliéner l'eſprit des anciens alliez de la Couronne: néanmoins la Reine fit enſuite ſi bien que les Princes & tous les autres Seigneurs l'approuverent & ſignérent les pouvoirs qu'on donna au Duc de Mayenne de dreſſer ces contrats de mariage: ſi-bien qu'il fut envoyé en Eſpagne pour ſigner le contract de mariage entre le Roi & l'Infante.

Ce contract fut ſigné au Palais Royal de Madrid le 20. Août 1612. en préſence d'Antoine de Aroſtegny Secretaire d'Etat, Ecrivain & Notaire Royal du Roi d'Eſpagne, par le Duc de Lerme comme fondé de procuration de Philipe III. Roi de Caſtille, d'Arragon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Portugal, des Indes Orientales & Occidentales, Duc de Milan &c. ce que je marque parce qu'il paroît qu'il ne prit point dans ce contract la qualité de Roi de Navarre, & par le Duc de Mayenne aſſiſté du Sr. de Puiſieux Secretaire d'Etat, Ambaſſadeur Extraordinaire, & du Baron de Vaucelas Ambaſſadeur Ordinaire de la part du Roi, auquel on donna la qualité de Roi de France & de Navarre.

Par ce contract ils convinrent qu'auſſi-tôt que l'Infante auroit atteint douze ans accomplis, & qu'on auroit obtenu la diſpenſe du Pape à cauſe de la parenté, on célébreroit le mariage par paroles de préſent: Que le Roi Catholique donneroit à l'Infante en faveur de ce mariage cinq cens mille écus d'or valeur de ſeize reales la piéce, & ce à Paris un jour avant la célébration du mariage: Que cette dot ſera aſſurée ſur de bonnes rentes & fonds de terre, & ſeroit rendue à l'Infante en cas de diſſolution de mariage, & que de droit la reſtitution de cette dot eût lieu; & en attendant l'intérêt à raiſon du denier ſeize: Que l'Infante ſe tiendroit contente de cette dot ſans pouvoir prétendre aucun autre droit dans la ſucceſſion de Leurs Majeſtez Catholiques, ou pour quelque cauſe que ce fut; & qu'elle y feroit une renonciation en bonne forme avant que d'être mariée, laquelle elle ratifieroit encore après ſon mariage conjointement avec le Roi très-Chrétien: Qu'elle & ſes enfans ſeroient à jamais exclus de la ſucceſſion d'aucuns des Etats du Roi d'Eſpagne, ou de ceux donnez à l'Infante Iſabelle, qui devoient retourner à Sa Majeſté Catholique; ſi ce n'étoit qu'elle demeurât veuve ſans enfans de ce mariage: Qu'en ce cas cette excluſion ſeroit annullée à ſon égard, pourvû qu'elle retournât en Eſpagne, ou qu'elle ſe remariât avec l'agrément du Roi ſon pére ou du Prince ſon frére: Qu'elle paſſeroit un acte de conſentement à cette excluſion auſſi-tôt qu'elle auroit douze années, & avant que d'être mariée, & la ratifieroit conjointement avec le Roi très-Chrétien après qu'elle ſeroit mariée: Que le Roi très-Chrétien donneroit à l'Infante des bagues & joyaux pour la ſomme de cinquante mille écus ſol qui ſeroient conſidérez comme un bien de ſon patrimoine: Qu'il lui aſſigneroit ſuivant l'ancienne & louable coutume de la Maiſon Royale de France vingt mille écus d'or ſol par chacun an à prendre ſur des terres dont le principal lieu auroit titre de Duché, & deſquels en cas de viduité l'Infante jouïroit & y auroit la proviſion des offices vacans, qu'elle ne pourroit néanmoins donner qu'à des naturels François: Que le Roi lui aſſigneroit une ſomme convenable pour l'entretien de ſon Etat & de ſa Maiſon:

ſon: Que le Roi d'Eſpagne la feroit conduire en un appareil convenable, à ſes frais juſqu'à la frontiére du Royaume de France, où elle ſeroit reçue avec le même appareil que le Roi très-Chrétien: Enfin qu'en cas qu'elle ſurvécût le Roi, il lui ſeroit permis de s'en retourner en Eſpagne ou ailleurs hors de France avec tous ſes biens dont il lui ſeroit donné les aſſurances néceſſaires.

XXVII. *Contract de mariage entre Philipe IV. & Elizabeth de France. Août* 1612.

PEndant que le Duc de Mayenne fut en Eſpagne pour conclure le mariage entre le Roi & l'Infante, le Duc de Paſtrane vint en France pour conclure celui entre Philipe Prince d'Eſpagne & Elizabeth de France.

Le Contract en fut paſſé à Paris le 25. Août 1612. & portoit que ce mariage avoit été accordé par l'entremiſe du Pape & du Grand-Duc de Toſcane: Que le Roi donneroit à ſa ſœur cinq cens mille écus de dot, moyennant quoi elle ni ſes deſcendans ne pourroient rien prétendre aux ſucceſſions de ſes pére & mére ni de ſes fréres & ſœurs & autres Collateraux; & dès à préſent les Rois très-Chrétien & Catholique firent cette renonciation en ſon nom: Que cette renonciation ſeroit renouvellée après la célébration du mariage: Que le Roi d'Eſpagne lui donneroit pour cinquante mille écus de pierreries, & cent ſoixante-ſix mille écus d'or pour augment de ſa dot.

Ce Contract fut ſigné par le Roi, la Reine, & les Princes du ſang d'une part; & par le Duc de Paſtrane & Dom Inigo de Cardenas de l'autre; & par le Nonce & l'Ambaſſadeur de Florence en qualité de Médiateurs.

L'année ſuivante les differends entre les Ducs de Savoye & de Mantoue penſérent cauſer une rupture entre la France & l'Eſpagne; le Roi ayant pris hautement le parti de Ferdinand Duc de Mantoue contre le Duc de Savoye, qui chagriné de la rupture du mariage de ſon fils, s'étoit réconcilié avec les Eſpagnols, & faiſoit ce qu'il pouvoit pour empêcher ce double mariage. En effet toutes choſes ſe diſpoſoient en France à la rupture ſi le Roi d'Eſpagne n'eût enfin conſenti de retirer ſes troupes du Monferrat, & de ſe déſiſter de ſes prétentions contre le Duc de Mantoue.

Le Prince de Condé, les Ducs de Mayenne, de Longueville, de Nevers, de Bouillon, & autres mécontens ſe repentant du conſentement qu'ils avoient donné à ces mariages ſe retirérent de la Cour en 1614. & firent prier la Reine entr'autres choſes de vouloir différer les mariages du Roi & de Madame ſa ſœur; ce que la Reine conſentit de faire juſqu'à la majorité du Roi qui arriva au mois de Septembre ſuivant.

L'année ſuivante Leurs Majeſtez ſe diſpoſant pour aller ſur les frontiéres conſommer ces mariages, ces mêmes Princes prirent les armes; mais le Roi ne laiſſa pas de partir avec une armée commandée par le Duc de Guiſe qui épouſa enſuite à Bourdeaux Madame Iſabelle au nom du Prince d'Eſpagne le même jour que l'Infante fut mariée par Procureur avec le Roi à Burgos: après quoi l'échange des deux Princeſſes étant fait la même année ſur la petite Riviére de Bidaſſoa ou d'Andaye qui ſépare la France de l'Eſpagne, la Reine arriva à Bourdeaux le 21. du même mois: enſuite la Cour ayant repris le chemin de Paris, la paix ſe fit l'année ſuivante à Loudun avec les Princes mécontens.

XXVIII. *Traité de Madrid entre Louïs XIII. & Philipe III.*

Pour les limites de la haute & baſſe Navarre.

LA Navarre ſe diviſe en haute & baſſe, la haute qui eſt bien plus conſidérable que la baſſe a Pampelune pour ſa Capitale, & eſt ſituée au delà des Monts Pyrénées; la baſſe eſt en deça de ces montagnes entre le Bearn où eſt Pau & le Labout où eſt Bayonne: ſes principales villes ſont St. Palais & St. Jean-Pied-de-Port, & elle contient environ ſoixantes Paroiſſes.

Lorſque Ferdinand Roi d'Arragon uſurpa la Navarre ſur Jean d'Albret, ce Roi dépouillé conſerva la baſſe Navarre qui paſſa à ſes deſcendans, enſuite aux Rois de France: mais encore que ceux-ci ni leurs auteurs n'euſſent jamais renoncé à la haute Navarre, néanmoins par une convention tacite pour le poſſeſſoire, les Eſpagnols ſe maintenoient en la poſſeſſion de ce qui étoit au delà des Monts Pyrénées, & les François tenoient là les lieux ſituez en deça de ces montagnes.

Il arriva qu'après la mort d'Henri IV. les Eſpagnols voulurent avancer leurs limites dans la baſſe Navarre; & comme la Reine Marie de Médicis croyoit avoir beſoin des Eſpagnols pour maintenir ſon autorité contre les Princes du ſang, elle agiſſoit mollement en cette rencontre; ce qui donna lieu au Prince de Condé de ſe plaindre entr'autres choſes dans le Manifeſte qu'il fit publier au commencement de 1614. qu'on ſouffroit les entrepriſes des Eſpagnols ſur la Navarre.

La Reine dans la réponſe qu'elle fit à ce Manifeſte déclara qu'elle eſpéroit ſortir de ces différends à l'amiable à l'honneur du Roi & au bien & contentement de ſes ſujets; & qu'elle auroit ſoin de conſerver en cette occaſion les limites & la reputation de la France: en effet les Eſpagnols la preſſant de conſommer les deux mariage, elle refuſa de le faire, qu'elle n'eût eu ſatisfaction au ſujet de la Navarre.

Le Traité pour régler ces différends fut paſſé à Madrid le 27. Septembre de la même année; mais de ſorte que les Eſpagnols profitant de la foibleſſe du gouvernement & de la crainte qu'on avoit de rompre avec eux, y eurent tout l'avantage.

XXIX. *Traité de Madrid entre Louïs XIII. & Philipe IV.*

Pour les affaires de la Valteline. 1621.

IL ſembloit qu'une paix cimentée par un double mariage des deux Souverains & par un Traité de ligue défenſive devoit être indiſſoluble, à moins que de grands intérêts la fiſſent rompre; cependant il arriva au bout de quelques années qu'elle fut ſur le point d'être rompue, à cauſe de l'invaſion que le Duc de Feria fit de la Valteline qui appartenoit aux Griſons.

Nous avons vu que le Duc de Milan Sforce avoit donné aux Griſons la Valteline & les Comtez de Bormio & de Chiavene, & qu'en 1602. les Griſons auſſi bien que les Suiſſes avoient renouvellé avec Henri IV. le Traité d'alliance qui devoit durer pendant toute la vie de Louïs XIII. en ſorte que ce Roi étoit obligé de les protéger contre tous leurs ennemis: outre cela il avoit intérêt d'être ſeul allié

des

des Griſons, & que les Eſpagnols n'euſſent pas la liberté du paſſage de la Valteline & des Comtez de Bormio & de Chiavéne.

Tous les différends qui ont troublé ſi long-tems une grande partie de l'Europe provenoient d'une alliance que Dom Pedro de Tolede fit à Coire en 1617. avec les Griſons: car cette alliance ne plaiſant pas à pluſieurs de cette nation, particuliérement aux Calviniſtes, ils firent en 1618. le procès à pluſieurs Catholiques qu'ils crurent avoir contribué au Traité de Coire, & exécuter à mort & bannir divers Eccléſiaſtiques ou autres Catholiques de la Valteline. Les Valtelins en furent tellement outrez qu'ils ſe ſoulevérent en 1620. & maſſacrérent tous les Calviniſtes qui ſe trouvérent dans leur Vallée: comme ils ne pouvoient ſe défendre par leurs ſeules forces contre les Griſons, ils appellérent à leur ſecours le Duc de Feria Gouverneur de Milan, qui remplit toute cette Vallée de ſes Garniſons, y bâtit divers forts, & tailla en piéces les Griſons qui vouloient ſe remparer de la Valteline; ce qui obligea les Députez de la Ligue Griſe de paſſer avec lui à Milan au commencement de l'année 1621. un Traité fort avantageux à l'Eſpagne.

Ce Traité fut déſaprouvé par pluſieurs Communautez, & déplut extrêmement au Roi qui voyoit que les Eſpagnols ſe rendoient ainſi maîtres de la Valteline, & attiroient à eux une partie des Griſons qui depuis long-tems n'avoient point eu d'autre alliance qu'avec la France.

Ainſi ceux qui s'oppoſoient à ce Traité ayant demandé au Roi ſa protection, il la leur accorda; & voulant avant toutes choſes employer la négociation, il envoya le Sr. de Baſſompierre Ambaſſadeur Extraordinaire en Eſpagne pour obtenir de Philipe III. le rétabliſſement des Griſons en la poſſeſſion de la Valteline: en même tems le Pape Grégoire XV. écrivit encore au Roi d'Eſpagne pour le prier de retirer ſes Garniſons de la Valteline, afin de garentir l'Italie des guerres où elle étoit prête de tomber; les Venitiens ni le Duc de Savoye ne voulant point ſouffrir cette invaſion de la Valteline non plus que les François.

Les Eſpagnols ne firent pas beaucoup de difficulté d'accorder au Roi ce qu'il demandoit, pourvû que ce fût ſans préjudice de la Religion Catholique, pour l'intérêt de laquelle ils déclaroient avoir fait cette entrepriſe. La négociation fut interrompue par la mort de Philipe III. qui mourut peu après l'arrivée du Sr. de Baſſompierre; mais comme par ſon teſtament il ordonna entr'autres choſes à Philipe IV. ſon fils & ſon ſucceſſeur de pacifier l'affaire de la Valteline ſuivant le conſeil du Pape, le St. de Baſſompierre trouva beaucoup de facilité dans la concluſion du Traité: ſi bien que le 21. Avril 1621. il fut ſigné par le Sr. de Baſſompierre & le St. du Fargis Ambaſſadeur Ordinaire de France & par les Commiſſaires de Philipe IV.

Par ce Traité on convint que toutes choſes ſeroient remiſes de part & d'autre en leur premier état, & que les Eſpagnols & les Griſons retireroient leurs troupes des limites de la Valteline: Que les Griſons pardonneroient aux habitans de la Valteline & des Comtez de Chiavene & de Bormio tout ce qui s'étoit fait dans ces derniers mouvemens: Qu'on ôteroit de ces Païs toutes les nouveautez préjudiciables à la Religion Catholique qui y avoient été établies depuis le commencement de l'année 1617. juſqu'alors: Que les Griſons juteroient l'obſervation de ces articles & en donneroient des promeſſes en bonne forme au Nonce du Pape, aux Ambaſſadeurs de France, & au Préſident du Parlement de Dole: Que le Roi, les treize Cantons, ou au moins la plus grande partie & les Valtelins garentiroient l'obſervation de ce Traité de la part des Griſons: Que le Nonce, les Ambaſſadeurs & ce Préſident ſe trouveroient à Lucerne à la fin du mois de Mai prochain pour exécuter ce qui venoit d'être concerté: Que ce Préſident porteroit une lettre anticipée de l'Archiduc Albert pour le Duc de Feria, pour lui marquer que le tout avoit été exécuté, & que le Roi d'Eſpagne manderoit au Duc de Feria d'exécuter ce rétabliſſement auſſi-tôt qu'il en auroit eu avis de l'Archiduc.

En conſéquence de ce Traité le Nonce du Pape, les Srs. Miron & Montholon Ambaſſadeurs de France & Adrien Thomaſſin Préſident du Parlement de Dole & Envoyé de l'Archiduc, ſe trouvérent à la Diéte que les Suiſſes tenoient à Lucerne: les Griſons y préſentérent l'acte de l'amniſtie qu'ils donnoient aux Valtelins: mais Thomaſſin ayant rejetté cet acte comme ambigu & captieux, & les Griſons ayant aſſez témoigné par leur réponſe qu'ils prétendoient châtier un jour les Valtelins de leur rebellion, les Cantons Catholiques & d'Appenzel, enſuite les autres refuſérent d'être garans des Griſons: de ſorte que les Eſpagnols prétendirent n'être plus obligez à l'obſervation du Traité de Madrid. Ainſi la guerre étant recommencée, les Griſons attaquérent la Valteline dont ils furent de nouveau chaſſez par le Duc de Feria; en même tems l'Archiduc Léopold ſe rendit maître de la baſſe Engadine & de la plus grande partie de la Ligue des dix Communautez ou Droitures qu'il prétendoit avoir été autrefois ſujette à la Maiſon d'Autriche.

XXX. *Traité d'Aranjuez entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1622.

LE Roi prétendit que le refus fait par les Suiſſes d'être garans de l'amniſtie donnée par les Griſons, ne devoit pas empêcher que le Roi d'Eſpagne n'exécutât de ſa part le Traité de Madrid: ainſi voyant que l'on faiſoit naître journellement de nouvelles difficultez pour la reſtitution de la Valteline, & que cependant l'Archiduc Léopold avoit occupé une grande partie du Païs des Griſons, & que le Duc de Feria avoit fait de nouveaux Traitez avec les autres, il réſolut de prendre les armes pour chaſſer les Eſpagnols non ſeulement de la Valteline, mais même, s'il étoit poſſible, du Duché de Milan: pour cela il commença de traiter une Ligue avec les Venitiens & le Duc de Savoye.

Le Roi d'Eſpagne témoignoit vouloir ſatisfaire le Roi & propoſoit de remettre la négociation du Traité à Rome ou de dépoſer les forts de la Valteline entre les mains de quelque Prince Catholique; mais le Roi ne vouloit point écouter d'autre parti que de s'en tenir au Traité de Madrid: cependant le Sr. du Fargis Ambaſſadeur de France & Dom Balthaſar de Cuniga ſignérent au nom des deux Rois le 22. Mai 1622. à Occagne d'Aranjuez un Traité par lequel le Roi d'Eſpagne promit de dépoſer les fortereſſes de la Valteline & du Comté de Bormio qu'il jugeroit devoir demeurer ſur pied, entre les mains de tel Prince dont on conviendroit par l'entremiſe des Nonces du Pape: Que ce Prince les retiendroit juſqu'à ce que toutes choſes fuſſent réglées au contentement des deux Rois & avec une entiére ſureté de la Religion Catholique: Qu'il ſeroit tenu d'y maintenir la Religion Catholique en l'état qu'elle étoit alors, & de donner paſſage indifféremment à tous Princes Catholiques: Qu'après la négociation finie on raſeroit ces fortereſſes s'il y échéoit: Que les Eſpagnols ſortiroient entiérement des Comtez de Chiavéne, & que le Roi d'Eſpagne s'employeroit pour accommoder le différend entre l'Archiduc Léopold & les Griſons.

Le Roi qui inſiſtoit toûjours ſur l'exécution du Traité de Madrid, ne voulut point ratifier celui-ci que le Sr. du Fargis avoit conclu ſans ordre, il s'abſtint cependant de prendre les armes, & par un Traité paſſé à Lindau au mois de Septembre 1622. l'Archiduc Léopold fut reconnu Souverain de huit Communautez de la Ligue des dix Droitures & de la baſſe Engadine, & fit une ligue très-étroite avec les deux autres Ligues & la Seigneurie de Mayenfeld.

XXXI.

XXXI. *Traité de Rome entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1624.

LE Pape Grégoire XV. s'entremit par ſes Legats pour accommoder les deux Rois & conſerver dans la Valteline le ſeul exercice de la Religion Catholique, ſouhaitant extrêmement que les Valtelins ne retournaſſent point ſous la domination des Griſons, à quoi le Roi ne vouloit pas conſentir: enfin après que le Nonce du Pape eût preſſé le Roi de remettre tous ces différends au Pape & de donner pouvoir au Sr. de Sillery Ambaſſadeur de France à Rome de traiter pour ce ſujet avec ſa Sainteté, le Roi y conſentit priant le Pape de terminer au-plûtôt le fond de l'affaire; en ſorte que ce qu'il ordonneroit parût être en exécution ou explication du Traité de Madrid.

Cependant le Nonce du Pape en Eſpagne obtint que les Forts ſeroient conſignez entre les mains de ſa Sainteté juſqu'à ce que les choſes euſſent été reglées à la ſatisfaction du Pape & des deux Couronnes: les Venitiens & le Duc de Savoye qui s'étoient depuis peu liguez avec le Roi, rejettoient cette voye du depôt & de l'arbitrage du Pape, & vouloient qu'on agît par les armes; cependant le Roi l'accepta au mois d'Avril 1623. déclarant néanmoins qu'il prétendoit que le différend fût terminé dans le mois de Juillet prochain, à moins que la nature de la choſe ou que les difficultez que les Griſons apporteroient, en empêchaſſent la déciſion; & que ſon intention étoit que l'on réglât ſeulement ce qui pouvoit ſervir pour aſſurer la Religion Catholique, mais non aucune matiére d'Etat.

Le Duc de Feria conſigna malgré lui les Forts le 6. Juin 1623. au Duc de Fiano neveu du Pape qui y laiſſa pour Gouverneur le Marquis de Bagny, & on convint que les deux Rois payeroient les garniſons par moitié.

Grégoire XV. étant mort peu après ce dépôt, il eut pour ſucceſſeur le Cardinal Maffée Barberin, qui prit le nom d'Urbain VIII. ce Pape après avoir conſulté pluſieurs fois tant avec les principaux Théologiens de la Ville de Rome, qu'avec les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, donna au mois de Fevrier 1624. ſon jugement qui contenoit pluſieurs articles qui ne tendoient qu'à la conſervation de la Religion Catholique dans la Valteline: ſavoir que les Griſons n'y établiroient que des Gouverneurs & Juges Catholiques: Qu'on n'y pourroit faire aucun exercice que de la Religion Catholique: Qu'aucun hérétique n'y pourroit demeurer, & que les Proteſtans qui y auroient du bien le vendroient dans ſix ans; & autres articles ſemblables.

Le Commandeur de Sillery Ambaſſadeur de France à Rome & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne les acceptérent: ils dreſſérent outre cela entr'eux au nom de leurs maîtres un Traité par lequel ils convinrent encore que les Forts bâtis depuis 1620. ſeroient démolis & ne pourroient être rebâtis: Que le Roi d'Eſpagne auroit la faculté de faire paſſer par la Valteline & le Comté de Bormio les troupes qu'il voudroit envoyer au delà des monts, & de faire repaſſer ces mêmes troupes: Que ſes Valtelins & ceux qui auroient ſuivi leur parti auroient abolition du paſſé, & ſeroient ſous la protection des deux Rois pendant vingt ans: Que les Griſons jureroient l'obſervation des articles prononcez par le Pape & de ceux que les Ambaſſadeurs auroient ajoutez: Qu'en cas de contravention ils ſeroient déchus de leur ſouveraineté ſur la Valteline & ſur le Comté de Bormio, & que le Pape ſeroit juge ſi les Griſons auroient contrevenu ou non.

Les Ambaſſadeurs ne ſignérent point ces articles, voulant auparavant ſavoir les intentions des Rois leurs maîtres: en effet le Roi accepta bien les articles décidez

par

par le Pape, mais il rejetta ceux dont les Ambaſſadeurs étoient convenus, particuliérement à cauſe du paſſage qu'on accordoit aux Eſpagnols par la Valteline : & comme il venoit d'ôter les ſceaux au Chancelier de Sillery pére du Commandeur, & la charge de Secretaire d'Etat au Sr. de Puiſieux ſon frére, il prit ce prétexte pour le rappeller de ſon Ambaſſade & refuſa toûjours de conſentir que les Eſpagnols euſſent ce droit de paſſage, quelques inſtances que fit le Pape à ce que le Roi voulût ratifier ce Traité.

XXXII. *Traité de Monçon entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. Mars 1626.

LE Pape voyant que le Roi ne vouloit point approuver le Traité de Rome menaçoit de remettre les Forts aux Eſpagnols qui les lui avoient dépoſez entre les mains : cela obligea le Roi & ſes alliez d'envoyer dans le Païs des Griſons en qualité de Général de leur armée le Marquis de Cœuvres qui chaſſa les troupes de l'Archiduc de Coire & de la Ligue des dix Communautez, & les troupes du Pape de la Valteline ; pendant que le Duc de Savoye fit de ſon côté la guerre aux Genois tant avec ſes troupes qu'avec des troupes Françoiſes commandées par le Connétable de Lesdiguieres : d'autre part le Roi d'Eſpagne ſecourut ouvertement les Genois ; ainſi le Duc de Guiſe ayant arrêté à Marſeille quelques barques des Genois, ceux-ci obtinrent du Roi d'Eſpagne qu'il fit arrêter en Eſpagne pluſieurs effets qui appartenoient aux François ; ce qui fut cauſe que le Roi fit arrêter à Calais quelques vaiſſeaux des Eſpagnols : Ainſi toutes choſes ſembloient tendre à une rupture ouverte.

Cependant le Pape envoya l'année ſuivante en France le Cardinal Barberin ſon neveu en qualité de Légat pour accommoder les choſes ; mais il ne put tirer autre choſe du Roi ſinon qu'il offrit de rendre au Pape les Forts qu'il avoit pris ſur ſes troupes, à condition qu'il les feroit démolir auſſi-tôt, & qu'après cela les Valtelins retourneroient ſous l'obéiſſance des Griſons : à quoi le Pape ne vouloit pas conſentir, le croyant préjudiciable à la Religion Catholique. Ainſi ce Cardinal s'en retourna mal ſatisfait ; & l'on ne ſongeoit de part & d'autre qu'à la guerre, lorſque le Sr. du Fargis envoya en Cour un projet de Traité que le Comte Duc d'Olivarez & lui avoient ſigné.

Le Sr. du Fargis n'avoit point d'ordre de faire aucun Traité, mais ſeulement de pénétrer ſi la difficulté que le Légat avoit faite d'accorder la ſouveraineté aux Griſons ſur la Valteline, provenoit de l'Eſpagne : mais ayant trouvé le Comte-Duc diſpoſé à la paix & à accorder au Roi les deux points qui faiſoient toute la difficulté, ſavoir la ſouveraineté des Griſons ſur la Valteline, & de ne point ſtipuler le paſſage des troupes Eſpagnoles par la Valteline, il crut faire un grand coup que de conclure le Traité pendant que la Cour d'Eſpagne étoit en cette diſpoſition : ſi bien qu'il le ſigna à Madrid le premier Janvier 1626.

On fut d'abord très-mal ſatisfait à la Cour de France de ce Traité que cet Ambaſſadeur avoit fait ſans ordre ni pouvoir, & quelques-uns propoſérent dans le Conſeil de le révoquer, même de lui faire ſon procès : mais enſuite le Roi conſidérant que les affaires de ſon Royaume n'étoient pas encore diſpoſées à pouvoir rompre avec l'Eſpagne, & que la France avoit obtenu par ce Traité les principales choſes qu'elle avoit toûjours ſouhaitées, on réſolut de l'accepter après qu'on auroit changé ce qu'il y avoit de défectueux. Ainſi on lui envoya une inſtruction de ce qu'il devoit tâcher de faire changer dans le Traité, avec ordre d'aller pour cela trouver le

Roi

Roi d'Eſpagne en Arragon où il étoit allé, & de revenir en France s'il ne pouvoit venir à bout de ce changement.

Le Sr. du Fargis étant allé joindre la Cour d'Eſpagne à Monçon en Arragon où elle étoit alors, ne put obtenir de réduire le Traité abſolument comme on eût ſouhaité; néanmoins les principaux défauts du premier Traité ayant été corrigez, il en ſigna un autre avec le Comte-Duc qu'il envoya en Cour où il arriva le 10. Mars.

Celui-ci n'ayant pas plu entiérement au Roi, encore moins au Prince de Piémont qui étoit alors à Paris & à l'Ambaſſadeur de Veniſe, on dreſſa un autre projet dans lequel on changea ce qui déplaiſoit encore dans ce ſecond Traité, & on le renvoya en Eſpagne avec la ratification: le Comte-Duc ayant bien voulu faire ces changemens, on ſigna le Traité conformement à ce projet venu de France, & on le datta du 6. Mars, afin de pouvoir dire au Légat, qui étoit cependant venu en Eſpagne, que tout étoit conclu avant ſon arrivée.

Par ce Traité ils convinrent que la Religion Catholique ſeroit ſeule obſervée dans la Valteline & dans les Comtez de Bormio & de Chiavene: Que les choſes ſeroient rétablies en l'état auquel elles étoient en l'année 1617. Que les Valtelins & ceux de ces deux Comtez éliroient leurs Magiſtrats qui jugeroient définitivement, ſans que les Griſons puſſent annuller leurs jugemens ni les empêcher dans la fonction de leurs charges: Que les Griſons auroient droit de les confirmer huit jours après leur élection, & que ſi après avoir demandé trois fois cette confirmation, ils la refuſoient, les Magiſtrats pourroient exercer leurs charges ſans autre confirmation: Que les Valtelins & les habitans des deux Comtez payeroient aux Griſons par chacun an une certaine ſomme qui ſeroit arbitrée par des gens dont ils conviendroient; ſinon les deux Rois la régleroient eu égard à ce droit d'élection que les Valtelins aquéroient, & à l'utilité que les Griſons retiroient auparavant de l'adminiſtration de la juſtice dans la Valteline & dans ces Comtez: Qu'en cas que les Griſons allaſſent au contraire, ils perdroient le droit de cette redevance & celui de la confirmation des Magiſtrats: Que de tous les Traitez qui avoient été faits au ſujet de la Valteline celui-ci ſeroit le ſeul qui ſeroit exécuté, & que tous les autres ſeroient annullez: Que l'explication de ce Traité ſeroit remiſe au Pape & au ſacré Collége en ce qui concernoit la Religion Catholique, & à l'amiable explication des deux Rois en toute autre choſe: Que les Griſons jureroient l'obſervation de ces articles: Que les deux Rois en ſeroient garents & obligeroient conjointement les contrevenans de l'obſerver: Qu'ils remettroient au Pape de part & d'autre les Forts qu'ils occupoient pour être auſſi tôt démolis, après en avoir remis l'artillerie aux Eſpagnols: Enfin qu'ils procureroient une ſuſpenſion d'armes dans l'Etat de Genes, & porteroient chacun leurs alliez à convenir d'arbitres.

Par un article ſecret du même jour il étoit porté que les deux Rois ne pourroient avoir de différend ſur ce ſujet, & que ſi après quatre mois les parties ne convenoient d'arbitres ni ne s'accommodoient, les deux Rois régleroient le différend & obligeroient leurs alliez à acquieſcer à ce qu'ils auroient jugé à propos.

Ce dernier Traité fut accepté à la Cour de France, mais fit un très-mauvais effet auprès des Venitiens & du Duc de Savoye qui ſe plaignoient que le Roi avoit fait la paix ſans leur en rien communiquer: ils en furent tellement touchez que les Venitiens en firent ſouvent depuis des reproches aux Miniſtres de France lorſqu'ils les vouloient inciter à s'allier avec le Roi contre la Maiſon d'Autriche; & le Duc de Savoye d'allié de la France qu'il étoit, devint ſon ennemi, & vécut toûjours depuis dans une grande union avec l'Eſpagne.

XXXIII. *Autre Traité entre les mêmes,*

Pour l'explication du précédent. Décembre 1626.

LE Roi ſouhaitoit qu'avant que de démolir les Forts on réglât la ſomme que les Valtelins devoient payer aux Griſons, & le tems auquel le payement en commenceroit; il eût bien voulu que les Griſons euſſent réglé eux mêmes cette ſomme de concert avec les Valtelins; mais comme ils n'étoient pas contens du Traité de Monçon, ils ne voulurent point entrer en négociation ſur ce ſujet: cela obligea le Roi de le faire régler par ſes Commiſſaires & par le Marquis de Mirabel Ambaſſadeur d'Eſpagne à Paris, leſquels y paſſérent un Traité le 22. Décembre 1626. par lequel ils réglérent cette ſomme à vingt-cinq mille écus par an, & convinrent que le payement en commenceroit du jour que les Forts de la Valteline auroient été démolis.

Ainſi toutes choſes étant ajuſtées, les Forts furent remis aux Officiers du Pape le 9. Fevrier 1627. le 15. du même mois on commença les démolitions qui furent faites avec tant de diligence que toutes les fortifications furent applanies en cinq ou ſix jours, après quoi toutes les troupes ſe retirérent.

Il y eut encore difficulté pour les vaiſſeaux & les barques que les François avoient fait arrêter; les Eſpagnols ne voulant point donner mainlevée des effets des François qu'ils avoient ſaiſis, que le Roi n'eût fait auſſi relâcher les vaiſſeaux arrêtez à Calais & à Marſeille: le Roi offroit bien de rendre ceux qui appartenoient aux Eſpagnols qui avoient été arrêtez à Calais; mais il refuſoit de donner mainlevée des barques Genoiſes: enfin tout fut accommodé, en ſorte que le Roi fit auſſi relâcher ces barques.

XXXIV. *Traité entre les mêmes,*

Pour alliance contre l'Angleterre. 1627.

LE Cardinal de Richelieu prévoyant au mois de Septembre 1626. que le Roi ſeroit obligé d'entrer en guerre contre l'Angleterre, propoſa au Marquis de Mirabel Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, que comme le Roi Catholique étoit déja en guerre contre celui d'Angleterre, les Rois de France & d'Eſpagne s'alliaſſent enſemble & ſe promiſſent de ne point faire la paix l'un ſans l'autre, & de ſe donner mutuellement retraite dans les ports l'un de l'autre: les Eſpagnols firent quelque difficulté d'entrer dans ce Traité, craignant qu'ils n'en fiſſent la propoſition que pour s'accommoder plus avantageuſement avec l'Angleterre; néanmoins quand ils furent perſuadez que le Roi agiſſoit ſincérement & prétendoit rompre avec l'Angleterre, ils y donnérent les mains: de ſorte qu'ils renvoyérent au Roi en 1626. un projet de Traité par lequel il promettoit de contribuer aux frais de l'armement du Roi d'Eſpagne contre l'Angleterre, ou d'entrer lui-même en guerre ouverte contre l'Angleterre dès le mois de Mai prochain: les deux Rois ſe promettoient l'un à l'autre de ne point faire la paix que d'un commun conſentement. Les Eſpagnols demandoient outre cela que pour marque d'amitié ou plûtôt que pour avoir un gage de la ſincérité avec laquelle le Roi procéderoit avec eux, il joignît ſes Galéres & ſes Pataches à l'armée navale d'Eſpagne; le Roi ne voulut point s'obliger de joindre dès-lors ſes Galéres & ſes Pataches à la flotte d'Eſpagne: & il promit ſeulement de tenir dix ou douze vaiſſeaux de guerre ſur les côtes de France qui regardent l'Angleterre, pour en uſer ſuivant que l'amitié qu'il avoit pour le Roi d'Eſpagne & la néceſſité des affaires le requereroient; mais du reſte il approuva ce projet de Traité & le ratifia.

Le

Le contenu de ce Traité fut tenu très-ſecret; depuis les François ſe préparérent avec grande ardeur à la guerre contre l'Angleterre: mais ils furent prévenus par les Anglois qui vinrent avec une flotte conſidérable pour ſe rendre maîtres du Fort que le Roi avoit fait bâtir dans l'Iſle de Ré.

Les Eſpagnols en conſéquence du précédent Traité d'alliance envoyérent vers la fin de 1627. Frédéric de Tolede au ſecours du Roi avec trente-ſept gros vaiſſeaux, & promirent de l'augmenter juſqu'au nombre de ſoixante; mais les vents contraires ou le peu d'envie qu'ils avoient effectivement d'aſſiſter la France, furent cauſe que cette flotte n'arriva qu'après que celle d'Angleterre fût retirée.

L'armée navale d'Eſpagne ſe joignit néanmoins l'année ſuivante à la flotte Françoiſe pour empêcher le ſecours de la Rochelle; les Eſpagnols s'y comportérent avec valeur; le Marquis Spinola paſſant par l'armée Françoiſe qui étoit devant la Rochelle, n'approuva point ce procédé du Roi d'Eſpagne, & ſoutint au Conſeil d'Eſpagne qu'il falloit abſolument ſecourir cette place, bien loin de coopérer à la faire ſuccomber; parce qu'autrement le Parti Huguenot étant battu, les Rois de France ſeroient capables de tout entreprendre contre la Maiſon d'Autriche.

XXXV. *Premiere declaration de St. Germain, faite par Louis XIII. en explication du Traité de Monçon.* 1627.

APrès le Traité de Monçon les Griſons envoyérent des Ambaſſadeurs en France pour repréſenter tous les griefs qu'ils ſouffroient par ce Traité, & demander qu'on annullât expreſſément tous les précédens Traitez qu'ils avoient été obligez de faire avec l'Archiduc Léopold & avec les Eſpagnols: d'autre part le Duc de Savoye & les Genois ne pouvoient convenir d'une voye pour ſortir de leurs différends à l'amiable; les Genois voulant que la choſe fût jugée par l'Empereur, & le Duc de Savoye qu'elle fût réglée par des arbitres.

Le Roi fit ce qu'il put pour obliger le Roi d'Eſpagne à vouloir régler ces deux articles conjointement avec lui & conformement au Traité de Monçon; mais le Roi d'Eſpagne n'en voulant rien faire, Sa Majeſté paſſa un acte à St. Germain le 14. Septembre 1627. par lequel il déclara, en expliquant le premier article du Traité de Monçon, que les Traitez faits à Lindau & à Coire avec l'Archiduc Léopold & à Milan avec les Ligues Griſes depuis l'année 1617. juſqu'au jour de la datte du Traité de Monçon, demeureroient caſſez & annullez. Il promit qu'il feroit jouïr les Griſons du profit de cette annullation ſans préjudice des droits appartenans aux Comtes de Tirol ſur la baſſe Engadine & ſur la Ligue des dix Droitures: enfin il proteſta que la choſe ne ſe terminant point par arbitres le Duc de Savoye demeureroit dans ſes droits, & qu'il l'aſſiſteroit ſuivant que ſon honneur & la parenté qui étoit entr'eux l'y obligeoient.

Cette déclaration fut très-mal reçue par les Miniſtres d'Eſpagne qui ſe plaignoient que pendant que leur Roi ſe diſpoſoit d'envoyer ſa flotte au ſecours du Roi de France, il lui envoyoit une eſpéce de déclaration de guerre en faveur du Duc de Savoye, qui en ce tems faiſoit agir toutes ſortes d'intrigues contre la France.

XXXVI. *Déclaration de la Rochelle faite par le même,*

Pour le même ſujet. Juin 1628.

DEpuis cette déclaration les Griſons ſe plaignirent au Roi que les Valtelins s'attribuoient l'autorité ſouveraine, quoi qu'elle fût réſervée aux Griſons ; on ajoûta que l'Evêque de Coire avoit été élu depuis peu par les Chanoines en vertu du Traité de Lindau contre les priviléges des trois Ligues, particuliérement de la Cadée ; que les Valtelins obéiſſoient en toutes choſes au Gouverneur de Milan ; qu'ils prétendoient diſpoſer des paſſages des gens de guerre, & recevoir les impôts publics ; qu'ils avoient chaſſé de leur Païs les Griſons & Valtelins Proteſtans ; qu'ils avoient dreſſé certains articles pour établir une nouvelle forme de gouvernement ; & qu'ils ne ſe mettoient point en peine de faire les départemens des vingt-cinq mille écus qu'ils devoient donner par chacun an aux Griſons.

L'Ambaſſadeur des Griſons ayant ſuivi le Roi au ſiége de la Rochelle, lui repréſenta ces choſes, le ſuppliant de déclarer les Valtelins déchus des avantages qui leur étoient accordez par le Traité de Monçon, & d'ajouter à la précédente déclaration une annullation expreſſe de tous les Traitez qui avoient été faits en conſéquence de celui de Lindau.

Le Roi ne voulut pas accorder à cet Ambaſſadeur tout ce qu'il demandoit ; il ſe contenta de lui donner le 6. Juin 1628. un ſecond acte par lequel il déclara de nouveau que ſuivant le Traité de Monçon tous les Traitez faits avec les Griſons depuis l'année 1617. juſqu'au 5. Mars 1626. étoient annullez ſans aucune exception ; ſans préjudice néanmoins des droits que les Comtes de Tirol avoient ſur la baſſe Engadine, & ſur la Ligue des Droitures ſelon les anciennes conventions : que les Griſons devoient être rétablis dans leur ſouveraineté ſur la Valteline & les deux Comtez ; & qu'à eux ſeuls & non aux habitans du Païs il appartenoit de faire des Traitez de paix, d'alliance, & de guerre, d'accorder ou refuſer le paſſage dans ces Païs, d'y battre monnoye, & établir des péages & impôts : que les Traitez faits pendant les mouvemens entre les Valtelins & ceux du Comté de Bormio, les ſentences données par les Officiers de la Valteline & de ces Comtez depuis l'an 1620. ſeroient annullez : qu'il ſeroit permis aux Proteſtans qui auroient du bien dans ces Païs d'y aller paſſer quelque mois pour en recevoir les revenus ſans pouvoir néanmoins y exercer leur Religion ni donner ſujet de ſcandale : que l'élection des Magiſtrats de la Valteline ſeroit faite ſans brigue, & que ces Magiſtrats obſerveroient les anciennes loix, & n'en pourroient établir de nouvelles : que le payement de la ſomme annuelle que les Valtelins devoient payer aux Griſons commenceroit du 5. Mars 1627 qui étoit le jour de la démolition des Forts de la Valteline dont il ſeroit donné bonne aſſurance aux Griſons ; & qu'en attendant ils ne ſeroient point tenus de confirmer les Magiſtrats élus par les Valtelins : enfin que les Griſons jouiroient outre cette ſomme de tous les droits domaniaux, cens, rentes, péages, gabelles, & autres dont ils jouiſſoient en 1617. hormis des droits & émoluments de la juſtice, amendes & confiſcations qui appartiendroient aux Valtelins.

XXXVII. *Autre Traité de Madrid entre les mêmes,* Pour la ſucceſſion de Mantoue. 1628.

LEs Eſpagnols s'étant liguez en 1628. avec le Duc de Savoye attaquérent le Montferrat prétendant le partager entr'eux au préjudice de Charles de Gonzague, qui, comme je l'ai marqué ci-devant, venoit de parvenir au Duché de Mantoue: le Roi ne voulant point permettre que le Roi d'Eſpagne ni le Duc de Savoye devinſſent plus puiſſans qu'ils n'étoient, & étant d'ailleurs empêché au ſiége de la Rochelle qu'il ne vouloit point quitter qu'il ne s'en fût rendu maître, donna ordre au Sr. du Fargis de tâcher de conclure quelque ſuſpenſion d'armes pendant laquelle le Roi eſpéroit que la Rochelle ſe rendroit, & qu'enſuite il pourroit mieux pourvoir aux affaires d'Italie.

Le Roi d'Eſpagne paroiſſant diſpoſé de traiter cette affaire à l'amiable, le Roi envoya le 3. Juin 1628. un écrit au Sr. du Fargis portant qu'il n'avoit point d'autre intérêt que d'empêcher que le Duc de Mantoue ne fût point troublé en la poſſeſſion de ce Duché; que la conteſtation pour le Montferrat fût terminée à l'amiable; & qu'il fût donné à celui qui ſeroit jugé avec l'intervention de Sa Majeſté avoir plus de droit: il donna pouvoir au Sr. du Fargis de donner au Roi d'Eſpagne cette déclaration pourvû que ce Roi lui en donnât une autre par laquelle il promettroit d'empêcher que le Duc de Mantoue ne fût point troublé par l'Empereur ou autre dans ſon Duché de Mantoue, & conſentiroit que quand même Caſal & tout le Montferrat auroit été conquis par force il ſeroit remis à celui auquel on conviendroit, ou bien on jugeroit, qu'il devoit appartenir.

Encore que le Sr. du Fargis eût ſa leçon ainſi écrite bien nettement, l'envie perpétuelle qu'il avoit de faire des Traitez fut cauſe qu'il convint avec le Comte-Duc d'Olivarés d'un Traité par lequel après avoir déclaré que le Roi n'avoit point d'autre intérêt en toute cette affaire que le repos de la Chrétienté, le Roi d'Eſpagne promettoit qu'il n'agiroit point par les armes dans le Mantouan, pourvû que le Duc de Nevers ne paſſât point avec des troupes du Mantouan dans le Montferrat: Qu'il tâcheroit d'obtenir que les armes de l'Empereur ne paſſaſſent pas plus outre, pourvû que ſon autorité fût conſervée. Les deux Rois promettoient qu'ils n'agiroient point par les armes dans ces différends & ne le permettroient point à leurs ſujets, & qu'ils n'attaqueroient point pour faire diverſion les Etats du Duc de Savoye ou d'un autre de ſes alliez.

Ce Traité fut rejetté dès que du Fargis l'envoya en Cour; & le Cardinal de Richelieu dreſſa avec le Marquis de Mirabel un projet de Traité pour une ſuſpenſion d'armes pendant laquelle les deux Rois ou le Pape jugeroient à l'amiable le différend pour le Montferrat. Cette propoſition & pluſieurs autres que l'on fit depuis n'eurent aucun effet; ſi bien que les Eſpagnols continuérent le ſiége de Caſal.

XXXVIII. *Traité de Suſe entre les mêmes.*

LE Roi s'étant rendu maître de la Rochelle le premier Novembre 1628. prit au mois de Janvier ſuivant le chemin d'Italie pour empêcher que Caſal ne tombât entre les mains des Eſpagnols; il força les barricades qui empêchoient le paſſage des Alpes, prit la Ville de Suſe, & comme nous verrons plus amplement dans le Chapitre ſuivant, il fit le 11. Mars 1629. un Traité à Suſe avec le Duc de Savoye, par lequel entr'autres choſes ce Duc promit que Dom Gonzales léve-

roit le ſiége de Caſal & promettroit de ne plus rien entreprendre contre les Etats de Mantoue & du Montferrat; d'en laiſſer la poſſeſſion libre au Duc de Mantoue, & de fournir dans ſix ſemaines la ratification du Roi d'Eſpagne de cette promeſſe.

Dom Gonzalés ayant conſenti de tenir cet article envoya le 17. du même mois un projet de Traité portant qu'il promettoit de lever inceſſament le ſiége de Caſal & de ſortir de tout le Montferrat: Que le Roi promettroit de ne point attaquer le Duché de Milan ni les alliez du Roi d'Eſpagne: Que deux cens Suiſſes de ceux qui étoient au ſervice du Roi & du Duc de Savoye entreroient dans Nice de la Paille, qui feroient ſerment au Commiſſaire Impérial & promettroient de rendre dans un mois cette place & toutes les autres du Montferrat au Duc de Mantoue, ſoit qu'il eût ou non l'inveſtiture de Mantoue & du Montferrat: Enfin que Dom Gonzales promettoit de ne point attaquer ni faire attaquer les Etats du Duc de Mantoue & du Montferrat.

Dom Gonzales ſigna ces articles; & le Cardinal de Richelieu au nom du Roi & le Prince de Piémont comme ſe faiſant fort des Eſpagnols ſignérent au pied de ce Traité d'autres articles par leſquels ils convinrent que cette ſortie des Eſpagnols ſeroit faite le 4. Avril ſuivant: Qu'ils ne feroient aucun dégat en ſe retirant du Montferrat & qu'il ſeroit libre à l'avenir de porter des vivres à Caſal.

Le Roi ratifia le même jour ces articles; enſuite les Eſpagnols ſe retirérent de devant Caſal & de tout le Montferrat: le Roi prit vers la fin d'Avril le chemin de Languedoc par achever de dompter le Duc de Rohan & les autres Huguenots rebelles.

Enfin après pluſieurs difficultez le Roi d'Eſpagne ſigna auſſi le 3. Mai un acte par lequel en conſequence de ce Traité il promettoit de ne point troubler le Duc de Nevers en la poſſeſſion des Duchez de Mantoue & de Montferrat, & de ne point attaquer les Etats du Roi de France & de ſes alliez, pourvû que ce Roi promît d'obſerver la même choſe & de retirer toutes ſes troupes de Suſe, du Piémont, du Montferrat, & de toute l'Italie.

Nonobſtant ces promeſſes ce même Roi d'Eſpagne ſigna le 13. du même mois un Traité avec du Clauzel envoyé du Duc de Rohan, par lequel il s'obligeoit de lui fournir un ſecours conſidérable pour continuer la guerre contre le Roi; mais ce Traité n'eut point d'effet, le Roi ayant obligé peu après le Duc de Rohan à ſe retirer du Royaume & les Huguenots rebelles à ſe ſoumettre à lui.

XXXIX. & XL. *Traitez de Rivalte & de Caſal.* 1630.

LA deſcente des Impériaux en Italie pour obliger le Duc de Mantoue de ſe ſoumettre à l'Empereur faiſant eſpérer aux Eſpagnols qu'ils le pourroient dépouiller du Montferrat, le Marquis Spinola y entra au mois d'Octobre 1629. & ſans avoir égard au précédent Traité ſe ſaiſit de pluſieurs places importantes de ce Duché; les François s'étant réduits à la ſeule défenſe de Cazal que le Marquis Spinola aſſiégea avec l'armée Eſpagnole, qui fut enſuite ſecondée par les troupes de l'Empereur après la priſe de Mantoue.

Nous avons vu dans la premiére partie de ce ſecond volume Chap. 11. nombre 1. & 3. que le Roi Louïs XIII. s'étant mis en devoir de ſecourir cette place importante envoya pour cela en Piémont de puiſſantes armées pour en faire lever le ſiége: j'ai marqué nomb. 1. comment les Généraux François conclurent à Rivalte une ſuſpenſion d'armes de 40. jours au moyen de laquelle les Eſpagnols entrérent dans la ville & dans le Château de Cazal, & nombre 3. comment ils ſortirent de l'une & de l'autre, & les François de la citadelle, par les Traitez qui furent faits peu après dans cette Ville de Cazal.

XLI.

XLI. *Traité de Hambourg entre Louis XIII. & Philipe IV.*

Pour les préliminaires de la paix. 1644.

NOus venons de voir que la France & l'Eſpagne ſe firent la guerre l'une à l'autre directement durant pluſieurs années avant que d'en venir à une déclaration de guerre ouverte.

Depuis ces Traitez de Caſal qui furent ſuivis de ceux de Queraſque, la concorde ne fut pas mieux établie entre les deux Couronnes; elles continuérent de chercher les occaſions d'empêcher l'accroiſſement l'une de l'autre, & même de s'affoiblir mutuellement.

Les Eſpagnols avoient donné retraite à la Reine Mére & à Monſieur le Duc d'Orleans; ils avoient fourni à celui-ci une armée, avec laquelle il traverſa en 1632. la France, & s'avança juſqu'en Languedoc pour s'y joindre au Duc de Montmorenci & aux autres mécontens; & ils avoient excité trois ou quatre fois le Duc de Lorraine à rompre les Traitez qu'il avoit faits avec le Roi.

D'autre part le Roi Louis XIII. pour tenir les Eſpagnols occupez, & empêcher les Etats Généraux de renouveller la tréve avec le Roi d'Eſpagne, avoit fait en 1630. & depuis encore en 1634. de nouveaux Traitez d'alliance avec les Etats auxquels il s'étoit obligé de fournir des ſubſides conſidérables; moyennant quoi ils s'étoient obligez de ne faire ni paix ni tréve avec le Roi d'Eſpagne que du conſentement de Sa Majeſté; enfin il ſoutenoit ouvertement le parti des Suédois contre l'Empereur, duquel le Roi d'Eſpagne conſidéroit les intérêts comme les ſiens propres.

Ainſi les eſprits étant aigris de part & d'autre, les François & les Eſpagnols réſolurent également d'en venir à une guerre ouverte: les Eſpagnols furent les premiers qui s'y déterminérent par un Traité qu'ils paſſérent à Bruxelles le 12. Mai 1634. avec feu Mr. le Duc d'Orleans, par lequel ils s'obligérent de lui fournir une armée de douze mille hommes de pied & de trois mille chevaux, pour entrer en France à main armée; en même tems ils équipérent une armée navale à Naples pour faire une deſcente en Provence; & l'on trouva l'11. Septembre de la même année Dom Jean de Meneſes viſitant à minuit les entrées du Languedoc.

Ces meſures furent rompues en partie par la retraite de Monſieur en France; cependant le Roi en ayant été informé & d'ailleurs ſachant que ſes alliez ne pouvoient ſe maintenir que difficilement contre la Maiſon d'Autriche à moins qu'il n'entrât auſſi en guerre ouverte, il s'y réſolut & paſſa pour cela un Traité avec les Etats Généraux le 8. Fevrier 1635.

Cela étant ainſi déterminé, il arriva que les Eſpagnols ſurprirent le 26. Mars ſuivant la Ville de Tréves & enlevérent l'Electeur qu'ils conduiſirent à Namur & delà au Château de Tremires près de Bruxelles: comme cet Electeur s'étoit mis & ſes Etats ſous la protection du Roi, Sa Majeſté donna ordre au Sr. d'Amontot ſon Réſident à Bruxelles de demander ſa liberté au Cardinal Infant Gouverneur des Païs-Bas Eſpagnols. Ce Prince ayant répondu qu'il ne pouvoit rien faire ſans avoir réponſe de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne auxquels il avoit mandé ce qui s'étoit paſſé à Tréves, le Roi prit cette occaſion pour rompre & envoya au Cardinal Infant un Héraut qui ſe rendit à Bruxelles le 19. Mai, & n'ayant pu lui parler jetta dans la place un papier portant déclaration de la guerre.

Le même jour les Généraux François ſachant que le Prince Thomas marchoit avec l'armée Eſpagnole pour entrer en France, furent au devant de lui & gagnérent la bataille d'Avein.

Au

Au mois de Juin ſuivant le Roi fit publier une Déclaration par laquelle, après avoir fait mention de la franchiſe avec laquelle Henri IV. avoit procuré la tréve entre le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux, & que l'entremiſe de Sa Majeſté ayant depuis en 1620. fait quitter les armes à ceux qui les avoient priſes contre l'Empereur, avoit affermi la grandeur de la Maiſon d'Autriche; il ſe plaignoit de l'occupation de la Valteline faite par les Eſpagnols ſur les Griſons anciens alliez de la France, de l'inexécution du Traité de Monçon, des entrepriſes faites contre le Duc de Savoye tant qu'il avoit été allié de la France, de l'oppreſſion du Duc de Mantoue, parce qu'il étoit né François, de ce qu'à leur ſuſcitation le Duc de Lorraine avoit armé cinq fois contre la France, des Traitez qu'ils avoient paſſez avec les Chefs des Religionaires de France pour y former un corps perpétuel de rebellion & d'héréſie, de leurs pratiques pour mettre la diviſion dans la famille Royalle, du Traité paſſé l'année précédente pour armer la France contre elle même, enfin des aſſiſtances qu'ils avoient données à tous ceux qui avoient pu former des factions dans l'Etat: il ajoutoit que néanmoins il ſe ſeroit peut-être tenu ſur la défenſive & n'auroit point fait entrer ſes armes dans leurs Provinces, s'il n'avoient point violé le Droit des gens par la ſurpriſe de la ville Tréves & la détention de l'Electeur; mais que ne pouvant diſſimuler cette offenſe, il avoit déclaré la guerre au Roi d'Eſpagne: il convioit les autres Princes, Etats, & Républiques qui aimoient la liberté publique de prendre les armes; & déclaroit que ſi les Provinces des Païs-Bas qui obéiſſoient aux Eſpagnols, même trois ou quatre villes voiſines ſe vouloient ſoulever, elles demeureroient en un état libre ſans aucun changement de la Religion Catholique, & qu'il promettoit de les protéger.

Dans le Manifeſte que le Roi fit publier en même tems il ſe plaignoit encore que les Eſpagnols avoient été cauſe de la diviſion entre la France & l'Angleterre; de ce qu'ils avoient porté ceux de la Religion Prétendue Réformée à une rebellion ouverte qui avoit obligé le Roi d'aller aſſiéger la Rochelle; & de ce qu'après la paix de Suſe ils avoient porté l'Empereur à aſſiéger la ville de Mantoue.

Preſque auſſi-tôt que la guerre fut déclarée entre les deux Couronnes, le Pape Urbain VIII. commença à s'entremêler pour les accorder: après les avoir fait convenir de la Ville de Cologne, il y envoya en 1636. le Cardinal Ginetti en qualité de Légat pour travailler à la paix; l'Empereur & les Rois de France & d'Eſpagne y envoyérent auſſi leurs Plénipotentiaires, l'Evêque de Wirtzbourg étoit Chef de l'Ambaſſade de l'Empereur, & le Duc d'Alcala Chef de celle d'Eſpagne; pour le Roi il y envoya d'abord le Maréchal de Brezé & les Srs. d'Avaux & de Feuquiere; enſuite ayant rappellé le Maréchal de Brezé il voulut y envoyer en ſa place le Cardinal de Lion frére du Cardinal de Richelieu: mais l'Empereur ne voulut pas lui donner de paſſeport, ne jugeant pas à propos que la France eût un Plénipotentiaire d'une qualité tellement ſupérieure à celle de ſon premier Député. Ainſi le Roi fut obligé de lui ſubſtituer le Marquis de St. Chaumont.

Cependant cette aſſemblée ne produiſit aucun effet; les François n'ayant pu obtenir qu'on y traitât de leurs intérêts conjointement avec ceux de leurs alliez qui éroient Proteſtans: d'autre part les Suédois n'ayant point voulu envoyer leurs Ambaſſadeurs à une aſſemblée dans laquelle ils jugeoient que le Légat du Pape y préſidant, ils n'auroient pas eu les honneurs qu'ils prétendoient pareils à ceux des autres deux Couronnes. Ainſi on fut obligé de convenir d'une autre aſſemblée à Lubec pour y traiter des intérêts de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne avec la Suéde, les Etats Généraux & les autres Princes Proteſtans; mais on ne réüſſit en aucune choſe à Cologne ni à Lubec, en ſorte que le Légat ne put pas même obtenir une ſuſpenſion d'armes: c'eſt pourquoi on ſe ſépara ſans rien conclure.

Ainſi la guerre continua entre les deux Rois avec différens ſuccès; les François prirent Heſdin & Ivoi en 1639. Arras en 1640. en cette même année la Catalogne & le Portugal s'étant ſoulevez contre le Roi d'Eſpagne, la premiére ſe donna au

Roi

Roi & le Portugal au Duc de Bragance qui prit le titre de Roi de Portugal; en 1641. les Eſpagnols reprirent Tarragone en Catalogne. On conclut enfin à Hambourg par l'entremiſe du Roi de Dannemarc un Traité pour les Préliminaires de la paix.

Comme j'ai parlé ci-devant, Chap. II. Nombre 6. de toutes les difficultez qui ſe trouvérent dans la concluſion de ce Traité, je n'en répéterai rien, me contentant de dire que par ce Traité qui fut paſſé vers la fin de 1642. le Comte d'Avaux Plénipotentiaire de France, & Conrad Lutſow tant au nom de l'Empereur que du Roi d'Eſpagne, réglérent les paſſeports que les Rois de France & d'Eſpagne ſe fourniroient réciproquement, & convinrent que le Traité entre la France & l'Eſpagne ſe traiteroit à Munſter.

XLII. *Conférences de Munſter.*

Pour la paix entre Louis XIII. & Philipe IV. 1643. & ſuivans.

LEs aſſemblées pour la paix ne commencérent qu'en 1643. & durérent juſqu'en 1648. ſans pouvoir rien conclure; cependant la guerre continuant il y eut diverſes priſes de villes de part & d'autre, dont je marquerai ſeulement qu'en 1642. les François prirent Collioure & Perpignan, qu'en 1644. les Eſpagnols reprirent Lerida & les François prirent Gravelines, & que ceux-ci prirent encore en 1645. Roſes en Catalogne, Bourbourg, Lillers, Lens, & pluſieurs autres places en Flandres & en Artois, qu'en 1646. ils prirent Piombino & Portolongone ſur les côtes de Toſcane, & Turlemont, Courtrai, Bergues, Mardyck, Furnes, & Dunkerque dans les Païs-Bas, qu'enfin ils prirent la Baſſée en 1647. & Ipres en 1648.

J'ai déja marqué au ſujet du Traité qui fut paſſé à Munſter entre l'Empereur & Sa Majeſté quels furent les Plénipotentiaires de France, & qu'ils ne demandérent que la liberté de l'Electeur de Tréves dans leur premiére propoſition, ainſi je marquerai ſeulement que le Comte de Pegnaranda & le Sr. Brun furent les Plénipotentiaires d'Eſpagne, & que dans leur premiére propoſition qu'ils préſentérent le 4. Decembre 1644. ils déclarérent qu'ils conſentoient à la paix pourvû qu'on fît une reſtitution réciproque de tout ce qui avoit été occupé durant la guerre ſuivant que les Princes Chrétiens avoient accoutumé d'en uſer, & qu'il avoit été pratiqué dans les Traitez de Câteau-Cambreſis & de Vervins; qu'on confirmât les Traitez de Cambrai, de Crepy, de Câteau-Cambreſis, de Vervins, de Monçon & de Ratisbonne; qu'on renouvellât la neutralité entre le Comté de Bourgogne & les Païs qui en dépendent d'une part, & le Duché de Bourgogne & Païs de Bafligni de l'autre; & que le Roi de France rendît à l'Empereur, à la Maiſon d'Autriche, au Duc de Lorraine, & aux autres alliez du Roi d'Eſpagne ce qu'il avoit occupé ſur eux depuis la paix de Ratisbonne.

Dans la ſeconde propoſition des François qu'ils préſentérent au mois de Fevrier 1645. ils demandérent à l'égard de l'Eſpagne que les choſes reſtaſſent en l'état auquel elles ſe trouvoient alors, ou que l'on entrât en compte de tout ce que le ſort favorable des armes avoit autrefois fait accorder à l'Eſpagne & qui appartenoit au Roi.

Les Eſpagnols dans leur réponſe du 18. Avril refuſérent ces deux moyens, prétendant que le premier étoit contre l'uſage pratiqué entre les Princes, & contraire à la généroſité pratiquée par les Eſpagnols au Traité de Vervins, par lequel ils avoient rendu à la France pluſieurs places non moins conſidérables que celles que les François leur detenoient préſentement; & que l'autre moyen n'étoit point non plus recevable, parce que cette diſcuſſion des droits de chaque Prince n'auroit point de fin & rendroit la paix impoſſible.

Le ſouhait des Miniſtres de France eût été que pour couper tous les ſujets de diviſion entre les deux Couronnes le Roi d'Eſpagne eut cédé au Roi toutes les Provinces

qu'il poſſédoit dans les Païs-Bas & le Comté de Bourgogne en échange de la Catalogne & du Rouſſillon qu'on lui auroit rendus : le Cardinal Mazarin qui avoit ce deſſein extrêmement en tête, fit pluſieurs écrits pour juſtifier que cela eût été avantageux à la France, aux Provinces-Unies, même à l'Eſpagne; cependant il ne voulut point que les Plénipotentiaires de France s'en expliquaſſent ouvertement : en effet les Eſpagnols & les Hollandois rejettérent également cette propoſition qu'on fit faire par des perſonnes tierces qui l'avancérent comme d'elles mêmes.

La fermeté des Miniſtres de France à vouloir conſerver toutes leurs conquêtes fut cauſe que les Plénipotentiaires d'Eſpagne tâchérent de faire un Traité particulier avec les Etats auxquels ils ne demandérent pas ſeulement qu'ils rendiſſent un pouce de terre, & ils furent quelque tems ſans avancer davantage la négociation avec la France : cependant au mois de Fevrier 1646. ils firent dire aux Plénipotentiaires de France par les Médiateurs, que le Roi d'Eſpagne avoit tant de confiance dans la vertu, dans la prudence, & dans la juſtice de la Reine mére de Sa Majeſté qu'il la prioit de faire ouverture des moyens par leſquels elle croyoit que la paix pouvoit être établie entre la France & l'Eſpagne, offrant d'accepter les conditions qu'elle jugeroit raiſonnables par l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans, du Prince de Condé, du Cardinal Mazarin & des Miniſtres d'Etat : ils déclarérent qu'ils conſentoient de rendre la Reine médiatrice entre le Roi ſon fils & le Roi ſon frére, & qu'ils ſigneroient la réſolution qu'elle prendroit, ajoutant néanmoins qu'ils préſuppoſoient qu'en procurant l'avantage du Roi ſon fils elle auroit l'égard convenable à la Maiſon dont elle étoit ſortie.

La Reine voyant bien que cette propoſition toute civile qu'elle étoit tendoit à l'obliger de ſe relâcher des propoſitions qu'elle avoit fait faire juſqu'alors, s'excuſa d'accepter cette médiation; parce qu'en qualité de mére du Roi & de Reine Régente de France elle ne pouvoit ſe départir le moins du monde des intérêts de Sa Majeſté, & que d'ailleurs les affaires du Roi étoient en un ſi bon état qu'il étoit de l'intérêt des Eſpagnols de ne point différer davantage d'accepter les propoſitions qui avoient été faites; déclarant néanmoins que s'ils vouloient offrir de rendre la Navarre on entreroit en compoſition & on leur feroit quelque reſtitution.

Les Eſpagnols voyant qu'il falloit faire des offres, promirent le 21. Mars 1646. de laiſſer au Roi quatre places dans les Païs-Bas, ſavoir Landreci, Damvilliers, Heſdin, & Bapaume avec leurs dépendances & Bailliages, à condition qu'il rendroit le reſte de ce qu'il avoit occupé dans les Païs-Bas & tout ce qu'il tenoit en Italie & en Allemagne, qu'il rendroit Pignerol au Duc de Savoye, ſinon que la Citadelle de Cazal ſeroit démolie, que le Roi ne pourroit aſſiſter les Portugais, les Catalans, ni les Hollandois, que les deux Couronnes s'aſſiſteroient réciproquement contre leurs ennemis, & que l'Empereur, les Electeurs, & le Duc de Lorraine ſeroient compris dans le Traité.

Les Miniſtres de France répondirent à cela que tant que les Eſpagnols retiendroient la Navarre, ils ne pouvoient prétendre aucune reſtitution; que néanmoins le Roi rendroit les places d'Italie à condition qu'il ſeroit pourvû à la ſureté de Cazal, qu'on comprendroit l'Empereur dans le Traité quand il auroit fait la paix avec la France, & qu'on en uſeroit de même avec le Duc de Lorraine quand il auroit exécuté les Traités qu'on avoit faits avec lui; du reſte que ſi les Eſpagnols vouloient la paix, ils devoient mieux connoître le mauvais état de leurs affaires.

Les Miniſtres Eſpagnols voyant que les François demeuroient fermes dans leur propoſition, offrirent encore quelques places, puis tout ce qu'ils tenoient en Artois & le Rouſſillon; enfin ils convinrent que le Roi d'Eſpagne céderoit à Sa Majeſté toutes ſes conquêtes des Païs-Bas & de la Franche-Comté, qu'il lui céderoit auſſi tout le Rouſſillon & Roſe qui eſt à l'entrée de la Catalogne, qu'à l'égard de la Catalogne il y auroit entre les deux Rois une tréve de trente années, & que le Roi pourroit ſecourir le Portugal ſans que cela paſſât pour une contravention au Traité de paix.

Les

Les parties étant d'accord sur ces articles il sembloit que le Traité de paix fût conclu ; cependant il demeura encore six difficultez dont on ne put convenir, savoir au sujet du Portugal, de la Catalogne, de la Lorraine, de Casal, des dépendances des places des Pais-Bas qu'on devoit laisser à la France, & de la délivrance de Dom Edouard. A l'égard du Portugal, les Espagnols vouloient d'abord que le Roi abandonnât le Portugal, en quoi ils étoient secondez par les Hollandois qui étoient mal satisfaits des Portugais qui les avoient presque entiérement chassez du Brésil. Il est vrai qu'il n'y avoit rien qui obligeât Sa Majesté à ne point abandonner le Roi de Portugal, duquel même elle avoit plusieurs sujets de se plaindre ; néanmoins l'intérêt de la France étant de tenir toûjours le Roi d'Espagne occupé en quelque guerre & d'empêcher son agrandissement, les Ministres de France voulurent réserver au Roi la liberté de secourir le Portugal contre l'Espagne, afin de la tenir en haleine, & qu'ayant toûjours la guerre dans son sein elle ne pût troubler davantage le repos de l'Europe.

Les Espagnols étoient demeurez d'accord de donner un acte au Roi, portant que sans blesser la paix il pourroit secourir le Portugal ; cependant comme ils se montrérent plus difficiles en toutes choses depuis qu'ils eûrent conclu leur Traité avec les Etats Généraux, ils voulurent réduire ce secours à la simple défensive, ce qui étoit impossible dans l'exécution, étant très-souvent nécessaire dans la guerre de faire des diversions & des invasions dans le Païs ennemi pour sa propre défense ; si bien que ce secours auroit été souvent inutile aux Portugais, ou auroit donné lieu aux Espagnols de rompre la paix avec la France.

La seconde difficulté regardoit la Catalogne, le Roi vouloit d'abord que le Roi d'Espagne lui cédât ce qu'il y occupoit ; mais comme il ne put se résoudre d'abandonner au Roi cette Province si considérable de l'Espagne, on convint d'une tréve de trente années ; la difficulté fut que les François vouloient que l'un & l'autre des deux Rois eussent la liberté de fortifier les places qu'ils y tenoient, soutenant que cette fortification de places étant un acte de défense & non d'hostilité, elle se pouvoit faire durant une tréve ; au lieu que les Espagnols vouloient qu'on ne pût de part & d'autre fortifier aucune place de Catalogne durant cette tréve.

J'ai parlé ci-devant des difficultez qui regardoient la Lorraine ; desorte que je ne répéterai rien sur ce sujet, sinon que le Roi ne vouloit point absolument que le Roi d'Espagne pût secourir ce Duc, & sur ce qu'on objectoit qu'il n'étoit pas juste que le Roi pût secourir le Portugal possédé par un Prince soulevé contre son Roi depuis six années, & que le Roi d'Espagne ne pût secourir ce Duc qui étoit reconnu pour Souverain par tous les Princes de l'Europe, les Ministres du Roi y trouvoient cette différence en ce que le premier étoit possesseur de tout le Royaume, si bien que le secours que le Roi lui donnoit n'étoit originairement que pour sa défense ; au lieu que tous les Etats du Duc de Lorraine étant entre les mains du Roi, la guerre qu'il feroit au Roi seroit offensive ; ainsi les Espagnols ne l'y pouvoient assister sans rompre la paix.

Pour ce qui est de Casal, les Espagnols vouloient que les François n'y eussent plus aucun pouvoir, ou au moins qu'ils n'y demeurassent que jusqu'à ce que le Duc de Mantoue auroit vingt-cinq ou trente ans, parce que tant que les François seroient maîtres de cette ville, le Roi d'Espagne étoit obligé d'entretenir des troupes considérables dans le Milanois : mais les François pour empêcher les Espagnols de rompre la paix ou la tréve vouloient que tant que la tréve de Catalogne dureroit, c'est-à-dire pendant 30. années, cette place fût gardée par des Suisses qui seroient payez des deniers du Roi par les mains du Duc auquel ils prêteroient serment, & qui auroit toûjours toute la jurisdiction & la souveraineté dans la place.

La cinquiéme difficulté regardoit la dépendance des places que le Roi d'Espagne céderoit au Roi dans les Pais-Bas & dans la Franche-Comté ; les Espagnols

vouloient qu'elles s'étendiſſent ſeulement autant que les Echevinages de ces villes, en ſorte que le reſte de leurs Bailliages ou Châtellenies ſeroit demeuré au Roi d'Eſpagne; au lieu que les François vouloient avoir tout le Bailliage ou Châtellenie qui dépendoit de chacune de ces villes: ainſi qu'il s'étoit toûjours pratiqué, & comme les Eſpagnols l'accordoient eux-mêmes aux Etats Généraux dans le Traité qu'ils faiſoient avec eux.

Enfin pour l'article de Dom Edouard, les Eſpagnols conſentoient de le mettre en liberté, pourvû qu'il jutât de ne jamais retourner en Portugal; au lieu que les François vouloient qu'il fût mis en liberté purement & ſimplement. Les Plénipotentiaires des Etats Généraux qui étoient convenus des articles de leur Traité avec l'Eſpagne, s'entremirent de concilier les Miniſtres des deux Rois ſur les articles qui étoient encore indécis: le Cardinal Mazarin par ordre de la Reine Régente permit aux Plénipotentiaires de France de ſe relâcher ſur tous ces points hormis ſur celui de la Lorraine: ainſi ils conſentirent de s'en remettre à des arbitres choiſis dans le Conſeil des Etats Généraux & parmi leurs Députez à Munſter; en ſorte que le Prince d'Orange y interviendroit comme ſurarbitre. Ils déclarérent que pourvû qu'ils puſſent aſſiſter le Portugal, les arbitres prononceroient ſi les Eſpagnols leur en donneroient ou non une déclaration: ils demandérent qu'outre les lieux qu'on avoit déja commencé de fortifier en Catalogne & que les Eſpagnols convenoient qu'un chacun pût fortifier, on tirât une ligne de Tarragone à Balaguer, à une certaine diſtance de laquelle chacun pût fortifier de nouveaux poſtes: qu'à l'égard de Caſal on laiſſât encore durant dix années les choſes en l'état auquel elles étoient alors; que pourvû que la France fût maintenue dans la poſſeſſion des places qu'elle occuperoit lors de l'échange des ratifications avec leurs territoires & ce qui dépendoit de leur Echevinage, les arbitres prononçaſſent ſur l'étendue de leur dependance: enfin qu'à l'égard de Dom Edouard il fût mis en liberté avant l'échange des ratifications, en promettant au Juge de Madrid de ne jamais porter les armes contre le Roi Catholique & les deux Couronnes: mais pour l'article qui concernoit la Lorraine ils vouloient qu'on s'en raportât à des Commiſſaires choiſis de part & d'autre; & que s'ils ne convenoient pas dans l'année, les différends fuſſent réglez par les mêmes arbitres. Cependant ils offroient de donner tous les ans 100. mille écus au Duc Charles, cent mille écus au Duc François, & cent mille écus à la Ducheſſe. Pegneranda ne voulut jamais accepter ce tempérament à cet égard, prétendant une reſtitution actuelle; il répondoit même ambigument ſur les cinq autres articles, cherchant des prétextes pour rompre le Traité.

Enfin les Députez des Etats propoſérent que les François rendiſſent le Duché de Lorraine en retenant le Duché de Bar, ce qui dépendoit des trois Evêchez, & le Marquiſat de Nomeni: les Ambaſſadeurs de France furent d'avis différent, le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux acceptoient le Traité ſur ce pied-là, le Sr. Servien s'y oppoſoit formellement: le Comte d'Avaux vouloit paſſer outre, & comme deux Plénipotentiaires avoient droit de décider les queſtions qui ſe préſentoient, il pria à genoux le Duc de Longueville de ſe réſoudre à ſigner un Traité ſi avantageux à la France: cependant la crainte qu'eut le Duc de déplaire & de choquer la Cour dont il croyoit que Servien avoit plus le ſecret que lui, fut cauſe qu'il n'oſa le faire & qu'on conclut d'écrire en Cour, qui fit reponſe de rendre la Lorraine, mais après en avoir démoli les places.

Ainſi toute la difficulté reſta ſur l'article de la Lorraine où le Roi vouloit démolir quelques places fortes avant que de la rendre au Duc; ce à quoi les Eſpagnols ne voulurent point conſentir: ſi-bien qu'encore qu'ils euſſent ſouvent déclaré qu'on ne romproit point pour les intérêts du Duc de Lorraine, comme ils ne ſe ſouciérent plus d'avoir la paix avec la France après avoir fait leur Traité particulier avec les Etats Généraux, toute la négociation fut rompue. Les Plénipotentiaires ſe retirérent de Munſter, & les deux Couronnes continuérent de ſe faire la guerre.

XLIII.

XLIII. *Traité entre les mêmes,*

Pour la neutralité des deux Bourgognes. 1645.

LE Traité fait en 1610. pour la neutralité du Duché & du Comté de Bourgogne fut obſervé fidellement de part & d'autre, juſqu'à ce qu'en 1631. les Fran-Comtois reçurent Mr. le Duc d'Orleans à ſa ſortie de France, & lui fournirent tout ce qui lui étoit néceſſaire : ils fournirent encore des armes, des munitions de guerre, & des vivres au Duc Charles de Lorraine & aux autres Ennemis de la France, pendant qu'ils refuſoïent de vendre des bleds aux François, & qu'ils retenoient les armes qu'ils avoient achetées en leurs Païs : enfin ils firent pluſieurs priſonniers dans la Bourgogne, & enlevérent les deniers des recettes de Sa Majeſté.

Le Roi Louïs XIII. étant indigné de toutes ces infractions de la tréve, fit publier en l'année 1636. une Déclaration par laquelle il expliquoit les juſtes ſujets qu'il avoit de faire entrer une armée dans la Franche-Comté, non pour la conquérir, mais pour faire réparer les infractions de la neutralité, & les obliger à lui donner les mêmes aſſiſtances qu'ils donnoient à ſes Ennemis.

Les Suiſſes s'étoient déclarez de vouloir ſecourir les Fran-Comtois, mais l'argent de France & les bonnes raiſons de l'armement du Roi qu'on leur expliqua, leur firent changer de deſſein, de ſorte qu'il ne tint pas à eux que le feu Prince de Condé Général de l'armée Françoiſe ne s'emparât de la Franche-Comté : mais ce Prince ayant aſſiégé inutilement la Ville de Dole, fut obligé de revenir en France, & les choſes demeurérent en cet état juſqu'à ce que les Suiſſes s'étant entremis pour renouveller la neutralité entre les deux Bourgognes, le Traité en fut conclu en 1645. en ſorte que les François gardérent les places de St. Amour, de Bleterans, & de Joux qu'ils avoient priſes dans la Franche-Comté pendant cette interruption de la tréve.

XLIV. *Traité de Paix des Pyrénées entre les mêmes.* 1659.

LEs Conférences de Munſter ayant été rompues, les Eſpagnols eſpérérent avec raiſon que les guerres civiles qui affligérent peu après la France pendant pluſieurs années, leur donneroient le moyen de recouvrer les places qu'ils avoient perdues.

Comme ils faiſoient courir le bruit que c'étoit le Cardinal Mazarin qui par la paſſion qu'il avoit de gouverner toûjours, avoit empêché la concluſion de la paix, l'Archiduc Léopold Gouverneur des Païs-Bas Eſpagnols envoya à Paris en 1649. un Député au Parlement pour lui offrir de faire la paix à des conditions raiſonnables avec ceux qu'il voudroit commettre pour en conférer avec lui : mais la choſe n'alla pas plus loin, les frondeurs s'étant raccommodez peu après avec le Roi qui s'avança enſuite vers la frontiére, où le Comte d'Harcourt aſſiégea inutilement Cambrai & prit Condé ; l'Archiduc d'autre part reprit St. Venant & Ipres.

Les Miniſtres du Pape & de Veniſe dans les Cours de France & d'Eſpagne y firent encore en cette année pluſieurs propoſitions de paix ; mais comme les Eſpagnols vouloient ſe prévaloir des diviſions qui étoient en France, on n'avança rien, & ils prirent encore en Italie Cazal, & quelques autres petites places.

La Ducheſſe de Longüeville pour faire ſortir de priſon ſon mari & ſes deux fréres, s'étant, conjointement avec le Vicomte de Turenne, liguée en 1650. avec les Eſpa-

gnols, elle leur mit entre les mains Stenai, & leur donna le moyen de s'emparer de la Chapelle, du Câtelet, de Rethel, & de Château-Porcien. L'Archiduc Léopold étant alors en Champagne envoya à Paris un trompette vers le Duc d'Orleans avec des lettres par leſquelles il lui propoſoit une entrevue pour conclure la paix; ce Duc ſe trouva fort diſpoſé à renouer la conférence de la paix, mais voulant avant toutes choſes que l'Archiduc eût un plein pouvoir du Roi d'Eſpagne pour traiter, la choſe traina en longueur & l'Archiduc ayant encore pris Mouzon s'en retourna dans les Païs-Bas, laiſſant en Champagne le Vicomte de Turenne qui fut défait près de Rethel; après quoi l'armée du Roi reprit cette place & Château-Porcien: d'autre part les Eſpagnols prirent encore cette année Tortoſe en Catalogne, & Piombino & Portolongone en Italie.

Le Cardinal Mazarin ayant été obligé en 1651. de délivrer les Princes, ſe retira dans l'Archevêché de Cologne avec un paſſeport des Eſpagnols qui lui donnérent une eſcorte commandée par Dom Antonio Pimentel: ce voyage donna lieu au Cardinal & à Pimentel de faire entr'eux quelques propoſitions de paix qui allérent ſi avant que le Roi d'Eſpagne envoya ordre & pouvoir au Comte de Fuenſaldagne d'en traiter avec le Cardinal. Mais lorſqu'ils devoient s'aboucher pour traiter la paix ſans autres Médiateurs, le Prince de Condé envoya le Marquis de Silleri à Bruxelles pour y conclure ſon Traité avec le Roi d'Eſpagne; cela fut cauſe que ce Roi eſpérant tirer de grands avantages du Prince de Condé, révoqua l'ordre qu'il avoit donné au Comte de Fuenſaldagne, & lui défendit d'avoir plus aucun commerce avec le Cardinal, pour ne point donner de jalouſie à ce Prince, qui s'étant retiré à Bordeaux au mois de Septembre, conclut peu après ſon Traité avec le Roi Catholique par le moyen du Sr. Lenet qu'il envoya en Eſpagne, d'où le Baron de Batteville vint à ſon ſecours & fut mis en poſſeſſion de la Ville de Bourg ſur la Geronne.

Les Eſpagnols reprirent encore cette année Furnes, Berg St. Vinox, Linche, & Bourbourg; ils envoyérent au commencement de l'année 1653. le Duc de Nemours avec ſept ou huit mille hommes au ſecours du Prince de Condé, puis le Comte de Fuenſaldagne y vint auſſi lui-même avec ſix ou ſept autres mille hommes: ainſi pendant qu'ils fomentoient les diviſions inteſtines de la France, ils prirent en 1652. Barcelone, Gravelines, & Dunkerque, & ils aſſiſtérent le Duc de Mantoue pour chaſſer les François de Caſal.

La fin de leurs avantages fut la priſe de la Ville de Rocroi en 1653. après quoi le Prince de Condé étant paſſé en Flandres, les François reprirent en la même année Mouzon & Ste. Menehoud, en 1654. Stenai, Clermont, St. Paul, & le Queſnoi; ils ſecoururent en la même année Arras, & prirent encore Ville-Franche & Puycerda en Catalogne; continuant leurs progrès en 1655. ils prirent Landreci, & St. Guilain dans les Païs-Bas, Cap de Quiers, & Solſone dans la Catalogne, & attirérent dans leur parti le Duc de Modéne qui ſe déclara contre les Eſpagnols.

Dom Louïs de Haro premier Miniſtre d'Eſpagne ayant au commencement de l'année 1656 témoigné ſouhaiter que le Cardinal Mazarin lui envoyât quelqu'un avec qui il pût conférer de la paix, ce Cardinal lui envoya le Sr. de Lionne qui eut pluſieurs conférences avec lui & avec le Roi d'Eſpagne même: mais on ne conclut rien, le Roi d'Eſpagne deſirant comprendre le Prince de Condé dans le Traité de paix, & voulant qu'il fût rétabli dans toutes ſes charges & dans ſes gouvernemens; au lieu que le Roi vouloit que le rétabliſſement de ce Prince vînt de ſa propre volonté & non d'une loi qui lui fût impoſée par un Traité. Le Sr. de Lionne fit auſſi difficulté ſur l'article du Portugal, mais en ſorte que ſi les Eſpagnols ſe fuſſent rendus ſur l'article du Prince de Condé, il ne ſe ſeroit pas tenu ferme ſur celui-ci.

Ainſi la paix ou au moins une longue tréve n'ayant pu être conclue, le Sr. de Lion-

Lionne revint en France; & la guerre continuant, les armées du Roi prirent en 1656. Valence dans le Milanois & la Capelle en Picardie : les Eſpagnols d'autre part ayant fait lever le ſiége de Valenciennes prirent Condé en Hainault & Solſone en Catalogne: les François prirent encore en 1657. Montmedy & St. Venant, Mardick & Bourbourg : enfin les Commandans de Heſdin ſe donnérent aux Eſpagnols au commencement de 1658. enſuite de quoi les François prirent Dunkerque, Berg-St. Vinox, Dixmude, Gravelines, Audenarde, & Ipres.

Le Sr. de Lionne au retour de ſon voyage d'Eſpagne fut envoyé en Allemagne avec le Maréchal de Grandmont pour aſſiſter à l'élection de l'Empereur & faire en ſorte que celui qui ſeroit élu promît d'exécuter la paix de Munſter, & de ne point ſecourir le Roi d'Eſpagne contre le Roi: leurs inſtances donnérent lieu aux Electeurs de Mayence & de Cologne de renouer en 1658. les négociations de la paix & de porter les Ambaſſadeurs de France & le Comte de Pegnaranda Ambaſſadeur d'Eſpagne d'en écrire à leurs Maîtres & de leur propoſer de la traiter à Ausbourg.

Le Comte de Pegnaranda trouvoit plus à propos que le Pape & le Sénat de Veniſe fuſſent les médiateurs de cette paix comme ils avoient été à Munſter; cependant il en écrivit au Roi d'Eſpagne qui voyant qu'il lui avoit été impoſſible de remporter aucun avantage ſur le Portugal, & que les armes de France avoient fait de grands progrès en Flandres pendant cette campagne, connut évidemment que la paix étoit extrêmement néceſſaire à l'Eſpagne : il envoya Dom Antonio Pimentel à Lyon où le Roi s'étoit rendu pour voir Madame de Savoye & la Princeſſe Marguerite ſa fille.

Ce Miniſtre ayant propoſé de renouer la négociation de la paix & de l'affermir par le mariage du Roi avec l'Infante, on ne put rien conclure avec lui, parce qu'il n'avoit point de plein pouvoir: il vint à Paris peu après que la Cour y fut de retour, & conclut au commencement de 1659. la paix & le mariage du Roi avec l'Infante; l'article du Prince de Condé fut accordé, ainſi que le Roi le ſouhaitoit c'eſt-à-dire qu'il ſeroit rétabli dans ſes biens ſans charges ni gouvernemens. On convint que le Roi retiendroit les places qui furent depuis ſpécifiés dans le Traité des Pyrénées ; mais les Eſpagnols ne devoient point vuider la Citadelle de Julliers ni céder au Roi Philipeville, Mariembourg, Aveſnes, ni le Comté de Conflans; & on remettoit aux Conférences entre les deux premiers Miniſtres ſur la frontiére l'exécution des articles dont on étoit convenu.

Le Roi accorda enſuite le 8. Mai une ſuſpenſion d'armes & le Cardinal Mazarin étant parti le 24. Juin pour ſe rendre ſur la frontiére reçut le 6. Juillet à Eſcures entre Blois & Amboiſe la ratification d'Eſpagne de ce qui avoit été accordé avec Pimentel; quoi-qu'elle eût eu de la peine à conſentir à l'article concernant le Prince de Condé.

Les deux Plénipotentiaires étant arrivez ſur la frontiére tinrent dans l'Iſle des Faiſans qui eſt au milieu de la riviére de Bidaſſoa près des Monts Pyrénées 25. conférences dont la premiére fut le 13. Août.

Comme tous les articles du Traité avoient déja été accordez à Paris avec Pimentel, il y eut peu de difficulté ſinon ſur l'article du Prince de Condé que Dom Louïs de Haro ne ſe pouvoit réſoudre de voir privé de ſes charges & de ſes gouvernemens, croyant que cela étoit contraire à la réputation du Roi ſon maître: ainſi il fit ſon poſſible pour obtenir ſon rétabliſſement entier, à quoi le Cardinal Mazarin refuſoit de conſentir, voulant s'en tenir à ce qui avoit été écrit à Paris ſur ce ſujet; néanmoins comme Dom Louïs de Haro lui eût déclaré que ſi le Roi d'Eſpagne n'obtenoit ce rétabliſſement il donneroit à ce Prince deux ou trois de ſes meilleures places des Païs-Bas ſur la frontiére, le Cardinal jugeant par l'exemple de Sedan que cette nouvelle Principauté ſeroit plus déſavantageuſe à la France, que le rétabliſſement de ce Prince dans le gouvernement de Bourgogne qui eſt une Province dé-

nuée

nuée de places fortes; il réſolut d'y donner les mains: en ſorte néanmoins qu'il tireroit avantage de la paſſion que les Eſpagnols avoient pour ce rétabliſſement.

Ainſi moyennant cela il obtint qu'ils céderoient au Roi Aveſnes, Philipeville, Matiembourg & le Comté de Conflans, & qu'ils remettroient le Duc de Neubourg allié de Sa Majeſté en la poſſeſſion de la ville & de la citadelle de Julliers; cela ayant été ainſi conclu les autres articles furent aiſément accordez: enfin dans la 24. conférence qui ſe tint le 7. Novembre, on ſigna le Traité de paix & le contract de mariage du Roi; & dans la 25. qui ſe tint le 25. Novembre les deux Plénipotentiaires prirent congé l'un de l'autre, & enſuite s'en retournérent.

Par ce Traité ils convinrent qu'il y auroit paix & alliance entre les deux Rois: Que la ceſſation d'armes arrêtée le 8. Mai continueroit juſqu'à la publication de la paix; & que tout ce qui ſeroit fait au contraire ſeroit réparé: Qu'un des deux Rois n'attaqueroit point les alliez de l'autre ſans avoir traité en ſa Cour par ſon Ambaſſadeur ou autre ſur le ſujet du différend: Que s'ils ne pouvoient obliger leurs alliez à s'accommoder, chacun aſſiſteroit ſes alliez ſans néanmoins entrer dans les Etats de l'autre Roi: Qu'ils pourroient ſecourir leurs alliez s'ils étoient à l'avenir attaquez par l'autre Roi; mais non s'ils étoient agreſſeurs: Qu'ils ne pourroient aſſiſter ceux qui étoient préſentement en guerre avec l'un des deux Rois; ni les ſujets qui ſe révolteroient contr'eux; & que tous ſujets d'inimitié ſeroient oubliez.

Articles pour le Commerce.

QUe les Sujets des deux Rois pourroient trafiquer enſemble en payant les droits accoutumez: Que les Sujets d'un des deux Rois jouïroient dans les Etats de l'autre des priviléges accordez aux Anglois & aux Hollandois: Qu'en cas qu'ils tranſportaſſent des marchandiſes prohibées, ils ne ſeroient pas plus punis que les Anglois & les Hollandois: Qu'ils pourroient tranſporter le prix des bleds qu'ils auroient vendus: Qu'on ne pourroit arrêter leurs vaiſſeaux ni leurs marchandiſes ſi ce n'étoit pour dettes: Que les François pourroient naviger & trafiquer en tous les Païs qui ſont en paix avec la France, hormis dans le Portugal & ſes conquêtes tant qu'il demeureroit dans l'état qu'il étoit alors: Qu'ils s'abſtiendroient de porter dans les Etats qui ſeroient en guerre avec le Roi d'Eſpagne, des marchandiſes qui proviendroient de ſes Etats & pourroient ſervir contre lui, encore moins des marchandiſes de Contrebande: Qu'il n'y auroit que les armes offenſives & défenſives, les munitions de guerre, les chevaux & leurs équipages, & les autres aſſortimens ſervant à la guerre qui paſſeroient pour marchandiſes de contrebande, nullement les choſes qui ſervent à la nourriture: Que les vaiſſeaux François étant entrez en quelque Havre du Roi d'Eſpagne, montreroient leurs paſſeports contenant la ſpécification de leurs charges & des lieux d'où ils ſeroient partis & où ils ſeroient deſtinez; qu'il en ſeroit uſé de même dans les rades s'il y avoit ſoupçon qu'ils portaſſent des marchandiſes de contrebande aux ennemis du Roi d'Eſpagne: Qu'en pleine mer les navires de ce Roi n'approcheroient pas des François que de la portée du Canon & pourroient envoyer leurs barques avec deux ou trois hommes auxquels les paſſeports ſeroient montrez; que s'il s'y trouvoit des marchandiſes de contrebande, elles ſeroient confiſquées ſans qu'on en pût faire de même du vaiſſeau & des marchandiſes libres: Que les marchandiſes des François ſeroient confiſquées étant trouvées ſur un vaiſſeau des Ennemis du Roi Catholique; mais que les marchandiſes de ſes Ennemis ſeroient affranchies ſur des vaiſſeaux François, à moins qu'elles ne fuſſent de contrebande: Que les François en uſeroient de même à l'égard des Eſpagnols dans tous les cas précédens: Que tous les effets arrêtez ſur les ſujets des deux Rois lors

de

de la déclaration de la guerre, ſeroient rendus aux propriétaires s'ils ſe trouvoient encore en nature; & qu'on acquiteroit les dettes qui n'auroient point été payées ou d'autres en vertu de Lettres de confiſcation: Qu'arrivant rupture, les ſujets des deux Rois auroient ſix mois pour ſe retirer & emporter leurs effets; qu'ils pourroient avoir dans le Païs de l'autre tels Avocats ou Procureurs, & écrire leurs regiſtres en telle langue que bon leur ſembleroit: Que les deux Rois pourroient établir dans les Royaumes de l'un & de l'autre des Conſuls de la Nation de leurs Sujets qui jouïroient des priviléges qui leur appartiennent, & qui ſeroient établis dans les lieux dont on conviendroit: Que toutes lettres de répréſailles ſeroient révoquées, & qu'il n'en ſeroit plus accordé qu'en cas de déni de juſtice, duquel ceux qui les pourſuivroient donneroient la preuve: Que tous les ſujets des deux Rois ſeroient rétablis dans les biens, honneurs, dignitez, droits, & benefices dont ils jouïſſoient avant la guerre: Que les Napolitains jouïroient auſſi de ce rétabliſſement à l'exception des charges & gouvernemens qu'ils poſſédoient: Que pour rendre la paix plus ſtable, le Roi épouſeroit l'Infante Marie Thereſe fille aînée du Roi Catholique, ſuivant le Traité ſigné le même jour par les deux Plénipotentiaires & qui ſeroit de même force que le Traité de paix.

Articles concernans les places que le Roi devoit garder ou rendre.

QUe le Roi conſerveroit en toute ſouveraineté & propriété & tout droit de regale, juriſdiction, & nomination aux Evêchez & Bénéfices, les lieux qui ſuivent: ſavoir en Artois, Arras, Heſdin, Bapaume, Bethune, Lillers, Terouane, de Pas & leurs Bailliages; le Comté de St. Paul & généralement tout l'Artois à la réſerve de St. Omer & Aire & de leurs Bailliages, de même que de Renty s'il ſe trouvoit être des dépendances d'Aire & de St. Omer: En ſecond lieu en Flandres, Gravelines, (avec les forts Philipe, l'Eſcluſe, & Hannuin) Bourbourg & ſa Châtellenie, & St. Venant; ſoit qu'ils fuſſent d'Artois ou de Flandres, & leurs dépendances: En troiſiéme lieu en Hainaut, Landreci & le Queſnoi & leurs Bailliages: En quatriéme lieu dans le Luxembourg, Thionville, Montmedy, Damvillers & leurs dépendances, Ivoy, Chavancy, & Marville & leurs Prévôtez: En cinquiéme lieu Mariembourg & Philipeville en échange de la Baſſée & de Berg-St. Vinox, de ſa Châtellenie & de ſon Fort Royal que Sa Majeſté rendroit au Roi Catholique: En ſixiéme lieu Aveſnes & ſes dépendances, en ſorte que la juriſdiction & les revenus de cette place appartiendroient au Prince de Chimai: En ſeptiéme lieu tout le Comté de Rouſſillon & le Comté de Conflans hormis les lieux qui ſe trouveroient dans les Monts Pyrénées du côté de l'Eſpagne: Enfin les lieux du Comté de Cerdagne qui ſeroient dans les Monts Pyrénées du côté de l'Eſpagne: Que pour la déſignation de ces lieux on députeroit des Commiſſaires de part & d'autre. Que le Roi reſtitueroit au Roi Catholique dans les Païs-Bas Ipres, Oudenarde, Dixmude, Furnes, avec les poſtes fortifiez de la Fintelle & de la Quenoque, Merville ſur la Lis, Menene, Comine, & leurs dépendances; comme auſſi Berg-St. Vinox, & ſon Fort Royal, & la Baſſée en échange de Mariembourg & de Philipeville: En ſecond lieu en Italie Valence & Mortare: En troiſiéme lieu dans le Comté de Bourgogne les places de St. Amour, Bleterans & Joux: En 4. lieu en Catalogne Roſes, le Fort de la Trinité, Cap de Quiers, la Seau d'Urgel, Toxen, le Château de la Baſtide, Baga, Ripol, & le Comté de Cerdaigne où ſont Belver, Puycerda, Carol, le Château de Cerdaña & leurs dépendances; à moins que ces lieux de la Cerdagne ne fuſſent ſituez dans les Monts Pyrénées du côté de France.

Divers Articles.

QUe le Roi Catholique feroit reſtituer au Roi très-Chrétien, Rocroy, le Câtelet, & Linchamp avec leurs dépendances: Que le Roi feroit expédier des lettres d'abolition en faveur du Commandant & des Officiers & des Soldats de Heſdin qui ſeroient tenus en même tems de remettre la place à Sa Majeſté; ſinon qu'ils ſeroient déchus de cette grace, & que le Roi d'Eſpagne aſſiſteroit le Roi très-Chrétien de ſes troupes pour la prendre s'il en étoit requis: Que le Roi d'Eſpagne ne pourroit fortifier aucune place entre Aveſne, Philipeville, & Mariembourg ni Renty en cas qu'il lui demeurât: Que le Roi d'Eſpagne accorderoit des lettres d'abolition aux Catalans qui ſans exception rentreroient dans leurs biens même ſans retourner en Catalogne; en ſorte néanmoins que le Roi pourroit preſcrire le lieu de leur ſéjour à ceux de Rouſſillon, & le Roi d'Eſpagne aux Catalans, dont ils n'auroient pas le retour agréable ſans préjudice des autres privileges qui leur auroient été accordez: Que les ſucceſſions teſtamentaires ou autres donations faites entre les habitans de Catalogne & de Rouſſillon ſeroient valables: Que les Evêques, Abbez, & autres Bénéficiers demeurant dans les terres de l'un des deux Rois jouïroient de leurs Bénéfices ſituez dans les Etats de l'autre: Que les donations & confiſcations de biens de ceux du parti contraire ceſſeroient le jour de la publication de la paix ſans reſtitution de fruits: Qu'il ſeroit accordé au Roi trois mois pendant leſquels il envoyeroit en Portugal pour tâcher d'y diſpoſer les choſes en ſorte que le Roi Catholique fût ſatisfait; ſinon qu'il ne donneroit aucun ſecours au Royaume de Portugal, ne permettroit point qu'il ſe fit aucunes levées dans ſes Etats, & n'y accorderoit aucuns paſſages pour les troupes qui viendroient au ſecours de ce Royaume: Que le Roi d'Eſpagne renonçoit à tous ſes droits ſur la haute & baſſe Alſace, le Suntgaw, le Comté de Ferrette & ſes dependances, & ſur tous les Païs, places, & droits cédez au Roi par le Traité de Munſter; moyennant quoi Sa Majeſté offroit de ſatisfaire au payement des trois millions promis aux Archiducs d'Inſpruk.

Articles concernans le Prince de Condé.

APrès les articles concernans le Duc de Lorraine que j'obmets parce que j'en ai parlé ailleurs, on convint par ce Traité que le Prince de Condé licencieroit ſes troupes huit ſemaines après la ſignature du Traité hormis les Garniſons de Rocroi, du Câtelet, & de Linchamp qui ne ſeroient licenciées qu'au tems de la reſtitution de ces places: Qu'il envoyeroit au Roi un acte ſigné de lui par lequel il ſe ſoumettroit à l'exécution de ce qui auroit été arrêté entre les deux Rois; déclareroit qu'il ſe départoit de tous les Traitez par lui faits avec le Roi Catholique & autres; & promettroit de n'en plus recevoir aucunes penſions ni bienfaits qui l'obligeaſſent à dépendre d'autre que du Roi, à peine de décheoir du rétabliſſement qui lui étoit accordé par ce Traité: Qu'il remettroit au Roi Rocroi, le Câtelet, & Linchamp: Que moyennant cela le Roi lui pardonneroit, agréeroit qu'il revînt en France & à la Cour, & le remettroit en tous ſes biens, honneurs, & priviléges de premier Prince du ſang ſans qu'il pût néanmoins rien prétendre pour la reſtitution de ſes revenus ni pour ce qui lui étoit dû par le Roi avant ſa ſortie de France, ni pour les dégradations faites dans ſes terres par ordre de Sa Majeſté: Que moyennant que le Roi d'Eſpagne remît au Duc de Neubourg la Citadelle de Julliers & au Roi la place d'Aveſnes qu'il avoit intention de donner au Prince de Condé, Sa Majeſté lui donneroit le Gouvernement de la Bourgogne & de Breſſe y compris les Païs de Bugey Valromey, & Gex; & au Duc d'Anguien la

la charge de Grand-Maître de France & de ſa Maiſon avec des brevets d'aſſurance en cas que le Duc mourût avant le Prince ſon Pére: Que Sa Majeſté ſeroit expédier ſes Lettres Patentes d'abolition de tout ce que ce Prince, ſes parens, ſerviteurs, amis, & adhérens avoient fait contre le ſervice de Sa Majeſté: Qu'il rentreroit dans toutes ſes terres & domaines, même dans Clermont, Stenai & Dun, & dans Jamets en cas qu'il l'ait eu: Qu'il laiſſeroit Bellegarde & Montrond en l'état qu'ils étoient alors, c'eſt-à-dire ſans en relever les fortifications que le Roi avoit fait démolir: Qu'au lieu du domaine d'Albret dont ce Prince jouïſſoit avant ſa ſortie de France, & dont le Roi avoit diſpoſé, le Roi lui donneroit le Domaine du Bourbonnois: Que tous les jugemens & arrêts, même celui du Parlement de Paris du 27. Mars 1654. rendus contre ceux qui avoient ſuivi le Prince de Condé, ſeroient de nulle valeur excepté pour leurs charges & gouvernemens.

Que le Roi d'Eſpagne retireroit ſa garniſon de la Ville & Château de Julliers, qu'il rendroit au Duc de Neubourg en lui donnant un écrit par lequel il s'obligeroit de ne point mettre cette place entre les mains d'aucun autre Prince, de n'y mettre aucune garniſon que de ſes propres forces, & d'accorder au Roi Catholique paſſage pour ſes troupes quand il en auroit beſoin: Que le Roi très-Chrétien de France & de Navarre & le Roi Catholique d'Eſpagne leurs ſucceſſeurs & ayant cauſe conſerveroient, nonobſtant toute preſcription, tous leurs droits, actions & prétentions auxquelles ni eux ni leurs prédéceſſeurs n'auroient point renoncé pour en faire pourſuite par voye de juſtice & non par les armes.

Articles concernans le Duc de Savoye.

QU'il y auroit ceſſation d'hoſtilitez entre le Roi d'Eſpagne & le Duc de Savoye avec rétabliſſement d'amitié & de commerce entre leurs Sujets: Qu'ils ſeroient rétablis dans leurs biens, droits, & priviléges ſans reſtitution de fruits pendant la guerre: Que le Roi d'Eſpagne rendroit à ce Duc Verceil & ſes dépendances & le lieu de Cencio dans les Langues: Qu'il payeroit au Duc de Savoye les arrérages de la dot de l'Infante Catherine juſqu'au 17. Décembre 1620. que le Duc de Savoye Charles Emmanuel avoit donné cette dot en appanage au feu Prince Philibert ſon fils: Que les Traitez de Queraſque de l'année 1631. ſeroient exécutez ſelon leur forme & teneur; & que le Roi très-Chrétien en pourroit ſoutenir l'exécution même par les armes, ſans que le Roi d'Eſpagne pût employer les ſiennes pour l'empêcher: Que les Ducs de Savoye & de Mantoue nommeroient des Commiſſaires qui s'aſſembleroient au lieu qui ſeroit concerté entre le Duc de Navailles & le Comte de Fuenſaldagne pour régler leurs différends ſur la dot de la Princeſſe Marguerite de Savoye.

Articles concernans le Duc de Modéne.

QUe le Roi Catholique recevroit dans ſes bonnes graces le Duc de Modéne, qui vivroit déſormais en neutralité avec les deux Couronnes: Que ce Roi n'envoyeroit plus de garniſon à Correggio & feroit office près de l'Empereur à ce qu'il accordât au Duc l'inveſtiture de l'Etat de Correggio: Que ſi lorſque le payement de la dot de l'Infante Catherine avoit ceſſé les deniers étoient ſequeſtrez, ils le ſeroient à l'avenir juſqu'à ce que le différend entre les Ducs de Savoye & de Modéne pour cette dot fût terminé; & que ſi le Duc en jouïſſoit, le Roi d'Eſpagne en payeroit les arrérages hormis la jouïſſance du tems que la Maiſon de Modéne avoit porté les armes contre l'Etat de Milan; & que le Roi d'Eſpagne paye-

roir le revenu de la dot à celui auquel elle ſeroit adjugée par jugement ou par convention entre les deux Ducs: Que les deux Rois feroient inſtance près du Pape à ce qu'il fît terminer par accord ou par juſtice le différend que le Duc de Modéne avoit avec la Chambre Apoſtolique touchant la propriété des Vallées de Comachio.

Divers Articles.

QU'ils prieroient encore le Pape d'accorder au Duc de Parme la faculté d'acquitter en divers termes la dette qu'il avoit contractée envers la Chambre Apoſtolique; & qu'en engageant une partie des Etats de Caſtro & de Ronciglione il pût trouver l'argent néceſſaire pour ſe conſerver la poſſeſſion du reſte: Qu'ils procureroient la paix entre les Puiſſances du Nord: Qu'ils s'employeroient de même pour mettre la concorde entre les Suiſſes: Qu'ils conviendroient des intérêts que les deux Couronnes avoient dans l'affaire de la Valteline: Que le Roi d'Eſpagne payeroit à la Ducheſſe de Chevreuſe cinquante-cinq mille Philipes pour le prix des terres de Kerpein & de Lommerſein que le Roi d'Eſpagne avoit vendues à cette Ducheſſe, & puis en avoit diſpoſé en faveur de l'Electeur de Cologne: Que le Priſonniers & les Soldats François détenus dans les places du Roi d'Eſpagne aux côtes d'Afrique ſeroient délivrez. Ils confirmérent le Traité de Vervins, & convinrent qu'on exécuteroit les articles de ce Traité, & de celui de 1559. qui n'étoient point encore exécutez: pour quoi on nommeroit de part & d'autre des Commiſſaires qui régleroient les limites des Etats des deux Rois & des Châtellenies qui doivent demeurer à l'un & à l'autre; & qu'en cas qu'ils ne s'accordaſſent point enſemble, on conviendroit d'arbitres.

XLV. *Contract de mariage entre Louis XIV. & Marie Thereſe d'Autriche.* 1659.

LOrſque le Marquis de Lionne fut en Eſpagne en 1656. il ſonda s'il n'y avoit point moyen de faire le mariage du Roi avec l'Infante, ayant ordre de faciliter les conditions de la paix ſi les Eſpagnols y avoient donné les mains: mais comme le Roi d'Eſpagne n'avoit point alors d'enfans mâles, les Eſpagnols ſe montrérent éloignez de ce mariage qui rendoit le Roi de France héritier du Roi d'Eſpagne: cependant ayant eu depuis ce tems un fils, & la Reine d'Eſpagne étant encore groſſe, il réſolut de joindre au Traité de paix le mariage de ſa fille avec le Roi, d'autant plus volontiers qu'il vit la Reine ſur le point de conclure le mariage du Roi avec la Princeſſe de Savoye: ainſi pour empêcher ce coup, il envoya à Lyon, comme je l'ai marqué dans l'article précédent, Dom Antonio de Pimentel qui y propoſa le mariage du Roi avec l'Infante. Cette propoſition arrêta la concluſion du mariage du Roi avec la Princeſſe de Savoye à laquelle Sa Majeſté donna ſeulement une promeſſe de l'épouſer en cas que ſon mariage avec l'Infante ne ſe conclût pas; depuis Pimentel ayant eu un plein pouvoir pour cela, le mariage fut conclu à Paris, & le Contract en fut ſigné par les deux Plénipotentiaires dans l'Iſle des Faiſans par devant Pierre Coloma Secretaire d'Etat & Notaire du Roi Catholique le même jour que le Traité de paix ſavoir le 7. Novembre 1659.

Par ce Contract on convint que le Roi d'Eſpagne donneroit en dot à l'Infante Marie Thereſe ſa fille & payeroit au Roi très-Chrétien à Paris cinq cens mille écus d'or; ſavoir un tiers lors de la conſommation du mariage, un autre tiers un an après,

après, & l'autre tiers ſix mois après: Que pour la ſureté de ſa dot & de ſa reſtitution en cas de diſſolution du mariage, le Roi donneroit toutes les aſſurances néceſſaires ſur de bons fonds: Que moyennant le payement effectif de ces cinq cens mille écus d'or aux termes ci-deſſus marquez, l'Infante s'en tiendroit pour contente & ne pourroit demander aucune autre choſe des ſucceſſions du Roi & de la Reine d'Eſpagne: Qu'elle y renonceroit avant que de ſe marier, & confirmeroit encore cette renonciation conjointement avec le Roi très-Chrétien après la conſommation du mariage. On inſéra auſſi dans ce contract une excluſion de l'Infante & de ſes enfans nez du Roi de la ſucceſſion d'aucuns des Etats du Roi d'Eſpagne ſoit par dévolution ou par quelque autre titre que ce fût, & toutes les autres clauſes portées dans le mariage de Louïs XIII. avec Anne d'Autriche, leſquelles je ne répéterai point.

XLVI. *Traité de Livia entre les mêmes,*

Pour partage du Comté de Cerdagne. 1660.

NOus venons de voir que par un article du Traité des Pyrénées le Roi devoit avoir les lieux du Comtat de Cerdagne qui étoient au deça des montagnes; & depuis on avoit réglé au nombre de trente-trois villages qui devoient reſter au Roi.

Hiacinte Serroni Evêque d'Orange & Dom Miguel de Calba & de Vailgorneta ayant été nommez Commiſſaires Députez par les Rois de France & d'Eſpagne pour régler quels ſeroient ces trente-trois villages de Cerdagne qui devoient reſter à la France, ils ſe rendirent dans la Cerdagne & après diverſes conférences ils firent à Livia le 12. Novembre 1660. un Traité par lequel ils convinrent que Carol avec tous les lieux qui ſont dans ſa Vallée ſeroit compté pour deux; Enveig, ſa montagne & ſa juriſdiction auſſi pour deux; Ur & Flori pour un; Villanova & Eſcaldas pour un; Dorras, Auguſtina, Targazona, Palmurie, Egat, Odello, Via, Bolqueras, Vilar de Ovanza, Eſtavar, Bajanda, Sallagoſa, Ro, Vedrinians, la Perxa, Ruet, Llo, Fyna, St. Pere del Forcats pour dix-neuf; Sta. Leocadia & Llus pour un; Caldegas & Onzes pour un; Navia, Oſcja, Palau & Iz pour quatre; Er & Planes pour deux: Que tous ces lieux avec leurs dépendances & juriſdictions demeureroient entiérement à la France: qu'à l'égard de Iz, comme il y a une partie de ſon territoire ſituée au delà de la riviére de Regur en tirant vers Puycerda, cette partie dépendroit de l'Eſpagne & le reſte du territoire de Iz au deça de cette riviére en tirant vers Livia appartiendroit à la France; & que la riviére & ſon pont ſeroient moitié à la France & moitié à l'Eſpagne: Que Livia & ſon Bailliage appartiendroient au Roi d'Eſpagne à condition qu'il n'y pourroit faire aucunes fortifications: Enfin que comme pour aller de Livia à Puycerda il falloit paſſer par des villages délaiſſez à la France, & que de même pour aller de quelques-uns de ces villages aux autres, il falloit paſſer par ceux qui demeureroient à l'Eſpagne, les deux Rois ne pourroient lever de Traites Foraines & autres droits ſur les marchandiſes qui iroient de Livia à Puycerda & d'un de ces villages à un autre.

XLVII. *Traité de paix d'Aix-la-Chapelle entre Louïs XIV. & Charles II.* 1668.

IL s'en fallut fort peu que la guerre qui venoit d'être éteinte entre la France & l'Eſpagne ne ſe rallumât peu après à l'occaſion de l'entrée que le Comte de Brahæ Ambaſſadeur de Suéde fit à Londres au mois d'Octobre 1661. dans laquelle les gens du Baron de Batteville Ambaſſadeur d'Eſpagne firent paſſer le caroſſe de leur maître avant celui du Comte d'Eſtrades Ambaſſadeur de France, après avoir tué quelques-uns de ſes domeſtiques & de ſes chevaux: ſur le premier avis que le Roi eut de cette inſulte, il fit ordonner au Comte de Fuenſaldagne Ambaſſadeur d'Eſpagne de ſortir inceſſamment du Royaume, & commanda à l'Archevêque d'Ambrun ſon Ambaſſadeur en Eſpagne d'en demander ſatisfaction, & faute de l'obtenir, de ſe retirer.

Le Roi d'Eſpagne qui étoit âgé, & qui jugeoit la paix néceſſaire à ſes Etats, ne voulut pas que cette affaire cauſât une rupture entre les deux Couronnes: ainſi il promit à cet Archevêque qu'il donneroit au Roi ſon Gendre toute la ſatisfaction qu'il pouvoit ſouhaiter; qu'il revoqueroit le Baron de Batteville de l'Ambaſſade d'Angleterre; qu'il ordonneroit à tous ſes Ambaſſadeurs de ne ſe point trouver aux cérémonies où ils pourroient entrer en conteſtation avec ceux de France; & que le Comte de la Fuente nommé à l'Ambaſſade de France en feroit la déclaration au Roi.

Il la fit le 24. Mars 1662. dans le grand cabinet du Louvre en préſence de tous les Ambaſſadeurs & Miniſtres étrangers qui étoient alors à Paris, des Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne, & des quatre Secretaires d'Etat qui en prirent acte. Les choſes ayant été ainſi pacifiées, la concorde ſubſiſta entre les deux Couronnes juſqu'à ce qu'après la mort du Roi Philipe IV. elle fut rompue par le refus que fit la Reine Regente d'Eſpagne de faire droit au Roi ſur les prétentions de la Reine ſon épouſe.

C'eſt une coutume établie dans quelques Provinces des Païs-Bas, particuliérement dans le Brabant, qu'en faveur des premiéres noces les biens immeubles du pére & de la mére ſont affectez aux enfans du premier lit; en ſorte que lors qu'il arrive diſſolution du premier mariage ils héritent par droit de ſucceſſion des biens de celui qui eſt décédé, & ceux du ſurvivant leurs ſont dévolus & tellement aſſurez qu'une fille du premier lit eſt préférée pour ces biens dévolus à des garçons du ſecond lit.

Cela préſuppoſé il eſt conſtant que toutes les Seigneuries des Païs-Bas, où cette coutume a lieu, & que le Roi Philipe IV. poſſédoit lorſque la Reine Elizabeth ſa premiére femme mourut, furent dévolues à Dom Balthazar ſon fils, & après la mort de ce Prince à l'Infante Marie Thereſe qui reſta ſeule du premier lit: c'étoit donc un droit déja acquis à l'Infante par la mort de ſon frére Balthazar lorſqu'elle fut mariée au Roi auquel par conſequent elle n'avoit pû renoncer étant mineure, & qui n'étoit point compris dans la renonciation qu'elle fit à la ſucceſſion de ſon pére & de ſa mére; outre cela nous venons de voir qu'il étoit porté expreſſément que ces renonciations n'étoient faites que moyennant le payement effectif des cinq cens mille écus d'or de dot que le Roi d'Eſpagne lui avoit promis, & qui lui devoient tenir lieu de légitime: de ſorte que cette ſomme n'ayant point été payée au Roi, la renonciation qui étoit fondée ſur le payement de cette dot demeuroit nulle & comme non faite

Après la mort du Roi Philipe IV. décédé en 1665. le Roi ayant fait repréſenter à la Reine d'Eſpagne mére de Charles Second les raiſons que la Reine ſon épou-

épouſe avoit pour prétendre le Brabant & pluſieurs autres Provinces des Païs-Bas par le droit de dévolution; & cette Princeſſe ne voulant point y avoir aucun égard, il réſolut en 1667. de s'en mettre en poſſeſſion ou d'un équivalent. Ainſi étant entré dans les Païs-Bas il s'empara de Charleroi, de Binche, & d'Ath; dans le Hainaut, de Douai, du Fort de Scarpe, de Tournai: d'Oudenarde, de Lille, d'Armentieres, de Courtrai, de Berg-St. Vinox, & de Furnes en Flandres; ce qui porta la Reine Regente d'Eſpagne à déclarer la guerre au Roi tant par mer que par terre.

Les choſes étant en cet état, les Electeurs de Mayence & de Cologne & l'Evêque de Munſter offrirent leur médiation au Roi pour moyenner la paix, en quoi ils furent ſecondez par le Pape Clément IX. qui agit puiſſamment par le moyen de ſon neveu qui eſt préſentement le Cardinal Roſpigliosi & de ſes Nonces Extraordinaires: mais ce qui avança le plus la concluſion de ce grand ouvrage fut que les Etats Généraux, nonobſtant le puiſſant ſecours que le Roi venoit de leur donner contre le Roi d'Angleterre, étant jaloux des grands progrès que Sa Majeſté avoit faits dans les Païs-Bas pendant cette Campagne de 1667. complotérent avec les Anglois de ſe liguer contre lui, & l'engagérent de leur promettre au mois de Novembre ſuivant qu'il feroit la paix pourvû que le Roi d'Eſpagne lui cédât toutes les places qu'il avoit priſes durant cette campagne, ou en leur place le Duché de Luxembourg, ou la Franche-Comté & Cambrai & le Cambreſis, Douai y compris le Fort de Scarpe, Aire, St. Omer, Berg-St. Vinox & Furnes avec toutes leurs dépendances, laiſſant au Roi d'Eſpagne le choix d'une de ces deux alternatives. Sur ce pied les Etats Généraux firent au mois de Janvier 1668. un Traité avec le Roi d'Angleterre par lequel ils promirent d'agir conjointement pour faire en ſorte que le Roi leur promît par un Traité ſolemnel de ſe contenter d'une de ces alternatives, & que le Roi d'Eſpagne y donnât les mains: le Roi ſe déclara diſpoſé de tenir ſa parole; & cependant pour obliger les Eſpagnols de ſe déterminer & pour obvier aux deſſeins que l'Empereur témoignoit avoir d'envoyer l'été prochain une puiſſante armée dans le Duché de Bourgogne; il marcha pendant le mois de Février ſuivant dans la Franche-Comté qu'il réduiſit toute ſous ſon obéïſſance en moins d'un mois.

Le Marquis de Caſtel-Rodrigo Gouverneur des Païs-Bas pour le Roi d'Eſpagne & Plénipotentiaire pour la paix, étonné de ces grands progrès qu'il craignoit de voir ſuivis de la perte du reſte des Païs-Bas, d'ailleurs preſſé par les Députez du Roi d'Angleterre & des Etats Généraux de ſe déterminer, accepta enfin la premiére de ces deux alternatives, ſibien que la ville d'Aix-la-Chapelle ayant été choiſie pour le lieu d'aſſemblée, le Roi y envoya pour ſon Plénipotentiaire & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire le Sr. Colbert alors Maître des Requêtes & préſentement Secretaire d'Etat; le Marquis de Caſtel-Rodrigo y envoya le Baron de Bergeik pour ſon ſubdélégué; Mgr Franciotti Nonce du Pape, le Baron de Schonborn, l'Evêque de Strasbourg, & le Commandeur de Semiſing y firent la fonction de Mediateurs au nom de ſa Sainteté, des Electeurs de Mayence & de Cologne & de l'Evêque de Munſter.

Cependant tous ces Miniſtres ne négociérent rien à Aix-la-Chapelle, le Traité ayant été dreſſé à St. Germain le 15. Avril 1668. par les Commiſſaires du Roi & par le Sr. Van Beuningen Ambaſſadeur des Etats, & de Trevor Envoyé du Roi d'Angleterre, qui paſſerent pour ce ſujet le même jour avec Sa Majeſté un Traité duquel j'ai parlé ci-devant, & obtinrent d'elle qu'elle rendroit au Roi d'Eſpagne la Franche-Comté qu'elle avoit conquiſe depuis la parole qu'elle avoit donnée de ſe contenter de ſes conquêtes de l'année précédente. Ainſi le ſecond Mai ſuivant le Sr. Colbert ſigna à Aix-la-Chapelle le Traité de paix ſelon le projet qui avoit été envoyé de St. Germain; en ſorte que l'on rétablit la paix & l'alliance entre les deux Rois, leurs ſucceſſeurs, ſujets, & Etats; & qu'en contemplation de la paix on con-

convint que le Roi retiendroit toutes les places que ſes armes avoient occupées pendant la Campagne de l'année derniére, ſavoir la forteresſe de Chatleroi, les villes de Binche, Ath, Douai y compris le Fort de Scarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtrai, Berg-St. Vinox & Furnes avec leurs Châtellenies: Que ces places demeureroient au Roi avec droits de Souveraineté, de Regale, de nomination aux Evêchez, Abbayes, & autres Bénéfices, & tous les autres droits qui avoient appartenu au Roi Catholique qui les tranſporta par ce Traité au Roi très-Chrétien, & déchargea tous les habitans de ces villes & de leurs dépendances du ſerment de fidélité qu'ils lui devoient: Que le Roi reſtitueroit à Sa Majeſté Catholique tout le Comté de Bourgogne, & toutes les places que ſes armes avoient occupées juſqu'au jour de la publication de la paix; à la réſerve de celles qui lui devoient demeurer: Qu'il en ſeroit uſé de même de la part de Sa Majeſté Catholique: Que tous Princes pourroient donner aux deux Rois des obligations de garentie de tout le contenu en ce Traité: Qu'on n'entendoit rien innover au Traité des Pyrénées ſinon à l'égard du Portugal avec lequel le Roi Catholique avoit fait la paix; & de ce qui étoit autrement diſpoſé par la ceſſion de ces places ſans que les parties euſſent acquis aucun nouveau droit ou puſſent recevoir aucun préjudice dans leurs prétentions reſpectives ſur toutes les choſes dont il n'étoit point fait mention expreſſe dans ce Traité.

Le Sr. Colbert ſigna d'abord ſeul les deux exemplaires de ce Traité tant parce qu'il ne le vouloit point ſigner conjointement avec le Baron de Bergeik qui n'étoit point Plénipotentiaire du Roi d'Eſpagne mais ſeulement ſubdélégué du Marquis de Caſtel-Rodrigo, que parce que ce Baron n'avoit point voulu non plus ſigner le Traité avant le retour d'un Courier qu'il avoit envoyé à Bruxelles. Ainſi ces deux exemplaires furent dépoſez par le Sr. Colbert entre les mains du Nonce du Pape qui les ſigna, ainſi que les autres Médiateurs; & en même tems le Traité fut publié & imprimé avant même la ſignature du Baron de Bergeik qui ne le ſigna que quelques jours après.

Il ſe forma enſuite de nouvelles difficultez ſur les copies des pleins pouvoirs qu'on a accoutumé de tranſcrire à la fin des Traitez, ce qu'on faiſoit difficulté de faire en cette rencontre, parce qu'ils contenoient pluſieurs expreſſions injurieuſes à l'un ou à l'autre des parties; mais le Nonce du Pape ayant levé cette difficulté, on envoya les exemplaires du Traité aux deux Rois qui les ratifiérent.

Il y eut en exécution de ce Traité pluſieurs conteſtations ſur l'étendue & les dépendances des Châtellenies cédées à la France, deſquelles les Officiers du Roi prétendoient que pluſieurs places des Païs-Bas dépendoient; ainſi ils ſoutenoient que Condé dépendoit de la Châtellenie d'Ath, outre cela que les Ecluſes Occidentales & Orientales de la Ville de Nieuport, le Fort de Vierbota qui eſt au bout de l'Ecluſe Occidentale près de l'embouchure du Havre de cette ville, partie de celui de Nieuven-Dame qui eſt bâti ſur l'Ecluſe Orientale avec le reſte du Havre étoient du territoire de la Châtellenie de Furnes & partant devoient appartenir à Sa Majeſté.

Les Miniſtres du Roi d'Eſpagne nioient que Condé dépendît d'Ath & que ces Ecluſes, ces Forts & ce Havre fuſſent de la Châtellenie de Furnes; outre cela ils ſoutenoient que quand même cela auroit été, le Roi d'Eſpagne en qualité de Souverain de Furnes & de Nieuport lorſque ces fortifications avoient été faites, avoit pu approprier & incorporer cette partie de la Châtellenie de Furnes aux fortifications de Nieuport & les rendre inſéparables de cette ville; qu'ainſi lorſqu'il avoit cédé la Châtellenie de Furnes au Roi en 1668. ces lieux n'en dépendoient plus: il y eut pluſieurs conferences à Lille entre les Députez des deux parties, ſans qu'ils puſſent convenir; de ſorte qu'on convint de s'en rapporter au Roi d'Angleterre & au Roi de Suéde, leſquels empêchérent d'année en année que la conteſtation ne ſe vuidât par les armes.

XLVIII.

XLVIII. *Traité de Mons entre les mêmes,*

Pour une ſuſpenſion d'armes. Août 1678.

LE Roi ayant déclaré la guerre aux Etats Généraux en 1672. les Miniſtres du Roi d'Eſpagne jaloux des grands progrès que Sa Majeſté avoit faits dans ſa premiére Campagne dans les Provinces-Unies, fournirent dès le mois de Décembre de la même année un corps de troupes conſidérable & leur groſſe artillerie au Prince d'Orange pour aſſiéger, quoi qu'inutilement, la Ville de Charleroi: Sa Majeſté ſe plaignit à la Cour d'Eſpagne de cette infraction manifeſte du Traité de paix, & fit faire de grandes inſtances à ce qu'on rappellât les troupes de Sa Majeſté Catholique qui étoient au ſervice des Etats Généraux; mais bien loin d'en tirer aucune ſatisfaction, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Haye y conclut à la fin du mois d'Août 1673. une ligue offenſive & défenſive avec les Etats Généraux, par laquelle le Roi d'Eſpagne s'obligea d'entrer inceſſamment en guerre contre la France. En conſéquence de ce Traité le Gouverneur des Païs-Bas envoya au mois de Septembre ſuivant un grand ſecours aux Hollandois avec lequel ils chaſſérent les François de Natden; & après avoir fait commettre pluſieurs hoſtilitez contre les François il fit publier le 16. Octobre de la même année qu'il y avoit guerre entre la Couronne d'Eſpagne & de France, & commanda de traiter les François comme ennemis déclarez du Roi ſon maître.

Le Roi ayant appris cela déclara auſſi la guerre à l'Eſpagne le 19. du même mois, & quoi qu'il eût encore en même tems ſur les bras les troupes de l'Empereur & preſque tous les Princes de l'Empire, il agit ſi puiſſamment en perſonne contre les Etats de la Couronne d'Eſpagne, qu'en 1674. il ſe rendit maître de la Ville de Beſançon & de toute la Franche-Comté; en 1675. il chaſſa les Impériaux de la Ville de Dinan dans le Païs de Liége, & s'empara encore de la Ville & Duché de Limbourg & de tous les Païs d'Outremeuſe; en 1676. il prit Condé & Bouchain en Hainaut à la vûe des armées ennemies, puis la Ville d'Aire en Artois pendant que les Ennemis aſſiégeoient inutilement celle de Maſtricht; en 1677. il prit Valenciennes & Cambrai pendant que Mr. le Duc d'Orleans ſon frére, après avoir gagné la bataille de Caſſel, réduiſit St. Omer & tous les lieux circonvoiſins ſous l'obéiſſance de Sa Majeſté, qui prit encore St. Guilain vers la fin de cette même année; au commencement de 1678. les Villes de Gand & d'Ipres; après quoi il ſe rendit maître du vieux bourg de Gand & de ſes dépendances, de la ville & Châtellenie d'Aloſt & des Bailliages d'Avenedort, de Bouchaut, des Païs de Wacs, Beveren, Bornhem, Flobelh & Leſſines, des Villes de Granmont & de Ninove & de pluſieurs autres lieux circonvoiſins qui étoient ſans fortifications, outre la ville de Leuve que la Garniſon de Maſtricht prit peu après dans le Brabant.

Sa Majeſté ne laiſſa pas les Eſpagnols plus en repos dans les autres Etats de cette Couronne, ayant pris ſur eux la ville de Puycerda dans le Comté de Cerdagne; ayant outre cela envoyé de puiſſans ſecours aux Meſſinois qui s'étoient ſoulevez contre le Roi d'Eſpagne, il s'empara de Taormine, d'Auguſte & de diverſes autres places en Sicile. Pendant tous ces exploits militaires, que j'ai cru néceſſaire de rapporter tout de ſuite pour ne pas interrompre la ſuite de ma narration, on ne laiſſoit pas de traiter de la paix entre les deux Couronnes: dès le commencement de l'année 1673. le Roi d'Angleterre prévoyant que le ſecours que les Eſpagnols avoient donné aux Hollandois pour le ſiége de Charleroi, pourroit cauſer une rupture entre la France & l'Eſpagne, envoya ordre à ſon Ambaſſadeur en Eſpagne d'y offrir à la Reine ſa médiation pour l'accommoder avec Sa Majeſté; à condition qu'elle lui

donnetoit une ſatisfaction raiſonnable : mais comme le Gouverneur des Païs-Bas n'avoit fait cette démarche que par ſon ordre & en vertu des Traitez qu'il avoit paſſez avec les Etats Généraux, la médiation du Roi d'Angleterre ne fut point acceptée, & la Reine d'Eſpagne promit aux Etats d'entrer en guerre ouverte contre le Roi ſi cela étoit neceſſaire pour leur conſervation.

Lorſque dans la même année 1673. on s'aſſembla à Cologne pour y traiter de la paix entre la France & les Provinces-Unies par la médiation du Roi de Suéde, la Reine d'Eſpagne y envoya Dom Emmanuel de Lira pour y avoir ſoin de ſes intérêts & empêcher que la paix n'y fût faite ſans l'y comprendre : en effet la négociation fut longtems retardée par la difficulté que les Miniſtres de France faiſoient de traiter avec ceux d'Eſpagne ; parce que le Roi n'étoit point en guerre avec cette Couronne, & que les différends de Sa Majeſté avec les Etats Généraux ne la regardoient nullement.

Le Roi d'Eſpagne ayant peu après déclaré la guerre à la France, comme je viens de le marquer, l'aſſemblée de Cologne fut rompue, & le Roi d'Angleterre ayant été reçu pour Médiateur par toutes les parties, il les diſpoſa à s'aſſembler à Nimégue pour y traiter la paix : le Roi y envoya les Plénipotentiaires que j'ai marquez ailleurs, & le Roi d'Eſpagne y envoya les Marquis de Los Balbazes & de la Fuente avec le Sr. Chriſtin.

Le 3. Mai 1677. ayant été choiſi pour l'échange des propoſitions, les Plénipotentiaires de France demandérent qu'attendu que Sa Majeſté avoit été attaquée par le Roi d'Eſpagne contre la foi du Traité d'Aix-la-Chapelle, les choſes demeuraſſent en l'état auquel le ſort des armes les avoit miſes, ſans préjudice des droits & prétentions de Sa Majeſté qui ſeroient toûjours réſervées dans leur entier : d'autre part les Plénipotentiaires d'Eſpagne demandérent que le Roi rendît toutes les places que ſes armes avoient occupées dans les Etats de la Monarchie depuis le 17. Septembre 1665. que les Villes de Meſſine, Auguſte, Taormine, & autres de Sicile fuſſent reſtituées ſans réſerve d'aucun rebelle : qu'il ſe fît une réparation de tous les dommages reçus en pluſieurs endroits de la Monarchie par les armes de France depuis l'année 1665. que toutes les confiſcations faites ſur les vaſſaux de la Monarchie depuis le 25. Septembre de la même année fuſſent annullées avec reſtitution de fruits & dommages qui leur avoient été cauſez ; enfin que leurs alliez fuſſent ſatisfaits : de ſorte qu'il paroît qu'ils euſſent voulu que ſans avoir égard au Traité d'Aix-la-Chapelle, on remît les choſes comme elles étoient par celui des Pyrénées.

Les Plénipotentiaires de France répondirent ſimplement à la propoſition des Eſpagnols qu'ils inſiſtoient à leur premiére demande, étant prêts, s'ils faiſoient des propoſitions raiſonnables, d'y répondre d'une maniére qui feroit connoître le deſir que leur maître avoit de la paix.

Pour les Eſpagnols ils ſe plaignirent qu'auſſi-tôt après la concluſion du Traité d'Aix-la-Chapelle les François s'étoient ſaiſis de pluſieurs places & paſſages de riviéres, qu'ils avoient abattu en divers lieux les armes d'Eſpagne & contraint les habitans de prêter ſerment au Roi très-Chrétien, & qu'ils avoient traverſé les Païs du Roi d'Eſpagne ſans en demander le paſſage, & y avoient exercé diverſes hoſtilitez en marchant contre les Provinces-Unies ; ajoutant que leur Roi après avoir ſouffert cela long-tems avoit été obligé de prendre les armes pour la défenſe de ſes Etats ; qu'ainſi le Roi étoit infracteur de la paix & qu'ils avoient raiſon de demander ſatisfaction de l'irruption qui avoit été faite pendant la minorité de leur Roi.

Le Roi d'Angleterre s'efforça le plus qu'il put de faire approcher les parties ſans vouloir conclure la ligue avec le Roi d'Eſpagne, dans laquelle le Marquis de Borgo Magnero ſon Ambaſſadeur le ſollicitoit d'entrer ; & il déclara d'abord qu'il n'y avoit pas moyen d'obliger le Roi de rendre

la

la Franche-Comté, quoique le Miniſtre d'Eſpagne lui repréſentoit par divers Mémoriaux que les Ducs de Lorraine & de Savoye, les Suiſſes, les Electeurs du Rhin & pluſieurs Villes libres d'Allemagne ſeroient réduites dans une entiére dépendance de la France ſi elle demeuroit en poſſeſſion paiſible de cette Province. Néanmoins dans la ſuite les grands progrès de Sa Majeſté furent cauſe que ce Roi fit au mois de Janvier 1678. un Traité avec les Etats Généraux, par lequel ils convinrent d'employer leurs efforts pour l'obliger de rendre au Roi d'Eſpagne Charleroi, Ath, Oudenarde, Courtrai, Furnes, Condé, Valenciennes, St. Guillain, & toutes les places qu'il prendroit à l'avenir. Cette liaiſon entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, & l'avis qu'on eut que leurs flottes qui étoient dans la Méditerranée devoient ſe joindre avec celle d'Eſpagne pour bloquer les vaiſſeaux du Roi dans le port de Meſſine, obligérent le Roi de retirer ſes troupes des places de Sicile d'où pluſieurs familles ſe retirérent pour ne point retomber entre les mains des Eſpagnols.

J'ai déja parlé pluſieurs fois du projet des conditions auxquelles le Roi fit déclarer à Nimégue le 15. Avril 1678. qu'il étoit prêt de faire la paix; Sa Majeſté offrit encore entr'autres choſes par ce projet de remettre à l'Eſpagne Charleroi, Limbourg, Binche, Ath, Oudenarde, & Gand avec leurs dépendances & Châtellenies; Courtrai & ſa Châtellenie à la réſerve de la Verge de Menin, & St. Guillain après en avoir raſé les fortifications: en échange il demanda que l'Eſpagne lui cédât la Franche-Comté entiére, Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai & le Cambreſis, Aire, St. Omer, Ypres, Warwich, Warneton, Poperingue, Bailleuil, & Caſſel & leurs dépendances, & généralement toutes les places dont il étoit en poſſeſſion à l'exception de celles qu'il avoit marqué ci-deſſus qu'il vouloit bien remettre: outre cela Charlemont, ou en échange Dinan dans le Païs de Liége au choix du Roi Catholique, à la charge qu'il ſe chargeroit d'en obtenir la ceſſion de l'Evêque de Liége & le conſentement de l'Empereur & de l'Empire. Il fit déclarer depuis, que la priſe de Leuve dans le Brabant n'empêcheroit point qu'il ne ſe tînt aux conditions qu'il avoit fait publier; enſuite il conſentit à une ſuſpenſion d'armes pour ſix ſemaines à commencer du premier Juillet.

Le Duc de Villa-Hermoſa Gouverneur des Païs-Bas Eſpagnols témoigna beaucoup de répugnance à accepter ces conditions; mais les Députez des Etats Généraux lui firent ſi bien connoître le danger qu'il y avoit dans la continuation de la guerre, qu'il déclara enfin le 3. Juin 1668. qu'il acceptoit la paix aux conditions offertes par Sa Majeſté; pourvû que toutes les autres conquêtes qu'elle avoit faites ſur le Roi ſon maître en quelqu'autre endroit que ce fût, lui ſeroient reſtituées, déclarant qu'il eſpéroit qu'elle ſe déſiſteroit des conditions qui ne dépendoient pas de lui, par où il entendoit la ceſſion de Dinan.

La difficulté ſurvenue ſur le tems de l'évacuation des places que le Roi devoit rendre au Roi d'Eſpagne & aux Etats Généraux, empêcha que le Traité entre le Roi & les Etats ne fût ſigné plûtôt que le 10. Août 1678.

Comme le Prince d'Orange qui commandoit alors les armées du Roi d'Eſpagne & des Etats ne ſouhaitoit rien davantage pour ſon intérêt particulier que d'empêcher la concluſion de la paix, auſſi-tôt qu'il eut avis que le Traité étoit ſigné, il voulut, avant que la choſe fût davantage divulguée, attaquer l'armée Françoiſe commandée par le Maréchal de Luxembourg qui bloquoit alors la Ville de Mons, & ſe tenoit en aſſurance ſur la nouvelle qu'il avoit auſſi reçue de la ſignature du Traité de paix: ainſi il attaqua le 15. Août ce Maréchal, lequel quoique ſurpris ſe défendit ſi bien que le Prince d'Orange ne put faire lever le Blocus de Mons ni faire entrer aucun ſecours dans cette place.

Ce Prince ayant fait ſavoir le lendemain au Maréchal de Luxembourg que la paix étoit faite entre le Roi & les Etats, lui fit en même tems témoigner qu'il étoit néceſſaire que quelques Députez de part & d'autre s'abouchaſſent pour régler comment les armées ſe conduiroient dans les Païs-Bas juſqu'à la ratification de la paix.

Ainſi le Sr. Robert Intendant de l'armée de France & le Sr. de Contamougeard, Député du Duc de Villa-Hermoſa ayant conféré enſemble dans le camp de l'armée Françoiſe près de Mons, ils convinrent le 19. que le lendemain de la ratification de ce Traité toutes les hoſtilitez ceſſeroient entre les armées, & qu'elles ſe retireroient des environs de Mons: Que les troupes commandées par les Srs. de Montal & de Quincy pour le Blocus de Mons ſe retireroient, & que cette Ville demeureroit dans une entiére liberté: Que ſix jours aprés la ratification les partis des Garniſons ne courroient plus ſur les Païs les uns des autres; & que les troupes de chaque Couronne demeureroient dans les terres de ſon obéïſſance: Que tous les priſonniers faits depuis la ratification ſeroient delivrez ſans rançon, & les chevaux, marchandiſes, & autres choſes rendues: Que les troupes d'une des deux Couronnes paſſant ſur les terres de l'autre pour aller d'une place à l'autre, n'y prendroient que le fourage & n'y ſéjourneroient qu'autant qu'il ſe pratique dans la marche ordinaire des troupes: Que du jour de la ratification les Sujets des deux Couronnes & des Etats pourroient aller ſans paſſeports ſur les Païs appartenans préſentement à la Couronne dont ils étoient ſujets: Que les troupes de chaque Couronne vivroient ſur les Païs dont elle étoit alors en poſſeſſion, & ne pourroient fourager ſur les terres les uns des autres: Qu'à commencer du jour de la ratification, les demandes extraordinaires de contributions, vaches, Pionniers, & chariots, ceſſeroient ſur les terres les uns des autres, ne demeurant libre de les exiger que ſur les terres dont chacun étoit alors en poſſeſſion: Que le reſte des contributions de l'armée qui échéroit au 16. Octobre prochain, ſeroient exigées par les voyes dont les Plénipotentiaires conviendroient à Nimégue: Enfin que les difficultez qui ſurviendroient ſeroient ajuſtées à l'amiable par les Généraux.

Ce Traité fut ratifié le lendemain par le Maréchal de Luxembourg, le Duc de Villa-Hermoſa, le Prince d'Orange, enſuite exécuté de part & d'autre.

XLIX. *Traité de Paix de Nimégue entre les mêmes. Septembre* 1678.

LE douziéme Août 1678. deux jours après que le Traité entre le Roi & les Etats Généraux eut été ſigné, les Plénipotentiaires de France & d'Eſpagne mirent les uns & les autres un projet du Traité de paix.

Les Plénipotentiaires de France outre les conditions portées par le projet du 15. Avril ajoutérent dans celui qu'ils dreſſérent parmi les lieux que la France retiendroit, Beaumont qui eſt une place ſituée en Hainaut entre Maubeuge & Philipeville, & marquérent expreſſément que le Roi retiendroit généralement toutes les places dont il étoit en poſſeſſion à l'exception de celles qu'il s'étoit obligé de remettre au Roi d'Eſpagne; que le Roi d'Eſpagne céderoit auſſi Bovines au Roi & ſa Prévôté ſituée dans le Comté de Namur près de Dinan; qu'il feroit céder à Sa Majeſté Dinan par l'Evêque & le Chapitre de Liége; que faute de pouvoir obtenir dans trois mois ces ceſſions & le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, la place de Charlemont & le Château d'Argimont ſeroient remis entre les mains du Roi, & que cependant le Roi retiendroit quelques places; qu'au moyen de la ceſſion de Bavay, de Maubeuge, & de Beaumont, le Roi d'Eſpagne ne pourroit point prétendre qu'il lui reſtât aucun Païs au delà de la Sambre du côté de la France autre que le Comté de Namur; que s'il y avoit quelques terres enclavées dans les Prévôtez cédées au Roi que l'on prétendît n'en pas dépendre, elles ſeroient cédées à Sa Majeſté qui en donneroit d'autres plus proches des places du Roi d'Eſpagne ſuivant l'avis des Commiſſaires qui ſeroient nommez de part & d'autre; qu'on feroit de pareils échanges des vil-

villages de la Verge de Menin trop voiſins de Courtrai & de ceux de la Prévôté de Mons trop avancez dans le Païs cédé au Roi; que les habitans de Meſſine qui s'en étoient retirez depuis les premieres ſéditions excitées en cette ville, ſeroient rétablis dans leurs Bénéfices, Charges, Dignitez & biens meubles & immeubles avec liberté entiére de retourner à Meſſine & dans les autres lieux de la domination du Roi d'Eſpagne; que tous les ſujets de part & d'autre ſeroient rétablis dans leurs biens, même les Napolitains qui avoient ſuivi le parti de la France dans cette guerre, ou avant le Traité des Pyrénées & qui n'en avoient point pris l'amniſtie.

D'autre part les Plénipotentiaires d'Eſpagne exprimérent dans leur projet que les Châtellenies que le Roi leur devoit rendre ſeroient telles qu'elles avoient été poſſédées par le Roi Catholique avant l'année 1667. ce qu'ils vouloient ainſi ſpécifier à cauſe que depuis que la Châtellenie d'Ath avoit été cédée au Roi par le Traité d'Aix-la-Chapelle, Sa Majeſté en avoit diſtrait ſoixante-dix villages avec la ville de Leuze pour les attribuer à la Ville de Tournai de laquelle ils étoient plus proches que de celle d'Ath; ils y inférérent encore qu'hormis les places qui devoient demeurer au Roi par ce Traité, il reſtitueroit toutes les autres que ſes armes pourroient avoir occupées juſqu'à la publication de la paix; qu'il laiſſeroit dans les places qu'il rendroit, toute l'artillerie, les munitions, & les vivres; qu'il ſeroit chargé de toutes les dettes réelles que le Roi Catholique ou ſes Officiers avoient contractées en ſon nom à cauſe des villes & Païs cédez à Sa Majeſté; que les ſujets & vaſſaux du Roi Catholique aux Païs-Bas & en Catalogne ne pourroient être obligez d'aller demeurer ſous la domination du Roi très-Chrétien; que le différend ému pour la ſucceſſion du fief ouvert par la mort du dernier Duc de Guaſtale ſeroit laiſſé à la déciſion du Juge Impérial ſans que les deux Rois puſſent aſſiſter aucun des Princes qui y prétendent; que les Princes de Ligne ſeroient rétablis en poſſeſſion du Marquiſat de Roubaix & autres terres qu'ils prétendoient avoir été données par le Roi au Prince d'Epinoi au préjudice de la transaction paſſée en 1610. entre les Princes de Ligne & d'Epinoi en conſéquence de la tréve de 1609. enfin qu'en cas qu'il ſurvînt quelques difficultez ſur l'entente de quelques articles de ce Traité, on s'arrêteroit au jugement qui en ſeroit donné par les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Les Plénipotentiaires des deux Couronnes ayant rejetté les articles qu'ils croyoient étrangers à ce Traité ou contraires aux intentions de leurs maîtres, convinrent de tous les articles qu'ils devoient laiſſer ou retrancher hormis de ceux qui regardoient premiérement la place de Beaumont que le Roi demandoit; en ſecond lieu l'étendue des dépendances de Dinan dans leſquelles Sa Majeſté vouloit comprendre Bovines; en troiſiéme lieu l'état auquel la Châtellenie d'Ath ſeroit rendue au Roi d'Eſpagne; enfin l'amniſtie des Meſſinois. Comme le Roi d'Angleterre témoignoit beaucoup de chagrin de ces difficultez qu'il prétendoit avoir été nouvellement faites par la France, & ſollicitoit les Etats de ne point ratifier leur Traité, promettant en ce cas de déclarer la guerre à la France trois jours après que la négociation de la paix auroit été rompue, les Miniſtres du Roi réſolurent auſſi-bien que ceux du Roi d'Eſpagne de s'en rapporter à l'arbitrage des Etats Généraux: mais le Roi s'en étant déſiſté lui-même parce que ces points n'étoient point nommément compris dans le projet de Sa Majeſté, le Traité fut conclu & ſigné le 17. Septembre 1678.

Par ce Traité la paix & l'alliance furent rétablies entre les deux Rois, leurs ſucceſſeurs, leurs Etats, & leurs Sujets; & ils convinrent que la ceſſation d'armes ſignée le 19. Août de la même année continueroit juſqu'au jour de la ratification de ce Traité: Qu'il y auroit une amniſtie générale du paſſé: Qu'auſſi-tôt après la ratification de ce Traité, le Roi en contemplation de la paix rendroit au Roi Catholique Charleroi, Binche, Ath, Oudenarde, & Courtrai avec leurs Prévôtez & Châtellenies, ainſi qu'elles étoient poſſédées par Sa Majeſté Catholique avant la guerre de 1667. que néanmoins la Verge de Menin dépendante de la Châtellenie de Courtrai & la ville de Condé, quoique prétendue de la Châtellenie d'Ath, demeu-

reroient à la France: Que le Roi rendroit auſſi au Roi d'Eſpagne la ville & le Duché de Limbourg, le Païs d'Outremeuſe, Gand, le Fort de Rodenhus, le Païs de Waes, Leuve, St. Guillain après que les fortifications en auroient été raſées, & Puycerda en Catalogne avec toutes leurs dépendances: Que les deux Rois ſe reſtitueroient réciproquement toutes les places que leurs armes avoient ou pouvoient avoir occupées l'un ſur l'autre juſqu'à la publication de la paix: Que les jugemens & arrêts donnez par le Parlement de Tournai & par les autres Officiers de Sa Majeſté, pendant qu'elle occupoit les places qui lui avoient été cédées par le Traité d'Aix-la-Chapelle, demeureroient en leur force & vertu; ſauf aux parties de ſe pourvoir par réviſion de la cauſe ſuivant les ordonnances: Que les Ecluſes & fortifications de Nieuport demeureroient à Sa Majeſté Catholique ſans que le Roi très-Chrétien y pût rien prétendre comme étant des dépendances de la Châtellenie de Furnes: Que néanmoins l'écoulement des eaux de la Châtellenie de Furnes ſeroit conſervé, & qu'elle continueroit d'en jouïr comme par le paſſé: Que le Roi retiendroit tout le Païs de la Franche-Comté y compris Bezançon & ſon détroit; Valenciennes, Bouchain, Condé quoique par lui ci-devant prétendu de la Châtellenie d'Ath; Cambrai & le Cambreſis, Aire, St. Omer, Ypres, Warwick, Warneton ſur la Lis, Poperingue, Bailleul, Caſſel, Bavai & Maubeuge & leurs dépendances, pour en jouïr par Sa Majeſté en toute ſouveraineté, proprieté, droit de regale, nomination, prééminence ſur les Evêchez, Abbayes, & autres Bénéfices ſituez dans ces villes & leurs dépendances, ainſi que ces droits avoient appartenu au Roi Catholique qui les céde à Sa Majeſté & à ſes ſucceſſeurs & ayant cauſe, délivrant tous les habitans de ces lieux du ſerment de fidélité qu'ils lui avoient prêté: Que le Roi Catholique obtiendroit de l'Evêque & du Chapitre de Liége dans un an depuis la ratification de ce Traité la ceſſion de Dinan avec le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, s'obligeant en cas qu'il ne pût obtenir ces ceſſions de remettre immédiatement après ce terme la ville de Charlemont entre les mains du Roi pour en jouïr comme des autres places qui lui avoient été cédées: Que les terres, bourgs, & villages enclavez dans les Prévôtez d'au delà de la Sambre appartenantes au Roi très-Chrétien, comme auſſi ceux dépendans de la Prévôté de Mons qui ſont avancez dans le Païs cédé à Sa Majeſté qui empêchent la communication, ſeroient échangez contre d'autres à la bienſéance de Sa Majeſté; & qu'il en ſeroit fait de même de tous les lieux enclavez dans les Païs cédez ou reſtituez aux deux Rois: Qu'on députeroit de part & d'autre des Commiſſaires qui procéderoient à cet échange, régleroient les limites entre les Seigneuries qui demeuroient aux deux Rois, liquideroient les dettes légitimement hypotéquées ſur les Seigneuries cédées ou reſtituées, & conviendroient de ce que chacun en payeroit & de tout ce qui dépendoit de l'exécution de ce Traité: Que ſi on ne pouvoit s'accommoder de ces échanges on ne pourroit établir des bureaux pour rendre plus difficile la communication des places, & que les bureaux qui ſeroient établis ne feroient payer des droits que ſur les marchandiſes qui ſortant d'une domination entreroient dans une autre pour y être conſommez ou pour aller dans les Païs éloignez: Que les deux Rois remettant les places en emporteroient toute l'artillerie & les munitions de guerre & de bouche: Que les contributions ſe léveroient juſqu'au 16. Octobre prochain: Que les atrérages ſeroient payez dans trois mois, & que les Communautez ne pourroient être exécutées pourvû qu'elles donnaſſent bonne caution reſſéante dans une ville de la domination du Roi, auquel les contributions ſeroient dues: Que le Roi jouïroit des lieux qu'il devoit reſtituer juſqu'à la reſtitution actuelle ſans pouvoir néanmoins faire couper aucun bois: Que les ſujets des deux Rois rentreroient dans tous les biens, honneurs, dignitez, & bénéfices qu'ils poſſédoient avant la guerre, & en leurs droits, actions, & ſucceſſions, même celles échues depuis la guerre commencée ſans aucune reſtitution de fruits ni de dettes qui auroient été confiſquées: Que ce retabliſſement s'étendroit à ceux qui auroient ſuivi le parti contraire nonobſtant

tou-

toutes donations & jugemens: Que ceux qui auroient été nommez à des Bénéfices par celui des deux Rois qui étoit en poſſeſſion d'y nommer avant la guerre, en demeureroient poſſeſſeurs: Que le Traité des Pyrénées ſubſiſteroit ſinon en ce qui concerne le Portugal; comme auſſi celui d'Aix-la-Chapelle ſinon à l'égard des places mentionnées dans ce Traité: Que les parties n'aquereroient aucun nouveau droit, & ne pourroient recevoir aucun préjudice en toutes les choſes dont il n'étoit point fait mention expreſſe dans ce Traité: Que ce qui avoit été ſtipulé par le Traité des Pyrénées touchant le Duc de Savoye & la dot de l'Infante Catherine ſeroit exécuté: Que le Roi Catholique n'aſſiſteroit point pendant le cours de cette guerre aucun des Princes qui étoient alors en guerre contre la France & ſes alliez: Enfin que tous Potentats & Princes pourroient donner aux deux Rois leurs promeſſes de garentie du contenu en ce Traité.

Ce Traité fut ſigné dans l'hôtel des Ambaſſadeurs des Etats Généraux, qui y firent la fonction de Médiateurs, quoique le Traité porte qu'il a été paſſé par la médiation du Roi de la Grande Bretagne; & le 15. Décembre ſuivant les ratifications en furent échangées de part & d'autre par les mains des mêmes Ambaſſadeurs des Etats.

Ce Traité fut entiérement exécuté de la part du Roi dont les troupes ſortirent de Leuve, de Charleroi, d'Ath, & d'Oudenarde au mois de Janvier 1680. & de Gand & de Courtrai au mois de Mars ſuivant.

Le Roi d'Eſpagne a eu bien de la peine à exécuter le Traité de ſa part; car ce fut après avoir propoſé pluſieurs difficultez & avoir fait demander divers délais que n'ayant pu obtenir de l'Electeur de Cologne & du Chapitre de Liége qu'ils cédaſſent Dinan au Roi, il fit enfin mettre Charlemont entre les mains de Sa Majeſté vers la fin du mois de Fevrier 1680. Après cela on a été un très-longtems ſans que les Commiſſaires des deux Rois puſſent ſuivant le Traité travailler à Courtrai ſur le réglement des limites; parce que les Commiſſaires du Roi d'Eſpagne furent juſqu'au dixiéme Septembre ſuivant ſans vouloir exhiber un plein pouvoir de traiter avec ceux du Roi, dans lequel le Roi leur maître ne prît point la qualité de Duc de Bourgogne ainſi que Sa Majeſté le ſouhaitoit, & qu'il le fit à la fin.

Ils formérent enſuite pluſieurs difficultez ſur chaque bourg ou village que les Officiers du Roi prétendoient être des dépendances des places qui lui avoient été cédées; & ce fut avec bien de la peine qu'ils lui cédérent au mois d'Avril 1681. la ville de Verton dans le Luxembourg qui relevoit en fief mouvant de l'Evêché de Verdun; & au mois d'Août ſuivant le Comté de Chini qui eſt un autre fief mouvant du Duché de Bar lequel releve de la Couronne de France: en ſorte que l'on ne peut diſconvenir que le Roi ne ſoit Souverain de l'un & l'autre. Mais ils n'ont jamais voulu lui délaiſſer d'autres places qu'il poſſédoit lorſqu'il fit la paix à Nimégue, & qui n'étoient ni du nombre de celles que le Roi s'étoit obligé de rendre ni de leurs dépendances, ſavoir Oudembourg, le vieux Bourg de Gand & ſes dépendances, la ville & la Châtellenie d'Aloſt, les villes de Granmont, Renaix, Ninove & Radershove, le Païs de Beveren, les Bailliages d'Aſſenade, & de Boucaut, Vert, Hertbruge, Lopdorp, Moortyelle, St. Amand, & autres dont nous avons marqué que le Roi s'étoit rendu facilement maître après la priſe de Gand.

Le Roi voyant qu'il ne pouvoit retenir ces places ſans ôter la communication de celles qui ſont reſtées au Roi Catholique, en avoit fait retirer ſes troupes & avoit fait même offrir à Courtrai au même mois d'Août 1681. de ſe contenter à leur place d'un raiſonnable équivalent; mais les Officiers du Roi d'Eſpagne refuſérent ce parti prétendant que le Roi n'avoit jamais poſſédé ces places qui ſont ouvertes; qu'en tout cas ce ſont des dépendances de Gand qui doivent ainſi être reſtituées; que ſi le Roi de France les gardoit, la barriére qu'il avoit promis de laiſſer aux Païs-Bas Eſpagnols ſeroit détruire; que le Duc de Villahermoſa ne pouvoit accepter la propoſition du Roi qu'à condition que toutes ſes conquêtes qui n'y étoient

pas

pas exprimées, ſeroient reſtituées au Roi Catholique: Que les Plénipotentiaires de France ayant dans leur projet du Traité inſéré une clauſe qui portoit que le Roi garderoit toutes les places qui n'y étoient point exprimées, elle avoit été rayée, & on y avoit mis un autre article portant que les villes, places, forts, châteaux, & poſtes que les armes des deux Couronnes avoient ou pourroient avoir occupées juſqu'à la publication de la paix ſeroient intimées: Qu'enfin les Officiers du Roi avoient ſi-bien reconnu ces véritez qu'en délaiſſant Gand ils étoient en même tems ſortis de tous ces lieux.

Les Miniſtres du Roi ont au contraire prouvé que Sa Majeſté avoit affermé les revenus royaux de tous ces lieux depuis le mois de Mars 1678. juſqu'à l'évacuation de Gand: Que ſuivant les Traitez paſſez en 1453. & en 1485. entre les Princes des Païs Bas & la Ville de Gand & ſuivant la Caroline de l'an 1540. tous ces lieux ne dépendent point de la juriſdiction de Gand: Que ce que le Roi demande étant en plat Païs ſans places fortes ne rompt point la barriére; ſur tout le Roi conſentant de n'y faire aucun fort ni fortifications, même de prendre un équivalent: Que le Roi dans ſa propoſition ſur laquelle la paix a été faite s'étoit expreſſément déclaré de vouloir retenir tous les lieux qu'il n'offroit point nommément de rendre au Roi d'Eſpagne: Que la condition appoſée dans l'acte d'acceptation du Duc de Villahermoſa ne fait point de loi, & qu'il ſuffit que les Miniſtres du Roi d'Eſpagne qui ont eu ſoin de faire exprimer dans le Traité les Païs de Waes & d'outre Meuſe parmi ceux que le Roi devoit rendre, n'y ont point exprimé les lieux en queſtion: Que l'article qui porte généralement une reſtitution réciproque ne peut être entendu à la lettre, puiſqu'il détruiroit les articles précédens par leſquels le Roi d'Eſpagne céde au Roi une grande partie de ſes conquêtes; ainſi il doit ſeulement être entendu des lieux qui pouvoient avoir été occupez par l'une ou l'autre des parties depuis le Traité de Tréve du 19. Août 1678. ce qui n'a point de relation à ces lieux-ci ni à ce plat Païs que Sa Majeſté prétend lui appartenir: enfin qu'on ne lui peut objecter la modération qu'il a eue de vouloir bien retirer ſes troupes de ce Païs juſqu'à ce que les Commiſſaires qui ſe doivent aſſembler pour régler les limites fuſſent convenus d'un équivalent. Le Roi d'Angleterre s'étant entremis à la priére des Eſpagnols pour empêcher que ce différend ne cauſât une rupture entre les deux Couronnes, le Roi offrit de le prendre lui-même pour arbitre & de s'en tenir à tout ce qu'il en jugeroit: le Roi d'Eſpagne ayant refuſé cet expédient, les troupes du Roi avoient bloqué Luxembourg; mais la nouvelle de la guerre que le Grand-Seigneur s'étoit déterminé de faire à l'Empereur obligea Sa Majeſté à faire lever le blocus, aimant mieux terminer cette affaire à l'amiable que par la voye des armes: de ſorte que c'eſt malgré lui que nous voyons préſentement qu'il s'eſt mis en poſſeſſion de ces lieux; & même qu'il a commencé quelques hoſtilitez contre les Païs-Bas Eſpagnols, en revanche de celles que le Marquis de Grana a fait exercer le premier contre les Païs de Sa Majeſté.

CHAPITRE XVII.

Traitez entre les Rois de France & les Princes d'Italie.

JE mets en un même Chapitre tous les Traitez que nos Rois ont faits avec les Princes d'Italie; entre leſquels je donne avec raiſon le premier rang au Pape comme au Chef viſible de l'Egliſe, auquel en cette qualité tous les Princes Catholiques cédent ſans contredit la prééminence. Je paſſerai enſuite aux Venitiens à cauſe de l'hon-

l'honneur qu'a leur République d'être comptée parmi les Têtes couronnées: enſuite je parlerai ſucceſſivement des Traitez que nos Rois ont faits avec les Ducs de Savoye, la République de Genes, les Grands-Ducs de Toſcane, les Ducs de Modéne, de Mantoue, & de Parme, & les Princes de Monaco.

Traitez entre les Papes & les Rois de France.

IL y a long-tems que les Rois de France ſont les bienfaicteurs & protecteurs des Papes: dès l'an 741. les offices de Charles Martel auprès de Luitprand empêchérent ce Roi des Lombards de continuer la guerre qu'il faiſoit au Pape Grégoire III. Aſtolphe Succeſſeur de Luitprand ayant dépouillé les Empereurs d'Orient de l'Exarchat de Ravenne & de la Pentapole, & voulant auſſi réduire la Ville de Rome ſous ſa domination, le Pape Etienne eut recours à Pepin qui obligea Aſtolphe en 756. de lever le ſiége & de ſe dèſaiſir de ſes conquêtes, que Pepin donna enſuite au Pape & à l'Egliſe Romaine, laquelle par ce bienfait entra en poſſeſſion de Ravenne, Bologne, Ferrare, Rimini, Ancone, & de pluſieurs autres lieux circonvoiſins. Charlemagne ayant éteint le Royaume des Lombards confirma cette donation en 774. & y ajouta les Duchez de Perouſe, de Rome, de la Toſcane ultérieure & de la Campanie: ſibien qu'on ne peut douter que les Papes ne tiennent leur grandeur temporelle de nos Rois comme ils tiennent leur puiſſance ſpirituelle de Jéſus-Chriſt.

On rapporte dansle Corps de Droit diſtinction 96. un prétendu Acte par lequel l'Empereur Conſtantin quatre jours après ſon batême & lorſqu'il étoit Conſul pour la quatriéme fois avec Gallican donna au Pape Sylveſtre & à ſes ſucceſſeurs la Ville de Rome & toutes les villes d'Italie & d'Occident, & voulut qu'il eût la Principauté ſur les Egliſes d'Alexandrie, d'Antioche, de Jéruſalem, de Conſtantinople, & ſur toutes les autres Egliſes: mais la fauſſeté de cet Acte paroît en ce que Conſtantin ne fut baptiſé que peu de jours avant ſa mort, auquel tems Sylveſtre n'étoit point Pape; Conſtantin fut Conſul pour la 4. fois avec Licinius & non avec Gallican; les Egliſes de Jéruſalem & de Conſtantinople n'avoient alors aucune prééminence ſur les autres; Conſtantinople n'étoit point encore bâti; enfin il paroît que les Empereurs ont encore continué pluſieurs ſiécles à être Souverains non ſeulement dans l'Italie & les Provinces d'Occident, mais auſſi dans Rome même.

Depuis cela la France a toûjours été le refuge des Papes lorſqu'ils ont été perſécutez par des Antipapes, par les Empereurs, même par les Romains.

Léon III. ſe retira en France en 799. vers Charlemagne pour ſe ſauver de la perſécution des Romains.

Jean VIII. s'étant ſauvé de la priſon où quelques Seigneurs Italiens le détenoient, ſe ſauva vers Louïs le Begue en 878.

Urbain Second ayant été dépoſé par l'Empereur Henri IV. ſe retira en France en 1095.

Les perſécutions qu'Henri V. Empereur fit aux Papes amenérent en France Paſcal Second en 1106. & Gelaſe IV. en 1118.

Innocent Second fut obligé de s'y retirer en 1130. à cauſe de l'élection de l'Antipape Anaclet: Eugene III. en 1147. à cauſe de la révolte des Romains: & Alexandre III. en 1161. à cauſe de l'élection de l'Antipape Victor qui étoit ſoutenu par l'Empereur Barberouſſe.

Urbain IV. inveſtit en 1273. du Royaume de Sicile Charles Comte d'Anjou frére de St. Louïs, dont la poſtérité a joui longtems de la partie de deça le Fare.

La France ſervit depuis de ſejour près de 70. ans aux Papes depuis que Clement V. eut établi ſa réſidence à Avignon en 1308. juſqu'à ce que Grégoire XI.

le rétablit à Rome en 1377. ce retour ayant été ſuivi d'un ſchiſme qui dura quarante ans, la France tint toûjours le parti de Clement VII. & quelque tems celui de Benoît XIII. contre Urbain VI. & ſes ſucceſſeurs que les Italiens regardoient comme les Papes légitimes.

Le Pape Eugene IV. & le Concile de Bâle s'étant brouillez en 1438. Charles VII. favoriſa alors le Concile, & fit dreſſer par une aſſemblée des Prélats & des Grands & Notables de ſon Royaume la Pragmatique Sanction qui défendit les Annates, remédia à diverſes entrepriſes des Papes ſur les Electeurs & Collateurs qu'ils privoient de leur droit d'élire & de conférer les bénéfices, en s'en réſervant la nomination ou les conférant par avance pour de l'argent à ceux qui les leur demandoient avant la mort des titulaires; ce que l'on apelloit des Graces expectatives.

Louïs XI. fut tant preſſé par le Pape Pie II. qu'il donna en 1461. une Déclaration pour l'abolition de cette Pragmatique; mais comme ce Pape au lieu de tenir ſa parole en favoriſant le Prince de Tarente de la Maiſon d'Anjou pour le recouvrement du Royaume de Naples, en donna l'Inveſtiture à Ferdinand d'Arragon ſon ennemi avec des troupes qui obligérent ce Prince de ſe retirer, Louïs XI. ne ſe ſoucia point de faire enregiſtrer ni exécuter ſa Déclaration contre la Pragmatique.

Du reſte nos Rois vécurent en aſſez bonne intelligence avec les Papes juſqu'à ce que Charles VIII. & ſes ſucceſſeurs voulurent faire valoir leurs prétentions ſur le Royaume de Naples & ſur le Duché de Milan; car alors les Papes croyant que la grandeur de la France en Italie ſeroit la diminution de leur puiſſance temporelle, employérent tous leurs efforts & ſe liguerent avec leurs ennemis pour les en chaſſer.

Charles VIII. marchant vers la fin de l'année 1494. à la conquête de Rome entra à Rome le 28. Décembre; le Pape Alexandre VI. s'étoit retiré au Château St. Ange dans la crainte que le Roi ne le fît dépoſer comme il le méritoit: néanmoins le Roi ſe contenta de faire un Traité avec ce Pape au commencement de l'année ſuivante par lequel il promit de rendre Rome au Pape, & conſentit qu'il continuât de recevoir quarante mille écus que le Grand-Seigneur Bajazet lui payoit: d'autre part le Pape dépoſa entre les mains du Roi pour un certain tems Civita-Vecchia & cinq ou ſix autres de ſes meilleures places: il lui donna ſon fils bâtard Céſar Borgia pour ôtage, & lui mit entre les mains Zizim frére du Grand-Seigneur Bajazet dont le Roi vouloit ſe ſervir dans la guerre qu'il méditoit de faire aux Turcs. Comme Alexandre n'avoit paſſé ce Traité que par force, il conclut vers la fin du Carême de la même année une alliance contre ce Roi avec l'Empereur Maximilien, l'Archiduc Philipe ſon fils, Ferdinand Roi d'Arragon, les Venitiens, & Ludovic Sforce, & envoya même un Nonce vers Bajazet pour lui demander du ſecours contre le Roi.

Charles ne laiſſa pas à ſon retour de remettre à ce Pape toutes les places de l'Egliſe qu'il tenoit; néanmoins cette honnêteté n'empêcha pas Alexandre de contribuer à chaſſer du Royaume de Naples ceux que ce Roi y avoit laiſſez.

Alexandre vécut mieux avec Louïs XII. qui donna à Céſar Borgia Bâtard de ce Pape le Duché de Valentinois, & fit en 1498. un Traité avec lui par lequel Céſar devoit aider le Roi à la conquête du Milanois; & le Roi le devoit aſſiſter pour le recouvrement des places de la Romagne que divers particuliers avoient uſurpées ſur le St. Siége. Ce Traité fut exécuté de part & d'autre; Alexandre donna au Roi l'inveſtiture de la part du Royaume de Naples qui lui étoit échue par le partage qu'il en avoit fait avec Ferdinand Roi d'Arragon.

Jules Second ſon ſucceſſeur ſe ligua en 1508. à Cambrai avec Louïs XII. & pluſieurs autres Princes contre les Venitiens; mais la puiſſance de ce Roi lui étant devenue ſuſpecte, & ayant du chagrin de ce que les Milanois ne ſe fourniſſoient plus de ſel dans l'Etat

l'Etat Eccléſiaſtique, il ſe ligua en 1510. avec ces mêmes Venitiens contre le Roi qui outré de ce procédé fit aſſembler un Concile à Piſe pour dépoſer le Pape; mais quoiqu'il eût gagné en 1512. la bataille de Ravenne où les troupes du Pape & de ſes alliez furent défaites, il ſe vit néanmoins en la même année chaſſé de toutes les places qu'il tenoit en Italie: en ſorte que les troupes du Pape ſe ſaiſirent de Parme & de Plaiſance qui dépendoient du Duché de Milan, & de Modéne & de Rege qui appartenoient au Duc de Ferrare allié du Roi. Ce fut ce Pape qui fit perdre la Navarre aux ancêtres de nos Rois, & qui leur voulut ôter à eux-mêmes le titre de Rois très-Chrétiens, & le Royaume même de France, s'il eût pu: Louïs XII. peu avant que de mourir renonça au Concile de Piſe, & ſe réconcilia avec Léon X. de la Maiſon de Médicis & ſucceſſeur de Jules Second.

Léon voyant que François Premier ſe diſpoſoit à entrer en Italie pour recouvrer le Duché de Milan, ſe ligua contre lui en 1515. avec l'Empereur Maximilien, Ferdinand Roi d'Arragon, & ſes autres ennemis: mais peu après effrayé de la perte de la bataille de Marignan que François Premier gagna, il fit en la même année le 13. Octobre un Traité de paix avec ce Roi, par lequel ils convinrent entr'autres articles, que le Roi prendroit le Pape & l'Etat Eccléſiaſtique, Julien & Laurent de Médicis & l'Etat de Florence ſous ſa protection: Qu'il ſeroit en ſorte que les Milanois ſe fourniroient de ſel à Cervie dans l'Etat Eccléſiaſtique: Qu'il donneroit paſſage aux troupes du Viceroi de Naples pour ſe retirer: Qu'il ne protégeroit aucun des Feudataires du Pape contre lui: Que le Pape rappelleroit les troupes qu'il avoit envoyées à l'Empereur contre les Venitiens qui étoient alors alliez du Roi: Enfin qu'il rendroit Parme & Plaiſance au Roi, & Modene & Rege au Duc de Ferrare. Le fruit de cette paix fut que le Pape & le Roi s'étant abouchez à Boulogne vers la fin de cette même année, y firent le fameux Concordat par lequel on abolit le Concordat de Piſe; le Pape accorda au Roi les nominations aux Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & Prieurez conventuels; & le Roi accorda les Annates au Pape.

Le Roi voulant s'aſſurer encore davantage de l'amitié du Pape, le déchargea en 1517. de l'obligation de remettre Modéne & Rege au Duc de Ferrare, & en 1521. ils firent un autre Traité ſecret par lequel ils convinrent que le Pape aſſiſteroit le Roi à conquerir le Royaume de Naples pour ſon ſecond fils, à condition qu'il en donneroit une partie au neveu du St. Pére, & que l'autre partie ſeroit gouvernée par un Légat du St. Siége pendant la minorité du jeune Prince. Cependant trois mois après ce Pape entra en une ligue avec l'Empereur Charles-Quint pour rétablir François Sforce dans le Duché de Milan, & retirer Ferrare des mains des Princes de la Maiſon d'Eſte: ſes armes jointes à celles de l'Empereur eurent en cette même année des ſuccès ſi avantageux, que la nouvelle lui en ayant été portée il ne put réſiſter à l'excès de joye qu'elle lui cauſa, & mourut le premier Décembre ſuivant.

Adrien VI. ſucceſſeur de Léon ne pouvant perſuader au Roi François Premier de faire la paix ou une longue tréve avec Charles-Quint, ſe ligua en 1523. avec cet Empereur, le Roi d'Angleterre, & les Venitiens pour l'exclure de l'Italie: cette ligue fut ſuivie de la mort d'Adrien qui mourut en cette même année, & eut pour ſucceſſeur Clément VII. qui étoit auſſi-bien que Léon X. de la Maiſon de Médicis.

Clément ne pouvant accommoder les deux Princes, eut d'abord des intelligences ſecrettes avec François Premier; puis ſe ligua en 1525. avec l'Empereur: mais effrayé du bonheur de ce Prince qui avoit fait le Roi priſonnier, il ſe ligua contre lui l'année ſuivante à Cognac avec le Roi, les Venitiens, & quelques autres Princes d'Italie. Cette confédération attira l'armée de l'Empereur contre Rome qui fut priſe & ſaccagée en 1527. & le Pape fut contraint de ſe rendre aux Impériaux qui le tinrent priſonnier pendant plus de ſept mois, après leſquels il ſe ſauva en 1528. lorſque l'armée Françoiſe marchoit pour le délivrer.

Il fit l'année ſuivante la paix avec l'Empereur ; ce qui n'empêcha pas qu'il ne mariât en 1533. ſa niéce Catherine de Médicis avec Henri Duc d'Orléans ſecond fils de François Premier, mais il ne contracta aucune nouvelle ligue avec le Roi & mourut l'année ſuivante.

Paul III. de la Maiſon de Farneze fut élu en ſa place : il moyenna à Nice en 1538. un Traité de Tréve de dix années entre Charles-Quint & François Premier, & donna en titre de Duché à Pierre Louis ſon fils naturel Parme & Plaiſance que les Papes avoient retenus pour leur part des conquêtes faites ſur les François. Ce nouveau Duc ayant été aſſaſſiné par ſes ſujets en 1547. le Gouverneur de Milan ſe ſaiſit de Plaiſance, & tâcha de ſurprendre Parme, prétendant que ces deux places dépendoient du Duché de Milan : ce qui ayant irrité le Pape, il voulut engager Henri Second de ſe liguer avec lui contre l'Empereur, & maria peu après ſon petit-fils Octave avec Diane fille naturelle du Roi. Mais avant qu'on fût convenu de toutes choſes, le Pape mourut en 1549.

Jules III. ſon ſucceſſeur s'étant ligué avec l'Empereur pour ôter Parme à la Maiſon de Farneze & Mirande à celle des Pics, fut cauſe de la rupture qui arriva en 1551. entre Charles Quint & Henri Second qui défendit de porter aucun or ni argent à Rome ou en aucun autre lieu de l'obéiſſance du Pape : néanmoins ce Pape ne demeura pas long-tems en guerre avec Henri, ayant fait avec lui le 25. Avril 1552. une tréve de deux années, qui fut depuis continuée pour deux autres années. Ce Pape mourut au mois de Mars 1555. avant l'expiration de cette ſeconde tréve, & eut pour ſucceſſeur Marcel II. enſuite Paul IV. de la Maiſon de Caraffe.

Ce Pape ayant pluſieurs ſujets de plaintes du procédé des Eſpagnols à ſon égard, fit eſpérer à Henri Second qu'il procureroit les Royaumes de Naples & de Sicile à un de ſes fils : ainſi ils firent enſemble un Traité le 15. Décembre 1555. par lequel le Roi prit la protection du Pape, du St. Siége & de toute la Maiſon des Caraffes : ils firent une ligue offenſive & défenſive pour l'Italie ſans y comprendre le Piémont, & convinrent que le Roi dépoſeroit à Veniſe pour les frais de la guerre 350000. écus & le Pape 150000. Que la guerre ſe feroit en Toſcane pour remettre Florence en liberté, & dans les Royaumes de Naples & de Sicile pour en chaſſer les Eſpagnols : Que le Pape donneroit l'Inveſtiture de ces deux Royaumes à un fils du Roi autre que le Dauphin : Qu'en ce cas l'Egliſe auroit en deça de l'Apennin la partie de la Terre de Labour qui eſt en deça de St. Germain & de la riviére de Gavillane, & au delà de l'Apennin la partie de l'Abbruze qui eſt en deça de la riviére de Peſquaire : Que le Roi augmenteroit les cens dus à l'Egliſe juſqu'à vingt mille écus par an, & lui donneroit quinze mille écus de rente en Sicile : Enfin qu'il donneroit aux neveux du Pape quarante mille écus de rente dans le Royaume de Naples avec le titre de Principauté & divers autres avantages que je ne tranſcrirai point ici, parce que ce Traité n'eut aucune ſuite : le Duc de Guiſe qui vint au ſecours du Pape n'ayant pas réüſſi dans ſon invaſion du Royaume de Naples, & le Pape ayant été obligé de s'accommoder peu après avec les Eſpagnols.

Pie IV. ſon ſucceſſeur penſa ſe brouiller avec la France à cauſe de l'égalité qu'il voulut mettre à Trente entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, & des procédures qu'il avoit commencées à Rome contre Jeanne Reine de Navarre pour le crime d'héréſie : mais ces différends furent appaiſez, ce Pape ayant conſervé depuis à Rome l'Ambaſſadeur de France dans la place qui lui appartenoit, & ayant ſuſpendu les procédures contre cette Reine.

Pie V. qui fut élu en ſa place, envoya au ſecours du Roi contre les Calviniſtes le Duc de Ste. Flore avec des troupes conſidérables qui ſervirent utilement à la bataille de Montcontour.

Sixte V. ayant appris le meurtre du Cardinal de Guiſe & l'empriſonnement de Car-

Cardinal de Bourbon & de l'Archevêque de Lyon, excommunia Henri III. le 5. Mai 1589. & après sa mort se déclara pour le parti de la Ligue contre Henri IV. néanmoins dans la suite ayant conçu de l'estime pour les manières d'agir de ce Roi, il voulut absolument, nonobstant les remontrances & les protestations des Espagnols qu'il n'aimoit point, recevoir à l'audiance le Duc de Piney Député de la Noblesse Catholique qui tenoit le parti de Henri, & défendit à son Légat d'user d'excommunication contre lui, mais de tâcher de le ramener par la douceur.

Gregoire XIV. qui lui succéda en 1590. n'en usa pas de même; il publia des Bulles par lesquelles il le déclaroit excommunié & relaps, & comme tel déchu de tous ses Royaumes & Seigneuries; excommunioit & privoit de leurs Bénéfices tous les Ecclesiastiques qui n'abandonneroient pas son parti, & faisoit de grandes menaces à la Noblesse & au peuple qui continueroient de le reconnoître pour Roi. Ces Bulles furent accompagnées d'un secours de huit mille hommes de pied & de mille chevaux sous le commandement du Duc de Montemarciano son neveu; mais cela n'empêcha pas que le Parlement de Tours ne fit brûler ces Bulles par la main du boutreau, & qu'il ne déclarât Grégoire ennemi de la paix & de l'union de l'Eglise, ennemi du Roi & de l'Etat, adherant à la conjuration des Espagnols, fauteur des rebelles, & coupable du parricide du Roi Henri III.

Clement VIII. envoya en France en 1592. le Cardinal de Plaisance avec ordre de procurer l'élection d'un Roi Catholique capable de résister aux entreprises du Navarois; sur ce pied ce Légat fit son possible pour faire élire le Roi d'Espagne: la conversion d'Henri IV. ayant empêché cette élection, ce Roi envoya vers la fin de 1593. le Duc de Nevers vers le Pape pour avoir l'absolution de son hérésie: mais il ne la put obtenir, & ce Pape demeura inflexible sur ce point jusqu'au mois de Septembre 1595. qu'il accorda l'absolution au Roi nonobstant les oppositions des Espagnols: ensuite contre la coutume de ses prédécesseurs qui croyoient que leur autorité résultoit de la discorde qui pouvoit être entre les deux Couronnes, il moyenna la paix entre les deux Rois par le Traité de Vervins. Il accommoda encore Henri IV. avec le Duc de Savoye par le Traité de Lyon, & avança le premier les propositions d'unir la France & l'Espagne par plusieurs mariages, lors même que les enfans des deux Rois n'étoient encore que dans le berceau. Le Roi donna au Pape tous les témoignages possibles de reconnoissance & d'affection; en sorte que lorsque César d'Este voulut se maintenir par force dans le Duché de Ferrare que ce Pape prétendoit être dévolu à l'Eglise pour des raisons que je dirai ailleurs, le Roi prit ouvertement l'affirmative pour le Pape: de sorte que les alliez de César n'osant plus se déclarer pour lui, il fut contraint de s'accommoder avec Clément.

Le Roi ne vécut pas moins bien avec Paul V. son successeur qu'il choisit en 1606. pour Parrein du Dauphin, & qu'il accommoda l'année suivante avec la République de Venise par le ministere du Cardinal de Joyeuse.

I. *Traité entre Paul V. & Louis XIII.*

Pour les limites du Comté Venaissin. 1613.

HEnri IV. étant dans le dessein en 1609. de rompre avec l'Espagne & de faire une ligue défensive avec les Princes d'Italie, fit ce qu'il put pour y engager Paul V. il y eut même quelques propositions de marier le Prince de Sulmone neveu du Pape avec une fille naturelle du Roi: mais le Pape ne voulut point prendre parti, travaillant seulement pour empêcher que ce Roi n'entrât en rupture. Lorsqu'après la mort d'Henri IV. le bruit courut que le Maréchal de Lesdiguieres étoit sur le point d'entrer en Italie avec une armée qu'il prétendoit joindre à celle

du Duc de Savoye, le Pape déclara à l'Ambaſſadeur de France que ſi ce Maréchal qui étoit alors Huguenot, perſiſtoit dans ce deſſein, il s'y oppoſeroit par la voye des armes pour empêcher que l'Italie ne fût infectée de l'héréſie.

Les choſes demeurérent là, & il ne paroît point que le Pape Paul V. & Louïs XIII. ayent paſſé d'autre Traité enſemble que pour les limites du Comté Venaiſſin qui appartient au St. Siége.

Le Comté Venaiſſin & la Ville d'Avignon étoient des anciens membres du Comté de Provence, mais ils ont paſſé il y a quelques ſiécles à l'Egliſe Romaine, ſavoir ce Comté premiérement par l'abandonnement que Raimond Comte de Toulouſe en fit au St. Siége en 1228. puis par la ceſſion que Philipe le Hardi en fit à Grégoire X. en 1273. & la Ville d'Avignon par la vente que la Reine Jeanne Comteſſe de Provence en fit étant encore Mineure, au Pape Clément VI. en 1348. nonobſtant que le Roi Robert ſon ayeul eût expreſſément défendu par ſon teſtament qu'elle pût aliéner aucune choſe de ſon Comté pendant ſa minorité.

Comme le Comté Venaiſſin eſt enclavé entre le Dauphiné & la Provence, il étoit ſurvenu entre les Officiers du Pape & du Roi quelques difficultez ſur les limites de ſon détroit: ainſi le Pape Paul V. & Louïs XIII. les voulant terminer à l'amiable, nommérent en 1613. des Commiſſaires qui examinérent les choſes, & qui paſſérent au nom du Pape & du Roi un Traité par lequel ils réglérent les limites des deux Etats.

II. *Traité de Rome entre les mêmes,*

Pour la ſucceſſion du Maréchal d'Ancre. 1618.

COncino Concini connu en France ſous le nom du Maréchal d'Ancre ayant été tué à l'entrée du Louvre le 24. Avril 1617. le Parlement de Paris par Arrêt du 8. Juillet condamna Eleonora Galigai ſa veuve à avoir la tête tranchée, les déclara l'un & l'autre criminels de Leze-Majeſté divine & humaine, & confiqua au profit du Roi tous les biens qu'ils avoient acquis à Rome, à Florence & ailleurs hors du Royaume, comme provenans des deniers du Roi qu'ils avoient mal pris dans ſon Tréſor Royal. Le Sr. de Luines depuis Connétable de France obtint leur confiſcation, & fit demander à Rome au nom du Roi par le Sr. de Marquemont Archevêque de Lyon que les lieux des Monts de Piété appartenants au Maréchal d'Ancre & à ſa femme fuſſent adjugez à Sa Majeſté.

Les Officiers du Pape y formérent de grandes difficultez, prétendant que l'Arrêt du Parlement ne pouvoit avoir force hors du Royaume; qu'il ne paroiſſoit point que ces lieux euſſent été acquis de l'argent du Roi; qu'on ne les pouvoit ainſi refuſer à Henri Concini fils du Maréchal qui les démandoit; & qu'en tout cas s'il y avoit lieu à la confiſcation ils appartenoient au Pape Seigneur ſouverain des lieux où ils ſe trouvoient ſituez.

Enfin après pluſieurs propoſitions & difficultez faites de part & d'autre, ils convinrent au mois d'Avril 1618. de les partager entr'eux, en ſorte que de la ſomme de quatre cens vingt-cinq mille livres à laquelle le fond de ces lieux ſe trouva monter, le Roi en auroit deux cens cinquante mille & le Pape cent ſoixante quinze mille, leſquels il déclara vouloir appliquer à la fabrique de l'Egliſe de St. Pierre, ne voulant pas profiter de la dépouille des héritiers de Concini qu'il croyoit peut-être plus malheureux que coupable. Le Roi ne voulut pas que ce partage & cette application fuſſent exprimez dans le Decret que l'Auditeur de la Chambre Apoſtolique devoit donner pour l'exécution de l'Arrêt du Parlement: ainſi on convint que le Decret ſeroit pur & ſimple, & porteroit que tous les lieux des Monts de Piété ſeroient

roient laiſſez au Roi, & que l'Archevêque de Lyon donneroit un écrit particulier par lequel il promettroit de laiſſer des parties de ces Monts pour la valeur de cent ſoixante-quinze mille livres pour la fabrique de l'Egliſe de St. Pierre avec clauſe qu'entant que beſoin étoit le Roi lui faiſoit don de cette ſomme.

Cet accommodement fut exécuté, en ſorte que le Sr. de Luines eut tout le profit de ce qui fut adjugé à Sa Majeſté.

III. *Négociation entre Urbain VIII. & Louis XIII.*

Pour les affaires de la Valteline. 1625.

J'Ai marqué au Chapitre précédent Nombre 30. au ſujet du Traité de Rome de l'année 1624. que le Pape Grégoire XV. s'étoit entremis avec beaucoup de zéle pour accommoder les Rois de France & d'Eſpagne qui étoient ſur le point d'en venir à une rupture au ſujet de la Valteline; ſes offices obligérent le Roi Philipe IV. à conclure le Traité de Madrid en 1621. & lorſqu'au mois de Novembre 1622. le Duc de Savoye vint trouver le Roi à Avignon pour l'engager de ſe liguer avec lui & avec les Venitiens pour chaſſer les Eſpagnols de la Valteline, ce fut le Nonce de ce Pape qui empêcha le Roi de ſigner la ligue ſur l'eſpérance qu'il donna que le Roi d'Eſpagne remettroit à ſa Sainteté les Forts de la Valteline & la déciſion de toute cette affaire, à quoi le Roi donna les mains aux conditions que j'ai marquées au même endroit.

Grégoire XV. étant mort au milieu de l'année 1623. Urbain VIII. lui ſuccéda, & témoigna dès le commencement beaucoup d'inclination pour le parti de la France: cela fut cauſe que le bruit ayant couru d'une prétendue ligue conclue à Avignon au mois d'Octobre de la même année, les Eſpagnols crurent qu'elle avoit été faite du conſentement du Pape, d'autant plus qu'un des articles qu'on en publioit portoit qu'on inviteroit le Pape d'y entrer, & qu'en ce cas on rétabliroit le St. Siége dans la poſſeſſion des Etats qui lui appartenoient, ce que l'on expliquoit communement du Royaume de Naples. Cependant j'ai fait voir ailleurs que ce Traité n'a jamais été, & qu'il faut dire la même choſe de celui que quelques Auteurs prétendent avoir été paſſé à Paris en 1624. & dans lequel on mit ſuivant eux un pareil article concernant le Pape.

J'ai marqué ailleurs que le Pape Urbain VIII. ayant donné ſon avis ſur les affaires de la Valteline & porté les Ambaſſadeurs des deux Rois à convenir à Rome d'un projet de Traité qui donnoit aux Eſpagnols le droit de paſſage dans cette vallée, le Roi ne voulut point approuver ce projet; & que ſur les menaces que le Pape faiſoit de remettre ces Forts aux Eſpagnols, il ordonna au Marquis de Cœuvres de s'en emparer par la force des armes, ce qu'il exécuta vers la fin de 1624.

Le Pape fut extrêmement choqué de ce procédé; néanmoins voulant encore moyenner la paix entre les deux Couronnes, il envoya en France le Cardinal François Barberin ſon neveu en qualité de Légat pour tâcher de trouver un tempérament au ſujet de la Valteline, & cependant procurer une ſuſpenſion d'armes tant dans ce Païs que dans l'Etat de Genes. Ce Légat arriva à Paris au mois de Mai 1625. & ayant eu audiance du Roi, il fit de grandes inſtances pour obtenir une ſuſpenſion d'armes & une ſatisfaction convenable de l'attentat commis par le Marquis de Cœuvres ſur les Forts de la Valteline: le Roi s'excuſa d'accorder la ſuſpenſion à cauſe de l'engagement où il étoit entré avec ſes alliez; mais à l'égard de la ſatisfaction il déclara qu'encore qu'il eût de grandes raiſons pour faire ce qu'il avoit fait, néanmoins ſi on faiſoit la paix il ordonneroit à ſon Ambaſſadeur à Rome de té-

témoigner au Pape le chagrin qu'il avoit de ce qui s'étoit passé, & qu'il feroit recevoir dans les Forts de la Valteline des Gouverneurs & des garnisons de la part du Pape à condition que les garnisons du Pape & du Roi s'employeroient aussi-tôt conjointement pour les démolir.

Le Légat fit ensuite de grandes instances pour obliger le Roi de consentir que les Valtelins ne fussent plus sujets des Grisons; il donna un mémoire qui contenoit huit expédiens qu'on pouvoit prendre pour y parvenir; comme de les soumettre à l'Evêque de Coire, ou d'en faire une quatriéme Ligue, ou d'en faire un quatorziéme Canton, ou d'y établir un Seigneur particulier, le tout en indemnisant les Grisons du profit que leur Souveraineté sur les Valtelins leur pouvoit apporter. Les Ministres du Roi rejettérent toutes ces propositions comme injustes, puisqu'elles privoient les Grisons de la souveraineté qui leur appartenoit sur la Valteline, ou ne leur en laissoient qu'une ombre: ainsi le Roi proposa d'autres articles au Légat qui portoient que les Forts de la Valteline & des deux Comtez de Chiavene & de Bormio seroient démolis; qu'aucun Prince qui auroit des Etats en Italie ne pourroit s'allier des Grisons ni faire passer des troupes dans la Valteline & dans le Païs des Grisons que du consentement du Roi; que les Valtelins auroient une amnistie des choses passées; que si les Grisons manquoient aux articles concernans la Religion, les Valtelins deviendroient libres sans pouvoir recourir à d'autre protection qu'à celle du Roi; que les Grisons n'envoyeroient dans la Valteline & dans les deux Comtez que des Gouverneurs Catholiques qui feroient profession de leur Religion entre les mains du Nonce ou de l'Evêque de Coire; qu'on ne feroit point dans la Valteline ni dans les deux Comtez ni à Bruch & à Poschiano d'autre exercice que de la Religion Catholique; que les hérétiques n'y pourroient demeurer, mais seulement y passer deux mois de l'année pour y recueillir leurs revenus; qu'on rendroit aux Catholiques tous les biens qui avoient été usurpez sur eux depuis quarante années dans l'étendue des trois Ligues; que le Roi seroit caution de ces articles concernans la Religion & le pardon accordé aux Valtelins; que le Pape & le Roi expliqueroient les difficultez qui surviendroient sur l'intelligence de ces articles; enfin que les Grisons en jureroient l'observation, & que les Suisses la garentiroient.

Le Légat envoya ces articles à Rome pour savoir l'intention du Pape; après que la réponse fut venue on commença à traiter, & on proposa de nouveaux articles qui furent examinez & réformez plus d'une fois avec grande exactitude; enfin la difficulté se réduisit en premier lieu au passage de la Valteline duquel les Ministres du Roi vouloient que les Grisons ne pussent disposer qu'en faveur de la France; au lieu que le Légat vouloit l'accorder au Roi sans en exclure les autres Princes: en second lieu à la Souveraineté sur les Valtelins que le Roi vouloit toûjours conserver aux Grisons; au lieu que le Légat les en auroit voulu priver, croyant qu'un Pape ne pouvoit pas stipuler par un Traité que des Catholiques retournassent sous la domination des hérétiques.

Le Légat n'ayant pouvoir de traiter que suivant les ordres qu'il avoit reçus de Rome, & ne pouvant vaincre la fermeté des François sur ces deux points, résolut de partir, comme il fit assez brusquement vers la fin du mois de Septembre de la même année sans vouloir recevoir le présent du Roi.

Il fut depuis en Espagne pour le même sujet, mais les Ministres des deux Rois voulant régler les choses sans son entremise conclurent le Traité de Monçon sans le lui communiquer, encore qu'il fût déja entré en Espagne: c'est pourquoi ils l'antidattérent pour lui faire croire qu'il avoit été conclu avant son arrivée.

IV.

IV. *Négociation entre les mêmes,*

Pour alliance. 1629.

LOrſque le Pape Urbain VIII. ſut que le Duc de Savoye & Dom Gonzales de Cordouc Gouverneur de Milan attaquoient le Montferrat, il en fut très-mécontent, & les fit preſſer par ſon Nonce de ſe déſiſter de la voye de fait, & de terminer plûtôt les choſes par un accommodement: mais voyant que ſes offices ne ſervoient de rien, il fit preſſer le Roi Louïs XIII. en 1628. de venir en Italie au ſecours du Duc de Mantoue promettant d'agir auſſi puiſſamment de ſon côté.

Le Roi étoit alors occupé au ſiége de la Rochelle qui lui étoit de plus grande conſéquence que les affaires d'Italie; cependant il ſe montra diſpoſé à entreprendre la défenſe du Duc de Mantoue, & fit preſſer le Pape par le Sr. de Bethune ſon Ambaſſadeur à Rome d'entrer en une ligue pour ce ſujet avec les Venitiens. Urbain craignant les Eſpagnols refuſa de ſe déclarer que le Roi ne fût arrivé à Lyon avec une puiſſante armée, promettant de mettre alors en campagne une armée de douze mille hommes de pied & de quinze cens chevaux qu'il employeroit contre les Eſpagnols pour la défenſe du Duc de Mantoue & la liberté de l'Italie.

Le Roi ayant pris la Rochelle & ſe diſpoſant au commencement de 1629. d'entrer en Italie, envoya au Sr. de Bethune un projet de ligue avec le Pape auquel il fit eſpérer que ſi on faiſoit quelques conquêtes ſur les Eſpagnols, on en feroit part à la Maiſon Barberine avec le titre de Principauté: cependant le Pape étant bien aiſe que le Duc de Mantoue fût délivré d'oppreſſion ſans qu'il s'attirât l'indignation des Eſpagnols, ſe défendit tout d'un coup, & fit pluſieurs difficultez d'entrer dans cette ligue aimant mieux ne faire l'office que de Médiateur.

Le Roi ayant forcé les barricades de Suze le 6. Mars 1629. & croyant que ce bon ſuccès enhardiroit le Pape, fit dreſſer à Suze le 8. du même mois un projet de Traité de Ligue entre le Pape, Sa Majeſté, les Venitiens, & le Duc de Mantoue.

Par ce Traité ils convenoient qu'il y auroit entr'eux une ligue & une union perpétuelle pour ſe défendre mutuellement en cas qu'ils fuſſent attaquez dans leurs Etats par qui que ce fût, notamment par la Maiſon d'Autriche: Qu'ils léveroient pour cet effet une armée à laquelle le Pape contribueroit de huit mille hommes de pied & de huit cens chevaux, le Roi de vingt mille hommes de pied & de deux mille chevaux, la République de Veniſe de douze mille hommes de pied & de douze cens chevaux, & le Duc de Mantoue de cinq mille hommes de pied & de cinq cens chevaux: Que ce ſecours ſeroit fourni tant & ſi long-tems que l'hoſtilité dureroit, & juſqu'à ce que celui qui ſeroit attaqué fût remis en l'état auquel il étoit alors: Que s'il arrivoit qu'ils convertiſſent leur défenſe en attaque, & fiſſent quelques conquêtes, ils les partageroient à proportion de ce que chacun y auroit contribué: Enfin qu'ils inviteroient les autres Princes qui y avoient intérêt d'entrer en cette ligue à condition d'y contribuer ſuivant qu'il ſeroit arrêté.

Le Roi envoya ce ptojet au Pape le preſſant de le vouloir ſigner, & cependant obligea le Duc de Savoye de s'accommoder avec le Duc de Mantoue & Dom Gonzales de lever le ſiége de Cazil: comme nonobſtant ces grands ſuccès il craignoit avec raiſon que quand il ſeroit parti les Eſpagnols n'attaquaſſent de nouveau les Etats du Duc de Mantoue, il perſiſta dans le deſſein de conclure cette ligue, & engagea même le Duc de Savoye de la ſigner comme il fit à la fin du même mois de Mars, à condition néanmoins que trois des quatre Puiſſances qui y étoient nommées, la ſigneroient auſſi. Cependant lorſque le Pape fut ſommé de la ſigner ſuivant qu'il l'avoit promis tant de fois, il differa quelque tems de le faire ſous divers prétextes, enſuite le refuſa abſolument: ce qui chagrina extrêmement contre lui le Roi & les

Venitiens: mais nonobſtant toutes leurs plaintes il voulut toûjours ſe tenir neutre dans la ſuite de cette guerre, ſe contentant de faire ſon poſſible pour procurer la paix, comme il fit tant par le moyen du Cardinal Antoine Barberin ſon neveu qu'il fit Légat pour ce ſujet, que de ſes Nonces: en effet les Traitez de Rivalte, de Ratisbonne, & de Queraſque furent paſſez par ſa médiation.

V. *Négociation entre les mêmes,*

Pour une ligue contre les Eſpagnols. 1640.

LE Marquis de Léganez Gouverneur de Milan ſouhaitant ſurpaſſer la gloire de ſes prédéceſſeurs qui avoient échoué devant Cazal, y mit le ſiége au commencement du printems de l'année 1640. les Venitiens, enſuite le Pape firent leur poſſible pour obliger ce Marquis à abandonner ſon entrepriſe; le Pape le fit même menacer que s'il ne s'en déſiſtoit, il employeroit des remédes qui déplairoient à la Cour d'Eſpagne: mais le Marquis ne fit que rire des menaces du Pape, prétendant qu'il devoit au contraire ſe réjouïr qu'il ſe mît en devoir de chaſſer les François de cette place & des autres qu'ils tenoient dans le Montferrat, & qui leur donnoient moyen de troubler le repos de l'Italie.

Cependant le Pape & les Venitiens connoiſſant bien que ſi les Eſpagnols mettoient une fois le pied dans Cazal, ils ne le rendroient pas à la Ducheſſe de Mantoue, comme le Marquis déclaroit avoir deſſein de faire, mais le garderoient pour eux-mêmes, ils jugérent que les Eſpagnols tenant cette place fermeroient l'entrée de l'Italie aux armes Françoiſes & réduiroient facilement tous ces Princes dans une entiére ſervitude. Ainſi le Pape & les Venitiens ſe détetminérent à ſe liguer avec le Roi pour le ſecours de Cazal & pour faire une forte invaſion dans l'Etat de Milan, afin de divertir les Eſpagnols de ce ſiége: le Roi ayant volontiers donné les mains à cette Ligue, on commença d'en mettre les conditions par écrit; mais le Pape & les Venitiens y procédérent avec tant de lenteur qu'avant que la choſe fût conclue, le Comte d'Harcourt ſecourut Cazal avec l'armée Françoiſe, & en fit lever le ſiége aux Eſpagnols.

Cette diſgrace des Eſpagnols fut leur ſalut & leur conſerva l'Etat de Milan; car le Pape & les Venitiens ſe voyant ainſi délivrez de la crainte qu'ils avoient de la perte de Cazal, ils perdirent toute l'ardeur qu'ils avoient auparavant pour la concluſion de cette ligue: néanmoins pour ne faire pas connoître aux François leurs ſentimens, il continuérent toûjours à traiter des conditions du Traité, parmi leſquelles le Cardinal Barberin voulut qu'on mît un article portant que les Etats dépendans médiatement ou immédiatement de l'Egliſe ſeroient compris dans cette Ligue: de ſorte que le Pape & les Venitiens auroient été obligez de défendre les Royaumes de Naples & de Sicile contre les François, s'ils avoient jugé à propos de les attaquer durant cette guerre; ce qui étoit abſolument contraire au deſſein de cette Ligue qu'on formoit contre les Eſpagnols.

L'obſtination du Cardinal Barberin à vouloit inſérer cet article dans le Traité & pluſieurs autres difficultez que lui & les Venitiens faiſoient ſur divers articles qui n'en étoient pas ſuſceptibles, en ſe chargeant les uns les autres du défaut de concluſion du Traité, firent connoître au Cardinal de Richelieu qu'ils ne demandoient qu'à amuſer le tapis ſans avoir une véritable envie de conclure: il rompit toute la négociation, & déclara à leurs Miniſtres qu'ils n'auroient pas toûjours les François à leur porte pour les garentir de la ſervitude Eſpagnole, & que le Roi ne ſeroit pas toûjours en humeur de prodiguer pour leurs intérêts le ſang de ſes Sujets & les deniers de ſon Epargne.

VI.

IV. *Traité de Ferrare entre les mêmes,*

Pour les Intérêts du Duc de Parme. 1644.

LE Roi ayant voulu s'entremettre d'accommoder les différends entre Urbain VIII. & Edouard Farneze Duc de Parme, nomma le Cardinal Bicchi ſon Plénipotentiaire pour y travailler; ce qu'il fit avec tant de ſuccès & d'application que les Traitez furent conclus à Ferrare le dernier Mars 1644.

Comme le Duc de Parme avoit promis d'en paſſer par où Sa Majeſté jugeroit à propos, le premier de ces Traitez fut paſſé entre le Pape & le Roi ſtipulant pour ce Duc. Je ne parlerai point ici des articles de ce Traité, parce qu'ils regardent uniquement les différends entre le Pape & le Duc de Parme; de ſorte qu'il me ſemble plus à propos de les réſerver pour le Chapitre qui contiendra le Traitez paſſez entre les Princes d'Italie. Ce Pape étant mort peu après la concluſion de ce Traité, le Cardinal Antoine ſon neveu Protecteur de France, mais ennemi du Cardinal Pamphile, obtint de la Cour de France ſon excluſion pour le Pontificat; cependant ayant changé de ſentiment ſans qu'on ſache fort bien par quel motif, il le nomma lui-même pour être Pape, & fut la principale cauſe de ſon élévation à cette dignité. Le Roi s'en reſſentit d'abord contre ce Cardinal & les autres qui avoient contribué à l'élévation de ce Pape qui prit le nom d'Innocent X. on prétendit même quelque tems en France que ſon élection étoit nulle & ſimoniaque.

Le Pape ayant voulu l'année ſuivante pourſuivre les Barberins pour lui rendre compte de l'adminiſtration des revenus de l'Égliſe pendant le Pontificat de leur onele, ils firent ſi-bien que le Roi leur pardonna & les prit ſous ſa protection: cela fut cauſe que dans la ſuite les choſes s'accommodérent; & le Pape ayant rétabli les Barberins dans leurs dignitez, & donné nn chapeau de Cardinal au frére du Cardinal Mazarin, on vécut depuis en meilleure intelligence avec lui.

VII. *Traité de Piſe entre Alexandre VII. & Louïs XIV.*

Pour accommoder leurs différends. 1664.

APrès la paix des Pyrénées, comme les Articles 99. & 100. du Traité portoient que les deux Rois employeroient leurs offices près du Pape Alexandre VII. ſucceſſeur d'Innocent X. afin qu'il fît terminer le procès que le Duc de Modéne avoit depuis long-tems avec la Chambre Apoſtolique pour la propriété des Vallées de Comachio, & qu'il permît au Duc de Parme de payer en divers termes les ſommes qu'il avoit empruntées en divers tems, & pour leſquelles il étoit obligé envers la Chambre Apoſtolique, & de degager ainſi ſes Etats de Caſtro & de Ronciglione, le Roi envoya à Rome le Sr. Colbert, qui après avoit fait pluſieurs inſtances ſur ce ſujet, ne put rien obtenir: le Pape objectoit au Duc de Parme l'incameration de Ronciglione & de Caſtro, & ne vouloit pas donner une ſatisfaction convenable au Duc de Modéne; ſi-bien que le Sr. Colbert s'en revint en France au mois de Mars 1661.

Le Duc de Créqui étant venu Ambaſſadeur Extraordinaire à Rome en l'année 1662. eut d'abord différend avec les parens du Pape, parce qu'il ne voulut pas rendre la premiére viſite à ceux qui n'étoient pas Cardinaux; cela les irrita contre

lui & il trouva la même dureté dans l'eſprit du Pape au ſujet des intérêts des Ducs de Parme & de Modéne pour leſquels il continua de s'employer.

Il y avoit eu quelques petits démêlez entre quelques François & les Soldats Corſes qui étoient au ſervice du Pape: on prétend que ces Corſes s'étant plaints à Dom Mario Chigi frére du Pape & au Cardinal Impériale alors Gouverneur de Rome d'avoir reçu quelques affronts & quelques mauvais traitemens de ces François, ils leur avoient reproché leur lâcheté, & les avoient menacé de les caſſer s'ils continuoient ainſi à ſe laiſſer maltraiter: quoiqu'il en ſoit il arriva le 20. Août 1662. que quelques domeſtiques du Duc de Créqui ayant encore eu querelle avec ces Corſes près du pont de Sixte, il y eut un Corſe tué, les autres Corſes étant accourus pourſuivirent les gens de l'Ambaſſadeur juſqu'à ſon Palais contre les fenêtres duquel ils tirérent pluſieurs coups d'armes à feu, & ayant rencontré le caroſſe de l'Ambaſſadrice ils l'attaquérent, tuérent un de ſes pages, & la pourſuivirent juſques dans ſon Palais. Le Duc de Crequi ayant lieu de croire que ces excès avoient été faits de l'aveu de Dom Mario & du Cardinal Imperiale, & voyant que le Pape ne vouloit pas lui donner une ſatisfaction convenable, ſortit de Rome & emmena avec lui le Cardinal Maldachini, le Duc Ceſarmi, & tous les Cardinaux, les Seigneurs, & les Prélats de la faction Françoiſe.

Le Roi demandoit que le Pape ôtat à Dom Mario le Généralat de l'Etat de l'Egliſe & le Gouvernement du Fauxbourg de Rome; & que le Cardinal Impériale fût auſſi dépouillé du Gouvernement de cette ville & noté: mais comme le Pape continuoit à ne pas vouloir donner à Sa Majeſté la ſatisfaction que cet attentat méritoit, toute l'année 1663. ſe paſſa en des préparatifs de guerre de la part du Roi qui remit Avignon ſous ſon obéiſſance en vertu d'un Arrêt du Parlement d'Aix; pendant que le Roi d'Eſpagne & la République de Veniſe s'efforçoient de moyenner quelque accommodement: on le traita d'abord à Lyon où le Duc de Créqui refuſa de traiter avec le Sr. Raſponi en qualité de Nonce Apoſtolique, mais ſeulement en qualité de Plénipotentiaire; cela fut cauſe que les conférences furent transférées dans la Savoye où on ne conclut encore rien, parce que le Roi voulut qu'on ſatisfit en même tems les Ducs de Parme & de Modéne: enfin le Roi ayant nommé la ville de Piſe pour y conclure cette paix ou n'en plus parler, elle y fut conclue heureuſement le 22. Février 1664. par le Sr. Raſponi Plénipotentiaire du Pape & le Sr. de Bourlemont Plémpotentiaire du Roi.

On convint par le Traité, que le Pape révoqueroit l'Incamération des Etats de Caſtro & de Ronciglione, & donneroit au Duc de Parme, ſuivant le contract fait entre le Duc & la Chambre Apoſtolique, huit années pour racheter ſes Etats en payant un million ſix cens vingt-neuf mille ſept cens cinquante écus, & cela en deux payemens; en ſorte qu'après avoir fait un de ces payemens, on lui remettroit la moitié de ſes Etats: Que pour recompenſe des Vallées de Comachio & de toutes les autres prétentions que le Duc de Modéne pourroit avoir contre la Chambre Apoſtolique, le Roi prendroit ſur ſoi le Mont d'Eſt montant à trois cens mille écus de principal, & cinquante mille écus d'arrérages non payez, & donneroit encore au Duc quarante mille écus comptant ou un Palais à Rome de pareille valeur au choix de ſa Sainteté & à la ſatisfaction du Duc, qui auroit encore à perpétuité le droit de patronage des Abbayes della Pompoſa & della Pieve del Bondeno, quand même elles vacqueroient *in Curia*: Que le Cardinal Chigi viendroit en France en qualité de Légat, & dans la premiére audiance qu'il auroit du Roi, lui feroit un diſcours inſéré tout du long dans le Traité pour aſſurer Sa Majeſté du déplaiſir que le Pape reſſentoit de l'accident qui étoit arrivé, & de la joye qu'avoit ce Cardinal de trouver lieu de lui faire connoître la vénération que lui & toute ſa Maiſon avoient pour elle, & la fidélité, le zéle, & la ſervitude qu'il profeſſoit pour elle en ſon particulier, pour ſon nom, & ſa Maiſon, & la douleur qu'il avoit de ce qu'on l'avoit chargé & ſa Maiſon d'imputations ſiniſtres, reconnoiſſant que s'il avoit eu

part

part dans l'attentat du 20. Août il ſe jugeroit indigne du pardon qu'il auroit pu & dû demander à Sa Majeſté: Que le Cardinal Imperiale viendroit en perſonne ſe juſtifier: Que le Cardinal Maldachini auroit permiſſion par un Bref de retourner à Rome ſans ſouffrir aucune choſe pour en être ſorti ſuivant l'intention du Roi: que Dom Mario déclareroit par écrit en foi de Cavalier n'avoir eu aucune part à ce qui s'étoit paſſé le 20. Août 1662. & que le Pape certifieroit encore par un Bref & ordonneroit à Dom Mario de ſe tenir hors de Rome juſqu'à ce que le Cardinal Chigi eût vu le Roi: Que lorſque le Duc de Créqui retourneroit, Dom Auguſtin iroit au devant de lui juſqu'à St. Quirice ou à Civita-Vecchia ou à Narni ſuivant le chemin que ce Duc prendroit, & qu'il lui témoigneroit le déplaiſir que ſa Sainteté avoit de l'accident arrivé le 20. Août: Que Dona Berenice, ou Madame la Princeſſe Farneze iroient juſqu'à Pontemolle au devant de Madame l'Ambaſſadrice, & lui feroient les mêmes complimens en leur nom: Que le Pape annulleroit toutes les procédures faites contre le Duc Cefarini & contre les Barons Romains & tous autres en conſéquence de l'accident du 20. Août: Que la Nation Corſe ſeroit déclarée incapable de ſervir dans Rome & dans l'Etat Eccléſiaſtique, & que le Barigel de Rome ſeroit privé de ſa charge & chaſſé: Qu'il ſeroit dreſſé une pyramide vis-à-vis de l'ancien corps de garde des Corſes avec une inſcription qui contiendroit le Decret contre la Nation Corſe: Qu'auſſi-tôt après que le Légat auroit vu le Roi, Sa Majeſté remettroit le Pape en poſſeſſion de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, ſans que les habitans puſſent être pourſuivis pour tout ce qui s'étoit paſſé depuis le 20. Août, pour aſſurance de quoi ſa Sainteté donneroit tous les Edits néceſſaires: Enfin que le Pape donneroit des Aſſeſſeurs au Juge d'Avignon & à celui du Comtat.

Nous verrons ailleurs comment ce Traité fut exécuté à l'égard des intérêts du Duc de Parme; mais du reſte le Duc de Modéne fit peu après un Traité avec le Pape en conſéquence de celui de Piſe; les Cardinaux Chigi & Imperiale vinrent en France faire leurs excuſes au Roi, & la pyramide fut dreſſée à Rome, & y teſta juſqu'à ce qu'en l'année 1668. Sa Majeſté conſentit qu'on l'abatît.

Traitez avec la République de Veniſe.

NOs Rois n'ont eu d'affaires conſidérables avec les Venitiens que depuis qu'ils ont pris part aux affaires d'Italie; cette République s'étant oppoſée à leurs deſſeins, ou les ayant ſecondez ſuivant ſes divers intérêts.

En 1495. les Venitiens jaloux des grands progrès de Charles VIII. ſe liguérent contre lui à Veniſe avec le Pape Alexandre VI. Ludouic Sforce Duc de Milan, & quelques autres Princes: il fallut qu'il les vainquît à Fornoue pour qu'il pût revenir en France. En 1498. ils s'alliérent à Blois avec Louïs XII. & s'obligérent de lui fournir des troupes pour le recouvrement du Duché de Milan; duquel le Roi convint de leur laiſſer Cremone, le territoire de Creme, & les lieux ſituez depuis la riviére d'Adde juſqu'à Creme & Breſſe. En 1508. ce Roi mécontent des Venitiens s'allia contre eux avec le Pape Jules Second, l'Empereur Maximilien, & divers autres Princes; & ayant gagné l'année ſuivante la bataille d'Agnadel, il les chaſſa des places qu'il leur avoit cédées dans le Duché de Milan, & de Vicenze, Padoue, Vérone & de pluſieurs autres places qu'il remit à l'Empereur: mais enſuite tous les alliez du Roi l'ayant abandonné, la choſe tourna en ſorte qu'il ſe ligua en 1513. avec les Venitiens contre le Pape, l'Empereur Maximilien, & quelques autres.

François Premier confirma en 1515. cette ligue que les uns ni les autres ne voulurent point renouveller en 1524. mais après que ce Roi fut ſorti de priſon, ils ſe liguérent de nouveau à Cognac en 1526. & les Venitiens entrérent en guerre ouver-

te contre l'Empereur, auquel néanmoins le Roi les abandonna par le Traité de Cambrai de l'année 1529. promettant même de contribuer pour les chaſſer des places qu'ils avoient conquiſes dans le Royaume de Naples.

Depuis cela il s'eſt paſſé près de cent années pendant leſquelles nos Rois & les Venitiens ont vécu en aſſez bonne intelligence ſans néanmoins ſe lier enſemble par aucun Traité; quoique François Premier & Henri Second en ayent ſollicité pluſieurs fois cette République.

VIII. *Négociation entre Henri IV. & la République de Veniſe,*

Pour une ligue contre l'Eſpagne.

LEs Venitiens reconnurent Henri IV. pour Roi auſſi-tôt après la mort d'Henri III. nonobſtant les oppoſitions du Pape & du Roi d'Eſpagne; il les regarda toûjours depuis comme ſes bons amis, & moyenna en 1607. ainſi que je viens de le marquer leur accommodement avec Paul V.

Ils firent peu après propoſer au Roi de ſe liguer avec eux & avec le Duc de Savoye pour ſe défendre mutuellement contre les Eſpagnols dont la puiſſance leur étoit devenue ſuſpecte; mais lorſque le Roi y donna ſon conſentement, ils témoignérent du refroidiſſement: depuis lorſqu'ils virent en 1608. que Dom Pedro traitoit à la Cour de France d'une étroite alliance entre la France & l'Eſpagne, & de la ſceller par trois mariages, ils en prirent l'allarme & firent leur poſſible pour rompre ces mariages, propoſant au Roi d'entrer tout de bon dans une ligue avec lui: mais comme il crut qu'ils ne diſoient cela que pour l'empêcher d'écouter les propoſitions de Dom Pedro, il ne leur répondit qu'en termes généraux, voulant en être ſollicité plus ardemment; outre qu'il n'étoit pas content de leur procédé dans le Païs des Griſons: néanmoins comme dans la ſuite il crut la négociation de la paix ou d'une tréve entre le Roi d'Eſpagne & les Etats ſur le point d'être rompue ſans reſſource, il propoſa lui même à Foſcarini Ambaſſadeur de Veniſe de faire cette ligue défenſive, même offenſive; offrant que ſi la République vouloit envahir l'Etat de Milan, il attaqueroit le Roi d'Eſpagne d'un autre côté: la République ne voulut entrer que dans une ligue défenſive de laquelle Foſcarini déclara en 1609. qu'il avoit pouvoir de traiter: mais quand le Roi voulut ſavoir de lui ce que la République contribueroit de ſa part, il dit qu'il n'en étoit pas particuliérement inſtruit; ce qui ſcandaliſa extrêmement le Roi, d'autant plus que lorſqu'il eut conclu ſon Traité avec le Duc de Savoye, la République refuſa d'y entrer & déclara vouloir demeurer neutre, lui ſuffiſant que ſans qu'elle s'en mêlât le Roi donnât aſſez d'affaires aux Eſpagnols pour qu'ils ne fuſſent pas en état de troubler ſon repos.

IX. *Ecrit donné par Louïs XIII. à la République, au ſujet de ſes différends avec la Maiſon d'Autriche.*

JE parlerai ailleurs de l'origine des différends qui ſurvinrent en 1617. entre l'Archiduc Ferdinand & les Venitiens, & comment ils furent accordez; il ſuffit préſentement de marquer qu'encore que le Duc d'Oſſone Viceroi de Naples eût commis quelques hoſtilitez contre les Venitiens, & leur eût pris quelques galions, ils ne laiſſérent pas de remettre en la Cour d'Eſpagne la négociation de leur Traité

avec

avec l'Archiduc; & cependant recoururent à Louïs XIII. lui demandérent ſa protection, & tâchérent de l'inciter à prendre les armes en leur faveur.

Le Roi qui alors ne jugeoit point à propos de tompre avec l'Eſpagne, ſe contenta d'agir puiſſamment en faveur des Venitiens auprès du Roi Catholique; en ſorte qu'il prononçât ſur ces différends d'une maniére très-avantageuſe aux Venitiens: néanmoins comme ils prétendirent qu'ils ne l'avoient point choiſi pour Arbitre, mais pour Médiateur, ils ne voulurent point acquieſcer à ſon jugement, & remirent au Roi la déciſion de cette affaire, faiſant toûjours leurs efforts pour l'obliger d'embraſſer leur parti.

Le Roi voulant continuer dans ſa fonction de Pacificateur, fit dreſſer un Traité à Paris le 6. Septembre 1617. pour confirmer celui de Madrid, & l'ayant fait agréer aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Veniſe donna en même tems un écrit aux derniers par lequel il leur garentit l'exécution de ce Traité, & promit de s'employer auprès du Roi Catholique à ce qu'il fit rendre les Galions que ſon armée navale avoit pris ſur les Venitiens avec les marchandiſes qui y étoient. Les Ambaſſadeurs de Veniſe euſſent bien ſouhaité que l'article des Galions eût été inſéré dans le Traité; ils avoient même ordre de ne conclure qu'à cette condition; néanmoins voyant que le Roi qui pouvoit ſeul les protéger en avoit jugé autrement, & menaçoit de les abandonner, s'ils ne ſignoient le Traité tel qu'il l'avoit fait dreſſer, ils le ſignérent.

Cependant la République irritée de la déſobéïſſance de ſes Ambaſſadeurs, les tappella pour leur faire faire leur procés, & elle en envoya un autre en leur place: le Roi ſe plaignit à la République de ce procédé, & fit même teſter à Lyon le nouvel Ambaſſadeur juſqu'à ce qu'elle eût ſu quel égard elle auroit eu pour les offices qu'elle faiſoit faire en faveur de ces Ambaſſadeurs, qui furent abſous en conſidération du Roi.

Les articles du Traité de Paris ayant été confirmez peu après par un ſecond Traité de Madrid, les Venitiens firent beaucoup valoir au Roi de ce que dans la ratification que l'Archiduc & eux fournirent, ils voulurent qu'on fît une mention expreſſe du Traité de Paris auſſi-bien que de celui de Madrid.

X. *Traité de Paris entre Louïs XIII. la République de Veniſe & Charles Emmanuel Duc de Savoye,*

Pour ligue. 1623.

LEs Venitiens, après avoir long-tems ſouhaité de faire alliance avec les Griſons, en étoient venus à bout en 1603. Henri IV. l'avoit d'abord approuvé pour détacher d'autant plus ce peuple de l'alliance avec l'Eſpagne à laquelle pluſieurs d'entre eux inclinoient: mais enſuite il en eut du chagrin, ayant reconnu qu'il y avoit dans ce Traité dont je parlerai ailleurs, pluſieurs clauſes incompatibles avec l'alliance qu'il avoit renouvellée depuis peu avec ces peuples, & qui l'empêcheroient d'en tirer dans les occaſions des ſecours tels que par le paſſé; & parce que d'ailleurs les Venitiens ne croyoient plus avoir ſi grand beſoin de ſon amitié, ayant d'eux-mêmes, en vertu de cette ligue, droit de faire paſſer leurs troupes par le Païs des Griſons & de la Valteline, au lieu qu'auparavant il étoit néceſſaire qu'ils recouruſſent à la France toutes les fois qu'ils avoient beſoin d'avoir la liberté de ces paſſages: cela fut cauſe que dans la ſuite des tems cette alliance étant finie, les Miniſtres de Louïs XIII. empêchérent les Griſons de la continuer, & les obligérent même d'y renoncer abſolument

Les

Les Venitiens par la paſſion qu'ils avoient de renouveller leur alliance avec ces peuples, & de ſe conſerver la liberté de leur paſſage, mirent la diviſion entr'eux, & furent cauſe que les Griſons Calviniſtes qui étoient particuliérement dans leur parti, chaſſérent de leur Païs le Sr. Gueffier Réſident de France, & commirent divers excès tant contre les Griſons Catholiques qui s'oppoſoient au renouvellement de l'alliance avec la République, que contre les Valtelins qu'ils regardoient comme inſéparablement attachez aux Eſpagnols: les Valtelins ne pouvant plus ſouffrir ces mauvais traitemens ſe ſoulevérent en 1626. & ayant obtenu quelque ſecours des Eſpagnols, chaſſérent les Griſons de leur Vallée & y appellérent enſuite le Duc de Feria Gouverneur de Milan qui y bâtit divers Forts où il mit garniſon.

Quoique le Roi ne fût pas content du procédé des Griſons, cette invaſion de la Valteline par les Eſpagnols ne laiſſa pas de lui déplaire; mais elle déplut encore davantage aux Venitiens qui ne faiſant que ſortir de la guerre qu'ils avoient eue contre la Maiſon d'Autriche pour l'affaire des Uſcoques, & craignant qu'elle ne recommençât, regardoient le paſſage de la Valteline comme une porte par laquelle ils pouvoient recevoir du ſecours de leurs alliez, même de la France & de l'Allemagne; au lieu que ce paſſage étant occupé par les Eſpagnols, ils ſe voyoient entourez preſque de tous côtez par les Etats que la Maiſon d'Autriche poſſéde en Allemagne & en Italie, ſans eſpérance de pouvoir recevoir du ſecours par terre de leurs alliez ni de ceux auxquels la grandeur de cette Maiſon pourroit être ſuſpecte. Ainſi ils ſollicitérent vivement le Roi de prendre les armes pour chaſſer les Eſpagnols de cette Vallée, & de ſe liguer pour ce ſujet avec leur République & avec le Duc de Savoye, lui repréſentant fortement l'intérêt qu'il avoit dans l'invaſion de la Valteline.

Le Roi avoit alors des affaires très-importantes dans ſon Royaume, où les Huguenots s'étoient ſoulevez: ainſi ne voulant par rompre légérement avec l'Eſpagne, il aima mieux eſſayer la voye de la négociation, & envoya en 1621. le Sr. de Baſſompierre en Eſpagne où il conclut le Traité de Madrid duquel j'ai parlé dans le Chapitre précédent. Ce Traité déplut aux Venitiens; & ceux d'entre les Griſons qui étoient de leur faction refuſérent de l'accepter & de pardonner aux Valtelins, & cauſérent dans le Païs de nouveaux troubles, qui donnérent lieu aux Eſpagnols d'y faire encore de plus grands progrès: les Venitiens s'en plaignirent au Roi qui ne faiſant pas ſemblant de ſavoir qu'ils avoient été la premiére cauſe de ce déſordre, leur promit que ſi le Roi d'Eſpagne n'exécutoit le Traité de Madrid, il agiroit par la force pour chaſſer ſes troupes de la Valteline: les Venitiens en remerciérent le Roi, promettant de mettre auſſi en campagne quinze mille hommes de pied & deux mille chevaux.

Le Roi paſſant par Avignon au retour du ſiége de Montpellier au mois de Novembre 1622. Charles Emmanuel Duc de Savoye l'y vint trouver, & eut une conférence avec Sa Majeſté & le Sr. Pezaro Ambaſſadeur de Veniſe, dans laquelle on convint d'agir par les armes, ſi le Roi d'Eſpagne ne vouloit pas rétablir les affaires des Griſons en leur premier état. On régla ce que chacun fourniroit de troupes pour cette entrepriſe; mais comme le Nonce du Pape promit que le Roi d'Eſpagne remettroit à ſa Sainteté la déciſion des articles qui reſtoient à terminer, & que d'ailleurs Pezaro n'avoit point pouvoir de conclure le Traité, on ne le ſigna point; & cet Ambaſſadeur ſe chargea ſeulement d'écrire au Sénat ce qui avoit été réſolu, & d'en tirer un pouvoir de traiter.

Le Traité fut peu après mis à ſa perfection à Lyon, où le Prince de Piémont ſe rendit avec un plein pouvoir du Duc de Savoye ſon pére; mais il ne fut point non plus ſigné, Pezaro n'ayant point encore de pouvoir, parce que pluſieurs Sénateurs trouvoient que la République ſe déclaroit bien légérement contre l'Eſpagne dans un tems que la France, de laquelle ſeule elle pouvoit tirer du ſecours, étoit elle même agitée par des guerres civiles, & ainſi ne lui fourniroit aparemment que de le-

legers ſecours, peut-être même l'abandonneroit entiérement, après qu'elle l'auroit embarquée en cette guerre. Enfin l'avis contraire ayant prévalu, la République approuva le projet de Traité qui avoit été dreſſé à Avignon & perfectionné à Lyon, & donna pouvoir à Pezaro de le ſigner: ſi-bien que le Roi d'Eſpagne ne donnant toûjours que des paroles pendant qu'il demeuroit actuellement en poſſeſſion de la Valteline, & l'Archiduc Léopold d'Autriche s'étant cependant ſaiſi d'une grande partie du Païs des Griſons, le Traité de Ligue fut ſigné à Paris le 7. Fevrier 1623. par le Roi & par les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Savoye.

Par ce Traité ils convinrent que leur ligue dureroit deux années, & juſqu'à la reſtitution de la Valreline & des lieux occupez ſur les Griſons, & que les Alliez fuſſent en repos par un bon accommodement: Que le Roi fourniroit quinze à dix-huit mille hommes de pied & deux mille chevaux, la République de Veniſe dix à douze mille hommes de pied & deux mille chevaux, & le Duc de Savoye huit mille hommes de pied & deux mille chevaux: Que chaque Prince payeroit ſes troupes: Que la République & le Duc de Savoye fourniroient le canon, & les munitions néceſſaires, & que le Roi contribueroit à cette depenſe en argent à proportion des troupes qu'il étoit obligé de fournir: Que ces troupes ſeroient employées où les Alliez jugeroient à propos, & que cependant pour empêcher le progrès des Eſpagnols & de l'Archiduc Léopold, ils feroient faire une diverſion par le Comte de Mansfeld ou autre avec des forces ſuffiſantes & dix piéces de Canon; & pour cet effet donneroient au Général de cette armée neuf cens mille livres dont le Roi en payeroit 450000. la République 300000. & le Duc de Savoye 150000. Que ſi l'un des Confédérez étoit attaqué à l'occaſion de la Valteline ou de cette confédération, ils s'aſſiſteroient mutuellement à leurs frais, ſavoir le Roi de huit mille hommes de pied & de mille chevaux, la République de cinq à ſix mille hommes de pied & de mille chevaux, & le Duc de quatre mille hommes de pied & de mille chevaux: Qu'ils aſſiſteroient les Etats des Provinces-Unies & les Princes Confédérez d'Allemagne pour rendre le deſſein plus facile en occupant ailleurs les ennemis; Que le Pape ſeroit averti de ce Traité & invité d'entrer dans cette ligue: Qu'on y conſerveroit auſſi place pour les Suiſſes, pour le Roi de la Grande Bretagne, & les Princes d'Allemagne & d'Italie; & qu'on les inviteroit d'y entrer: Enfin qu'arrivant quelque différend entre deux alliez, le troiſiéme en ſeroit Juge; & que ſi tous les trois avoient intérêt au différend, il ſeroit terminé par des Commiſſaires & par des Princes amis dont ils conviendroient. Ce Traité n'eut alors aucune exécution, parce que peu après le Roi d'Eſpagne fit dépoſer les Forts de la Valteline entre les mains du Pape Grégoire XV. & que les deux Rois convinrent de s'en rapporter à l'arbitrage de Sa Sainteté, en ce qui concernoit la ſureté de la Religion Catholique dans la Valteline.

XI. *Traité de St. Germain entre les mêmes,*

Pour agir en conſéquence de la Ligue. 1624.

LE Pape Urbain VIII. inſiſtant à vouloir que le Roi approuvât le projet de Traité que les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne avoient dreſſé à Rome, & le Roi ne le voulant point faire pour les raiſons que j'ai marquées ci-devant, les mêmes trois Alliez firent un autre Traité à Paris le 5. Septembre 1624. par lequel ils convinrent que chacun d'eux tiendroit prêtes le 15. du courant les troupes qu'il devoit fournir ſuivant le Traité de l'année précédente: Que les troupes de France

ſeroient ce jour-là en un corps d'armée dans la Breſſe, celles de Veniſe ſur les frontiéres de l'Etat de Milan & de la Valteline, & celles de Savoye ſur les confins de l'Etat de Milan & de Génes : Que les Alliez léveroient à communs frais trois mille Griſons & autant de Suiſſes : Enfin que les frais que l'on feroit pour l'attaque des Forts de la Valteline ſe payeroient par les trois Alliez ; en ſorte que de ſix parts qui feroient le tout, le Roi en payeroit trois, la République deux, & le Duc de Savoye une.

Par un article ſéparé ils convinrent que pour l'entretien d'une armée de vingt-trois mille hommes de pied & de ſept cens chevaux que le Comte de Mansfeld offroit de mettre ſur pied, & de l'employer au nom de l'Electeur Palatin contre les Etats de la Maiſon d'Autriche en Allemagne, ils contribueroient par mois la ſomme de trois cens ſoixante mille florins que ce Comte demandoit : en ſorte que le Roi en payeroit cent quatre-vingt mille, la République de Veniſe ſix-vingts mille, & le Duc de Savoye ſoixante mille.

La République de Veniſe refuſa depuis de contribuer à cette diverſion que le Comte de Mansfeld devoit faire en Allemagne, & à celle que le Roi & le Duc étoient convenus le même jour de faire dans l'Etat de Génes : de ſorte que tout ce qu'on fit en conſéquence de cette Ligue ſur l'expulſion des troupes du Pape des Forts de la Valteline par l'armée de la Ligue commandée par le Marquis de Cœuvres, ainſi que je l'ai marqué ailleurs.

Depuis cela les Venitiens ſe montrérent fort oppoſez à aucun accommodement par lequel on relâchât la moindre choſe à l'Eſpagne ; ils tâchoient par toute ſorte de voyes de diſpoſer le Roi à rompre ouvertement avec cette Couronne : ainſi lorſqu'ils apprirent la nouvelle du Traité de Monçon, ils s'en plaignirent extrêmement, trouvant ſurtout à redire que leur République ne fût point nommée dans le Traité, & que le Roi eût conſenti de remettre au Pape les Forts de la Valteline pour les ruiner ; au lieu qu'ils euſſent voulu que les troupes de la Ligue y fuſſent toûjours reſtées, pour ſe conſerver la liberté de ces paſſages & l'interdire aux Eſpagnols : le Roi s'efforça de leur faire comprendre qu'ils étoient compris dans le Traité ſous le nom de la Ligue, & qu'il étoit impoſſible de faire la paix à moins que de ſe déſaiſir de ces Forts ; cependant jamais les Venitiens n'approuvérent ces raiſons, & témoignérent toûjours une extrême averſion pour ce Traité, dont ils ne vouloient pas ſeulement entendre prononcer le nom.

XII. *Ecrit donné par le Roi aux Venitiens,*

Pour le paſſage dans le Païs des Griſons. 1626.

LE Roi voulant obliger les Venitiens d'approuver le Traité de Monçon, leur envoya le Sr. de Châteauneuf en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, lequel pour les y porter plus facilement leur propoſa de faire une ligue défenſive entre la France & la République de Veniſe, & une autre avec le Duc de Savoye, les Suiſſes & les Griſons pour la manutention du Traité de Monçon, & de leur accorder le paſſage par le Païs des Griſons & de la Valteline pendant dix années.

Jamais les Venitiens ne purent ſe reſoudre d'approuver le Traité de Monçon ni de conſentir qu'on en fît ſeulement mention dans aucun acte que le Roi leur donneroit ou qu'il paſſeroit avec eux ; ils ſe témoignérent obligez de la propoſition de la ligue que le Roi vouloit bien faire avec eux ſans s'y vouloir néanmoins engager dès lors ; mais ils acceptérent l'offre du paſſage par le Païs des Griſons

&

& la Valteline: ainſi le Sr. de Châteauneuf leur propoſa un modéle de l'écrit contenant cette conceſſion, & qui porte que le Roi, ſans déroger au Traité de Monçon, conſentoit que la République eût pendant dix années la liberté de faire paſſer ſes troupes par le Païs des Griſons & la Valteline.

Les Venitiens firent trois difficultez ſur cet écrit: la premiére qu'ils ne vouloient point conſentir que la mention du Traité de Monçon y demeurât: la ſeconde qu'ils demandoient que la conceſſion de ces paſſages fût perpétuelle ou au moins pendant la vie du Roi; & la troiſiéme qu'ils vouloient que le Roi s'obligeât de faire ratifier cette conceſſion par les Griſons. Le Sr. de Châteauneuf fit ce qu'il put pour les obliger de lever ces difficultez, ſoutenant que la mention du Traité de Monçon étoit néceſſaire pour ne point donner lieu aux Eſpagnols de ſe plaindre que le Roi contrevînt à ce Traité; que d'ailleurs il étoit juſte que la République recherchât de tems en tems cette grace du Roi; & que le Roi ayant par les anciens Traitez droit de paſſage par le Païs des Griſons pour lui & pour ſes amis, il le leur pouvoit accorder ſans le conſentement de ces peuples: enfin le Sr. de Châteauneuf voyant qu'il ne pouvoit vaincre l'obſtination des Venitiens, & qu'ils ſe réſolvoient à retirer leurs troupes des Forts de la Valteline, ce qui auroit donné moyen aux Eſpagnols de les ſurprendre facilement, ſigna un écrit le 20. Août 1626. par lequel ſans faire mention du Traité de Monçon, il leur accordoit ſous le bon plaiſir du Roi la liberté de ce paſſage pendant la vie de Sa Majeſté, & promettoit que Sa Majeſté s'employeroit près des Griſons afin qu'ils conſentiſſent que les troupes de la République jouïſſent de la liberté de ces paſſages lors qu'elle en auroit à faire, ſtipulant que cet écrit demeureroit entre les mains du Sr. d'Aligre Ambaſſadeur Ordinaire du Roi pour le remettre à la République lorſqu'il en recevroit la ratification de Sa Majeſté; moyennant cela la République promit de laiſſer toutes ſes troupes dans la Valteline tant que le Sr. de Cœuvres en auroit à faire.

Le Roi fit d'abord réformer cet écrit, en ſorte qu'on y laiſſoit la mention du Traité de Monçon, quoi qu'en des termes plus doux que dans le premier projet; & on réduiſoit cette liberté de paſſage à dix années: mais ſur ce que les deux Ambaſſadeurs repréſentérent que jamais la République ne recevroit cet écrit avec la mention du Traité de Monçon, le Roi envoya le 15. Octobre ſuivant ſa ratification pure & ſimple de cet écrit hormis que cette conceſſion y étoit limitée à dix années.

La République eut bien ſouhaité que le Roi eût conſenti qu'elle eût contracté une alliance avec les Griſons; mais comme il crut que ces peuples ne ſeroient plus en état de fournir à la France les ſecours auxquels ils étoient obligez, lorſqu'ils auroient envoyé à la République ceux qu'ils lui promettoient par ce Traité, & que d'ailleurs il pouvoit arriver que le Roi eût un jour guerre avec les Venitiens, auquel cas les Griſons voudroient peut-être à cauſe de cette alliance ſe diſpenſer d'aſſiſter la France contre cette République, il n'y voulut point conſentir, prétendant que cette conceſſion de paſſage devoit ſuffire à la République.

XIII. *Traité de Veniſe entre les mêmes,*

Pour le ſecours du Duc de Mantoue. 1629.

LOrſque les Eſpagnols & le Duc de Savoye attaquérent le Montferrat en 1628. le Roi fit ſes efforts par le Comte d'Avaux ſon Ambaſſadeur à Veniſe pour engager les Venitiens à prendre ouvertement le parti du Duc de Mantoue; mais comme ils voyoient d'une part le Roi attaché au ſiége de la Rochelle & en guerre contre les Anglois, & de l'autre la force des troupes Eſpagnoles, ils ne voulurent

point ſe déclarer de peur d'irriter inutilement le Roi d'Eſpagne, & refuſérent même toutes ſortes de ſecours au Duc de Mantoue. Comme ils voyoient néanmoins avec beaucoup de chagrin que les Eſpagnols tiendroient toute l'Italie en ſervitude s'ils ſe rendoient une fois maîtres de Cazal & d'une bonne partie du Montferrat ſuivant le partage qu'ils en avoient fait avec le Duc de Savoye, ils employérent leurs efforts pour perſuader le Roi de quitter ſon entrepriſe de la Rochelle & de faire la paix avec les Anglois, pour accourir au ſecours du Montferrat. Le Roi ne voulut point abandonner le ſiége de la Rochelle dont le ſuccès favorable faiſoit la tranquillité de ſon Royaume, & lui donnoit moyen de pouvoir s'appliquer tout de bon aux affaires étrangéres: mais il leur promit de paſſer en Italie auſſi-tôt après la fin de ce ſiége, offrant cependant de faire avec eux une ligue défenſive. Mais les Venitiens doutant du ſuccès de ce ſiége, refuſérent de faire aucune ligue avec le Roi juſqu'à ce qu'il fût prêt d'entrer en Italie avec une puiſſante armée: ils vouloient encore que le Pape y entrât; ainſi tout ce que le St. d'Avaux put obtenir d'eux fut quelques ſommes d'argent qu'ils fournirent ſecrettement au Duc de Mantoue.

Les Venitiens reçurent donc avec joye la nouvelle de la priſe de la Rochelle, & preſſérent le Roi de paſſer auſſi-tôt en Italie: Sa Majeſté s'y diſpoſa ſans ſe donner preſque aucun relâche, & cependant leur fit préſenter un projet de Traité de ligue, & les exhorta de mettre une armée en campagne au ſecours du Duc de Mantoue. Mais ils remirent la ſignature du Traité de ligue juſqu'à ce qu'on eût ſu ſi le Pape y vouloit entrer; & ne voulant point encore ſe déclarer contre la Maiſon d'Autriche dans la crainte que la France ne les abandonnât, ils ſe contentérent de continuer de fournir quelque argent au Duc de Mantoue, & de faire marcher des troupes ſur les frontiéres des Etats de Milan & de Mantoue, pour donner de la jalouſie aux Eſpagnols.

Le Roi ſe mit en chemin au commencement de 1629. & étant indigné du refus que les Venitiens faiſoient encore de ſe liguer avec lui, il leur fit déclarer que s'ils ne vouloient entrer en rupture avec l'Eſpagne il feroit la paix ſans eux quand il en trouveroit l'occaſion: cela les obligea de travailler plus ſérieuſement à la concluſion du Traité, ſur les termes duquel néanmoins ils formérent diverſes difficultez, craignant de ſe trop embarquer contre les Eſpagnols. Mais quand ils apprirent que le Roi avoit forcé les barricades de Suze, ils ordonnérent à leur Général de marcher au ſecours de Cazal conjointement avec le Duc de Mantoue: à peine avoient-ils donné cet ordre, qu'ils eurent nouvelle que le Roi avoit conclu le Traité de Suſe ſans les y comprendre; ainſi ils mandérent à leur Général de ne point agir ſans nouvel ordre.

Le Roi ayant fait témoigner à la République que bien loin de ſe ſéparer d'elle il étoit plus que jamais dans le deſſein de faire une ligue pour le repos de l'Italie, leur en envoya un projet qu'il avoit fait dreſſer à Suze le 8. Mars qui eſt le même que j'ai marqué ci-devant, qu'on propoſa auſſi au Pape de ſigner, les preſſant de ſigner attendu que le Duc de Savoye paroiſſoit avoir deſſein d'entrer en cette ligue. Après quelques difficultez le Sr. d'Avaux & les Commiſſaires nommez par la République ſignérent le 8. Avril 1629. ce Traité de ligue entre le Pape, le Roi, la République de Veniſe, & le Duc de Mantoue, duquel je ne répéterai point les articles, parce que ce ſont les mêmes que j'ai rapportez ci-devant. J'ajouterai ſeulement un article que j'ai obmis, qui eſt qu'afin que celui des quatre alliez qui ſeroit attaqué fût plûtôt ſecouru, on étoit convenu que ceux qui ſeroient les plus proches lui fourniroient ſans délai toute l'aſſiſtance qu'ils pourroient ſans attendre le ſecours de ceux qui ſeroient plus éloignez: ce Traité fut ratifié par le Roi le 19. du même mois.

Lorſque quelque mois après les troupes de l'Empereur entrérent dans le Païs des Griſons, le Roi en vertu de ce Traité fit ſolliciter les Venitiens comme les plus proches

ches de ſe ſaiſir ſans délai de la Valteline pour fermer l'entrée de l'Italie aux Allemans, & d'aſſiſter le Duc de Mantoue d'un bon nombre de troupes: ils ne voulurent point ſe chatger de la défenſe des paſſages de la Valteline, promettant ſeulement de défendre le Duché de Mantoue, pendant que le Roi défendroit le Monferrat.

XIV. *Traité de Paris entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. Septembre 1629.

LEs troupes de l'Empereur étant entrées en Italie & ſur le point de faire une puiſſante invaſion dans les Etats du Duc de Mantoue, le Roi fit au mois de Septembre 1629. un nouveau Traité avec l'Ambaſſadeur de Veniſe, par lequel ils convinrent que le Roi feroit avancer dans la Suiſſe quatre mille hommes de pied & quatre Cornettes de Cavalerie: Qu'on les joindroit à ſix mille Suiſſes qu'on lèveroit: Que cette armée ſeroit commandée par un Maréchal de France, & que toute cette dépenſe ſeroit faite par le Roi & par la République ſur le pied du Traité precédent; en ſorte que de huit parts il y en auroit cinq pour le Roi & trois pour la Républiqne.

Le Roi eut bien de la peine à obtenir des Venitiens qu'ils donnaſſent quelques troupes au Duc de Mantoue pour mettre dans ſes places; mais ces troupes défendirent foiblement ce Duc, ayant rendu ſans aucune réſiſtance les places de ſon Etat où on les avoit miſes en garniſon.

Au commencement de 1630. le Roi fit preſſer les Venitiens de faire une ligue offenſive avec lui, & d'entrer en rupture avec l'Eſpagne; mais tout ce qu'il put obtenir fut qu'après que ſon armée eut pris Pignerol ils ſe réſolurent enfin avec peine au mois d'Avril de la même année de faire entrer leur armée avec les Enſeignes de St. Marc dans le Mantouan pour en chaſſer les Impériaux: mais ils commencérent l'exécution de ce deſſein avec tant de lenteur & le pourſuivirent avec tant de lâcheté, qu'ils ſe laiſſérent battre honteuſement, & n'apportérent aucun avantage aux affaires du Duc dont la Capitale fut peu après ſurpriſe & ſaccagée faute d'avoir eu une garniſon ſuffiſante pour réſiſter aux Allemans, qui prirent enſuite quelques places dans l'Etat de Veniſe.

Par le Traité qui fut conclu en la même année à Ratisbonne entre l'Empereur & le Roi, les Miniſtres du Roi ſtipulérent que la République de Veniſe entreroit dans cette paix; qu'on lui rendroit toutes les places qu'on lui avoit priſes; & qu'on ne la pourroit inquiéter pour tout ce qui s'étoit paſſé dans cette guerre, à moins qu'on n'eût fait cependant quelque Traité en Italie dans lequel elle ne fût point compriſe.

Nous avons déja marqué qu'une des raiſons qui empêchérent le Roi de ratifier ce Traité, fut qu'on y avoit parlé avec trop d'indifference des intérêts des Venitiens; ils en furent encore plus mécontens & de ceux qu'on avoit faits à Queraſque, parce qu'on ne leur en avoit donné aucune participation: ainſi quoiqu'ils fuſſent très-aiſes d'être ainſi ſortis de ce péril, ils prirent ce prétexte pour s'en tenir déſormais à la neutralité; & prétendant que la précédente ligue étoit finie par la paix, ils refuſérent de la renouveller ainſi que le Sr. d'Avaux leur propoſa en 1631.

XV. *Traité entre les mêmes,*

Pour des ſubſides au Roi de Suéde. 1630.

LE Roi & la République de Veniſe voyant l'Empereur attaché à faire la guerre au Duc de Mantoue duquel ils avoient entrepris la défenſe, jugérent à propos de moyenner une diverſion en Allemagne, & pour cet effet de fournir des ſubſides au Roi de Suéde: dans ce deſſein le Sr. Bouthillier & le Garde des Sçeaux de France paſſérent au nom du Roi un Traité avec le Sr. Contarini Ambaſſadeur de la République en France, par lequel elle s'obligea de fournir au Roi par chacun an quatre cens mille livres qui feroient partie des ſubſides que Sa Majeſté promettroit à ce Roi de lui fournir, & cela à commencer dès l'année 1630.

En conſéquence de ce Traité, la République envoya en France les lettres de change néceſſaires pour faire ce payement; mais la concluſion du Traité de Ratisbonne fut cauſe que cette ſomme ne fut point payée: cependant le Sr. d'Avaux dans la ſuite faiſant inſtance en Août 1631. conjointement avec l'Ambaſſadeur de Suéde à Veniſe à ce que la République ſatisfît à cette ſomme & donnât encore à ce Roi quelques ſubſides extraordinaires, elle s'en excuſa ſur ce qu'il n'étoit plus tems de lui demander cette ſomme, la paix étant faite & les grandes dépenſes qu'elle avoit faites ayant diminué ſon épargne.

Le Sr. d'Avaux réüſſit mieux dans l'oppoſition qu'il forma peu après à la concluſion de la ligue qu'un Envoyé de l'Empereur propoſoit aux Venitiens de faire avec ſon maître; car il empêcha que la République y donnât les mains, & la fit réſoudre à demeurer dans la neutralité, puiſqu'elle ne vouloit pas prendre le parti de la Suéde.

XVI. *Negociation entre les mêmes,*

Pour une ligue contre l'Eſpagne. 1640.

LA République ſe tint ſi ferme dans ce deſſein de neutralité, que le Roi l'ayant fait ſolliciter en 1635. par le Préſident de Bellievre ſon Ambaſſadeur Extraordinaire de vouloir ſe liguer avec lui pour chaſſer les Eſpagnols du Duché de Milan, elle s'excuſa d'entrer dans cette ligue, & perſiſta à vouloir garder la neutralité.

Nous avons déja vu qu'elle fut ſur le point de ſe départir de ce deſſein lorſqu'en 1640. le Marquis de Leganez aſſiégea Cazal, le Sénat ayant témoigné une extrême crainte que cette place ne tombât entre les mains des Eſpagnols; ce qui fut cauſe que le Comte de la Roque Ambaſſadeur d'Eſpagne les menaça fiérement que ſi leur armée entroit ſeulement un pas dans l'Etat de Milan pour ſecourir cette place, le Roi ſon maître feroit avancer les ſiennes juſqu'aux portes de leur ville.

L'indignation qu'ils conçurent de ces menaces & la crainte qu'ils eurent de l'augmentation de la puiſſance des Eſpagnols en Italie, les obligérent de prêter l'oreille aux offres que l'Ambaſſadeur de France leur fit de la part du Roi de ſe liguer avec le Pape & avec ſon maître pour le ſecours de Cazal: mais j'ai déja marqué que comme cette négociation traina fort long-tems & que cependant le Comte d'Harcourt fit lever le ſiége que les Eſpagnols avoient mis devant cette place, le Pape & les Venitiens voyant qu'elle avoit été délivrée ſans qu'ils euſſent eu la peine de s'en mêler

ſer, abandonnérent le deſſein de cette ligue qu'ils jugérent déſormais inutile, puiſqu'ils avoient obtenu ce qui en faiſoit le but.

Depuis ce tems la République de Veniſe ne ſe mêla plus des guerres entre les Couronnes, que pour tâcher de les accommoder, & ayant été reçue pour Médiatrice, elle envoya à l'aſſemblée de Munſter le Sr. Contarini pour ſon Ambaſſadeur.

Cependant les Miniſtres de France ſe plaignirent qu'en diverſes rencontres il témoignoit trop de partialité pour les intérêts des ennemis de cette Couronne, dont il condamnoit en pluſieurs rencontres les prétentions.

XVII. *Traité entre Louïs XIV. & la République de Veniſe,*

Au ſujet de l'armée qu'il envoya à ſon ſecours. 1660.

LE Roi ayant fait vœu pendant la grande maladie qu'il eut à Calais en 1658. que ſi Dieu lui rendoit ſa ſanté il envoyeroit quelques troupes au ſecours des Venitiens contre les Turcs après qu'il auroit fait la paix avec le Roi d'Eſpagne, il voulut accomplir ſon vœu auſſi-tôt que cette paix fut faite, & pour y parvenir il fit en 1660. un Traité avec la République, afin de prévenir tous les différends qui pourroient ſurvenir lorſque cette armée ſe trouveroit jointe avec les troupes de la République.

Il envoya auſſi-tôt au ſecours de la République ce corps d'armée compoſé de près de douze mille hommes, & lui donna pour Commandant le Prince Almeric d'Eſt & le Sr. de Baas pour Lieutenant; ils vinrent en Candie où ils prirent quelques petites places, & ayant défait pluſieurs partis Turcs, ils aſſiégérent la nouvelle Candie que les Infidelles avoient bâtie vis-à-vis de l'ancienne du même nom: mais après avoir remporté une victoire ſur les Ennemis, une terreur panique ayant ſaiſi les troupes à la vûe de quelques Turcs qui fuyoient, & qu'ils crurent être de nouveaux ennemis qui venoient à la charge, ils ſe mirent en fuite; & laiſſérent faire pluſieurs priſonniers aux Turcs: enſuite la peſte s'étant miſe dans le camp, le Prince Almeric & pluſieurs autres en moururent, & le reſte de l'armée revint en France.

Le Roi témoigna encore ſon zèle pour la Religion & pour la conſervation de cette place lors qu'en 1669. il envoya un nouveau ſecours à la ville de Candie ſous le commandement du Duc de Beaufort; mais ces troupes n'ayant pas été ſecondées par les autres, elles furent défaites & le Duc de Beaufort ayant été tué, les autres revinrent peu après en France; leur retraite fut ſuivie de la reddition de cette place importante.

Traitez avec les Ducs de Savoye.

IL ne paroît pas que nos Rois ayent eu de grandes alliances ni de grands démêlez avec les Ducs de Savoye avant Charles VII. qui maria ſa fille Yolande avec Amé IX. Duc de Savoye: ce Duc étant mort, Louïs XI. amena le Duc Philibert en France, & après ſa mort ſe déclara tuteur de Charles ſon frére & ſon ſucceſſeur, agiſſant en maître en toutes les affaires qui concernoient la Savoye: Charles VIII. vécut auſſi en bonne intelligence avec ces Ducs, qui n'ayant point l'argent néceſſaire pour ſubvenir aux frais de l'expédition de Naples, ſa tante lui prêta en 1494. ſes bagues qu'il engagea pour avoir de l'argent. Cependant les Ducs de Savoye

voye ſe tinrent en neutralité pendant la vie de ce Roi & celle de Louïs XII. ſans prendre part aux guerres qui ſe faiſoient dans leur voiſinage pour raiſon du Duché de Milan : cette bonne intelligence fut rompue par ce qui ſembloit la devoir affermir davantage, ſavoir par l'avénement à la Couronne de France de François Premier Duc d'Angoulême qui étoit allié de la Maiſon de Savoye comme fils de Louïſe de Savoye : cette alliance donna à ce Roi des prétentions ſur les Etats du Duc de Savoye qui les brouillérent enſemble.

Cette Louïſe de Savoye étoit fille de Philipe de Savoye & de Marguerite de Bourbon, & prétendoit ſuivant une clauſe du contract de mariage de ſes pére & mére hériter du Comté de Bauge, de la Châtellenie de Bourg en Breſſe & de la dot de feue ſa mére ; elle fit demander toutes ces choſes à Charles Duc de Savoye ſon frére de pére, mais elle n'en put tirer raiſon, & mourut en 1531. ſans avoir agi que par la voye de la négociation.

François Premier ſon fils prit la voye des armes pour ſe faire juſtice, ayant encore d'ailleurs ſujet de ſe plaindre de ce que le Duc témoignoit plus d'inclination pour Charles-Quint que pour lui, quoique ſon neveu, de ce qu'il avoit reçu de cet Empereur l'inveſtiture du Comté d'Aſt qui étoit le patrimoine de la Maiſon d'Orléans, & de ce qu'il lui refuſoit l'hommage de la Baronie de Faucigni dont pluſieurs de ſes prédéceſſeurs avoient rendu hommage aux Dauphins de Viennois.

Comme ce Roi étoit réſolu de recommencer la guerre dans le Milanois, il envoya demander au Duc Charles qu'il lui accordât le paſſage ſur ſes terres, & qu'il lui fit raiſon de la ſucceſſion de feue ſa mére & de ſes autres droits : le Duc voulant tâcher d'éviter de rompre avec le Roi lui accorda le premier point, & offrit de convenir d'arbitres ſur le ſecond. Cependant le Roi prenant cette réponſe pour un refus, lui déclara la guerre au mois de Fevrier 1535. & conquit en peu de tems la Breſſe, & la plus grande partie de la Savoye & du Piémont : l'Empereur ayant pris le parti du Duc de Savoye qui étoit ſon beau-frére, ayant épouſé l'un & l'autre deux ſœurs filles d'un Roi de Portugal, il y eut pluſieurs priſes & repriſes de villes de part & d'autre, juſqu'à ce que par le Traité de Câteau-Cambreſis Henri Second donna ſa ſœur en mariage à Philibert Emanuel Duc de Savoye fils de Charles, & lui rendit tous ſes Etats en ſe réſervant néanmoins les droits qu'il y avoit, & ſtipulant qu'en attendant qu'ils fuſſent examinez par des Commiſſaires (ce qui devoit être fait dans trois ans) il retiendroit par forme de gage Turin, Pignerol, Quiers, Chivas, & Villeneuve d'Aſt.

En conſéquence de ce Traité les Commiſſaires du Roi Charles IX. & du Duc s'étant aſſemblez à Lyon en 1561. les Commiſſaires du Roi y firent demande premiérement de Nice, de Villefranche, & de leurs dépendances, comme ayant toûjours été des anciennes dépendances du Comté de Provence juſques à ce que pendant les guerres de Naples les Comtes de Savoye s'en emparérent ; ſecondement du Comté de Piémont uſurpé pareillement ſur les Comtes de Provence de la Maiſon d'Anjou par les Comtes de Savoye ; troiſiémement du Comté d'Aſt, lequel, comme je l'ai marqué ailleurs, avoit été donné en dot à Valentine Ducheſſe d'Orleans de laquelle le Roi deſcendoit ; quatriémement de pluſieurs dépendances du Marquiſat de Saluces uſurpées par les Ducs de Savoye ; cinquiémement de l'hommage que ce Duc devoit au Roi en qualité de Dauphin de Viennois, à cauſe de pluſieurs terres du Génevois & de la Baronie de Faucigni ; enfin des droits de Louïſe de Savoye ſa biſayeule.

Les Commiſſaires du Duc combattirent les droits du Roi, & ſoutinrent ceux de leur maître le mieux qu'ils purent ; deſorte que chaque partie perſiſtant dans ſes prétentions, on ne conclut rien dans cette aſſemblée : mais l'année ſuivante la Reine Catherine de Médicis voulant obliger le Duc de Savoye pour ſe conſerver un lieu de retraite dans ſes Etats, en cas que les troubles qui agitoient alors la France l'obligeaſſent d'en ſortir, convint avec lui par un Traité paſſé à Turin de lui rendre les

cinq

cinq places réſervées par le Traité de Câteau-Chambreſis ; à la charge qu'il donneroit au Roi en échange Pignerol, Savillan, & la Perouſe avec leurs territoires: Charles IX. fit encore un autre Traité à Foſſan avec ce Duc.

Ces trois places demeurérent entre les mains des François juſqu'à ce que par le Traité de Turin paſſé le 14. Octobre 1574. Henri III. pour complaire à la Ducheſſe de Savoye ſa tante les reſtitua encore au Duc de Savoye, ſans préjudice néanmoins de ſes droits prétendus ſur les Ducs de Savoye, ſelon ce qui en pourroit être ordonné par arbitres ou autrement.

XVIII. *Articles du Traité de Vervins entre Henri IV. & Philipe IV. Roi d'Eſpagne,*

Pour les intérêts de Charles Emanuel Duc de Savoye. 1598.

LE Marquiſat de Saluces qui prend ſon nom d'une ville du même nom, tient d'une part au Dauphiné & de l'autre au Comté d'Aſt, & eſt preſque entiérement enclavé dans le Piémont, duquel même les anciens Marquis de Saluces avoient diſtrait Cental, Demont, Roquesparviéres pendant qu'il appartenoit aux Comtes de Provence.

Ces Marquis avoient quelquefois prétendu ne tenir leur Marquiſat que de leur épée; & d'autres fois pour avoir de la protection contre leurs voiſins ils avoient reconnu relever de l'Empire, même de quelques Princes voiſins plus puiſſans qu'eux: en ſorte qu'ils en avoient rendu hommage tantôt aux Marquis de Viennois, tantôt aux Comtes de Savoye & aux Ducs de Milan, ſuivant qu'en différens tems ils avoient cru avoit plus beſoin de ces Seigneurs: enfin dans les derniers tems ils n'avoient reconnu que les Dauphins de Viennois; & il y avoit plus de cent années que nos Rois étoient en poſſeſſion de la Souveraineté de ce Marquiſat lorſqu'ils y furent troublez par le Duc de Savoye.

Le Marquis de Saluces commanda en 1528. l'armée de François Premier dans le Royaume de Naples; mais enſuite ayant pris le parti de Charles-Quint, il fut tué en 1537. au ſiége d'une ville de ſon Marquiſat nommée Carmagnole, portant les armes pour le ſervice de cet Empereur. Quoique le Roi pût prétendre que ce Marquiſat lui étoit acquis & confiſqué par la rebellion du Marquis, il ne laiſſa pas d'en donner l'inveſtiture à un frére qu'il avoit nommé Gabriel, lequel étant mort ſans enfans & ne reſtant plus aucun enfant légitime de cette Maiſon, Henri Second s'en ſaiſit comme d'un fief mouvant du Dauphiné.

Lorſqu'on fit quelque tems après le Traité de Câteau-Cambreſis par lequel Henri II. rendit à Philibert Emanuel tous ſes Etats; ce Duc ne forma aucune prétention ſur le Marquiſat de Saluces, & ne s'y réſerva aucun droit, quoique le Roi ſe réſervât les droits qu'il avoit ſur ce qu'il rendoit au Duc; & même par les Traitez qui furent paſſez depuis en divers tems entre nos Rois & les Ducs de Savoye à Valentin, à Foſſan & à Turin, le Marquiſat fut toûjours reconnu comme dépendant de la Couronne de France. Les choſes demeurérent en cet état juſqu'à ce que Charles Emanuel Duc de Savoye fils de Philibert Emanuel voyant le Royaume de France déchiré pendant le regne d'Henri III. par les factions des Ligueurs & des Huguenots, s'empara en 1588. de ce Marquiſat duquel il chaſſa les garniſons Françoiſes, & prit plus de quatre cens piéces de Canon qui y étoient: il déclara d'abord au Pape & au Roi qu'il ne s'en étoit emparé que pour empêcher que Lesdiguieres & les Huguenots ne s'en ſaiſiſſent, & n'infectaſſent ſes Etats de leur héréſie, & qu'il ne le prétendoit conſerver que ſous l'autorité du Roi: mais enſuite ayant réveillé d'anciennes prétentions de ſes prédéceſſeurs ſur ce Marquiſat, il y uſa de tous les droits de ſouverai-

neté, & ſoutint qu'il lui appartenoit; il s'empara même du Château-Dauphin qui eſt dans le Dauphiné ſur les frontiéres de ce Marquiſat.

Le Roi Henri III. étoit alors occupé aux derniers Etats de Blois, & depuis eut tant d'affaires contre la Ligue juſqu'à ſa mort qui arriva l'année ſuivante, qu'il ne put ſonger à recouvrer ce Marquiſat. Après ſa mort comme Charles Emanuel étoit fils d'une fille de France, il fut du nombre des prétendans à la Couronne, & fit ſes efforts pour avoir au moins le Dauphiné & la Provence: le Parlement d'Aix le déclara même en 1590. Gouverneur & Lieutenant Général de cette derniére Province pour la Couronne de France; après quoi ce Duc s'y empara de Berre que les Royaliſtes tenoient.

Henri IV. s'étant fait Catholique, & étant rentré dans Paris & dans pluſieurs autres villes, ce Duc commençant à craindre le Roi, lui fit faire quelques propoſitions de paix à Lyon en 1595. Le Roi y ayant donné les mains commit le Préſident de Sillery pour en traiter avec le Preſident de la Roquette de la part du Duc; comme il ne ſouhaitoit rien plus ardemment que de diminuer le nombre de ſes Ennemis, il voulut bien conſentir que le Duc conſervât le Marquiſat à la charge de lui rendre quelques places, de lui payer quelques ſommes de deniers, & d'inveſtir de ce Marquiſat un de ſes fils qui en rendroit hommage à Sa Majeſté. Le Duc convenoit des deux premiéres conditions; mais il ne vouloit point conſentir que ſon fils rendît hommage de ce Marquiſat au Roi: il y eut ſur ce ſujet pluſieurs conférences tant à Lyon qu'au Pont de Beauvoiſis & à Suze; mais le Roi ſe tenant ferme à ce point de l'hommage, outre cela prétendant que les places de Cental, de Demont, Roquesparviéres, & de Château-Dauphin ne faiſoient point partie de ce Marquiſat, mais du Dauphiné & de la Provence, le Duc n'y voulut pas conſentir, & toute la négociation ayant été rompue, Lesdiguieres fit la guerre au Duc & s'empara de pluſieurs places dans ſes Etats.

Lorſqu'on traita depuis la paix à Vervins entre la France & l'Eſpagne, le Duc de Savoye fit ſes efforts pour s'y faire comprendre ſans être obligé de rendre le Marquiſat; mais le Roi n'y voulant point donner les mains, on convint ſeulement par ce Traité qu'il ſeroit compris dans la paix entre les deux Rois: Qu'il rendroit au Roi la ville de Berre qu'il tenoit encore en Provence: Qu'il abandonneroit le Capitaine la Fortune qui s'étoit ſaiſi de Seurre en Bourgogne: Que pour le ſurplus des différends entre le Roi & le Duc, ils s'en remettroient au jugement du Pape Clément VIII. qui les décideroit dans un an; & que toutes choſes cependant demeureroient en état: Qu'ils ne pourroient rien entreprendre l'un ſur l'autre: Et que les Traitez de Câteau-Cambreſis & ceux paſſez entre Charles IX. & Henri III. & les Ducs de Savoye ſeroient exécutez.

En conſéquence de ce Traité Sillery Ambaſſadeur du Roi à Rome & Arconas Ambaſſadeur du Duc firent voir au Pape les extraits de leurs titres, particulierement Sillery rapporta huit actes tant de foi & hommage aux Marquis de Viennois par les anciens Marquis de Saluces, que d'inveſtitures qu'ils en avoient reçues: il demanda que le Roi ayant été ſpolié, fût avant toutes choſes rétabli dans la poſſeſſion du Marquiſat. On propoſa divers expédiens de part & d'autre ſur la jouïſſance pendant la conteſtation; mais n'ayant pas été agréés, le Pape propoſa que le Marquiſat fût ſéqueſtré entre ſes mains: les deux Princes témoignoient y conſentir; mais l'Ambaſſadeur de Savoye ayant dit au Pape de la part du Duc que s'il lui adjugeoit le Marquiſat, il en diſpoſeroit en faveur d'un des neveux du Pape, ſa Sainteté prit cela pour un affront, & ſe déporta de l'arbitrage.

XIX.

XIX. *Traité de Paris entre Henri IV. & Charles Emanuel,*

Pour la reſtitution du Marquiſat de Saluces. 1600.

LE Duc de Savoye voulant eſſayer ſi ſa préſence ne feroit point réſoudre le Roi à lui laiſſer le Marquiſat de Saluces, réſolut de le venir trouver, comme il fit vers la fin de l'année 1599. le Roi le reçut parfaitement bien, mais perſiſta à vouloir être réintégré pendant le litige, ou que le Marquiſat fût ſéqueſtré entre les mains du Pape; le Duc n'agréant ni l'un ni l'autre de ces partis, voulut leurrer le Roi par l'offre d'une ligue contre l'Eſpagne: mais comme le Roi vouloit que le point du Marquiſat fût réglé avant toute autre choſe, le Duc demanda ce qu'il avoit autrefois refuſé, qu'un de ſes fils le tînt à foi & hommage du Roi. Le Roi ne voulant plus lui accorder ce parti, & le Duc ne voulant point d'autre part ſe déſaiſir de ce Marquiſat, on propoſa divers échanges dans les conférences qui ſe tinrent entre les Commiſſaires du Roi & du Duc en préſence du Patriarche de Conſtantinople qui y aſſiſtoit de la part du Pape pour tâcher de concilier les parties.

Enfin après pluſieurs conteſtations, le Roi ayant conſenti que le Duc eût trois mois pour délibérer du parti qu'il prendroit de la reſtitution ou de l'échange, ils ſignérent le 27. Fevrier 1600. un Traité par lequel en attendant que leur différend eût été terminé par le Pape, ils convinrent que le Duc de Savoye reſtitueroit au Roi le Marquiſat de Saluces dans le premier Juin prochain pour en jouïr de même que ſes prédéceſſeurs: Que le Roi n'en donneroit le gouvernement qu'à une perſonne que le Duc n'auroit pas lieu de regarder comme ſon ennemi: Que pendant le tems du compromis il ne mettroit que des Suiſſes en garniſon dans les villes du Marquiſat, ayant liberté de mettre des François dans les Châteaux: Que le Duc pourroit au lieu du Marquiſat céder au Roi Bourg & tous le Païs de Breſſe depuis la Saone juſqu'à la riviére d'Oein qui demeureroit commune entre le Roi & le Duc, Barcelouette avec ſon Vicariat juſqu'à l'Argentiére, le Val de Sture, le Val de la Perouſe, & la ville & château de Pignerol avec ſon territoire: Que les places de Cental, Demont, Roquesparviéres & Château-Dauphin ſeroient rendues au Roi: Que ſi le Duc choiſiſſoit de rendre le Marquiſat, Sa Majeſté lui rendroit les places qu'elle avoit occupées ſur lui dans la Breſſe, dans la Savoye, dans le Vicariat de Barcelonette, & ailleurs: Que le Fort de Beche-Dauphin bâti par le Duc ſeroit démoli: Que le Duc rendroit l'artillerie & les munitions trouvées dans les places du Marquiſat: Que le Duc effectueroit un de ces deux partis avant le premier de Juin: Qu'après la reſtitution du Marquiſat, le Pape pourroit juger le différend pendant trois années: Enfin qu'ils ſeroient tenus de s'en rapporter à ſon jugement.

Après la concluſion de ce Traité, le Duc s'en retourna en ſon Païs pour délibérer avec ſes Miniſtres en toute liberté, du parti qu'il devoit prendre des deux dont il avoit l'option.

XX. *Traité de Lyon entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1601.

LE Duc ayant demandé quelque délai plus long pour faire ſon option que celui porté par le Traité de Paris, le Roi lui en accorda un nouveau juſqu'à la fin de Juillet, & cependant prit le chemin de Lyon, afin que ſa préſence obligeât le Duc de ſe déterminer. Après pluſieurs délais & avoir encore fait propoſer inutilement au Roi de donner l'inveſtiture du Marquiſat à un de ſes enfans, Sillery & Jeanin & les Députez du Duc ſignérent des articles par leſquels le Duc devoit reſtituer le Marquiſat le 16. Août; & le Roi devoit donner au Duc des ôtages pour aſſurance de la reſtitution qu'il promettoit de faire de ſa part: le Duc qui ſe fioit au ſecours que les Eſpagnols lui avoient promis, ayant refuſé de ratifier ces articles, le Roi lui déclara la guerre, ſe ſaiſit de la ville de Bourg, de la Breſſe, & de toute la Savoye, même de la Citadelle de Montmélian & du Fort Ste. Catherine ſitué près de Genéve.

Le Pape pour appaiſer cette guerre envoya en France le Cardinal Aldobrandin ſon neveu, qui avant toute choſe tira promeſſe des Miniſtres d'Eſpagne en Italie que le Roi leur maître approuveroit le Traité qu'il feroit, pourvû qu'on réſervât au Roi leur maître un paſſage pour les troupes qu'il voudroit envoyer dans les Païs-Bas. Le Légat commença ſa négociation à Chambery avec Sillery & Jeanin de la part du Roi, & Arconat & des Alimes de la part du Duc, enſuite la continua à Lyon où le Roi s'étoit rendu pour conſommer ſon mariage avec la Reine Marie de Medicis. D'abord les Députez du Duc offrirent de rendre au Roi le Marquiſat de Saluces; mais le Roi demanda que le Duc lui payât encore huit cens mille écus pour les frais de la guerre. Comme le Pape, le Roi d'Eſpagne, & le Duc même ne vouloient point que le Roi rentrât dans le Marquiſat de Saluces qui lui donnoit entrée au delà des monts, & juſqu'aux portes de Turin, le Légat diſpoſa aiſément le Duc à offrir la Breſſe en échange du Marquiſat & le Bugey, le Valromey, & d'autres terres au delà du Rhône au lieu de huit cens mille écus; puis encore le Bailliage de Gex pour conſerver Cental, Demont & Roquesparviéres que le Roi ſoutenoit n'être point originairement du Marquiſat de Saluces, mais du Comté de Provence: enfin cent mille écus pour le chemin qu'il ſe réſerva entre le Valromey & le Bailliage de Gex, afin que les troupes d'Eſpagne puſſent paſſer de la Savoye dans la Franche-Comté ſans entrer ſur les terres de Roi.

Toutes choſes ainſi réglées, la négociation penſa être rompue ſur ce qu'encore que le Chancelier & Villeroi euſſent promis qu'on ne démoliroit aucunes places priſes ſur le Duc, Roſni, pour faire plaiſir à ceux de Genéve, fit ſauter par des fourneaux le Fort Ste. Catherine que les habitans de cette ville irritez de ce manque de parole achevérent de démolir. Le Légat irrité de cette infidélité déclara qu'il retireroit ſa promeſſe, & qu'il vouloit s'en retourner; ce qui fut cauſe que le Roi fit preſſer plus vivement que jamais la Citadelle de Bourg, & diſpoſa toutes choſes pour pourſuivre la guerre avec vigueur. La nouvelle qu'eurent les Députez du Duc que la Citadelle de Bourg ne pouvoit plus tenir, les détermina de ſolliciter le Légat de trouver le moyen de renouer la négociation; de ſorte qu'on dreſſa de nouveau les articles: cependant quand il fut queſtion de les ſigner, ces Députez qui avoient eu ordre du Duc de ſigner le Traité, quand le Légat le jugeroit à propos, refuſérent de le faire, ſur ce que le Duc venoit de leur mander de ne le point ſigner juſqu'à nouvel ordre; néanmoins l'Ambaſſadeur d'Eſpagne les ayant exhortez de le ſigner, & le Légat leur ayant donné une promeſſe de les garentir de l'indignation

dignation que le Duc pourroit avoir contre eux pour ce ſujet, attendu qu'ils ne l'avoient fait que par le reſpect qu'ils avoient eu pour lui, ils le ſignérent le 17. Janvier 1601.

Par ce Traité le Duc céda au Roi & à ſes ſucceſſeurs en toute ſouveraineté, premiérement le Païs de Breſſe, le Bugey, & le Valromey ou Veromey, & généralement tout ce qui lui pouvoit appartenir juſqu'à la riviére du Rhône, icelle compriſe; en ſorte que cette riviére appartiendroit toute au Roi depuis la ſortie de Genéve: en ſecond lieu les lieux, terres & villages d'Aire, Chanzy, Pont-Arly, Seiſſel, Chana, Pierre-Châtel, & Avully ſituez au delà du Rhône, ſans y comprendre le ſurplus de leur territoire: Enfin le Bailliage de Gex avec toutes ſes dépendances, hormis les lieux ſituez au delà du Rhône autres que ceux nommez ci-deſſus. Il ſe réſerva néanmoins pour la commodité du paſſage le Pont de Greſſin aſſis ſur le Rhône entre l'Ecluſe & le Pont d'Arle avec trois paroiſſes en deça du Rhône nommées Laiz, Laveran, & Chezay avec leurs territoires ſituez entre la riviére de Vaceronnes & la montagne du Grand-Credo juſqu'au lieu nommé la Riviére; & paſſé cette riviére de Vaceronnes le lieu de Maingecombes juſqu'à la plus proche entrée pour paſſer dans le Comté de Bourgogne. On convint que le Duc ne pourroit établir aucuns impôts ni péages au pont de Greſſin ni dans ce paſſage qu'on lui laiſſoit: Qu'il n'y pourroit bâtir aucun fort ni le long du Rhône: Que les troupes qui y paſſeroient pour le ſervice du Duc ou d'autres Princes ne pourroient entrer dans le Païs du Roi ſans ſa permiſſion: Qu'il payeroit au Roi cent mille écus pour ce paſſage qu'il réſervoit: Qu'il lui remettroit la Citadelle de Bourg en l'état où elle étoit & avec l'artillerie & munitions qui y étoient: Qu'il lui rendroit le Château-Dauphin, la tour du Pont & tout ce qu'il avoit occupé dans le Dauphiné; & qu'il feroit démolir le Fort de Beche-Dauphin. Moyennant toutes ces ceſſions le Roi céda au Duc tout ce que les Rois de France &. les Dauphins pouvoient prétendre ſur le Marquiſat de Saluces & ſur ſes dépendances; enſemble ſur Cental, Demont & Roquesparviéres; il lui remit toute l'artillerie & les munitions qui s'étoient trouvées dans les places du Marquiſat en 1588. & promit de lui rendre toutes les places qu'il avoit occupées ſur lui: Enfin on confirma les articles du Traité de Vervins qui concernoient le Roi & le Duc; on permit le commerce entre leurs Sujets, en payant les droits accoutumez; & le Roi ſe réſerva les droits qu'il prétend contre le Duc ſuivant les Traitez paſſez à Câteau-Cambreſis en 1559. & à Turin en 1574.

Le Duc & le Comte de Fuente refuſérent d'abord de ratifier ce Traité, parce que le Duc ſouhaitoit avant cela avoir du Roi d'Eſpagne quelque dédommagement de la perte qu'il ſouffroit par cet échange, auquel il prétendoit n'avoir conſenti qu'en conſidération de Sa Majeſté Catholique pour éloigner les François du Milanois; & afin que les troupes Eſpagnoles puſſent paſſer librement du Piémont dans la Franche-Comté: d'autre part le Comte de Fuente ſouhaitoit paſſionément de faire la guerre au Roi Henri IV. il auroit ainſi voulu que toute la négociation de la paix eût été rompue; mais enfin le Duc voyant les inſtances du Légat, l'impoſſibilité où étoit le Gouverneur de la Citadelle de Bourg de pouvoir tenir davantage, & la déclaration qu'avoit faite le Roi d'Eſpagne d'approuver le Traité de Lyon; il le ratifia, & en jura l'obſervation: il fut enſuite exécuté de part & d'autre: le Roi entra en poſſeſſion entr'autres choſes du Bailliage de Gex que les habitans de Genéve occupoient il y avoit pluſieurs années.

XXI. *Traité de Turin entre les mêmes,*

Pour Ligue contre l'Eſpagne. 1609.

LE Duc de Savoye étoit déja mécontent des Eſpagnols, parce qu'ils n'avoient pas donné à l'Infante Catherine ſa femme autant qu'à ſon aînée l'Infante Iſabelle qui avoit eu les Païs-Bas en dot; deſorte que nous venons de voir que dès l'an 1600. il propoſa au Roi Henri IV. de ſe liguer avec lui pour chaſſer les Eſpagnols du Milanois; mais il fut encore plus mal ſatisfait des Eſpagnols, lorſqu'il vit qu'ils ne l'avoient point ſecouru dans les affaires qu'il avoit eues contre le Roi pour le Marquiſat de Saluces, & qu'après le Traité de Lyon ils n'avoient eu aucun égard à la perte qu'il y avoit ſoufferte en leur conſidération, & au ſoin qu'il avoit eu de conſerver un paſſage à leurs troupes de la Savoye dans la Franche-Comté.

Il n'étoit pas plus ſatisfait du Roi Henri IV. de la dureté duquel il croyoit avoir tellement lieu de ſe plaindre qu'il entra dans une conſpiration contre ſon Etat & ſa perſonne avec le Maréchal de Biron auquel il promit une de ſes filles en mariage. Cette conſpiration ayant été découverte Henri IV. en fut tellement irrité contre ce Duc, qu'il fut ſur le point de lui déclarer la guerre; mais enfin l'amour du repos l'emporta ſur ſon reſſentiment, & les choſes en demeurérent là.

Le Roi penſa encore en 1603. prendre les armes contre ce Duc en faveur de la ville de Genéve; mais l'accord entre ce Duc & cette ville raccommoda les choſes: le Duc pour témoigner au Roi l'envie qu'il avoit de ſe réconcilier parfaitement avec lui, offrit de faire une étroite alliance avec Sa Majeſté contre l'Eſpagne; demandant que moyennant cela le Roi lui rendît la Breſſe, hormis la Citadelle de Bourg: il ne réüſſit point dans ce deſſein, le Roi étant alors réſolu de demeurer en paix avec l'Eſpagne, & de ne point rendre la Breſſe qui étoit d'une extrême importance à la France, même plus que le Marquiſat de Saluces.

En 1605. & 1606. il ſe témoigna plus que jamais diſpoſé de rompre avec l'Eſpagne, & de contribuer de tout ſon pouvoir pour rendre le Roi maître du Milanois; pourvû qu'il lui rendît la Breſſe: il fit faire ces propoſitions aux Miniſtres du Roi qui paſſoient par Turin ou qui ſéjournoient à Rome, & mit ſur le tapis une ligue défenſive entre le Roi & les Princes d'Italie.

Cette négociation alla fort lentement juſqu'au commencement de l'année 1609. que celle pour le mariage entre les enfans des deux Rois ayant été rompue, le Roi qui avoit formé le deſſein de rompre avec l'Eſpagne, réſolut d'entrer en cette ligue, & envoya le Sr. de Bullion vers le Duc pour d'autres affaires, lui donnant ordre de ſavoir au net quelle étoit ſa réſolution: le Duc ſe témoigna diſpoſé de rompre avec l'Eſpagne & de marier ſon fils aîné avec la fille aînée du Roi; mais il ſouhaitoit que le Roi donnât quelques terres en dot à ſa fille pour le récompenſer des grandes pertes qu'il faiſoit en abandonnant le parti de l'Eſpagne, dont il tiroit tous les ans deux ou trois cens mille écus: cependant le Roi ne voulut jamais promettre de donner aucunes terres à ſa fille, mais ſeulement convint de lui donner la ſomme que les filles de France ont accoutumé d'avoir en dot, & de faire d'autres avantages conſidérables aux enfans du Duc, afin qu'ils n'euſſent plus aucune liaiſon avec l'Eſpagne.

Enfin le Duc & le Sr. de Bullion au nom du Roi firent au mois de Decembre 1609. un Traité par lequel ils convinrent que le Prince de Piémont épouſeroit Madame fille aînée du Roi: Que le Roi lui donneroit pareille dot qu'Henri Second avoit donnée à Madame Elizabeth lorſqu'il l'avoit mariée à Philipe Second

Roi

Roi d'Eſpagne: Que l'augment de la dot & les autres conventions ſe toient conformes à ce qui étoit porté par le contract de mariage entre le feu Duc Philibert Emanuel & Madame Marguerite de France: Que le Roi donneroit au Prince ſecond fils du Duc une terre en France qui porteroit le titre de Duché, & cent cinquante mille livres de penſion: Qu'il donneroit auſſi ſoixante mille livres de penſion au Cardinal de Savoye juſqu'à ce qu'il lui eût donné des bénéfices proportionnez à ſa qualité & à l'amitié qu'il lui portoit: Enfin que le Prince Thomas ſe toit élevé près de Monſeigneur le Dauphin, & que le Roi lui donneroit cependant quatre-vingts-dix mille livres de penſion.

Le même jour ils dreſſérent d'autres articles d'un projet de Traité, par leſquels ils convenoient que le Roi ſe mettroit en campagne au printems prochain ſous prétexte des affaires de Julliers, & prendroit cette occaſion pour rompre avec l'Eſpagne: Qu'il tâcheroit que les Hollandois, les Griſons, & les Venitiens entraſſent dans cette ligue contre l'Eſpagne; & que les Cantons Suiſſes Catholique ſe tinſſent neutres: Qu'il fourniroit pour cette expédition vingt mille hommes de pied, deux mille hommes d'armes à cheval, & deux mille Arquebuſiers auſſi à cheval; & que toutes les conquêtes d'au delà des Monts appartiendroient au Duc de Savoye, en cas qu'on pût ſe diſpenſer d'en donner quelque choſe aux Venitiens & autres; ſur quoi le Roi avoit demandé que le Duc de Savoye le récompenſât d'ailleurs après qu'il ſeroit maître de la ville & du château de Milan: mais le Duc écrivit à côté de cet article qu'il n'avoit rien à la bienſéance du Roi que le Duché de Savoye, dont il ne ſe pouvoit défaire, attendu qu'il en portoit le nom, & que c'étoit ce Duché qui lui donnoit le premier rang parmi les Princes d'Italie; qu'ainſi il ſupplioit Sa Majeſté de prendre pour récompenſe le ſervice que lui & ſes enfans prétendoient lui rendre: en tout cas il déclara qu'il conſentoit que le Roi eût le Duché de Milan en lui rendant la Breſſe & les autres Païs, qu'il lui avoit donnez en échange du Marquiſat de Saluces avec toute la conquête de la Bourgogne.

Le Roi ratifia ces articles le 7. Janvier 1610. en préſence du Duc de Vendôme, du Connétable, du Chancelier, du Duc de Sully, & du Grand-Ecuyer.

XXII. *Traité de Bruſol entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1610.

LE Roi ayant approuvé les articles arrêtez à Turin, donna commiſſion au Maréchal de Lesdiguieres, & au Sr. de Bullion de conclure le Traité avec le Duc, avec ordre de tâcher qu'il mît Pignetol entre les mains de Sa Majeſté; que s'il ne vouloit pas lui céder le Duché de Savoye moyennant qu'on le rendît poſſeſſeur du Duché de Milan, il lui cédât au moins la place de Montmelian.

Le Duc s'aboucha avec les deux Commiſſaires du Roi en un lieu nommé Bruſol ſitué près de Suſe; mais il ne voulut jamais conſentir de céder ſon Duché ni de dépoſer Pignerol entre les mains du Roi: néanmoins comme le Maréchal de Lesdiguieres & le Sr. de Bullion avoient ordre de conclure, ils ſignérent le 25. Avril 1610. un Traité par lequel ils renouvellérent les anciennes alliances entre les Rois de France & les Ducs de Savoye. Ils convinrent qu'il y auroit entre le Roi & le Duc une alliance offenſive & défenſive, même contre le Roi d'Eſpagne: Qu'on inviteroit d'entrer dans cette ligue tous les Princes qui avoient intérêt d'empêcher les deſſeins du Roi d'Eſpagne contre ſes voiſins: Qu'en cas que le Roi eût une guerre défenſive, ou qu'il entreprît une guerre offenſive du conſentement du Duc, celui-

ci

ci ſeroit obligé de lui fournir quatre cens chevaux & deux mille hommes de pied, & la moitié moins ſi le Roi faiſoit une guerre offenſive ſans ſon conſentement: Qu'en cas que le Duc eût une guerre défenſive ou une offenſive du conſentement du Roi, Sa Majeſté lui fourniroit douze cens chevaux & neuf mille hommes de pied, & la moitié moins ſi la guerre offenſive ſe faiſoit ſans ſon conſentement: Qu'ils permettroient à celui d'entr'eux qui auroit beſoin de canon & de munitions de guerre, d'en acheter dans leurs Etats: Enfin qu'ils ne ſe dèſuniroient point en aucune maniére qui pût porter préjudice à l'un ou à l'autre.

Par des articles ſéparez ils convinrent que le Duc mettroit en campagne quatorze mille hommes de pied, treize cens chevaux d'armes, & mille Arquebuſiers à cheval: Que le Roi joindroit à cette armée quatorze mille hommes de pied, douze cens hommes d'armes, & quatorze cens Carabins: Que chacun fourniroit un certain nombre de piéces de canon & de munitions porté par le Traité: Qu'auſſi-tôt que le Duc auroit pris la ville & le château de Milan, il mettroit entre les mains du Roi le château de Montmélian pour être démoli: Que la conquête du Duché de Milan ſeroit entiérement au profit du Duc: Que le Duc envoyeroit un ou deux de ſes enfans en France pour aſſurance de ſa foi: Qu'au lieu de Pignerol que le Roi demandoit, le Duc lui mettroit entre les mains deux places du Milanois, comme Valence & Alexandrie que Sa Majeſté garderoit juſqu'à ce que le Duché de Milan fût entiérement conquis; que cependant il ne s'y feroit aucun autre exercice que de la Religion Catholique, & le Duc en recevroit toûjours les revenus: Enfin que le Duc envoyeroit ſes Ambaſſadeurs au mois de Juin pour ſigner le contract de mariage de Madame avec le Prince de Piémont.

Le Roi Henri IV. ayant été tué quinze jours après la ſignature de ce Traité, la Reine Marie de Médicis ſa veuve & tutrice de Louïs XIII. envoya le Sr. de Bullion à Turin pour aſſurer le Duc de Savoye qu'elle étoit dans le deſſein d'effectuer le mariage de ſa fille aînée avec le Prince de Piémont; de payer les penſions qu'on avoit promiſes aux Princes ſes fils; même de faire une ligue défenſive avec lui; mais qu'elle ne pouvoit pendant la minoriré du Roi ſon fils s'engager ſans néceſſité dans une grande guerre contre l'Eſpagne, ni continuer dans cette ligue offenſive, ni même cédet à ce Duc aucunes terres en Breſſe ou ailleurs comme il le ſouhaitoit; car il demandoit qu'on donnât le Bugey, le Valromey, & le Païs de Gex en dot à Madame Elizabeth qu'on avoit promiſe à ſon fils. Le Duc de Savoye témoigna être content des promeſſes de la Reine, & promit de dèſarmer, ainſi qu'elle l'en preſſoit.

Les Eſpagnols ayant eu connoiſſance de tous ces Traitez ſe mirent en devoir d'attaquer ce Duc; mais la Reine ayant déclaré qu'elle entreprendroit hautement ſa défenſe s'ils l'attaquoient, & ayant même fait marcher quelques troupes en Dauphiné à ce deſſein, elle fit en ſorte que le Roi d'Eſpagne convint de dèſarmer & de rétablir le Duc dans ſes bonnes graces en apparence.

XXIII. *Traité de Turin entre Louïs XIII. & Charles Emanuel,*

Pour le licenciement de ſes troupes. 1611.

LE Duc ayant levé en 1611. des troupes conſidérables dans le deſſein d'attaquer la ville de Genéve & le Païs de Vaux poſſédé par ceux de Berne, la Reine s'oppoſa à ſes deſſeins, tant parce que par les alliances faites par le feu Roi Henri IV. avec les Suiſſes, la France étoit obligée de protéger la ville de Genéve & de conſerver le Canton de Berne dans la poſſeſſion du Païs de Vaux, que parce qu'elle ſavoir que le Duc négocioit une ligue avec l'Angleterre, la

la République de Veniſe, & les Provinces-Unies contre la France & l'Eſpagne: ainſi elle lui fit déclaret que s'il attaquoit Genéve & le Païs de Vaux, elle lui déclareroit la guerre. Cependant le Baron de Lux Lieutenant de Roi en Bourgogne ayant aſſemblé quelques troupes empêcha celles du Duc de paſſer par le pont de Greſſin qu'il rompit enſuite, & fit faire quelques nouvelles fortifications ſur le bord du Rhône.

La Reine voulant empêcher que les choſes n'allaſſent plus loin, envoya le Sr. des Barreaux vers le Duc pour le preſſer de dèſarmer; mais tout ce que le Sr. des Barreaux put tirer de lui fut qu'il caſſeroit la moitié de ſes nouvelles troupes, pourvû que le Roi promît qu'il obligeroit ceux de Berne de lui faire raiſon ſur ſes prétentions ſur le Païs de Vaux; qu'il feroit refaire le pont de Greſſin & abattre les fortifications qu'il avoit fait faire ſur le Rhône; que ceux de Genéve & de Berne dèsarmeroient, & que les troupes Françoiſes qui s'étoient avancées ſur les frontiéres de ſes Etats ſe retireroient.

La Reine peu contente de cette réponſe lui envoia en qualité d'Ambaſſadeur le St. de la Varenne qui le preſſa ſi bien de dèſarmer, qu'enfin il y conſentit; de ſorte que le Duc & le Sr. de la Varenne ſignérent le 10. May 1611. un Traité par lequel le Duc promit qu'il licencieroit tous ſes ſoldats étrangers & ſes nouvelles levées. Qu'il ne conſerveroit que les troupes qui lui étoient néceſſaires pour la garde de ſes places frontiéres, ſa Cavalerie d'ordonnance, & ſes Gardes ordinaires, dans leſquels ſeroient compris quinze cens Suiſſes qu'il prétendoit mettre à la place de pareil nombre d'Eſpagnols qui ſe retiroient de Savoye: Enfin qu'il n'employeroit aucunes troupes Françoiſes dans une entrepriſe par mer qu'il meditoit de faire contre les Infideles. D'autre part le Sr. de la Varenne conſentit que le Duc conſervât ces troupes, & lui promit au nom du Roi qu'il feroit auſſi dèsarmer ſes voiſins & les obligeroit de réduire leurs troupes en l'état auquel elles étoient avant ces derniers mouvemens: qu'en même tems que le Duc dèſarmeroit, on remettroit le pont de Greſſin & toutes les autres choſes en l'état auquel elles devoient être par le Traité de paix: Que les paſſages ſeroient libres, ſans qu'on pût rien innover de part & d'autre: Que le Roi protégeroit le Duc & ſes Etats envers tous & contre tous: Qu'il le garentiroit de toutes les prétentions qu'on pourroit avoir contre lui pour raiſon des derniers mouvemens: Qu'enfin le Roi favoriſeroit par des voyes amiables ſes juſtes ptétentions ſur le Païs de Vaux.

Par un écrit particulier le Duc déclara que la garentie générale portée par ce Traité devoit être ſeulement entendue de la demande que ceux de Berne pourroient faire des dépenſes qu'ils avoient faites depuis peu pour leur armement, & dont le Roi le devoit indemniſer.

Ce Traité ne plut pas en France, tant parce qu'il n'étoit pas conçu en des termes aſſez clairs, & n'exprimoit pas le nombre des troupes que le Duc garderoit pour la garde de ſa perſonne & de ſon Païs, que parce que le Roi ne vouloit pas s'obliger de dédommager ceux de Berne des dépenſes qu'ils avoient faites pour s'oppoſer aux deſſeins du Duc.

La Reine n'envoya donc point la ratification de ce Traité, ſans néanmoins témoigner au Duc les raiſons qui l'en empêchoient; elle le faiſoit cependant preſſer d'exécuter le licenciment de ſes troupes, de même qu'elle ſe diſpoſoit d'exécuter ce qu'elle étoit obligée de faire de ſa part. Ainſi le Roi ſe contenta d'écrire au Duc le 1. Juillet ſuivant, qu'il l'aſſuroit de ſon amitié; qu'il le protegeroit lui & tous ſes Etats contre tous ceux qui le voudroient attaquer, & qu'il favoriſeroit par voyes amiables ſes juſtes prétentions ſur le païs de Vaux: le Duc dans ſa réponſe prit cette lettre pour une ratification du Traité qu'il avoit fait avec le Sr. de la Varenne.

Le Roi réſolu de marier ſa ſœur ainée au Prince d'Eſpagne, en fit don-

ner avis au Duc au mois de Novembre 1611. lui propoſant de marier ſon fils à la Princeſſe de Florence: le Duc fit de grandes exclamations contre ce manquement de parole, conſentant néanmoins à la fin de rendre à la Reine ſa parole pourvû qu'elle fit épouſer la Princeſſe de Mantoue au Prince ſon fils avec une bonne partie du Montferrat en dot; & la Princeſſe de Florence au Prince Philibert ou au Cardinal de Savoye: ou bien que le Prince de Piémont épouſant la Princeſſe de Florence achetât le Comté de Neufchâtel des deniers de ſa dot, & qu'on la donnât à ceux de Berne au lieu du Païs de Vaux. La Reine témoigna goûter cette propoſition; mais elle lui fit dire enſuite qu'elle n'avoit pu diſpoſer Madame de Longueville à vendre ce Comté: de ſorte que cette propoſition s'évanouit; le Duc de Savoye ſongeant au mariage de ſa fille avec le Prince de Galles, qu'il ne put néanmoins obtenir en partie par les empêchemens qui y furent apportez par la Reine à qui cette alliance ne plaiſoit pas.

XXIV. *Traité d'Aſt entre les mêmes,*

Pour accommoder le Duc avec le Roi d'Eſpagne. 1615.

DEpuis ce tems on s'oppoſa en France aux deſſeins du Duc Savoye ou on les ſeconda, ſuivant que les intérêts de la Couronne le requétoient.

Ainſi ce Duc aiant attaqué le Montferrat en 1613. la Reine tant par les démonſtrations qu'elle fit de vouloir armer pour la défenſe du Duc de Mantoue, que par les offices qu'elle fit à la Cour de Madrid, fit enſorte qu'il s'arrêta & rendit même les places qu'ils avoit occupées.

Les Eſpagnols ayant invité le Duc de Mantoue à ne pas tenir l'accord, & étant en guerre contre le Duc de Savoye, pluſieurs François paſſérent au ſervice du Duc contre les défenſes que le Roi en avoit faites; ſa Majeſté ne voulant agir en cette rencontre que par la voye de la négociation: ainſi elle s'employa avec ſuccès pour les intérêts & l'honneur du Duc, tant à Madrid où le Roi envoya le Commandeur de Sillery, qu'en Italie où le Marquis de Rambouillet paſſa avec le Duc le 21. Juin 1615. un Traité près d'Aſt par lequel entr'autres choſes le Roi promit qu'il protégeroit le Duc en cas que les Eſpagnols attaquaſſent ſa perſonne ou ſes Etats contre la parole qu'ils en avoient donnée à ce Marquis: qu'il commanderoit au Marechal de Lesdiguieres & aux autres Gouverneurs des Provinces de France voiſines des Etats du Duc de le ſecourir puiſſamment ſans aucun nouvel ordre, en cas que les Eſpagnols n'exécutaſſent pas les choſes portées par ce Traité, après que le Duc y auroit ſatisfait de ſa part: Qu'il pardonneroit à tous ceux qui avoient ſervi le Duc contre ſes défenſes: Enfin qu'il garentiroit l'obſervation de ce Traité.

J'obmets les autres clauſes de ce Traité, parce qu'elles regardent les différends qui étoient entre le Roi d'Eſpagne & ce Duc; ſi bien qu'il ſemble plus à propos de les réſerver pour le Chapitre qui contiendra les Traitez paſſez entre les Rois d'Eſpagne & les Ducs de Savoye. Le Duc de Savoye fit de grandes difficultez de ſigner ces articles; mais ce Marquis l'aiant menacé de lui déclarer la guerre au nom du Roi & de faire retirer tous les François qui étoient à ſon ſervice, s'il ne le ſignoit promtement, il y conſentit, & le Gouverneur de Milan approuva auſſi ce Traité.

Les Miniſtres de la Cour d'Eſpagne n'ayant pas aprouvé ce Traité, & la guerre ayant recommencé entre le Roi d'Eſpagne & ce Duc, le Roi s'entremit encore de moyenner la paix; & ne voulant ſe mêler de leurs affaires que comme Mediateur, il rappella en France le Maréchal de Lesdiguieres qui en conſéquence du Traité d'Aſt avoit cru pouvoir venir au ſecours du Duc ſans attendre les ordres de la Cour. Mais les Eſpagnols ayant pris Verceil, le Roi permit à pluſieurs François de paſſer au ſervice du Duc,

Duc, & il y auroit peut-être eu rupture entre la France & l'Eſpagne pour les intérêts du Duc, ſi les Eſpagnols n'euſſent conſenti à faire la paix avec lui: enſorte que tous les différends qu'il avoit avec le Roi d'Eſpagne, furent terminez par le Traité que le Marquis de Bethune Ambaſſadeur de France paſſa à Pavie en 1617. avec le Gouverneur de Milan aux conditions que je marquerai encore dans le Chapitre qui contiendra les Traitez entre les Rois d'Eſpagne & les Ducs de Savoye.

XXV. *Traité de Paris entre les mêmes & la République de Veniſe.*

Pour Ligue. 1623.

LE Duc de Savoye reconnoiſſant les avantages que la protection de la France lui avoit procurez, réſolut de s'allier plus étroitement avec elle: pour cet effet il envoya en France le Cardinal de Savoye ſon fils demander Madame Chriſtine de France pour le Prince de Piémont; ce qui lui ayant été accordé, le mariage fut conclu & conſommé au commencement de l'année 1619. le Roi fit le Cardinal de Savoye Protecteur des affaires de France à Rome, & lui donna pluſieurs bénéfices.

Le Duc de Feria s'étant emparé l'année ſuivante de la Valteline, le Duc de Savoye n'eut pas moins de chagrin que les Venitiens de cet accroiſſement de la puiſſance des Eſpagnols: ainſi j'ai marqué qu'il ſollicita puiſſamment le Roi de s'y oppoſer, & que les Eſpagnols n'exécutant point le Traité de Madrid, il vint trouver le Roi à Avignon pour y conclure une ligue avec ſa Majeſté & les Venitiens dans le deſſein de chaſſer les Eſpagnols de la Valteline. Ce Traité ayant été mis au net à Lyon en préſence du Prince de Piémont, fut enfin conclu à Paris en 1623. je ne répéterai rien de ce qui eſt porté par ce Traité ni des ſuites qu'il eut, parce que j'en ai parlé ſuffiſamment dans ce même Chapitre Nombre 10.

XXVI. *Premier Traité de Suze entre Louis XIII. & Charles Emanuel,*

Pour Ligue contre l'Etat de Genes. 1624.

AU mois d'Août 1624. le Duc de Savoye s'aboucha à Suze avec le Connétable de Lesdiguieres, le Duc de Crequi, & les Ambaſſadeurs de France & de Veniſe afin de réſoudre l'emploi de l'armée de la Ligue.

Le Duc de Savoye ayant différend contre la République de Genes pour le Marquiſat de Quecharel qu'il prétendoit lui appartenir pour les raiſons que je marquerai ailleurs, repreſenta aux Miniſtres de France & de Veniſe l'utilité qu'il y auroit de détruire la République de Genes dont les habitans faiſoient valoir les revenus du Roi d'Eſpagne, & dont le Païs lui ſervoit pour faire paſſer les troupes d'Eſpagne dans le Milanois. Ainſi il les exhorta de vouloir ſe joindre avec lui pour cette entrepriſe qui feroit une puiſſante diverſion des forces des Eſpagnols, & faciliteroit les deſſeins qu'on avoit ſur la Valteline.

Les Venitiens n'aiant point voulu contribuer à cette diverſion, les Miniſtres du Roi & le Duc paſſérent deux écrits particuliers, par le premier deſquels ils convinrent que le Roi & le Duc attaqueroient conjointement cette République: Que l'armée navale de France qui étoit près de Marſeille, celle d'Angleterre qui étoit deſtinée contre l'Eſpagne, & vingt vaiſſeaux qu'on emprunteroit des Hollandois, attaqueroient par mer les côtes de l'Etat de Genes: que le Roi envoyeroit à cette expédition dix ou douze mille hommes de pied & deux mille chevaux, & le Duc douze mille hommes de pied & ſix cens chevaux avec l'appareil ſuffiſant de guerre, de bouche, & d'artillerie.

tion de guerre. Cependant comme il conſervoit toûjours ſon reſſentiment, il ſollicitoit en même tems en Eſpagne une ligue avec cette Couronne, offrant d'entrer en France les armes à la main pour protéger les Huguenots rebelles : en effet on découvrit en 1627. qu'il avoit de grandes intelligences avec le Roi d'Angleterre, le Duc de Lorraine, & les Huguenots; mais il entra peu après en rupture ouverte contre la France, à cauſe de la protection qu'elle prit du Duc de Mantoue. Vincent de Gonzagues étant mort vers les fêtes de Noel de l'année 1627. après avoit marié le Duc de Rethel fils aîné de Charles de Gonzague Duc de Nevers ſon héritier préſomptif avec la Princeſſe Marie ſa niéce petite-fille du Duc de Savoye, ce Duc en eut un extrême chagrin, ayant prétendu la marier avec ſon ſecond fils, & ainſi ſe rendre maître du Montferrat ſur lequel il avoit déja pluſieurs prétentions.

Le Roi fit ce qu'il put pour appaiſer le chagrin du Duc, & le porter à un accommodement raiſonnable avec le nouveau Duc de Mantoue; cependant ſes offices ne le purent empêcher de ſe réconcilier avec l'Eſpagne, & de faire avec Dom Gonzales de Cordoue Gouverneur du Milanois, un Traité par lequel le Roi d'Eſpagne & le Duc partagérent entr'eux le Montferrat dans lequel ils entrérent en même tems; & le Duc ſe ſaiſit d'Albe, de Trin, & de pluſieurs autres places, & Dom Gonzales aſſiégea Cazal.

Le Roi voulant tirer d'oppreſſion le Duc de Mantoue qui étoit né ſon ſujet, prit le chemin d'Italie pendant les premiers mois de l'année 1629. quoique lui & ſon armée fuſſent encore fatiguez du ſiége de la Rochelle qu'il venoit de terminer glorieuſement. Etant arrivé à Grenoble, il envoya demander au Duc de Savoye paſſage & des vivres en payant, & lui offrant de lui faire donner douze mille écus d'or de rente dans le Montferrat pour les prétentions qu'il avoit ſur ce Duché : le Duc ne refuſa point abſolument le Roi, mais pour l'amuſer pendant qu'il fortifioit les paſſages des Alpes, & que Gonzales preſſoit Cazal, il fit propoſer à ſa Majeſté qu'elle ſe joignît à lui contre l'Etat de Genes; qu'elle ne protegeât plus Genéve, & qu'elle lui remît le pont de Greſſin & le pont neutre qui eſt auprés, dont les troupes du Roi s'étoient emparées : à l'égard du Montferrat il demanda tout ce qu'il en devoit avoir par le Traité qu'il avoit fait avec les Eſpagnols.

Le Roi ayant rejetté ces propoſitions fit forcer le 1. Mars 1629. les retranchemens que le Duc avoit faits dans les paſſages des Alpes pour l'empêcher d'avancer plus outre, & prit incontinent après la Ville de Suze, où le Prince de Piémont vint trouver le Cardinal de Richelieu pour tâcher de faire un bon accommodement.

Après quelques conteſtations on convint enfin le 11. Mars 1629. d'un Traité par lequel le Duc promit qu'il donneroit paſſage au Roi pour le ſecours de Cazal, & lui feroit fournir les vivres néceſſaires : Qu'il feroit en ſorte que Dom Gonzales léveroit le ſiége de Cazal, & promettroit de ne plus attenter aucune choſe contre les Etats de Montferrat & de Mantoue, & d'obtenir dans ſix ſemaines la ratification du Roi d'Eſpagne de cette promeſſe : Qu'il entreroit dans la Ligue avec le Pape, le Roi, la République de Veniſe, & le Duc de Mantoue, pour la défenſe de leurs Etats & le repos de l'Italie : Enfin qu'il remettroit entre les mains du Roi la Citadelle de Suze & le Château de St. François pour aſſurance de ſes promeſſes.

Le Roi de ſa part promit de lui faire céder par le Duc de Mantoue, quinze mille écus de rente en fonds de terre dans le Montferrat de la même condition que les douze mille que le Duc de Mantoue avoit offerts avant cette guerre; il conſentit que cependant le Duc de Savoye retînt tout ce qu'il occupoit alors dans le Montferrat à condition de le rendre quand le Roi lui rendroit Suze & le Château de St. François.

XXVIII. *Troiſieme Traité de Suze entre les même & autres, Pour Ligue.* 1629.

LE même jour que le Cardinal de Richelieu & le Prince de Piémont conclurent à Suze le Traité dont je viens de parler, ils tranſcrivirent le projet de la Ligue d'entre le Pape, le Roi, la République de Veniſe, & le Duc de Mantoue; & au pied de la copie de ce projet le Cardinal au nom du Roi, & le Prince au nom du Duc de Savoye convinrent de ſigner cette Ligue, le Roi ſe contentant alors de la promeſſe que le Prince fit que ſon pére & lui la ſigneroient lorsque trois de ceux qui y étoient nommez l'auroient ſignée, & qu'il fourniroit des troupes à proportion de ce qu'il étoit tenu d'en fournir par la derniere ligue faite entre les Venitiens & lui.

Le Duc ratifia ce Traité le 20. Mars ſuivant. Les arbitres nommez par le Roi & par les Ducs de Savoye & de Mantoue s'etant aſſemblez en conſéquence du ſecond Traité de Suze pour régler les terres qui ſeroient données au Duc de Savoye, celui-ci vouloit qu'on eſtimât les terres ſuivant qu'elles valoient autrefois, prétendant par ce moyen abſorber presque tout ce qui lui étoit échu par le partage du Montferrat qu'il avoit fait avec les Eſpagnols: mais comme les Miniſtres de France & de Mantoue n'y vouloient point conſentir, on ne conclut rien; enſuite les Allemands étant deſcendus en Italie, & les Eſpagnols ayant remis le ſiége devant Cazal, le Cardinal de Richelieu ſe mit en marche pour aller ſecourir cette place.

Il ſomma le Duc de ſe joindre avec lui pour le ſecours de Cazal, & de ſigner la Ligue ſuivant le troiſiéme Traité de Suze, puisque le Roi, les Venitiens, & le Duc de Mantoue l'avoient ſignée: mais il le refuſa, à moins que l'armée du Roi ſe joignît à la ſienne pour attaquer les Etats de Milan & de Genes ſans pouvoir poſer les armes qu'on n'eût conquis l'un & l'autre.

Le Roi n'étant pas dans le deſſein alors de rompre avec l'Eſpagne, ne voulut pas entrer dans cet engagement, & ſe contenta dans la ſuite que le Duc demeurât neutre, à quoi il conſentit d'abord, promettant de livrer paſſage à l'armée; de lui fournir des vivres tant pour ſa ſubſiſtance que pour le ravitaillement de Cazal; même de lui livrer quelques places pour lui ſervir de retraite: mais enſuite quand l'armée fut en marche, il changea d'avis & ne voulut rien tenir de ce qu'il avoit promis. Ainſi le Cardinal craignant d'affamer l'armée, s'il la faiſoit marcher plus avant, rompit avec le Duc & s'empara de Pignerol.

Cette priſe abattit extrêmement l'humeur altiére du Duc, qui fit faire pluſieurs propoſitions pour la reſtitution de Pignerol; mais le Cardinal lui fit déclarer que le Roi le prétendoit retenir en conſéquence des droits qu'il y avoit; & que tout au moins il le garderoit durant quelques années pour la ſureté des Traitez qu'on feroit avec lui. Le chagrin du Duc augmenta encore quand il vit que les François s'étoient emparez de pluſieurs places du Piémont, & que le Roi étant entré en Savoye y avoit pris Chambery & presque toutes les autres places de ce Duché, où il établit un Conſeil Souverain, & voulut que les habitans lui prêtaſſent ſerment de fidélité, & que la Juſtice y fût adminiſtrée en ſon nom. Ces malheurs ayant été ſuivis de la priſe de Mantoue, qui lui fit juger que tout l'effort des armes alloit tomber par ſa faute ſur ſon Païs, il ne put réſiſter à la douleur, & mourut plutôt de chagrin que de maladie vers la fin du mois de Juillet 1630. étant dépouillé de presque tous ſes Etats.

XXIX.

XXIX. *Traité ſecret de Queraſque, entre Louïs XIII. & Victor Amédée,*

Pour l'echange de Pignerol. Mars 1631.

J'Ai déja marqué que la paix pour les affaires d'Italie ayant été conclue à Ratisbonne après la mort de Charles Emanuel, l'Empereur & le Roi de France envoyerent à Queraſque en Piémont leurs Plénipotentiaires pour régler les différends entre Victor Amédée ſon fils & ſon Succeſſeur & le Duc de Mantoue. Ce nouveau Duc voyant tous les malheurs qui étoient arrivez à ſon pére pour avoir abandonné le parti de la France, réſolut par les conſeils de la Ducheſſe ſa femme & du Sr. Jules Mazarin Miniſtre du Pape Urbain VIII. de ſe réconcilier tout à fait avec cette Couronne, dont il reconnoiſſoit par pluſieurs exemples que les bonnes ou mauvaiſes influences avoient toûjours fait le bonheur ou le malheur de ſes Etats: il trouva la Cour de France diſpoſée à ſe réconcilier tout à fait avec lui; mais enſorte néanmoins que le Roi vouloit retenir pour gage de ſa bonne volonté Pignerol que le Roi Henri III. avoit rendu avec tant d'imprudence à ſon ayeul, & qui donne aux François, toutes les fois que bon leur ſemble, une facile entrée dans le Piémont & dans toute l'Italie.

Outre l'inclination que le Sr. Mazarin avoit toûjours eue d'agir pour la France, il étoit encore confirmé dans ce deſſein par les inſtances que lui faiſoit le Pape de faire condeſcendre le Duc à laiſſer aux François cette place qu'il regardoit comme une porte par laquelle les François pouvoient venir au ſecours des Princes Italiens, lorſque les Eſpagnols les voudroient opprimer. Ainſi il s'étudia à faire connoître au Duc qu'il étoit néceſſaire pour la liberté de l'Italie que Pignerol demeurât entre les mains des François; le Duc en demeuroit d'accord, mais il ne pouvoit conſentir que cette liberté ſe conſervât à ſes dépens: neanmoins dans la ſuite faiſant réflexion que les François tenoient pluſieurs places en Piémont & étoient maîtres de toute la Savoye hormis de Montmelian, & que les Eſpagnols ne l'aſſiſtant que foiblement il lui étoit impoſſible de rentrer dans ſes Etats malgré le Roi, il conſentit de lui laiſſer Pignerol, pourvû qu'en échange il le fit rentrer dans Genéve qui étoit l'ancien patrimoine de ſa Maiſon.

Cette propoſition ayant plu à la Cour de Rome qui eût bien ſouhaité que cette pepiniére du Calvinisme fût tombée entre les mains du Duc, le Sr. Mazarin paſſa en France, où on fut fort aiſe d'entrer en négociation avec le Duc pour un échange de Pignerol avec quelques autres terres: mais le Roi ne voulut point ſe charger de lui faire avoir Genéve, tant à cauſe que le Roi de Suéde & les autres Princes Proteſtans avoient pris cette ville ſous leur protection, que pour ne ſe point brouiller avec les Suiſſes. Ainſi le Roi offrit de faire cet échange avec des terres du Montferrat, qu'on adjugeroit au Duc de Savoye; outre celles qu'il devoit avoir par les Traitez de Suze & de Ratisbonne, ſa Majeſté ſe chargeant d'en donner un dédommagement au Duc de Mantoue en argent.

Le Duc de Savoye ayant agréé cette propoſition, il paſſa à Querasque le 31. Mars 1631. avec le Maréchal de Thoiras & le Sr. Servien Plénipotentiaires du Roi un Traité ſecret par lequel le Roi & le Duc firent enſemble une ligue défenſive. Le Duc conſentit que le Roi conſervât en propriété & ſouveraineté Pignerol, la Perouſe, & leurs dépendances; à condition que par le Traité qu'on moyenneroit entre lui & le Duc de Mantoue, on lui adjugeroit en échange Albe & ſon territoire: Que ce que l'on donneroit au Duc dans le Montferrat vaudroit autant de revenu que Pignetol; & que ſi Pignerol valoit davantage, le

Roi

Roi payeroit au Duc la plus value: Que le Roi ſe chargeroit de récompenſer le Duc de Mantoue de ce que le Païs qu'on attribueroit au Duc ſe trouveroit plus valoir que les quinze mille écus de rente que le Duc de Savoye devoit avoir dans le Montferrat: Qu'il défendroit la perſonne & les Etats du Duc, & le maintiendroit en la poſſeſſion de tous ſes Etats, même de ceux qui lui ſeroient adjugez par les Traitez qu'on alloit faire à Querasque: Que les deux Fréres du Duc de Savoye viendroient en France, & y demeureroient pour ôtages jusqu'à ce que ce Traité fût entiérement exécuté: Enfin qu'ils feroient la guerre conjointement à la République de Genes dans le tems & aux conditions portées plus au long dans ce Traité; en ſorte que le Roi devoit fournir au Duc à ſes dépens douze mille hommes de pied & mille chevaux pour cette expédition.

En conſéquence de ce Traité qu'on tint dans le dernier ſecret, les Plenipotentiaires du Roi maintenant foiblement les interêts du Duc de Mantoue paſſérent le 6. Avril ſuivant avec les Plénipotentiaires de l'Empereur le Traité de Querasque par lequel nous avons vu qu'outre la valeur des quinze mille écus d'or de rente en biens Seigneuraux, ils obligérent encore le Duc de Mantoue de céder au Duc de Savoye une grande quantité de terres, leſquelles le Duc de Savoye lui devoit payer ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite, & cependant dépoſer ſes pierreries chez un Marchand pour ſureté de ce payement; outre cela on convint par ce Traité public que toutes les places ſeroient reſtituées de part & d'autre, & que particuliérement les troupes du Roi ſortiroient de Pignerol, & que l'on mettroit de part & d'autre des ôtages entre les mains du Pape pour ſureté des évacuations qu'on devoit faire réciproquement.

XXX. *Autre Traité de Querasque, entre les mêmes,*

Pour la reſtitution du Piémont & de la Savoye.

POur faciliter l'exécution du Traité général du 6. Avril 1631. & conſerver la bonne intelligence & le repos entre les Sujets de ſa Majeſté & du Duc de Savoye, ce Duc paſſa encore au même lieu de Querasque un Traité particulier avec le Maréchal de Thoiras & le Sr. Servien le 30. Mai de la même année.

Par ce Traité ils convinrent que tous les Sujets du Roi qui avoient ſervi le Duc pendant cette guerre, & les Sujets du Duc qui avoient ſervi le Roi, particuliérement le Comte de Lucerne, rentreroient dans tous leurs biens, offices, & bénéfices nonobſtant toutes confiſcations & lettres de repreſailles; pourvû que les biens fuſſent encore en nature, & ſans qu'on pût prétendre aucune reſtitution de fruits: Que le Comte de Sr. Chaumont & les autres Sujets du Roi qui avoient du bien dans les Etats du Duc, & les Sujets du Duc qui avoient du bien dans les Etats du Roi, en jouïroient paiſiblement comme ils faiſoient avant la guerre: Que le même ſeroit obſervé à l'égard des habitans du Piémont & du Montferrat: Que les Arrêts rendus contradictoirement par le Conſeil Souverain que le Roi avoit établi en Savoye, ſubſiſteroient ſans qu'on ſe pût pourvoir au contraire que par les voyes de droit permiſes contre les Arrêts des Cours Souveraines: Que les Sentences rendues contradictoirement par les Juges ſubalternes à la charge de l'appel, les Arrêts & Sentences rendues par défaut ou au préjudice des droits & de la Souveraineté du Duc de Savoye dans ſes Etats, ſeroient nuls & ne lui pourroient faire aucun préjudice: Que les hommages rendus & les ſermens de fidélité prêtez à ſa Majeſté par les habitans du Piémont & de la Savoye depuis qu'elle s'en étoit ſaiſie, ſeroient nuls & comme non avenus: Que les priſonnieurs ſeroient mis en liberté de part & d'autre: Que le Roi rendroit au Duc dans le 4. Juin prochain les Villes & Châteaux de Ville-Franche, de Saluces, de

Vigon

Vigon & toutes les autres places qu'il tenoit au delà des monts, hormis les quatre places réfervées par le Traité général; à condition que le Duc auroit reſtitué le jour précédent au Duc de Mantoue, les Châteaux de Camin, Gabian, Veſine, St. George & toutes les autres places qu'il tenoit dans le Monferrat, excepté celles qui lui avoient été adjugées, & la Ville & le Chateau de Montecalvo, Qu'il reſtitueroit cette Ville & ce Château le 1. du même mois, & que le 8. le Roi lui reſtitueroit toutes les places qu'il tenoit en Savoye; en ſorte qu'il n'y en occuperoit plus aucune le onziéme: Que la liberté du Commerce entre les Sujets du Roi & du Duc, & entre les habitans du Piémont & du Montferrat ſeroit retablie, telle qu'elle étoit avant la derniére guerre: Enfin qu'on nommeroit des Commiſſaires de part & d'autre pour régler à l'amiable dans ſix mois les différends qui pourroient être entre les Sujets du Roi & du Duc pour les limites de la Souveraineté.

En exécution de ces Traitez & des autres qui furent encore paſſez au même lieu de Querasque toutes les places furent évacuées de part & d'autre; même tour le monde crut que Pignerol avoit auſſi été évacué par les François ſuivant le certificat que le Comte de Verrue leur en donna: cependant comme le Cardinal de Richelieu ne vouloit point que le Roi ſe deſſaiſît abſolument du Château de Pignerol, il y demeura trois cens François ſi bien cachez que les Commiſſaires de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne ne les apperçurent point; de ſorte qu'ils ſignérent l'acte de remiſe de cette ville en conſéquence duquel les ôtages François qu'on avoit mis entre les mains du Pape furent mis en liberté. Depuis ce tems les terres que le Duc de Savoye devoit payer à celui de Mantoue, furent eſtimées à quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus.

XXXI. *Traité de Millefleur entre les mêmes,*

Pour le dépôt de Pignerol. Octobre 1631.

POur trouver un prétexte de mettre Pignerol entre les mains des François, le Roi fit faire de grandes plaintes de ce que les Eſpagnols conſervoient dans le Milanois un plus grand nombre de troupes que celui qu'ils avoient accoutumé d'y tenir pendant la paix, contre ce qui étoit porté par le Traité de Querasque; il témoigna que cela lui donnoit lieu de juger qu'ils avoient deſſein de faire bientôt une troiſiéme invaſion dans les Etats du Duc de Mantoue, & qu'il ſoupçonnoit le Duc de Savoye d'être de concert avec eux & avec la Reine Mére & le Duc d'Orléans ſon frére qui s'étoient depuis peu retirez de France. Ainſi il fit faire par ſes Miniſtres de fortes inſtances auprès du Duc à ce qu'il lui promît de ne point prendre part à ces mauvais deſſeins, & qu'il lui mît entre les mains par forme de dépôt quelques places de Piémont qui lui puſſent faciliter le paſſage quand il voudroit revenir au ſecours du Duc de Mantoue: pour cacher le ſecret, il lui propoſa de lui remettre Suze & Veillane, ou Pignerol & la Perouſe, ou Savillan avec les terres qui ſont ſur le chemin pour y venir de France, ou Domont & Cani.

Le Duc de Savoye fit ſavoir au Gouverneur de Milan les demandes que le Roi lui faiſoit, & le ſollicita de lui envoyer inceſſamment des ſecours qu'il ſavoit bien qu'il n'étoit pas en état de lui donner: ainſi ce Gouverneur lui ayant fait connoître ſon impuiſſance, il aſſembla ſon Conſeil & par ſon avis conclut à Millefleur le 19. Octobre 1631. un Traité avec le Maréchal de Thoiras & le Sr. Servien, par lequel ils convinrent que le Duc n'aſſiſteroit point ceux qui voudroient troubler le Royaume pendant l'abſence de la Reine Mére & de Monſieur: Qu'il livre-

roit paſſage aux François pour aller en Italie, ſi on attaquoit de nouveau le Duc de Mantoue ou les Griſons : Que le Roi livreroit auſſi paſſage au Duc pour les ſoldats étrangers qu'il pourroit lever à l'occaſion du preſent Traité : Qu'il lui permettroit de faire en ſon Royaume la levée d'hommes & l'extraction de vivres néceſſaires pour cet effet : Qu'il défendroit la perſonne & les Etats du Duc, & les terres qui lui avoient été adjugées dans le Montferrat : Qu'il fourniroit pour ce ſujet vingt mille hommes de pied, & deux mille chevaux auxquels le Duc joindroit dix mille hommes de pied & quinze cens chevaux : Que pour ſureté de ce que deſſus le Duc dépoſeroit le 21. du même mois la ville & la citadelle de Pignerol, les forts de la Perouſe & de Ste. Brigide entre les mains des Suiſſes auxquels on avoit conſigné Suze en 1629. & qui jureroient de le tenir au nom du Roi par forme de dépôt pendant ſix mois, & de le rendre au Duc après ce terme, à moins qu'il ne fût prorogé d'un commun conſentement : Que le Roi y pourroit mettre un Gouverneur François qui feroit le même ſerment : Que ſi le Duc contrevenoit au Traité, le Roi pourroit retirer les Suiſſes de ces places, & y mettre tel nombre de gens de guerre qu'il jugeroit à propos pour demeurer maître abſolu de la place, & que les Suiſſes & les Officiers François ſeroient déchargez de leur ſerment : Que ſi d'autre part le Roi contrevenoit au Traité les Suiſſes & le Gouverneur ſeroient diſpenſez de leur ſerment envers le Roi, & tenus de rendre ces places au Duc pour être en ſa libre diſpoſition.

Le lendemain de ce Traité le dépôt de Pignerol fut fait ſuivant qu'il y étoit porté ; & par un acte particulier on convint que le Roi pourroit mettre des François en garniſon dans Pignerol au lieu de Suiſſes, dont on n'avoit parlé que pour moins effaroucher les Eſpagnols qui avoient approuvé deux ans auparavant qu'on mît une garniſon dans Suze, & pour leur faire ainſi croire que le Roi n'étoit point pleinement maître de cette place.

XXXII. *Traité de Turin entre les mêmes,*

Pour la vente de Pignerol. 1632.

Après l'exécution de ce premier Traité, le Roi envoya en Italie le Comte du Pleſſis-Pralin pour témoigner au Duc la ſatisfaction qu'il avoit de ce qu'il avoit tenu ſi exactement ſa parole, & pour faire connoître aux Princes d'Italie les raiſons qui l'avoient obligé de ſouhaiter le dépôt de Pignerol. Tous ces Princes particuliérement les Venitiens témoignérent avoir bien de la joye que Pignerol fût entré les mains des François, & ſouhaiter que le Roi achetât cette place, afin qu'il pût contrepoinrer l'autorité du Roi d'Eſpagne en Italie.

Le Roi voyant les Princes d'Italie dans ces ſentimens donna ordre au Maréchal de Thoiras & au Sr. Servien de paſſer le contract d'achat de Pignerol, de la Petouſe, & de ſes dépendances, ainſi qu'ils firent à Turin le 5. Juillet 1632. On prit pour prétexte de ce Traité que le Gouverneur de Milan augmentoit plutôt ſes troupes que de les diminuer, & qu'il faiſoit ainſi aſſez connoître qu'il prétendoit encore troubler le repos de l'Italie ; de ſorte que le Roi & le Duc jugeant néceſſaire que ſa Majeſté tînt quelques places qui lui donnaſſent une libre entrée en Italie pour pouvoir empêcher l'exécution des deſſeins des Eſpagnols, le Duc par cet acte vendit au Roi la Ville & le Château de Pignerol, avec ſon confinage y compris l'Abbaye & Val de Lemie & le Fort & Vallée de la Perouſe juſqu'à la riviére du Chiſon, à condition que cette riviére appartiendroit au Roi le long de ce confinage : Que le Duc ne pourroit bâtir aucun fort entre Pignerol & la Vallée de Pragelas au deçà ni au delà du Chiſon : Que le Roi acquiteroit le Duc de Savoye envers le Duc de Mantoue des quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus qu'il lui devoit en exécu-

tion

tion du Traité de Querasque, conſentant que le Duc retirât les pierreries qu'il avoit conſignées : Qu'il payeroit encore le ſurplus du prix de ſes terres ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par des Commiſſaires nommez de part & d'autre, à raiſon de deux pour cent : Que cette ſomme ſeroit employée en l'acquiſition de Neufchâtel & de Valengin, le Roi promettant de favoriſer le Duc en cette affaire : Que le Duc donneroit paſſage aux troupes du Roi & joindroit ſes troupes à celles de ſa Majeſté pour la défenſe de ſes Etats & des Princes ſes alliez : Qu'en cas que les Etats du Duc fuſſent attaquez, le Roi les défendroit avec vingt mille hommes de pied & deux mille chevaux dont la moitié ſeroit payée par le Roi.

Par des articles ſecrets étant au bas de ce Traité, les parties reconnurent qu'il étoit ſimulé & ſeulement pour être montré au public, & qu'il n'y avoit que le Traité de Querasque du dernier Mars 1631. qui dût avoit lieu, le Roi s'obligea qu'en cas que le Duc acquît Neufchâtel & Valengin, il le défendroit & ſes ſucceſſeurs toutes les fois qu'ils ſeroient attaquez, & que nonobſtant le Traité fait à Madrid en 1631. entre le Duc & la République de Genes, ce qui avoit été réglé par le Traité de Querasque au ſujet de la guerre contre cette République ſubſiſteroit ; le Traité de Madrid ne concernant que les différends du Duc avec cette République pour la terre de Quecharel, & ne regardant point leurs conteſtations pour leurs limites & autres chefs.

Cette vente de Pignerol déplut fort à l'Empereur & aux Eſpagnols, dont le premier prétendoit que la Savoye étant un fief de l'Empire, le Duc de Savoye n'en avoit pu rien aliéner que du conſentement de l'Empereur : le Roi ſoutenoit au contraire qu'il lui avoit été auſſi bien permis d'acquérir Pignerol en Italie qu'aux Eſpagnols d'y acquerir Final : enfin par le Traité que le Roi a fait à Munſter avec l'Empereur, on a confirmé l'acquiſition de Pignerol, & on a ſeulement dérogé en ce chef au Traité de Querasque du 6. Avril 1631.

XXXIII. *Traité de Rivoles entre les mêmes,*

Pour Ligue contre l'Eſpagne. 1635.

ON eut depuis ce tems-là de grands ſoupçons en France, que le Duc de Savoye avoit deſſein de ſe liguer avec les Eſpagnols pour chaſſer les troupes du Roi de Pignerol ; ces craintes augmentérent par les fréquentes inſtances que le Comte de St. Maurice Ambaſſadeur de Savoye en France fit en 1633. à ce que le Roi payât les quatre cens quatre vingts quatorze mille écus qui étoient dus au Duc de Mantoue ; qu'il payât auſſi au Duc de Savoye cent ſoixante-huit mille quatre cens écus d'or auxquels la plus value de Pignerol avoit été liquidée ſuivant les Traitez, & qu'il fit faire au plutôt le reglement des limites du territoire de Pignerol.

Ces inſtances ne plurent pas à la Cour de France, qui s'excuſa de payer les quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus au Duc de Mantoue, ſur ce que ne voulant point approuver les Traitez de Querasque il ne vouloit point les recevoir : elle fit naître encore diverſes difficultez ſur la valeur des écus qu'on devoit donner au Duc de Savoye pour la plus value de Pignerol ; ſur les termes & la maniére du payement qu'on lui en feroit ; & ſur les mots dans leſquels la quittance ſeroit conçue, le Duc y voulant inſérer diverſes clauſes qui faiſoient ſoupçonner qu'il avoit quelques vues de rentrer un jour dans la poſſeſſion de Pignerol.

La retraite du Prince Thomas dans les Païs-Bas Eſpagnols fit encore douter davantage de la fidélité du Duc, & qu'il cherchoit un prétexte pour changer de parti ; néanmoins ayant fait connoître qu'il ne participoit point aux deſſeins de ſon frére,

& qu'il vouloit s'attacher à la fortune de la France qui étoit ſur le point de rompre avec l'Eſpagne, on commença à traiter d'une ligue entre le Roi & le Duc & quelques autres Princes d'Italie pour chaſſer les Eſpagnols du Milanois, du quel ſa Majeſté faiſoit eſpérer au Duc de lui faire avoir une partie conſidérable avec la partie du Montferrat qui étoit reſtée au Duc de Mantoue, ne lui demandant autre choſe que de lui céder de ſa part quelques places & vallées du Piémont voiſines de Pignerol, de démolir Montmélian, & de faire relever la Savoye de la France. Le Duc ne voulut jamais conſentir à ce dernier article, quoi qu'on lui offrît moyennant cela de le faire déclarer Roi de Lombardie; ſi bien que le Roi s'en étant relâché, le Préſident de Belliévre paſſa à Turin par ordre du Roi pour lever toutes les difficultez qui reſtoient: après diverſes conteſtations le Comte du Pleſſis-Prâlin & ce Préſident ſignérent le premier Juillet 1635. le Traité de Ligue entre le Roi & le Duc de Savoye.

Par ce Traité le Roi promit qu'il fourniroit pour cette entrepriſe douze mille hommes de pied & quinze cens chevaux, outre dix mille hommes de pied & cinq cens chevaux qu'il avoit dans la Valteline: Que le Duc de Mantoue entreroit dans cette Ligue, & y contribueroit de trois mille hommes de pied & de trois cens chevaux: Que le Duc de Parme y entreroit auſſi, & contribueroit de quatre mille hommes de pied & de cinq cens chevaux, le tout à leurs dépens. Le Duc de Savoye promit auſſi de ſa part qu'il fourniroit à ſes frais ſix mille hommes de pied & douze cens Chevaux, & que le Duc de Modéne entreroit auſſi dans cette Ligue & fourniroit à ſes frais trois mille hommes de pied & trois cens chevaux. Ils convinrent que chacun des alliez fourniroit ces troupes juſqu'à la fin de la guerre, & les augmenteroit d'un quart, ſi les Allemands entroient en Italie: Que le Roi auroit la principale direction de cette guerre: Que le Duc commanderoit l'armée de la Ligue en l'abſence du Roi: Que quand le Duc ſeroit abſent, elle ſeroit commandée par le Général des troupes Françoiſes: Que les conquêtes ſeroient partagées entre les Alliez à proportion du nombre de troupes qu'ils contribueroient: Que chacun des Confédérez ne pourroit traiter ni paix ni tréve que conjointement & d'un commun conſentement: Qu'ils ne pourroient attaquer aucun Prince ou Etat d'Italie, s'il n'étoit adhérant de l'Eſpagne, & cela d'un commun conſentement: Que cette Ligue dureroit trois années: Que les autres Princes qui y voudroient entrer avant la déclaration de la guerre ou deux mois après, y ſeroient reçus aux mêmes conditions: Que ſi les Eſpagnols prenoient quelques places à un des Confédérez pendant cette guerre, ils continueroient la guerre juſqu'à ce qu'ils l'euſſent recouvrée: Que ſi après le tems de cette Ligue fini, on attaquoit un des Alliez à l'occaſion de ce Traité, ils ſe ſecoureroient mutuellement avec la moitié des troupes portées ci-deſſus: Enfin que ceux qui contribueroient plus que ce qui étoit porté ci-deſſus, en auroient une plus grande part dans les conquêtes.

Par des articles ſecrets du même jour le Duc & les Ambaſſadeurs du Roi convinrent que le Roi ne ſouhaitant point garder aucune choſe dans le Duché de Milan, il traiteroit avec le Duc de Mantoue pour une échange de ce que lui reſtoit dans le Montferrat contre Crémone & le Crémonois, & lui donneroit encore outre cela pour ſa part des conquêtes la ville & le château de Milan & ſes dépendances: Que le Roi céderoit au Duc de Savoye cette partie du Montferrat qu'il avoit acquiſe du Duc de Mantoue; & lui feroit encore avoir dans le Duché de Milan tout le Lac Majeur & tout ce qui eſt en deça de ce Lac juſqu'à la ſortie du Teſin; hors de ce Lac depuis ſa ſortie juſqu'à ſon embouchure dans le Po, & depuis l'embouchure du fleuve Serivia dans le Po juſqu'aux confins de l'Etat de Milan ſuivant le cours de ce fleuve: Que moyennant l'actuelle & paiſſible poſſeſſion de tout le Montferrat & de toutes ces places de l'Etat de Milan, le Duc de Savoye céderoit au Roi Caours avec les lieux ſituez entre cette place & Pignerol; Revel avec les lieux ſituez entre Revel & Caours juſqu'aux limites de la France; les vallées du Po & d'Angrone; la Vallée & le Comté de Lucerne avec le fort de Mi-

Mirolve jnſqu'au Col de la Croix; la ville de St. Martin & le chemin de Barges à Château-Dauphin: Qu'il céderoit auſſi au Roi tout ce qu'il pourroit prétendre en vertu du Traité ſecret de Querasque, tant à cauſe de ce qui y étoit dit au ſujet de Genes, que pour la plus value de Pignerol: Qu'il y auroit alliance perpétuelle offenſive & défenſive entre la Couronne de France & les Ducs de Savoye: Qu'ils ſe donneroient réciproquement les ſecours portez par le Traité ſecret de Querasque: Enfin que ce Traité ſortiroit ſon entier effet; le Duc ſe contentant néanmoins qu'au lieu des douze mille hommes de pied & mille chevaux portez par ce Traité, le Roi lui donnât & entretînt à ſes frais & dépens deux mille fantaſſins.

Le Duc de Savoye avoit été ſix mois à conclure ce Traité: il ne fut pas plus diligent dans ſon exécution, ayant tardé extrêmement long-tems à ſe rendre au ſiége de Valence que le Maréchal de Créqui aſſiégea en cette même année avec l'armée Françoiſe: de ſorte que ce ſiége ayant mal réüſſi, le Maréchal l'accuſa d'infidélité; & il chargea de ſon côté le Maréchal d'avoir manqué de cœur dans cette entrepriſe, ou tout au moins de jugement. Le beſoin qu'on avoit du Duc fut cauſe qu'on ſe contenta de ſes raiſons; que le Roi lui promit de nouveau de ne le point abandonner, & que dans les Traitez qu'il feroit il auroit pareil ſoin de ſes intérêts que des ſiens propres.

XXXIV. *Traité de Turin entre Louis* XIII. *& Mad. Royale comme Tutrice du Duc François Hyacinthe.* 1638.

LE Duc de Parme s'étant retiré de la Ligue, & enſuite le Duc de Mantoue étant mort en 1637. le Duc de Savoye prétendoit que la Ligue de l'année 1635. étoit finie; il n'étoit point dans le deſſein de la continuer qu'à de nouvelles conditions pour la ſureté de ſes Etats, leſquelles n'étoient point dans le premier Traité. Ce Duc ne put s'en expliquer davantage, parce qu'il fut prévenu de la mort en cette même année 1637. laiſſant la tutelle de François Hyacinthe ſon fils aîné & ſon ſucceſſeur à Madame Royale ſa femme au préjudice du Cardinal de Savoye & du Prince Thomas ſes fréres qui prétendoient que la tutelle du petit Duc leur appartenoit.

Cette Princeſſe eût bien ſouhaité ne point renouveller le Traité de ligue & de s'en tenir au Traité ſecret de Querasque, par lequel le Roi étoit obligé à la défenſe du Piémont, en cas qu'il fût envahi par les Eſpagnols, avec leſquels elle demandoit que le Roi lui permît de demeurer neutre: enſuite le Sr. d'Emery Ambaſſadeur de France lui ayant déclaré de la part du Roi qu'il vouloit que le Piémont fût ſous ſa protection ou hors de ſon alliance, elle offrit de faire une ligue défenſive avec le Roi; mais le Sr. d'Emery rejetta encore cette propoſition, voulant que cette ligue fût auſſi bien offenſive que défenſive. La Ducheſſe fit ce qu'elle put pour s'en défendre; elle entra même en une négociation ſecrette avec le Marquis de Leganez Gouverneur de Milan: mais cette intrigue ayant été découverte, cette Princeſſe voyant le péril qu'elle couroit ſi elle rompoit avec la France dans un tems que les Eſpagnols tenoient Verceil aſſiégé, & que ſes beaux-fréres la vouloient dépouiller de la Régence, elle réſolut enfin de ſigner le Traité de Ligue comme elle fit à Turin le 3. Juin 1638. avec le Cardinal de la Valette Général des armées du Roi en Italie & le Sr. d'Emery Ambaſſadeur de France qui le ſignérent au nom du Roi.

Par ce Traité le Roi & la Ducheſſe comme Tutrice de François Hyacinthe ſon fils Duc de Savoye convinrent qu'il y auroit entr'eux une ligue offenſive & défenſive: Qu'ils feroient la guerre ouverte à l'Eſpagne juſqu'à la fin de l'année 1640. Que le Roi fourniroit pour ce ſujet douze mille hommes de pied &

quinze cens chevaux: Que la Ducheſſe outre les garniſons de ſes places entretiendroit en campagne à ſes dépens trois mille hommes de pied & douze cens chevaux: Qu'elle entretiendroit encore un pareil nombre de troupes qui feroient partie de ce que le Roi devoit fournir; pour la ſolde desquelles il lui feroit compter la ſomme de huit cens quarante mille livres par an: Que la Ducheſſe fourniroit quinze piéces de canon, & le Roi tous les autres frais de l'artillerie: Qu'ils ne pourroient faire ni paix ni tréve que d'un commun conſentement: Que les Généraux du Roi n'agiroient dans les Etats de la Ducheſſe que ſous ſon autorité: Que le Roi ne pourroit redemander les dépenſes qu'il feroit pour la défenſe des Etats de la Ducheſſe: Qu'on continueroit la guerre juſqu'à ce qu'on eût repris les places que les Ennemis auroient priſes, ou qu'ils pourroient prendre à l'avenir: Que ſi la Ducheſſe & ſes Etats étoient mis au Ban, le Roi ne pourroit faire la paix que le Ban ne fût levé, que toutes choſes ne fuſſent remiſes en leur premier état, & qu'on n'accordât au jeune Duc la confirmation des conceſſions & des inveſtitures accordées par le défunt Empereur au feu Duc Victor Amedée: Enfin que ſi la Ducheſſe étoit attaquée à cauſe de cette ligue, le Roi la ſecoureroit.

La ville de Verceil fut priſe peu aprés la concluſion de ce Traité, & ce malheur fut ſuivi de la mort du Duc François Hyacinthe.

XXXV. *Traité de Turin entre Louis* XIII. *& Madame Royale comme tutrice du Duc Charles Emanuel Second.* Juin 1639.

LES Princes de Savoye s'étant unis avec les Eſpagnols firent la guerre à Madame Royale, & prirent pluſieurs places du Piémont & du Montferrat, dans une partie desquelles le Marquis de Leganez Gouverneur du Duché de Milan mit garniſon Eſpagnole, ſuivant le Traité qu'il avoit fait avec ces Princes: cela fit réſoudre le Roi de preſſer la Ducheſſe de lui mettre entre les mains une partie des places qui étoient encore en ſa puiſſance; tant parce qu'il vit bien qu'elles ſeroient mieux gardées par les François que par les Piémontois ou par les Savoyards, qui pour la plûpart avoient plus d'inclination pour les Princes que pour la Ducheſſe; que parce qu'il jugea que lorſqu'on traiteroit la paix le moyen de faire ſortir les Eſpagnols des places qu'ils occuperoient en Piémont ſeroit que les François y en occupaſſent auſſi quelques unes, qu'ils offriroient de reſtituer au Duc de Savoye lorſque les Eſpagnols en feroient autant de leur part. Ainſi le Roi fit demander à la Ducheſſe qu'elle lui mît entre les mains par forme de dépôt Caours, Revel, Coni, Savigliane, Querasque, Carmagnole, Ivrée & Train; afin que les François fuſſent maîtres du chemin qui méne depuis les limites de la France juſqu'à Cazal, & qu'ils puſſent plus facilement ſecourir cette place à laquelle ils ſavoient que les Eſpagnols en vouloient particuliérement.

La Ducheſſe recouroit au ſecours du Roi comme à ſon ſeul reméde; mais en même tems elle avoit bien de la peine à ſe réſoudre de ſe deſſaiſir de ſes places: comme le Roi refuſoit de la ſecourir qu'à cette condition, elle conclut à Turin le 1. Juin 1639. un Traité avec le Cardinal de la Valette & les Sr. de Chavigny & d'Emery Ambaſſadeurs de France, par lequel le Roi & la Ducheſſe comme Tutrice du Duc Charles Emanuel déclarérent avoir jugé neceſſaire de mettre garniſon Françoiſe dans Carmagnole, Savillan, & Querasque; & convinrent que le Roi promettroit de ne faire point de paix avec les Eſpagnols ni de tréve plus longue d'un an, qu'à condition qu'ils ſortiroient de toutes les places qu'ils avoient priſes ſur le Duc de Savoye, y compris Verceil, & que le Roi feroit auſſi ſortir les ſiennes des places qu'elles avoient occupées depuis l'année 1638. Que quand les troupes du Roi reprendroient quelques places ſur les Eſpagnols il les rendroit à la Ducheſſe en cas qu'elle les pût garder; que s'il les reprenoit toutes il remet-

mettroit auſſi à la Ducheſſe celles où il tiendroit garniſon: Qu'il mettroit entre les mains de la Ducheſſe des lettres adreſſées au Pape & aux Princes d'Italie pour témoigner qu'il ne tenoit ces places qu'au nom du Duc de Savoye & pour le défendre: Que la Souveraineté & les revenus de ces places reſteroient au Duc; & que la Ducheſſe y mettroit des Gouverneurs agréables au Roi: Que le Roi feroit la dépenſe néceſſaire pour la garde & la fortification de ces places, ſans pouvoir jamais rien prétendre du Duc & de ſes ſucceſſeurs légitimes pour ce ſujet: Que le Roi fourniroit tous les ans un million de livres à la Ducheſſe pour l'entretien de ſes gardes de l'Eſcadron de Savoye, & des garniſons de Turin & des autres places où le Roi ne tiendroit point garniſon: Que moyennant cela le Roi ſeroit déchargé des huit cens quarante mille livres portez par le Traité de Ligue; & la Ducheſſe ſeroit pareillement déchargée des troupes qu'elle devoit mettre ſur pied, n'étant tenue que de faire ſervir dans l'armée du Roi l'Eſcadron de Savoye & quelques compagnies de ſes Gardes: enfin que la Ligue du 3. Juin 1638. demeureroit en ſa force & vertu, ſinon en ce qui y étoit dérogé par ce Traité.

Par un article particulier ſigné le même jour par la Ducheſſe & les mêmes Plénipotentiaires on convint que cette renonciation faite par le Roi de demander aucunes choſes pour les dépenſes qu'il feroit dans ces places, n'auroit lieu qu'à l'égard de la Ducheſſe, du Duc, de ſes enfans, & de ſes ſœurs; mais que ſi le Cardinal de Savoye & le Prince Thomas parvenoient à la ſucceſſion de ces Etats, le Roi cédoit dès à préſent à la Ducheſſe & à ſes filles toutes les prétentions qu'il pourroit avoir contr'eux pour ce ſujet. Les places portées par ce Traité furent miſes entre les mains des François qui chaſſérent encore les Eſpagnols de quelques autres.

Madame Royale avant que de ſigner ce Traité, voulut encore ſavoir des Princes ſes beaux-frères s'ils perſiſtoient à ne vouloir point d'accommodement; mais voyant que le bonheur de leurs premieres entrepriſes leur donnoit de la fierté, elle conclut le Traité & l'exécuta: elle fit encore depuis entrer les François dans Suze.

XXXVI. *Traité de Grenoble entre les mêmes,* Pour le même ſujet. Octobre 1639.

LES Princes de Savoye s'étant emparez de la ville de Turin hormis de la citadelle, firent en ſorte que le Sénat de cette ville déclarât la Ducheſſe incapable de la Regence: ils firent courir pluſieurs Manifeſtes injurieux qui tendoient à faire douter de la naiſſance légitime du petit Duc ſon fils; ainſi le Roi voyant que preſque tous les Piémontois & pluſieurs Savoyards penchoient davantage du côté des Princes que de la Ducheſſe, crut que le meilleur moyen de faire avorter les deſſeins des Princes étoit de mettre la perſonne du jeune Duc en ſureté en l'amenant en France pour l'élever avec Monſeigneur le Dauphin; & de mettre garniſon Françoiſe dans les places qui reſtoient à la Ducheſſe, ſur tout dans Montmélian. Dans ce deſſein il lui fit propoſer de venir conférer avec lui à Grenoble de ce qu'il y avoit à faire dans l'état que les choſes étoient alors, & d'y amener le Duc ſon fils.

La Ducheſſe y vint trouver le Roi vers la fin du mois de Septembre 1639. mais le Comte Philipe d'Aglie & quelques autres dans leſquels elle avoit une particuliére confiance, lui ayant mis dans l'eſprit que le Cardinal de Richelieu ne faiſoit ces propoſitions que pour dépouiller le Duc ſon fils de ſa liberté & de ſes meilleures places, elle ne l'amena point à Grenoble, de peur que l'on ne l'emmenât en France malgré elle: elle ne voulut même jamais conſentir au dépôt de Montmélian, quelques remontrances que le Cardinal lui fit pour la perſuader.

On

On délibéra ſi le Roi voyant l'obſtination de la Ducheſſe & la défiance qu'elle témoignoit avoir de ſes intentions, ne devoit pas l'abandonner à ſa mauvaiſe conduite: mais enfin la tendreſſe que le Roi conſervoit toûjours pour ſa ſœur, & la crainte que l'abandonnant elle ne fît avec ſes beaux-fréres quelque Traité dèsavantageux à la France, le déterminérent à ſe contenter de ce qu'elle vouloit bien lui promettre.

Ainſi le 9. Octobre 1639. elle fit un Traité avec le Roi par lequel elle promit qu'elle compoſeroit la garniſon de Montmélian de Savoyards & de François qui auroient été de longue main à ſon ſervice: Qu'elle mettroit un égal nombre des uns & des autres dans les deux forts de cette place le bas & le haut: Qu'elle dépoſeroit entre les mains du Roi le château de Charbonniére en Savoye, ceux d'Elbene & de Foſſan en Piémont, & la ville d'Albe dans le Montferrat: Qu'elle feroit ſi bien garder le Val d'Aouſte que les ennemis n'y pourroient paſſer: Que s'ils avançoient dans la Savoye elle y feroit entrer un plus grand nombre de François: Qu'enfin elle aſſureroit ſa perſonne & celle de ſes enfans par une bonne garniſon qu'elle tiendroit dans Chambery.

La Ducheſſe partit après cela de Grenoble, laiſſant un grand chagrin au Cardinal de Richelieu de ne l'avoir pu réduire à faire ce que le Roi ſouhaitoit d'elle: il s'en vangea peu après ſur le Comte Philipe qu'il fit arrêter priſonnier à Turin, même ſans la permiſſion de la Ducheſſe.

Le Roi continua toûjours de protéger la Ducheſſe dans ſa tutelle; & nous avons vu qu'il voulut abſolument & obtint qu'elle eût des paſſeports de l'Empereur pour envoyer des Députez à l'aſſemblée de Munſter avec la qualité de Tutrice du Duc ſon fils & de Régente de ſes Etats; ce à quoi l'Empereur fit longtems difficulté de conſentir, à cauſe qu'il s'étoit déclaré contre elle en faveur de ſes beaux-fréres.

XXXVII. *Traité de Turin entre Louis* XIII. *& le Prince Thomas de Savoye.* 1640.

Encore que je n'aye accoutumé de faire mention que des Traitez paſſez entre les Souverains, neanmoins comme les Traitez paſſez entre le feu Roi & les Princes de Savoye ſervent à faire connoître la ſuite des intérêts que le Roi a eus à démêler avec leur Maiſon, j'ai cru néceſſaire d'en faire une mention particuliére.

Nous avons déja vu au ſujet des Traitez précédens, que Maurice Cardinal de Savoye & le Prince Thomas diſputérent la tutelle du jeune Duc de Savoye à Madame Royale ſa mére: pour la rendre plus odieuſe au peuple, ils publiérent qu'elle avoit promis ſa fille ainée en mariage à Monſeigneur le Dauphin qui à peine étoit né, & qu'elle lui donnoit en dot la Savoye & le Piémont, en cas que le Duc mourût ſans enfans. Ces Princes voyant la Ducheſſe ſoutenue par les François, obtinrent de l'Empereur des lettres monitoriales addreſſées à cette Ducheſſe, par leſquelles il lui commandoit de renoncer à l'alliance de la France & de chaſſer les François de ſes Etats: en même tems ils s'alliérent avec les Eſpagnols, auxquels ils permirent de tenir garniſon dans les places qu'ils prendroient de vive force: le Prince Thomas pour donner au Roi Catholique un gage aſſuré de ſon attache à ſon ſervice, envoya en Eſpagne ſa femme & ſes enfans.

Je ne m'arrêterai point à racontet tout au long le ſuccès de cette guerre en même tems civile & étrangére qui ravagea le Piémont & le Montferrat durant pluſieurs années, & dans laquelle les François & les Eſpagnols s'emparérent de diverſes places: les premiers firent connoître en pluſieurs rencontres leur valeur & leur promtitude à ſecourir la Ducheſſe, qu'ils rétablirent dans Turin & dans pluſieurs autres places dont les Princes s'étoient emparez; enſorte qu'il ne reſta preſque plus que Nice au Cardinal Maurice & Ivrée au Prince Thomas.

Ces disgraces obligérent ces Princes de ſonger à s'accommoder avec la Cour de France, où le Cardinal Maurice envoya vers la fin de l'année 1640. l'Abbé Soldati qui

y demanda entr'autres choſes qu'on lui laiſſât les places qu'il tenoit en qualité de Lieutenant Général du Duc de Savoye & indépendamment de la Ducheſſe; qu'il ſignât avec elle dans les affaires importantes; & que le Roi remît dans l'eſpace de trois ans entre les mains de la Ducheſſe toutes les places qu'il occupoit en Piémont.

Quoique le Roi n'agréât pas tout-à-fait ces conditions, il ne laiſſa pas d'envoyer en Piémont le St. Mazarin avec un plein pouvoir de traiter la paix avec ces Princes: ce Miniſtre s'étant abouché à Ivrée avec le Prince Thomas, ménagea ſi bien les choſes qu'il conclut, le ſecond Décembre 1640. un Traité d'accommodement entre le Roi & ce Prince.

D'une part le Comte d'Harcourt, le Sr. Mazarin & le Préſident de la Court Ambaſſadeurs du Roi en Savoye ſignérent un écrit qui portoit que le Roi prendroit ce Prince & ſa famille ſous ſa protection: Qu'il conſerveroit dans la Maiſon de Savoye la ſucceſſion des enfans mâles tant en faveur des fils du Duc de Savoye que de ſes oncles & de leurs enfans mâles: Que le Prince envoyeroit en Eſpagne un Courier pour ſolliciter le retour de Madame ſa femme & de ſes enfans, & l'évacuation des places du Piémont que les Eſpagnols occupoient: Que quelque ſuccès qu'eût cette affaire, le Prince viendroit à la Cour de France le 15. Janvier prochain: Que ſi les Eſpagnols refuſoient d'accorder dans le mois de Fevrier ſuivant, le retour de la Princeſſe & de ſes enfans, & l'évacuation de ces places, le Prince ſervitoit le Roi en Italie contr'eux: Que le Roi lui augmenteroit ſes penſions, lui feroit tavoir cent mille livres ſur les arrérages qui lui en étoient dus, & donneroit encore ſoixante-dix mille livres de penſion à la Princeſſe ſa femme & à ſes enfans: Que le Roi ne feroit aucun Traité de paix ni de tréve avec le Roi d'Eſpagne, à moins que d'obtenir le retour de cette Princeſſe & de ſes enfans: Que ſi les Eſpagnols accordoient ce retour & cette évacuation, & les effectuoient dans le mois de Fevrier, le Prince ne ſeroit point tenu de porter les armes contre l'Eſpagne.

Par un article ſecret les mêmes Plénipotentiaires convinrent que juſqu'à ce que le Prince fût accommodé avec la Ducheſſe, il conſerveroit les places qu'il occupoit alors & en toucheroit les revenus.

D'autre part le Prince Thomas ſigna le même jour à Ivrée un autre écrit par lequel il promettoit au Roi d'obſerver toutes les choſes mentionnées ci-deſſus.

En conſéquence de ce Traité le Roi fit payer à ce Prince l'argent qui lui avoit été promis; cependant il manqua à ſa parole ſous prétexte que les François avoient divulgué le Traité, ſi-bien que les Eſpagnols n'avoient point voulu accorder le retour de la Princeſſe ſa femme ni de ſes enfans. Ainſi non ſeulement il ne ſe rendit point à la Cour de France comme il y étoit obligé par le Traité, mais s'étant lié plus étroitement que jamais avec l'Eſpagne, la guerre recommença en Piémont où les François prirent encore diverſes places.

XXXVIII. *Autre Traité de Turin entre Louis XIII. & les Princes Maurice Cardinal & Thomas de Savoye.* 1642.

CEs Princes effrayez des grands progrès des armées Françoiſes & dégoutez des Miniſtres d'Eſpagne en Italie qui leur faiſoient ſouffrir journellement de nouvelles injures, réſolurent en 1642. de s'accommoder avec la Cour de France & avec la Ducheſſe leur belle-ſœur: ayant premiérement conclu une tréve avec la Ducheſſe, ils trouvérent le moyen de faire ſortir les Eſpagnols de Nice & d'Ivrée; enſuite ils firent un Traité avec la Ducheſſe le 14. Juin 1642. par lequel ils convintent entr'autres choſes qu'elle demeureroit ſeule tutrice du Duc de Savoye & Régente de ſes Etats; Que dans les affaires importantes de l'Etat, la ſignature des Princes ſeroit néceſſaire:

Que le Prince Cardinal ſeroit Lieutenant Général du Duc dans le Comté de Nice, & le Prince Thomas dans celui d'Ivrée: Enfin qu'on aſſureroit la ſucceſſion du Duché de Savoye au Prince Cardinal & aux autres mâles de la Maiſon, en cas que le Duc mourût ſans enfans mâles.

Par un Traité particulier la Ducheſſe convint de marier la Princeſſe Louïſe ſa fille au Cardinal Maurice qui ſouhaitoit paſſionnément ce mariage, afin d'empêcher que cette Princeſſe ſe mariant à quelque autre Prince, on ne lui conteſtât en tout ou en partie la ſucceſſion du Duc ſon neveu en cas qu'il mourût ſans enfans.

Le même jour les Plénipotentiaires des mêmes Princes firent un Traité avec le Sr. d'Aiguebonne Ambaſſadeur du Roi en Piémont & ſon Plénipotentiaire, par lequel ils convinrent que le Roi prendroit ces Princes & leur famille ſous ſa protection: Qu'il conſerveroit la ſucceſſion maſculine dans la Maiſon de Savoye: Qu'il aſſureroit de nouveau le Pape & la République de Veniſe qu'il rendroit les places qu'il avoit occupées en Piémont depuis la mort du Duc Victor Amédée; pourvû que les Eſpagnols en fiſſent de même: Que ces Princes ſe déclareroient pour la France, & renonceroient aux intelligences qu'ils avoient avec les Ennemis du Roi: Que le Prince Thomas porteroit les armes contre le Roi d'Eſpagne juſqu'à ce qu'ils euſſent reſtitué à la Ducheſſe les places qu'ils tenoient en Piémont, & qu'ils lui euſſent renvoyé la Princeſſe ſa femme & ſes enfans: Que s'ils exécutoient ces deux points, le Prince Thomas demeureroit toûjours dans le parti du Roi, mais ne pourroit être obligé à porter les armes contre les Eſpagnols: Que le Roi approuvoit les Traitez entre la Ducheſſe & ces Princes; particulierement le mariage entre le Cardinal & la Princeſſe ſa niéce: Qu'il continueroit à ces Princes leurs penſions ſur leſquelles on payeroit à chacun cent mille livres: Qu'on donneroit à la Princeſſe de Carignan & à ſes enfans ſoixante-dix mille livres de penſion, quand ils ſeroient revenus d'Eſpagne: Que le Roi ne concluroit aucun Traité avec l'Eſpagne qu'à condition de leur retour: Qu'il s'employeroit pour faire marier un des fils du Prince Thomas à la fille du Duc de Longueville, Enfin que ſi la Ducheſſe mouroit pendant la minorité du Duc, ces Princes ſeroient ſes tuteurs, pourvû qu'ils ſe maintinſſent dans le parti du Roi.

On a cru outre cela qu'on promit en France au Prince Thomas, que ſi le Roi pouvoit conquérir l'Etat de Milan il lui laiſſeroit Tortone ou Alexandrie en ſouveraineté pour lui & ſes deſcendans: quoiqu'il en ſoit, en conſéquence de ces Traitez le Cardinal Maurice épouſa la Princeſſe ſa niéce, & le Prince Thomas porta les armes pour le ſervice de la France; & commandant les armées du Roi il reprit ſur les Eſpagnols Aſt, Villeneuve d'Aſt, Train, & diverſes autres places: il acheva en 1644. de les chaſſer de toutes les places qu'ils occupoient dans le Montferrat & en Piémont hormis de Verceil.

XXXIX. *Traité de Valentin entre Louïs XIV. & Madame la Ducheſſe Régente de Savoye.* 1645.

NOus avons vu que le Roi Louïs XIII. avoit toûjours déclaré qu'il n'avoit mis garniſon dans les places de Piémont que pour empêcher qu'elles ne tombaſſent entre les mains des Eſpagnols, & qu'il étoit diſpoſé de les remettre au Duc de Savoye quand les Eſpagnols ſeroient ſortis de celles qu'ils y avoient occupées: ainſi lorſque les armes du Roi eurent chaſſé les Eſpagnols de toutes les places qu'ils y avoient priſes pendant les troubles, il conſentit de rendre à la Ducheſſe de Savoye une partie des places qu'il avoit occupées dans ſes Etats depuis le Traité de 1638. ne gardant les autres que pour la ſoulager de la dépenſe d'y en-

entretenir des garniſons, & pour mieux défendre Cazal, & pourſuivre la guerre dans le Milanois.

Pour cet effet le Sr. d'Aiguebonne Ambaſſadeur de France en Piémont fit avec la Ducheſſe le 13. du mois d'Avril 1645. un Traité par lequel le Roi & elle confirmérent le Traité du 3. Juin 1638. renouvellérent l'alliance entre la France & la Savoye juſqu'à la concluſion de la paix générale, & convinrent que la Ducheſſe fourniroit au Roi 3400. Chevaux y compris l'eſcadron de Savoye, & le plus grand nombre d'infanterie qu'elle pourroit: Que le Roi feroit traiter & payer toutes ces troupes comme les ſiennes propres: Qu'il remettroit inceſſamment à la Ducheſſe la ville de Turin, Aſt avec ſa Citadelle, Carmagnole, & ſon Château, Demont, le Fort de Rauzet, & Santia: Qu'il continueroit de tenir garniſon dans les autres places pour les remettre au cas porté par le Traité de 1638. & que pour d'autant mieux conſerver Cazal contre les Eſpagnols, la Ducheſſe mettroit encore Verrue entre les mains du Roi, à condition de la rendre ainſi que les autres ſuivant le Traité de 1638. & de ne pouvoir prétendre aucune choſe pour la conſervation & fortification de cette place.

Cette alliance entre le Roi & le Duc de Savoye qui devoit durer par ce Traité juſqu'à la paix générale, s'eſt toûjours conſervée ſans avoir beſoin d'être renouvellée par aucun autre Traité; la Ducheſſe de Savoye & le Duc ſon fils ayant toûjours joint leurs troupes à celles du Roi qui de ſa part prit hautement leurs intérêts en toutes rencontres.

Dans le Traité de Munſter le Roi déclara qu'il étoit obligé de défendre le Duc de Savoye contre tous ſes Ennemis dans la poſſeſſion de Train, d'Albe, & des autres lieux cédez au Duc de Savoye par le Traité de Queraſque: il obtint de l'Empereur la confirmation de ce Traité, l'inveſtiture en faveur du Duc des Etats qu'il tenoit de l'Empire, & qu'il ne le troubleroit point dans la poſſeſſion de ceux qu'il poſſédoit en ſouveraineté.

Après que le Duc de Mantoue eut fait ſortir les François de Cazal, & que les Eſpagnols eurent pris Train, ils ſollicitérent la Ducheſſe de Savoye de s'unir avec eux pour chaſſer auſſi les François du Piémont, offrant moyennant cela de lui rendre Verceil, d'ajuſter ſes différends avec le Duc de Mantoue, & de marier le Duc ſon fils avec l'Infante d'Eſpagne: mais le Sr. Servien Ambaſſadeur de France rompit toute cette négociation; & pour mieux faire connoître aux Piémontois que le Roi ne ſouhaitoit point étendre les limites de ſon Royaume à leurs dépens, il leur rendit librement Verrue & Villeneuve d'Aſt qu'il n'avoit gardé que pour mieux conſerver Cazal. Pour obliger la Ducheſſe à ſe tenir ferme dans le parti de la France, il promit de traiter à l'avenir les Ambaſſadeurs de Savoye comme ceux des Têtes Couronnées; ce qu'ils avoient toûjours ſouhaité juſqu'alors ſans l'avoir pu obtenir.

Le Roi d'Eſpagne continuant de tenir Train dans le Montferrat; l'Empereur ne donnant point au Duc de Savoye l'inveſtiture des Etats mentionnez dans le Traité de Munſter, & ayant donné au Duc de Mantoue en 1656. des Patentes de Général & de Vicaire de l'Empire en Italie, le Roi eut tout le ſoin poſſible des intérêts du Duc de Savoye dans la Capitulation qu'il engagea les Electeurs de faire ſigner à l'Empereur d'à-préſent avant ſon élection: car il y promit Article 4. qu'il donneroit au Duc de Savoye l'inveſtiture du Montferrat de même que Ferdinand Second l'avoit accordée au Duc Victor Amédée; qu'il agiroit auprès du Roi d'Eſpagne, afin qu'il rendît Train au Duc de Savoye; qu'il commanderoit au Duc de Mantoue de retirer ſes troupes des terres attribuées au Duc de Savoye par les Traitez; enfin qu'il maintiendroit les Ducs de Savoye dans la poſſeſſion du Vicariat de l'Empire en Italie, & annulleroit les Patentes de cette dignité qui avoient été données au Duc de Mantoue.

Enfin le Roi comprit le Duc de Savoye dans le Traité des Pyrenées; ſtipula que

le Roi d'Eſpagne lui rendroit Verceil & Cencio, & qu'il lui rendroit juſtice au ſujet de la dot de l'Infante Catherine; & y fit inſérer la confirmation du Traité de Queraſque, & que les deux Rois travailleroient pour ajuſter les différends qui étoient entre les Ducs de Savoye & de Mantoue pour la dot de l'Infante Marguerite.

Comme tous ces articles regardent particuliérement les intérêts que les Ducs de Savoye ont eus à démêler avec les Empereurs, les Rois d'Eſpagne, & les Ducs de Mantoue, je n'en dirai rien ici davantage, réſervant d'en parler plus amplement quand je parlerai des Traitez paſſez entre tous ces Princes & les Ducs de Savoye.

Depuis la Paix des Pyrénées, le Roi rendit au Duc & à la Ducheſſe de Savoye la Citadelle de Turin & les autres places de Piémont où il avoit continué de tenir garniſon; l'amitié s'eſt toûjours conſervée entre la France & la Savoye, ſans qu'elles ſe ſoient néanmoins liées par aucun Traité; parce qu'encore qu'il y ait eu deux fois rupture entre la France & l'Eſpagne depuis le Traité des Pyrénées, le Roi ne s'eſt pas ſoucié d'attaquer l'Etat de Milan qui eſt le ſeul deſſein pour lequel la ligue avec la Savoye ait pu être utile: néanmoins le Roi ayant depuis peu acquis Cazal & la partie du Montferrat qui appartenoit au Duc de Mantoue, il a jugé à propos pour la ſureté de cette place importante, de faire alliance offenſive & défenſive avec le Duc de Savoye; mais comme ce Traité eſt ſecret & au deſſus des bornes que je me ſuis propoſées, je me contente de le déſigner ſans m'y arrêter davantage.

Traitez avec la République de Gênes.

J'Ai déja parlé au commencement de la premiére Partie de ce ſecond Volume des droits du Roi ſur la ville de Gênes & des occaſions où il ſe qualifie encore Seigneur de Gênes.

Le premier Traité entre les Rois de France & les Genois fut fait en 1392. par les Nobles & les principaux habitans de Gênes qui étoient alors en différend avec leurs Ducs maintenus par la populace.

Par ce Traité Charles VI. alors Roi de France promit de les protéger & de les défendre; ils s'obligerent d'autre part de le reconnoître & ſes ſucceſſeurs Rois de France pour leurs ſouverains Seigneurs, & de lui payer par chacun an la ſomme de quatre mille florins d'or.

Les troubles de Gênes ayant empêché l'effet de ce premier Traité, Antonio Adorne Duc de Gênes ayant plein pouvoir de tous les Ordres de la République en paſſa un autre en 1396. avec les Ambaſſadeurs du même Roi, qui étoient alors à Gênes. Par ce Traité les Génois ſans préjudice du droit de l'Empereur ſur Gênes en déclarérent Seigneur Charles VI. & ſes ſucceſſeurs Rois de France; lui transférérent tous droits de propriété, poſſeſſion, & juriſdiction; convinrent que le Roi mettroit dans Gênes un Gouverneur François qui obſervetoit les loix du Païs; & promirent de faire la guerre aux ennemis du Roi & de lui faire ſerment de fidélité.

Ce Traité fut ratifié par le Roi & exécuté de la part des Génois qui firent ſerment de fidélité au Roi, lequel acheta en même tems Savone de Louïs Duc d'Orleans ſon frére.

Les Génois ayant chaſſé les François en 1409. ſe remirent depuis ſous l'obéïſſance de Charles VII. qui leur pardonna par deux Traitez paſſez en 1444. & en 1458.

Le peu d'aſſurance qu'il y avoit en la fidélité de ce peuple fut cauſe que Louïs XI.

XI. donna en 1463. Gênes & Savone à François Sforce Viſconti Duc de Milan à la charge de les tenir en fief de la Couronne, & ſe réſervant la ſeigneurie directe & le ſerment de fidélité. En conſéquence de cette inféodation, ce Duc & ſes ſucceſſeurs tinrent Gênes en fief du Roi juſqu'à ce que Louïs XII. faiſant la guerre à Ludovic, les Génois ſe remirent en 1499. ſous l'obéïſſance de ce Roi qui leur donna un Gouverneur.

Ce peuple ſe ſouleva en 1507. & élut un Teinturier pour Duc; mais le Roi Louïs XII. fit pendre ce prétendu Duc, abolit les priviléges des Génois, & unit Gênes à ſon domaine.

Gênes s'étant encore ſouſtraite de l'obéïſſance de ce Roi vers la fin de ſon regne, elle y rentra au commencement de celui de François Premier, qui conſerva Gênes juſqu'en l'année 1522. en laquelle elle fut priſe par les Généraux de l'Empereur.

François Premier ayant été peu après fait priſonnier, fut obligé de renoncer en 1526. par le Traité de Madrid à ſes droits ſur Gênes; mais il ſe tint ſi peu obligé à ce Traité forcé, qu'une des clauſes du Traité de Ligue qu'il paſſa en la même année à Cognac avec le Pape, les Venitiens, & le Duc de Milan fut que les Confédérez aſſiégeroient Gênes à frais communs, & qu'après qu'elle ſeroit recouvrée, le Roi y auroit telle puiſſance & ſouveraineté que par le paſſé.

En conſéquence de ce Traité Savone & Gênes furent remiſes ſous l'obéïſſance du Roi en 1527. mais l'année ſuivante André Doria ayant quitté le parti de la France, & embraſſé celui de l'Empereur, reprit Gênes, & la mettant en liberté y établit la forme de gouvernement qui y eſt encore à préſent. Le Roi ne renonça point à ſes droits ſur Gênes par le Traité de Cambrai de l'année 1529. ayant ſeulement conſenti de les comprendre dans la Tréve de Nice de l'année 1538. & dans le Traité de paix de Crepy de l'année 1544.

La guerre s'étant rallumée en 1551. entre Charles-Quint & Henri Second, ce Roi attaqua l'Iſle de Corſe tant en vertu du droit qu'il y avoit comme Seigneur de l'Etat de Gênes duquel cette ville dépend, qu'à cauſe que les Génois favoriſoient l'Empereur, & avoient commis quelques hoſtilitez contre les François: les troupes du Roi s'emparérent d'abord de preſque toute l'Iſle par le moyen de quelques bannis du Païs; mais enſuite il ne lui reſta preſque que la Capitale & deux ou trois autres places. Les deux Princes ayant fait une tréve à Vaucelles en 1556. l'Empereur y comprit Gênes de ſa part, & le Roi la Corſique; mais par le Traité de Câteau-Cambreſis le Roi convint de recevoir les Génois dans ſes bonnes graces, & de leur rendre toutes les places qu'il occupoit dans la Corſique, à condition que les Génois lui rendroient le reſpect qu'ils lui devoient; que les Sujets du Roi & les leurs pourroient trafiquer les uns avec les autres; que les Génois ne pourroient inquiéter leurs Sujets pour avoir ſervi le Roi en cette guerre, ou avoir ſuivi ſon parti, & qu'ils les laiſſeroient joüir de leurs biens; & que s'ils vouloient joüir du bienfait de ce Traité ils fourniroient un acte de ratification par lequel ils promettroient d'obſerver inviolablement ce qui y étoit contenu.

Nous avons vu ci-devant par des articles ſéparez de ce Traité que le Roi ſtipula qu'Octavien Fregoſe & Scipion Fieſque pourroient pourſuivre à Gênes & ailleurs leur rétabliſſement dans leurs biens; & que le Roi d'Eſpagne promit de s'employer à ce qu'on leur rendît bonne & briéve juſtice.

Depuis ce Traité les Génois demeurérent en poſſeſſion paiſible de leur liberté & dans une extrême liaiſon avec les Rois d'Eſpagne que cette République a toûjours regardez comme ſes protecteurs: les Génois ont toûjours été depuis ce tems les Fermiers du Roi d'Eſpagne, auquel ils ont fourni annuellement des ſommes conſidérables dans ſes beſoins ſur des aſſignations qu'il leur a données ſur ſes revenus d'Amérique & autres.

Ce fut la raiſon qui obligea le Roi Louïs XIII. en 1624. de ſe liguer avec Char-

les Emanuel Duc de Savoye pour faire la guerre à cette République, qu'ils regardoient comme la tréſoriére du Roi d'Eſpagne. Nous venons de voir dans ce même Chapitre que le Roi & ce Duc convinrent ſecrettement de partager entr'eux les Etats de cette République; le Roi ne voulut pas néanmoins ſe déclarer ouvertement contr'elle & ne parut que comme auxiliaire du Duc de Savoye; même le Traité pour avoir des vaiſſeaux des Etats Généraux contre les Génois fut paſſé au nom du Connétable de Lesdiguiéres qui parut ſeul s'être ligué avec le Duc de Savoye pour ce deſſein.

Le Duc & le Connétable eurent au commencement des ſuccès aſſez avantageux; mais enſuite s'étant brouillez, & les Eſpagnols étant venus au ſecours de cette République, elle fut délivrée du plus grand péril où elle eût été depuis long-tems: peu après les Rois de France & d'Eſpagne firent une ſuſpenſion d'armes entre les troupes qu'ils avoient dans l'Etat de Génes; & par des Ecrits faits en conſéquence du Traité de Monçon, les Miniſtres des deux Rois convinrent que les Génois y ſeroient comptis, & que leur différend ſe vuideroit à l'amiable.

Ce Traité ayant extrêmement choqué le Duc de Savoye, il ſe raccommoda avec les Eſpagnols qui en ſa conſidération commencérent à ſe montrer fort contraires aux intérêts des Génois, qui ſoupçonnérent que le Roi d'Eſpagne les ſacrifioit à la haine & à l'ambition du Duc; ce qui parut manifeſtement par des dépêches de la Cour d'Eſpagne que les François ſurprirent & mirent entre les mains des Génois.

Le Roi allant en Italie au commencement de 1629. & voulant attirer ces peuples dans la ligue qu'il projettoit de faire contre les Eſpagnols, leur envoya le Sr. de Lande pour les aſſurer de ſa protection contre ceux qui voudroient opprimer leur liberté: ainſi après que le Roi eût forcé les barricades de Suze, & fait ſon Traité avec le Duc de Savoye, les Génois craignant que cette réünion ne tournât à leur ruïne, lui envoyérent un Ambaſſadeur à Suze pour le prier de leur continuer ſa bienveillance: le Roi lui fit la grace de le faire couvrir à l'audience, encore que quelques Miniſtres lui euſſent conſeillé le contraire à cauſe de ſes anciens droits ſur l'Etat de Génes.

Les Eſpagnols furent fort indignez de cette action des Génois, d'autant plus que le Roi envoya peu après le Sr. de Sabran pour réſider à Génes de ſa part; au lieu que jamais les Génois n'avoient reçu aucuns Miniſtres étrangers autres que ceux du Roi Catholique. Ils firent de grandes inſtances à ce qu'ils le fiſſent retirer; mais les Génois ne le voulurent pas faire, ſe contentant de déclarer qu'il ne ſeroit point traité comme Miniſtre du Roi de France.

Le Roi ne voulut point alors écouter aucune des propoſitions que le Duc de Savoye lui fit contre les Genois; mais en 1631. l'envie d'avoir Piguerol fut cauſe qu'il convint par le Traité ſecret de Queraſque d'aſſiſter le Duc de Savoye contre les Génois, & qu'il confirma encore cette obligation en 1632. par les articles ſecrets du contract d'acquiſition de Pignerol.

Au commencement de l'année ſuivante les Génois qui n'avoient pas connoiſſance de ces Traitez ſecrets, envoyérent au Roi un Ambaſſadeur Extraordinaire pour le remercier de la protection qu'il leur avoit offerte, & le prier de terminer leur différend avec le Duc de Savoye: on fit encore paſſer pour grace à cet Ambaſſadeur de ce qu'on lui permit de ſe couvrir à l'audiance; depuis le Duc de Savoye ayant quitté le deſſein de cette guerre, & s'étant accommodé avec les Génois pour l'affaire de Quecharel, le Roi a toûjours vécu en bonne intelligence avec cette République.

XL. *Ecrit donné au Roi par la République de Gênes,*

Pour neutralité. 1646.

LOrſqu'en 1635. le Préſident de Bellievre fut en Italie pour en ſolliciter tous les Princes de ſe liguer avec le Roi contre l'Eſpagne, il fut auſſi à Gênes dans ce deſſein, & voulut perſuader les Génois que le Roi ne ſouhaitoit rien autre choſe à leur égard que de les empêcher de tomber ſous la domination des Eſpagnols qu'on leur voulut perſuader en vouloir à leur liberté : mais il ne put rien obtenir des Génois qui étoient trop engagez avec l'Eſpagne pour pouvoir ſe déclarer contre elle ; la plûpart d'entr'eux poſſédant de grandes terres dans les Etats du Roi d'Eſpagne, & lui ayant avancé de grandes ſommes de deniers qu'ils auroient perdus s'ils avoient fait cette démarche.

Le Roi envoya en 1646. le Prince Thomas avec une armée navale pour attaquer les places que les Eſpagnols occupent ſur les côtes de Toſcane ; il écrivit à la République de Gênes pour la prier de donner retraite dans ſes ports aux Vaiſſeaux François, & paſſage par ſes Etats aux Soldats qui iroient de Piémont s'embarquer ſur cette flotte ; ce que la République lui accorda dans la réponſe qu'elle fit à Sa Majeſté, promettant d'obſerver une exacte neutralité. Quelques différends pour les Douanes que les Génois levoient ſur les marchandiſes & les barques qui alloient à Final ou qui en ſortoient, ayant obligé les Eſpagnols de faire ſaiſir en 1654. les effets que les Génois poſſédoient dans le Royaume de Naples & dans le Duché de Milan, ils envoyérent vers le Roi pour lui demander ſa protection, laquelle Sa Majeſté leur promit : mais cela ne ſervit qu'à rétablir la paix entre les Eſpagnols & les Génois, auxquels les premiers donnérent main levée des ſaiſies faites de leurs biens.

XLI. *Autre Ecrit donné au Roi par la même République,*

Pour le ſalut des Vaiſſeaux & des Galéres du Roi. 1673.

LEs Génois prétendoient que leur Ville Capitale avoit droit & poſſeſſion d'être ſaluée la premiére par tous les Vaiſſeaux du Roi & des autres Couronnes ; cependant Sa Majeſté vouloit que la ville de Gênes donnât la premiére le ſalut à la Capitaine & à la Pattone de ſes Galéres, & à l'Amiral & au Vice-Amiral de ſes Vaiſſeaux : ſur le refus que les Génois en firent, les Galéres du Roi tirérent quelques canonades contre le Mole d'où on tira pareillement ſur les Galéres.

Comme la Républiqne craignoit que ces commencemens d'hoſtilitez n'euſſent de mauvaiſes ſuites, & ne cauſaſſent une rupture, elle envoya en France Jean Baptiſte de la Rouere & Paris Maria Salvago en qualité de ſes Envoyez Extraordinaires pour expliquer au Roi les raiſons qu'elle avoit pour deſirer que ſa Ville Capitale fût ſaluée la premiére, & néanmoins déclarer qu'elle étoit prête de ſe ſoumettre en cela aux volontez de Sa Majeſté.

Le Sr. de Pompone auquel ils avoient fait cette déclaration de vive voix, leur ayant témoigné que le Roi ſouhaitoit qu'ils la fiſſent par écrit, ils écrivirent à ce Miniſtre le 25. Juin 1673. une lettre ſignée d'eux, par laquelle ils déclarérent avoir eu ordre d'expoſer au Roi la poſſeſſion & le droit qu'avoit leur ville dominante d'être ſaluée la premiére par toutes ſortes de Vaiſſeaux ; que néanmoins ſi Sa Majeſ-

té

té n'en étoit pas contente, & ſouhaitoit que cette ville ſaluât la premiére la Capitaine Réale, la Patrone Réale des Galéres, l'Amiral & le Vice-Amiral des Vaiſſeaux de Sa Majeſté, la République donneroit ſes ordres, afin que la Capitaine Réale, la Patrone Réale, l'Amiral & le Vice-Amiral fuſſent ſaluez les premiers par la ville dominante de Génes.

Traitez avec les Grands-Ducs de Toſcane.

L'Etat des Grands-Ducs de Toſcane contient les détroits de trois Républiques, de Florence, de Sienne, & de Piſe, deſquelles nos Rois ont toûjours été les Protecteurs depuis qu'ils ont pris intérêt dans les affaires d'Italie.

Louïs XI. prit en 1478. le parti des Florentins contre le Pape Sixte IV. qui leur faiſoit la guerre par les armes ſpirituelles & temporelles; il envoya au Pape une célébre Ambaſſade pour le prier de lever l'excommunication qu'il avoit fulminée contr'eux, & leur fournit quelques troupes pour leur défenſe.

Charles VIII. s'allia en 1494. avec les Florentins qui furent les ſeuls Italiens qui offrirent de perſiſter dans ſon parti lorſque tous les autres l'abandonnérent; cependant il les refuſa & confirma la liberté qu'il avoit accordée à ceux de Piſe.

Louïs XII. ſe ligua en 1499. avec les Florentins qui lui promirent de l'aider à la conquête du Royaume de Naples, à la charge qu'il les aſſiſteroit pour remettre Piſe ſous leur obéïſſance: en effet il leur donna l'année ſuivante quelques troupes pour ſubjuguer la ville de Piſe; ce qu'ils ne purent faire alors, ne s'en étant rendus maîtres qu'en 1510. Il continua reſſement l'affection qu'il portoit aux Florentins qu'il fit en 1502. tous ſes efforts pour s'oppoſer à la ligue de pluſieurs Seigneurs Italiens qui vouloient remettre Pierre de Médicis dans la Seigneurie de Florence.

François Premier s'allia en 1526. à Cognac avec le Pape Clement VII. de la Maiſon de Médicis & avec les Florentins qui étoient alors preſqu'entiérement réduits ſous le joug de cette Maiſon: la captivité du Pape ayant donné lieu à ces peuples de ſe mettre en liberté l'année ſuivante, ils perſiſtérent dans l'alliance du Roi contre l'Empereur qui promit depuis au Pape par le Traité qu'il fit avec lui en 1529. qu'il rétabliroit la Maiſon de Médicis dans Florence avec la même autorité qu'elle y avoit eue avant que d'en être chaſſée.

Ainſi cet Empereur ſtipula dans le Traité qui fut fait à Cambrai en la même année, que le Roi feroit en ſorte que la Communauté de Florence s'accordât avec l'Empereur dans quatre mois après la ratification de ce Traité, moyennant quoi elle y ſeroit compriſe & non autrement. Cette ville donc abandonnée par le Roi, ne put ſe défendre contre le Pape qui l'ayant aſſiégée avec une armée que l'Empereur lui prêta, l'obligea de ſe rendre à lui au mois d'Août 1530. & la réduiſit ſous la domination des Médicis qui y prirent premiérement le nom de Seigneurs, puis celui de Ducs avec la pleine ſouveraineté dont ils y joüiſſent préſentement.

François Premier pour engager davantage ce Pape dans ſes intérêts, maria en 1533. Henri ſon fils alors Duc d'Orleans, depuis ſon ſucceſſeur, à Catherine de Médicis fille de Laurent de Médicis: depuis l'Etat de Florence fut compris dans la tréve de Nice avec les autres Républiques d'Italie; & les Ducs & Républiques de Génes & de Florence le furent auſſi dans celui de Crepi.

Henri Second fit le 18. Décembre 1552. avec la République de Sienne un Traité d'alliance par lequel il la prit & tout ſon territoire ſous ſa protection; d'autre part les Siennois conſentirent qu'il levât des troupes dans leurs Etats; qu'il mît des gens de guerre dans leurs places, & qu'il retirât ſes vaiſſeaux dans leurs ports, ſans préjudice néanmoins de leur liberté. En conſéquence de ce Traité il leur envoya des troupes qui chaſſérent les Eſpagnols de leur ville: Côme de Médicis Duc de Florence.

rence ſe tint d'abord dans la neutralité; mais enſuite il ſe déclara pour l'Empereur contre les François & contre la Ville de Sienne qu'il prit au mois d'Avril 1555. on avoit promis aux habitans qu'on leur conſerveroit leur liberté & leur République; mais l'Empereur n'obſerva point la capitulation, & donna la Ville & l'Etat de Sienne à ſon fils Philipe, lequel en 1558. les céda au Duc de Florence hormis les places d'Orbitel, de Telamone, & de Porto-Hercole qui ſont ſur la côte de cet Etat, & Portolongone dans l'Iſle d'Elbe; à condition que lorſque le Duché de Milan ſeroit attaqué par ſes Ennemis, il le ſecourreroit de quatre mille hommes, & qu'il envoyeroit auſſi des Galéres au ſecours du Royaume de Naples & de la Sicile, s'il étoit néceſſaire.

Pluſieurs Siénois qui ne ſe fioient pas au Traité, ſe retirérent à Montalcin dans le Siénois, où ils conſervérent quelque tems la forme de leur République.

Henri Second voulant ſe vanger de Coſme fit en 1555. un Traité avec Paul IV. qui avoit pour fin entr'autres choſes de remettre Florence en liberté; mais enſuite il quitta toutes ces penſées ayant même promis par le Traité de Câteau-Cambreſis de retirer ſes garniſons de Montalcin & des autres places qu'il tenoit encore dans le Siénois: ainſi elles furent contraintes de ſe ſoumettre au Duc de Florence, qu'on obligea par ce Traité de ne faire aucun tort à ceux qui s'y étoient retirez, & de donner ſa ratification de ce Traité à cet égard.

Depuis cela comme les Grands-Ducs tiennent leur puiſſance de la Maiſon d'Autriche, ils ont toûjours vécu dans une grande liaiſon avec elle; en ſorte néanmoins qu'ils ſe ſont conſervez neutres le plus qu'ils ont pu dans tous les différends entre la France & l'Eſpagne, & ſe ſont même alliez deux fois dans ce ſiécle avec la Maiſon Royale de France.

XLII. *Traité de Florence entre Henri IV. & Ferdinand Premier,*

Pour la reſtitution des Iſles d'If & de Pomégues. 1598.

LOrſqu'Henri IV. parvint à la Couronne après la mort d'Henri III. il fut reconnu pour Roi par Ferdinand du nom premier Grand-Duc de Toſcane qui lui prêta pluſieurs ſommes pour leſquelles on lui donna diverſes aſſignations, dont le fonds fut enſuite détourné à d'autres emplois: quoique cela lui eût cauſé quelque chagrin il ne laiſſa pas d'être toûjours fort attaché aux intérêts du Roi, & contribua extrêmement par ſes ſollicitations en 1595. à réſoudre le Pape Clément VIII. à lui donner l'abſolution nonobſtant l'oppoſition des Eſpagnols.

Il arriva en 1597. que Bauſſet Gouverneur du Château d'If ſitué dans une Iſle du Golfe de Marſeille, craignant que les Eſpagnols qui avoient envie ſur Marſeille, ne ſe ſaiſiſſent de ſa place, fit prier le Grand-Duc comme un Prince ami du Roi de lui envoyer quelques troupes pour l'aider à garder l'Iſle & le Château d'If: le Duc lui envoya cinq cens hommes que Bauſſet logea dans les dehors de ſa place & au bas de l'Iſle ſans les vouloir laiſſer entrer dans le Château; mais un jour que ſon fils qu'il y avoit laiſſé à ſa place, étoit allé à Marſeille, les Florentins ſe ſaiſirent du Château moitié par adreſſe, moitié par force, & en chaſſérent les François.

Ils proteſtérent d'abord qu'ils le tenoient au nom du Roi & qu'ils n'avoient d'autre deſſein que de le défendre contre ſes ennemis; mais le Duc de Guiſe ayant bâti un Fort dans l'Iſle de Ratoneau qui eſt proche de celle d'If pour couvrir Marſeille, Jean de Médicis frére du Grand-Duc y vint avec cinq galéres & ayant bâti un Fort dans l'Iſle de Pomégues diſtante d'un bon quart de lieue des deux autres, il prit les frégates que les Marſeillois envoyoient pour ravitailler le Fort de Ratoneau, &

déclara que ces Iſles appartenoient légitimement à ſon frére, ſans s'expliquer davantage des droits qu'il y avoit, mais qu'on put juger probablement qu'il fondoit ſur ce que la Ducheſſe ſa femme étoit de la Maiſon de Lorraine qui a ſur la Provence des prétentions dont j'ai parlé ailleurs.

Cependant comme les affaires du Roi que la priſe d'Amiens avoit fort déconcertées, ſe remirent peu aprés, le Grand-Duc déclara depuis, qu'il ne tenoit ces Iſles que pour nantiſſement des ſommes que le Roi lui devoit, & dont on avoit détourné les aſſignations: ainſi prétendant n'être point ennemi du Roi, il ne voulut point être compris comme partie contractante dans le Traité de paix qui ſe fit l'année ſuivante à Vervins. Il voulut ajuſter ſon affaire par un Traité particulier que d'Oſſat qui fut depuis Cardinal, négocia à Florence où il ſe tranſporta pour ce ſujet; le Duc y forma pluſieurs difficultez, & vouloit d'abord que ce Traité fût paſſé avec ſon Secretaire d'Etat, enſuite ſeulement avec Sa Ducheſſe ſa femme; mais d'Oſſat ayant refuſé l'un & l'autre parti, le Traité fut enfin paſſé à Florence avec ce Duc même le 5. Mai 1598.

Par ce Traité le Duc conſentit de rendre au Roi les Iſles d'If & de Pomégues, à condition qu'il en pourroit emporter ſon artillerie, équipage & munitions: d'autre part le Roi ſe reconnut ſon débiteur de deux cens mille écus, pour leſquels il promit de lui fournir de bonnes aſſignations & de lui donner pour ſureté de ſon payement douze norables François qu'il nommeroit lui-même, & qui ſe rendroient cautions du Roi.

D'Oſſat avoit été obligé de paſſer ce dernier article ſans en avoir d'ordre ni de pouvoir du Roi, voyant qu'il n'y avoit pas moyen de conclure affaire autrement; néanmoins comme cette obligation de fournir douze cautions déplaiſoit fort à Sa Majeſté, il obtint depuis du Grand-Duc un acte par lequel il déchargea le Roi de cete obligation, & ſe contenta des aſſignations qu'on lui donna pour ſon payement.

XLIII. *Autre Traité de Florence entre les mêmes,* Pour le mariage d'Henri IV. & de Marie de Médicis. 1600.

CLément VIII. qui étoit Florentin de la Maiſon des Aldobrandins avoit fait ſes efforts pour inciter les Eſpagnols à détruire la puiſſance de la Maiſon de Médicis, & à remettre Florence en forme de République; les Eſpagnols n'y donnérent pas alors leur conſentement, mais depuis ayant pluſieurs ſujets de plaintes de Ferdinand Grand-Duc de Toſcane qui ſe montroit fort affectionné à la France, ils ſe montrérent diſpoſez de l'attaquer ſi le Pape y vouloit encore donner les mains: le Grand-Duc ayant eu quelque vent de ce qui ſe négocioit contre lui, fit en ſorte d'en avoir une pleine connoiſſance par le moyen du Roi qui lui étant ami & obligé fit ouvrir ſecrettement à Lyon la valiſe du Courier d'Eſpagne à Rome, & déchiffrer les lettres qui contenoient toute cette négociation: le péril où Ferdinand ſe vit, l'obligea de ſe déclarer entiérement pour la France, & de tâcher de ſe mettre ſous la protection du Roi en moyennant le mariage de ſa niéce avec Sa Majeſté.

Henri IV. avoit épouſé Marguerite de Valois fille de Henri Second & ſœur des trois derniers Rois; mais comme il n'avoit point eu d'enfans de cette Princeſſe, il fut ſuplié par tous les Etats de ſon Royaume de pourſuivre la diſſolution de ſon mariage & de ſe remarier pour pouvoir laiſſer à la Couronne des ſucceſſeurs iſſus de lui: il y conſentit volontiers, & réſolut d'épouſer la Ducheſſe de Beaufort ſa Maîtreſſe; il envoya à Rome le Sr. de Sillery pour obtenir du Pape cette diſſolution; la connoiſſance que le Pape & la Reine Marguerite eurent du deſſein du Roi retarda durant quelque tems la concluſion de cette affaire, le premier y faiſant difficulté à cauſe des differends qu'il prévoyoit qu'il y auroit un jour pour la ſucceſſion à la Couronne entre les enfans que la Ducheſſe avoit déja eus du Roi, & ceux qu'elle pourroit encore avoir de lui après qu'il l'auroit épouſée: la ſeconde ne voulant

point

point donner ſon conſentement à cette diſſolution pour voir occuper ſa place par la maîtreſſe de ſon mari.

La mort de la Ducheſſe qui arriva inopinément, leva ces obſtacles ; la Reine Marguerite conſentit à demander elle même au Pape la caſſation de ſon mariage, comme contracté par contrainte & ſans diſpenſe valable entre Parens au troiſiéme dégré : ſi-bien que le Pape nomma des Commiſſaires en France qui déclarérent le mariage nul, & permirent aux parties de ſe remarier ailleurs, ce que le Pape confirma d'autant plus volontiers qu'on lui faiſoit eſpérer que le Roi épouſeroit quelqu'une de ſes niéces.

Cependant le Duc de Toſcane jugeant qu'il lui étoit néceſſaire de s'allier avec la France pour ſe garentir de l'orage qui le menaçoit, & que le Pape & le Roi d'Eſpagne méditoient de faire tomber ſur lui, fit ſi bien auprès de Sillery & du Cardinal d'Oſſat, qu'ils engagérent le Roi à la recherche de Marie de Médicis fille de François Duc de Florence ſon frére & ſon prédéceſſeur ; il offrit de donner une dot plus conſidérable que le Roi ne pouvoit eſpérer d'aucune autre Princeſſe de la Chrétienté qui fût alors à marier.

Cette affaire fut un peu traverſée par le nouvel engagement que le Roi prit avec la Damoiſelle d'Entragues depuis Marquiſe de Verneuil, à laquelle il promit peu après de l'épouſer en cas qu'elle lui fit un fils dans l'année ; cependant Silleri & le Cardinal d'Oſſat pouſſérent ſi avant la recherche de Marie de Médicis qu'il ne fut plus en ſon pouvoir de s'en dégager : ainſi nonobſtant les oppoſitions que la Marquiſe y forma, il envoya à Rome le Sr. d'Alincourt fils du Sr. de Villeroi qui après avoir remercié le Pape de la juſtice qu'il lui avoit rendue dans la diſſolution de ſon premier mariage ; lui donna part de celui qu'il deſiroit contracter avec la niéce du Grand-Duc, enſuite Silleri & d'Alincourt s'en allérent à Florence avec l'agrément du Pape pour y négocier cette affaire qui étoit bien plus avancée qu'ils ne lui diſoient : ainſi peu après leur arrivée à Florence le contract de mariage entre le Roi & la Princeſſe Marie de Médicis y fut ſigné le 15. Avril 1600. par Silleri au nom du Roi & par le Grand-Duc Ferdinand tant en ſon nom que de la Princeſſe ſa niéce.

Par ce contract le Grand-Duc promit qu'il donneroit à la Princeſſe ſa niéce ſix cens mille écus d'or en dot, dont il fut dit que le Roi en avoit déja reçu deux cens cinquante mille, & que le Grand-Duc payeroit les autres trois cens cinquante mille à Lyon lorſque le mariage ſeroit conſommé & ſolemniſé dans l'Egliſe : Qu'il la feroit conduire honorablement à ſes frais à Marſeille : Qu'il lui donneroit des bagues & joyaux & des autres meubles précieux de valeur convenable à la grandeur de Sa Majeſté & à la Maiſon dont elle étoit iſſue. On convint que moyennant toutes ces choſes elle renonceroit à la ſucceſſion de ſes pére & mére ; & on mit encore dans le contract les clauſes ordinaires pour l'aſſurance de la dot : le douaire qu'on fixa à vingt mille écus ſol par chacun an ; les joyaux que le Roi lui devoit donner ; la reſtitution des deux tiers de la dot en cas que la Princeſſe moorût la premiére, & de toute la dot & des bagues & joyaux en cas que le Roi mourût le premier : en ſorte néanmoins qu'elle n'auroit point les bagues de la Couronne que les Reines n'ont qu'en dépôt.

Ce contract ayant été ratifié par le Roi, le Duc de Florence épouſa ſa niéce au nom du Roi le 5. Octobre ſuivant ; après quoi elle fut conduite à Marſeille par la Grande-Ducheſſe avec beaucoup de magnificence, & le mariage fut conſommé & beni de nouveau à Lyon au mois de Décembre de la même année.

Depuis cela le Grand-Duc continua toûjours de vivre en bonne intelligence avec la France qu'il regardoit comme la protectrice des Princes Italiens contre l'ambition des Eſpagnols ; en ſorte qu'il témoigna au Cardinal du Perron en 1605. un extrême chagrin de ce que le Roi ayant échangé le Marquiſat de Saluces contre la Breſſe, s'étoit dépouillé du paſſage par lequel il pouvoit venir au ſecours des Princes

d'Italie qui imploreroient ſon aſſiſtance; il lui offrit que ſi le Roi vouloit caſſer cette échange, il contribueroit conſidérablement pour l'entretien des troupes néceſſaires dans le Marquiſat: mais l'avantage que la France trouvoit dans la poſſeſſion de la Breſſe qui lui importoit plus que le Marquiſat de Saluces, fut cauſe que la choſe n'alla pas alors plus avant.

Coſme Second du nom fils & ſucceſſeur de Ferdinand Premier s'entremit en 1610. pour empêcher que la France & l'Eſpagne n'entraſſent en rupture au ſujet de l'affaire de Cléves; & pour lier ces deux Couronnes par un double mariage, ce Grand-Duc fut agréé de part & d'autre pour Entremetteur: après la mort du Roi Henri IV. il continua ſi bien cette négociation, qu'il vint à bout de faire conclure les deux mariages qui furent accomplis peu après.

XLIV. *Traité de Florence entre la Reine Marie de Médicis & Ferdinand Second,*

Pour les biens du Maréchal d'Ancre.

J'Ai déja marqué ci-devant que le Roi avoit prétendu que les lieux des Monts de Piété de Rome lui appartenoient en vertu de l'Arrêt du Parlement de Paris du 8. Juillet 1617. nous avons vû comment cette conteſtation fut vuidée, en ſorte que le Pape & le Roi partagérent ces lieux entr'eux.

Le Marquis de Cœuvres allant Ambaſſadeur à Rome en 1619. fit auſſi inſtance près du Grand-Duc Coſme Second à ce qu'il ſuivît l'exemple du Pape, partageant avec le Roi les lieux des Monts de Florence qui montoient à deux cens mille écus de principal & ſoixante mille écus d'arrérages: mais ce Prince en fit long-tems difficulté ſoutenant que ſuivant l'avis de ſes Docteurs, ces lieux lui appartenoient comme Souverain du Païs où les Monts étoient établis. Il convint depuis d'en uſer de même qu'on avoit fait à Rome; enſuite croyant que ce Traité lui étoit déſavantageux; il ne le voulut point conclure, & tira les choſes en longueur, demandant de garder la part qui devoit revenir au Roi ſur ce que Sa Majeſté lui devoit: à quoi le Sr. de Luynes ne voulut point conſentir, puiſqu'il n'auroit point touché cette ſomme qui lui avoit été promiſe.

Cette même conteſtation continua avec Ferdinand Second qui ſuccéda à Coſme Second en 1621. Ce Grand-Duc offroit de renoncer au droit de confiſcation qu'il avoit ſur les lieux, pourvû qu'on lui promît d'en toucher le prix ſur les ſommes qui lui étoient dûes par la Couronne, & qu'on lui donnât de bonnes aſſignations pour ce qui lui reſteroit encore dû: mais comme le Roi avoit alors déclaré que ces lieux des Monts appartenoient à la Reine Marie de Médicis & qu'il les lui avoit abandonnez, elle ne voulut point ſe payer d'une dette ſur le Roi, & prétendoit avoir de l'argent comptant.

Le Grand-Duc voyant que la Reine témoignoit quelque conſidération pour Henri Concini fils du Maréchal d'Ancre, offrit de lui donner cinquante mille écus; mais la Reine croyant que cela ſonneroit mal aux oreilles du Roi, voulut que la choſe fût réglée, comme ces lieux lui appartenant.

Enfin le Cardinal de Richelieu au nom de la Reine & le Sr. de Gondi Réſident du Grand-Duc en France, conclurent l'affaire par un Traité, par lequel ils convinrent que les deux cens mille écus de principal ſeroient délivrez à la Reine moitié en argent comptant moitié en ceſſion ſur ce que le Roi devoit au Grand-Duc: Que l'on ne demanderoit rien au Grand-Duc des ſoixante mille écus d'arrérages: Que la Reine feroit ſes efforts pour que le Roi donnât au Grand-Duc une reconnoiſſance des ſommes qu'il devoit, & qu'il le ſatisfît: Enfin que le Grand-Duc donne-

roit

roit une déclaration qu'il ne prétendroit aucune choſe ſur les biens patrimoniaux d'Henri Concini en vertu des jugemens rendus en France contre ſon pére & ſa mére.

XLV. *Autre Traité de Florence entre Louis XIV. & Ferdinand II.*

Pour neutralité. 1646.

NOus avons vu par tout ce qui eſt dit ci-devant, que les Grands-Ducs ſont dans une grande dépendance des Rois d'Eſpagne, tant à cauſe des places que ces Rois tiennent ſur les côtes de leur Etat, que par les ſecours que l'inveſtiture de Sienne les oblige de fournir aux Etats que la Couronne d'Eſpagne poſſéde en Italie. Ainſi j'ai marqué ailleurs que par les articles des prétendus Traitez d'Avignon & de Paris des années 1623. & 1624. il y en avoit qui portoient qu'on inviteroit ces Ducs d'entrer dans la ligue contre la Maiſon d'Autriche, en leur promettant de les rendre maîtres des places que les Eſpagnols tenoient ſur les côtes de la Toſcane.

Lorſque le Roi forma le deſſein en 1634. de ſe liguer avec tous les Princes d'Italie, il le fit propoſer au Grand Duc Ferdinand Second qui s'en excuſa, à moins que le Roi d'Eſpagne n'entrât auſſi dans cette ligue comme Duc de Milan; à quoi la Cour de France ne voulut pas entendre, ſur ce que ce n'étoit pas ſa coutume de s'allier avec les Princes qui lui étoient ennemis ou dont la grandeur lui étoit ſuſpecte.

L'année ſuivante le Préſident de Belliévre paſſa de Veniſe à Florence pour inciter encore le Grand-Duc à entrer dans cette ligue; & pour l'y diſpoſer, il lui repréſenta tous les mauvais traitemens que lui & ſes prédéceſſeurs avoient reçus des Eſpagnols: le Grand-Duc en demeura d'accord, & témoigna avoir bien du chagrin que le Roi d'Eſpagne tînt garniſon en quatre places de ſon Etat, & qu'il fût obligé par la capitulation de Sienne de faire marcher des troupes & de mettre ſes galéres en mer pour le ſecours des Etats de ce Roi, particuliérement de celui de Milan; mais il déclara qu'il ne pouvoit lever le maſque ſi les François n'entroient en Italie avec une armée de vingt-cinq ou trente mille hommes.

Les Miniſtres de France ne le pouvant donc engager à ſe liguer contre l'Eſpagne, ils firent ce qu'ils purent pour le détourner d'envoyer du ſecours à l'Etat de Milan; mais il declara ne s'en pouvoir diſpenſer ſans courir riſque de décheoir de l'inveſtiture de l'Etat de Sienne, faiſant ſeulement eſpérer qu'il l'envoyeroit ſi tard & ſi foible qu'il ſeroit peu utile au Milanois.

Le Roi réſolu au commencement de 1646. d'envoyer une armée navale ſur les côtes d'Italie ſous le commandement du Prince Thomas, députa l'Abbé Bentivoglio vers le Grand-Duc pour le diſpoſer à paſſer un Traité de neutralité avec Sa Majeſté: cette propoſition embaraſſa extrêmement ce Prince, parce que d'une part en l'acceptant il manquoit aux conditions portées par l'inveſtiture de Sienne, & que de l'autre part en la refuſant il s'embaraſſoit dans une guerre capable de ruiner ſes Etats: il répondit d'abord que ſi l'armée du Roi attaquoit le Royaume de Naples ou la Sicile, quoiqu'il fût obligé en ce cas par les anciens Traitez avec la Maiſon d'Autriche, & par l'inveſtiture de Sienne de donner ſes galéres, il ne le feroit pas; mais que ſi on attaquoit les places ſituées ſur les côtes de Toſcane, il étoit obligé ſi préciſément à les défendre, qu'il ne pouvoit ſe réſoudre ſi tôt. Cependant l'Abbé Bentivoglio lui ayant déclaré qu'il ne ſavoit pas quelle place le Roi feroit attaquer, mais qu'il ſavoit bien qu'il prendroit pour ſes ennemis tous ceux qui donne-

roient le moindre ſecours aux Eſpagnols; le Duc réſolut d'accepter la neutralité: quand il eut franchi ce pas, cet Abbé le voulut engager à ſe déclarer pour la France, lui faiſant eſpérer de le faire Roi de Sardaigne: mais il répondit que la paix générale étant ſur le point d'être conclue entre toutes les Couronnes qui étoient en guerre, il étoit hors de ſaiſon qu'il commençât à commettre des hoſtilitez contre la Maiſon d'Autriche.

Ainſi tout ce qu'on put obtenir de lui fut que par un Traité paſſé le 11. Mai 1646. cet Abbé promit au nom du Roi que les troupes de France ne feroient aucunes courſes ni pilleries dans les Etats du Grand-Duc; qui promit de ſa part qu'il ne porteroit aucun empêchement directement ni indirectement aux entrepriſes du Roi contre ſes Ennemis: Qu'il permettroit que ſes ſujets portaſſent des vivres & autres choſes à ſon armée: Que l'uſage de tous ſes ports ſeroit permis à l'armée navale du Roi en avertiſſant les Commandans des places; en ſorte que l'on ne pût leur donner de la jalouſie: Enfin que les troupes du Roi pourroient paſſer par ſes Etats pourvû que ce fût par petites troupes, & qu'il n'accordât point le paſſage aux ennemis que de cette maniére.

Le Grand-Duc voulut que le Prince Thomas ratifiât auſſi ce Traité, ainſi qu'il fit; après quoi les François aſſiégérent Orbitelle ſans le pouvoir prendre, & prirent Telamone, Piombino & Ponolongone.

Les Eſpagnols témoignérent être extrêmement offenſez de ce Traité; quelques-uns de leurs Docteurs prétendirent que cela ſuffiſoit pour faire déchoir le Grand-Duc de ſon fief de Sienne, mais il excuſa ce qu'il avoit fait ſur ce que l'inveſtiture de Sienne obligeoit les Rois d'Eſpagne & les Grands-Ducs de ſe ſecourir mutuellement: de ſorte que le Vice-Roi de Naples & le Gouverneur de Milan lui ayant déclaré qu'ils ne le pouvoient ſecourir s'il étoit attaqué; ils avoient contrevenu les premiers au Traité, & lui avoient ainſi donné la liberté de ſe mettre hors de péril par ce Traité de neutralité.

Depuis ce Traité le Roi s'eſt allié encore plus étroitement avec la Maiſon de Médicis par le mariage de Marguerite d'Orléans fille de feu ſon Alteſſe Royale le Duc d'Orléans avec Coſme III. fils de Ferdinand Second, & qui eſt à préſent Grand-Duc.

Traitez avec les Ducs de Modéne.

COmme les Ducs de Modéne deſcendent des Ducs de Ferrare de la Maiſon d'Eſt & étoient connus ſous ce nom dans le ſiécle précédent, je dirai un mot des Traitez que nos Rois ont faits avec les Ducs de Ferrare avant que de venir à ceux qu'ils ont faits en ce ſiécle avec les Ducs de Modéne.

Alphonſe premier Duc de Ferrare fut un des alliez de Louïs XII. dans la guerre qu'il eut contre les Venitiens; ce Prince étant demeuré ferme dans l'alliance du Roi lorſque le Pape & l'Empereur changérent de parti, cela lui attira ſur les bras les armes du Pape qui après l'avoir excommunié, fit ce qu'il put pour lui ôter Ferrare, & lui enleva en effet les villes de Modéne & de Régge, leſquelles François I. ſtipula enſuite dans le Traité de 1515. que Leon X. rendroit à ce Duc: cela ne fut pas néanmoins ſi-tôt exécuté, ce Roi ayant remis en 1517. cette obligation au Pape pour s'aſſurer d'autant plus de ſes bonnes graces, ainſi que je l'ai marqué ci-devant; cependant les François tâchérent en 1521. de ſurprendre Régge, ce qui donna prétexte au Pape de rompre avec la France & de faire un Traité avec l'Empereur, par lequel ils ſtipulérent entr'autres choſes qu'ils ôteroient Ferrare aux Princes de la Maiſon d'Eſt.

Alphonſe abandonna en 1527. le parti du Roi pour prendre celui de l'Empereur; & dans la même année pendant la captivité de Clément VII. il reprit Régge & Modéne ſur les troupes du Pape: il rentra peu après dans le parti du Roi qui pour l'y atta-

attacher davantage, & d'ailleurs pour ne ſe pas donner un beau-frére qui pût un jour diſputer à ſes ſucceſſeurs le Duché de Bretagne, maria en 1528. Hercule fils de ce Duc à Madame Renée fille de Louïs XII. & d'Anne de Bretagne, & ſœur de la feue Reine Claude.

Henri Second établit en 1553. ſon Lieutenant Général dans l'Etat de Sienne le Cardinal de Ferrare qui deux ans après le 15. Novembre 1555. conclut à Ferrare au nom du Duc Hercule Second ſon frére, un Traité avec le Cardinal de Lorraine, par lequel le Roi reçut ce Duc ſous ſa protection, le fit ſon Lieutenant Général en Italie & lui promit divers avantages énoncez dans le Traité, qui fut ſans exécution; ce Duc n'ayant pu ſe réſoudre de quitter ſon Païs, ni de donner ſes troupes au Duc de Guiſe ſon beau-frére qui paſſa en Italie en 1557. comme je l'ai marqué ailleurs.

Alphonſe Second fils d'Hercule Second & de Madame Renée de France, étant mort à la fin de 1597. Céſar ſon couſin fils d'un Alphonſe qui paſſoit pour fils naturel d'Alphonſe premier Duc de Ferrare, obtint de l'Empereur Rodolphe l'inveſtiture du Duché de Modéne & de Régge & des autres terres mouvantes de l'Empire: mais il ne put obtenir du Pape Clement VIII. l'inveſtiture du Duché de Ferrare. Il avoit pour lui les Venitiens qui ne ſouhaitoient point que le Pape qui eſt leur voiſin, devînt plus puiſſant; mais comme le Roi ſe déclara pour le Pape auquel il reconnoiſſoit avoir de grandes obligations, Céſar fut obligé de ſe départir du Duché de Ferrare, retenant ſeulement les biens allodiaux que la Maiſon d'Eſte avoit poſſedez: depuis ce tems lui & ſes deſcendans n'ont eu que le Duché de Modéne, & ont été un très-long-tems ſans avoir aucune liaiſon avec la France, de laquelle ils avoient du chagrin d'avoir été abandonnez, ayant au contraire un grand attachement à la Maiſon d'Autriche.

XLVI. *Traité de Génes entre Louïs XIV. & François Duc de Modéne,*

Pour alliance. 1647.

LOrſqu'en 1635. le Roi entra en guerre contre le Roi d'Eſpagne, le Duc de Savoye s'étoit fait fort par le Traité paſſé entre le Roi & lui l'11. Juillet de la même année, que François Duc de Modéne ſon neveu entreroit dans la ligue contre le Roi d'Eſpagne, & qu'il y contribueroit de trois mille hommes de pied & de trois cens chevaux: mais comme ce Duc avoit depuis peu une nouvelle obligation au Roi d'Eſpagne qui venoit de lui céder l'Etat de Corregio, il ne voulut point entrer dans cette ligue; ainſi les troupes de Savoye ayant fait peu après quelque déſordre dans le Modénois, il crut qu'ils avoient été faits en haine de ce qu'il avoit refuſé d'entrer dans cette ligue, & ayant appellé les Eſpagnols à ſon ſecours, il attaqua l'armée de Savoye, & enſuite les Etats du Duc de Parme alors allié de la France.

L'Empereur pour reconnoître l'attache que ce Duc avoit pour ſa Maiſon, nomma en 1641. Renauld d'Eſte ſon frére au Cardinalat, & le fit Protecteur des affaires de l'Empire: mais depuis ce Cardinal étant mécontent des Eſpagnols qui lui avoient fait divers mauvais traitemens, changea de parti; & ayant quitté la protection des affaires de l'Empire, il fut fait Protecteur des affaires de France.

Le Duc François ſon frére étoit auſſi mécontent des Eſpagnols, tant parce qu'ils continuoient toûjours de tenir garniſon dans Corregio, que parce qu'ils ne lui payoient point les arrérages de la dot de l'Infante Catherine autrefois femme de Charles Emanuel Duc de Savoye, lequel avoit donné cette dot en appanage au Prince Phi-

Philibert ſon fils qui l'avoit laiſſée par teſtament au Duc de Modéne ſon neveu: ainſi ce Duc ayant auſſi deſſein de prendre le parti du Roi & de ſe déclarer contre l'Eſpagne, envoya à la Cour de France le Marquis Calcagnini ſon premier Miniſtre pour offrir ſes ſervices à Sa Majeſté & faire ſon Traité avec elle.

Quoique le Cardinal Mazarin eût une extrême joye qu'un Prince de ce mérite & de cette conſidération paſſât au ſervice de la France contre l'Eſpagne, cependant pour cacher ſes ſentimens il fit avertir le Duc comme ſon ami de prendre bien garde à ce qu'il vouloit faire, & de ne ſe pas déclarer témérairement contre les Eſpagnols qui pourroient attaquer ſon Païs dans un tems que la France ne ſeroit peut-être pas en état de le ſecourir: le Duc continuant toûjours dans ce deſſein, on envoya en Italie le Cardinal Grimaldi avec pouvoir de traiter avec lui & avec les autres Princes d'Italie qui paroiſſoient vouloir alors prendre le parti de la France. Cependant on apprit peu après avec étonnement que le Duc commençoit à balancer dans ſa réſolution, voulant avant que de ſe déclarer que le Duc de Parme promît de donner des étapes & liberté de paſſage dans ſon Païs pour aller attaquer le Milanois, & qu'on augmentât encore les avantages qu'on avoit propoſé de lui faire.

Enfin le Sr. de Choupes ayant fait réſoudre le Duc à paſſer par deſſus toutes les difficultez que l'avoient arrêté, il envoya pouvoir à Calcagnini de conclure le Traité avec le Cardinal Grimaldi qui étoit alors à Génes; deſorte qu'ils l'y ſignérent le premier Septembre 1647.

Par ce Traité ils convinrent que le Roi prendroit le Duc, ſa Maiſon, & ſes Etats ſous ſa protection: Qu'il les défendroit envers tous & contre tous: Qu'il lui fourniroit une armée de quatre mille hommes de pied & de quinze cens chevaux; auxquels le Duc ſeroit tenu de joindre pareil nombre de troupes: Que cette armée ſerviroit où le Roi ſouhaiteroit, & ſeroit commandée par le Duc en qualité de Général de Sa Majeſté: Que le Roi lui donneroit cent mille livres de penſion: Qu'il lui laiſſeroit Cremone & ſon territoire lorſqu'on l'auroit conquis: Que ſi on faiſoit quelqu'autre conquête en Lombardie avant celle de Cremone, on les mettroit entre les mains du Duc juſqu'à ce qu'on eût pris Cremone: Que le Roi & le Duc ne concluroient aucun Traité que d'un commun conſentement. Il y avoit encore pluſieurs autres articles au ſujet de l'artillerie, de la paye de cette armée, & de ſes quartiers d'hiver: le Traité finiſſoit par une déclaration que le Duc ne prétendoit point préjudicier par ce Traité à ce qu'il étoit obligé envers l'Empire.

Le lendemain les mêmes Plénipotentiaires ajoutérent à ce Traité des articles ſecrets par leſquels ce Cardinal promettoit au nom du Roi que Sa Majeſté feroit des offices preſſans près du Pape, afin qu'il lui rendît juſtice ſur la prétention qu'il a contre l'Egliſe; que s'il n'en pouvoit rien obtenir, il le protégeroit dans les Traitez qu'il feroit à l'avenir: Que le Roi garderoit ſous ſon nom les conquêtes qu'on feroit dans le Milanois: Qu'il feroit en ſorte que Corregio demeurât ſans garniſon Eſpagnole: Que ſi on faiſoit la paix avant qu'on eût fait des conquêtes contre l'Eſpagne, le Roi feroit valoir les prétentions du Duc pour les ſommes qui lui étoient dues: Qu'on lui donneroit dix mille piſtoles dans trois mois, & trente mille livres de penſion au Prince Borſo d'Eſte ſon oncle, à condition qu'il ſerviroit le Roi envers tous & contre tous, & que cette penſion ceſſeroit lorſqu'on lui auroit donné une charge ou autre choſe équivalente: Que ſi les conquêtes qu'on feroit dans le Milanois, s'étendoient plus que le Crémonois, le Roi en pourroit gratifier quelqu'autre Prince Italie: Enfin que ſi le Duc de Mantoue entroit dans le parti du Roi, on pourroit tirer une partie du Crémonois pour la lui donner, en donnant au Duc un pareil nombre de villages du territoire de Lodi.

En conſéquence de ce Traité le Duc de Modéne fit dès cette même année quelques courſes ſur le Crémonois; & l'année ſuivante aſſiégea la Ville de Crémone avec les armées de France & de Savoye, mais ce fut inutilement; en ſorte qu'on fut obligé de lever le ſiége.

Com-

Comme l'Empereur ſe pouvoit reſſentir de ce que ce Duc avoit attaqué le Duché de Milan qui reléve de l'Empire, le Roi ſtipula par le dernier artiele du Traité de Munſter, qu'on ne pourroit faire ſouffrir aucun dommage an Duc de Modéne à cauſe qu'il avoit porté & portoit encore les armes pour le ſervice de la France contre l'Eſpagne.

Ce Duc ne put alors perſiſter plus long-tems dans l'alliance de la France, les Eſpagnols l'ayant en 1649. attaqué dans ſon Païs dans un tems que les troubles de la France empêchoient qu'on ne le pût ſecourir : ainſi il fut contraint de faire la paix avec le Roi d'Eſpagne, & de paſſer avec lui un Traité par lequel, entr'autres choſes, il renonça à l'alliance de la France, & conſentit qu'ils continuaſſent de tenir garniſon dans Corregio.

XLVII. *Traité de Paris entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1656.

ENcore que depuis la paix que le Duc de Modéne avoit faite en 1649. avec les Eſpagnols, il ne leur donnât aucun ſujet de ſe plaindre de lui, ils n'en étoient néanmoins pas entiérement content ; parce que ſon frére le Cardinal d'Eſt continuoit toûjours d'être le Protecteur de la France : de ſorte qu'ils faiſoient du déplaiſir au Duc en toutes ſortes de rencontres, entr'autres choſes ils empêchérent que l'Empereur ne lui donnât l'Inveſtiture de l'Etat de Corregio qu'il lui avoit promiſe, & firent encore quelque tentative pour ſurprendre la place de Brezol.

Cette entrepriſe ayant été découverte, le Duc leva quelques troupes pour ſa défenſe ; ce qui fournit un prétexte au Marquis de Caracene Gouverneur de Milan d'entrer au mois de Mars 1655. dans le Modénois, comme ſi le Duc avoit eu quelque mauvais deſſein contre l'Etat de Milan ou contre celui de l'Egliſe : mais le Duc donna ſi bon ordre à toutes choſes, qu'il chaſſa les Eſpagnols de Corregio, & obligea même enſuite le Marquis de Caracene de ſortir de ſes Etats.

Après cela le Duc ne pouvant plus ſe fier aux Eſpagnols qui en avoient ſi mal uſé à ſon égard, ſans qu'il leur en eût donné aucun ſujet, recourut encore au Roi ; il vint à Paris vers la fin de l'année 1655. & y conclut un Traité avec Sa Majeſté, qu'ils ſignérent l'un & l'autre de leurs propres mains le 13. Janvier 1656.

Par ce Traité le Roi reçut le Duc, ſa Maiſon & ſes Etats ſous ſa protection, & lui promit cent mille livres de penſion tous les ans : on convint que le Duc léveroit & entretiendroit quatre mille hommes de pied & cinq cens chevaux qui ſeroient joints à l'armée du Roi : Que ſi on diviſoit l'armée en deux, on joindroit au moins aux troupes du Duc quatre mille hommes de pied & quinze cens chevaux de celle du Roi : Que ſi cette armée agiſſoit du côté des Etats du Duc, il en ſeroit le Chef, & lui fourniroit l'artillerie ; le Roi fourniſſant le reſte des uſtanciles néceſſaires pour un ſiége : Que ſi le Duc fourniſſoit quelque poudre, des méches, ou autres uſtanciles de guerre, il ſeroit rembourſé du prix : Que ſi le Roi faiſoit dans l'Etat de Milan d'autres conquêtes que celle de Crémone & du Crémonois, on lui donneroit une récompenſe égale à celle de cette ville, & de ſon territoire, qui lui avoient été promis par le paſſé, ſans qu'il pût rien prétendre davantage : Que le Roi ne feroit ni paix ni tréve avec les Eſpagnols ſans y comprendre le Duc : Que ſi les troupes du Roi demeuroient en quartier d'hiver dans les Etats du Duc, Sa Majeſté leur donneroit l'argent & les vivres néceſſaires ; enſorte que le Duc ne leur fourniroit que le logement & les uſtanciles : Enfin le Duc déclara qu'il ne prétendoit pas que ce qu'il devoit à l'Empire reçût aucune atteinte par ce Traité ; & le Roi

promit que ſi l'Empereur ou le Roi d'Eſpagne faiſoient quelque choſe à ſon préjudice ou de ſa Maiſon ou de ſes Etats, il le défendroit de tout ſon pouvoir.

Par des articles ſecrets qui furent ſignez le même jour, le Roi promit qu'il auroit ſoin des intérêts que le Duc avoit avec le St. Siége, & que lorſque le Duc le jugeroit à propos il feroit des offices preſſans pour obliger le Pape de lui faire raiſon des prétentions légitimes qu'il avoit contre la Chambre Apoſtolique : Que s'il ne pouvoit rien obtenir de ſa Sainteté ſur ce ſujet, il conſerveroit au Duc ſa même protection dans les Traitez de paix qui ſe négocieroient à l'avenir : Qu'il conſerveroit au Duc Corregio, & ne permettroit point que par aucun Traité de paix une garniſon Eſpagnole y pût être reçue : Que ſi la paix ſe concluoit avant qu'on eût fait des conquêtes dans le Milanois, il ne la feroit point ſans y comprendre le Duc, & faire valoir ſes raiſons pour les ſommes qui lui étoient dues par l'Eſpagne, afin qu'il en eût ſatisfaction : Que ſi les troupes du Roi commandées par le Duc étoient obligées de s'arrêter en Lombardie, & qu'elles ne puſſent avoir de quartiers dans le païs ennemi, le Duc les pourroit loger dans ſes Etats ou dans les païs qui y confinent, & Sa Majeſté les entretiendroit & ſoudoyeroit avec ponctualité.

En conſequence de ce Traité le Duc de Modene ſe déclara pour la France ; & encore que l'Empereur le voulût empêcher par ſes Lettres monitoriales d'agir contre le Milanois comme étant un fief de l'Empire, il ne laiſſa pas de commander utilement les troupes de France aux ſiéges de Valence & de Mortare. L'Empereur Ferdinand III pour s'en reſſentir envoya quelques troupes au Duc de Mantoue pour faire la guerre à ce Prince, & refuſa de lui donner l'inveſtiture de Corregio ; mais l'Empereur étant mort, le Roi fit enſorte près des Electeurs de l'Empire, que lorſqu'ils élurent l'Empereur d'à préſent pour ſon Succeſſeur, ils l'obligerent par la Capitulation qu'ils lui firent ſigner, de donner à ce Duc l'Inveſtiture de cet Etat, nonobſtant qu'il portât les armes pour le ſervice de la France.

Le Duc François étant mort au mois d'Octobre 1658. peu après la priſe de Mortare, le Roi voyant les choſes diſpoſées à une paix avec l'Eſpagne, conſentit que le nouveau Duc Alphonſe ſon fils fit ſa paix particuliére avec cette Couronne : néanmoins par un des articles du Traité des Pyrénées, il ſtipula que le Roi d'Eſpagne ne tiendroit plus garniſon dans Corregio, & qu'il feroit même office près de l'Empire à ce qu'il accordât à ce Duc l'Inveſtiture de cet Etat, comme l'avoient eue les Princes de Corregio ; ce qui fut fait peu après.

Nous avons encore vu ci-devant que le Roi obligea le Roi d'Eſpagne par ce même Traité de faire juſtice à ce Duc ſur ſes prétentions pour la dot de l'Infante Catherine ; & qu'il fit auſſi depuis promettre au Pape Alexandre VII. par le Traité de Piſe de ſatisfaire ce même Duc ſur ſes prétentions contre la Chambre Apoſtolique : de ſorte que le Roi a ſatisfait ponctuellemeur à tout ce qu'il avoit promis au Duc François par ces deux Traitez.

Traitez avec les Ducs de Mantoue.

DAns le ſiécle paſſé les Marquis ou Ducs de Mantoue ont presque toûjours ſuivi le parti contraire à celui de la France : François Gonzagues Marquis de Mantoue étoit en 1495. Général de l'armée des Confédérez contre Charles VIII. lorſque ce Roi les défit à Fornoue.

Charles Marquis de Mantoue Succeſſeur de François fut auſſi durant quelque tems dans le parti contraire à Louis XII. mais s'étant raccommodé avec lui, ce Roi lui donna en 1503. le commandement de l'armée Françoiſe dans le Royaume de Naples : ſes premiers exploits furent aſſez heureux, mais il ſe retira peu après voyant

voyant que les François ſe défioient de lui comme d'un ennemi réconcilié. Frédéric Succeſſeur de Charles ſuivit auſſi au commencement le parti de François Premier ; mais Léon X. le lui ayant débauché en 1521. il paſſa au ſervice de l'Empereur Charles-Quint, qui lui fit épouſer l'héritiére du Marquiſat de Montferrat, & lui donna en 1530. la qualité de Duc de Mantoue. Ces bienfaits attachant ce Prince dans le parti de l'Empereur, cela fut cauſe que les François ayant gagné la bataille de Ceriſoles en 1544. s'emparérent de tout le Montferrat hormis de Cazal ; mais par le Traité de Crepy qui fut fait en la même année, le Roi François Premier conſentit de rendre à la Marquiſe veuve du Marquis de Montferrat & au Duc & à la Ducheſſe de Mantoue tout ce qu'il avoit occupé ſur eux depuis la Tréve de Nice.

Quoi que le Duc de Mantoue demeurât dans le parti de la Maiſon d'Autriche, & que Ferdinand de Gonzagues Frére de Frédéric fût en 1547. & dans les années ſuivantes Gouverneur de Milan, cela n'empêcha pas que Ludovic de Gonzagues frére cadet de Guillaume fils de Frédéric ne paſſât au ſervice de la France ; enſorte même qu'il fut fait priſonnier en 1557. à la bataille de St. Quentin.

Comme pendant ces guerres les Rois de France & d'Eſpagne s'étoient ſaiſis chacun de leur côté de quelques places du Montferrat, même de Cazal, ils convinrent par le Traité de Câteau-Cambreſis qu'ils les rendroient au Duc de Mantoue, qu'on obligea par ce même Traité de ne ſe point reſſentir contre les habitans de Cazal de ce qu'ils avoient fait pendant qu'ils avoient été ſous l'obéïſſance de l'un ou l'autre des deux Rois.

XLVIII. *Négociation entre Henri IV. & Vincent Duc de Mantoue,* Pour alliance. 1608.

VIncent Duc de Mantoue, qui étoit beau-frére d'Henri IV. comme ayant épouſé une ſœur de Marie de Médicis, retournant de Lorraine où il étoit allé voir la Ducheſſe ſa fille, paſſa par la Cour de France vers la fin du mois de Septembre 1608. il y fut reçu du Roi avec des honnêtetez extraordinaires, & fut fort preſſé par les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Savoye d'entrer dans la ligue qu'ils projettoient de faire avec ſa Majeſté contre le Roi d'Eſpagne ; ce qu'il refuſa dès la premiére ouverture qu'ils lui en firent.

Le Duc ayant pendant ſon ſejour à la Cour reçu la nouvelle de la maladie de la Ducheſſe de Lorraine, le Roi lui témoigna qu'il eût bien ſouhaité que ſi la Ducheſſe mouroit il amenât en France la jeune Princeſſe de Lorraine ſa petite-fille, pour être élevée à la Cour, & dans le deſſein de la marier un jour au Dauphin afin d'unir la Lorraine à la France.

Ce Duc à qui on avoit fait croire que ſa fille avoit été empoiſonnée par le Prince de Vaudemont, y donna volontiers les mains ; & le Roi pour l'y engager par ſon propre intérêt convint ſuivant les premiéres propoſitions qu'il avoit faites, de rendre au Duc de Savoye une partie des Etats qu'il lui avoit donnez en échange du Marquiſat de Saluces, à condition que ce Duc céderoit au Duc de Mantoue Ceresanes & quelques autres terres ſituées au delà du Po ſur les frontiéres du Montferrat aux environs de Turin : le Roi promit encore divers autres avantages pour les enfans de ce Duc.

Tous ces projets n'eurent pas de ſuite, la Ducheſſe de Lorraine étant revenue peu après en convalescence ; cependant le Duc s'en retourna très-ſatisfait, ſans vouloir néanmoins entrer dans aucune ligue défenſive, & ſe montrant ſeulement diſpoſé d'entrer dans une ligue offenſive, pourvû que le Roi en fût le Chef, & que pour ne point donner de jalouſie aux autres Princes d'Italie, le Duché de Milan ne fût point donné à aucun des Princes de la ligue, mais qu'on le donnât

à un nouveau Duc, propoſant pour cela le neveu du Pape Paul V. afin d'engager plus facilement ſon oncle dans la Ligue.

Comme ce Duc étoit tout François dans le cœur, il déclara encore après la mort d'Henri IV. qu'il entreroit dans la Ligue, ſi le Pape, les Venitiens, & les autres plus puiſſans Princes d'Italie y vouloient entrer: il témoigna tant d'ardeur pour la France, qu'il attira ſur lui la haine des Eſpagnols qui s'en ſeroient vangez, ſi la Reine Marie de Médicis n'avoit déclaré hautement qu'elle le protégeroit contre tous ceux qui l'attaqueroient.

Après la mort de Vincent, François ſon fils aîné & ſon ſucceſſeur étant ſur le point de rompre avec le Duc de Parme, recourut encore en 1612. à la protection de la Reine Regente qui étoit ſa tante, & qui lui promit toute aſſiſtance: mais cela ne fut ſuivi d'aucun effet, ces Ducs s'étant accommodez peu après.

François étant mort vers la fin de cette même année, la Reine Marie de Médicis entreprit fortement la protection du Duc Ferdinand ſon frére & ſon ſucceſſeur contre le Duc Savoye, qui prétendant de grands droits ſur le Montferrat y avoit fait une invaſion avec l'aſſiſtance de pluſieurs ſujets du Duc, & contre les Eſpagnols qui vouloient qu'il leur mît entre les mains la petite Princeſſe fille du feu Duc François: ſi le Roi d'Eſpagne ne s'étoit relâché ſur ce point & ſur quelques autres choſes qu'il demandoit à ce Duc, il y avoit danger d'une rupture entre les deux Couronnes pour les intérêts de Ferdinand; quoi qu'il ne correſpondît pas toûjours à la conſidération qu'on avoit eue en France pour ce qui le regardoit.

Le Roi lui fit obtenir une paix avantageuſe par laquelle il rentra dans tout le Montferrat; mais auſſi ſa Majeſté s'étoit obligée qu'il pardonneroit à ſes ſujets qui avoient ſuivi le parti du Duc de Savoye, & qu'il les établiroit dans leurs biens. Ce Duc fut longtems ſans vouloir y donner les mains; même le Comte de Bethune s'étant en 1617. tranſporté à Mantoue pour l'y diſpoſer, & lui ayant rendu une lettre du Roi par laquelle il lui demandoit cette grace, le Duc s'en excuſa ſur ce qu'il l'avoit déja refuſé au Roi d'Eſpagne: de ſorte que le Comte s'en retourna très-mécontent. Cependant ayant obligé le Duc de Savoye d'exécuter tout ce qu'il étoit obligé de ſa part, le Duc Ferdinand fut tellement preſſé d'en faire autant de ſon côté, qu'il y conſentit enfin au mois d'Octobre 1618. par une lettre qu'il écrivit au Roi, dans laquelle il lui témoigna qu'il ne le faiſoit qu'à ſa conſidération, & qu'il n'avoit différé juſqu'alors d'accorder ce pardon que parce qu'il avoit promis au Roi d'Eſpagne de n'en rien faire.

XLIX. *Traité de Suze entre Louis XIII. & Charles Duc de Mantoue,*

Pour alliance. 1629.

CHarles de Gonzagues Duc de Nevers étant devenu Duc de Mantoue par la mort de Vincent frére & ſucceſſeur de Ferdinand, trouva de grandes oppoſitions de la part de l'Empereur, du Roi d'Eſpagne & du Duc de Savoye: cela l'obligea de recourir à la protection du Roi qui étant alors embaraſſé au ſiége de la Rochelle, ne voulut pas d'abord ſe déclarer abſolument pour lui, aimant mieux tâcher de l'accommoder avec le Duc de Savoye; il ne laiſſa pas cependant de faire aſſembler quelques troupes ſur les frontiéres du Dauphiné pour donner de la jalouſie aux Eſpagnols & au Duc de Savoye; & il permit verbalement au Duc de Mantoue de faire des levées en France: mais après la priſe de la Rochelle nous avons vu qu'au commencement de 1629. il paſſa en perſonne en Italie, & qu'ayant forcé les barricades de Suze il contraignit le Duc de Savoye de faire avec lui le Traité

de

de Suze par lequel il l'obligea de ſe contenter de quinze mille écus de rente en fonds de terres pour toutes ſes prétentions ſur le Montferrat, & de promettre que les Eſpagnols léveroient le ſiége de Cazal.

Le Roi étant à Suze fit dreſſer le 8. Mars de la même année un projet de ligue entre le Pape, ſa Majeſté, les Venitiens, & le Duc de Mantoue pour la défenſe des Etats de ce Duc contre les Eſpagnols. Je ne m'arrêterai point à rapporter ici les articles de ce Traité, dont j'ai déja parlé ci-devant, me ſuffiſant de marquer que le Duc de Mantoue devoit fournir pour ſa part cinq mille hommes de pied & cinq cens chevaux.

Le Duc de Mantoue ſigna ce Traité, mais il ne fut pas en état de fournir ce nombre de troupes, n'en ayant pas même ſuffiſamment pour garnir ſes places; ce qui fut une des excuſes que les Venitiens apportérent au commencement pour s'exemter de mettre en campagne les troupes que le Traité les obligeoit de fournir dans l'armée de la Ligue.

Je ne répéterai point tout ce que le Roi fit encore pour ce Duc dans les années ſuivantes, l'ayant ſuffiſamment expliqué au ſujet des Traitez de Ratisbonne & de Querasque dans leſquels le Roi accommoda les différends entre les Ducs de Savoye & de Mantoue: enſorte néanmoins que pour conſerver Pignerol nous avons vu qu'il fit donner au Duc de Savoye une plus grande partie du Montferrat qu'il n'auroit pu prétendre, & ſe chargea de payer quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus au Duc de Mantoue pour ſon dedommagement, mais ce Duc ne voulut jamais recevoir cette ſomme, de peur qu'il ſemblât approuver ces Traitez dans leſquels il prétendoit avoir été trop lezé.

L. *Autre Traité entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1631.

LE Duc de Mantoue ayant tant ſouffert dans cette guerre qu'il ne pouvoit ſe conſerver par ſes propres forces, fit en 1631. avec le Roi un Traité de ligue defenſive par lequel il conſentit que ſa Majeſté remît garniſon dans Cazal, de peur que les Eſpagnols indignez de voir Pignerol entre les mains des François, n'attaquaſſent inopinément cette place. En conſéquence de ce Traité qui fut tenu fort ſecret, on vit, lorſqu'on y penſoit le moins, ſix compagnies de Cavalerie & ſix regimens d'Infanterie tous François entrer dans la Ville, la Citadelle, & le Château de Cazal.

L'Infante Marguerite de Savoye veuve du Duc François, & qui avoit les inclinations toutes Eſpagnoles étant venue à Mantoue au mois d'Octobre ſuivant incita ce Duc à faire quelques démarches pour un Traité de neutralité avec les Eſpagnols; ce qui obligea le Roi de lui envoyer le Marquis du Pleſſis-Prâlin pour raſſurer ſon eſprit & l'exhorter à veiller ſur les actions de l'Infante; & il le porta même enſuite à la congedier entiérement pour trancher toutes ſes négociations.

LI. *Autre Traité entre les mêmes & autres,*

Pour le même ſujet. 1635.

LOrſque le Roi traita avec le Duc de Savoye en 1635. d'une ligue de tous les Princes d'Italie contre l'Eſpagne, il s'obligea par le Traité de Rivoles,

duquel j'ai parlé ci-devant, d'y faire entrer le Duc de Mantoue qui y contribueroit de trois mille hommes de pied & de trois cens chevaux.

Le Roi ayant en conſéquence ſollicité le Duc de ſigner ce Traité, ſe montra très-diſpoſé de faire ce que le Roi deſiroit de lui ; il ſigna effectivement le Traité, quoi qu'en même tems il proteſta que le mauvais état de ſes affaires lui ôtoit le moyen d'y pouvoir ſatisfaire de ſa part.

LII. *Traité de Cazal entre Louis XIV. & Charles II.* Pour le même ſujet. 1655.

CE Duc étant mort en 1637. la Princeſſe Marie ſa belle-fille mére du petit Duc Charles Second ſon petit-fils ayant les inclinations auſſi Eſpagnoles que l'Infante Marguerite ſa mére, traita avec le Marquis de Leganez, Gouverneur de Milan pour chaſſer de Cazal les François qui y étoient en garniſon : mais l'entrepriſe ayant été découverte & punie par la mort des complices de cette trahiſon, elle nia la choſe dont les François furent néanmoins aſſurez peu après, ayant trouvé ces Traitez avec l'Eſpagne parmi les papiers du Marquis de Leganez lors qu'il fut défait devant Cazal en 1640.

Nous avons déja marqué qu'une des difficultez qui ne purent être levées à Munſter dans la Négociation de la Paix entre la France & l'Eſpagne fut que les Eſpagnols vouloient que les François fortifiſſent inceſſamment de Cazal à cauſe que ce voiſinage les obligeoit à tenir toûjours une armée ſur pied dans le Milanois : les François demandérent d'abord de demeurer encore trente ans dans Cazal autant que dureroit la tréve de Catalogne, enſuite juſqu'à la majorité du Duc de Mantoue ; ils étoient même diſpoſez à ſe réduire à un moindre tems, ſi les Eſpagnols euſſent voulu ſincérement faire la paix : mais nous avons vû qu'après qu'ils eurent fait la paix avec les Etats Généraux, ils ne ſe ſouciérent plus de la faire avec la France. On ne parla dans le Traité entre l'Empereur & le Roi, de Cazal, qu'en confirmant ſeulement le Traité de Querasque : l'Empereur promit de donner au Duc de Savoye l'Inveſtiture des terres du Montferrat, qui lui avoient été données par ce Traité ; le Roi s'obligea de payer au Duc de Mantoue, les quatre cens quatre-vingts quatorze mille écus qu'il avoit promis de lui payer par le contract d'acquiſition de Pignerol.

Les Miniſtres de France ſe défendirent quelque tems de payer cette ſomme ſous prétexte des grandes dépenſes qu'ils avoient faites dans la guerre qu'ils avoient pourſuivie en faveur du Duc Charles, auquel ils avoient conſervé ſes Etats dont il auroit été dépouillé ſans eux ; cependant voyant en 1652. que ſous ce prétexte le jeune Duc, à la perſuaſion du Marquis de la Vallée ſon premier Miniſtre, négocioit un Traité avec les Eſpagnols pour chaſſer les François de Cazal, ils lui envoyérent le Sr. d'Argenſon, Ambaſſadeur de France à Veniſe pour lui offrir de lui faire payer cette ſomme quand bon lui ſembleroit ; mais comme les Eſpagnols lui promettoient de le rétablir dans les lieux du Montferrat qui lui avoient été ôtez par le Traité de Querasque, il ne voulut point écouter les propoſitions du Sr. d'Argenſon, & fit ſon Traité d'alliance avec les Eſpagnols qui étant entrez dans le Montferrat s'emparérent de Train & de Creſcentin.

Le Duc fit enſuite publier un Manifeſte dans lequel il diſoit que dans la crainte qu'il avoit que les Eſpagnols ne ſe ſaiſiſſent de Cazal, il avoit demandé en France des hommes & de l'argent pour le pouvoir défendre ; mais que n'ayant pu obtenir ni l'un ni l'autre, il avoit jugé à propos de prier le Marquis de Caracene Gouverneur du Milanois, de ne plus moleſter le Montferrat, & de lui permettre ſeulement de s'y rétablir par la force, puis qu'il n'avoit pu y rentrer par les priéres ; déclarant néanmoins qu'il ne prétendoit rien faire par là au préjudice du reſpect qu'il devoit au Roi Très-Chrétien.

Après

Après avoir écrit en France dans le même ſens au Sr. le Tellier Secretaire d'Etat, il envoya à cette expédition Dom Camille Gonzagues qui commanda d'abord à ceux de Cazal de la part du Duc de chaſſer les François; ayant enſuite fait venir à ſon ſecours l'armée Eſpagnole, il mit le ſiége devant cette place. Comme les troubles de France empêchoient qu'on ne la pût ſecourir, le Gouverneur, après s'être défendu avec beaucoup de valeur, fut obligé de la rendre à Dom Camille qui y mit une garniſon de ſujets du Duc & d'Allemands pris dans l'armée Eſpagnole, & qui étoient payez des deniers du Roi d'Eſpagne ſous le nom des deux Impératrices qui étoient auſſi de la Maiſon de Gonzagues; le Duc déclatant néanmoins aux Miniſtres de France qu'en le remettant en poſſeſſion de tout le Montferrat, ſans avoir égard aux partages faits par le Traité de Querasque, il entretiendroit la garniſon à ſes frais.

L'année ſuivante le Sr. du Pleſſis-Bezançon vint à Cazal, & y ayant été reçu avec de grands honneurs, il entra en négociation avec le Duc: il demanda premiérement quelque aſſurance que Cazal ne pût tombet ſous la puiſſance des Eſpagnols, propoſant pour cela que la garniſon fût compoſée moitié des ſujets du Duc, moitié de Suiſſes Catholiques, & payée moitié des deniers du Roi, moitié des deniers des Princes d'Italie intéreſſez dans la conſervation de cette place: en ſecond lieu que la partie du Montferrat tenue par le Duc de Savoye ne fût point moleſtée par les Eſpagnols; le Roi offrant de lui payer à la décharge du Duc de Savoye les ſommes portées par le Traité de Querasque: mais le Duc ne voulut pas accepter ces propoſitions, prétendant que ce ſeroit faire affront aux Impératrices de recevoir de l'argent d'un autre Prince pour l'entretien de ſa Garniſon, & perſiſtant à déclarer qu'il l'entretiendroit de ſes deniers quand il ſeroit en poſſeſſion de tout le Montferrat, & que cependant il empêcheroit bien que Cazal ne tombât entre les mains des Eſpagnols.

Les choſes demeurérent en cet état juſqu'à ce que le Duc de Mantoue ennuyé de l'alliance de l'Eſpagne, prit la réſolution de ſe remettre bien avec la France; ainſi le Roi lui ayant envoyé à Cazal le Sr. Arnaud d'Andilly pour conferer avec lui ſur ce ſujet, ils y firent le 3. Juin 1655. un Traité dans le commencement duquel le Duc de Mantoue déclara que ne pouvant oublier les obligations qu'il avoit au Roi, duquel il reconnoiſſoit tenir la conſervation de ſes Etats, & deſirant vivre & mourir ſous la protection de ſa Majeſté, il la ſupplioit très-humblement de vouloir oublier tout ce qui s'étoit paſſé les années paſſées au ſujet de Cazal, & de l'attribuer à la crainte qu'il avoit eue que la place ne tombât entre les mains des Eſpagnols en un tems auquel les affaires de France n'étoient pas en un état qui permit au Roi d'y envoyer les ſecours néceſſaires. Le Roi agréa par ce Traité cette déclaration du Duc; & pour le faire jouir de l'effet de ſes bonnes graces, il lui promit qu'il le comprendroit dans la paix générale comme un de ſes amis; qu'il s'employeroit pour ajuſter les différends qu'il avoit avec le Duc de Savoye; ſur tout ſur ce que ce Duc prétendoit avoir été lezé par l'abandonnement qu'on avoit fait au Duc de Savoye d'une partie du Montferrat particuliérement de Train, & qu'il tâcheroit de prendre quelque place dans le Milanois qu'on pût donner en échange à l'un des deux Ducs: Que ſi le Duc le ſouhaitoit il auroit part au commandement de l'Armée du Roi en Italie: Que le Roi s'entremettroit pour obliger le Duc de Modéne à lui rendre Luzzara & Reggiolo: Que le Duc mettroit un Gouverneur à Porto & un Général des Armées à Mantoue, qui ne ſeroient point ſuſpects à la France, & qu'il renvoyeroit de ſon ſervice le Marquis de la Vallée: Qu'il feroit dans deux mois un voyage à la Cour de France, où il auroit toute ſureté pour aller & revenir, ſoit qu'on ratifiât le Traité ou qu'on le rompît: Que cependant les Armées du Roi auroient la liberté de paſſer par les Etats du Duc, de s'y pourvoir de vivres, & d'y dreſſer des ponts ſur tout le Pô ſous les meruailles de Cazal: Qu'on s'accorderoit en France de ce qu'on lui payeroit pour l'entretien de ſes Garniſons & des ſuretez qu'il

qu'il donneroit pour l'obſervation de ce Traité : Que cependant on lui feroit compter cinquante mille livres, & qu'on lui en donneroit cinquante autres mille en France, quand il y ſeroit venu. Moyennant cela le Duc promit d'être entiérement dans les intérêts du Roi, & il renonça à tous les Traitez qu'il avoit faits, & à toutes les intelligences qu'il avoit eues avec les Eſpagnols : en ſorte néanmoins qu'il ne ſeroit pas obligé de ſe déclarer contr'eux juſqu'à ce qu'il fût revenu de France avec l'entiére perfection de ce Traité.

Le Duc ayant ſigné ce Traité, le Sr. Arnaud d'Andilly déclara qu'il l'acceptoit au nom du Roi, & promit de le faire ratifier dans un mois.

LIII. *Traité de Paris entre les mêmes,*

Pour la vente de Cazal. Octobre 1655.

PLuſieurs parens & amis du Duc de Mantoue le diſſuadérent de venir à Paris par la crainte qu'ils avoient qu'il ne fît quelque Traité contraire à leurs intentions, ou qu'il n'y fût arrêté ; néanmoins ce Duc ſe confiant dans la généroſité du Roi vint hardiment à Paris au mois de Septembre 1655. & y conclut le 18. du même mois un Traité de ligue offenſive & défenſive avec ſa Majeſté, par lequel il lui céda Cazal moyennant deux millions une fois payez, & ſoixante mille écus de penſion ſa vie durant : mais la nouvelle étant venue peu après de la levée du ſiége de Pavie par l'Armée du Roi commandée par le Prince Thomas, il prit la poſte & s'en retourna en Italie pour garder ſa Citadelle de Cazal.

Enſuite non ſeulement il n'obſerva pas ce Traité, mais il entra même dans une alliance contraire à la France, & obtint une commiſſion de Vicaire de l'Empire en Italie ; mais le Roi voulant maintenir les droits du Duc de Savoye qui étoit ſon allié, & auquel appartient la qualité de Vicaire perpétuel de l'Empire en Italie, fit inſérer dans la capitulation qu'on fit ſigner à l'Empereur d'à préſent avant ſon élection, qu'il défendroit au Duc de Mantoue de prendre davantage cette qualité, & qu'il lui ordonneroit de rendre Train au Duc de Savoye.

Le Roi ſoutint encore dans le Traité des Pyrénées les droits du Duc de Savoye contre le Duc de Mantoue, ayant fait convenir le Roi d'Eſpagne de l'obſervation des Traitez de Querasque, & que les Miniſtres des deux Rois de France & d'Eſpagne en Italie s'employeroient pour accommoder enſemble les deux Ducs au ſujet du différend qu'ils avoient pour la dot de l'Infante Marguerite.

LIV. *Traité de Modene entre les mêmes,*

Pour neutralité.

LE Roi voulant faire ſentir au Duc de Mantoue la peine d'avoir joint ſes troupes à l'armée d'Eſpagne, donna ordre à la fin de l'année 1657. que l'armée Françoiſe allât loger & faire le dégat dans le Mantouan : ainſi le Duc de Modéne entra le 9. Janvier ſur le Mantouan avec près de treize mille hommes ; il y fit bien du dégat, & il ne tint même qu'à lui de ſe rendre maître de Mantoue par la trahiſon d'Angelo Tarachia Secretaire d'Etat du Duc qui l'offroit moyennant dix mille piſtoles ; mais il fit réponſe à ce traitre qu'il avoit ordre du Roi Très-Chrétien de mortifier, mais non pas d'opprimer le Duc de Mantoue.

Le Duc de Mantoue voyant que cette armée Fançoiſe ruinoit ſon Païs ſans que les Eſpa-

Eſpagnols fuſſent en état de le ſecourir, fit à Modéne le 9. Juillet 1658. du conſentement du Comte de Fuenſáldagne un Traité de neutralité avec la France.

Par ce Traité le Duc de Mantoue déclara qu'il demeureroit neutre & qu'il renonçoit à la ligue qu'il avoit faite avec la Maiſon d'Autriche pour la défenſe du Duché de Milan; & le Duc de Modéne comme fondé de pouvoir du Roi & à l'interceſſion de la République de Veniſe reçut le Duc dans les bonnes graces de ſa Majeſté, conſentit qu'il demeurât en poſſeſſion de ſes Etats & places du Mantouan & du Montferrat, comme il faiſoit avant cette ligue, & qu'il vécût dans une entiére neutralité.

On convint que les François & les Eſpagnols auroient la liberté de Commerce dans les Etats & places du Duc: Que les bateaux pourroient auſſi porter librement ſur le Pô les choſes néceſſaires à l'une & à l'autre armée: Que les hoſtilitez ceſſeroient de part & d'autre: Que les François ne prendroient point de quartiers dans le Mantouan ni dans le Montferrat; que s'ils avoient à y paſſer, ils en donneroient avis auparavant & payeroient ce qu'ils y prendroient: Que le Duc de Modéne s'employeroit afin que le Duc de Savoye retirât ſes troupes de la partie du Montferrat dont le Duc de Manroue jouïſſoit, & qu'ils vécuſſent enſemble en bonne correſpondance: Que le Roi payeroit au Duc de Manroue la plus grande ſomme qu'il ſe pourroit ſur les arrérages des rentes que le Roi lui devoit; ou qu'au moins il lui tiendroit compte de ce que Contarini prétendoit avoir payé pour la Reine de Pologne ſur ſa dot: Que le Duc de Mantoue rendroit inceſſamment les canons, équipages, & munitions qui avoient été laiſſées à Cazal après le ſiége de Valence: Qu'enfin ce Traité ſeroit juſqu'à la ratification dépoſé entre les mains de la République de Veniſe.

Cela ayant été ainſi accordé, le Duc de Modéne fit entendre à celui de Mantoue que le Duc de Savoye ne vouloit point ſigner ce Traité, comme étant contraire à celui de Querasque: cela fut cauſe que le Duc convint d'un article ſéparé par lequel il fut dit que ce Traité ne préjudicieroit point à celui de Querasque. En conſéquence lorsque dans ce même mois de Juillet les Savoyards s'emparérent de Train, & que le Duc de Mantoue en fit de grandes plaintes à Veniſe & ailleurs, le Duc de Modéne ayant repréſenté cet article & fait connoître que Train devoit appartenir au Duc de Savoye par le Traité de Querasque, on jugea que le Duc de Mantoue avoit tort de ſe plaindre. Ce Traité étant conclu, le Duc de Modéne retira ſes troupes du Mantouan & paſſa dans le Milanois.

LV. *Traité*

Pour la vente de Cazal. 1678.

LE Duc de Mantoue d'à préſent fils de Charles Second ſe voyant hors d'eſpérance d'avoir des enfans, & que la garniſon de la Citadelle de Cazal lui coutoit plus à entretenir que cette ville & tout le Montferrat ne lui apportoient d'utilité; d'ailleurs voulant avoir de quoi ſatisfaire ſon humeur magnifique, réſolut de vendre Cazal. Il offrit d'abord la préférence à l'Empereur le Seigneur direct du Montferrat; mais comme il n'avoit pas aſſez d'argent comptant pour faire cette acquiſition, le Duc paſſa en 1678. un Traité avec le Sr. Morel au nom du Roi pour la vente de cette place, moyennant la ſomme de deux millions; & à condition que le Duc jouïroit durant toute ſa vie des revenus & des honneurs attachez à la Souveraineté du Montferrat: outre cela le Roi lui promit cent mille livres de penſion, & d'autres avantages qu'il faudroit voir dans le Traité même.

En même tems le Roi paya quarante mille écus au Duc, & le preſſa d'exécuter le Traité auquel il y eut pluſieurs oppoſitions de la part de divers Princes qui offrirent de rendre à ſa Majeſté la ſomme qu'il avoit avancée au Duc: mais le Roi

ne voulant point conſentir à la caſſation de ſon contract, refuſa de reprendre ſon argent, & preſſa ſi bien le Duc d'exécuter le Traité, qu'il remit enfin Cazal entre les mains de ſa Majeſté au commencement d'Octobre.

Traitez avec les Ducs de Parme.

NOus verrons ailleurs comment le Pape Paul III. donna à Pierre Louïs Farneze ſon fils naturel les Villes de Parme & de Plaiſance, qu'il orna du titre de Duché: ce nouveau Duc ayant été tué par les habitans de Plaiſance, Ferdinand Gonzagues Gouverneur de Milan ſe ſaiſit de cette ville au nom de l'Empereur, & tâcha encore d'ôter Parme à Octave Farneze fils de Pierre Louïs & gendre de l'Empereur: ce qu'il ne put néanmoins faire, Octave s'étant toûjours maintenu en la poſſeſſion de cette Ville.

Jules II. Succeſſeur de Paul III. permit d'abord à Octave de ſe mettre ſous la protection d'Henri Second pour conſerver cette place que Gonzagues tenoit toûjours comme bloquée; mais enſuite il ſe ligua avec l'Empereur contre Octave, & fit ce qu'il put pour obliger le Roi d'abandonner auſſi la protection de ce Duc: ne l'ayant pû obtenir, Gonzagues aſſiégea Parme, & la guerre commença en 1551. entre le Pape & le Roi. Le Pape s'en étant bientôt laſſé fit encore propoſer au Roi de conſentir que Parme lui fût remiſe entre les mains ſur les offres qu'il faiſoit de donner à Octave le Duché de Camerin; mais comme le Roi étoit bien aiſe d'être toûjours le maître de cette place pour avoir un pied dans l'Italie, il rejetta la propoſition du Pape, & conclut avec lui l'année ſuivante une tréve par laquelle il aſſura la poſſeſſion de Parme à la Maiſon Farneze.

Octave continua encore quelque tems dans l'alliance du Roi & amena en 1554. quelques troupes au ſecours de Sienne; ce qui obligea le Roi en 1555. de refuſer de faire la paix & de rétablir le Duc de Savoye dans ſes Etats, à moins que l'Empereur ne rendît en même tems Plaiſance aux Farnezes: cependant en la même année Octave voyant les progrès des Eſpagnols ſe retira à Parme, fit ſon Traité avec l'Empereur, & renvoya au Roi le Collier de ſon Ordre.

Depuis ce tems-là les Ducs de Parme ſont demeurez un très-longtems dans une étroite liaiſon avec les Rois d'Eſpagne; en ſorte qu'après la mort d'Octave, Marguerite d'Autriche ſa veuve Fille de l'Empereur Charles-Quint fut Gouvernante des Païs-Bas, & depuis Alexandre Farneze ſon fils y eut auſſi la même qualité pendant longtems, & fit deux voyages en France en 1590. & 1592. dans le premier deſquels il fit lever le ſiége qu'Henri IV. tenoit devant Paris; dans le ſecond il fit encore lever celui que ce même Roi tenoit devant Rouen.

Son fils Ranuce continua cette attache aux intérêts du Roi d'Eſpagne, quoique ſes Miniſtres en Italie le traitaſſent en pluſieurs rencontres avec beaucoup de dureté, & lui fiſſent même diverſes injuſtices: ainſi lors qu'en 1612. le Duc de Mantoue ayant différend avec le Duc de Parme recourut à la France, Ranuce recourut à la protecton de l'Eſpagne, & obtint des ordres pour le Gouverneur de Milan de l'aſſiſter contre ceux qui l'attaqueroient.

LVI. *Traité entre Louis XIII. & Edouard Farneze,*

Pour alliance. 1633.

EDouard Farneze Duc de Parme étoit il y avoit long-tems ennuyé de ſouffrir les mauvais traitemens que le Comte Duc d'Olivarés & les Miniſtres Eſpagnols en

en Italie lui faiſoient ſouffrir en toutes occaſions; il ſe ſentoit fort irrité de la demande accompagnée de menaces qu'ils lui faiſoient de leur remettre Sabionette, & de leur donner une déclaration poſitive qu'en cas que la famille Farneze faillît, les Etats de Parme & Plaiſance retourneroient à la Couronne d'Eſpagne: ils lui demandoient dès-lors qu'il leur mît entre les mains la Citadelle de Plaiſance, ou que tout au moins ils y puſſent mettre un Gouverneur qui dependît d'eux: ce Duc ne pouvant ſouffrir ces inſultes ni ces menaces, forma le deſſein de s'en vanger en ſe liguant avec la France pour porter la guerre dans l'Etat de Milan; ainſi il offrit au Roi Louis XIII. ſa perſonne, ſes places, & ſes Etats, réſolu de vivre & de mourir attaché à la France.

Le Roi agréant la bonne volonté du Duc lui envoya le Sr. Bachelier qui conclut avec lui au nom de ſa Majeſté le 11. Juillet 1633. un Traité par lequel le Roi & ce Duc convinrent qu'il y auroit entr'eux une ligue offenſive & défenſive: Que le Roi prendroit le Duc & ſes Etats ſous ſa protection: Qu'il lui feroit divers avantages portez par le Traité: Qu'il joindroit quatre mille hommes aux troupes du Duc: Qu'ils attaqueroient conjointement l'Etat de Milan: Qu'en cas qu'on y fît quelques conquêtes, le Roi en feroit part au Duc: Enfin que le Roi fourniroit les deniers néceſſaires pour entretenir une garniſon de quinze cens hommes dans Plaiſance, & une de deux cens hommes dans Sabionette.

Le Roi ratifia ce Traité l'année ſuivante, faiſant néanmoins connoître au Duc que pour ne point donner de jalouſie aux Eſpagnols, il croyoit qu'il étoit à propos de réſerver pour une meilleure occaſion la dépenſe qu'il auroit fallu faire pour l'entretien de quinze cens hommes dans Plaiſance; outre que les Eſpagnols n'étoient pas alors en état de former aucun ſiége en Italie.

LVII. *Autre Traité entre les mêmes & autres,*

Pour ligue contre l'Eſpagne. 1635.

LEs Miniſtres du Roi paſſant avec le Duc de Savoye en 1635. le Traité de ligue dont j'ai parlé ci-devant dans ce même Chapitre Nombre 32. promirent que le Duc de Parme y entreroit & contribueroit de quatre mille hommes de pied & de cinq cens chevaux dans l'armée de la Ligue.

Le Duc de Parme ſigna volontiers le Traité de cette ligue, à condition que ce ſeroit ſans préjudice de celui qu'il avoit fait en ſon particulier avec le Roi: il joignit peu après avec ſix mille hommes l'armée Françoiſe au ſiége de Valence, & le continua encore que le Pape Urbain VIII. fît tous ſes efforts & employât même les menaces pour l'obliger à ſe retirer; dont le Roi fit témoigner ſon reſſentiment, déclarant qu'il prenoit le Duc ſous ſa protection.

Valence ayant été ſecourue par les Eſpagnols le Duc paſſa en France au commencement de l'année 1636. & après y avoir reçu beaucoup d'honneur, il s'en retourna en Italie avec pouvoir de commander une armée qui ſeroit compoſée d'une partie des troupes de la Ligue: il fit peu après une invaſion dans le Milanois; mais les Eſpagnols l'ayant enſuite attaquée avec de grandes forces dans ſon propre Païs, ce Prince ne pouvant être ſecouru par les François, fut obligé de faire ſa paix avec le Roi d'Eſpagne.

Comme ce n'avoit été que malgré lui qu'il avoit abandonné le parti de la France, le Roi ne laiſſa pas de prendre ſoin de ſes intérêts en toutes rencontres; de ſorte qu'il l'accommoda en 1644. avec Urbain VIII. par le Traité de Ferrare, qu'il conclut au nom de ce Duc avec le Plénipotentiaire du Pape.

LVIIII. *Traité Louïs XIV. & le Duc de Parme.* 1658.

LE Roi fit encore un Traité en 1658. avec le Duc de Parme, par lequel Sa Majeſté prenoit ce Prince & ſes Etats ſous ſa protection, & lui promettoit ſa recommendation auprès du Pape pour ſes intérêts à l'égard des Duchez de Caſtro & de Ronciglione: le Duc promit de ſon côté de laiſſer établir dans Plaiſance le magazin général de l'armée Françoiſe, & de donner une autre de ſes places pour ſervir d'entrepôt aux munitions de guerre & de bouche: il s'engagea de plus à donner aux François paſſage par ſes Etats, & à fournir les barques, les chariots, & les vivres au prix courant.

Peu après la paix des Pirénées fut conclue avec le Roi d'Eſpagne: le Roi eut ſoin des intérêts du Duc: les deux Rois ayant promis d'employer conjointement leurs offices auprès du Pape, afin d'obtenir de lui qu'il permît au Duc d'acquiter ſes dettes en différens termes, & d'engager ou aliéner une partie de ſes Etats pour ſe conſerver le reſte: nous venons de voir que les Ambaſſadeurs du Roi n'ayant pu obtenir cette grace du Pape Alexandre VII. Sa Majeſté l'obligea quelques années après de la lui accorder par le Traité de Piſe.

Traitez avec les Princes de Monaco.

L'Etat de Monaco eſt ſitué un peu à l'Occident de Nice ſur les côtes de la mer de Génes; il conſiſte en la ville du même nom, & aux deux bourgs de Menton & de Roquebrune.

Nos Rois avoient dans les ſiécles paſſez beaucoup de conſidération pour les Princes de Monaco auxquels ils avoient accordé pluſieurs priviléges pour le port de leur ville; mais enſuite comme ces Princes ſont de la Maiſon de Grimaldi originaire de Génes, & qu'outre cela ils avoient de grands biens dans le Royaume de Naples & dans le Duché de Milan, ils s'étoient dès le temps de l'Empereur Charles-Quint attachez aux Rois d'Eſpagne, enſorte que depuis ce tems-là nos Rois n'avoient aucune liaiſon avec eux.

LIX. *Traité entre Louïs XIII. & Honorat Second,*

Pour le recevoir ſous la protection de la France. 1634.

APrès la mort d'Hercule Prince de Monaco, les Eſpagnols ſouhaitant d'être maîtres de cette place qui leur étoit très-utile pour la conſervation de l'Etat de Milan, firent enſorte que le Prince de Valditaro oncle & tuteur d'Honorat Second du nom, fils & ſucceſſeur d'Hercule paſſât en 1605. un Traité avec le Comte de Fuentes Gouverneur de Milan par lequel ce Prince conſentit que les Eſpagnols miſſent garniſon dans la ville & dans le château de Monaco juſqu'à ce que ſon pupille fût devenu majeur, lui étant permis alors de revenir contre ce Traité.

Les Eſpagnols étant entrez dans cette place, s'en rendirent entiérement maîtres & dépouillérent ce Prince de preſque tout le pouvoir qu'il devoit avoir, pendant que d'autre part les Officiers du Roi d'Eſpagne en Italie lui faiſoient journellement pluſieurs injuſtices dans ſes affaires. Il en fut tellement irrité qu'encore que le

Roi

Roi d'Eſpagne l'eût honoré de l'Ordre de la Toiſon d'or, il chercha toutes ſortes de moyens pour chaſſer les Eſpagnols de Monaco: à cette fin il envoya vers le Roi Louïs XIII. au mois d'Avril 1634. pour lui demander ſa protection, & lui offrit ſa perſonne, ſa place, & ſon port envers & contre tous; pourvû qu'il plût au Roi l'indemniſer de la perte qu'il feroit des terres qu'il poſſédoit dans les Etats du Roi d'Eſpagne, & qu'on ne manqueroit pas de confiſquer lorſqu'il auroit pris le parti de la France.

Le Roi qui ſongeoit alors de rompre avec l'Eſpagne, agréa les offres de ſervice de ce Prince, & lui promit qu'il lui donneroit en France autant de terres qu'il en perdroit en changeant de parti, avec les titres de Duc & de Marquis, & l'Ordre du St. Eſprit: Qu'il s'employeroit pour ſon avantage ſelon les occurrences, particuliérement pour matier ſon fils en France ou ailleurs ſuivant qu'il le ſouhaiteroit: Qu'il ne feroit aucun préjudice à ſa Souveraineté, mais le protégeroit, ſes enfans, ſes ſujets, & ſes Succeſſeurs envers tous & contre tous, & le feroit comprendre dans tous les Traitez de Paix: Qu'il confirmeroit tous les priviléges accordez par ſes prédéceſſeurs aux ancêtres de ce Prince, particuliérement ceux qui concernoient le port de Monaco, dans lequel il entretiendroit quelques galéres pour cet effet: Qu'il feroit bien payer la garniſon Françoiſe qu'il ſeroit néceſſaire de mettre dans Monaco, laquelle obéïroit au Prince: Enfin qu'il ſigneroit le tout de ſa main; & qu'après que ſes troupes ſeroient dans cette place, il feroit vérifier ce Traité par le Parlement de Paris.

Je ne puis pas bien dire ſi ce Traité fut ſigné; mais quoi qu'il en ſoit il n'eut point alors davantage d'effet: les Eſpagnols qui avoient eu quelques ſoupçons du Duc, veillérent tellement ſur ſes actions, qu'il lui fut impoſſible de trouver moyen de les mettre hors de ſa place.

LX. *Traité de Peronne entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1641.

LE Duc de Savoye Victor Amédée ſouhaitant joindre à ſes Etats la Principauté de Monaco qui étoit exttêmement à ſa bienſéance, engagea en 1636. l'Archevêque de Boutdeaux qui commandoit alors l'armée Françoiſe de faire reconoître cette place: le Prince ayant découvert le deſſein des François, leur envoya le St. de Courbons Gentilhomme Provençal qui étoit auſſi de la Maiſon de Grimaldi, pour le prier de ne plus continuer dans le deſſein d'attaquer ſa place, parce que les Eſpagnols en prendroient un prétexte pour l'en chaſſer lui-même & le dépouiller de la vaine ombre de Principauté qu'il conſervoit encore; au lieu que reſtant en l'état que les choſes étoient alors, il trouveroit peut-être avec le tems le moyen de chaſſer les Eſpagnols, & de ſe mettre ſous la protection de la France. Les Généraux François, qui avoient déjà réſolu de ne ſe point attacher à l'entrepriſe de Monaco, témoignérent au St. de Courbons qu'ils l'abandonnoient en conſidération du Prince, l'exhortant de continuer en ſon affection pour la France.

Cinq ans après ce Prince étant abſolument réſolu de périr ou de ſe délivrer du joug des Eſpagnols, envoya en Cour le même Sr. de Courbons pour y ſtipuler les avantages & les dédommagemens qu'il demandoit au Roi avant que de ſe déclarer: comme le Roi ſouhaitoit alors plus que jamais de ſe rendre maître de Monaco pour tenir en bride la ville de Nice qui étoit tenue par le Cardinal de Savoye, lequel y avoit introduit une garniſon Eſpagnole, Sa Majeſté ne fit aucune difficulté de lui accorder les graces qu'il demandoit, de ſorte que le Traité fut facilement conclu à Peronne le 8. Avril 1641.

Par ce Traité le Roi reçut ce Prince, ſes héritiers, & ſon Etat ſous ſa protection; &

lui promit qu'il entretiendroit dans ſa place cinq cens ſoldats effectifs tous naturels François: Qu'il lui donneroit & à ſes Succeſſeurs des patentes de Gouverneur & de Capitaine pour le Roi dans la place: Qu'il nommeroit préſentement pour Lieutenant de Roi le Sr. de Courbons; & y mettroit après lui pour Lieutenant une perſonne de condition agréable au Prince: Que les Lieutenans & autres Officiers François entrant dans la place, feroient ſerment entre les mains du Prince de lui garder la place & à ſes Succeſſeurs ſous la protection de ſa Majeſté: Que le Prince jouïroit librement de la Souveraineté de Monaco, Menton, & Roquebrune: Que le Roi le feroit comprendre dans tous les Traitez de paix: Que pour l'indemniſer de la perte de ſes terres ſituées dans les Etats du Roi d'Eſpagne, le Roi lui donneroit vingts-cinq mille écus de rente en France en fonds de terre, dont il y en auroit une erigée en Duché & Pairie: Que comme le Prince renonceroit à l'Ordre de la Toiſon, & le Marquis ſon fils à celui d'Alcantara dont il avoit une Commanderie de trois mille ducats de rente, ſa Majeſté donneroit l'Ordre du St. Eſprit au Prince & au Marquis quand il auroit l'âge, avec trois mille ducats de rente en une Commanderie ou autres biens: Enfin le Roi confirma les priviléges accordez par les Rois de France aux Princes de Monaco, & lui promit d'y entretenir quelques galéres dans le port pour la conſervation de la place & de ſes droits.

En conſéquence de ce Traité, le Prince chaſſa les Eſpagnols hors de ſa place au mois de Novembre ſuivant; & y ayant reçu une garniſon Françoiſe, il vint trouver le Roi qui lui fit beaucoup d'honneur & d'amitié, lui conféra l'Ordre du St. Eſprit, & lui donna le Duché de Valentinois & deux autres terres avec tous les avantages portez par le Traité. Les Eſpagnols irritez de ſon changement confiſquérent tous les biens qu'il avoit dans le Royaume de Naples, dans le Duché de Milan, & dans les autres Etats du Roi d'Eſpagne; mais ſa Majeſté par le 104. Article du Traité des Pyrénées a obligé le Roi d'Eſpagne à le remettre en poſſeſſion de tous ſes biens avec faculté d'en diſpoſer comme bon lui ſembleroit, ſans qu'il pût être inquiété pour s'être mis ſous la protection de la France.

CHAPITRE XVIII.

Traitez entre les Rois de France & les Princes de Tranſylvanie.

CE n'eſt que de ce ſiécle que les Rois de France ont eu quelque commerce avec les Princes de Tranſylvanie; premiérement pour les accommoder avec les Empereurs, lorſque nos Rois vivoient en paix & amitié avec eux; enſuite pour faire conjointement la guerre à ces mêmes Empereurs, lorſque l'intérêt d'Etat a obligé nos Rois de rompre avec la Maiſon d'Autriche: car comme les Empereurs poſſédent une partie du Royaume de Hongrie qui eſt limitrophe de la Tranſylvanie, nos Rois ſe ſont quelquefois ſervis de ces Princes pour divertir les forces des Empereurs & les empêcher d'opprimer la France ou ſes Alliez.

Négociation entre Louis XIII. & Bethlem Gabor,

Pour moyenner la paix entre l'Empereur Ferdinand Second & ce Prince. 1620.

JE ne prétens point faire ici un récit du ſoulément qui arriva dans presque tous les Etats de l'Empereur Ferdinand Second au commencement de ſon empire, lorsque les Bohemiens élurent Frédéric Electeur Palatin pour Roi, & que Bethlem Gabor Prince de Tranſylvanie s'empara de presque toute la Hongrie, & après s'en être fait élire Roi contracta une alliance très-étroite avec Frédéric: il me ſuffit de marquer que le Roi Louïs XIII. voulant faire plaiſir à l'Empereur envoya en Allemagne le Duc d'Angoulême avec le Comte de Bethune & le Sr. de Preaux pour tâcher de pacifier les choſes par leur entremiſe.

Ces Ambaſſadeurs Extraordinaires, après avoir moyenné le Traité d'Ulm dont nous parlerons ailleurs, ſe rendirent à Vienne où l'Ambaſſadeur d'Eſpagne craignant qu'ils n'euſſent tout l'honneur d'avoir remis la paix dans l'Empire, s'oppoſa à la négociation qu'ils vouloient introduire pour accommoder les Bohemiens & les Hongrois avec l'Empereur; ils ne laiſſérent pas néanmoins de continuer leur voyage vers Bethlem Gabor auquel ils preſentérent à Presbourg au mois d'Octobre 1620. les lettres de ſa Majeſté: enſuite ils entrérent en négociation.

Bethlem Gabor crut d'abord que ces Ambaſſadeurs étoient abſolument dans les intérêts de l'Empereur, à cauſe de l'alliance de ſa Majeſté avec le Roi d'Eſpagne: mais enſuite ayant éloigné ce ſoupçon, il témoigna avoir une telle confiance dans le nom de ſa Majeſté, qu'il déclara être prêt de faire la paix pourvû qu'il la voulût garentir: en même tems il déclara la vouloir générale, enſorte que les Bohémiens y fuſſent auſſi compris.

Les Ambaſſadeurs étant retournez à Vienne trouvérent l'Empereur dans la réſolution de ne point faire la paix avec le Tranſylvain que par l'avis des Princes de ſa Maiſon; il fut encore plus confirmé dans ce deſſein après la victoire de Prague qui remit la Bohéme ſous ſon obéïſſance: néanmoins les Ambaſſadeurs ayant encore fait quelques offices pour porter l'Empereur à continuer dans le deſſein de faire la paix avec le Tranſylvain, ils l'y réſolurent pourvû qu'il la fît particuliére.

Le Sr. de Preaux fut donc encore trouver Bethlem Gabor ſur ce ſujet; mais aprés qu'il l'eut fait réſoudre de traiter par l'entremiſe de la France, l'Empereur témoigna n'y vouloir plus entendre, déclarant vouloir traiter avec Bethlem Gabor comme avec un Sujet qui n'avoit d'autre parti à prendre que de venir demander pardon à ſon Souverain: les Ambaſſadeurs eurent bien de la peine à lui faire quitter cette réſolution; mais enfin ils le firent conſentir de traiter cette paix à huit lieues de Vienne ſur les frontiéres de l'Autriche & de la Hongrie.

Bethlem Gabor demanda d'abord que le Roi fût garent du Traité qu'il feroit avec l'Empereur, à quoi ces Ambaſſadeurs ne voulurent point conſentir pour ne point engager leur maître dans une guerre contre celui des deux Princes qui contreviendroit au Traité: ainſi ayant déclaré que le Roi n'auroit en ce Traité que la fonction de Médiateur, ils travaillérent puiſſamment pour réduire les deux partis à rabbattre de leurs prétentions, & à s'approcher: en effet ils obtinrent de Bethlem Gabor qu'il abandonneroit le titre de Roi de Hongrie, & que les Eccleſiaſtiques de ce Royaume rentreroient dans leurs biens; mais enſuite comme d'une part l'Empereur ſe voyant au deſſus de ſes affaires ſe ſoucioit peu que la paix fût conclue par la médiation de la France, à laquelle il ne vou-

vouloit pas avoir cette obligation ; & que d'autre part la puiſſance de la Maiſon d'Autriche étant devenue ſuſpecte à la France par cette grande victoire de Prague, les Ambaſſadeurs reçurent ordre de s'en revenir ; la paix ne fut point conclue, & ces Ambaſſadeurs laiſſérent la négociation imparfaite, après avoir proteſté que voyant leur négociation inutile, ils s'en revenoient : quoi que la véritable raiſon de leur départ fût qu'ils ne vouloient pas coopérer aux avantages de la Maiſon d'Autriche qu'ils étoient bien aiſes de laiſſer encore engagée dans la guerre contre le Tranſylvain : ainſi ils partirent de Vienne au mois d'Avril 1621. aprés avoir pris congé de l'Empereur en perſonne & de Bethlem Gabor par lettres.

La guerre recommença auſſitôt entre l'Empereur & Bethlem Gabor ; elle continua juſqu'à ce qu'ils s'accommodérent en 1622. par le Traité de Niclasbourg dont je parlerai dans le Livre ſeptiéme.

II. *Traité d'Avignon entre les mêmes & autres,*

Pour ligue contre la Maiſon d'Autriche. 1623.

LA mésintelligence entre la France & l'Eſpagne pour les affaires de la Valteline étant arrivée à un point qu'il y avoit lieu de ſe diſpoſer de part & d'autre à une rupture entre les deux Couronnes, quelques Auteurs veulent que le Roi Louis XIII. ait fait à Avignon en 1623. une ligue contre la Maiſon d'Autriche avec Bethlem Gabor & pluſieurs autres Princes, & que Bethlem Gabor s'étoit chargé par ce Traité d'attaquer la Hongrie afin de faire une diverſion des forces de l'Empereur.

Il eſt vrai que Bethlem Gabor ayant obtenu quelque ſecours du Grand-Seigneur recommença la guerre en cette même année 1623. ce qui a ſans doute donné lieu aux Partiſans de la Maiſon d'Autriche de publier que c'étoit en conſéquence de cette ligue qu'ils s'imaginent avoir été faite en cette année entre les Princes ennemis de cette Maiſon, ou jaloux de ſa trop grande puiſſance : mais j'ai juſtifié ailleurs qu'on n'avoit traité ni conclu aucune ligue à Avignon en 1623. & que celles qui y furent traitées en 1622. & l'année ſuivante à Paris ne fut qu'entre le Roi de France, la République de Veniſe & le Duc de Savoye.

III. *Traité de Dobiſthau entre Louis XIV. la Reine Chriſtine & Georges Ragotski,*

Pour ligue contre l'Empereur. 1643.

GEorges Ragotski Succeſſeur de Bethlem Gabor ayant deſſein de profiter de l'embarras où étoit l'Empereur Ferdinand III. pendant la guerre qu'il étoit obligé de ſoutenir contre la France & la Suéde, envoya en France en 1638. un nommé Biſterfeld pour offrir au Roi de rompre avec l'Empereur & de l'attaquer dans la Hongrie & dans la Moravie, à condition que ſa Majeſté, le Roi d'Angleterre, la Reine de Suéde, & les Etats Generaux lui fourniroient tous les ans huit cens mille livres, & qu'ils promettroient de ne point faire la paix ſans lui ; & s'il perdoit ſes Etats de lui fournit de quoi s'entretenir honorablement : moyennant cela il promettoit de ſe mettre en campagne auſſitôt qu'il ſauroit leur réſolution.

Le Roi reçut fort bien les offres de ce Prince qu'il jugea pouvoir faire une diverſion conſidérable des forces de l'Empereur : il lui envoya de ſa part le Sr. Dubois de Largrois pour l'aſſurer qu'il feroit conſigner à Veniſe ou à Conſtantinople à ſon choix la ſomme de quatre cens mille livres pour ſa part de ces ſubſides ; à la charge qu'il feroit vigoureuſement la guerre contre l'Empereur :

reur: il lui promit de plus de s'employer à l'aſſemblée de Hambourg à ce que les autres Confédérez fourniſſent le reſte de ce qu'il demandoit.

Cette négociation n'eut point alors de ſuite, ſoit que ce Prince eût changé d'avis ou que les autres alliez ne fuſſent point dans la diſpoſition de contribuer à ces ſubſides qu'il demandoit; mais nous avons vu que Léonard Torſtenſohn Légat ou Plénipotentiaire de la Couronne de Suéde en Allemagne étant au mois Juillet 1643. en Moravie, il y paſſa à Dobiſthau un Traité d'alliance avec ce Prince, tant au nom du Roi de France que de la Reine de Suéde & de ſes alliez. Je ne répéterai point les clauſes de ce Traité lesquelles j'ai rapportées ailleurs; je me contenterai de dire que ce Général y nomma toûjours la Reine de Suéde avant ſa Majeſté; qu'il y promettoit que le Roi obtiendroit le conſentement du Grand-Seigneur pour que Ragotski fît la guerre à l'Empereur; que les deux Couronnes auroient ſoin de faire rendre aux Lutheriens & aux Réformez les Temples qui leur avoient été ôtez depuis l'année 1608. & qu'elles ne feroient ni paix ni tréve que de ſon conſentement.

Ragotski entra en guerre contre l'Empereur en conſéquence de ce Traité; cependant comme Torſtenſohn n'avoit point eu pouvoir du Roi de traiter en ſon nom, & que d'ailleurs il y avoit dans ce Traité pluſieurs clauſes qui déplaiſoient à la Reine comme étant contre ſon honneur & ſa conſcience, & capables de rendre la paix générale impoſſible, elle ne voulut point le ratifier, & elle aima mieux en faire un particulier avec ce Prince.

IV. *Traité de Monhacz entre Louis XIV. & Georges Ragotski,*

Pour le même ſujet. 1645.

LE Roi n'ayant point voulu pour les raiſons que je viens de marquer, ratifier le Traité fait par Torſtenſohn, envoya en Tranſylvanie le Sr. de Croiſſi Conſeiller au Parlement de Paris pour conclure un Traité particulier avec le Prince Ragotski; il s'y rencontra beaucoup de difficultez particuliérement au ſujet de l'exercice de la Religion Catholique que le Roi ſouhaitoit de maintenir, même d'établir dans les lieux que Ragotski avoit occupez ou qu'il occuperoit; & de ce que le Roi ne vouloit point s'obliger à ne faire la paix que du conſentement du Tranſylvain: enfin le Traité fut conclu au Château de Monhacz le 22. Avril 1645. à la ſatisfaction du Roi.

Par ce Traité le Roi prit ce Prince & ſa famille ſous ſa protection, & leur promit qu'il les feroit rétablir dans leurs libertez, droits, & priviléges: Qu'il n'auroit durant cette ligue aucune prétention ſur la Hongrie & la Tranſylvanie: Qu'il donneroit à ce Prince cent mille écus par an, en cas qu'il fût dépouillé de ſes Etats: Qu'il lui payeroit cette année cent mille écus, & ſoixante quinze mille écus les années ſuivantes: Qu'il lui donneroit encore quarante-huit mille écus par an au lieu de 1500. hommes de pied qu'il lui auroit dû fournir & entretenir par le Traité fait avec Torſtenſohn: Qu'il ne feroit ni paix ni tréve ſans en avoir averti ce Prince & en avoir pris ſon avis: Qu'il conſerveroit, autant qu'il ſe pourroit, ſes droits & ſes priviléges par le Traité de la paix générale: Que ſi après la paix faite, ce Prince étoit attaqué contre les conditions de la paix par la Maiſon d'Autriche, le Roi procureroit avec ſes alliez de lui faire avoir ſa ſureté, pourvû qu'il ſe conduiſît comme il faudroit de ſa part.

Le Prince promit de ſa part qu'il attaqueroit tous les ans l'Empereur avec toutes ſes forces: Qu'il ne feroit ni paix ni tréve que du conſentement du Roi; à moins qu'il ne fût attaqué par le Turc, & qu'il ne fût point ſecouru par ſa Majeſté: Qu'en cas qu'il fût ainſi obligé de faire la paix, il ne commettroit aucunes hoſtilitez

contre le Roi ni ſes alliez: Que l'exercice de la Religion Catholique ſeroit permis dans tous les lieux qu'il avoit réduits ou pourroit réduire ſous ſa puiſſance, ou qui ſe rendroient à lui ſans préjudice des loix & des libertez de la Hongrie & de la Tranſylvanie: Que les quinze cens hommes qu'il devoit lever & entretenir moyennant les quarante-huit mille écus ci-deſſus, préteroient ſerment de fidélité au Roi par devant un Commiſſaire de ſa Majeſté, & ſeroient bien & duement entretenus: Enfin que ce Traité ne préjudicieroit point à celui que ce Prince avoit fait avec la Suéde.

Ce Traité fut ratifié le dernier Juin 1645. & ſa Majeſté commença incontinent de l'exécuter de ſa part, ayant peu après fait déclarer par ſes Plénipotentiaires à Munſter, qu'elle comprenoit le Prince de Tranſylvanie parmi les Princes ſes alliez qu'elle prétendoit devoir être ſatisfaits par le Traité de paix qui ſeroit fait avec l'Empereur. Le Roi envoya auſſi ordre à Dantzic de faire payer à Ragotski dans Conſtantinople les cent mille écus portez par le Traité; mais comme le St. de Croiſſi vit que nonobſtant ſes oppoſitions ce Prince continuoit de traiter avec les Commiſſaires de l'Empereur, il fit arrêter ces lettres de change; ſi bien que Ragotski ne reçut point cet argent, & ce Pince ayant fait peu après ſa paix avec l'Empereur à Tirnau, le Traité demeura ſans exécution.

V. *Traité de Fogaras entre les mêmes,*

Pour le même ſujet. 1646.

RAgotski témoignoit n'avoir fait ſa paix avec l'Empereur que malgré lui & à regret, ainſi comme le St. de Croiſſi étoit prêt de ſe retirer de Tranſylvanie, ce Prince lui donna dans ſa forteresſe de Fogaras le 22. Fevrier 1646. un écrit par lequel après lui avoir marqué les progrès qu'il avoit faits en conſéquence de ſa ligue avec la France & la Suéde, comme il avoit été forcé de faire la paix avec l'Empereur à des conditions qui paroiſſoient impoſſibles dans l'exécution, de ſorte qu'il y avoit apparence que l'Empereur y contreviendroit; il promettoit que pourvû qu'on lui payât dans quatre mois les ſubſides des huit mois écoulez depuis le Traité; que le Roi obtînt le conſentement du Ture pour recommencer la guerre contre l'Empereur; & qu'il lui donnât de bonnes aſſurances que s'il falloit donner quelque argent pour ce conſentement il ne ſeroit chargé que du quart, il rentreroit en guerre contre l'Empereur trois mois après, & accompliroit les articles portez dans ce Traité avec les deux Couronnes.

En même tems le Sr. de Croiſſi donna à Ragotski un autre écrit par lequel il lui promit au nom du Roi que s'il vouloit rentrer en guerre & entretenir la confédération, le Roi la renouvelleroit & l'entretiendroit dans tous ſes points; & que trois mois après la guerre commencée il lui feroit payer la moitié des ſubſides à Dantzic, & l'autre moitié de ſix mois en ſix mois tant que la guerre dureroit: qu'on auroit conſidération pour lui, pour ſa famille, & pour ſes Etats dans le Traité de paix: & que le Roi procureroit une correſpondance entre le Roi de Pologne & lui.

Ce Traité n'eut aucune exécution, le Prince Ragotski n'étant point rentré en guerre contre l'Empereur.

VI. *Traité entre Louis XIV. Michel Abaffi & autres,*

Pour le même ſujet. 1677.

JE ne prétens point rapporter ici les ſujets qu'ont eus les Mécontens de Hongrie de ſe ſoulever contre l'Empereur qu'ils ſoutiennent avoir violé leurs priviléges & avoir

avoir changé en une Monarchie abſolue & deſpotique un Royaume mixte & électif: il me ſuffit de marquer qu'encore que l'Empereur eût fait mourir une partie de leurs Chefs, les autres étant ſoutenus par Michel Abaffi préſentement Prince de Tranſylvanie, perſiſtérent dans leur ſoulévement; & que ce Prince & eux firent prier le Marquis de Bethune Ambaſſadeur Extraordinaire de France en Pologne de leur vouloir obtenir quelque ſecours de ſa Majeſté.

Le Roi étoit alors engagé à la guerre contre l'Empereur qui avoit pris le parti des Etats Généraux au préjudice du Traité qu'il avoit fait auparavant avec ſe Majeſté: ainſi ayant un grand intérêt de lui procurer quelques affaires en ſon Païs qui puſſent faire diverſion d'une partie de ſes forces, & l'empêchaſſent de ſe donner tout entier à la guerre qu'il lui faiſoit, il envoya au Marquis de Bethune un plein pouvoir de traiter avec ce Prince & ces Mécontens, ainſi qu'il fit en 1677.

CHAPITRE XIX.

Traitez entre les Rois de France & les Grand-Seigneurs.

SI la néceſſité d'une juſte défenſe contre les entrepriſes de l'Empereur, la conſervation des Lieux ſaints de la Paleſtine, & la ſureté des Marchands François qui trafiquent en Orient, n'avoient obligé nos Rois de faire des Traitez d'Alliance avec les Grands-Seigneurs, il n'y auroit point eu de Princes qui ſe fuſſent portez plus ardemment qu'eux à faire la guerre à ces ennemis communs du nom Chrétien. Sans parler des anciennes Croiſades dans leſquelles les François ſe ſont particuliérement ſignalez, du Royaume de Jéruſalem qu'ils ont fondé dans la Terre Sainte, ni de Louïs le Jeune, Philipe Auguſte, & St. Louis qui y ſont paſſez en perſonne pour combattre les Infideles, il eſt certain que dans le ſiécle paſſé Charles VIII. entrepric la conquête du Royaume de Naples dans le deſſein de paſſer enſuite en Gréce contre le Grand-Seigneur Bajazet, & que ce fut dans cette vue & pour mettre quelque diviſion parmi les Turcs qu'il obligea le Pape Alexandre VI. de lui mettre entre les mains Zizim frére de Bajazet que ce Pape tenoit priſonnier moyennant une penſion de quarante mille écus que le Grand-Seigneur lui payoit: la ligue que ce Pape & pluſieurs autres Princes conclurent peu aprés contre ce Roi fit avorter ſes deſſeins, & cauſa même la perte d'un grand nombre de Chrétiens ſujets du Grand-Seigneur qui avoient déja pris les armes ſur le bruit qui avoit couru que Charles alloit paſſer en Gréce pour les délivrer du joug de la tirannie Ottomane.

François Premier qui le premier de nos Rois s'eſt allié des Grands-Seigneurs, fit en 1532. un Traité avec Henri VIII. Roi d'Angleterre, par lequel ces deux Rois s'obligeoient de lever quatre-vingts mille hommes pour attaquer Soliman qui étoit venu cette année attaquer la Hongrie: François s'étoit particuliérement chargé de defendre l'Italie en cas que l'armée navale des Turcs y fit une deſcente.

Cette ligue n'eut aucune ſuite à cauſe de la retraite de Soliman; mais peu après il lui envoya premiérement pour Ambaſſadeur le St. de la Forêt qui obtint de ce Prince des capitulations par leſquelles il fit une alliance très-étroite avec ce Roi, accorda des conditions avantageuſes pour le commerce de la nation Françoiſe & pour la conſervation de la Religion Catholique dans l'Empire Ottoman, & promit que la garde des Lieux ſaints demeureroit aux Religieux Francs. Comme le Roi ſe vit peu après ſur le point d'entrer en guerre ouverte contre Charles-Quint, il fit en 1637. un Traité d'alliance avec Soliman, par lequel on publia qu'ils étoient convenus d'attaquer conjointement l'Italie; en ſorte que le Roi attaqueroit le Milanois, & que Soliman feroit une deſcente dans le Royaume de Naples: en conſéquence de ce Traité Soliman vint dans l'Albanie avec une puiſſante armée, & envoya quelques vaiſſeaux ſur

les côtes de la Calabre & de la Pouille pour tâcher d'y ſurprendre quelque poſte, afin qu'il pût y faire une deſcente : mais comme il ſut que le Roi faiſoit la guerre en Flandres, il s'en retourna fort indigné de ce qu'il lui avoit manqué de parole.

L'Empereur & le Roi ayant fait peu après la tréve de Nice, le premier pour intimider Soliman lui fit croire qu'il y avoit une parfaite correſpondance entre lui & les Rois de France & d'Angleterre, dont Soliman fut ſi alarmé qu'il s'emporta contre François Premier, le traitant d'ingrat & de cervelle légére : il fut ſur le point de faire mourir Rinçon ſon Ambaſſadeur ; cependant le Roi ayant rompu avec Charles-Quint appaiſa Soliman, & obtint de lui en 1544. qu'il attaqueroit la Hongrie par terre pour divertir les forces de l'Empereur, & qu'il lui envoyeroit une flotte de cent trente-quatre Galéres qui fut commandée par Barberouſſe & qui aſſiégea inutilement Nice conjointement avec les François.

La paix qui fut faite peu après à Crepy entre l'Empereur & le Roi fut ſuivie en 1547. d'une tréve entre l'Empereur & Soliman, dans laquelle celui-ci comprit le Séréniſſime Empereur des François qu'il qualifia ſon très-cher ami & allié, donnant ainſi la qualité d'Empereur au Roi de France pendant qu'il ne donnoit à Charles-Quint que celle de Roi des Eſpagnes.

Henri Second continua de vivre en bonne intelligence avec Soliman, en ſorte que ce Roi ayant rompu avec l'Empereur en 1551. obligea le Sultan d'en faire autant & de lui envoyer tous les ans tant que la guerre dura, une armée navale pour ſervir à ſes deſſeins ; ce qui continua juſqu'à ce qu'un Agent du Roi à Conſtantinople nommé Cadignac, méditant ſa retraite vers les Eſpagnols, donna de la jalouſie aux Turcs des deſſeins que le Roi avoit de ſe rendre maître de l'Italie, comme ſi de-là il avoit voulu paſſer en Gréce à l'exemple de Charles VIII.

Le Roi Henri Second dans l'embarras où le mit la perte de la bataille de St. Quentin, demanda de l'argent à emprunter à Soliman ; mais celui-ci s'en excuſa ſous prétexte que ſa loi lui défendoit d'en prêter aux Chrétiens, ce qui avoit été cauſe qu'il en avoit déja refuſé à François Premier : mais il promit de lui envoyer une puiſſante flotte. La paix qu'on commença de négocier l'année ſuivante, & qui fut conclue à Câteau-Cambreſis en 1559. empêcha qu'on n'eût beſoin de ce ſecours.

Cette paix déplut à Soliman lorſqu'il vit que le Roi ne l'y avoit pas compris parmi ſes alliez, & qu'ainſi tout le fort de la guerre tomberoit ſur lui : il écrivit néanmoins à Henri qu'il approuvoit cette paix, mais qu'il ſe ſouvînt que comme les anciens amis ne devenoient pas facilement ennemis, les nouveaux amis ne devenoient pas facilement amis. Depuis cette paix on a ceſſé en France de mandier ces ſecours des Turcs dans les diverſes guerres qu'on a eu à ſoutenir, nos Miniſtres ayant jugé que cette étroite union avec les Infidéles étoit funeſte à la Chrétienté, qu'elle apportoit peu d'utilité & beaucoup de déshonneur à la France, & qu'elle empêchoit que les Princes d'Allemagne ne priſſent une entiére confiance dans le Roi.

On n'a pas laiſſé de vivre toûjours en bonne intelligence avec eux pour la conſervation des Lieux ſaints & l'intérêt des Marchands François qui trafiquent en Turquie.

Soliman ayant envoyé en 1555. un Chiaoux à Charles IX. pour renouveller l'amitié qu'il avoit eue avec les Rois précédens, ce Roi le reçut fort honnêtement ; & lui ayant fait eſpérer qu'il perſiſteroit dans l'alliance ancienne qui étoit entre les deux Empires, il le congédia avec de grands préſens, & envoya enſuite pour ſon Ambaſſadeur à la Porte le Sr. du Bourg qui obtint en 1569. de Selim Second du nom fils de Soliman le renouvellement des capitulations accordées par ſon Pére en 1535.

Charles ayant été preſſé en 1572. par Pie V. de ſe départir de cette alliance qu'il

qu'il avoit faite avec le Grand-Seigneur, & d'entrer dans la ligue que ce Pape avoit faite contre lui avec le Roi d'Eſpagne & les Venitiens, ce Roi s'en excuſa, parce qu'outre que les troubles de ſon Royaume ne lui permettoient par de ſe dégarnir de ſes bonnes troupes, ſa déclaration contre le Grand-Seigneur auroit ruiné un grand nombre de familles Françoiſes & d'autres nations qui trafiquoient dans les Etats du Sultan ſous la Banniére de France.

Auſſi Selim avoit alors tant de conſidération pour la France qu'encore qu'il ne voulût pas conſentir cette même année qu'Henri Duc d'Anjou, frére de Charles IX. entreprît la conquête du Royaume d'Alger, ainſi que la Reine Catherine l'en avoit fait priet, il lui offrit deux cens galéres qu'il pourroit employer avec un pouvoir abſolu pour attaquer l'Italie & les Iſles de la Méditerranée pour s'en établir Roi indépendant. Comme on ne voulut point en France accepter cette offre pour ne point ramener les Turcs en Italie, le Sultan offrit que ſi le Duc d'Anjou vouloit entreprendre de ſe faire Souverain des Païs-Bas révoltez depuis peu contre le Roi d'Eſpagne, il envoyeroit une flotte dans la Méditerranée qui empêcheroit le Roi de les pouvoir ſecourir.

En 1573. le Roi par le moyen de François de Noailles Evêque d'Acqs ſon Ambaſſadeur moyenna la paix entre Selim & la République de Veniſe, dont ce Sultan fut ſi reconnoiſſant qu'il contribua extrêmement en la même année pour faire élire le Duc d'Anjou à la Couronne de Pologne, s'étant oppoſé ouvertement à l'élection de l'Archiduc Erneſt qui briguoit auſſi cette Couronne.

Amurat III. ſuccéda à ſon pére Selim, & dans la Capitulation qu'il accorda à la Reine Elizabeth, en conſentant que les Anglois, qui jusqu'alors n'avoient point eu droit de trafiquer dans l'Empire Ottoman que ſous la baniére de France, le puſſent faire ſous la baniére d'Angleterre; il y ajouta pour condition expreſſe que c'étoit à la charge qu'elle vivroit en amitié avec le Roi de France qui étoit ſon plus ancien allié.

Ce Sultan avoit même promis en 1593. à François Sávari de Breves Ambaſſadeur de France à la Porte d'envoyer cette année une flotte ſur les côtes d'Eſpagne & du Royaume de Naples pour obliger Philippe Second d'employer à la défenſe de ſes Etats les forces qu'il deſtinoit d'envoyer en France contre ſa Majeſté: ce Sultan avoit écrit au Roi pour l'en aſſurer; cependant dans la ſuite Philippe Second fit ſi bien par ſes intrigues que cette flotte au lieu d'aller aux lieux où elle étoit deſtinée, fut employée contre les Raguſiens & les Uſcoques. Mahomet III. étant parvenu à l'Empire après la mort d'Amurat arrivée au commencement de 1595. le Sr. de Germigni Ambaſſadeur d'Henri IV. à la Porte obtint de lui le 26. Fevrier une nouvelle capitulation par laquelle entr'autres choſes ce Sultan exempta du Caratche dans ſes Etats tous les François mariez ou non mariez, ſoit qu'ils exerçaſſent la marchandiſe ou non.

Le Duc de Mercœur ayant fait ſa paix avec le Roi s'en alla en 1601. commander l'armée de l'Empereur Rodolphe contre ce même Sultan qui s'en plaignit fort au Roi, demandant qu'il rappellât ce Prince & tous les autres François qui l'avoient ſuivi: mais le Roi ne voulut point les rappeller ſe contentant de ne point entrer en guerre ouverte contre lui & de ne point envoyer de ſecours à ſes ennemis, ainſi que le Pape Clément VIII. l'en ſollicitoit fortement.

Le Cardinal d'Oſſat écrit au Sr. de Villeroi dans la 91. de ſes lettres, que ce Pape l'ayant ſollicité de preſſer le Roi Henri IV. d'envoyer du ſecours à l'Empereur contre les Turcs, il avoit répondu qu'on ne pouvoit raiſonnablement demander cela au Roi, parce qu'il étoit alors en guerre contre la Maiſon d'Autriche, que cette guerre contre le Turc empêchoit de fondre ſur ſon Royaume avec toutes ſes forces; au lieu que ſi le ſecours qu'il lui donneroit réduiſoit le Turc à faire la paix & une alliance très-étroite avec les Princes de cette Maiſon, ils pourroient enſuite venir conjointement faire la guerre à la France: il ajou-

ta que le Turc, tout infidéle qu'il étoit, vivoit néanmoins en paix avec la France, & ne lui procuroit aucun mal comme faiſoit la Maiſon d'Autriche; que les Rois de France n'avoient fait & conſervé cette paix que pour ſe défendre contre la Maiſon d'Autriche & pour la conſervation des Chrétiens qui vivoient dans les Etats du Grand-Seigneur, ou qui y étoient envoyez de tems en tems par les Papes, leſquels avoient ſouvent fait remercier nos Rois des bons offices que les Ambaſſadeurs de France avoient rendus aux uns & aux autres à la Porte: enfin il conclut en diſant que quand la France ſeroit en paix au dedans & au dehors & rétablie dans tout ce qui lui appartenoit, & que tous les Princes particuliérement le Roi d'Eſpagne qui y étoit plus obligé que les autres, agiroient contre le Turc, ſa Sainteté verroit qu'il n'y auroit point de Roi qui agit avec plus de courage que lui à l'imitation de ſes prédéceſſeurs qui avoient mérité le nom de Très-Chrétiens pour avoir toûjours combattu pour protéger & augmenter la Religion Chrétienne.

Mahomet ſe tint tellement obligé de ce procédé d'Henri IV. qu'il dépoſa & châtia ſévérement les Bachas de Tunis & d'Alger ſur les plaintes que le Roi lui fit faire qu'ils s'entendoient avec des Pirates Anglois pour troubler le commerce des François: il envoya en 1603. un Chiaoux au Roi avec des lettres par leſquelles il lui rendoit compte & lui mandoit qu'il avoit fait écrire au Roi d'Angleterre pour le prier d'arrêter les pirateries de ſes ſujets, à faute de quoi il lui déclareroit la guerre. Comme ceux d'Alger & de Tunis n'oſant vendre des eſclaves François dans leur Païs les portoient vendre dans le Royaume de Fez & de Maroc, le Sultan écrivit auſſi à Hamet Empereur de Fez & de Maroc pour le prier de ne plus permettre qu'on vendît ou qu'on détînt aucuns eſclaves François dans ſes Etats, & de vouloir donner la liberté à ceux qui y avoient été vendus.

En conſidération de ces bons offices & de ces marques d'amitié ce Chiaoux avoit encore ordre de prier le Roi de vouloir confiſquer les biens de ſes Sujets qui iroient porter les armes au ſervice du Roi de Vienne, ce qu'il n'obtint pas.

I. *Capitulation accordée par Sultan Achmet en faveur d'Henri IV.* 1604.

ACHmet ayant ſuccédé en 1604. à Mahomet Troiſiéme le Sr. de Bréves Ambaſſadeur de France à la Porte y obtint de nouveau du Sultan le 10. Mai de la même année une Capitulation encore plus ample & plus avantageuſe que les précédentes, & dans laquelle il donna toûjours à Henri IV. la qualité d'Empereur de France, ſe ſervant pour cela du mot Padicha qu'il ne donne qu'au Roi de France parmi tous les Princes Chrétiens & au Grand-Mogol entre tous les Mahométans.

Par cette capitulation le Sultan couvint que les Ambaſſadeurs de l'Empereur de France envoyez à la Porte, les Conſuls nommez pour réſider dans les havres, les Marchands, ſes ſujets, & ſes truchemens ne ſeroient inquiétez en aucune maniére: Que la Capitulation faite avec ſon pére Mahomet ſeroit obſervée: Que les Venitiens Anglois, Eſpagnols, Catalans, Portugais, Raguſiens, Génois, Napolitains, Florentins & généralement toutes autres nations telles qu'elles fuſſent, pourroient trafiquer dans les Etats du Grand-Seigneur ſous la banniére de France en obéiſſant aux Conſuls François: Que cela dureroit tant que l'Empereur de France conſerveroit ſon alliance; & que les Ambaſſadeurs d'Angleterre & autres ne pourroient pas les en empêcher: Que les Sujets de l'Empereur de France & de ſes alliez pour-

pourroient venir viſiter libtement Jéruſalem ſans qu'on leur fît aucune peine: Qu'on ne maltraiteroit point non plus les Religieux qui étoient dans l'Egliſe du St. Sepulchre nommée de Coumame: Qu'on pourroit vendre aux Marchands François les marchandiſes qu'on leur vendoit du tems des Empereurs précédens, ſavoir le cotton filé ou non travaillé, les maroquins, la cire & les cuirs: Que tous ceux qui arboreroient l'étendart de France jouïroient du bienfait de cette capitulation: Qu'on ne leur prendroit point les monnoyes qu'ils apporteroient pour les convertir en monnoyes du Païs: Que ſi des Marchands François étoient rencontrez ſur des vaiſſeaux ennemis, on ne leur ôteroit point leurs marchandiſes, & on ne les feroit point eſclaves, pourvû qu'ils ne fuſſent point ſur des vaiſſeaux corſaires: Qu'on ne leur feroit non plus aucune peine s'ils portoient des vivres d'un Païs ennemi dans un autre ennemi: Que ſi les François ayant acheté de bonne foi du blé des ſujets du Grand-Seigneur, étoient rencontrez par ſes vaiſſeaux, l'on ſe contenteroit d'en enlever le blé ſans ſe ſaiſir de leurs vaiſſeaux, ni les faire eſclaves, pourvû qu'ils portaſſent ces vivres dans leur Païs & non dans un Païs ennemi: Que s'il y avoit des François faits eſclaves en cette maniére, ils ſeroient mis en liberté, & on leur reſtitueroit ce qu'on leur auroit pris: Qu'on ne pourroit prendre aux François les marchandiſes qu'ils auroient chargées dans les ports du Grand-Seigneur ſur des vaiſſeaux ennemis: Que les François ne payeroient que les impôts qu'ils payoient de toute ancienneté: Qu'étant en un port, s'ils vouloient aller en une autre Echelle, ils ne payeroient dans ce port que les droits des marchandiſes qu'ils y auroient déchargées, & on ne les empêcheroit point d'aller ailleurs: Qu'on ne leur feroit point payer les impôts mis ſur les chairs, les cuirs, & les buffles, ni pour la garde des péages; & on ne leur demanderoit point non plus l'impôt de trois cens aſpres évaluez à trois écus pour le droit de bon voyage: Que les François faits eſclaves par ceux de Barbarie ſeroient mis en liberté: Que le Bacha & les Gouverneur ſous la charge desquels ſeroient ceux qui auroient fait des Pirateries ſur le François, en ſeroient reſponſables & ſeroient privez de leur charges, promettant d'ajouter foi aux lettres qui ſeroient écrites ſur ce ſujet par l'Empereur de France: Qu'il ſeroit permis aux François de courir ſus à ceux d'Alger & de Tunis, & de ne les point recevoir dans leurs ports s'ils continuoient leurs brigandages: Qu'il ſeroit permis aux François avouez de leur Prince de pêcher le Corail & le poiſſon aux lieux qui dépendent d'Alger & de Tunis particuliérement au Golfe de Stora Courcouri & par toutes les côtes de Barbarie, ſans être obligez à autre reconnoiſſance qu'à celle qui ſe faiſoit d'ancienneté: Que les Truchemens des Ambaſſadeurs de France ne payeroient aucun Carache qui eſt un tribut de quatre Piaſtres & demie par tête que payent tous les mâles Chrétiens & Juifs Sujets du Grand-Seigneur: Qu'ils ne payeroient point non plus les impôts ſur les chairs ni autres ſubſides ordinaires: Que les Marchands François & autres qui trafiqueroient ſous leur banniére, même les Sujets du Grand-Seigneur qui négocieroient avec leurs marchandiſes dans le Païs ennemi, payeroient les droits ordinaires aux Ambaſſadeurs & Conſuls de France: Que s'il arrivoit quelque meurtre ou autre accident entre les François, les Ambaſſadeurs & les Conſuls en ordonneroient ſuivant leurs loix, ſans que les Officiers du Grand-Seigneur les puſſent inquiéter: Qu'on ne pourroit empriſonner les Conſuls François pour procez, ni poſer le ſceau en leurs maiſons; mais que ceux qui auroient affaire contre eux ſe pourvoyeroient à la Porte, & on n'auroit égard à aucun ordre du Grand-Seigneur contraire à cela: Que les Ambaſſadeurs de l'Empereur de France lorſqu'ils iroient au Grand Divan, auroient la préſéance ſur les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & des autres Rois: Qu'ils ne payeroient aucun impôt pour ce qu'ils achéteroient pour leurs préſens & pour leur uſage: Que les Conſuls François étant dans les ports du Grand-Seigneur auroient auſſi la préſéance ſur ceux d'Eſpagne & des autres Rois: Que les Capitaines des vaiſſeaux du Grand-Seigneur & autres aſſiſteroient & traiteroient favorablement les vaiſſeaux François qui auroient ſouffert

fert quelque dommage par la tempête en allant à quelque port du Grand-Seigneur; & même qu'ils leur rendroient les marchandiſes qui pourroient par leur ſecours être ſauvées d'un naufrage: Que les François pourroient voyager & trafiquer par tout l'Empire Ottoman en ſe conduiſant honnêtement & payant les droits ordinaires des ports du Grand-Seigneur: Qu'on ne les forceroit point de vendre ou d'acheter que ce qu'ils voudroient: Que ſi un François devoit quelque choſe, on ne pourroit en rendre reſponſable un autre François qui ne l'auroit point cautionné: Que ſi un François mouroit dans les Etats du Grand-Seigneur après avoir fait ſon teſtament, on mettroit ſes effets entre les mains de celui auquel il les auroit léguez; & que s'il n'avoit point fait de teſtament, l'Ambaſſadeur ou le Conſul auroient ſoin de les remettre à ſes héritiers ſans que les Officiers du Grand-Seigneur leur puſſent faire aucune peine: Que les Marchands & Conſuls feroient enregiſtrer leurs contracts devant le Juge, ou en prendroient un acte, à faute de quoi le demandeur ſeroit débouté ſans avoir égard aux témoins qu'il pourroit amener: Qu'il ne ſeroit fait aucun mauvais traitement aux François qu'un Muſulman accuſeroit d'avoir mal parlé de la Religion Mahométane: Que ſi un François s'abſentoit pour dette ou crime, on n'en rendroit point reſponſable un autre François, à moins qu'ils n'euſſent cautionné le fugitif: Que ſi l'Ambaſſadeur de France réclamoit quelque François eſclave, il ſeroit envoyé à la Porte avec ſon Patron ou autre de ſa part; afin qu'il en fût ordonné ce que de raiſon: Que les Gouverneurs des places du Grand-Seigneur ne pourroient empêcher le changement des Conſuls François: Que les Juges ne pourroient écouter ceux qui auroient des procès contre les François, ſi les Interprêtes des François n'étoient préſens; mais que ſi le François continuoit de reculer ſous prétexte de l'abſence de ſon Interprête, on l'obligeroit à le faire comparoître: Que les Ambaſſadeurs & les Conſuls décideroient les différends entre les François, ſans que les Officiers du Grand-Seigneur les en empêchaſſent: Que quand les vaiſſeaux François auroient été viſitez à Conſtantinople, ils le ſeroient encore aux Dardanelles, & ne le ſeroient plus à Gallipoli: Que les vaiſſeaux du Grand-Seigneur rencontrant en mer des vaiſſeaux François ne leur feroient aucun tort: Que les François joüiroient des avantages accordez aux Venitiens par leurs capitulations: Que les vaiſſeaux François demeureroient en ſureté dans les ports du Grand-Seigneur, & en ſortiroient avec liberté; & que ſi on leur prenoit quelque choſe, on le leur rendroit, & on puniroit ceux qui l'auroient fait: Enfin que non ſeulement les capitulations accordées du tems de Sultan Soliman, mais tout ce qui avoit été réglé depuis par les autres Sultans auroit ſon effet.

Ce fut en conſéquence de cette bonne intelligence entre Henri IV. & Achmet, que ce Roi ſauva le St. Sepulchre que les Juifs prétendoient faire ruiner, moyennant des ſommes fort conſidérables qu'ils offroient au Grand-Seigneur.

II. *Confirmation des Capitulations accordées par Sultan Achmet, en faveur de Louïs XIII.*

HEnri IV. étant mort, le Sr. de Sanci Ambaſſadeur de Louïs XIII. à la Porte obtint en 1614. du même Sultan Achmet une confirmation de cette Capitulation.

III. *Con-*

III. *Confirmation des Capitulation accordées par Sultan Osman en faveur de Louïs XIII.* 1618.

ACHmet étant mort en 1617. eut pour Succeſſeur ſon frere Muſtapha qui pendant le tems de ſon Empire qui ne dura que deux mois & quelques jours, traita les peuples d'une maniére fort cruelle ; il donna même des Gardes au Baron de Mole Ambaſſadeur de France, & fit empriſonner & donner la queſtion à quelques-uns de ſes domeſtiques, entr'autres à ſon Secretaire : cette conduite tirannique de Muſtapha choqua ſi fort le Grand-Viſir & les autres principaux Officiers de la Porte, qu'ils le dépoſérent, & l'ayant mis en priſon ils déclarérent Sultan Osman fils aîné d'Achmet, & ôtérent les Gardes à l'Ambaſſadeur de France.

Ce Miniſtre ayant donné avis au Roi Louis XIII. des mauvais traitemens qui lui avoient été faits, & demandé d'être révoqué, le Roi envoya à Conſtantinople les Sr. de Nans & Anguſſe pour demander réparation de l'affront fait à ſon Ambaſſadeur : ainſi Osman voulant appaiſer le juſte reſſentiment du Roi, envoya en France en 1618. un Chiaoux pour lui faire excuſe de ce qui s'étoit paſſé, & lui préſenter une lettre par laquelle il qualifia le Roi le plus glorieux & le plus puiſſant Prince de la créance de Jeſus, l'arbitre des différens qui ſurviennent entre les Princes Chrétiens, & de tous le plus ancien & le plus noble, l'Empereur de France.

Il lui marquoit par cette lettre, qu'il lui envoyoit les Capitulations & les Traitez de paix qui étoient entre leurs Majeſtez ; il lui juroit & promettoit d'obſerver de point en point ces Capitulations, l'aſſurant qu'il avoit fait ſavoir ſa volonté à ſes Bachas & Officiers de Juſtice ; & il le prioit d'en faire autant de ſa part ; & promettoit qu'à l'égard de ſon Ambaſſadeur, s'il avoit reçu quelque mécontentement, il en ſeroit d'autant plus honoré & careſſé. Le Roi ayant pris cette lettre pour ſatisfaction, fit revenir en France le Baron de Mole, & envoya pour Ambaſſadeur en ſa place à Conſtantinople le Comte de Cezi.

Les Religieux Francs qui demeuroient dans la Terre Sainte reſſentirent peu aprés les effets du renouvellement de cette alliance entre Louïs XIII. & Osman. Ils avoient eu la garde des Lieux Saints dès le tems de Godefroi de Bouillon, & après en avoir été dépoſſédez quelque tems après l'invaſion de Saladin, ils y avoient été rétablis il y avoit plus de trois cens ans par l'autorité de Robert Roi de Naples qui les avoit achetez du Sultan d'Egypte : depuis ce tems ils y avoient été maintenus par les Capitulations accordées par Soliman & confirmées par ſes Succeſſeurs. Cependant les Chrétiens Arméniens avoient obtenu du Grand-Seigneur & des Magiſtrats de Jeruſalem quelques mandemens en vertu desquels ils s'efforçoient de dépoſſéder les Religieux Francs des Saints Lieux de Jéruſalem & de Bethléem. Le Roi ayant appris cela, envoya en 1621. à Conſtantinople le Sr. de la Haye qui par le moyen du Comte de Cezi obtint en la même année un mandement du Grand-Seigneur Osman, par lequel il déclara qu'ayant égard à la priére de l'Empereur de France, il commandoit à ſes Officiers de Jéruſalem de maintenir les Religieux Francs dans la poſſeſſion de la grotte de Bethléem, du ſépulchre de Jéſus-Chriſt, de celui de la Vierge, & autres lieux qu'ils poſſédoient de toute antiquité ; & d'empêcher qu'ils n'y fuſſent troublez par les Arméniens. En conſéquence de ce mandement le Sr. de la Haye ſe tranſporta à Jéruſalem où il le fit exécuter ſuivant que le Roi le ſouhaitoit.

Les Janiſſaires ayant fait mourir le Sultan Osman, mirent en ſa place ſon oncle

Muſtapha qui peu après renonça à l'Empire & le transféra à Amurat IV. frére d'Osman.

Auſſi-tôt que ce nouveau Sultan fut élevé ſur le trône, ſon Grand-Viſir en donna avis au Comte de Cezi, afin qu'il en avertît le Roi ſon maître, & qu'il l'aſſurât en même tems de la bonne diſpoſition où étoit ſa Hauteſſe d'entretenir les Capitulations faites avec Sa Majeſté: ainſi qu'il lui feroit plus particuliérement déclarer par un de ſes premiers Chiaoux qu'il prétendoit lui envoyer.

Nous verrons dans le Chapitre ſuivant, que les Algeriens ayant commis quelques brigandages ſur les François, il en témoigna ſon déplaiſir au Roi, & obligea ces peuples de faire la paix avec la France & de ne plus moleſter les François.

Le Roi voulant établir encore plus fortement l'amitié entre les deux Empires, envoya en 1631. vers Amurat le Comte de Marcheville en qualité de ſon Ambaſſadeur en la place du Comte de Cezi, avec ordre de renouveller les anciennes Capitulations, & de veiller à ce qu'elles fuſſent mieux obſervées à l'avenir qu'elles n'avoient été par le paſſé.

Je ne ſais point ſi ce nouvel Ambaſſadeur fit renouveller les Capitulations; mais ce qui eſt certain c'eſt qu'il ſe conduiſit avec fort peu de prudence dans ſon emploi, s'étant mis mal avec les principaux Marchands François, avec le Comte de Cezi ſon prédéceſſeur qui étoit reſté à Conſtantinople juſqu'à ce qu'il eût payé ſes dettes, & avec les principaux Officiers de la Porte qui lui firent diverſes avanies juſqu'à faire empaler un de ſes Drogmans, parce qu'il avoit par ordre de cet Ambaſſadeur parlé trop hardiment au Grand-Viſir; faire abattre une Chapelle qu'il avoit fait bâtir dans ſon palais avec un fort beau dôme; enfin à le renvoyer malgré lui en France en 1635. ſous prétexte de ne pouvoir compatir avec ſon humeur violente qui lui faiſoit à tout moment menacer les Viſirs de faire rompre les Capitulations: auſſi le Grand-Seigneur fit en même tems déclarer aux autres Ambaſſadeurs & au Comte de Cezi, qu'il n'en prétendoit pas moins bien vivre avec la France, & qu'en attendant qu'elle en eût diſpoſé autrement il traiteroit le Comte de Cezi comme Ambaſſadeur de cette Couronne; de ſorte que le Comte de Cezi demeura encore quelque tems dans cet emploi.

Ce Comte obtint l'année ſuivant en cette qualité un mandement du Sultan Amurat, par lequel, après avoir énoncé les titres des Religieux Francs depuis les tems des Sultans d'Egypte juſqu'à lui, il les maintint dans la poſſeſſion de la grotte de Bethléem, de deux petites montagnes qui en dépendent, & les conſerva dans la garde de la Pierre de l'onction, des voutes du Calvaire, & des deux dômes de plomb qui couvrent le Saint Sepulcre.

IV. *Capitulation accordée par Sultan Ibrahim.*

SUltan Amurat étant mort en 1640. ſon frére Ibrahim lui ſuccéda, & fit en même tems aſſurer l'Ambaſſadeur de France qu'il obſerveroit avec ſoin les Capitulations accordées aux François par ſes prédéceſſeurs: il les renouvella même peu après, ainſi qu'il paroît par celles que ſon fils Mahomet IV. le Sultan d'à préſent a accordées; au commencement deſquelles il confirme la Capitulation accordée par ſon pére, & dans le corps il confirme particuliérement la permiſſion que ſon pére avoit donnée aux François de pêcher dans le Golfe de Tunis. Je ne dirai rien davantage de cette Capitulation, parce que je ne l'ai pas vue, me contentant de dire qu'il y a apparence qu'elle n'étoit autre choſe que les anciens articles qui font la premiére partie de la derniére Capitulation.

Après que les galéres de Malthe eurent pris en 1644. le galion où on trouva une

une Sultane avec ſon fils, le Divan fit aſſigner tous les Ambaſſadeurs Chrétiens à comparoître pardevant les Cadilesques de Romelie & de Natolie pour être interrogez au ſujet de cette priſe. Le Sr. de la Haye Ambaſſadeur de France ſe plaignit au Grand-Viſir de ce procédé qui étoit contre le droit des gens; mais encore que ce premier Miniſtre en convînt, il fallut que comme c'étoit la volonté expreſſe du Grand-Seigneur, le Sr. de la Haye comparût & donnât ſa dépoſition avec un mémoire par lequel il juſtifia ſa nation de tout ce qui s'étoit paſſé: il rendit compte en France du procédé du Sultan; mais comme les affaires ne permettoient pas alors de rompre avec la Porte, on lui manda de méler ſi bien la prudence avec la fermeté que les choſes n'allaſſent pas plus avant.

Le Grand-Seigneur s'en étant pris à la République de Veniſe, parce que les galéres de Malthe s'étant retirées dans le port de Candie après cette action, le Sénat fit demander du ſecours au Roi: mais ſa Majeſté ſe contenta de lui permettre de faire des levées en France, & offrit de faire une ceſſation d'armes dans la Méditerranée avec les Eſpagnols, afin de leur donner moyen de ſecourir Candie, comme ils témoignoient avoir deſſein de le faire, & que leur intérêt les y devoit obliger. Cependant les Eſpagnols attribuant cette offre à foibleſſe, la refuſérent; ce qui leur coûta la perte de Piombino & de Portolongone.

Le Roi voulut auſſi à l'exemple de Charles IX. que ſon Ambaſſadeur ſervît à Conſtantinople de Mediateur pour rétablir la paix entre le Grand-Seigneur & les Venitiens; mais ſon entremiſe fut inutile; les Turcs le regardérent même dans la ſuite comme un eſpion des Venitiens, à ce qu'on a cru par l'infidélité du Baile de Veniſe nommé Sorranzo, qui pour engager le Roi dans une rupture avec le Grand-Seigneur, fit tomber entre les mains du Grand-Viſir des lettres du St. de la Haye, par leſquelles il donnoit avis aux Généraux de l'armée Venitienne des deſſeins qu'on formoit à Conſtantinople pour les ſurprendre: cette partialité lui attira de la part des Turcs pluſieurs mauvais traitemens qui continuérent juſqu'à ce qu'il obtint d'être rappellé de ſon Ambaſſade, ſans que néanmoins le Roi qui n'approuvoit pas l'action de ſon Ambaſſadeur, & qui avoit alors beaucoup d'autres affaires plus conſidérables à démêler au dedans & au dehors de ſon Royaume, voulût rompre pour ce ſujet.

V. *Capitulation accordée par Sultan Mahomet IV.*

En faveur de Louïs XIV. 1673.

LEs choſes continuérent en cet état pendant les premiéres années de l'Empire de Sultan Mahomet IV. juſqu'à ce que le Roi eût fait la paix avec l'Eſpagne; car depuis ce tems-là, comme il n'avoit aucune alliance avec le nouveau Sultan, & qu'il avoit même à ſe plaindre de la maniére outrageante avec laquelle il avoit traité ſon Ambaſſadeur, ſa Majeſté envoya dès l'année 1660. un corps conſidérable en Candie au ſecours des Venitiens, & un autre en 1664. en Hongrie au ſervice de l'Empereur, auquel ces troupes Françoiſes furent très-utiles pour la grande bataille de St. Gothard qui fut ſuivie de la paix entre l'Empereur & le Grand-Seigneur.

D'autre part comme le Sultan n'avoit point renouvellé les capitulations, les Corſaires de Barbarie exerçoient de grandes déprédations contre les François, & les Bachas d'Egypte & des autres provinces du Levant où les François trafiquoient, faiſoient journellement des avanies aux Conſuls & aux Marchands François, & les contraignoient de leur payer des ſommes conſidérables ſous divers prétexres; car ſoit que les Bachas ou les Conſuls changeaſſent, les Conſuls étoient obligez de faire de gros préſens aux Bachas; ſi quelque vaiſſeau Franc chargé pour les Turcs s'en alloit en Chrétienté;

ou ſi un Franc faiſoit banqueroute, on en faiſoit payer le dommage aux Conſuls outre de groſſes amendes au profit des Officiers; & on faiſoit journellement accroire aux Marchands François qu'ils étoient ſortis de nuit de chez eux à heures indues, qu'ils avoient médit de la Religion de Mahomet, qu'ils avoient frapé un Turc, ou qu'ils avoient couché avec une femme Turque, & pluſieurs autres choſes de pareille nature; & en faiſant entendre contr'eux de faux témoins, on les faiſoit mettre en priſon, d'où ils ne ſortoient qu'en payant de groſſes ſommes d'argent: enfin on avoit ôté aux Religieux Francs la garde du St. Sépulchre, pour la donner aux Religieux Grecs.

Le Roi ſouhaitant rétablir dans le Levant le commerce de ſes Sujets, qui étoit preſque ruiné, & en même tems pourvoir à la conſervation des Lieux Saints, & de la Religion Chrétienne dans l'Empire Ottoman, envoya en 1665. à la Porte le Sr. de la Haye fils de ſon précédent Ambaſſadeur pour rétablir la bonne intelligence entre les deux Empires, & faire renouveller les capitulations entre les Rois de France & les Grands-Seigneurs: mais cet Ambaſſadeur ne put rien obtenir; le Grand-Viſir Hamet Kupriuh étoit irrité de voir que les François s'oppoſoient en toutes rencontres aux deſſeins du Grand-Seigneur, qu'ils couroient encore tous les ans en foule en Candie au ſecours des Venitiens, & de ce qu'on lui faiſoit journellement des plaintes des pirateries que les Chevaliers de Malthe & autres Corſaires François exerçoient ſous diverſes bannières ſur les Sujets du Grand-Seigneur.

Le Roi voyant que le Sr. de la Haye n'avançoit rien, lui envoya ordre de revenir en France; mais le Grand-Seigneur ne le lui voulut pas permettre, & envoya en France en 1669. Soliman Aga pour témoigner le deſir qu'il avoit d'entretenir l'ancienne amitié entre les deux Empires, & demander que ſa Majeſté voulant rappeller le Sr. de la Haye renvoyât à la Porte un autre Ambaſſadeur en ſa place: le Roi fit une réponſe fort honnête à la lettre du Grand-Seigneur, & lui renvoyant Soliman Aga le fit accompagner par le Sr. de Nointel Conſeiller au Parlement de Paris, qu'il envoyoit pour être ſon Ambaſſadeur à la Porte en la place du Sr. la Haye. Ce nouvel Ambaſſadeur étant arrivé à Andrinople le premier jour de l'année 1671. propoſa d'abord au Grand-Viſir, puis au Grand-Seigneur le renouvellement des anciennes Capitularions; le Grand-Vizir lui fit les mêmes difficultez que je viens de marquer, à quoi l'Ambaſſadeur répondit que les François qui ſe trouvoient dans les armées des ennemis du Grand-Seigneur, étoient des Officiers & des Soldats qui ne trouvant point d'emploi en France en alloient chercher chez les étrangers; qu'on ne devoit plus les regarder comme François dès qu'ils ſervoient ſous un autre Prince; & que particuliérement les Chevaliers de Malthe ne reconnoiſſoient point d'autres Souverains que leur Grand-Maitre. Pour contrebalancer les plaintes du Viſir, il ſe plaignit de ſa part des brigandages que les Corſaires de Barbarie commettoient journellement ſur les François; des avanies qu'on faiſoit aux Négocians François dans les Echelles du Levant & en Egypte, & qu'on exigeoit d'eux des ſommes immenſes.

La fête du Baïram ou de la Paque ayant empêché qu'on n'entrât en négociation, le Sr. de Nointel prit ce tems pour dreſſer un mémoire des articles qu'il demandoit qu'on mît dans le renouvellement des capitulations: dans ce mémoire outre les articles qui furent inſérez dans la capitulation, il demandoit encore qu'en conſidération de ce que l'Empereur de France étoit le Protecteur du Chriſtianiſme auprès de Sa Hauteſſe, la Religion Chrétienne fut toujours exercée dans les lieux de l'Empire Ottoman, où elle l'avoit été juſqu'alors, que les Evêques Chrétiens Romains ſujets du Grand-Seigneur fuſſent conſervez en leur dignité & dans l'exercice de leur Religion; que les Capucins, Jeſuites & autres Religieux François fuſſent conſervez dans l'exercice de leur Religion, & dans la permiſſion d'enſeigner les enfans Chrétiens: qu'en cas que les Egliſes de ces Religieux fuſſent brûlées, elles puſſent être réparées; que tous ces Religieux fuſſent exemts du Carache & de toutes autres impoſitions; que les Egliſes que les Grecs avoient priſes ſur les Chrétiens Romains dans l'Iſle de Chio leur fuſſent reſtituées; que la Compagnie du Commerce du Levant

vant formée à Paris & tous les François négocians dans l'Empire Ottoman fuſſent ſous la protection de Sa Hauteſſe; que défenſes fuſſent faites à ſes Bachas & autres d'empêcher les Conſuls François de jouïr du Conſulat des nations étrangéres; qu'on ne payât aucune douane des ſoyes, des indiennes, & autres toiles venant de Perſe; que les Douaniers ne puſſent viſiter les vaiſſeaux après leur déchargement; que les Pachas & autres Officiers ne puſſent emprunter aucunes ſommes des François; que les Douaniers ni les Pachas ne puſſent exiger un droit pour la garde de l'or & de l'argent apporté dans des vaiſſeaux; que les Officiers de la Porte ne puſſent empêcher le départ des vaiſſeaux François ſous quelque prétexte que ce fût; que les vaiſſeaux ne fuſſent plus tenus de prendre des commandemens de la Porte pour leur départ; & que l'acquit du Douanier ſuffît pour paſſer au Château; que les Capitaines de vaiſſeaux puſſent emporter les proviſions qui leur étoient néceſſaires; que les Bachas donnaſſent audiance aux Conſuls ſans les renvoyer à leur Kehayas ou Intendans; qu'aucuns vaiſſeaux François ni mariniers ne puſſent être obligez d'aller pour le ſervice du tréſor ni d'aucuns Officiers du Grand-Seigneur; & qu'en cas qu'ils y allaſſent de leur bon gré, & que les vaiſſeaux vinſſent à ſe perdre, à être pris par les Corſaires, ou que ceux de l'équipage fiſſent quelque choſe de mal à propos, l'Ambaſſadeur de France, les Conſuls, ni les Marchands François puſſent appeller des jugemens des Pachas, Cadis & autres à la Porte; & que cet appel ſuſpendît toute condamnation; que les Pachas & Agas fuſſent tenus de changer les Janiſſaires des Conſuls lorſqu'ils leur en demanderoient d'autres; que l'Ambaſſadeur de France ne fût point reſponſable des priſes faites par les Malthois; que les affaires & cauſes des Ambaſſadeurs ne fuſſent vues que par devant le Grand-Viſir; qu'aucuns François ne demeuraſſent dans les Echelles que par la permiſſion de l'Ambaſſadeur; enfin qu'il fût défendu aux Pachas & autres Officiers de contraindre les François dans les Echelles de leur payer aucune choſe; & que s'ils avoient quelques prétentions contr'eux ils ſe pourvuſſent à la Porte.

Le Sr. de Nointel ayant fait mettre ſon mémoire en langue Turque, le donna au Grand-Viſir qui y forma tant de difficultez que la choſe n'étant point encore conclue lorſque le Grand-Seigneur alla paſſer l'été à la chaſſe dans les montagnes de Servie, cet Ambaſſadeur s'en retourna à Conſtantinople, d'où il écrivit au Roi toutes les difficultez qu'on lui faiſoit ſur les articles nouveaux qu'il demandoit qu'on ajoutât aux anciennes Capitulations: cela obligea ſa Majeſté de faire écrire au Grand-Viſir par le Sr. de Lionne pour lui marquer la réſolution où le Roi étoit de retirer ſon Ambaſſadeur, ſi on ne vouloit conclure ce Traité; il envoya en même tems un vaiſſeau pour le ramener, s'il ne voyoit point de jour au renouvellement des Capitulations. Le Sr. de Nointel ayant fait ſavoir au Grand-Viſir les ordres qu'il avoit de ſe retirer s'il n'étoit dans le deſſein de conclure le renouvellement des Capitulations, ſuivant les articles qu'il avoit propoſez, reçut ordre de retourner à Andrinople, où il arriva au commencement du mois d'Avril 1672. Comme il connoiſſoit le naturel fier du Grand-Viſir, il ne jugea pas à propos de lui préſenter d'abord la lettre du Sr. de Lionne qui auroit pu l'aigrir ſans néceſſité; ainſi ſans la lui faire voir, il rentra en négociation avec le Sr. Panajotti Interpréte du Grand-Viſir, avec lequel il diſcuta les articles nouveaux ſur leſquels il y avoit quelques difficultez, particuliérement ſur ce que le Sr. de Nointel demandoit qu'on rendît aux Religieux Francs la garde des Lieux Saints qu'on leur avoit ôtez depuis quelque tems pour la donner aux Grecs.

La négociation étant pourſuivie tout de bon, le Sr. de Nointel préſenta divers mémoires auxquels le Grand-Viſir fit reponſe, & la meilleure partie des articles fut accordée: mais le Grand-Viſir traina encore ſi longtems la concluſion de l'affaire, que le tems du départ du Grand-Seigneur pour la guerre de Pologne étant arrivé, Sa Hauteſſe partit ſans ſigner les Capitulations; le Grand-Viſir ayant ſeulement accordé divers mandemens pour, en attendant les Capitulations nouvelles, remédier au grand nombre d'abus qui ſe commettoient dans les Echelles.

Le Grand-Seigneur étant revenu à Andrinople, après avoir pris Caminiek ſur les Polonois, le Sr. de Nointel qui pendant ce voyage étoit retourné à Conſtantinople, revint à Andrinople où enfin le 5. Juin 1673. les Capitulations furent renouvellées & miſes entre les mains de cet Ambaſſadeur avec des lettres du Grand-Seigneur & du Grand-Viſir à ſa Majeſté.

A l'entrée de ces Capitulations le Grand-Seigneur qualifia le Roi la gloire des plus grands Monarques de la terre de la croyance de Jéſus, choiſi entre les Princes glorieux de la Religion du Meſſie, la Victoire de toutes les nations Chrétiennes, Seigneur de Majeſté & d'honneur, patron de louange & de gloire, Louïs Empereur de France.

Par ces Capitulations le Sultan accorda premiérement que les Ambaſſadeurs de France à la Porte, les Conſuls qui réſideroient dans ſes ports, les Marchands & les Truchemens ne ſeroient point inquiétez: Que les Capitulations accordées par feu ſon pére & par Sultan Mahomet ſon biſayeul ſeroient obſervées & renouvellées. Qu'on ne maltraiteroit point les François qui iroient viſiter les Saints Lieux, ni les Religieux qui demeureroient dans l'Egliſe du Kaman ou Saint Sepulche: Que ſuivant la permiſſion que ſon biſayeul en avoit donnée, les Marchands François pourroient enlever des Cuirs, Cordouans, Cire, & Cotton en laine ou filé: Qu'on ne leur pourroit ôter les monnoyes qu'ils auroient apportées de leur Païs: Qu'on ne pourroit faire eſclaves les François qui ſeroient pris ſur des vaiſſeaux ennemis; ni confiſquer leurs marchandiſes à moins que ces vaiſſeaux ne fuſſent Corſaires: Qu'on ne pourroit faire eſclaves ni piller les François qu'on trouveroit portant vendre des vivres aux ennemis, ni chargez de vivres pris dans les Païs ennemis, ni ayant acheté des vivres de ces vaiſſeaux pour les porter en leur Païs: Que les marchandiſes que les François porteroient dans ſes ports ne payeroient que les droits qu'on payoit d'ancienneté: Que s'ils vouloient conduire des marchandiſes d'un port à un autre, ils ne payeroient aucun droit que de ce qu'ils auroient vendu: Qu'ils ſeroient exemts de l'impôt nommé Caſabis, autrement l'Aide de Chair, de ceux établis ſur les Cuirs & ſur les Buffles, & qu'ils ne payeroient aux Gardes de ſes ports, que trois cens aſpres ſous le nom de bon voyage: Que les Corſaires de Barbarie ſeroient reçus dans les Ports de France, même ſecourus de poudre, plomb, voiles, & autres choſes néceſſaires: Que s'ils faiſoient des eſclaves François, ils ſeroient mis en liberté, & leurs facultez leur ſeroient rendues; & les Corſaires ſeroient privez de leurs charges, ſans qu'il fût beſoin d'autres preuves que de la plainte que l'Empereur de France en feroit par ſes lettres; & que cet Empereur pourroit ne les plus recevoir dans ſes Ports: Que les François ſuivant la permiſſion qu'ils en avoient eue du Sultan, pourroient pêcher du poiſſon & du corail dans le Golfe & dans les lieux de la juriſdiction de Tunis: Que les Truchemens des Ambaſſadeurs ſeroient exemts du Carache & de tous autres impôts: Que ſes Sujets qui trafiqueroient au Païs de ſes ennemis, payeroient les droits des Ambaſſadeurs & Conſuls François: Que s'il arrivoit quelque meurtre ou querelle entre les François, les Ambaſſadeurs & Conſuls de cette nation en feroient juſtice ſuivant leurs loix: Que les Conſuls François ne pourroient être faits priſonniers, ni leurs maiſons ſcellées, & que les prétentions qu'on auroit contr'eux ſeroient renvoyées à la Porte: Que tous commandemens contraires à cette capitulation ſeroient de nul effet: Que l'Ambaſſadeur de l'Empereur de France auroit la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des autres Rois & Princes tant au Divan public qu'aux autres lieux: Que les étoffes & vivres qui ſeroient pour l'uſage & préſens de l'Ambaſſadeur & des Conſuls ne payeroient aucun impôt: Que les Conſuls François auroient la préſéance ſur les autres Conſuls: Que ſes vaiſſeaux & galéres ſecourroient les vaiſſeaux François; & que même s'ils faiſoient naufrage, on leur rendroit ce qu'on pourroit recouvrer de leurs facultez: Que les Marchands François ne ſeroient point violentez; le Grand-Seigneur prétendant néanmoins qu'ils payent les droits ordinaires: Qu'ils n'acheteroient que les marchandiſes qu'ils voudroient: Que s'ils devoient quelque choſe, on ne la pourroit demander qu'au debiteur & à ſa caution: Que s'ils mouroient dans

ſes

ſes Etats, leurs facultez ſeroient remiſes à celui qu'ils auroient nommé; & qu'en cas qu'ils n'euſſent point fait de Teſtament, elles ſeroient remiſes aux Conſuls: Qu'on n'écouteroit point ceux qui auroient des prétentions contre les Conſuls François, les Marchands, les Interpretes, & leurs dépendans, s'ils ne les juſtifioient par un acte public, ſans avoir égard à des témoins: Qu'on ne moleſteroit point les François ſous prétexte d'injures: Que ſi l'Ambaſſadeur & les Conſuls reconnoiſſoient un eſclave François, le Maître ſeroit tenu de le renvoyer à la Porte pour juger à qui il appartiendroit: Que ſes Officiers ne pourroient empêcher l'établiſſement des Conſuls François dans les Echelles de ſon Païs: Qu'ils ſeroient exemts de l'impôt appellé Hurſié: Que ſi un de ſes Sujets ayant différend avec un François, celui-ci n'ayant pas avec lui un Truchement, les Juges remettroient la cauſe à une autre fois; auquel jour le François feroit trouver ſon Interpréte: Qu'après qu'on auroit viſité les vaiſſeaux à Conſtantinople on ne les viſiteroit plus qu'au ſortir des Dardanelles, ou aux Châteaux du Détroit, & non à Galliopoli, comme on les y contraignoit autrefois: Que ſes armées navales aideroient celles de France ſans leur porter aucun dommage ni en enlever aucuns jeunes enfans ni autres choſes par forme de préſent: Que les Capitulations accordées aux Venitiens auroient lieu pour les François, & que celles qui avoient été faites par Sultan Soliman ſeroient obſervées.

Le Sultan marque enſuite, avant que de paſſer aux articles nouveaux que ſes Biſayeuls avoient accordé à l'Empereur de France dans leurs Capitulations, que toutes les nations qui n'avoient point d'Ambaſſadeur ordinaire à la Porte, pourroient trafiquer ſous la banniére de France, & viſiter les Saints Lieux; qu'enſuite elles avoient été privées de cette liberté, & cet article des Capitulations avoit été rayé & effacé; mais que quelque tems après l'Ambaſſadeur de France avoit envoyé une lettre à la Porte, par laquelle il prioit qu'il fût au moins permis à ces nations de pouvoir viſiter les Saints Lieux comme auparavant ſans qu'on leur donnât aucun empêchement, & que ſi à l'avenir Sa Hauteſſe leur permettoit de trafiquer dans les lieux de ſon Empire, ce ſeroit encore ſous la baniére de France: ce qui lui auroit été accordé, & il auroit été permis à toutes les nations qui n'avoient point d'Ambaſſadeur à la Porte & qui étoient amies de la France, de viſiter les Sts. Lieux avec liberté comme elles faiſoient autrefois; déclarant que ſi le Grand-Seigneur permettoit à l'avenir à ces nations de trafiquer dans ſon Empire, ce ſeroit ſous la baniére de France, non ſous aucune autre.

Après cela on fit une claſſe des articles nouvellement accordez, qui portoient que les Evêques & Religieux de la Religion Latine qui étoient ſujets à la France pourroient demeurer dans les lieux de leurs établiſſemens & y faire librement leurs fonctions: Que les Lieux Saints tant dedans que dehors Jéruſalem y compris l'Egliſe du St. Sepulchre demeureroient en la poſſeſſion des Religieux Francs; & que s'il y avoit quelque procès ſur ce ſujet, il ſeroit renvoyé à la Porte: Que les François & ceux qui étoient ſous leur protection de quelque nation qu'ils fuſſent, ne ſeroient point moleſtez quand ils iroient en Jeruſalem: Que les Jéſuites, & les Capucins qui étoient à Galata demeureroient en poſſeſſion de leurs Egliſes; & que comme celle des Capucins avoit été brûlée, on la pourroit rebâtir; ce qui fut expreſſément ſtipulé, parce que ces deux Couvents ſont habitez par des Religieux François dans l'Empire Ottoman; il eſt bien permis d'entretenir les Egliſes des Chrétiens, mais non de les réédifier quand elles ont été brûlées ou ruinées: Que ces Religieux pourroient célébrer l'Office divin dans l'hôpital de Galata: Qu'on n'inquiéteroit point les François au ſujet des Egliſes qu'ils avoient à Smirne, à Sayde, en Alexandrie & autres ports du Grand-Seigneur; & qu'on n'exigeroit aucun argent des François ſur ce ſujet: Que les François ne payeroient plus que trois pour cent des marchandiſes qu'ils apporteroient dans les Etats du Grand-Seigneur ou en emporteroient, au lieu des cinq qu'ils payoient auparavant: Que les François payeroient les Douanes avec la même monnoye qu'on prenoit au Tréſor Impérial: Que les Portugais, les Siciliens, les Caſtillans, les Meſſinois & autres nations ennemies pourroient venir ſous la baniére de France, &

pay

payeroient la douane comme les François, en ne faiſant rien de contraire à cet accord: Qu'ils payeroient à Conſtantinople & à Galata la *Mezeterie* de même que les Anglois: Que ſi les Douaniers eſtimoient les marchandiſes plus qu'elles ne valoient, ils ſeroient tenus de prendre des marchandiſes au lieu d'argent ſur le pied de leur eſtimation: Que quand on auroit payé une fois la douane pour la Soye & les Indiennes, les Douaniers ne pourroient plus demander de droits pour ces marchandiſes: Que les Douaniers étant payez donneroient leur quittance, & n'empêcheroient point les Marchands de tranſporter leurs marchandiſes en une autre Echelle; auquel cas ils ne payeroient plus la douane pour ces mêmes marchandiſes: Que les Conſuls, Religieux, Marchands, & Interprétes François pourroient faire du vin dans leurs maiſons pour leur uſage, & en apporter de dehors autant qu'ils en auroient beſoin: Que les procès intentez pour raiſon de plus de quatre mille aſpres qui ſont environ quarante écus, ne pourroient être pourſuivis qu'au Divan Impérial: Que s'il arrivoit quelque meurtre dans le quartier où logent les François, on ne leur pourroit faire payer le prix du ſang, ſi ce n'eſt qu'on prouvât en juſtice que ce ſeroient eux qui auroient commis le mal: (on mit cet article parce que c'eſt une loi établie en Turquie, que pour empêcher que les meurtres ne ſoient impunis, ſi on trouve un mort dans la rue, on fait payer le ſang à ceux devant la porte desquels il ſe trouve; ce qui eſt évalué à cinq cens Piaſtres ou 45000. Aſpres: cela donne ſouvent prétexte aux Turcs de faire bien des avanies aux Chrétiens.) Que les Truchemens qui ſervoient aux Ambaſſadeurs jouïroient des priviléges des François: Enfin le Grand-Seigneur jura par la vérité du puiſſant Créateur du Ciel & de la Terre & par les ames de ſes ayeuls & biſayeuls de glorieuſe mémoire, qu'il ne contreviendroit point à ce qui étoit porté dans ces Capitulations; tant que l'Empereur de France ſeroit conſtant dans la conſervation de l'amitié de ſa Hauteſſe, laquelle déclara en même tems qu'elle acceptoit l'amitié de l'Empereur de France, & qu'elle avoit volonté de la tenir chére & d'en faire eſtime.

La ſuite fera voir comment ce Traité s'eſt exécuté; cependant on n'a point encore rétabli les Religieux Francs dans la poſſeſſion du St. Sepulchre duquel les Grecs les ont chaſſez; de plus l'incident que le Viſir a fait pour le Sophi avec le même Sr. de Nointel dès l'année 1677. ne donne pas lieu d'eſpérer que nos Ambaſſadeurs ayent beaucoup de ſatisfaction en cette Cour-là.

CHAPITRE XX.

Traitez entre les Rois de France & les Peuples d'Afrique.

ENcore que je ne me ſois propoſé dans cet ouvrage que les Traitez paſſez entre les Princes de l'Europe, je ne laiſſe pas en finiſſant ce Livre, d'y comprendre encore quelques Traitez paſſez par nos Rois avec les Peuples de Barbarie & avec les Iroquois; parce que les premiers n'étant ſéparez de nous que par la mer, & les autres étant voiſins de la Nouvelle France, nous avons eu ſouvent avec les uns & avec les autres pluſieurs affaires à démêler desquelles il eſt utile de ſavoir la déciſion.

François Premier & Henri Second ſe ſervirent utilement de Chairadin Barberouſſe & de ſon fils Hazan Chairadin tous deux Rois d'Alger, & de Dragut autre fameux Corſaire de Barbarie, dans les guerres qu'ils eurent contre Charles-Quint & contre ſon fils Philippe Second; mais depuis cette bonne intelligence ceſſa: en ſorte que nous avons vu que Mahomet III. dépoſa en 1603. les Bachas d'Alger & de Tunis, parce qu'ils favoriſoient les brigandages que des Corſaires Anglois & autres exerçoient ſur les François; cela fut cauſe que lorſque Henri IV. fit en 1604. une nouvelle Capitulation avec Achmet, il ſtipula entr'autres choſes que les François qui

avoient

avoient été faits eſclaves par ceux de Barbarie, ſeroient mis en liberté; que le Bacha & le Gouverneur ſous la charge deſquels ſeroient ceux qui auroient exercé des Pirateries ſur les François, en ſeroient reſponſables & ſeroient privez de leurs charges; qu'il ſeroit permis aux François de courir ſus à ceux d'Alger & de Tunis, & de ne les point recevoir dans leurs ports, s'ils continuoient leurs brigandages; & comme il ſe trouve beaucoup de Corail ſur les côtes de ce Royaume, il fut auſſi ſtipulé qu'il ſeroit permis aux François avouez de leur Prince, de pêcher du Corail & du poiſſon dans tous les lieux qui dépendent d'Alger & de Tunis, particuliérement au Golfe de Stora Corcouri & par toutes les côtes de Barbarie, ſans être obligez à autre reconnoiſſance qu'à celle qui ſe payoit d'ancienneté.

Ces peuples obſervant depuis exactement l'alliance avec la France, nos Rois bien loin de leur faire la guerre, furent leurs Protecteurs, comme il parut lorſque Philipe III. Roi d'Eſpagne étant ſolliciré par le Pape Paul V. d'attaquer les Etats de Tunis & d'Alger, ce Roi s'y montra diſpoſé, pourvû que le Roi Henri IV. promît de ne rien attenter contre ſes Etats pendant qu'il ſeroit occupé à cette entrepriſe; car le Pape ayant fait inſtance près du Roi à ce qu'il ne s'oppoſât pas à l'agrandiſſement de la Religion Chrétienne de ce côté-là, le Roi lui déclara que ſi le Roi d'Eſpagne vouloit employer ſes forces contre les Royaumes de Fez & de Maroc avec leſquels il n'avoit aucune alliance & dont la conquête par le Roi d'Eſpagne ne lui pouvoit donner aucun ombrage, il ne le traverſeroit pas; mais que véritablement il jugeoit que l'entrepriſe que le Roi d'Eſpagne formoit de ſe rendre maître de Tunis & d'Alger étoit périlleuſe à toute l'Italie & ſuſpecte à la Provence & au Languedoc: de ſorte que les peuples de ces villes étant outre cela ſes alliez, il étoit obligé de les ſecourir s'ils étoient attaquez. Cette réponſe du Roi empêcha que le Roi d'Eſpagne ne perſiſtât dans le deſſein qu'il avoit formé contre ces villes.

Louïs XIII. continua dans le deſſein de bien vivre avec ces peuples, en ſorte que nous avons vu que lorſqu'il s'accommoda en 1612. avec Charles Emanuel Duc de Savoye qui, voulant ſe rendre Roi à quelque prix que ce fût, avoit formé le deſſein de faire la guerre aux peuples de Barbarie, ce Roi ſtipula qu'il ne pourroit ſe ſervir d'aucuns François dans cette expédition.

I. *Traité de Paix entre Louïs XIII. & la Ville d'Alger.* 1628.

IL paroît par le Traité que le Roi Louïs XIII. fit en 1624. avec les Etats Généraux, que les Corſaires d'Alger & de Tunis n'obſervoient pas fort exactement la paix avec la France, & qu'ils pilloient quelquefois les vaiſſeaux des François, ainſi que ceux des autres nations: car nous voyons par ce Traité que le Roi & les Etats ſe promirent reſpectivement de joindre leurs forces pour purger la partie Occidentale de la Mer Méditerranée des Pirateries de ces Corſaires.

Il ſe fit encore dans les années ſuivantes quelques priſes de vaiſſeaux de part & d'autre juſqu'à ce que le Grand-Seigneur Amurat IV. voulant empêcher que les choſes n'allaſſent plus avant, envoya à Louïs XIII. des lettres pour lui témoigner le deſir qu'il avoit que leurs ſujets vécuſſent entr'eux en paix & amitié; & en même tems un ordre pour la Milice d'Alger, par lequel après avoir reproché à ces Corſaires que de méchans hommes d'entr'eux avoient commis des injuſtices contre les François, il leur déclaroit qu'il vouloit que le paſſé fût oublié, & que les uns & les autres vécuſſent enſemble comme frères.

Le Roi ſouhaitant auſſi que le Commerce de ſes Sujets ne fût point troublé par ces différends, & ayant égard aux lettres du Grand-Seigneur, envoya à Alger en 1628. le Capitaine Napolon pour pacifier toutes choſes. Comme il apprit que la premiére hoſtilité avoit été commiſe par le ſieur d'Auger Capitaine de vaiſſeau qui avoit pris deux canons aux Algériens & en avoit fait quelques-uns eſclaves, il leur en-

envoya en même tems deux canons & tous les Turcs qui étoient eſclaves ſur les galéres de France.

Ce Capitaine s'étant préſenté devant le Baſſa, l'Aga ou Chef de la Milice, le Mufti, le Cadi, les Défenſeurs de la Loi & tous ceux de la milice qui entrent dans le Grand Divan d'Alger, il leur mit entre les mains les ordres du Grand-Seigneur & les lettres de l'Empereur de France. Tous les Officiers & le Divan s'étant ſoumis aux ordres du Grand-Seigneur acceptérent & jurérent d'obſerver la paix que l'Empereur de France leur offroit, & ſignérent le 19. Septembre de la même année un Traité pour établir la paix & l'amitié entre les François & les habitans de la ville d'Alger.

Par ce Traité ils convinrent que ſi des Muſulmans eſclaves chez leurs ennemis ſe ſauvoient en France, on leur donneroit paſſage pour ſe retirer à Alger ſans les pouvoir rendre ni vendre à leurs ennemis: Que lorſque des navires d'Alger en rencontreroient de François, ils ſe traiteroient comme amis, ſans que ceux d'Alger puſſent rien enlever des navires ou barques Françoiſes, ni en outrager ou menacer les Patrons ou matelots pour les forcer à rien dire contre la vérité: Que ſi les navires ou batques Françoiſes ſe trouvoient chargées de marchandiſes appartenantes aux ennemis du Grand-Seigneur on les conduiroit à Alger où l'on payeroit aux Maîtres des navires le nole ou port des marchandiſes; après quoi elles s'en iroient où bon leur ſembleroit, & qu'il leur ſeroit enjoint de ne point celer ces marchandiſes des Ennemis de peur de perdre le nole: Que les François qui ſeroient pris dans les vaiſſeaux de guerre des Ennemis d'Alger, & qui ſeroient mariez & habituez dans le Païs de ces Ennemis, ſeroient déclarez eſclaves comme ennemis: Que lorſque des navires François attaqueroient des navires d'Alger après les avoir reconnus, ceux qui ſeroient pris ſeroient eſclaves: Que ceux d'Alger ne pourroient contraindre les François à renier leur Religion: Que ſi des Rais ou Capitaines des navires d'Alger ne voulant pas croire que des marchandiſes qui ſeroient ſur des navires appartinſſent aux François, les conduiſoient à Alger, on interrogeroit avec douceur les Patrons & Ecrivains des navires François; & s'ils perſiſtoient, les vaiſſeaux ſeroient relâchez & les Rais punis: Que ni ceux qui ſeroient nez dans les Païs du Grand-Seigneur & ſeroient mariez & habituez en France, ni les François paſſagers trouvez ſur les navires des Ennemis d'Alger, ne pourroient être faits eſclaves: Que pour éviter que des Mores, des Tagaouis ou autres n'armaſſent à Alger, & ne priſſent des navires François qu'ils pourroient enſuite conduire à Salé ou dans quelques autres lieux des ennemis des François, on établiroit un ordre par lequel tous ceux qui partiroient d'Alger promettroient d'y retourner, & aucun étranger ne pourroit être fait Rais de galére ni de navire: Qu'on obſerveroit de part & d'autre les Capitularions entre les deux Empereurs: Qu'aucun Officier du Divan ou de la milice, ne pourroit entrer dans la maiſon du Conſul d'Alger; mais que ſi quelqu'un lui demandoit quelque choſe, il ſeroit appellé en tout honneur par un Chiaoux du Divan par devant l'Aga du Divan où la juſtice ſeroit obſervée: Enfin que ceux qui contreviendroient à ce Traité autoient la tête tranchée.

II. *Autre Traité de Paix entre Louïs XIV. & la Ville d'Alger.* 1665.

LEs Corſaires d'Alger & de Tunis ayant rompu la paix entre les deux nations, & prenant journellement pluſieurs bâtiments François dans la Mer Méditerranée, le Roi pour arrêter leurs brigandages obtint, comme il paroît par la derniére Capitulation que le feu Sultan Ibrahim & le Grand-Seigneur d'à préſent leur firent, pluſieurs defenſes de ne plus continuer leurs brigandages, avec menaces de les châtier s'ils n'obéiſſoient: cependant comme les ſecours que les François fourniſſoient aux Venitiens avoient aigri contr'eux les eſprits des Miniſtres de la Porte, ces défenſes furent ſans effet;

&

& le Roi étant obligé de ſe faire juſtice à lui même, envoya diverſes fois ſes flottes contre ces Corſaires, particuliérement il envoya contr'eux en 1665. le Duc de Beaufort Amiral de France, qui leur cauſa bien du dommage; entr'autres il combattit le dernier Fevrier de cette année les vaiſſeaux d'Alger ſous le Fort de la Goulette près de Tunis, & coula à fond l'Amiral, le Vice-Amiral, & le Contre-Amiral de ces Barbares.

Ces ſuccès malheureux obligérent le Bacha & la Milice d'Alger d'écrire au Duc de Beaufort des lettres par leſquelles ils lui témoignoient qu'ils euſſent bien ſouhaité rétablir l'amitié qui étoit autrefois entre les François & eux; ſi bien que cet Amiral envoya à Alger le Sr. Trubert Gentilhomme Ordinaire de la Maiſon du Roi & Commiſſaire de ſes armées navales avec des lettres de créance & plein pouvoir de traiter avec eux. Cet Envoyé leur ayant rendu ces lettres, le Bacha, le Divan & la milice de cette ville tinrent une aſſemblée générale dans laquelle le Traité de paix avec la France fut arrêté & ſigné le 17. Mai de la même année.

Par ce Traité on convint que les Capitulations faites entre les Empereurs de France & les Empereurs Ottomans, & celles qui ſeroient faites par l'Ambaſſadeur de France envoyé à la Porte ſeroient obſervées: Que toutes courſes & hoſtilitez ceſſeroient de part & d'autre, qu'ainſi les Corſaires d'Alger ne pourroient prendre aucun vaiſſeau ayant paſſeport de l'Amiral de France; & qu'avant que de ſortir de leurs ports, ils prendroient un certificat du Conſul François Réſident à Alger pour être reconnus: Qu'on mettroit en liberté en France & dans le Royaume d'Alger les Eſclaves de l'autre Royaume que des Corſaires y ameneroient: Que tous les Eſclaves François étant alors dans le Royaume d'Alger, & les Algeriens étant dans le Royaume de France ſeroient mis en liberté: Que les vaiſſeaux François & Algeriens ſe rencontrant en mer ſe communiqueroient par le moyen de leurs chaloupes les paſſeports de l'Amiral de France & le certificat du Conſul François; après quoi ils vivroient en bons amis, ſeroient reçus dans les ports des deux Royaumes, & y acheteroient les vivres, munitions, & marchandiſes dont ils auroient beſoin, en les payant au prix courant, & les droits ordinaires: Que le Bacha, le Divan, & la Milice envoyeroient, s'il leur plaiſoit, deux perſonnes de qualité d'entr'eux réſider à Marſeille pour entendre les plaintes qu'on pourroit faire contre ce Traité, & qu'il leur ſeroit fait bon traitement: Que le Conſul François jouïroit des privilége qui lui appartenoient par les Capitulations qui avoient été faites & qui ſeroient faites à l'avenir entre les deux Empereurs: Qu'il auroit la prééminence ſur tous les autres Conſuls, & l'exercice de la Religion Chrétienne chez lui tant pour lui que pour tous les François qui ſe trouveroient à Alger; & qu'il pourroit changer de Truchement quand bon lui ſembleroit: Que le Conſul ni aucun autre François ne ſeroit point contraint de payer les dettes d'un autre, s'il n'y étoit obligé par écrit: Que toutes les nations qui négocioient à Alger & n'y avoient point de Conſul, reconnoîtroient le Conſul de France & lui payeroient les droits accoutumez: Que le Conſul ne payeroit aucuns impôts pour les étoffes & les vivres qu'il feroit venir pour ſon uſage & pour en faire des préſens; ni de ce qu'il feroit acheter ſur les lieux pour l'uſage de ſa maiſon: Que ſi quelque François ou autre étant ſous ſa protection mouroit, ſon bien ſeroit mis entre les mains de celui en faveur duquel il auroit teſté; ſinon entre les mains du Conſul: Qu'en cas qu'il arrivât rupture de ce Traité, le Conſul François ſe pourroit retirer & emmener les Marchands François & ſes domeſtiques qui ſe trouveroient dans la Ville & le Royaume d'Alger avec leurs biens & équipages: Que les vaiſſeaux d'un des deux Royaumes qui échoueroient ſur les côtes de l'autre, ſeroient ſecourus par les habitans des lieux, & les marchandiſes remiſes entre les mains de qui il appartiendroit, ou en celles du Conſul; & que celles-là & toutes celles qui n'auroient point été vendues dans les deux Royaumes, n'y payeroient aucun droit d'ancrage pour leur ſortie, quoiqu'elles y euſſent été déchargées: Que ſi un François frapoit un Turc ou un More, on

le pourroit punir après en avoir donné avis au Conſul; mais que s'il ſe ſauvoit, on ne s'en pourroit prendre au Conſul : Que les Turcs ou les Mores qui auroient des eſclaves François ne les pourroient contraindre à changer de Religion, ni les menacer pour les y obliger : Que les François qui négocieroient dans le Royaume d'Alger ſeroient traitez plus favorablement qu'aucune autre nation étrangére : Enfin que s'il arrivoit à l'avenir quelque action qui pût donner ſujet de mécontentement aux uns ou aux autres, il ne ſeroit pas permis à celui qui s'eſtimeroit offenſé d'uſer d'hoſtilitez, juſqu'à ce qu'on eût refuſé de lui faire juſtice.

Ce Traité ne fut pas ſi-tôt exécuté, le Duc de Beaufort ayant encore combatu le 24. Août, ſuivant ſous la fortereſſe de Serſelles près d'Alger cinq vaiſſeaux de cette ville dont il en prit trois & brûla les deux autres.

Depuis la paix fut pleinement établie entre les deux nations, & on inſéra dans la Capitulation entre le Roi & le Grand-Seigneur d'à préſent pluſieurs articles en faveur de ces Corſaires, s'ils vouloient ne point moleſter les François; mais à leur déſavantage s'ils prétendoient continuer leurs brigandages à leur égard : cependant ceux d'Alger ont encore depuis peu rompu la paix avec la France, dont ils ne ſont pas à ſe repentir, vû les grands fracas que les boulets & les bombes de l'armée navale de France ont déja cauſé dans leur ville & la crainte qu'ils ont de l'avenir.

III. *Traité de Paix entre Louïs XIV. & la Ville de Tunis.* 1665.

LEs Corſaires de Tunis ayant auſſi-bien que ceux d'Alger commis pluſieurs brigandages ſur les François, le Duc de Beaufort fit également la guerre aux uns & aux autres; il prit en 1665. grand nombre de leurs vaiſſeaux : cela les ayant obligez de demander la paix à ce Duc, il envoya dans leur ville le Sr. de Breuillet qui convint avec eux des articles d'un Traité de paix, & du prix qu'on leur donneroit pour la rançon des eſclaves François qu'on devoit mettre en liberté : après quoi les deux Traitez furent ſignez le 5. Octobre à la Baye de la Goulette près de Tunis par le Duc de Beaufort d'une part, & par le Bacha Mehemet, par Agy Muſtapha Dey & Généraliſſime de la milice, & par Mehemet Bey, de l'autre part.

Par le premier de ces Traitez on convint que du jour de la ſignature de ces articles il y auroit tréve, & qu'après la ratification de Sa Majeſté il y auroit une paix ſtable & bonne intélligence entre les Sujets du Roi & le Bacha, le Divan, le Dey de Tunis & les peuples de ce Royaume : Que les vaiſſeaux des deux partis pourroient naviger & trafiquer en toute ſureté dans les deux Royaumes : Que tous les eſclaves de part & d'autre ſeroient mis en liberté : Que les vaiſſeaux des deux partis ne ſe viſiteroient point l'un l'autre, mais ſe laiſſeroient paſſer librement : Que comme tous les vaiſſeaux de Barbarie portoient le même pavillon, on pourroit de part & d'autre envoyer dans un bateau un ou deux hommes au plus, outre ceux qui le conduiroient, pour aller à bord du vaiſſeau de l'autre parti, & voir s'il étoit de France ou du Royaume, ce qu'on connoîtroit par un paſſeport de l'Amiral de France pour les François, & par un certificat du Conſul François réſident à Tunis à l'égard de ceux de ce Royaume : Que les Corſaires d'un des deux Royaumes pourroient vendre leurs priſes dans les ports de l'autre ſans payer aucun droit que celui que payoient les amis, hormis que les François n'y pourroient vendre les vaiſſeaux Turcs : Qu'ils pourroient acheter des vivres ſans payer aucun droit : Que les ſujets d'un des deux Royaumes défendroient ceux de l'autre, ſi leurs ennemis les vouloient prendre près de leurs côtes : Que les Marchands François trafiquans à Tunis, Suſa, Portefarine, ou dans quelque autre lieu de ce Royaume, n'y payeroient que les droits

droits ordinaires, & pourroient emporter ce qui leur reſteroit ſans en rien payer: Que les vaiſſeaux & galéres de France pourroient entrer dans les ports & havres du Royaume de Tunis pour ſe radouber, ſpalmer, carener, faire aiguade, & prendre des rafraichiſſemens, à la charge que quant aux galéres, elles envoyeroient un Caïque à terre pour en avertir le Commandant des fortereſſes, & y demeurer en ôtage pendant que le bateau des fortereſſes iroit reconnoître les galéres: Qu'un vaiſſeau d'un des deux Royaumes qui feroit naufrage ſur les côtes de l'autre, ne ſeroit ni lui ni ſes marchandiſes réputez de bonne priſe, ni les hommes réputez eſclaves; mais que les habitans des lieux les aſſiſteroient de tout leur poſſible: Que ſi un eſclave ſe ſauvoir dans un vaiſſeau François, le Conſul François réſident à Tunis ne pourroit être contraint à payer le rachapt de cet eſclave, à moins qu'il n'eût été averti de ſa fuite en un tems auquel il y pouvoit apporter du reméde; mais que s'il le négligeoit il ſeroit tenu de payer le prix que le Patron l'auroit acheté au marché, ou au plus trois cens piaſtres: Qu'on ne permettroit point dans un des deux Royaumes, que des Corſaires d'autre Païs y vinſſent vendre des eſclaves de l'autre Royaume: Que lorſque des ſujets d'un des deux Royaumes ſeroient trouvez dans des vaiſſeaux d'un autre pavillon, les Marchands & les paſſagers ſeroient libres; mais que ceux qui ſeroient à la ſolde ſeroient faits eſclaves & rachetez moyennant cent cinquante piaſtres chacun, excepté les Chevaliers de Malthe: Que le Conſul François réſident à Tunis auroit la prééminence ſur tous les autres Conſuls: Qu'il continueroit d'avoir une Chapelle où les Sujets du Roi exerceroient la Religion Catholique, & qu'il pourroit avoir un Prêtre pour la déſervir: Que le Roi pourroit changer le Conſul comme bon lui ſembleroit; auquel cas l'ancien pourroit s'en aller en payant ſes dettes: Que le Conſul François pourroit avec la participation du Dey changer tous les mois de Saccagi ou Truchement ſelon la coutume du Divan: Que tous les Négocians qui négocieroient dans le Royaume de Tunis, reconnoîtroient le Conſul François, & lui payeroient les droits accoutumez, excepté les Anglois & les Flamands qui y avoient chacun un Conſul: Que ce que le Conſul achéteroit pour ſon uſage ne payeroit aucun impôt: Qu'on ne pourroit ſaiſir pour dettes les biens des François; mais qu'ils ſeroient mis entre les mains du Conſul: Que les François pourroient ſe retirer quand bon leur ſembleroit du Royaume de Tunis avec leurs familles & effets: Que le Conſul ni autres François ne pourroient être tenus des dettes d'un autre, s'ils ne s'y étoient obligez par un acte ſigné de leur main: Qu'ils ne pourroient auſſi être inquiétez, en cas que quelque François eût frapé un Turc ou un More, & enſuite ſe fût ſauvé: Que les François pour leurs différends ne ſeroient ſoumis qu'au jugement du Dey & non du Divan & du Cadi: Que les différends entre les François & autres qui négocieroient ſous la protection du Conſul de France, ne ſeroient décidez que par le Conſul: Que les biens des François qui mourroient à Tunis ſeroient mis entre les mains de leurs Exécuteurs teſtamentaires ou du Conſul s'ils n'avoient point fait de teſtament: Qu'on ne vendroit plus au Bazar ou marché aucun François réputé eſclave: Que ſi quelque vaiſſeau de France échouoit ſur les côtes de Tunis, les vaiſſeaux de ce Royaume le ſecoureroient & prendroient les perſonnes, hardes, & marchandiſes, & les conſigneroient au Conſul de Tunis, & qu'on pratiqueroit le même en France: Qu'enfin arrivant rupture entre les deux nations, les Conſuls & les Sujets des deux Royaumes pourroient ſe retirer où bon leur ſembleroit avec leurs familles, leurs domeſtiques, deux eſclaves à leur choix, & avec tous leurs biens; & que pour cela ils pourroient vaquer à leurs affaires à la campagne ou ſur les vaiſſeaux qui ſeroient alors dans les ports.

IV. *Autre Traité entre les mêmes,* Pour la rançon des Eſclaves François. 1665.

NOus venons de voir que par le précédent Traité on étoit convenu de mettre en liberté tous les habitans d'un des deux Royaumes qui étoient eſclaves dans l'autre; mais comme cela s'entendoit en payant leur rançon, le Duc de Beaufort fit encore le même jour 25. Novembre 1665. à la rade de Tunis un autre Traité avec les mêmes Commandans de Tunis au nom du Divan & de toute la milice de la Ville & Royaume de Tunis.

Par ce Traité on convint que tous les ſujets du Roi qui de quelque maniére que cela fût arrivé, étoient alors ou ſeroient à l'avenir eſclaves dans la Ville & Royaume de Tunis, ſeroient mis en liberté & conduits dans les vaiſſeaux du Roi très-Chrétien au port de la Goulette: Que le Duc de Beaufort mettroit auſſi en liberté tous les Janiſſaires de la Ville & Royaume de Tunis qui étoient alors eſclaves en France, ou qui ſeroient pris à l'avenir par les ſujets de Sa Majeſté, & les feroit conduire à la Goulette: Que ſi après que l'échange auroit été faite tête pour tête il reſtoit encore des eſclaves François, on payeroit pour chacun cent ſoixante-cinq piaſtres, à moins que les Anglois n'en euſſent moins payé, auquel cas on n'en payeroit pas plus qu'eux: Que les principaux Officiers du Royaume de Tunis feroient publier que tous ceux qui avoient des eſclaves François euſſent à les amener à Tunis, où il ſeroit fait une liſte qui ſeroit envoyée en France au Duc de Beaufort, afin qu'il vît combien il faudroit d'argent pour racheter les François qui excéderoient le nombre des Janiſſaires: que le payement & l'échange des eſclaves ſe feroit avec toutes les précautions néceſſaires de part & d'autre: Que les Officiers d'Alger pourroient envoyer en France avec le Duc de Beaufort un Turc pour examiner ſi on retenoit quelque Janiſſaire; & que ſi quelqu'un retenoit quelque eſclave François ſans le déclarer il ſeroit mis en même tems en pleine liberté.

Le lendemain de ce Traité ces mêmes Officiers d'Alger donnérent au Duc de Beaufort une déclaration portant que les eſclaves Anglois avoient été rachetez en 1658. moyennant cent quatre-vingt piéces de huit chacun, dont on n'avoit rien écrit dans le Traité de paix qui avoit été fait dans le même tems.

Ces deux Traitez furent exécutez ponctuellement de part & d'autre; & depuis ce tems là les François & ceux de Tunis ont vécu en bonne intelligence les uns avec les autres.

V. *Traité de paix entre Louïs XIII. & Molei El Gualid Empereur de Maroc.* 1631.

NOus venons de voir que du tems d'Henri IV. il n'y avoit aucune alliance entre ce Roi & ceux de Maroc; en ſorte qu'il fallut que Sultan Mahomet III. s'entremit pour empêcher qu'on ne vendît plus de François dans les Royaumes de Fez & de Maroc, & qu'Henri IV. déclarât qu'il ne s'oppoſeroit nullement à Philipe III. Roi d'Eſpagne s'il vouloit faire la conquête de ces Royaumes.

Depuis le Roi Louïs XIII. avoit fait une tréve de quinze années avec l'Empereur de Maroc; mais elle avoit été rompue à l'occaſion de ce qu'un Renégat François avoit volé dans la Bibliotéque de cet Empereur & avoit emporté en Eſpagne tous les ouvrages de St. Auguſtin que l'on tenoit être l'original qui étoit de la main même de ce Pére, & dans la couverture deſquels ce Prince prétendoit qu'il y avoit pour quatre millions d'or de pierreries: ſi bien que pour ſe vanger de ce vol qui lui avoit été fait par un François, il permit à tous les Corſaires de Salé & des autres lieux de ſes Royau-

Royaumes de courir ſus aux François, & d'en faire eſclaves le plus grand nombre qu'ils pourroient.

Louïs XIII. ſouhaitant pacifier les choſes & délivrer ſes ſujets de captivité, envoya en 1631. vers les côtes de l'Afrique une flotte commandée par le Commandeur de Raſilly & le Sr. du Chalard, auxquels il donna ordre de délivrer les eſclaves François qui étoient diſperſez dans le Royaume de Maroc, & de faire un Traité de paix & d'alliance avec cet Empereur.

Cette flotte étant arrivée à la rade de Saffi, les Commandans François obtinrent un paſſeport pour le Sr. de Melleret qu'ils envoyérent à Maroc, où après avoir obtenu la liberté des eſclaves François, il négocia & conclut le Traité de Paix entre les François & ceux de Maroc.

D'une part l'Empereur Molei El Gualid ſigna des Lettres patentes datées de Maroc du 18. du mois de Sophar 1041. qui eſt le 17. Septembre 1631. par leſquelles il déclara qu'il faiſoit alliance avec l'Empereur très-Chrétien, qu'il qualifia Empereur de France & de Navarre, Fils aîné de l'Egliſe & Protecteur du St. Siége, aux conditions ſuivantes; c'eſt à ſavoir que tous les différends, pertes, & dommages arrivez entre les Sujets des deux Couronnes ſeroient comme non avenus: Que les eſclaves François qui étoient ou viendroient à Salé, Saffi & autres endroits de ſes Royaumes ſeroient mis en liberté, ſans qu'on les pût à l'avenir réduire en captivité: Que les Marchands François pourroient trafiquer librement dans ſes Royaumes, ſans payer aucuns autres droits que la dixme & le Tavalit reconnu; & qu'il en ſeroit uſé de même en France à l'égard de ſes Sujets: Que les navires d'un des deux Etats pourroient acheter dans les ports de l'autre ce qui leur ſeroit néceſſaire: Que ſi la tempête jettoit les navires François ſur ſes côtes, on ne leur feroit aucun tort: Que ſi ſes ſujets prenoient des Chrétiens François ſur les vaiſſeaux de ſes Ennemis, ils ſeroient libres avec leurs biens: Que les François pourroient établir dans ſes ports des Conſuls qu'on ne troubleroit point en leur Religion, & qui auroient avec eux des Religieux exerçans leur Religion avec les François & non avec autres: Que tous les différends qui ſurviendroient entre les François Chrétiens ſeroient terminez par l'Ambaſſadeur qui réſideroit dans ſes Royaumes ou par les Conſuls: Que ſi les Conſuls commettoient quelque délit en leurs affaires, il leur ſeroit pardonné: Que ſi quelqu'un de ſes Sujets, ſans avoir égard à ce Traité, prenoit quelques Chrétiens François, il ſeroit châtié & la paix ne ſeroit point rompue: Que les navires d'un des deux Empereurs ne pourroient point attaquer les navires de ſes Ennemis dans les ports de l'autre: Qu'il traiteroit l'Ambaſſadeur de France comme celui-ci traiteroit l'Ambaſſadeur qu'il lui envoyeroit: Que ſi ce Traité ſe rompoit, les Marchands d'un Royaume qui ſeroient dans l'autre, ſe pourroient retirer pendans le tems de deux mois: Enfin que les Marchands Chrétiens, quoiqu'ils ne fuſſent pas François, pourroient trafiquer dans ſes Royaumes ſous la banniére de France.

D'autre part le Commandeur de Raſilli & le Sr. du Chalard ſignérent le 24. Septembre ſuivant à la Rade de Saffi des articles par leſquels ils conſentirent que tous les différends entre les deux Couronnes demeureroient nuls: Qu'aucuns Mores ou autres Sujets de l'Empereur de Maroc ne pourroient être captifs en France: Que l'Empereur de France s'employeroit pour le rachat du Morabit nommé Sidile Ragragri qui étoit à Malthe: Qu'il n'aſſiſteroit point les Eſpagnols contre l'Empereur de Maroc; & que les François qui ſeroient pris dans leurs armemens ſeroient de bonne priſe: Que les François n'auroient aucun commerce avec les Sujets rebelles de l'Empereur de Maroc, & ne leur fourniroient aucunes armes, munitions ni autres choſes: Que ni les Mores en France ni les François dans les Etats de Maroc ne ſeroient point forcez de changer de Religion: Que chacun des deux Empereurs donneroit la liberté aux ſujets de l'autre qui ſe trouveroient dans ſes galéres & Royaumes: Que les Ambaſſadeurs des deux Empereurs réſidens dans les Etats de l'autre régleroient les différends qui arriveroient entre les Marchands: Qu'arrivant quelque

diffé-

différend entre les Sujets des deux Empereurs, ils ne pourroient faire aucune priſe les uns ſur les autres, mais agiroient ſeulement pour la juſtice: Que les François pourroient empêcher les autres nations de trafiquer ou porter aucunes armes ou munitions aux ſujets rebelles de l'Empereur de Maroc: Que les jugemens prononcez par les Juges d'un des deux Empereurs entre les ſujets de l'un & de l'autre ſeroient exécutez, ſans qu'on s'en pût plaindre à la Cour de l'autre: Que les navires François ne pourroient emporter des Etats de Maroc de l'or monnoyé, ſous peine de confiſcation: Que ſi les ennemis de l'un des deux Empereurs amenoient dans les Etats de l'autre des ſujets de cet Empereur, ils ſeroient mis en liberté: Enfin que les François ne pourroient traiter la paix avec aucun des ſujets de l'Empereur de Maroc que par ſon autorité.

En conſéquence de ce Traité ces Officiers François établirent des Conſuls en pluſieurs lieux de l'Empire de Maroc.

Cette paix & alliance a encore été renouvellée depuis peu par un Traité paſſé entre Sa Majeſté & l'Empereur de Maroc.

CHAPITRE XXI.

Traitez entre le Roi & les Iroquois.

DEpuis que Jacques Chartier avoit en 1532. découvert le Canada ou Nouvelle France ſous les auſpices de François Premier, les François y avoient fait divers voyages: mais ils ne s'y étoient point établis avant l'an 1604. que le Sr. du Mont y fit une habitation à l'entrée de la Baye avec la permiſſion d'Henri IV. ayant enſuite bâti dans le Canada le Fort de Quebec, les trois Riviéres, Monréal & quelques autres forts dans l'Acadie & dans les Iſles du Golfe de St. Laurent, ils perſuadérent aux peuples du Canada nommez les Hurons & les Algonquins de recevoir la Religion Chrétienne & de ſe ſoumettre à la ſouveraineté des Rois de France: & firent divers accords avec les autres peuples voiſins pour la traite des Caſtors & d'autres fourures. Quelques ſoins que priſſent les Rois Henri IV. & Louïs XIII. d'envoyer avec beaucoup de péril & de dépenſe leurs Sujets à la découverte des Païs inconnus, & occupez par les Nations Barbares, leurs bons deſſeins avoient eu ſi peu de ſuccès que leurs armes n'avoient avancé que juſqu'à l'Iſle de Monréal dans le grand fleuve de St. Laurent: mais ſous le regne du Roi elles avoient pénétré juſqu'aux quatre Nations Iroquoiſes ſupérieures, ſavoir chez ceux d'Onontoé, de Goigouen, de Tſonontouan, & d'Agnes ou les Agneronnons; & les François s'étoient introduits dans ces contrées voiſines du Lac Ontario ou de St. Louïs, tant pour y établir la Religion Chrétienne que pour apprivoiſer ces peuples & les aſſujettir à la domination Françoiſe.

La bonne intelligence qui s'étoit établie entre les François & les Iroquois, fut troublée au mois d'Août 1664. ſur ce que ceux d'Onoutoé & de Tſonontouan envoyant à Quebec trente Ambaſſadeurs avec une grande quantité de pourcelaines dont ils vouloient faire préſent aux François, les Hurons & les Algonquins ſujets des François les attaquérent, & en ayant tué une partie mirent les autres en fuite, & retinrent leurs préſens: cette action irrita tellement les Iroquois, qu'ils maſſacrérent les François qui s'étoient habituez chez eux, & firent depuis pluſieurs courſes dans le Païs des François où ils commirent de grands ravages & ruinerent pluſieurs habitations.

I. *Pre-*

I. *Premier Traité de Paix de Quebec entre Louïs XIV. & les Iroquois de la Nation de Tſonontouan. Mai* 1666.

LE Roi voulant réduire les Iroquois à leur devoir, envoya en Amérique en 1666. le Sr. de Traci avec la qualité de Lieutenant Général de ſes armées dans les Iſles & terres fermes de l'Amérique. Ce Général voulant commencer par les Agneronons qui étoient les plus cruels ennemis des François, envoya des troupes contr'eux au mois de Fevrier 1666. ſous la conduite du Sr. de Courcelles Gouverneur de l'Acadie, de l'Iſle de Terre-neuve & du Canada: ces troupes avancérent juſqu'au fort d'Orange dans les Nouveaux Païs-Bas, mais la mépriſe de leur guide leur ayant fait prendre un chemin pour l'autre, elles revinrent ſans rien faire.

Les Iroquois de la Nation Tſonontouan craignant la force des armes du Roi & voulant empêcher que l'orage ne fondît ſur eux, envoyérent à Quebec au mois de Mai ſuivant dix Ambaſſadeurs pour y demander la paix.

Ces Ambaſſadeurs demandérent, comme ayant toûjours été ſous la protection de la France depuis que les François avoient découvert leur Païs, qu'il plût à Sa Majeſté de la leur continuer, & de les recevoir pour ſes Sujets, & qu'un Traité qui avoit été fait tant pour la Nation des Ounontagues que pour la leur eût ſon effet à leur égard.

Le Sr. de Traci qui étoit aſſiſté du Sr de Courcelles & du Sr. Talon Intendant de la Nouvelle France, les reçut favorablement; & leur ayant fait lire ce Traité par un Pére Jéſuite, il leur fit paſſer un acte, par lequel ils promirent de l'effectuer, ſurtout de faire paſſer à Quebec, aux Trois riviéres & à Montreal quelques familles d'entr'eux pour s'unir plus étroitement avec les Sujets du Roi de France qu'ils reconnurent pour leur Souverain: demandant qu'on envoyât auſſi chez eux des François & des Robes-Noires, (c'eſt-à-dire des Jéſuites) pour leur prêcher l'Evangile & leur faire connoître le Dieu des François; lequel ils promirent d'aimer & d'adorer. Enfin ils s'obligéreut de bâtir à ces François des Cabanes pour les loger & des forts pour les défendre de leurs ennemis communs les Andaſtouaronons & autres; & pour ſigne qu'ils ratifioient le précédent Traité & conſentoient à celui-ci, ils y appoſérent certaines figures d'animaux, qui ſont la marque diſtinctive de leurs familles. Le Traité fut d'autre part ſigné par les Srs. de Traci, de Courcelles & Talon.

II. *Second Traité de Paix de Quebec entre Louïs XIV. & les Iroquois Ounontagues, de Goigouen, & de Tſonnontouan. Juillet* 1666.

SIx ſemaines après ce Traité les trois Nations Iroquoiſes ſupérieures, ſavoir celles des Ounontagues, de Goigouen, & de Tſonnontouan, envoyérent conjointement au Sr. de Traci dix Ambaſſadeurs, qui firent un autre Traité avec lui à Quebec le 12. Juillet 1666. en préſence des Srs. de Courcelles & Talon.

Par ce Traité on convint, que la mémoire de tous les excès & violences commiſes de part & d'autre ſeroit enſevelie: Que les Hurons & les Algonquins habituez au Nord du fleuve de St. Laurent depuis les Eſquimaux & les Berſiamites en remontant juſqu'au grand Lac des Hurons ou mer douce, & au Nord du Lac Ontario, ne pourroient à l'avenir être inquiétez dans leurs chaſſes & commerce tant par terre que par eau; & qu'il y auroit amitié & ſecours mutuel entre les uns & les autres: Qu'en conſidération de ce qu'ils avoient rarpené deux François priſonniers on leur rendroit deux femmes captives: Qu'on leur accorderoit deux Robes-Noires, un armurier, pour raccommoder leurs armes, & un chirurgien pour panſer leurs malades & leurs bleſſez: Qu'on feroit paſſer chez les Ounontagues, les Goigouen, & les Tſonnontouans des famille

Françoiſes, pour s'établir en leur Païs, à condition qu'on leur donneroit des champs propres à former des cabanes & ſemer du blé d'Inde: Qu'elles auroient la liberté de la pêche & de la chaſſe & recevroient toutes ſortes de ſecours des Iroquois: Que pour rendre plus forte l'union des Nations Iroquoiſes avec la Françoiſe, chacune des Nations ſupérieures envoyeroit à Montreal, aux trois Rivieres & à Quebec deux des principales familles Iroquoiſes, auxquelles on donneroit des champs & du blé d'Inde, outre la liberté de la chaſſe & de la pêche: Que comme les Agneronnons n'avoient point envoyé d'Ambaſſadeurs pour demander la paix, à l'exemple des autres Nations ſupérieures; cette Nation ſeroit ſeule exclue de cette paix; le Roi ſe réſervant de l'y comprendre, lorſqu'elle lui envoyeroit demander ſa protection & la paix: Enfin que le Traité ſeroit ratifié dans quatre Lunes.

Cependant il fut ſigné par les Srs. de Traci, Courcelles, & Talon, & par ces Ambaſſadeurs, qui y appoſérent les figures d'animaux, qui ſont la marque diſtinctive de leurs familles, & par deux Jéſuites & un habitant de Montréal interprête en Langue Iroquoiſe & Huronne, qui y firent la fonction de témoins.

III. *Troiſiéme Traité de Paix de Quebec entre Louis XIV. & les Iroquois Onneioutes. Juillet* 1666.

LEs Iroquois de la Nation Ouncioute, & d'Onneiochronons, qui ſont les plus voiſins du Fleuve de St. Laurent & de Montréal, ayant appris l'expédition que les François avoient faite pour détruire les Agneronnons ou Agnez, envoyérent au Roi pour lui demander ſa protection, & qu'il les reçût les uns & les autres au nombre de ſes Sujets.

Le Sr. de Traci leur ayant fait faire lecture des Traitez qui avoient été fait avec les trois autres Nations Iroquoiſes ſupérieures; ils les ratifiérent, & promirent par le Traité qui en fut paſſé le même jour douze Juillet, qu'ils rendroient tous les François, Algonquins, & Hurons qu'ils tenoient captifs parmi eux: Que les Agneronnons feroient paſſer dans les villes des François des familles d'entre eux pour ſervir de lien plus étroit de leurs perſonnes & de leurs volontez aux ordres des Roi, qu'ils reconnurent pour leur Souverain, demandant réciproquement qu'on leur rendît tous ceux de leur Nation qui ſe trouveroient priſonniers à Quebec, à Montréal, & aux trois Riviéres: Qu'on tranſmît chez eux des familles Françoiſes & quelques Robes-Noires pour leur prêcher l'Evangile & leur faire connoître le Dieu des François qu'ils déclarérent vouloir aimer & adorer: Que le commerce & la traite leur fuſſent ouverts par le Lac du St. Sacrement, aſſurant que de leur part ils donneroient une retraite ſûre chez eux tant à ces Familles Françoiſes qu'aux marchands qui viendroient en leur Païs, non ſeulement en leur fourniſſant des Cabanes pour les loger, mais auſſi en travaillant à conſtruire des forts pour les défendre contre les Andaſtoacronnons leurs ennemis communs & autres. Le Sr. de Traci ayant accordé cela à ces Ambaſſadeurs en préſence des Srs. de Courcelles & Talon, le Traité fut ſigné par ces Officiers François, & par ces Ambaſſadeurs, qui y appoſérent les marques différentielles & diſtinctives de leurs familles, qui ſont des figures de quelques animaux faites avec du crayon.

Les Iroquois ont fort mal obſervé ces Traitez, ayant rompu la paix avec les François, contre leſquels ils éxercent tous les ans quelques hoſtilitez, après quoi ils ſe retirent dans leurs bois.

TABLE

DES TRAITEZ CONTENUS EN CE VOLUME:

Selon l'Ordre Geographique ſuivi par l'Auteur.

LIVRE PREMIER.

Traitez entre la Grande Bretagne & les autres Etats de l'Europe.

CHAPITRE I.

Suite de ceux qui ont eu l'Autorité Souveraine dans la Grande Bretagne depuis l'année mille cinq cent quatre vingt dix huit juſqu'à Charles II. pag. 2

Titres & qualitez des Rois de la Grande Bretagne. 5

CHAPITRE II.

Traitez entre la Grande Bretagne & le Dannemarc.

Traité de Segueberg entre les Rois d'Angleterre, de Suede & de Dannemarc & les Provinces-Unies, les Electeurs Palatin & de Brandebourg, les Ducs de Brunswic, de Lunebourg, de Holſtein, de Meeklebourg & de Pomeranie & les Etats de la baſſe Saxe. 8

Traité d'Avignon entre les Rois de France, d'Angleterre & de Dannemarc, les Venitiens, le Duc de Savoye, les Provinces-Unies, les Princes Proteſtans d'Allemagne & Bettlen Gabor. 9

Traité de Paris entre les Rois de France, d'Angleterre, de Dannemarc & de Suede, la Republique de Veniſe, les Provinces-Unies & le Duc de Savoye. Ibid.

Traité de la Haye entre Charles I. Chriſtian IV. & les Etats Généraux pour une ligue offenſive & défenſive. 10

Traité entre Charles I. & Chriſtian IV. pour une Ligue. 11

Traité de Weſtminſter entre Frederic III. & Olivier Cromwel pour renouveller l'amitié & le commerce entre les deux nations. 11

Traité de Londres entre Charles II. & Frederic III. pour une ligue défenſive & pour le Commerce. 12

Traité entre les mêmes pour le Commerce. 13.

Traité de Coppenhague entre les mêmes pour une alliance offenſive & défenſive contre les Etats Généraux. Ibid.

Traité de paix de Breda entre les mêmes. 15.

Traité de Weſtminſter entre les mêmes pour alliance & Commerce. 16

CHAPITRE III.

Traitez entre la Grande Bretagne & la Suede.

Traité de Paris entre Jaques I. Guſtave Adolphe & autres pour le retabliſſement du Palatin. 18

Traité entre Charles I. & Guſtave Adolphe pour une alliance contre l'Empereur. Ibid.

Traité d'Upſal entre Chriſtine & Olivier Cromwel pour le Commerce. 19

Traité de Londres entre Charles Guſtave & Olivier Cromwel pour une ligue. 21

Traité de Withall entre Charles II. & Charles XI. pour le Commerce. Ibid.

Traité de Londres entre les mêmes pour une ligue défenſive & pour le Commerce. 22

Traité de Stokholm entre les mêmes pour le même sujet. 23
Traité entre les mêmes pour une ligue défensive. 24
Traité de la Triple alliance entre les mêmes & les Etats Généraux pour procurer la paix entre la France & l'Espagne. Ibid.
Actes passez à la Haye entre ces trois alliez & le Roi d'Espagne pour garentie du Traité d'Aix la Chapelle & des subsides pour le Roi de Suéde. 25
Traité entre les mêmes quatre alliez pour une ligue défensive. 26
Traité de Stokholm entre Charles II. & Charles XI. pour une ligue défensive. 27
Traité entre les mêmes pour proroger le Traité de 1664. Ibid.

CHAPITRE IV.

Traitez entre la Grande Bretagne & la Moscovie.

Traité de Londres entre Charles II. & Alexis Michalovits pour le Commerce. 28

CHAPITRE V.

Traitez entre la Grande Bretagne & les Provinces-Unies.

Traité de Londres entre la Reine Elizabeth & les Etats Généraux au sujet de ce qu'ils lui devoient. 29
Traité de la Haye entre Jaques I. & les Etats Généraux pour une ligue défensive après la paix. 30
Traité de la Haye entre les mêmes pour les sommes prêtées aux Etats par la Reine Elizabeth. 31
Traité de la Haye entre les mêmes & Henri IV. pour la garantie du Traité de tréve. Ibid.
Traité de Londres entre les mêmes pour les interêts des Compagnies Orientales de l'une & de l'autre nation. Ibid.
Traité de la Haye entre les mêmes pour le même sujet. 32
Traité de Grenwich entre les mêmes pour la restitution des places engagées. Ibid.
Traité de Londres entre les mêmes pour les interêts des Compagnies Angloise & Hollandoise. 33
Traité entre les mêmes pour la restitution de l'Isle de Puloron & au sujet du meurtre d'Amboine. 34
Traité de Segueberg & d'Avignon entre les mêmes pour le rétablissement du Palatin. 35
Traité de Londres entre les mêmes pour ligue défensive. 36
Traité de Paris entre les mêmes pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline. Ibid.
Traité de la Haye entre Charles I. & les Etats Généraux pour joindre leur Flotte contre l'Espagne. 37
Traité de Southampton entre les mêmes pour ligue offensive & défensive. Ibid.
Traité de la Haye entre les mêmes & le Roi de Dannemarc pour une ligue offensive & défensive. 38
Traité de paix de Westminster entre Olivier Cromwel & les Etats Généraux. 39
Traité de la Haye entre Richard Cromwel & les Etats pour l'ajustement des différens des Compagnies Orientales des deux nations. 41
Traité de la Haye entre les mêmes pour le même sujet. 42
Traité de la Haye entre les mêmes & le Roi de France pour procurer la paix entre les Couronnes du Nord. Ibid.
Traité de la Haye entre la Republique d'Angleterre & les Etats pour le même sujet. 43
Traité de la Haye entre les mêmes pour le même sujet. 44
Traité de Londres entre Charles II. & les Etats pour rétablir l'amitié & le Commerce entre les deux Nations. 45
Traité de paix de Breda entre les mêmes. 46
Traité de Breda entre les mêmes pour le Commerce. 48
Traité de la Haye entre les mêmes pour procurer la paix entre la France & l'Espagne. Ibid.
Traité du même jour entre les mêmes pour une alliance défensive. 49
Traité de Commerce entre les mêmes. 50
Traité de St. Germain entre les mêmes & le Roi de France pour avancer la paix. Ibid.
Traité de la triple Alliance entre les Rois d'Angleterre, de Suéde & les Etats Généraux. Ibid.
Traitez de la Haye entre ces trois alliez & le Roi d'Espagne pour la garantie du Traité

té d'Aix la Chapelle & une ligue défensive. 51
Traité de paix de Londres entre Charles II. & les Etats. Ibid.
Traité de Londres entre les mêmes pour le Commerce. 53
Traité de Londres entre les Compagnies Orientales d'Angleterre & de Hollande. Ibid.
Traité de la Haye entre Charles Second & les Etats pour procurer la paix entre la France & l'Espagne. 54
Traité de la Haye entre les mêmes pour le Commerce. 55

CHAPITRE VI.

Traitez entre les Rois de la Grande Bretagne & les Princes d'Allemagne.

Traité de Wesel entre le Roi Jaques, & les Princes de l'Union Protestante d'Allemagne pour une ligue défensive. 56
Traité de Segueberg entre le meme Roi & les Electeurs Palatin & de Brandebourg & autres Princes & Etats de l'Empire pour ligue contre l'Empereur. 57
Traitez d'Avignon & de Paris entre le meme Roi & quelques Princes Protestans d'Allemagne pour le meme sujet. 58
Traité de Westminster entre Charles II. & Frederic Guillaume Electeur de Brandebourg pour alliance défensive. Ibid.
Traité entre le même & Christophe Bernard de Galen Evêque de Munster. 60

CHAPITRE VII.

Traitez entre la Grande Bretagne & le Portugal.

Traité de Londres entre Charles I. & Jean IV. pour alliance & Commerce. 61
Traité de paix de Londres entre Jean IV. & Olivier Cromwel. Ibid.
Traité de Londres entre Alphonse VI. & Olivier Cromwel pour accommoder les differens des deux nations. 62
Traité de Londres entre Charles II. & Alphonse VI. pour renouvellement d'alliance. Ibid.
Traité de Londres entre les mêmes pour le mariage entre Charles II. & Dona Catharina Infante de Portugal. 63

CHAPITRE VIII.

Traitez entre les Rois de la Grande Bretagne d'une part & les Rois d'Espagne & les Archiducs Albert & Isabelle d'autre.

Traité entre Jaques I. d'une part & Philippe III. & les Archiducs Albert & Isabelle d'autre. 64
Traité de Londres entre le meme Roi d'une part & Philippe IV. & l'Infante Isabelle d'autre pour le sequestre de Frankendal. 66
Traité de Londres entre les mêmes pour une suspension d'armes par tout l'Empire. 67.
Négotiation pour le mariage entre Charles Prince de Galles & Marie Infante d'Espagne. 68
Traité de paix de Madrid entre Charles I. d'une part & Philippe IV. & l'Infante Isabelle d'autre. 70
Traité de Madrid entre Charles II. Roi de la Grande Bretagne & Charles Second Roi d'Espagne. 71
Traitez de la Haye entre les Rois d'Angleterre & de Suéde & les Etats Généraux d'une part & le Roi d'Espagne d'autre pour garantie & une ligue défensive. 74
Traité entre Charles II. Roi de la Grande Bretagne & Charles II. Roi d'Espagne pour la liberté du Commerce des Indes. Ibid.

CHAPITRE IX.

Traitez entre les Rois de la Grande Bretagne & les Princes d'Italie.

Négotiation entre la Republique de Venise & Jaques I. 75
Négotiations entre le Roi Jaques I. & Charles Emanuel Duc de Savoye. Ibid.
Traité entre Olivier Cromwel & la Republique de Genes pour alliance. 76.

CHAPITRE X.

Traitez entre les Rois de la Grande Bretagne d'une part & les Grands Seigneurs & les peuples de Barbarie d'autre part.

Traité de Constantinople entre la Reine Elizabeth

beth & le Grand Seigneur Amurath III. pour le commerce. 77
Traité entre Charles II. & ceux d'Alger pour établir la paix & le commerce entre eux. 78
Traité entre le même Roi & ceux de Tunis pour le même ſujet. 79
Traité entre le même Roi & ceux de Tripoli pour le meme ſujet. Ibid.
Traité de Paix de Tanger entre le même Roi & Cid Hamet Hader Guiland. 80

LIVRE SECOND

TRAITEZ

Entre le Dannemarc & les autres Etats de l'Europe.

CHAPITRE I.

Suite des Rois de Dannemarc & de Norvege depuis l'an 1598. juſqu'à preſent, leurs titres & leurs qualitez. 81

CHAPITRE II.

Traitez entre le Dannemarc & la Suéde.

Traité de Stetin entre Frederic II. Roi de Dannemarc & Jean III. Roi de Suéde. 85
Traité de Flaccembech entre Chriſtian IV. & Charles IX. pour tranſiger ſur leurs differens. 87
Traité de Paix de Sieroed entre Chriſtian IV. & Guſtave Adolphe. 88
Traité entre les mêmes pour Alliance. 89
Traité d'Helmſtat entre les mêmes pour Alliance. Ibid.
Traité de Craerd entre les mêmes pour terminer pluſieurs differens. 90
Traité de Paris entre les mêmes pour Alliance. 91
Traité entre les mêmes pour une ligue défenſive. 92
Traité entre les mêmes pour l'Archeveché de Breme. 92
Traité de Paix de Bromſebroo entre Chriſtian IV. & Chriſtine. 43
Traité de Paix de Toſtrup entre Frederic III. & Charles Guſtave non executé. 95
Traité de Paix de Roſchild entre les mêmes. 97
Traité entre les mêmes pour l'Iſle de Vienn. 98
Traité entre les mêmes pour des dommages ſoufferts en Guinée. Ibid.
Traité de Paix de Coppenhague entre Frederic III. & Charles XI. 99
Traite de Stokholm entre les mêmes. 100
Traité de Malmoé entre les mêmes pour l'échange de l'Iſle de Bornholm. 101
Traité de Paix de Fontainebleau entre Louis XIV. Roi de France en ſon nom & pour Charles XI. d'une part & Chriſtian V. d'autre. Ibid.

CHAPITRE. III.

Traitez entre le Dannemarc & la Moſcovie.

Négociation d'un Traité d'Alliance entre Chriſtian IV. & Michel Federowits. 105.

CHAPITRE IV.

Traitez entre le Dannemarc & les Provinces-Unies.

Traité de la Haye entre Chriſtian IV. & les Etats Généraux pour Alliance. 106
Traité d'Avignon & de Paris entre les mêmes & autres pour une ligue contre la maiſon d'Autriche. 107
Traité de la Haye entre Chriſtian IV. & les Etats Généraux pour un ſecours de trois mille chevaux. Ibid.
Traité de la Haye entre les mêmes & le Roi d'Angleterre pour ligue. 108
Traité de Coppenhague entre Chriſtian IV. & les Etats pour le reglement des peages en Dannemarc. Ibid.
Traité de Coppenhague entre les mêmes pour le même ſujet. 109
Traité entre les mêmes pour les peages du Sund. 110
Traité de Chriſtianople entre les mêmes pour le Commerce. Ibid.
Traité de la Haye entre les mêmes pour les impots ſur le Bois de Norvege. 111
Traité de la Haye entre Frederic III. & les Etats Généraux pour Alliance défenſive. 112

Traité

TABLE.

Traité de la Haye entre les mêmes pour un fortfait du Sund. 113
Traité entre les mêmes pour Alliance offenſive & défenſive. 114
Traité de Coppenhague entre les mêmes pour caſſation du Traité pour le fortfait. Ibid.
Traité de Coppenhague entre les mêmes pour ligue de garentie contre la Suède. 115
Traité de Coppenhague entre les mêmes pour ampliation des précedens Traitez. Ibid.
Traité de la Haye entre les mêmes pour le jaugeage des navires. 116
Traité entre les mêmes pour le reglement de ce qui étoit dû aux Hollandois & engagement du peage du Sund. 117
Traité de la Haye entre les mêmes pour la remiſe de ce que le Roi de Danemarc devoit aux Etats Généraux. Ibid.
Traité de la Haye entre les mêmes pour alliance contre le Roi d'Angleterre. 118
Traité de la Haye entre les mêmes pour les Bois de Norvege. 119
Traité de la Haye entre les mêmes & le Roi de France pour garentie & ſecours reciproque. 120
Traité de la Haye entre le Roi de Danemarc, les Etats Généraux, l'Electeur de Brandebourg & les Ducs de Brunſwich & de Lunebourg pour la quadruple alliance. Ibid.
Traité entre Chriſtian V. & les Etats Généraux & autres pour alliance. 121

CHAPITRE V.

Traitez entre les Rois de Danemarc d'une part & les Empereurs & Etats de l'Empire d'autre.

Conferences de Brunſwich pour la paix entre Ferdinand II. & Chriſtian IV. 123
Traite de Paix de Lubec entre les mêmes. 125
Traité de Brunſwich entre l'Empereur Leopold, Chriſtian V. Frederic Guillaume Electeur de Brandebourg, George Guillaume & Adolphe Auguſte Ducs de Brunſwich & de Lunebourg & le Landgrave de Heſſe-Caſſel. 126
Traité de la Haye entre l'Empereur Leopold, Chriſtian V. Roi de Danemarc & autres pour ligue défenſive. 127
Traité de Segueberg entre Chriſtian IV. & les Electeurs Palatin & de Brandebourg, les Ducs de Brunſwich, de Lunebourg, de Holſtein, de Meklebourg & de Pomeranie, les Etats de la Baſſe Saxe & autres pour une ligue contre l'Empereur. Ibid.
Traité de Lavensbourg entre Chriſtian IV. & les Archevêques de Magdebourg & de Breme, & les Ducs de Brunſwich, de Lunebourg, de Holſtein, de Mecklebourg pour le même ſujet. 128
Traité de Cologne ſur la Sprée entre Frederic III. & Frederic Guillaume Electeur de Brandebourg pour ligue contre la Suéde. Ibid.
Traité d'Hanover entre Chriſtian V. le même Electeur de Brandebourg & l'Eveſque de Munſter d'une part, & Jean Frederic Duc d'Hanover d'autre pour neutralité. 129
Traité entre Chriſtian IV. & Frederic Duc de Holſtein Gettorp & le Roi d'Eſpagne pour ligue contre la Suéde & les Provinces Unies. Ibid.
Traité entre Frederic Roi de Danemarc & Frederic Duc de Holſtein pour la ſucceſſion d'Oldenbourg. 131
Traité de Coppenhague entre les mêmes pour terminer leurs differens. 131
Traité proviſionel entre Frederic III. & Chriſtian Albert Duc de Holſtein. 132
Traité de Rensbourg entre le Roi Chriſtian V. & Chriſtian Albert Duc de Holſtein Gottorp. 133
Articles particuliers du Traité de Fontainebleau entre Louis XIV. & Chriſtian V. pour les intereſts du Duc de Holſtein. 134
Traité d'Odenſée entre Chriſtian IV. & les villes Hanſeatiques pour le commerce. 135
Traité de Sternbourg entre Chriſtian IV. & la ville de Hambourg pour leurs differends. Ibid.
Traité de Coppenhague entre les mêmes pour le commerce. 137
Traité de Pineberg entre Chriſtian V. & la ville de Hambourg pour le même ſujet. 138

CHAPITRE VI.

Traitez entre le Danemarc & la Pologne.

Traité de Coppenhague entre Frederic III. & Jean

TABLE.

Jean Caſimir pour le commerce & une alliance contre la Suéde. 139

CHAPITRE VII.

Traitez entre le Dannemarc & l'Eſpagne.

Traité de Madrid entre Chriſtian IV. & Philippe III. pour alliance défenſive. 140
Traité entre Chriſtian IV. & Philippe IV. & le Duc de Holſtein pour alliance contre la Suéde & les Etats Généraux. 141
Traité entre Chriſtian IV. & Philippe IV. pour le Commerce. Ibid.
Traité de la Haye entre Chriſtian V. & Charles ſecond & autres. 142

CHAPITRE VIII.

Traitez entre les Rois de Dannemarc & les Princes d'Italie.

Traitez d'Avignon & de Paris entre Chriſtian IV. la Republique de Veniſe, le Duc de Savoye & autres pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline. 143

LIVRE TROISIEME.

I. PARTIE.

Hiſtoire des Traitez entre la Suéde & les autres Etats de l'Europe.

CHAPITRE I.

Suite des Rois de Suéde depuis 1598. juſqu'à preſent, avec leurs titres & leurs qualitez. 144
Traité entre la Suéde & la Grand Bretagne voyez Liv. I. Ch. II.
Traitez entre la Suéde & le Dannemarc voyez Liv. II. Chap. I.

CHAPITRE II.

Traitez entre la Suéde & la Moſcovie.

Traité de Paix de Tanſin entre Sigismond Roi de Suéde & Théodore Grand Duc de Moſcovie. 150
Traité entre Charles IX. & Baſile Ivanovits pour alliance contre la Pologne. 152
Traité de Paix de Stokholm entre Guſtave Adolphe & Michel Federovits. Ibid.
Traitez de Wibourg & de Stalbow. 153
Traité de Treve de Waliſare entre Charles Guſtave & Alexis Michalovits. 154
Traité de Paix de Cardove entre Charles II. & Alexis Michalovits. Ibid.

CHAPITRE III.

Traitez entre la Suéde & les Provinces-Unies.

Traité de la Haye entre Guſtave Adolphe & les Etats Généraux pour alliance défenſive. 156
Traité entre les mêmes pour du Cuivre. Ibid.
Traité entre les mêmes pour un prêt de 756004. l. 156
Traité de Paris entre les mêmes & autres pour ligue. 157
Traité entre le même Roi & les Etats Généraux pour alliance. Ibid.
Traité de Stokholm entre la Reine Chriſtine & les Etats Généraux pour la liberté du Commerce & alliance. Ibid.
Traité de Suderoe entre les mêmes pour alliance & garantie des Traitez de Bromſebroo & de Chriſtianople. 159
Traité d'Elbin entre Charles Guſtave & les Etats Généraux pour alliance & commerce. 160
Traité d'Elſeneur entre les mêmes pour l'eclairciſſement du precedent Traité. Ibid.
Deux actes entre les mêmes pour l'établiſſement de la paix. 162
Deux autres actes entre les Plenipotentiaires de Suéde & des Etats. Ibid.
Traité de la Haye entre Charles XI. & les Etats pour les differens entre la Compagnie Hollandoiſe des Indes Occidentales & la Compagnie Suedoiſe Africaine. 163
Traité de Breda entre les mêmes pour les préliminaires d'un renouvellement d'alliance. Ibid.
Traité de Breda entre les mêmes pour alliance & commerce. Ibid.
Traité de la Haye entre les mêmes pour abroger le Traité d'Elſeneur. 164
Traité de la Haye entre les mêmes pour procurer la paix entre la France & l'Eſpagne. Ibid.

Traité

Traité de la triple Alliance entre les mêmes & le Roi d'Angleterre pour le même ſujet. 165
Traitez de la Haye entre les mêmes & le Roi d'Eſpagne pour garantie du Traité d'Aix la Chapelle & pour une ligue défenſive. Ibid.
Traité de la Haye entre Charles XI. & les Etats Généraux pour abroger de nouveau le Traité d'Elſeneur & aſſurer le Commerce. 165
Traité de Stokholm entre les mêmes pour le Commerce pendant la guerre. 166
Acte de Neutralité entre les mêmes. Ibid.
Traité de paix de Nimegue entre les mêmes. 167
Traité de Nimegue entre les mêmes pour le Commerce. 168

CHAPITRE IV.

Traitez entre les Empereurs & les Rois de Suéde.

Conferences de Dantſic pour la paix entre Ferdinand Second & Guſtave Adolphe. 170
Conferences de Lubec pour la paix entre Ferdinand III. & la Reine Chriſtine. 171
Traité de Hambourg entre les mêmes pour les preliminaires de la paix. 172
Traité de paix entre les mêmes & leurs alliez. 173
Traité preliminaire de Nuremberg entre les mêmes & leurs alliez pour l'execution du Traité de paix. 177
Traité principal de Nuremberg entre les mêmes pour le même ſujet. 178
Traité de Nuremberg entre les mêmes pour le même ſujet. 179
Traité de paix d'Oliva entre Leopold & Charles XI. 180
Traité de Stokholm entre les mêmes pour Alliance. Ibid.
Traité de paix de Nimegue entre les mêmes. 181

CHAPITRE V.

Traitez entre la Suéde & les Etats de l'Empire.

Traité de Segueberg entre Guſtave Adolphe, les Electeurs Palatin & de Brandebourg, les Ducs de Brunſwich, de Luneburg, de Meklebourg, de Pomeranie, de Holſtein, & les Etats de la baſſe Saxe pour une ligue contre l'Empereur. 183
Traité entre Guſtave Adolphe & la ville de Stralſund pour Alliance. Ibid.
Traité de Tiegenhof entre les mêmes pour le même ſujet. 184
Traité du Vieux Stetin entre le même Roi & Bogiſlas XIV. Duc de Pomeranie pour Alliance. Ibid.
Traité de Straalſund entre le même Roi & les Landgraves de Heſſe-Caſſel pour Alliance. 185
Traité de Berlin entre le même Roi & George Guillaume Electeur de Brandebourg pour Alliance. Ibid.
Actes paſſez à Torgau & à Verben entre le même Roi & Jean George Electeur de Saxe pour Alliance. 186
Traité de Francfort entre le même Roi & la ville d'Ulm pour Alliance. 187
Négotiation pour neutralité entre le même Roi & les Princes de la ligue Catholique. Ibid.
Traité de Francfort entre le même Roi & George Landgrave de Heſſe-Darmſtat pour neutralité. 188
Traité entre le même Roi & Chriſtophle de Sateren Electeur de Tréves pour neutralité. 189
Traité de Breda entre le même Roi & les Suiſſes pour neutralité. Ibid.
Traité d'Heilbrun entre la Reine Chriſtine & les Etats Proteſtans des quatre Cercles pour Alliance. 190
Traité d'Heilbrun entre la même Reine & la nobleſſe libre des quatre Cercles pour Alliance. Ibid.
Traité d'Halberſtat entre la même Reine & les Etats de la baſſe Saxe pour Alliance. 191
Traité de Wormes entre la même Reine & Wolfang Guillaume Duc de Neubourg pour neutralité. Ibid.
Négotiation entre le Chancelier Oxenſtiern & l'Electeur de Saxe pour la paix entre l'Empire & la Suéde. 192
Traité de Staade entre la Reine Chriſtine & Frédéric Archevêque de Breme pour neutralité. 193
Traité de Lavembourg entre la même Reine & les Ducs de Brunſwich pour neutralité. Ibid.
Traité entre les mêmes pour Alliance. 194

Traité de Stralsund entre la même Reine & Fréderic Guillaume Electeur de Brandebourg pour neutralité. Ibid.
Traité entre la même Reine & Fréderic Archeveque de Breme pour suspension d'armes. 195
Traité entre la meme Reine & Jean George Electeur de Saxe pour neutralité. Ibid.
Traité d'Eulembourg entre les mêmes pour le même sujet. 196
Convention faite à Munster entre les Ambassadeurs de Suéde & de Brandebourg touchant la Pomeranie. Ibid.
Traité d'Ulm entre Louïs XIV. & la Reine Christine & la Landgrave de Hesse d'une part & les Electeurs de Cologne & de Baviere d'autre pour une suspension d'armes. 197
Traité d'Hildesheim entre la même Reine & les Ducs de Brunswich, de Lunebourg & le Landgrave de Hesse-Cassel pour une ligue défensive. Ibid.
Traité de Stetin entre la même Reine & Fréderic Guillaume Electeur de Brandebourg pour terminer leurs differens touchant la Pomeranie. 198
Arrest de la Diette de Ratisbonne entre cette Reine & les Ducs de Mecklebourg pour le péage de Warnemundt. Ibid.
Traité de paix de Stade entre Charles Gustave & la ville de Breme. 199
Traité de paix de Conigsberg entre ce même Roi & l'Electeur de Brandebourg. 200
Traité de Mariembourg entre les mêmes pour Alliance. ibid.
Traité de Labiau entre les mêmes pour le même sujet. 261
Traité de Francfort entre le même Roi & les Electeurs de Mayence, de Tréve & de Cologne, l'Evêque de Munster, les Ducs de Brunswich & de Lunebourg, & le Landgrave de Hesse-Cassel pour ligue défensive. Ibid.
Traité de paix d'Oliva entre Charles XI. & Fréderic Guillaume Electeur de Brandebourg. 202
Traité de Gottorp entre le même Roi & Christian Albert Duc de Holstein Gottorp pour ligue défensive. Ibid.
Continuation du Traité de Francfort entre le Roi de Suéde & les Princes ci-dessus & encore les Ducs de Deux Ponts & de Wirtemburg. 203
Continuation du même Traité entre les mêmes. Ibid.
Traité entre le même Roi & l'Electeur de Brandebourg pour confraternité. Ibid.
Traité de Hall entre le même Roi & Jean Georges second Electeur de Saxe pour ligue défensive. 204
Traité de Habenhausen entre le même Roi & la ville de Breme pour terminer leurs differens. Ibid.
Traité de Cologne sur la Sprée entre le même Roi & l'Electeur de Brandebourg pour ligue défensive. 205
Traité de Munich entre le même Roi & Ferdinand Marie Electeur de Baviere pour le même sujet. 206
Traité entre le meme & Jean Fréderic Duc d'Hanover pour le meme sujet. Ibid.
Traité de paix de Zell entre Louïs XIV. & Charles XI. d'une part & George Guillaume & Rodolphe Auguste Ducs de Brunswich & Ernest Auguste Evêque d'Osnabrug d'autre. Ibid.
Traité de paix de Nimegue entre Charles XI. & Ferdinand de Furstemberg Evêque de Munster & de Paderborn. 208
Traité de St. Germain entre Louïs XIV. & Charles XI. & l'Electeur de Brandebourg. Ibid.

CHAPITRE VI.

Traitez entre la Suede & la Pologne.

Traité de Lincoping entre Sigismond & Charles Duc de Sudermanie pour terminer leurs differens. 211
Traité de tréve entre les mêmes. 212
Traité de tréve entre Gustave Adolphe & Sigismond. Ibid.
Traité de tréve entre les mêmes. 213
Traité d'Altemmarc ou de Varsovie entre les mêmes pour une tréve de six années. Ibid.
Traité de Dirschau entre Gustave Adolphe & la ville de Dantsig. 214
Traité de Stumdorf entre Christine & Uladislas IV. pour une tréve de vingt six années. 215
Conferences de Lubec pour la paix entre Christine & Jean Casimir. Ibid.
Traité de paix d'Oliva entre Charles onziéme & Jean Casimir. 216
Traité entre les mêmes pour un secours contre les confederez de Pologne. 217
Traité de Dantsig entre Charles XI. & Jean Sobieski pour Alliance contre l'Electeur de Brandebourg. 218

CHAPITRE VII.

Traitez entre la Suéde & le Portugal.

Traité de Stokholm entre Chriſtine & Jean IV. pour alliance & commerce. 219
Négotiation entre les mêmes pour une alliance défenſive. Ibid.

CHAPITRE VIII.

Traitez entre la Suéde & l'Eſpagne.

Négotiation entre Chriſtine & Philippe IV. pour le commerce. 220
Traité de la Haye entre Charles XI. Charles Second & autres pour garentie du Traité d'Aix la Chapelle. 221
Traité entre les mêmes & autres pour alliance défenſive. Ibid.
Déclaration de paix & Nimegue entre les mêmes. Ibid.

CHAPITRE IX.

Traitez entre la Suéde & les Princes d'Italie.

Traité de Paris entre Guſtave Adolphe, la République de Veniſe, Charles Emanuel Duc de Savoye & autres pour le recouvrement de la Valteline & du Palatinat. 222
Négotiation entre le même Roi & la République de Veniſe pour alliance. Ibid.

CHAPITRE X.

Traitez entre les Rois de Suéde & les Princes de Tranſylvanie.

Traité entre Guſtave Adolphe & George Ragotski pour alliance contre l'Empereur. 223
Traité de Daubitſchau & d'Alba Julia entre Chriſtine, le Roi de France & leurs Alliez d'une part, & George Ragotski d'autre pour alliance contre l'Empereur. 224
Traité entre Charles Guſtave & le même Prince pour alliance contre la Pologne. 225

CHAPITRE XI.

Traitez entre les Rois de Suéde & les Grands Seigneurs.

Traité entre Guſtave Adolphe & Oſman. 225

LIVRE TROISIEME.

II. PARTIE.

Hiſtoire des Traitez entre la Moſcovie & les autres Etats de l'Europe.

CHAPITRE I.

Suite des Grands Ducs de Moſcovie depuis l'année 1598. juſqu'à preſent. 227
Titres & qualitez des Grands Ducs de Moſcovie. 229

CHAPITRE II.

Traitez entre la Moſcovie & les Provinces-Unies.

Traité entre Michel Federovits & les Etats Généraux pour renouvellement d'alliance. 232

CHAPITRE III.

Traitez entre la Moſcovie & la Pologne.

Traité de Chiverva entre Jean Baſilovits & Etienne Bathori pour une tréve de dix années. 233
Traité entre Uladiſlas Prince de Pologne en qualité de Grand Duc de Moſcovie, & les Etats de Pologne pour les limites des deux Etats. 234
Traité entre Michel Federovits & Sigiſmond pour une Treve de 14. années. Ibid.
Traité de paix de Palanoshena entre Michel Federovits & Uladislas IV. 235
Traité entre Alexis Michalovits & Jean Caſimir pour une treve de 12. années. 236
Traité d'Andraskow entre les mêmes pour une treve de 13. années. 237
Traité entre Alexis Michalovits & Michel Wienowitski pour une treve de trente années. 238

CHAPITRE IV.

Traitez entre les Grands Ducs de Moſcovie & les Grands Seigneurs.

Traité entre Théodore Alexovits & Mahomet IV. pour une treve. 239

LIVRE QUATRIEME.

Hiſtoire des Traitez entre la France & les autres Etats de l'Europe.

CHAPITRE PREMIER.

Suite des Rois de France depuis 1568. juſqu'à preſent & leurs titres & qualitez. 242

Titres & qualitez des Rois de France. 243

CHAPITRE II.

Traitez entre la France & la Grande Bretagne.

Traité de Londres entre Henri IV. & Eliſabeth pour alliance 1596. 152

Autre Traité de Londres entre Henry IV. & Jacques I. pour une Ligue défenſive. 1603. 255

Traité de Paris entre les mêmes pour le Commerce 1606. 256

Traité de la Haye entre les mêmes & les Etats Généraux pour la garantie du Traité entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies. 257

Traité de Londres entre Louïs XIII. & Jacques I. pour alliance & commerce 1610. 258

Traité de Fontainebleau entre les mêmes pour le Commerce. 260

Traité d'Avignon entre les mêmes & autres pour ligue contre la Maiſon d'Autriche Novembre 1623. Ibid.

Traité de Paris entre les mêmes pour le même ſujet Aout 1624. 262

Autre Traité entre Louïs XIII. & Jacques I. pour le mariage de Charles Prince de Gales avec Madame Marie Henriette de France Novembre 1624. 263

Traité de Londres entre Louïs XIII. & Charles premier pour l'execution de ce Contract de Mariage 1626. 265

Trait de Paix de Suſe entre les mêmes 1629. 266

Traité de St. Germain entre les mêmes pour le Commerce 1632. 268

Autre Traité de St. Germain entre les mêmes pour quelques vaiſſeaux pris & la reſtitution du Canada 1632. 269

Autre Traité entre les mêmes pour le Commerce 1635. Ibid.

Traité de Ruel entre Louïs XIV. & Charles premier pour alliance 1643. 271

Traité de Weſtminſter entre Louïs XIV. & Olivier Cromwel, pour le Commerce entre les deux Nations. 272

Traité de Paris entre les mêmes pour alliance Mars 1657. 276

Autre Traité ſecret entre les mêmes pour le même ſujet Mai 1657. 277

Autre Traité de Paris entre les mêmes pour le même ſujet Mars 1658. 278

Autre Traité de Paris entre Louïs XIV, & Richard Cromwel pour alliance 1658. 279

Traité de Weſtminſter entre les mêmes pour la garantie du Traité de Roſchild Fevrier 1659. Ibid.

Traité de la Haye entre les mêmes & les Etats Généraux pour procurer la paix entre la Suéde & le Danemarc Mai 1659. 280

Traité de Fontainebleau entre Louïs XIV. & Charles ſecond pour le Commerce 1661. 281

Traité de Londres entre les mêmes pour la vente de Dunkerque 1662. Ibid.

Traité de Paix de Breda entre les mêmes 1667. 282

Traité de St. Germain entre les mêmes & les Etats Généraux, pour procurer la paix entre la France & l'Eſpagne 1668. 283

Traité de Withal entre Louïs XIV. & Charles ſecond pour alliance contre les Etats Généraux 1670. 284

Autre Traité de Withal entre les mêmes pour le même ſujet Février 1672. 286

Traité d'Herwich entre les mêmes pour ne faire la paix que conjointement Juillet 1672. 287

Traité de St. Germain entre les mêmes pour le Commerce 1677. 288

Traité de St. Germain entre les mêmes pour l'avancement de la paix 1678. 289

CHAPITRE III.

Traité entre la France & le Danemarc. 290

Traitez d'Avignon & de Paris entre Louïs XIII. & Chriſtian IV. & autres, pour alliance contre la Maiſon d'Autriche 1623. & 1624. 291

Trai-

Traitez de Coppenhague entre les mêmes pour le Commerce 1645. 293
Traité de Paris entre Louïs XIV. & Frederic III. pour le Commerce Fevrier 1663. 294
Autre Traité de Paris entre les mêmes pour alliance Mai 1663. 296
Traité de la Haye entre les mêmes & les Etats Généraux pour la garantie du Traité de Paix qu'on faisoit avec l'Angleterre 1666. 297
Traité de Paix de Fontainebleau entre Louïs XIV. & Chriſtian V. 1679. 298

CHAPITRE IV.

Traitez entre la France & la Suéde. 299
Traité de Paris entre Louïs XIII. & Guſtave & autres pour alliance 1624. 300
Traité entre les mêmes pour des ſubſides. Ibid.
Traité de Bernwald entre les mêmes pour alliance 1631. 301
Traité d'Heilbrun entre Louïs XIII. & Chriſtine pour alliance 1633. 303
Traité de Francfort entre les mêmes & les Etats Confederez des quatre Cercles, pour remettre Philipsbourg au Roi Août 1634. 305
Second Traité de Francfort entre les mêmes pour alliance Septembre 1634. 306
Traité entre les mêmes pour les villes d'Alſace. 307
Traité de Paris entre Louïs XIII. la Reine Chriſtine & les Etats Confederez pour alliance, Novembre 1634. 308
Traité de Compiegne entre les mêmes pour alliance 1635. 310
Traité de Vismar entre les mêmes pour alliance & ſubſides 1636. 311
Traité de Hambourg entre les mêmes pour le même ſujet 1638. 312
Autre Traité de Hambourg entre les mêmes pour le même ſujet 1641. 313
Négociation entre Louïs XIV. & Chriſtine pour alliance 1651. 314
Traité entre Louïs XIV. & Charles Guſtave 1656. 317
Traité de Mayence entre les mêmes & pluſieurs autres Princes d'Allemagne pour une ligue défenſive 1638. 318
Traité de Francfort entre Louïs XIV. & Charles XI. & autres pour le même ſujet Août. 1661. 319
Traité de Fontainebleau entre Louïs XIV. & Charles XI. pour alliance & Commerce p. 108. Ibid.
Autre Traité entre les mêmes pour les affaires de Pologne Janv. 1662. 321
Traité de Stokholm entre les mêmes pour annulation des précedens Traitez 14. Novembre. Ibid.
Second Traité de Stokholm entre les mêmes pour alliance & ſubſide. 24. Decembre 1662. 322
Troiſiéme Traité de Stokholm entre les mêmes pour le commerce 30. Decembre. 1662. 323
Quatriéme Traité de Stokholm entre les mêmes pour alliance & commerce 1672. 324
Traité de Verſailles entre les mêmes pour le Commerce 1675. 326

CHAPITRE V.

Traitez entre la France & la Moſcovie.

Traité de Moſcou entre Louïs XIII. & Michel Federovits. 328

CHAPITRE VI.

Traitez entre la France & les Provinces-Unies.

Traité entre Henri IV. & les Etats Généraux pour alliance 1596. 331
Traité de la Haye entre les mêmes pour alliance & garantie de la Paix qu'on traitoit entre l'Eſpagne & les Etats 1608. 333
Autre Traité de la Haye entre les mêmes & Jacques I. pour alliance & garantie du Traité de Treve d'entre l'Eſpagne & les Etats 1609. 334
Troiſiéme Traité de la Haye entre Henri IV. & les Etats pour ſubſides 1609. 335
Traité de la Haye entre Louïs XIII. & les Etats pour confirmer les precedens Traitez. Ibid.
Traité entre les mêmes pour alliance 1621. 336

Traité de Compiegne entre les mêmes pour des Subſides Juin 1624. 337
Traité de Paris entre les mêmes pour alliance, Août 1624. 339
Traité de la Haye entre les Etats & le Conneſtable de Lesdiguieres pour un ſecours de vingt Vaiſſeaux Decembre 1624. Ibid.
Traité de la Haye entre Louïs XIII. *& les Etats pour le même ſujet* 1625. 340
Traité de Paris entre les mêmes pour une alliance pendant neuf ans 1627. 342
Second Traité de la Haye entre les mêmes pour ſubſides & alliance 1630. 343
Troiſiéme Traité de la Haye entre les mêmes pour augmentation de ſubſides, Avril 1634. 344
Quatriéme Traité de la Haye entre les mêmes pour une Compagnie de Cavallerie & un Regiment d'Infanterie. Avril 1634. 345
Troiſiéme Traité de Paris entre les mêmes pour chaſſer les Eſpagnols des Païs-Bas 1635. 346
Traité entre les mêmes pour le mot de l'armée commune, Mars 1635. 348
Cinquiéme Traité de la Haye entre les mêmes pour des ſubſides 1636. 349
Sixiéme Traité de la Haye entre les mêmes pour le même ſujet 1637. 350
Traité de St. Germain entre les mêmes, pour autres ſubſides 1639. Ibid.
Quatriéme Traité de Paris entre les mêmes pour le même ſujet 1641. 351
Septiéme Traité de la Haye entre les mêmes pour ſubſides & trente Compagnies d'Infanterie 1642. Ibid.
Cinquiéme Traité de Paris entre les mêmes pour ſubſides Mars 1643. 352
Premier Traité de la Haye entre Louïs XIV. *& les Etats, pour confirmation du précedent Traité Mai* 1643. 353
Second Traité de la Haye entre les mêmes pour emploi des armées & ſubſides Février 1644. Ibid.
Troiſiéme Traité de la Haye entre les mêmes pour renouvellement d'alliance & une ligue de garantie Mars 1644. 354
Quatriéme Traité de la Haye entre les mêmes pour des ſubſides Mars 1645. 356
Cinquiéme Traité de la Haye entre les mêmes pour le même ſujet Avril 1645. 356
Traité de Paris entre les mêmes pour des ſubſides Avril 1646. 357
Autre Traité de Paris entre les mêmes pour le Commerce par mer 18. *Avril* 1646. Ibid.
Traité de Breda entre les mêmes pour la conſervation de la Religion Catholique dans Anvers 1646. 359
Traité de la Haye entre les mêmes pour la garantie du Traité de Paix 1647. 360
Traité de la Haye entre les mêmes pour quelques priſes faites ſur mer 1657. 364
Traité de la Haye entre les mêmes & Richard Cromwel pour procurer la paix entre le Dannemarc & la Suéde 1659. 366
Traité de Paris entre les mêmes pour le Commerce & Alliance 1662. 367
Acte donné au Roi par les Etats Généraux pour la garantie de l'acquiſition de Dunkerque 1663. 370
Traité de la Haye entre les mêmes & le Roi de Dannemarc, pour garantie du Traité de Paix 1666. Ibid.
Traité entre Louïs XIV. *& les Etats pour la jonction de leurs Armées navales* 1667. 371
Traité de St. Germain entre les mêmes & le Roi d'Angleterre pour procurer la paix entre la France & l'Eſpagne 1668. 371
Conferences de Cologne entre les mêmes pour la Paix 1674. Ibid.
Traité de Paix de Nimegue entre les mêmes 1678. 374
Autre Traité de Nimegue entre les mêmes pour le Commerce 1678. 378

CHAPITRE VII.

Traitez entre les Rois de France & les Princes d'Orange. 379
Article du Traité de Vervins entre Henri IV. *& Philippe, pour les interêts du Prince d'Orange* 1598. 381
Traité de Ruel entre Louïs XIII. *& Frédéric, pour entrepriſes de Guerre* 1639. 382
Traité de la Haye entre Louïs XIV. *& Guillaume, pour armement contre l'Eſpagne* 1650. 383
Traité d'Avignon entre Louïs XIV. *& le Comte de Dhona pour remettre Orange au Roi* 1660. 385
Article du Traité de Nimegue entre Louïs XIV. *& les Etats Généraux, concernant le Prince d'Orange* 1678. Ibid.

TABLE.

CHAPITRE VIII.

Traitez entre les Rois de France & les Ducs de Lorraine. 386

Traité de St. Germain entre Henri IV. & Charles III. Duc de Lorraine 1594. 388

Traité de Vic entre Louïs XIII. & Charles IV. pour remettre Marſal au Roi. Janvier 1632. 389

Traité de Liverdun entre les mêmes pour remettre au Roi Stenay, Jametz, & Clermont, Juin 1632. 392

Traité de Nanci entre les mêmes pour remettre au Roi Nanci & pour caſſer le mariage de la Princeſſe Marguerite 1633. 393

Articles accordez à Charmes entre les mêmes pour le même ſujet 1633. 394

Traité de Paris entre les mêmes pour remettre le Duc dans ſes Etats 1641. 395

Traité de Guenin entre les mêmes pour le même ſujet 1644. 397

Négociation à Munſter entre Louïs XIV. d'une part, Ferdinand III. & Philippe IV. d'autre, pour les interêts du Duc de Lorraine 1648. 398

Traitez de Paris & de Ville-neuve St. George entre les mêmes pour retirer ſon armée de France 1652. 400

Traité de Compiegne entre les mêmes pour faire paſſer ſon armée au ſervice de la France 1655. 401

Articles du Traité des Pyrenées entre Louïs XIV. & Philippe IV. pour le rétabliſſement du Duc de Lorraine 1659. 402

Second Traité de Paris entre Louïs XIV. & le Duc Charles, pour le même ſujet 1661. 403

Troiſiéme Traité de Paris entre les mêmes pour la ceſſion de la Lorraine au Roi 1662. 405

Traité de Mets entre les mêmes pour remettre Marſal au Roi 1663. 407

Articles du Traité de Nimegue entre l'Empereur Leopold & le Roi Louïs XIV. pour le rétabliſſement du Prince Charles de Lorraine 1679. 408

CHAPITRE IX.

Traitez entre les Rois de France & les Ducs de Bouillon. 411

Traité de Torci entre Henri IV. & Henri Duc de Bouillon pour remettre Sedan au Roi pendant quatre années 1606. 412

Traité de Loudun entre Louïs XIII. & Henri Duc de Bouillon & autres pour mettre Sedan ſous la protection du Roi 1616. 413

Traité de Mezieres entre Louïs XIII. & Fréderic Maurice, pour remettre le Duc dans les bonnes graces du Roi 1641. 413

Traité de Pierre-en-ciſe entre les mêmes, pour remettre Sedan au Roi. 414

Traité entre Louïs XIV. & Fréderic Maurice. 415

CHAPITRE X.

Traitez entre les Rois de France & les Suiſſes, les Griſons & leurs alliez. 416

Traité de Soleure entre Henri IV. & les Suiſſes, les Griſons & leurs alliez, pour le renouvellement de l'alliance 1602. 418

Autre Traité de Soleure entre Henri IV. & les Cantons Catholiques pour reſſerrer leurs alliances avec le Duché de Milan & la Savoye 1602. 420

Traité entre Henri IV. & les Cantons Proteſtans pour leurs interêts particuliers 1602. 421

Traité de Coire entre Henri IV. & les Griſons pour le paſſage dans leur Païs 1602. Ibid.

Traité entre Henri IV. & le Canton de Fribourg 1609. 422

Traité entre Louïs XIII. & le Canton de Zurich pour alliance 1614. Ibid.

Traité de Tirano entre Louïs XIII. & la République de Veniſe & le Duc de Savoye d'une part & les Valtelins d'autre pour être remis ſous la protection du Roi 1624. Ibid.

Traité entre le Duc de Rohan & les Griſons, pour retirer les François de la Valteline 1637. 424

Traité de Soleure entre Louïs XIV. & les Cantons Catholiques & l'Abbé de St. Gal 1653. 1654. & 1655. 425

Traité de Soleure entre le Roi & les Dizaines du Païs de Valais pour le même ſujet 1657. Ibid.

Traité entre le Roi & les Proteſtans du Canton de Glaris pour le même ſujet 1657. 426

TABLE.

Traité entre le Roi & les Proteſtans du Canton de Glaris pour le même ſujet 1657. Ibid.

Traité entre le Roi & Henri Duc de Longueville comme Comte de Neufchâtel. 1658. Ibid.

Traité d'Arau entre le Roi & les Cantons Proteſtans pour le même ſujet 1658. 427

Traité de Soleure entre le Roi & les Cantons Suiſſes & leurs alliez pour extenſion du renouvellement d'alliance. Ibid.

CHAPITRE XI.

Traitez entre les Empereurs & les Archiducs & les Rois de France. 428

Traité de Rivalte entre Ferdinand II. *Louïs* XIII. *& autres pour une tréve, Septembre 1630.* 431

Traité de Ratisbone, entre Ferdinand II. *& Louïs* XIII. *pour accommoder les affaires de la Succeſſion de Mantoüe 1630.* 434

Traité de Caſal entre les mêmes & autres pour retirer les troupes étrangeres de Montferrat, Octobre 1630. 436

Premier Traité de Querasque entre Ferdinand II. *& Louïs* XIII. *pour accommoder les differens des Ducs de Savoye & de Mantoüe Avril 1631.* 437

Second Traité de Querasque entre les mêmes pour le même ſujet, Juin 1631. 439

Traité de Hambourg, entre Ferdinand III. *& Louïs* XIII. *pour les préliminaires de la Paix 1641.* 440

Traité de Paix de Munſter entre Ferdinand III. *& Louïs* XIV. *1648.* 443

Traité de Nuremberg entre les mêmes pour l'execution du Traité de Munſter 1650. 451

Traité de Paris entre Louïs XIV. & Ferdinand Charles Archiduc d'Inſpruck, pour le payement des trois millions 1663. 452

Traité de Vienne entre Leopold, & Louïs XIV. pour alliance 1671. 453

Traité de Paix de Nimegue entre les mêmes Fevrier 1679. 455

Autre Traité de Nimegue entre les mêmes pour l'execution du precedent Traité Juillet 1679. 459

CHAPITRE XII.

Traitez entre les Rois de France & les Electeurs de l'Empire.

Traitez avec les Electeurs de Mayence. 460

Traité de Francfort entre Louïs XIV. & Anſelme Caſimir de Wambolt de Vmſtat pour neutralité 1647. 461

Traité de Mayence entre Louïs XIV. & Jean Philipe de Sebonborn Electeur de Mayence, Charles Guſpart de Leyen Electeur de Treves, Maximilien Henri de Baviere Electeur de Cologne, Chriſtophle Bernard de Galen Evesque de Munſter, Charles Roi de Suéde comme Duc de Breme & de Verde & Seigneur de Vismar, Philipe Guillaume Duc de Neubourg, Auguſte Chriſtophle Louïs & George Guillaume Ducs de Brunswic & de Lunebourg & Guillaume de Heſſe Caſſel pour une ligue offenſive pendant trois années 1658. 461

Traité de Francfort entre les mêmes & Everard Duc de Wirtemberg & Frederic Louïs Duc des Deux Ponts pour continuation de cette ligue 1661. 462

Autre Traité de Francfort entre les mêmes pour le même ſujet 1663. Ibid.

Traité de Wirtsbourg entre Louïs XIV. & Jean Philipe de Sebonborn pour le même ſujet & une neutralité 1667, Ibid.

Acceptation de la paix avec Louïs XIV. par les Electeurs de Mayence & de Treves 1678. 465

Traitez avec les Electeurs de Treves.

Traité d'Hermenſtein entre Louïs XIII. *& Philipe Chriſtophle de Sœteren pour être reçu ſous la protection de la France 1632.* 464

Traité de Treves entre Louïs XIV. & le même Electeur pour Philipsbourg 1646. 465

Premier Traité de Fontainebleau entre Louïs XIV. & Charles Gaſpard de Leyen pour alliance & demolition du Chateau de Montclair. Août 1661. 466

Second Traité de Fontainebleau entre les mêmes pour le même ſujet Octobre 1661 Ibid.

Traitez avec les Electeurs de Cologne, Traité

Traité de St. Germain entre Loüis XIV. & Maximilien Henri de Baviere pour neutralité. Octobre 1666. 467
Traité ſimulé de St. Germain entre les mêmes pour d'alliance dattée du mois d'Avril 1666. 468
Autre Traité entre les mêmes pour alliance défenſive. Fevrier 1669. 469
Autre Traité ſimulé entre les mêmes pour le même ſujet. Novembre 1669. 470
Traité d'Hildesheim entre les mêmes pour neutralité 1671. Ibid.
Traité de Brulle entre les mêmes pour alliance offenſive & défenſive. 2. Janvier 1672. 171
Traité de Bonne entre les mêmes pour engager Nuits au Roi. 19. Janvier 1672. 472
Premier Traité ſimulé de Bonne entre les mêmes pour mettre des Suiſſes dans Nuits. 24. Janvier 1672. 473
Second Traité ſimulé de Bonne entre les mêmes pour la conſtruction de la Citadelle de Nuits 24. Janvier 1672. 474
Troiſieme Traité ſimulé de Bonne entre les mêmes pour le payement de 400000. 24. Janvier 1672. Ibid.
Traité de Cologne entre les mêmes pour alliance défenſive. Fevrier 1672. 474
Cinquieme Traité de Bonne entre les mêmes pour engager Rhimberg au Roi au lieu de Nuits. Mars 1672. 475
Premier Traité d'Overosch entre les mêmes & Bernard Chriſtophle de Galen Evêque de Munſter. 26. Mai 1672. Ibid.
Second Traité d'Overoſch entre les mêmes pour les contributions. 26. Mai 1672. 476
Traité de Rhimberg entre le Roi & l'Electeur Prince de Liege pour Tongres & Maſeik. Juin 1672. Ibid.
Traité de Soeſt entre les mêmes pour une alliance encore plus étroite. Avril 1673. 477
Traité de Netteren entre les mêmes pour ceder Maſtricht au Roi. Juin 1673. 478
Traité entre les mêmes pour rendre Maſeik à l'Electeur après la paix 1673. 479
Traité entre les mêmes pour les Etats de Liége 1673. Ibid.

Traitez avec les Electeurs de Baviere.

Traité entre Henri IV. & Maximilien Henri Duc de Baviere 1610. 480
Traité de Fontainebleau entre Loüis XIII. & Maximilien Electeur de Baviere pour alliance 1631. Ibid.
Traité d'Ulm entre Loüis XIV. & Maximilien Electeur de Baviere & autres 1647. 482
Traité de Munich entre Loüis XIV. & Ferdinand Marie pour une alliance ſecrette 1670. 484
Autre Traité entre les mêmes pour le même ſujet 1672. Ibid.
Ecrit donné par le Roi au même Electeur pour garentie du ſecours qu'il envoyoit à l'Electeur de Cologne 1672. Ibid.

Traitez avec les Electeurs de Saxe.

Traité de Ratisbonne entre Loüis XIV. & Jean Georges ſecond pour alliance 1664. 486
Traité de St. Germain entre les mêmes pour alliance 1679. 487

Traitez avec les Electeurs de Brandebourg.

Traité de Hall entre Henri IV. Jean Sigismond Electeur de Brandebourg & les autres Princes Proteſtans unis pour alliance. Janvier 1610. Ibid.
Traité de Paris entre Loüis XIII. & ces mêmes Princes pour confirmation du précedent Traité 1610. 488
Traité entre Loüis XIII. & George Guillaume pour alliance. Ibid.
Traite de Conigsberg entre Loüis XIV. & Frederic Guillaume pour alliance 1656. 489
Traité de Paris entre les mêmes pour le même ſujet 1664. 490
Premier Traité de Cologne ſur la Sprée entre les mêmes pour les affaires de Pologne & des Païs-bas 1667. 491
Second Traité de Cologne ſur la Sprée entre les mêmes pour alliance 1669. Ibid.
Traité de Paix de Paris entre les mêmes Avril 1673. 492
Traité de Voſſem entre les mêmes pour le même ſujet. Juin 1673. 493
Articles arreſtez à Nimegue entre les mêmes pour une ſuſpenſion d'armes pendant un mois. Mars 1679. Ibid.
Articles arreſtez à Zanten entre les mêmes pour remettre Veſel & Lypſtat au Roi. Mai 1679. 494
Traité de St. Germain entre les mêmes Juin 1679. Ibid.

Traitez avec les Electeurs Palatins.

Traité de Francfort entre Louïs XIII. & Charles Louïs Electeur Palatin &c. 495

Traité de Paris entre Louïs XIV. & Charles Louïs Electeur Palatin pour alliance 1656. 497

Acceptation de la paix avec le Roi par le même Electeur 1678. Ibid.

CHAPITRE XIII.

Traitez entre les Rois de France & les Princes & villes libres de l'Empire.

Traité avec Louïs XIV. & Jean Philippe de Schomborn Evêque de Wirtsbourg pour neutralité 1647. 498

Traité de Francfort entre Louïs XIV. & Lothaire Frederic de Metternich Evêque de Spire pour les dommages causez par la garnison de Philipsbourg 1663. 499

Second Traité de Francfort entre les mêmes pour la Succession de cet Evêque & l'Archevêché de Mayence 1663. Ibid.

Traité de Neuhaus entre Louïs XIV. & Ferdinand de Furstemberg Evêque de Paderborn pour neutralité 1672. 500

Traité de Nimegue entre les mêmes pour le même sujet 1678. Ibid.

Traité de Paix à Nimegue entre les mêmes 1679. 501

Traité de St. Germain entre Louïs & Bernard Christophle de Galen Evêque de Munster pour alliance 1667. 502

Traité de Bilefeld entre les mêmes pour neutralité 1671. 503

Traité secret de Bilefeld entre les mêmes pour neutralité 1671. 504

Traité d'Offendorf entre les mêmes pour des munitions de guerre & de bouche Janvier 1672. 505

Traité de Coesfeld entre les mêmes pour une alliance offensive & défensive Avril 1672. 506

Traité d'Hildesheim entre Louïs XIV. & François Egon de Furstemberg Evêque de Strasbourg 1671. 506

Traité entre Louïs XIV. & Philippe Guillaume Duc de Neubourg pour alliance 1656. 507

Traité entre les mêmes pour le même sujet 1659. Ibid.

Traité de Fontainebleau entre les mêmes pour le même sujet 1666. 508

Traité de Paris entre les mêmes pour son Election à la Couronne de Pologne 1668. 509

Traité de Heiss entre les mêmes pour neutralité 1672. Ibid.

Acceptation de la paix avec le Roi par le Duc de Neubourg. 511

Traitez avec les Ducs de Weimar. Ibid.

Traité de St. Germain entre Louïs XIII. & Bernard Duc de Weimar pour l'entretien d'une armée 1633. Ibid.

Traité de Paris entre les mêmes pour regler les arrerages qui lui étoient dus 1637. 512

Traité de Brisac entre Louïs XIII. & les Directeurs de l'armée du Duc de Weimar pour remettre au Roi les places qu'ils tenoient & entrer à son service 1639. 513

Traitez avec les Princes de la Maison de Brunswich & de Lunebourg.

Traité entre Louïs XIII. & Georges Duc de Brunswich & les autres Princes de sa maison pour alliance 1640. 515

Traité d'Hildesheim entre Louïs XIV. & Jean Frederic Duc d'Hanover pour neutralité 1671. 516

Traité de Cologne entre Louïs XIV. & Ernest Evêque d'Osnabruk pour neutralité 1671. 517

Traité d'Hanover entre le Roi & le Duc d'Hanover pour alliance 1672. 518

Traité de Linsbourg entre les mêmes pour neutralité 1675. 519

Second Traité d'Hanover entre les mêmes pour le même sujet 1677. 520

Traité de Paix de Zell entre le Roi & les Ducs de Zell & de Wolfenbutel & l'Evêque d'Osnabruk 1679. Ibid.

Traitez avec les Ducs de Wirtemberg.

Traité de Francfort entre Louïs XIII. & Charles Louis Electeur Palatin & les autres Confederez des quatre Cercles pour confirmation du Traité d'Heilbron 1633. 522

Traité de Francfort entre Louïs XIV. & Eberard Duc de Wirtemberg pour alliance 1660. Ibid.

Traitez de Nanci entre Louïs XIII. & les

les Princes de Montbeliard pour les recevoir ſous ſa protection 1663. 522

Traitez avec les Landgraves de Heſſe.

Traité de Minden entre Louïs XIII. & Guillaume Landgrave de Heſſe-Caſſel pour le ſecours d'Hermenſtein Juin 1636. 523

Traité de la Haye entre les mêmes pour le même ſujet Septembre. 1636. 524

Traité de Weſel entre les mêmes pour une armée de dix mille hommes & Alliance Octobre 1636. 524

Traité de Dorſthen entre Louïs XIII. & Amelie Elizabeth de Hanau veuve du Landgrave Guillaume pour renouvellement d'alliance 1639. 525

Traité de Lipſtat entre les mêmes pour alliance offenſive & défenſive. Ibid.

Traité de Caſſel entre les mêmes pour un ſecours de troupes Mai 1640. 526

Traité de Francfort entre Louïs XIV. & George Landgrave de Darmſtat 1659. Ibid.

Acte de Neutralité entre Louïs XIV. & Erneſt Landgrave de Rhinfels 1674. 527

Traitez avec les Marquis de Bade.

Traité entre Louïs XIV. & Guillaume Marquis de Bade. 528

Traité de Briſac entre Louïs XIV. & Frederic Marquis de Bade Dourlach. Ibid.

Traité de Paris entre Louïs XIV. & Chriſtian Louïs Duc de Mekklebourg pour alliance 1663. 528

Traité de Saverne entre Louïs XIII. & le Comte de Salm pour ſe mettre ſous la protection de la France 1634. 529

Traité de Francfort entre Louïs XIV. & les Princes de la Ligne du Rhin d'une part, & Leopold Philippe Charles Prince de Salm d'autre pour le faire Maréchal de Camp Général de leur armée 1659. 530

Traité de Francfort entre les mêmes & le Comte de Hohenlo pour le faire Lieutenant Général de leur armée 1659. 531

Traité entre Louïs XIV. & le Comte de Naſſau Sarbruk 1657. Ibid.

Traité de Paris entre les mêmes pour le Chateau de Hombourg 1663. Ibid.

Traité de St. Germain entre Louïs XIII. & Ernſt Comte de Manſfeld pour ſubſides 1624. 532

Traité de Fontainebleau entre Henri IV. & les Villes Anſeatiques pour confirmation de leurs privileges 1604. 534

Traité de Paris entre Louïs XIV. & ces Villes pour le Commerce 1655. 535

Traité de Ruel entre Louïs XIII. & la Ville de Colmar pour la recevoir ſous ſa protection 1635. 536

Traité de Strasbourg entre Louïs XIV. & la Ville de Strasbourg pour neutralité 1675 537

Traité d'Ilkirk entre les mêmes pour ſe mettre ſous l'obeïſſance du Roi 1681. 538

CHAPITRE XIV.

Traitez entre les Rois de France & de Pologne.

Traité de Varſovie entre Charles IX. Roi de France & Henry élu Roi de Pologne d'une part & les Etats de Pologne d'autre.. 539

Traité entre Louïs XIII. & Vladislas IV. pour la delivrance du Prince Jean Caſimir 1640. 541

Traité de Fontainebleau entre Louïs XIV. & Vladislas IV. pour ſon mariage avec Louïs & Marie de Gonzagues 1645. 542

Traité entre Louïs XIV. & Jean Caſimir pour procurer l'élection du Duc d'Anguien à la Couronne de Pologne 1661. Ibid.

Premier Traité de Varſovie entre les mêmes & le Duc de Neubourg pour l'Election du Duc de Neubourg. Mars 1668. 543

Second Traité de Varſovie entre les mêmes pour le même ſujet. Aout 1668. 545

Traité entre Louïs XIV. & Jean Sobieski 1675. 546

CHAPITRE XV.

Traitez entre les Rois de France & de Portugal.

Traité de Paris entre Louïs XIII. & Jean IV. pour alliance 1647. 547

Traité de Lisbonne entre Louïs XIV. &

Alphonſe ſixieme pour Alliance offenſive & défenſive 1667. 500

CHAPITRE XVI.

Traitez entre les Rois de France & d'Eſpagne & les Princes des Païs-Bas.

Traité de Paix d'Arras entre Charles VII. & Philippe le Bon Duc de Bourgogne 1435. 554

Traité de Paix de Conflans entre Louis XI. & Charles Comte de Charolois 1465. 558

Traité de Peronne entre Louis XI. & Charles Duc de Bourgogne pour confirmer les précedens Traitez. 1468. Ibid.

Second Traité de Paix d'Arras entre Louis XI. & Maximilien d'Autriche 1482. 557

Traité de Paix de Senlis entre Charles VIII. & Maximilien 1493. 558

Traité de Barcelone entre Charles VIII. & Ferdinand Roi d'Arragon pour la reſtitution du Rouſſillon & alliance 1494. Ibid.

Traité de Paris entre Louis XII. & Philippe d'Autriche pour terminer leurs diférens 1498. 559

Traité entre Louis XII. & Ferdinand Roi d'Arragon pour le partage du Royaume de Naples. 560

Traité de Lion entre Louis XII. & Philippe d'Autriche pour le Royaume de Naples 1503. 560

Traité de Segovie entre Louis XII. & Ferdinand pour le même ſujet 1505. 561

Traité de Paris entre François I. & Charles d'Autriche pour marier Charles à Renée fille de Louis XII. 1515. Ibid.

Traité de Noyon entre les mêmes pour marier Charles avec une fille de François I. 1516. 562

Traité de St. Jean de Laune entre François I. & l'Archiducheſſe Marguerite pour neutralité entre le Duché de Bourgogne & pays adjacens & la Franche Comté 1522. 565

Traité de Paix de Madrid entre les mêmes 1526. 564

Traité de Paix de Cambrai entre les mêmes 1529. 567

Traité de Bonnui entre les mêmes pour une Treve dans les Pais-Bas 1537. 569

Traité de Nice entre les mêmes pour une Treve Générale de dix années 1538. 570

Traité de Paix de Crepy entre les mêmes 1544. 571

Traité de Vaucelles entre Charles quint & Philippe comme Roi d'Angleterre d'une part & Henri II. d'autre pour une Treve de cinq années 1556. 575

Traité de Paix de Cateau Cambreſis entre Henry Second & Philippe Second 1559. 574

Traité de Vervins entre Henry IV. & Philippe ſecond & les Archiducs Albert & Iſabelle. 577

Traité de Fontainebleau entre Henri IV. & Philippe III. & les Archiducs Albert & Iſabelle pour le retabliſſement du Commerce 1604. 581

Traité de Paris entre Louis XIII. & les Archiducs Albert & Iſabelle pour la neutralité de la Bourgogne 1610. 582

Traité de Fontainebleau entre Louis treize & Philippe troiſiéme pour leur double mariage Avril 1612. 584

Second Traité de Fontainebleau entre les mêmes pour alliance défenſive Avril 1612. 585

Contract de Mariage entre Louis XIII. & Anne d'Autriche Août 1612. 586

Contract de mariage entre Philipe IV. & Elizabeth de France Août 1612. 587

Traité de Madrid entre Louis XIII. & Philippe troiſiéme pour les limites de la haute & baſſe Navarre. 588

Traité de Madrid entre Louis treize & Philippe quatriéme pour les affaires de la Valteline 1621. 588

Traité d'Arranjuez entre les mêmes pour le même ſujet 1622. 590

Traité de Rome entre les mêmes pour le même ſujet 1624. 591

Traité de Monſon entre les mêmes pour le même ſujet. 592

Autre Traité entre les mêmes 1626. 594

Autre Traité entre les mêmes 1627. pour alliance contre l'Angleterre. Ibid.

Premier Déclaration de St. Germain faite par Louis XIII. et explication du Traité de Monçon 1627. 595

De-

Declaration de la Rochelle faite pour le même ſujet 1621. 596
Traité de Madrid pour la ſucceſſion de Mantoue 1628. 597
Traité de Suſe entre les mêmes. 597
Traité de Rivalte & de Caſal 1630. 598
Traité de Hambourg entre Louis XIII. *& Philippe* V. 599
Conferences de Munſter pour la Paix entre Louis XIII. *& Philippe* IV. 1643. *ſuiv.* 601
Traité entre les mêmes 1645. 605
Traité de Paix des Pyrenées entre les mêmes 1659. Ibid.
Contract de Mariage entre Louïs XIV. *& Marie Thereſe d'Autriche* 1659. 612
Traité de Livia entre les mêmes pour le partage du Comté de Cerdagne 1660. 613
Traité de Paix d'Aix la Chapelle entre Louïs XIV. *& Charles* II. 1668. 614
Traité de Mons entre les mêmes pour une ſuſpenſion d'Armes 1678. 617
Traité de Paix de Nimegue entre les mêmes 1678. 620

CHAPITRE XVII.

Traités entre les Rois de France & les Princes d'Italie.

Traitez entre les Papes & les Rois de France. 625
Traité entre Paul V. *& Louïs* XIII. *pour les limites du Comté Venaiſſin* 1603. 629
Traité de Rome entre les mêmes pour Succeſſion du Maréchal d'Ancre 1618. 630
Négotiation entre Urbain VIII. *& Louïs* XIII. *pour les affaires de la Valteline* 1625. 631
Négotiation entre les mêmes pour alliance 1629. 633
Négociation entre les mêmes pour une ligue contre l'Eſpagne 1640. 634
Traité de Ferrare entre les mêmes pour les interêts du Duc de Parme 1644. 635
Traité de Piſe entre Alexandre VII. *& Louïs* XIV. *pour accommoder leurs differens* 1664. Ibid.

Traitez avec la Republique de Veniſe.

Négotiation entre Henri IV. *& la Republique de Veniſe pour une ligue contre l'Eſpagne.* 638
Ecrit donné par Louïs XIII. *à la Republique au ſujet de ſes differens avec la Maiſon d'Autriche.* Ibid.
Traité de Paris entre Louïs XIII. *la Republique de Veniſe & Charles Emanuel Duc de Savoye pour ligue* 1623. 639
Traité de St. Germain entre les mêmes pour agir en conſequence de la ligue 1624. 641
Ecrit donné par le Roi aux Venitiens pour le paſſage dans le Païs des Griſons 1626. 642
Traité de Veniſe entre les mêmes pour le ſecours du Duc de Mantoue 1629. 643
Traité de Paris entre les mêmes pour le même ſujet Septembre 1629. 645
Traité entre les mêmes pour des ſubſides au Roi de Suéde 1630. 646
Négotiation entre les mêmes pour une ligue contre l'Eſpagne 1640. Ibid.
Traité entre Louïs XIV. *& la Republique de Veniſe au ſujet de l'Armée qu'il envoya à ſon ſecours* 1660. 647

Traitez avec les Ducs de Savoye.

Article du Traité de Vervins entre Henri IV. *& Philippe* IV. *Roi d'Eſpagne pour les interêts de Charles Emanuel de Savoye* 1598. 649
Traité de Paris entre Henri IV. *& Charles Emanuel pour la reſtitution du Marquiſat de Saluces* 1600. 651
Traité de Lion entre les mêmes pour le même ſujet 1601. 652
Traité de Turin entre les mêmes pour Ligue contre l'Eſpagne 1609. 654
Traité de Bruſol entre les mêmes pour le même ſujet 1610. 655
Traité de Turin entre Louïs XIII. *& Charles Emanuel pour le licentiement de ſes troupes* 1611. 656
Traité d'Aſt entre les mêmes pour accommoder le Duc avec le Roi d'Eſpagne 1615. 658
Traité de Paris entre les mêmes & la Republique de Veniſe pour ligue 1623. 659
Premier Traité de Suze entre Louïs XIII. *& Charles Emanuel pour ligue contre l'Etat de Genes* 1624. Ibid.
Second Traité de Suze entre les mêmes pour les

les differents de ce Duc avec le Duc de Mantoue 1629. 660
Troiſiéme Traité de Suze entre les mêmes & autres pour ligue 1629. 662
Traité ſecret de Querasque entre Louïs XIII. *& Victor Amedée pour l'échange de Pignerol Mars* 1631. 663
Autre Traité de Querasque entre les mêmes pour la reſtitution du Piemont & de la Savoye. 664
Traité de Milleſleur entre les mêmes pour le Depôt de Pignerol. 665
Traité de Turin entre les mêmes pour la vente de Pignerol 1633. 666
Traité de Rivoles entre les mêmes pour ligue contre l'Eſpagne 1635. 667
Traité de Turin entre Louïs XIII. *& Madame Royale comme tutrice du Duc François Hiacinthe* 1638. 669
Traité de Turin entre Louïs XIII. *& Madame Royale comme Tutrice du Duc Charles Emanuel ſecond Juin* 1639. 670
Traité de Grenoble entre les mêmes pour le même ſujet 1639. 671
Traité de Turin entre Louïs XIII. *& les Princes Maurice Cardinal & Thomas de Savoye* 1640. 672
Autre Traité de Turin entre les mêmes 1642. 673
Traité de Valentin entre Louïs XIV. *& Madame la Ducheſſe Regente de Savoye* 1645. 674

Traitez avec la République de Genes.

Ecrit donné au Roi par la Republique de Genes pour neutralité 1646. 679
Autre Ecrit donné au Roi par la même Republique pour le ſalut des Vaiſſeaux & Galeres du Roi 1673. Ibid.

Traitez avec les Grands Ducs de Toſcane.

Traité de Florence entre Henri IV. *& Ferdinand premier pour la reſtitution des Iſles d'If & de Pomegue* 1598. 681
Autre Traité entre les mêmes pour le mariage d'Henri IV. *& de Marie de Medicis* 1600. 682
Traité de Florence entre la Reine Marie de Medicis & Ferdinand ſecond pour les biens du Mareſchal d'Ancre. 684
Autre Traité de Florence entre Louïs XIV. *& Ferdinand ſecond pour neutralité* 1646. 685

Traitez avec les Ducs de Modene.

Traité de Genes entre Louïs XIV. *& François Duc de Modene pour alliance* 1647. 687
Traité de Paris entre les mêmes pour le même ſujet 1656. 689

Traitez avec les Ducs de Mantoue.

Négotiation entre Henri IV. *& Vincent Duc de Mantoue pour alliance* 1608. 691
Traité de Suze entre Louïs XIII. *& Charles Duc de Mantoue pour alliance* 1629. 692
Autre Traité entre les mêmes pour le même ſujet 1631. 693
Autre Traité entre les mêmes & autres pour le même ſujet 1635. Ibid.
Traité de Caſal entre Louïs XIV. *& Charles Second pour le même ſujet Juin* 1655. 694
Traité de Paris entre les mêmes pour vente de Caſal 1655. 696
Traité de Modene entre les mêmes pour neutralité. Ibid.
Traité entre Louïs XIV. *& le Duc de Mantoue pour le même ſujet* 1678. 697

Traitez avec les Ducs de Parme.

Traité entre Louïs XIV. *& Edouard Farneſe pour alliance* 1633. Ibid.
Autre Traité entre les mêmes & autres pour ligue contre l'Eſpagne 1635. 699
Traité entre Louïs XIV. *& le Duc de Parme* 1658. 700

Traitez avec les Princes de Monaco.

Traité entre Louïs XIII. *& Honorat ſecond pour le recevoir ſous la protection de la France* 1634. 700
Traité de Peronne entre les mêmes pour le même ſujet 1641. 701

CHAPITRE XVIII.

Traitez entre les Rois de France & les Princes de Tranſylvanie.

Négotiation entre Louïs XIII. *& Betslen Gabor*

TABLE.

Gabor pour moyenner la paix entre l'Empereur Ferdinand & ce Prince 1620. 703

Traité d'Avignon entre les mêmes & autres pour ligue contre la Maiſon d'Autriche 1623. 704

Traité de Dobitſchau entre Louïs XIV. la Reine Chriſtine & George Ragotski pour ligue contre l'Empereur 1648. 704

Traité de Mongats entre Louïs XIV. & George Ragotski pour le même ſujet. 1645. 705

Traité de Forgatz entre les mêmes pour le même ſujet 1646. 706

Traité entre Louïs XIV. & Michel Abaſſi & autres pour le même ſujet 1647. 706

CHAPITRE XIX.

Traitez entre les Rois de France & les Grands Seigneurs.

Capitulation accordée par Sultan Achmet en faveur d'Henri IV. 1604. 710

Confirmation des Capitulations accordées par Sultan Achmet en faveur de Louïs XIII. 712

Confirmation des Capitulations accordées par Sultan Osman en faveur de Louïs XIII. 713

Capitulation accordée par Sultan Ibrahim. 714

Capitulation accordée par Sultan Mahomet en faveur de Louïs XIV. 1673. 715

CHAPITRE XX.

Traitez entre les Rois de France & les peuples d'Afrique.

Traité de Paix entre Louïs XIII. & la Ville d'Alger 1628. 721

Autre Traité de Paix entre Louïs XIV. & la Ville d'Alger 1665. 722

Traité de Paix entre Louïs XIV. & la Ville de Tunis 1665. 724

Autre Traité entre les mêmes pour la rançon des Eſclaves François 1665. 726

Traité de Paix entre Louïs XIII. & Muley el Qualid Empereur de Maroc 1621. 726

CHAPITRE XXI.

Traitez entre le Roi & les Iroquois.

Traité de Paix de Quebec entre Louïs XIV. & les Iroquois de la Nation des Tſonnontouans Mai 1666. 729

Traité de Paix de Quebec entre Louïs XIV. & les Iroquois d'Onnontague de Goigoen & de Tſonnontouan Juillet 1666. Ibid.

Traité de Paix de Quebec entre Louïs XIV. & les Iroquois d'Onneiout Juillet 1666. 730

FIN.
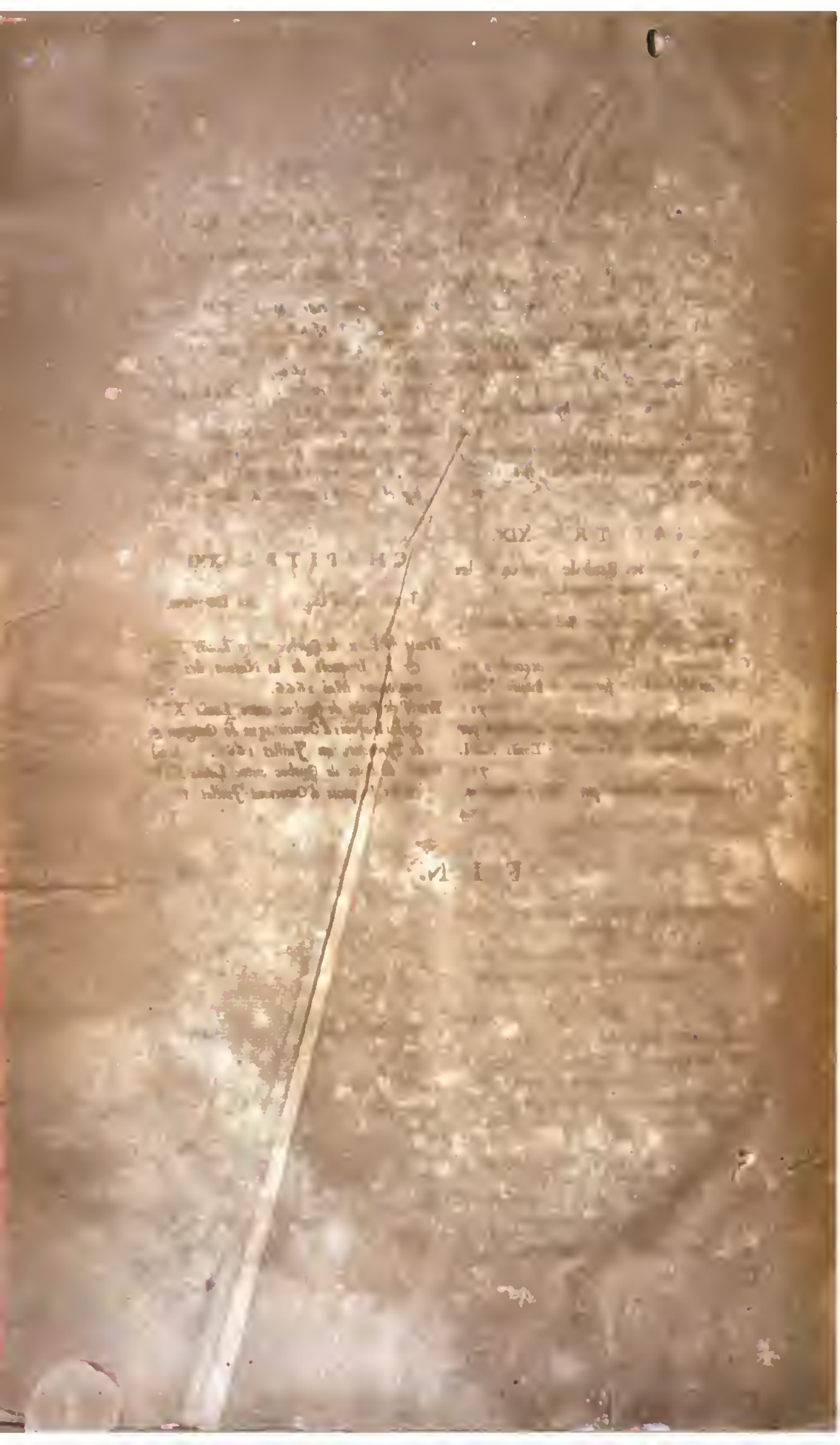
ANT 1 317 P 37